Décision n° 2012-662 DC

Loi de finances pour 2013

Dossier documentaire complémentaire 1/2

Textes des articles, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. **Article 3 : Création d'une tranche supplémentaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu**

II. **Article 4 : Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial**

III. **Article 6 : Régime des frais réels**

IV. **Article 8 : Encadrement des dons aux partis politiques**

V. **Article 9 : Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe**

VI. **Article 10 : Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers**

VII. **Article 11 : Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites**

VIII. **Article 12 : Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité**

IX. **Article 13 : Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune**

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 3

Création d'une tranche supplémentaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté 5
II. Consolidation 6
III. Contexte normatif 8
IV. Travaux parlementaires 13

Table des matières

I. Texte adopté 5
- Article 3 5

II. Consolidation 6

Code général des impôts 6
- Article 197 6

III. Contexte normatif 8

1. Code général des impôts 8
- Article 223 *sexies* 8

2. Code de la sécurité sociale 9
- Article L. 136-1 9
- Article L. 137-11 9
- Article L. 137-11-1 10

3. Code de l'action sociale et des familles 11
- Article L. 14-10-4 11

4. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale 11
- Article 14 12

IV. Travaux parlementaires 13

A. Première lecture 13

1. Assemblée nationale 13

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 13
(1) Texte 13
(2) Exposé des motifs 13

b. Amendements discutés en commission 13

Amendements rejetés 13
(1) Amendement n°I-CF 65, présenté par MM Sansu et Charroux 13
(2) Amendement n°I-CF 91, présenté par MM Courson, Jégo, Lagarde, Vigier 14

Amendements retirés 14
(1) Amendement n°I-CF 150, présenté par M. Alauzet, Mme Sas et les membres du Groupe écologiste 14

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances 15
- Observations et décision de la commission 15
- Examen des amendements 28

d. Amendements discutés en séance 29

Amendements adoptés – Néant 29

Amendements rejetés 29
(1) Amendement n°I-472 rect., présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012 29
(2) Amendement n°I-430, présenté par M. Alauzet, Mme Sas et les membres du groupe écologiste le 12 octobre 2012 30
(3) Amendement n°I-402, présenté par M. Larrivé le 12 octobre 2012 30
(4) Amendement n°I-124, présenté par M. Chrétien, M. Decool, M. de Ganay, M. Straumann, Mme Genevard, M. Solère, Mme Louwagie, Mme Rohfritsch, M. Lurton, M. Goujon, Mme Lacroute, M. Salen, M. Sturni, M. Siré, M. Saddier et M. Jean-Pierre Vigier le 11 octobre 2012 30

(5) Amendement n°I-473, présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012 31
Amendements retirés 31
(1) Amendement n°I-706, présenté par M. de Courson, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot et M. Fritch le 12 octobre 2012 31
(2) Amendement n°I-707, présenté par M. Jean-Christophe Lagarde, M. Fromantin, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Gomes, M. Reynier, M. Richard et M. Zumkeller le 12 octobre 2012 31
(3) Amendement n°I-708, présenté M. Philippe Vigier, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Villain le 12 octobre 2012 32
(4) Amendement n°I-709, présenté par M. de Courson, M. Borloo, M. Benoit, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot et M. Fritch le 12 octobre 2012 32
(5) Amendement n°I-710, présenté par M. Jean-Christophe Lagarde, M. Fromantin, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Gomes, M. Reynier, M. Richard et M. Zumkeller le 12 octobre 2012 33
(6) Amendement n°I-711 rect., présenté par M. Philippe Vigier, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Villain le 12 octobre 2012 33
e. Débats, 1ère séance du jeudi 18 octobre 2012 33
2. Sénat 49
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n°147 49
b. Amendements discutés en commission - Néant 49
c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances 49
d. Amendements discutés en séance 52
Amendements adoptés - Néant 52
Amendements rejetés 52
(1) Amendement n°I-134, présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen le 22 novembre 2012 52
(2) Amendement n°I-214, présenté par MM. de MONTGOLFIER et du LUART, Mme DES ESGAULX et les membres du Groupe UMP le 22 novembre 2012 53
(3) Amendement n°I-377, présenté par MM. ARTHUIS et DÉTRAIGNE, Mme FÉRAT, MM. ROCHE, MERCERON, BOCKEL, DENEUX, DELAHAYE, JARLIER et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants – UC le 22 novembre 2012 53
Amendements retirés 54
(1) Amendement n°I-251, présenté par M. POZZO di BORGO le 22 novembre 2012 54
(2) Amendement n°I-319 rect., présenté par M. PLACÉet les membres du Groupe écologiste, repris par M. Marini, le 23 novembre 2012 54
(3) Amendement n°I-320, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste le 22 novembre 2012 55
(4) Amendement n°I-335, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste le 22 novembre 2012 55
e. Débats, séance du vendredi 23 novembre 2012 56
f. Texte n° 40 rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 67
B. Commission mixte paritaire 68
a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 68
C. Nouvelle lecture 68
1. Assemblée nationale 68
a. Amendements discutés en commission 68
Amendements adoptés – Néant 68
Amendements rejetés 68
(1) Amendement n°I-CF 13, présenté par MM de Courson, Lagarde et Vigier 68
b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles 69

- Observations et décisions de la commission 69
- Examen des amendements 69
c. Amendements discutés en séance 69
Amendements adoptés - Néant 69
Amendements rejetés - Néant 69
d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012 69
2. Sénat 69
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 Texte n° 229 69
b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 70
c. Débats, séance du mardi18 décembre 2012 70
d. Texte adopté par le Sénat 70
D. Assemblée nationale-Lecture définitive 70
a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 70
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012 71

I. Texte adopté

- **Article 3**

Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale à 150 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 €. »

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées

- **texte en gras** : dispositions nouvelles

- *[article XX]* : origine de la modification

Code général des impôts

- **Article 197**

[*ex article 3*]

Modifié par la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 92, la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 2 et la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 6

NB : Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, article 6 VII : Le présent article est applicable :

a) A compter de l'imposition des revenus de l'année 2010 pour la majoration de taux mentionnée au I ;

b) Aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1er janvier 2011 et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011 pour la majoration du taux de 18 % prévue au II ;

c) Aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011 pour la majoration du taux prévu à la première phrase du premier alinéa du 6 de l'article 200 A prévue au II ;

d) Aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011 pour la majoration de taux prévue au III ;

e) Aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus à compter du 1er janvier 2010 pour la majoration de taux prévue au VI ;

f) Aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code et à ceux mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er janvier 2011, pour la majoration de taux prévue au VI.

I. En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 963 € le taux de :

-5,50 % pour la fraction supérieure à 5 963 € et inférieure ou égale à 11 896 € ;

-14 % pour la fraction supérieure à 11 896 € et inférieure ou égale à 26 420 € ;

-30 % pour la fraction supérieure à 26 420 € et inférieure ou égale à 70 830 € ;

-41 % pour la fraction supérieure à 70 830 € **et inférieure ou égale à 150 000 €**.

- 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 €.

2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 2 336 € par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 4 040 €. Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des

parents, la réduction d'impôt correspondant à la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants est limitée à la moitié de cette somme.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder 897 € ;

Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des a, b, c, d, d bis, e et f du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 661 € pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. La réduction d'impôt est égale à la moitié de cette somme lorsque la majoration visée au 2 de l'article 195 est de un quart de part. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.

3. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 30 %, dans la limite de 5 100 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; cette réduction est égale à 40 %, dans la limite de 6 700 €, pour les contribuables domiciliés dans le département de la Guyane ;

4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 439 € et la moitié de son montant ;

5. Les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement.

II. Abrogé

III. Contexte normatif

1. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre III : Taxes diverses

Section 0I : Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

- **Article 223 *sexies***

Version issue du décret n° 2012-653 du 4 mai 2012, art. 1

NB : Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 2 III A : Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul . Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.

I.-1. Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A. La contribution est calculée en appliquant un taux de :

-3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;

-4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

2. La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

II.-1. Toutefois si, au titre de l'année d'imposition à la contribution mentionnée au 1 du I, le revenu fiscal de référence du contribuable est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes, la fraction du revenu fiscal de l'année d'imposition supérieure à cette moyenne est divisée par deux, puis le montant ainsi obtenu est ajouté à cette même moyenne. La cotisation supplémentaire ainsi obtenue est alors multipliée par deux.

Le premier alinéa est applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence au titre de chacune des deux années précédant celle de l'imposition n'a pas excédé 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune .

Cette disposition est applicable aux contribuables qui ont été passibles de l'impôt sur le revenu au titre des deux années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de leurs revenus de source française ou étrangère de même nature que ceux entrant dans la composition du revenu fiscal de référence.

2. En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les revenus fiscaux de référence mentionnés au 1 sont ceux :

a) Du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires ont appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas d'union.

Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, le b du présent 2 s'applique ;

b) Du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable passible de la contribution a appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas de divorce, séparation ou décès.

Le bénéfice du présent 2 est subordonné au dépôt d'une réclamation comprenant les informations nécessaires au calcul de la moyenne calculée selon les modalités ainsi précisées.

Les réclamations sont adressées au service des impôts dans le délai prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu.

3. Pour le calcul de la moyenne mentionnée au présent II, le revenu fiscal de référence déterminé au titre des années 2009 et 2010 s'entend de celui défini au 1° du IV de l'article 1417. Il s'entend de celui défini au 1 du I du présent article pour les revenus fiscaux de référence déterminés à compter de 2011.

2. Code de la sécurité sociale

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée

Section 1 : De la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement

- **Article L. 136-1**

Version issue de l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001, art. 1

Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement à laquelle sont assujettis :

1° Les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;

2° Les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France, dans la mesure où leur rémunération est imposable en France et où ils sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Chapitre 7 : Recettes diverses

Section 5 : Contributions sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise

- **Article L. 137-11**

Version issue de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, art. 32

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 32-II, au 1° le taux 32 % est applicable aux rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2013. Au 2° les taux 24 et 48 % sont applicables aux versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012.

I.-Dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies gérés soit par l'un des organismes visés au a du 2° du présent I, soit par une entreprise, conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise et dont le financement par l'employeur n'est pas individualisable par salarié, il est institué une contribution assise, sur option de l'employeur :

1° Soit sur les rentes liquidées à compter du 1er janvier 2001 ; la contribution, dont le taux est fixé à 32 %, est à la charge de l'employeur, versée par l'organisme payeur et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 due sur ces rentes ;

2° Soit :

a) Sur les primes versées à un organisme régi par le titre III ou le titre IV du livre IX du présent code, le livre II du code de la mutualité ou le code des assurances, destinées au financement des régimes visés au présent I ;

b) Ou sur la partie de la dotation aux provisions, ou du montant mentionné en annexe au bilan, correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice ; lorsque ces éléments donnent ensuite lieu au versement de primes visées au a, ces dernières ne sont pas assujetties.

Les contributions dues au titre des a et b du 2°, dont les taux sont respectivement fixés à 24 % et à 48 %, sont à la charge de l'employeur.

II.-L'option de l'employeur visée au I est effectuée de manière irrévocable pour chaque régime. Pour les régimes existant à la date de publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'option est exercée avant le 31 décembre 2003. Pour les régimes existant à la date de publication de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 qui ont opté préalablement pour l'assiette mentionnée au 1° du I du présent article, l'option peut être exercée à nouveau entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011. L'employeur qui exerce cette option est redevable d'un montant équivalent à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, la somme des contributions qui auraient été acquittées depuis le 1er janvier 2004 ou la date de création du régime si elle est postérieure s'il avait choisi l'assiette définie au 2° du même I dans les conditions prévues au présent II et, d'autre part, la somme des contributions effectivement versées depuis cette date. L'employeur acquitte cette somme au plus tard concomitamment au versement de la contribution due sur les sommes mentionnées au 2° dudit I de l'exercice 2011 ou de manière fractionnée, sur quatre années au plus, selon des modalités définies par arrêté. Pour les régimes créés ultérieurement, l'option est exercée lors de la mise en place du régime. Si l'option n'est pas exercée aux dates prévues, les dispositions des 1° et 2° du I s'appliquent.

II bis.-S'ajoute à la contribution prévue au I, indépendamment de l'option exercée par l'employeur visée au même alinéa, une contribution additionnelle de 30 %, à la charge de l'employeur, sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3.

III.-(Abrogé)

IV.-Les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite visés au I ne sont soumises ni aux cotisations et taxes dont l'assiette est définie à l'article L. 242-1, ou pour les salariés du secteur agricole à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime ni aux contributions instituées à l'article L. 136-1 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

V.-Les régimes de retraite à prestations définies, mentionnés au I, créés à compter du 1er janvier 2010 sont gérés exclusivement par l'un des organismes régis par le titre III du livre IX du présent code, le livre II du code de la mutualité ou le code des assurances.

- **Article L. 137-11-1**

Version issue de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 28

NB : Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 article 28 III : ces dispositions sont applicables aux rentes versées à compter du 1er janvier 2012.

Les rentes versées dans le cadre des régimes mentionnés au I de l'article L. 137-11 sont soumises à une contribution à la charge du bénéficiaire.

Les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1er janvier 2011 sont soumises à une contribution sur la part qui excède 500 € par mois. Le taux de cette contribution est fixé à :

- 7 % pour la part de ces rentes supérieure à 500 € et inférieure ou égale à 1 000 € par mois ;

- 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 1 000 € et inférieure ou égale à 24 000 € par mois ;

- 21 % pour la part de ces rentes supérieure à 24 000 € par mois.

Les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2011 sont soumises à une contribution sur la part qui excède 400 € par mois. Le taux de cette contribution est fixé à :

- 7 % pour la part de ces rentes supérieure à 400 € et inférieure ou égale à 600 € par mois ;

- 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 600 € et inférieure ou égale à 24 000 € par mois ;

- 21 % pour la part de ces rentes supérieure à 24 000 € par mois.

Ces valeurs sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution du plafond défini à l'article L. 241-3 et arrondies selon les règles définies à l'article L. 130-1. La contribution est précomptée et versée par les organismes débiteurs des rentes et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 due sur ces rentes.

3. Code de l'action sociale et des familles

Livre Ier : Dispositions générales

Titre IV : Institutions

Chapitre X : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

- **Article L. 14-10-4**

Version issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, art. 20

NB : Version en vigueur avec terme du 22 décembre 2006 au 1er avril 2013

Les produits affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont constitués par :

1° Une contribution au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics. Cette contribution a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lesdites cotisations ;

2° Une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 0,3 % ;

3° Une fraction de 0,1 point du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du même code ;

4° Une participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse, représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause. Le montant de cette participation est revalorisé chaque année, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée ;

5° La contribution des régimes d'assurance maladie mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 314-3. Cette contribution est répartie entre les régimes au prorata des charges qui leur sont imputables au titre du I de l'article L. 14-10-5.

4. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale

- **Article 14**

Version issue de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, art. 18

I.-Il est institué une contribution sur les revenus d'activité et de remplacement mentionnés aux articles L. 136-2 à L. 136-4 du code de la sécurité sociale perçus du 1er février 1996 jusqu'à l'extinction des missions prévues à l'article 2 par les personnes physiques désignées à l'article L. 136-1 du même code.

Cette contribution est assise sur les revenus visés et dans l es conditions prévues aux articles L. 136-2 à L. 136-4 et au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

II.-Lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du I, sont également soumis à la contribution dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités :

7° L'aide personnalisée au logement visée par les articles L. 351-1 à L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'allocation de logement social prévue par l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Les prestations visées à l'article L. 511-1 et au chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, à l'exception de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

9° L'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, minorée du montant correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné au 2° du même article et les ressources du foyer définies au deuxième alinéa de l'article L. 262-3 du même code.

III.-La contribution due sur les prestations visées aux 7°, 8° et 9° du II est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural.

La contribution prévue au I est recouvrée et contrôlée dans les conditions et sous les garanties et sanctions visées à l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale.

IV.-Les prestations visées au 8° du II, à l'exception de l'allocation logement mentionnée aux articles L. 542-1 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale, ne sont assujetties à la contribution qu'à compter du 1er janvier 1997.

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

(1) Texte

Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale à 150 000 € ; »

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 € ; ».

(2) Exposé des motifs

Dans le contexte actuel de réduction des déficits publics, le Gouvernement souhaite renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu (IR) et accroître son rendement en demandant un effort contributif supplémentaire aux foyers les plus aisés. La création d'une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 45 % pour la fraction de revenus supérieure à 150 000 € par part de quotient familial est proposée à cet effet.

Ces dispositions s'appliqueraient à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 et généreraient un gain budgétaire de 320 M€ en 2013.

b. Amendements discutés en commission

Amendements rejetés

(1) Amendement n°I-CF 65, présenté par MM Sansu et Charroux

Les alinéas 2 et 3 de cet article sont ainsi modifiés :

1° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale 100000 euros »

2° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

- « 45 % pour la fraction supérieure à 150 001 euros et inférieure ou égale à 250 000 euros »
- « 50 % pour la fraction supérieure à 250 001 euros et inférieure à 500 000 euros »
- « 60% pour la fraction supérieure à 500001 euros et inférieure à 1000000 d'euros »
- « 70% pour la fraction supérieure à 1000 000 d'euros. »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à créer de nouvelles tranches dans le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de façon à en augmenter la progressivité et le rendement.

(2) Amendement n°I-CF 91, présenté par MM Courson, Jégo, Lagarde, Vigier

I. L'alinéa 3 de cet article est ainsi rédigé :

« 2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

45% pour la fraction supérieure à 150 000 € et inférieure ou égale à 250 000€

50% pour la fraction supérieure à 250 000 € ; »

II. Après l'alinéa 3, insérer l'aliéna suivant :

« La section 01 du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts intitulée : « Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus » est abrogée, ainsi que l'article 223 sexies y figurant. »

III. Les pertes de recettes ~~résultant de~~ pour l'État, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Il est proposé de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, en créant une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 50% pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 € par part de quotient familial.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de justice fiscale, la création de ces nouvelles tranches doit s'accompagner de l'abrogation des contributions exceptionnelles sur les hauts revenus de 3 % et 4 % instaurées par la loi de finances pour 2012.

Amendements retirés

(1) Amendement n°I-CF 150, présenté par M. Alauzet, Mme Sas et les membres du Groupe écologiste

I. Après le mot « supérieure », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa :
« à 150 000 et inférieur ou égale à 500 000 € ; »

II. Après le troisième alinéa ajouter l'alinéa suivant :
« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 60% pour la fraction supérieure à 500 000 € » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont sensibles à la volonté du gouvernement d'instaurer une fiscalité plus juste, notamment en faisant contribuer davantage les ménages les plus aisés grâce à un impôt sur le revenu plus progressif.

En effet le gouvernement s'est engagé dans une lutte pour la réduction du déficit, qui atteint en France un niveau historique. Cet amendement, dans l'esprit voulu par le gouvernement de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, vise à créer une nouvelle tranche d'imposition.

Si le gouvernement a souhaité mettre en œuvre une taxation exceptionnelle de 75% de tous les revenus d'activité supérieurs à 1 millions d'euros par bénéficiaire pour les années 2012 et 2013. Nous devons continuer à assurer au-delà de 2013, une plus grande justice fiscale.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances

- **Observations et décision de la commission**

Article 3

Création d'une tranche supplémentaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu

Observations et décision de la Commission :

Le présent article introduit une nouvelle tranche marginale au barème progressif de l'impôt sur le revenu visant à imposer à hauteur de 45 % la fraction des revenus supérieure à 150 000 euros par part de quotient familial.

Cette mesure poursuit un double objectif de renforcement de la progressivité de l'impôt et de répartition équitable de l'effort supplémentaire en matière d'imposition des ménages à concéder pour respecter l'objectif de réduction du déficit public fixé à 3 % en 2013.

Elle participe en cela à la réforme d'ampleur de l'impôt sur le revenu souhaitée par le Gouvernement et dont les principaux aspects tiennent en la « barémisation » de la majeure partie des revenus du capital imposés à des taux forfaitaires, à l'abaissement du plafonnement global de l'avantage lié à certaines dépenses fiscales et à la réduction de l'avantage tiré du quotient familial pour les contribuables les plus aisés.

Le rendement attendu de cette mesure, applicable à compter de l'imposition des revenus de 2012, est de 320 millions d'euros par an.

I.– LE BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN VIGUEUR

A.– PRÉSENTATION DES CARACTÉRISTIQUES ACTUELLES DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.– Un barème progressif en faveur de la redistribution verticale

La progressivité de l'imposition des personnes a été érigée en principe constitutionnel par la décision du Conseil constitutionnel n° 93-320 du 21 juin 1993 relative à la loi de finances rectificative pour 1993.

Ce principe découle de celui de l'égalité des contribuables devant les charges publiques énoncé à l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 selon lequel « pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».

Le législateur a donc pour obligation « de déterminer, dans le respect de ces principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des contribuables » et de garantir « le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques » [(15)].

En matière d'impôt sur le revenu, la progressivité de l'imposition repose sur plusieurs outils, dont le principal est le barème progressif. L'ensemble de ces outils (au titre desquels on peut également citer la décote, les crédits d'impôt et les abattements en faveur des contribuables modestes) assure la progression du montant de l'imposition à mesure que les revenus augmentent.

Le barème de l'impôt se distingue toutefois des autres outils visant à garantir la progressivité de l'impôt en ce qu'il conditionne le calcul initial de l'impôt sur le revenu en proposant cinq taux d'imposition distincts et croissants à mesure que la fraction de revenu qui leur est soumise augmente. Il ne s'agit donc pas d'une correction apportée à l'impôt, mais de sa structure fondamentale, dont la valeur symbolique est importante et répond le plus directement aux principes constitutionnels précédemment mentionnés.

En théorie, la redistribution verticale qui en découle tient en ce que l'impôt issu de l'application du barème modifie la répartition initiale des revenus au détriment des contribuables les plus aisés. En effet, la progressivité de l'impôt repose sur le principe selon lequel les capacités contributives sont réputées augmenter plus que proportionnellement au revenu, dans la mesure où l'utilité marginale du revenu décroît à partir d'un certain niveau. En conséquence, il apparaît justifié que les contribuables aisés s'acquittent d'un montant d'impôt proportionnellement plus important par rapport à leur revenu que les contribuables plus modestes.

2.– Modalités d'application du barème de l'impôt sur le revenu

Le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique au revenu net global. Ce dernier correspond au revenu net imposable des foyers fiscaux, apprécié en fonction des propriétés et des capitaux que possèdent leurs membres, des professions qu'ils exercent, des traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent, ainsi que de l'ensemble des bénéfices réalisés au travers d'opérations lucratives, minoré d'un certain nombre de déductions mentionnées à l'article 156 du code général des impôts. Ce revenu est divisé par un nombre de parts de quotient familial déterminé en fonction de la situation et des charges de famille du contribuable [(16)].

Au revenu correspondant à une part est alors appliqué le barème progressif dont les taux sont définis à l'article 197 du code général des impôts comme suit :

BARÈME PROGRESSIF APPLICABLE AUX REVENUS DE 2011 ET DE 2012 [(17)]

Fraction du revenu imposable par part	**Taux**
Inférieure à 5 963 euros	0 %
Supérieure à 5 963 euros et inférieure ou égale à 11 896 euros	5,5 %
Supérieure à 11 896 euros et inférieure ou égale à 26 420 euros	14 %
Supérieure à 26 420 euros et inférieure ou égale 70 830 euros	30 %
Supérieure à 70 830 euros	41 %

Le montant de l'imposition obtenu est alors multiplié par le nombre de parts dont bénéficie le contribuable.

Exemples :

● Un contribuable marié avec deux enfants à charge, et disposant à ce titre de trois parts de quotient familial, perçoit un revenu de 70 000 euros avant déduction de ses frais professionnels et de 63 000 euros après déduction de ces frais. Ce revenu est divisé par trois afin d'obtenir le revenu auquel s'applique le barème, soit 21 000 euros.

Le contribuable s'acquittera d'un montant nul au titre de la première tranche (qui fonctionne comme un abattement en base), de 326 euros au titre de la deuxième tranche (soit la fraction de revenu contenue dans cette tranche multipliée par le taux en vigueur : 5 933 x 5,5 %) et de 1 275 euros au titre de la troisième tranche (soit, selon le même mécanisme, 9 104 x 14 %). Le montant de son imposition au titre d'une part de quotient familial est donc de 1 601 euros.

Ce montant est ensuite multiplié par le nombre de parts dont bénéficie ce contribuable de sorte à obtenir un niveau d'imposition final de **4 803 euros** (soit 1 601 x 3). Si le **taux marginal d'imposition** de ce contribuable est de **14 %,** son **taux moyen d'imposition**, indiqué sur son avis d'imposition, n'est que de **7,62 %**.

● Un contribuable ayant une situation et des charges de famille identiques dispose d'un revenu de 140 000 euros avant déduction des frais professionnels et de 126 000 euros après déduction de ces frais. Ce revenu est divisé par trois afin d'obtenir le revenu auquel s'applique le barème, soit 42 000 euros.

Ce contribuable s'acquittera d'un montant nul au titre de la première tranche, de 326 euros au titre de la deuxième tranche, de 2 033 euros au titre de la troisième tranche et de 4 674 euros au titre de la quatrième tranche. Le montant de son imposition au titre d'une part de quotient familial est donc de 7 033 euros.

Ce montant est ensuite multiplié par le nombre de parts dont bénéficie ce contribuable afin d'obtenir l'imposition brute résultant du barème, soit 21 099 euros (7 033 x 3). Toutefois, le plafonnement du quotient familial vient majorer l'imposition finale du contribuable de sorte que l'avantage en impôt qu'il retire de chacune des deux demi-parts dont il dispose ne soit pas supérieur à 2 336 euros. Pour cela, il faut calculer l'impôt dont se serait acquitté le contribuable au titre de deux parts de quotient conjugal (soit 26 667 euros) et minorer ce montant de l'avantage maximum que peuvent procurer deux demi-parts supplémentaires, soit 4 672 euros (2 336 x 2).

À l'issue de ces différentes opérations, le montant d'imposition du contribuable est donc de 21 995 euros. Son **taux marginal d'imposition** est de **30 %** et son **taux moyen d'imposition**, indiqué sur son avis d'imposition, est de **17,46 %**.

Au regard de ces deux exemples, on constate ainsi que le taux moyen d'imposition évolue plus que proportionnellement au revenu à mesure que celui-ci augmente, mais qu'il demeure toujours très sensiblement inférieur, par construction, au taux marginal d'imposition.

Toutefois, l'application du barème progressif n'est qu'une étape particulière d'un processus de détermination de l'impôt plus complexe. En effet, un certain nombre de corrections sont apportées au montant brut d'imposition ainsi calculé en fonction des charges de famille du contribuable, de sa situation personnelle ou des investissements qu'il a réalisés au cours de l'année de réalisation de ses revenus. Le taux moyen résultant du barème progressif est ainsi amené à évoluer en fonction de ces corrections.

Le schéma ci-après permet de retracer les différentes étapes de calcul de l'impôt sur le revenu.

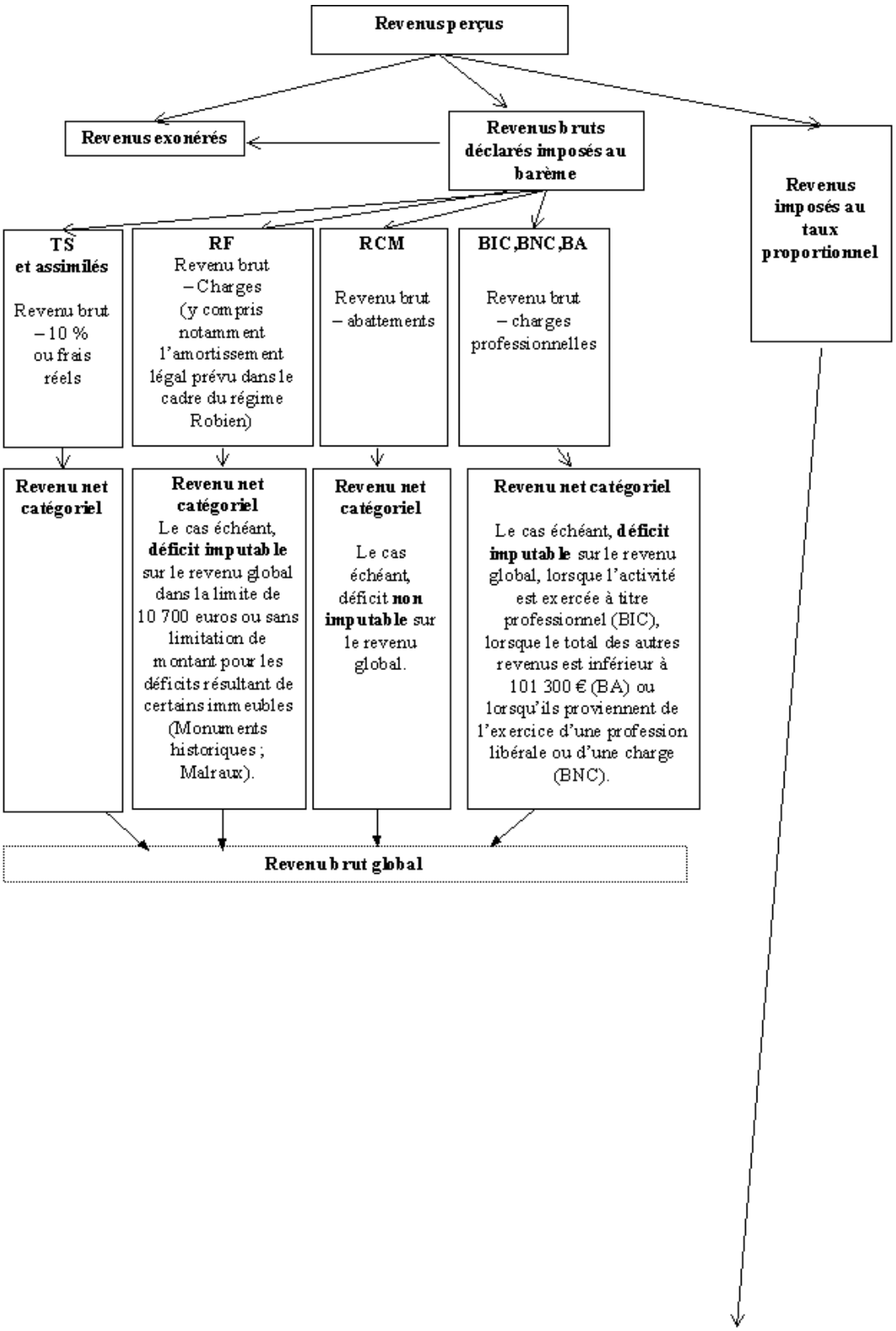
Revenus perçus
Revenus exonérés
Revenus bruts déclarés imposés au barème
Revenus imposés au taux proportionnel
TS et assimilés
Revenu brut – 10 % ou frais réels
RF
Revenu brut – Charges (y compris notamment l'amortissement légal prévu dans le cadre du régime Robien)
RCM
Revenu brut – abattements
BIC,BNC,BA
Revenu brut – charges professionnelles
Revenu net catégoriel
Revenu net catégoriel
Le cas échéant, déficit imputable sur le revenu global dans la limite de 10 700 euros ou sans limitation de montant pour les déficits résultant de certains immeubles (Monuments historiques ; Malraux).
Revenu net catégoriel
Le cas échéant, déficit non imputable sur le revenu global.
Revenu net catégoriel
Le cas échéant, déficit imputable sur le revenu global, lorsque l'activité est exercée à titre professionnel (BIC), lorsque le total des autres revenus est inférieur à 101 300 € (BA) ou lorsqu'ils proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou d'une charge (BNC).
Revenu brut global

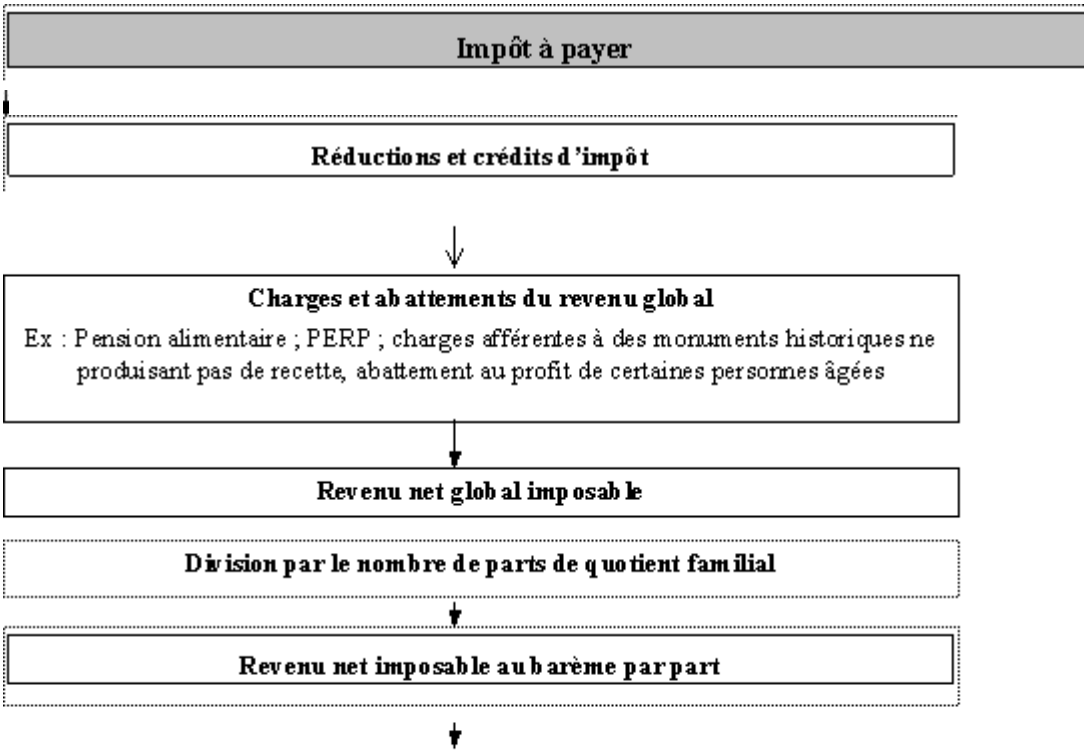

Au regard de ces différentes étapes, on peut constater que la progressivité du barème ne permet pas d'assurer seule la progressivité globale de l'impôt sur le revenu et une redistribution verticale efficace, alors même que les taux d'imposition et les seuils de revenus concernés ont eu tendance à baisser, que l'assiette des revenus soumis au barème est réduite et que de nombreuses niches fiscales ont été introduites avec pour effet de minorer l'imposition des contribuables.

3.– Un impôt sur le revenu de moins en moins progressif du fait de ses réformes successives et de l'introduction de mesures réduisant son rendement

a) La baisse tendancielle du nombre de tranches du revenu imposé

Depuis 1985, le barème de l'impôt sur le revenu a connu une baisse constante [(18)] du nombre des tranches de revenus imposés (qui est ainsi passé de 13 tranches en 1982 à 5 tranches à compter de 2006) et des taux marginaux qui leur sont appliqués (de 65 % en 1982 à 41 % en 2011). Le tableau suivant illustre cette tendance pour la période récente :

PLAN DE BAISSE DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DE L'IMPOSITION DES REVENUS DE 1999 À 2002

(en euros)

1999		**2000**		**2001**		**2002**	
Limites inférieures	**Taux (%)**	**Limites inférieures**	**Taux (%)**	**Limites inférieures**	**Taux (%)**	**Limites inférieures**	**Taux (%)**
4 055	**8,25**	4 121	**7,50**	4 191	**7,05**	4 262	**6,83**
7 976	**21,75**	8 104	**21,00**	8 242	**19,74**	8 382	**19,14**
14 039	**31,75**	14 264	**31,00**	14 506	**29,14**	14 753	**28,26**
22 732	**41,75**	23 096	**41,00**	23 489	**38,54**	23 888	**37,38**
36 987	**47,25**	37 579	**46,75**	38 218	**43,94**	38 868	**42,62**
45 612	**53,25**	46 343	**52,75**	47 131	**49,58**	47 932	**48,09**

RÉFORME DU BARÈME DE 2006 APPLICABLE À COMPTER DE L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2005

(en euros)

2005		2006	
Limites inférieures	**Taux (%)**	**Limites inférieures**	**Taux (%)**
4 412	**6,83**	5 615	**5,50**
8 678	**19,14**	11 198	**14**
15 225	**28,26**	24 872	**30**
24 731	**37,38**	66 679	**40**
40 241	**42,62**	-	**-**
49 624	**48,09**	-	**-**

RÉFORME DU BARÈME DE 2011

(en euros)

2010		2011	
Limites inférieures	**Taux (%)**	**Limites inférieures**	**Taux (%)**
5 875	**5,50**	5 963	**5,50**
11 720	**14**	11 896	**14**
26 030	**30**	25 420	**30**
69 783	**40**	70 830	**41**

Parmi les dernières réformes du barème de l'impôt sur le revenu, la réforme de simplification du barème et d'allègement de l'imposition de l'ensemble des contribuables applicable aux revenus perçus en 2006 [(19)] permet de représenter les effets négatifs de la réduction des taux d'imposition sur la progressivité en haut de barème. Cette réforme reposait sur une réduction du nombre de tranches et sur l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème (qui s'est traduite par une baisse de 20 % des taux). La suppression de cet abattement ne s'est toutefois pas accompagnée de mesures visant à neutraliser la suppression du plafonnement de cet avantage qui fonctionnait comme une huitième tranche pour les contribuables concernés. La répartition du gain de la réforme s'est donc faite en faveur des contribuables les plus aisés. Les contribuables appartenant au dernier décile de RFR en 2005 ont ainsi bénéficié au total d'un peu plus de 60 % de l'allègement d'impôt opéré par la réforme (soit 2,3 milliards d'euros sur une enveloppe globale dédiée à la réforme de 3,6 milliards d'euros).

Cet exemple d'atténuation récente des effets du barème sur la progressivité de l'imposition des ménages contribue à expliquer le constat dressé par le Conseil des prélèvements obligatoires dans un rapport de mai 2011, intitulé « Prélèvements obligatoires sur les ménages : progressivité et effets redistributifs », selon lequel, si le taux d'effort [(20)] associé à l'impôt sur le revenu avant application des niches fiscales est resté stable depuis le début de la décennie pour les ménages appartenant aux cinq premiers déciles (notamment parce qu'ils sont demeurés peu ou pas imposables), celui-ci a baissé à mesure que le niveau des revenus des contribuables augmente et ce de façon sensible pour les contribuables disposant des plus hauts revenus.

IMPÔT SUR LE REVENU (HORS AVANTAGES FISCAUX) : TAUX D'EFFORT SOUS LES LÉGISLATIONS DE 1990, 1998 ET 2009, PAR DÉCILES DE NIVEAU DE VIE DE RÉFÉRENCE

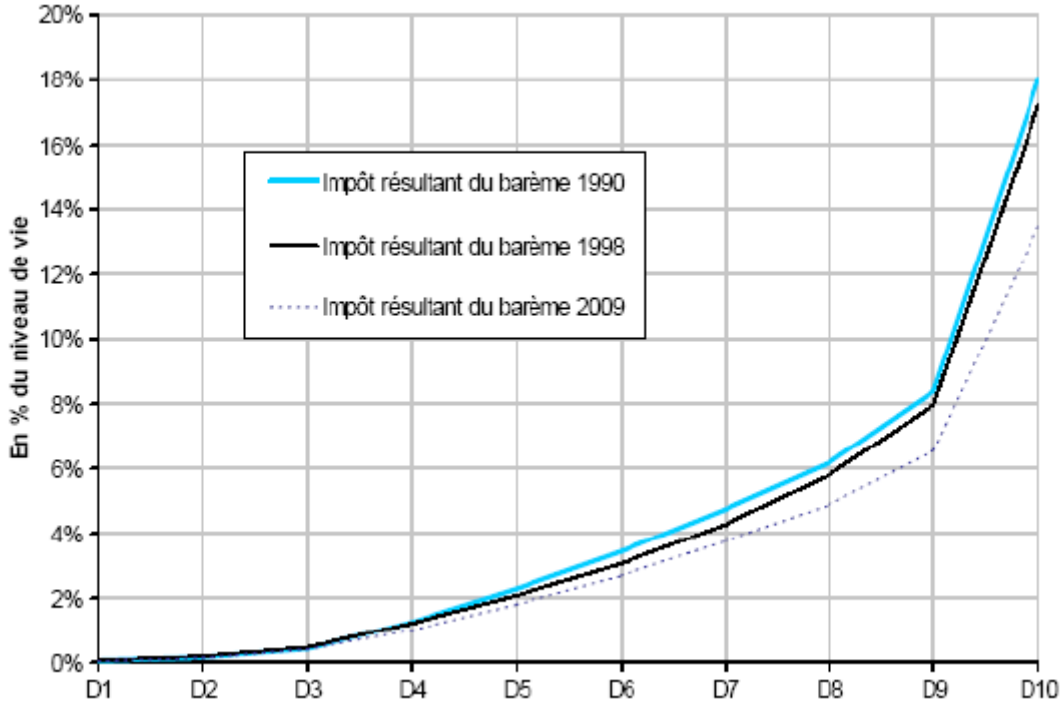

Lecture : En 2009, l'impôt sur le revenu (hors réductions d'impôt) acquitté par les personnes du 7ème décile (D7) représente 3,8 % de leur niveau de vie, contre 4,3 % sous la législation 1998 et 4,7 % sous la législation 1990

Note : les avantages fiscaux, exclus des calculs, correspondent aux dispositifs d'abattements, de réduction et de crédit d'impôt. Le niveau de vie correspond au rapport du revenu de référence du ménage sur le nombre d'unités de consommation qui le composent

Source : Rapport CPO **Prélèvements obligatoires sur les ménages progressivité & effets redistributifs, mai 2011**

Le relèvement de la tranche marginale de l'impôt sur le revenu de 40 % à 41 % par l'article 6 de la loi de finances pour 2011 [(21)] afin de financer une partie de la réforme des retraites adoptée en 2010, constitue la première hausse du taux marginal de l'impôt sur le revenu intervenue depuis l'imposition des revenus de 1982 (le taux marginal avait alors été porté de 60 % à 65 %). Il ne s'agit cependant que d'une correction à la marge des allègements d'impôt votés sous les précédentes législatures qui ne saurait remettre en cause le constat formulé par le Conseil des prélèvements obligatoires.

Cependant, la moindre progressivité de l'impôt sur le revenu ne s'explique pas seulement par la baisse des taux marginaux du barème de l'impôt sur le revenu. La multiplication des avantages fiscaux venant minorer le montant de l'imposition et des modalités particulières du calcul de l'impôt reposant sur l'application de taux forfaitaires a également entraîné une perte de progressivité de l'impôt.

b) L'effet de la dépense fiscale sur la progressivité de l'impôt sur le revenu

Depuis les années 1990, le nombre de réductions d'impôt et de crédits d'impôt a fortement augmenté. Sur la seule décennie 2002-2012, 21 nouvelles niches fiscales ont été créées (on en comptait ainsi 176 en 2002 contre 196 en 2012). Or, l'avantage en impôt retiré de ces dispositifs est très différent selon le décile de revenu auquel le contribuable appartient. Ainsi, les déciles supérieurs sont d'autant plus fortement incités à réduire leur imposition qu'ils disposent des moyens d'actionner les niches fiscales et qu'ils peuvent maximiser le montant de l'avantage obtenu. Selon le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires précité, les contribuables appartenant au dernier décile concentrent ainsi 62 % des réductions d'impôt. Au contraire, les contribuables appartenant aux quatre premiers déciles bénéficient en moyenne de moins d'un quart du montant de réductions d'impôt auquel ils pourraient prétendre, en raison de la faiblesse de leur imposition. Hors PPE (prime pour l'emploi), les crédits d'impôt auraient également un impact régressif puisqu'ils bénéficient pour 63 % aux 20 % des contribuables les plus aisés (48 % si l'on inclut la PPE).

Exemple : Un couple marié disposant de 60 000 euros de revenus de retraite, au titre desquels il devrait s'acquitter d'un impôt de 5 770 euros, a recours à des services à domicile (au titre de travaux ménagers, de travaux de jardinage et de la réparation de leur télévision) pour un montant annuel de 10 000 euros. Ces dépenses lui ouvrent droit à une réduction d'impôt de 50 %, soit de 5 000 euros. Par conséquent, l'imposition de ce contribuable ne sera plus que de 770 euros et son taux moyen d'imposition de 1,36 % (au lieu de 9,62 %).

Un couple marié disposant de 27 500 euros de revenus de retraite au titre desquels il devrait acquitter un impôt de 750 euros a recours au même montant annuel de dépenses fiscales (au titre de travaux ménagers et de travaux d'appareillage de leur résidence pour la réception de la télévision). Il bénéficie donc de 5 000 euros de réduction d'impôt, imputable toutefois à hauteur de l'imposition due car il ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt. Le contribuable annule ainsi son imposition, mais bénéficie d'un moindre avantage au regard des sommes qu'il a versées qu'un contribuable plus aisé. Son taux moyen d'imposition est donc nul (contre 2,69 %).

Si ces deux contribuables constatent la baisse de leur taux moyen d'imposition et donc de la progressivité de l'impôt qui leur est appliqué, cette baisse est plus sensible pour celui bénéficiant de revenus élevés que pour le plus modeste. L'incitation à certains comportements ou investissements favorisés par la dépense fiscale n'est donc pas la même selon le niveau de revenu dont disposent les contribuables.

Face à ce constat, de nombreuses mesures d'encadrement de la dépense fiscale ont été adoptées en application des conclusions du rapport d'information de l'Assemblée nationale sur les niches fiscales de 2008 [(22)] (à l'instar du plafonnement des réductions d'impôt dont l'avantage n'était pas limité ou de l'introduction d'un plafonnement global de l'avantage lié à l'utilisation de certaines niches dont le niveau actuel est de 18 000 euros majoré d'un montant équivalent à 4 % des revenus imposables du contribuable).

Toutefois, l'avantage en impôt issu de la dépense fiscale demeure important pour les contribuables qui disposent de revenus suffisants pour en bénéficier.

c) L'effet du fractionnement de l'assiette de l'impôt sur le revenu et de l'application de taux forfaitaires sur la progressivité de cet impôt

L'impôt sur le revenu a pour particularité d'imposer différemment les revenus selon leur nature. Ainsi, une partie conséquente de l'assiette de l'impôt échappe au barème progressif du fait de mesures spécifiques d'exonération ou de l'application de prélèvements forfaitaires libératoires et de taux forfaitaires.

Dans ce dernier cas, l'avantage retiré du fractionnement de l'assiette imposable est à la fois lié à l'application de taux plus favorables que les deux taux marginaux les plus élevés du barème et à l'imposition des revenus demeurés au barème à un taux moyen inférieur à celui qui leur aurait été appliqué si l'ensemble des revenus avaient été soumis au barème.

Exemple : Un contribuable célibataire bénéficie de 80 000 euros de salaires et de 20 000 euros de gains de cessions de valeurs mobilières. Il est imposé au titre de son salaire au barème de l'impôt sur le revenu à hauteur de 16 162 euros et au titre de ses gains au taux proportionnel de 19 % à hauteur de 3 800 euros. Son imposition finale est donc de 19 962 euros et son taux moyen d'imposition est de 21,70 %.

Si l'ensemble des revenus de ce contribuable avait été imposé au barème progressif, l'imposition due aurait été de 23 542 euros et son taux moyen aurait été de 26,16 %.

Si le contribuable n'avait bénéficié que de 80 000 euros de salaires, son imposition aurait été de 16 162 euros et son taux moyen d'imposition de 22,45 %.

Deux constats découlent de ces exemples :

– le contribuable voit son taux moyen d'imposition fortement baisser si une partie de son revenu est imposée à des taux forfaitaires, tant que ces derniers sont inférieurs à son taux marginal d'imposition au barème ;

– son imposition est proportionnellement moins élevée s'il dispose de revenus imposés aux taux forfaitaires que celle qui aurait été la sienne s'il avait perçu moins de revenus, mais que l'ensemble de ces revenus avait été imposé au barème.

Par conséquent, pour des niveaux de revenus élevés, la progressivité globale de l'impôt sur le revenu peut être sensiblement atténuée du fait de l'application de ces taux forfaitaires, dont c'est l'objet même.

Afin de compenser pour partie les effets de ces modalités particulières d'imposition des revenus du capital, une contribution exceptionnelle sur le revenu fiscal de référence (RFR) a été introduite à l'article 2 de la loi de finances pour 2012 [(23)] de sorte à imposer à hauteur de :

– 3 % de la fraction du RFR supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et la fraction de RFR supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

– 4 % de la fraction de RFR supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et la fraction de RFR supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

L'objectif recherché par l'introduction de cette nouvelle imposition, fondée sur une assiette de revenus large, était d'imposer de la même façon l'ensemble des revenus du contribuable quelle que soit leur nature à partir d'un niveau de revenu global élevé et de compenser ainsi la faible progressivité de l'impôt sur le revenu pour les contribuables aisés.

Toutefois, si cette contribution avait pour mérite de se fonder sur le revenu le plus représentatif de la richesse réelle des contribuables (le RFR comprenant la plupart des revenus et des plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, majorés pour certains de leurs montants exonérés ou abattus en application de l'article 1417 du code général des impôts), elle ne résout pas les effets négatifs sur la progressivité globale de l'imposition des foyers fiscaux du fractionnement de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des modalités dérogatoires d'imposition.

4.– Une progressivité de l'impôt ralentie en haut de barème ou annulée pour les revenus les plus élevés

Les graphiques ci-dessous permettent d'apprécier l'évolution de la progressivité globale de l'impôt sur le revenu, compte tenu des remarques précédentes sur les particularités de cet impôt.

PROGRESSION DES TAUX MOYENS D'IMPOSITION DES CONTRIBUABLES RÉPARTIS PAR TRANCHES DE 5 % DE RFR (Y COMPRIS PFL)

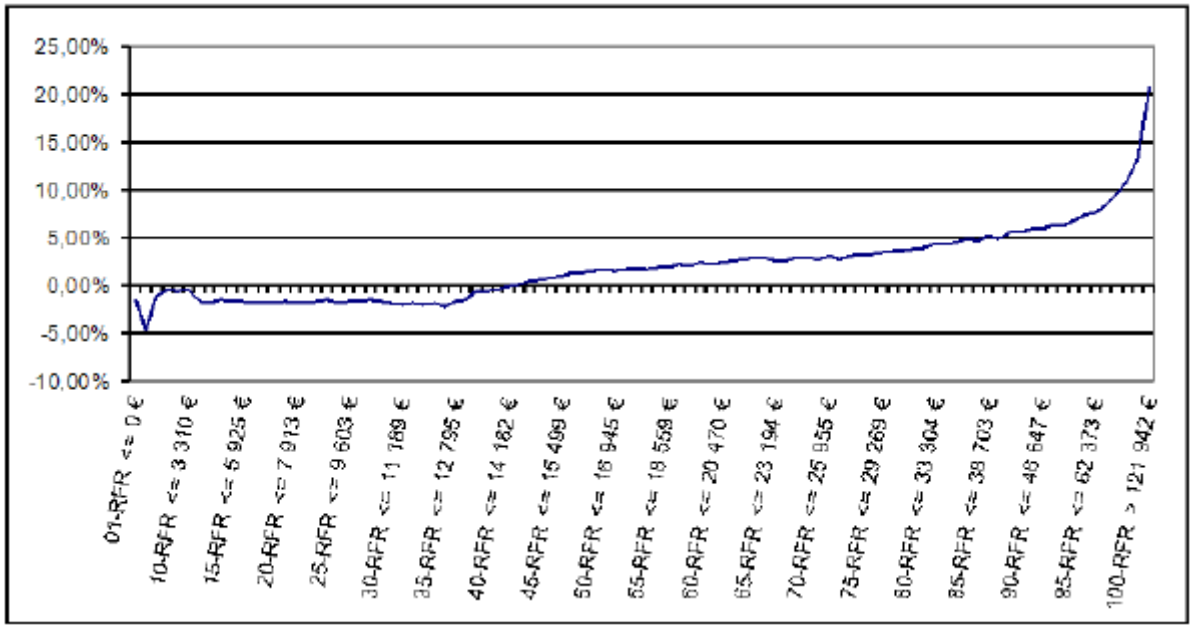

La progressivité globale de l'impôt sur le revenu pour l'ensemble des contribuables est vérifiée. Toutefois, cette progressivité aura tendance à ralentir à partir d'un niveau de revenus élevés au titre desquels les contribuables recourent davantage à la dépense fiscale ou aux taux forfaitaires et ce, à mesure que leurs revenus augmentent.

PROGRESSION DES TAUX MOYENS D'IMPOSITION DES CONTRIBUABLES SOUMIS AU TAUX MARGINAL DE 41 % (PFL COMPRIS), RÉPARTIS PAR DÉCILES

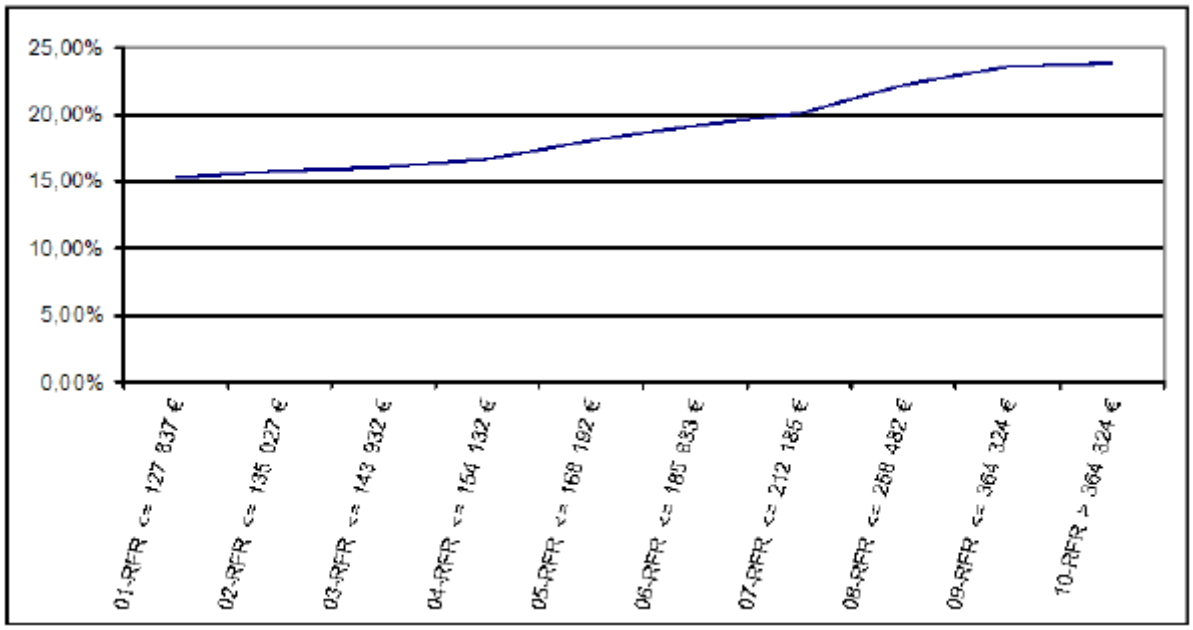

La progressivité peut même décroître à partir des plus hauts niveaux de revenus, comme l'illustre le graphique suivant :

PROGRESSION DES TAUX MOYENS D'IMPOSITION DES 100 000 CONTRIBUABLES LES PLUS AISÉS (Y COMPRIS PFL)

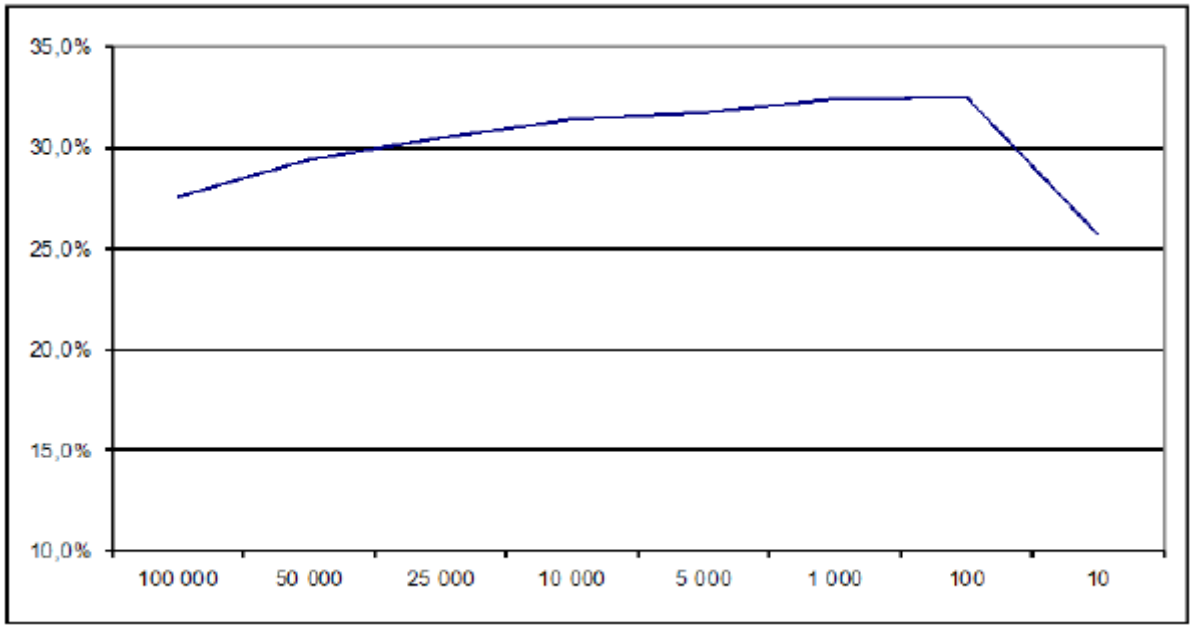

C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité remédier aux principales causes de la moindre progressivité de l'impôt en proposant une réforme d'ampleur de l'impôt sur le revenu.

II.– L'INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE TRANCHE DE BARÈME À L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.– Modalités d'application de la nouvelle tranche

Le présent article introduit une nouvelle tranche marginale au barème progressif de sorte que celui-ci devrait désormais être fixé comme suit :

BARÈME PROGRESSIF APPLICABLE AUX REVENUS 2012 APRÈS RÉFORME

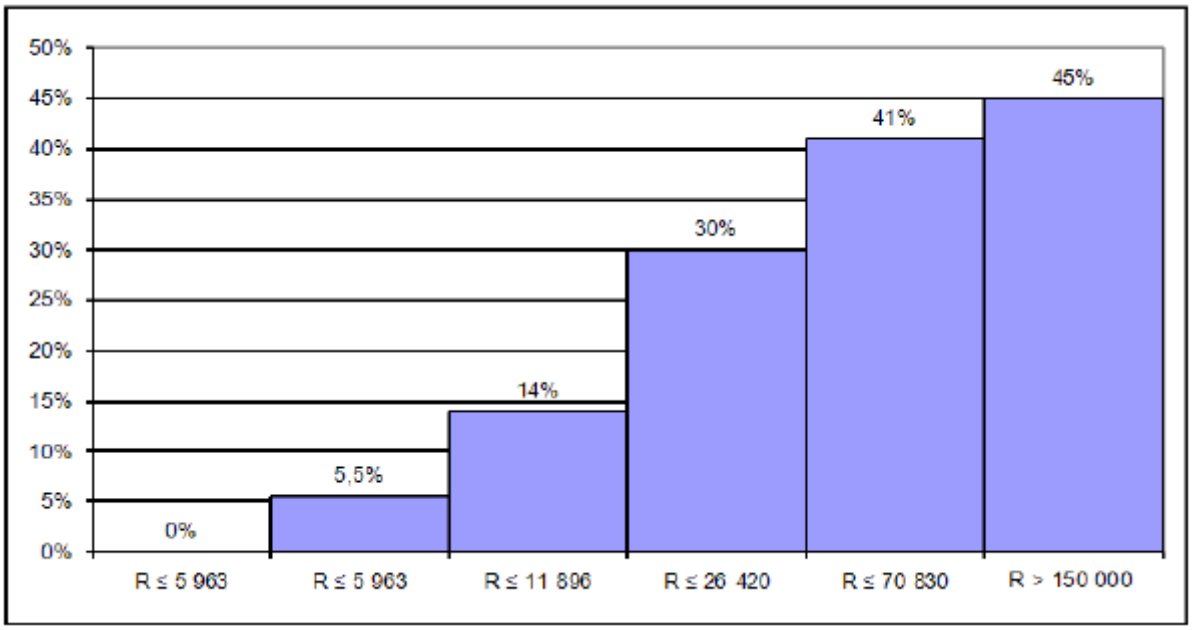

Exemple : un contribuable célibataire qui bénéficie de 200 000 euros de salaires au titre de 2012 sera imposé à hauteur de 64 271 euros contre 62 838 euros avec le barème applicable aujourd'hui (+ 2,2 %).

L'augmentation de l'imposition ne créera pas de ressauts d'imposition importants jusqu'à un certain niveau de revenu. À partir de revenus élevés, le ressaut est plus sensible : l'imposition augmente de plus de 5 % à compter de 300 000 euros pour un célibataire et de 600 000 euros pour un couple.

RÉPARTITION PAR DÉCILES DE RFR DES FOYERS FISCAUX SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU À LA TRANCHE MARGINALE À 45 % AU-DELÀ DE 150 K€

Quantile	borne inférieure de RFR	Borne supérieure de RFR	effectif	Perte moyenne pour le contribuable
1	–	172 665 €	6 579	– 624 €
2	172 665 €	209 586 €	6 579	– 1 726 €
3	209 586 €	267 922 €	6 579	– 2 831 €
4	267 922 €	319 087 €	6 579	– 2 455 €
5	319 087 €	355 951 €	6 579	– 2 296 €
6	355 951 €	407 082 €	6 580	– 3 684 €
7	407 082 €	477 520 €	6 579	– 5 186 €
8	477 520 €	596 912 €	6 580	– 7 994 €
9	596 912 €	916 068 €	6 579	– 14 151 €
10	916 068 €		6 576	– 49 347 €
TOTAL			**65 787**	**– 9 027 €**

Source : Direction de la législation fiscale, revenus 2010.

2.– La participation de cette mesure à une réforme d'ampleur de l'impôt sur le revenu

Les effets liés à l'introduction de cette nouvelle tranche auraient pu être relativement faibles en termes d'amélioration de la progressivité s'ils ne s'étaient accompagnés des mesures relatives à la « barémisation » de la majeure partie des revenus du capital soumis à des taux forfaitaires [(24)] et de l'abaissement du plafonnement global des avantages liés à certaines dépenses fiscales [(25)].

Le tableau ci-dessous permet d'appréhender les revenus imposés au barème avant réforme de l'impôt sur le revenu et ceux qui le seront après réforme.

LISTE INDICATIVE DES REVENUS SOUMIS AU BARÈME PROGRESSIF AVANT ET APRÈS RÉFORME

Revenus	**Imposés au barème avant réforme**	**Imposés au barème après réforme**
– les traitements et salaires	×	×
– les rémunérations des gérants et associés de certaines sociétés / art. 62 du CGI	×	×
– les pensions, retraites et rentes viagères	×	×
– les revenus professionnels (BIC, BNC, BA, « auto-entrepreneurs »)	×	×
– les plus-values professionnelles soumises à l'impôt au taux proportionnel ;	0	0
– les revenus de capitaux mobiliers (RCM) soumis au barème progressif de l'IR ;	×	×
– les revenus fonciers	×	×
– l'indemnité de fonction perçue par les élus locaux imposée à l'IR selon les règles des traitements et salaires	×	×
– l'indemnité de fonction perçue par les élus locaux soumise à la retenue à la source prévue par l'article 204-0 bis du CGI	0	0
– les revenus de capitaux mobiliers (RCM) soumis aux prélèvements forfaitaires libératoires ;	0	×
– les plus-values et gains divers sur cessions de valeurs mobilières soumis à l'impôt au taux proportionnel (PVM)	0	×
– les plus-values immobilières (PVI) imposables	0	× pour les PVI propriétés non bâties 0 pour les PVI propriétés bâties
– les produits tirés des contrats d'assurance-vie en euros imposés au prélèvement forfaitaire libératoire (sauf option pour le barème ou non respect du délai de détention)	0	0
– les produits tirés des contrats d'assurance-vie en unités de compte imposés au prélèvement forfaitaire libératoire (sauf option pour le barème ou non respect du délai de détention)		

L'assiette du barème progressif est ainsi fortement élargie de telle sorte que le rendement attendu du cumul des mesures de « barémisation » et de l'introduction de la nouvelle tranche atteint en régime de croisière 1 765 millions d'euros ainsi décomposés :

(en millions d'euros)

Mesures impôt sur le revenu	2013	2014
Nouvelle tranche marginale au barème progressif (article 3)	320	320
Barémisation des gains de levée d'options sur actions et attribution gratuite d'actions (article 7)	45	45
Barémisation des gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux (article 6)	1 000	1 000
Barémisation des dividendes et produits de placement à revenu fixe (article 5)	2 000	400
Total	**3 365**	**1 765**

Éléments de comparaisons internationales

La France n'est pas le seul pays à consentir un relèvement de l'imposition des plus aisés. La présentation de l'imposition des contribuables chez certains de nos plus proches partenaires permet d'illustrer la proximité des niveaux d'imposition applicables aux revenus d'activité. Pour les revenus du capital qui seront désormais soumis au barème progressif, la différence de taux faciaux sera importante. Toutefois, les mesures d'abattement ou d'exonération sous condition d'une partie de ces revenus devraient permettre de maintenir les taux d'imposition moyens à des niveaux cohérents au regard des pratiques européennes.

Depuis la réforme de 2007, **l'Allemagne** applique un taux marginal de 42 % pour la fraction de revenus supérieure à 52 882 euros, puis de 45 % pour les revenus supérieurs à 250 731 euros. Une taxe supplémentaire de solidarité de 5,5 % et, le cas échéant, l'impôt cultuel de 8 à 9 % s'ajoutent à ces taux marginaux. L'ensemble des revenus financiers (produits de taux, dividendes, gains de change, plus-values de cession) sont imposés au taux de 25 % (auquel s'ajoutent la taxe de solidarité de 1,375 % et l'impôt cultuel). Si le contribuable est imposé à un taux inférieur au titre du barème de l'impôt sur le revenu, il peut néanmoins opter pour une taxation de ses revenus du capital au barème.

Au **Royaume-Uni**, un nouveau taux de 50 % s'applique aux revenus supérieurs à 150 000 livres (soit 170 000 euros) depuis 2010. Les revenus du capital sont imposés, en vertu de la capital gain tax au taux unique de 18 % (après application d'un abattement plafonné à 10 600 livres en 2011). Cette imposition vise les gains perçus sur des biens de toute nature. On notera qu'à partir de juin 2010 a été introduit un taux supérieur de 28 % réservé aux contribuables les plus aisés.

Aux **États-Unis**, le taux marginal résulte de la somme de l'impôt fédéral, de l'impôt de l'État et de l'impôt de la ville (et/ou du comté). À New York, par exemple, la somme des taux marginaux supérieurs atteint 47,846 %. Le taux marginal du barème de l'impôt sur le revenu est quant à lui de 35 % pour la fraction des revenus supérieure à 379 150 euros. Les revenus du capital détenus depuis plus d'un an sont taxés au taux forfaitaire de 15 % ou, s'ils ont été détenus pendant moins d'un an, au barème de l'impôt sur le revenu.

En **Italie**, le taux maximum est de 43 % au titre de l'impôt d'État pour la fraction des revenus supérieure à 75 000 euros. Si les plus-values immobilières sont soumises au barème de l'impôt sur le revenu, les revenus du capital sont taxés au taux forfaitaire de 12,5 %.

Par ailleurs, les projets de contribution exceptionnelle sur les contribuables les plus aisés font l'objet de débats au sein de l'opinion publique notamment aux États-Unis, en Italie, en Espagne et en Allemagne.

[15] *() Extraits de la décision du Conseil constitutionnel précitée.*

[16] *() Pour une présentation exhaustive des modalités d'attribution de parts de quotient familial en fonction de la situation et des charges de famille du contribuable, se reporter au commentaire de l'article 4 du présent projet de loi de finances.*

[17] *() Ce barème a fait l'objet d'une mesure de non-indexation au titre de l'imposition des revenus de 2011 et de 2012 en application de l'article 16 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Cette disposition est présentée dans le commentaire de l'article 2 du présent projet de loi de finances.*

[18] *() À l'exception de la réforme intervenue en loi de finances initiale pour 2011 mentionnée ci-après.*

[19] *() Article 75* de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances initiale pour 2006.

[20] *() Pour calculer le taux d'effort ou taux d'imposition, le Conseil des prélèvements obligatoires retient une méthode consistant à diviser au numérateur les prélèvements par le nombre d'unité de consommation du ménage (ces unités permettant d'affecter un coefficient à chaque membre du ménage afin d'en pondérer le poids sur le niveau de vie global de ce ménage) et, au dénominateur, le revenu du ménage également par ce même nombre d'unités de consommation.*

[21] *() Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

[22] *() Rapport d'information.n° 946 du 5 juin 2008 sur les niches fiscales de MM. Didier Migaud, Gilles Carrez, Jean-Pierre Brard, Jérôme Cahuzac, Charles de Courson et Gaël Yanno.*

[23] *() Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances initiale pour 2012.*

[24] *() Cette mesure est détaillée dans les commentaires des articles 5, 6 et 7 du présent projet de loi de finances.*

[25] *() Cette mesure est présentée dans le commentaire de l'article 56 du présent projet de loi de finances.*

[26] *() Décision n° 93-320 du 21 juin 1993 relative à la loi de finances rectificative pour 1993.*

- **Examen des amendements**

La Commission procède à l'examen de l'amendement I-CF 65 de M. Nicolas Sansu.

M. le rapporteur général. Ce point a déjà été débattu. Avis défavorable.

M. Charles de Courson. Cet amendement pointe un vrai problème. Compte tenu de la contribution exceptionnelle, à la tranche supérieure de 45 % s'ajoutent deux autres tranches, respectivement à 49 et à 50 %, et la tranche suivante – puisque c'en est une – commence à 75 %. C'est aberrant. Ne pensez-vous pas qu'une telle discontinuité du barème ne pose un problème constitutionnel, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Je ne me prononcerai pas à la place du Conseil constitutionnel, qui reste souverain dans ses appréciations. Je conteste, quoi qu'il en soit, votre assimilation de la tranche de 75 % à une tranche du barème. Il s'agit d'une disposition temporaire et exceptionnelle ayant un but dissuasif.

M. Olivier Faure. Pourquoi l'opposition a-t-elle voté contre l'amendement précédent du rapporteur général, alors qu'elle nous fait depuis le début de séance un « numéro de claquettes » sur la défense des classes modestes et populaires ?

La Commission **rejette** l'amendement.

Puis elle examine l'amendement I-CF 91 de M. Charles de Courson.

M. Philippe Vigier. Au nom de la progressivité de l'impôt sur le revenu, à laquelle nous avons toujours été favorables, nous proposons de créer deux nouvelles tranches à 45 % et 50 %, respectivement à partir de 150 000 euros et 250 000 euros par part. Une telle mesure s'accompagnerait, bien entendu, de l'abrogation des contributions exceptionnelles de 3 et 4 % instaurées par la loi de finances pour 2012.

M. le rapporteur général. Il ne faut pas confondre le barème et la contribution exceptionnelle, laquelle porte sur une assiette plus large comprenant des revenus exonérés ou abattus, à l'instar de la fraction de 40 % des dividendes imposés au barème qui est réintégrée dans le revenu fiscal de référence, ou des revenus bénéficiant de modalités particulières d'imposition non barémisées, comme l'assurance-vie.

Votre amendement revient à faire peser sur les revenus barémisés les faibles taxations ou les exonérations imposées au barème qui est réintégré dans le PPR, que vous aviez créées sur le capital ou l'assurance-vie. Il est donc à l'opposé des objectifs du Gouvernement et de la majorité. Avis défavorable.

M. Yves Jégo. Nous nous sommes abstenus sur l'amendement I-CF 182, monsieur Faure.

Pendant la campagne électorale, l'actuel Président de la République avait annoncé, au nom de la cohérence, une révolution fiscale. Mais quand on voit le « gap » qui sépare l'avant-dernière tranche de celle à 75 % –

puisque, même transitoire, cette dernière en est une –, on se demande bien où est la cohérence. Notre amendement permettrait une meilleure progressivité de l'impôt, conformément au vœu même du Président de la République. Qu'est-ce qui vous empêche de le voter ?

La Commission **rejette** l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF 150 de M. Éric Alauzet.

M. Éric Alauzet. Dans la continuité des débats que nous venons d'avoir, cet amendement vise à instaurer davantage de progressivité en instaurant une tranche intermédiaire à 60 %, même si l'impôt exceptionnel de 75 % n'a évidemment pas le même statut – mais qui sait, peut-être en ferons-nous à l'avenir une véritable tranche à 65 %, ce qui ferait passer la tranche du présent amendement à 55 %.

Je me permets de rappeler qu'après l'application de ces tranches que certains jugent confiscatoires, une personne touchant 500 000 euros conservera tout de même un revenu équivalent à 207 fois le Smic. La mesure que nous proposons est donc de justice fiscale.

M. le rapporteur général. J'entends bien les arguments de notre collègue Éric Alauzet mais il continue de faire un amalgame malvenu : ce qu'il appelle une tranche à 75 % n'en est pas une. Il s'agit en effet d'une disposition exceptionnelle, non familialisée et de portée essentiellement dissuasive pour des revenus extravagants. J'invite par conséquent M. Alauzet à retirer son amendement. À défaut, j'émettrais un avis défavorable à son adoption.

M. Hervé Mariton. Je tiens à relever que les chiffres avancés par M. Alauzet sont totalement faux. Partir d'un multiple du SMIC donne peut-être une grande ampleur à votre interpellation mais cela relève d'un raisonnement erroné. Je vois clair dans le petit jeu qui tend à consolider quelques tranches intermédiaires mais où va-t-on en termes de taux marginal maximum d'impôt sur le revenu ? Je ne suis pas certain que ce soit la course à laquelle notre pays soit le plus urgemment appelé.

M. Éric Alauzet. On peut toujours, monsieur Mariton, discuter les chiffres mais la notion de « reste à vivre » pour les ménages mérite d'être prise en considération.

Quant à notre rapporteur général, peut-être s'est-il montré un peu inattentif car je n'ai jamais dit que le taux de 75 % constituait une tranche.

Quoi qu'il en soit, j'accepte de retirer mon amendement.

M. Yves Censi. Pour éclairer nos débats, je crois que notre collègue Alauzet confond le revenu mensuel et le revenu annuel.

M. le président Gilles Carrez. Chacun avait rectifié de lui-même.

L'amendement I-CF 150 est **retiré**.

La Commission **adopte** ensuite l'article 3 **sans modification**.

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés – Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement n°I-472 rect., présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012

Substituer à l'alinéa 3 les cinq alinéas suivants :

« 2° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« – 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 € et inférieure ou égale à 250 000 € ;

« – 50 % pour la fraction supérieure à 250 000 € et inférieure à 500 000 € ;

« – 60% pour la fraction supérieure à 500 000 € et inférieure à 1 000 000 d'euros ;

« – 70 % pour la fraction supérieure à 1 000 000 d'euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer de nouvelles tranches dans le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de façon à en augmenter la progressivité et le rendement.

(2) Amendement n°I-430, présenté par M. Alauzet, Mme Sas et les membres du groupe écologiste le 12 octobre 2012

I. – Compléter l'alinéa 3 par les mots suivants :

« et inférieure ou égale à 500 000 € ; »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 55 % pour la fraction supérieure à 500 000 €. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont sensibles à la volonté du gouvernement d'instaurer une fiscalité plus juste, notamment en faisant contribuer davantage les ménages les plus aisés grâce à un impôt sur le revenu plus progressif.

En effet le gouvernement s'est engagé dans une lutte pour la réduction du déficit, qui atteint en France un niveau historique. Cet amendement, dans l'esprit voulu par le gouvernement de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, vise à créer une nouvelle tranche d'imposition.

Si le gouvernement a souhaité mettre en œuvre une taxation exceptionnelle de 75 % de tous les revenus d'activité supérieurs à 1 million d'euros par bénéficiaire pour les années 2012 et 2013. Nous devons continuer à assurer au-delà de 2013, une plus grande justice fiscale.

(3) Amendement n°I-402, présenté par M. Larrivé le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le travail doit être valorisé dans notre pays.

Les Français qui seront soumis à l'impôt sur le revenu dans de telles proportions (45 %), et qui contribuent à l'activité économique du pays, au dynamisme de nos entreprises, vont être encore une fois pointés du doigt par la politique fiscale du gouvernement.

La création d'une tranche supplémentaire dans le barème de l'impôt sur le revenu est de nature à décourager l'investissement et à détruire des emplois en France.

(4) Amendement n°I-124, présenté par M. Chrétien, M. Decool, M. de Ganay, M. Straumann, Mme Genevard, M. Solère, Mme Louwagie, Mme Rohfritsch, M. Lurton, M. Goujon, Mme Lacroute, M. Salen, M. Sturni, M. Siré, M. Saddier et M. Jean-Pierre Vigier le 11 octobre 2012

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 150 000 € »

le montant :

« 200 000 € ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne s'agit pas ici de remettre en cause le renforcement de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu (IR) voulu par le gouvernement. Il s'agit d'augmenter le seuil de revenu imposable à un taux d'IR de 45 % de 150 000 € à 200 000 € par part de quotient familial afin de ne pas pénaliser les classes moyennes supérieures qui investissent le plus dans notre économie.

(5) Amendement n°I-473, présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012

I. – Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et inférieure ou égale à 380 000 € »

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :« 50 % pour la fraction supérieure à 380 000 euros. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à instituer une cinquième tranche d'imposition sur le revenu.

Amendements retirés

(1) Amendement n°I-706, présenté par M. de Courson, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot et M. Fritch le 12 octobre 2012

Substituer à l'alinéa 3 les trois alinéas suivants :

« 2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« - 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 € et inférieure ou égale à 250 000 €;

« - 50 % pour la fraction supérieure à 250 000 € ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, en créant une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 50% pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 € par part de quotient familial.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de justice fiscale, la création de ces nouvelles tranches doit s'accompagner de l'abrogation des contributions exceptionnelles sur les hauts revenus de 3 % et 4 % instaurées par la loi de finances pour 2012 et non de la création d'une tranche à 75%.

(2) Amendement n°I-707, présenté par M. Jean-Christophe Lagarde, M. Fromantin, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Gomes, M. Reynier, M. Richard et M. Zumkeller le 12 octobre 2012

Substituer à l'alinéa 3 les trois alinéas suivants :

« 2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« - 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 € et inférieure ou égale à 250 000 €;

« - 50 % pour la fraction supérieure à 250 000 € ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, en créant une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 50% pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 € par part de quotient familial.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de justice fiscale, la création de ces nouvelles tranches doit s'accompagner de l'abrogation des contributions exceptionnelles sur les hauts revenus de 3 % et 4 % instaurées par la loi de finances pour 2012 et non de la création d'une tranche à 75%.

(3) Amendement n°I-708, présenté M. Philippe Vigier, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Villain le 12 octobre 2012

Substituer à l'alinéa 3 les trois alinéas suivants :

« 2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« - 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 € et inférieure ou égale à 250 000 €;

« - 50 % pour la fraction supérieure à 250 000 € ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, en créant une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 50% pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 € par part de quotient familial.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de justice fiscale, la création de ces nouvelles tranches doit s'accompagner de l'abrogation des contributions exceptionnelles sur les hauts revenus de 3 % et 4 % instaurées par la loi de finances pour 2012 et non de la création d'une tranche à 75%.

(4) Amendement n°I-709, présenté par M. de Courson, M. Borloo, M. Benoit, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot et M. Fritch le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« II. – La section 0I du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est abrogée.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, en créant une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 50% pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 € par part de quotient familial.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de justice fiscale, la création de ces nouvelles tranches doit s'accompagner de l'abrogation des contributions exceptionnelles sur les hauts revenus de 3 % et 4 % instaurées par la loi de finances pour 2012 et non de la création d'une tranche à 75%.

(5) Amendement n°I-710, présenté par M. Jean-Christophe Lagarde, M. Fromantin, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Gomes, M. Reynier, M. Richard et M. Zumkeller le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« II. – La section 0I du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est abrogée.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, en créant une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 50% pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 € par part de quotient familial.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de justice fiscale, la création de ces nouvelles tranches doit s'accompagner de l'abrogation des contributions exceptionnelles sur les hauts revenus de 3 % et 4 % instaurées par la loi de finances pour 2012 et non de la création d'une tranche à 75%.

(6) Amendement n°I-711 rect., présenté par M. Philippe Vigier, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Villain le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« II. – La section 0I du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est abrogée.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, en créant une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 50% pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 € par part de quotient familial.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de justice fiscale, la création de ces nouvelles tranches doit s'accompagner de l'abrogation des contributions exceptionnelles sur les hauts revenus de 3 % et 4 % instaurées par la loi de finances pour 2012 et non de la création d'une tranche à 75%.

e. Débats, 1ère séance du jeudi 18 octobre 2012

Mme la présidente. Nous en venons à l'examen de l'article 3, sur lequel plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. On a beaucoup parlé d'un effort fiscal juste pour les familles : c'est un discours que la majorité tient souvent et sur lequel nous avons eu l'occasion de nous exprimer lors des précédentes mandatures.

Il est à nos yeux essentiel, monsieur le ministre, que l'impôt soit proportionnel – et c'est pourquoi nous souhaitons que chacun contribue en fonction de ses revenus –, mais que les classes moyennes puissent être épargnées.

Pour nous, la proportionnalité doit obéir à un schéma compréhensible. Or, à l'heure actuelle, la loi de finances, telle qu'elle nous est proposée, prévoit la fameuse tranche à 45 %, auxquels s'ajoutent 3 % et 4 %, au titre des contributions exceptionnelles mises en place sur deux ans, après quoi il n'y a plus rien jusqu'à 75 %. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet.

Je rappelle, pour mémoire, et pour ceux qui n'étaient pas là l'année dernière que le précédent Gouvernement avait prévu au départ – M. Pierre-Alain Muet s'en souvient très bien – l'instauration d'une nouvelle tranche, pour les revenus supérieurs à 1 million d'euros. Sous notre influence – je crois pouvoir le dire –, nous étions arrivés à nous accorder sur un taux de 45 % pour les revenus s'élevant à 250 000 euros par part.

Aujourd'hui, au nom de la proportionnalité, nous proposons le maintien de la tranche à 45 % – et c'est là un point de cohérence et de concordance avec la majorité –, puis l'instauration, pour les revenus s'élevant à 250 000 euros, d'une tranche d'imposition à 50 %. Naturellement, le maintien d'une tranche à 45 % pour des revenus de 150 000 euros par part, et l'instauration d'une tranche à 50 % pour des revenus de 250 000 euros par part, entraîneront, *de facto*, la suppression des deux contributions de 3 % et 4 %.

C'est une vraie réponse à la proportionnalité de l'impôt, mais aussi une contribution à la lutte contre les déficits, dont on ne peut s'exonérer. Je me félicite d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous ayez réaffirmé à plusieurs reprises, et notamment hier soir, que vous vouliez atteindre l'objectif de 3 % que nous nous sommes assigné. Dont acte. En tout cas, nous, nous ferons tout pour l'atteindre.

Accordez-moi qu'avec la proposition que nous faisons, qui demande un effort plus important à ceux qui ont le plus et qui respecte la proportionnalité, nous nous donnons les moyens d'atteindre ensemble cet objectif.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. S'agissant de l'article 3, je redoute très sincèrement que le niveau des prélèvements obligatoires soit aujourd'hui, en France, contre-productif par rapport à ce qu'on en attend. Parmi les pays de l'OCDE, si l'on excepte le Danemark, nous allons être les champions, toutes catégories confondues. Et cela m'interpelle.

Si l'on examine l'évolution du montant moyen des prélèvements au sein de l'Europe des Vingt-Sept depuis 2009, on s'aperçoit que leur progression, en France, va à l'encontre du signe fort qu'il faudrait donner pour permettre une reprise et une relance par la consommation des ménages. Je pense sincèrement que c'est une erreur profonde que d'atteindre un tel niveau de prélèvements.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. S'il n'y avait pas déjà un taux de prélèvements obligatoires excessif en France, la proposition du Gouvernement ne serait pas inconcevable et inacceptable. Le problème, monsieur le ministre, c'est que vous chargez la barque à un moment où, globalement, l'impôt est déjà très élevé.

Je voudrais faire une autre observation. Vous trouvez une réponse pour taxer davantage les revenus d'un niveau élevé mais, s'agissant des revenus considérables, vous nous proposerez seulement, plus tard dans le débat, un dispositif transitoire, qui sera en outre fortement entamé par le bouclier fiscal que vous recréez.

Il y a là une sorte d'incohérence. Les ménages aux revenus déjà importants et confortables vont être frappés par l'impôt, tandis que les ménages très riches, disposant de revenus considérables, ne seront soumis qu'à un dispositif inopérant, inefficace, et d'ailleurs transitoire. Il n'y a pas de continuité claire entre les deux dispositifs. Alors que les ménages soumis aux 45 % entreront durablement dans le filet de l'impôt, ceux qui ont la chance d'être vraiment très riches et d'avoir des revenus très considérables ne seront imposés que pendant deux ans : le Gouvernement fait semblant, mais il ne cherche pas réellement à atteindre ces contribuables.

La loi fiscale que vous proposez serait-elle, dans la durée, dure envers les ménages soumis au taux de 45 %, et plus favorable aux ménages vraiment très riches ?

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. J'écoute toujours M. Vigier avec beaucoup d'intérêt. *(« Ah ! » sur les bancs du groupe UDI.)*. Puisqu'il se dit favorable à l'existence d'une tranche à 45 %, j'en déduis qu'il va naturellement voter cet article, ce qui est cohérent avec la position que défendait son groupe depuis longtemps. Il voudrait, cependant, instaurer une tranche supplémentaire.

Cette tranche à 45 %, nous la créons après avoir introduit un changement fondamental – je me souviens très bien des débats que nous avons eus à ce sujet, aussi bien en commission que dans cet hémicycle –, à savoir la suppression des prélèvements libératoires. Nous savons très bien, en effet, que si nous créons une tranche à

45 % tout en maintenant les prélèvements libératoires, nous n'allons toucher que les revenus du travail. De ce point de vue, nous avons une politique tout à fait cohérente : nous voulons que tous les revenus soient soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et nous mettons une tranche à 45 %.

Pourquoi ne pas mettre une autre tranche plus haut ? Parce que la taxation à 75 % n'est pas une tranche d'impôt sur le revenu. Nous n'avons aucunement l'intention de faire monter les tranches d'impôts sur le revenu de façon progressive jusqu'à 75 % :…

M. Nicolas Sansu. Malheureusement !

M. Pierre-Alain Muet. …ces 75 % représentent un prélèvement exceptionnel sur les plus fortunés.

M. Hervé Mariton. C'est un artefact !

M. Pierre-Alain Muet. Pas du tout. Mes chers collègues, je vous rappelle qu'aux États-Unis, entre la présidence de Roosevelt, en 1933, et celle de Reagan, il a existé, pour les revenus supérieurs à 1 million de dollars, un taux fixé à 80 %.

M. Hervé Morin. À 90 % !

M. Pierre-Alain Muet. En effet, elle est même parfois passée à 90 %. Mais il n'y avait pas de tranche intermédiaire : c'était la même logique.

Il y a, d'une part, un impôt sur le revenu, avec un ensemble de tranches – et 45 % me semble être un bon taux marginal pour un impôt sur le revenu – et, d'autre part, un impôt exceptionnel sur les très hauts revenus, comme cela a existé pendant de très nombreuses années dans un pays, les États-Unis, qu'on ne peut pas accuser de faire du matraquage fiscal. Tout cela, c'est de la justice fiscale.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. À la suite de M. Muet, je veux rappeler que cette disposition est comparable à ce qui existe dans différents pays auxquels il est souvent fait référence sur ces bancs.

Au Royaume-Uni, le taux marginal doit être d'environ 50 % pour les revenus de l'ordre de 170 000 euros par an ; aux États-Unis, la situation est plus complexe à cause du système fédéral…

Plusieurs députés du groupe UMP. Cela vous arrange !

M. Thierry Mandon. …mais dans l'État de New York, ce taux s'établit à 48 % pour des revenus comparables. Ce que prévoit le présent article paraît donc juste et raisonnable.

Il faut rappeler, par ailleurs, les conséquences concrètes de cette nouvelle tranche.

Tout d'abord, elle ne concernera que 0,10 % des contribuables français. Disons les choses autrement : plus de 99 % des Français ne sont pas concernés par cette nouvelle tranche. Disons-le encore plus simplement : 50 000 contribuables sont concernés.

Quel est l'effet de cette mesure sur la contribution acquittée ? Le rapport est très clair : pour un célibataire dont le revenu annuel net imposable serait de 200 000 euros, l'impôt supplémentaire serait d'environ 2 000 euros.

Il y a donc très peu de raisons de ne pas adopter cet article à l'unanimité.

Mme la présidente. La parole est à Mme Arlette Grosskost.

Mme Arlette Grosskost. Permettez-moi d'être un peu pragmatique.

Vous semblez isoler cette dernière tranche de la masse des autres prélèvements.

M. Hervé Morin. Tout à fait !

Mme Arlette Grosskost. À ces 45 % s'ajoutent notamment la CSG, la CRDS. Nous arrivons finalement à un taux d'environ 65 %. Et qui sont les contribuables concernés ? Très souvent, il s'agit de couples de personnes exerçant des professions libérales, d'artisans, de commerçants. Que vont-ils faire, alors ? Croyez-vous vraiment qu'ils vont continuer…

M. Hervé Morin. …à bosser ?

Mme Arlette Grosskost. …d'apporter, patriotiquement, leur pierre à l'édifice ? Pour payer 65 % d'impôts ? Non ! Ils vont tout simplement décider de moins travailler, d'autant qu'ils auront moins de possibilités de réduction d'impôt, par exemple pour la garde de leurs enfants.

Alors, restons simples. Cette nouvelle tranche n'apportera strictement rien, bien au contraire.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. Madame la présidente, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, j'appelle votre attention à tous sur la différence qui existe entre efforts et sacrifices. Comme, j'en suis sûre, beaucoup d'entre vous, je suis intimement convaincue que les Français sont prêts à faire des efforts. Ils sont conscients de la crise, la crise mondiale, la crise européenne ; ils sont conscients du déficit de compétitivité qui est le nôtre ; ils sont conscients de nos difficultés. Ils sont prêts à faire des efforts, mais ce que vous leur demandez, avec ce projet de loi de finances, avec cette mesure, ce sont des sacrifices.

Quelle est la différence ? Avec les sacrifices, il n'y a pas de perspective. On fait des efforts pour s'en sortir, on fait des efforts pour rebondir, on consent temporairement à apporter son écôt. Avec les sacrifices, on ne voit pas le bout du tunnel : toujours plus de dépenses et pas de mesures structurelles pour que nous retrouvions notre compétitivité. Voilà la différence entre les efforts et les sacrifices.

Ce n'est pas par hasard que, dans le dernier sondage BVA, publié cette semaine, une majorité écrasante de Français – 69 % ! – estime que ce gouvernement n'est ni juste ni efficace. C'est parce que les Français voient bien qu'on leur demande non pas des efforts mais plutôt des sacrifices. La différence réside dans la durée des prélèvements, dans leur caractère éventuellement temporaire, dans les perspectives de réformes structurelles auxquelles ils sont assortis, dans la possibilité non pas seulement de se voir prélever des sommes mais aussi d'en réinvestir soi-même au bénéfice de l'économie nationale.

C'est compliqué pour l'impôt sur le revenu, certes, mais je vous rappelle que beaucoup de contribuables reçoivent ces jours-ci leur feuille de supplément de prélèvement au titre de l'ISF. Ils se rendent compte qu'ils ne vont pas pouvoir investir dans le dispositif ISF-PME, qui permet pourtant de conjuguer intelligemment l'effort individuel et l'intérêt de la nation, des entreprises, de la croissance, de l'emploi.

Ce sont vraiment des sacrifices qu'on leur demande.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, le barème de l'impôt sur le revenu est devenu illisible. Le taux supérieur est actuellement de 41 % et il existe deux contributions exceptionnelles, l'une de 3 % et l'autre de 4 %. Ainsi le taux d'imposition atteint-il en fait 44 % et, déjà, 45 %. Et le Gouvernement va proposer une super-tranche, une tranche exceptionnelle, même si l'on parle de « contribution exceptionnelle », imposée au taux de 75 %. Ce n'est pas cohérent.

Pour notre part, nous sommes favorables à l'article 3, puisque nous avons proposé cette mesure par voie d'amendement lorsque nous étions dans la majorité. Nous estimons simplement qu'il n'est pas cohérent de maintenir les contributions exceptionnelles de 3 % et de 4 %. Instaurons, nous y sommes prêts, des tranches à 45 % et 50 %, ce serait un barème clair. Mais qu'il n'y ait pas de contributions exceptionnelles ! Ce qui n'est pas cohérent, c'est de porter l'imposition de 41 % à 45 % en maintenant les contributions exceptionnelles.

M. Hervé Morin. Tout à fait !

M. Charles de Courson. Ayons quelque chose de cohérent et de clair !

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Je ferai deux observations complémentaires.

En effet, nous pourrions être favorables à une tranche à 45 %, mais, comme l'ont dit un certain nombre de nos collègues, il ne s'agit pas seulement de 45 %. Il s'agit de 45 % augmentés de la CSG, d'une contribution de 3 %, d'une autre de 4 %, etc. Derrière cela, il y a une idée folle : plus on taxera les riches, moins les pauvres seront pauvres ! En vérité, nous avons besoin que l'initiative, l'investissement et l'énergie soient encouragés.

Pouvons-nous revenir un seul instant à quelques fondamentaux de la théorie économique ? Nous avons tous, dans nos écoles, étudié la courbe de Laffer, dont l'enseignement est souvent résumé par la formule : « Trop d'impôt tue l'impôt. »

Lorsque le parti socialiste, en 1982, a instauré une tranche marginale d'imposition à 65 %, quelles ont été les conséquences, chiffrées par le ministère de l'économie et des finances ? Les rentrées fiscales ont diminué ! En revanche, lorsque Ronald Reagan a réduit le taux marginal de l'impôt sur le revenu aux États-Unis,…

M. Nicolas Sansu. Cela a augmenté la dette !

M. Hervé Morin. …les rentrées fiscales ont augmenté. On connaît cela par cœur.

En instaurant une tranche marginale à 45 %, à laquelle s'ajoutent un prélèvement de 4 % et 10 % de CSG, on assèche l'initiative, on assèche l'investissement.

Quand vous imposez, en plus, les dividendes et les plus-values à 64 %, quand vous rendez impossibles le capital-risque, l'investissement, les *business angels*, la conséquence est tout simplement que vous asséchez le financement de l'économie française. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)* L'an prochain, celui qui créera son entreprise ne recueillera pas un rond auprès de personnes capables de le financer ! Vous faites le contraire de ce qu'il faudrait pour l'économie ! *(Mêmes mouvements.)* C'est par la création de richesses, c'est par l'énergie, c'est par le développement des entreprises que l'on améliorera la situation des comptes publics.

Voilà la réalité, et vous ne le comprenez pas !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Mes collègues l'ont dit : pourquoi pas, au fond, une tranche à 45 % ? Cela ne nous pose pas de difficultés. Nous-mêmes avons porté le taux marginal d'imposition de la tranche supérieure, qui était de 40 %, à 41 %. Pourquoi pas renforcer la progressivité en imposant le revenu à 45 % au-delà de 150 000 euros par part ? Cela peut se comprendre.

Le seul problème, comme mes collègues l'ont parfaitement dit, c'est qu'il n'y a pas de vision globale de l'imposition. *(« Si ! » sur les bancs du groupe SRC.)*.

Additionnés les uns aux autres, considérés ensemble, les impôts françaisaboutissent à une sorte d'imposition-sanction, d'imposition-punition. Il ne s'agit plus uniquement d'une imposition visant à financer nos services publics et à redistribuer.

Au-delà d'un certain taux d'imposition, pour certains niveaux de revenu, on est dans la sanction. Nous jouons en première division de la pression fiscale dans à peu près tous les domaines, qu'il s'agisse de l'imposition du capital ou de celle du travail. C'est une vraie question, et nos collègues ont bien raison de la poser.

Un système fiscal est un ensemble. Un système fiscal ne peut d'ailleurs se concevoir qu'en liaison avec le système social. Or le nôtre est extraordinairement développé. La notion de justice, puisque vous en parlez souvent, et nous en sommes d'accord, doit être envisagée en considérant le système fiscal en relation avec le système social. En France, le système social est extraordinairement puissant, extraordinairement redistributeur, probablement l'un des plus redistributeurs au monde.

Compte tenu de ce qui se passe ailleurs, compte tenu des systèmes d'imposition étrangers, cette tranche à 45 % est probablement une erreur.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. L'article 3 de ce projet de loi de finances est effectivement un article important. Il donnera d'ailleurs l'occasion au ministre délégué chargé du budget, j'en suis sûr, de souligner à la fois la constance et la cohérence de la position du groupe UDI.

Au cours des précédentes législatures, nous avons défendu l'idée d'une tranche à 45 %. Nous souscrivions effectivement à l'idée que la progressivité de l'impôt devait être plus forte que celle qui prévalait. Nous n'avions pas été entendus, je le dis, mais nous avions quand même défendu ce point de vue, et, par nos amendements, nous allons abonder dans le sens du Gouvernement. Nous pensons effectivement que la progressivité pourrait être encore plus grande.

Vous proposez une tranche à 45 %, qui s'appliquerait aux personnes percevant plus de 150 000 euros de revenu par an et par part. Nous vous proposerons de ne pas en rester là, avec une imposition à 45 % au-delà de 150 000 euros et une imposition à 75 % au-delà d'un million d'euros. Nous vous proposerons de maintenir la création d'une tranche à 45 % au-delà de 150 000 euros, mais de créer une tranche supplémentaire, imposée à 50 % au-delà de 250 000 euros de revenu par an et par part.

Nous aurons ainsi trois tranches : 45 % au-delà de 150 000 euros, 50 % au-delà de 250 000 euros et, malheureusement – car je pense que ce n'est pas une mesure utile, ni même productive –, 75 % au-delà d'un million d'euros. Il m'a d'ailleurs semblé comprendre que l'instauration de cette tranche à 75 % risque – on en reparlera tout à l'heure – de finir par coûter plus cher qu'elle ne rapporte, ce qui est un peu curieux pour un impôt. Sans doute le rapporteur général va-t-il me rassurer, à moins que le Gouvernement ne souhaite le faire, mais, comme nous n'avons pas obtenu de réponses à nos précédentes questions, je m'adresse cette fois-ci au rapporteur général.

Toujours est-il que nous adhérons nous aussi à l'idée d'une progressivité de l'impôt, et nous proposerons de la renforcer. Je ne doute pas que la majorité saura l'entendre : après tout, quand on gagne 250 000 euros par an, on peut payer plus d'impôts que quand on gagne 150 000 euros ; cela me paraît très logique.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. J'ai bien entendu M. Woerth, et tout le monde est d'accord pour dire que la question de la stratégie fiscale et celle de la stratégie économique sont très liées. Je partage ce point de vue.

Ensuite, on peut, certes, estimer que la stratégie économique et la stratégie fiscale des dix dernières années étaient bonnes, mais les résultats ne sont pas au rendez-vous, monsieur Woerth. La diminution de l'imposition des plus privilégiés n'a pas « libéré l'initiative », pour reprendre l'expression d'un précédent orateur. Elle a, au contraire, conduit à une explosion du chômage, à une explosion des inégalités et à une explosion de la pauvreté. Et je ne cite là que des faits.

Évidemment, je suis favorable à cet article qui tend à instaurer une tranche marginale à 45 % au-delà de 150 000 euros de revenu par an et par part. Nous avons cependant déposé un amendement qui a pour objet de renforcer cette progressivité et la simplicité du barème. Oui, il est nécessaire de remettre de la simplicité et de la lisibilité dans notre impôt sur le revenu des personnes physiques ; c'est un point de vue que j'ai défendu tout à l'heure. J'ai bien entendu les arguments du ministre délégué, mais je crois que nous avons vraiment besoin, aujourd'hui, de parvenir à cette lisibilité, et de changer le financement de l'économie par notre société ; j'intègre à cette problématique la création de la Banque publique d'investissement.

M. Hervé Morin. Une usine à gaz !

M. Nicolas Sansu. J'ai bien entendu toutes celles et tous ceux qui se plaignaient tout à l'heure de moindres possibilités de réduction d'ISF en cas d'investissement dans les PME, même si je ne crois pas – à mon grand regret, monsieur le ministre – que ce dispositif soit remis en cause. Je ne suis cependant pas sûr que les contribuables qui s'inquiètent de la possibilité de déduire de leur ISF les montants qu'ils investissent dans les PME constituent la majorité de nos concitoyens. Ils ne forment en tout cas pas la majorité de ceux que je rencontre.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Je rebondis sur les propos de mon collègue Morin à propos des mesures totalement anti-économiques de ce projet de loi de finances, qui vont assécher l'investissement dans la nouvelle économie. Je songe naturellement à l'article 6 et à son impact sur la nouvelle économie, en particulier sur les *start-ups*. J'en ai parlé dans de la discussion générale et j'y reviendrai lorsque nous examinerons cet article 6, mais nous en sommes pour l'instant à l'article 3.

Monsieur le ministre, vous avez suffisamment critiqué le précédent gouvernement, alors que vous étiez président de la commission des finances, quand il déposait des amendements au dernier moment dans l'hémicycle. Le Président Hollande a dit qu'il voulait une République exemplaire. Pour moi, une République exemplaire, c'est le respect du Parlement, de la majorité et de l'opposition.

M. Philippe Vigier. Très bien !

Mme Laure de La Raudière. Je regrette que, s'agissant de sujets aussi fondamentaux que ceux qui concernent la nouvelle économie, la croissance de la France, s'agissant des sujets qui ont fait l'objet de toutes vos annonces dans la presse, nous n'ayons pas encore, au moment où nous abordons l'article 3, les amendements du Gouvernement portant sur l'article 6.

Ma question est donc très simple : quand déposerez-vous les amendements du Gouvernement à l'article 6, pour que nous puissions étudier sereinement vos nouvelles propositions, puisque ce projet de loi comporte des erreurs manifestes anti-économiques ?

M. Philippe Vigier. Le Parlement doit être éclairé !

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Monsieur le ministre, je voudrais vous rappeler une déclaration du Premier ministre britannique, M. David Cameron, faite en juin dernier en marge du sommet du G20 au Mexique. Écoutez, mes chers collègues : il s'agit du Premier ministre d'une nation européenne développée !

M. Hervé Morin. Une nation à peine européenne !

M. Guillaume Larrivé. M. Cameron déclarait : « Quand la France établira ses nouveaux taux d'impôts pour les plus hauts salariés, nous déroulerons le tapis rouges pour souhaiter la bienvenue aux entreprises

françaises, qui paieront maintenant des taxes en Grande-Bretagne, et qui financeront nos services publics et nos écoles. »

Cette déclaration est évidemment un peu déplaisante pour nous, puisqu'elle chatouille notre patriotisme. Mais, dans un monde ouvert, elle est réaliste ! Je crains profondément que vous n'organisiez, en mettant en place une fiscalité punitive, une véritable fuite de certains talents, de certains jeunes cadres supérieurs, vers Londres ou vers d'autres territoires plus accueillants que la France pour ceux qui veulent entreprendre et créer des richesses.

M. Jean-Luc Laurent. C'est de l'antipatriotisme !

M. Guillaume Larrivé. L'effort de réduction des déficits publics doit être partagé : nous en sommes conscients, sur ces bancs comme sur les autres.

M. Jean-Luc Laurent. Cessez de jouer contre la France !

M. Guillaume Larrivé. Mais l'application du gourdin fiscal à ceux qui veulent créer des richesses est une véritable faute. C'est triste pour notre pays. C'est triste pour les Français. C'est triste pour la jeunesse de France.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Pires Beaune.

Mme Christine Pires Beaune. Je souhaitais réagir aux propos tenus par Mme Kosciusko-Morizet, mais elle est déjà partie.

La population française ressent chaque réforme comme un nouveau coup dur. Le mot de réforme est désormais pour elle synonyme de sacrifice. Dans son esprit, réformer équivaut à se serrer la ceinture.

Mais dès lors qu'un objectif est fixé et que la cause semble juste, le sentiment du sacrifice s'efface au profit de celui de l'effort. La différence est considérable, car l'effort suppose une contrepartie. En l'occurrence, mes chers collègues, la contrepartie c'est plus d'éducation, ce sont les emplois d'avenir, c'est un droit au départ en retraite plus tôt pour ceux qui ont commencé à travailler tôt. Bref, ce sont des services publics, notamment pour les plus faibles. Tel est notre combat.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Larrivé, pour soutenir l'amendement n° 402 tendant à la suppression de l'article 3.

M. Guillaume Larrivé. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Beaucoup de choses ont déjà été dites. Je dirai simplement deux choses.

Une vraie différence nous sépare, mes chers collègues : vous considérez la taxation à 75 % des revenus supérieurs à un million d'euros comme une nouvelle tranche de l'impôt sur le revenu. Ce n'est pas le cas.

M. Philippe Vigier. C'est pourtant ce qu'avait dit le Président de la République !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ce dispositif n'est pas calculé de la même façon. Nous l'évoquerons tout à l'heure, mais puisque vous en avez énormément parlé dès maintenant, je précise qu'il s'agit d'une taxation dissuasive. Tous les Français sont choqués par des rémunérations que l'on peut qualifier d'extravagantes. Vous avez considéré que taxer ces rémunérations à 75 %, c'est limite confiscatoire. Oui, c'est le but !

M. Hervé Morin. C'est même carrément confiscatoire !

M. Charles de Courson. C'est confiscatoire, vous l'avez dit !

M. Hervé Mariton. Le mot a été prononcé ! Quel aveu !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est dissuasif : nous l'assumons. Ce n'est pas une nouvelle tranche de l'impôt sur le revenu : si cela l'était, cela serait familialisé, et cela serait calculé autrement.

Le Gouvernement a d'ailleurs donné l'exemple, puisque les salaires des dirigeants des grandes entreprises publiques ont été plafonnés par décret, dès juillet, à 450 000 euros brut. Le Gouvernement a donné l'exemple, car il considère que ces rémunérations sont insupportables.

M. Hervé Morin. Cela n'a rien à voir !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je vous donnerai quelques éléments de comparaison : en Allemagne, le taux marginal d'imposition sur le revenu est de 45 %, certes à partir de 250 000 euros. Au Royaume-Uni, il est de 50 % à partir de 150 000 livres sterling. En Italie, il est de 43 % à partir de 75 000 euros – 75 000 euros !

M. Éric Woerth. Vous oubliez la CSG !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* En Belgique, il est de 50 % à partir de – vous êtes bien assis ? – …34 330 euros.

Il n'est pas forcément mauvais d'être les champions du monde dans un domaine. Je suis très heureux que nous soyons les champions du monde du fromage et des bons vins ! Mais si nous devions nous aligner sur le mieux-disant fiscal de chaque pays, ne serait-ce qu'au sein de l'Union européenne, la discussion serait vite terminée : nos impôts seraient nuls !

M. Razzy Hammadi. Bravo !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Parce que, dans tel pays ce sont les plus-values qui sont très peu taxées, dans tel autre c'est l'impôt sur le revenu qui est faible, dans tel autre encore c'est l'impôt sur les dividendes…

En Belgique, l'impôt sur le revenu est beaucoup plus pénalisant qu'en France. J'imagine que ceux qui viennent de demander la nationalité belge continueront à payer leur impôt sur le revenu en France, mais prendront la précaution de domicilier un certain nombre de biens et de revenus en Belgique. C'est un peu facile, mes chers collègues !

Cette mesure est équilibrée. Vous avez précédemment, chers collègues de l'UDI, défendu la création d'une tranche de l'impôt sur le revenu à 45 %. Vous devriez donc voter cet article ! J'entends bien, monsieur Morin, que vous n'étiez pas du tout du même avis que M. Vigier, puisque vous avez soutenu que cet article était mauvais, et que la tranche d'imposition sur le revenu à 45 % ne vous convenait pas. Mme Dalloz, pour sa part, nous a chanté une complainte pour nous dire qu'il fallait supprimer cette tranche.

Mme Marie-Christine Dalloz. J'ai parlé du montant global des prélèvements obligatoires !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* D'autres, au sein du groupe UMP, ont semblé considérer qu'en fin de compte, un taux d'imposition de 45 % ne serait pas scandaleux. Mettez donc un peu d'ordre dans tout cela !

Plusieurs députés du groupe UMP. Et c'est vous qui dites cela !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Soutenez-nous en votant cet article 3, ce qui créera au moins un point de convergence entre nous. Mon avis sur cet amendement de suppression est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* À l'occasion de la discussion de cet amendement, je me permettrai de donner quelques éléments que je crois objectifs. Ensuite, chacun fait les choix politiques qu'il souhaite, naturellement.

Vous nous reprochez d'augmenter les impôts. Au moins, nous l'assumons. Pourrais-je vous rappeler qu'au cours de la précédente législature, lorsque vous réformiez et rabotiez les niches fiscales, vous démentiez l'idée que cette politique revenait à augmenter les impôts ?

M. Hervé Morin. C'était une augmentation des impôts, c'est vrai.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous n'avez consenti à dire qu'il s'agissait bien d'une hausse d'impôts qu'après des mois de sollicitation de l'opposition ! Vous avez donc fini par avouer que vous augmentiez les impôts. Les chiffres le montrent, d'ailleurs. Les prélèvements obligatoires rapportés au PIB étaient en 2002 de 43,3 %. Quand nous sommes arrivés aux affaires, ils étaient de 44,9 % : vous avez bien augmenté les prélèvements obligatoires !

M. Hervé Morin. Et vous, vous aller les porter à 46 % !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Calmons-nous, monsieur Morin ! Vous avez le droit de nous reprocher de continuer ce que vous avez entamé. Mais ne prétendez pas être ce que vous ne fûtes pas : vous avez augmenté les impôts pendant les dix années de mandat que les Français vous avaient confiées.

Plus intéressant : qui a supporté le poids de ces hausses d'impôt ? Pas les plus aisés ! Là encore, je vous donne les chiffres, ils sont publics, et je ne crois pas qu'ils soient contestables : 70 % du gain de la réforme

de l'impôt sur le revenu conduite en 2006 par M. Copé a été concentré sur 20 % des foyers assujettis à cet impôt.

M. Hervé Morin. C'est normal, puisque ce sont eux qui payent le plus d'impôt sur le revenu !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Par ailleurs, depuis 2007, les 5 % des foyers les plus aisés de notre pays ont bénéficié, en moyenne, d'une baisse de 8 % de leur imposition. Dès lors que les prélèvements obligatoires augmentent, et dès lors que ce ne sont pas les plus aisés qui voient leur impôt augmenter, c'est donc que d'autres paient davantage ! Oui, je vous le confirme, d'autres ont payé davantage : les classes moyennes. Prenons le milieu de la distribution des revenus, c'est-à-dire les cinquième, sixième et septième déciles – ce que nous appelons par convention les classes moyennes, dont vous vous érigez en défenseurs, d'après ce que j'ai pu comprendre. Eh bien, pendant que vous étiez aux responsabilités, l'impôt a augmenté de 5 % pour ces trois déciles. C'est à eux que vous avez fait supporter l'effort, et non pas à ceux qui, gagnant davantage, auraient peut-être dû être sollicités davantage ! Il me semble donc que vos critiques actuelles ne sont pas raisonnables.

Autre rappel : quand il s'est agi de financer le RSA, vous avez créé un nouvel impôt portant sur le capital, mais ceux qui bénéficiaient du bouclier fiscal en étaient exonérés par principe ! Autrement dit, vous avez sollicité tout le monde, sauf ceux qui pouvaient le plus ! Et ce, pour une mesure de solidarité !

M. Charles de Courson. Ne dites pas cela aux centristes !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il est exact que M. de Courson s'était élevé vigoureusement contre cette mesure, dont je ne me souviens pas si elle avait été défendue à l'époque par Éric Woerth ou par Christine Lagarde. Je ne veux mettre en cause personne, d'abord parce que je ne voudrais pas me tromper, et ensuite parce que s'il s'agit de Mme Lagarde, elle n'est pas là pour se défendre. Je ne souhaite pas attaquer quelqu'un qui ne peut se défendre.

Je ferai une dernière remarque, parce que je crains une confusion. Mme Kosciusko-Morizet, qui n'est plus là, a indiqué que nous remettions en cause le dispositif ISF-PME. Au risque de la démentir – et de ne pas vous donner toute satisfaction, monsieur Sansu –, je veux dire ici que nous ne touchons rigoureusement pas à ce dispositif. Au demeurant, la position que j'ai, en tant que membre du Gouvernement, est totalement cohérente avec celle que j'avais lorsque j'étais président de la commission des finances. J'ai toujours dit que si une mesure du paquet TEPA devait être conservée, c'était bien celle-là, et certainement pas les autres. Il y a donc une forme de cohérence. Puisqu'il arrive parfois que, d'un moment à un autre, on soit amené, en conscience, à changer d'opinion, permettez-moi d'insister sur cette constance-là !

En résumé, le Gouvernement s'oppose bien évidemment à cet amendement de suppression. Nous maintenons que ce qui fut fait ces dix dernières a eu pour conséquence une augmentation des impôts dans notre pays, un allègement de l'impôt pour les plus aisés, et un alourdissement de l'impôt pour les classes moyennes. Et je n'ose évoquer ce qui fut fait en 2011 avec la réforme de l'ISF. Nous aurons probablement l'occasion d'y revenir lorsque l'article du PLF traitant de ce sujet viendra en discussion.

Mesdames et messieurs les députés, il me semble qu'il faut rompre avec cette politique d'augmentation d'impôts portant uniquement sur les classes moyennes. Il faut donc demander davantage à ceux qui peuvent le plus.

Je précise, enfin, que la comparaison avec les systèmes d'imposition des autres pays est parfois délicate. Il est vrai qu'il ne faut pas méconnaître la CSG. Mais quand on compare notre système avec celui de l'Allemagne, il ne faut pas non plus méconnaître que l'impôt sur le revenu est familialisé en France, et qu'il ne l'est pas en Allemagne. Méfions-nous donc des chiffres et des taux marginaux. Il faut tenir compte de tous les paramètres, et notamment de la familialisation. On sait que le mécanisme des parts et du quotient familial réduit, et de beaucoup, le taux moyen d'imposition, qui est en vérité le seul qui compte.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. Je veux vous remercier, monsieur le rapporteur général, pour votre extrême franchise. Car vous avez employé un adjectif, « confiscatoire »,…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* J'ai mis un adverbe devant !

M. Guillaume Larrivé. …qui dit bien la vérité de la mesure que vous proposez. Oui, le projet de loi de finances pour 2013 présenté au nom du Président de la République, M. Hollande, est confiscatoire à l'endroit de ceux qui créent des richesses et qui, par leurs talents, ont décidé d'investir leur vie au service de la collectivité, de la création de richesses et d'emplois.

Cet un aveu est d'autant plus étonnant que, si votre texte est vraiment confiscatoire, monsieur le ministre, il est contraire à la Constitution ! Je vous rappelle en effet que le droit de propriété et la liberté d'entreprendre sont évidemment des principes constitutionnellement protégés.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Je suis d'accord avec ce que vient de dire notre collègue Guillaume Larrivé quant au caractère confiscatoire des dispositions de ce projet de loi de finances, et plus particulièrement de cet impôt à 75 %, dont nous reparlerons tout à l'heure.

Je permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que c'était François Hollande qui avait déclaré avoir l'intention de créer une tranche de l'impôt sur le revenu à 75 %. On sait maintenant que ce sera un « prélèvement exceptionnel », dont on verra bientôt qu'il n'est même pas à 75 %, et qu'il s'accompagnera de la réinstauration d'un bouclier fiscal.

Vous vous dites attachés à la cohérence. Dites-moi où est cette cohérence, puisqu'on sait à présent que cette « contribution exceptionnelle » à 75 % ne touche pas les revenus de l'épargne ! Or on sait – c'est vous qui me l'avez appris, monsieur Muet : vous voyez que je vous écoute, de temps en temps – qu'au-delà de 200 000 euros de revenus, les revenus du travail sont très minoritaires par rapport aux revenus du patrimoine.

Pour revenir à la question de la proportionnalité de l'impôt, monsieur le rapporteur général, nous avons fait une proposition très claire : 45 % à partir de 150 000 euros, et 50 % à partir de 250 000 euros. Je rappelle au passage à tous ceux qui soutenaient Martine Aubry qu'elle aussi proposait un taux de 50 % à partir de 250 000 euros par part. Cela rendrait l'impôt sur le revenu plus proportionnel, mais avec la condition que nous avons dite – ne feignez pas, monsieur le rapporteur général, de l'avoir oublié : que l'on supprime les contributions exceptionnelles de 3 % et de 4 % que nous avions mises en place. En effet, à l'heure actuelle, à partir de 150 000 euros par part, le taux d'imposition s'élève à 41 %. Il est de 44 % entre 150 000 et 250 000 euros par part, et de 45 % à partir de 500 000 euros par part. Pour assurer la proportionnalité et la justice, il faut faire sauter ces contributions exceptionnelles de 3 % et de 4 % que nous avions instaurées.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Nos débats sont, comme toujours, passionnants. Les votes des différents membres de cette assemblée le sont plus encore. M. Woerth, tout à l'heure, estimait que l'on pouvait, pourquoi pas, mettre en place une imposition à 75 %, mais que tout cela manquait de vision globale. Je reprends ses propos presque mot pour mot.

J'ai plutôt le sentiment inverse. L'article 3 vient après l'article 2, qui prévoit une décote afin de protéger un certain nombre de ménages modestes du gel du barème de l'impôt sur le revenu. L'opposition a voté contre cette protection.

M. Charles de Courson. Mais non !

M. Thierry Mandon. À une heureuse exception près : celle de M. de Courson !

M. Charles de Courson. Non, des centristes !

M. Thierry Mandon. La même opposition s'apprête, dans quelques instants, à voter contre l'article 3, qui crée une tranche supérieure de l'impôt sur le revenu.

M. Jean-Yves Le Bouillonnec. Tout est dit !

M. Thierry Mandon. Nous avons décidé, pour notre part, de protéger les ménages modestes. Nous voterons, dans quelques instants, la création de cette tranche supplémentaire. En effet, il n'y a aucune raison que l'effort que nous demandons à tous les Français ne porte pas sur les 50 000 contribuables qui le peuvent. Les accents à la Zola de M. Morin et de Mme Kosciusko-Morizet, quand elle a traversé l'hémicycle, sont indécents et en disent long sur la différence de vision globale qui nous sépare ! *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Personne ici ne conteste, monsieur Mandon, l'idée qu'il puisse y avoir une tranche à 45 %...

M. Hervé Morin. Voire à 50 % !

M. Éric Woerth. …voire à 50 %. Le problème, c'est l'ensemble. Ainsi, dans les années Rocard, la CSG s'est substituée à l'impôt et elle s'ajoute à cette tranche à 45 %, comme au reste. Il en va de même de la contribution exceptionnelle à laquelle vous avez fait référence.

Vous en convenez, d'ailleurs, puisque vous recréez le bouclier fiscal. Si vous ne vouliez pas éviter le caractère confiscatoire, monsieur Eckert, vous n'auriez pas rétabli un bouclier fiscal à 75 %, qui, entre nous, d'ailleurs, coûte presque aussi cher que le bouclier fiscal que vous avez tant décrié lorsqu'il a été institué par l'ancienne majorité. Il y a donc bien un problème. La vérité est que vous ne pourrez pas équilibrer les comptes publics – objectif que nous partageons avec vous – en ne faisant appel qu'à l'impôt. C'est impossible !

En outre, vous voulez concentrer l'impôt sur ceux qui gagnent le plus. Cela me semble logique, et nous ne le contestons en aucun cas, car, quand on gagne plus, on doit davantage participer à l'effort de la nation,…

M. Pascal Terrasse. Enfin ! Voilà la vérité !

M. Éric Woerth. …mais vous ne parviendrez pas à rééquilibrer les comptes publics par l'impôt en le concentrant uniquement sur ceux qui gagnent le plus aujourd'hui. Parce que le rendement marginal est de plus en plus faible. On le constate, d'ailleurs, à la lecture des rendements qui figurent sur les différents documents techniques. Les taux doivent atteindre des niveaux absolument incroyables pour obtenir des rendements extrêmement faibles. Et encore ! Nous ne sommes pas tout à fait certains que les personnes ne partent pas. Ces rendements peuvent donc être, au contraire, contre-productifs. C'est ce que nous tentons de vous expliquer.

Ce débat est évidemment intéressant. Mais je pense que vous risquez de parvenir à l'effet inverse de celui recherché.

(L'amendement n° 402 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Chrétien, pour soutenir l'amendement n° 124.

M. Alain Chrétien. Cet amendement de repli est l'exact opposé de l'amendement n° 472 rectifié de M. Sansu. La logique politique est, ici, tout à fait respectée !

Nous ne sommes pas farouchement opposés à la création d'une tranche à 45 %. Une telle mesure tout à fait acceptable. Toutefois, les contribuables concernés ne sont pas des rentiers ou des exploiteurs, ce sont des ingénieurs, des cadres, des chefs d'entreprise, des responsables qui portent les forces productives de la nation. Ces gens consomment, investissent et créent de la valeur ajoutée. Par cet amendement, qui se veut consensuel, nous vous proposons de porter le seuil de revenus de 150 000 à 200 000 euros. Il s'agit simplement de desserrer quelque peu l'étau dans lequel est enfermée cette catégorie de la population. Parce que, mes chers collègues, il faut le redire : la réussite n'est pas une tare !

En outre, ces mêmes personnes concernées par cette tranche à 45 % seront également imposées sur les cessions des valeurs mobilières – nous ne savons pas trop encore comment, mais nous le découvrirons sans doute dans quelques minutes – et elles paieront aussi des impôts sur leurs actions. Je vous rappelle également qu'elles travaillent bien au-delà de 35 heures par semaine.

M. Hervé Morin. Bien sûr. Ce sont les professions indépendantes.

M. Alain Chrétien. Il n'est donc pas exorbitant de vous demander un effort à vous aussi : soyez un peu moins idéologiques acceptez de relever ce seuil à 200 000 euros.

Le Premier ministre nous dit souvent que la compétitivité n'est pas une affaire de coût, mais d'innovation. N'oubliez pas que ce sont aussi ces gens qui innovent, qui œuvrent en faveur des emplois du futur. Il serait donc normal que vous reconnaissiez leur apport à la société française. En quelques mots, vous avez désespéré Billancourt en supprimant leurs heures supplémentaires, ne désespérez pas Sophia-Antipolis, qui crée, dès aujourd'hui, les emplois du futur ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Cet amendement est un amendement de repli. On peut, certes, toujours discuter du plafond. Nous avons fixé le seuil à 150 000 euros par part, donc à 300 000 euros pour un couple, ce qui représente un salaire mensuel de 25 000 euros, après abattements. On peut donc penser que cela correspond à un salaire encore un peu supérieur à 25 000. Cela nous semble être un point d'équilibre. Nous en avons très largement débattu tout à l'heure lorsque les orateurs inscrits sur l'article se sont exprimés et lorsque nous avons examiné l'amendement de suppression de l'article. Le rapporteur général suggère donc de s'en tenir à 150 000 euros. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement émet un avis défavorable, et ce pour deux raisons, l'une technique et l'autre de principe.

Porter à 200 000 euros le seuil de cette tranche à 45 % alors même que la surtaxe existe pour 250 000 euros, cela tendrait, naturellement, à écraser la fin du barème, ce qui serait, en termes de technique fiscale, une très mauvaise décision. Donc, votre amendement n'est pas acceptable, monsieur le député, au moins pour cette raison.

J'ajouterai une raison de principe. J'ai été un peu gêné par vos propos. Ainsi, selon que l'on habite Sophia-Antipolis ou ailleurs, on devrait payer plus ou moins d'impôts. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

Mme Laure de La Raudière. Ce n'est pas ce qu'il a dit !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Si ce n'est pas ce que vous avez dit, monsieur le député, je suis content, par mon intervention, de vous permettre de le préciser.

Vous avez, en revanche, bien insisté sur le fait que les ingénieurs et les médecins, entre autres, ne devaient pas payer trop d'impôts. Mais dans notre pays, on ne paie pas l'impôt en fonction de la qualité du métier exercé ! *(Exclamations sur les mêmes bancs.)* On paie l'impôt en fonction des revenus que l'on déclare, et ce quelle que soit la durée du travail.

M. Hervé Mariton. Ce n'est pas sérieux, monsieur le ministre !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je vous appelle donc, très gentiment, à tenir compte de cette remarque de fond sur ce qu'est l'impôt sur le revenu. Il ne dépend ni de l'endroit où l'on travaille ni du métier que l'on exerce, mais exclusivement du niveau de revenu que l'on déclare.

M. Hervé Mariton. Ne faites pas semblant de ne pas comprendre, monsieur le ministre !

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. J'ajouterai une ou deux observations.

La structure fiscale française est ainsi faite qu'il existe, aujourd'hui, un impôt proportionnel – la CSG – auquel on pourrait d'ailleurs ajouter la CRDS qui, de provisoire, est devenue une contribution permanente. À cela s'ajoute un impôt progressif. Je pense, comme Éric Woerth, que les prélèvements, en France, ne sont pas au taux marginal de 45 %, mais au moins à 60, voire 65 %. Si on y ajoute par exemple, puisque c'est ce que prévoit le projet de loi de financement de la sécurité sociale, un prélèvement social supplémentaire sur les indépendants à hauteur de 1 milliard d'euros ; si l'on y ajoute l'impôt sur la fortune, dont on sait qu'il présente l'inconvénient d'avoir une assiette étroite et un taux élevé ; si l'on y ajoute les différents prélèvements sur les revenus du patrimoine, on arrive à un système de prélèvements absolument confiscatoire et rédhibitoire.

Vous allez, de plus, porter une grave responsabilité. En effet, avec de tels niveaux de prélèvements, vous provoquerez progressivement le déplacement des sièges sociaux et des sièges de décisions au Royaume-Uni, en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas. C'est l'économie française qui trinquera, une fois de plus ! Nous le savons, en effet, le patriotisme national existe chez les chefs d'entreprise ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Philippe Vigier. Très bien !

(…)

Mme la présidente. Nous en revenons à l'amendement n° 124, que je vais mettre aux voix.

(L'amendement n° 124 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu, pour soutenir l'amendement n° 472 rectifié.

M. Nicolas Sansu. Par cet amendement, nous proposons d'augmenter la progressivité de l'impôt sur le revenu en s'appuyant sur la nouvelle tranche à 45 %. Je m'en suis déjà expliqué.

Je tiens à répondre à M. Chrétien. Sans doute ne rencontrons-nous pas les mêmes gens. J'entends dire que celles et ceux qui seraient concernés par la tranche à 45 %, ce sont des ingénieurs. Il y a des ingénieurs qui déclarent 150 000 euros par part ? Ce serait déjà pas mal !

Au-delà de cela, vous le savez, monsieur Chrétien, celles et ceux qui seront touchés sont souvent celles et ceux qui bénéficient, malheureusement, des niches fiscales leur permettant d'investir dans les DOM. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

Mme Laure de La Raudière. C'est fini !

M. Nicolas Sansu. Ce n'est pas fini dans les DOM, et vous le savez parfaitement ! *(« Ah ! Bravo ! » sur les bancs du groupe UMP.)* Elles peuvent aussi acquérir des œuvres d'art sans les mettre à disposition du public. Il convient donc d'être correct, monsieur Chrétien. Les résultats auxquels vous êtes parvenus en aidant les plus privilégiés pendant dix ans devraient vous conduire à davantage de modestie !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Cet amendement est à l'opposé du précédent. Indépendamment de la précision apportée par le ministre sur le risque d'écrasement, compte tenu de la surtaxe à partir du seuil de 250 000 euros, j'ai précisé, tout à l'heure, que le Gouvernement avait choisi un point d'équilibre. Le point d'équilibre ne varie pas selon que je regarde M. Sansu ou nos collègues de l'opposition. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Avis défavorable.

Monsieur le député, nous parviendrions, si votre amendement était accepté, à un taux marginal d'imposition excessif. J'illustrerai mon propos par un exemple. Ainsi, imposer à ce taux des ingénieurs, médecins ou autres professions libérales, cela pourrait décourager une forme d'initiative et d'ardeur au travail, étant entendu que ces exemples ne sont cités qu'à titre indicatif, et pour bien me faire comprendre.

(L'amendement n° 472 rectifié n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n^{os} 706, 707 et 708.

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 706.

M. Charles de Courson. Nous n'aurons de cesse d'appeler nos collègues à davantage de cohérence et de lisibilité dans le barème. Lorsque nous étions dans la majorité, nous avons défendu les mêmes positions. M. Cahuzac peut en être témoin, puisqu'il était président de la commission des finances. Nous sommes favorables à une lisibilité totale, à savoir : une tranche à 45 % à partir d'un seuil de 150 000 euros et une tranche à 50 % au-delà de 250 000 euros, avec, en contrepartie, la suppression des contributions exceptionnelles.

Comme leur nom l'indique, elles sont temporaires. Le Gouvernement s'engage-t-il à les supprimer ? S'il répond oui, que tout le monde vote cet amendement. S'il répond non, nous le retirerons parce qu'il n'y aura plus aucune cohérence. Si on conserve la proposition du Gouvernement, on est à 45 % à partir de 150 000 euros et à 48 % à partir de 250 000 euros, et il faut ajouter les 8 % de CSG sur les revenus du travail et les 15,5 % sur les revenus du capital. Écoutez, ce n'est déjà pas mal !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour soutenir l'amendement n° 707.

M. Jean-Christophe Lagarde. Nous sommes attachés à la progressivité de l'impôt. Il est vrai que, comme l'ont souligné certains de mes collègues, il faudrait regarder non seulement le taux de l'impôt sur le revenu mais la globalité de l'imposition que nous fixons pour un ménage français. La seule chose qui compte, en effet, pour nos concitoyens, c'est de savoir combien ils vont payer et si c'est juste par rapport aux autres contribuables.

Nous proposons que, pour quelqu'un qui gagne 251 000 euros, le taux marginal soit de 50 % alors qu'il ne serait que de 45 % pour quelqu'un qui gagne 150 000 euros. C'est finalement assez compréhensible. Comment laisser un trou aussi énorme entre 150 000 euros et un million d'euros, le revenu pouvant être multiplié par deux, trois, quatre, cinq ou six ? Celui qui gagne 900 000 euros serait taxé à 45 %, comme celui qui gagne 151 000 euros.

L'introduction d'une tranche supplémentaire permettant d'aller jusqu'à 50 % éviterait les effets de bouclier fiscal que nous avons connus, que nous dénoncions et que vous recréez par ailleurs avec une tranche à 75 %. Car la promesse du Président de la République, c'était bien l'instauration d'une tranche à 75 %. Que vous la présentiez différemment aujourd'hui ne change rien à l'affaire.

L'impôt serait ainsi plus progressif. On serait taxé à 50 % au-delà de 250 000 euros par part, ce qui, pour reprendre votre exemple, monsieur le rapporteur général, suppose 500 000 euros de revenu pour un couple,

soit à peu près 40 000 euros par mois. Je pense que, pour reprendre votre expression favorite du moment, ce serait un point d'équilibre tout à fait satisfaisant.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier, pour défendre l'amendement n° 708.

M. Philippe Vigier. Mes collègues vous ont présenté cette proposition, qui est très simple. Je vous répète cependant avec un peu avec solennité que les contributions exceptionnelles doivent naturellement être annulées. Sinon, c'est la double sanction.

Notre discours est très clair et, surtout, cohérent. Le contrat de confiance, c'est la proportionnalité et la suppression des contributions exceptionnelles, ce qui ne peut passer que par un engagement et un amendement du Gouvernement.

Pierre-Alain Muet n'a pas réagi, mais lui qui connaît parfaitement les programmes des différents candidats à la primaire du parti socialiste devrait se souvenir que c'était d'ailleurs la proposition de Mme Aubry.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je profite de l'occasion pour dissiper une erreur que vous commettez, monsieur Vigier. J'ai l'impression que M. de Courson le sait,…

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il sait tout !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …la contribution exceptionnelle sur le revenu fiscal de référence n'a pas la même assiette que l'impôt sur le revenu.

M. Philippe Vigier. C'est vrai !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Vous faites donc une confusion. L'assiette de la contribution exceptionnelle que vous avez instaurée tient bien sûr compte des revenus, et votre raisonnement pourrait s'entendre s'il n'y avait que cela, mais elle comprend aussi des revenus qui ne sont pas actuellement soumis au barème. Il y a d'abord les plus-values des valeurs mobilières, qui vont y passer d'une certaine façon, mais avant abattement – de sorte qu'il y a là une grande nuance, nous en reparlerons tout à l'heure. Il y a ensuite les revenus du capital de type dividendes, mais là encore avant l'abattement de 40 %, ainsi que les revenus actuellement non barémisés. Je pense, et ce n'est pas rien, aux revenus de type assurance vie.

Vous proposez que, plutôt que d'avoir une tranche à 45 % et deux contributions exceptionnelles à 3 % et 4 %, on instaure une tranche à 50 %. Mais ce n'est pas la même assiette ! Sinon, le Gouvernement, qui n'est pas plus bête que les centristes,…

M. Philippe Vigier. Nous n'avons aucune prétention en la matière !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …aurait adopté votre proposition, qui aurait eu le mérite de la simplicité et de la clarté. Les assiettes sont assez radicalement différentes. Par conséquent, votre amendement ne tourne pas, comme on dit chez nous. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* La vie politique a ses charmes incontestables, qui voit le groupe UDI converger, au moins en matière fiscale, avec les propositions de l'ancienne première secrétaire du parti socialiste. Je suis sûr que, sur tous ces bancs, ce phénomène est apprécié à sa juste valeur. *(Sourires.)*

Vous proposez une tranche marginale à 50 % pour un revenu par part supérieur 250 000 euros. C'est trop. Vraiment, c'est trop. J'ai bien vu quelle était votre volonté en matière fiscale, notamment dans la précédente mandature, et je constate ce que vous proposez maintenant. C'est excessif, ce n'est pas raisonnable, à moins qu'il ne s'agisse d'un amendement d'appel pour que le Gouvernement monte le taux de la tranche marginale de 45 à 46 ou 47 %. Si c'est le cas, je vous le dis tout de suite, le Gouvernement n'y est pas favorable.

En revanche, je vois dans ce que vous proposez, et qui ne peut être qu'un amendement d'appel, comme une approbation anticipée de la barémisation des revenus du capital que nous nous apprêtons à introduire. À ce niveau de revenu, en effet, il s'agit pour l'essentiel de revenus du capital, très rarement de revenus du travail. Dès lors que vous suggérez de fiscaliser les revenus du capital à un taux marginal très élevé, trop élevé à mes yeux, 50 %, c'est donc que vous acceptez le principe de soumettre au barème de l'impôt sur le revenu lesdits revenus du capital et que, par ailleurs, vous n'êtes pas choqués de les imposer, le cas échéant, au taux marginal.

C’est un peu pour m’amuser que je notais cette convergence entre Martine Aubry et vous, mais c’est avec beaucoup d’intérêt et une vraie sympathie que je devine le soutien que, manifestement, le Gouvernement recevra de la part du groupe centriste quand il s’agira d’attaquer le cœur de la réforme fiscale.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Il y a beaucoup de second degré dans cette discussion,…

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous avez remarqué ?

M. Hervé Mariton. …mais cela devient un peu compliqué à comprendre. Il y a des enjeux sérieux pour nos concitoyens.

En matière de progressivité de l’impôt, mes chers collègues centristes, arrêtons d’avoir des complexes. À ce niveau de revenus, et, si je prends ce qu’a dit le ministre au premier degré, je suis plutôt rassuré, notre système fiscal ne manque pas de progressivité. La démonstration très imparfaite et présentée de manière très malhonnête par Piketty a malheureusement été considérée comme parole d’évangile par ceux qui ne l’ont pas lue d’assez près. On peut discuter de la progressivité, mais seulement pour l’extrémité de la courbe, à des niveaux très élevés.

Ce que ces amendements ont le mérite de souligner, c’est qu’il y a dans la contribution exceptionnelle de 75 %, avec sa dimension potentiellement confiscatoire qu’a rappelée le rapporteur général tout à l’heure, une dimension totalement cosmétique.

Plutôt que de faire de la cosmétique, autant poser la question sérieusement et y apporter de bonnes réponses. La bonne réponse, ce n’est pas le taux de 50 % que vous proposez, et ce n’est pas non plus la mesure confiscatoire mais cosmétique, ou cosmétique mais confiscatoire, que propose le Gouvernement avec sa tranche à 75 %, entraînant le rétablissement d’un bouclier fiscal au coût global et par personne concernée très comparable à ce que nous avions connu dans la mandature précédente.

Donc, au-delà du second degré qui embrouille un peu le débat, nous ne sommes pas favorables à un taux à 50 %, mais le niveau de fiscalité des revenus considérables est un vrai sujet, auquel, malheureusement, le Gouvernement n’aura pas apporté de réponse dans ce débat budgétaire. C’est très dommage.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. La volonté de nos collègues centristes de rendre plus progressif l’impôt sur le revenu est évidemment sympathique mais je ne suis pas sûr que nous ayons la même approche.

À chaque fois que nous avons parlé de l’augmentation du taux marginal de l’impôt sur le revenu, nous avons toujours dit que la première des choses à faire était de soumettre tous les revenus, quelle que soit leur nature, au barème de l’impôt sur le revenu. Nous savons très bien, en effet, que, si l’on augmente le taux marginal sans supprimer en contrepartie les prélèvements forfaitaires ou les prélèvement libératoires, on n’impose que les revenus du travail. D’ailleurs, si l’on prend à la fois l’impôt sur le revenu et les prélèvements libératoires, le taux d’imposition du revenu est totalement plat au-delà de 30 % et baisse pour les revenus très élevés. Selon un rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, le taux moyen est de 25 % pour les mille plus hauts revenus et de 20 % pour les dix plus hauts. On sait pourquoi : il y a prélèvements libératoires qui sont dans ces zones – 21 %, 24 % et 19 % pour les prélèvements forfaitaires.

Nous proposons donc une politique cohérente. Si l’on prend tous les revenus, le taux marginal de 45 % est bien adapté et il est juste. C’est cela notre conception de la justice fiscale. Si vous vous contentez de mettre un taux plus élevé qui ne touche que les revenus du travail, vous continuerez à perpétuer l’injustice profonde de notre fiscalité, qui taxe le travail et oublie de taxer le capital.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le rapporteur général a raison de rappeler que les contributions de 3 % et 4 % portent non sur le revenu imposable mais sur le revenu de référence, et 4 % sur le revenu de référence, cela correspond plutôt, monsieur Mariton, à 6 ou 7 points avec l’assiette actuelle. C’est la raison pour laquelle notre proposition d’une tranche à 50 % aboutirait à une imposition moins élevée qu’avec une tranche marginale à 45 % à laquelle s’ajoute une contribution de 4 % sur le revenu de référence.

Il ne faut pas mélanger les débats. Il y a un débat sur le barème et un autre sur l’assiette. Il ne s’agit pas simplement de la fiscalisation de certains revenus du patrimoine, car tout le monde oublie qu’une partie d’entre eux y sont d’ores et déjà soumis, comme tous les revenus fonciers. Il faut connaître un peu le régime fiscal avant de lancer de grandes idées qui ne correspondent pas à la réalité.

Autre problème, la dépense fiscale. Il n'y a pas de cohérence, monsieur le ministre. Il faut réduire les dépenses fiscales et élargir l'assiette, avoir un taux pour tous les revenus confondus et supprimer les contributions exceptionnelles, qui, avec des taux marginaux, ont des conséquences beaucoup plus lourdes que ce que l'on croit. Le barème doit être lisible et l'assiette plus large, et cela est aussi vrai s'agissant des mesures de dépense fiscale que de l'imposition sur les revenus du capital.

Dernier point, ne confondez pas les revenus du capital avec les plus-values, nous en parlerons longuement à l'occasion de l'article 6.

Monsieur le ministre, vous n'avez toujours pas répondu à la question centrale : oui ou non, supprimerez-vous les deux contributions de 3 % et 4 % ? Je vous rappelle qu'elles tombent automatiquement à la fin de 2013. Si vous me répondez que non, je retire les amendements.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix ces amendements.

M. Charles de Courson. Non, je voudrais une réponse du ministre.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je répondrai tout à l'heure.

M. Charles de Courson. Puisque je n'ai pas de réponse, je retire ces amendements.

(Les amendements n^os^ 706, 707 et 708 sont retirés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^os^ 430 et 473, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Eva Sas, pour soutenir l'amendement n° 430.

Mme Eva Sas. Dans la continuité de cette discussion, nous proposons, comme d'autres sur ces bancs, de créer une tranche supplémentaire entre 45 % et la contribution exceptionnelle de 75 %, pour aller dans le sens d'une meilleure progressivité de l'impôt et d'une plus grande contribution des hauts revenus au budget de l'État : une tranche de 55 % pour les revenus supérieurs à 500 000 euros.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu, pour soutenir l'amendement n° 473.

M. Nicolas Sansu. Cet amendement, qui consiste à ajouter une tranche à 50 % au-dessus de 380 000 euros, est un amendement va dans le sens de la cohérence avec le vote de la majorité sénatoriale sur le projet de loi de finances pour 2012, puisqu'il s'agit d'une proposition de Mme Nicole Bricq que je me suis permis de reprendre afin d'améliorer la progressivité de l'impôt sur le revenu. Je ne doute pas que notre assemblée fera sienne cette cohérence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Il s'agit toujours des mêmes thèmes : création de tranches supplémentaires ou déplacement des seuils à partir duquel s'appliquent un certain nombre de contributions. Beaucoup de choses ont déjà été dites. Je pense que ces propositions sont excessives. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable, pour les mêmes raisons.

J'en profite pour répondre à M. de Courson, en le remerciant d'avoir accepté de retirer ses amendements, qui ont failli être votés par un membre de l'UMP : 50 % à 250 000 euros par part, c'est beaucoup. Je note que vous étiez prêts à voter cela.

Le Gouvernement, monsieur de Courson, n'a pas envisagé – ce n'est pas dans le projet de loi de finances – de revenir sur ce qu'on appelle la surtaxe Fillon, que vous aviez, je crois, votée quand vous étiez dans la majorité, surtaxe de trois points de plus à 250 000 euros par part et de quatre points de plus à 500 000 euros par part. Vous avez ainsi votre réponse.

J'en profite également pour informer la représentation nationale que la France a aujourd'hui une adjudication importante sur les marchés. Le taux de couverture a été de presque trois, ce qui est assez rare et est donc un très bon signe. À deux ans, nous avons pu lever des fonds à 0,19 % : c'est historique, cela n'a jamais été si bas. À cinq ans, nous avons levé à 0,92 %. De deux choses l'une : ou bien la situation actuelle est due aux cinq mois de gouvernement de Jean-Marc Ayrault,…

M. Alain Chrétien. Ou à la météo !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* …et alors merci de nous accorder le crédit de ces taux particulièrement bas, ou bien elle est exclusivement due à ce que l'on appelle l'héritage, et vous avez

incontestablement votre part dans ces taux. *(« Ah ! » sur les bancs des groupes UMP et UDI.)* Mais il me paraît difficile de laisser tout le bon aux uns et tout le mauvais aux autres.

M. Étienne Blanc. Merci de cette rare objectivité !

(Les amendements n^{os} 430 et 473, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n^{os} 709 rectifié, 710 rectifié, 711 rectifié.

La parole est à M. Philippe Vigier, pour soutenir l'amendement n° 709 rectifié.

M. Philippe Vigier. La réponse du ministre ayant été claire, et puisque nous savons désormais que le Gouvernement n'entend pas supprimer les surtaxes Fillon de trois et quatre points, nous retirerons ces amendements.

Par ailleurs, je remercie le ministre de la bonne nouvelle qu'il nous a annoncée. Ce n'est pas seulement le fait du Gouvernement de M. Ayrault, mais plutôt un héritage. La majorité fait souvent allusion à l'héritage : celui-ci n'est pas si mauvais que cela, puisqu'il nous permet de bénéficier des taux de couverture qu'a rappelés M. le ministre. Nous avions montré la ligne, même si une grande part du travail restait à faire.

M. Cahuzac indiquant qu'il ne retirera pas la taxation Fillon, encore valable en 2013, le groupe UDI retire les présents amendements.

(Les amendements n^{os} 709 rectifié, 710 rectifié et 711 rectifié sont retirés.)

(L'article 3 est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n°147

Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale à 150 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 €. »

b. Amendements discutés en commission - Néant

c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances

ARTICLE 3 (Art. 197 du code général des impôts) - Création d'une tranche supplémentaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu

Commentaire : le présent article crée une tranche supplémentaire au barème de l'impôt sur le revenu au taux de 45 % pour la fraction de revenus supérieure à 150 000 euros.

I. LE DROIT EXISTANT

Les réformes successives du barème de l'impôt sur le revenu (IR) ont fait évoluer son nombre de tranches et ses taux d'imposition : il y avait treize tranches jusqu'en 1993, puis sept jusqu'en 2006 et cinq depuis cette

date. Le taux de la dernière tranche, dit taux marginal supérieur, était de 56,8 % en 1990, de 54 % en 1998, de 40 % en 2009 et de 41 % pour 2011.

Depuis 2006, date de la réforme du barème de l'impôt sur le revenu[2(*)], les taux applicables n'ont été modifiés qu'une seule fois, par une majoration de 1 % la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu, intervenu en loi de finances pour 2011 afin de contribuer au financement de la réforme des retraites. La tranche d'imposition, au taux marginal le plus élevé, était passée de 40 % à 41 %.

Tranches du barème de l'IR (1. du I de l'article 197 du CGI)

Taux marginaux d'imposition	Tranches actuelles de revenus non revalorisées depuis la LFI 2011
0 %	Jusqu'à 5 963
5,5 %	De 5 964 à 11 896
14 %	De 11 897 à 26 420
30 %	De 26 421 à 70 830
41 %	Plus de 70 830

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article complète le barème de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197 du code général des impôts par une tranche d'imposition à 45 % pour la fraction des revenus supérieure à 150 000 euros par part de quotient familial.

Cette mesure a pour but de renforcer la progressivité de l'impôt par un accroissement de la contribution des foyers disposant des revenus les plus élevés. Selon l'évaluation préalable annexée au présent projet de loi de finances, l'incidence de ce nouveau taux est neutre pour les ménages dont le revenu net imposable est inférieur à 150 000 euros par part de quotient familial, soit 99,8 % des foyers fiscaux. La création de la tranche à 45 % devrait concerner environ 50 000 foyers sur 19,9 millions d'euros foyers imposables.

Le gain escompté de la mesure est estimé à 320 millions d'euros répartis suivant une hausse moyenne d'imposition de 6 410 euros par contribuable concerné.

Exemples d'incidence de la création d'une tranche à 45 %

Exemples	Cotisation d'IR avant réforme	Après réforme	Effet
Célibataire sans enfants dont le revenu net imposable est de 200 000 euros	68 642 euros	70 642 euros	Soit une augmentation de 2 000 euros (3 %)
Couple marié sans enfant dont le revenu net imposable (et le revenu fiscal de référence) est de 1,5 million d'euros	588 285 euros	636 285 euros	Soit une augmentation de 48 000 euros (8 %)

Source : évaluation préalable annexé au PLF 2013

*

L'Assemblée nationale a adopté le présent article sans modification.

III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

A. LE CONSTAT D'UNE DIMINUTION DE LA PROGRESSIVITÉ DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La question de la diminution de la progressivité et de l'augmentation de la concentration de l'impôt sur le revenu a fait l'objet d'un rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) publié le 5 mai 2011, en réponse à une saisine conjointe des commissions des finances du Sénat et de l'Assemblée nationale, intitulé « Progressivité et effets redistributifs des prélèvements obligatoires pesant sur les ménages en France ».

1. Une moindre progressivité de l'IR s'agissant des hauts revenus

L'impôt sur le revenu est devenu moins progressif du fait des réformes successives du barème, de l'application du quotient familial et des nombreuses dérogations qui régissent son mécanisme de liquidation

Ses recettes d'environ 50 milliards d'euros stagnent depuis 20 ans et plusieurs raisons principales éloignent cet impôt des objectifs qui lui sont assignés :

- la réduction du nombre de tranches et l'abaissement des taux depuis la réforme de 2006 ;

- le taux marginal de 41 % est désormais inférieur à ceux en vigueur dans nombre de pays comparables, dont l'Allemagne (45 % pour les revenus supérieurs à 250 000 euros) ou le Royaume-Uni (50 % pour les revenus supérieurs à 150 000 livres sterling depuis 2010, puis ramené à 45 % pour 2012) ;

- la somme des dispositifs fiscaux dérogatoires applicables à l'IR ;

- enfin, les différents modes de taxation à des taux forfaitaires ou proportionnels inférieurs au barème applicables aux revenus de capitaux mobiliers ou du patrimoine, contrairement aux revenus du travail, ont un effet dégressif au sommet de la distribution des revenus dont, précisément, l'objet du présent projet de loi de finances est de remédier.

2. Les réductions d'impôt exercent un effet globalement régressif

Ainsi, le CPO a établi que les réductions et crédits d'impôt amputent de près de 17 milliards d'euros l'impôt issu du barème. Les crédits d'impôts (hors prime pour l'emploi) ont un impact régressif par rapport au revenu :

- les foyers appartenant aux six premiers déciles de revenus bruts déclarés concentrent seulement 6 % des crédits d'impôt ;

- les foyers du septième décile en concentrent 6 % ;

- ceux du huitième décile 9 % ;

- ceux du neuvième décile 17 % ;

- enfin les foyers appartenant au décile déclarant les revenus bruts les plus élevés concentrent 62 % des crédits d'impôts.

B. LA NÉCESSITÉ DE RENFORCER LA PROGRESSIVITÉ DU BARÈME SUR LES HAUTS REVENUS

Le CPO a mis en évidence que parmi les sept étapes du calcul de l'IR, trois réduisent les inégalités et quatre les accroissent : l'application des déductions et abattements au revenu brut global, celle du quotient familial, les réductions d'impôts et les crédits d'impôts (hors PPE) ont un effet régressif. Le barème joue le rôle le plus essentiel dans la redistribution issue de l'impôt sur le revenu ainsi que l'illustre le graphique ci-dessous.

Contribution de chaque étape de liquidation à la réduction des inégalités (PPE isolée des autres crédits d'impôts)

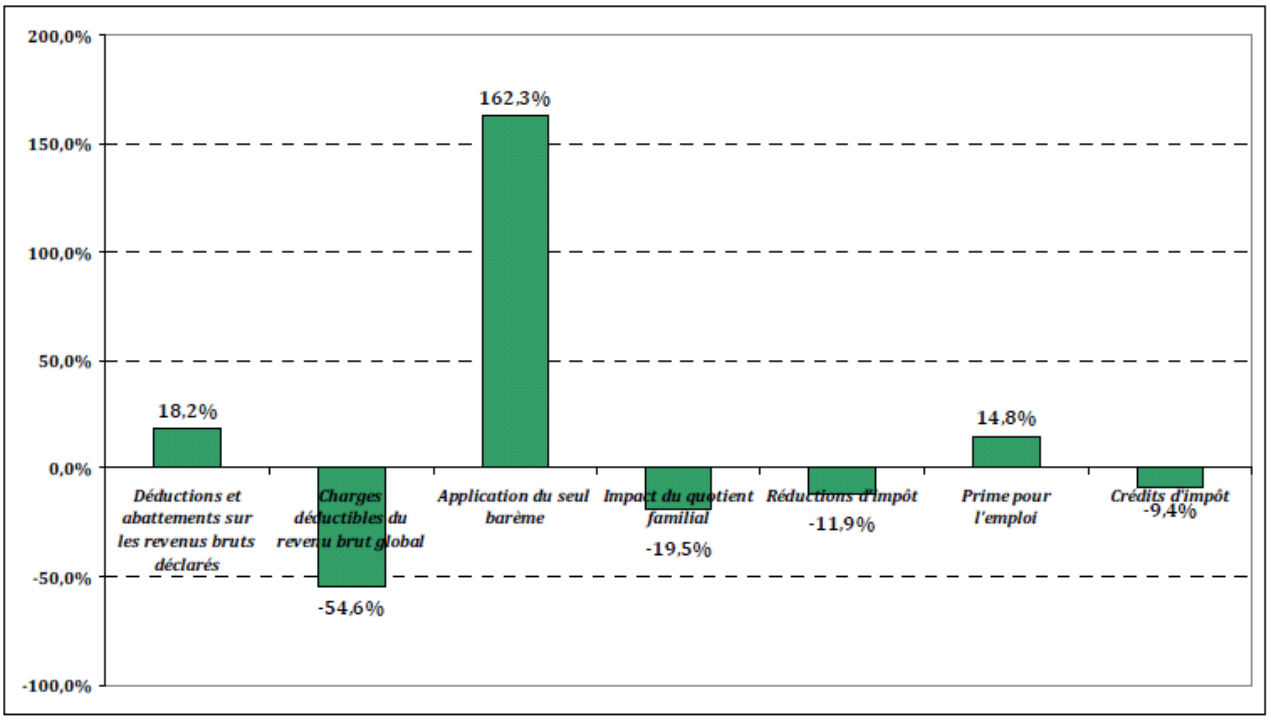

Source : CPO - calculs de la DGFiP sur les revenus de 2009

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2012, le Sénat avait adopté un amendement tendant à créer une tranche supérieure de l'impôt sur le revenu, taxée au taux de 45 %, à compter de 100 000 euros par part, et non de 150 000 euros comme dans le dispositif aujourd'hui proposé.

La création d'une tranche supplémentaire d'imposition au barème proposée par le présent article rejoint donc pleinement les préoccupations exprimées au Sénat. Elle permettra de renforcer la progressivité de l'IR mais aussi de réduire les inégalités en faisant contribuer plus fortement et de façon pérenne les revenus du sommet de la distribution.

* [2] *La loi de finances pour 2006 a procédé à la refonte globale du barème progressif de l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006. Le nombre de tranches a été ramené de sept à cinq, suivant une répartition progressive des taux d'imposition de 0 %, 5,5 %, 14 %, 30 % et 40 % pour la tranche des revenus les plus hauts.*

* [3] *Le quotient familial a notamment été étudié par le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de mai 2011, consacré aux « Prélèvements obligatoires sur les ménages : progressivité et effets redistributifs ».*

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés - Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement n°I-134, présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen le 22 novembre 2012

Rédiger ainsi cet article :

Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 080 € le taux de :

« - 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 080 € et inférieure ou égale à 12 135 € ;

« - 14 % pour la fraction supérieure à 12 135 € et inférieure ou égale à 26 950 € ;

« - 30 % pour la fraction supérieure à 26 950 € et inférieure ou égale à 72 250 € ;

« - 41 % pour la fraction supérieure à 72 250 € et inférieure à 100 000 euros ;

« - 45 % pour la fraction supérieure à 100 000 euros et inférieure à 250 000 euros ;

« - 50 % pour la fraction supérieure à 250 000 euros. »

Objet

Il s'agit de donner une plus forte progressivité à l'impôt sur le revenu en créant deux nouvelles tranches sur les plus hauts revenus.

(2) Amendement n°I-214, présenté par MM. de MONTGOLFIER et du LUART, Mme DES ESGAULX et les membres du Groupe UMP le 22 novembre 2012

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La section 0I du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts et l'article 223 *sexies* sont abrogés.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le présent amendement vise à supprimer la contribution exceptionnelle de 3 % sur le revenu fiscal de référence, instaurée par le précédent gouvernement dans le cadre du PLF 2012.

En effet, la réforme fiscale actuelle, répondant à la justice fiscale, demande de payer plus à ceux qui ont plus. Ainsi, elle créée une tranche supplémentaire au barème progressif de l'IR à 45 %, contre 41 % actuellement.

Au même titre, les revenus des dividendes et des produits de placement à revenu fixe sont soumis à ce barème.

En conséquence, l'assiette et le taux d'imposition pour les « plus riches » sont accrus. Le maintien de la contribution exception de 3 % sur le revenu fiscal qui peut atteindre 4 % dans certains cas, est donc surabondant. Le taux d'imposition maximum passerait ainsi de 45 % à 49 %.

Dès lors, il paraît normal, pour maintenir une pression fiscale convenable, de supprimer cette contribution exceptionnelle.

(3) Amendement n°I-377, présenté par MM. ARTHUIS et DÉTRAIGNE, Mme FÉRAT, MM. ROCHE, MERCERON, BOCKEL, DENEUX, DELAHAYE, JARLIER et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants – UC le 22 novembre 2012

Rédiger ainsi cet article :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 du I de l'article 197 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale à 150 000 € » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« - 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 € » ;

« - 50% pour la fraction supérieure à 500 000 €. »

II. - La section 0I du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts et l'article 223 *sexies* sont abrogés.

Objet

L'ïmpôt sur le revenu fait l'objet de nombreuses critiques conçernant son manque de progressivité et donc la limitation de son rendement. De plus, son assiette a été le support de la création de diverses contributions exceptionnelles demandées dans le cadre des différents plans de lutte contre les déficits publics. L'imposition du revenu des ménages sera ainsi prochainement affublée de la contribution votée lors du projet de loi de finances pour 2012 et de celle proposée par le Gouvernement dans le présent projet de loi.

Le présent amendement a pour objet d'apporter davantage de progressivité et de lisibilité à l'impôt sur le revenu en supprimant la contribution votée en 2011 pour y substituer une véritable tranche marginale supplémentaire à 50% pour les très hauts revenus supérieurs à 500 000 euros annuels.

Amendements retirés

(1) Amendement n°I-251, présenté par M. POZZO di BORGO le 22 novembre 2012

Supprimer cet article.

Objet

Il est proposé de revenir à une tranche de l'impôt sur le revenu de 40% pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 € par part de quotient familial, et ce afin de ne pas donner un caractère confiscatoire à cet impôt, qui aurait à terme un effet répulsif pour les familles de classe moyenne supérieure et pour les talents tant nationaux que venus de l'étranger.

(2) Amendement n°I-319 rect., présenté par M. PLACÉet les membres du Groupe écologiste, repris par M. Marini, le 23 novembre 2012

Rédiger ainsi cet article :

Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4 004 € le taux de :

« - 5 % pour la fraction supérieure à 4 004 € et inférieure ou égale à 4 184 € ;

« - 10 % pour la fraction supérieure à 4 184 € et inférieure ou égale à 4 962 € ;

« - 15 % pour la fraction supérieure à 4 962 € et inférieure ou égale à 7 849 € ;

« - 20 % pour la fraction supérieure à 7 849 € et inférieure ou égale à 10 092 € ;

« - 25 % pour la fraction supérieure à 10 092 € et inférieure ou égale à 12 681 € ;

« - 30 % pour la fraction supérieure à 12 681 € et inférieure ou égale à 15 346 € ;

« - 35 % pour la fraction supérieure à 15 346 € et inférieure ou égale à 17 700 € ;

« - 40 % pour la fraction supérieure à 17 700 € et inférieure ou égale à 29 497 € ;

« - 45 % pour la fraction supérieure à 29 497 € et inférieure ou égale à 40 566 € ;

« - 50 % pour la fraction supérieure à 40 566 € et inférieure ou égale à 47 296 € ;

« - 55 % pour la fraction supérieure à 47 296 € et inférieure ou égale à 54 583 € ;

« - 60 % pour la fraction supérieure à 54 583 € et inférieure ou égale à 61 868 € ;

« - 65 % pour la fraction supérieure à 61 868 €. »

Objet

L’auteur de cet amendement est sensible à la volonté du gouvernement d’instaurer une fiscalité plus juste, notamment en faisant contribuer davantage les ménages les plus aisés grâce à un impôt sur le revenu plus progressif.

En effet, le gouvernement s’est engagé dans une lutte pour la réduction du déficit, qui atteint en France un niveau historique. Cet amendement, dans l’esprit voulu par le gouvernement de renforcer la progressivité de l’impôt sur le revenu, vise à revenir aux taux d’imposition de 1982.

(3) Amendement n°I-320, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste le 22 novembre 2012

Rédiger ainsi cet article :

Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4 916 € le taux de :

« - 10,5 % pour la fraction supérieure à 4 916 €et inférieure ou égale à 9 671 € ;

« - 24 % pour la fraction supérieure à 9 671 € et inférieure ou égale à 17 025 € ;

« - 33 % pour la fraction supérieure à 17 025 € et inférieure ou égale à 27 564 € ;

« - 43 % pour la fraction supérieure à 27 564 € et inférieure ou égale à 44 850 € ;

« - 48 % pour la fraction supérieure à 44 850 € et inférieure ou égale à 55 309 € ;

« - 54 % pour la fraction supérieure à 55 309 €. »

Objet

L’auteur de cet amendement est sensible à la volonté du gouvernement d’instaurer une fiscalité plus juste, notamment en faisant contribuer davantage les ménages les plus aisés grâce à un impôt sur le revenu plus progressif.

En effet, le gouvernement s’est engagé dans une lutte pour la réduction du déficit, qui atteint en France un niveau historique. Cet amendement, dans l’esprit voulu par le gouvernement de renforcer la progressivité de l’impôt sur le revenu, vise à revenir aux taux d’imposition de 1997.

Si le gouvernement a souhaité mettre en œuvre une taxation exceptionnelle de 75% de tous les revenus d’activités supérieurs à 1 million d’euros bénéficiaire pour les années 2012 et 2013, il ne doit pas pour autant oublier que la taxation a globalement baissé depuis trente ans, en particulier celle des ménages les plus aisés.

(4) Amendement n°I-335, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste le 22 novembre 2012

I. - Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

et inférieure ou égale à 500 000 €

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« - 55 % pour la fraction supérieure à 500 000 €. »

Objet

Les auteurs de cet amendement sont sensibles à la volonté du gouvernement d’instaurer une fiscalité plus juste, notamment en faisant contribuer davantage les ménages les plus aisés grâce à un impôt sur le revenu plus progressif. En effet le gouvernement s’est engagé dans une lutte pour la réduction du déficit, qui atteint en France un niveau historique. Cet amendement, dans l’esprit voulu par le gouvernement de renforcer la progressivité de l’impôt sur le revenu, vise à créer une nouvelle tranche d’imposition. Si le gouvernement a souhaité mettre en oeuvre une taxation exceptionnelle de 75 % de tous les revenus d’activité supérieurs à 1

million d'euros par bénéficiaire pour les années 2012 et 2013. Nous devons continuer à assurer au-delà de 2013, une plus grande justice fiscale.

e. Débats, séance du vendredi 23 novembre 2012

M. le président. La parole est à M. Yves Pozzo di Borgo, sur l'article.

M. Yves Pozzo di Borgo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le matraquage n'est jamais une solution, y compris en matière fiscale.

Le soin que met le Gouvernement à se faire l'ennemi de la finance et des plus riches le conduit à des choix de politique fiscale antiéconomiques. La création d'une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu, après celle d'une contribution exceptionnelle l'année dernière, et après la création que vous proposez à l'article 8 d'une taxe à 75 % du revenu, ne peut que nous interroger sur la capacité du Gouvernement à faire autre chose que des choix trop marqués par une idéologie du siècle passée : « Sus aux riches ! »

Arthur Laffer, économiste de l'offre, a élaboré dans les années soixante-dix une théorie fiscale selon laquelle il existait un point optimal de taxation et, passé ce point, les revenus fiscaux plafonnaient ou tendaient à diminuer, particulièrement lorsque c'étaient les mieux nantis qui étaient visés par une telle hausse d'impôts.

M. Jean-Pierre Caffet. Autrement dit, trop d'impôt tue l'impôt ! (Sourires sur les travées du groupe socialiste.)

M. Yves Pozzo di Borgo. Tout à fait, cher collègue.

Or ce sont les plus nantis qui sont les plus mobiles et qui peuvent mettre les meilleurs fiscalistes à leur service, ce qui explique d'ailleurs qu'ils soient aussi nombreux à quitter notre territoire.

Nous ne parvenons pas à obtenir les chiffres de Bercy, ce qui est d'ailleurs un peu surprenant pour un débat budgétaire, mais nous croyons savoir que 843 foyers fiscaux se sont exilés en 2006, 719 en 2007 et 821 en 2008. Nous n'avons pas d'information concernant 2010, 2011, ni depuis le mois de mai 2012, mais il semblerait que ce phénomène concerne 700 foyers.

M. Philippe Marini. Eh oui !

M. Yves Pozzo di Borgo. Or ce sont les riches qui sont les plus susceptibles d'être séduits par l'évasion fiscale et qui peuvent partir.

J'ajoute que le montant global de l'ISF acquitté par ces redevables était de 14,5 millions d'euros, ce qui représente un montant très limité par rapport aux grosses fortunes mondiales, notamment européennes.

Je ferai une remarque incidente : il faudrait peut-être que notre pensée fiscale, notamment celle qui a cours à Bercy, cesse d'être influencée par les fonctionnaires de l'INSEE, qui considèrent qu'avec 35 000 euros par an de revenus nets avant impôts, soit à partir de 3 000 euros par mois, on entre dans la catégorie des riches. Dans ce cas, nous, parlementaires, nous sommes très riches !

Il faut aussi ajouter que les travailleurs à haut revenus, qui ont une part de revenu disponible éminemment plus grande que la majorité des contribuables, voient avec le nouveau palier d'imposition diminuer leur ratio revenu/heures travaillées. Il s'agit malheureusement de l'un des impacts négatifs et souvent oubliés de l'imposition progressive : plus on taxe l'argent, plus l'incitation à travailler diminue.

Je le répète après Laffer, il existe un point optimal de taxation au-delà duquel les revenus fiscaux plafonnent ou tendent à diminuer, particulièrement lorsque ce sont les mêmes nantis qui sont visés par cette hausse d'impôt. Il s'agit là d'un postulat théorique que vous devez connaître, cher collègue Caffet, vous qui avez travaillé à l'INSEE.

Prenons l'exemple de la Nouvelle-Zélande qui, au milieu des années quatre-vingt, a procédé à un grand ménage bureaucratique. Faisant passer la part de l'État dans l'économie de 44 % à 27 %, l'État néo-zélandais a baissé le taux d'imposition de 66 % à 33 %, ce qui s'est traduit par une augmentation des revenus gouvernementaux de plus de 20 %. En effet, taxer moins relance l'économie et, parfois, permet de taxer plus.

J'en reviens à l'effet dissuasif de cet article, qui touche un certain nombre de talents dont nos entreprises ont besoin.

Toutes nos grandes entreprises ne sont pas le Paris-Saint-Germain, qui peut s'offrir un joueur de qualité internationale en amortissant dans son salaire le montant des impôts auxquels il va être soumis.

Mme Nathalie Goulet. Avec quel argent ?

M. Jean-Pierre Caffet. Bel exemple de gabegie parisienne !

M. Yves Pozzo di Borgo. Assurément non.

Je me demande bien quel pourrait être l'effet d'une telle disposition pour une ville comme Paris, dont je suis élu.

En effet, comme toute grande ville, comme toute grande capitale, Paris concentre un grand nombre de professions dans le secteur du tertiaire supérieur, ainsi que de nombreux sièges sociaux d'entreprises. Imagine-t-on qu'un cadre international vienne s'établir en France alors que l'essentiel de ses revenus sera ponctionné ? Dans de telles conditions, peut-on imaginer maintenir des sièges sociaux ? Ceux-ci peuvent-ils exister sans dirigeants ? Monsieur le ministre, ce n'est pas possible, vous en conviendrez !

L'attractivité fiscale d'un pays est une partie pleine et entière de sa compétitivité. « Il n'est de richesse que d'hommes », disait Jean Bodin. Ce n'est pas en faisant fuir les talents, les expériences et les réussites que nous maintiendrons de l'activité sur notre territoire.

Monsieur le ministre, c'est un élu du septième arrondissement de Paris qui s'exprime : je ne pense pas que vous pourrez encore longtemps continuer de croire que les résidents les plus aisés sont des parasites se nourrissant de niches fiscales sur le dos des classes moyennes. C'est faux ! Sans talents, sans cadres supérieurs, il n'y a plus de sièges sociaux ; sans sièges sociaux, il n'y a plus d'activité, donc plus d'emploi !

Votre tranche d'impôt sur le revenu, sans aucun effort pour rendre la fiscalité plus lisible, plus compétitive et plus équilibrée, est un outil pour asphyxier les grandes villes et le pays et les priver de talents dont ils ont besoin.

Aussi, mes chers collègues, vous comprendrez qu'il ne sera plus nécessaire que j'explicite le dispositif de l'amendement n° I-251, qui vise à supprimer purement et simplement l'article 3. (M. Philippe Marini et Mme Catherine Procaccia applaudissent.)

M. le président. L'amendement n° I-251, présenté par M. Pozzo di Borgo, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Yves Pozzo di Borgo.

M. Yves Pozzo di Borgo. Il est défendu, monsieur le président

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit tout simplement d'un amendement de principe tendant à supprimer l'une des dispositions du projet de loi de finances pour 2013, qui a vocation à générer de la recette pour remédier à la situation dont nous avons hérité, à savoir un déficit considérable.

Dans sa volonté d'assainir les finances publiques, le Gouvernement a essayé de définir les modalités de recouvrement les plus appropriées. Les Français sont mis à contribution, dans un souci d'une plus grande progressivité de l'impôt sur le revenu, par la création d'une tranche supplémentaire à 45 %.

Cette disposition témoigne de notre souci de traiter équitablement nos concitoyens : ceux qui peuvent payer un peu plus sont sollicités un peu plus. Elle nous paraît tout à fait légitime et justifiée. Notre préoccupation est de soutenir le Gouvernement dans son effort de redressement des finances publiques, car nous avons bien besoin aujourd'hui d'une action déterminée.

Par conséquent, la commission émet un avis tout à fait défavorable sur cet amendement, comme sur tous ceux qui viseraient à supprimer les mesures de rendement prévues dans ce projet de loi de finances pour 2013.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

Je rappelle que cette tranche à 45 % est créée pour les foyers fiscaux déclarant un revenu annuel supérieur à 150 000 euros par part, soit 300 000 euros pour un couple. On peut difficilement soutenir qu'il s'agit là de

classes moyennes ! En revanche, si ces dispositions étaient supprimées, la critique, que je crois aujourd'hui infondée et qui consiste à affirmer que l'effort concerne – ou ne concerne pas, selon le camp auquel on appartient – les ménages les plus aisés deviendrait pertinente.

Monsieur le sénateur, je vous engage vivement à voter contre votre amendement, car, s'il était adopté, le discours selon lequel ce ne sont pas les ménages les plus aisés qui sont sollicités deviendrait peut-être réalité. (Sourires sur les travées du groupe socialiste.) Dans la mesure où le Gouvernement ne veut pas qu'il en soit ainsi, et pas seulement pour des raisons d'affichage, il appelle au rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour explication de vote.

M. Francis Delattre. Nous considérons qu'un certain nombre de sujets mériteraient une discussion plus approfondie entre majorité et opposition.

M. Philippe Marini. C'est pour cela qu'il aurait fallu renvoyer ce texte à la commission !

M. Francis Delattre. Le caractère progressif de l'impôt sur le revenu est une notion à laquelle, nous aussi, nous sommes attachés. Si, sur un sujet aussi important, la discussion avait eu lieu, elle aurait pu déboucher sur une négociation.

La création d'une tranche à 45 % pourrait se comprendre au regard de la situation globale, mais le problème, c'est qu'elle s'ajoute à d'autres mesures !

Par ailleurs, nous aurions pu discuter de la suppression de la fameuse imposition à 75 %, qui ne fait plaisir qu'à M. Mélenchon et qui ne rapportera pas grand-chose. Tout le monde connaît les circonstances qui ont conduit à cette décision et sait qu'il s'agit d'un très mauvais signal pour notre pays et pour les investisseurs.

Monsieur le ministre, vous affirmez que cette mesure que nous jugeons malheureuse est plus ou moins provisoire. Peut-être pourriez-vous nous donner des garanties en la matière.

Comme je l'ai dit hier, au cours de la discussion générale, certains thèmes nous concernent tous et les décisions qui sont prises se font sous l'œil des marchés et auront des incidences ici et en Europe. Il aurait donc été souhaitable de rechercher un consensus sur la progressivité de l'impôt sur le revenu.

À défaut d'obtenir des assurances sur l'abrogation à terme de l'imposition à 75 %, nous constatons que la succession de mesures qui ciblent toujours la même population – celle dont on a besoin, parce que, à y regarder de près, il s'agit des actifs et des forces vives du pays –, risque de susciter le découragement !

Certes, le caractère exceptionnel d'une mesure comme celle-ci est sûrement souhaitable dans la situation où nous sommes. Cependant, pour que nous la votions, il aurait fallu une véritable discussion entre majorité et opposition.

Pour le reste, les critiques avancées par notre collègue sur cet article sont tout à fait valables. Je voterai donc cet amendement de suppression, à l'instar des membres de mon groupe, dont je souhaitais porter à votre connaissance la position.

M. le président. La parole est à M. Yves Pozzo di Borgo, pour explication de vote.

M. Yves Pozzo di Borgo. J'ai déposé cet amendement de suppression de l'article pour engager le débat, car nous avons l'impression que cette politique fiscale est faite brutalement. Sur ce point, je rejoins tout à fait les propos de mon collègue.

Je souhaite vivement que ce débat budgétaire nous offre le cadre d'une réflexion beaucoup plus profonde que celle que nous avons actuellement et qui se réduit à des considérations comptables.

Par conséquent, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-251 est retiré.

Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-319, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4 004 € le taux de :

« - 5 % pour la fraction supérieure à 4 004 € et inférieure ou égale à 4 184 € ;

« - 10 % pour la fraction supérieure à 4 184 € et inférieure ou égale à 4 962 € ;

« - 15 % pour la fraction supérieure à 4 962 € et inférieure ou égale à 7 849 € ;

« - 20 % pour la fraction supérieure à 7 849 € et inférieure ou égale à 10 092 € ;

« - 25 % pour la fraction supérieure à 10 092 € et inférieure ou égale à 12 681 € ;

« - 30 % pour la fraction supérieure à 12 681 € et inférieure ou égale à 15 346 € ;

« - 35 % pour la fraction supérieure à 15 346 € et inférieure ou égale à 17 700 € ;

« - 40 % pour la fraction supérieure à 17 700 € et inférieure ou égale à 29 497 € ;

« - 45 % pour la fraction supérieure à 29 497 € et inférieure ou égale à 40 566 € ;

« - 50 % pour la fraction supérieure à 40 566 € et inférieure ou égale à 47 296 € ;

« - 55 % pour la fraction supérieure à 47 296 € et inférieure ou égale à 54 583 € ;

« - 60 % pour la fraction supérieure à 54 583 € et inférieure ou égale à 61 868 € ;

« - 65 % pour la fraction supérieure à 61 868 €. »

La parole est à M. Jean-Vincent Placé.

M. Jean-Vincent Placé. Le groupe écologiste partage la volonté du Gouvernement de redresser les finances publiques dans la justice. Ces recettes sont en effet indispensables pour réduire le déficit, d'une part, pour financer les services publics et les missions d'intérêt général qui bénéficient à l'ensemble de nos concitoyens, et plus généralement à la cohésion sociale, d'autre part.

Ce débat est intéressant : lorsque j'entends mes collègues de droite affirmer, comme Mme Kosciusko-Morizet, que ce projet de loi de finances, avec cette mesure, demande non plus des efforts, mais des sacrifices, je suis tout simplement indigné !

Qui seront les « sacrifiés » quand l'État ne pourra plus financer correctement nos écoles, nos commissariats de police, notre système de santé, etc. ? Les impôts garantissent l'égalité de toutes et tous dans notre société, car toutes et tous ont ainsi les mêmes droits à l'éducation, à la sécurité ou encore à la santé et ne dépendent pas uniquement des revenus plus ou moins confortables de leurs familles. C'est ce système qu'il faut préserver, même si je peux parfois comprendre certains propos *pro domo*.

Tout le monde doit contribuer à maintenir le système. Il faut donc que l'impôt sur le revenu soit le plus progressif possible, afin que chacun puisse participer à l'effort national à hauteur de ses moyens.

L'amendement que je présente a surtout une valeur pédagogique, et même historique, puisqu'il vise à revenir aux taux appliqués en France en 1982. À cette période, en effet, la gauche avait mis en place un barème extrêmement progressif, avec treize tranches contre quatre seulement aujourd'hui. Il faut replacer le débat dans une perspective historique.

De nos jours, que vous gagniez 26 420 euros par an, soit 2 201 euros par mois, ou 70 830 euros par an, soit 5 902 euros par mois, vous êtes imposé de la même façon, à 30 % ! En 1982, au contraire, il n'existait pas moins de six tranches entre ces deux montants !

Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous l'aurez compris, nous avons voulu faire œuvre de mémoire et rappeler la réalité de la progressivité de l'impôt sur le revenu dans notre pays sous le gouvernement de Pierre Mauroy. J'en profite pour saluer le grand Premier ministre qu'il a été.

M. Roland du Luart. Qui a modifié le barème ?

M. Francis Delattre. Et le virage de 1983 ?

M. le président. L'amendement n° I-320, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4 916 euros le taux de :

« - 10,5 % pour la fraction supérieure à 4 916 euros et inférieure ou égale à 9 671 euros ;

« - 24 % pour la fraction supérieure à 9 671 euros et inférieure ou égale à 17 025 euros ;

« - 33 % pour la fraction supérieure à 17 025 euros et inférieure ou égale à 27 564 euros ;

« - 43 % pour la fraction supérieure à 27 564 euros et inférieure ou égale à 44 850 euros ;

« - 48 % pour la fraction supérieure à 44 850 euros et inférieure ou égale à 55 309 euros ;

« - 54 % pour la fraction supérieure à 55 309 euros. »

La parole est à M. Jean-Vincent Placé.

M. Jean-Vincent Placé. Je continue mon œuvre de pédagogie.

M. Francis Delattre. Et d'histoire !

M. Jean-Vincent Placé. Cet amendement vise à reprendre les taux en vigueur en 1998, sous le gouvernement de Lionel Jospin. Ils sont moins élevés, plus actuels que ceux de 1982, mais ils demeurent beaucoup plus progressifs que les taux applicables aujourd'hui.

Aux termes du projet de loi de finances pour 1998 – ce n'est pas si vieux –, l'impôt sur le revenu comportait six tranches d'imposition, contre quatre aujourd'hui. La première tranche prévoyait un taux de 10,5 % pour la fraction supérieure à 4 916 euros et inférieure ou égale à 9 671 euros ; ce barème épargnait donc les plus modestes, qui, en 1982, étaient imposés à 5 % pour la fraction supérieure à 4 004 euros et inférieure ou égale à 4 184 euros. Notons également que, à cette époque pas si lointaine, les personnes gagnant entre 44 850 et 55 309 euros par an, soit entre 3 712 et 4 609 euros par mois, étaient imposées à 48 % pour cette fraction de leur revenu. Enfin, la fraction supérieure à 55 309 euros était imposée à 54 %.

Aujourd'hui, le taux marginal supérieur de l'impôt sur le revenu s'établit à seulement 41 %, pour la fraction supérieure à 70 830 euros par an, qui correspond à un revenu de 5 902 euros par mois.

Par conséquent, si le Gouvernement a souhaité mettre en œuvre une taxation exceptionnelle de 75 % de tous les revenus d'activité supérieurs à un million d'euros par bénéficiaire pour les années 2012 et 2013, il ne doit pas oublier que la taxation a globalement baissé depuis trente ans, en particulier – je le dis notamment à l'intention de M. Delattre, qui a l'air consterné et a bien raison de l'être – pour les ménages les plus aisés.

Il faut savoir que, en France, le salaire moyen dans le secteur privé et les entreprises publiques s'est établi en 2010 à 2 082 euros nets par mois, tandis que le salaire médian, qui partage les salariés en deux groupes égaux, n'était que de 1 675 euros, ce qui signifie qu'il était nettement inférieur – de près de 20 % – au salaire moyen.

J'aimerais donc que nos collègues, sur toutes les travées et en particulier dans les rangs de l'opposition sénatoriale, cessent d'utiliser les classes moyennes comme prétexte pour justifier leur refus que les plus aisés contribuent à un effort national légitime.

M. le président. L'amendement n° I-134, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 080 euros le taux de :

« - 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 080 euros et inférieure ou égale à 12 135 euros ;

« - 14 % pour la fraction supérieure à 12 135 euros et inférieure ou égale à 26 950 euros ;

« - 30 % pour la fraction supérieure à 26 950 euros et inférieure ou égale à 72 250 euros ;

« - 41 % pour la fraction supérieure à 72 250 euros et inférieure à 100 000 euros ;

« - 45 % pour la fraction supérieure à 100 000 euros et inférieure à 250 000 euros ;

« - 50 % pour la fraction supérieure à 250 000 euros. »

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. L'impôt sur le revenu est, de longue date, l'élément principal du débat fiscal dans notre pays, alors même qu'il ne constitue qu'un élément insuffisamment pertinent de notre système fiscal. Nous

constatons d'ailleurs que le présent projet de loi de finances comporte un certain nombre de mesures dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles remettent quelque peu les choses dans le bon sens.

Nous examinons ainsi avec intérêt, même si cela n'épuise aucunement le sujet, la mise en place d'un traitement équivalent des revenus du capital et du travail, qui seront soumis à une juste imposition dans le cadre d'un barème progressif.

Enfin, les plus modestes épargnants cesseront de payer inutilement un impôt dû au prélèvement forfaitaire libératoire sur leurs revenus financiers, dont ils pouvaient se dispenser en les soumettant au barème progressif. Enfin, les salariés ne vivant que du produit de leur travail auront le sentiment d'une avancée de la justice sociale et fiscale en voyant les rentiers mis à contribution autant qu'eux-mêmes.

Cela dit, nous pouvons encore aller un peu plus loin dans ces domaines, même si l'orientation qui a été prise est bonne. Pour en revenir à notre barème progressif, plusieurs fois remodelé ces dernières années selon une tendance structurelle à la réduction de la contribution des plus hauts revenus et à l'accroissement relatif de la contribution des bas et moyens revenus, il importe de prendre une nouvelle orientation dès ce projet loi de finances.

La création d'une tranche soumise à un taux d'imposition de 45 % – 40,5 % du revenu de départ, en réalité – est un pas de plus vers un meilleur rendement de l'impôt.

Pour autant, compte tenu des extensions d'assiette programmées, il nous semble que deux mesures essentielles sont nécessaires.

D'une part, il faut renoncer au gel du barème de l'impôt sur le revenu en ajustant les seuils des différentes tranches de l'impôt à une évolution au moins équivalente, ou peu s'en faut, au niveau de l'indice des prix à la consommation, qui a servi de base de calcul macroéconomique pour le présent projet de loi de finances.

D'autre part, il convient de modifier le seuil d'application de la tranche à 45 % et de créer une nouvelle tranche à 50 % – 45 % du revenu de départ, en réalité –, à partir de 150 000 euros par part de revenu déclaré.

Tout en restant très éloigné d'une logique confiscatoire, l'impôt sur le revenu ainsi modifié présenterait un caractère plus progressif et donc plus juste, assurant à l'État un rendement suffisant, pour constituer enfin une recette essentielle de son budget.

De fait, la raison d'être principale de cet amendement est de procurer à l'État un certain rendement fiscal, ce qui permettrait à notre système de prélèvements d'être mieux équilibré et plus juste, tout en dégageant les ressources nécessaires à une politique publique fondée sur la réparation des inégalités sociales.

Un impôt sur le revenu plus justement prélevé pour une allocation judicieuse de l'argent public, tel est l'objet de cet amendement que nous vous invitons, mes chers collègues, à adopter.

M. le président. L'amendement n° I-377, présenté par MM. Arthuis et Détraigne, Mme Férat, MM. Roche, Merceron, Bockel, Deneux, Delahaye, Jarlier et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 du I de l'article 197 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale à 150 000 euros » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« - 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 euros » ;

« - 50 % pour la fraction supérieure à 500 000 euros. »

II. - La section 0I du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts et l'article 223 *sexies* sont abrogés.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Il s'agit d'un amendement que l'on pourrait dire itératif, car nous le présentons très souvent. Il vise à créer deux tranches d'imposition supplémentaires : la première appliquerait un taux de 45 % à la fraction supérieure à 150 000 euros et la seconde un taux de 50 % à la fraction supérieure à 500 000 euros.

Les critiques généralement opposées aux amendements de ce type ne sont pas applicables à celui-ci. Au contraire des dispositions précédentes, qui saucissonnaient l'impôt sur le revenu, celle-ci permettrait de renforcer de manière claire la progressivité de cet impôt, avec des tranches simples portant sur des montants importants. L'UDI-UC y est particulièrement attachée.

M. le président. L'amendement n° I-335, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

et inférieure ou égale à 500 000 euros

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« - 55 % pour la fraction supérieure à 500 000 euros. »

La parole est à M. Jean-Vincent Placé.

M. Jean-Vincent Placé. Mes chers collègues, je vous propose un dernier amendement sur cet article, avec la même démarche pédagogique et historique. Toutefois, peut-être cet amendement est-il plus proche des réalités d'aujourd'hui, que je déplore d'ailleurs ?

Nous le savons, le Gouvernement a souhaité mettre en œuvre une taxation exceptionnelle de 75 % de tous les revenus d'activité supérieurs à un million d'euros par bénéficiaire pour les années 2012 et 2013. Cependant, nous estimons qu'il faut continuer à assurer une plus grande justice fiscale au-delà de 2013.

Nous proposons donc de compléter l'article 3 en créant une tranche supplémentaire pour la fraction supérieure à 500 000 euros, qui serait imposée à 55 %. Au vu des éléments que je vous ai apportés il y a quelques instants sur l'imposition des revenus en 1982 et en 1998, cette proposition ne me paraît ni scandaleuse ni révolutionnaire.

Certains pensent certainement que c'est une erreur profonde que d'atteindre un tel niveau de prélèvements. Je souhaite toutefois rappeler que notre pays est loin d'être celui qui impose le plus les revenus.

En France, le taux d'imposition sur les revenus est de 47 %,…

M. Albéric de Montgolfier. Vous oubliez la CSG et la CRDS !

M. Jean-Vincent Placé. … contre 48 % en Allemagne – je constate que l'exemple allemand, qui est toujours mis en avant en matière de compétitivité, est moins suivi lorsqu'il s'agit des impôts –, 49 % en Finlande, 52 % aux Pays Bas et au Danemark, 54 % en Belgique et même 56 % en Suède. Or je n'ai pas l'impression que la situation économique et sociale de ces pays soit particulièrement catastrophique…

Nous pensons donc que cet amendement est cohérent avec la stratégie du Gouvernement, qui prévoit d'instaurer deux nouvelles tranches d'imposition à 45 % et 75 %. Il nous semble plus pertinent et plus logique d'ajouter une tranche à 55 %. C'est le sens de notre proposition, et j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. L'amendement n° I-214, présenté par MM. de Montgolfier et du Luart, Mme Des Esgaulx et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La section 0I du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts et l'article 223 *sexies* sont abrogés.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier.

M. Albéric de Montgolfier. Le groupe UMP ne s'opposera pas à la création d'une tranche d'imposition à 45 %, et ce pour deux raisons.

D'une part, nous souscrivons à votre objectif de redressement des comptes publics, monsieur le ministre, et nous estimons que les efforts doivent être partagés.

D'autre part, cette mesure fait partie – M. le président de la commission des finances ne me contredira pas – du triptyque que nous défendions chaque année : création d'une tranche à 45 %, suppression du bouclier fiscal,…

M. Jean-Pierre Caffet. Vous avez défendu cette suppression bien tardivement !

M. Albéric de Montgolfier. … et suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'ISF. Les deux premiers points sont satisfaits, mais il faudra revenir sur le troisième.

Nous pensons qu'il y a lieu de supprimer la contribution exceptionnelle de 3 %, qui peut même atteindre 4 %, sur le revenu fiscal de référence, puisqu'elle s'ajoute à la tranche à 45 %. Ceux qui l'acquittent sont donc soumis à une double peine ; au total, on peut atteindre un taux marginal supérieur d'imposition de 49 %.

J'ai entendu à l'instant notre collègue Jean-Vincent Placé souligner que le taux marginal supérieur d'imposition français ne comptait pas parmi les plus élevés.

Cependant, il ne faut pas omettre de préciser que, en France, les contributions sociales – contribution sociale généralisée, CSG, et contribution au remboursement de la dette sociale, CRDS – et les cotisations sociales s'ajoutent à l'impôt sur le revenu. Quand on met tout cela bout à bout, on obtient des taux d'imposition extrêmement élevés.

Mme Catherine Procaccia. Il faut ajouter aussi les impôts locaux !

M. Albéric de Montgolfier. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il y a lieu de supprimer la contribution exceptionnelle sur le revenu fiscal de référence, qui avait été instaurée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2012.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. À l'exception de l'amendement présenté par Albéric de Montgolfier, dont la philosophie est quelque peu différente, toutes ces dispositions témoignent d'une volonté de mieux solliciter les personnes les plus aisées. Beaucoup d'entre nous partagent cette volonté.

Cependant, la commission des finances a considéré que le Gouvernement avait trouvé, dans ce projet de loi de finances, un équilibre en matière de sollicitations fiscales. Nous avons bien noté que la progressivité de l'impôt évoluerait fortement, dans un sens favorable : une tranche supplémentaire d'imposition à 45 % sera instaurée pour la fraction supérieure à 150 000 euros ; les revenus des valeurs mobilières seront soumis au barème de l'impôt sur le revenu ; la contribution exceptionnelle, dite « Fillon », de 3 % sur les revenus supérieurs à 250 000 euros, et de 4 % au-delà de 500 000 euros, sera maintenue ; enfin, la fameuse tranche à 75 % pour les revenus les plus élevés sera créée.

Nous avons le sentiment que l'addition de ces nombreuses sollicitations démontre, s'il en était besoin, que ce projet de loi de finances traduit la recherche d'une plus grande progressivité de l'impôt, conformément à un objectif que nous sommes nombreux à partager.

La commission estime que le texte du Gouvernement atteint déjà l'objectif visé par les auteurs des amendements n^{os} I-319, I-320, I-134, I-377 et I-335. Je leur propose donc de retirer ces amendements, dont l'esprit est satisfait par ce projet de loi de finances, sur une base relativement équilibrée.

Quant à l'amendement n° I-214 de notre collègue Albéric de Montgolfier, il relève d'une autre philosophie, puisqu'il vise à supprimer la contribution exceptionnelle, dite « Fillon ». Celle-ci avait été instaurée par le précédent gouvernement et était quelque peu avant-gardiste, dans la mesure où son périmètre incluait les revenus de l'épargne.

Un tel dispositif allait donc dans le bon sens : nous souhaitons que le périmètre de l'impôt sur le revenu soit le plus large possible, qu'il inclue l'ensemble des revenus. Par conséquent, nous pensons qu'il doit être maintenu, et l'avis de la commission est défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. M. Placé a déposé trois amendements, dont deux s'inspirent de barèmes en vigueur jusqu'en 1982, pour le premier, et jusqu'en 1998, pour le second. Ces barèmes sont intéressants dans la mesure où, incontestablement, ils sollicitent les revenus du haut de la distribution ; c'était d'ailleurs l'argument avancé par M. Placé pour défendre ses amendements.

Cependant, monsieur Placé, en reprenant l'intégralité du barème de 1982, vous rendez imposables, à un taux de 5 % ou 10 %, des foyers qui ne le sont pas actuellement,…

M. Jean-Pierre Caffet. Ce n'est pas bien !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. … vous sollicitez, à un taux de 15 % à 25 %, des foyers aujourd'hui taxés à 5,5 %, et vous vous proposez benoîtement d'imposer à un taux de 30 % à 40 % des foyers aujourd'hui taxés à 14 %.

Les conséquences de votre proposition s'expliquent peut-être par une malfaçon technique, consistant à reprendre tel quel un barème vieux de trente ans sans revaloriser les seuils d'imposition du montant de l'inflation. Il me semble que, si vous aviez pris la précaution d'effectuer cette revalorisation, votre proposition aurait été moins caricaturale. Surtout, l'objectif même que vous visez, qui est pédagogique, aurait été mieux atteint. En effet, les dispositions de votre amendement vont à rebours de votre intention, puisqu'elles prévoient de solliciter précisément les plus modestes et les classes moyennes, dans des proportions qui me paraissent exagérées.

M. Jean-Pierre Caffet. C'est la nostalgie de 1982 !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Il serait donc sage de retirer l'amendement n° I-319, monsieur le sénateur.

Les dispositions de votre amendement de repli n° I-320, qui s'inspirent de la même philosophie, c'est-à-dire retrouver un barème ayant eu cours dans le passé, méritent les mêmes critiques. Évidemment, celles-ci sont moins spectaculaires, encore que, l'inflation n'ayant pas été nulle entre 1998 et 2012, ne pas avoir pris la précaution de relever les seuils aboutirait à la situation suivante : alors que, aujourd'hui on est imposable à partir de 5 963 euros par part, l'adoption de votre amendement entraînerait le déclenchement de l'imposition avec 1 000 euros de moins par part, ce qui équivaudrait à une diminution d'un sixième, donc de 15 % !

À l'évidence, baisser d'un tel pourcentage le seuil à partir duquel le contribuable commence à entrer dans le barème de l'impôt sur le revenu contreviendrait, là encore, à votre intention pédagogique, d'ailleurs tout à fait louable, à savoir, en réalité, condamner – je vous suis tout à fait sur ce point – la réforme fiscale engagée à l'époque sous l'autorité du ministre du budget Jean-François Copé.

M. Philippe Marini. Vous auriez pu la voter !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Cette réforme avait permis de passer de six à quatre tranches, mais, surtout, elle ne tenait pas compte d'une inévitable correction de l'abattement de 20 %, lequel fut donc intégré dans le barème. Le résultat fut que cette réforme de l'impôt sur le revenu, votée par la majorité UMP en 2006, procure un gain en impôts pour le haut de la distribution, davantage que pour l'ensemble de celle-ci. Il s'agit de l'une des critiques majeures que l'on pouvait lui opposer.

Le Gouvernement demande donc le retrait de l'amendement n° I-320.

J'en viens à l'amendement n° I-335, qui tend à instituer un taux marginal à 55 %. Il me semble que dix points de plus que ce que le Gouvernement propose, cela fait beaucoup, surtout si vous ajoutez les autres prélèvements…

M. Albéric de Montgolfier. Ce n'est pas raisonnable !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Monsieur Placé, quand vous comparez les taux d'imposition avec ceux d'autres pays, il ne faut naturellement pas omettre de compter la CSG, qui, pour les revenus du travail, représente 7,5 % plus 0,5 %. À ces niveaux de revenus, il y a souvent aussi des revenus du capital, taxés à hauteur de 15,5 %. À cela s'ajoute le prélèvement dû à l'initiative de l'ancien rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée nationale, Gilles Carrez, c'est-à-dire 4 points.

M. Albéric de Montgolfier. Et les 75 % ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. L'addition de tous ces prélèvements nous ferait arriver à des niveaux que le Conseil constitutionnel n'accepterait pas, je le crains, de considérer comme équitables.

Comme les deux précédents amendements, peut-être serait-il sage, monsieur Placé, de retirer celui-ci. À défaut, le Gouvernement appellerait à voter contre.

Jean Arthuis, par votre voix, madame Goulet, a proposé un amendement n° I-377 qui vise à instituer un taux marginal à 50 % en lieu et place du prélèvement exceptionnel sur les hauts revenus, dit « prélèvement Carrez », lequel s'élève à 3 % pour 250 000 euros par part et à 4 % au-delà de 500 000 euros. L'adoption de

cet amendement serait coûteuse pour les finances publiques. Dès lors, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable.

Le même raisonnement vaut pour l'amendement n° I-214, déposé par M. de Montgolfier. Monsieur le sénateur, si vous envisagez de conserver le taux de 45 %, vous supprimez dans le même temps les contributions pour les hauts revenus, c'est-à-dire les taux de 3 % et 4 % majorant l'impôt sur le revenu et qui s'appliquent, non pas d'ailleurs sur le revenu lui-même, mais sur le revenu fiscal de référence, ce qui majore en réalité l'impôt dû.

En supprimant ces deux taux, tout en maintenant celui de 45 % – je devine donc une approbation de cette disposition ! –, l'adoption de votre amendement coûterait 620 millions d'euros au budget de l'État. Convenez que c'est beaucoup !

Puisque vous partagez l'objectif des pouvoirs publics de retour à l'équilibre des finances publiques,…

M. Albéric de Montgolfier. Tout à fait !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. … une telle perte devrait vous paraître excessive. Fort de ces commentaires, je vous demande, à vous aussi, de bien vouloir retirer votre amendement, faute de quoi je demanderais au Sénat de le rejeter.

Enfin, j'en viens à l'amendement n° I-134, présenté par M. Bocquet.

Compte tenu du barème proposé, le vote de cet amendement introduirait un taux marginal de près de 70 %, qui me semble excessif. Reprenant les arguments que j'ai développés précédemment, j'estime que, s'il est normal de solliciter davantage que d'autres les hauts revenus, il faut aussi rester raisonnable.

Au demeurant, le taux marginal de 50 % pour la fraction supérieure à 250 000 euros est à comparer aux 48 % que propose le Gouvernement. Il me semble que nous sommes allés aussi loin que nous le pouvions. Majorer le taux de deux points, comme vous le suggérez, monsieur le sénateur, rapporterait relativement peu de recettes supplémentaires, avec un effet d'affichage qui serait, je crois, préjudiciable.

Je vous engage donc à retirer cet amendement. À défaut, le Gouvernement appellerait à voter contre.

M. le président. Monsieur Placé, les amendements n^{os} I-319, I-320 et I-335 sont-ils maintenus ?

M. Francis Delattre. Bien sûr qu'il ne va pas les maintenir !

M. Jean-Vincent Placé. Mon objectif était pédagogique, et il me semble qu'il est atteint. Je suis d'ailleurs ravi des précisions apportées par M. le ministre, avec son talent habituel, qui n'a d'égal que celui de ses collaboratrices et collaborateurs, qui suivent de près ces dossiers.

Quand, l'année prochaine, il nous manquera quelques euros pour boucler notre budget, j'espère que nous pourrons reprendre ce débat sur la progressivité de l'impôt sur le revenu.

M. Jean-Pierre Caffet. Il faudra indexer le barème, tout de même.

M. Jean-Vincent Placé. Au regard de la pertinence des remarques qui m'ont été faites par M. le ministre, avec sa maestria habituelle, c'est avec grand plaisir que je retire ces amendements, monsieur le président. (Marques d'ironie sur les travées de l'UMP.)

M. le président. Les amendements n^{os} I-319, I-320 et I-335 sont retirés.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, je reprends l'amendement n° I-319 ! (Sourires.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-319 rectifié, présenté par M. Marini, et dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° I-319.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur Marini.

M. Philippe Marini. J'ai repris cet amendement pour donner quelques mots de commentaires.

M. Jean-Pierre Caffet. C'est une facétie ?

M. Philippe Marini. Oui, en partie, cher collègue ! (Sourires.) Cela ne peut pas faire de mal à nos débats et j'espère que M. Placé me pardonnera cette taquinerie !

M. Jean-Vincent Placé. Il n'est pas susceptible, contrairement à ce que l'on dit !

M. Philippe Marini. Notre impôt sur le revenu a besoin d'une réforme fondamentale, et non de rapiéçages année après année, comme nous en faisons.

Un vrai débat, que M. le ministre évoquait hier soir, doit avoir lieu sur l'unicité de l'impôt sur la personne. Or, au lieu de se diriger vers une telle solution, nous créons, en quelque sorte, au travers de cette loi de finances, quatre impôts sur le revenu juxtaposés et quasiment indépendants : l'impôt sur le revenu *stricto sensu*, dont nous traitons ici ; la contribution sociale généralisée, issue de la loi de financement de la sécurité sociale ; la surtaxe exceptionnelle de l'excellent M. Fillon, que vous préservez ; enfin, votre propre surtaxe exceptionnelle, monsieur le ministre, qui fera couler un peu de salive au cours de nos débats dans les jours qui viennent.

Nous faisons donc coexister quatre prélèvements sur les mêmes revenus, sur les mêmes redevables. Sans doute serait-il bon, monsieur le ministre, de poser enfin de manière pluraliste la question d'une simplification de cette fiscalité.

De ce point de vue, les rappels historiques ne sont pas inutiles. Il en est ainsi de celui que faisait Yvon Collin, hier soir, quand il rappelait l'origine de l'impôt sur le revenu, au travers de l'évocation de Joseph Caillaux, mon lointain prédécesseur (Sourires.), qui fut l'une des figures importantes de sa famille politique…

M. Roland du Luart. C'était un Sarthois !

M. Philippe Marini. … et, en même temps, du département de la Sarthe, plus précisément de l'arrondissement de Mamers, si je ne me trompe.

Il en va de même du rappel, fait par Jean-Vincent Placé, de l'alternance de 1981 et des années qui ont suivi.

La période actuelle offre un contexte favorable pour un véritable débat sur l'impôt sur le revenu. Naturellement, je suis de ceux qui souhaitent une proportionnalité jusqu'à un certain seuil ; d'autres souhaiteront que ce dernier soit sensiblement plus bas. Néanmoins, il me semble que beaucoup d'entre nous pourraient converger vers une conception plus moderne, plus simple et, partant, plus attractive de l'impôt sur le revenu.

Enfin, il faudrait intégrer dans cette réflexion ce que j'appelle de mes vœux depuis de nombreuses années, à savoir la suppression des niches fiscales. (Exclamations sur les travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

Il nous faut un impôt plus simple, moins clientéliste,…

M. Jean-Pierre Caffet. C'est un expert qui parle !

M. Philippe Marini. … dont les taux apparents soient plus faibles et, qui, de ce fait, serve notre attractivité.

À titre de conclusion, je voudrais tous vous inciter, mes chers collègues, à prendre en compte l'attractivité fiscale de notre territoire dans vos réflexions sur l'avenir. Un impôt sur le revenu compréhensible, aux taux plus bas et moins clientéliste, c'est, je crois, ce que nous pouvons attendre de mieux pour notre pays !

Monsieur Placé, je vous remercie d'avoir pris l'initiative de présenter votre amendement, qui m'a permis de rappeler cette forte conviction. L'ayant fait, je retire naturellement l'amendement n° I-319 rectifié. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° I-319 rectifié est retiré.

Monsieur Bocquet, l'amendement n° I-134 est-il maintenu ?

M. Éric Bocquet. Nous considérons que cet amendement a pour objet, non pas d'instituer un impôt confiscatoire, mais d'aller vers une meilleure progressivité de l'impôt sur le revenu. C'est le cœur du débat qui doit nous animer dans le quinquennat qui s'ouvre, et ce dès cette année. Pour notre part, nous préférons une véritable progressivité à la proportionnalité. La vocation de cette proposition est de contribuer, modestement, à engager le débat.

Je maintiens donc cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° I-377 est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement vise une fiscalité plus juste et plus lisible, en faveur de laquelle plaident depuis longtemps M. Arthuis et les autres membres de notre groupe. Je le maintiens donc, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-377.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur de Montgolfier, l’amendement n° I-214 est-il maintenu ?

M. Albéric de Montgolfier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-214.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

f. Texte n° 40 rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés – Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement n°I-CF 13, présenté par MM de Courson, Lagarde et Vigier

I. L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« 2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

45% pour la fraction supérieure à 150 000 € et inférieure ou égale à 250 000€

50% pour la fraction supérieure à 250 000 € ; »

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 4.

III. Après l'alinéa 3, insérer l'aliéna suivant :

« La section 01 du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts intitulée : « Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus » est abrogée, ainsi que l'article 223 sexies y figurant. »

IV. Les pertes de recettes pour l'Etat, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Il est proposé de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, en créant une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 50% pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 € par part de quotient familial.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de justice fiscale, la création de ces nouvelles tranches doit s'accompagner de l'abrogation des contributions exceptionnelles sur les hauts revenus de 3 % et 4 % instaurées par la loi de finances pour 2012 et non de la création d'une tranche à 75%.

b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles

- **Observations et décisions de la commission**

Création d'une tranche supplémentaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu

Le présent article introduit une nouvelle tranche marginale au barème progressif de l'impôt sur le revenu visant à imposer à hauteur de 45 % la fraction des revenus supérieure à 150 000 euros par part de quotient familial.

Le rendement attendu de cette mesure, applicable à compter de l'imposition des revenus de 2012, est de 320 millions d'euros par an.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification

- **Examen des amendements**

La Commission examine l'amendement CF 13 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu en créant une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 50 % pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 euros par part de quotient familial. Cette création doit s'accompagner de l'abrogation des contributions exceptionnelles sur les hauts revenus de 3 % et 4 % instaurés par la loi de finances pour 2012 et non de la création d'une tranche à 75 %, qui risque d'être invalidée par le Conseil constitutionnel.

M. le rapporteur général. La tranche de 45 % est équilibrée au regard de l'élargissement de l'assiette des revenus soumis au barème progressif.

Cet amendement avait déjà été rejeté en première lecture.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 3 sans modification.

c. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés - Néant

Amendements rejetés - Néant

d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

Article 3

(L'article 3 est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 Texte n° 229

Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale à 150 000 € » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 €. »

b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

I. LES ARTICLES MAINTENUS DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. PREMIÈRE PARTIE

En première partie, l'Assemblée nationale a **maintenu son texte de première lecture sur les 33 articles suivants** :

(…)

- l'article 3 (Création d'une tranche supplémentaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu)

(…)

c. Débats, séance du mardi18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l’article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 4

Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article 4 5
II. Consolidation 6
III. Travaux parlementaires 8

Table des matières

I. Article 4 5

A. Texte adopté 5

- Article 4 5

II. Consolidation 6

Code général des impôts 6

- Article 197 6

III. Travaux parlementaires 8

A. Première lecture 8

1. Assemblée nationale 8

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 8

(1) Texte 8

(2) Exposé des motifs 8

b. Amendements discutés en commission 9

Amendements rejetés 9

(1) Amendement CF 92, présenté par MM. Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philipe Vigier 9

(2) Amendement n° CF 33, présenté par MM Hervé Bariton, François Baroin, Xavier Bertrand et autres 9

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances 10

- Observations et décision de la commission 10

- Discussion des amendements 20

d. Amendements discutés en séance 23

Amendements adoptés 23

(1) Amendement n° I-57, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 23

Amendements rejetés 24

(1) Amendement n° I-172, présenté par M. Lamour et M. Goujon le 12 octobre 2012 24

(2) Amendement n° I-145, présenté par Mme Levy, Mme Lacroute, M. Gorges, M. Guibal, Mme Rohfritsch, M. Perrut, Mme Vautrin, Mme Marianne Dubois, M. Poisson, Mme Boyer, M. Verchère, Mme Pons, M. Moudenc, Mme Louwagie, M. Terrot, M. Guillet, M. Goasguen, Mme Nachury, M. Gérard, M. Cherpion, M. Heinrich, M. Morel-A-LHuissier, M. Foulon, M. Cinieri, M. Bussereau, M. Herth, M. Hetzel, M. Straumann, M. Sermier, M. Abad, M. Fasquelle, M. Vialatte, M. Nicolin, M. Accoyer, Mme Le Callennec, M. Daubresse, M. Audibert Troin, M. Goujon, M. Darmanin, M. Decool, M. Vitel, M. Saddier, Mme de La Raudière, M. Plagnol, M. Reiss, M. Tetart et M. Jean-Pierre Vigier le 11 octobre 2012 24

(3) Amendement n° I-117, présenté par Mme Dalloz, M. Schneider, Mme Ameline et M. Terrot le 11 octobre 2012 25

(4) Amendement n° I-148, présenté par M. Fasquelle, M. Favennec, M. Marc, M. Plagnol, M. Scellier, M. Guillet, Mme Besse, M. Breton, M. Abad et M. Straumann le 11 octobre 2012 25

(5) Amendement n° I-171, présenté par M. Lamour et M. Goujon le 12 octobre 2012 26

(6) Amendement n°I-253, présenté par M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin-Lalande, M. Marty et M. de Mazières le 12 octobre 2012 26

(7) Amendement n° I-258, présenté par M. Meslot, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-LHuissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, Mme Nachury et M. Carré le 12 octobre 2012 26

(8) Amendement n° I-263, présenté par M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélissard, Mme Poletti et M. Poniatowski le 12 octobre 2012 27

(9) Amendement n° I-298, présenté par M. Censi, M. Carrez, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Christ, M. Cinieri et M. Ciotti le 12 octobre 2012 27

(10) Amendement n° I-338, présenté par M. Laffineur, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. Leboeuf et M. Lellouche le 12 octobre 2012 27
(11) Amendement n° I-509, présenté par M. Aubert et M. Fenech, le 12 octobre 2012 28
(12) Amendement n°I-542, présenté par M. Lurton, M. Bertrand, M. Bonnot, M. Chrétien, M. Dhuicq, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Philippe Armand Martin, M. Nicolin, M. Perrut, M. Siré, M. Solère, M. Tardy, M. Philippe Gosselin, Mme Grosskost, M. Tetart et M. Sturni le 12 octobre 2012 28
(13) Amendement n° I-565, présenté par M. Myard, M. Mariani, M. Luca et M. Meunier le 12 octobre 2012 28
(14) Amendement n° I-663, présenté par M. Le Fur et M. Douillet le 12 octobre 2012 29
(15) Amendement n° I-713, présenté par M. Jégo, M. Fromantin, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin et M. Pancher le 12 octobre 2012 29
(16) Amendement n° I-715, présenté par M. Philippe Vigier, M. Plagnol, M. Salles, M. Tuaiva, M. Tahuaitu, M. Vercamer et M. Villain le 12 octobre 2012 29
e. Débats, 1ère séance du jeudi 18 octobre 2012 30
f. Débats, 2ème séance du jeudi 18 octobre 2012 32
2. Sénat 50
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 , Texte n°147 50
b. Amendements discutés en commission-Néant 50
c. Rapport fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances 50
d. Amendements discutés en séance 56
Amendements rejetés 56
(1) Amendement n° I-135, présenté par M. Foucaud, le 22 novembre 2012 56
(2) Amendement n° I-197, présenté par M. du Luart le 22 novembre 2012 56
(3) Amendement n° I-250, présenté par M. Pozzo di Borgo le 22 novembre 2012 57
Amendements non soutenus 57
(1) Amendement n° I-281, présenté par M. Darniche le 22 novembre 2012 57
e. Débats, séance du vendredi 23 novembre 2012 57
f. Texte n° 40 rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 63
B. Commission mixte paritaire 64
a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 64
C. Nouvelle lecture 64
1. Assemblée nationale 64
a. Amendements discutés en commission 64
Amendements rejetés-amendements de suppression 64
(1) Amendement n° CF 2 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz 64
(2) Amendement n° CF 47 présenté par M. M. Hervé Mariton et autres 65
(3) Amendement n° CF 14 présenté par M. Charles de Courson et autres 65
b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles 66
- Observations et décision de la commission 66
- Examen des amendements 66
c. Amendements discutés en séance 67
Amendements rejetés 67
(1) Amendement n° 4, présenté par Mme Dalloz le 7 décembre 2012 67
(2) Amendement n°121, présenté par M. de Courson, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain, M. Zumkeller, M. Morin et M. Vercamer le 10 décembre 2012 67
(3) Amendement n° 148, présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Carrez, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bertrand, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Censi, M. Chatel, M. Chrétien, M.

Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Dassault, M. de Ganay, M. de Mazières, M. Deflesselles, M. Degauchy, Mme Dion, M. Door, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Goasguen, M. Gorges, M. Guaino, M. Guilloteau, M. Herth, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Le Maire, M. Lequiller, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Marlin, M. Marsaud, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Morange, M. Morel-A-LHuissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Nicolin, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Quentin, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, Mme Schmid, M. Schneider, M. Solère, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann et Mme Zimmermann le 10 décembre 2012 68
d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012 68

2. Sénat 72

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 Texte n° 229 72
b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 72
c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 73
d. Texte adopté par le Sénat 73

D. Assemblée nationale-Lecture définitive 73

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 73
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012 73

I. Article 4

A. Texte adopté

- **Article 4**

Le 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 2 336 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 661 € » est remplacé par le montant : « 997 € » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial en application du I de l'article 194 ont droit à une réduction d'impôt égale à 672 € pour cette part supplémentaire lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa du présent 2. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement. »

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées

- **texte en gras** : dispositions nouvelles

- *[article XX]* : origine de la modification

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section V : Calcul de l'impôt

II : Impôt sur le revenu

- **Article 197**

[*ex article 4*]

[*V. aussi ex article 3*]

Modifié par les lois n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 92, n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 2 et n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 6

NB : Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, article 6 VII : Le présent article est applicable :

a) A compter de l'imposition des revenus de l'année 2010 pour la majoration de taux mentionnée au I ;

b) Aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1er janvier 2011 et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011 pour la majoration du taux de 18 % prévue au II ;

c) Aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011 pour la majoration du taux prévu à la première phrase du premier alinéa du 6 de l'article 200 A prévue au II ;

d) Aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011 pour la majoration de taux prévue au III ;

e) Aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus à compter du 1er janvier 2010 pour la majoration de taux prévue au VI ;

f) Aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code et à ceux mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er janvier 2011, pour la majoration de taux prévue au VI.

I. En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 963 € le taux de :

-5,50 % pour la fraction supérieure à 5 963 € et inférieure ou égale à 11 896 € ;

-14 % pour la fraction supérieure à 11 896 € et inférieure ou égale à 26 420 € ;

-30 % pour la fraction supérieure à 26 420 € et inférieure ou égale à 70 830 € ;

-41 % pour la fraction supérieure à 70 830 €.

2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder ~~2 336 €~~ **2000 €** par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 4 040 €. Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la réduction d'impôt correspondant à la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants est limitée à la moitié de cette somme.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder 897 € ;

Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des a, b, c, d, d bis, e et f du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à ~~661 €~~ **997 €** pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. La réduction d'impôt est égale à la moitié de cette somme lorsque la majoration visée au 2 de l'article 195 est de un quart de part. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.

Les contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial en application du I de l'article 194 ont droit à une réduction d'impôt égale à 672 € pour cette part supplémentaire lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa du présent 2. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.

3. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 30 %, dans la limite de 5 100 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; cette réduction est égale à 40 %, dans la limite de 6 700 €, pour les contribuables domiciliés dans le département de la Guyane ;

4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 439 € et la moitié de son montant ;

5. Les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement.

II. Abrogé

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

(1) Texte

Le 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 2 336 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € » ;

2° Au quatrième alinéa, le montant : « 661 € » est remplacé par le montant : « 997 € » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial en application du I de l'article 194 ont droit à une réduction d'impôt égale à 672 € pour cette part supplémentaire lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement. »

(2) Exposé des motifs

Afin de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu (IR) et son caractère redistributif, dans un contexte de redressement des finances publiques, le présent article diminue l'avantage maximal en impôt résultant de l'application du quotient familial.

Ainsi, le plafonnement général des effets du quotient familial est abaissé de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

En revanche, le montant du plafonnement général des effets du quotient familial pour chaque demi-part accordée en application de dispositions particulières liées à la situation du contribuable (anciens combattants, invalides) est inchangé, l'avantage en impôt procuré par chacune de ces demi-parts additionnelles étant maintenu par la majoration de la réduction d'impôt supplémentaire prévue pour compenser les effets du plafonnement.

Une réduction d'impôt complémentaire d'un montant de 672 € est également mise en place pour neutraliser l'effet de la baisse du plafonnement du quotient familial sur les personnes veuves ayant des personnes à charge qui bénéficient du maintien du quotient conjugal.

Les plafonds spécifiques prévus dans certaines situations (parents isolés et vieux parents) sont inchangés.

Cet article s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 et permet de réaliser un gain budgétaire de 490 M€.

b. Amendements discutés en commission

Amendements rejetés

(1) Amendement CF 92, présenté par MM. Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philipe Vigier

ARTICLE 4

I. Supprimer cet article.

II. Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le présent amendement propose de supprimer le présent article et de conserver inchangé le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial.

En effet, si nous sommes en faveur d'un renforcement de la progressivité de l'impôt sur le revenu, nous considérons que le quotient familial fait partie d'une politique familiale d'ensemble, et ne doit pas être abaissé.

(2) Amendement n° CF 33, présenté par MM Hervé Bariton, François Baroin, Xavier Bertrand et autres

Article 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'article 4 vise à abaisser le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

La famille est un lieu où l'on partage des valeurs ; fraternité, justice, partage entre les générations. C'est un lieu de solidarité, d'apprentissage de la vie en société, elle doit donc être appuyée et protégée. La politique familiale, issue du Conseil National de la Résistance et mise en œuvre depuis 1945 fait consensus dans notre pays. Il ne s'agit pas d'une politique sociale mais permet un mécanisme de solidarité à l'égard des familles ayant des enfants et limite la diminution de leur niveau de vie par rapport à celui des foyers disposant des mêmes revenus mais ne supportant pas les mêmes charges d'enfants. La société crée ainsi les conditions de justice pour les familles.

Cette mesure constitue une attaque en règle envers les familles et il convient de la supprimer.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances

- **Observations et décision de la commission**

Article 4

Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial

Texte du projet de loi :

Le 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 2 336 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € » ;

2° Au quatrième alinéa, le montant : « 661 € » est remplacé par le montant : « 997 € » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial en application du I de l'article 194 ont droit à une réduction d'impôt égale à 672 € pour cette part supplémentaire lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement. »

Observations et décision de la Commission :

Le présent article prévoit l'abaissement du plafond de l'avantage en impôt procuré par l'attribution de demi-parts supplémentaires par personnes réputées à la charge des contribuables. Ce plafond serait ainsi réduit de 2 336 euros à 2 000 euros (1°).

En conséquence, des mesures visant à neutraliser les effets de cette baisse sur les plafonds d'avantage liés aux demi-parts attribuées au titre de situations particulières (invalidité, vieillesse, anciens combattants, etc.) sont également prévues de sorte à ne pas impacter les contribuables les plus sensibles à une hausse d'imposition (2° et 3°).

L'objectif poursuivi est donc de minorer le bénéfice tiré du quotient familial de droit commun de façon à renforcer la progressivité de l'impôt uniquement pour les contribuables disposant de revenus relativement élevés et qui ne sont pas soumis à des situations nécessitant un traitement particulier.

I.– PRÉSENTATION DU QUOTIENT FAMILIAL

A.– UNE MODALITÉ DE PRISE EN COMPTE DES CHARGES DE FAMILLE À L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'imposition des personnes au barème progressif de l'impôt sur le revenu se fonde sur la notion de foyer fiscal. Ce foyer est composé du contribuable qui représente soit une personne seule (célibataire, divorcée, séparée ou veuve), soit l'entité formée par les époux ou les partenaires d'un PACS, et les enfants ou les personnes considérées à la charge de ce(s) contribuable(s). Il fait l'objet d'une imposition unique au titre de l'impôt sur le revenu, qu'il soit composé d'une seule personne ou de plusieurs, prenant en compte l'ensemble des bénéfices et des revenus des membres le composant.

Au regard du caractère progressif de l'impôt sur le revenu, le principe de l'imposition unique est justifié en ce qu'il permet d'apprécier équitablement les facultés contributives des foyers au regard des charges de famille qu'ils supportent.

À cette fin, un mécanisme de familialisation de l'imposition prenant la forme d'un quotient familial est appliqué aux revenus bruts du contribuable. Bien que ce dispositif eût pu prendre d'autres formes que celle du quotient, son existence permet pour partie de satisfaire à l'exigence constitutionnelle résultant de l'article XIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui prévoit que « *pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ».

La progressivité de l'impôt, érigée en principe à valeur constitutionnelle [(26)] contraint le législateur à garantir l'adéquation de la charge fiscale au regard des capacités contributives des foyers fiscaux, estimées au regard de leurs revenus et de leurs charges de famille.

La prise en compte de ces charges s'appuie également sur les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 qui introduisent l'obligation faite au législateur de mettre en œuvre une politique de solidarité nationale envers les familles de sorte à accompagner leur développement.

Le quotient familial permet de respecter ces deux aspects d'une même obligation à l'égard des contribuables justifiant de charges de famille. Le Conseil constitutionnel a ainsi approuvé à plusieurs reprises [(27)] le recours à cet outil en faveur de la redistribution horizontale qui permet à l'impôt de demeurer progressif pour ces contribuables, dans la limite d'un certain niveau de revenu.

Les demi-parts de droit commun accordées par personne à charge représentent un coût global estimé à 13,2 milliards d'euros au titre des revenus de 2010.

S'ajoutent à celles-ci les demi-parts (ou quart de parts supplémentaire en cas de résidence alternée) par enfant à charge à compter du troisième dont bénéficient 1,78 million de contribuables pour un coût de 570 millions d'euros et les parts ou demi-parts supplémentaires par orphelin majeur recueilli ou enfant célibataire majeur ayant demandé son rattachement au foyer fiscal attribuées à 1,73 million de contribuables pour un coût de 2 milliards d'euros.

Ce mécanisme ancien et minorant efficacement l'imposition des foyers bénéficiaires est également utilisé pour répondre à diverses situations particulières, indépendantes de la composition des foyers.

LISTE DES DEMI-PARTS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉES AU TITRE DE SITUATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif	Année de création	Nombre de bénéficiaires	Coût estimé en 2012 (en million d'euros)
Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant seuls ayant eu un ou plusieurs enfants à charge pendant au moins cinq ans	1945	4 200 000	1 050
Demi-part supplémentaire pour les contribuables (et leurs veuves) de plus de 75 ans titulaires de la carte du combattant	1945	468 000	230
Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides	1945	1 390 000	350
Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge	1929	180 000	80
Demi-part ou quart de part supplémentaire (en cas de résidence alternée) par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer titulaire de cette carte	1963	260 000	90
Demi-part ou quart de part supplémentaire (en cas de résidence alternée des enfants à charge) accordée	1995	1 430 000	410

aux parents isolés			
Total		7 928 000	2 210

Source : Voies et moyens, tome II, annexé au PLF 2012

B.– LES RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL

1.– Une modalité particulière de calcul de l'impôt sur le revenu

Le quotient familial repose sur un calcul consistant à diviser le revenu imposable en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 194 du code général des impôts, d'après la situation ou les charges de famille du contribuable. L'impôt brut est alors égal au produit de la cotisation correspondant à ce revenu par part multipliée par le nombre de parts.

Concrètement, cela revient à fractionner le revenu du contribuable en fonction de la composition de son foyer fiscal de sorte à l'imposer au barème progressif dans des tranches plus basses que celles qui lui auraient été appliquées en l'absence d'un tel mécanisme.

Par exemple, un couple marié ayant deux enfants mineurs dont le quotient familial est égal à 3 parts et dont le revenu imposable est de 60 000 euros paiera un impôt équivalent à celui acquitté au total par trois célibataires bénéficiant d'une part chacun et disposant chacun d'un revenu de 20 000 euros. Le taux marginal d'imposition étant inférieur pour un revenu de 20 000 euros (14 %), à celui applicable à un revenu de 60 000 euros (30 %), le contribuable voit son imposition réduite par le mécanisme du quotient.

Le bénéfice de ce dispositif est toutefois plafonné à hauteur de 2 336 euros par part.

2.– La détermination du nombre de parts dont bénéficient les contribuables

Au regard de la multiplication des situations donnant droit à l'attribution de demi-parts supplémentaires, le quotient familial dont bénéficient les contribuables peut désormais être fonction de trois types de critères :

– la situation familiale du contribuable (selon qu'il est membre d'un couple soumis à une imposition commune, veuf, divorcé, séparé ou célibataire) ;

– le nombre de personnes considérées à sa charge au regard du droit fiscal ;

– la prise en compte d'une situation particulière (invalidité, détention d'une carte d'ancien combattant…).

a) La prise en compte de la situation familiale du contribuable

La situation familiale du contribuable est appréciée en application des règles définies à l'article 6 du code général des impôts. Le tableau suivant synthétise ces règles d'attribution de part de quotient conjugal selon les cas mentionnés à cet article :

Situation familiale	Nombre de contribuables	Nombre de parts par contribuable
Célibataire, divorcé, veuf	1	1
Décès de l'un des conjoints ou des partenaires en cours d'année	– 1 jusqu'à la date du décès – 1 à compter du lendemain de la date du décès	– 2 – 2 jusqu'au 31 décembre de l'année du décès.
Couple marié soumis à imposition commune	1	2
Couple pacsé soumis à imposition commune	1	2
Couple non soumis à imposition commune (concubinage)	2	1
Couple marié ou pacsé séparé de biens	2	1

et ne vivant pas sous le même toit		
Couple en instance de séparation ou de divorce autorisé à avoir des résidences séparées	2	1
Abandon de domicile par l'un ou l'autre des époux	2	1
Personnes mariées ou partenaires de PACS au titre de l'imposition des revenus perçus l'année du mariage ou de la conclusion du PACS	Choix du contribuable pour une imposition commune ou séparée : – 1 – 2	– 2 – 1
Personnes mariées ou partenaires de PACS au titre de l'imposition des revenus perçus l'année de séparation, rupture ou divorce	2	1

À ce quotient conjugal dont l'avantage en impôt n'est pas plafonné, s'ajoute le quotient familial déterminé en fonction du nombre de personnes à la charge du contribuable.

b) Modalités de calcul du nombre de personnes à charge

Les charges de famille sont définies à l'article 193 *ter* du code général des impôts comme « *les enfants ou les personnes à charge (…) dont le contribuable assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, nonobstant le versement ou la perception d'une pension alimentaire pour l'entretien desdits enfants* ».

Ces charges s'apprécient, en principe, au 1er janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, dans le cas où elles augmenteraient en cours d'année, les charges de famille retenues sont celles constatées au 31 décembre (ou, le cas échéant à la date du décès). De cette façon, la situation retenue est toujours la plus avantageuse pour le contribuable.

Exemple : Soit un couple marié dont le premier enfant naît en octobre 2012. Au regard de l'imposition à l'impôt sur le revenu, ce couple sera réputé avoir eu la charge de cet enfant depuis le 1er janvier de l'année d'imposition concernée.

Plusieurs catégories de personnes peuvent être reconnues à la charge des contribuables :

– les enfants, dont la filiation avec le contribuable est établie légalement, qui ont moins de 18 ans ou, s'ils sont infirmes, quel que soit leur âge ;

– les enfants mineurs ou infirmes recueillis dont le contribuable prend effectivement à sa charge l'ensemble des besoins ;

– les enfants majeurs célibataires s'ils ont moins de 21 ans ou moins de 25 ans et qu'ils poursuivent des études ;

– les enfants mariés ou ayant des enfants à charge [(28)] ;

– des enfants majeurs, orphelins de père et mère recueillis par le contribuable ;

– des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 214-3 du code de l'action sociale et des familles (soit au titre d'une invalidité de plus de 80 %) et vivant au domicile du contribuable.

Lors de l'introduction du quotient familial en 1948, chaque personne à charge ouvrait droit à une demi-part. Une demi-part supplémentaire a par la suite été accordée aux familles de cinq enfants au moins (1979), puis aux familles ayant trois enfants au moins (1980), puis à chaque enfant à partir du troisième (1986).

Le nombre de parts à prendre en compte en application de ces règles varie selon les situations. Le tableau ci-dessous permet d'appréhender certains cas généraux :

SITUATION DE FAMILLE	NOMBRE DE PARTS

Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
Marié sans enfant à charge	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	1,5
Marié ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge	2
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge	3
Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge	3
Marié ou veuf ayant trois enfants à charge	4
Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge	4
Marié ou veuf ayant quatre enfants à charge	5
Célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge	5
Marié ou veuf ayant cinq enfants à charge	6
Célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge	6

Le tableau ainsi présenté pourrait être poursuivi en augmentant d'une part par enfant supplémentaire le quotient familial du contribuable.

Plusieurs situations particulières peuvent également être commentées :

– en cas d'imposition séparée des membres d'un couple du fait d'une séparation, d'un divorce ou d'une rupture de PACS, chacun est considéré comme un célibataire (quotient de 1) ayant à sa charge les enfants dont il assume à titre principal l'entretien ;

– en cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, et sauf disposition juridique contraire, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Ils ouvrent alors droit à une majoration du quotient familial de :

● 0,25 part pour chacun des deux premiers enfants et 0,5 part à compter du troisième enfant, lorsque le contribuable n'assume la charge exclusive ou principale d'aucun enfant ;

● 0,25 part pour le premier et 0,5 part à compter du deuxième, lorsque le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'un enfant ;

● 0,5 part pour chacun des enfants, lorsque le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'au moins deux enfants.

Exemple : Un contribuable divorcé vivant en couple a trois enfants mineurs à sa charge principale. Il bénéficie d'un quotient familial égal à 3 parts (soit une part pour lui, 0,5 part pour chacun des deux premiers enfants, puis une part entière pour le troisième enfant).

Si la charge de ces enfants est réputée également partagée entre les deux parents, le contribuable bénéficie de 2 parts (soit une part pour lui, 0,25 part pour chacun des deux premiers enfants, puis 0,5 part pour le troisième enfant).

S'il a la charge exclusive d'un enfant et que les deux autres sont à la charge partagée des deux parents, il bénéficie de 2,25 parts (soit une pour lui, 0,5 au titre de l'enfant à la charge exclusive, 0,25 au titre du premier enfant en garde partagée et 0,5 au titre du deuxième enfant en garde partagée).

S'il a la charge exclusive de deux enfants et que l'autre enfant est à la charge partagée des deux parents, il bénéficie de 2,5 parts (soit une part pour lui, 0,5 part pour les deux enfants dont il a la charge exclusive et 0,5 pour le troisième enfant pour lequel la garde est partagée).

Par ailleurs, les contribuables célibataires ou divorcés qui vivent seuls bénéficient d'une demi-part supplémentaire s'ils supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant. Lorsqu'ils entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent, la majoration est de 0,25 pour un seul enfant et de 0,5 si les enfants sont au moins deux. On notera que ces dispositions s'appliquent nonobstant la perception éventuelle d'une pension alimentaire versée en vertu d'une décision de justice pour l'entretien desdits enfants.

Exemple : Un contribuable divorcé vivant seul a deux enfants à sa charge principale. Il bénéficie d'un quotient familial de 2,5 parts (soit une part pour lui, deux demi-parts au titre de ses enfants et une demi-part supplémentaire), contre 2 parts s'il avait vécu en couple (le bénéfice de la demi-part supplémentaire étant alors perdu).

Enfin, on notera que les enfants titulaires de la carte prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et délivrée à partir de 80 % d'invalidité donnent droit à une demi-part supplémentaire ou à un quart de part supplémentaire si l'enfant est réputé à charge égale de ses parents.

c) L'attribution de demi-parts supplémentaires au titre de situations particulières

Certaines situations donnent droit, de façon dérogatoire, à l'attribution d'une demi-part supplémentaire à des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge lorsque ces contribuables :

– vivent seuls et ont un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq ans au cours desquelles ils vivaient seuls ;

– vivent seuls et ont supporté à titre exclusif ou principal pendant au moins cinq ans au cours desquels ils vivaient seuls la charge d'un ou plusieurs enfants désormais décédés, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou soit décédé par suite de faits de guerre ;

– vivent seuls et ont adopté un enfant, à la condition que l'enfant adopté ne soit pas décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans et qu'il ait été à la charge exclusive ou principale des contribuables pendant au moins cinq années au cours desquelles ceux-ci vivaient seuls ;

– sont titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou plus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires ;

– sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus ;

– sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (soit à partir de 80 % d'invalidité) ;

– sont âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires (cette disposition est également applicable aux veuves des personnes bénéficiaires respectant le même critère d'âge).

Dans d'autres cas, le quotient familial est majoré pour les contribuables ayant des personnes à charge ou non et pouvant justifier d'une situation personnelle particulière :

– les contribuables dont un des conjoints remplit l'une des conditions d'invalidité mentionnées précédemment bénéficient d'un quotient familial majoré d'une demi-part ;

– les contribuables remplissant chacun l'une des conditions d'invalidité mentionnées précédemment bénéficient d'un quotient familial majoré d'une part ;

– les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge et remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées précédemment bénéficient d'une demi-part supplémentaire ;

– les contribuables mariés dont l'un des conjoints est âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires bénéficient d'une demi-part supplémentaire.

3.– Des effets limités par le plafonnement de l'avantage en impôt au titre du quotient familial

Un plafonnement de l'avantage en impôt tiré de l'application du quotient familial a été introduit en 1981 de sorte que, à partir d'un certain niveau de revenu, cet avantage n'augmente plus.

En effet, le quotient a un effet anti-redistributif : il procure un avantage en impôt croissant à mesure que les revenus augmentent, du fait de la progressivité du barème.

PLAFONDS APPLICABLES AU QUOTIENT FAMILIAL

Dispositif	Plafond de l'avantage de l'avantage en vigueur
Demi-part enfant (ou autre personne) à charge : - personne à charge exclusive ou principale - personne à charge partagée	- 2 336 euros par demi-part - 1 168 euros par quart de part
Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge	4 672 euros par part (soit 2 336 + 2 336)
Demi-part supplémentaire « Parents isolés » (contribuables vivant seuls ayant à leur charge un ou plusieurs enfants) : - personne à charge exclusive ou principale - personne à charge partagée	- 4 040 euros pour la part accordée au titre du premier enfant - 2 020 euros pour la demi-part accordée au titre du premier enfant
Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant seuls ayant élevé des enfants seuls pendant 5 ans ou plus : - cas général - dispositif transitoire (si moins de 5 ans)	- 897 euros par demi-part - 120 euros par demi-part (imposition revenus 2012)
Demi-part « Anciens combattants », « Invalides », « Enfants ou personnes à charge invalides »	2 997 euros par demi-part
Déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs ou abattement au titre des enfants mariés ou chargé de famille rattachés au foyer	5 698 euros par enfant déductibles (soit un avantage en impôt maximum de 2 336 euros)

Exemple :

Un couple marié ayant à sa charge deux enfants mineurs (3 parts) bénéficie d'un revenu imposable de 300 000 euros.

Afin de calculer le montant de l'avantage auquel ce couple peut prétendre, il faut réaliser deux calculs visant à déterminer le montant de l'impôt dû en l'absence de quotient familial (soit avec 2 parts de quotient conjugal), puis le montant de l'impôt dû en application du quotient familial (soit avec 3 parts).

Dans le premier cas, l'impôt dû est de 84 676 euros et dans le second, cet impôt est ramené à 71 319 euros. L'avantage tiré du quotient familial au titre de chacune des demi-parts (soit 6 678,50 euros) est ainsi supérieur au plafond de 2 336 euros.

Par conséquent, la différence entre cet avantage et le plafond est ajoutée à l'imposition due au titre de l'application du quotient familial, de sorte que l'imposition finale soit de 80 004 euros ([(6 678,5-2 336) x 2] + 71 319 = 80 004), ce qui revient à déduire pour chaque enfant le montant plafonné de l'avantage procuré par le mécanisme du quotient familial (soit 2 enfants x 2 336 €) de l'impôt dû pour deux parts (soit 84 676 – 2 x 2 336).

Actuellement, les revenus imposables au titre desquels le plafond commence à jouer sont relativement élevés, si bien que seuls 2 % des contribuables voient leur avantage en impôt plafonné au titre du quotient familial :

REVENUS IMPOSABLES À PARTIR DESQUELS L'AVANTAGE EN IMPÔT LIÉ À L'APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL EST PLAFONNÉ POUR LES CONTRIBUABLES SOUMIS À IMPOSITION COMMUNE

2,5 parts (1 enfant)	3 parts (2 enfants)	4 parts (3 enfants)	5 parts (4 enfants)	6 parts (5 enfants)

69 584 euros	81 042 euros	103 955 euros	126 835 euros	149 781 euros

Source : DGFIP.

On notera que certains plafonds de quotient familial font l'objet de modalités de calcul spécifiques. Ainsi, les contribuables bénéficiant d'une demi-part supplémentaire du fait de situations particulières (invalidité, anciens combattants) ont également droit à une réduction d'impôt de 661 euros pour chacune des demi-parts auxquelles ils ont droit lorsqu'ils bénéficient déjà d'un avantage en impôt maximum au titre de la demi-part de droit commun. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.

Exemple :

Soit un couple marié ayant à sa charge deux enfants mineurs (3 parts) et disposant d'un revenu de 90 000 euros. Le montant de l'impôt à acquitter avant plafonnement du quotient familial est de 7 600 euros. Après plafonnement, ce montant est porté à 8 495 euros. La perte d'avantage est donc de 895 euros.

Si l'un des membres de ce couple bénéficiait d'une pension d'invalidité au titre d'un accident de travail le contraignant à des frais d'appareillage (par exemple, au titre d'une prothèse), alors s'ajouterait à l'avantage lié aux demi-parts de droit commun celui d'une réduction d'impôt de 661 euros par part. Par conséquent, l'avantage de ce couple ne serait plus plafonné et leur imposition serait de 7 600 euros.

PRÉSENTATION DE LA RÉPARTITION DE L'AVANTAGE EN IMPÔT LIÉ AU QUOTIENT FAMILIAL PAR DEMI-PART

	Foyers fiscaux non imposables					Foyers fiscaux imposables				
Nombre de parts	Nombre (Milliers)	Répartition (par rapport à l'effectif national)	Revenu imposable Montant (Mds €)	Revenu imposable Moyenne (€)	Réduction d'impôt liée au QF Moyenne (€)	Nombre (Milliers)	Répartition (par rapport à l'effectif national)	Revenu imposable Montant (Mds €)	Revenu imposable Moyenne (€)	Réduction d'impôt liée au QF Moyenne (€)
1 et 1,25	6 872	18,7 %	41,7	6 073	0	7 124	19,4 %	149,7	21 020	4
1,5 et 1,75	4 122	11,2 %	38,6	9 362	93	2 719	7,4 %	71,1	26 159	796
2 et 2,25	2 908	7,9 %	32,7	11 244	99	5 215	14,2%	208,5	39 971	231
2,5 et 2,75	1 249	3,4 %	17,1	13 698	133	2 060	5,6 %	93,7	45 471	981
3 et 3,25	971	2,6 %	14,5	14 893	203	1 880	5,1%	98,6	52 456	1 929
3,5 et 3,75	139	0,4 %	1,7	12 297	357	49	0,1 %	2,6	52 234	3 238
4 et 4,25	536	1,5 %	9,6	17 829	404	495	1,3%	33,0	66 763	4 037
4,5	42	0,1%	0,5	12 995	272	12	0,0%	0,8	65 244	4 290
5	175	0,5%	3,0	17 217	461	60	0,2%	5,3	88 382	6 921
5,5 et plus	101	0,3 %	1,6	15 762	462	14	0,0 %	1,4	98 565	9 687
Ensemble	17 114	46,6 %	161,0	9 407	84	19 629	53,4 %	664,7	33 865	601

Source : échantillon des revenus 2010.

4.– Éléments d'évaluation du quotient familial

a) Une exception française

Le quotient familial est un outil de familialisation de l'impôt assez peu répandu (seuls le Portugal et le Luxembourg disposent de dispositifs similaires), contrairement au quotient conjugal qui connaît une application plus fréquente chez nos partenaires européens.

En l'espèce, l'avantage en impôt au titre des charges de famille prend le plus souvent la forme d'un abattement (à l'image de la Belgique et de l'Allemagne, sur option du contribuable), d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt (comme c'est le cas en Autriche et en Italie).

Certains autres pays ne prennent pas en compte les charges de famille, sauf dans des cas particuliers (comme l'Irlande ou les Pays-Bas), mais versent des aides importantes sous la forme d'allocations familiales.

b) Un dispositif efficace au regard de la redistribution horizontale, mais dont le bénéfice revient principalement aux contribuables aisés.

La particularité du système de quotient familial à la française tient à son caractère progressif, l'avantage croissant avec le niveau de revenu jusqu'à un plafond relativement élevé. Si l'effet en termes de redistribution horizontale est important, les contribuables les plus modestes profitent peu de ce mécanisme, contrairement aux contribuables plus aisés [(29)].

Le quotient familial permet aux contribuables ayant plusieurs personnes à charge d'acquitter un impôt équivalent à celui d'un contribuable célibataire bénéficiant d'un même niveau de revenu par part.

Un couple marié ayant à sa charge quatre enfants mineurs (soit 5 parts de quotient familial) disposant de 100 000 euros de revenu sera imposé à hauteur de 1 181 euros par part (soit une imposition totale de 5 905 euros), à l'instar d'un contribuable disposant de 20 000 euros de revenus.

Au contraire, un contribuable célibataire bénéficiant de 100 000 euros de revenus sera imposé à hauteur de 23 542 euros. L'avantage tiré du quotient familial pour ce couple avec charges de famille est donc très important, puisqu'il correspond à 17 637 euros. L'efficacité de ce mécanisme au regard de la redistribution horizontale est donc vérifiée.

Toutefois, cet avantage croît avec le niveau de revenu, les contribuables ne disposant que de peu de revenus imposables profitant ainsi d'un avantage plus faible que ceux disposant de davantage de revenu.

Un couple marié ayant un enfant mineur à charge (soit 2,5 parts) et dont chacun des membres touche un revenu équivalent à un SMIC mensuel net (soit 1 118 euros par mois et 13 416 euros par an) est imposé avant application du quotient conjugal et après décote à hauteur de 614 euros. En application du quotient conjugal, l'impôt dû n'est que de 323 euros. L'avantage procuré par le quotient familial à ce couple est donc de 291 euros, soit près de la moitié de l'impôt qui serait normalement dû.

Si ce couple avait gagné au titre de chacun de ces membres 2 SMIC mensuels nets (soit 2 236 euros par mois et 26 832 euros par an), l'impôt dû avant application du quotient familial aurait été de 4 083 euros contre 3 414 euros après application du quotient familial. L'avantage en impôt obtenu aurait ainsi été de 669 euros.

On notera que l'avantage évolue ainsi plus que proportionnellement au revenu imposable du fait de la progressivité du barème. L'effet principal du quotient familial est donc de favoriser la redistribution horizontale au détriment de la redistribution verticale.

Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de mai 2011 intitulé « *Prélèvements obligatoires sur les ménages. Progressivité et effets redistributifs* » établit ainsi que le bénéfice du quotient est particulièrement concentré sur les ménages les plus aisés comme l'illustre la répartition suivante :

– les foyers appartenant aux cinq premiers déciles de revenu brut bénéficient de 10 % du total de l'avantage en impôt ;

– ceux appartenant aux 6ème et 7ème déciles de 14 % de ce total ;

– ceux appartenant au 8ème décile de 12 % de ce total ;

– ceux appartenant au 9ème décile de 18 % de ce total ;

– ceux appartenant au dernier décile de revenu de 46 % du total de l'avantage en impôt.

Ce constat a conduit le Gouvernement à proposer l'abaissement du plafonnement du quotient familial pour les seules demi-parts de droit commun. Toutefois, cette baisse est limitée de sorte à ne pas remettre en cause la légitimité de ce dispositif favorable aux familles.

II.– LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A.– L'ABAISSEMENT DU PLAFONNEMENT DE L'AVANTAGE PROCURÉ PAR LE QUOTIENT FAMILIAL

1.– L'abaissement du plafond applicable aux demi-parts de droit commun

Le 1° du présent article abaisse le plafonnement de l'avantage procuré par les demi-parts de droit commun de 2 336 euros à 2 000 euros. Cette mesure a pour conséquence de limiter la redistribution horizontale pour les contribuables aisés qui n'étaient pas déjà soumis au plafond et de diminuer de 336 euros par demi-part part l'avantage fiscal de ceux qui l'étaient. Cependant, l'ampleur de la baisse proposée n'est pas de nature à modifier sensiblement les niveaux de revenus visés par le plafonnement :

REVENUS IMPOSABLES À PARTIR DESQUELS L'AVANTAGE EN IMPÔT LIÉ À L'APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL EST PLAFONNÉ POUR LES CONTRIBUABLES SOUMIS À IMPOSITION COMMUNE

	2,5 parts (1 enfant)	3 parts (2 enfants)	4 parts (3 enfants)	5 parts (4 enfants)	6 parts (5 enfants)
Avant réforme	69 584 euros	81 042 euros	103 955 euros	126 835 euros	149 781 euros
Après réforme	67 953 euros (soit 5 SMIC)	77 193 euros (soit 6 SMIC)	95 171 euros (soit 7 SMIC)	114 149 euros (soit 8,5 SMIC)	132 627 euros (soit 10 smic)

Source : DGFIP.

On notera toutefois que l'abaissement du quotient familial a un effet de plus en plus important à mesure que le revenu et la taille des familles augmentent, du fait de la progressivité du barème.

2.– Le maintien des plafonds applicables aux demi-parts attribuées au titre de situations particulières

L'abaissement du plafonnement du quotient familial ne s'applique pas aux demi-parts répondant à des situations particulières.

Ainsi, deux dispositions spécifiques sont prévues de façon à neutraliser totalement cette baisse de l'avantage pour les demi-parts supplémentaires au titre desquelles un plafond spécifique n'est pas précisé à l'article 197 du code général des impôts et dont le bénéfice pourrait donc être diminué en conséquence de la baisse du plafond général.

La première de ces dispositions (prévue au 2° du présent article) vise à majorer la réduction d'impôt supplémentaire de 661 euros bénéficiant aux contribuables du fait de situations particulières (invalidité, anciens combattants) à hauteur de la différence entre le plafond de droit commun en vigueur et le nouveau plafond proposé, soit de 336 euros.

Un contribuable invalide qui bénéficie, en application du droit en vigueur, d'un avantage plafonné à 2 336 euros au titre de sa demi-part supplémentaire, majoré de 661 euros au titre de la réduction d'impôt (soit 2 997 euros), pourra désormais minorer son imposition à hauteur de 2 000 euros au titre de la demi-part supplémentaire et de 997 euros au titre de la réduction d'impôt. La réforme est donc neutre pour ce contribuable.

La seconde disposition (prévue au 3° du présent article) introduit, pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge, une réduction d'impôt de 672 euros présentant les mêmes caractéristiques que celle évoquée précédemment, de manière à préserver le niveau d'avantage en impôt lié au maintien du quotient conjugal pour ces contribuables.

Ainsi, un contribuable veuf ayant un enfant à charge bénéficie, selon le droit en vigueur, d'une part de quotient familial supplémentaire (correspondant à deux demi-parts plafonnées à 2 336 euros, soit un avantage total de 4 672 euros). En application de la baisse du plafond général, ce contribuable bénéficiera d'une part de quotient familial supplémentaire lui procurant un avantage maximal de 4 000 euros (soit 2 000 euros par demi-part supplémentaire) et d'une réduction d'impôt de 672 euros. L'avantage maximal qu'il pourra tirer du quotient familial demeure ainsi lui aussi inchangé.

B.– LE RENDEMENT ATTENDU DE LA MESURE

Cette mesure devrait s'appliquer à compter de l'imposition des revenus de 2012 et procurer à compter de 2013 un rendement estimé à 490 millions d'euros par an.

Le nombre de contribuables perdants à la mesure serait de 883 000 foyers fiscaux pour un montant moyen de moindre avantage en impôt de 555 euros.

[26] *() Décision n° 93-320 du 21 juin 1993 relative à la loi de finances rectificative pour 1993.*

[27] *() Décision n° 97-393 du 18 décembre 1997 relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (*« Considérant (…)qu'outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques ; que ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial »*).*

[28] *() L'avantage prend alors la forme d'un abattement si ces enfants sont rattachés au foyer fiscal du contribuable ou d'une déduction des pensions alimentaires que le contribuable leur verse s'ils ne sont pas rattachés.*

[29] *() Cette particularité a fait couler beaucoup d'encre. Parmi les nombreuses publications sur ce sujet, on peut citer en défense du dispositif actuel l'article de M. Sterdyniak, «* Faut-il remettre en cause la politique familiale française ? *» paru dans la revue de l'OCDE, n°116, janvier 2011 et en défense d'une réforme d'ampleur, l'ouvrage de MM. Landais, Piketty et Saez,* Pour une révolution fiscale*, 2011.*

- **Discussion des amendements**

La Commission est saisie des amendements identiques I-CF 33 de M. Hervé Mariton et I-CF 92 de M. Charles de Courson.

M. Hervé Mariton. Mon amendement vise à supprimer cet article, lequel abaisse le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2 336 euros à 2 000 euros pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

Le quotient familial est un dispositif profondément juste, tout à fait conforme à la philosophie de la Déclaration des droits de l'homme qui veut que chacun contribue en fonction de ses capacités. La taille de la famille constitue à l'évidence l'un des critères de la faculté contributive et la France s'honore à en tenir compte. Du reste, comme l'avait écrit en son temps Alfred Sauvy, le mécanisme pourrait encore être amélioré.

Il existe cependant un plafond, qui, de fait, en réduit la portée. Contrairement à ce qui est avancé dans l'étude d'impact, la réforme proposée à l'article 4 ne répond à aucune recherche de justice puisqu'il s'agit simplement d'une mesure de rendement. En outre, elle a souvent été présentée comme n'étant susceptible d'affecter qu'un très petit nombre de nos concitoyens. Or il n'en est rien : si l'on souhaite que cela rapporte quelque 500 millions d'euros, il faut toucher près d'un million de foyers fiscaux. Ce n'est pas une majorité de Français mais cela ne correspond pas à la partie émergée des contribuables les plus aisés. Elle concernerait pour l'essentiel des ménages dont le revenu fiscal de référence est compris entre 40 000 euros et 50 000 euros, et au moins 100 000 foyers dont le revenu fiscal de référence est encore inférieur à ces seuils. Ce ne sont pas des Français miséreux, ce ne sont pas des Français dans le besoin mais ce ne sont pas des Français riches !

M. Charles de Courson. Mon amendement CF 92 est identique.

Si j'en crois la page 25 de l'étude d'impact, il n'est envisagé de diminuer que le plafonnement de la demi-part « enfant à charge », en excluant les mesures qui concernent notamment les parents isolés, les personnes handicapées, les anciens combattants ou les personnes âgées à charge. Qu'est-ce qui justifie cette approche discriminatoire ?

En 1939, lorsque la IIIème République finissante a adopté le code de la famille, un consensus s'est dégagé autour de la politique familiale. La plupart des familles politiques ont toujours été d'accord pour ne pas mélanger la politique familiale avec d'autres formes de redistribution. En effet, lorsqu'on calcule le niveau

de vie réel des familles en fonction du nombre d'enfants, on constate que même le barème actuel est inadapté. Malgré le système des parts, le niveau de vie des familles décroît en fonction du nombre d'enfants.

Dès lors, « taper » 900 000 familles pour économiser 480 millions d'euros me semblerait très contreproductif. La conduite d'une politique familiale cohérente commande que l'on ne « bricole » pas, une fois le quotient familial, une autre fois les allocations familiales. D'ailleurs, quelle est la politique familiale du Gouvernement ?

M. le rapporteur général. Je tiens à rassurer MM. Mariton et de Courson : le quotient familial continuera d'exister ! Ne tentez pas de répandre l'idée que seraient remises en cause la familialisation de l'impôt ou la prise en compte des personnes à charge. Sur la base des revenus pour 2011, 772 000 foyers fiscaux étaient déjà plafonnés. Compte tenu de leur niveau de revenu, il est proposé, non de supprimer l'avantage fiscal, mais de faire en sorte qu'il n'augmente plus. Dès lors, ce n'est pas un million de familles qui vont perdre le bénéfice du quotient familial mais 862 000 foyers qui seront plafonnés au lieu de 772 000 actuellement.

Une famille avec un enfant, soit 2,5 parts, sera plafonnée à partir de 65 953 euros annuels, ce qui correspond à environ cinq fois le SMIC ; s'il y a deux enfants, soit 3 parts, le plafonnement interviendra à partir de 77 193 euros, ce qui équivaut à six fois le SMIC ; avec 4 parts, le plafonnement démarrera à sept fois le SMIC et, avec 6 parts, à dix fois le salaire minimum ! Il me semble donc pour le moins exagéré de considérer que nos propositions fiscales mettent à mal la politique familiale dans notre pays.

D'autre part, M. de Courson a soulevé une question qui n'est pas totalement inintéressante. Les autres plafonds ont été conservés pour des raisons sociales … Il nous a semblé que, pour ceux-là, il n'y avait pas lieu de réduire le plafond de la demi-part supplémentaire.

Mme Sandrine Mazetier. Sans en être vraiment surprise, je suis un peu choquée par les amendements de suppression qui viennent d'être présentés. Je rappelle en effet que 46 % du bénéfice du quotient familial sont captés par 10 % des ménages les plus aisés. Et je ne parle pas de l'héritage que vous nous léguez en ayant laissé filer la dette, ce qui revient à inventer un impôt à la naissance pour les générations futures.

Alors, oui, au nom du redressement et de la justice que porte ce budget de combat, nous sommes fiers de proposer que le bénéfice du quotient familial soit mieux partagé qu'avant et nous assumons sans réserve que les plafonds soient inchangés pour certaines catégories de la population comme les « vieux parents », les parents isolés ou les anciens combattants. Et nous ne manquerons pas de leur faire savoir que certains d'entre vous déplorent le maintien en l'état des avantages fiscaux qui leur sont destinés.

M. Éric Woerth. On dénature la notion de quotient familial, lequel est une mesure d'égalité…

M. Henri Emmanuelli. Absolument pas !

M. Éric Woerth. … entre ceux qui ont des enfants à charge et ceux qui n'en ont pas. L'objectif est de réduire le coût de l'enfant et de tendre à égaliser le pouvoir d'achat des familles. Il est donc curieux de proposer une mesure de rendement dans un tel domaine. Et je ne crois pas non plus que l'on soit « riche » lorsqu'on touche cinq ou six fois le SMIC. Dites-nous à partir de quel multiple du SMIC on bascule dans cette catégorie des riches que vous détestez tant !

M. Henri Emmanuelli. C'est vous le spécialiste !

M. Laurent Baumel. On ne peut pas laisser croire qu'il y a, d'un côté, les défenseurs de la famille, et, de l'autre, des adversaires du quotient familial. Nul ne peut contester que la fiscalité doive prendre en compte le niveau de vie et les charges des familles, ce qui est parfaitement conforme au principe constitutionnel de respect des capacités contributives de chacun.

Au siècle dernier, le quotient familial a été conçu à partir de l'idée que les ménages qui disposent du même revenu par part doivent bénéficier d'une situation équivalente avant et après impôt. Au vrai, d'autres dispositifs seraient envisageables pour prendre en compte les charges de famille. Dans un système fiscal refondé, on pourrait imaginer des réductions d'impôt tendant à prendre en compte la composition de la famille indépendamment du revenu. C'est un sujet pour les décennies à venir. En attendant, la combinaison du quotient familial et d'un barème progressif conduit à avantager les familles les plus riches. Mme Mazetier l'a rappelé : 10 % des familles bénéficient de 46 % du quotient. Le compromis qui nous est proposé n'est qu'une étape en vue de mieux combiner la prise en compte des niveaux de vie avec la progressivité, laquelle constitue l'axe structurant de ce projet de loi de finances.

Je suis par conséquent résolument hostile à ces amendements de suppression.

M. Philippe Vigier. La France a la chance de bénéficier d'un taux de natalité important, ce qui n'est évidemment pas sans incidence sur les charges des familles. Dans le dispositif proposé, nous ne comprenons pas qu'un parent isolé, qu'il soit veuf ou divorcé, ne pâtisse pas de la diminution du quotient familial alors qu'une famille « classique » risque d'en être affectée. Cela n'est pas cohérent puisque certains parents isolés peuvent être plus aisés que d'autres qui ont des enfants. Il aurait fallu au minimum un lissage !

Autre incohérence : au début de l'été, vous avez annoncé à grand bruit l'augmentation de l'allocation de rentrée scolaire en vue d'aider les familles ; quelques semaines après, vous « tapez » sur le quotient familial. Comprenne qui pourra !

M. Régis Juanico. Je souhaite à mon tour rassurer nos collègues de Courson et Vigier, qui affectent de redouter que cette mesure de justice ne remette en cause notre politique familiale. Pour avoir beaucoup travaillé sur ces sujets l'an dernier au sein du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, je vous rappelle que la France est classée au premier rang des pays de l'OCDE pour ce qui concerne son effort de redistribution en faveur des familles, auquel elle consacre 3,7 % du PIB, soit entre 70 milliards et 90 milliards d'euros, contre 2,2 % pour les autres pays de l'OCDE. Au-delà des aides fiscales, cela recouvre toute la politique d'accueil du jeune enfant, les prestations familiales, les congés parentaux, etc. Il n'est pas question de remettre en cause une politique qui fonctionne bien et ce n'est certainement pas par cette mesure de justice sociale que l'on s'oriente dans cette direction.

M. Henri Emmanuelli. Je ne peux pas laisser dire que le quotient familial soit une mesure de justice fiscale. La réalité, c'est qu'au sein d'une famille aisée, un enfant « rapporte » beaucoup plus que dans une famille plus modeste. À titre personnel, je serais plutôt favorable à une déduction forfaitaire par enfant, que l'on soit riche ou pauvre. Cela serait l'amorce d'une véritable politique familiale égalitaire.

Mme Marie-Christine Dalloz. La France est le premier pays redistributeur en matière de politique familiale. Au reste, le taux de natalité qui en résulte fait envie à nombre de nos voisins. L'adoption de cet article du projet de loi de finances risquerait de marquer un coup d'arrêt dans la conduite d'une politique familiale juste et cohérente. Mme Mazetier nous reproche de transmettre une dette à nos enfants. Dès lors, je ne comprends pas que l'une des premières décisions de François Hollande ait été d'augmenter l'allocation de rentrée scolaire sans avoir le premier euro pour financer cette mesure ! À quelque temps de là, vous portez un grave coup au quotient familial en faisant en sorte que la demi-part n'ait pas la même valeur selon qu'est à votre charge un enfant ou un parent âgé. Tout cela n'est pas logique.

M. Yves Censi. Très forte, notre politique familiale repose sur quelques principes – la liberté de choix, la pérennité, l'universalité – que nous sommes très inquiets de voir nos collègues socialistes remettre en cause. L'universalité, cela signifie que les aides ne sont pas attribuées en fonction de la situation de fortune mais de la composition de la cellule familiale, dont le nombre d'enfants. Vous tendez à bafouer ce principe, au prétexte que certaines familles ne mériteraient pas certains avantages…

M. le rapporteur général. Scandaleux !

M. Yves Censi. …compte tenu de leur revenu fiscal de référence. Au surplus, vous ne tenez aucun compte du point de vue de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), seul interlocuteur reconnu par les pouvoirs publics en ces domaines.

Mme Valérie Rabault. J'avoue éprouver quelque fascination pour la mauvaise foi de certains de nos collègues de l'opposition ! Le quotient familial, ce sont 14 milliards d'euros et nous parlons d'une mesure dont le rendement budgétaire serait de 490 millions, soit environ 3 % du total. Prétendre que l'on attaque les fondements du quotient familial et, plus largement, de l'ensemble de notre politique familiale via cette mesure de justice sociale relève donc de la pure mauvaise foi.

M. Alain Fauré. Je suis profondément choqué par ce que je viens d'entendre car je ne pense pas que les Français procréent en fonction de leur feuille d'impôt. S'ils ont plus d'enfants que d'autres Européens, c'est parce que sont prévus des crèches, des politiques d'accueil du jeune enfant et des congés parentaux qui aident les couples à s'organiser.

Il ne me semble pas juste que les ménages les plus aisés captent l'essentiel des avantages fiscaux. Quant aux prestations familiales, les montants versés sont indépendants du revenu, ce qui n'est pas négligeable. Je tenais à le rappeler pour corriger un peu les absurdités que nous avons entendues jusqu'à présent.

M. Laurent Grandguillaume. Je constate que l'opposition reste très attachée à la vision bismarckienne d'un ordre social très hiérarchisé. Pour les plus aisés, l'avantage fiscal représente 4 000 euros en moyenne alors qu'en deçà de 1 500 euros mensuels, le quotient ne procure rien. Je renvoie par conséquent ceux qui parlent

d’universalité à l’article 13 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen. Puisse cette lecture les inciter à revoir leur position !

M. Hervé Mariton. Le rapporteur général a présenté tout à l’heure une grille de comparaisons en nombres de SMIC par foyer. Je rappelle cependant que lorsqu’on parle de cinq SMIC pour deux parents actifs – les parents isolés n’étant pas concernés par la réforme –, cela revient à un salaire moyen de 2,5 SMIC par parent, ce qui ne me semble pas correspondre à de très gros revenus.

Le rapporteur général a fait une présentation assez factuelle du dispositif gouvernemental. Ce qui est plus intéressant dans nos débats, ce sont les positions de nos collègues socialistes. À les écouter, on en vient rapidement à penser que la proposition du Gouvernement ne leur suffit pas et qu’ils préféreraient mettre en cause le quotient familial dans sa définition même. Leurs arguments remettent en cause la logique de redistribution horizontale qui est l’un des piliers de notre politique familiale. En réalité, vous aspirez, pour la plupart d’entre vous, à aller très au-delà de ce que propose aujourd’hui le Gouvernement. Le pire est donc à craindre !

M. le rapporteur général. Je m’efforce en effet d’être factuel, monsieur Mariton, et je vous remercie de m’en donner acte.

Les allocations familiales, rappelons-le, sont versées indépendamment du revenu.

M. Henri Emmanuelli. C’est une erreur !

M. le rapporteur général. En revanche, seules les familles assujetties à l’impôt sur le revenu bénéficient du quotient familial. Les quelque 772 000 foyers fiscaux qui sont actuellement concernés par le plafonnement bénéficient d’une aide de 194 euros par mois et par demi-part. Demain, cette aide maximale sera simplement ramenée à 166 euros par mois et par demi-part, ce qui demeure tout à fait significatif.

M. Hervé Mariton. Ce n’est pas une aide, c’est une modalité de calcul de l’impôt !

M. le rapporteur général. Que vous le vouliez ou non, c’est de l’argent qu’ils ont en plus après leur impôt. Avis défavorable à ces amendements de suppression.

Je demande par ailleurs une suspension de séance après le vote sur l’article.

La Commission **rejette** les amendements identiques I-CF 33 et I-CF 92.

La Commission **adopte** l’article 4 **sans modification.**

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n° I-57, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

ARTICLE 4

Compléter la première phrase de l’alinéa 5 par les mots :

« du présent 2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Amendements rejetés

(1) Amendement n° I-172, présenté par M. Lamour et M. Goujon le 12 octobre 2012

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 2000 € »

le montant :

« 2300 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En pondérant l'impôt en fonction des charges de famille, le quotient familial répond à une logique d'équité horizontale.

La diminution de l'avantage résultant de son application aurait pour effet d'augmenter la pression fiscale sur nos concitoyens.

(2) Amendement n° I-145, présenté par Mme Levy, Mme Lacroute, M. Gorges, M. Guibal, Mme Rohfritsch, M. Perrut, Mme Vautrin, Mme Marianne Dubois, M. Poisson, Mme Boyer, M. Verchère, Mme Pons, M. Moudenc, Mme Louwagie, M. Terrot, M. Guillet, M. Goasguen, Mme Nachury, M. Gérard, M. Cherpion, M. Heinrich, M. Morel-A-LHuissier, M. Foulon, M. Cinieri, M. Bussereau, M. Herth, M. Hetzel, M. Straumann, M. Sermier, M. Abad, M. Fasquelle, M. Vialatte, M. Nicolin, M. Accoyer, Mme Le Callennec, M. Daubresse, M. Audibert Troin, M. Goujon, M. Darmanin, M. Decool, M. Vitel, M. Saddier, Mme de La Raudière, M. Plagnol, M. Reiss, M. Tetart et M. Jean-Pierre Vigier le 11 octobre 2012

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À titre dérogatoire, le produit de l'exercice 2013 du supplément de recettes résultant de l'application du I. est affecté à hauteur de 90 % à la branche du régime général de la sécurité sociale mentionnée au 4° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'affecter à la branche famille de la Sécurité sociale le surcroît de recettes pour le budget de l'État résultant de la réduction de l'avantage maximum en impôt procuré par le quotient familial.

Les aides fiscales représentent plus de 20 % de l'effort en faveur des familles. La diminution du quotient familial augmentera de 500 millions d'euros les recettes du budget de l'État mais réduira d'autant les montants consacrés par notre pays à ses familles.

Or parallèlement, les comptes de la branche famille continuent de se dégrader. En 2013, le déficit de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) atteindrait 2,6 milliards d'euros. Pour la première fois depuis trois ans, aucune réduction de ce déficit n'est projetée en loi de financement.

Si les recettes tirées de l'impôt sur le revenu n'ont pas vocation à financer directement la branche famille, un précédent peut rendre le Gouvernement sensible à l'intérêt d'une mesure exceptionnelle d'affectation à titre dérogatoire.

L’abaissement du plafond du quotient familial de 32,8 % par le gouvernement Jospin en 1998 a été la contrepartie de la suppression de la mise sous conditions de ressources des allocations familiales. La diminution présentée cette fois-ci ne compenserait aucune dépense en faveur des familles.

Sans incidence sur le solde global de l’ensemble des administrations publiques, cet amendement propose donc, à titre dérogatoire, que la loi de finances affecte à la branche famille de la sécurité sociale, pendant un exercice budgétaire, ce que, par l’impôt, elle retire aux familles.

(3) Amendement n° I-117, présenté par Mme Dalloz, M. Schneider, Mme Ameline et M. Terrot le 11 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Durant la campagne présidentielle, François Hollande avait invoqué la suppression du quotient familial et son remplacement par un système de crédit d’impôt nettement moins favorable. De nombreuses voix s’étaient élevées contre cette partie du programme qui n’avait dès lors plus été abordée.

Nous avions pensé, comme nombre de nos concitoyens, que cette mesure était abandonnée. Il n’en est rien : promesse ou désaveu de campagne.

Par le biais de l’article 4 c’est près d’un million de foyers fiscaux qui seront pénalisés, le plafond de l’avantage fiscal procuré par le quotient familial passant de 2336 à 2000 euros.

De plus, on peut légitimement s’interroger sur l’opportunité d’une telle mesure. Cet avantage contribue en effet à favoriser une démographie positive et participe donc à l’équilibre de la pyramide des âges largement déséquilibrée dans les pays qui ont fait le choix du crédit d’impôt par enfant comme en Allemagne ou en Italie.

Dès lors, en plus de mettre à mal l’une des bases de notre système fiscal, cet article porte atteinte à la politique familiale.

(4) Amendement n° I-148, présenté par M. Fasquelle, M. Favennec, M. Marc, M. Plagnol, M. Scellier, M. Guillet, Mme Besse, M. Breton, M. Abad et M. Straumann le 11 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 4 a pour but de diminuer le plafond du quotient familial. Il touchera principalement les classes moyennes pourtant moteur de la consommation en France.

Le gouvernement compte abaisser le plafond à 2000 euros contre 2336 euros précédemment. Ainsi, pour chaque demi-part, le foyer verra une augmentation de son impôt sur le revenu de 336 euros. Si le couple a un troisième enfant, et donc une part supplémentaire, l’augmentation sera, pour cet enfant, du double soit 672 euros.

Cette mesure pourrait être désincitative quant à l’objectif de renouvellement des générations par l’augmentation du nombre d’enfants par famille. De plus, elle affecte les classes moyennes qui sont déjà les victimes d’un grand nombre de mesures présentées dans le projet de loi de finances de 2013. C’est pourquoi je propose la suppression de cet article.

(5) Amendement n° I-171, présenté par M. Lamour et M. Goujon le 12 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En pondérant l'impôt en fonction des charges de famille, le quotient familial répond à une logique d'équité horizontale.

La diminution de l'avantage résultant de son application aurait pour effet d'augmenter la pression fiscale sur nos concitoyens.

(6) Amendement n°I-253, présenté par M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin-Lalande, M. Marty et M. de Mazières le 12 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 vise à abaisser le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

La famille est un lieu où l'on partage des valeurs ; fraternité, justice, partage entre les générations. C'est un lieu de solidarité, d'apprentissage de la vie en société, elle doit donc être appuyée et protégée. La politique familiale, issue du Conseil National de la Résistance et mise en œuvre depuis 1945 fait consensus dans notre pays. Il ne s'agit pas d'une politique sociale mais permet un mécanisme de solidarité à l'égard des familles ayant des enfants et limite la diminution de leur niveau de vie par rapport à celui des foyers disposant des mêmes revenus mais ne supportant pas les mêmes charges d'enfants. La société crée ainsi les conditions de justice pour les familles.

Cette mesure constitue une attaque en règle envers les familles et il convient de la supprimer.

(7) Amendement n° I-258, présenté par M. Meslot, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-LHuissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, Mme Nachury et M. Carré le 12 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 vise à abaisser le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

La famille est un lieu où l'on partage des valeurs ; fraternité, justice, partage entre les générations. C'est un lieu de solidarité, d'apprentissage de la vie en société, elle doit donc être appuyée et protégée. La politique familiale, issue du Conseil National de la Résistance et mise en œuvre depuis 1945 fait consensus dans notre pays. Il ne s'agit pas d'une politique sociale mais permet un mécanisme de solidarité à l'égard des familles ayant des enfants et limite la diminution de leur niveau de vie par rapport à celui des foyers disposant des mêmes revenus mais ne supportant pas les mêmes charges d'enfants. La société crée ainsi les conditions de justice pour les familles.

Cette mesure constitue une attaque en règle envers les familles et il convient de la supprimer.

(8) Amendement n° I-263, présenté par M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélissard, Mme Poletti et M. Poniatowski le 12 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 vise à abaisser le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

La famille est un lieu où l'on partage des valeurs ; fraternité, justice, partage entre les générations. C'est un lieu de solidarité, d'apprentissage de la vie en société, elle doit donc être appuyée et protégée. La politique familiale, issue du Conseil National de la Résistance et mise en œuvre depuis 1945 fait consensus dans notre pays. Il ne s'agit pas d'une politique sociale mais permet un mécanisme de solidarité à l'égard des familles ayant des enfants et limite la diminution de leur niveau de vie par rapport à celui des foyers disposant des mêmes revenus mais ne supportant pas les mêmes charges d'enfants. La société crée ainsi les conditions de justice pour les familles.

Cette mesure constitue une attaque en règle envers les familles et il convient de la supprimer.

(9) Amendement n° I-298, présenté par M. Censi, M. Carrez, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Christ, M. Cinieri et M. Ciotti le 12 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 vise à abaisser le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

La famille est un lieu où l'on partage des valeurs ; fraternité, justice, partage entre les générations. C'est un lieu de solidarité, d'apprentissage de la vie en société, elle doit donc être appuyée et protégée. La politique familiale, issue du Conseil national de la résistance et mise en œuvre depuis 1945 fait consensus dans notre pays. Il ne s'agit pas d'une politique sociale mais permet un mécanisme de solidarité à l'égard des familles ayant des enfants et limite la diminution de leur niveau de vie par rapport à celui des foyers disposant des mêmes revenus mais ne supportant pas les mêmes charges d'enfants. La société crée ainsi les conditions de justice pour les familles.

Cette mesure constitue une attaque en règle envers les familles et il convient de la supprimer.

(10) Amendement n° I-338, présenté par M. Laffineur, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. Leboeuf et M. Lellouche le 12 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 vise à abaisser le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

La famille est un lieu où l'on partage des valeurs ; fraternité, justice, partage entre les générations. C'est un lieu de solidarité, d'apprentissage de la vie en société, elle doit donc être appuyée et protégée. La politique familiale, issue du Conseil National de la Résistance et mise en œuvre depuis 1945 fait consensus dans notre

pays. Il ne s'agit pas d'une politique sociale mais permet un mécanisme de solidarité à l'égard des familles ayant des enfants et limite la diminution de leur niveau de vie par rapport à celui des foyers disposant des mêmes revenus mais ne supportant pas les mêmes charges d'enfants. La société crée ainsi les conditions de justice pour les familles.

Cette mesure constitue une attaque en règle envers les familles et il convient de la supprimer.

(11) Amendement n° I-509, présenté par M. Aubert et M. Fenech, le 12 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 de ce projet de loi de finances met à mal le principe du quotient familial dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette mesure touche directement les familles et vient diminuer l'avantage fiscal tiré du mariage.

De plus, les ménages subissant déjà une pression fiscale importante, il appartient au gouvernement non pas d'augmenter les prélèvements mais bien de diminuer les dépenses de fonctionnement.

Cet amendement vise donc à supprimer une mesure qui constitue une atteinte à la politique de la famille et qui augmente des prélèvements obligatoires déjà fortement importants.

(12) Amendement n°I-542, présenté par M. Lurton, M. Bertrand, M. Bonnot, M. Chrétien, M. Dhuicq, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Philippe Armand Martin, M. Nicolin, M. Perrut, M. Siré, M. Solère, M. Tardy, M. Philippe Gosselin, Mme Grosskost, M. Tetart et M. Sturni le 12 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de supprimer l'article 4 qui vise une nouvelle fois les classes moyennes en abaissant le plafond du quotient familial. Le système actuel permet de tenir compte de la situation familiale des contribuables, et d'atténuer la progressivité de leur impôt dans la limite d'un avantage fiscal fixé à 2 336 € pour l'imposition 2012. Pour 2013, le Gouvernement entend abaisser ce plafond à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

Une telle mesure va frapper durement les classes moyennes. En effet, pour les foyers concernés, ce dispositif se traduira par une augmentation d'IR de 336 € par enfant à charge pour les deux premiers, puis de 672 € par enfant à partir du troisième. La réduction du bénéfice maximal que peut procurer le mécanisme du quotient familial va toucher jusqu'à un million de foyers.

(13) Amendement n° I-565, présenté par M. Myard, M. Mariani, M. Luca et M. Meunier le 12 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 4 qui vise à abaisser le plafond du quotient familial.

Le dispositif prévu pour 2013 prévoit ainsi d'abaisser ce plafond à 2 000 euros pour chaque demi part pour personne à charge alors qu'il était fixé à 2 336 euros dans le système actuel.

Le quotient familial est un outil de redistribution des revenus qui tient compte de la réalité économique du foyer et contribue ainsi à compenser, en partie, la charge d'enfants. Il s'agit là d'un pilier de la politique familiale.

De plus, cette remise en cause va directement porter atteinte aux familles moyennes, dont le niveau de vie est en diminution en raison de la crise et qui seront affectées par les mesures prévues pour 2013 en matière de réduction des services à la personne ou de gel du barème de l'impôt sur le revenu.

Il convient donc de rejeter cette atteinte inacceptable de la politique familiale.

(14) Amendement n° I-663, présenté par M. Le Fur et M. Douillet le 12 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abaissement par le Gouvernement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial va toucher près de 800 000 foyers. Il ne concerne pas seulement les classes les plus aisés mais touche aussi les classes moyennes. Une telle mesure témoigne d'une mauvaise perception de l'utilité du quotient familial. Il ne s'agit nullement d'une aide sociale, mais bien d'un dispositif qui vise à encourager la natalité. Le niveau de richesse du foyer ne devrait donc pas entrer en ligne de compte. Cet article témoigne donc d'une vision confiscatoire de la fiscalité et doit être supprimé.

(15) Amendement n° I-713, présenté par M. Jégo, M. Fromantin, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin et M. Pancher le 12 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer le présent article et de conserver inchangé le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial.

En effet, si nous sommes en faveur d'un renforcement de la progressivité de l'impôt sur le revenu, nous considérons que le quotient familial fait partie d'une politique familiale d'ensemble, et ne doit pas être abaissé.

(16) Amendement n° I-715, présenté par M. Philippe Vigier, M. Plagnol, M. Salles, M. Tuaiva, M. Tahuaitu, M. Vercamer et M. Villain le 12 octobre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer le présent article et de conserver inchangé le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial.

En effet, si nous sommes en faveur d'un renforcement de la progressivité de l'impôt sur le revenu, nous considérons que le quotient familial fait partie d'une politique familiale d'ensemble, et ne doit pas être abaissé.

e. Débats, 1ère séance du jeudi 18 octobre 2012

Article 4

Mme la présidente. À l'article 4, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. L'article 4 est important, il traite de l'abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial. Nous sommes très attachés, sur tous ces bancs, sans distinction, à la notion de famille et au quotient familial, qui est un levier puissant de la politique familiale.

L'exposé des motifs en page 42 du projet de loi de finances – je sais que le rapporteur général aime qu'il soit fait référence de façon extrêmement précise aux documents –, indique la volonté du Gouvernement de modifier le quotient familial afin de renforcer la progressivité de l'impôt.

Quelle n'a pas été ma surprise, dans un second document, intitulé « Évaluation préalable des articles du projet de loi » de lire en particulier la page 25, dont le Gouvernement nous expliquera peut-être le pourquoi. Pour une famille ayant un enfant à charge, le quotient familial, qui était de 2 336 euros pour une demi-part en avantage d'impôt, chute à 2 000 euros, soit 16 % de moins. Expliquez-nous, là encore, en vertu de quoi cela représente une vraie proportionnalité ? Nous contestons, bien sûr, le fait que vous touchiez au quotient, car c'est un mauvais coup porté à la politique familiale, mais pourquoi, lorsqu'il s'agit de parents isolés, l'avantage maximal est-il inchangé ? Quelle est la différence entre la « vraie famille », ou la famille « normalement constituée », pour laquelle vous diminuez l'avantage de 16 %, et les parents isolés, pour lesquels il n'y a pas de changement ? Pas de changement non plus pour les vieux parents, qui ont élevé des enfants pendant quelques années. Ni pour les handicapés, et là je m'en félicite.

Bref, il n'y a pas de cohérence, pas de proportionnalité, et vous créez un distinguo entre deux types de familles. Cela laisse transparaître que nous n'avons peut-être pas tout à fait la même vision de la famille. Non seulement c'est un mauvais coup porté à la politique familiale, mais en outre cette différence faite entre les familles nous paraît inacceptable.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Baumel.

M. Laurent Baumel. Il est un peu irritant d'entendre l'opposition, dans ce débat que nous avons déjà eu en commission, s'ériger en défenseur exclusif de la politique familiale en France, alors que, sur les bancs de cette assemblée, tout le monde défend évidemment la prise en compte des charges de famille dans l'impôt.

M. Marc Le Fur. Prouvez-le !

M. Laurent Baumel. Car nous sommes tous d'accord avec le principe selon lequel chacun doit payer selon ses facultés contributives, et les charges de famille font partie des facteurs qui déterminent ces facultés contributives.

Cela ne signifie pas pour autant que le système du quotient familial soit exempt de toutes critiques. Ce système, chacun le sait ici, c'est l'idée que des gens qui ont le même revenu par part avant impôt doivent avoir le même impôt à l'issue de la prise en compte des prélèvements. Le problème, c'est que la combinaison de ce principe avec le barème progressif conduit aujourd'hui à ce que la subvention donnée par la collectivité à un enfant issu de classes aisées est supérieure à celle accordée à un enfant de milieu modeste. *(Vives exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI.)*

M. Marc Le Fur. Vous n'avez rien compris !

M. Laurent Baumel. Quelle est la légitimité de ce système ? Personnellement, je suis reconnaissant au Gouvernement d'avoir, à l'occasion de ce projet de loi de finances, durci les conditions de l'avantage du quotient familial pour les familles les plus aisées. C'est un élément de justice qui s'inscrit dans la logique générale du projet.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Lorsque l'impôt sur le revenu a été créé dans notre pays, en 1917, la France, dans un assez large consensus, a choisi d'imposer non pas des individus, comme cela se fait en Allemagne ou en Grande-Bretagne, mais un foyer fiscal, et ainsi s'est développée une fiscalité pro-famille.

Un célibataire aisé et un foyer ayant le même revenu avec quatre enfants, où maman ne travaille plus parce qu'il faut s'occuper de la famille, ont-ils le même niveau de vie ? Pas du tout : la famille en question a un

niveau de vie deux ou trois fois inférieur à celui du célibataire. Le quotient familial a donc une vertu redistributrice entre les personnes qui, à revenus égaux, n'ont pas d'enfants et celles qui en ont.

Attention à l'argument selon lequel il ne serait pas normal que les personnes aisées ayant des enfants perçoivent un avantage fiscal. Il est tout à fait normal et juste qu'un vieux célibataire comme moi paye plus qu'une famille avec quatre enfants ayant les mêmes revenus que moi. Je vous mets donc en garde contre l'abaissement du plafond du quotient.

L'autre question sociétale, c'est la façon dont on traite les différentes demi-parts, quant au plafonnement. Je vous mets là aussi en garde, parce que le texte que propose le Gouvernement est très imparfait : certaines catégories bénéficiant de la demi-part ne sont pas plafonnées et d'autres le sont. Il y a là un problème d'égalité de traitement.

Mme la présidente. Merci. En matière d'égalité de traitement, chacun a deux minutes. *(Sourires.)*

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Le quotient familial est un acquis du Conseil national de la Résistance. C'est une réalité qui, jusqu'à présent, a fait consensus, et qui a eu des effets positifs sur la démographie.

M. Jacques Myard. Absolument !

M. Marc Le Fur. C'est un des éléments majeurs de notre politique familiale, qui en comprend d'autres : les allocations familiales, distribuées de manière différente, et les aides spécifiques aux familles les plus défavorisées. Ce sont là trois tiers ; le quotient familial est l'une des trois politiques qu'il faut mener.

Ce que je veux dire à nos collègues de gauche, c'est que la politique familiale n'est pas une annexe de la politique sociale.

M. Jacques Myard. Très bien !

M. Marc Le Fur. C'est une politique distincte, qui a sa logique propre, très bien expliquée par Charles de Courson. Prenons les premier et deuxième déciles : une famille ne doit pas être exagérément défavorisée par rapport à un célibataire ou à un couple sans enfants ; la logique consiste à comparer au sein du même décile. Il ne s'agit pas, dans ce cadre, d'une solidarité entre familles, où les familles riches donneraient pour les familles pauvres, mais d'une solidarité au bénéfice des familles, qui est payée par les célibataires, par les couples sans enfants et par les couples qui n'ont plus la charge d'élever leurs enfants. Il faut respecter cette logique.

M. Baumel, pardonnez-moi, se trompe : le quotient familial est étroitement lié à la progressivité de l'impôt. Si nous n'avions qu'une *flat tax*, le quotient familial serait inutile ; une somme en masse par enfant suffirait pour atténuer les effets de la charge de famille. Mais nous avons un impôt progressif : il faut donc tenir compte du revenu par tranche, et c'est pourquoi le quotient familial existe. Les deux ne sont pas contradictoires mais liés, ils se compensent, en quelque sorte. Jusqu'à présent cela faisait consensus ; je regrette que la gauche rompe ce consensus. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, qui sera le dernier orateur de la matinée.

M. Hervé Mariton. La proposition du Gouvernement concerne un million de foyers : ce n'est pas rien. L'impôt sera augmenté pour tous ces foyers car il est proposé d'abaisser le plafond du quotient familial.

À entendre ce qu'a dit notre collègue de la majorité, à entendre les débats en commission des finances, on se rend compte que ce n'est pas simplement l'abaissement du plafond du quotient qui est en jeu : nombre de nos collègues à gauche récusent en réalité le quotient familial lui-même. Or c'est une modalité de calcul de l'impôt qui est juste. Elle le serait d'ailleurs plus encore si l'on avait suivi complètement les préconisations d'Alfred Sauvy, qui suggérait de lui donner davantage d'ampleur.

Le quotient familial, c'est une solidarité de ceux qui n'ont pas de charge de famille vers ceux qui en ont une.

On peut me dire : « Est-il normal qu'un enfant de cadre dirigeant rapporte davantage qu'un enfant de smicard ? » Au-delà de l'inélégance de la formule, le sujet n'est pas de savoir ce qu'un enfant rapporte. Le fait même de poser ainsi la question est indigne !

M. Jean-Luc Laurent. Mais qui a dit ça ? Vous entendez des voix !

M. Hervé Mariton. Ce qu'il faut dire, c'est que ceux qui n'ont pas d'enfant sont, à niveau de revenu comparable, solidaires à l'égard de ceux qui ont des enfants. Le sujet est donc de savoir comment l'impôt est calculé, en l'occurrence par la solidarité des premiers envers les seconds.

Enfin, maintenir le plafond actuel pour des situations familiales légitimes mais au détriment de ceux qui vivent dans une vision plus durable de la famille, considérer que le parent isolé doit être privilégié par rapport à celui qui ne l'est pas, ce n'est pas juste non plus. Il ne faut pas de stigmatisation des familles monoparentales, mais il ne faut pas non plus les banaliser.

M. Thierry Benoit. Très bien !

M. Hervé Mariton. Il n'y a pas de raison pour que ceux de nos concitoyens qui vivent dans un contexte de famille durable soient stigmatisés par rapport à d'autres contextes familiaux, que le Gouvernement choisit de privilégier. Ce n'est pas une vision durable de la société. Ce n'est pas une vision juste non plus ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes UDI et UMP.)*

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

f. Débats, 2ème séance du jeudi 18 octobre 2012

Article 4 *(suite)*

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a entamé l'examen des articles, s'arrêtant après avoir commencé d'entendre les orateurs inscrits à l'article 4.

La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Marc le Fur – vous étiez parmi nous ce matin, monsieur le président – a très judicieusement rappelé que le quotient familial est un héritage du Conseil national de la Résistance. Nos collègues membres du Front de gauche et du Parti communiste ayant rappelé leur attachement à toutes les mesures issues du CNR, je serai attentive à leur façon de réagir à cet article 4.

M. Jacques Myard. Ils ne sont même pas là !

Mme Marie-Christine Dalloz. Le quotient familial, nul ne l'ignore, a été créé pour tenir compte de la progressivité de l'impôt. Cet abaissement du plafond du quotient familial va impacter un million de foyers ! Quel mauvais coup porté à la politique familiale ! Bien sûr, celle-ci ne se réduit pas au quotient familial, puisqu'elle comporte trois composantes. Mais le quotient familial en est une composante essentielle.

Je comprends encore moins, monsieur le ministre, la distinction entre famille monoparentale et famille comptant deux parents, notion pour laquelle je ne connais pas d'appellation. Que signifie cette attaque en règle de la famille avec deux parents ? Que vous ont donc fait les familles pour que vous mettiez un tel acharnement à détruire tout ce qui a été construit par le passé au profit de la politique familiale ?

M. Régis Juanico. Il ne faut pas exagérer !

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Cet article qui abaisse le plafond du quotient familial éclaire la situation dans laquelle se trouve le Gouvernement. En effet, ce qui justifie cette mesure, c'est la recherche d'une recette de 490 millions d'euros. Et je déplore que le Gouvernement se soit privé voilà quelques semaines d'une recette d'environ 13 milliards en supprimant la TVA sociale.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Quelle mauvaise foi !

M. Thierry Benoit. La disparition de la TVA sociale aboutit bien, en effet, à un manque à gagner de 12 à 13 milliards d'euros en année pleine, ce qui explique que le Gouvernement soit à la recherche de recettes nouvelles.

Ce débat sur le quotient familial nous place face à un véritable choix de société. La vision de la société que je défends vise à reconnaître, à travers le quotient familial, la notion de charge de famille au sein même de la cellule familiale composée d'un père et d'une mère. Il s'agit pour moi de redonner des repères à notre société !

Le quotient familial n'est pas un guichet financier pour les familles ! Je ne connais pas de familles qui font des enfants pour de l'argent ! Le quotient familial, qui a permis à la France d'avoir jusqu'à aujourd'hui le taux de fécondité le plus élevé d'Europe, supérieur à deux enfants par femme, a vocation à traduire dans les faits une politique d'État de soutien à la famille.

M. Jacques Myard. Très bien !

M. Thierry Benoit. C'est une solidarité de la nation qui est loin de se limiter à un simple calcul budgétaire et arithmétique. Je regrette que, par cette proposition, le Gouvernement porte un coup à la politique de la famille en France !

M. Philippe Vigier. Très bien !

M. Dominique Baert. N'importe quoi !

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Monsieur le ministre du budget, avez-vous fait vôtre l'anathème : « Familles, je vous hais » ? Vous vous inscrivez en effet dans cette ligne en nous proposant d'abaisser le plafond du quotient familial dont bénéficient les familles comptant un père et une mère. Il est clair que votre position révèle l'existence de deux conceptions de ce que doit être une politique familiale en France. Vous la concevez comme une source de revenus, nous comme une chance pour la nation et un investissement pour le futur. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

Alfred Sauvy, qui était un homme de gauche, avait coutume de dire qu'une nation a sur les individus l'avantage de pouvoir se rajeunir. C'est ce qu'a fait la France après 1945 grâce à une politique familiale très active. C'est ce que nous devons continuer à faire, car cela donne un avantage fondamental à la France, notamment dans le concert européen des nations ! Voilà pourquoi je vous demande, au nom de l'avenir de la nation, de revenir sur une vision de comptable de Bercy qui est une bévue et qui met par terre la politique familiale française ! *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. J'ai à peine le temps de souligner la contradiction du raisonnement de M. Benoit. Alors que toute la matinée on nous a reproché d'être des créateurs d'impôts, voilà un des orateurs de l'opposition qui vient nous expliquer que c'est une vraie folie d'avoir supprimé la TVA sociale, impôt créé par eux et qui allait ponctionner les Français de 13 milliards ! *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Thierry Benoit. Vous y viendrez avant cinq ans !

M. Jacques Myard. La TVA sociale ou la CSG, tu y viendras, camarade !

M. Thierry Mandon. Mon propos est très simple, il consiste à ramener ce débat à ses justes proportions. À entendre les orateurs de l'opposition, on a l'impression qu'on met par terre la politique familiale. De quoi s'agit-il exactement ?

Il s'agit, premièrement, d'une recette potentielle de 490 millions d'euros, c'est-à-dire moins de 3 % de ce que représente la politique familiale aujourd'hui. Il s'agit, deuxièmement, de 880 000 ménages, parmi lesquels un peu plus de 750 000 sont déjà touchés par le plafonnement existant d'un dispositif qui constitue une aide moyenne par mois et par demi-part de 194 euros. Ainsi, ce sont seulement quelque 100 000 ménages supplémentaires qui seront concernés par l'abaissement du plafond.

Il s'agit donc d'une réforme de portée significative sur le plan budgétaire, mais qui touche peu de contribuables et ne suffit évidemment pas à remettre en cause la politique familiale à laquelle nous sommes plus que jamais attachés.

Mme Marie-Christine Dalloz. Vous ne le montrez guère !

Mme Laure de La Raudière. Ce n'est pas une politique familiale !

M. Thierry Mandon. J'en veux pour preuve les différentes mesures de pouvoir d'achat que nous avons prises ces derniers mois et que je ne vais pas énumérer pour ne pas allonger le débat. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Mes chers collègues, votre référence au programme de la Résistance m'étonne. Vous avez la mémoire courte !

M. Jacques Myard. C'est Pétain qui disait ça ! *(Protestations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Pierre-Alain Muet. La politique familiale, lors de sa mise en place en France, était un contrat entre les familles et les entreprises, reposant sur des cotisations sociales familiales payées à la fois par les entreprises et les ménages. Lorsque vous avez voulu faire ce transfert, que nous avons annulé, des cotisations familiales sur la TVA, nous vous avons bien dit que vous remettiez en cause ce contrat selon lequel la politique

familiale est financée non par l'impôt mais par un contrat issu de la Résistance entre les familles et les entreprises.

M. Olivier Faure. Eh oui !

M. Pierre-Alain Muet. J'ai donc un peu de mal à comprendre votre argumentation.

Quant à la réforme dont il est question, c'est-à-dire l'abaissement du plafond du quotient familial, elle ne remet pas en cause la politique familiale et pas davantage la nature même du quotient familial.

M. Jacques Myard. L'un rejoint l'autre !

M. Pierre-Alain Muet. Elle part simplement d'un constat fait depuis longtemps par la Cour des comptes, selon lequel l'essentiel du quotient familial procure des avantages à peu près égaux aux neuf premiers déciles, alors que le dernier, celui des familles les plus riches, bénéficie de la moitié – 47 % – du total de l'avantage. Nous ne faisons donc que rétablir la justice fiscale sans remettre en cause la politique familiale.

M. Thierry Benoit. Si vous le dites !

M. Thierry Mandon. Excellente démonstration !

M. le président. La parole est à M. Damien Abad.

M. Damien Abad. Abaisser le plafond du quotient familial est une triple erreur.

C'est une erreur historique, n'en déplaise à M. Muet. S'il y a en France une politique qui fonctionne et à laquelle on ne devrait pas toucher, c'est bien la politique familiale issue du Conseil national de la Résistance !

C'est une erreur économique, puisque cette mesure va rapporter à peu près 500 millions d'euros au budget de l'État, tandis que les comptes de la branche famille continuent de se dégrader. Le principe de non-affectation des recettes aux dépenses ne doit pas empêcher de s'interroger sur ce que l'on enlève aux familles sans le redistribuer par le biais de la branche famille.

Enfin, c'est une erreur sociale, car on porte atteinte aux classes moyennes. Il faut bien comprendre que le quotient familial n'est pas un mécanisme de redistribution verticale, mais au contraire un outil de solidarité envers les familles qui ont des charges liées au nombre de leurs enfants.

Je pense donc que vous avez tort de vous en prendre à l'outil du quotient familial.

M. le président. La parole est à M. Régis Juanico.

M. Régis Juanico. Certaines des interventions de nos collègues de l'opposition sont proprement caricaturales *(« Oh ! » sur les bancs des groupes UMP et UDI)*, car il est évident que la mise en œuvre de l'article 4 ne va pas détruire la politique familiale de notre pays.

En ce moment même, le Gouvernement fortifie la politique familiale. La France dépense chaque année entre 75 et 80 milliards d'euros à ce titre, soit 3,7 % de son PIB. En termes de dépenses en faveur des familles, nous sommes, et de loin, le premier pays de l'OCDE.

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est l'héritage !

M. Régis Juanico. En moyenne, les autres pays membres de l'Union européenne dépensent 2,6 % de leur PIB pour cette politique.

Le quotient familial est l'une des modalités de la politique familiale. En dehors de cette aide fiscale, il existe de nombreuses prestations comme celle, universelle, que constituent les allocations familiales. Il y a aussi la politique en matière de modes de garde des enfants et en termes d'offres d'accueil des jeunes enfants.

Dans ce domaine, je veux dire à l'opposition que l'objectif qu'elle s'était fixé lors du dernier quinquennat d'ouvrir 200 000 places supplémentaires n'a pas été atteint puisque 50 000 places à peine ont été créées… *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe UMP.)*

M. Jacques Myard. Vous, vous n'avez même pas d'objectif ! Il n'y a rien à ce sujet dans le programme du candidat Hollande.

M. Régis Juanico. …entre les assistants maternels et les crèches.

M. Hervé Morin. Les crèches ne relèvent pas de l'État !

M. Régis Juanico. J'ajoute, comme je l'ai déjà dit ce matin lors de la réunion du comité d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée, à laquelle vous assistiez, monsieur Myard, que durant la même période, en moins de trois ans, il y a eu une perte de 55 000 enfants scolarisés.

La politique familiale est une politique d'ensemble qu'il ne faut pas regarder par le petit bout de la lorgnette. Aujourd'hui, nous introduisons de la justice sociale et fiscale pour l'une des modalités de cette politique, tandis que le Gouvernement lance des négociations qui visent à conforter la possibilité de concilier vie professionnelle et responsabilités familiales, notamment dans l'entreprise.

L'égalité entre les hommes et les femmes fait actuellement l'objet d'une négociation entre les partenaires sociaux, de même que la qualité de vie au travail. Il s'agit notamment d'éviter que les femmes soient éloignées du travail après un congé parental ou après une période d'interruption.

Mme Marie-Christine Dalloz. Cette politique existe déjà ; vous n'allez pas l'inventer !

M. Thierry Benoit. La politique familiale est un joyau !

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Je crains que cette atteinte au quotient familial ne porte, de fait, un coup de canif à la solidarité nationale et ne fasse qu'accroître la progressivité de l'impôt.

On ne peut pas expliquer aux personnes qui paient des impôts et qui sont aujourd'hui très fortement taxées au nom de l'effort national pour la réduction des déficits *via* l'impôt sur les sociétés et tous les autres mécanismes de prélèvement, qu'elles ne sont bonnes qu'à payer. On ne peut pas expliquer à la frange la plus aisée de la population, qui alimente très majoritairement l'impôt sur le revenu, que tout le mécanisme de l'État providence et de la solidarité nationale n'a pas été mis en place pour elle, qu'elle en est exclue et que son seul droit dans ce nouveau système est celui d'être payeur, contributeur muet et vache que l'on traie !

Si on veut de la solidarité, il faut qu'elle fonctionne dans les deux sens : c'est cela la justice. Vous parlez beaucoup de justice sociale. Il faut que chaque Français puisse se sentir actionnaire de cette solidarité. Si certains sont uniquement les payeurs, nous nous retrouvons dans un mécanisme de type ONU dans lequel dix paient et cent quatre-vingt décident avant que, finalement, les payeurs refusent de payer.

J'ai aussi entendu que le Gouvernement voulait renforcer la politique familiale. Je crois qu'on atteint là un summum !

Vous voulez créer le « mariage pour tous », même si l'expression ne veut rien dire – vous n'allez pas autoriser le mariage pour les mineurs, que je sache. Autrement dit, vous révolutionnez la filiation et le droit matrimonial tels qu'ils existent depuis deux cents ans. Si encore il s'agissait d'une question idéologique ; s'il s'agissait de renforcer le mariage en élargissant son accès… mais ce n'est pas le cas. En effet, dans le projet de loi de finances, vous voulez plafonner les niches fiscales à 10 000 euros par foyer. Il devient donc plus intéressant fiscalement d'être deux concubins bénéficiant de deux fois le plafond que d'être mariés, quel que soit le type de mariage. Il n'y a pas de cohérence dans cette politique.

Ne venez pas nous dire qu'il y a une politique familiale ; il n'y a pas de politique du tout !

M. Olivier Faure. Raisonnement absurde !

M. le président. Nous en venons à une série d'amendements identiques visant à supprimer l'article 4.

La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 117.

Mme Marie-Christine Dalloz. Durant la campagne électorale, François Hollande avait évoqué la suppression du quotient familial et son remplacement par un crédit d'impôt. Les pays qui utilisent un tel dispositif, notamment l'Allemagne et l'Italie, voient leur démographie chuter. Le crédit d'impôt ne permet pas de mener une politique familiale soutenue.

Aujourd'hui la politique familiale de la France est reconnue de par le monde. Notre pays témoigne d'une dynamique démographique qui nous honore et le quotient familial en est l'une des composantes.

M. Thomas Thévenoud. On ne fait pas des enfants pour payer moins d'impôts !

Mme Marie-Christine Dalloz. Abaisser le plafond du quotient familial constitue un très mauvais signe pour cette politique. Il serait raisonnable de maintenir le *statu quo*.

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. Damien Abad. La France a le plus fort taux de natalité de l'Union européenne,…

M. Hervé Morin. Après l'Irlande !

M. Damien Abad. …après l'Irlande effectivement. C'est la conséquence d'une politique familiale incitative dont le quotient familial est l'un des instruments.

Une étude, que cite le journal *Le Monde*, montre qu'un couple avec un enfant, composé de deux cadres, percevant chacun le salaire moyen des cadres selon les données de l'INSEE, verra son impôt sur le revenu augmenter de 107 %, dont 336 euros supplémentaires en raison du seul plafonnement du quotient familial à 2 000 euros. On voit bien que, contrairement à ce qui est dit, cette mesure a un impact sur les classes moyennes. Nous proposons sa suppression.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Lamour, pour soutenir l'amendement n° 171.

M. Jean-François Lamour. Monsieur le ministre, on a le sentiment que vous vous servez de la politique familiale comme d'une sorte de variable d'ajustement. Vous cherchez partout de l'argent après avoir dépensé sans compter en juin et en juillet dernier.

M. Jacques Myard. Sans oublier les trente-cinq heures !

M. Dominique Baert. Les dépenses fiscales ça vous connaît ! Et c'est nous qui payons vos factures !

M. Jean-François Lamour. Cessez donc de ressasser les mêmes antiennes ! Aujourd'hui, c'est vous qui êtes au pouvoir.

M. le président. Mes chers collègues, seul M. Lamour a la parole !

M. Jean-François Lamour. Comme Gilles Carrez l'a rappelé, vous avez engagé 20 milliards d'euros sur cinq ans en dépenses nouvelles depuis que vous êtes arrivés aux affaires. Vous cherchez donc des recettes à défaut de parvenir à baisser la dépense publique, et vous vous en prenez à la politique familiale. Je pense qu'il s'agit d'une grave erreur.

Nous voyons dans quelle situation se trouve l'Allemagne. Elle cherche des financements pour les quinze ou vingt ans qui viennent car, en l'état de sa démographie, elle ne pourra pas financer les retraites.

Depuis plusieurs dizaines d'années, la France a mis en place une politique familiale performante. Notre collègue Damien Abad vient de le dire : toucher au quotient familial aura pour conséquence d'augmenter d'un peu plus de 300 euros les impôts payés par un couple de cadres moyens ayant un enfant. Je ne pense pas que si chacun des parents perçoit 3 000 euros par mois, il faille les cataloguer dans la catégorie des « riches », à moins que vous ne me disiez le contraire ?

M. Thomas Thévenoud. Connaissez-vous le salaire médian dans notre pays ?

M. Jean-François Lamour. À ce montant, il faut éventuellement ajouter les conséquences de la refiscalisation des heures supplémentaires, du gel du barème… Vous voyez quelles conséquences vos choix peuvent avoir sur une politique familiale jusque-là dynamique.

Vous nous entraînez aujourd'hui dans une impasse. Il est temps que vous engagiez une réelle réduction de la dépense publique. Nous pourrons alors éventuellement revoir la politique familiale. À ce sujet, je me demande pourquoi, aujourd'hui, les familles monoparentales sont exclues des efforts demandés ? Sont-elles plus fragiles ?

M. Régis Juanico. Évidemment !

M. Jean-François Lamour. Représentent-elles une famille différente de celle que vous ponctionnez comme vous le faites aujourd'hui ?

De nombreuses questions se posent, et l'article 4 ne répond en aucune manière aux problèmes auxquels nous sommes confrontés.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 253.

M. Hervé Mariton. Il est question à la fois de politique familiale, de justice et de justesse dans le calcul de l'impôt.

La politique familiale ne se réduit pas au quotient familial. M. Juanico a raison : il existe par ailleurs des prestations au titre de la politique de la famille dont certaines sont versées sous conditions de ressources. Il est donc juste et cohérent qu'un dispositif comme le quotient familial existe.

Mais la politique familiale n'est pas uniquement affaire de prestations ; il faut aussi prendre en compte la solidité du cadre juridique. Veut-on ou non encourager la famille durable ?

M. Thomas Thévenoud. C'est quoi, « la famille durable » ?

M. Hervé Mariton. Le privilège que vous accordez aux familles monoparentales est profondément injuste et malheureux pour notre société. J'ajoute que vos intentions législatives s'agissant du mariage homosexuel,… *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Thomas Thévenoud. On comprend mieux !

M. Hervé Mariton. …de l'homoparentalité et de la disparition dans le code civil des termes « père » et « mère » ne sont pas des facteurs de solidité pour l'avenir de la politique familiale.

M. Jean Launay et **M. Pascal Terrasse.** Vous mélangez tout !

M. Hervé Mariton. Vous venez de répéter en séance ce que vous avez déjà dit en commission : en fait, vous ne vous contentez pas de soutenir la baisse du plafond du quotient familial ; vous en voulez au dispositif lui-même. Cette année, un million de foyers vont trinquer. Dans votre logique, y aura-t-il chaque année, un million de foyers supplémentaires qui souffriront d'un abaissement du plafond du quotient ? Au terme d'un mandat de cinq ans, cinq millions de foyers et plus de quinze millions de Français auront alors été touchés. Il est temps que vous arrêtiez cette politique. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

M. le président. La parole est à M. Olivier Carré, pour soutenir l'amendement n° 258.

M. Olivier Carré. Il est défendu.

M. Patrick Ollier. De même que l'amendement n° 263.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 298.

M. Gilles Carrez. Cette mesure concerne 870 000 familles. Certes, elle ne représente budgétairement que 450 millions d'euros, mais elle est emblématique d'une atteinte à la politique familiale que l'on constate dans bien d'autres domaines et qui finit par avoir un caractère systématique.

Vous remettez cette politique en cause alors même que, s'il fallait souligner un succès en France, ce serait bien celui-là, d'autant que cette politique faisait jusqu'à présent l'unanimité. Le plafonnement du quotient familial a été introduit au début des années quatre-vingt et, depuis lors, la situation telle qu'elle était stabilisée faisait l'objet d'un accord. Il est vraiment regrettable qu'il soit remis en cause.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 338.

Mme Laure de La Raudière. Jusqu'à ce jour, la politique familiale était soutenue avec volonté et détermination par tous. Depuis plus de trente ans, le quotient familial constituait pour nous un repère. Chers collègues de la majorité, c'est un sujet sur lequel nous étions d'accord. Si vous vouliez vous attaquer à la politique familiale et répartir les richesses, vous disposiez d'autres moyens.

Nous parlons ici de familles dont le père et la mère gagnent 3 000 euros par mois. Or, je rappelle que M. Hollande estime que l'on est riche à partir d'un revenu mensuel de 4 000 euros. Ce sont donc bien des familles qui peuvent être considérées, y compris par le Président de la République et la majorité, comme des familles de cadres moyens – 3 000 euros par mois et par personne *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC)* – que vous allez priver de quotient familial.

M. Pascal Terrasse. Ah, 3 000 euros par personne, ça fait 6 000 euros !

M. Thomas Thévenoud. C'est ce que vous appelez les classes moyennes ?

Mme Laure de La Raudière. Par rapport aux foyers dont le revenu est de 8 000 euros mensuels et que M. Hollande considère comme riches, ce sont des familles de la classe moyenne.

M. le président. Écoutons Mme de La Raudière, mes chers collègues !

Mme Laure de La Raudière. J'ajoute, car cela n'a pas encore été souligné, que le quotient familial sert à d'autres calculs que celui de l'impôt sur le revenu. Je pense notamment aux tarifs des crèches ou des centres de loisirs. Votre mesure ne coûtera donc pas à ces familles 336 euros par enfant, mais beaucoup plus. Vous mentez aux Français, vous ne leur dites pas la vérité !

M. Jacques Myard. Exactement !

Mme Laure de La Raudière. Les conséquences de la remise en cause du quotient familial ne se limitent pas, loin de là, à l'impôt sur le revenu ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n° 509.

M. Julien Aubert. Je veux, quant à moi, parler de l'instabilité fiscale, car c'est tout de même la bannière qui flotte sur ce projet de loi de finances.

M. Régis Juanico. C'est le changement, que voulez-vous !

M. Julien Aubert. Certes, on ne fait pas des enfants pour gagner de l'argent ou économiser des impôts. *(« Ah ! » sur les bancs du groupe SRC.)* Mais, dès lors que vous êtes engagé dans un projet familial et que vous comptez sur certaines ressources pour éduquer vos enfants, vous avez le droit d'exiger que l'État ne fasse pas n'importe quoi et ne vous rabote pas vos revenus d'une année sur l'autre. Cette mesure n'est pas une mesure fiscale comme les autres : elle va toucher des familles qui se sont fiées au long consensus national dont a fait l'objet le quotient familial et affecter directement leur choix de vie.

De manière générale, nous devons être conscients que l'instabilité fiscale nuit au contrat de confiance qui lie les contribuables à leurs représentants politiques. Si l'on fait n'importe quoi, si l'on multiplie les réorientations qui ont un impact direct sur le mode de vie de nos concitoyens, il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils restent placides. Notre pays – et nous en apercevons déjà les premiers symptômes dans certains secteurs – va perdre ses créateurs, ses forces vives. *(« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Dominique Baert. N'importe quoi !

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton, pour un rappel au règlement.

M. Hervé Mariton. Fondé, monsieur le président, sur l'article 58, alinéa 1.

À la fin de l'intervention de Mme de La Raudière, notre collègue Pascal Terrasse l'a interrompue en l'appelant madame la comtesse.

Mme Laure de La Raudière. Je n'avais pas entendu !

M. Philippe Vigier. Des excuses !

M. Hervé Mariton. Ce n'est pas convenable ; il doit s'excuser. Ce n'est pas ainsi que doit se dérouler un débat sérieux dans notre assemblée.

Par ailleurs, nous sommes tous conscients que nombre de nos concitoyens gagnent moins de 3 000 euros par mois.

Plusieurs députés du groupe SRC. Ah !

M. Hervé Mariton. Mais vous ne ferez pas passer les foyers dont le revenu mensuel est de 3 000 euros, voire de 6 000 euros s'il y a deux revenus, pour des foyers riches.

M. le président. Vous vous éloignez du rappel au règlement, mon cher collègue.

M. Hervé Mariton. Si vous estimez que ce sont des foyers riches, c'est que vous avez une vision totalement déprimée de la France. Nous avons, quant à nous, un peu plus d'ambition pour notre pays.

Plusieurs députés du groupe SRC. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Hervé Mariton. Monsieur Terrasse, excusez-vous !

M. le président. Si vous me demandez la parole, monsieur Terrasse, c'est pour vous excuser, je suppose.

M. Pascal Terrasse. Je vais évidemment m'excuser, monsieur le président : Mme de La Raudière n'est peut-être pas comtesse.

M. Hervé Mariton. N'aggravez pas votre cas !

M. Charles de Courson. Quand bien même le serait-elle. Vous êtes raciste ?

M. Pascal Terrasse. Monsieur le vicomte de Courson, je vous en prie.

M. le président. N'en rajoutez pas, monsieur Terrasse. Nous allons essayer de travailler correctement, en nous écoutant mutuellement. Or je crains que votre intervention ne mette de l'huile sur le feu.

M. Pascal Terrasse. Monsieur le président, dans son rappel au règlement, M. Mariton ne s'est pas contenté de me demander des excuses au nom de Mme de La Raudière, excuses que je lui adresse du reste avec beaucoup d'amitié…

Mme Laure de La Raudière. Je les accepte !

M. Pascal Terrasse. …elle n'est pas comtesse. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

Mme Laure de La Raudière. Ni châtelaine, ni baronne !

M. le président. Arrêtez, monsieur Terrasse ! Votre propos est ridicule.

M. Pascal Terrasse. Néanmoins, je m'étonne que, pour notre collègue, un foyer dont les revenus se composent de deux salaires de 3 000 euros par mois…

M. le président. Vous ne pouvez pas répondre sur le fond, je le rappelle.

M. Pascal Terrasse. …appartienne à la classe moyenne. Nous ne vivons pas dans le même monde, en effet.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Muet, dont la sagesse coutumière va permettre de ramener le calme.

M. Pierre-Alain Muet. Ce sujet mérite que l'on en débatte, et de façon correcte.

Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais, pour ma part, évoquer l'influence du quotient familial sur la natalité. Parmi les facteurs qui expliquent le taux élevé de la natalité française figure incontestablement notre politique familiale globale, qui est plus forte que dans les autres pays européens.

M. Jacques Myard. Merci. C'est l'héritage !

M. le président. Monsieur Muet, je vous rappelle que vous prenez la parole dans le cadre d'un rappel au règlement ; vous aurez l'occasion d'intervenir ultérieurement sur ce sujet.

M. Pierre-Alain Muet. J'interviendrai donc plus tard, mais je crois que ce débat mérite d'être approfondi.

M. le président. Ayez la gentillesse de conclure.

M. Pierre-Alain Muet. Je conclus, monsieur le président. Le plafonnement du quotient familial concernant pour l'essentiel le dernier décile de revenus, personne ne peut croire que la modulation de cette aide financière influencera le choix de famille de ces contribuables. En revanche, la faiblesse de leurs revenus peut embarrasser certaines personnes dans leurs choix familiaux.

M. le président. Merci...

M. Pierre-Alain Muet. En conséquence, contrairement à ce qu'affirme Mme Dalloz, une redistribution moins inégalitaire, en allégeant la contrainte financière, est plutôt favorable au choix de constituer une famille et donc favorable à la natalité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Thomas Thévenoud. La voix de la sagesse !

M. le président. Nous allons en revenir à la discussion de l'article 4.

Article 4 *(suite)*

M. le président. La parole est à Mme Arlette Grosskost, pour soutenir l'amendement n° 542.

Mme Arlette Grosskost. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard, pour soutenir l'amendement n° 565.

M. Jacques Myard. J'ai bien entendu ce que vient de dire Pierre-Alain Muet, mais cette vision comptable de la politique familiale n'est pas un argument valable.

M. Arnaud Leroy. Et l'amour ?

M. Jacques Myard. Ce qui est en cause ici, c'est le signal qu'envoie le Gouvernement : vous portez un coup direct à la reconnaissance que la nation témoigne aux familles. Les familles, ça ne se divise pas, monsieur Muet. Les parents éduquent, élèvent leurs enfants, et, à ce titre, ils méritent la reconnaissance de la nation.

M. Gérald Darmanin. Tout à fait !

M. Jacques Myard. Établir un distinguo d'ordre comptable entre les familles va à l'encontre de ce qu'elles doivent être pour la nation. Ainsi, nos amendements de suppression traduisent notre volonté fondamentale de défendre la famille en tant que véhicule sociologique qui permet à la nation de perdurer. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Thomas Thévenoud. La famille n'est pas un véhicule !

M. le président. L'amendement n° 663 est défendu.

La parole est à M. Hervé Morin, pour soutenir l'amendement n° 713.

M. Hervé Morin. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Philippe Vigier, pour soutenir l'amendement n° 715.

M. Philippe Vigier. J'aurais pu reprendre à mon compte les propos de Jacques Myard.

Monsieur Muet, tout à l'heure, certains de vos collègues ont indiqué que nous menions une politique familiale forte, qu'il convenait de renforcer. Mais accordez-moi qu'il y a derrière cette mesure une vision budgétaire, puisque vous en attendez 480 millions d'économies. À la limite, vous décideriez une diminution linéaire qui affecterait toutes les familles – Jacques Myard a raison : il n'y a pas différents types de familles – , nous pourrions le comprendre. Mais ce qui est injuste – et je pèse mes mots – c'est que la diminution de 16 % du quotient familial – on passe de 2 336 euros à 2000 euros –, ne concernera pas les familles monoparentales. Or les familles riches – je le dis à mes collègues de la majorité – ne sont pas toujours des familles où le papa et la maman sont présents ; dans certaines d'entre elles, les enfants sont élevés par un père seul ou une mère seule. Dès lors, je doute que les familles d'ouvriers dont le plafond du quotient familial passera de 2 336 euros à 2 000 euros apprécient votre mesure. Votre classification est fausse et injuste.

Monsieur le ministre, cette mesure devrait rapporter au budget de l'État 480 millions d'euros. Tout à l'heure, nous allons examiner votre surtaxe de 75 %, qui rapportera 210 millions d'euros,…

M. Jean-François Lamour. Même pas !

M. Philippe Vigier. …mais qui coûtera plus de 660 millions d'euros. Je vous fais donc une proposition : supprimez cette taxe idiote et vous pourrez maintenir le quotient familial, pour le bonheur de toutes les familles. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UDI et UMP.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur les amendements de suppression de l'article 4.

M. Christian Eckert, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Chers collègues de l'opposition, vous semblez dire qu'il ne faudrait toucher à aucun paramètre. Mais, avec une fiscalité, des recettes et une dette identiques, l'état de nos finances continuerait de suivre la même trajectoire.

Nous assumons : nous ne touchons pas au principe du quotient familial, nous réduisons son ampleur. Jusqu'à présent, pour une famille de trois enfants, il était plafonné à partir de 103 955 euros de revenus. Dorénavant, il le sera à partir de 95 171 euros, soit environ sept fois le SMIC.

M. Hervé Mariton. Trois fois et demie !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Monsieur Mariton, cela fait une heure que je suis là et je n'ai pas dit un mot. Laissez-moi terminer, je vous prie.

Comme il a été rappelé que le dernier décile de revenus bénéficie de 46 % du total de l'avantage en impôt lié au quotient familial, il nous a donc semblé que l'abaissement du plafond était une mesure de justice.

Enfin, vous insistez sur les familles monoparentales. Là encore, nous assumons. Monsieur Myard, vous disiez tout à l'heure : « Une famille, ça ne se divise pas ». Mais il arrive de plus en plus souvent qu'elles se séparent.

M. Jacques Myard. Nous les aidons aussi !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Et reconnaissez que les familles monoparentales rencontrent souvent des difficultés financières.

M. Jacques Myard. Il faut les aider !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cet effort que nous demandons à environ 883 000 foyers fiscaux, nous l'épargnons aux familles monoparentales : elles bénéficient du même quotient familial qu'auparavant à partir des mêmes niveaux de revenus.

M. Philippe Vigier. Elles peuvent être riches !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Nous menons ainsi une politique de justice fiscale qui a également, pardonnez-nous, un caractère social.

Avis défavorable à l'ensemble des amendements de suppression de l'article 4.

M. Jacques Myard. Les familles monoparentales peuvent être riches, monsieur Eckert. Reconnaissez-le !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué chargé du budget.* L'opposition souhaite faire de l'examen de l'article 4 un débat sur la politique familiale, soit. Entamons ce débat, je suis sûr que nous le poursuivrons et le conclurons la semaine prochaine lors de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Pour le moment, je vais tenter de répondre à ce que je veux croire des inquiétudes légitimes et non une forme d'instrumentalisation de la politique familiale,…

M. Jacques Myard. C'est un expert qui parle !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* …en utilisant, de manière posée, des arguments chiffrés.

Quel est le bilan de votre politique familiale, quelle situation avons-nous trouvée en arrivant aux affaires ? Une branche famille présentant un déficit de 2,5 milliards d'euros, alors qu'elle était excédentaire quand la droite est arrivée au pouvoir ! Si une politique a objectivement fragilisé la politique familiale, c'est donc bien la vôtre. Et je ne me rappelle pas avoir vu, au cours des dix dernières années, l'ex-majorité prendre quelque mesure que ce soit pour enrayer la dégradation d'une politique familiale désormais gravement compromise. Comment imaginer, mesdames et messieurs les députés de l'opposition, mener durablement une politique familiale selon les principes que vous prônez, alors même que la branche famille est déficitaire ? Pensez-vous que cette branche puisse continuer à s'endetter un peu plus chaque année ? Je ne sais si c'est la politique familiale que vous appelez de vos vœux mais je constate que c'est, en tout cas, celle que vous avez menée. Et si la branche famille se trouve déficitaire, c'est parce que vous avez pris des décisions parfaitement contestables.

M. Pierre-Alain Muet. Absolument !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous souvenez-vous de cette séance mémorable, lors de laquelle vous avez décidé de transférer 160 milliards d'euros de dettes aux générations futures, en allongeant la durée de vie de la CADES ? Vous avez, au cours de cette même séance, décidé de transférer des recettes sûres, pérennes, stables, de la branche famille à la CADES, remplaçant ainsi des sources de financement certaines par d'autres, très incertaines.

M. Charles de Courson. Pas les centristes ! Nous avons voté contre !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je souhaite rafraîchir la mémoire, non pas aux parlementaires de l'UMP qui ne siégeaient pas encore, mais à ceux qui se trouvaient déjà dans cet hémicycle et que l'on n'a pas vus, alors, s'opposer à cette disposition.

M. Charles de Courson. Les centristes s'y sont opposés !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous avez transféré à la branche famille la ressource constituée de la taxe exceptionnelle sur les réserves de capitalisation des assureurs, en sachant très bien que cette recette allait disparaître en 2013. Quelle curieuse conception de la politique familiale que celle consistant à transférer à la branche famille une recette appelée à s'éteindre moins de trois ans plus tard !

M. Pierre-Alain Muet. Eh oui !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous avez aussi instauré un prélèvement sur les contrats d'assurance, tout en sachant que cette recette n'était pas dynamique. Financer les prestations par des recettes qui soit s'éteignent, soit ne sont pas dynamiques, telle est votre conception de la politique familiale, tel est votre bilan en ce qui concerne la branche famille !

M. Olivier Dussopt. Ça fait mal !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Aujourd'hui, le résultat de la politique que vous avez menée, c'est la dégradation du solde de la branche famille d'un milliard d'euros. Comprenez, dès lors, qu'il puisse paraître étrange de vous entendre nous accuser, avec des accents d'indignation, de dégrader la politique familiale – voire, comme l'a fait M. Myard, de détester les familles.

Au demeurant, dès la semaine prochaine, dans le cadre de l'examen du PLFSS, le Gouvernement va proposer au Parlement d'apporter 600 millions d'euros de recettes pérennes à la branche famille. Nous verrons alors si les propos que vous avez tenus tout à l'heure – des propos qui ne manquaient pas de vigueur, pour ne pas dire d'outrance – peuvent se traduire par des votes. Nous verrons alors si l'amour que vous prétendez éprouver pour la politique familiale peut se traduire par des preuves d'amour. Convenez qu'en la matière,

produire des preuves d'amour serait plus convaincant que faire des déclarations enflammées, surtout quand ces déclarations font suite à la mise en œuvre de la politique que je viens de décrire. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)* Une fois de plus, ceux qui viennent défendre la politique familiale avec des accents poignants risquent de se sentir un peu gênés après m'avoir entendu rappeler certaines dispositions auxquelles ils n'ont rien fait pour s'opposer.

La politique familiale, c'est 14 milliards d'euros pour le quotient familial et 32 milliards d'euros pour l'ensemble des prestations familiales, ce qui fait un total de 46 milliards d'euros. À vous entendre, distraire 480 millions de ces 46 milliards suffirait à condamner la politique familiale, et à faire la preuve que nous détestons les familles ! *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Philippe Vigier. Si cela vous paraît peu, cela veut dire qu'il ne faut plus chercher à faire aucune économie ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Quelle curieuse façon de considérer le débat politique ! D'autant que, contrairement à ce que l'un d'entre vous me semble avoir dit, il ne s'agit pas du tout, en distrayant ces 480 millions d'euros, de renflouer les finances de l'État. Il s'agit de financer une politique que nous assumons, et à laquelle vous êtes manifestement opposés, consistant à majorer de 25 % l'allocation de rentrée scolaire.

M. Jean-Jacques Bridey. Très bien !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Oui, une baisse de 16 % va servir à financer une augmentation de 25 %, non pas du montant d'une prestation servie à telle ou telle catégorie, mais d'une allocation destinée à aider les familles les plus modestes : nous déplaçons une enveloppe d'un groupe de familles vers un autre groupe de familles.

Le vrai débat n'est donc pas de savoir si nous avons tort ou pas de distraire ces 480 millions d'euros du quotient familial. Le vrai débat, ouvert par M. Mariton avec la vigueur qu'on lui connaît dès qu'il s'agit de politique familiale, est de savoir s'il est légitime, dans la période que nous traversons, de consolider le pouvoir d'achat des familles les plus modestes au moyen d'une ponction de 480 millions d'euros sur une enveloppe de 13 à 14 milliards d'euros.

Lors du transfert auquel nous procédons, qui va permettre une augmentation de 25 % de l'allocation de rentrée scolaire, 900 000 familles vont effectivement se trouver perdantes, mais trois millions d'autres vont être gagnantes, et cinq millions d'enfants vont bénéficier d'une allocation de rentrée scolaire majorée de 25 %. Et vous allez voter contre cette mesure ? Y a-t-il vraiment de quoi être fier, au moment où certaines familles souffrent particulièrement, de s'opposer à une revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire en faveur des trois millions de familles les plus modestes, quitte à demander un effort à 900 000 autres familles ? Pour ma part, je n'y vois rien de choquant, c'est ma conception de la politique familiale – à moins de considérer que consolider le pouvoir d'achat des familles les plus modestes ne relève pas de la politique familiale.

Je veux encore faire quelques remarques afin que chacun puisse apprécier à leur juste valeur la sincérité des propos enflammés tenus par certains. Ce montant de 480 millions d'euros est un peu inférieur à ce qu'a rapporté aux finances de l'État une autre mesure que vous avez votée, une mesure qui, en sous-indexant les prestations familiales, a permis à l'État de récupérer 600 millions d'euros. Je me souviens que M. Baroin a défendu cette mesure, que M. Le Maire, lui, n'a rien dit, que nombre de députés ici présents l'ont votée, notamment M. Mariton – même s'il ne m'a pas répondu sur ce point – M. Lamour, Mme Grosskost et Mme de la Raudière. Quant à M. de Courson, il s'était abstenu.

Je constate que vous vous faites bien discret, monsieur Myard…

M. Jacques Myard. Vous avez une vision uniquement comptable !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* …autant que vous l'étiez quand le gouvernement que vous souteniez décidait de prélever 600 millions d'euros sur les familles pour restaurer ses finances. On ne vous a pas entendu, à cette époque, affirmer que le gouvernement détestait les familles. Où étiez-vous à ce moment, monsieur Myard ? Vous que l'on n'a pas entendu protester lors du vote de cette disposition, où étiez-vous, derrière qui vous cachiez-vous ? Ces accents outranciers qui sont les vôtres actuellement, comment les faisiez-vous taire, quand vous preniez 600 millions d'euros aux familles pour restaurer des finances que votre majorité avait mises en péril ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)* Comparons les deux mesures : dans un cas, 480 millions d'euros pris à des familles pour les donner à d'autres familles ; dans l'autre, 600 millions d'euros pris à des familles pour restaurer les finances de l'État.

Mais continuons à nous livrer à cet intéressant exercice de mémoire. Oui, c'est la gauche qui a plafonné le quotient familial, et si vous relisiez le compte rendu des débats lors desquels cette mesure a été adoptée, vous y constateriez que vos prédécesseurs de droite ont manifesté, à l'époque, la même outrance que celle dont vous venez de faire preuve. Pour autant, que je sache, depuis l'adoption de cette mesure, vous avez été au pouvoir en 1986, en 1993, en 2002 et en 2007 : pourquoi, messieurs les députés de droite, n'êtes-vous jamais revenus sur le plafonnement du quotient familial ? Les outrances auxquelles vous vous êtes livrés à ce moment ont été sans lendemain, comme le seront celles dont nous venons d'être témoins.

Enfin, je ne résiste pas au plaisir de faire un dernier rappel. Qui a proposé – je demande d'avance pardon à M. Le Maire – la fiscalisation des allocations familiales ?

M. Bruno Le Maire. Je l'assume !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Dans l'histoire politique contemporaine, qui a proposé officiellement la fiscalisation des allocations familiales ? Non pas trois ou quatre responsables politiques, mais seulement deux : d'abord M. Juppé, du haut de cette tribune quand il était Premier ministre, et qui a reçu, à la fin de son intervention, une ovation de la part des députés RPR et UDF présents dans l'hémicycle. Monsieur Myard, vous êtes-vous levé ce jour-là pour l'applaudir ? Et vous, monsieur de Courson ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)* Vous n'étiez pas tous parlementaires à l'époque, mais j'ai l'intuition que M. Baroin, qui l'était déjà, ne s'est pas levé pour applaudir la politique familiale proposée par M. Juppé.

M. François Baroin. C'est vrai !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Beaucoup plus récemment, le deuxième à avoir proposé la fiscalisation des allocations familiales a été M. Le Maire, chargé de l'élaboration programmatique de l'UMP avant les élections.

M. Hervé Mariton. Et la politique familiale de M. Jospin, vous n'en parlez pas ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* J'ai la parole pour le moment, monsieur Mariton, et il ne sert à rien d'essayer de couvrir mes propos : vous pourrez toujours me répondre tout à l'heure si vous le souhaitez.

M. Le Maire, disais-je, responsable de l'élaboration programmatique de l'UMP, a proposé la fiscalisation des allocations familiales – sans être suivi. Une fois de plus ne m'en veuillez pas, monsieur Le Maire, mon but est uniquement de rappeler ce que furent les responsabilités des uns et des autres dans la conduite de la politique familiale.

Un peu moins d'outrance, un peu plus de mémoire, un peu plus de sens de la mesure,…

M. Jacques Myard. Voilà qui ressemble fort à de l'autocritique !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* …et de grâce, arrêtons, les uns et les autres, de nous accuser de choses invraisemblables, qui ne font que dénaturer le débat parlementaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. Sur cette série d'amendements de suppression de l'article 4, je suis saisi par le groupe de l'Union pour un mouvement populaire d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Vous dites faux, monsieur le ministre. Pointant du doigt des membres de l'UMP, vous oubliez que c'est votre bord politique qui, en son temps, a mis sous conditions de ressources les allocations familiales.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Non, nous l'assumons !

M. Hervé Mariton. Vous dites faux, monsieur le ministre, lorsque vous sous-estimez, avec le rapporteur général, l'impact d'un dispositif qui, comme l'étude d'impact le démontre, touche même les foyers disposant de revenus fiscaux de référence inférieurs à 50 000 euros. Comme il l'a fait en commission, le rapporteur général nous parle de revenus représentant sept fois le SMIC. C'est oublier que nous parlons des revenus d'un foyer, donc potentiellement de deux personnes, soit trois fois et demie le SMIC dans votre exemple – et certainement pas sept fois le SMIC, pour des foyers percevant un revenu inférieur à 50 000 euros.

Pour profondément injuste qu'elle soit, votre mesure, telle qu'elle est calibrée, n'est peut-être pas l'abomination de la désolation. Le problème majeur, monsieur le ministre, c'est de constater que tous les

membres de votre majorité que nous avons entendus n'ont pas défendu votre proposition, mais critiqué le quotient familial qui constitue pourtant, très au-delà de la démographie, une juste modalité de calcul de l'impôt…

M. Dominique Baert. Non !

M. Hervé Mariton. …car il est juste, en effet, que les foyers sans enfants soient solidaires de ceux qui en ont, et il est juste – à ce propos, je citais Alfred Sauvy – que pour calculer la faculté contributive d'un foyer, on tienne compte du quotient familial.

Quand j'entends ceux qui vous soutiennent, je suis très inquiet…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Allons, n'ayez pas peur !

M. Hervé Mariton. …car si votre mesure concerne aujourd'hui un million de foyers – ce qui fait déjà du monde, vous en conviendrez –, à entendre les membres du groupe socialiste, il semble bien que vous ayez l'intention de défaire, année après année, le quotient familial dans sa totalité. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)* Si chaque année, vous faites ce que vous avez fait cette année, il y a aura un jour cinq millions de foyers, plus de quinze millions de Français à souffrir de votre politique.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je veux remercier M. le ministre d'avoir rappelé la position des centristes, qui ont toujours été constants sur ce point…

M. Jean-Jacques Bridey. Pour une fois !

M. Charles de Courson. Non, c'est le cas sur de nombreux sujets.

Je veux vous dire trois choses, monsieur le ministre. Premièrement, vous oubliez – vous n'étiez pas député à l'époque, il est vrai – qu'un certain gouvernement Jospin a fait voter par sa majorité la fiscalisation des allocations familiales…

M. Hervé Mariton. Eh oui !

M. Charles de Courson. …et qu'il a fallu une bataille menée par l'opposition, avec l'aide du groupe communiste, pour vous faire reculer, ce qui a conduit à l'annulation de cette mesure un an plus tard – en réalité, elle n'a donc jamais vu le jour. Ce point d'histoire méritait d'être rappelé.

Mme Marie-Christine Dalloz. Très bien !

M. Charles de Courson. Deuxièmement, vous faites une présentation politique des choses lorsque vous dites que vous allez prélever 490 millions d'euros sur 900 000 familles aisées en abaissant le plafond du quotient familial, puis redistribuer les sommes ainsi récupérées sous forme d'augmentation de l'allocation de rentrée scolaire. Ce faisant, vous oubliez une chose : il n'y a aucune affectation formelle de cette recette…

M. Hervé Mariton. Exact ! Ce n'est écrit nulle part !

M. Charles de Courson. …conformément au principe d'universalité. Dès lors, votre présentation est en effet purement politique.

Vous avez arrêté cette mesure au mois de juillet et vous venez maintenant nous dire que vous allez la financer l'année prochaine par le quotient familial. C'est bien, j'y insiste, une présentation purement politique.

M. Hervé Morin. Bien sûr !

M. Charles de Courson. En plus, je vous ferai observer que, ce faisant, vous commencez à mettre le doigt sur chaque mesure – que cela concerne l'IR ou l'IS – en disant à quoi elle est affectée. Cela n'est pas sérieux !

M. Bruno Le Maire. Pas du tout !

M. Charles de Courson. C'est totalement contraire au principe d'universalité des recettes et des dépenses.

Par ailleurs, pourquoi s'arrêter à 2 000 euros ? Continuons à baisser !

M. Hervé Mariton. Eh oui !

M. Charles de Courson. Une fois que l'on sera à zéro, vous pourrez maintenir les parts et le quotient, vu qu'ils ne joueront plus ! *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

Et puis, mes chers collègues, réfléchissez un peu ! Une nouvelle fois, vous rompez la solidarité horizontale entre les familles riches sans enfants et les familles riches ou aisées avec enfants.

Nous avions, avec M. le rapporteur général, une discussion intéressante sur la question de savoir pourquoi on abaisse le plafond du quotient pour tout le monde, sauf pour les célibataires.

M. Hervé Morin. Pourquoi ?

M. Charles de Courson. Vous dites que c'est parce que ce sont des familles modestes qui sont visées,…

M. Philippe Vigier. Ce qui est faux !

M. Charles de Courson. …mais cela n'a rien à voir.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur de Courson.

M. Charles de Courson. On parle de familles qui ont des revenus confortables. Vous m'aviez dit – je peux retrouver le compte rendu – que c'était un vrai problème.

M. le président. Merci, monsieur de Courson !

M. Charles de Courson. Je vous avertis donc : nous attaquerons cette mesure au Conseil constitutionnel pour rupture d'égalité, car il est inacceptable de faire de la discrimination entre les différentes formes de familles. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI et du groupe UMP.)*

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. J'ai entendu M. le ministre parler de mémoire, mais j'ai eu parfois le sentiment qu'il nous demandait plutôt de faire de la repentance. C'est là un merveilleux exercice d'archéologie qui, pour quelqu'un qui a été élu pour la première fois en juin dernier, semble tout à fait abscons. Il n'y a pas ici que des députés – d'ailleurs plus nombreux à gauche qu'à droite – ayant participé aux débats du passé.

M. Pascal Popelin. Cela n'empêche pas de connaître l'histoire !

M. Julien Aubert. Comme je ne me sens pas concerné par cet héritage, vous comprendrez, monsieur le ministre, que je m'en éloigne légèrement.

Vous avez dressé un tableau relativement effrayant de la politique familiale menée par la droite depuis dix ans en soulignant que les familles avaient été durement touchées par toute une série de mesures.

Je ne suis pas d'accord sur un point : il n'est pas choquant, selon moi, que la branche famille soit en déficit…

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Ah bon !

M. Julien Aubert. …car l'enfance est un investissement. Et s'endetter pour investir ne me semble pas totalement aberrant.

En l'occurrence, si la politique familiale a été aussi durement touchée, si elle est en aussi piteux état, pourquoi donc, alors que vous êtes désormais aux manettes, donnez-vous un nouveau coup de piolet à un édifice qui aurait été à ce point abîmé ? *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Thomas Thévenoud. Après le gourdin, voilà le piolet !

M. Julien Aubert. Enfin, j'ai cru comprendre, en vous écoutant, que le quotient familial était une subvention donnée aux riches. Rappelons quand même que ce mécanisme ne fait que réduire une part de contribution à l'impôt et que les ménages aisés qui sont concernés paient leur dû. Ils paient des impôts plus élevés que d'autres.

M. Nicolas Sansu. Heureusement !

M. Julien Aubert. La différence est que, dans le cas du quotient familial, cela leur profite – on leur rend un petit peu de ce qu'on leur a pris –, alors qu'ils ne sont pas forcément bénéficiaires de tous les autres aspects de la politique familiale.

M. Thomas Thévenoud. Décidément, vous ne comprenez rien !

M. Julien Aubert. Il est temps de penser à la solidarité nationale. Les preuves d'amour, c'est bien ; les enfants, c'est mieux ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Maire.

M. Bruno Le Maire. Monsieur le ministre, je souhaite vous répondre, puisque vous avez mentionné les propositions que j'avais faites à ce sujet.

Je vous rappellerai simplement que le Président de la République, François Hollande, a été élu…

M. Franck Gilard. Avec une petite majorité !

M. Bruno Le Maire. …en ayant fait une grande promesse, celle de rendre la fiscalité française plus lisible, plus juste, plus efficace et plus simple. Or, avec toutes les mesures que vous présentez, c'est exactement l'inverse.

M. Hervé Morin. C'est vrai !

M. Bruno Le Maire. Vous rajoutez de la complexité et de l'illisibilité et vous prenez à toutes les catégories – à neuf Français sur dix –, petit bout par petit bout, un euro ici, un euro là.

L'exemple que vous avez donné de l'allocation de rentrée scolaire est typique : c'est le petit cadeau de rentrée,… *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Pierre-Alain Muet. Quelle honte !

M. Jean Launay. Nous le répéterons aux familles ; elles seront ravies de l'apprendre !

M. Bruno Le Maire. …dont on se demande s'il ira véritablement aux familles et aux enfants, ou s'il ne financera pas autre chose. Nous le savons tous, ce n'est pas là de la redistribution juste. *(Protestations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. Mes chers collègues, écoutons-nous, s'il vous plaît !

M. Bruno Le Maire. Le quotient familial, comme l'a très bien rappelé Hervé Mariton tout à l'heure, est l'élément le plus juste pour calculer à quelle hauteur une famille doit réellement contribuer aux efforts de la nation. En l'abaissant, vous ouvrez la porte à une diminution plus importante – il pourra descendre à 1 800, 1 500, voire 1 000 euros –, exactement de la même façon que vous avez introduit, avec la fiscalité supplémentaire sur les retraités, un taux de 0,15 %, qui deviendra 0,3 %, puis 0,5 % et finira par arriver à 1 %.

M. Hervé Mariton. Eh oui !

M. Bruno Le Maire. C'est toujours un petit peu plus d'argent qui est repris aux ménages, que ce soient les familles ou les retraités.

En revanche, si vous aviez voulu faire une réforme courageuse, juste et efficace, eh bien, oui, je continue à dire, même si je dois me retrouver isolé dans ma propre famille politique, qu'il aurait été plus efficace de fiscaliser les allocations familiales et de les soumettre à une véritable progressivité.

M. Franck Gilard. En effet, avec une telle proposition, vous êtes isolé !

M. Bruno Le Maire. Cela aurait été simple et courageux. Ce n'est pas la voie que vous avez suivie, monsieur le ministre.

M. Thomas Thévenoud. L'UMP non plus !

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, vous nous reprochez d'avoir changé d'avis en passant de la majorité à l'opposition. Venant de vous, je prends ça pour un compliment ! En effet, vous vous êtes renié à mille pour cent concernant le traité sur la gouvernance européenne. Alors, un peu de modestie, s'il vous plaît ! *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe SRC. – Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

Sachez, par ailleurs, que vous vous attaquez là à un symbole. Ce n'est pas une simple affaire comptable, même si toute votre démonstration a consisté à mettre en avant des arguments comptables.

M. Dominique Baert. Ah bon ?

M. Jacques Myard. Il est vrai que les gouvernements précédents ont demandé à la branche famille de financer autre chose que la seule famille, et, pour ce qui me concerne, je le regrette.

J'ajoute, car vous nous avez mis en cause en citant Alain Juppé et Bruno Le Maire – qui est, par ailleurs, un cher collègue – que j'ai toujours refusé, en ce qui me concerne, la fiscalisation des allocations familiales,

parce que c'est une atteinte directe à ce que doit être une politique familiale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Ce débat est intéressant : autant le conduire jusqu'à son terme. Je vous ai répondu et vous l'avez fait à votre tour ; nous nous serons ainsi exprimés deux fois. Il me semble donc que la discussion, qui va se conclure par un scrutin public, a été équitable.

Je ne crois pas, monsieur de Courson, que, dans l'épisode auquel vous faites référence, qui a eu lieu en 1997 ou 1998, il s'agissait d'une défiscalisation.

M. Hervé Morin. Bien sûr que si !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Dans mon souvenir – et il me semble que M. Mariton a le même –, il s'agissait d'une mise sous condition de ressources, ce qui est une chose un peu différente, même si les principes de l'une et l'autre de ces dispositions peuvent êtres considérés comme comparables, sinon identiques.

Merci à Bruno Le Maire du courage dont il fait preuve à nouveau.

M. Yves Censi. Ce n'est pas non plus Cyrano de Bergerac !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* J'ai constaté que ce qu'il aurait pu souhaiter – je parle au conditionnel pour ne pas donner l'impression de m'exprimer à sa place –, c'est-à-dire la fiscalisation des allocations familiales, a été applaudi par quelques-uns sur vos bancs, ce qui prouve qu'à l'occasion de ce débat, les arguments des uns et des autres sont entendus. Pour ma part, je m'en réjouis.

Il m'a semblé, monsieur Aubert, que le lien que vous avez établi entre le financement du quotient familial et la branche famille était abusif.

M. Hervé Morin. C'est vous qui l'avez établi !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* En effet, il n'y a rigoureusement aucun lien financier ou budgétaire – je ne vous apprends rien, puisque vous êtes magistrat à la Cour des comptes – entre le quotient familial et la branche famille. Je n'ai donc pas compris le rapprochement que vous faisiez.

Je m'étais, pour ma part, contenté de rappeler que ceux qui se posent aujourd'hui en défenseurs de la politique familiale étaient les mêmes qui, au cours de la législature précédente, avaient mis la branche famille en situation de déficit grave par l'amputation de ressources pérennes, remplacées par des ressources soit non pérennes, soit non dynamiques.

M. Mariton a répété l'argument selon lequel cette disposition allait pénaliser, sur l'ensemble de la législature, 15 millions de foyers. Ai-je bien compris ?

M. Hervé Mariton. J'ai parlé de 15 millions de personnes – au moins !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Soit. La majoration de l'allocation de rentrée scolaire touche 3 millions de familles. Si je comprends bien, vous considérez qu'il y a trois personnes par famille en moyenne. Cela fait donc 9 millions de personnes, c'est-à-dire, pour les prochaines années, 27 millions. Vous estimez que nous pénalisons 15 millions de personnes ; j'estime quant à moi que nous en favorisons 27 millions.

M. Hervé Mariton. C'est à ce genre de balance que vous faites la politique de la France !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il y a donc beaucoup plus de gagnants que de perdants, ce qui, après tout, est le rôle d'une politique publique.

M. Hervé Mariton. Quel curieux raisonnement !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* J'ai fait le même que le vôtre, me semble-t-il, mais il est vrai qu'en vous écoutant, je l'avais déjà trouvé curieux ! *(Sourires.)* Je me suis contenté d'en reprendre les termes. C'est une façon de s'adapter à la manière dont les parlementaires décident de conduire le débat.

Je voudrais enfin réagir aux propos de Bruno Le Maire, qui a considéré la majoration de l'allocation de rentrée scolaire comme un « petit cadeau ». Je crois que l'expression est malheureuse, monsieur le député. D'abord, une augmentation de 25 %, en proportion, ce n'est pas petit. Ensuite, il s'agit, non pas d'un cadeau, mais d'une nécessité pour les foyers les plus modestes. Par conséquent, parler de « petit cadeau » à propos de ce qui nous a paru être une nécessité pour le maintien du pouvoir d'achat des foyers les plus modestes, cela

ne me paraît pas très adapté. Enfin, c'est votre avis. Je m'en serais voulu de laisser cette expression sans réponse. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les amendements identiques tendant à la suppression de l'article 4.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 146

Nombre de suffrages exprimés 146

Majorité absolue 74

Pour l'adoption 44

contre 102

(Les amendements de suppression ne sont pas adoptés.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Lamour, pour soutenir l'amendement n° 172.

M. Jean-François Lamour. Il s'agit d'un amendement de repli. Monsieur le ministre, vous nous avez donc annoncé le financement de la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire par cette modification du quotient familial. Première nouvelle ! Ni dans votre document de présentation du budget, ni dans l'excellent rapport du rapporteur général – c'est un pavé, mais je vous conseille de le lire – n'apparaît la destination de cette modification du quotient familial.

Encore une fois, j'aimerais essayer de vous faire comprendre le principe d'équité horizontale du quotient familial.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Rassurez-vous, je ne l'ignore pas !

M. Jean-François Lamour. Peut-être est-il quand même bon de vous le rappeler à nouveau, puisque vous semblez l'écarter, même si vous vous en défendez.

Vous dites qu'il ne s'agit pas d'une recette supplémentaire pour l'État, mais c'en est une, que vous le vouliez ou non ! Or le principe du quotient familial est l'équité horizontale. Le fait que vous préserviez un certain nombre de familles, en particulier les familles monoparentales – dont certaines, d'ailleurs, sont riches –, remet en question ce dispositif, qui a pourtant démontré qu'il était extrêmement performant.

Je vous en fais le pari, monsieur le ministre : dans quelques mois, à l'occasion d'un collectif – certainement au printemps –, nous nous reverrons et vous modifierez à nouveau le plafond du quotient familial, au motif que vous l'estimerez encore trop élevé. De 2 000 euros, vous passerez à 1 800 ou 1 700 – tout est possible.

M. Hervé Mariton. Le pire n'est jamais sûr ! *(Sourires.)*

M. Jean-François Lamour. J'ai remarqué que vous aimiez les comptes ronds puisque vous voulez faire passer le plafond de 2 336 à 2 000 euros. Eh bien, je vous propose de l'établir à 2 300 euros. Vous voyez que je cherche le consensus ! *(Sourires.)* Cela vous fait un compte rond et les familles s'en porteront bien.

M. Hervé Mariton. Bonne idée !

M. le président. Sur l'article 4, je suis saisi par le groupe de l'Union pour un mouvement populaire d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 172 ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Le débat a été long, rigoureux, et je crois que nous sommes allés au bout des choses. Votre amendement, monsieur Lamour, équivaut à la suppression de la mesure, puisque vous proposez d'établir à 2 300 euros ce qui est à un peu plus de 2 300 !

M. Jean-François Lamour. Faites un effort !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Vous dites que c'est un amendement de repli, mais il est quasiment identique aux amendements de suppression et a presque le même effet. Le débat a eu lieu ; mon avis reste bien entendu défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

J'en profite pour donner une précision à M. Lamour et à M. Mariton, en m'excusant de ne pas l'avoir fait tout à l'heure. Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative l'été dernier, quand la décision a été prise de majorer l'allocation de rentrée scolaire de 25 %, le coût de la mesure a été indiqué et j'ai annoncé, au nom du Gouvernement, que son financement interviendrait à l'occasion de la loi de finances initiale, par cette mesure.

Les comptes rendus des débats en font foi : il a toujours été indiqué qu'il en serait ainsi. Ce n'est donc pas une recette pour l'État, ou alors, si c'en est une, elle est immédiatement dépensée au profit d'une mesure nouvelle, ce qui correspond à la politique du Gouvernement : toute mesure nouvelle doit être financée par des recettes identifiées ou par des économies. C'est bien ce que nous faisons en l'occurrence.

M. Yves Censi. La recette n'est pas affectée !

(L'amendement n° 172 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 57 de M. Eckert est rédactionnel.

(L'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Damien Abad, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Damien Abad. En écho à notre discussion précédente, cet amendement de repli propose d'affecter à la branche famille de la sécurité sociale le surcroît de recettes résultant du plafonnement du quotient familial.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas, d'un côté, évoquer le principe d'universalité pour ne pas affecter les recettes à certaines dépenses et, de l'autre, affirmer que cet argent permettra de financer l'allocation de rentrée scolaire. Cela, d'ailleurs, ne figure dans aucun document.

Vous dites aussi que le surcroît de recettes résultant de cette mesure ne représente pas grand-chose par rapport au déficit de la branche famille, tout en affirmant qu'il s'agit d'une mesure d'ampleur. Il faut choisir votre braquet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* La branche famille est, certes, encore trop déficitaire mais, avec 2,5 milliards d'euros en 2012, elle n'est pas la plus déficitaire de nos régimes sociaux. Le déficit de la branche maladie est de 5,5 milliards, celui de la branche vieillesse de 5,2 milliards et celui du FSV de 4,1 milliards.

Selon le principe de l'universalité de la recette, le Gouvernement décidera lui-même de l'affectation des recettes nouvelles. Par ailleurs, le PLFSS apportera 600 millions de recettes supplémentaires afin de consolider la branche famille, ramenant le déficit pour 2013 à 2,7 milliards, au lieu des 3,3 milliards prévus. Le Haut conseil de la famille devrait être saisi au printemps pour examiner l'ensemble des prestations familiales et leur adéquation aux besoins des familles. Laissons les choses prospérer.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Nous avons déjà eu ce débat. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. C'est une confirmation de l'attaque portée par le Gouvernement à la politique familiale. Il est symbolique que vous refusiez cet amendement neutre, qui vise à affecter à la branche famille, à titre exceptionnel, les recettes liées à la réduction du quotient familial.

Par ailleurs, je souhaiterais que le Gouvernement analyse l'usage que font les Français de l'allocation de rentrée scolaire. J'aimerais savoir si leurs dépenses correspondent vraiment à des dépenses de rentrée scolaire, destinées aux enfants. Si c'est le cas, j'applaudirai à deux mains l'augmentation de cette allocation. Sinon, je m'y opposerai.

(L'amendement n° 145 n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 57.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 136

Nombre de suffrages exprimés 136

Majorité absolue 69

Pour l'adoption 98

contre 38

(L'article n° 4, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 , Texte n°147

Article 4

Le 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 2 336 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 661 € » est remplacé par le montant : « 997 € » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial en application du I de l'article 194 ont droit à une réduction d'impôt égale à 672 € pour cette part supplémentaire lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa du présent 2. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement. »

b. Amendements discutés en commission-Néant

c. Rapport fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances

ARTICLE 4 (Art. 197 du code général des impôts) - Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial

Commentaire : le présent article abaisse de 2 336 euros à 2 000 euros le plafonnement général des effets du quotient familial pour chaque demi-part accordée pour charge de famille.

I. LE DROIT EXISTANT

Le principe de l'imposition annuelle des revenus des personnes physiques, désignée sous l'appellation d'impôt sur le revenu (IR), se caractérise par l'application d'un barème progressif, précédemment examiné à l'article 3 du présent projet de loi de finances, dont les effets sont atténués en fonction de la situation et des charges de famille du contribuable. Le caractère familial de l'IR se matérialise par la notion de foyer fiscal.

Chaque contribuable y est imposable sur ses revenus personnels, ceux de son conjoint lorsqu'il est marié ou pacsé, et ceux des personnes fiscalement à charge. Dans un but de redistribution horizontale[3](*), le calcul de l'impôt prend en compte un certain nombre de parts (quotient familial) lié au nombre de personnes composant le foyer.

Le calcul de l'impôt brut résulte de la confrontation de trois paramètres que sont le revenu net imposable, le quotient familial et le barème progressif. L'objet du quotient familial est d'atténuer la progressivité du barème de l'IR en fonction du nombre de personnes composant le foyer fiscal exprimé en nombre de part de quotient familial.

Le mécanisme du quotient familial

Le mécanisme du quotient familial consiste à diviser le revenu imposable de chaque foyer en un certain nombre de parts qui est fonction de sa situation de famille (célibataire, marié, pacsé, séparé, divorcé, veuf) et du nombre de personnes à charge (enfants invalides). Il résulte de ce système destiné à proportionner l'impôt dû aux facultés contributives de chaque situation familiale. Ainsi, un foyer disposant de 40 000 euros de revenu net imposable et d'un quotient de 4 parts (un couple avec 3 enfants) sera imposé sur la base de quatre fois 10 000 euros de revenus au lieu de une fois 40 000 euros. L'avantage retiré réside dans le fait que la tranche d'imposition marginale applicable à un revenu de 10 000 euros (5,5 %) est inférieure à celle applicable à un revenu de 40 000 euros (30 %).

Sans prise en compte du quotient familial, un revenu de 40 000 euros pour une seule part serait imposé à hauteur de 5 234 euros.

Avec prise en compte du quotient (4 parts), un revenu de 10 000 euros donne lieu à une cotisation d'IR de 167 euros. Le calcul de l'impôt dû réintroduit le nombre de part (167 x 4) et s'élève donc à 668 euros, soit un montant inférieur à celui calculé sans prise en compte du quotient.

L'avantage retiré de ce mécanisme est néanmoins plafonné en fonction des diverses catégories de demi-part de quotient familial. Ainsi, l'avantage fiscal résultant de l'application du quotient est limité pour chaque demi-part supplémentaire qui s'ajoute au nombre de part du droit commun. Pour l'imposition des revenus de 2011, le plafond de l'avantage en impôt est fixé à 2 336 euros par enfant à charge.

Des plafonds spécifiques sont également prévus pour les situations suivantes :

- 4 672 euros pour les veufs en cas d'enfant à charge ;

- 4 040 euros pour la demi-part attribuée aux parents isolés ;

- 897 euros pour la demi-part attribué aux « vieux parents » qui ont élevé seul un enfant pendant au moins cinq ans ;

- 2 997 euros pour la demi-part afférente aux anciens combattants, invalides et enfants ou personnes à charge invalides.

Outre la demi-part de droit commun attribuée pour chaque enfant, qui concerne 7,6 millions de foyers et dont le coût est estimé à 11,8 milliards d'euros[4](*) au titre des revenus de 2010, l'ensemble de ces dispositifs représente une perte de recette prévisionnelle de 4,47 milliards d'euros.

Liste des dépenses fiscales afférentes à une demi-part supplémentaire (hors demi-part de droit commun)

Numéro de la dépense fiscale ou de mesure particulière	Libellé de la mesure	Coût budgétaire (en M€)			Nombre de bénéficiaires en 2011
		2011	2012	2013	
110101	Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge à compter du troisième	585	600	600	1 768 440
110102	Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant effectivement seuls ayant eu un ou plusieurs enfants à charge et, à compter de l'imposition des revenus de 2009, pour les seuls contribuables ayant supporté à titre exclusif ou principal, en vivant seuls, la charge de ces enfants pendant au moins cinq ans	1 440	1 100	550	4 140 000
110103	Demi-part supplémentaire pour les contribuables (et leurs veuves) de plus de 75 ans titulaires de la carte du combattant	260	270	270	516 500
110104	Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides	340	350	350	1 382 000
110106	Demi-part supplémentaire par orphelin majeur recueilli ou enfant célibataire majeur, ayant demandé son rattachement au foyer fiscal	2065	2100	2100	1 732 370
110107	Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge	80	82	82	176 300
110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité	100	100	100	265 000
110110	Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée des enfants à charge, accordée aux parents isolés	410	420	420	1 410 000

Source : fascicule « Voies et moyens - dépenses fiscales » annexé au PLF 2013

Le plafonnement concerne donc les contribuables dont le niveau de revenu est tel que, à défaut du plafonnement, l'avantage en impôt afférent aux majorations de quotient familial dépasserait la limite maximale de l'avantage fiscal. Le mécanisme du plafonnement consiste à calculer deux fois l'impôt. Une première fois en fonction du nombre de parts, sans plafonnement. Une seconde fois, en calculant l'impôt sans prendre en compte le nombre de parts additionnelles et en diminuant le résultat obtenu par le montant des plafonds correspondant à chaque attribution de demi-part supplémentaire. Si le premier résultat est inférieur au second, cela signifie que le plafonnement est applicable et que l'impôt à acquitter est celui issu du second calcul.

Exemple de plafonnement du quotient familial

Pour un couple ayant la charge de 5 enfants dont l'un est invalide, le quotient familial est de 6,5 parts correspondant 1 part par adulte et 9 demi-parts additionnelles.

1er calcul sans plafonnement : pour un revenu imposable de 182 000 euros, l'impôt dû en prenant en compte un quotient de 6,5 parts s'établit à 18 419 euros.

2nd calcul avec plafonnement des parts : pour le même revenu, l'impôt dû avec un quotient de 2 (le couple uniquement) est de 47 905 euros duquel est retranchée la somme des plafonds spécifiques (2 336 x 8 + 2 997 = 21 685 euros), soit un impôt dû de 26 220 euros.

L'impôt à retenir est donc celui résultant du second calcul, soit 26 220 euros, car dans le premier cas l'avantage fiscal retiré du quotient est supérieur à la somme des plafonds.

Source : Francis Lefebvre fiscal 2012

En l'espèce, pour les revenus élevés, le mécanisme du plafonnement est l'équivalent d'un dispositif de réduction d'impôt. Actuellement, 772 000 foyers fiscaux sont plafonnés au titre de leurs revenus imposables, lesquels augmentent avec le nombre d'enfants ou de personnes à charge. Le seuil de revenu imposable à partir duquel le plafonnement de 2 336 euros s'applique est de :

- 69 584 euros (un couple avec un enfant, soit 2,5 parts) ;

- 81 042 euros (un couple avec 2 enfants, soit 3 parts) ;

- 103 955 euros (un couple avec 3 enfants, soit 4 parts) ;

- 126 835 euros (un couple avec 4 enfants, soit 5 parts) ;

- 149 781 euros (un couple avec 5 enfants, soit 6 parts).

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. L'ABAISSEMENT DU PLAFOND DE L'AVANTAGE PROCURÉ PAR LA DEMI-PART DE DROIT COMMUN

Afin de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, le présent article vise à réduire l'avantage en impôt maximal résultant de l'application du quotient familial au titre de la demi-part de droit commun pour enfants à charge.

Pour ce faire, le 1° du présent article prévoit que le montant du plafond mentionné au I de l'article 197 du code général des impôts est ramené de 2 336 euros par demi-part, ou la moitié de cette somme par quart de part, à 2 000 euros.

Cette nouvelle limite a pour effet d'accroître le nombre de foyers affectés par le plafonnement (862 000 contribuables au lieu de 772 000) et de réaliser un gain budgétaire de 490 millions d'euros, soit une perte moyenne par contribuable de 555 euros.

Il en résultera un abaissement du seuil de revenus imposables soumis au plafond illustré par le tableau ci-après.

Revenus imposables à partir desquels s'applique le plafond du quotient familial

(en euros)

	2,5 parts (1 enfant)	3 parts (2 enfants)	4 parts (3 enfants)	5 parts (4 enfants)	6 parts (5 enfants)
Avant réforme	69 584	81 042	103 955	126 835	149 781
Après réforme	67 953	77 193	95 171	114 149	132 627

Source DGFiP

Les foyers dont les revenus sont inférieurs à une fourchette allant de 5 à 10 SMIC, selon le nombre de parts de quotient familial, continueront donc à ne pas être assujettis au plafonnement. Par ailleurs, si le dispositif proposé affecte 862 000 foyers, soit 4,3 % des foyers imposables, il convient de relever que seuls 90 000 d'entre eux n'était pas soumis au plafond avant la réforme.

La répartition des perdants par déciles et par tranche d'imposition (*cf.* tableaux ci-dessous) confirme que le dispositif proposé touche davantage les revenus du haut de la distribution et renforce donc la progressivité de l'IR.

Répartition des déciles de foyers fiscaux concernés par la mesure en fonction du revenu fiscal de référence

Borne inférieure de RFR	Borne supérieure de RFR	Déciles des foyers fiscaux perdants	Gain budgétaire (en M€)
Jusqu'à 48 637		88 260	26
48 637	66 596	88 260	31
66 596	73 083	88 260	28
73 083	79 203	88 260	43
79 203	87 377	88 260	45
87 377	96 578	88 260	50
96 578	110 030	88 260	59
110 030	132 255	88 260	66
132 255	180 517	88 260	71
Plus de 180 517		88 260	73
Total		882 600	490

Source : DLF

Répartition des foyers fiscaux perdants par tranche d'imposition

Tranches	**Nombre de foyers**	**Gain budgétaires (en**	**Perte moyenne par**

d'imposition	fiscaux perdants	millions d'euros)	contribuable (en euros)
0 %	0	0	0
5,5 %	0	0	0
14 %	118 626	39	328
30 %	598 430	323	539
41 %	141 381	108	763
45 %	24 164	20	827
Ensemble	862 600	490	555

Source : DLF

B. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT : LE MAINTIEN DES PLAFONDS SPÉCIFIQUES

Comme l'abaissement du plafonnement du quotient familial se répercute sur le calcul de certains plafonds spécifiques pour les veufs et les demi-parts attribuées aux anciens combattants, invalides et enfants ou personnes à charge invalides, les 2° et 3° du présent article prévoient, à titre de mesure d'accompagnement, de :

- rehausser la réduction d'impôt complémentaire de 661 euros à 997 euros pour maintenir le plafond au niveau actuel de 2 997 euros pour les anciens combattants, invalides et enfants ou personnes à charge invalides ;

- créer une réduction d'impôt de 672 euros pour la part supplémentaire attribuée aux veufs ayant des enfants à charge.

Il en ressort également que ne sont pas non plus concernés par l'abaissement du plafond du quotient familial les parents isolés et les « vieux parents » qui n'ont pas d'enfants à charge mais qui ont élevé seuls un enfant pendant au moins cinq ans, ainsi que l'expose le tableau de synthèse ci-après.

Tableau comparatif avant et après réforme des plafonds des différentes catégories de demi-part du quotient familial

Dispositif	Avantage maximal en impôt Situation actuelle	Avantage maximal en impôt Mesure proposée (IR revenus 2012)
Demi-part « Enfant à charge » (articles 197-I-2, al 1 et 194) Enfant à charge exclusive ou principale : Enfant à charge partagée (garde alternée) :	**2 336 €** par ½ part 1 168 € (soit 2 336/2) par ¼ part	**2 000 €** par ½ part 1 000 € (soit 2 000/2) par ¼ part
Maintien du quotient conjugal des veufs en cas d'enfants à charge (articles 194 et 197-I-2, al 1) – DF 110107	**4 672 €** (soit 2 336 + 2 336)	**Inchangé** (soit **2 000 + 2 000 + 672**) Création d'une réduction d'impôt complémentaire de 672 €.
Demi-part « Parents isolés » (articles 197-I-2, al 2 et 194-II) – DF 110110 Enfant à charge exclusive ou principale : Enfant à charge partagée (garde alternée) :	**4 040 €** pour la part accordée au titre du 1er enfant 2 020 € (soit 4 040/2) pour la 1/2 part	**Inchangé**
Demi-part « Vieux parents » (articles 197-I-2, al 3 et 195-1-a,b ou e) - DF 110102 Cas général : Dispositif transitoire (contribuables ne remplissant pas la condition d'avoir élevé seul un enfant pendant au moins 5 ans) :	**897 €** 400 € (2011), 120 € (2012)	**Inchangé** Inchangé (120 €)
Demi-part « Anciens combattants » (articles 197-I-2, al 4 et 195-1-f et 6) – DF 110103 Demi-part « Invalides » (articles 197-I-2, al 4 et 195-1-c,d et d *bis* et 3,4,5) – DF 110104 Demi-parts « Enfants ou personnes à charge invalides » (articles 197-I-2, al 4, 195-2 et 196 A bis) – DF 110109	**2 997 €** (soit 2 336 + 661)	**Inchangé** (soit **2 000 + 997**) Majoration de la réduction d'impôt complémentaire de 661 € à 997 €.
Pensions alimentaires versées aux enfants majeurs Montant maximum déductible (article 156-II-2°) : Abattement enfants mariés ou chargés de famille (article 196 B) – DF 100202 Montant déduit	**5 698 €** par enfant ou personne rattachée soit un avantage maximal en impôt de 2 336 € (5 698 x 41%)[10]	**Non modifié** **par le présent article**

*

L'Assemblée nationale a adopté le présent article en lui apportant une modification rédactionnelle suggérée par la commission des finances.

III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

L'idée, parfois avancée pour contester le dispositif proposé par le présent article, selon laquelle l'abaissement du plafond du quotient familial de 2 336 euros à 2 000 euros constituerait une remise en cause de la politique familiale, est sans fondement.

Sur le principe, le présent article ne modifie pas le caractère familial de l'IR. Au contraire, le mécanisme du quotient familial est confirmé et l'abaissement de son plafond relève, comme pour l'ensemble des seuils et limites de l'imposition des revenus, d'une appréciation du juste niveau des avantages fiscaux accordés au regard de la capacité contributive de chaque foyer.

En l'espèce, c'est seulement à partir d'un revenu de près de 68 000 euros qu'un couple avec un enfant serait affecté par le plafond. Sachant que le revenu net moyen selon l'INSEE est de 2082 euros mensuel, soit 25 000 euros annuel pour un salarié, donc 50 000 euros pour un couple avec deux salaires moyens, seuls les deux déciles de revenus les plus élevés sont concernés[5(*)].

Le rendement de la mesure, 490 millions d'euros, doit être rapproché du coût global des demi-parts du quotient familial qui représente plus de 16 milliards d'euros.

Au total, le dispositif proposé, qui maintient l'ensemble des plafonds spécifiques relatifs aux demi-parts accordées en raison des circonstances familiales (veufs, parents isolés, « vieux parents ») ou de la vie (anciens combattants, invalides), doit s'analyser comme une mesure de justice fiscale, au travers d'une amélioration de la progressivité de l'impôt sur le revenu.

*[4] *Ce chiffrage ne figure pas dans le tome II du fascicule des Voies et moyens car depuis 1998, le quotient familial est considéré comme une modalité de calcul de l'impôt et non comme une dépense fiscale.*

*[5] *L'avant dernier décile de revenu mensuel net moyen s'établit à 2 510 euros, soit 30 120 euros annuels, donc 60 240 euros de revenus annuels pour un couple dont les deux conjoints percevrait un salaire (source : INSEE Première n° 1403 - juin 2012).*

d. Amendements discutés en séance

Amendements rejetés

(1) Amendement n° I-135, présenté par M. Foucaud, le 22 novembre 2012

ARTICLE 4

I. - Alinéa 2

Remplacer le montant :

2 000 €

par le montant :

1 800 €

II. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Les trois derniers alinéas sont supprimés.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Rien ne justifie que le quotient familial soit l'objet d'une application à géométrie variable selon les situations familiales et personnelles des contribuables.

(2) Amendement n° I-197, présenté par M. du Luart le 22 novembre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Objet

L'article 4 vise à abaisser le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

La famille est un lieu où l'on partage des valeurs ; fraternité, justice, partage entre les générations. C'est un lieu de solidarité, d'apprentissage de la vie en société, elle doit donc être appuyée et protégée. La politique familiale, issue du Conseil National de la Résistance et mise en œuvre depuis 1945 fait consensus dans notre pays. Il ne s'agit pas d'une politique sociale mais permet un mécanisme de solidarité à l'égard des familles ayant des enfants et limite la diminution de leur niveau de vie par rapport à celui des foyers disposant des mêmes revenus mais ne supportant pas les mêmes charges d'enfants. La société crée ainsi les conditions de justice pour les familles.

Cette mesure constitue une attaque en règle envers les familles et il convient de la supprimer.

(3) Amendement n° I-250, présenté par M. Pozzo di Borgo le 22 novembre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Objet

Le présent amendement propose de supprimer le présent article et de conserver inchangé le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial.

En effet, si nous sommes en faveur d'un renforcement de la progressivité de l'impôt sur le revenu, nous considérons que le quotient familial fait partie d'une politique familiale d'ensemble, et ne doit pas être abaissé.

Amendements non soutenus

(1) Amendement n° I-281, présenté par M. Darniche le 22 novembre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Objet

L'article 4 a pour but de diminuer le plafond du quotient familial. Il touchera principalement les classes moyennes pourtant moteur de la consommation en France.

Le gouvernement compte abaisser le plafond à 2000 euros contre 2336 euros précédemment. Ainsi, pour chaque demi-part, le foyer verra une augmentation de son impôt sur le revenu de 336 euros. Si le couple a un troisième enfant, et donc une part supplémentaire, l'augmentation sera, pour cet enfant, du double soit 672 euros.

e. Débats, séance du vendredi 23 novembre 2012

Article 4

Λ

Le 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

M

1° Au premier alinéa, le montant : « 2 336 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € » ;

N

2° À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 661 € » est remplacé par le montant : « 997 € » ;

O

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Π

« Les contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial en application du I de l'article 194 ont droit à une réduction d'impôt égale à 672 € pour cette part supplémentaire lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa du présent 2. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement. »

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-197 est présenté par MM. du Luart, de Montgolfier et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° I-250 est présenté par M. Pozzo di Borgo.

L'amendement n° I-281 est présenté par MM. Darniche et Türk.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Roland du Luart, pour présenter l'amendement n° I-197.

M. Roland du Luart. L'article 4, tel qu'il nous est présenté, vise à abaisser le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 336 euros par demi-part.

M. Gérard Longuet. C'est une mesquinerie contre les familles !

M. Roland du Luart. Exactement, mon cher collègue !

Dans une période où la richesse de la France est d'être le pays d'Europe dans lequel il y a encore le plus d'enfants par famille, il ne faut pas renier l'héritage du Conseil national de la Résistance, mis en œuvre dans le consensus depuis 1945.

Je suis, certes, favorable à l'équilibre budgétaire, mais je voudrais, monsieur le ministre, que vous me disiez combien coûte réellement le quotient familial. Il me semble que la réalité est très en dessous des chiffres énormes avancés par le service de la législation fiscale.

À mon sens, ce n'est pas un bon signal à envoyer aujourd'hui à la société française. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Yves Pozzo di Borgo, pour présenter l'amendement n° I-250.

M. Yves Pozzo di Borgo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 4 touche à une question fondamentale, je crois, pour tous les membres de cet hémicycle : la famille.

Le quotient familial ne saurait être assimilé à une stricte niche fiscale qu'il faudrait raboter jusqu'à extinction. Tout le monde sait à quel point ce dispositif est un levier puissant de notre politique familiale et du soutien à notre démographie. Celle-ci représente un avantage pour la France, par rapport à d'autres pays européens, notamment l'Allemagne.

Aussi, je ne peux qu'être inquiet de l'adoption de cet article, qui prévoit d'abaisser dangereusement l'avantage tiré dudit quotient. J'y vois le prélude de la suppression de ce dispositif et j'ai le regret de vous dire, monsieur le ministre, que c'est inacceptable. Je n'aime pas les mots trop forts, mais tel est bien mon sentiment.

Nous connaissons tous, ici, vos intentions quant à l'évolution à donner à l'imposition du revenu. La messe a été prononcée par l'économiste Thomas Piketty dans son ouvrage *Pour une révolution fiscale* : vous rêvez d'un impôt sur le revenu fusionné avec la CSG, sans niches, donc sans quotient.

Il convient de réfléchir à l'évolution à donner à notre fiscalité du revenu, ce qui nous renvoie au précédent débat.

Je le répète, les objectifs de compétitivité et d'attractivité doivent guider également notre politique fiscale. Tout le monde connaît les travers de notre impôt sur le revenu : c'est une imposition mitée, dont la progressivité réelle fait débat, comme nous l'avons encore vu aujourd'hui. Il y a sans doute une réflexion de fond à mener, mais le quotient familial ne me paraît pas la meilleure clef pour entrer dans ce problème.

Je ne comprends tout simplement pas en quoi cet article 4 pourrait renforcer la progressivité de notre système fiscal, ni pourquoi vous cherchez à créer une différence entre les familles, au sens commun du terme, et les parents isolés, qui, eux, ne sont pas touchés par le dispositif.

Je ne comprends pas non plus qu'on décourage la natalité, à une époque où la France est l'une des nations les plus fertiles du continent.

Bref, je ne comprends pas, monsieur le ministre, pourquoi vous souhaitez faire des familles l'une des variables d'ajustement de la réduction du déficit, alors que bien d'autres pistes sont envisageables, à commencer par la diminution des dépenses, qui n'est qu'insuffisamment engagée dans notre pays.

Avant de demander des sacrifices supplémentaires, il faut d'abord travailler sur soi et procéder à une réduction importante de la dépense publique. On ne saurait sacrifier la natalité et la politique familiale à cet écueil.

C'est pourquoi nous entendons, au travers de cet amendement, vous éviter pareille erreur en proposant la suppression pure et simple de l'article 4.

M. le président. L'amendement n° I-281 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n[os] I-197 et I-250 ?

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* Le sujet est sensible, puisque nos collègues nous reprochent de détruire la politique familiale. Je leur répondrai sur deux points, le principe et les chiffres.

Sur le principe, leur affirmation est totalement fausse. Le mécanisme du quotient familial n'est nullement remis en cause. L'abaissement du plafond ne complexifie en rien le calcul de l'impôt sur le revenu ; il s'agit d'une mesure de modification classique, et le nouveau plafond sera automatiquement calculé à partir des déclarations de revenus de l'année 2012.

J'en viens aux chiffres : sur les 862 000 foyers qui seront concernés, 772 000 étaient déjà au plafond ; autrement dit, seuls 90 000 nouveaux foyers entreront dans le dispositif proposé.

En la circonstance, c'est seulement à partir d'un revenu de 68 000 euros qu'un couple avec un enfant sera affecté. Sachant que, selon l'INSEE, le revenu moyen est de 2 082 euros mensuels, soit 25 000 euros annuels pour un salarié et 50 000 euros pour un couple avec deux salaires moyens, on se rend bien compte que le nouveau dispositif ne touchera qu'une frange très limitée de la population.

Il est donc absurde de prétendre qu'une réduction de 3 % du coût du quotient familial puisse remettre en cause la politique familiale et la natalité des Français. C'est un mauvais procès qui est intenté au Gouvernement.

Je ferai opportunément remarquer que le rendement de la mesure, 490 millions d'euros, doit être rapproché du coût réel global des demi-parts du quotient familial, qui représente plus de 16 milliards d'euros.

Soutenir que le nouveau dispositif contribue à détruire la politique familiale, c'est aller très loin ! D'autant qu'il maintient l'ensemble des plafonds spécifiques relatifs aux demi-parts accordées en raison des circonstances familiales – veufs, parents isolés, « vieux parents » – ou de la vie – anciens combattants, invalides – et qu'il doit donc s'analyser comme une mesure de justice fiscale, de nature à améliorer la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de rejeter ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il conviendrait d'avoir une plus juste appréciation des effets de la mesure.

M. le rapporteur général vient de l'indiquer, le quotient familial représente, chaque année, une dépense fiscale, c'est-à-dire un coût pour l'État, d'une quinzaine de milliards d'euros. De ce montant, nous distrayons 480 millions d'euros, soit moins d'un trentième, au profit, non pas du désendettement, monsieur Pozzo di Borgo, mais de la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire, c'est-à-dire au bénéfice des familles.

Certes, lesdites familles ne sont pas celles qui bénéficient de l'avantage procuré par le quotient familial : elles ne sont pas imposées au barème de l'impôt sur le revenu puisqu'elles sont éligibles à l'allocation de rentrée scolaire.

Il s'agit donc non pas d'une somme que nous distrairions du revenu des familles, mais d'une somme que nous déplaçons d'un groupe de familles à un autre. On peut contester un tel déplacement, mais on n'a pas le droit d'affirmer que nous enlevons un trentième de l'enveloppe du quotient familial, puisque ce sont des familles qui vont précisément bénéficier de ce déport de 480 millions d'euros.

Il a été dit que nous découragerions la natalité, que nous nous inscririons en faux contre la politique familiale menée constamment depuis une quarantaine d'années dans ce pays. Voilà des critiques disproportionnées, au regard tant du montant considéré que de l'objet que nous privilégions pour affecter ces 480 millions d'euros.

Il y a, en outre, quelque saveur à entendre certains parlementaires s'indigner de ce qu'une telle somme bénéficie non plus à certaines familles, mais à d'autres. En effet, ce sont les mêmes, qui, par leur vote ou leur consentement implicite, ont accepté d'amener la branche famille du régime général à un niveau de déficit rarement, sinon jamais, atteint dans notre pays.

En 2001, mesdames, messieurs les sénateurs, la branche famille était excédentaire. Or rappelez-vous quel était le montant de son déficit l'année dernière. D'ailleurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, que le Sénat a examiné il y a peu, contient précisément des mesures pour le réduire.

Il y a donc, j'y insiste, quelque saveur à entendre des parlementaires qui ont laissé la branche famille gravement déficitaire affirmer que nous mettrions à bas la politique familiale, lors même qu'il s'agit bien d'une mesure qui profite aux familles !

Pis, ce sont les mêmes, qui, dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2012 l'année dernière, ont voté une sous-indexation des prestations familiales par rapport à l'inflation.

La déperdition de pouvoir d'achat consécutive à cette mesure votée par la majorité UMP de l'époque a touché toutes les familles de France, et non pas certaines par rapport à d'autres, et a atteint 600 millions d'euros !

La disposition que nous proposons n'entraîne aucune perte de pouvoir d'achat pour les familles dans leur ensemble. Au regard à la fois du principe – aider les foyers les plus modestes –, du montant déplacé – moins d'un trentième de l'enveloppe du quotient familial –, et de ce qui s'est fait jusqu'alors – une branche famille déficitaire et une perte de pouvoir d'achat pour l'ensemble des familles de 600 millions d'euros –, j'invite ceux-là mêmes qui ont une responsabilité dans l'évolution de la situation à mesurer un tant soit peu leurs critiques à l'encontre d'une disposition qui relève, me semble-t-il, du simple bon sens.

Le Gouvernement appelle donc à rejeter ces deux amendements identiques.

M. Roland du Luart. C'est tellement mesquin qu'il n'y a rien à répondre !

M. Philippe Marini. *De minimis non curat senator* !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-197 et I-250.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-135, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Remplacer le montant :

2 000 €

par le montant :

1 800 €

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Les trois derniers alinéas sont supprimés.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Marie-France Beaufils.

Mme Marie-France Beaufils. Je trouve que l'on utilise l'héritage du Conseil national de la Résistance pour des motifs bien éloignés de son esprit !

Comme on peut s'en rendre compte, nous sommes partisans d'une réflexion plus profonde sur la question du quotient familial et sur la manière dont il s'applique actuellement dans notre droit fiscal.

Le projet de loi de finances pour 2013 procède à une réduction du plafond de ce quotient, qui, à l'instar d'autres mesures contenues dans le texte, montre que nous avançons, même si c'est peut-être à pas comptés, vers une réforme fiscale plus structurelle, mettant un terme à la spécificité de la fiscalité française, c'est-à-dire le mode déclaratif.

Ici, on abaisse le quotient familial, là, on engage la réduction de la déduction des frais professionnels, ailleurs, on supprime les prélèvements libératoires : c'est ainsi qu'on progresse vers une forme d'unification du traitement fiscal des revenus, qui justifiera, en un temps plus ou moins lointain, le recours au prélèvement à la source, sur lequel nous avons quelques divergences de points de vue.

Le système du quotient familial soulève un problème particulier : la demi-part n'a pas la même valeur ni le même impact dans tous les cas de figure. C'est surtout cet aspect qui nous interpelle, comme si le droit fiscal ignorait certaines des évolutions de la société, à moins qu'il ne les ait, dans le passé, par trop identifiées.

Toujours est-il qu'élever des enfants seul ou en couple n'est manifestement pas considéré de la même manière, sur le plan fiscal, alors qu'il est patent, toutes les études démographiques et sociologiques le prouvent, que les familles monoparentales, de plus en plus nombreuses en France, appartiennent le plus souvent aux catégories sociales les plus vulnérables.

Les données sont connues : plus de 4 millions de foyers fiscaux bénéficient d'une demi-part de quotient familial amoindrie, parce qu'ils sont constitués de personnes seules ayant élevé des enfants aujourd'hui majeurs ; près de 200 000 veufs et veuves continuent de bénéficier du quotient dit « conjugal », car ils élèvent des enfants ; et l'on compte plus de 9 millions de ménages ayant un ou des enfants soit gardés à domicile, soit en garde alternée, et qui, la plupart du temps, sont d'ailleurs non imposables.

La mesure que nous préconisons, tout en réduisant la portée générale en termes monétaires du quotient familial, vise surtout à considérer et à traiter de la même manière l'ensemble des situations familiales, que les parents d'enfants vivent seuls ou en couple.

Je ne suis pas certaine que, sous certains aspects, la mise en œuvre de notre proposition ne finisse pas par équilibrer les situations des uns et des autres en termes de dépense fiscale.

Néanmoins, il nous semble qu'il est temps de rendre justice à l'ensemble des contribuables et de mettre fin à une discrimination qui frappe aussi durement ceux qui subviennent seuls à leurs besoins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, *rapporteur général de la commission des finances.* Si nous pouvons tout à fait souscrire à l'argumentation que vient de développer notre collègue Marie-France Beaufils, la mise en œuvre du dispositif, tel qu'il est proposé, ferait surgir un certain nombre de problèmes.

L'article 4 prévoit de ne réduire l'avantage fiscal en impôt issu du quotient que pour les ménages des deux déciles de revenus les plus élevés, à savoir plus de 68 000 euros pour un couple avec un enfant.

Or l'adoption de l'amendement aurait quelques effets induits pervers, pour utiliser le langage des juristes et des économistes, car elle conduirait à réduire de plus de 1 000 euros – 3 600 euros proposés au lieu de 4 672 euros actuellement – le maintien de la part supplémentaire attribuée aux veufs ayant un enfant à charge et de 1 197 euros – 1 800 euros au lieu de 2 997 euros – l'avantage accordé aux anciens combattants et invalides.

Les mesures d'accompagnement du dispositif du quotient familial actuellement prévues seraient donc affectées par une telle disposition et les catégories de contribuables mentionnées verraient leurs avantages amoindris.

Au regard de ces effets plus que gênants, il semble opportun que l'amendement puisse être retiré ; sinon, l'avis de la commission sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. S'il était adopté, ce sont plus de 1,2 million de foyers qui seraient perdants. C'est beaucoup ! Les niveaux de revenus visés ne figurent certes pas parmi les plus faibles de France ; néanmoins, ils concernent pour partie les classes moyennes.

Le dispositif proposé par le Gouvernement est plus équilibré : 800 000 foyers sont d'ores et déjà perdants ; en déplorer 50 % de plus, ce serait trop.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufils, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufils. J'entends les remarques sur le nombre de foyers concernés, mais je répète que la situation faite aux personnes élevant seules leurs enfants est véritablement injuste.

On ne peut pas en rester simplement à l'analyse selon laquelle le dispositif fait de nombreux perdants percevant des niveaux de revenus intermédiaires et issus de la partie haute des classes moyennes.

Le problème est réel, car il n'est absolument pas tenu compte, dans le cadre du quotient familial, de la situation des personnes seules élevant leurs enfants, dont le nombre augmente considérablement depuis

quelques dizaines d'années et qui subissent les plus graves conséquences de la crise et de la dégradation de l'économie.

Monsieur le ministre, vous avez commencé un travail sur le quotient. Vous avez ouvert le débat, mais à moitié seulement. Je maintiens mon amendement, même s'il a des défauts, parce qu'il est vraiment dommage de ne pas traiter le problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote sur l'article 4.

Mme Catherine Procaccia. On ne s'étonnera pas que je sois, comme mon groupe, opposée à cet abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial.

Je crois que l'on se trompe en ne voyant dans le quotient familial qu'une disposition fiscale : il est depuis toujours l'un des piliers de notre politique familiale.

Sans doute la situation financière de la France est-elle préoccupante. Si l'on considère que, pour y faire face, il est nécessaire de trouver de nouvelles ressources, il faudrait tout de même veiller à ne pas sacrifier les instruments qui nous permettront de retrouver les facteurs traditionnels de prospérité.

Le quotient familial ne devrait donc pas servir de variable d'ajustement quand vous choisissez, monsieur le ministre, de ne pas réduire un certain nombre de dépenses. Nous pouvons comprendre que vous cherchiez à augmenter les recettes, mais, quoi qu'il en soit, nous ne partageons pas votre vision de l'avenir du quotient familial. Êtes-vous bien certain de ne pas pouvoir réévaluer d'autres prélèvements avant de toucher au quotient familial ?

Au-delà de ce vœu – vœu pieux, je le crains –, je souhaite revenir sur un aspect précis des dispositions que vous introduisez, aspect que notre collègue député Philippe Vigier avait souligné à l'Assemblée nationale et qu'a rappelé ici tout à l'heure Yves Pozzo di Borgo. Pourquoi l'avantage maximal est-il inchangé lorsqu'il s'agit de parents isolés ? Quelle est la différence entre la « vraie famille », la famille « normalement constituée », pour laquelle vous diminuez l'avantage de 16 %, et les parents isolés, pour lesquels il n'y a pas de changement ?

M. Albéric de Montgolfier. Le changement, ce n'est pas pour maintenant !

Mme Catherine Procaccia. Il n'y a pas de changement non plus pour les « vieux » parents, ceux qui ont élevé des enfants pendant quelques années.

À travers le projet de loi sur ce que vous appelez le « mariage pour tous », que le Gouvernement s'apprête à nous soumettre, vous promouvez l'égalité entre tous les couples. Eh bien, j'aimerais qu'on promeuve aussi l'égalité entre toutes les familles !

C'est la raison pour laquelle le groupe UMP ne votera pas cet article, qui est à nos yeux une erreur politique, un coup porté à la politique familiale, un mauvais signe adressé aux familles !

M. le président. La parole est à Mme Michèle André, pour explication de vote.

Mme Michèle André. Le groupe socialiste votera cet article.

Sur cette question de la politique familiale, peut-être serait-il utile que nous soyons sincères les uns envers les autres.

Nous voyons bien combien le paysage familial a évolué dans notre pays. Quelle que soit la composition ou la recomposition des familles, je doute que le législateur puisse entraver quoi que ce soit dans cette évolution, qui touche des personnes adultes et libres. Elles sont libres de constituer des familles comme elles le veulent, même s'il y a aussi, parfois, hélas, des personnes qui constituent des familles comme elles le peuvent ; je songe en particulier aux femmes qui se retrouvent seules avec des charges familiales lourdes.

Si nous voulons accompagner davantage les familles qui ont le plus besoin d'aide, c'est-à-dire essentiellement les familles pudiquement appelées « monoparentales », mais qui sont, en fait, généralement constituées d'une mère élevant seule ses enfants, avec un petit salaire, donc dans des conditions difficiles, si nous voulons que la rentrée scolaire se passe pour elles dans les meilleures conditions, il convient de faire participer davantage ceux qui ont davantage.

À travers cette affaire de fiscalisation ou de défiscalisation, nous ne faisons que rétablir une certaine justice. Au-delà des polémiques sur la question de savoir s'il existe un seul type ou plusieurs types de familles, il

suffit de regarder autour de soi pour voir que ceux qui gagnent beaucoup d'argent ont tout à fait les moyens d'élever leurs enfants, même nombreux, dans le confort et la sérénité et de leur donner une bonne éducation. Dès lors, on ne voit pas pourquoi la collectivité publique n'agirait pas différemment à leur égard et à l'égard de ceux qui ont le plus besoin de son aide. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufils, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufils. Nous allons voter cet article parce que nous pensons qu'il va dans le bon sens. Mais je crois qu'il faut absolument, dans l'année qui vient, prendre le temps de travailler sur cette question des familles les plus fragiles.

Je le dis tranquillement : j'avoue être choquée d'entendre les mots « famille normale », tant la diversité des familles est grande dans la société française. On ne peut pas accepter que les unes soient qualifiées de « normales », ce qui sous-tend que les autres seraient « anormales ».

Que les familles soient constituées par choix ou par nécessité, les enfants doivent être pris en charge.

Si le quotient familial doit servir à quelque chose, c'est bien à venir en aide aux foyers dont les revenus disponibles sont les plus fragiles. Il faut tout de même voir la réalité ! Comment peut-on considérer qu'une famille qui a de faibles moyens n'a pas besoin d'une véritable aide pour prendre en charge ses enfants et qu'un foyer aux ressources beaucoup plus importantes doit bénéficier d'un quotient familial strictement équivalent ?

Cette modification du quotient familial me paraît donc aller dans le sens d'une justice fiscale. Certes, on pourrait aller beaucoup plus loin, mais nous voterons néanmoins cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

f. Texte n° 40 rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission

Amendements rejetés-amendements de suppression

(1) Amendement n° CF 2 présenté par Mme Marie-Christine Dalloz

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Durant la campagne présidentielle, François Hollande avait invoqué la suppression du quotient familial et son remplacement par un système de crédit d'impôt nettement moins favorable. De nombreuses voix s'étaient élevées contre cette partie du programme qui n'avait dès lors plus été abordée.

Nous avions pensé, comme nombre de nos concitoyens, que cette mesure était abandonnée. Il n'en est rien : promesse ou désaveu de campagne.

Par le biais de l'article 4 c'est près d'un million de foyers fiscaux qui seront pénalisés, le plafond de l'avantage fiscal procuré par le quotient familial passant de 2336 à 2000 euros.

De plus, on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'une telle mesure. Cet avantage contribue en effet à favoriser une démographie positive et participe donc à l'équilibre de la pyramide des âges largement déséquilibrée dans les pays qui ont fait le choix du crédit d'impôt par enfant comme en Allemagne ou en Italie.

Dès lors, en plus de mettre à mal l'une des bases de notre système fiscal, cet article porte atteinte à la politique familiale.

(2) Amendement n° CF 47 présenté par M. M. Hervé Mariton et autres

Article 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'article 4 vise à abaisser le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

La famille est un lieu où l'on partage des valeurs ; fraternité, justice, partage entre les générations. C'est un lieu de solidarité, d'apprentissage de la vie en société, elle doit donc être appuyée et protégée. La politique familiale, issue du Conseil National de la Résistance et mise en œuvre depuis 1945 fait consensus dans notre pays. Il ne s'agit pas d'une politique sociale mais permet un mécanisme de solidarité à l'égard des familles ayant des enfants et limite la diminution de leur niveau de vie par rapport à celui des foyers disposant des mêmes revenus mais ne supportant pas les mêmes charges d'enfants. La société crée ainsi les conditions de justice pour les familles.

Cette mesure constitue une attaque en règle envers les familles et il convient de la supprimer

(3) Amendement n° CF 14 présenté par M. Charles de Courson et autres

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement propose de supprimer le présent article et de conserver inchangé le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial

En effet, si nous sommes en faveur d'un renforcement de la progressivité de l'impôt sur le revenu, nous considérons que le quotient familial fait partie d'une politique familiale d'ensemble, et ne doit pas être abaissé.

b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles

- **Observations et décision de la commission**

Article 4

Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial

Le présent article prévoit l'abaissement du plafond de l'avantage en impôt procuré par l'attribution de demi-parts supplémentaires par personnes réputées à la charge des contribuables. Ce plafond serait ainsi réduit de 2 336 euros à 2 000 euros.

En conséquence, des mesures visant à neutraliser les effets de cette baisse sur les plafonds d'avantage liés aux demi-parts attribuées au titre de situations particulières (invalidité, vieillesse, anciens combattants, etc.) sont également prévues de sorte à ne pas impacter les contribuables les plus sensibles à une hausse d'imposition.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article sans modification.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification

- **Examen des amendements**

La Commission examine les amendements identiques CF 2 de Mme Marie-Christine Dalloz, CF 47 de M. Hervé Mariton et CF 14 de M. Charles de Courson, visant à supprimer l'article 4.

Mme Marie-Christine Dalloz. Par le biais de l'article 4, le plafond du quotient familial passera de 2 336 à 2 000 euros. Une telle mesure, qui pénalisera plus d'1 million de foyers fiscaux, risque de mettre en péril une démographie positive qui participe aujourd'hui de l'équilibre de la pyramide des âges, largement déséquilibrée dans les pays qui ont fait le choix du crédit d'impôt par enfant.

L'amendement CF 2 vise donc à supprimer l'article 4.

M. Olivier Carré. La politique familiale, issue du Conseil national de la résistance et mise en œuvre depuis 1945, fait consensus dans le pays. Elle prévoit notamment l'exonération des allocations familiales. Or l'article 4 passe d'une logique de quotient à une logique de crédit d'impôt, liée à l'évolution du revenu de la famille. Il s'agit d'un débat de fond qu'on ne saurait aborder par la seule réforme du quotient familial.

M. Charles de Courson. Le quotient familial faisant partie d'une politique familiale d'ensemble, il ne doit pas être abaissé. C'est pourquoi l'amendement CF 14 vise à supprimer l'article 4.

M. le rapporteur général. Avis défavorable à ces amendements identiques.

Mes chers collègues, les cinq premiers déciles – la moitié des Français – bénéficient de 10 % du total de l'avantage en impôt lié au quotient familial, les sixième et septième déciles de 14 %, le huitième de 12 %, le neuvième de 18 % et le dixième décile de 46 % – les Français appartenant à ce dernier décile seront effectivement touchés par la mesure contrairement à ceux qui appartiennent aux cinq premiers.

Votre raisonnement va à l'encontre du principe de progressivité de l'impôt.

M. Hervé Mariton. On ne saurait laisser dire que le quotient familial est un avantage fiscal alors même que c'est une modalité de calcul de l'impôt fondée sur la justice puisqu'elle prend en compte la taille de la famille pour définir la capacité contributive du foyer fiscal.

Nous aurons de nouveau ce débat puisque, malheureusement, à l'occasion de la récente conférence nationale de lutte contre la pauvreté, d'aucuns se sont livrés à une nouvelle offensive violente contre le quotient familial en proposant son remplacement par un crédit d'impôt, lequel aboutirait à une pénalisation considérable des classes moyennes et à une évolution injuste du calcul de l'impôt sur le revenu.

Baisser le plafonnement, c'est rendre le quotient familial moins juste. Il faut éviter que la majorité et le Gouvernement ne cherchent de nouveau à l'abaisser, voire à le supprimer, comme certaines déclarations peuvent le laisser craindre.

M. Charles de Courson. Les prémisses de la discussion ne me semblent pas les bonnes, mes chers collègues de gauche : une famille doit-elle un impôt égal qu'elle ait un ou quatre enfants, et des familles qui ont des revenus équivalents doivent-elles être autant imposées qu'elles aient des enfants ou qu'elles n'en aient pas ? Par cette disposition qui écrase le plafonnement familial, vous créez les conditions d'une inégalité croissante.

M. le rapporteur général. Jamais depuis son instauration en 1981 le plafonnement du quotient familial n'a été remis en cause par le législateur dans son principe. Le débat porte sur le niveau du plafond, et il ne me paraît pas qu'il y ait « écrasement » quand l'avantage passe de 2 336 euros à 2 000 euros et que l'on parle de revenus imposés aux tranches marginales les plus élevées du barème progressif.

La Commission **rejette** les amendements.

Puis elle **adopte** l'article 4 **sans modification**.

c. Amendements discutés en séance

Amendements rejetés

(1) Amendement n° 4, présenté par Mme Dalloz le 7 décembre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Durant la campagne présidentielle, François Hollande avait invoqué la suppression du quotient familial et son remplacement par un système de crédit d'impôt nettement moins favorable. De nombreuses voix s'étaient élevées contre cette partie du programme qui n'avait dès lors plus été abordée.

Nous avions pensé, comme nombre de nos concitoyens, que cette mesure était abandonnée. Il n'en est rien : promesse ou désaveu de campagne.

Par le biais de l'article 4 c'est près d'un million de foyers fiscaux qui seront pénalisés, le plafond de l'avantage fiscal procuré par le quotient familial passant de 2336 à 2000 euros.

De plus, on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'une telle mesure. Cet avantage contribue en effet à favoriser une démographie positive et participe donc à l'équilibre de la pyramide des âges largement déséquilibrée dans les pays qui ont fait le choix du crédit d'impôt par enfant comme en Allemagne ou en Italie.

Dès lors, en plus de mettre à mal l'une des bases de notre système fiscal, cet article porte atteinte à la politique familiale.

(2) Amendement n°121, présenté par M. de Courson, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain, M. Zumkeller, M. Morin et M. Vercamer le 10 décembre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer le présent article et de conserver inchangé le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial.

En effet, si nous sommes en faveur d'un renforcement de la progressivité de l'impôt sur le revenu, nous considérons que le quotient familial fait partie d'une politique familiale d'ensemble, et ne doit pas être abaissé.

(3) Amendement n° 148, présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Carrez, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bertrand, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Censi, M. Chatel, M. Chrétien, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Dassault, M. de Ganay, M. de Mazières, M. Deflesselles, M. Degauchy, Mme Dion, M. Door, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Goasguen, M. Gorges, M. Guaino, M. Guilloteau, M. Herth, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Le Maire, M. Lequiller, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Marlin, M. Marsaud, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Morange, M. Morel-A-LHuissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Nicolin, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Quentin, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, Mme Schmid, M. Schneider, M. Solère, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann et Mme Zimmermann le 10 décembre 2012

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 vise à abaisser le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

La famille est un lieu où l'on partage des valeurs ; fraternité, justice, partage entre les générations. C'est un lieu de solidarité, d'apprentissage de la vie en société, elle doit donc être appuyée et protégée. La politique familiale, issue du Conseil National de la Résistance et mise en œuvre depuis 1945 fait consensus dans notre pays. Il ne s'agit pas d'une politique sociale mais permet un mécanisme de solidarité à l'égard des familles ayant des enfants et limite la diminution de leur niveau de vie par rapport à celui des foyers disposant des mêmes revenus mais ne supportant pas les mêmes charges d'enfants. La société crée ainsi les conditions de justice pour les familles.

Cette mesure constitue une attaque en règle envers les familles et il convient de la supprimer.

d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

Article 4

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, nos 4, 121 et 148.

La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 4.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le présent amendement vise à supprimer cette disposition, qui va plafonner l'avantage fiscal procuré par le quotient familial à 2 000 euros, alors que ce plafond est à l'heure de 2 336 euros par enfant.

Je considère en effet que la politique familiale française est une réussite. J'ai eu l'occasion de le dire et de le redire ce matin au cours de la discussion générale. La solidarité vis-à-vis de la famille est une institution. Je sais bien qu'au cours de la discussion du projet de loi sur le mariage pour tous, cette institution sera remise fortement en cause. Sur le plan fiscal, cependant, il faut conserver une certaine équité. Cette politique familiale a fait ses preuves dans le passé ; à mon sens, elle permet à la France d'avoir une démographie

positive que beaucoup de pays nous envient. Il convient donc de supprimer cet article 4, car il prévoit un plafonnement du quotient familial qui me semble totalement injuste pour les familles nombreuses.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Jégo, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Yves Jégo. Nous sommes d'accord avec les arguments développés par notre collègue Mme Dalloz à propos du plafonnement du quotient familial.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ils font tout en double ! Deux groupes, deux argumentaires !

M. Yves Jégo. Je crois qu'après les coups de canif qui ont déjà été portés au pouvoir d'achat des Français, après un certain nombre de mesures, nous devons avoir à cœur de maintenir le plafond actuel. Il faudrait peut-être également, monsieur le ministre, tenir les engagements du projet présidentiel de François Hollande, qui disait qu'il aurait à cœur de préserver la politique familiale. Avec cette mesure, vous faites tout le contraire ! C'est pourquoi le groupe UDI propose de supprimer cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Chrétien, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. Alain Chrétien. Je confirme ce que viennent de dire mes deux collègues : les familles concernées ne payent pas l'impôt sur la fortune ! Souvent, elles n'ont pas de résidence secondaire, et n'ont aucune raison de partir s'exiler en Belgique ou ailleurs.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est lamentable !

M. Alain Chrétien. Elles souffrent, comme beaucoup de Français, de la crise. Elles souhaitent que leurs enfants soient le plus heureux possible. Elles n'ont rien en commun avec les catégories que vous prétendez mettre à contribution en priorité. Et pourtant, elles seront les premières victimes de la politique que vous mettez en œuvre. Certaines d'entre elles ont même voté pour vous ! Le seul cadeau qu'elles reçoivent en échange de la confiance qu'elles vous ont donnée, c'est cette mesure fiscale injuste qui concerne des millions et des millions de familles…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Mais bien sûr ! Des dizaines, des centaines, des millions de familles !

M. Alain Chrétien. Non, pas des centaines de millions, puisque nous ne sommes que 65 millions de Français. N'exagérons pas !

Cette mesure s'ajoute à la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires. Imaginez donc les parents qui ont déjà subi une perte de revenus avec la fin de la défiscalisation des heures supplémentaires, et qui voient maintenant…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Sortez vos mouchoirs !

M. Alain Chrétien. C'est cela, agitez votre mouchoir ! Ce que je vous dis est bien plus sérieux que cela. Les avis d'imposition qui arriveront chez tous ces Français – qui croyaient en vous – contribueront à étendre la déception dont on a déjà vu les résultats dimanche dernier.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Vous méritez la médaille d'or de la mauvaise foi ! Vous êtes lamentable !

M. Alain Chrétien. Tous les Français ont des raisons d'être déçus. Une grande partie a voté pour vous, et s'en mord les doigts !

M. Jean-Pierre Gorges. Vous le verrez dans les urnes dimanche !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Mes chers collègues, les foyers appartenant aux cinq premiers déciles classés par revenu brut bénéficient de 10 % seulement du total de l'avantage fiscal qui découle de l'application du quotient familial. Cela signifie que les 50 % des Français les moins favorisés bénéficient uniquement de 10 % de l'avantage total du quotient familial. Les Français appartenant au dernier décile, c'est-à-dire les 10 % les plus fortunés, bénéficient de 46 % du total de l'avantage en impôt. C'est ceux-là que vous défendez, mes chers collègues ! Ces 10 % de Français sont les moins défavorisés : tant mieux pour eux. Ils peuvent donc participer à l'effort collectif. L'avantage lié aux demi-parts, voire aux parts supplémentaires accordées aux familles nombreuses, n'est pas supprimé.

M. Alain Chrétien. Vous n'aimez pas les riches ! Vous êtes raciste !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* L'avantage fiscal sera simplement plafonné à un certain niveau, fixé à 2000 euros par part. Ce montant était auparavant de 2 300 euros. Cette baisse du plafonnement ne constitue donc pas un matraquage, comme vous ne cessez de le prétendre.

M. Alain Chrétien. Cela s'ajoute au reste : voilà le matraquage !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Mes chers collègues, ce que vous venez de dire est excessif. Comme tout ce qui excessif, c'est parfois même indécent.

M. Alain Chrétien. Et vous, vous êtes démagogique !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* L'avis de la commission sur ces amendements de suppression est donc défavorable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

(M. Denis Baupin remplace Mme Laurence Dumont au fauteuil de la présidence.)

Présidence de M. Denis Baupin

vice-président

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Nous avons déjà eu ce débat en première lecture, mais après tout, pourquoi ne pas le prolonger en nouvelle lecture : c'est bien normal. Replaçons cette disposition dans son contexte : le quotient familial représente une enveloppe de 13 à 14 milliards d'euros. La somme distraite de cette enveloppe représente 450 millions d'euros. Apprécions donc la politique gouvernementale sur le quotient familial avec mesure, en comparant ces deux chiffres : 450 millions d'euros d'un côté, 14 milliards d'euros de l'autre.

Par ailleurs, cette somme de 450 millions d'euros est-elle distraite de l'enveloppe consacrée au quotient familial pour être allouée à un autre objet que la politique familiale ? Certainement pas ! C'est cette somme qui permet de financer l'augmentation de l'allocation de rentrée scolaire, laquelle profite aux familles. Cette mesure ne pénalise donc pas les familles : elle opère une réorientation des aides de certaines familles vers d'autres. Nous faisons ainsi le choix politique d'aider les plus modestes, puisque les familles qui bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire ne sont pas éligibles à l'impôt sur le revenu. Elles ont donc *a priori* moins de revenus que celles qui y sont soumises ; or il faut être soumis à l'impôt sur le revenu pour bénéficier du quotient familial. C'est donc clairement un effort de solidarité des foyers les plus aisés – je ne dis pas les foyers les plus riches, mais les plus aisés – à l'égard des foyers les plus modestes. Je pense que cette présentation est incontestable.

Je reprends par ailleurs ce qu'un orateur a rappelé au cours de la discussion générale. Je comprends tout à fait que, dans le cadre du débat politique sur le projet de loi de finances pour 2013, vous souhaitiez faire de cette mesure, qui réforme de façon marginale le quotient familial, une disposition emblématique pour marquer votre désaccord avec le Gouvernement. Mais alors, le Gouvernement est en droit de rappeler à ceux qui lui font ce reproche que, par la loi de finances pour 2012, ils ont sous-indexé les prestations familiales. Mesdames et messieurs les députés de l'opposition, vous avez sous-indexé les prestations familiales ! Cela a représenté 600 millions d'euros de perte de pouvoir d'achat, précisément pour les familles les plus modestes, car les prestations familiales bénéficient d'abord, comme vous le savez, aux familles les plus modestes.

Êtes-vous donc vraiment certains que le combat que vous avez choisi est le bon ? Vous indigner d'un effort de 450 millions d'euros demandé aux foyers les plus aisés, alors que vous avez voté une perte de pouvoir d'achat de 600 millions d'euros pour les familles les plus modestes, voilà qui n'est pas très approprié.

J'ai voulu recadrer le débat pour éviter qu'il ne s'égare. Chacun comprendra, au regard de cette argumentation, que l'avis du Gouvernement est tout à fait défavorable sur les trois amendements de suppression présentés par l'opposition. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Monsieur le ministre, nos collègues ne font pas que s'indigner. Ils se bornent à attirer votre attention sur le fait que le chiffre de 800 000 foyers est considérable, rapporté au nombre de foyers bénéficiant du quotient familial.

Savez-vous, monsieur le ministre, combien de foyers relèvent à l'heure actuelle de la tranche marginale d'imposition à 41 %, et combien relèveront demain de la tranche à 45 % ? De 100 000 à 120 000 foyers relèveront de la tranche à 45 %. Autrement dit, cette mesure frappe de plein fouet les classes moyennes.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est n'importe quoi !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Elle est complètement contraire à ce qu'ont constamment indiqué le Premier ministre et le Président de la République, à savoir que ces mesures de solidarité ne concerneraient que les plus aisés.

M. Alain Chrétien et **M. Jean-Pierre Gorges.** Pour la majorité, on est riche à partir de 4 000 euros par mois !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Or, dans ce cas, 800 000 ménages sont concernés : des familles aux revenus moyens seront donc touchées et nous souhaitons appeler votre attention sur cette question. Il est encore temps pour vous de corriger le tir. Les Français vont se rendre compte que, sur ce sujet – il y en a bien d'autres –, le Gouvernement ne leur a pas dit la vérité. C'est cela qu'ils n'acceptent pas.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Lamour.

M. Jean-François Lamour. Je compléterai les propos de M. le président de la commission des finances. Monsieur le ministre, le quotient familial est un symbole, que vous le vouliez ou non. Par ce projet de loi de finances, vous le remettez en cause. Ainsi, vous écornez en quelque sorte la politique familiale, qui a porté ses fruits. Si l'on compare à d'autres pays, comme l'Allemagne et l'Italie, cette politique a été très bénéfique. Il n'est donc pas du tout indécent, monsieur le rapporteur général, de s'opposer à un tel plafonnement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Si, c'est indécent !

M. Jean-François Lamour. Par ailleurs, cela va totalement à l'encontre de ce que vous avez annoncé en juillet, voire au mois de septembre : seul un Français sur dix devait être touché par ces augmentations d'impôt. Vous le savez très bien, c'est faux, et le président Carrez vient de le prouver.

Ce qui m'inquiète le plus, c'est ce phénomène de vases communicants dont vous avez fait la démonstration, monsieur le ministre. Vous abaissez le plafond du quotient familial, au profit de l'allocation de rentrée scolaire. Mais où est la réduction des déficits ? Vous avez dit tout à l'heure que nous devions trouver 100 milliards d'euros d'économies d'ici à 2017. Vous n'en prenez pas le chemin. Je crains qu'à la fin du printemps 2013 vous ne nous présentiez un collectif budgétaire tirant les conséquences de l'inefficacité des mesures que vous proposez.

Encore une fois, qui subira les effets de cette hausse des prélèvements obligatoires ? Pas ceux qui sont partis, mais ceux qui ne peuvent pas quitter la France. Ceux qui ont encore un tout petit peu d'argent, et qui souhaitent l'investir pour faire marcher l'économie française, essentiellement les classes moyennes. Vous allez encore une fois les ponctionner. Vous êtes à présent carrément en train d'attaquer l'os. Cette solution est vraiment catastrophique pour notre pays à moyen et à long terme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* L'heure n'étant plus à donner des listes de chiffres, je voudrais vous en citer un seul parmi la foultitude que je possède, mes chers collègues. Prenons l'exemple d'un couple avec quatre enfants, ce que l'on appelle de nos jours une famille nombreuse. Avant la réforme proposée par le Gouvernement, ce couple était concerné par le plafonnement du quotient familial lorsqu'il gagnait aux alentours de 10 000 euros par mois. Après cette réforme, le même couple ne verra pas son quotient familial supprimé, mais simplement plafonné lorsqu'il gagnera 9 000 euros par mois. Sont-ce des classes moyennes, mes chers collègues ? Non ! De nombreux économistes et journalistes écrivent sur ce sujet et nous pouvons avoir les uns et les autres une conception différente des classes moyennes, mais j'estime pour ma part, en conscience, que les familles, même celles comptant quatre enfants, qui perçoivent des revenus de l'ordre de 10 000 euros par mois ne font pas partie des classes moyennes. Je vous le dis dans les yeux.

Le quotient familial existe toujours, tout comme son bénéfice. Mais, pour moi, un gosse de pauvres et un gosse de riches ont le même prix ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

(Les amendements identiques, n^{os} 4, 121 et 148, ne sont pas adoptés.)

(L'article 4 est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 Texte n° 229

Article 4

Le 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 2 336 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 661 € » est remplacé par le montant : « 997 € » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial en application du I de l'article 194 ont droit à une réduction d'impôt égale à 672 € pour cette part supplémentaire lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa du présent 2. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement. »

b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

I. LES ARTICLES MAINTENUS DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. PREMIÈRE PARTIE

En première partie, l'Assemblée nationale a **maintenu son texte de première lecture sur les 33 articles suivants** :

(…)

- l'article 4 (Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial) ;

(…)

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l’article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l’article 114 du règlement, l’ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu’il résulte du texte voté par l’Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 6 (*ex article 4 ter*)

Régime des frais réels

Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte 4
II. Consolidation 5
III. Travaux parlementaires 9

Table des matières

I. Texte 4
- Article 6 (*ex article 4 ter*) 4
II. Consolidation 5
Code général des impôts 5
- Article 83 5
III. Travaux parlementaires 9
A. Première lecture 9
1. Assemblée nationale 9
a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 - Néant 9
b. Amendements discutés en commission 9
Amendements adoptés 9
1 - Amendement n°I-CF 143, présenté par MM Eckert, Muet, Launay 9
Amendements retirés 10
1 - Amendement n°I-CF 156, présenté par M. Alauzet 10
c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances 10
d. Amendements discutés en séance 11
Amendements adoptés 11
1 - Amendement n°I-787, présenté par le Gouvernement le 18 octobre 2012 11
Amendements retirés 12
1 - Amendement n°I-65, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 11 octobre 2012 12
e. Débats, 2ème séance du jeudi 18 octobre 2012 12
2. Sénat 16
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 (n° 147) 16
b. Amendements discutés en commission – Néant 16
c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François Marc, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances 16
ARTICLE 4 ter 16
d. Amendements discutés en séance 19
Amendements adoptés 19
1 - Amendement n°I-76 rect. bis, présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, C. BOURQUIN, FORTASSIN, BARBIER, BAYLET, BERTRAND et HUE, Mme LABORDE et MM. MAZARS, PLANCADE, REQUIER, TROPEANO, VALL et VENDASI le 23 novembre 2012 19
Amendements rejetés 20
1 - Amendement n°I-21 rect., présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ, CARDOUX, CAMBON, CHARON et CLÉACH, Mmes CAYEUX et DEROCHE, MM. J.P. FOURNIER, B. FOURNIER, P. DOMINATI, COUDERC, CORNU et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, P. LEROY, du LUART, PIERRE, POINTEREAU et RETAILLEAU, Mme SITTLER et M. TRILLARD le 22 novembre 2012 20
2 - Amendement n°I-216, présenté par Mmes SITTLER et DEROCHE, MM. du LUART, de LEGGE, TRILLARD, B. FOURNIER, PIERRE, RETAILLEAU et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire 20
3 - Amendement n°I-390, présenté par M. DELAHAYE, Mmes LÉTARD et FÉRAT et MM. DÉTRAIGNE et GUERRIAU le 22 novembre 2012 21
Amendements retirés 21

4 - Amendement n°I-137, présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen le 22 novembre 2012 21
e. Débats, Séance du vendredi 23 novembre 2012 22
f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 30
B. Commission mixte paritaire 30
a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 30
C. Nouvelle lecture 30
1. Assemblée nationale 30
a. Amendements discutés en commission 30
Amendements adoptés 30
1 - Amendement CF 75, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 30
Amendements rejetés - Néant 31
b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles 31
- Observations et discussion de la Commission 31
Article 4 ter 31
- Examen des amendements 31
c. Amendements discutés en séance 32
Amendements adoptés 32
1 - Amendement n°26, présenté par M. Schwartzenberg et les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste le 7 décembre 2012 32
2 - Amendement n°234, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012 32
Amendements rejetés – Néant 32
d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012 32
2. Sénat 33
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 (n° 229) 33
b. Rapport n° 232 de M. François Marc, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 34
c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 34
d. Texte (n° 61) adopté par le Sénat 34
D. Assemblée nationale-Lecture définitive 34
a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 34
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012 35

I. Texte

- **Article 6 (*ex article 4 ter*)**

Avant le dernier alinéa du 3° du même article 83, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, et de la distance annuelle parcourue.

« Lorsque les bénéficiaires mentionnés au huitième alinéa du présent 3° ne font pas application dudit barème, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème. »

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)
- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

2 : Détermination du revenu imposable

- Article 83

[*article 6 - ex article 4 ter*]

Modifié par le décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

NB : Modifications effectuées en conséquence de l'article 2-V de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993.

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

1° Les cotisations de sécurité sociale, y compris :

a) Les cotisations d'assurance vieillesse versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celles prévues par des dispositions réglementaires ayant le même objet prises sur le fondement de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;

c) Les cotisations au régime public de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

1° 0 bis Les cotisations versées conformément aux dispositions du règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou conformément aux stipulations d'une convention ou d'un accord international relatif à l'application des régimes de sécurité sociale ;

1° bis (Abrogé)

1° ter (Abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002).

1° quater Les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, à condition, lorsque ces cotisations ou primes financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations ou les primes mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, d'un montant égal à la somme de 7 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 3 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le montant annuel du plafond précité. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ;

2° Les cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire, y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du code des assurances pour les contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers, auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, ainsi que les cotisations versées, à compter du 1er janvier 1993, à titre obligatoire au régime de prévoyance des joueurs professionnels de football institué par la charte du football professionnel.

Les cotisations ou les primes mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ;

La limite mentionnée au deuxième alinéa est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise ou le salarié au plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81 ;

2°-0 bis Par dérogation aux 1° quater et 2° et jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les dispositions du 2° dans leur rédaction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003 continuent de s'appliquer, si elles sont plus favorables, aux cotisations ou primes versées aux régimes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié était affilié à titre obligatoire avant le 25 septembre 2003, pour leur taux en vigueur avant la même date ;

2°-0 ter Dans les limites prévues au deuxième alinéa du 1° quater, les cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire et, dans les limites prévues aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire répondant aux conditions fixées à l'article 3 de la directive 98/49/ CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou à celles prévues par les conventions ou accords internationaux de sécurité sociale, auxquels les personnes désignées au I de l'article 81 B ou au 1 du I de l'article 155 B étaient affiliées ès qualités dans un autre Etat avant leur prise de fonctions en France. Les cotisations sont déductibles jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions ;

2°-0 quater La contribution prévue à l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle ;

2° bis Les contributions versées par les salariés en application des dispositions de l'article L. 5422-9 du code du travail et destinées à financer le régime d'assurance des travailleurs privés d'emploi ;

2° ter La contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, prévue à l'article L. 5423-26 du code du travail ;

2° quater Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1er janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Cette souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes.

La déduction ne peut excéder 50 % du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 15 250 €.

La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée aux articles 34 et 92 et répondre aux conditions suivantes :

a. A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions du 1 de l'article 39 A doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent bénéficier du dispositif à titre provisoire ; cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ;

b. Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;

c. Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier du dispositif ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.

Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

Toutefois, aucun rehaussement n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivant : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.

Un décret fixe les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés.

2° quinquies Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1er janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production créée pour reprendre une entreprise dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Cette disposition est applicable dans les conditions fixées au 2° quater.

3° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° quinquies et à l'article 83 bis ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 14 157 € pour l'imposition des rémunérations perçues en 2011 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ne peut être inférieur à 421 € ou à 924 € pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal désigné aux 1 et 3 de l'article 6.

Les sommes figurant au troisième alinéa sont révisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration visée à l'article 170, soit sous forme de réclamation adressée au service des impôts dans le délai prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales. Le montant des frais réels à prendre en compte au titre de l'acquisition des immeubles, des véhicules et autres biens dont la durée d'utilisation est supérieure à un an s'entend de la dépréciation que ces biens ont subie au cours de l'année d'imposition.

Sont assimilées à des frais professionnels réels les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport.

Les frais de déplacement de moins de quarante kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les quarante premiers kilomètres, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète.

Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, et de la distance annuelle parcourue.

Lorsque les bénéficiaires mentionnés au huitième alinéa du présent 3° ne font pas application dudit barème, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème.

Les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le salarié ou le

dirigeant exerce son activité professionnelle principale sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus.

Les intérêts admis en déduction sont ceux qui correspondent à la part de l'emprunt dont le montant est proportionné à la rémunération annuelle perçue ou escomptée au moment où l'emprunt est contracté. La rémunération prise en compte s'entend des revenus mentionnés à l'article 79 et imposés sur le fondement de cet article. La fraction des versements effectués au titre des souscriptions ou acquisitions de titres donnant lieu aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 B ou 885-0 V bis, ainsi que les souscriptions et acquisitions de titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ne peuvent donner lieu à aucune déduction d'intérêts d'emprunt.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 - Néant

b. Amendements discutés en commission
Amendements adoptés

1 - Amendement n°I-CF 143, présenté par MM Eckert, Muet, Launay

Après le septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique ou des frais de carburant afférents aux déplacements professionnels en automobile peut s'effectuer sur le fondement d'un barème indicatif fixé par l'administration fiscale. Dans ce cas, le barème applicable aux véhicules d'une puissance administrative de sept chevaux fiscaux s'applique également aux véhicules d'une puissance administrative supérieure à ce seuil.

« Les bénéficiaires mentionnés au précédent alinéa sont en droit de faire état de frais réels plus élevés, sur justificatifs. Dans ce cas, le prix de revient kilométrique ou les frais de carburant sont admis en déduction à hauteur des deux tiers de leur montant réel pour les véhicules dont la puissance administrative est supérieure à sept chevaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter la déductibilité du montant des frais professionnels déclarés au réel et relatifs aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail qui sont réalisés par le moyen de véhicules dont la puissance administrative est supérieure à sept chevaux fiscaux.

Le droit en vigueur permet, de façon légitime, aux contribuables qui ont engagé des dépenses professionnelles d'un montant supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10% calculée sur leur revenu brut de déduire leur frais professionnels à hauteur de leur montant réel. A cette fin, le calcul des frais liés aux déplacements en automobile peut être facilité par le recours à des barèmes indicatifs fondés sur le kilométrage réalisé ou le carburant consommé publiés chaque année par l'administration fiscale.

Toutefois, ces barèmes conduisent à rembourser des frais de plus en plus importants à mesure que la puissance du véhicule augmente et ne répondent donc plus aux

préoccupations écologiques de notre époque en accordant un avantage croissant à mesure que la consommation du véhicule augmente.

Par conséquent, il est proposé de limiter la progressivité des barèmes aux véhicules dont la puissance administrative est comprise entre trois et sept chevaux. Au-delà, les montants de déduction indicatifs sont donc plafonnés.

Par ailleurs, dans le cas où les contribuables décideraient de ne pas se reporter aux barèmes indicatifs, le montant des frais déclarés ne serait retenu qu'à hauteur des deux tiers de leur montant pour les véhicules de plus de sept chevaux.

Amendements retirés

1 - Amendement n°I-CF 156, présenté par M. Alauzet

Après l'alinéa 7 du 3° de l'article 83 du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

« Le coefficient multiplicateur du barème automobile des indemnités kilométriques est plafonné au-delà d'une puissance fiscale de 7 CV. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 83 du code général des impôts donne la possibilité au contribuable optant pour le régime des frais réels, de déduire de son revenu globale les frais correspondants à l'usage professionnel de son véhicule. Le calcul aujourd'hui utilisé multiplie la distance parcourue par un barème proportionnel à la puissance du véhicule. Ce mode de calcul favorise les grosses cylindrés et va à l'encontre d'une politique d'économie d'énergie et de diminution des émissions polluantes.

Plafonner à une certaine puissance du véhicule le barème applicable aux automobiles pour le calcul des frais de déplacement, permet de diminuer les dépenses fiscales, de ne pas inciter à une consommation importante de carburant et de limiter les émissions de polluants.

Ce plafonnement, dans un contexte de lutte contre les déficits publics et d'annonce par le gouvernement d'engager la transition énergétique, serait un premier pas.

C'est pourquoi cet amendement vise à limiter la puissance du véhicule dans le barème du calcul des frais de déplacement à 7 CV.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances

Article additionnel après l'article 4

Plafonnement du barème kilométrique indicatif pour l'impôt sur le revenu

La Commission en vient aux amendements I-CF 156 de M. Éric Alauzet et I-CF 143 du rapporteur général, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

M. Éric Alauzet. Nous proposons par cet amendement de plafonner le coefficient multiplicateur du barème automobile des indemnités kilométrique à une puissance fiscale de sept chevaux fiscaux. Autrement dit, la déductibilité pour usage professionnel serait la même pour tous les véhicules d'une puissance égale ou supérieure à sept chevaux.

M. le rapporteur général. Votre amendement ne tend à modifier que le barème indicatif. Je lui préfère l'amendement I-CF 143, qui vise également à fixer un plafond pour les véhicules d'une puissance supérieure à sept chevaux fiscaux mais qui permet de couvrir toutes les situations, que les frais soient déclarés en fonction du barème ou non.

M. Pierre-Alain Muet. En effet, l'amendement I-CF 143 vise à limiter la déductibilité du montant des frais professionnels déclarés au réel et relatifs aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail pour les véhicules dont la puissance administrative est supérieure à sept chevaux.

M. Hervé Mariton. La démarche ne me semble pas mauvaise car le mode de calcul actuel est plutôt généreux. Je regrette toutefois que le Gouvernement aborde le sujet par plusieurs biais en aggravant très sensiblement, par ailleurs, le malus appliqué à ce type de véhicule. Même si le dispositif existant mérite d'être corrigé, le cumul des deux mesures n'est-il pas excessif ?

M. Éric Woerth. Il s'agit d'une attaque directe contre l'industrie automobile allemande !

M. Charles de Courson. Sur le principe, je ne suis pas hostile à l'amendement, mais il faut faire attention : hier, Carlos Ghosn nous a expliqué que les grands constructeurs automobiles réalisaient leurs marges sur les véhicules haut de gamme. Est-ce bien le moment d'adopter ce genre de mesure ?

M. Henri Emmanuelli. Cela réduirait les marges des constructeurs allemands !

M. Charles de Courson. Les constructeurs français font eux aussi du haut de gamme, et Carlos Ghosn nous dit vouloir attaquer ce segment de marché…

M. le rapporteur général. Plutôt que sur la puissance fiscale, nous aurions préféré nous fonder sur le niveau de pollution, mais, celui-ci n'étant pas connu pour les véhicules les plus anciens, c'est techniquement impossible. En sus de l'objectif concurrentiel évoqué, cette mesure posséderait néanmoins un caractère environnemental, dans la mesure où, dans la majeure partie des cas, plus la puissance d'un véhicule est élevée, plus ses émissions polluantes sont importantes.

Quant au malus, il ne s'applique qu'à l'acquisition du véhicule, alors que le présent amendement vise le stock des véhicules en usage.

M. le président Gilles Carrez. Monsieur Alauzet, vous ralliez-vous à l'amendement du rapporteur général ?

M. Éric Alauzet. Oui.

L'amendement I-CF 156 est **retiré** et la Commission **adopte** l'amendement I-CF 143 **(Amendement n° I–65)** du rapporteur général.

d. Amendements discutés en séance
Amendements adoptés

1 - Amendement n°I-787, présenté par le Gouvernement le 18 octobre 2012

Après l'avant-dernier alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de six chevaux, et de la distance annuelle parcourue.

« Lorsque les bénéficiaires mentionnés au précédent alinéa ne font pas application dudit barème, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser les points qui pouvaient poser des difficultés dans l'amendement de la Commission s'agissant de la notion du « prix de revient kilométrique », qui n'est aujourd'hui pas définie, et qui pourrait conduire à inclure dans le barème des dépenses éminément variables d'un contribuable à l'autre (frais de péage, de garage ou de parking et frais d'acquisition du véhicule).

En outre, le nouveau plafonnement proposé empêchera tout phénomène de report sur les frais réels. Ainsi ce dispositif devrait favoriser le verdissement du parc automobile tout en permettant d'en réduire le coût budgétaire. En outre cette mesure serait plus simple en gestion et plus lisible pour le contribuable.

Amendements retirés

1 - Amendement n°I-65, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 11 octobre 2012

Après l'avant-dernier alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique ou des frais de carburant afférents aux déplacements professionnels en automobile peut s'effectuer sur le fondement d'un barème indicatif fixé par l'administration fiscale. Dans ce cas, le barème applicable aux véhicules d'une puissance administrative de sept chevaux fiscaux s'applique également aux véhicules d'une puissance administrative supérieure à ce seuil.

« Les bénéficiaires mentionnés au précédent alinéa sont en droit de faire état de frais réels plus élevés, sur justificatifs. Dans ce cas, le prix de revient kilométrique ou les frais de carburant sont admis en déduction à hauteur des deux tiers de leur montant réel pour les véhicules dont la puissance administrative est supérieure à sept chevaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter la déductibilité du montant des frais professionnels déclarés au réel et relatifs aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail qui sont réalisés par le moyen de véhicules dont la puissance administrative est supérieure à sept chevaux fiscaux.

Le droit en vigueur permet, de façon légitime, aux contribuables qui ont engagé des dépenses professionnelles d'un montant supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10 % calculée sur leur revenu brut de déduire leur frais professionnels à hauteur de leur montant réel. A cette fin, le calcul des frais liés aux déplacements en automobile peut être facilité par le recours à des barèmes indicatifs fondés sur le kilométrage réalisé ou le carburant consommé publiés chaque année par l'administration fiscale.

Toutefois, ces barèmes conduisent à rembourser des frais de plus en plus importants à mesure que la puissance du véhicule augmente et ne répondent donc plus aux préoccupations écologiques de notre époque en accordant un avantage croissant à mesure que la consommation du véhicule augmente.

Par conséquent, il est proposé de limiter la progressivité des barèmes aux véhicules dont la puissance administrative est comprise entre trois et sept chevaux. Au-delà, les montants de déduction indicatifs sont donc plafonnés.

Par ailleurs, dans le cas où les contribuables décideraient de ne pas se reporter aux barèmes indicatifs, le montant des frais déclarés ne serait retenu qu'à hauteur des deux tiers de leur montant pour les véhicules de plus de sept chevaux.

e. Débats, 2ème séance du jeudi 18 octobre 2012

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 65 et 787, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Si vous le permettez, monsieur le président, je laisserai à Jean Launay le soin de le présenter, puisqu'il est à l'origine de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Launay.

M. Jean Launay. Bon nombre de salariés utilisent ce que l'on appelle le régime des frais réels, avec les évaluations forfaitaires du prix de revient kilométrique et des frais de carburant. Tel qu'il est conçu, le barème

a un coût évalué à un milliard d'euros environ par an. Nous constatons que ce barème n'est pas vertueux, dans la mesure où il permet des déductions plus fortes s'il y a plus de chevaux fiscaux.

Nous souhaitons une moralisation du système. L'amendement présente également une dimension écologique car nous appelons à une modération dans le recours à l'automobile. Cela sera utile en termes de prévention routière et de limitation de la vitesse. Avec un véhicule de sept chevaux fiscaux, la déduction restera moyenne et représentera, pour le budget de l'État, moins d'indemnités kilométriques à rembourser.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter l'amendement n° 787.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le principe recueille le consentement du Gouvernement, qui préférerait toutefois que son propre amendement, n° 787, soit retenu par l'Assemblée.

Je soutiens l'initiative des parlementaires de la majorité qui se proposent de « verdir », si j'ose dire, le barème kilométrique, lequel permet d'évaluer forfaitairement les frais de déplacement, comme le carburant ou la dépréciation du véhicule, ce qui semble aller de soi.

Je souhaite deux ajustements. Le premier consisterait à appliquer la mesure à partir de six chevaux fiscaux, et non pas sept.

Mme Arlette Grosskost et **Mme Marie-Christine Dalloz.** Ben voyons !

M. Lionel Tardy. Bientôt, on ira à vélo.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Pour les contribuables optant pour le régime des frais réels, la commission propose un abattement d'un tiers lorsque le véhicule est d'une puissance supérieure à la limite du barème. Le Gouvernement – second ajustement – propose un plafonnement des frais réels au niveau maximal autorisé par le barème forfaitaire.

M. Hervé Morin. Et pourquoi sept chevaux ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Si M. le rapporteur général et M. Launay en sont d'accord, je souhaiterais que l'amendement du Gouvernement soit préféré au leur.

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Sur les amendements n^{os} 65 et 579, deux sous-amendements gouvernementaux, n^{os} 786 et 785, ont été déposés en début d'après-midi. Ils ont été déclarés irrecevables car à portée trop large. Quel professionnalisme !

Et maintenant, on découvre l'amendement n° 787 du Gouvernement, que nous n'avons pas eu le temps d'expertiser.

Je tiens à dénoncer une nouvelle fois l'amateurisme du Gouvernement dans ce projet de loi de finances.

M. Yves Jégo. Ce n'est pas sérieux en effet !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous avons été plusieurs à être reçus par l'un des dirigeants de l'industrie automobile. Que nous a-t-il dit ? Qu'il était encore en léger excédent grâce aux toutes petites voitures et aux ventes à crédit, mais que tout le monde savait que les marges les plus élevées se font sur le haut de gamme.

Alors que les deux grands groupes français tentent de remonter en gamme pour prendre une partie des créneaux grâce auxquels les Allemands gagnent beaucoup d'argent, pensez-vous vraiment, monsieur le ministre, que ce soit le moment de prendre une telle disposition ?

Mme Marie-Christine Dalloz. Très bonne question !

M. Charles de Courson. Ensuite, mes chers collègues, en matière de frais professionnels, il y a deux solutions : soit vous utilisez votre voiture et vous bénéficiez de déductions, soit vous négociez avec votre entreprise, qui vous achète un véhicule. Il n'est donc pas possible de prendre une mesure en ce domaine sans coordonner impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés – simple réflexion technique. Or votre disposition, si je l'ai bien comprise – je découvre juste l'amendement – concerne seulement l'impôt sur le revenu.

Enfin, avez-vous pensé aux personnes qui ont une famille nombreuse ? *(« Eh oui ! » sur les bancs des groupes UMP et UDI.)* Comprenez-vous qu'à moins d'être très riche, on ne peut pas avoir une voiture professionnelle et une voiture familiale : c'est la même voiture que l'on utilise, et l'on déclare une partie de son kilométrage au titre des frais professionnels. On voit que vous n'avez probablement jamais eu cinq ou six enfants ! *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe SRC et du groupe écologiste.)* Sinon vous sauriez bien qu'on ne peut pas avoir une petite voiture, à moins de mettre les enfants dans le coffre et d'être arrêté pour violences sur enfants. Soyez un peu sérieux !

Quelle réponse faites-vous aux personnes qui ont une famille nombreuse et qui doivent utiliser pour partie leur voiture personnelle à des fins professionnelles ? On a l'impression qu'il n'y a que des célibataires ici : c'est

moi, vieux célibataire, qui suis obligé de rappeler l'importance de s'adapter à certaines réalités sociales ! *(Rires.)*

Tout cela n'est que bricolage et encore bricolage !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Si Charles de Courson n'existait pas, il faudrait l'inventer !

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Mon groupe et moi-même nous félicitons de cet amendement qui rejoint ceux que nous avions déposés en commission et que nous avons retirés à son profit. Nous estimons en effet que le barème actuel est socialement et écologiquement absurde : il incite à avoir de gros véhicules qui produisent davantage de particules fines, qui consomment davantage de carburant et émettent davantage de gaz à effet de serre. Cette évolution va donc dans le bon sens.

Il faut adresser les bons signaux à l'industrie automobile, car elle a suivi une évolution à contre-courant qui conduit aujourd'hui à des licenciements massifs et à la destruction de dizaines de milliers d'emplois. Elle n'a pas su prendre les bons virages, produisant des véhicules de plus en plus chers à l'achat et de plus en plus chers en consommation de carburant, compte tenu de l'augmentation des prix du pétrole.

M. Lionel Tardy. On voit bien que M. Baupin est parisien.

M. Denis Baupin. Hier, avec Mme Keller, j'ai été chargé par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de rédiger un rapport sur les voitures écologiques. Nous allons travailler sur ce que pourra être demain un véhicule sobre.

En attendant, nous devons profiter de l'occasion que nous offre ce projet de loi de finances pour adresser les signaux les plus pertinents possible à la fois aux consommateurs et aux industriels afin qu'ils aillent dans le bon sens et que, demain, on conserve des emplois dans l'industrie automobile au lieu d'en détruire.

M. le président. La parole est à Mme Arlette Grosskost.

Mme Arlette Grosskost. Je ne reprendrai pas ce qu'a dit excellemment M. de Courson à propos de la voiture familiale.

Il ne vous aura pas échappé, monsieur le ministre, que la France est le pays où les marges des entreprises sont les plus faibles de toute l'Europe. Et qui dit marge faible dit problème pour le chiffre d'affaires. Or les moyennes cylindrées créent des marges plus importantes que les toutes petites. Vous voulez tuer une nouvelle fois l'industrie automobile, je suis désolée de vous le dire. *(Exclamations sur les bancs des groupes SRC et écologiste.)*

M. Jean Launay. Ce n'est pas le sujet !

Mme Arlette Grosskost. M. Baupin parle de reconvertir l'industrie automobile, mais encore faut-il que nous ayons les moyens pour le faire. S'il n'y a plus de marges, il n'y a plus d'investissements possibles, un point c'est tout.

Par ailleurs, j'aimerais appeler l'attention sur une réalité très concrète. Dans une zone frontalière comme l'Alsace, nous avons – heureusement pour nous – des salariés qui ont la chance de pouvoir travailler 42 heures en Suisse ou 40 heures en Allemagne : ils doivent utiliser leur voiture à des fins professionnelles et sont obligés d'opter pour les frais réels. Voilà que vous allez restreindre leurs possibilités et les contraindre à acheter des voitures toujours plus petites.

M. le président. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Il s'agit avant tout d'un problème de principe, et je trouve dommage que nous ayons un débat aussi long sur un sujet aussi limité.

La question est simple : ou l'on choisit le forfait, ou l'on choisit les frais réels. Les frais réels sont les frais réels.

M. Xavier Bertrand. Eh oui !

M. Éric Woerth. Il s'agit simplement de lutter contre les abus. Or on ne peut pas dire que rouler dans une voiture de plus de six chevaux constitue un abus, puisqu'il s'agit d'une voiture de moyenne gamme. Si vous parliez de douze chevaux, je comprendrais. Cela paraît vraiment une drôle de façon de faire, surtout pour les gens habitant en province qui, en l'absence de transports en commun, sont obligés de parcourir des kilomètres.

Dans le régime des frais réels, autant conserver le principe de la réalité des frais, car sinon cela ne veut plus rien dire et l'on aboutit à un forfait déguisé à la française, avec de multiples plafonds qui font qu'on n'y comprend strictement plus rien.

J'ai bien entendu le Premier ministre : il a affirmé que les problèmes de compétitivité n'étaient pas liés au coût, mais au marketing, aux gammes et à l'offre de produits industriels. Dans ce cas-là, il faut essayer de

favoriser l'industrie automobile française, qui traverse d'importantes difficultés, en la tirant vers le haut et en lui permettant de développer sa gamme. Je ne vois pas très bien comment elle pourrait le faire avec des signaux de cette nature.

M. Olivier Carré. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Monsieur le président, je trouve bien dommage que les Français ne suivent pas plus attentivement nos débats, ils seraient édifiés en voyant comment le budget de la France est en train d'être voté.

Voilà que nous apprenons que le Gouvernement voudrait pénaliser les propriétaires de véhicules de plus de six chevaux, quand le rapporteur proposait sept chevaux. Aucune explication ne nous a été fournie pour motiver cette modification. Cela donne vraiment l'impression que le Gouvernement tape au hasard, d'autant que le rapport entre pollution et nombre de chevaux est parfaitement aléatoire. Nous avons bien vu, au moment de nos débats sur le bonus-malus, qu'il existait des véhicules de six chevaux plus polluants que certains véhicules plus puissants.

Ensuite, si l'on veut bien prendre en compte certaines réalités au lieu de se contenter d'énoncer des principes, il faut avoir à l'esprit qu'un employé ou un travailleur indépendant choisira la plupart du temps le véhicule qu'il utilisera à des fins professionnelles en fonction aussi de ses besoins personnels. Vous ne choisissez pas un monospace pour votre confort de travail mais pour vous adapter aux besoins de votre famille. Personne n'achète une Twingo, d'un côté, pour les frais réels kilométriques, et un véhicule plus grand, de l'autre, pour transporter sa famille. Pénaliser quelqu'un au seul prétexte qu'il aurait un monospace parce qu'il a trois enfants me paraît assez surréaliste.

Enfin, apprenez tout de même – j'en discutais avec Hervé Morin qui est député d'une zone plus rurale – que certaines personnes dans le monde rural n'ont pas d'autre possibilité que d'utiliser un véhicule.

M. Christophe Caresche. Des tracteurs, vous voulez dire !

M. Jean-Christophe Lagarde. Tout le monde n'est pas parisien, monsieur Baupin. Ces personnes qui achètent des véhicules d'occasion peu chers, de 4 000 ou 5 000 euros, et de plus de six chevaux, allez-vous les pénaliser ? Où est le « verdissement » du parc automobile ? Vous allez simplement taper sur ces gens-là, qui de toute façon n'ont pas d'autre choix.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Décidément, ce projet de loi de finances pour 2013 nous réserve beaucoup de surprises, et même des concepts nouveaux. Maintenant, voici les frais réels qui ne sont plus des frais réels : vous déclarez vos frais réels mais vous avez droit à un forfait plafonné socialiste et écologiste.

Plus sérieusement, il faut rappeler que la filière automobile est en souffrance, c'est un fait reconnu. Comme l'a montré le Mondial de l'automobile, elle est en train de se restructurer en consacrant des investissements importants aux modèles haut de gamme. Ces dispositions seraient un très mauvais signal à lui adresser en cette période. Ce serait même la meilleure manière de la dissuader.

J'aimerais inviter les élus écologistes, qui sont essentiellement concentrés dans les grandes villes, notamment dans la région parisienne,…

Mme Brigitte Allain. Pas du tout !

Mme Marie-Christine Dalloz. …à venir faire un stage de quinze jours dans le Haut-Jura : ils verront ce que c'est qu'une voiture de six chevaux transportant une famille nombreuse dans la neige ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

M. le président. La parole est à M. Xavier Bertrand, très brièvement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Monsieur le président, je n'ai pas pour habitude de contester la façon dont vous présidez, mais je dois dire que vous avez donné la parole à beaucoup d'orateurs !

M. Xavier Bertrand. Monsieur le ministre, je suppose que vous avez fait des études sur ce dispositif. Pouvez-vous nous dire combien de contribuables seront directement concernés par l'amendement en question ? Vous devez le savoir car vous n'êtes certainement pas passé de sept à six chevaux par hasard. Vous savez que nous avons pour seule référence la phrase du Premier ministre selon laquelle neuf Français sur dix ne seraient pas concernés par les changements fiscaux.

M. le président. L'amendement de la commission est-il retiré, monsieur le rapporteur général ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* L'amendement du Gouvernement reprend à une modification près celui de la commission. À cet égard, M. Tardy doit vraiment être à court d'arguments pour avoir eu recours

comme il l'a fait à un pur argument de forme, qui n'a aucun rapport avec le cœur du sujet. Et j'aurais simplement souhaité demander à M. le ministre de nous confirmer que son amendement prend bien en compte l'amortissement du véhicule. C'est le seul élément qui nous manque pour que nous puissions nous prononcer en sa faveur.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* En la matière, il n'y a pas de modification : la législation actuelle prend en compte la dépréciation et continuera de le faire.

M. le président. Compte tenu de cette réponse, retirez-vous l'amendement de la commission, monsieur le rapporteur général ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Oui, monsieur le président.

(L'amendement n° 65 est retiré.)

(L'amendement n° 787 est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 (n° 147)

Avant le dernier alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de six chevaux, et de la distance annuelle parcourue.

« Lorsque les bénéficiaires mentionnés au huitième alinéa du présent 3° ne font pas application dudit barème, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème. »

b. Amendements discutés en commission – Néant

c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François Marc, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances

ARTICLE 4 ter

(nouveau) (Art. 83 du code général des impôts)

Plafonnement du barème kilométrique indicatif pour l'impôt sur le revenu

Commentaire : le présent article vise à plafonner à six chevaux fiscaux le barème kilométrique retenu pour l'évaluation des frais de déplacements professionnels au titre de la déduction selon le régime des frais réels.

I. LE DROIT EXISTANT

Dans le cadre du régime de déduction des frais réels, pour lequel tout contribuable peut opter en renonçant à la déduction forfaitaire de 10 %, en application de l'article 83 du code général des impôts, les salariés qui utilisent à des fins professionnelles[6(*)] une automobile ou une motocyclette peuvent soit déduire les dépenses réellement engagées, à condition d'être en mesure d'en justifier, soit déduire les coûts qui résultent de l'application des barèmes kilométriques publiés chaque année par l'administration.

Ce barème prend en compte les éléments de dépense relatifs à la dépréciation du véhicule, des frais de réparation et d'entretien, de pneumatiques, de carburant et d'assurance. Les frais de parking et de péage autoroutiers s'ajoutent, sous réserve des justifications nécessaires au montant calculé en fonction du barème kilométrique.

Pour l'imposition des revenus de l'année 2011, ce barème a été fixé par une instruction du 20 février 2012, laquelle fait apparaître trois tranches de calcul différentes selon le kilométrage effectué[7(*)] :

- les tranches relatives à des distances professionnelles parcourues inférieures à 5 000 km et supérieures à 20 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;

- la tranche intermédiaire met en oeuvre une formule de calcul simple à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

En outre, le barème applicable aux automobiles prend en compte la puissance fiscale des véhicules pour déterminer le montant de la déduction pour frais professionnel, celle-ci étant plus importante à due proportion de la puissance de l'automobile, de 3 chevaux fiscaux (CV) à plus de 13 CV, ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous.

Barème applicable aux automobiles sur les revenus de l'année 2011

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283
4 CV	d x 0,487	(d x 0,274) + 1063	d x 0,327
5 CV	d x 0,536	(d x 0,3) + 1180	d x 0,359
6 CV	d x 0,561	(d x 0,316) + 1223	d x 0,377
7 CV	d x 0,587	(d x 0,332) + 1278	d x 0,396
8 CV	d x 0,619	(d x 0,352) + 1338	d x 0,419
9 CV	d x 0,635	(d x 0,368) + 1338	d x 0,435
10 CV	d x 0,668	(d x 0,391) + 1383	d x 0,46
11 CV	d x 0,681	(d x 0,41) + 1358	d x 0,478
12 CV	d x 0,717	(d x 0,426) + 1458	d x 0,499
13 CV et plus	d x 0,729	(d x 0,444) + 1423	d x 0,515

Source : DGFiP

A titre d'exemple, ce barème peut être ainsi appliqué :

- pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à 4 000 x 0,561, soit 2 244 euros ;

- pour 6 000 km parcourus avec un véhicule de 5 CV, 6 000 x 0,3 + 1 180, soit 2 980 euros ;

- pour 22 000 km parcourus avec un véhicule de 7 CV, 22 000 x 0,396, soit 8 712 euros.

Pour un kilométrage identique, un véhicule de puissance supérieure engendre une déduction plus importante. Ainsi dans le dernier exemple, un véhicule de 13 CV et plus donnerait droit à une déduction de 11 330 euros (22 000 x 0,515).

Enfin, il convient de préciser que les éléments qui figurent dans le barème sont bien indicatif. Les contribuables peuvent faire état de frais plus élevés, à condition, bien entendu, d'apporter les justifications nécessaires.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de nos collègues députés Christian Eckert, rapporteur général, et Jean Launay, l'Assemblée nationale a adopté le principe d'un plafonnement du barème kilométrique considérant que celui-ci, en permettant des déductions plus avantageuses avec l'augmentation de la puissance fiscale des véhicules, est peu vertueux sur le plan écologique.

Le dispositif adopté est issu d'un amendement du Gouvernement qui plafonne plus rigoureusement le barème à partir de 6 CV, au lieu de 7 CV tel que proposé par nos collègues Christian Eckert et Jean Launay. En outre, il est prévu que la limite maximale ainsi instaurée, dont le montant résulte de la distance annuelle parcourue et de la puissance fiscale, s'applique également au calcul des frais réels déductibles. Cette disposition a pour objet d'empêcher tout contournement du barème en instaurant un plafonnement des frais réels, lesquels ne pouvant plus excéder le montant qui aurait été calculé en application de la puissance maximale dudit barème kilométrique.

Les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé continueraient à bénéficier de la déductibilité, hors barème, au titre des frais professionnels.

Cette mesure est destinée à contribuer au gage, par une recette supplémentaire, du coût induit par l'introduction, au sein de l'article 15 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 en cours d'examen, d'un abattement de 8 points sur l'assiette des cotisations patronales versées par les particuliers employeurs en contrepartie de la suppression de la déclaration forfaitaire égale au montant du salaire minimum de croissance des employés à domicile.

III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le dispositif de plafonnement adopté par l'Assemblée nationale présente **un double intérêt budgétaire et environnemental**.

En premier lieu, **la limitation à 6 CV du barème kilométrique entraîne mécaniquement un gain fiscal pour l'Etat**, les frais relatifs à tous les véhicules de puissances supérieures, de 7 CV à 13 CV et plus, étant alors rapportés aux formules de calcul applicables à des véhicules plus économiques. Ainsi, pour reprendre un des exemples précités, la déduction de 11 330 euros (22 000 x 0,515) pour 22 000 kilomètres parcourus par un véhicule de 13 CV serait ramenée à 8 294 euros (22 000 x 0,377).

En second lieu, **le « verdissement » du barème kilométrique a pour objectif de mettre fin à une forme de course à la puissance automobile** et de cantonner strictement l'objet de la déduction pour frais à son objectif un professionnel.

A cet égard, le plafonnement à 6 CV fiscaux du barème remplit cet objectif sans « brider », outre mesure, l'aspiration légitime des salariés et dirigeants d'entreprises à se véhiculer, pour des raisons personnelles ou professionnelles, avec confort ou à transporter une famille nombreuse. De nombreux arguments ont été avancés selon lesquels la plupart des berlines françaises ou étrangères, ainsi que les véhicules permettant le transport de sept passagers, appartiendraient à des catégories fiscales supérieures à 6 CV. Or, **le marché automobile français offre une large gamme de produits[8](*), y compris dans les segments de gamme supérieurs fabriqués sur le territoire national mais aussi européen, qui correspondent à la limite supérieure du nouveau barème** : dans le segment « M1 » relatif aux « monospaces » compacts à sept places (Citroën C4 Picasso, Peugeot 5008, Renault Scénic, Opel Zafira, Volkswagen Touran, etc.) ; dans le segment « M2 » correspondant aux voitures « familiales » ou « intermédiaires » (Citroën C5 ou DS5, Peugeot 508, Renault Laguna, Audi A4, BMW série 3, Volkswagen Passat, etc.).

La mesure proposée affecte les catégories fiscales inférieures ou égales à 6 CV dans lesquelles sont représentés des véhicules de marque étrangère comme française[9](*). Parmi les véhicules de marque hexagonale précités, hormis l'un d'entre eux, tous sont assemblés en France[10](*).

Ce plafonnement remplit un objectif budgétaire car il faut conserver à l'esprit, à titre d'ordre de grandeur, que **le coût du barème kilométrique, en législation actuelle, s'établit à 2,1 milliards d'euros**. La **fixation à 6 CV de sa limite maximale minimiserait donc ce coût de quelque 125 millions d'euros**, soit autant de recettes nouvelles, sans possibilité de report vers les frais réels. Le tableau suivant montre que la répartition du rendement impactera principalement les déciles de revenu les plus élevés.

Répartition par déciles de revenus du gain fiscal

Décile de revenu déclaré par unité de consommation	Répartition du rendement
1	0%
2	0%
3	0%
4	0%
5	2%
6	7%
7	12%
8	18%
9	19%
10	41%
Total	100%

[6] *Les dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont assimilés fiscalement à des salariés et bénéficient de l'abattement de 10 % pour frais professionnels ou de l'option pour les frais réels.*

[*] [7] *Instruction 5 F-5-12 du 20 février 2012 (bulletin officiel des impôts n° 18 du 22 février 2012).*

[*] [8] *Source : L'auto-journal du 1er au 14 novembre 2012.*

[*] [9] *Même si l'on peut noter que ne sont pas inclus dans ce nouveau barème des véhicules haut de gamme assemblés en France tels que les DS5, 308 et 508 en motorisation hybride (8 CV) ou Renault Espace (9 CV), la question de savoir s'il faudrait relever le plafonnement à 8 CV ou 9 CV minimiserait très fortement le gain fiscal escompté de la mesure.*

[*] [10] *Le Citroën C4 Picasso est assemblé à Vigo en Espagne (source : comité des constructeurs français d'automobiles - CCFA).*

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

1 - Amendement n°I-76 rect. bis, présenté par MM. MÉZARD, COLLIN, C. BOURQUIN, FORTASSIN, BARBIER, BAYLET, BERTRAND et HUE, Mme LABORDE et MM. MAZARS, PLANCADE, REQUIER, TROPEANO, VALL et VENDASI le 23 novembre 2012

Alinéa 2

Remplacer le mot :

six

par le mot :

sept

Objet

L'article 4 ter introduit par un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale complète l'article 4bis introduit par un amendement du Rapporteur général qui réduit l'avantage procuré par la déduction au titre des frais professionnels relatifs aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail. L'article 4 ter définit la notion de "prix de revient kilométrique" et plafonne le barème des indemnités kilométriques aux véhicules de 6 chevaux au lieu de 13 chevaux actuellement. Cette mesure est fortement dommageable pour les salariés en particulier ceux de zones rurales qui n'ont pas d'autre choix que d'utiliser leur véhicule. Le présent amendement vise donc à fixer la limite à 7 chevaux au lieu de 6.

Amendements rejetés

1 - Amendement n°I-21 rect., présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ, CARDOUX, CAMBON, CHARON et CLÉACH, Mmes CAYEUX et DEROCHE, MM. J.P. FOURNIER, B. FOURNIER, P. DOMINATI, COUDERC, CORNU et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, P. LEROY, du LUART, PIERRE, POINTEREAU et RETAILLEAU, Mme SITTLER et M. TRILLARD le 22 novembre 2012

I. - Compléter cet article par un II ainsi rédigé :

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux remboursements de frais effectués à compter du 1er janvier 2013.

II. - En conséquence, alinéa 1

Faire précéder cet alinéa de la mention :

I. -

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet article additionnel, introduit par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, prévoit de limiter la déductibilité du montant des frais professionnels, déclarés au réel et relatifs aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail, qui sont réalisés au de véhicules dont la puissance administrative est supérieure à 6 chevaux fiscaux. Le présent article introduit donc un plafond de déductibilité des frais au réel en fonction de l'importance de la cylindrée.

Jusqu'à présent, le droit en vigueur permettait aux contribuables qui ont engagé des dépenses professionnelles, d'un montant supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10 % calculée sur leur revenu brut, de déduire leur frais professionnels à hauteur de leur montant réel. A cette fin, le calcul des frais liés aux déplacements en automobile peut être facilité par le recours à des barèmes indicatifs fondés sur le kilométrage réalisé ou le carburant consommé publiés chaque année par l'administration fiscale.

Sous couvert de verdissement du parc automobile, l'article 4 ter limite maintenant la progressivité des barèmes aux véhicules dont la puissance administrative est comprise entre 3 et 6 chevaux. Au-delà, les montants de déduction indicatifs sont donc plafonnés. Dans le cas où les contribuables décideraient de ne pas se reporter aux barèmes indicatifs, le montant des frais déclarés ne serait retenu qu'à hauteur des 2/3 de leur montant pour les véhicules de plus de 6 chevaux.

La nouvelle règle s'appliquera de manière rétroactive aux remboursements effectués depuis le 1er janvier 2012 et pénalisera à la fois les entreprises et les salariés. Elle assimile rétroactivement l'excédent de frais provenant du respect de l'ancien barème, à un avantage en nature. Cet avantage en nature est à la fois soumis à cotisations sociales patronales et salariales et à l'impôt sur le revenu.

Pour être en conformité avec les annonces du Gouvernement relatives au respect du pouvoir d'achat des salariés, il est proposé, par cet amendement, de supprimer l'effet rétroactif de la mesure.

2 - Amendement n°I-216, présenté par Mmes SITTLER et DEROCHE, MM. du LUART, de LEGGE, TRILLARD, B. FOURNIER, PIERRE, RETAILLEAU et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire

Supprimer cet article.

Objet

Les modalités de l'évaluation des frais de déplacements pour les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels sont révisées. Il est ainsi créé un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de 6 chevaux fiscaux, et de la distance annuelle parcourue.

Le Gouvernement a souhaité revenir sur la notion du « prix de revient kilométrique », qu'il trouvait imprécise et qui eût pu conduire à inclure dans le barème des dépenses variables d'un contribuable à l'autre (frais de péage, de garage ou de parking et frais d'acquisition du véhicule), mais il a aussi souhaité durcir le dispositif en faisant appliquer la mesure à partir de 6 chevaux fiscaux.

Cette mesure va ainsi impacter les Français de condition modeste, 6 chevaux fiscaux correspondant à des véhicules utilisés par les classes moyennes et populaires.

Le gouvernement renie sa promesse de justice fiscale, il convient par conséquent de supprimer cette mesure.

3 - Amendement n°I-390, présenté par M. DELAHAYE, Mmes LÉTARD et FÉRAT et MM. DÉTRAIGNE et GUERRIAU le 22 novembre 2012

Supprimer cet article.

Objet

Les députés viennent, à la demande du gouvernement, de plafonner le barème des indemnités kilométriques à 6 CV au lieu de 13 CV actuellement.

Désormais, l'évaluation des frais de déplacement (autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé) s'effectuera sur le fondement d'un barème forfaitaire (barème kilométrique) en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de six chevaux, et de la distance annuelle parcourue.

Pour les contribuables qui optent pour le régime des frais réels, la nouvelle disposition plafonne les frais réels au niveau maximal autorisé par le barème forfaitaire.

Ainsi, les chefs d'entreprises utilisant leur véhicule personnel à des fins professionnelles, optant pour la déductibilité des frais réels, seront donc désormais imposables sur la partie de leurs indemnités kilométriques qui excède 6 CV.

Par ailleurs, en diminuant le plafond de 13 cv à 6 cv, les foyers à faible revenu qui ont des voitures de plus de 6 CV et les foyers situés dans des zones rurales et qui n'ont pas d'autre choix que d'utiliser un véhicule seront également les premiers touchés.

En outre, cet article aura des conséquences sur le secteur automobile déjà lourdement impacté par la fin de la prime à la casse. En effet, alors que les deux grands groupes français tentent de remonter en gamme pour gagner des marchés, une telle disposition mettrait à néant leur stratégie industrielle.

Enfin, cette disposition va à contre sens de la position prise par le gouvernement et qui tend à apporter, à juste titre, son soutien à PSA au nom de la sauvegarde de l'industrie automobile française.

C'est pourquoi, il est demandé de supprimer cette mesure aux motifs qu'elle impacterait trop fortement les industries automobiles et un grand nombre de foyer.

Amendements retirés

4 - Amendement n°I-137, présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen le 22 novembre 2012

Supprimer cet article.

Objet

Amendement en cohérence avec la suppression de l'article 4 bis.

La prise en compte des préoccupations écologiques ne passe pas nécessairement par l'aggravation de la ponction fiscale.

e. Débats, Séance du vendredi 23 novembre 2012

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-137 est présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° I-216 est présenté par Mmes Sittler et Deroche, MM. du Luart, de Legge, Trillard, B. Fournier, Pierre, Retailleau et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° I-285 est présenté par MM. Darniche et Türk.

L'amendement n° I-390 est présenté par M. Delahaye, Mmes Létard et Férat et MM. Détraigne et Guerriau.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-137

M. Éric Bocquet. Prolongeant l'article précédent, l'article 4 *ter* met en place une sorte de plafonnement en matière de déduction des frais réels engagés par des salariés au titre de leurs déplacements professionnels.

Je m'étonne d'ailleurs que l'on ait déjà « gagé » la sensibilité de ceux qui se sont eux-mêmes surnommés les « pigeons » – ces patrons de *start-up* et autres entreprises à péremption rapide – à la taxation de leurs plus-values en cherchant à remettre en question un système de frais réels qui intéresse directement les salariés.

En l'occurrence, l'écologie servant parfois à justifier certains choix, il a été décidé de plafonner le barème kilométrique applicable aux véhicules titrant six chevaux fiscaux. Ce barème, chacun le sait, est majoritairement utilisé par les salariés dont les déplacements professionnels constituent une part importante du temps de travail, singulièrement dans le domaine de la vente à domicile. Mais il en va de même pour tous ceux qui utilisent leur voiture afin de pallier les manques ou insuffisances des réseaux de transport collectif.

D'autres professions peuvent être concernées par l'usage du barème kilométrique. Je pense aux responsables ou cadres de direction opérationnelle dans certains départements à la fois ruraux et assez étendus, où l'usage d'une voiture de service, voire du véhicule personnel est indispensable pour inspecter les services déconcentrés, en animer les équipes ou pour effectuer toute autre mission.

Prenons un exemple concret : pour un commercial-VRP faisant 40 000 kilomètres par an dans le cadre de ses visites de clientèle, le barème pour un véhicule de 6 chevaux fiscaux est aujourd'hui fixé à 40 000 x 0,377 euro, soit une valeur nette de 15 080 euros ; si notre VRP utilise un véhicule de 7 chevaux , le barème actuel est de 40 000 x 0,396 euro, soit un total de 15 840 euros ; s'il se déplace avec une voiture titrant 9 chevaux, il peut déduire aujourd'hui une somme de 17 400 euros.

En appliquant le nouveau barème nous aurons, en cas d'utilisation d'un véhicule de 7 chevaux, une augmentation artificielle de 760 euros du revenu imposable et, en cas d'utilisation d'un véhicule de 9 chevaux, de 2 320 euros, tout cela sans aucun rapport avec la réalité des frais supportés par le salarié dans le cadre de son activité professionnelle.

J'ajouterai qu'une voiture de 7 chevaux est souvent un véhicule de caractère familial – un certain nombre de monospaces entrent dans cette catégorie de puissance –, soit typiquement le véhicule acheté à crédit, alors même que l'étalement urbain et la spéculation immobilière ont repoussé les classes populaires et moyennes à plusieurs dizaines de kilomètres de Paris ou des plus grandes métropoles de notre pays.

Nous ne sommes pas des défenseurs acharnés de l'automobile et notre groupe a maintes fois montré son attachement au développement des transports collectifs. Mais vous devez comprendre que cette mesure est en contradiction avec certaines intentions affichées, notamment celle de limiter la hausse des prix des carburants, voire de confier aux ménages les plus modestes une sorte de bon d'essence national pour les aider à y faire face.

Nous demandons la suppression de cette mesure injuste tout en restant déterminés à offrir des alternatives au « tout-automobile ».

M. le président. La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour présenter l'amendement n° I-216.

M. Albéric de Montgolfier. Cet article, comme il a été dit à l'instant, vise à plafonner à 6 chevaux fiscaux le barème kilométrique retenu pour l'évaluation des frais de déplacement. Voilà encore mesure qui va pénaliser

le pouvoir d'achat des salariés – y compris les plus modestes –, car il n'est pas rare que des véhicules de 6 chevaux soient acquis par des ménages des classes populaires et des classes moyennes. On est loin des très hauts revenus dont on nous parle souvent !

Le Gouvernement, une fois de plus, est en train de renier une de ses promesses fiscales. Il convient donc de supprimer cet article 4 *ter*.

M. le président. L'amendement n° I-285 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° I-390.

M. Vincent Delahaye. Ainsi que cela vient d'être souligné, l'article 4 *ter* pénalisera de nombreux salariés qui, aux dires du Premier ministre, ne devaient pas être touchés par les mesures fiscales prévues dans ce projet de budget. Or la révision des modalités de l'évaluation des frais de déplacement concernera bien plus d'un Français sur dix !

Les propriétaires de voitures de 7 ou de 9 chevaux ne peuvent être considérés comme très riches ! Par conséquent, il est anormal d'augmenter leur imposition.

Ne serait-il pas préférable, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, de procéder à des économies sur les dépenses ? L'alourdissement de la fiscalité de ceux qui sont dans l'obligation de se déplacer pour travailler et voient déjà le prix de l'essence augmenter régulièrement, même si le Gouvernement s'efforce de le réduire à la marge, ne constitue pas, à mes yeux, une bonne mesure.

Il serait de bon ton et de bon sens que le Gouvernement revienne sur sa proposition et que le Parlement supprime cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit ici de savoir à quel niveau fixer le plafond concernant les frais déductibles par les salariés placés sous le régime des frais réels au titre de leurs déplacements professionnels, en fonction de la puissance administrative du véhicule utilisé.

Certains prétendent qu'une voiture de type monospace, qui n'est pas considérée comme un véhicule de luxe, affiche nécessairement plus de 6 chevaux fiscaux. Or certaines voitures de 6 chevaux peuvent transporter jusqu'à sept personnes et sont donc utilisées par des familles nombreuses.

Par conséquent, dans le cadre d'un « verdissement » de la fiscalité, cette mesure me semble avoir une légitimité certaine.

Cela étant, mes chers collègues, l'attention la commission des finances, qui s'est réunie ce matin, s'est plutôt focalisée sur l'amendement n° I-76 rectifié, présenté par les membres du groupe RDSE et visant à plafonner le barème des indemnités kilométriques aux véhicules de 9 chevaux. Elle a considéré que le débat en séance devrait surtout porter sur cet amendement-là. Or, pour que nous puissions l'examiner, il est nécessaire de ne pas supprimer l'article 4 *ter*.

Dans ces conditions, la commission ne peut être favorable aux amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote sur les amendements identiques n^{os} I-137, I-216 et I-390.

M. Gérard Longuet. Je soutiendrai ces amendements avec conviction, et cela sous deux angles extrêmement différents.

Premier argument : la France est un grand pays par sa géographie, couvrant plus de 550 000 kilomètres carrés, où la densité de population est relativement faible ; de ce fait, de très nombreux professionnels ont fait de leur voiture leur véritable bureau principal, contraints qu'ils sont de se déplacer pour aller à la rencontre de leur clientèle, assurer des services et accomplir des démarches.

Manifestement, pour beaucoup de voyageurs, représentants, placiers, d'ingénieurs, de consultants et de démarcheurs, le chiffre de 100 000 kilomètres par an est facilement atteint. Imposer à ces travailleurs de vivre dans un petit gabarit, qui ne leur apporte ni le confort, ni la sécurité, ni un environnement propice – à 80 kilomètres/heure de moyenne, 100 000 kilomètres représentent 1 200 heures, soit près des deux tiers de la durée officielle de travail par an –, c'est leur infliger une punition que rien ne justifie.

Mon second argument, de nature tout à fait différente, concerne la situation de notre industrie automobile. La France s'étonne que ce secteur dépérisse et nous recevons des leçons de personnes soi-disant autorisées qui nous expliquent que les constructeurs automobiles ont fait les mauvais choix stratégiques, qu'ils n'ont pas

accepté le haut de gamme, qu'ils n'ont pas opté en faveur de la valeur ajoutée et qu'ils n'ont pas de produit susceptible de se vendre dans le monde entier parce que leurs ambitions sont trop modestes.

Il est vrai que, dans notre pays, dès la IVe République, de façon constante, les cylindrées de plus de 13 chevaux ont été pénalisées. En gros, la frontière entre les grosses cylindrées et les autres s'est longtemps située à 2 500 centimètres cubes ; elle a été repoussée depuis.

Or la nouvelle clientèle mondiale, notamment celle des marchés émergents, et tout particulièrement en Chine – ce n'est pas moi qui le dis, ce n'est pas un choix politique : c'est un fait de société global –, se porte sur des véhicules haut de gamme, qui peuvent être fabriqués en Europe aux coûts salariaux européens parce qu'ils dégagent une valeur ajoutée plus importante.

Il se trouve que c'est exactement ce type de véhicules que cet article, s'il était adopté, décourager de construire.

Bientôt, en France, nous n'aurons plus d'industriels capables de présenter à des responsables professionnels publics, privés ou exerçant en libéral, ou simplement à des clients qui ont des usages spécifiques, ces modèles à forte valeur ajoutée, dont la construction est facilement localisable dans notre pays parce qu'elle permet de dégager des marges.

Cessons donc de nous plaindre de voir des usines fermer alors que toute notre fiscalité s'organise pour nous limiter à des modèles que nous n'avons pas la capacité de fabriquer de façon compétitive. Votre article « 6 chevaux », c'est un appel d'offres pour la Roumanie ! Tant mieux pour eux, puisque nous sommes des Européens, mais ne nous plaignons pas ensuite de voir des usines fermer dans notre pays ! (Mme Catherine Procaccia applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. Je ne reprendrai pas tout ce qui vient d'être excellemment dit par mon collègue Gérard Longuet.

Pour ma part, j'avais en mémoire un certain nombre d'interventions particulièrement intéressantes du Président de la République, mais aussi les conclusions du rapport Gallois, réaffirmant que les problèmes de compétitivité sont liés non seulement au coût, mais aussi au marketing, aux gammes et à l'offre de produits industriels.

M. Gérard Longuet. Exactement !

M. Éric Doligé. Nous sommes tout à fait d'accord avec la position défendue tant par le Président de la République et que par le rapport Gallois.

Nous le savons tous, pour arriver à produire un certain nombre d'articles que l'on souhaite vendre à l'étranger, il faut pouvoir les fabriquer dans notre pays et démontrer que nous sommes capables de les utiliser nous-mêmes. Il convient en effet de produire des quantités minimales pour avoir des prix de revient attractifs.

Par cet article, on est en train de tuer totalement, cela vient d'être dit, le haut de gamme. Or, au niveau national, nous avons du mal à nous positionner dans les voitures haut de gamme…

M. Gérard Longuet. Il suffit de voir de quelles marques sont les taxis parisiens !

M. Éric Doligé. … et à les vendre à l'étranger. Pourtant, c'est sur elles que nous réalisons nos marges.

Je regrette qu'une telle idée, qui revient à pénaliser tout un pan de notre industrie automobile, ait germé dans l'esprit de ceux qui veulent faire des économies. Après, on viendra pleurer en disant que des hommes et des femmes sont licenciés dans les entreprises automobiles ou que les produits sont fabriqués à l'étranger ! Il faudra alors aider les entreprises un peu plus, comme on le fait aujourd'hui pour la presse.

Par ailleurs, dans la mesure où il existe une probabilité pour que les amendements visant à supprimer l'article 4 *ter* soient adoptés par notre assemblée, je présenterai rapidement mon amendement n° I-21, relatif à la rétroactivité, qui risque de devenir sans objet.

En effet, par cet article, on pénalise rétroactivement les entreprises et les salariés, qui ne pouvaient prévoir une décision prise en fin d'année, mais s'appliquant sur la totalité de l'année en cours.

Il s'agit d'une habitude tout à fait déplorable de nos gouvernements, et en particulier de celui-ci, que de proposer des mesures rétroactives. Comment voulez-vous que des entreprises viennent s'implanter dans notre pays alors qu'elles observent le peu de continuité de notre législation fiscale ? Nous passons notre temps à changer les règles du jeu ! Selon de très nombreuses enquêtes, les entreprises étrangères ne cessent de dénoncer l'absence, en France, de stabilité juridique et fiscale. Or, par cet article, nous démontrons une nouvelle fois que nous n'avons pas la capacité d'assurer une telle stabilité.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Je ne suis pas une grande spécialiste des voitures, mais je sais qu'un certain nombre d'entre elles, notamment de la marque Dacia, filiale de Renault, ont une puissance supérieure à 6 chevaux, alors qu'elles ne peuvent être qualifiées de voitures de luxe. Un break Dacia, par exemple, coûte 9 000 euros.

Vous êtes encore une fois en train de taper sur une pseudo-niche ! Et qui devra payer plus ? Les membres des classes moyennes vivant en province, qui ont besoin d'une grosse voiture pour effectuer leurs déplacements non seulement professionnels, mais aussi familiaux, quand il n'existe pas d'autre système de transport !

Par cet article, vous prétendez taper sur les cadres supérieurs… Comme si un VRP était un privilégié !

Par ailleurs, j'aimerais bien savoir, monsieur le ministre, combien rapportera la mesure prévue à l'article 4 *ter*, sans compter les incidences, évoquées avec beaucoup de pertinence par mes deux collègues, sur l'industrie automobile et l'image que nous donnons.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.

M. Richard Yung. N'étant pas un spécialiste de ces questions, je souhaite simplement réagir à ce que je viens d'entendre.

Tout d'abord, monsieur Doligé, examinez bien le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi : l'une de ses premières recommandations concerne précisément la stabilité juridique et fiscale sur une période de cinq ans !

M. Albéric de Montgolfier. Commencez maintenant !

M. Richard Yung. Il faut effectivement commencer à un moment donné. Mais reconnaissez que votre observation a été prise en compte.

Et puis, l'industrie automobile, ce n'est pas seulement le haut de gamme ; celui-ci n'en représente qu'une partie. Vous, vous pensez toujours aux BMW et aux Mercedes ! Mais il existe d'autres modèles, et la France est plutôt bien placée pour ce qui concerne les modèles intermédiaires et petits.

M. Gérard Longuet. Ils ne sont pas fabriqués en France !

M. Richard Yung. Ces derniers occupent d'ailleurs un marché beaucoup plus large.

Vous évoquiez également les familles de province. Pour ma part, j'observe qu'elles possèdent plutôt deux petites voitures, d'entretien moins coûteux.

Mais surtout, ce que vous évacuez complètement de cette discussion, ce sont les problèmes d'énergie et de pollution.

M. Gérard Longuet. De ce point de vue, la différence entre grosses et moyennes cylindrées est marginale !

M. Richard Yung. Vous n'en parlez pas parce que ça ne vous intéresse pas ! Vous vous en fichez ! Pas nous ! Nous, nous nous occupons à remettre le pays à peu près en bon état. (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. Nous retirons l'amendement n° I-137 et nous rallierons à l'amendement n° 1-76 rectifié.

M. le président. L'amendement n° I-137 est retiré.

La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Au cours de la discussion sur ces amendements de suppression de l'article 4 *ter*, plusieurs paramètres ont été évoqués : on a parlé des recettes nouvelles pour l'État, de l'industrie automobile et, enfin, notre collègue Richard Yung, le premier, a mentionné un aspect qui avait été totalement passé sous silence avant son intervention, à savoir la lutte les émissions de CO2, à laquelle notre politique fiscale doit contribuer eu égard aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

Je vois certains de nos collègues soupirer d'un air las à l'évocation de ce sujet. Je comprends tout à fait que cela les contrarie, car ce n'est pas un sujet spécialement réjouissant !

Permettez-moi simplement de rappeler que la France s'est engagée avec l'Europe sur un objectif de réduction de 20 % d'ici à 2020, mais surtout de 60 % d'ici à 2050. Ces visées ont été déterminées sur la base d'études qui, jusqu'à présent, nous conduisaient à vouloir limiter à deux degrés le réchauffement climatique.

M. Gérard Longuet. Gardez donc le nucléaire ! Vous allez remettre du fioul partout !

Mme Laurence Rossignol. Monsieur Longuet, un sujet après l'autre, si vous le voulez bien ! Pour le moment, nous parlons des voitures, pas de l'énergie nucléaire !

La Banque mondiale, qui n'est pas un repaire d'hurluberlus « pondant » des rapports juste pour le plaisir, nous a informés cette semaine que nous devions nous attendre non pas à deux degrés de réchauffement, mais à quatre degrés, et ce à l'horizon 2060 et non pas 2100.

Comme l'avait dit Jacques Chirac lorsqu'il était Président de la République, « il y a urgence à cesser de regarder ailleurs quand la maison est en feu ».

Enfin, j'ai été très étonnée par les arguments avancés par M. Longuet, pour qui, en dessous de 13 chevaux, il n'est point de confort en automobile...

Mme Catherine Procaccia. Ce n'est pas ce qu'il a dit !

Mme Laurence Rossignol. Je ne suis pas une spécialiste de la question, mais je me suis livrée à une petite vérification. Parmi les voitures de 6 chevaux fiscaux, on compte des voitures françaises telles que les Peugeot 208, 308 et 508, la Renault Mégane, la Mercedes Classe A et aussi des Audi. Il est donc aujourd'hui possible à la fois de limiter les émissions de CO2 tout en voyageant sûrement et confortablement en voiture.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé.

M. Éric Doligé. Mme Rossignol nous a dit citer le cas de quelques voitures françaises pour illustrer son propos. Or elle a mentionné la marque Mercedes. Je voulais donc savoir si nous avions racheté cette société sans qu'on nous en ait informés…

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Nous discutons des frais professionnels !

Mme Laurence Rossignol. Cela ne me dérange pas d'être prise en défaut dans ce domaine !

M. le président. Mon cher collègue, je crois que chacun ici avait bien compris le sens des propos de Mme Rossignol.

Je vous fais en outre remarquer que je vous avais déjà donné la parole pour explication de vote.

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-216 et I-390.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-76 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collin, C. Bourquin, Fortassin, Barbier, Baylet, Bertrand et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le mot :

six

par le mot :

neuf

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Lors de la présentation des amendements précédents, il a été rappelé que c'est à l'Assemblée nationale qu'a été inséré dans le projet de loi de finances cet article 4 *ter*, qui plafonne le barème des indemnités kilométriques à 6 chevaux fiscaux, au lieu de 13 actuellement. Il en résulte que les personnes qui utilisent leur véhicule personnel à des fins professionnelles tout en optant pour la déductibilité des frais réels seront désormais imposables sur la partie de leur indemnité kilométrique excédant celle qui est consentie pour l'utilisation d'un véhicule de 6 chevaux.

Or cette limitation à 6 chevaux nous semble drastique. Elle pénaliserait notamment les personnes qui résident et travaillent dans des zones rurales, ainsi que les ménages aux revenus les plus modestes.

C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement visant à fixer une limite intermédiaire à 9 chevaux fiscaux. Cela ne vous étonnera pas de la part d'un groupe qui prône toujours l'équilibre. (Sourires.) Il me semble que nous pourrions parvenir, monsieur Longuet, à un compromis susceptible de satisfaire la majorité des membres de notre assemblée.

M. Gérard Longuet. Ce serait un moindre mal !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Le débat sur ce sujet a déjà été nourri. J'ai précédemment indiqué que, ce matin, la commission s'était plus particulièrement intéressée à la solution

proposée dans cet amendement, qui a pour objet d'adoucir un tant soit peu la mesure adoptée par l'Assemblée nationale.

De fait, il y a un peu de vrai dans tout ce qui a été dit. Il est certain que le sort de la Renault Espace, de la Citroën DS5 ou de la Peugeot 508 intéresse nos territoires. Christian Eckert, mon homologue à l'Assemblée nationale, avait proposé de fixer le plafond à 7 chevaux fiscaux. Si l'on retient le seuil de 9 chevaux, l'industrie automobile française y trouverait son compte sans difficulté. Ce rehaussement du barème aurait certes pour conséquence de réduire le gain fiscal escompté de cette mesure, soit 125 millions d'euros, mais il a néanmoins semblé à la commission que cette proposition intermédiaire du groupe RDSE pouvait être retenue. En conséquence, la commission s'en remet à la sagesse à notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je souhaite à mon tour nourrir le débat qui vient d'avoir lieu.

Seuls 6 % des véhicules utilisés pour des déplacements professionnels excèdent la puissance de 9 chevaux fiscaux.

M. Gérard Longuet. Cela ne change donc rien !

Mme Catherine Procaccia. C'est la preuve que cette mesure ne rapportera rien !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Dès lors, retenir ce seuil viderait de tout son sens la mesure adoptée par l'Assemblée nationale et réduirait à néant le gain fiscal qui en est escompté, à savoir 80 millions d'euros. Le montant en jeu est trop important pour que le Gouvernement se montre favorable à l'amendement de M. Collin ou même qu'il s'en remette à la sagesse du Sénat.

Je comprends, au regard des arguments échangés par les uns et les autres, que la Haute Assemblée puisse être attachée à modifier les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. Peut-être la fixation d'un seuil intermédiaire…

M. Gérard Longuet. Disons 7,5 ! (Rires sur les travées de l'UMP.)

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. … permettrait-elle, si celui-ci fait consensus, de préserver le rendement de cette mesure et de réaffirmer sa vocation « verte ».

Nous éviterions ainsi ces débats enflammés où les uns reprochent aux autres de tenir, selon les cas, trop ou insuffisamment compte du sort de l'industrie automobile, voire de ne pas en tenir compte du tout.

Au final, le Gouvernement considère que fixer ce seuil à 9 chevaux serait excessif : d'une part, le coût serait trop important pour les finances publiques, d'autre part, cette mesure perdrait toute signification au regard de la transition écologique.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Je voterai cet amendement du groupe RDSE, mais, compte tenu des propos que vient de tenir M. le ministre, nous ne devons nous faire aucune illusion : cette disposition sera supprimée en commission mixte paritaire.

Mme Laurence Rossignol. Ou bien cet amendement fera l'objet d'une seconde délibération !

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Nous nous rallions de bon cœur à l'amendement de M. Mézard, qui est un moindre mal.

L'examen de cet amendement a permis de poser les termes d'un véritable débat de société, mais de manière très ambiguë.

Que le Gouvernement cherche à remplir les caisses de l'État, je ne peux pas lui en vouloir ; c'est un effort auquel nous nous sommes astreints avec plus ou moins de bonheur ces dix dernières années et son devoir est de le poursuivre au cours des cinq prochaines années, qui seront rudes. Toujours est-il qu'il ne faut pas tout mélanger. Si l'État cherche de l'argent, les décisions fiscales qu'il prend ont des conséquences pour notre industrie.

Madame Rossignol, sachez que je ne nourris aucune passion particulière pour les grosses cylindrées ; je constate simplement que le rapport Gallois, qu'ont cité les uns et les autres, évoque la nécessité de s'orienter vers des produits à forte valeur ajoutée. Or il se trouve que ce sont les modèles peu vendus de l'industrie automobile, peu représentatifs du marché – je n'en disconviens pas, monsieur le ministre – qui ont en effet d'entraînement sur l'ensemble des gammes.

Lorsque l'industrie allemande vend quelques voitures coûteuses, c'est l'ensemble des voitures moyennes allemandes qui en profitent.

Enfin, madame Rossignol, il est intéressant d'étudier l'évolution à long terme de la consommation en carburant des automobiles. De fait, celle-ci diminue en même temps que la performance des moteurs s'améliore, sous

une double contrainte : d'une part, le bon sens du client, qui n'a pas envie d'engager des frais de carburant trop importants – et une voiture de 13 chevaux produite aujourd'hui consomme certainement moins qu'une voiture de 7 chevaux fiscaux vieille de dix ans – ; d'autre part, l'intérêt qu'ont les industriels à proposer des moteurs performants pour contenter leurs clients.

Ma chère collègue, vous devez être donc pleinement satisfaite.

Je préfère un système libre dans lequel le client, naturellement et spontanément, fait le choix de produits pertinents à un système contraignant lui interdisant de choisir en toute liberté le type de voiture qu'il entend acquérir, même si son choix dénote une personnalité parfaitement marginale.

Même les marginaux ont le droit de vivre ! Dans d'autres domaines, vous en faites un principe de société ; quant à moi, dans le domaine de l'automobile, j'en fais une conviction que j'exprime avec plaisir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Vincent Placé, pour explication de vote.

M. Albéric de Montgolfier. Notre-Dame des Landes ! (Sourires sur les travées de l'UMP.)

M. Jean-Vincent Placé. Nous avons parfois tendance à nous lancer dans de grands débats « socio-philosoco-industriels » sans que cela en vaille toujours la peine.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos qu'a tenus Gérard Longuet sur la question de l'industrie automobile et je ne partage pas son opinion. La réalité, c'est que nous sommes dans une nasse. Je pense en particulier au cas d'une entreprise bien connue, dont la gamme est inadaptée à la demande des clients,…

M. Gérard Longuet. Parce qu'elle ne propose aucun véhicule de haut de gamme !

M. Jean-Vincent Placé. … qui a fait le choix du diesel, et même de l'hybride diesel, cas unique au monde, ce qui n'a strictement aucun sens, pas plus que n'en a, sur le plan de la santé environnementale, l'aide que perçoivent dans notre pays les acheteurs de ce type de véhicules pour encourager au développement de ces motorisations.

Croyez-moi, dans quinze ou vingt ans, des *class actions* seront engagées contre celles et ceux qui auront fait la promotion de ce diesel cancérogène. (Mme Catherine Procaccia s'exclame.)

Les arguments avancés par notre collègue Yvon Collin sont, comme souvent, de bons sens et intéressants. Bien sûr, nous sommes tous, ici, les défenseurs des zones rurales. Le département de la grande couronne dont je suis l'élu, l'Essonne, compte d'ailleurs une centaine de communes rurales, mon collègue Vincent Delahaye peut en témoigner.

Plutôt que de s'engager dans ce débat géographico- sociologique sur les 9 chevaux ou les 6 chevaux, restons simples, pragmatiques et réalistes. Les arguments qu'a avancés M. le ministre me paraissent tout à fait pertinents : d'une part, un produit fiscal de 80 millions d'euros, ce n'est pas négligeable ; d'autre part, le fait que seulement 6 % des véhicules utilisés pour des déplacements professionnels excèdent la puissance de 9 chevaux – je l'ignorais – doit nous éclairer sur la portée de la proposition qui nous est faite.

Je ne reprendrai pas les excellents propos de Laurence Rossignol sur le dérèglement climatique. La transition écologique est une nécessité et, donc, j'approuve cette disposition introduite par l'Assemblée nationale, avec le soutien du Gouvernement. Au final, malgré l'amitié que je porte à Yvon Collin, je voterai contre son amendement.

Et puisque l'on a parlé de la commission mixte paritaire, j'espère que celle-ci reviendrait sur cette mesure si la sagesse de la Haute Assemblée la conduisait à adopter cet amendement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour explication de vote.

M. Yvon Collin. Il faut essayer de débloquer la situation. Monsieur le ministre, j'ai bien écouté votre réponse et j'ai cru comprendre que vous laissiez la place pour un compromis.

Mme Catherine Procaccia. Ça…

MM. Albéric de Montgolfier et Jean-Vincent Placé. 7,5 ! (Sourires.)

M. Gérard Longuet. 8 ! (Mêmes mouvements.)

M. Yvon Collin. Sans jouer les marchands de tapis, je suis prêt à transiger sur un plafond de 7 chevaux, qui pourrait recueillir l'assentiment de l'ensemble de notre assemblée, y compris celle de Jean-Vincent Placé… Telle est la proposition que je formule au nom de mon groupe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Puisque la commission était implicitement favorable à la version initiale de l'amendement présenté par notre collègue Yvon Collin, elle le serait également à sa version rectifiée.

Mes chers collègues, j'attire néanmoins votre attention sur l'intérêt que présente la fixation de ce seuil à 7 chevaux fiscaux : à 6 chevaux, ce sont essentiellement les véhicules diesel qui sont concernés ; à 7 chevaux, on touche également des modèles essence, ce qui répond à la préoccupation qu'a exprimée tout à l'heure Laurence Rossignol.

M. le président. M. le président. La parole est à M. le ministre délégué

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Sur l'amendement rectifié dans le sens qui a été indiqué, le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse du Sénat et lèverait le gage. (Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-76 rectifié *bis*, présenté par MM. Mézard, Collin, C. Bourquin, Fortassin, Barbier, Baylet, Bertrand et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, et ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le mot :

six

par le mot :

sept

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-21 rectifié, présenté par MM. Doligé, P. André, Cardoux, Cambon, Charon et Cléach, Mmes Cayeux et Deroche, MM. J.P. Fournier, B. Fournier, P. Dominati, Couderc, Cornu et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. Lefèvre, de Legge, P. Leroy, du Luart, Pierre, Pointereau et Retailleau, Mme Sittler et M. Trillard, est ainsi libellé :

I. - Compléter cet article par un II ainsi rédigé :

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux remboursements de frais effectués à compter du 1er janvier 2013.

II. - En conséquence, alinéa 1

Faire précéder cet alinéa de la mention :

I. -

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Doligé.

M. Éric Doligé. Je pensais que cet amendement tomberait avant que j'aie la possibilité de présenter et c'est ce qui m'a conduit à l'évoquer par anticipation. Je serai donc bref.

Tout à l'heure, l'un de nos collègues nous expliquait que le rapport Gallois invitait les pouvoirs publics à proscrire toute mesure rétroactive. Eh bien, l'article que nous examinons actuellement atteste la contradiction qui peut parfois survenir entre ce qui est dit d'un côté et ce qui est fait de l'autre.

Cet amendement vise à supprimer donc l'effet rétroactif de cet article 4 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement n'est pas consommateur d'essence, de gazole ou de kilomètres, mais il l'est de subsides de l'État ! En effet, il tend à repousser d'un an l'application de la mesure visée, afin qu'elle ne s'applique pas aux revenus de 2012. De ce fait, il induit évidemment un coût. Or nous avons besoin des recettes correspondantes dès 2013. Je ne peux donc qu'émettre un avis défavorable, dans l'esprit qui anime la commission des finances concernant le budget de 2013.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-21 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 *ter*, modifié.

(L'article 4 ter est adopté.)

f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission
Amendements adoptés

1 - Amendement CF 75, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

I.- À l'alinéa 2, substituer au mot : « six », le mot : « sept » ;

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier cet article afin de porter la puissance administrative maximale prise en compte à sept chevaux-vapeur fiscaux (CV) au lieu de six, un amendement ayant le même objet ayant été adopté à l'initiative du groupe RDSE au Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement. Cet amendement reprend sur ce point la rédaction initiale de l'amendement du rapporteur général adopté par la commission des Finances de l'Assemblée nationale, puis retiré au profit d'un amendement du Gouvernement abaissant le plafond à six chevaux.

Amendements rejetés - Néant

b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles

- **Observations et discussion de la Commission**

Article 4 ter (nouveau)

Verdissement du barème kilométrique applicable pour le calcul des frais de déplacement professionnels CSO

Le présent article, adopté à partir d'une initiative du rapporteur général, mais dans une rédaction modifiée par le Gouvernement, vise à « verdir » le dispositif de calcul des frais de déplacements professionnels déclarés au réel au titre de l'impôt sur le revenu. Il est ainsi proposé de limiter l'évolution du barème kilométrique en fonction de la puissance administrative à six chevaux au maximum contre treize actuellement.

Les contribuables pourraient continuer de calculer leurs frais professionnels sans recourir au barème ainsi réformé, mais le montant admis en déduction de leurs frais ne pourrait dépasser celui qui aurait été déductible en application de ce barème.

Le rapporteur général propose de modifier cet article afin de porter la puissance administrative maximale prise en compte à sept chevaux-vapeur fiscaux (CV) au lieu de six, un amendement ayant le même objet ayant été adopté à l'initiative du groupe RDSE au Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement, reprenant sur ce point la rédaction de l'amendement de la commission des Finances de l'Assemblée nationale qui visait à plafonner le barème kilométrique à sept chevaux. Cet amendement avait été retiré au profit de l'amendement proposé par le Gouvernement et abaissant ce plafond à six chevaux.

*

* *

- **Examen des amendements**

La Commission est saisie de l'amendement CF 75 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit, en portant la puissance administrative maximale prise en compte à sept chevaux-vapeur fiscaux, de revenir à la rédaction initiale de l'amendement que je vous avais proposé, que vous aviez adopté, et qui avait été retiré au profit d'un amendement du Gouvernement abaissant le plafond à six chevaux. Un amendement ayant le même objet a finalement été adopté au Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je suis opposée à l'amendement.

La Commission ***adopte*** *l'amendement CF 75* ***(Amendement n° 234)***.

Puis elle ***adopte*** *l'article 4* ter ***ainsi modifié***.

c. Amendements discutés en séance
Amendements adoptés

1 - Amendement n°26, présenté par M. Schwartzenberg et les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste le 7 décembre 2012

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« six »,

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 ter introduit par un amendement du Gouvernement en première lecture complète l'article 4bis introduit par un amendement du Rapporteur général qui réduit l'avantage procuré par la déduction au titre des frais professionnels relatifs aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail. L'article 4 ter définit la notion de "prix de revient kilométrique" et plafonne le barème des indemnités kilométriques aux véhicules de 6 chevaux au lieu de 13 chevaux actuellement. Cette mesure est fortement dommageable pour les salariés en particulier ceux de zones rurales qui n'ont pas d'autre choix que d'utiliser leur véhicule. Le présent amendement vise donc à fixer la limite à 7 chevaux au lieu de 6.

2 - Amendement n°234, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« six »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier cet article afin de porter la puissance administrative maximale prise en compte à sept chevaux-vapeur fiscaux (CV) au lieu de six, un amendement ayant le même objet ayant été adopté à l'initiative du groupe RDSE au Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement. Cet amendement reprend sur ce point la rédaction initiale de l'amendement du rapporteur général adopté par la commission des Finances de l'Assemblée nationale, puis retiré au profit d'un amendement du Gouvernement abaissant le plafond à six chevaux.

Amendements rejetés – Néant

d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n[os] 234 et 26.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 234.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* À la demande du Gouvernement, le plafonnement avait été abaissé de sept à six chevaux-vapeur fiscaux. Nos collègues sénateurs l'ont rétabli à sept chevaux, le Gouvernement ayant alors fait preuve d'une certaine bienveillance à l'égard de cette proposition. Je vous suggère donc de revenir à la version proposée par notre commission et adoptée par elle, donc à un verdissement du barème kilométrique au titre de l'impôt sur le revenu, en plafonnant ledit barème à sept chevaux-vapeur fiscaux.

M. le président. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg, pour présenter l'amendement n° 26.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Je suis, bien sûr, tout à fait d'accord avec le rapporteur général. Un tel amendement avait été proposé par le groupe RDSE au Sénat, mais, comme vous le savez et c'est attristant, le Sénat n'a pas eu la possibilité de débattre du budget. Nous ne pouvons donc, ici, reprendre des amendements émanant de la Haute assemblée, alors même que leur objectif est tout à fait justifié.

Comme le rapporteur général, je pense que la détention d'une voiture de sept chevaux ne constitue pas un signe extérieur de richesse flagrant, puisque les Renault Clio 2 et Renault Clio 8 qui datent de 1993 et 1995, époque dont certains, parmi nous, se souviennent encore, ont sept chevaux fiscaux. Il serait donc tout à fait légitime, comme l'a excellemment expliqué Christian Eckert, de passer de six à sept chevaux. Cette proposition se justifie d'autant plus – et je redeviens là plus sérieux – que les ambulanciers peuvent être éventuellement concernés par ce problème, puisqu'ils sont amenés à utiliser des véhicules de sept chevaux. Personne n'a rien contre les ambulances en général, et contre les détenteurs de voitures de sept chevaux en particulier. Il serait donc bon de se rallier à la thèse défendue avec plus d'éloquence par le rapporteur général !

M. Alain Chrétien. Voiture de riche, voiture de pauvre, c'est pareil !

(Les amendements identiques n[os] 234 et 26, acceptés par le Gouvernement, sont adoptés.)

(L'article 4 ter, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 (n° 229)

Avant le dernier alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, et de la distance annuelle parcourue.

« Lorsque les bénéficiaires mentionnés au huitième alinéa du présent 3° ne font pas application dudit barème, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème. »

b. Rapport n° 232 de M. François Marc, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

II. LES ARTICLES MODIFIÉS PAR RAPPORT À LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LA REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT

(…)

- à **l'article 4** *ter* (Plafonnement du barème kilométrique indicatif pour l'impôt sur le revenu), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de nos collègues députés Christian Eckert, rapporteur général, et Roger-Gérard Schwartzenberg, ainsi que les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste, un amendement proposant de **porter de six à sept chevaux-vapeur fiscaux le plafond du barème kilométrique** retenu pour l'évaluation des frais de déplacements professionnels dans le cadre du régime de déduction des frais réels de l'impôt sur le revenu (cette disposition avait été adoptée, à l'initiative de notre collègue Jacques Mézard, en première lecture, par le Sénat) ;

(…)

. EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte (n° 61) adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l’article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 8 (*ex 4 quinquies*)

Encadrement des dons aux partis politiques

Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte 4
II. Consolidation 5
III. Travaux parlementaires 9

Table des matières

I. Texte 4

- Article 8 (*ex 4 quinquies*) 4

II. Consolidation 5

A. Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique 5

- Article 11-4 5

B. Code général des impôts 6

- Article 200 6

III. Travaux parlementaires 9

A. Première lecture 9

1. Assemblée nationale 9

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 - Néant 9

b. Amendements discutés en commission 9

Amendements adoptés 9

1 - Amendement n°I-CF 166, présenté par Mme Sas et M. Alauzet 9

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances 9

d. Amendements discutés en séance 11

Amendements adoptés 11

1 - Amendement n°I-75, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances et M. Alauzet et Mme Sas le 11 octobre 2012 12

2 - Sous-amendement n°I-776 (à l'amendement n°75), présenté par M. de Rugy, M. Coronado, Mme Allain, Mme Abeille, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, Mme Pompili, M. Roumegas, M. Molac, M. François-Michel Lambert, M. Mamère et Mme Massonneau le 17 octobre 2012 12

e. Débats, 3ème séance du jeudi 18 octobre 2012 12

2. Sénat 18

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 (n° 147) 18

b. Amendements discutés en commission – Néant 18

c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François Marc, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances 18

d. Amendements discutés en séance 21

Amendements adoptés - Néant 21

Amendements non-soutenus 21

1 - Amendement n°I-262, présenté par M. Masson le 22 novembre 2012 21

2 - Amendement n°I-263, présenté par M. Masson le 22 novembre 2012 21

e. Débats, séance du vendredi 23 novembre 2012 22

f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 22

B. Commission mixte paritaire 23

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 23

C. Nouvelle lecture 23

1. Assemblée nationale 23

a. Amendements discutés en commission - Néant 23

b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles 23

- Observations et décision de la Commission 23

- Examen des amendements 23
d. Amendements discutés en séance - Néant 24
e. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012 24
2. Sénat 24
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 24
b. Rapport n° 232 de M. François Marc, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 24
c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 24
d. Texte adopté par le Sénat 25
D. Assemblée nationale-Lecture définitive 25
a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 25
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012 25

I. Texte

- **Article 8 (*ex 4 quinquies*)**

I. – Au premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques ».

II – Le second alinéa du 3 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dons mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 7 500 €. Le total des dons et cotisations mentionnés à la même phrase est retenu dans la limite de 15 000 €. »

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)
- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

A. Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

- **Article 11-4**

[*article 8 I - ex article 4 quinquies I*]

Modifié par la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 - art. 26

Les dons consentis par des personnes physiques dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ~~même parti politique~~ **ou de plusieurs partis politiques** ne peuvent annuellement excéder 7 500 Euros.

Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 3 000 Euros consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire.

Tout don de plus de 150 Euros consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé, à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

B. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section V : Calcul de l'impôt

II : Impôt sur le revenu

20° : Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers

- **Article 200**

[*article 8 II - ex article 4 quinquies II*]

Modifié par le décret n° 2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

NB : Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 art 19 II : le présent article est applicable aux dons et cotisations versés à compter du 1er janvier 2012. Modifications effectuées en conséquence de l'article 55 [3°] de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003.

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b ;

b) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

d) D'organismes visés au 4 de l'article 238 bis ;

e) D'associations cultuelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à f ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à huitième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 ter Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 521 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la " Fondation du patrimoine " ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la " Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. ~~Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et~~

~~groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.~~ **Les dons mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 7 500 €. Le total des dons et cotisations mentionnés à la même phrase est retenu dans la limite de 15 000 €.**

Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 €.

4. (abrogé).

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

5. Le bénéfice des dispositions du 1, du 1 ter, du 2 bis et du 4 bis est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable.

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 5, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649 quater B ter, à la condition que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus.

L'identité du bénéficiaire n'est pas mentionnée pour les dons et cotisations versés à des organismes visés au e du 1 et au 3 lorsque, dans ce dernier cas, les versements sont d'un montant égal ou inférieur à 3 000 €.

La réduction d'impôt accordée est remise en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier des versements effectués par la présentation des pièces justificatives mentionnées au premier alinéa du 5.

7. Abrogé

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 - Néant

b. Amendements discutés en commission
Amendements adoptés

1 - Amendement n°I-CF 166, présenté par Mme Sas et M. Alauzet

I. – Au premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques ».

II. – À la première phrase du 3. de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « impôt », sont insérés les mots : « , dans la limite de 7 500 euros, ».

III. – Ces dispositions sont applicables pour les revenus de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire à une personne physique de faire plusieurs dons de 7 500 euros à des partis politiques différents. En effet, à l'heure actuelle, la loi prévoit l'encadrement du don par une personne physique pour un seul parti, mais il reste dans la possibilité de faire d'autres dons de 7 500 euros à d'autres partis politiques, ce qui favorise la création de micro-partis. Si l'objectif de cet amendement n'est pas d'empêcher un citoyen de faire des dons à plusieurs partis, il convient d'encadrer ces dons en plafonnant leur somme totale à 7 500 euros par an et par personne physique.

La multiplication des dons de 7 500 euros par un citoyen, sans encadrement, a pour conséquence la multiplication de l'avoir fiscal qui se traduit par 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % des revenus. Cela crée ainsi une nouvelle niche fiscale, qu'il convient d'encadrer.

C'est pourquoi il convient d'encadrer les dons aux partis politiques dans une somme globale de 7 500 euros.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances

Article additionnel après l'article 4

Abaissement du plafond des versements aux partis politiques pris en compte au titre de la réduction d'impôt sur le revenu pour les dons

La Commission examine l'amendement I-CF 166 de Mme Éva Sas.

Mme Éva Sas. Nous proposons de plafonner à 7 500 euros par contribuable les dons consentis à des partis politiques, plutôt que de les limiter à 7 500 euros par parti comme c'est le cas aujourd'hui. L'objectif est d'éviter la multiplication des micro-partis dont la création ne sert qu'à contourner la légalité : avec ce système, une même personne physique peut aujourd'hui donner, par l'intermédiaire de micro-partis affiliés, jusqu'à 50 000, voire 75 000 euros à une même famille politique.

M. le rapporteur général. Ce problème a donné lieu au dépôt de nombreux amendements dans le passé – ce qui ne veut pas dire que celui-ci ne doit pas être examiné avec attention.

Vous évoquez des sommes allant jusqu'à plusieurs dizaines de milliers d'euros, mais en réalité, la législation actuelle plafonne à 15 000 euros par foyer fiscal le montant des dons à des partis politiques ouvrant droit à une réduction d'impôt. Ce plafond, que vous souhaitez abaisser à 7 500 euros, a déjà été modifié : auparavant, il était possible de déduire jusqu'à 7 500 euros par parti politique, sans autre limitation. La législation actuelle, issue d'un compromis entre de nombreuses propositions différentes, me paraît équilibrée. Elle ne conduit pas à favoriser le phénomène des micro-partis.

M. Marc Le Fur. Au cours de la précédente législature, la Commission nous avait chargés, notre ancienne collègue Aurélie Filippetti et moi-même, de rédiger une série d'amendements sur ce sujet, finalement adoptés à l'unanimité. Une double limite a donc été apportée aux dons consentis aux partis politiques : ces dons ne peuvent dépasser 7 500 euros par parti, et leur ensemble n'ouvre droit à une réduction d'impôt que dans la limite de 15 000 euros par an.

Par ailleurs, il ne faut pas faire le procès des micro-partis – auxquels toutes les sensibilités politiques ont d'ailleurs aujourd'hui recours –, dans la mesure où ils tendent à remplacer les associations, et que contrairement à ces dernières, ils ne peuvent recevoir de l'argent de la part de personnes morales et notamment des entreprises. C'est donc un progrès dans le sens de la moralisation de la vie politique. Il paraît préférable de s'en tenir pour l'instant à ce compromis, quitte à examiner à nouveau la question dans quelques années.

M. Jean-Christophe Lagarde. On pouvait en effet juger le système abusif dans la mesure où chaque don consenti à un parti donnait droit à une déduction dans la limite de 7 500 euros : la réduction d'impôt pouvait donc atteindre autant de fois 7 500 euros qu'il y avait de partis concernés. Mais depuis la modification intervenue lors de la précédente législature, le montant global déductible est plafonné. Si on y ajoute la mesure générale de plafonnement à 10 000 euros appliquée aux niches fiscales, on comprend que plus personne n'aura intérêt à multiplier les dons aux partis politiques. La législation actuelle est donc équilibrée et satisfaisante ; on peut même dire que l'amendement proposé est en retard d'une législature.

M. Pascal Terrasse. Il est vrai qu'à partir du moment où on décide de plafonner à 10 000 euros le bénéfice de la plupart des niches fiscales – dont celle-ci, je l'espère –, l'amendement perd de son intérêt. Cette somme correspond justement à 66 % de 15 000 euros, soit le montant maximal des dons ouvrant droit à une réduction d'impôt. Il sera donc difficile pour un même foyer fiscal d'en bénéficier tout en finançant plus d'un parti.

M. Henri Emmanuelli. Je ne comprends pas les réticences exprimées à l'égard d'un amendement qui va vers davantage de moralisation. Il n'est pas nécessaire d'attendre pour l'adopter.

Il est inexact, monsieur Le Fur, que toutes les sensibilités politiques soient concernées par les micro-partis. Au vu de la liste qui a été publiée, certains députés de gauche en ont en effet créé, mais ils représentent à peine 10 % du total.

En tout état de cause, je suis opposé à de telles pratiques, que les lois sur le financement de la vie politique avaient justement pour but d'éviter. Les micro-partis ne sont pas une création du législateur, ils constituent au contraire une déviance destinée à contourner l'esprit de la loi. Plus vite on en finira avec eux, mieux on se portera.

M. Régis Juanico. Je peux d'autant moins m'opposer à cet amendement qu'il reprend une proposition que j'avais faite en tant que rapporteur d'une proposition de loi visant à renforcer les exigences de transparence financière de la vie politique : limiter à 7 500 euros par personne physique et par an les dons consentis à des partis politiques, toutes organisations confondues. On a vu, dans le passé, les effets des stratégies visant à contourner l'esprit de la loi. En multipliant les dons à des partis ou des structures politiques destinées à

financer une campagne électorale, certains pouvaient porter le montant de leurs dons à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Même si l'amendement n'est pas adopté, il me semble donc nécessaire de progresser dans le sens de la modération et de la transparence.

M. Olivier Faure. Nous sommes tous favorables à l'idée de voir nos concitoyens contribuer, dans des limites strictes, au financement de la démocratie. Cette exigence, et la crainte que certains contribuables ne se tournent vers d'autres formes de défiscalisation, me feraient plutôt pencher en faveur d'un déplafonnement. Mais il est nécessaire de retenir la proposition des auteurs de l'amendement afin d'éviter les dérives évoquées à l'instant par Régis Juanico.

M. Charles de Courson. L'adoption de cet amendement ne changera rien : le statut associatif est déjà détourné pour permettre d'effectuer des dons qui donneront lieu à un crédit d'impôt. Un parti politique n'est qu'une association reconnue comme telle ; or de nombreuses associations ne demandent pas cette reconnaissance.

Mme Christine Pirès Beaune. L'objectif de l'amendement est de lutter contre la multiplication des micro-partis. Mais cette année, à la suite des élections législatives, 71 millions d'euros d'aide ont été distribués à 331 formations politiques. Ne devrait-on pas plutôt durcir les critères de remboursement des frais de campagne ?

M. Jean-Christophe Lagarde. Une très grande partie des formations dont vous parlez sont des partis ultramarins, soumis à des règles particulières. En effet, si en métropole une formation doit recueillir au moins 1 % des voix dans 50 circonscriptions pour bénéficier de la première fraction des crédits affectés au financement de la vie politique – et très peu d'organisations y parviennent –, il suffit, pour un parti d'outre-mer, d'atteindre ce seuil dans une seule circonscription pour en bénéficier. Quoi qu'il en soit, les sommes concernées sont très faibles.

M. le rapporteur général. Pour la clarté du débat, je me dois de préciser que les dons ne seront pas inclus dans le plafonnement à 10 000 euros des niches fiscales que nous allons mettre en place. L'argument de Pascal Terrasse est donc sans objet. Certes, l'année dernière, Gilles Carrez et Pierre-Alain Muet avaient proposé une mesure de cet ordre, mais ils avaient alors été accusés par les associations humanitaires de vouloir tuer les dons, legs et donations à caractère caritatif. Ce n'était évidemment pas leur intention, et c'est pourquoi j'avais trouvé un peu malsain le débat qui en avait résulté.

Par ailleurs, la fixation à 15 000 euros du plafonnement des dons pouvant donner lieu à une réduction d'impôt – soit deux fois 7 500 euros – visait à permettre par exemple aux deux membres d'un couple ne partageant pas les mêmes opinions politiques de financer chacun un parti, ou tout simplement d'effectuer des dons à deux partis proches. Auparavant, il était possible de déduire jusqu'à 7 500 euros par parti, quel que soit leur nombre, ce qui a favorisé l'émergence des micro-partis. Aujourd'hui, la possibilité de financer de nombreuses organisations est considérablement réduite.

Mon point de vue personnel est que la législation actuelle est équilibrée. Mais de toute façon, l'adoption de l'amendement n'aura aucune conséquence sur le plan budgétaire : ce n'est pas cela qui permettra de réduire le déficit que nos collègues de l'opposition nous ont laissé. Je m'en remets donc à la sagesse de la Commission.

Mme Annick Girardin. Le plafond de 15 000 euros s'applique-t-il par personne ou par foyer fiscal ?

M. Jean-Louis Gagnaire. Je suggère que nous lancions une réflexion commune et sereine sur ces questions plutôt que d'improviser un débat en séance publique. Peu importe le montant du plafond, il paraîtra toujours trop élevé à certains. Méfions-nous des dégâts collatéraux que pourrait entraîner un tel débat, surtout s'il amène une confusion entre dons et cotisations.

M. Pascal Terrasse. Il faudra pourtant bien expliquer à nos concitoyens que les dons consentis aux partis politiques, outre qu'ils permettent de bénéficier d'une niche fiscale, ne sont pas concernés par la mesure générale de plafonnement. Réfléchissez à ce que sera alors leur réaction !

Si ces dons échappent au plafonnement des niches fiscales – ce que je regrette –, l'amendement proposé prend tout son sens et doit être adopté.

La Commission **adopte** l'amendement **(Amendement n° I–75)**.

d. Amendements discutés en séance
Amendements adoptés

1 - Amendement n°I-75, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances et M. Alauzet et Mme Sas le 11 octobre 2012

I.– Au premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques ».

II.– À la première phrase du 3. de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « impôt », sont insérés les mots : « , dans la limite de 7 500 euros, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire à une personne physique de faire plusieurs dons de 7 500 euros à des partis politiques différents. En effet, à l'heure actuelle, la loi prévoit l'encadrement du don par une personne physique pour un seul parti, mais il reste dans la possibilité de faire d'autres dons de 7 500 euros à d'autres partis politiques, ce qui favorise la création de micro-partis. Si l'objectif de cet amendement n'est pas d'empêcher un citoyen de faire des dons à plusieurs partis, il convient d'encadrer ces dons en plafonnant leur somme totale à 7 500 euros par an et par personne physique.

La multiplication des dons de 7 500 euros par un citoyen, sans encadrement, a pour conséquence la multiplication de l'avoir fiscal qui se traduit par 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % des revenus. Cela crée ainsi une nouvelle niche fiscale, qu'il convient d'encadrer.

C'est pourquoi il convient d'encadrer les dons aux partis politiques dans une somme globale de 7 500 euros.

2 - Sous-amendement n°I-776 (à l'amendement n°75), présenté par M. de Rugy, M. Coronado, Mme Allain, Mme Abeille, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, Mme Pompili, M. Roumegas, M. Molac, M. François-Michel Lambert, M. Mamère et Mme Massonneau le 17 octobre 2012

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« II.- Le second alinéa du 3. de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dons mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 7 500 €. Le total des dons et cotisations mentionnés à la même phrase est retenu dans la limite de 15 000 € .»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

e. Débats, 3ème séance du jeudi 18 octobre 2012

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 75, qui fait l'objet d'un sous-amendement 776.

Monsieur le rapporteur général ?…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Excusez-moi, monsieur le président, je n'avais pas compris que c'était à moi.

M. Yves Jégo. Si vous êtes rapporteur général du budget…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je vous en prie ! Décidément, l'opposition ce soir cumule les gestes d'élégance !

Par esprit de courtoisie, je pensais laisser Mme Sas soutenir cet amendement n° 75 qu'elle a contresigné et qui, formellement, devrait, il est vrai, être présenté par moi-même puisqu'il a été adopté par la commission. Il y a des gens qui sont discourtois, il y en a qui sont courtois ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. La parole est à Mme Eva Sas.

Mme Eva Sas. Je remercie M. le rapporteur général pour sa courtoisie.

Cet amendement vise à limiter à 7 500 euros le don aux partis politiques par personne et non par parti, de façon à éviter le contournement du plafonnement de 7 500 euros par la création de micro-partis.

Je voudrais surtout me réjouir que cet amendement, qui assainit le financement des partis politiques et que les écologistes présentent depuis longtemps, ait été soutenu par la commission des Finances. L'on voit que nous sommes maintenant dans une nouvelle ère, avec une nouvelle majorité qui a décidé de faire un pas de plus vers l'assainissement des financements des partis politiques.

M. le président. La parole est à M. Sergio Coronado, pour soutenir le sous-amendement n° 776.

M. Sergio Coronado. Permettez-moi de me réjouir également que cet amendement, à l'initiative de mes collègues Eva Sas et Éric Alauzet, ait été adopté en commission, à la fois par la majorité et, je crois, par quelques voix de l'opposition. Il marque sinon une rupture, du moins un changement tout à fait favorable dans la manière de concevoir les relations entre l'argent et la politique, et c'est une bonne nouvelle.

Comme l'a rappelé ma collègue, la loi prévoit pour un seul parti le plafonnement des dons d'une personne physique à 7 500 euros par an et permet, dans la limite de 20 % des revenus imposables, une déduction fiscale de 66 % du montant du don. Ce dispositif, nous le savons, a été allègrement contourné, bafoué. L'esprit de la loi a été trahi depuis fort longtemps : la multiplication du nombre de partis et l'absence de précision du texte en sont les causes.

La Commission nationale des comptes de campagne recensait au début des années 1990 vingt-trois partis existant en France. Vingt ans plus tard, ce nombre s'élève à plus de 280. Cette multiplication a permis à de riches sympathisants de donner une fois au parti, celui connu de l'opinion et des électeurs, mais aussi une autre fois à une multitude de petites structures plus discrètes les unes que les autres.

Cette multiplication de structures, devenues de simples réceptacles de dons, a permis la multiplication de l'avoir fiscal dont peut bénéficier un riche sympathisant. En toute légalité, il est donc possible de faire des dons multiples et d'un montant de 7 500 euros à plusieurs structures, alors que nous savons bien qu'il s'agit d'un seul et même mouvement.

Ces structures ne sont que des micro-partis satellites. C'est ce que l'affaire Bettencourt, par exemple, a révélé à l'opinion publique. C'est donc presque une niche fiscale qui ne dit pas son nom.

L'amendement adopté en commission a pour objectif d'interdire à une personne physique de faire plusieurs dons à des partis politiques différents. Une précision serait néanmoins nécessaire. En effet, dans les contributions financières à un parti, on trouve des dons mais on trouve également des cotisations. Or, la formulation de cet amendement peut laisser croire que la limitation de 7 500 euros s'applique à l'ensemble, modifiant ainsi le code des impôts dans son article 200. C'est pourquoi il me paraît nécessaire de préciser que le plafond de 7 500 euros ne concerne que les dons en tant que tels, que cela n'englobe pas les cotisations qui sont d'une tout autre nature, plus militante. Le sous-amendement précise donc que le total des dons et des cotisations reste au même niveau qu'actuellement, c'est-à-dire à 15 000 euros, comme indiqué dans le code des impôts.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Mes chers collègues, votre amendement a trait à deux sujets. L'un concerne la vie politique et le droit d'un particulier à donner à un ou plusieurs partis un montant qui peut être de 7 500 euros. L'autre – sujet, lui, vraiment relatif à nos travaux – porte sur le montant de la déduction fiscale dont les donateurs peuvent bénéficier.

Lorsque notre assemblée a abordé la question, elle a souvent été confrontée à cette problématique : peut-on traiter dans une loi de finances une question qui concerne le financement de la vie politique ? Sur ce point, mon analyse, mon cher collègue, est qu'il s'agirait là d'un cavalier législatif, puisque nous ne pouvons pas, dans une loi de finances, traiter d'autre chose que de la question fiscale.

Il en va différemment de la seconde partie de votre amendement, ce qui a d'ailleurs suscité son adoption en commission. Cette dernière a en effet bien compris qu'il s'agissait de limiter l'avantage fiscal que l'on peut retirer du financement d'un ou plusieurs partis, qu'ils soient micro ou macro d'ailleurs. On pourrait tout à fait imaginer en effet qu'un même individu décide de financer plusieurs grands partis connus et reconnus : c'est matériellement possible.

Puisqu'il s'agit là de deux sujets différents, je m'en remettrai donc plutôt à la sagesse concernant le vote sur l'amendement et le sous-amendement. Ne faudrait-il pas mieux attendre en effet la conclusion des travaux

entamés par la commission Jospin ? J'avoue que je ne sais pas – étant entendu que je suis en la matière complètement désintéressé en tant qu'à la fois membre d'un parti et cotisant

M. le président. La parole est à M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement confirme l'analyse juridique du rapporteur général. Cet amendement a, au moins en partie, toutes les raisons d'être censuré par le Conseil constitutionnel, car à l'évidence c'est un cavalier budgétaire.

Au-delà de l'aspect juridique, je crois qu'il faut veiller à ce que toute modification du droit existant se fasse non pas de manière partisane, mais de manière consensuelle. J'en veux pour preuve ce qui s'est passé sous la précédente mandature : le droit qui prévaut aujourd'hui est un droit qui fut élaboré à la suite d'un travail conjoint entre la majorité et l'opposition de l'époque, puisque l'amendement qui a fini par être adopté par notre assemblée était cosigné par Aurélie Filippetti et par Marc Le Fur, si ma mémoire est bonne. Je pense que c'est la bonne démarche. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir en la matière de bonne législation qui ne soit acceptée et consentie par, sinon toutes les forces politiques, du moins une représentation très nettement majoritaire de celles-ci au sein du Parlement.

C'est la raison pour laquelle, madame et monsieur les députés, il serait sage que vous retiriez cet amendement. À défaut, le Gouvernement ne fera pas, lui, appel à la sagesse, mais demandera à l'Assemblée de voter contre, parce qu'il n'est pas possible dans une loi de finances d'adopter délibérément des mesures qui sont des cavaliers, parce qu'en la matière il faut légiférer de manière consensuelle sinon unanime, enfin parce que le Gouvernement a confié à la commission Jospin le soin de réfléchir à ces sujets-là et qu'il ne serait pas acceptable de légiférer alors que ses conclusions ne sont pas encore rendues.

Dans ces conditions, vous comprendrez aisément pourquoi le Gouvernement invite l'Assemblée à rejeter l'amendement s'il était maintenu.

M. le président. La parole est à M. Régis Juanico.

M. Régis Juanico. Le rapporteur général et le ministre viennent de donner leur avis sur le risque juridique encouru par cet amendement d'être considéré comme un cavalier législatif. Je tiens à rappeler pourquoi, en commission, nous avons voté cet amendement et pourquoi nous sommes favorables au sous-amendement.

L'amendement n° 75 reprend en effet l'article 1er de la proposition de loi visant à renforcer les exigences de transparence financières de la vie politique que nous avions présentée ici même en octobre 2010 avec nos collègues Christian Eckert, René Dosière et tous ceux du groupe des députés socialistes. Cet article vise à corriger une faille de la législation, sur laquelle la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques nous alerte depuis 1995. Le plafonnement à 7 500 euros pour les dons de personnes physiques s'applique pour chaque parti existant. Il est donc tout à fait possible à une même personne de verser plusieurs fois 7 500 euros à autant de partis politiques qu'elle le souhaite.

En mars 2006, par exemple, les époux Bettencourt signent quatre chèques : deux à l'ordre de l'UMP et deux à l'ordre de l'association de financement de la campagne de Nicolas Sarkozy, pour un montant total de 30 000 euros. Des failles existent donc et la loi est contournée. En vingt ans, ainsi que la commission nationale des comptes de campagne le souligne, le nombre de formations politiques inscrites auprès d'elle est passé de vingt à plus de trois cents. Et, depuis 2009, plus de cinquante micro-partis ont été enregistrés.

Certes, en matière de dépenses fiscales, l'application de cet amendement sous-amendé aura une portée symbolique : la déduction fiscale représente aujourd'hui environ un peu plus de 30 millions d'euros au titre des dons et des cotisations aux partis politiques. Reste qu'il me semble important que, de façon symbolique, j'y insiste, nous votions l'amendement et le sous-amendement malgré le risque de censure par le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, vous avez rappelé ce qui s'était passé l'an dernier. Vous étiez alors président de la commission des finances, M. Carrez était rapporteur général et la commission, unanimement, m'avait désigné, avec notre collègue Aurélie Filippetti pour travailler sur cette question. Je précise au passage que ce fut un plaisir de travailler avec Mme Filippetti. *(Sourires.)*

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Il fallait le préciser !

M. Marc Le Fur. Toujours est-il que nous étions parvenus à un compromis qui avait fait l'unanimité de la commission. L'idée était de conserver le seuil de 7 500 euros par parti, mais de doubler la somme pour les partis, c'est-à-dire d'offrir la possibilité à une personne de donner de l'argent à plusieurs partis politiques. Cela n'est pas aussi surprenant qu'il y paraisse.

On entend beaucoup parler des micro-partis qu'il est d'usage de critiquer. Je ferai remarquer qu'ils sont proches de différentes sensibilités de l'Assemblée, à gauche comme à droite.

M. Guy-Michel Chauveau. Plus à droite qu'à gauche !

M. Marc Le Fur. Je ferai par ailleurs observer que les micro-partis permettent de remplacer des associations...

M. Yves Jégo. Exactement !

M. Marc Le Fur. …qui posent d'autres problèmes, autrement plus compliqués, autrement plus risqués, en termes déontologiques. En effet, un micro-parti est un parti en termes juridiques. Il doit présenter ses comptes à la commission nationale des comptes de campagne. Les aides des personnes morales publiques ou privées lui sont interdites, c'est-à-dire que les entreprises ne peuvent pas les financer.

M. Philippe Vigier. C'est exact !

M. Marc Le Fur. Imaginons qu'un responsable politique de gauche ou de droite veuille s'engager dans la carrière, il a le choix entre une association bénéficiant des crédits de je ne sais quelle entreprise, et un micro-parti tout de même régi par des règles.

Arrêtons donc d'intenter des procès déplacés puisqu'il faut toujours, ici, raisonner en termes d'alternative : soit l'association hors la loi, d'une certaine manière, en matière politique ; soit un parti qui obéit à des règles.

Je considère, et il semble que ce soit aussi l'avis du ministre, que le compromis auquel nous étions parvenus reste assez satisfaisant ; il n'interdit certes pas des évolutions, mais pas dans la précipitation, en tout cas pas à l'occasion d'un projet de loi de finances.

Je terminerai en rappelant que, aux termes de l'article 4 de la Constitution, les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, disposition voulue par le général de Gaulle que l'on présente parfois comme hostile aux partis alors qu'il en avait compris l'utilité dans la démocratie. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. La discussion en commission a été un peu perturbée, mais je dois reconnaître, monsieur le rapporteur général, que vous vous êtes montré fidèle à l'esprit de la commission mais également, tout simplement, aux règles de fonctionnement de l'Assemblée.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Enfin un geste élégant !

M. Jean-Christophe Lagarde. Aussi étais-je assez optimiste jusqu'à il y a quelques instants, à la fois par la sagesse que vous préconisez, monsieur le rapporteur général, et par la position de M. le ministre beaucoup plus enclin à considérer – le président de la commission des lois sera, j'imagine, d'accord avec nous – que nous sommes évidemment en présence ici d'un cavalier législatif qui ne manquera pas de subir la censure du Conseil constitutionnel.

Les députés du groupe UDI n'auront aucune difficulté à voter ce dispositif à l'occasion de la discussion d'un autre texte qui s'inspirerait, par exemple, d'une commission Jospin dont, tout comme vous d'ailleurs, nous ne savons rien, ou bien à l'occasion d'un travail collectif tel que le ministre l'a recommandé. Ce serait plus simple que d'essayer de faire adopter une disposition qui, de toute façon, sera annulée par le Conseil constitutionnel et se réduirait donc à un effet d'annonce plus qu'à un travail tel que celui conduit par M. Le Fur et Mme Filippetti.

Je le répète, nous n'avons aucune difficulté à soutenir cette disposition, sauf qu'elle n'est pas présentée au bon endroit ni au bon moment. Mais quelle n'a pas été ma surprise d'entendre M. Juanico, le trésorier du parti socialiste, nous expliquer qu'il approuvait la teneur de cette mesure, tout comme nous, qu'il en concevait la totale inconstitutionnalité dans le cadre de cette discussion, tout comme nous, mais que, finalement, pour faire plaisir au groupe écologiste et produire un effet d'annonce sans lendemains, il allait voter pour.

Redevenons sérieux et soutenons la position du Gouvernement. Il n'y a pas de raison de voter cet amendement, même si nous soutiendrons sans hésitation ce type de dispositif ultérieurement, dans le but d'un meilleur partage républicain, ce qui me paraît une démarche plus saine.

M. le président. La parole est à M. Yves Jégo.

M. Yves Jégo. Je suis un peu gêné par l'expression « micro-parti ». Qu'est-ce qu'un micro-parti en effet ? *(Exclamations et rires sur les bancs du groupe SRC.)* Où peut-on en trouver la définition juridique ? On peut se moquer, mais l'article 4 de la Constitution, que vient de citer Marc Le Fur, précise tout de même le rôle des partis.

Je demande simplement à l'Assemblée de réfléchir sur le fait de savoir ce que serait une démocratie sans partis politiques et de veiller, ici où nous fabriquons la loi, à ne pas introduire des notions médiatiques et non

juridiques. Un parti politique a une définition juridique et il ne revient à personne de décider de sa validité en fonction du nombre de ses adhérents, de son objet et de son organisation.

La loi, et nous sommes nombreux ici à nous en réjouir, a depuis longtemps organisé la transparence du financement des partis politiques. Et la transparence des partis politiques, comme l'a très justement rappelé Marc Le Fur, vaut mieux que l'opacité de bien des associations. Et, si je puis me permettre de donner un conseil personnel aux élus, un parti évite bien des désagréments et bien des désillusions au moment des scrutins.

Je ne suis pas fermé à l'idée d'une évolution sur la question des dons multiples, mais nous devons veiller – comme le lait sur le feu – à ne pas introduire dans la loi des notions qui n'ont rien à voir avec le droit, et veiller – comme l'une des choses les plus précieuses dans une démocratie – à ce que les partis politiques soient l'objet de toute notre attention.

M. Daniel Fasquelle. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Comme nombre de mes collègues, je comprends bien l'objectif visé par cet amendement que nous avons du reste déjà examiné sous différentes formes. Malheureusement, on l'a dit, cet objectif ne sera pas atteint puisqu'il s'agit d'un cavalier législatif : cet amendement ne relève pas d'une question budgétaire mais concerne le financement des partis politiques. Son paragraphe I sera très probablement censuré et tout le dispositif sera ainsi mis à bas.

Arrêtons, mes chers collègues, de faire de la « com' » politique à l'occasion de l'examen du budget au risque de provoquer ainsi des dommages collatéraux. Les auteurs de cet amendement ont-ils réfléchi aux conséquences sur l'ensemble du dispositif ? Si on limite les dons des personnes physiques aux partis politiques à 7 500 euros, pourquoi ne pas le faire pour l'ensemble des dons aux associations en définissant des catégories d'associations et en interdisant de donner plus de 7 500 euros par catégorie.

Au passage, avec cet amendement, on touche aussi au financement des campagnes électorales puisque le plafond de 7 500 euros comprend les dons aux partis et aux candidats lors des campagnes.

M. Régis Juanico. Cela n'a rien à voir !

M. Lionel Tardy. Le financement des partis et activités politiques est, je le rappelle, interdit aux personnes morales. Les seules ressources possibles restent les dons des particuliers et les financements publics. En restreignant les possibilités des dons des particuliers, on rend la vie politique encore plus dépendante des fonds publics. Or c'est à mon sens dangereux pour la vie politique que de n'être financée que par des fonds publics. Je voterai donc contre l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. L'essentiel a été dit : on ne peut pas traiter du financement de la vie politique par le biais d'un amendement et d'un sous-amendement de cette nature. Ce sujet mérite une vraie réflexion. J'ajoute, à la suite de plusieurs de nos collègues, que l'intérêt des dons, c'est aussi la transparence. Il vaut mieux évoluer dans un système le plus transparent possible plutôt que d'aller chercher d'autres modes de financements. Vouloir encadrer, resserrer les dons n'est pas une bonne chose dans la mesure où le dispositif en vigueur offre la transparence. En outre, on ne peut pas toujours mesurer toutes les implications d'un amendement et d'un sous-amendement.

La position du ministre consistant à voter contre me convient parfaitement.

M. Dominique Baert. On voit de quel côté sont les micro-partis !

M. le président. La parole est à M. Sergio Coronado.

M. Sergio Coronado. Personne ne conteste ici le rôle joué par les partis politiques dans l'expression du suffrage, bien au contraire. Je n'ai toutefois pas l'impression que la multiplication du nombre des partis reconnus depuis les années 1990 – passé de 23 à plus de 280 – ait contribué à la vitalité de la vie publique. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

On a au contraire noté, depuis vingt ans, un manque de confiance de la part des électeurs. Les différents scandales rendus publics par la presse et qui ont révélé l'existence, comme vous dites, de « petites structures », qui n'étaient au fond que des réceptacles de dons et qui ne participaient pas du tout à l'expression du suffrage ni à la vitalité de la vie publique, représentent un vrai problème. Il y a une faille dans la législation. L'esprit de la loi a été contourné et il nous revient à nous, parlementaires, d'y mettre un terme.

Certains ont affirmé qu'il fallait attendre, que ce n'était jamais le bon moment. Je reste très étonné qu'on ait fait référence à la commission Jospin qui a décidé de n'auditionner aucun parlementaire, de se s'appuyer sur

aucune expérience d'élu. Cela me choque, même, qu'on nous impose ici, dans cette assemblée, la commission Jospin, manière de refuser le débat sur le financement de la vie publique.

MM. Daniel Fasquelle et **Marc Le Fur.** Nous sommes bien d'accord avec vous !

M. Sergio Coronado. J'ai beaucoup de respect pour l'ancien Premier ministre, mais le fonctionnement de cette commission ne me satisfait aucunement. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe UMP.)*

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Je fais miens les propos de Régis Juanico. Avant que je ne devienne député, je lisais le *Journal officiel*, comme tout le monde. Les débats du 19 octobre 2010 sont très clairs sur la proposition de loi socialiste visant à renforcer les exigences de transparence financière de la vie politique. Puisque le sous-amendement précise bien que les cotisations des élus – et vous savez combien c'est important pour le parti politique que je représente –…

M. Jean-Christophe Lagarde. C'est surtout ça qui vous intéresse !

M. Nicolas Sansu. …n'entrent pas dans le champ couvert par les 7 500 euros, évidemment je voterai l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il faut retirer le paragraphe I de l'amendement, qui est anticonstitutionnel et, sur ce point, le rapporteur général a entièrement raison. Quant au II, c'est encore plus complexe, mes chers collègues, à cause du problème des cotisations.

M. Jean-Christophe Lagarde. Exactement !

M. Charles de Courson. Or les cotisations bénéficient aussi d'un crédit d'impôt.

M. Jean-Christophe Lagarde. Et au nom de quoi ?

M. Charles de Courson. Il faut donc traiter de l'ensemble et non se lancer dans du bricolage. La sagesse, et c'est ce qu'a affirmé le Gouvernement, revient à retirer cet amendement qu'on pourra introduire dans le texte qu'on nous soumettra au début de l'année prochaine, et dès lors sous-amender utilement.

M. Philippe Vigier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. René Dosière. *(« Ah ! » sur les bancs du groupe UMP.)*

M. René Dosière. Le financement de la vie politique repose sur deux systèmes principaux, et d'abord sur l'aide publique, qui est liée aux résultats électoraux. Or c'est moins d'une quinzaine de partis politiques, tels que ceux-ci sont définis sur le plan fiscal, qui bénéficie de l'aide publique à l'occasion d'élections. Et si l'on recense plus de deux cent cinquante partis politiques, c'est que les autres, ceux que l'on appelle les micro-partis, ne vivent que des dons que les contribuables peuvent leur faire – et qu'ils font, parce que ces dons donnent droit à une déduction fiscale.

J'ai ainsi en tête un micro-parti…

M. Yves Censi. Le parti communiste ?

M. René Dosière. …qui reçoit, en une année, environ 500 000 euros de dons : c'est plus que ce que reçoit Europe Écologie-Les Verts, et la moitié de ce que perçoit le parti socialiste.

Plusieurs députés du groupe UMP. Vous êtes riches !

M. Hervé Morin. Vous avez la manne du CAC 40 !

M. René Dosière. Ce système de dons est un système qui détourne la loi sur le financement politique. La commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a déjà appelé l'attention à plusieurs reprises sur ce détournement.

Par conséquent, le projet de limiter à un seul parti le financement au titre de don me paraît une opération de salubrité publique, qui n'aura pas, du reste, des conséquences considérables. Il s'agit simplement d'une opération de moralisation, dont tout le monde est parfaitement au courant. Régis Juanico a rappelé que ce problème a déjà été abordé lors de la discussion de la loi sur la transparence financière de la vie politique.

Étant donné que tout le monde est au courant, j'avoue ne pas comprendre pourquoi ce projet semble susciter autant de réserves.

M. Lionel Tardy. Le texte sera retoqué, tout cela ne sert à rien !

M. le président. La parole est à Mme Eva Sas.

Mme Eva Sas. Comme l'ont rappelé nos collègues Sergio Coronado et Régis Juanico, le contournement du plafond des 7 500 euros par les micro-partis n'a que trop duré.

Je ne m'étonne pas que la droite, qui bénéficie à plein de ce contournement, cherche des prétextes pour ne pas voter cet amendement. *(Protestations sur les bancs du groupe UMP.)* L'esprit de la loi était de plafonner les dons à 7 500 euros par parti. Cet amendement vise simplement à revenir à l'esprit de la loi, et j'aurais bien du mal à comprendre que l'Assemblée ne vote pas ce soir ce que la commission a voté.

M. Lionel Tardy. C'est un cavalier ! Vous savez ce que c'est ?

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux, puis nous passerons au vote.

M. Bruno Le Roux. Sur la forme, le groupe socialiste partage l'analyse du rapporteur général, qui appelle à la sagesse. Il partage également, sinon la totalité, du moins une partie de l'argumentation du Gouvernement, qui appelle à voter contre cet amendement.

Ce qui a été dit est vrai et juste et confirme qu'il est nécessaire de légiférer sur un sujet qui a été repoussé pendant des années. Puisque nous partageons, sur la forme, l'analyse de ces difficultés, si l'amendement devait être maintenu par le groupe Écologiste, nous le voterions.

M. Hervé Morin. C'est du jésuitisme absolu !

(Le sous-amendement n° 776 est adopté.)

(L'amendement n° 75, sous-amendé, est adopté.)

M. Lionel Tardy. C'est vraiment de la communication politique ! Rendez-vous devant le Conseil constitutionnel !

M. Daniel Fasquelle. Encore un couac !

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 (n° 147)

I. – Au premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques ».

II – Le second alinéa du 3 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dons mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 7 500 €. Le total des dons et cotisations mentionnés à la même phrase est retenu dans la limite de 15 000 €. »

b. Amendements discutés en commission – Néant

c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François Marc, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances

(Art. 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, Art. 200 du code général des impôts)

Limitation des dons aux partis politiques

Commentaire : le présent article limite à 7 500 euros le montant total des dons pouvant être fait par une personne physique aux partis politiques.

I. LE DROIT EXISTANT

Dans son article 4, **la Constitution du 4 octobre 1958** reconnaît l'existence et la place des partis politiques: « ***Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement (…)*** ».

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique a, en particulier, encadré le financement des partis. Son article 11-4 fixe un plafond pour les dons des personnes physiques **à un même parti**, ces dons ne pouvant excéder **7 500 euros par an**.

Pour la personne physique concernée, ces dons ouvrent droit à « *une réduction d'impôt* ***sur le revenu égale à 66 % de leur montant (…) dans la limite de 20 % du revenu imposable*** » aux termes de l'article 200 du code général des impôts (CGI).

Le montant total des dons et des cotisations versées aux partis politiques et ouvrant droit à réduction d'impôt est limité à **15 000 euros** par le même article du CGI.

Par ailleurs, « *les personnes morales* ***à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués*** ».

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, avec **l'avis défavorable du Gouvernement** et **un avis de sagesse donné par le rapporteur général** de la commission des finances, un **amendement de la commission des finances** visant à limiter à 7 500 euros le montant total des dons pouvant être faits par une personne physique aux partis politiques.

L'Assemblée nationale a également adopté, avec les mêmes avis du Gouvernement et du rapporteur général de la commission des finances, un **sous-amendement rédactionnel** de notre collègue député François de Rugy.

Le I du présent article modifie la loi de 1988 sur le financement des partis politiques pour plafonner à 7 500 euros le montant total des dons non plus à un seul parti politique, mais à l'ensemble des partis politiques.

Le II du présent article transpose ce plafond au 3 de l'article 200 du code général des impôts, relatif au régime fiscal des dons faits par les particuliers.

III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le présent article n'a **pas pour effet de limiter le nombre de partis politiques pouvant bénéficier d'un don** de la part d'une même personne physique. Celle-ci a toujours la liberté d'apporter une contribution financière à plusieurs partis. En revanche, le montant total de ses dons ne pourra plus excéder 7 500 euros. Si la liberté de don reste donc le principe, elle doit désormais se concilier avec un avantage fiscal plafonné.

En l'état actuel du droit, une personne physique peut **multiplier les dons**, jusqu'à 7 500 euros chacun, en faveur d'autant de partis politiques qu'elle souhaite. Corrélativement, elle bénéficiera de l'avantage fiscal prévu par l'article 200 du CGI dans les limites exposées ***supra*** : la réduction fiscale ne peut dépasser 20 % du revenu imposable et le montant total des dons et cotisations versées ouvrant droit à cette réduction ne peut aller au-delà de 15 000 euros.

Selon les auteurs de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, « ***la multiplication des dons de 7 500 euros par un citoyen, sans encadrement, a pour conséquence la multiplication de l'avoir fiscal (…). Cela crée ainsi une nouvelle niche fiscale, qu'il convient d'encadrer*** ».

La pratique de la multiplication des dons, sans plafonnement de leur montant cumulé, peut également être considérée comme **un facteur encourageant la création de partis politiques**. Dans son rapport d'activité pour 2011, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), indiquait qu'« ***au titre de l'exercice 2010, 297 formations politiques au total étaient initialement tenues de déposer des comptes*** ». Elle ajoutait qu'« ***au cours de l'année 2011, 30 nouvelles formations politiques sont entrées dans le champ de la loi et seront donc tenues de déposer des comptes 2011 au plus tard le 30 juin 2012*** ».

Dans son rapport d'activité pour 2010, la CNCCFP consacrait des développements aux micro-partis et à leurs flux financiers.

Les micros-partis et le financement de la vie politique

« Il est possible d'observer que les ressources des « micro-partis » sont globalement limitées

puisqu'un quart des formations politiques reçoit 98,4 % des recettes totales. Il n'est pas non plus prouvé que ces formations, hors celles ayant pour particularité de bénéficier de l'aide publique pour la rétrocéder à d'autres formations, refinancent les grands partis nationaux. A l'inverse un certain nombre de « micro-partis » reçoivent des fonds non négligeables provenant des grandes formations politiques. On rappellera également que l'absence de limitation du nombre des partis pouvant recevoir d'une même personne physique, chaque année, des dons pouvant atteindre pour chacun d'eux 7 500 euros et assortis de l'avantage fiscal, favorise certainement la constitution de nombreuses petites formations.

« D'autres remarques peuvent être faites. Ainsi, un groupe de personnes, élues ou non, qui envisage de participer à une échéance électorale locale n'a pas forcément besoin de disposer de moyens financiers très importants compte tenu du plafonnement des dépenses électorales. De ce point de vue, la création d'une structure politique qui se soumettra à la loi sur la transparence financière puis contribuera au financement d'une campagne électorale n'apparait pas être une démarche contraire à l'esprit de la loi. En revanche, faire entrer dans le champ de la loi une structure qui n'interviendra jamais dans le financement d'une campagne électorale, tout en faisant bénéficier ses membres de l'avantage fiscal, peut paraître moins légitime.

« Enfin, n'est-il pas préférable de constater l'existence de partis qui se soumettent à la loi sur la transparence financière et dont les comptes sont publiés et certifiés par des commissaires aux comptes plutôt que de formations à vocation politique exclues du champ d'application de la loi et dont les modalités de financement et d'utilisation de leurs ressources ne font l'objet d'aucune exigence particulière ? Il convient en effet de rappeler que la Constitution, en son article 4, garantit la liberté de formation et d'activité des partis et groupements politiques, sous la seule réserve du respect des principes de la souveraineté et de la démocratie. ».

Source : rapport d'activité 2010 de la CNCCFP

Le dispositif proposé peut s'interpréter comme une volonté de **freiner la multiplication des micros-partis** et d'avancer encore dans la transparence du financement de l'activité politique, sans revenir sur les principes fondamentaux ayant guidé le législateur lors de l'adoption de la loi précitée du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Le dispositif proposé aurait pour effet de **limiter le montant de la dépense fiscale liée au financement des partis politiques**, sans que le gain attendu ait pu être chiffré.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, tant le rapporteur général du budget que le ministre délégué chargé du budget ont considéré que ces dispositions **ne relevaient pourtant pas du domaine des lois de finances**.

Le rapporteur général a en outre estimé qu'il vaudrait peut être mieux « ***attendre les conclusions des travaux entamés par la commission Jospin*** » afin de se déterminer sur la question de fond et assurer une meilleure sécurité juridique à la solution qui pourrait alors ressortir de la réflexion. Toutefois le rapport de la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, remis au Président de la République le 9 novembre 2012, n'aborde pas la question du financement des partis politiques.

Extrait du compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, lors de la troisième séance du jeudi 18 octobre 2012

M. Christian Eckert, ***rapporteur général.*** Mes chers collègues, votre amendement a trait à deux sujets. L'un concerne la vie politique et le droit d'un particulier à donner à un ou plusieurs partis un montant qui peut être de 7 500 euros. L'autre - sujet, lui, vraiment relatif à nos travaux - porte sur le montant de la déduction fiscale dont les donateurs peuvent bénéficier.

Lorsque notre assemblée a abordé la question, elle a souvent été confrontée à cette problématique : peut-on traiter dans une loi de finances une question qui concerne le financement de la vie politique ? Sur ce point, mon analyse, mon cher collègue, est qu'il s'agirait là d'un cavalier législatif, puisque nous ne pouvons pas, dans une loi de finances, traiter d'autre chose que de la question fiscale.

Il en va différemment de la seconde partie de votre amendement, ce qui a d'ailleurs suscité son adoption en commission. Cette dernière a en effet bien compris qu'il s'agissait de limiter l'avantage fiscal que l'on peut

retirer du financement d'un ou plusieurs partis, qu'ils soient micro ou macro d'ailleurs. On pourrait tout à fait imaginer en effet qu'un même individu décide de financer plusieurs grands partis connus et reconnus : c'est matériellement possible.

Puisqu'il s'agit là de deux sujets différents, je m'en remettrai donc plutôt à la sagesse concernant le vote sur l'amendement et le sous-amendement. Ne faudrait-il pas mieux attendre en effet la conclusion des travaux entamés par la commission Jospin ? J'avoue que je ne sais pas - étant entendu que je suis en la matière complètement désintéressé en tant qu'à la fois membre d'un parti et cotisant

M. le président. La parole est à M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, ***ministre délégué.*** Le Gouvernement confirme l'analyse juridique du rapporteur général. Cet amendement a, au moins en partie, toutes les raisons d'être censuré par le Conseil constitutionnel, car à l'évidence c'est un cavalier budgétaire.

Au-delà de l'aspect juridique, je crois qu'il faut veiller à ce que toute modification du droit existant se fasse non pas de manière partisane, mais de manière consensuelle. J'en veux pour preuve ce qui s'est passé sous la précédente mandature : le droit qui prévaut aujourd'hui est un droit qui fut élaboré à la suite d'un travail conjoint entre la majorité et l'opposition de l'époque, puisque l'amendement qui a fini par être adopté par notre assemblée était cosigné par Aurélie Filippetti et par Marc Le Fur, si ma mémoire est bonne. Je pense que c'est la bonne démarche. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir en la matière de bonne législation qui ne soit acceptée et consentie par, sinon toutes les forces politiques, du moins une représentation très nettement majoritaire de celles-ci au sein du Parlement.

C'est la raison pour laquelle, madame et monsieur les députés, il serait sage que vous retiriez cet amendement. À défaut, le Gouvernement ne fera pas, lui, appel à la sagesse, mais demandera à l'Assemblée de voter contre, parce qu'il n'est pas possible dans une loi de finances d'adopter délibérément des mesures qui sont des cavaliers, parce qu'en la matière il faut légiférer de manière consensuelle sinon unanime, enfin parce que le Gouvernement a confié à la commission Jospin le soin de réfléchir à ces sujets-là et qu'il ne serait pas acceptable de légiférer alors que ses conclusions ne sont pas encore rendues.

Dans ces conditions, vous comprendrez aisément pourquoi le Gouvernement invite l'Assemblée à rejeter l'amendement s'il était maintenu.

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés - Néant

Amendements non-soutenus

1 - Amendement n°I-262, présenté par M. Masson le 22 novembre 2012

Alinéa 3, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

par personne

Objet

L'article 4 quinquies a été introduit par un amendement dont le but légitime était d'éviter qu'une même personne physique cumule les dégrèvements fiscaux pour des dons effectués à des partis politiques. L'exposé sommaire déplorait qu'il n'y ait pas « *d'encadrement* » permettant d'éviter « *la multiplication des dons de 7 500 € par un citoyen* ».

Le but était donc clairement de limiter l'abattement fiscal pour les dons à 7 500 € par personne. Toutefois, compte tenu de ce que le 3° de l'article 200 du code général des impôts limite par ailleurs à 15 000 € par foyer fiscal le total des dons et cotisations aux partis politiques, l'article 4 quinquies peut prêter à confusion.

Plus précisément, on peut croire que la limite de 7 500 € pour les dons s'applique également par foyer fiscal. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est donc préférable de bien préciser que cette limite s'applique par personne.

2 - Amendement n°I-263, présenté par M. Masson le 22 novembre 2012

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Toutefois, pour chaque personne du foyer fiscal, n'ouvrent droit à une réduction d'impôt que les dons à un seul parti ou groupement politique.

Objet

La règlementation du financement des partis politique interdit les dons supérieurs à 7500 euros pour le financement d'un même parti politique. Par contre, une personne peut effectuer un don de 7500 euros à plusieurs partis politiques et cumuler autant de fois les réductions correspondantes d'impôt sur le revenu.

Afin de permettre à un donateur de se soustraire au plafond de 7500 euros, certains grands partis ont donc favorisé la création de partis satellites, lesquels rétrocèdent ensuite les dons au parti principal. C'est ce que le président de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP) appelle *« un détournement de l'esprit de la loi »* (Les Echos, 20 juillet 2010).

Or si un donateur agit par conviction et en dehors de tout artifice fiscal, il ne soutient pas simultanément plusieurs partis politiques. Le présent amendement a donc pour but de remédier à une telle anomalie.

e. Débats, séance du vendredi 23 novembre 2012

M. le président. L'amendement n° I-262, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

par personne

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-263, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Toutefois, pour chaque personne du foyer fiscal, n'ouvrent droit à une réduction d'impôt que les dons à un seul parti ou groupement politique.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 *quinquies*.

(L'article 4 quinquies est adopté.)

f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission - Néant

b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles

- **Observations et décision de la Commission**

Encadrement des dons aux partis politiques

Le présent article, introduit à l'initiative de la Commission des finances et adopté avec un avis de sagesse du Gouvernement, vise à :

– limiter les dons aux partis politiques à 7 500 euros par personne (contre 7 500 euros par parti politique dans le droit en vigueur) ;

– limiter à 7 500 euros par foyer le montant des dons aux partis politiques éligibles à la réduction d'impôt mentionnée à l'article 200 du code général des impôts (au lieu de 15 000 euros actuellement) ;

– maintenir un plafond de 15 000 euros par foyer au titre des dons et des cotisations aux partis politiques éligibles à la réduction d'impôt.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

- **Examen des amendements**

La Commission adopte l'article 4 quinquies *sans modification.*

d. Amendements discutés en séance - Néant

e. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

Article 4 quinquies

(L'article 4 quinquies est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012

I. – Au premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques ».

II – Le second alinéa du 3 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dons mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 7 500 €. Le total des dons et cotisations mentionnés à la même phrase est retenu dans la limite de 15 000 €. »

b. Rapport n° 232 de M. François Marc, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

I. LES ARTICLES MAINTENUS DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. PREMIÈRE PARTIE

En première partie, l'Assemblée nationale a **maintenu son texte de première lecture sur les 33 articles suivants** :

(…)

- l'article 4 *quinquies* (Limitation des dons aux partis politiques) ;

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 9 (*ex 5*)

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Article 6
II. Consolidation 12
III. Travaux parlementaires 50

Table des matières

I. Article 6

A. Texte adopté 6

- Article 9 (*ex article 5*) 6

II. Consolidation 12

A. Code général des impôts 12

- Article 54 *sexies* 12
- Article 117 *quater* 13
- Article 119 *bis* 14
- Article 125-0 A 15
- Article 125 A 19
- ~~Article 125 B~~ 22
- ~~Article 125 C~~ 22
- Article 125 D 23
- Article 154 *quinquies* 25
- Article 158 25
- Article 170 29
- Article 182 A *bis* 30
- Article 182 A *ter* 30
- Article 182 B 31
- Article 187 32
- Article 193 32
- Article 242 *ter* 33
- Article 242 *quater* 34
- Article 244*bis* 35
- Article 244 *bis* A 35
- Article 244 *bis* B 37
- Article 1391 B *ter* 38
- Article 1417 40
- Article 1671 C 41
- Article 1678 *quater* 41
- Article 1736 42
- Article 1740-0-B [créé] 43

B. Livre des procédures fiscales 44

- Article L. 16 44

C. Code de la sécurité sociale 45

- Article L. 136-6 45
- Article L. 136-7 46

III. Contexte normatif 50

A. Code général des impôts 50

- Article 1600-0-F *bis* 50

B. Code de la sécurité sociale 50

- Article L. 136-7 50
- Article L. 245-15 53

C. Code de l'action sociale et des familles 53

- Article L. 14-10-4 54

D. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale 54

- Article 16 54
IV. Travaux parlementaires 55
A. Première lecture 55
1. Assemblée nationale 55
a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 55
(1) Texte 55
(2) Exposé des motifs 60
b. Amendements discutés en commission 60
Amendements adoptés 60
(1) Amendement n° CF 194, présenté par M. Eckert 60
(2) Amendement n° CF 192, présenté par M. Eckert 61
(3) Amendement n° CF 189 présenté par M. Eckert 62
(4) Amendement n° CF 185, présenté par M. Eckert 64
(5) Amendement n° CF 188, présenté par M. Eckert 65
(6) Amendement n° CF 191, présenté par M. Eckert 66
(7) Amendement n° CF 186, présenté par M. Eckert 66
(8) Amendement n° CF 183, présenté par M. Eckert 67
Amendements rejetés 68
(1) Amendement n° CF 12, présenté par M. Gilles Carrez 68
c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert, déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances 69
- Observations et décision de la Commission : 69
- Examen des amendements 92
d. Amendements discutés en séance publique 97
Amendements adoptés 97
(1) Amendement N° I-70 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012 97
(2) Amendement N° I-68 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012 97
(3) Amendement N° I-73 (Rect) présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012 97
(4) Amendement N° I-137 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012 98
(5) Amendement N° I-138 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012 99
(6) Amendement N° I-780 présenté par M. Eckert, 18 octobre 2012 99
(7) Amendement N° I-89 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012 100
Amendements rejetés 100
(1) Amendement n° I-354, présenté par M. Courson le 12 octobre 2012 100
(2) Amendement n° I-777, présenté par M. Eckert le 17 octobre 2012 100
(3) Amendement n°I-118, présenté par Mme Dalloz, M. Tardy, M. Guilloteau, M. Schneider, M. Marcangeli, M. Le Mèner, M. Moudenc, M. Bertrand, M. Terrot, M. Daubresse, M. Philippe Gosselin, M. Luca, M. Nicolin, M. Breton, M. Siré, M. Morel-A-LHuissier, Mme de La Raudière et M. Dhuicq le 11 octobre 2012 101
(4) Amendement n° I-677, présenté par M. Morin le 12 octobre 2012 101
(5) Amendement n° I-544, présenté par M. Tardy, Mme Duby-Muller, M. Suguenot, M. Hetzel, M. Robinet, M. Morel-A-LHuissier, M. Philippe Armand Martin, M. Le Mèner, M. Jean-Pierre Barbier, M. Vitel, M. Abad, M. Daubresse, M. Poniatowski, M. Sturni et M. Mignon le 12 octobre 2012 102
(6) Amendement n° I-676, présenté par M. Morin le 12 octobre 2012 102
(7) Amendement n° I-671, présenté par M. le Fur, le 12 octobre 2012 102
(8) Amendement n° I-356, présenté par M. de Courson et M. Fromantin le 12 octobre 2012 102
Amendements retirés 103
(1) Amendement n° I-587, présenté par M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hutin le 12 octobre 2012 103
(2) Amendement n°I-441, présenté par M. Carrez, le 12 octobre 2012 103
(3) Amendement n° I-779, présenté par M. Eckert le 17 octobre 2012 104
(4) Amendement n° I-167, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 105
(5) Amendement n° I-582, présenté par M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hutin le 12 octobre 2012 106
e. Débats – 3e séance du jeudi 18 octobre 2012 106

2. Sénat 124
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n°147 124
b. Amendements discutés en commission-Néant 130
c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances 130
d. Amendements discutés par le Sénat en séance publique 138
Amendements adoptés 138
(1) Amendement N° I-171 rect. *présenté par* M. du LUART, 23 novembre 2012 138
Amendements retirés 138
(1) Amendement n° I-172, présenté par M. du Luart, le 22 novembre 2012 138
Amendements rejetés 139
(1) Amendement n° I-212, présenté par MM. de Montgolfier, du Luart, Delattre et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire le 22 novembre 2012 139
(2) Amendement n° I-213, présenté par M. Marini, Mme Des Esgaulx, MM. Doligé, du Luart, de Montgolfier et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire 139
(3) Amendement n°I-388, présenté par M. Delahaye, Mme Létard et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants – UC 140
e. Débats – séance du vendredi 23 novembre 2012 140
f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 147

B. Commission mixte paritaire 148
a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 148

C. Nouvelle lecture 148
1. Assemblée nationale 148
a. Amendements discutés en commission 148
Amendements adoptés 148
(1) Amendement n° CF 77, présenté par M. Eckert 148
(2) Amendement n° CF 21, présenté par MM. Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde 149
Amendements rejetés 150
(1) Amendement n° CF 26, présenté par MM. Carrez et Mariton 150
(2) Amendement n° CF 20 par MM. Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde 151
(3) Amendement n° CF 23, présenté par MM. Carrez et Mariton 152
(4) Amendement n° CF 40, présenté par M. Carrez et Mariton 152
Amendements retirés 153
(1) Amendement n° CF 3, présenté par Mme Dalloz 153
(2) Amendements n° CF 37, présenté par MM. Carrez et Mariton 153
b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles 154
c. Amendements discutés en séance 156
Amendements adoptés 156
(1) Amendement n°55, déposé par M. Eckert le 8 décembre 2012 156
(2) Amendement n° 236, présenté par M. Eckert et M. de Courson, le 12 décembre 2012 156
(3) Amendement n° 54, présenté par M. Eckert le 8 décembre 2012 157
Amendements rejetés 157
(1) Amendement n° 61, présenté par M. Carrez et M. Mariton le 10 décembre 2012 157
(2) Amendement n°58, présenté par M. Carrez et M. Mariton le 10 décembre 2012 158
(3) Amendement n° 5 (2ème rect.), présenté par Mme Dalloz le 7 décembre 2012 158
(4) Amendement n° 68, présenté par M. Carrez et Mariton le 10 décembre 2012 158
(5) Amendement n°79, présenté par M. Solère, le 10 décembre 2012 159
(6) Amendement n°126, présenté par M. de Courson, M. Jégo, et M. Jéan-Christophe Lagarde, le 10 décembre 2012 159
d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012 159
2. Sénat 165

a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229 165
b. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 171
c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 172
d. Texte adopté par le Sénat 172

D. Assemblée nationale-Lecture définitive 172

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 172
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 173

I. Article

A. Texte adopté

- **Article 9 (*ex article 5*)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 54 *sexies* est ainsi modifié :

1° Les mots : « prévus à l'article 125 C » sont remplacés par les mots : « versés au titre des sommes mises à leur disposition par les associés ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel » et les mots : « dans les conditions prévues au même article » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de l'obligation fixée au premier alinéa entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate des impôts dont ont été dispensés les associés ou actionnaires et la société, assortis, le cas échéant, de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés. » ;

B. – L'article 117 *quater* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et 120 à 123 *bis* sont assujetties à un prélèvement au taux de 21 %.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont retenus pour leur montant brut.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater*.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

b) Au début du 2, les mots : « L'option prévue » sont remplacés par les mots : « Le prélèvement prévu » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « opte pour le » sont remplacés par les mots : « est soumis au » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I est établie hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I du présent article sont assujetties au prélèvement prévu au même I. Les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C : » ;

b) Le dernier alinéa du même 1 est supprimé ;

c) Le 4 est abrogé ;

C. – Au début du premier alinéa du 1 de l'article 119 *bis*, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, » sont supprimés ;

D. – Le premier alinéa du II de l'article 125-0 A est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques qui bénéficient de produits mentionnés au I peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« L'option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

« Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

« Le taux du prélèvement est fixé : » ;

E. – L'article 125 A est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut.

« Le prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater*. » ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 24 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent I *bis* de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

3° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Un prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit "solidaire" de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent II de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Au début, le mot : « Le » est remplacé par le mot : « Un » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La retenue à la source opérée conformément au 1 de l'article 119 *bis* est, le cas échéant, imputée sur le prélèvement mentionné au premier alinéa du présent III. » ;

5° Le III *bis* est ainsi modifié :

a) Après le mot : « salariaux », la fin du deuxième alinéa du 1° est supprimée ;

b) Au 2°, les mots : « un tiers » sont remplacés par le taux : « 24 % » et la date : « le 1er juin 1978 » est remplacée par les mots : « la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), ainsi que les produits des autres placements » ;

c) Le 3° est abrogé ;

d) Au premier alinéa du 4°, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 24 % » et l'année : « 1983 » est remplacée par l'année : « 1998 » ;

e) Au second alinéa du 4°, le taux : « 42 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

f) Les 5° à 7° sont abrogés ;

g) Le 8° est ainsi modifié :

– la première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ainsi que pour le boni de liquidation » ;

– la seconde phrase du même alinéa et le second alinéa sont supprimés ;

h) Au deuxième alinéa du 9°, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

i) Au 10°, les mots : « donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit "solidaire" de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne » sont remplacés par les mots : « soumis obligatoirement au prélèvement en application du II » ;

6° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas aux intérêts et autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 157. » ;

7° Au début du V, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prélèvement prévu au I s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Les prélèvements prévus aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu. » ;

F. – L'article 125 D est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au dernier alinéa du I de l'article 125 A et qui bénéficient de revenus ou produits énumérés au même I sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III *bis* de ce même article, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi en France ou hors de France. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) La référence : « au I de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du II de l'article 125-0 A » et la référence : « de l'article 125-0 A » est remplacée par la référence : « de ce même article » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus de source étrangère mentionnés au premier alinéa du présent II sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

3° Au III, la référence : « V de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « troisième alinéa du II de l'article 125-0 A » et les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au II du présent article » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après la première occurrence du mot : « contribuable », sont insérés les mots : « est assujetti au prélèvement prévu au I ou » ;

– les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au II » ;

– les mots : « mandatée à cet effet » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle est établie hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « le prélèvement », sont insérés les mots : « prévue au II » ;

c) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « prélèvement », sont insérés les mots : « mentionné au II » et le mot : « revenus, » est supprimé ;

5° Le V est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « pour lesquels le contribuable opte pour le » sont remplacés par les mots : « soumis au » ;

b) À la seconde phrase, après le mot : « prélèvement », sont insérés les mots : « mentionné au II » ;

G. – Le II de l'article 154 *quinquies* est ainsi modifié :

1° Les références : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A » ;

2° Le nombre : « 5,8 » est remplacé par le nombre : « 5,1 » ;

H. – Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa du 1°, les références : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A » ;

2° Le *f* du 3° et le 5° sont abrogés ;

I. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, les références : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A » ;

J. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 193, les mots : « et crédits d'impôt mentionnés » sont remplacés par les mots : « , prélèvements et crédits d'impôts mentionnés à l'article 117 *quater*, au I de l'article 125 A, » ;

K. – Au premier alinéa du 1 de l'article 242 *ter*, le mot : « libératoire » est supprimé ;

L. – À la section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er}, il est rétabli un XX ainsi rédigé :

« XX : Information relative au revenu fiscal de référence

« *Art. 242* quater. – Les personnes physiques mentionnées au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et au dernier alinéa du I de l'article 125 A formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements prévus aux mêmes I au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus mentionnés auxdits I, en produisant, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés aux mêmes I est inférieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et au dernier alinéa du I de l'article 125 A.

« Les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du présent article sont tenues de produire cette attestation sur demande de l'administration. » ;

M. – Au *d* du II de l'article 1391 B *ter*, les références : « aux 2° et 5° » sont remplacées par la référence : « au 2° » ;

N. – Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

1° Au *a* bis, les mots : « pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article » sont supprimés ;

2° Au *c*, les références : « aux articles 117 *quater*, 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A, aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A » ;

O. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article 1671 C est ainsi rédigée :

« Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû en application du III de l'article 117 *quater*, sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au *b* du 1 du même III. » ;

P. – Le I de l'article 1678 *quater* est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « est versé » sont remplacés par les mots : « et le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A sont versés » ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû en application du I de l'article 125 D, sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au IV du même article 125 D. » ;

c) À la seconde phrase, les mots : « revenus, produits et gains mentionnés aux I et II » sont remplacés par les mots : « produits et gains mentionnés au II » ;

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les prélèvements mentionnés à la première phrase du premier alinéa du présent I ne peuvent être... *(le reste sans changement).* » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « ce prélèvement » sont remplacés par les mots : « ces prélèvements » ;

Q. – Les articles 125 B et 125 C sont abrogés ;

R. – L'article 1736 est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Le défaut de production, sur demande de l'administration, de l'attestation mentionnée à l'article 242 *quater* par les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et au premier alinéa du I de l'article 125 A entraîne l'application d'une amende de 150 €. » ;

S. – Après l'article 1740-0 A, il est inséré un article 1740-0 B ainsi rédigé :

« *Art. 1740-0 B.* – La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition prévue au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et au dernier alinéa du I de l'article 125 A pour bénéficier d'une dispense des prélèvements prévus aux mêmes I entraîne l'application d'une amende égale à 10 % du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort. » ;

T. – Au second alinéa du II *bis* de l'article 125-0 A, au 11° du III *bis* de l'article 125 A, au VI de l'article 182 A *bis*, à la première phrase du V de l'article 182 A *ter*, à la fin du premier alinéa du III de l'article 182 B, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 244 *bis* et du dernier alinéa du 1 du I de l'article 244 *bis* A et au deuxième alinéa de l'article 244 *bis* B, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

U. – Au 2 de l'article 187, le taux : « 55 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».

II. – À la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, les références : « aux 4° et 6° » sont remplacées par la référence : « au 4° ».

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Au dixième alinéa du I de l'article L. 136-6, les références : « aux 2° et 5° » sont remplacées par la référence : « au 2° » ;

B. – L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts, ainsi que les produits de même nature » sont remplacés par les mots : « sont opérés les prélèvements prévus au II de l'article 125-0 A du code général des impôts, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés au I du même article 125 A et ceux mentionnés au I de l'article 125-0 A du même code » ;

2° À la première phrase du 1° du I, les mots : « sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code, ainsi que les revenus de même nature » sont remplacés par les mots : « distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du même code » ;

3° Au 8° *bis* du II, les mots : « du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « des prélèvements prévus aux articles 117 *quater*, 125-0 A et 125 A ».

IV. – A. – À compter du 1er janvier 2012, les prélèvements prévus au I des articles 117 *quater* et 125 A du code général des impôts ne libèrent plus les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu, à l'exception des

revenus mentionnés au III du même article 125 A, des revenus mentionnés aux 4°, 6°, 9° et 10° du III *bis* du même article ainsi que de ceux de même nature lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France et des produits ou gains mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D du même code, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2012.

B. – Les personnes ayant opté, à raison des revenus de capitaux mobiliers perçus en 2012, pour les prélèvements, prévus au I des articles 117 *quater* et 125 A du code général des impôts, dont le caractère libératoire de l'impôt sur le revenu est supprimé en application du A du présent IV, bénéficient d'un crédit d'impôt égal au montant de ces prélèvements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012.

Le crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du présent B est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A du code général des impôts, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Ce crédit d'impôt n'est pas retenu pour l'application du plafonnement mentionné au 1 de l'article 200-0 A du même code.

V. – Pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense mentionnée à l'article 242 *quater* du code général des impôts peut être formulée au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet pour les revenus versés à compter de la date à laquelle elle est formulée.

VI. – À l'exception du 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, les I, II et III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

II : Bénéfices industriels et commerciaux

4 : Fixation du bénéfice imposable

A : Exploitants individuels

c : Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel

- **Article 54 *sexies***

[*ex article 5 I A et VI*]

Créé par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, article 11

Les sociétés débitrices des intérêts ~~prévus à l'article 125 C~~ **« versés au titre des sommes mises à leur disposition par les associés ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel »** doivent joindre à leur déclaration de résultats un état des sommes mises à leur disposition ~~dans les conditions prévues au même article~~.

Le non-respect de l'obligation fixée au premier alinéa entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate des impôts dont ont été dispensés les associés ou actionnaires et la société, assortis, le cas échéant, de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés.

VII : Revenus des capitaux mobiliers

1 quater : Prélèvement sur les dividendes

- **Article 117 *quater***

[*ex article 5 I B et IV A et B*]

Version issue de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 20

NOTA: LOI n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 art 20 II : les présentes dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2012.

NB : Selon le IV A de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012, à compter du 1er janvier 2012, les prélèvements prévus au I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts ne libèrent plus les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu, à l'exception des revenus mentionnés au III du même article 125 A, des revenus mentionnés aux 4°, 6°, 9° et 10° du III bis du même article ainsi que de ceux de même nature lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France et des produits ou gains mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D du même code, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2012.

NB : Selon le IV B de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « Les personnes ayant opté, à raison des revenus de capitaux mobiliers perçus en 2012, pour les prélèvements, prévus au I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts, dont le caractère libératoire de l'impôt sur le revenu est supprimé en application du A du présent IV, bénéficient d'un crédit d'impôt égal au montant de ces prélèvements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012.

Le crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du présent B est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, 200 octies et 200 decies A du code général des impôts, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Ce crédit d'impôt n'est pas retenu pour l'application du plafonnement mentionné au 1 de l'article 200-0 A du même code. »

~~I.-1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus éligibles à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement au taux de 21 %, qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.~~

~~Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement, dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit et tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales~~.

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et 120 à 123 *bis* sont assujetties à un prélèvement au taux de 21 %.

Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont retenus pour leur montant brut.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater*.

Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

2. ~~L'option prévue~~ **Le prélèvement prévu** au 1 ne s'applique pas :

a) Aux revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale ;

b) Aux revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D.

II. ~~—~~ Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable ~~opte pour le~~ **est soumis au** prélèvement prévu au I est établie en France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est opéré et acquitté par ladite personne dans les délais prévus à l'article 1671 C.

~~L'option pour le prélèvement est exercée par le contribuable au plus tard lors de l'encaissement des revenus ; elle est irrévocable pour cet encaissement~~.

III. ~~—~~ ~~1. Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable opte pour le prélèvement prévu au I est établie hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C :~~

Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I est établie hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I du présent article sont assujetties au prélèvement prévu au même I. Les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C :

a) soit par le contribuable lui-même ;

b) soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

~~L'option pour le prélèvement s'exerce par le dépôt de la déclaration des revenus concernés et le paiement du prélèvement correspondant ; elle est irrévocable pour cette déclaration~~.

2. Lorsque la déclaration prévue au 1 et le paiement du prélèvement correspondant sont effectués par la personne qui assure le paiement des revenus, elle est établie au nom et pour le compte du contribuable.

3. L'administration fiscale peut conclure, avec chaque personne mentionnée au b du 1 et mandatée par des contribuables pour le paiement du prélèvement, une convention établie conformément au modèle délivré par l'administration, qui organise les modalités du paiement de ce prélèvement pour l'ensemble de ces contribuables.

~~4. A défaut de réception de la déclaration et du paiement du prélèvement dans les conditions prévues au 1, les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun~~.

5. Le contribuable produit à l'administration fiscale, sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'établissement du prélèvement.

IV. Le prélèvement prévu au I est contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

2 bis : Retenue à la source de l'impôt sur le revenu

- **Article 119 *bis***

[*ex article 5 I C*]

Version issue de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, art. 6 (V)

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 6 II : Ces dispositions sont applicables aux produits, sommes, valeurs et distributions versés à compter de la date de publication de la présente loi.

1. ~~Sous réserve des dispositions de l'article 125 A,~~ les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 118,119 et 238 septies B et 1678 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par le 1 de l'article 187.

Toutefois, les produits des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A sont placés en dehors du champ d'application de la retenue à la source. Il en est de même pour la prime de remboursement visée à l'article 238 septies A.

Les revenus des titres émis à compter du 1er janvier 1987, tels qu'ils sont définis aux articles 118,119 et 238 septies B, sont placés hors du champ d'application de la retenue à la source.

2. Les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France, autres que des organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui satisfont aux deux conditions suivantes :

1° Lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;

2° Présenter des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant des 1,5 ou 6 du I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier.

La retenue à la source s'applique également lorsque ces produits sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du présent code.

Toutefois, la retenue à la source ne s'applique pas aux sommes visées au premier alinéa du a de l'article 111.

La retenue à la source ne s'applique pas aux distributions des sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée lorsque :

a) la distribution entre dans les prévisions du 5 de l'article 39 terdecies ;

b) le bénéficiaire effectif est une personne morale qui a son siège de direction effective dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative pour l'application du droit interne ;

c) la distribution est comprise dans des bénéfices déclarés dans cet Etat mais bénéficie d'une exonération d'impôt.

Les produits mentionnés au premier alinéa du présent 2 distribués par des sociétés mentionnées au 3° nonies de l'article 208, par des sociétés mentionnées au I et au premier alinéa du II de l'article 208 C et, pour la part des produits distribués à des bénéficiaires autres que des sociétés mentionnées au 3° nonies de l'article 208 qui les détiennent dans les conditions mentionnées au III bis de l'article 208 C, par des sociétés mentionnées au même III bis, ayant leur siège en France, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source au taux prévu au 2° de l'article 219 bis lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats exonérés en application de l'article 208 C ou du 3° nonies de l'article 208 et qu'ils bénéficient à des organismes de placement collectif de droit français relevant des 1,5 ou 6 du I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ou à ceux constitués sur le fondement d'un droit étranger mentionnés au premier alinéa et satisfaisant aux conditions prévues aux 1° et 2° du présent 2.

La retenue à la source mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent 2 n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et ne donne lieu ni à restitution ni à imputation.

4 bis : Prélèvement sur les produits de bons ou contrats de capitalisation

- **Article 125-0 A**

[*ex article 5 I D et T*]

Modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 59 (V)

NB : Selon le IV A de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012, à compter du 1er janvier 2012, les prélèvements prévus au I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts ne libèrent plus les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu, à l'exception des revenus mentionnés au III du même article 125 A, des revenus mentionnés aux 4°, 6°, 9° et 10° du III bis du même article ainsi que de ceux de même nature lorsque la personne qui assure leur

paiement est établie hors de France et des produits ou gains mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D du même code, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2012.

I. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.

Les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des produits acquis à compter du 1er janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.

I. bis Les produits attachés aux bons ou contrats mentionnés au I d'une durée égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, acquis au 31 décembre 1997 ou constatés à cette même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la date des versements auxquels ces produits se rattachent. Il en est de même des produits de ces bons ou contrats afférents à des primes versées antérieurement au 26 septembre 1997, acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1998.

I. ter Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des contrats mentionnés au I bis souscrits antérieurement au 26 septembre 1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1998, sont afférents :

1° aux primes versées sur les contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat ;

2° aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ; les versements programmés s'entendent de ceux effectués en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement ;

3° aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas 200 000 F par souscripteur.

I. quater Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances mentionnés au I, d'une durée égale ou supérieure à huit ans, souscrits avant le 1er janvier 2005 et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est constitué pour 50 % au moins de :

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers figurant sur les listes mentionnées à l'article 16 de la directive 93/22/ CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ;

b) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;

c) Actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui emploient plus de 60 % de leur actif en titres et droits mentionnés aux a et b ;

d) Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds d'investissement de proximité, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation ;

e) Actions émises par des sociétés qui exercent une activité autre que les activités mentionnées au septième alinéa du I de l'article 44 sexies et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

f) Actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 autre que celles mentionnées au septième alinéa du I de l'article 44 sexies et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.

Les titres mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Les titres mentionnés aux d, e et f doivent représenter 5 % au moins de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

I quinquies.-1. Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I, souscrits à compter du 1er janvier 2005, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier, ou d'organismes de même nature établis soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/ CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et dont l'actif est constitué pour 30 % au moins :

a. D'actions ne relevant pas du 3 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

b. De droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;

c. D'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au premier alinéa dont l'actif est constitué à plus de 75 % en titres et droits mentionnés aux a et b ;

d. De parts de fonds communs de placement à risques qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 quinquies B, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du même code et d'actions de sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

e. D'actions ou parts émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que le souscripteur du bon ou contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du bon ou contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du bon ou contrat ;

f. D'actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;

g. De parts de fonds ou actions de sociétés mentionnées au d, dont l'actif est constitué à plus de 50 % en titres mentionnés au e.

Les titres et droits mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.

Les titres mentionnés aux d à g doivent représenter 10 % au moins de l'actif de chaque organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont les parts ou actions constituent les unités de compte du bon ou contrat, les titres mentionnés aux e et g représentant au moins 5 % de ce même actif.

Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au premier alinéa prévoient le respect des proportions d'investissement prévues à ce même alinéa et au dixième alinéa. Il en est de même pour les organismes et sociétés mentionnés aux c et g s'agissant des proportions d'investissement mentionnées à ces mêmes alinéas.

2. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les sociétés mentionnés au premier alinéa et aux c et g du 1 recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension, ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter, outre les règles d'investissement de l'actif prévues au 1, les proportions d'investissement minimales mentionnées aux premier et dixième alinéas et aux c et g du 1, calculées en retenant au numérateur la valeur des titres éligibles à ces proportions dont ils perçoivent effectivement les produits. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.

3. Les bons ou contrats mentionnés au 1 peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées est affectée à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte ou qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1. Pour ces bons ou contrats, les proportions d'investissement que doivent respecter la ou les unités de compte mentionnées au premier alinéa du 1 sont égales aux proportions prévues au même 1 multipliées par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées.

I. sexies Un décret fixe les modalités d'application des I à I quinquies et notamment les obligations déclaratives des contribuables et des établissements payeurs.

II. ~~Les dispositions de l'article 125 A, à l'exception des III à IV de cet article, sont applicables aux produits prévus au I. Le taux du prélèvement est fixé :~~

Les personnes physiques qui bénéficient de produits mentionnés au I peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

L'option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

Le taux du prélèvement est fixé :

1° Lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4° du III bis de l'article 125 A :

a. A 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990 ;

b. A 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.

c. A 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans.

d. A 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.

La durée des contrats s'entend, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne

pondérée. La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable aux contrats conclus à compter du 1er janvier 1990.

1° bis pour les bons ou contrats de capitalisation ainsi que pour les placements de même nature souscrits à compter du 1er janvier 1998, les dispositions du 1° sont applicables lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou contrats ont été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé.

Ces dispositions ne concernent pas les bons ou contrats de capitalisation souscrits à titre nominatif par une personne physique lorsque leur transmission entre vifs ou à cause de mort a fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale ;

Un décret fixe les modalités d'application du présent 1° bis.

2° Dans le cas contraire, à 60 %.

II bis.-Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable aux produits prévus au I lorsque ceux-ci bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou qui ne sont pas établies en France.

Le taux du prélèvement est fixé à ~~50 %~~**75%**, quelle que soit la durée du contrat, lorsque les produits bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

III. Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A. Les dispositions du 1 des articles 242 ter et 1736 sont applicables.

4 ter : Prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe

- **Article 125 A**

[*ex article 5 I E et T et IV A et B*]

Version issue de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 20 et 59

NOTA: LOI n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 art 20 II : les présentes dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2012.

NB : Selon le IV A de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012, à compter du 1er janvier 2012, les prélèvements prévus au I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts ne libèrent plus les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu, à l'exception des revenus mentionnés au III du même article 125 A, des revenus mentionnés aux 4°, 6°, 9° et 10° du III bis du même article ainsi que de ceux de même nature lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France et des produits ou gains mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D du même code, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2012.

NB : Selon le IV B de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « Les personnes ayant opté, à raison des revenus de capitaux mobiliers perçus en 2012, pour les prélèvements, prévus au I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts, dont le caractère libératoire de l'impôt sur le revenu est supprimé en application du A du présent IV, bénéficient d'un crédit d'impôt égal au montant de ces prélèvements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012.

Le crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du présent B est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, 200 octies et 200 decies A du code général des impôts, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Ce crédit d'impôt n'est pas retenu pour l'application du plafonnement mentionné au 1 de l'article 200-0 A du même code. »

NB :Le **Ibis** *est inséré après le I par le 2° du E du I de l'article 5 du TA n° 61 du 14 décembre 2012.*
Selon le VI de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « À l'exception du 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, les I, II et III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013 ».

~~I. Sous réserve des dispositions du 1 de l'article 119 bis et de l'article 125 B, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu, lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.~~

~~La retenue à la source éventuellement opérée sur les revenus dont le débiteur est établi en France est imputée sur le prélèvement.~~

~~Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.~~

~~Les revenus de source étrangère mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut.L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit tel que ce crédit est prévu par les conventions internationales~~.

I. – Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut.

« Le prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater*.

I *bis*. – Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 24 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. [NB]

[ ] Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent I *bis* de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales.

~~II. Pour les catégories de placements définies par arrêté du ministre de l'économie et des finances, le débiteur peut offrir au public des placements dont les produits sont, dans tous les cas, soumis au prélèvement libératoire sauf, si le créancier est une personne physique, option expresse de sa part pour l'imposition de droit commun~~.

II. – Un prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit "solidaire" de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent II de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales.

II bis. (Abrogé)

III. ~~Le~~ **Un** prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus et produits mentionnés aux I et II, dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, sauf si le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces revenus et produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat ou territoire non coopératif.

La retenue à la source opérée conformément au 1 de l'article 119 *bis* est, le cas échéant, imputée sur le prélèvement mentionné au premier alinéa du présent III.

III bis. Le taux du prélèvement est fixé :

1° à 24 % pour les produits d'obligations négociables et de titres participatifs.

Ce taux est applicable aux intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux ~~et aux produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est égale ou supérieure à 4 ans ; il est fixé à 35 p. 100 pour les produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est inférieure à quatre ans ;~~

Ce taux est également applicable aux intérêts des plans d'épargne-logement ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 9° bis de l'article 157 et aux intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 23° du même article.

1° bis à 24 % pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés.

2° à ~~un tiers~~ **24%** pour les produits des bons du Trésor sur formules, des bons d'épargne des PTT ou de la Poste, des bons de la caisse nationale du crédit agricole, des bons de caisse du crédit mutuel, des bons à cinq ans du crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons de la caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des établissements de crédit, sous réserve que ces titres aient été émis avant ~~le 1er juin 1978~~ **la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), ainsi que les produits des autres placements** ;

~~3° à 40 % pour les produits des bons énumérés au 2° qui ont été émis entre le 1er juin 1978 et la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et pour les produits des autres placements courus antérieurement au 1er janvier 1980 ;~~

4° à ~~38 %~~ **24 %** pour les produits des bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et avant le 1er janvier ~~1983~~ **1998** lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,

et à ~~42 %~~ **75%** lorsque cette condition n'est pas remplie ;

~~5° à 38 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1982 inclus ;~~

~~6° à 45 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1983, à 35 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1990 et à 24 % pour les produits de ceux émis à compter du 1er janvier 1995, lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,~~

~~et à 60 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;~~

~~7° à 45 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres courus à partir du 1er janvier 1983, à 35 % pour les produits des placements courus à partir du 1er janvier 1990 et à 24 % pour les produits des placements courus à partir du 1er janvier 1995 ;~~

8° à 24 % pour les produits des parts émises par les fonds communs de créances **ainsi que pour le boni de liquidation**. ~~Le boni de liquidation peut être soumis à ce prélèvement au taux de 35 %.~~

~~Le taux de 35 % est remplacé par celui de 24 % lorsque le boni est réparti à compter du 1er janvier 1995.~~

9° à 24 % pour les produits des bons et titres énumérés au 2° émis à compter du 1er janvier 1998 lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou titres ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé,

et à ~~60 %~~ **75 %** lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 9° ;

10° A 5 % pour les revenus des produits d'épargne ~~donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit solidaire de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne~~ **soumis obligatoirement au prélèvement en application du II** ;

11° A ~~50 %~~**75%** pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III.

~~IV. L'option pour le prélèvement prévue au I est subordonnée :~~

~~a. (Abrogé) ;~~

~~b. En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des établissements de crédit ;~~

~~c. En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation. Cette condition n'est cependant pas exigée lorsque l'indexation est autorisée en vertu des dispositions des articles L. 112-1 à L. 112-4 du code monétaire et financier ou, lorsque le débiteur est établi hors de France, serait autorisée en vertu de dispositions analogues. Elle n'est pas non plus exigée pour les titres de créance mentionnés au 2 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.~~

IV. – Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas aux intérêts et autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 157.

V. **Le prélèvement prévu au I s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.**

« Les prélèvements prévus aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.

Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale.

VI. Les modalités et conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

~~Article 125 B~~

[*ex article 5 I Q*]

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 6

~~I L'option pour le prélèvement visé au I de l'article 125 A n'est pas admise en ce qui concerne :~~

~~1° Les intérêts versés au titre des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, dans la mesure où le total de ces avances excède 46 000 €.~~

~~Les dépôts dont les intérêts bénéficient du régime d'imposition prévu à l'article 125 C ne sont pas pris en compte pour le calcul du total des avances mentionnées au premier alinéa ;~~

~~2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la souscription ou à l'acquisition de droits sociaux.~~

~~II Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et des caisses de crédit mutuel continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement libératoire. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1er juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions~~.

~~Article 125 C~~

[*ex article 5 I Q*]

Modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 20

NB : Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 art 20 II : les présentes dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2012

~~I. Les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte bloqué individuel peuvent, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, opter pour le prélèvement libératoire au taux de 24 % prévu à l'article 125 A à condition :~~

~~a. Qu'elles soient incorporées au capital dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de leur dépôt ; dans les douze mois suivant leur dépôt, l'assemblée des associés statuant selon les conditions fixées pour la modification des statuts ou, selon le cas, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, doit se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation de capital qui permettra l'incorporation de ces sommes ;~~

~~b. Qu'elles soient indisponibles jusqu'à la date de leur incorporation au capital ;~~

~~c. Que les intérêts servis à raison de ce dépôt soient calculés en retenant un taux qui n'excède pas celui prévu au 3° du 1 l'article 39.~~

~~d. Que la société ne procède pas à une réduction de capital non motivée par des pertes ou à un prélèvement sur le compte " primes d'émission " pendant une période commençant un an avant le dépôt des sommes et s'achevant un an après leur incorporation au capital.~~

~~II. Le non-respect des obligations fixées au I et à l'article 54 sexies entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate des impôts dont ont été dispensés les associés ou actionnaires et la société sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés.~~

4 quater : Prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe et les produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne

- **Article 125 D**

[*ex article 5 I F et IV A*]

Version issue de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 59

NB : Selon le IV A de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012, à compter du 1er janvier 2012, les prélèvements prévus au I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts ne libèrent plus les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu, à l'exception des revenus mentionnés au III du même article 125 A, des revenus mentionnés aux 4°, 6°, 9° et 10° du III bis du même article ainsi que de ceux de même nature lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France et des produits ou gains mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D du même code, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2012.

~~I. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus ou produits énumérés au I de l'article 125 A peuvent opter pour leur assujettissement au prélèvement prévu à ce même I, aux taux fixés au III bis de ce même article, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi dans un de ces Etats ou en France.~~

~~L'option prévue au premier alinéa est subordonnée au respect des conditions mentionnées au IV de l'article 125 A.~~

I. – Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au dernier alinéa du I de l'article 125 A et qui bénéficient de revenus ou produits énumérés au même I sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III *bis* de ce même article, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi en France ou hors de France.

II.-Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de produits ou gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au deuxième alinéa du 2 de l'article 122 peuvent opter pour leur assujettissement au prélèvement prévu ~~au I de l'article 125 A~~ **au premier alinéa du II de l'article 125-0 A**, aux taux fixés au 1° du II ~~de l'article 125-0 A~~ **de ce même article**. A cet effet, la durée des bons ou contrats de capitalisation ainsi que des placements de même nature s'entend de leur durée effective de détention par le contribuable.

Les revenus de source étrangère mentionnés au premier alinéa du présent II sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales.

III.-Sous réserve des dispositions prévues au ~~V de l'article 125 A~~ **troisième alinéa du II de l'article 125-0 A**, le prélèvement mentionné ~~aux I et II~~ **au II du présent article** libère les revenus, produits et gains auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

IV.-Les revenus, produits et gains pour lesquels le contribuable **est assujetti au prélèvement prévu au I ou** opte pour le prélèvement prévu ~~aux I et II~~ **au II** sont déclarés et le prélèvement correspondant acquitté, soit par la personne qui assure le paiement desdits revenus, produits et gains, ~~mandatée à cet effet~~ **lorsqu'elle est établie hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable**, soit par le contribuable lui-même, dans les quinze jours suivant le mois au cours duquel les revenus ou produits sont encaissés ou inscrits en compte ou, s'agissant d'un gain, dans les quinze jours suivant le mois au cours duquel la cession est réalisée.

L'option pour le prélèvement **prévue au II** est irrévocable et s'exerce par le dépôt de la déclaration des revenus, produits et gains concernés et le paiement du prélèvement correspondant dans les conditions et délais prévus au premier alinéa.

Lorsque la déclaration prévue au premier alinéa et le paiement du prélèvement correspondant sont effectués par la personne qui assure le paiement des revenus, produits et gains, elle est établie au nom et pour le compte du contribuable.

A défaut de réception de la déclaration et du paiement du prélèvement **mentionné au II** dans les conditions précitées, les ~~revenus,~~ produits et gains sont imposables dans les conditions de droit commun.

Le contribuable tient à la disposition de l'administration tous les renseignements nécessaires à l'établissement du prélèvement.

V.-Les revenus, produits et gains de cession ~~pour lesquels le contribuable opte pour le~~ **soumis au** prélèvement dans les conditions des I et II sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement **mentionné au II** dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit tel que ce crédit est prévu par les conventions internationales.

VI.-L'administration peut conclure avec chaque personne établie hors de France mandatée par des contribuables pour le paiement du prélèvement dans les conditions prévues au IV une convention qui en organise les modalités pour l'ensemble de ces contribuables.

VII.-Un décret fixe les modalités d'application, notamment déclaratives, du présent article.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VIII : Dispositions communes aux différentes catégories de revenus

4 quater : Déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée

- **Article 154 *quinquies***

[*article 5 I G]*

[*v. aussi articles 7 et 10*]

Version issue du décret n° 2012-653 du 4 mai 2012, art. 1

> ***NB :Le* II *est modifié par le G du I de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012.***
> ***Selon le VI de l'article 5 du TA n° 61 du 14 décembre 2012 : « À l'exception du 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, les I, II et III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013 ».***

I. Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au titre des revenus d'activité et de remplacement est, à hauteur de 5,1 points ou, pour les revenus visés au 1° du II et au III de l'article L. 136-8 du même code et pour ceux visés au 2° du II du même article, à hauteur respectivement de 3,8 points et 4,2 points, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable, au titre desquels la contribution a été acquittée.

II. La contribution afférente aux revenus mentionnés aux a, b, c et f du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, au II du même article et aux revenus mentionnés au premier alinéa et au 1° du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet des prélèvements prévus ~~aux articles 117 quater et 125 A~~ **au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A** est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de ~~5,8~~ **5, 1** points. [NB]

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

2e Sous-section : Revenu global

I : Revenu imposable

- **Article 158**

[*ex article 5 I H*]

[*V. aussi ex articles 6 et 10*]

Version issue de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 8.

> ***NB :Le* f du 3° et 5° du 3 de l'article 158 *sont abrogés par le H du I de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012.***
> ***Selon le VI de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « À l'exception du 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, les I, II et III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013 ».***

1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

2. Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 14 à 33 quinquies.

3.1° Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1ère sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté les prélèvements visés ~~aux articles 117 quater et 125 A~~ **au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A**.

Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

2° Les revenus mentionnés au 1° distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu.A compter du 1er janvier 2009 pour les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, cette disposition est réservée aux revenus distribués par des sociétés établies dans un Etat ou territoire ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

3° Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas :

a. Aux produits des actions des sociétés d'investissement mentionnées au 1° ter de l'article 208 et des sociétés de capital-risque mentionnées au 3° septies du même article prélevés sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;

b. Aux produits des actions des sociétés mentionnées au l° bis A de l'article 208 et des sociétés d'investissement de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

b bis) Aux bénéfices exonérés distribués par les sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées à l'article 208 C ou par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

c. Aux revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire. Pour l'application de cette disposition, est considéré comme actionnaire ou associé le preneur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° distribués par la société dont il loue les actions ou parts sociales en application des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce. De même, en cas d'acquisition d'actions sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire, est considéré comme actionnaire ou associé, dès le jour de l'exécution de l'ordre, l'acheteur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° ;

d. Aux revenus distribués mentionnés au a de l'article 111 ;

e. Aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis ;

~~f. lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater.~~ [NB]

4° Les dispositions du 2° sont également applicables pour la part des revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, prélevés sur des bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent, distribués ou répartis par :

a. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier ;

b. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/ CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

c. Les sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208.

d. Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies.

Pour la détermination de cette part, il est également tenu compte des revenus mentionnés au premier alinéa distribués ou répartis au profit de l'organisme ou de la société concerné par l'intermédiaire d'autres organismes ou sociétés mentionnés aux a à d.

L'application de ces dispositions est conditionnée à la ventilation par les organismes ou sociétés en cause de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine ;

~~5° Il est opéré un abattement annuel de 1 525 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 3 050 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune sur le montant net des revenus déterminé dans les conditions du 2° et après déduction des dépenses effectuées en vue de leur acquisition ou conservation.~~ [NB]

4. Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière sont déterminés conformément aux dispositions des articles 34 à 61 A,237 ter A, et 302 septies A bis ; les rémunérations mentionnées à l'article 62 sont déterminées conformément aux dispositions de cet article ; les bénéfices de l'exploitation agricole sont déterminées conformément aux dispositions des articles 63 à 78 et des articles L1 à L4 du livre des procédures fiscales ; les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 92 à 103. Toutefois, les plus-values à long terme définies aux articles 39 duodecies et au 1 de l'article 39 terdecies sont distraites des bénéfices en vue d'être distinctement taxées à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 2 de l'article 39 terdecies et aux articles 39 quindecies et 93 quater.

Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories ou provenant d'exploitations situées hors de France, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 170.

4 bis. (abrogé)

4 ter. (disposition devenue sans objet).

5. a. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 3 660 €. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Chaque année, il est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 374 €, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 374 € est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

b. Les dispositions du a sont applicables aux allocations mentionnées aux articles L. 3232-6, L. 5122-1, L. 5122-2, L. 5123-2, L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5423-8 du code du travail, aux participations en espèces et, à compter du 1er janvier 1991, aux dividendes des actions de travail, alloués aux travailleurs mentionnés au 18° bis de l'article 81, lorsque ces sommes sont imposables.

Sous réserve de l'exonération prévue à l'article 163 bis AA, les dispositions du a sont également applicables aux sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail.

b bis. Les dispositions du a sont applicables aux prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie, au titre des contrats d'assurance groupe ou des régimes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis.

b ter. (abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) ;

b quater. Les dispositions du a sont applicables aux pensions servies au titre des plans d'épargne retraite populaire prévus à l'article L. 144-2 du code des assurances ;

b quinquies. Sous réserve de l'application du 6° bis de l'article 120, le a est applicable aux prestations de retraite versées sous forme de capital, à l'exception de celles versées en exercice des facultés de rachat prévues aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Le bénéficiaire peut toutefois demander le bénéfice des dispositions du II de l'article 163 bis.

c. Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, les époux font l'objet d'impositions distinctes par application des dispositions du b du 4 de l'article 6, la provision alimentaire qui est allouée à l'un d'eux pour son entretien et celui des enfants dont il a la charge est comptée dans les revenus imposables de l'intéressé ;

d. (abrogé à compter du 30 juin 2000) ;

e. Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de douze mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente.

Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 2004, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant des arrérages échus en 2004.

6. Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédirentier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

-70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;

-50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;

-40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;

-30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

La fraction de rentes viagères définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I de l'article 163 quatervicies.

7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérant à l'un de ces organismes ;

b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M ;

2° Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 ;

4° Aux revenus soumis à l'évaluation forfaitaire définie aux articles 64 et suivants.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section III : Déclarations des contribuables

- **Article 170**

[*V. aussi ex article 6 et 10*]

Modifié par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, art. 3.

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 3 VIII C: Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1er août 2012.

1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies , 44 undecies, 44 terdecies à 44 quindecies, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 bis pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus ~~aux articles 117 quater et 125 A~~ **au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A**, le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 bis, le montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D bis, les revenus exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis , le montant des plus-values exonérées en application du 1° bis du II de l'article 150 U, les plus-values exonérées en application du 3 du I et des 1,1 bis et 7 du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD.

1 bis. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

2. Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur domicile fiscal ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 120 sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1.

3. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global et des charges ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 septies, l'administration calcule le revenu imposable compte tenu des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit ainsi que les réductions d'impôt.

Les avis d'imposition correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global. Ils doivent également faire apparaître le montant des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et le montant de cette réduction.

Pour l'application des dispositions du présent code, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable calculé comme il est indiqué au premier alinéa.

4. Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section V : Calcul de l'impôt

I : Retenue à la source de l'impôt sur le revenu

- **Article 182 A *bis***

[*ex article 5 I T*]

Modifié par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, art. 22

I. — Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source les sommes payées, y compris les salaires, en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France, par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

II. — La base de cette retenue est constituée par le montant brut des sommes versées après déduction d'un abattement de 10 % au titre des frais professionnels.

III. — Le taux de la retenue est fixé à 15 %.

IV. — La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au a de l'article 197 A. Pour l'application de cette disposition, le revenu net imposable servant au calcul de l'impôt sur le revenu est déterminé dans les conditions de droit commun.

V. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 197 B sont applicables pour la fraction des rémunérations déterminée conformément au II qui n'excède pas annuellement la limite supérieure fixée par les III et IV de l'article 182 A.

VI. - Le taux de la retenue est porté à ~~50 %~~ **75%** pour les sommes, autres que les salaires, versées à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, sauf si le débiteur apporte la preuve que ces sommes correspondent à des opérations réelles qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif.

- **Article 182 A *ter***

[*ex article 5 I T*]

[*v. aussi ex article 7*]

Modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011, art. 1

NB : Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 article 57 II : Le I est applicable aux avantages ou gains réalisés à compter du 1er avril 2011.

I. — 1. Les avantages définis au I de l'article 80 bis et au 6 bis de l'article 200 A, de source française, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lors de la cession des titres correspondants lorsqu'ils sont réalisés par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au titre de l'année de ladite cession. Il en est de même pour les gains nets de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au I de l'article 163 bis G réalisés par les personnes précitées.

L'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis, de source française, est également soumis à la retenue à la source lors de la levée des options pour les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au titre de l'année de ladite levée.

2. La retenue à la source mentionnée au 1 est également applicable aux avantages salariaux, de source française, servis aux mêmes personnes sous forme d'attribution de titres à des conditions préférentielles, notamment d'options sur titres ou d'attributions d'actions gratuites qui ne répondent pas aux conditions prévues respectivement aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce. La retenue à la source est alors due lors de la remise des titres.

II. — 1. Lorsque les avantages ou gains mentionnés au premier alinéa du 1 du I bénéficient des régimes prévus aux I de l'article 163 bis C, 6 bis de l'article 200 A ou I de l'article 163 bis G, la base de la retenue à la source correspond à leur montant.

2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1 ou dans celles qui y sont mentionnées lorsque le bénéficiaire opte pour l'imposition selon les règles des traitements et salaires, la base de la retenue à la source est constituée par le montant net des avantages accordés, déterminé conformément aux règles précitées à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

III. — 1. Lorsque les avantages ou gains mentionnés au premier alinéa du 1 du I bénéficient des régimes prévus aux I de l'article 163 bis C, 6 bis de l'article 200 A ou I de l'article 163 bis G, les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ces régimes, sauf option pour le régime d'imposition des traitements et salaires.

Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu, sauf lorsque l'avantage défini au I de l'article 80 bis est imposable selon les dispositions prévues au I de l'article 163 bis C, auquel cas la retenue à la source s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 197 A.

2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la retenue est calculée conformément au III de l'article 182 A et régularisée dans les conditions mentionnées aux articles 197 A et 197 B.

IV. — La retenue à la source est acquittée par la personne qui effectue le versement des sommes issues de la cession des titres dans les cas mentionnés au premier alinéa du 1 du I ou qui constate l'avantage ou assure la remise des titres dans les cas mentionnés respectivement au second alinéa du 1 et au 2 du I.

V. — Par dérogation au III, le taux de la retenue à la source est porté à ~~50 %~~ **75%** lorsque les avantages ou gains mentionnés au I sont réalisés par des personnes domiciliées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu et n'est pas remboursable.

- **Article 182 B**

[*ex article 5 I T*]

Modifié par le décret n° 2010-421 du 27 avril 2010, art. 1

I Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

a. Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 92 ;

b. Les produits définis à l'article 92 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens des articles L623-1 à L623-35 du code de la propriété intellectuelle ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

c. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France.

d. Les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations sportives fournies ou utilisées en France, nonobstant les dispositions de l'article 182 A ;

II Le taux de la retenue est fixé à 33 1 / 3 %.

Il est ramené à 15 p. 100 pour les rémunérations visées au d du paragraphe I.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 197 A.

III. - Le taux de la retenue est porté à ~~50 %~~ **75%** :

a) Lorsque les sommes et produits mentionnés aux a et b du I sont payés à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ;

b) Lorsque les sommes, autres que les salaires, mentionnées aux c et d du I sont payées à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, sauf si le débiteur apporte la preuve que ces sommes correspondent à des opérations réelles qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section V : Calcul de l'impôt

I : Retenue à la source de l'impôt sur le revenu

- **Article 187**

[*ex article 5 I U*]

Modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 20 et 59

NB : Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 art 20 II : les présentes dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2012

1. Sous réserve des dispositions du 2, le taux de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis est fixé à :

-17 % pour les intérêts des obligations négociables ; toutefois ce taux est fixé à 15 % pour les revenus visés au 1° de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1er janvier 1965 ainsi que pour les lots et primes de remboursement visés au 2° de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1er janvier 1986 ;

Celui prévu au 2° de l'article 219 bis, pour les dividendes qui bénéficient à des organismes qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;

-21 % pour les revenus de la nature de ceux éligibles à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

-30 % pour tous les autres revenus.

2. Le taux de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis est fixé à ~~55 %~~ **75%** pour les produits mentionnés aux articles 108 à 117 bis et payés hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section V : Calcul de l'impôt

II : Impôt sur le revenu

- **Article 193**

[*ex article 5 I J]*

[*v. aussi ex article 10*]

Version issue de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 57.

NB : Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 article 57 II : Le I est applicable aux avantages ou gains réalisés à compter du 1er avril 2011.

Sous réserve des dispositions de l'article 196 B, le revenu imposable est pour le calcul de l'impôt sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 194, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 197.

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut diminué, s'il y a lieu, des réductions d'impôt prévues par les articles 199 quater B à 200, et, le cas échéant, des retenues à la source ~~et crédits d'impôt mentionnés~~ **, prélèvements et crédits d'impôts mentionnés à l'article 117 *quater*, au I de l'article 125 A,** aux articles 182 A, 182 A bis, 182 A ter, 182 B, 199 ter, 199 ter A, au 4 de l'article 199 sexdecies et aux articles 200 quater à 200 quaterdecies.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu imposable ainsi que les différents éléments ayant concouru à sa détermination, sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III

Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

XIX : Déclaration des revenus de capitaux mobiliers (IFU)

- **Article 242 *ter***

[*ex article 5 I K*]

Modifié par l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011, art. 27

1. Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement ~~libératoire~~ et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.

Cette déclaration ne concerne pas, sauf s'agissant des produits mentionnés au 1° si leur bénéficiaire a son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne :

1° Les produits et intérêts exonérés visés au 7°, 7° ter, 7° quater, 9° bis, 9° ter, 9° quater et 9° sexies de l'article 157 ;

2° (Sans objet) ;

3° Les intérêts des bons et titres placés sous le régime fiscal de l'anonymat.

Pour l'établissement de cette déclaration, les personnes qui en assurent le paiement individualisent les intérêts des créances de toute nature et produits assimilés tels qu'énumérés par un décret transposant l'article 6 de la directive 2003/48/ CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Les revenus de cette nature provenant de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou actions d'organismes de placements collectifs ou entités assimilées investis à plus de 25 % en créances ou produits assimilés sont déterminés et déclarés dans des conditions prévues par décret.

Pour l'application des dispositions du septième alinéa, l'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant à l'égard des tiers, fournit aux personnes mentionnées au premier alinéa, dans des conditions prévues par décret, les informations nécessaires à l'appréciation de la situation de l'organisme ou entité au regard du pourcentage de 25 %. Cette situation est précisée dans les documents constitutifs ou le règlement de l'organisme ou entité ou, à défaut, dans leurs inventaires prévus à l'article L. 214-17 du code monétaire et financier. A défaut d'information, les personnes mentionnées au premier alinéa considèrent que le pourcentage de 25 % est dépassé.

Pour l'établissement de la déclaration mentionnée au premier alinéa, les personnes qui en assurent le paiement individualisent les revenus distribués par les sociétés mentionnées au 2° du 3 de l'article 158 et par les organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de ce même article au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158.

La déclaration mentionnée au premier alinéa doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux bénéficiaires ds revenus concernés.

Elle est obligatoirement transmise à l'administration fiscale selon un procédé informatique par le déclarant qui a souscrit au moins cent déclarations au cours de l'année précédente ou qui a souscrit, au titre de cette même année, une ou plusieurs déclarations pour un montant global de revenus, tels que définis au premier alinéa du présent 1, égal ou supérieur à 15 000 €.

1 bis. Les dispositions du 1 sont applicables aux revenus imposables dans les conditions prévues par l'article 238 septies B. La déclaration doit être faite par la personne chez laquelle les titres ou droits sont déposés ou inscrits en compte ou, dans les autres cas, par l'emprunteur.

2. (Abrogé)

3. Les personnes qui interviennent à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

Cette déclaration est faite dans des conditions et délais fixés par décret.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III

Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

XX : Information relative au revenu fiscal de référence [rétabli par l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012]

- **Article 242 *quater***

[*ex article 5 I L et V*]

Rétabli par l'article 5 du TA n° 61 du 14 décembre 2012

NB : Selon le V de l'article 5 du TA n° 61 du 14 décembre 2012 : « Pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense mentionnée à l'article 242 quater du code général des impôts peut être formulée au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet pour les revenus versés à compter de la date à laquelle elle est formulée ».

Les personnes physiques mentionnées au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et au dernier alinéa du I de l'article 125 A formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements prévus aux mêmes I au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus mentionnés auxdits I, en produisant, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés aux mêmes I est inférieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et au dernier alinéa du I de l'article 125 A.

Les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du présent article sont tenues de produire cette attestation sur demande de l'administration.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III

Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

XXIII : Prélèvement sur certains profits immobiliers réalisés par les personnes physiques ou sociétés n'ayant pas d'établissement en France

- **Article 244*bis***

[*ex article 5 I T*]

Modifié par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, art. 22

Les profits mentionnés à l'article 35 donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 33, 1 / 3 % lorsqu'ils sont réalisés par des contribuables ou par des sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France. Par dérogation, le taux est porté à ~~50 %~~ **75%** lorsque les profits sont réalisés par ces mêmes contribuables ou sociétés lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

Ce prélèvement est opéré au service des impôts dans les conditions et délais prévus à l'article 244 quater A.

Il est à la charge exclusive du cédant ; il est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement [(1)].

Il libère les contribuables fiscalement domiciliés hors de France au sens de l'article 4 B de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ce prélèvement.

Il s'impute sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le cédant au titre de l'année de réalisation des profits. Pour les personnes morales et organismes résidents d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A, l'excédent du prélèvement sur l'impôt dû est restitué.

Pour l'application de ces dispositions les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration.

[(1)] En ce qui concerne les obligations des contribuables soumis à ce prélèvement, voir l'article 3 de l'annexe II. En ce qui concerne les règles de prescription, voir l'article L. 172 C du livre des procédures fiscales.

XXIII *bis*: Imposition des plus-values par les personnes physiques ou sociétés qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France

- **Article 244 *bis* A**

[*ex article 5 I T*]

[*v. aussi ex article 10*]

Modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 42 et 59

NB : Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 article 42 II : le changement de référence aux 2° à 9° du II l'article 150 U mentionnée au 1° du II du présent article s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014.

I.-1. Sous réserve des conventions internationales, les plus-values, telles que définies aux e bis et e ter du I de l'article 164 B, réalisées par les personnes et organismes mentionnés au 2 du I lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 sont soumises à un prélèvement selon le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219.

Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés au premier alinéa, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession.

Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 131 sexies.

Par dérogation au premier alinéa, les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés ou groupements dont les bénéfices sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, résidents d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sont soumis au prélèvement selon le taux fixé au premier alinéa de l'article 200 B. Par dérogation aux premier et présent alinéas, le taux est porté à ~~50 %~~ **75%** lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

2. Sont soumis au prélèvement mentionné au 1 :

a) Les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B ;

b) Les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France ;

c) Les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter dont le siège social est situé en France, au prorata des droits sociaux détenus par des associés qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France ;

d) Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies, au prorata des parts détenues par des porteurs qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France.

3. Le prélèvement mentionné au 1 s'applique aux plus-values résultant de la cession :

a) De biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens ;

b) De parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies ;

c) D'actions de sociétés d'investissements immobiliers cotées visées à l'article 208 C, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les actions sont cédées ;

d) D'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les actions sont cédées ;

e) De parts ou droits dans des organismes de droit étranger qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire aux fonds mentionnés au b ;

f) De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, quelle qu'en soit la forme, présentant des caractéristiques similaires, ou soumis à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées aux c et d, dont le siège social est situé hors de France, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de l'organisme dont les parts, actions ou autres droits sont cédés ;

g) De parts ou d'actions de sociétés cotées sur un marché français ou étranger, autres que celles mentionnées aux c et f, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 3, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les parts ou actions sont cédées. Si la société dont les parts ou actions sont cédées n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession ;

h) De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, autres que ceux mentionnés aux b à f, quelle qu'en soit la forme, non cotés sur un marché français ou étranger, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens ou droits mentionnés au 3. Si

l'organisme dont les parts, actions ou droits sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession.

II.-Lorsque le prélèvement mentionné au I est dû par des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, les plus-values sont déterminées selon les modalités définies :

1° Au I et aux 2° à 9° du II de l'article 150 U (1), aux II et III de l'article 150 UB et aux articles 150 V à 150 VD ;

2° Au III de l'article 150 U lorsqu'elles s'appliquent à des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Lorsque la plus-value est exonérée en application du 6° du II de l'article 150 U ou par l'application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC, aucune déclaration ne doit être déposée, sauf dans le cas où le prélèvement afférent à la plus-value en report est dû ;

3° A l'article 150 UC lorsque les plus-values sont réalisées, directement ou indirectement, par un fonds de placement immobilier ou par ses porteurs de parts assujettis à l'impôt sur le revenu.

III.-Lorsque le prélèvement mentionné au I est dû par une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, les plus-values sont déterminées par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition, diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2 % de son montant par année entière de détention.

Par dérogation au premier alinéa du I et au premier alinéa du présent III, le prélèvement dû par des personnes morales résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A est déterminé selon les règles d'assiette et de taux prévues en matière d'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions que celles applicables à la date de la cession aux personnes morales résidentes de France.

IV.-L'impôt dû en application du présent article est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa :

1° L'impôt dû au titre des cessions que réalise un fonds de placement immobilier est acquitté pour le compte des porteurs au service des impôts des entreprises du lieu du siège social du dépositaire du fonds de placement immobilier et par celui-ci, dans un délai de dix jours à compter de la date de mise en paiement mentionnée à l'article L. 214-141 du code monétaire et financier des plus-values distribuées aux porteurs afférentes à ces cessions ;

2° L'impôt dû au titre des cessions de parts que réalise un porteur de parts de fonds de placement immobilier est acquitté pour le compte de ce porteur au service des impôts des entreprises du lieu du siège social de l'établissement payeur et par celui-ci, dans un délai d'un mois à compter de la cession.

V.-Le prélèvement mentionné au I est libératoire de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté celui-ci.

Il s'impute, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable à raison de cette plus-value au titre de l'année de sa réalisation. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué aux personnes morales résidentes d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

XXIII *bis*: Imposition des plus-values par les personnes physiques ou sociétés qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France

B : Plus-values de cessions de droits sociaux

- **Article 244 *bis* B**

[*ex article 5 I T*]

[*v. aussi ex article 6*]

Modifié par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, art. 22

Sous réserve des dispositions de l'article 244 bis A, les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession ou du rachat de droits sociaux mentionnés au f du I de l'article 164 B, réalisés par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des personnes morales ou organismes quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège social hors de France, sont déterminés et imposés selon les modalités prévues aux articles 150-0 A à 150-0 E lorsque les droits dans les bénéfices de la société détenus par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Les gains mentionnés au premier alinéa sont imposés au taux forfaitaire de ~~50 %~~**75%**, par dérogation au taux prévu au 2 de l'article 200 A et, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée, lorsqu'ils sont réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

L'impôt est acquitté dans les conditions fixées au IV de l'article 244 bis A.

Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés lorsque les cessions se rapportent à des titres remplissant les conditions prévues à l'article 131 sexies.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section II : Taxes foncières

I : Taxe foncière sur les propriétés bâties

E : Exonérations, dégrèvements spéciaux et réductions d'impôt

- **Article 1391 B *ter***

Modifié par le décret n° 2012-653 du 4 mai 2012, art. 1

NB : Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 article 31 III : L'article 1391 B ter du code général des impôts s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2012.

NB :Le* d) du II de l'article 1391 B *ter est modifié par M du I de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012.
Selon le VI de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « À l'exception du 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, les I, II et III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013 ».

I. — Il est accordé, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale des contribuables dont les revenus n'excèdent pas le montant prévu au II de l'article 1417, un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation supérieure à 50 % du montant total de leurs revenus définis aux II et IV du présent article.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

II. — Pour l'application du I, les revenus pris en compte s'entendent des revenus définis au IV de l'article 1417, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A, diminués du montant des cotisations ou des primes et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a bis du 1° du même IV et majorés du montant :

a) Des sommes mentionnées au a du 18° et au 18° bis de l'article 81 et des sommes revenant aux salariés mentionnées à l'article 163 bis AA, sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;

b) Des gains nets réalisés depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D en cas de retrait ou de rachat après l'expiration de la cinquième année ;

c) Des moins-values imputées l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie en application du 11 de l'article 150-0 D ;

d) Des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A et ~~aux 2° et 5°~~ **au 2°** du 3 de l'article 158 ; [NB]

e) Des déficits imputés, en application du I de l'article 156, l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie ;

f) Des rentes, rémunérations, intérêts et produits divers mentionnés aux 5° ter à 23° de l'article 157, sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;

g) Des abattements sur le revenu global prévus aux articles 157 bis et 196 B.

III. — A compter de 2012, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par la différence entre le taux global de la taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans ces collectivités ou établissements au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.

Pour l'application du premier alinéa :

a) Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département sont différentes, la base la moins élevée est retenue ;

b) Le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

c) La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 €.

IV. — Pour l'application des I et II, les revenus s'entendent :

a) Des revenus du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;

b) Lorsque la taxe foncière est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;

c) Lorsque les personnes mentionnées aux a et b du présent IV cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la propriété bâtie constitue leur habitation principale, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants.

V. — Pour l'application du I, la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend des montants perçus au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que des taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit des établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

VI. — Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section IV : Dispositions communes aux taxes foncières et à la taxe d'habitation

- **Article 1417**

[*ex article 5 N 1°*]

[*V. aussi ex articles 2, 6 et 10*]

Modifié par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, art. 3

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 3 VIII C: Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées du 1er août 2012.

NB :Le* a bis du 1° du IV de l'article 1417 *est modifié par le 1° du N de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012.
Selon le VI de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « À l'exception du 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, les I, II et III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013 ».

I.-Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 10 024 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 676 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 11 861 €, pour la première part, majorés de 2 833 € pour la première demi-part et 2 676 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 12 402 €, 3 414 € et 2 676 €.

I bis (abrogé à compter des impositions établies au titre de 2000).

II.-Les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 23 572 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 507 € pour la première demi-part et 4 334 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 28 488 €, pour la première part, majorés de 6 043 € pour la première demi-part, 5 762 € pour la deuxième demi-part et 4 334 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 31 219 € pour la première part, majorés de 6 043 € pour chacune des deux premières demi-parts, 5 146 € pour la troisième demi-part et 4 334 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

III.-Les montants de revenus prévus aux I et II sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations mentionnées aux I et II sont divisées par deux pour les quarts de part.

IV. 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré :

a) du montant des charges déduites en application des articles 163 unvicies et 163 duovicies ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 quatervicies ;

a bis) Du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 ~~pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article~~ et du montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D bis ; [NB]

b) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 terdecies à 44 quindecies, ainsi que de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93 ;

c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus ~~aux articles 117 quater , 125 A~~ **au II de l'article 125-0-A, aux I *bis,* II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A** et au II de l'article 163 bis, de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter, de ceux visés aux articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 bis retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été

exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis ;

d) Du montant des plus-values exonérées en application du 3 du I et des 1,1 bis et 7 du III de l'article 150-0 A ;

e) Des sommes correspondant aux droits visés au dernier alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail.

2°) Abrogé (à compter des impositions établies au titre de 2000.)

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre premier : Paiement de l'impôt

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

II : Exigibilité de l'impôt

3° quater : Prélèvement sur les dividendes

- **Article 1671 C**

[*ex article 5 I O*]

Créé par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, art. 10

NB : dispositions applicables aux revenus perçus et aux gains et profits réalisés à compter du 1er janvier 2008.

Le prélèvement visé à l'article *117 quater* est versé au Trésor dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue au 2 de l'article *119 bis*. **Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû en application du III de l'article 117 *quater*, sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au *b* du 1 du même III**. Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables au prélèvement dû dans les conditions du III du même article 117 quater.

Le prélèvement ne peut être pris en charge par le débiteur.

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre premier : Paiement de l'impôt

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

II : Exigibilité de l'impôt

4 : Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de valeurs mobilières

d : Prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe

- **Article 1678 *quater***

[*ex article 5 I P*]

Modifié par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, art. 7

NB : Loi 2005-1719 2005-12-30 art. 7 VIII Finances pour 2006 : « Les dispositions du présent article sont applicables aux intérêts courus et inscrits en compte à compter du 1er janvier 2006. "

I. Le prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe visé à l'article 125 A ~~est versé~~ **et le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A sont versés** au Trésor dans les quinze premiers jours du mois qui suit le paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis. **Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû en application du I de l'article 125 D, sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au IV du même article 125 D.** Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables au prélèvement dû à raison des ~~revenus, produits et gains mentionnés aux I et II~~ **produits et gains mentionnés au II** de l'article 125 D.

Les prélèvements mentionnés à la première phrase du premier alinéa du présent I ne peuvent être ~~Il ne peut~~ être pris en charge par le débiteur.

Les modalités et conditions d'application de ~~ce prélèvement~~ **ces prélèvements** sont fixées par décret.

II. - 1. Le prélèvement prévu au I de l'article 125 A dû par les établissements payeurs, au titre du mois de décembre, sur les intérêts des plans d'épargne-logement mentionnés au troisième alinéa du 1° du III bis du même article fait l'objet d'un versement déterminé d'après les intérêts des mêmes placements soumis au prélèvement précité au titre du mois de décembre de l'année précédente et retenus à hauteur de 90 % de leur montant.

Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux du prélèvement prévu au 1° du III bis de l'article 125 A pour les intérêts des plans d'épargne-logement. Son paiement doit intervenir au plus tard le 25 novembre.

2. Lors du dépôt de la déclaration en janvier, l'établissement payeur procède à la liquidation du prélèvement.

Lorsque le versement effectué en application du 1 est supérieur au prélèvement réellement dû, le surplus est imputé sur le prélèvement dû à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué.

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre II : Pénalités

Section I : Dispositions communes

B : Sanctions fiscales

5 : Infractions commises par les tiers déclarants

- **Article 1736**

[*ex article 5 I R*]

Modifié par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, art. 14 et 5

NB : Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 :

(1) Article 14 IV : Les présentes dispositions s'appliquent aux déclarations devant être souscrites à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi

(2) Article 5 I B : Les présentes dispositions s'appliquent aux acquisitions réalisées à compter du 1er août 2012. Pour les acquisitions réalisées entre le 1er août et le 31 octobre 2012, la taxe est déclarée, liquidée et acquittée avant le 30 novembre 2012. Les redevables sont tenus de conserver les informations nécessaires à la liquidation de la taxe sur ces opérations. Ils transmettent au dépositaire central teneur du compte d'émission, avant le 10 novembre 2012, les informations mentionnées au VII du présent article.

I.-1. Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées le fait de ne pas se conformer aux obligations prévues à l'article 240 et au 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

2. L'amende fiscale prévue au 1 est plafonnée à 750 € par déclaration lorsque des revenus distribués sont déclarés à tort comme non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158. Les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 242 ter et à l'article 242 ter B, autres que les sociétés distributrices, sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à celle qui a été déclarée ou communiquée par les sociétés distributrices en application de l'article 243 bis.

Les personnes soumises aux obligations de l'article 242 ter et de l'article 242 ter B sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués ou répartis par des organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de l'article 158, au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à la ventilation effectuée par ces organismes ou sociétés en application

du sixième alinéa dudit 4°. Cette disposition ne concerne pas les dépositaires des actifs des organismes ou sociétés correspondants.

3. L'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant au regard des tiers, qui mentionne sur les documents prévus au huitième alinéa du 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B des informations qui conduisent à tort à ne pas considérer les revenus réalisés lors des cessions, remboursements ou rachats de leurs parts ou actions comme des intérêts au sens du septième alinéa du 1 de ce même article est passible d'une amende fiscale annuelle de 25 000 €.

4. Par dérogation au 1, l'absence d'individualisation des sommes prévues au sixième alinéa du 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B ainsi que l'insuffisance de déclaration des sommes en cause sont sanctionnées par une amende fiscale de 150 € par information omise ou erronée, dans la limite de 500 € par déclaration. Cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises sur la base des informations fournies à l'établissement payeur dans les conditions prévues au huitième alinéa du 1 de l'article 242 ter et à l'article 242 ter B.

II (Abrogé).

III.-Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées le non-respect des obligations prévues par les articles 87, 87 A, 88 et 241.

IV.-Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A et de l'article 1649 A bis sont passibles d'une amende de 1 500 € par compte ou avance non déclaré. Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du présent IV (1).

IV bis.-Les infractions à l'article 1649 AB sont passibles d'une amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés.

V.-Les infractions à l'article 1649 A ter font l'objet d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €.

VI.-Les infractions mentionnées à l'article 1649 A quater font l'objet d'une amende de 1 000 € par transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €.

VII. (2)- 1. En cas de manquement à ses obligations déclaratives mentionnées au IX de l'article 235 ter ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 € pour absence de dépôt de la déclaration et, dans la limite de 20 000 € par déclaration, de 150 € par omission ou inexactitude déclarative.

2. En cas de manquement à son obligation de mise à disposition de l'administration des informations mentionnées au X du même article 235 ter ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 €.

VIII. – Le défaut de production, sur demande de l'administration, de l'attestation mentionnée à l'article 242 *quater* par les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au <u>premier</u> alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et <u>au premier</u> alinéa du I de l'article 125 A entraîne l'application d'une amende de 150 €.

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre II : Pénalités

Section I : Dispositions communes

B : Sanctions fiscales

8 : Non respect des conditions auxquelles sont subordonnés des avantages fiscaux

- **<u>Article 1740-0-B [créé]</u>**

[*ex article 5 I S*]

La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition prévue au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et <u>au dernier</u> alinéa du I de l'article 125 A pour bénéficier d'une dispense des prélèvements prévus aux mêmes I entraîne l'application d'une amende égale à 10 % du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort.

B. Livre des procédures fiscales

Partie législative

Première partie : Partie législative

Titre II : Le contrôle de l'impôt

Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration

Section II : Dispositions particulières à certains impôts

I : Dispositions particulières aux impôts directs

- **<u>Article L. 16</u>**

[*ex article 5 II*]

Modifié par l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004, art. 2 en vigueur le 1er janvier 2005

En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille, des charges retranchées du revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application des articles 156 et 199 septies du code général des impôts, ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger.

L'administration peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du revenu foncier tels qu'ils sont définis aux articles 28 à 33 quinquies du code général des impôts ainsi que des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux tels qu'ils sont définis aux articles 150-0 A à 150-0 E du même code et des plus-values telles qu'elles sont définies aux articles 150 U à 150 VH du même code.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 157 du même code, l'administration peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé. Le contribuable ne peut pas alléguer la vente ou le remboursement de bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts, ou de titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, lorsqu'il n'avait pas communiqué son identité et son domicile fiscal à l'établissement payeur dans les conditions prévues ~~aux 4° et 6°~~ **au 4°** du III bis du même article. Il en va de même pour les ventes d'or monnayé ou d'or en barres ou en lingots de poids et de titres admis par la Banque de France, lorsque l'identité et le domicile du vendeur n'ont pas été enregistrés par l'intermédiaire ou lorsqu'elles ne sont pas attestées par la comptabilité de l'intermédiaire.

Les demandes visées aux alinéas précédents doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et mentionner à l'intéressé le délai de réponse dont il dispose en fonction des textes en vigueur.

C. Code de la sécurité sociale

Partie législative

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée

Section 2 : De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine

- **Article L. 136-6**

[*ex article 5 III A*]

[*v. aussi ex articles 6 et 7*]

Modifié par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, art. 29

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 29-III A ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2012.

NB :Le* deuxième alinéa du I de l'article L. 136-6 *est modifié par le A du III de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012.
Selon le VI de l'article 5 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « À l'exception du 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, les I, II et III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013 ».

I.-Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :

a) Des revenus fonciers ;

b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;

c) Des revenus de capitaux mobiliers ;

d) (Abrogé)

e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, de même que des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du même code et du gain défini à l'article 150 duodecies du même code ;

e bis) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 bis du code général des impôts ;

e ter) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D bis du code général des impôts ;

f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, à l'article 150-0 D ter et ~~aux 2° et 5°~~ **au 2°** du 3 de l'article 158 du code général des impôts, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. [NB]

Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus à l'expiration d'un délai de huit ans au 2 du VII de l'article 167 bis du code général des impôts et du dégrèvement prévu au premier alinéa du 4 du VIII du même article.

Sont également soumis à cette contribution :

1° (Abrogé)

2° Les gains nets exonérés en application du 3 du I de l'article 150-0 A du même code ainsi que les plus-values exonérées en application du 3 du I et du 7 du III du même article ;

3° Les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 septies A du même code ;

4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du même code.

I bis. - Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

II.-Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus :

a) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168,1649 A, 1649 AA, 1649 quater A et 1649 quater-0 B bis à 1649 quater-0 B ter, du code général des impôts, ainsi que de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;

a bis) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;

b) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.

II. bis. (Abrogé)

III.-La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I à II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution résultant de la mise en recouvrement du rôle primitif est versé le 25 novembre au plus tard aux organismes affectataires.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.

La majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

IV.-Par dérogation aux dispositions du III, la contribution portant sur les redevances visées aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du code du travail et versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée

Section 3 : De la contribution sociale sur les produits de placement

- **Article L. 136-7**

[*ex article 5 III B*]

Modifié par la loi n° 2012-658 du 16 août 2012, art. 29

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 29-III B ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la présente loi.

I.-Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les produits de placements sur lesquels ~~est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts, ainsi que les produits de même nature~~ **sont opérés les prélèvements prévus au II de l'article 125-0 A du code général des impôts, aux II, II, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A du même code, ainsi que les produites de placements mentionnés au I du même article 125 A et ceux mentionnés au I de l'article 125-0 A du même code** retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 ou des 3° et 4° du II du présent article.

Sont également assujettis à cette contribution :

1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus ~~sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater du même code, ainsi que les revenus de même nature~~ **distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du même code** dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 du présent code. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;

2° Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts.

I bis. - Sont également soumises à la contribution les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

II.-Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au premier alinéa du I, pour la part acquise à compter du 1er janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3° au 9° ;

1° Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des plans d'épargne-logement, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

2° Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :

a) A la date du dixième anniversaire du plan pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011 ou, pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992, à leur date d'échéance ;

b) Lors du dénouement du plan, pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011, si ce dénouement intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992 ;

c) Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus sur des plans de plus de dix ans ouverts avant le 1er mars 2011 et sur les plans ouverts à compter de cette même date ;

2° bis Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ;

3° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 septies du même code :

a) Lors de leur inscription au bon ou contrat pour :

— les bons ou contrats dont les droits sont exprimés en euros ou en devises ;

— la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;

b) Lors du dénouement des bons ou contrats ou lors du décès de l'assuré.L'assiette de la contribution est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution au titre du a nets de cette contribution.

En cas de rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte qui a été soumis à la contribution au titre du a, l'assiette de la contribution due au titre du rachat est égale au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent b par le rapport existant entre les primes comprises dans ledit rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

4° Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D du code général des impôts dans les conditions ci-après :

a) En cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 majorée des versements effectués

depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ;

b) En cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ; cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;

La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement mentionnés au 8° afférents aux parts des fonds communs de placement à risques et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan.

6° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues à l'article L. 442-4 du même code ;

7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail (1), le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan augmentées, le cas échéant, des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées ;

8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II ou aux I et III bis de l'article 163 quinquies B du code général des impôts, les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas du I et au 2 du II de l'article 163 quinquies C du même code et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'article 163 quinquies C bis du même code, lors de leur versement, ainsi que les gains nets mentionnés aux 1 et 1 bis du III de l'article 150-0 A du même code ;

8° bis Les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul ~~du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 quater et 125 A~~ **des prélèvements prévus aux articles 117 *quater*, 125-0 A et 125 A** du code général des impôts, en application du II de l'article 155 B du même code, lors de leur perception ;

9° Les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme respectivement visés aux 5 du III de l'article 150-0 A et 16° de l'article 157 du code général des impôts, lors de l'expiration du contrat ;

10° Les intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt exonérés d'impôt sur le revenu en application du 23° de l'article 157 du code général des impôts, lors de leur inscription en compte.

III.-1. Lorsqu'un plan d'épargne-logement est résilié dans les deux ans à compter de son ouverture ou transformé en compte épargne-logement à la demande de son titulaire, la contribution calculée dans les conditions du c du 2° du II est restituée à hauteur du montant qui excède celui de la contribution due sur les intérêts recalculés, en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du compte épargne-logement en vigueur à la date de sa résiliation ou de sa transformation.

2. L'établissement payeur reverse au titulaire du plan l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.

III bis. — 1. Lorsque, au dénouement d'un bon ou contrat mentionné au 3° du II ou lors du décès de l' assuré, le montant de la contribution acquittée dans les conditions du a du même 3° est supérieur au montant de celle calculée sur l'ensemble des produits attachés au bon ou contrat, l'excédent est reversé au contrat.

En cas de rachat partiel, cet excédent n'est reversé qu'à proportion du rapport existant entre les primes comprises dans ce rachat et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

2.L'établissement payeur reverse au contrat l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1 lors du dénouement du bon ou du contrat ou du décès de l'assuré, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements.A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.

IV.-1. La contribution sociale généralisée due par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement mentionnés au présent article, à l'exception de celle due sur les revenus et plus-values mentionnés aux 1° et 2° du I, fait l'objet d'un versement déterminé sur la base du montant des revenus de placement soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au titre des mois de décembre et janvier.

Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement doit intervenir le 25 septembre pour 80 % de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les 20 % restants. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après ces dates par l'Etat aux organismes affectataires.

2. Lorsque l'établissement payeur estime que le versement dû en application du 1 est supérieur à la contribution dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé.

3. Lors du dépôt en janvier et février des déclarations, l'établissement payeur procède à la liquidation de la contribution. Lorsque le versement effectué en application des 1 et 2 est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la contribution sociale généralisée due à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué.

4. Lorsque la contribution sociale généralisée réellement due au titre des mois de décembre et janvier est supérieure au versement réduit par l'établissement payeur en application du 2, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 du code général des impôts s'applique à cette différence. L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant du versement calculé dans les conditions du 1 et celui réduit dans les conditions du 2.

V.-La contribution visée au premier alinéa du I et aux II et IV ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

La contribution visée au 1° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du code général des impôts.

VI.-La contribution portant sur les plus-values mentionnées au 2° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

La contribution portant sur les plus-values mentionnées au I bis est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts.

III. Contexte normatif

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section 0I : Contributions et prélèvements perçus au profit d'organismes divers concourant au financement de la protection sociale et au remboursement de la dette sociale

III : Prélèvements sociaux perçus au profit de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

- **Article 1600-0-F *bis***

Version issue du décret n° 2006-356 du 24 mars 2006, art. 1

I. Le prélèvement social sur les revenus du patrimoine est établi conformément aux dispositions de l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale.

II. Le prélèvement social sur les produits de placements est établi conformément aux dispositions de l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale.

III. Le taux des prélèvements mentionnés aux I et II est fixé par l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale.

B. Code de la sécurité sociale

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée

Section 3 : De la contribution sociale sur les produits de placement

- **Article L. 136-7**

Version issue de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, art. 29

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 29-III B ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la présente loi.

I.-Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts, ainsi que les produits de même nature retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 ou des 3° et 4° du II du présent article.

Sont également assujettis à cette contribution :

1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater du même code, ainsi que les revenus de même nature dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 du présent code. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;

2° Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts.

I bis. - Sont également soumises à la contribution les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

II.-Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au premier alinéa du I, pour la part acquise à compter du 1er janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3° au 9° ;

1° Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des plans d'épargne-logement, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

2° Les intérêts des plans d'épargne-logement, exonérés d'impôt sur le revenu en application du 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :

a) A la date du dixième anniversaire du plan pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011 ou, pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992, à leur date d'échéance ;

b) Lors du dénouement du plan, pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011, si ce dénouement intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour ceux ouverts avant le 1er avril 1992 ;

c) Lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus sur des plans de plus de dix ans ouverts avant le 1er mars 2011 et sur les plans ouverts à compter de cette même date ;

2° bis Les primes d'épargne des plans d'épargne-logement lors de leur versement ;

3° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 septies du même code :

a) Lors de leur inscription au bon ou contrat pour :

— les bons ou contrats dont les droits sont exprimés en euros ou en devises ;

— la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;

b) Lors du dénouement des bons ou contrats ou lors du décès de l'assuré.L'assiette de la contribution est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution au titre du a nets de cette contribution.

En cas de rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte qui a été soumis à la contribution au titre du a, l'assiette de la contribution due au titre du rachat est égale au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent b par le rapport existant entre les primes comprises dans ledit rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

4° Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;

5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D du code général des impôts dans les conditions ci-après :

a) En cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 majorée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ;

b) En cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ; cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;

La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement mentionnés au 8° afférents aux parts des fonds communs de placement à risques et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan.

6° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues à l'article L. 442-4 du même code ;

7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail (1), le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan augmentées, le cas échéant, des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées ;

8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II ou aux I et III bis de l'article 163 quinquies B du code général des impôts, les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas du I et au 2 du II de l'article 163 quinquies C du même code et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'article 163 quinquies C bis du même code, lors de leur versement, ainsi que les gains nets mentionnés aux 1 et 1 bis du III de l'article 150-0 A du même code ;

8° bis Les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 quater et 125 A du code général des impôts, en application du II de l'article 155 B du même code, lors de leur perception ;

9° Les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme respectivement visés aux 5 du III de l'article 150-0 A et 16° de l'article 157 du code général des impôts, lors de l'expiration du contrat ;

10° Les intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt exonérés d'impôt sur le revenu en application du 23° de l'article 157 du code général des impôts, lors de leur inscription en compte.

III.-1. Lorsqu'un plan d'épargne-logement est résilié dans les deux ans à compter de son ouverture ou transformé en compte épargne-logement à la demande de son titulaire, la contribution calculée dans les conditions du c du 2° du II est restituée à hauteur du montant qui excède celui de la contribution due sur les intérêts recalculés, en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du compte épargne-logement en vigueur à la date de sa résiliation ou de sa transformation.

2. L'établissement payeur reverse au titulaire du plan l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.

III bis. — 1. Lorsque, au dénouement d'un bon ou contrat mentionné au 3° du II ou lors du décès de l'assuré, le montant de la contribution acquittée dans les conditions du a du même 3° est supérieur au montant de celle calculée sur l'ensemble des produits attachés au bon ou contrat, l'excédent est reversé au contrat.

En cas de rachat partiel, cet excédent n'est reversé qu'à proportion du rapport existant entre les primes comprises dans ce rachat et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

2.L'établissement payeur reverse au contrat l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1 lors du dénouement du bon ou du contrat ou du décès de l'assuré, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements.A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé.

IV.-1. La contribution sociale généralisée due par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement mentionnés au présent article, à l'exception de celle due sur les revenus et

plus-values mentionnés aux 1° et 2° du I, fait l'objet d'un versement déterminé sur la base du montant des revenus de placement soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au titre des mois de décembre et janvier.

Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement doit intervenir le 25 septembre pour 80 % de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les 20 % restants. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après ces dates par l'Etat aux organismes affectataires.

2. Lorsque l'établissement payeur estime que le versement dû en application du 1 est supérieur à la contribution dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé.

3. Lors du dépôt en janvier et février des déclarations, l'établissement payeur procède à la liquidation de la contribution. Lorsque le versement effectué en application des 1 et 2 est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la contribution sociale généralisée due à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué.

4. Lorsque la contribution sociale généralisée réellement due au titre des mois de décembre et janvier est supérieure au versement réduit par l'établissement payeur en application du 2, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 du code général des impôts s'applique à cette différence.L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant du versement calculé dans les conditions du 1 et celui réduit dans les conditions du 2.

V.-La contribution visée au premier alinéa du I et aux II et IV ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

La contribution visée au 1° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du code général des impôts.

VI.-La contribution portant sur les plus-values mentionnées au 2° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

La contribution portant sur les plus-values mentionnées au I bis est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.

Titre 4 : Ressources

Chapitre 5 : Ressources autres que les cotisations

Section 5 : Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement

- **Article L. 245-15**

Version issue de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, art. 29

Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 29-III B ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la présente loi.

Les produits de placement assujettis à la contribution prévue aux I à II de l'article L. 136-7 sont assujettis à un prélèvement social.

Les dispositions des III à VI de ce même article sont applicables au prélèvement mentionné à l'alinéa précédent

C. Code de l’action sociale et des familles

Livre Ier : Dispositions générales

Titre IV : Institutions

Chapitre X : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

- **Article L. 14-10-4**

Version issue de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006, art. 20

Les produits affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont constitués par :

1° Une contribution au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics. Cette contribution a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lesdites cotisations ;

2° Une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 0,3 % ;

3° Une fraction de 0,1 point du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du même code ;

4° Une participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse, représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause. Le montant de cette participation est revalorisé chaque année, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée ;

5° La contribution des régimes d'assurance maladie mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 314-3. Cette contribution est répartie entre les régimes au prorata des charges qui leur sont imputables au titre du I de l'article L. 14-10-5.

D. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale

- **Article 16**

Version issue de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, art. 29

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 29-III B ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la présente loi.

I.-Il est institué, à compter du 1er février 1996, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés aux I et I bis de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II de l' article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues aux V et VI du même article.

II. - Sont également soumis à la contribution mentionnée au I les produits de placement mentionnés au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale pour la partie acquise à compter du 1er février 1996 et, le cas échéant, constatée à compter de la même date en ce qui concerne les placements visés aux 3° à 9° du même II.

Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues aux III, III bis et V de l'article L. 136-7 du même code.

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

(1) Texte

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- L'article 54 *sexies* est ainsi modifié :

1° Les mots : « prévus à l'article 125 C » sont remplacés par les mots : « versés au titre des sommes mises à leur disposition par les associés ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel » et les mots : « dans les conditions prévues au même article » sont supprimés ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de l'obligation fixée au premier alinéa entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate des impôts dont ont été dispensés les associés ou actionnaires et la société, assortis, le cas échéant, de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés. »

B.- L'article 117 *quater* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a. Le 1 est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 146 *quater* sont assujetties à un prélèvement au taux de 21 %.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater*.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

b. Au 2, les mots : « L'option prévue » sont remplacés par les mots : « Le prélèvement prévu » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a. Au premier alinéa, les mots : « opte pour le » sont remplacés par les mots : « est soumis au » ;

b. Le second alinéa est supprimé ;

3° Le III est ainsi modifié :

a. Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du I est établie hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur au montant mentionné au troisième alinéa du 1 du I sont assujetties au prélèvement prévu au I. Les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C : » ;

b. Le quatrième alinéa du 1 est supprimé ;

c. Le 4 est abrogé.

C.- Au premier alinéa du 1 de l'article 119 *bis*, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, » sont supprimés.

D.- Le premier alinéa du II de l'article 125-0 A est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques qui bénéficient de produits mentionnés au I peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu, lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« L'option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

« Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

« Le taux du prélèvement est fixé : ».

E.- L'article 125 A est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« *I*.- Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement, lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut.

« Le prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur au montant mentionné au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater*.

« Le prélèvement mentionné au premier alinéa ne s'applique pas aux revenus ayant fait l'objet de la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis*. » ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« *I bis*.- Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 24 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. »

« La retenue à la source opérée, le cas échéant, sur les revenus mentionnés au premier alinéa conformément au 1 de l'article 119 *bis*, est imputée sur l'imposition à taux forfaitaire.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

3° Le II est ainsi rédigé :

« *II*.- Un prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit solidaire de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a. La première occurrence du mot : « Le » est remplacé par le mot : « Un » ;

b. Il est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La retenue à la source opérée conformément au 1 de l'article 119 *bis* est, le cas échéant, imputée sur le prélèvement mentionné au premier alinéa. » ;

5° Le III *bis* est ainsi modifié :

a. Au troisième alinéa, les mots : « et aux produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est égale ou supérieure à 4 ans ; il est fixé à 35 % pour les produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est inférieure à quatre ans » sont supprimés ;

b. Au 2°, les mots : « un tiers » sont remplacés par le taux : « 24 % », et les mots : « juin 1978 » sont remplacés par les mots : « janvier 1998 ainsi que les produits des autres placements » ;

c. Le 3° est abrogé ;

d. Au premier alinéa du 4°, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 24 % » et les mots : « émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et avant le 1er janvier 1983 » sont supprimés ;

e. Au second alinéa du 4°, le taux : « 42 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

f. Les 5° à 7° sont abrogés ;

g. Au 8°, la première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ainsi que pour le boni de liquidation » et la seconde phrase du même alinéa et le second alinéa sont supprimés ;

h. Au deuxième alinéa du 9°, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

i. Au 10°, les mots : « donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit "solidaire" de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne » sont remplacés par les mots : « soumis obligatoirement au prélèvement en application du II » ;

6° Le IV est ainsi rédigé :

« IV.- Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas aux intérêts et autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 157. » ;

7° Au V, avant le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prélèvement prévu au I s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Les prélèvements prévus aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu. »

F.- L'article 125 D est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« *I*.- Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur au montant mentionné au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et qui bénéficient de revenus ou produits énumérés au I de l'article 125 A sont assujetties au prélèvement prévu à ce même I, aux taux fixés au III *bis* du même article, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi en France ou hors de France. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a. Les mots : « au I de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du II de l'article 125-0 A » et les mots : « de l'article 125-0 A » sont remplacés par les mots : « de ce même article » ;

b. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus de source étrangère mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit dans les conditions prévues par les conventions internationales. »

3° Au III, les mots : « au V de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa du II de l'article 125-0 A » et les mots : « aux I et II » sont remplacés par les mots : « au II » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a. Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après les mots : « le contribuable », sont insérés les mots : « est assujetti au prélèvement prévu au I ou », les mots : « aux I et II » sont remplacés par les mots : « au II » et les mots : « mandatée à cet effet » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle est établie hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable » ;

b. Au deuxième alinéa, après les mots : « le prélèvement » sont insérés les mots : « prévue au II » ;

c. Au quatrième alinéa, après le mot : « prélèvement » sont insérés les mots : « mentionné au II » et les mots : « revenus, » sont supprimés ;

5° Le V est ainsi modifié :

a. A la première phrase, les mots : « pour lesquels le contribuable opte pour le » sont remplacés par les mots : « soumis au » ;

b. A la seconde phrase, après le mot : « prélèvement » sont insérés les mots : « mentionné au II ».

G.- Le II de l'article 154 *quinquies* est ainsi modifié :

1° Les références : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A » ;

2° Le nombre : « 5,8 » est remplacé par le nombre : « 5,1 ».

H.- Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1°, les mots : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A » ;

2° Le f du 3° et le 5° sont abrogés.

I.- Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, les mots : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A ».

J.- Au quatrième alinéa de l'article 193, les mots : « crédits d'impôt mentionnés » sont remplacés par les mots : « , prélèvements et crédits d'impôts mentionnés à l'article 117 *quater*, au I de l'article 125 A, ».

K.- Au premier alinéa du 1 de l'article 242 *ter*, le mot : « libératoire » est supprimé.

L.- Le XX de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier est intitulé : « Information relative au revenu fiscal de référence » et il est rétabli un article 242 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 242 quater*. - Les personnes physiques mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 117 *quater* et au quatrième alinéa du I de l'article 125 A formulent leur demande de dispense des prélèvements prévus aux I de ces mêmes articles avant le 31 octobre de l'année précédant celle du paiement des revenus mentionnés à ces mêmes I, par présentation aux personnes qui en assurent le paiement de leur avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant l'année de paiement desdits revenus. »

M.- Au d du II de l'article 1391 B *ter*, les mots : « aux 2° et 5° » sont remplacés par les mots : « au 2° ».

N.- Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

1° Au a *bis*, les mots : « pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article » sont supprimés ;

2° Au c, les mots : « aux articles 117 *quater*, 125 A » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 125-0 A, aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A ».

O.- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1671 C est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû dans les conditions du III du même article 117 *quater* sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au b du 1 du III de l'article 117 *quater*. »

P.- Le premier alinéa du I de l'article 1678 *quater* est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « est versé » sont remplacés par les mots : « et le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A sont versés » ;

2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû en application du I de l'article 125 D sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au IV du même article 125 D. » ;

3° A la seconde phrase, les mots : « revenus, produits et gains mentionnés aux I et II de l'article 125 D » sont remplacés par les mots : « produits et gains mentionnés au II de l'article 125 D. »

Q.- Les articles 125 B et 125 C sont abrogés.

II.- Au troisième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, les mots : « aux 4° et 6° » sont remplacés par les mots : « au 4° ».

III.- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A.- Au dixième alinéa du I de l'article L. 136-6, les mots : « aux 2° et 5° » sont remplacés par les mots : « au 2° ».

B.- Le I de l'article L. 136-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts, ainsi que les produits de même nature » sont remplacés par les mots : « sont opérés les prélèvements prévus au II de l'article 125-0 A du code général des impôts, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés au I de l'article 125 A et ceux mentionnés au I de l'article 125-0 A du même code. » ;

2° Au 1°, les mots : « sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article117 *quater* du même code, ainsi que les revenus de même nature » sont remplacés par les mots : « distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du même code » ;

3° Au 8° *bis* du II, les mots : « du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « des prélèvements prévus aux articles 117 *quater*, 125-0 A et 125 A ».

IV.- A.- A compter du 1er janvier 2012, les prélèvements prévus au I de l'article 117 *quater* et au I de l'article 125 A du code général des impôts ne libèrent plus les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu, à l'exception des revenus mentionnés au III de l'article 125 A précité, des revenus mentionnés aux 4°, 6°, 9° et 10° du III *bis* du même article ainsi que de ceux de même nature lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France et des produits mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D du code général des impôts dans leur version en vigueur au 1er janvier 2012.

B.- Les personnes ayant opté à raison des revenus de capitaux mobiliers perçus en 2012 pour les prélèvements, prévus au I de l'article 117 *quater* et au I de l'article 125 A du code général des impôts, dont le caractère libératoire de l'impôt sur le revenu est supprimé en application du A du présent IV, bénéficient d'un crédit d'impôt égal au montant de ces prélèvements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012.

Le crédit d'impôt mentionné au premier alinéa est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A du code général des impôts, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Ce crédit d'impôt n'est pas retenu pour l'application du plafonnement mentionné au 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts.

V.- Pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense mentionnée à l'article 242 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction issue du présent article peut être formulée au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet pour les revenus versés à compter de la date à laquelle elle est formulée.

VI.- A l'exception des 2 du E, G, 2 du H, M et 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, les I, II et III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013.

(2) Exposé des motifs

Afin de soumettre l'ensemble de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR), le présent article propose de supprimer l'option pour une imposition libératoire à taux forfaitaire des dividendes et des produits de placement à revenu fixe.

Cette option n'est, en effet, profitable qu'aux contribuables imposés dans les tranches supérieures du barème, alors que beaucoup de contribuables modestes l'exercent aujourd'hui à tort. Le caractère libératoire du prélèvement forfaitaire sur les revenus de capitaux mobiliers perçus serait supprimé à compter du 1er janvier 2012, le prélèvement forfaitaire supporté en 2012 ouvrant droit à un crédit d'impôt, le cas échéant restituable.

En complément, il est proposé d'instaurer, à compter de 2013, un acompte prélevé à la source, dont pourraient demander à être dispensés les ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 €. Cet acompte, prélevé au taux de 21 % pour les dividendes et 24 % pour les intérêts, serait imputable sur l'IR dû au titre de l'année de perception des revenus, l'excédent éventuel pouvant être restitué. A la demande des contribuables percevant moins de 2 000 € d'intérêts dans l'année, ces revenus pourraient être imposés au taux forfaitaire de l'acompte qui conserverait ainsi, de fait, un caractère libératoire.

En outre, l'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 €, selon la situation familiale du contribuable, applicable sur les dividendes, serait supprimé à compter du 1er janvier 2012, sans que l'abattement de 40 %, qui tient compte de l'imposition en amont du résultat dont est issu la distribution, ne soit pour sa part modifié.

En revanche, le caractère libératoire des prélèvements forfaitaires appliqués, sur option du contribuable, aux produits des contrats d'assurance-vie, aux bons anonymes et à l'épargne solidaire, ne serait pas remis en cause. Toutefois, le taux des prélèvements opérés sur les bons anonymes serait porté à 75 % afin de maintenir un différentiel suffisant par rapport au régime d'imposition de droit commun, dans un objectif désincitatif.

Par ailleurs, afin de rapprocher la fiscalité des revenus du patrimoine sur celle des revenus du travail, le taux de la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du capital imposés au barème serait diminué de 5,8 % à 5,1 %, taux applicable aux revenus d'activité.

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

(1) Amendement n° CF 194, présenté par M. Eckert

Article 5

A l'alinéa 9, substituer à la référence :

« 146 *quater* »,

les mots :

« 117 *bis* et 120 à 123 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser le champ du prélèvement à titre d'acompte sur les dividendes. Le champ qui figure dans le texte du Gouvernement est trop large, couvrant notamment des placements à revenu fixe, lesquels relèvent d'un autre prélèvement. Il est proposé de ne viser que les revenus distribués, qu'ils soient versés par des sociétés établies en France ou à l'étranger.

(2) Amendement n° CF 192, présenté par M. Eckert

Article 5

I.- A l'alinéa 11, après le montant : « 50 000 € »,

insérer les mots :

« pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ».

II.- En conséquence, à l'alinéa 33, substituer aux mots :

« au montant mentionné au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* »,

les mots :

« à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération liée au RFR vise à éviter que des contribuables imposés à un taux marginal inférieur au taux du prélèvement anticipé fassent une avance de trésorerie à l'État, puisque le prélèvement qu'ils auront acquitté en excédent sera imputable sur l'impôt dû. Pour ces contribuables, le coût en trésorerie est supporté par l'État. En revanche, il convient d'éviter des cas d'exonération totale de prélèvement à titre d'acompte alors même que l'impôt finalement dû sera calculé sur un taux marginal élevé (à partir de 30 %). Or, avec un RFR à 50 000 euros, un contribuable célibataire est en principe taxé au taux marginal de 30 %.

Compte tenu de la différence de taux de taxation réelle entre intérêts et dividendes (à cause de l'abattement de 40 %), il est plus juste de prévoir, d'une part, des seuils d'exonération distincts pour intérêts et dividendes et, d'autre part, de prendre en compte les impositions communes (comme cela se fait pour l'abattement forfaitaire sur les dividendes).

Le système d'exonération proposé par cet amendement n'a aucun coût pour le budget de l'État, mais il permet de limiter les ressauts d'imposition pour les contribuables. Pour les intérêts, on serait exonéré avec un RFR de 25 000 € en tant que célibataire et de 50 000 € en tant que couple et, pour les dividendes, on serait exonéré avec un RFR de 50 000 € en tant que célibataire et de 75 000 € en tant que couple.

(3) Amendement n° CF 189 présenté par M. Eckert

Article 5

I.- Substituer à l'alinéa 22 les deux alinéas suivants :

« C. – Les 1 des articles 119 *bis* et 1672, le *a* du I de l'article 199 *ter*, le 2° du 1 et le 2 de l'article 1672 *bis* et les articles 1673 et 1678 *bis* sont abrogés et le deuxième alinéa du 1 de l'article 187 est supprimé.

« C *bis*. – Au 2 de l'article 119 *bis*, les mots : « visés aux articles 108 à 117 *bis* » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 108 à 117 *bis*, 118, 119 et 238 *septies* B ».

II.- En conséquence, supprimer les alinéas 34, 37, 44 et 45.

III.- En conséquence, après l'alinéa 99, insérer les alinéas suivants :

« R. – Au premier alinéa du 2 de l'article 115 *quinquies*, les mots : « des dispositions du 1 et de celles » sont supprimés.

« S. – Au premier alinéa du 1 de l'article 119 *quater*, les mots : « au 1 » sont remplacés par les mots : « au 2 ».

« T. – À l'article 125 *quater* et au premier alinéa de l'article 131, les mots : « affranchis de la retenue à la source » sont remplacés par les mots : « exonérés de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« U. – À l'article 130, après les mots : « retenue à la source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* et au prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« V. – Aux articles 131 *ter*, 132 *bis*, 133, 136, 138, 139 *ter* et 146 *quater*, après les mots : « retenue à la source » sont remplacés par les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« W. – À l'article 131 *ter* A, les mots : « définie au 1 de l'article 119 *bis* » sont remplacés par les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« X. – L'article 131 *sexies* est ainsi modifié :

« 1°Au premier alinéa du I, les mots : « des retenues » sont remplacés par les mots : « de la retenue » ;

« 2°Au premier alinéa du II, les mots : « les retenues » sont remplacés par les mots : « la retenue » ;

« 3°Au dernier alinéa du II, après les mots : « aux articles 124 et 1678 *bis* » sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-XXXX du XX décembre 2012 de finances pour 2013 ».

« Y. – Aux articles 139 *ter* et 143 *quater*, après les mots : « de la retenue à la source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* ».

« Z. – Au premier alinéa du *a* du 1 de l'article 220, les mots : « 119 et 1678 *bis* » sont remplacés par la référence : « 117 *bis* ».

« AA. – Au premier alinéa de l'article 238 *septies* F, après les mots : « à l'article 1678 *bis* » sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2012- du décembre 2012 de finances pour 2013 ».

« I *bis*. – Aux 2 des articles L. 211-22 et L. 211-28 du code monétaire et financier, les mots : « soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* ou à l'article 1678 *bis* du code général des impôts ou » sont supprimés. »

IV.- En conséquence, à l'alinéa 112, substituer aux mots :

« , II et »,

le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La barémisation des produits de placement à revenu fixe donne l'occasion au Gouvernement de simplifier les dispositions applicables au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu au I de l'article 125 A sur ce type de placement. Il est proposé avec cet amendement de poursuivre cette œuvre de simplification et d'harmonisation en

supprimant la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* du code général des impôts et en appliquant le prélèvement prévu au I de l'article 125 A aux produits perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui étaient soumis à cette retenue à la source, qui ne concernait que les produits des obligations et titres assimilés émis avant le 1er janvier 1987 et les produits des bons de caisse. La retenue à la source pour les non-résidents n'est pas modifiée.

(4) Amendement n° CF 185, présenté par M. Eckert

Article 5

À l'alinéa 36, substituer au montant :

« 2 000 € »,

le montant :

« 1 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le propose le Gouvernement, le prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts, à 24 %, doit être maintenu pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas désinciter l'effort d'épargne des contribuables modestes.

Le montant de placement retenu est toutefois élevé, presque le double du SMIC mensuel net : pour obtenir 2 000 € d'intérêts par an aux conditions actuelles du marché, il faut placer 80 000 euros en obligations d'État (OAT à dix ans rémunérées à 2,5 %).

Le coût de cette dépense fiscale est estimé à 40 millions d'euros.

Il convient donc de calibrer au mieux la mesure, pour qu'elle ne concerne que les contribuables modestes et non les contribuables aisés. C'est pourquoi il est proposé de retenir un seuil de 1 000 euros d'intérêts par an. Il faut ajouter que l'assurance-vie, les livrets d'épargne réglementés et le PEA sont toujours défiscalisés.

(5) Amendement n° CF 188, présenté par M. Eckert

Article 5

I.- A l'alinéa 48, substituer aux mots :

« juin 1978 » sont remplacés par les mots : « janvier 1998 »,

les mots :

« le 1er juin 1978 » sont remplacés par les mots : « la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, ».

II.- En conséquence, à l'alinéa 50, après les mots : « 24 % » et », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « l'année : « 1983 » est remplacée par l'année : « 1998 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet du Gouvernement propose d'appliquer un prélèvement forfaitaire de 75 % pour les bons anonymes. Il convient donc de préciser les dates d'application du régime fiscal de l'anonymat pour les bons et titres :

- pour les titres émis avant le 20 janvier 1980, le régime fiscal de l'anonymat ne s'applique pas ;

- Pour les titres émis à compter du 20 janvier 1980 et avant le 1er janvier 1998, le régime fiscal de l'anonymat s'applique sous réserve que le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ;

- Pour les titres émis à compter du 1er janvier 1998, le régime fiscal de l'anonymat s'applique sous réserve que le souscripteur ou le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou titres ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé.

(6) Amendement n° CF 191, présenté par M. Eckert

Article 5

À l'alinéa 87, après le mot : « formulent », insérer les mots : « , sous leur responsabilité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne revient pas aux établissements payeurs des revenus de capitaux mobiliers de contrôler l'exactitude des justificatifs fournis par les contribuables pour être exonérés du paiement des prélèvements à titre d'acompte. Le contribuable sera seul responsable devant l'administration fiscale de la demande de dispense des prélèvements.

(7) Amendement n° CF 186, présenté par M. Eckert

Article 5

Après l'alinéa 99, insérer l'alinéa suivant :

« AB. – Au deuxième alinéa du II *bis* de l'article 125-0 A, au 11° du III *bis* de l'article 125 A, au VI de l'article 182 A *bis*, au V de l'article 182 A *ter*, au premier alinéa du III de l'article 182 B, au premier alinéa de l'article 244 *bis*, au quatrième alinéa du 1 du I de l'article 244 *bis* A et au deuxième alinéa de l'article 244 *bis* B, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 75 % » et au 2 de l'article 187, le taux « 55 % » est remplacé par le taux « 75 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet du Gouvernement soumet au barème de l'impôt sur le revenu les revenus du capital mais il laisse inchangés à 50 % ou 55 % les taux des prélèvements à la source applicables au titre des revenus versés dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) ou payés à une personne physique ou morale dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un ETNC. Le différentiel de taxation n'a donc plus rien de dissuasif. Dès lors que les bons anonymes seront taxés à 75 %, il y a lieu de retenir le même taux pour tous les revenus à destination des ETNC. La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales sera ainsi renforcée.

(8) Amendement n° CF 183, présenté par M. Eckert

Article 5

I.- Après l'alinéa 106, insérer les alinéas suivants :

« C. – L'article L. 136-8 est ainsi modifié :

« 1° Au 2° du I, le taux : « 8,2 % » est remplacé par le taux : « 7,5 % » ;

« 2° Au *c* du 4° du IV, le taux : « 5,95 % » est remplacé par le taux : « 5,25 % ».

« D. – Au premier alinéa de l'article L. 139-1, après la référence : « L. 136-8 » sont insérés les mots : « , de l'article L. 245-16 ».

« E. – L'article L. 245-16 est ainsi modifié :

« 1° Au I dans sa rédaction issue de la loi n° 2012- du … décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, le taux : « 4,6 % » est remplacé par le taux : « 5,3 % » ;

« 2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – une part correspondant à un taux de 0,7 % aux régimes obligatoires d'assurance maladie, dans les conditions fixées à l'article L. 139-1. »

II.- En conséquence, à l'alinéa 112, après les mots : « II et », insérer les mots : « B du ».

III.- En conséquence, compléter l'alinéa 112 par les trois alinéas suivants :

« Les C à E du III s'appliquent :

« 1° Aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L.136-6 du code de la sécurité sociale perçus à compter du 1er janvier 2012 ;

« 2° Aux produits de placement mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code payés ou réalisés, selon le cas, à compter du 1er janvier 2013 et à ceux mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er janvier 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation de la part des revenus du capital soumis au barème augmente indirectement le coût pour l'État de la CSG déductible. Pour compenser ce coût, le Gouvernement propose d'aligner pour les revenus du capital la part de la CSG déductible sur celle correspondant aux revenus d'activité, soit 5,1 points de CSG.

La diminution de 5,8 points à 5,1 points de la part déductible des seuls revenus du capital a pour effet d'introduire pour la première fois une différence de part non déductible de CSG entre revenus : toujours 2,4 points pour les revenus d'activité et de remplacement, mais seulement 1,7 point pour les revenus du capital. Or, dans sa décision n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, le Conseil constitutionnel avait relevé que l'augmentation alors réalisée de la part de la CSG déductible « *n'a ni pour objet, ni pour effet de traiter les revenus et produits du patrimoine différemment des autres revenus au regard de la déductibilité de la contribution sociale généralisée ; qu'en effet, ces revenus et produits, dans leur ensemble, bénéficient de cette déductibilité dès lors qu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu* ».

Pour éviter une éventuelle rupture d'égalité entre catégories de revenus, qui désavantagerait les revenus du capital au regard de l'impôt sur le revenu alors que la barémisation doit permettre de les traiter à égalité avec les revenus du travail, il est proposé par cet amendement de réduire de 0,7 point le taux de la CSG sur les revenus du capital, afin de l'aligner sur celui applicable aux revenus d'activité. De ce fait, la part non déductible de CSG à l'impôt sur le revenu restera dans tous les cas à 2,4 points.

La perte de recettes correspondante pour les régimes d'assurance maladie est compensée par un relèvement à due concurrence du taux du prélèvement social sur le capital. Cette opération est donc neutre pour la sphère sociale. Elle permet de consolider la déductibilité de la CSG au regard de l'impôt sur le revenu.

Amendements rejetés

(1) Amendement n° CF 12, présenté par M. Gilles Carrez

Article 5

À l'alinéa 36, remplacer le montant « 2 000 € » par le montant « 5 000 € ».

Exposé des motifs

La barémisation des revenus des dividendes et des produits à placement fixe risque de faire entrer des personnes à faible revenu dans des tranches marginales d'imposition plus fortes, notamment en passant de 14 à 30 %. Cet effet induit serait particulièrement regrettable pour des retraités disposant de faibles pensions mais ayant quelques revenus de placement. Le projet de loi maintient le bénéfice d'un prélèvement libératoire lorsque ces revenus n'excèdent pas 2 000 euros mais ce montant semble trop restreint. Le présent amendement propose donc de relever ce seuil à 5 000 euros.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert, déposé le 10 octobre 2012, Tome II - Examen de la première partie du projet de loi de finances

- **Observations et décision de la Commission :**

Il est proposé un commentaire d'ensemble des articles 5 à 7 du présent projet de loi de finances, qui mettent en œuvre un des soixante engagements du Président de la République pendant la campagne présidentielle : « *Les revenus du capital seront imposés comme ceux du travail* ». Ces trois articles visent en effet à soumettre au barème progressif de l'impôt sur le revenu (ce que l'on peut désigner sous le terme générique de « barémisation ») des revenus qui n'y sont pas obligatoirement soumis actuellement Après une présentation générale de l'évolution de la fiscalité applicable aux revenus du capital (1), seront successivement évoquées les mesures proposées pour soumettre au barème de l'impôt sur le revenu les intérêts des placements à revenu fixe (2), les dividendes des placements à revenu variable (3), les plus-values de cession de valeurs mobilières (4), les stock-options, attributions gratuites d'actions et *carried interest* (5) et, enfin, les conséquences au regard de la déductibilité de la CSG à l'impôt sur le revenu (6).

1.– L'évolution de l'imposition des revenus du capital

a) Les régimes actuels d'imposition des revenus du capital

Au titre de l'impôt sur le revenu, le régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers permet actuellement aux contribuables fiscalement domiciliés en France de choisir deux modalités d'imposition alternatives :

– l'imposition par un prélèvement forfaitaire, libératoire de l'impôt sur le revenu, sur option du contribuable, ce prélèvement permettant un acquittement à la source de l'impôt dû ;

– l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, les revenus de capitaux mobiliers étant alors déclarés lors du dépôt de la déclaration de revenus et l'impôt acquitté au titre des revenus perçus l'année précédente.

La possibilité d'opter pour un **prélèvement forfaitaire libératoire** (PFL) a pendant longtemps été réservée aux produits de placement à revenu fixe. La loi de finances pour 2008 a étendu cette possibilité d'option aux produits de placement à revenu variable bénéficiant de l'abattement de 40 % lorsqu'ils sont imposés au barème, c'est-à-dire, à titre principal, aux dividendes distribués par des sociétés européennes soumises à l'IS ou à un impôt équivalent.

En revanche, les plus-values mobilières n'ont été soumises depuis 1976 qu'à un prélèvement forfaitaire obligatoire, en raison de leur caractère non régulier.

Après une baisse significative à la fin des années 1980, dans un contexte de désinflation compétitive et de libération des marchés financiers, les prélèvements fiscaux et sociaux sur les revenus du capital ont fortement augmenté depuis vingt ans. Les crises économiques et financières de 2008 et 2011, qui ont accru la dégradation de la situation de nos finances publiques, ont aussi nécessité des alourdissements de la fiscalité du capital, afin que tous les revenus participent à l'effort de solidarité et de redressement national. Les revenus de l'épargne ont donc déjà été mis à contribution de manière significative ces dernières années.

Ainsi, après avoir connu une première période (avec inflation élevée et donc rendements nominaux importants) au cours de laquelle il atteignait 25 % (jusqu'en 1990), le taux du prélèvement forfaitaire libératoire portant sur les revenus de capitaux mobiliers a connu dernièrement plusieurs augmentations successives : il a été porté de 15 % à 16 % par la loi de finances pour 2004, puis, concomitamment avec celui portant sur les plus-values mobilières, à 18 % par la loi de finances pour 2008, à 19 % par la loi de finances pour 2011, et enfin à respectivement 21 % pour les dividendes et 24 % pour les intérêts par la dernière loi de finances rectificative pour 2011.

b) Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital

Les revenus de capitaux mobiliers soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou à l'imposition au barème ainsi que les plus-values mobilières supportent par ailleurs les **prélèvements sociaux**, selon des taux qui ont également été régulièrement relevés.

Après l'institution d'un premier prélèvement social sur les revenus du capital par la loi de finances pour 1984 à un taux de 1 %, complété par un deuxième prélèvement similaire au même taux en 1987, la contribution sociale généralisée (CSG) a été instaurée par la loi de finances pour 1991. Son taux, originellement de 1,1 %, a été successivement porté à 2,4 % en 1993, 3,4 % en 1997, 7,5 % en 1998 et 8,2 % pour les seuls revenus du capital en

2005. Son assiette, initialement limitée aux produits soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, a été étendue en 1997 à l'ensemble des revenus du patrimoine et des produits de placement (hors livrets d'épargne réglementés).

Des contributions sociales additionnelles spécifiques ont aussi été créées : contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % en 1996, contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) au taux de 0,3 % en 2004 et contribution pour le revenu de solidarité active (RSA) au taux de 1,1 % en 2009.

Enfin, le taux du prélèvement social sur le capital a été porté de 2 % à 2,2 % au 1er janvier 2011, puis à 3,4 % au 1er octobre 2011 et enfin à 5,4 % depuis le 1er juillet 2012 (30).

Au total, l'ensemble des prélèvements sociaux sur les revenus du capital représente aujourd'hui 15,5 %.

ÉVOLUTION DES TAUX DE TAXATION DES REVENUS DU CAPITAL

ANNÉE	PFL	Prélèvements sociaux (PS)	dont CSG	TOTAL PFL+PS
1976/1966	15/25 % (1)	0 %		15/25 % (1)
1984	15/25 % (1)	1 %		16/26 % (1)
1985	16/25 % (1)	1 %		17/26 % (1)
1987	16/25 % (1)	2 %		18/27 % (1)
1991	16/15 % (1)	3,1 %	1,1 %	19,1/18,1 % (1)
1993	16/15 % (1)	4,4 %	2,4 %	20,4/19,4 % (1)
1996	16/15 % (1)	4,9 %	2,4 %	20,9/19,9 % (1)
1997	16/15 % (1)	5,4 %	3,4 %	21,4/20,4 % (1)
1998	16/15 % (1)	10 %	7,5 %	26/25 % (1)
2004	16 %	10,3 %	7,5 %	26,3 %
2005	16 %	11 %	8,2 %	27 %
2008	18 %	11 %	8,2 %	29 %
2009	18 %	12,1 %	8,2 %	30,1 %
1er janvier 2011	19 %	12,3 %	8,2 %	31,3 %
1er octobre 2011	19 %	13,5 %	8,2 %	32,5 %
1er janvier 2012	19/21/24 % (2)	13,5 %	8,2 %	32,5/34,5/37,5 % (2)
1er juillet 2012	19/21/24 % (2)	15,5 %	8,2 %	34,5/36,5/39,5 % (2)

(1) Taux applicables respectivement aux plus-values mobilières et aux intérêts

(2) Taux applicables respectivement aux plus-values mobilières, aux dividendes et aux intérêts

c) L'écart de taxation entre revenus du travail et de capital

Certains revenus du capital sont déjà obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (les revenus fonciers et les rentes viagères à titre onéreux). Soumettre l'ensemble des revenus du capital au barème permettrait de traiter de la même façon au regard de l'impôt sur le revenu tous les types de revenu et limiterait les inégalités résultant actuellement du droit d'option.

De manière schématique, les foyers fiscaux gagnants à la réforme sont ceux qui soumettent actuellement des dividendes ou des produits de placement au prélèvement forfaitaire alors qu'ils acquitteraient un impôt d'un montant inférieur en soumettant ces mêmes revenus au barème (s'ils sont non imposables ou soumis à des taux

marginaux de 5,5 % ou 14 %). En sens inverse, les foyers fiscaux perdants deviendront taxés marginalement à 30 %, 41 % ou 45 % sur leurs revenus du capital alors qu'ils peuvent aujourd'hui limiter leur imposition à des taux réels de 19 % s'il s'agit de plus-values de cession, de 21 % s'il s'agit de dividendes et de 24 % s'il s'agit d'intérêts. Il convient toutefois de souligner que, compte tenu de l'existence d'un barème progressif par tranche et de la familialisation de l'impôt sur le revenu, le taux moyen d'imposition des revenus est sensiblement inférieur aux taux marginaux.

La barémisation des revenus du capital permettra de traiter de la même façon ces revenus par rapport à ceux du travail dans le cadre de l'impôt sur le revenu, qui doit être progressif afin de tenir compte de l'ensemble des capacités contributives des personnes imposables.

Si l'on ajoute les prélèvements sociaux, lesquels ne sont pas progressifs mais proportionnels, l'imposition des revenus du capital demeure plus avantageuse que celle des revenus du travail : face aux 15,5 % de prélèvements sociaux sur le capital, il convient en effet d'ajouter, outre la CSG et la CRDS sur les revenus d'activité (à un taux réel de 7,86 % compte tenu de l'abattement pour frais professionnels), les cotisations sociales non contributives payées par les employeurs (au titre de l'assurance maladie, de la solidarité pour l'autonomie et des prestations familiales), à un taux global de 18,5 %, que ne supportent pas les revenus du capital. L'écart de taxation nominal est donc de 10,86 % en défaveur des revenus du travail.

Mais il faut aussi tenir compte du fait que les revenus du capital ont déjà subi une taxation au niveau des bénéfices de l'entreprise (pour les dividendes et les plus-values mobilières, qui sont la contrepartie de bénéfices non distribués) ou ont subi l'érosion monétaire (pour les intérêts, dont le taux d'imposition effectif dépend du taux d'inflation).

On doit aussi relever que l'ISF, dont le caractère progressif est aussi rétabli par l'article 9 du présent projet de loi de finances, impose indirectement la valorisation du capital.

La mesure proposée, qui correspond strictement à l'engagement pris par le Président de la République devant les Français, est donc juste, équitable et équilibrée.

d) Les rentrées fiscales résultant de la réforme

Selon l'évaluation préalable de l'article 5 du présent projet, en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers hors plus-values mobilières, 5 millions de contribuables paieraient une cotisation moyenne d'impôt supplémentaire (dès lors qu'ils sont imposés dans des tranches marginales supérieures à 30 %) et 4,5 millions bénéficieraient d'une réduction de leur cotisation d'impôt.

Il devrait en résulter un gain « en trésorerie » pour le budget de l'État de 1,63 milliard d'euros en 2013, ce gain résultant de l'augmentation des montants perçus au titre de l'acompte obligatoirement versé sur les dividendes par rapport à l'ancien prélèvement forfaitaire libératoire correspondant. En y ajoutant le gain permanent de 400 millions d'euros résultant de la barémisation (après imputation des acomptes), les recettes de l'État devraient être accrues de 2 milliards d'euros en 2013 au titre des revenus de capitaux mobiliers.

Il convient d'y ajouter 1 milliard d'euros au titre de la barémisation des plus-values mobilières, et 45 millions d'euros en ce qui concerne la barémisation des stock-options et attributions d'actions gratuites.

Au total, la barémisation devrait permettre de rapporter 3,1 milliards d'euros au budget général en 2013, et 1,4 milliard d'euros en régime de croisière.

e) Les effets de la barémisation

Les tableaux suivants présentent les résultats d'une simulation, réalisée par la DGFiP, des effets de la barémisation des revenus de capitaux mobiliers (hors plus-values mobilières), en intégrant les autres mesures du présent projet loi de finances (notamment la nouvelle tranche à 45 %). L'impact de l'option à la taxation au taux forfaitaire pour les intérêts de moins de 2 000 euros n'a pas été pris en compte en raison de l'impossibilité de déterminer le comportement réel des épargnants.

FOYERS FISCAUX PERDANT À LA BARÉMISATION DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (HORS PLUS-VALUES)

Déciles de RFR	**Gain pour l'État (en euros)**
<= 17 926 €	7 925 999

<= 23 588 €	9 961 093
<= 28 668 €	11 595 999
<= 34 816 €	17 668 041
<= 42 408 €	21 435 277
<= 52 278 €	68 695 036
<= 60 117 €	181 714 799
<= 72 543 €	270 032 824
<= 99 073 €	474 888 797
> 99 073 €	1 975 190 650
Total	**3 039 108 515**

Les perdants au taux marginal de 5,5 % sont les contribuables âgés de plus de 65 ans ou invalides bénéficiant de l'abattement spécial prévu à l'article 157 *bis* du code général des impôts (égal à 2 312 euros si leur revenu net global n'excède pas 14 220 euros et à 1 156 euros s'il est compris entre 14 220 et 22 930 euros) : l'augmentation du revenu net global liée à la barémisation fait en effet perdre à ces contribuables le bénéfice de cet abattement.

FOYERS FISCAUX GAGNANT À LA BARÉMISATION DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (HORS PLUS-VALUES)

Déciles de RFR	**Perte pour l'État (en euros)**
<= 8 562 €	79 135 927
<= 13 055 €	100 465 912
<= 16 253 €	72 671 443
<= 19 326 €	91 068 080
<= 23 266 €	111 072 514
<= 27 329 €	106 597 219
<= 31 870 €	105 116 143
<= 37 399 €	116 702 296
<= 45 004 €	123 346 235
> 45 004 €	125 786 904
Total	**1 031 962 674**

2.– La barémisation des intérêts

L'imposition des produits de placement à revenu fixe peut être opérée, sur option du contribuable ou d'office, sous la forme d'un prélèvement forfaitaire régi par les articles 125-0 A et 125 A du code général des impôts lorsque l'établissement payeur est établi en France, et par l'article 125 D du même code lorsque l'établissement payeur est établi hors de France dans un État européen.

C’est la loi de finances pour 1966 qui a introduit la possibilité d’opter pour le prélèvement forfaitaire. L’option une fois exercée n’a pas besoin d’être renouvelée chaque année : elle demeure valable pour les produits de placements concernés tant qu’elle n’a pas été révoquée, mais elle ne peut pas être remise en cause pour les produits déjà perçus.

Le prélèvement forfaitaire est libératoire de l'impôt sur le revenu pour les revenus, produits et gains auxquels il s'applique. Ceux-ci n'entrent donc pas en compte pour la détermination du revenu global du bénéficiaire servant d'assiette à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Par conséquent, l’enjeu est relativement simple pour les contribuables. Dès lors que la somme des autres revenus déjà soumis au barème correspond au seuil d’entrée dans la tranche à 30 %, il est économiquement rationnel d’opter pour le prélèvement forfaitaire sur l’ensemble des produits à taux fixe. Par ce biais, la minoration de l’imposition sur les produits de placement à revenu fixe est de 6 % par rapport à la tranche à 30 % et de 17 % par rapport à la tranche à 41 %, et elle serait de 21 % par rapport à la nouvelle tranche à 45 % dont la création est prévue par l’article 3 du présent projet de loi de finances.

Dans un souci de justice fiscale, l’option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est supprimée, sauf pour les produits de placement inférieurs à 2 000 euros par an.

Toutefois, pour éviter un coût en trésorerie, il est instauré un acompte au taux de 24 %, qui se substitue à l’ancien prélèvement forfaitaire mais qui sera obligatoire et s’imputera sur le montant de l’impôt sur le revenu payé l’année suivante ; le contribuable pourra cependant s’exonérer du paiement de cet acompte si son revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 50 000 euros.

Un certain nombre de dispositions de coordination rédactionnelle sont aussi nécessaires.

a) Les nouvelles modalités d’imposition des intérêts

La soumission de l’ensemble des produits de placement à revenu fixe au barème de l’impôt sur le revenu résulte de la modification du 3 de l’article 158 du code général des impôts opérée par le 1° du H du I de l’article 5 du présent projet. Tous les revenus de capitaux mobiliers sont pris en compte au titre du revenu net catégoriel correspondant entrant dans la composition du revenu net global soumis au barème.

La soumission des produits de placement à revenu fixe au barème progressif de l’impôt sur le revenu devrait se traduire paradoxalement par une perte de recettes de 100 millions d'euros. En effet, de nombreux contribuables optent aujourd’hui pour le prélèvement forfaitaire, par facilité, alors qu’ils y perdent fiscalement.

La comparaison entre les deux régimes d’imposition dépend de la situation fiscale du contribuable, en particulier de son taux marginal d’imposition avant prise en compte des intérêts. Une simulation simplifiée est présentée dans le tableau suivant, comparant la situation actuelle au prélèvement forfaitaire libératoire avec le nouveau régime d’impôt sur le revenu issu du présent projet de loi de finances pour des revenus déjà soumis à la tranche marginale supérieure. On constatera que le surcroît d’imposition est significatif.

COMPARAISON ENTRE L’IMPOSITION DES INTÉRÊTS AU BARÈME ET AU PFL

(montants en euros)

	Barème	**PFL**
Intérêts versés	100 000	100 000
CSG déductible imputable sur revenu global	5 100	
IR ou PFL	45 % x 94 900 = 42 705	24 % x 100 000 = 24 000
Prélèvements sociaux	15 500	15 500
Total des impôts directs	58 205	39 500
Écart d’imposition	18 705 (+ 47,4 %)	

L’option pour un prélèvement forfaitaire libératoire est toutefois maintenue par exception pour les cinq cas suivants :

• Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, notamment les produits d’assurance-vie

Ces produits de placement sont régis par l’article 125-0 A du code général des impôts, qui est modifié par le D du I de l’article 5 du présent projet pour maintenir en vigueur le droit d’option actuel.

Le mode d'imposition aujourd'hui applicable à l'assurance-vie n'est donc pas modifié. Lors du rachat total ou partiel du contrat, le contribuable aura toujours le choix entre une imposition des produits du placement au barème de l'impôt sur le revenu ou à un taux forfaitaire qui est dégressif selon la durée de détention : 35 % en-deçà de quatre ans ; 15 % entre quatre et huit ans et 7,5 % au-delà de huit ans (avec dans ce dernier cas un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule ou de 9 200 euros en cas d'imposition commune). Si la sortie du contrat se fait en rente, les produits acquis jusqu'à la conversion en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu mais la rente viagère est imposée à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant qui est déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Des cas d'exonération totale sont prévus, quelle que soit la durée du contrat lorsque le dénouement du contrat résulte du licenciement du bénéficiaire des produits, de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint, ou après huit ans pour les contrats dits DSK ou NSK qui doivent faire l'objet d'un investissement minimal en actions.

L'assurance-vie représente, avec un encours de 1 400 milliards d'euros au 31 décembre 2011 selon les statistiques établies par la Banque de France, un tiers de l'épargne financière des ménages. La détention d'assurance-vie par les ménages est très concentrée : selon l'enquête Patrimoine 2010 de l'INSEE, si 41 % des ménages détiennent aujourd'hui de tels contrats, 64,8 % des encours sont détenus par les 2,7 millions de ménages constituant le dernier décile de patrimoine (> 450 000 euros).

La Cour des comptes précise, dans son rapport public thématique sur l'assurance-vie de janvier 2012, que les contrats les plus importants sont concentrés sur une petite fraction du dernier décile : l'encours moyen détenu en assurance-vie est supérieur à 600 000 euros pour le dernier centile, alors qu'il est inférieur à 54 000 euros pour les deux premiers centiles du dernier décile. Toujours selon la Cour, 1 % des ménages les plus aisés détiendraient plus du quart de l'encours de l'assurance-vie, avec certains contrats pouvant dépasser plusieurs centaines de millions d'euros. Dans ces conditions, il convient de s'interroger sur le maintien en l'état de l'avantage fiscal concernant l'imposition des produits de l'assurance-vie, lequel représente une dépense fiscale dont le montant s'élèvera à 1,2 milliard d'euros.

• Les foyers fiscaux dont le montant des produits de placement à revenu fixe perçus au cours d'une année ne dépasse pas 2 000 euros

Cette nouvelle faculté d'option figure au nouveau I *bis* de l'article 125 A du code général des impôts, qui est créé par le 2° du E du I de l'article 5 du présent projet.

Le taux actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les intérêts, soit 24 %, est maintenu pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas désinciter l'effort d'épargne des contribuables modestes. On peut toutefois s'interroger sur le montant de placement retenu : aux conditions actuelles du marché, un contribuable aisé pourrait ainsi réduire son niveau d'imposition en plaçant jusqu'à 80 000 euros de son capital sur des obligations d'État (OAT à dix ans rémunérées à 2,5 %).

Le choix de l'option sera effectué *a posteriori* sur la déclaration des revenus, afin de pouvoir apprécier globalement le respect du seuil de 2 000 euros.

Le coût de cette dépense fiscale est estimé à 40 millions d'euros. Ce chiffrage pourrait toutefois être surévalué car il est fondé sur l'hypothèse d'un comportement totalement rationnel des contribuables, à savoir que seuls des contribuables ayant intérêt à exercer cette option le feront. Or, comme on l'a vu au 1, des contribuables imposés dans les premières tranches du barème optent pourtant aujourd'hui pour l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire.

• Les produits d'épargne donnés dans le cadre d'un mécanisme solidaire de versement automatique

Ces produits de placement sont régis par les II et 10° du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts, dont une nouvelle rédaction est proposée respectivement par le 3° et le *i* du 5° du E du I de l'article 5 du présent projet.

Le prélèvement forfaitaire libératoire au taux réduit de 5 % applicable aux revenus des produits d'épargne qui prévoient un versement automatique au profit de certains organismes d'intérêt général est maintenu en l'état, au nom de la logique de solidarité qui prévaut pour encourager ce type de placements solidaires.

Les organismes en cause sont ceux qui perçoivent des dons ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 %. Ils sont listés au 1 de l'article 200 du code général des impôts : il s'agit de fondations ou associations reconnues d'utilité publique ; d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ; des établissements d'enseignement supérieur ou artistique ; des organismes agréés de soutien à l'investissement des PME ; d'associations cultuelles et de bienfaisance ; d'organismes désintéressés présentant au public des œuvres culturelles ; de fonds de dotation à ces organismes ou à la fondation du patrimoine.

• Les intérêts versés vers un État ou territoire non coopératif (ETNC)

Les versements de produits de placement à revenu fixe vers des ETNC [(31)] sont régis par les III et 11° du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts. Le 4° du E du I de l'article 5 du présent projet se contente de procéder aux coordinations rédactionnelles nécessaires au III de l'article 125 A.

Dans un souci de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, les intérêts versés par un débiteur français vers un ETNC restent soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 50 %.

• Les bons anonymes

Les produits des bons et titres dont le bénéficiaire des intérêts n'autorise pas l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration lors du payement sont régis par les deuxièmes alinéas des 4° et 9° du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts. Les *e* et *h* du 5° du E du I de l'article 5 du présent projet modifient ces dispositions.

Le prélèvement forfaitaire libératoire applicable aux bons anonymes est maintenu, dans un souci évident de lutte contre la fraude fiscale. Les taux applicables sont actuellement de 42 % pour les bons émis entre 1980 et 1983 et de 60 % pour les bons postérieurs. Il est proposé d'unifier ces taux à 75 %, afin de maintenir un écart significatif avec le taux marginal de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 45 %. En y ajoutant les prélèvements sociaux, les bons anonymes seront donc taxés à hauteur de 90,5 %.

On rappellera que les bons et titres anonymes sont par ailleurs soumis au prélèvement d'office prévu par l'article 990 A du code général des impôts sur leur valeur nominale. Son taux est de 2 % pour chaque année de détention. Ce prélèvement porte sur le capital et non sur les revenus du capital. En revanche, ces bons ne sont pas assujettis à l'ISF.

b) La substitution d'un prélèvement obligatoire à titre d'acompte à un prélèvement forfaitaire libératoire optionnel

Avant d'être en principe soumis au barème de l'impôt sur le revenu, les produits de placement auront dû subir un prélèvement, qui constituera en fait un acompte sur l'impôt dû. Ce prélèvement sera en effet imputé sur l'impôt sur le revenu payé l'année suivante et, en cas d'excédent, ce dernier sera restituable.

Ce prélèvement est prévu par l'article 125 A du code général des impôts lorsque la personne qui verse les intérêts est établie en France, et par l'article 125 D lorsque la personne qui verse les intérêts est établie hors de France. Il se substitue donc à l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire, régi par les mêmes articles. Les E et F du I de l'article 5 du présent projet procèdent aux modifications rédactionnelles nécessaires pour transformer le prélèvement libératoire mais optionnel aujourd'hui en vigueur en un acompte qui devient obligatoire, sauf exception.

● Le champ d'application et l'assiette de l'acompte

Le champ d'application du prélèvement est fixé par le I de l'article 125 A. Il reprend la terminologie fixée depuis la loi de finances pour 1966 : sont concernés les « *intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants* ». Les intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition des sociétés dont les contribuables sont associés ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel sont aussi concernés (ils figurent aujourd'hui à l'article 125 C, qui est abrogé par le Q du I de l'article 5 du présent projet, ce qui oblige à modifier pour coordination l'article 54 *sexies* en ce qui concerne les obligations déclaratives des sociétés concernées, ce qui est fait par le A du I de l'article 5 du présent projet). Les intérêts versés au titre des avances accordées à des sociétés par certains de leurs associés sont aussi nécessairement soumis au prélèvement obligatoire, l'article 125 B qui les régit actuellement étant abrogé par coordination avec la suppression du droit d'option par le Q du I de l'article 5 du présent projet.

Le taux du prélèvement versé à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu est fixé en reprenant le taux de 24 % de l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire. Il concerne :

– en vertu du 1° du III *bis* de l'article 125 A : les produits des obligations négociables et des titres participatifs, ainsi que les intérêts des fonds salariaux et des plans d'épargne-logement non exonérés (au-delà de douze ans). La référence aux plans d'épargne populaire est supprimée par le *a* du 5° du E du I de l'article 5 du présent projet, dès lors que ce produit d'épargne est fermé depuis le 25 septembre 2003 ;

– en vertu du 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A : les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ;

– en vertu des 2° et premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A : les produits des bons du Trésor, des autres bons de caisse et des autres placements. Les différents taux applicables variant selon la date d'émission des bons (de 33,3 % à 45 %) sont unifiés à 24 %, ce qui permet d'abroger les 3° et 5° à 7° du III *bis*. Il pourrait en résulter des pertes de recettes pour l'État et un effet d'aubaine pour les quelques contribuables encore concernés selon leur

tranche marginale d'imposition, mais une simplification des dispositions applicables était indispensable compte tenu de la superposition actuelle de strates successives de taux de prélèvement ;

– en vertu du premier alinéa du 4° du III *bis* de l'article 125 A : les produits des autres bons et titres, lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration ;

– en vertu du 8° du III *bis* de l'article 125 A : les produits de parts émises par des fonds communs de créances (FCC) et les bonis de liquidation répartis par ces fonds. Le taux de 35 % qui a été appliqué à ces bonis lorsqu'ils ont été répartis avant 1995 est supprimé par le *g* du 5° du E du I de l'article 5 du présent projet, s'agissant d'une disposition désormais périmée.

Lors du calcul de l'impôt sur le revenu, l'article 193 du code général des impôts, modifié en ce sens par le J du I de l'article 5 du présent projet, rappelle que le prélèvement déjà effectué s'impute sur l'impôt sur le revenu dû.

● Les exonérations de l'acompte

L'ensemble des produits de placement actuellement exonérés d'impôt sur le revenu le sont par voie de conséquence également du nouveau prélèvement obligatoire. Il s'agit notamment des livrets d'épargne réglementés et des produits d'épargne contractuelle dont l'exonération, prévue à l'article 158 du code général des impôts, est étendue au nouveau prélèvement obligatoire par le 6° du E du I de l'article 5 du présent projet qui propose une nouvelle rédaction du IV de l'article 125 A. Sont ainsi concernés les livrets A, les livrets jeunes, les livrets de développement durable (LDD), les livrets d'épargne-entreprise (LEE), les livrets et plans d'épargne populaire (LEP et PEP) et les comptes et plans d'épargne-logement (CEL et PEL [(32)]). L'encours total de ces produits de placement représentait 763 milliards d'euros au 31 décembre 2011 selon les statistiques établies par la Banque de France. La dépense fiscale correspondante au titre de l'impôt sur le revenu peut être évaluée globalement à 1,5 milliard d'euros.

Les contribuables membres d'un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros pourront aussi demander à être exonérés de ce prélèvement [(33)]. L'article 242 *quater* du code général des impôts, qui est rétabli par le L du I de l'article 5 du présent projet, prévoit que la demande de dispense du prélèvement devra être formulée auprès de l'établissement payeur des intérêts avant le 31 octobre de l'année précédant le payement. Il suffira pour cela aux contribuables concernés de présenter leur dernier avis d'imposition (lequel leur est adressé par l'administration au plus tard en septembre) qui indique le montant de leur RFR. Pour les revenus 2013 - la date du 31 octobre 2012 étant nécessairement dépassée avant l'entrée en vigueur de la présente loi de finances -, il est prévu par le V de l'article 5 du présent projet de reporter le délai d'option jusqu'au 31 mars 2013 ; la dispense de prélèvement s'appliquera alors à compter de la date d'exercice de l'option (les contribuables concernés ayant objectivement intérêt à exercer leur option le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la loi de finances).

Cette exonération liée au RFR vise à éviter que des contribuables imposés à un taux marginal inférieur au taux du prélèvement anticipé fassent une avance de trésorerie à l'État, puisque le prélèvement qu'ils auront acquitté en excédent sera imputable sur l'impôt dû. Pour ces contribuables, le coût en trésorerie est supporté par l'État. En revanche, en cas d'exonération totale de prélèvement à titre d'acompte alors même que l'impôt finalement dû sera calculé sur un taux marginal élevé (à partir de 30 %), on peut s'interroger sur l'avantage indu ainsi accordé aux contribuables en cause. Une telle situation peut se produire spontanément, en fonction de l'évolution des revenus du contribuable, mais elle peut aussi résulter du choix du seuil d'exonération lui-même. Or, avec un RFR à 50 000 euros, un contribuable célibataire est en principe taxé au taux marginal de 30 %. Le passage d'un taux marginal de 14 % à 30 % intervient, pour un célibataire, avec un RFR de 27 000 euros. Dans ces conditions, le système proposé est plutôt très favorable aux contribuables.

● Les modalités d'entrée en vigueur

Les modalités d'entrée en vigueur de la substitution du nouveau prélèvement obligatoire versé à titre d'acompte à l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire à caractère optionnel sont fixées par les IV et VI de l'article 5 du présent projet. Le caractère libératoire de l'impôt sur le revenu de l'actuel prélèvement forfaitaire est supprimé pour les revenus de placement perçus en 2012 ; cette mesure n'a toutefois pas de caractère rétroactif dès lors que l'actuel prélèvement forfaitaire ne pouvait être considéré comme libératoire de l'impôt sur le revenu que lorsque ce dernier devenait lui-même exigible, soit au 31 décembre 2012. Les contribuables qui avaient opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire en 2012 bénéficieront d'un crédit d'impôt équivalent (et restituable en cas d'excédent) pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année 2012 qui sera déclaré et payé en 2013.

c) Les dispositions de coordination

● Certains **produits de placement à revenu fixe émis avant le 1er janvier 1987**, ainsi que les **bons de caisse** émis par les entreprises industrielles et commerciales sont soumis, en application du 1 de l'article 119 *bis* du code général des impôts, à une retenue assise sur le montant des produits arrivant à échéance et calculée selon les taux fixés par le 1 de l'article 187 du même code. Ces taux sont de 17 % pour les intérêts des obligations négociables émises avant le 1er janvier 1965, de 15 % pour les intérêts des obligations négociables émises entre le 1er janvier 1965 et le 31 décembre 1986 et de 30 % pour les bons de caisse.

Cette retenue à la source ne revêt aucun caractère libératoire. Cependant, les bénéficiaires des revenus qui y sont soumis ont droit, à ce titre, à un crédit d'impôt d'égal montant. Dès lors que cette retenue à la source s'analyse comme le paiement anticipé d'une fraction de l'impôt (impôt sur le revenu, prélèvement forfaitaire libératoire ou impôt sur les sociétés selon le cas) incombant au bénéficiaire des revenus, il convient de prévoir les modalités d'imputation de la retenue à la source éventuellement déjà opérée. Les C et E du I de l'article 5 du présent projet prévoient les coordinations nécessaires avec les nouveaux prélèvements forfaitaires mis en place par l'article 125 A.

● L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire **lorsque les intérêts sont payés par une personne établie hors de France** est aujourd'hui réservée aux États membres de l'Union européenne ainsi qu'à ceux parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale [(34)]. L'administration fiscale peut en effet conclure avec les établissements payeurs concernés des conventions organisant le paiement du prélèvement. Dès lors que le prélèvement devient obligatoire, l'administration pourra continuer d'utiliser le même mode opératoire avec les établissements concernés. Mais, pour les établissements situés dans des pays hors Europe, les échanges d'information ne sont pas assez organisés pour garantir le caractère fiable du prélèvement à opérer. Il est donc prévu dans ce cas que le prélèvement soit acquitté par le contribuable lui-même. Cette modification du IV de l'article 125 D du code général des impôts est opérée par le *a* du 4° du F du I de l'article 5 du présent projet.

L'article 1678 *quater* du code général des impôts prévoit par ailleurs que les **sanctions** prévues au titre de la retenue à la source sur les revenus payés vers l'étranger sont applicables pour le prélèvement sur les intérêts payés par des établissements français, mais pas par des établissements étrangers. Dès lors que le prélèvement n'est plus optionnel, le P du I de l'article 5 du présent projet rend ces sanctions également applicables pour les dividendes payés par un établissement établi hors de France. Le contribuable pourra toutefois s'en exonérer s'il justifie avoir donné mandat à un établissement européen pour acquitter le prélèvement.

● La déclaration de revenus établie par le contribuable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, qui est prévue par l'article 170 du code général des impôts, doit mentionner le montant des produits de placement soumis à un prélèvement libératoire. Le champ des prélèvements en cause ayant été modifié, le I du I de l'article 5 du présent projet procède aux coordinations nécessaires.

Une coordination de nature similaire est réalisée par le K du I de l'article 5 du présent projet en ce qui concerne l'article 242 *ter* du code général des impôts, qui concerne la déclaration des revenus de capitaux mobiliers qui est adressée par les établissements payeurs à l'administration fiscale ainsi qu'aux contribuables pour qu'ils puissent renseigner leur propre déclaration.

● Pour le calcul du RFR, l'article 1417 du code général des impôts prévoit la réintégration des revenus soumis à des prélèvements libératoires. Le champ des prélèvements en cause ayant été modifié, le 2° du N du I de l'article 5 du présent projet procède aux coordinations nécessaires.

● L'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital étant définie par référence aux catégories de revenus de capitaux mobiliers et de prélèvements définis par le code général des impôts, le III de l'article 5 du présent projet prévoit les coordinations nécessaires au sein du code de la sécurité sociale. Ces coordinations sont effectuées à droit constant par rapport à l'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital.

3.– La barémisation des dividendes

L'imposition de certains produits de placement à revenu variable peut être opérée, sur option du contribuable, sous la forme d'un prélèvement forfaitaire régi par l'article 117 *quater* du code général des impôts. Ce droit d'option a été instauré par la loi de finances pour 2008. L'option pour le prélèvement forfaitaire peut être exercée « au fil de l'eau », à l'occasion de chaque encaissement, ce qui permet à un contribuable, au titre d'une même année, d'opter pour le prélèvement pour certains des revenus qui y sont éligibles et de demeurer imposé au barème pour d'autres. Comme pour le prélèvement forfaitaire concernant les intérêts, celui-ci est aussi libératoire de l'impôt sur le revenu pour les dividendes auxquels il s'applique. Ceux-ci ne sont donc pas pris en compte pour la détermination du revenu global du bénéficiaire servant d'assiette à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Le calcul d'optimisation fiscale du contribuable est cependant plus complexe que pour les intérêts. Il convient en effet de tenir compte des différents abattements applicables à l'impôt sur le revenu au titre des dividendes. Dès lors que la somme des autres revenus déjà soumis au barème correspond au seuil d'entrée dans la tranche à 41 %, il est économiquement rationnel d'opter pour le prélèvement forfaitaire au-delà du montant de dividendes épuisant l'abattement forfaitaire. Le taux réel de taxation est en effet, compte tenu de l'abattement proportionnel de 40 % sur les dividendes, de : 60 % x 41 % = 24,6 % [(35)]. Par ce biais, la minoration de l'imposition sur les produits de placement à revenu variable est de 3,6 % par rapport à la tranche à 41 %, et elle serait de 6 % par rapport à la nouvelle tranche à 45 % créée par l'article 3 du présent projet de loi de finances.

En revanche, les contribuables soumis à la tranche à 30 % n'ont aucun intérêt à exercer l'option, puisque les dividendes qu'ils perçoivent sont taxés marginalement à l'impôt sur le revenu à 18 % (soit 60 % x 30 %). Cette complexité induit de nombreuses erreurs défavorables aux contribuables, ainsi que le démontre le tableau suivant :

FOYERS FISCAUX AYANT OPTÉ À TORT POUR LE PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE SUR LES DIVIDENDES AU TITRE DES REVENUS 2010

Taux marginal ***(en %)***	**Nombre de foyers fiscaux perdants**	**Montant du surplus d'imposition** ***(en millions d'euros)***
0	5 025	3,0
5,5	7 402	5,1
14	16 985	5,9
30	22412	11,0
41	7 891	21,1
Ensemble	**59 714**	**46,0**

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est supprimée. Un acompte au taux de 21 %, qui se substitue à l'ancien prélèvement forfaitaire mais qui sera obligatoire et s'imputera sur le montant de l'impôt sur le revenu payé l'année suivante, est instauré.

L'abattement de 40 % (instauré en 2004 pour compenser la suppression de l'avoir fiscal) est maintenu, mais les abattements forfaitaires de 1 525 euros (pour une personne seule) ou 3 050 euros (en cas d'imposition commune) sont supprimés.

Un certain nombre de dispositions de coordination rédactionnelle sont aussi nécessaires.

a) Les nouvelles modalités d'imposition des dividendes

La soumission de l'ensemble des produits de placement à revenu variable au barème de l'impôt sur le revenu résulte de la modification du 3 de l'article 158 du code général des impôts opérée par le 1° du H du I de l'article 5 du présent projet. Tous les revenus de capitaux mobiliers sont pris en compte au titre du revenu net catégoriel correspondant entrant dans la composition du revenu net global soumis au barème. Les revenus distribués, qui constituent un sous-ensemble des revenus de capitaux mobiliers, sont définis de manière très extensive par l'article 109 du code général des impôts comme « *tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital* », ainsi que « *toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevés sur les bénéfices* ».

Certains revenus distribués, mentionnés au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, continueront d'être retenus pour le calcul de l'impôt après réfaction d'un abattement de 40 %. Pour bénéficier de cet abattement, les revenus distribués en application d'une décision régulière des organes compétents de la société distributrice doivent l'être par une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt étranger équivalent et établie en France, dans l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales. En vertu du principe de transparence fiscale qui leur est applicable, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) bénéficient également de l'abattement pour les revenus distribués prélevés sur des bénéfices qui n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent.

Les revenus distribués qui ne sont pas éligibles à la réfaction de base de 40 % sont, en principe, imposés au barème pour leur montant net. Le montant de certains d'entre eux est toutefois majoré de 25 % pour le calcul de l'impôt en

application du 7 de l'article 158 du code général des impôts. Tel est notamment le cas des rémunérations et avantages occultes ou des dépenses somptuaires dont la déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite.

La situation particulière des dividendes au regard du barème de l'impôt sur le revenu a déjà été réduite par la loi de finances pour 2011. Celle-ci a en effet supprimé le crédit d'impôt correspondant à 50 % des revenus distribués ouvrant droit à l'abattement de 40 % ou perçus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA), qui était plafonné à 115 euros pour une personne seule et à 230 euros pour un couple.

Ce crédit d'impôt avait été instauré par la loi de finances pour 2004, en « contrepartie » de la suppression de l'avoir fiscal, en même temps que l'abattement forfaitaire et l'abattement proportionnel. Autant l'abattement de 40 % [(36)] a un sens économiquement puisqu'il permet de tenir compte du fait que les revenus distribués ont déjà subi l'impôt sur les sociétés avant d'être distribués, autant l'abattement forfaitaire constitue, comme le crédit d'impôt, un « cadeau fiscal » qui réduit indûment la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.

Le 2° du H du I de l'article 5 du présent projet abroge le 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts qui prévoit que les revenus auxquels est appliqué l'abattement de 40 % ouvrent droit à un abattement forfaitaire dont le montant est de 1 525 euros pour un contribuable célibataire, divorcé ou veuf et de 3 050 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune. Selon l'évaluation des voies et moyens annexée au présent projet de loi de finances, le coût de cette dépense fiscale est estimé à 370 millions d'euros en 2012. En chiffrant sa suppression par rapport aux nouvelles modalités d'imposition au barème des dividendes, le Gouvernement escompte un gain de 418 millions d'euros.

La comparaison entre les deux régimes d'imposition dépend de la situation fiscale du contribuable, en particulier de son taux marginal d'imposition avant prise en compte des revenus distribués. Une simulation simplifiée est présentée dans le tableau suivant, comparant la situation actuelle au prélèvement forfaitaire libératoire avec le nouveau régime d'impôt sur le revenu issu du présent projet de loi de finances pour des revenus déjà soumis à la tranche marginale supérieure. On constatera que l'écart, sans être négligeable, n'est pas extravagant.

COMPARAISON ENTRE LES DIVIDENDES AU BARÈME ET AU PFL

(montants en euros)

	Barème	**PFL**
Dividendes versés	100 000	100 000
Abattement de 40 %	40 000	
CSG déductible imputable sur revenu global	5 100	
IR ou PFL	45 % x 54 900 = 24 705	21 % x 100 000 = 21 000
Prélèvements sociaux	15 500	15 500
Total des impôts directs	40 205	36 500
Écart d'imposition	3 705 (+ 10,2 %)	

b) La substitution d'un prélèvement obligatoire à titre d'acompte à un prélèvement forfaitaire libératoire optionnel

Avant d'être en principe soumis au barème de l'impôt sur le revenu, les dividendes auront dû subir un prélèvement, qui constituera en fait un acompte sur l'impôt dû. Ce prélèvement sera en effet imputé sur l'impôt sur le revenu payé l'année suivante et, en cas d'excédent, ce dernier sera restituable.

Ce prélèvement est prévu par l'article 117 *quater* du code général des impôts, selon les modalités définies respectivement aux II et III de cet article selon que la personne qui verse les dividendes est établie en France ou hors de France. Il se substitue donc à l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire, régi par le même article. Le B du I de l'article 5 du présent projet procède aux modifications rédactionnelles nécessaires pour transformer le prélèvement libératoire mais optionnel aujourd'hui en vigueur en un acompte qui devient obligatoire, sauf exception.

Le champ d'application du prélèvement est fixé par le I de l'article 117 *quater*. Il est considérablement élargi par rapport à l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire. En effet, alors que ce dernier ne concerne que les revenus

éligibles à l'abattement de 40 %, c'est-à-dire pour l'essentiel les dividendes des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le nouveau prélèvement anticipé s'applique à l'ensemble des revenus distribués imposés à l'impôt sur le revenu. Sont ainsi concernés, en plus des dividendes, toutes les sommes réputées distribuées selon la législation fiscale : les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital, les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, les avances, prêts ou acomptes accordés aux associés, les rémunérations et avantages occultes, les rémunérations excessives et les dépenses somptuaires, les jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes.

Le 2° du I de l'article 117 *quater* exclut toutefois du champ du prélèvement deux catégories de revenus :

– les revenus pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale, c'est-à-dire les dividendes perçus par un entrepreneur individuel ou par un professionnel libéral qui sont imposés, selon le cas, comme des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ;

– les revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA). En effet, les produits des placements dans le cadre d'un PEA sont exonérés de l'impôt sur le revenu à la condition que le plan ne soit pas liquidé moins de cinq ans après le premier versement. Seule l'éventuelle plus-value réalisée sur le PEA est imposée dans l'hypothèse d'une liquidation plus précoce du plan. Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA ne sont donc pas directement imposés, ni au prélèvement anticipé, ni au barème. Il en résulte une dépense fiscale de 120 millions d'euros. Toutefois, l'imposition de la fraction des produits des titres non cotés détenus dans un PEA dépassant annuellement 10 % de leur montant est prévue par le 5° *bis* de l'article 157 du code général des impôts. Cette exception, qui vise à lutter contre une optimisation fiscale consistant à déplafonner de fait le montant des versements au PEA par une minoration artificielle de la valeur des titres non cotés inclus (se traduisant par leur rendement très élevé), rend donc possible l'imposition annuelle de dividendes perçus dans un PEA. Le dépassement de la limite d'exonération étant nécessairement apprécié au terme de l'année, l'imposition de ces dividendes ne peut pas entrer dans le champ d'application du prélèvement anticipé.

Les contribuables membres d'un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros pourront toutefois demander à être exonérés de ce prélèvement [(37)]. La même exonération s'appliquant pour les produits de placement à revenu fixe, il est renvoyé sur ce point au commentaire correspondant. Le choix du seuil de 50 000 euros paraît cependant mieux adapté pour les dividendes puisque le taux réel de taxation au barème ne sera supérieur au taux du prélèvement forfaitaire anticipé que pour les contribuables situés dans les tranches à 41 % et 45 %. On observera cependant qu'en cas d'imposition commune, un RFR de 50 000 euros correspond à une taxation au barème à un taux marginal de 14 % et à un taux réel de 8,4 % pour les dividendes, soit un écart significatif avec une taxation forfaitaire à 21 %.

Selon les estimations du Gouvernement portant tant sur l'acompte sur les dividendes que sur l'acompte sur les intérêts, sur les 2 479 195 foyers fiscaux redevables de ces acomptes avec un RFR supérieur à 50 000 euros, 173 703 foyers fiscaux devraient verser un acompte supérieur à l'impôt sur le revenu calculé avant imputation du crédit d'impôt représentatif de l'acompte, et donc obtenir une restitution. Le montant global de l'excédent d'acompte non imputé sur l'impôt dû et restituable est estimé à 489 millions d'euros sur une recette totale d'acompte de 4 571 millions d'euros, soit un peu plus de 10 %.

Le taux du prélèvement versé à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu est fixé en reprenant le taux de 21 % de l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire. Comme pour ce dernier, il est assis sur le montant brut des revenus perçus, sans déduction notamment des frais de garde.

Comme pour les intérêts, l'article 193 du code général des impôts est modifié par le J du I de l'article 5 du présent projet pour rappeler que, lors du calcul de l'impôt sur le revenu, le prélèvement déjà effectué s'impute sur l'impôt sur le revenu dû.

Les modalités d'entrée en vigueur de la substitution du nouveau prélèvement obligatoire versé à titre d'acompte à l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire à caractère optionnel sont fixées par les IV et VI de l'article 5 du présent projet dans les mêmes conditions que pour les intérêts.

c) Les dispositions de coordination

● Pour le calcul du RFR, l'article 1417 du code général des impôts prévoit la réintégration des abattements applicables aux dividendes. Il en est de même pour le bénéfice du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale en fonction du revenu prévu par l'article 1391 B *ter* du même code. Dès lors que l'abattement forfaitaire est supprimé, les M et 1° du N du I de l'article 5 du présent projet procèdent aux coordinations nécessaires.

● L’article 1671 C du code général des impôts prévoit que les sanctions prévues au titre de la retenue à la source sur les revenus payés vers l’étranger sont applicables pour le prélèvement sur les dividendes payés par des établissements français, mais pas par des établissements étrangers. Dès lors que le prélèvement n’est plus optionnel, le O du I de l’article 5 du présent projet rend ces sanctions également applicables pour les dividendes payés par un établissement établi hors de France. Le contribuable pourra toutefois s’en exonérer s’il justifie avoir donné mandat à un établissement européen pour acquitter le prélèvement.

● L’assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital étant définie par référence aux catégories de revenus de capitaux mobiliers et de prélèvements définis par le code général des impôts, le III de l’article 5 du présent projet prévoit les coordinations nécessaires au sein du code de la sécurité sociale. Ces coordinations sont effectuées à droit constant par rapport à l’assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. Cette assiette ne tenait déjà pas compte des différents abattements applicables pour les dividendes à l’impôt sur le revenu. L’assiette fiscale se rapproche donc de l’assiette sociale, même si elle lui demeure inférieure (en raison du maintien de l’abattement de 40 %).

4.– La barémisation des plus-values mobilières

La loi de finances pour 2000 a fusionné les différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers en un dispositif unique qui figure aux articles 150-0 A à 150-0 E du code général des impôts.

Sont imposables à ce titre à l’impôt sur le revenu les plus-values réalisées par des personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l’occasion de la cession à titre onéreux d’actions, de droits de souscription ou d’achat d’actions, de certificats d’investissement, d’obligations, de titres participatifs, de parts sociales, de titres de sociétés immobilières non cotées passibles de l'impôt sur les sociétés ou de titres de sociétés d’investissement à capital variable (SICAV) et de fonds communs de placement (FCP).

Certaines plus-values sur valeurs mobilières relèvent toutefois d'un autre régime d'imposition : il en est ainsi pour les bénéfices non commerciaux et pour les plus-values professionnelles concernant les cessions de titres de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu dans lesquelles le cédant exerce son activité professionnelle.

Sous réserve de ces exceptions, les plus-values sur valeurs mobilières réalisées par les particuliers sont soumises à l’impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 19 %. L'imposition est établie au titre de l'année au cours de laquelle la cession est intervenue, quelles que soient les modalités de paiement du prix.

La loi de finances pour 2011 a supprimé le seuil annuel de cessions (créé en 1978 et fixé à 25 830 euros en 2010) en-deçà duquel les plus-values de cessions de valeurs mobilières étaient exonérées d’impôt sur le revenu : toutes les plus-values mobilières sont désormais imposées au taux forfaitaire dès le premier euro.

Dans un souci de justice fiscale, il est proposé de supprimer ce taux forfaitaire et donc de faire basculer au barème de l’impôt sur le revenu les plus-values mobilières. Des mesures transitoires sont prévues pour lisser cette barémisation. Un certain nombre de dispositions de coordination rédactionnelle sont également nécessaires.

a) Les nouvelles modalités d’imposition des plus-values mobilières

Les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés sont intégrées dans le revenu global net servant de base à l’impôt sur le revenu tel que défini par l’article 13 du code général des impôts. Cette modification est opérée par le A du I de l’article 6 du présent projet. Par voie de conséquence, un nouveau revenu net catégoriel afférent aux plus-values mobilières est défini au nouveau 6 *bis* de l’article 158 du code général des impôts, créé par le J du I de l’article 6 du présent projet. Toutes les plus-values mobilières sont prises en compte au titre de ce revenu net catégoriel qui entre dans la composition du revenu net global soumis au barème.

La mention du taux forfaitaire de 19 %, qui figure au 2 de l’article 200 A du code général des impôts, est supprimée par le 1° du P du I de l’article 6 du présent projet. Il en est de même pour les taux réduits applicables dans les départements d’outre-mer : ils sont mentionnés au 7 de l’article 200 A, qui est abrogé par le 3° du P du I de l’article 6 du présent projet. Un avantage équivalent existe toutefois au barème de l’impôt sur le revenu : le 3 de l’article 197 du code général des impôts prévoit en effet que le montant de l’impôt sur le revenu est réduit de 30 % pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion, et de 40 % pour ceux domiciliés en Guyane. Ces réductions du montant de l’impôt dû sont plafonnées, alors que l’application des taux forfaitaires pour les plus-values mobilières ne fait actuellement l’objet d’aucun plafonnement.

Les profits nets réalisés en France sur les marchés à terme, sur les marchés d’options négociables et sur les opérations de bons d’option, qui sont aujourd’hui soumis au taux forfaitaire des plus-values mobilières, seront soumis au barème. Les articles 150 *quinquies*, 150 *sexies*, 150 *nonies* et 150 *decies* du code général des impôts qui

fixent les règles applicables à ces opérations financières sont modifiés en ce sens par les C, D et E du I de l'article 6 du présent projet. Il en va de même pour les plus-values de cession d'actifs distribuées par un fonds de placement immobilier (FPI), qui sont également soumises au taux forfaitaire des plus-values mobilières et seront elles aussi soumises au barème. L'article 150-0 F qui fixe les règles applicables à ces plus-values particulières est modifié en ce sens par le H du I de l'article 6 du présent projet.

L'article 163 *quinquies* C qui régit les plus-values de cession de titres distribuées par les sociétés de capital-risque (SCR) est modifié par le 1° du M du I de l'article 6 du présent projet afin de prévoir leur imposition au barème lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France, à un taux forfaitaire de 45 % lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France et à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* à un taux de 55 % lorsqu'elles sont payées dans un ETNC. Pour autant, si la cession d'actions de SCR intervient après une période de conservation de cinq ans, la plus-value demeure exonérée d'impôt sur le revenu en application du 1 *bis* du III de l'article 150-0 A du code général des impôts.

Les plus-values de cession de droits sociaux émis par une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France qui est détenue à hauteur de 25 % de ses bénéfices par le cédant ou son cercle familial sont imposées, lorsque le cédant n'est pas domicilié fiscalement en France, dans les conditions prévues par l'article 244 *bis* B du code général des impôts aux taux forfaitaires de 19 %, ou de 50 % si le cédant est domicilié dans un ETNC. Le R du I de l'article 6 du présent projet porte le taux forfaitaire de droit commun de 19 % à 45 %. Le O du I de l'article 6 du présent projet corrige un oubli en prévoyant que ces plus-values seront mentionnées sur la déclaration de revenus prévue par l'article 170 du code général des impôts.

Pour les plus-values réalisées au titre des seules actions ou parts de sociétés, afin d'inciter à leur détention longue, l'article 150-0 D du code général des impôts est modifié par le 1 du G du I de l'article 6 du présent projet afin d'instaurer des abattements pour durée de détention. Ces abattements sont de :

– 5 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

– 10 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de quatre ans et moins de sept ans à la date de la cession ;

– 15 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de sept ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

– 20 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de huit ans et moins de neuf ans à la date de la cession ;

– 25 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de neuf ans et moins de dix ans à la date de la cession ;

– 30 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de dix ans et moins de onze ans à la date de la cession ;

– 35 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de onze ans et moins de douze ans à la date de la cession ;

– 40 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de douze ans à la date de la cession. Le taux maximum d'abattement retenu correspond au taux d'abattement applicable pour les dividendes.

Pour l'application de ces abattements, la durée de détention des actions est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition, ce qui est très favorable pour les actions acquises en fin d'année. Les modalités de calcul de la durée de détention sont celles définies par l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts. Ainsi, en cas de cession de titres ou droits appartenant à une série de titres ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes. Afin d'éviter les effets d'aubaine, les compteurs sont toutefois remis à zéro avec l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions : quelle que soit leur durée réelle de détention antérieure, toutes les actions détenues au 1er janvier 2013 seront considérées comme ayant été acquises à cette date. De ce fait, il ne serait pas possible de bénéficier d'un abattement de 40 % avant 2025, ce qui correspond à un horizon de placement très long pour des actions, en particulier si elles étaient détenues depuis longtemps déjà avant 2013.

La loi de finances rectificative pour 2005 avait déjà instauré, pour les plus-values de cessions de titres de sociétés, des abattements pour durée de détention. Ce système d'abattement, qui figurait à l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts, pouvait aboutir à une exonération totale au bout de huit ans et aurait eu un coût budgétaire de l'ordre du milliard d'euros à partir de 2014. C'est pourquoi la loi de finances pour 2012 a transformé l'abattement d'un tiers applicable aux plus-values de cessions d'actions pour chaque année de détention au-delà de la cinquième

année en un report d'imposition sur ces mêmes plus-values après huit ans de détention, sous condition de remploi d'une fraction de 80 % de la plus-value. Au terme de cinq années supplémentaires, ce report peut se transformer en une exonération des plus-values réalisées. Ce système n'est pas impacté par la réforme du mode d'imposition des plus-values mobilières : un investisseur qui utilise la plus-value réalisée sur une *start-up* peut la réinvestir dans une nouvelle *start up* et bénéficier *in fine* d'une exonération totale d'imposition.

Il devrait résulter de la soumission au barème de l'impôt sur le revenu des plus-values mobilières un surplus de recettes fiscales estimé à un milliard d'euros (compte tenu de leur entrée en vigueur très différée, le coût des abattements n'est pas chiffré à ce stade par le Gouvernement).

73 400 contribuables paieraient une cotisation moyenne d'impôt supplémentaire de 14 000 euros et 57 200 contribuables bénéficieraient d'une réduction de leur cotisation d'impôt de 694 euros en moyenne. La répartition des foyers fiscaux perdants et gagnants par déciles de revenu fiscal de référence (RFR) figure dans les tableaux suivants.

FOYERS FISCAUX PERDANT À LA BARÉMISATION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Déciles de RFR	**Montant des plus-values déclarées** *(en millions d'euros)*	**Gain pour l'État** *(en millions d'euros)*
<= 38 815 €	37,36	5,26
<= 56 159,50 €	33,20	3,24
<= 70 204 €	40,33	3,96
<= 85 406,50 €	51,22	5,25
<= 104 936 €	71,73	7,92
<= 131 466,50 €	98,90	11,53
<= 171 641 €	150,68	17,79
<= 243 970,50 €	244,95	33,30
<= 432 728 €	508,33	80,55
> 432 728 €	3 747,18	878,35
Total	**4 983,88**	**1 047,14**

FOYERS FISCAUX GAGNANT À LA BARÉMISATION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Déciles de RFR	**Montant des plus-values déclarées** *(en millions d'euros)*	**Perte pour l'État** *(en millions d'euros)*
<= 12 527 €	24,16	3,85
<= 19 351 €	16,42	2,66
<= 24 490 €	17,31	2,09
<= 29 176 €	20,30	2,07
<= 34 811 €	25,55	2,52
<= 41 275,50 €	27,49	2,59
<= 48 241 €	29,43	2,55

<= 56 665 €	33,94	2,84
<= 74 152 €	55,14	4,40
> 74 152 €	201,01	14,14
Total	**450,75**	**39,72**

La comparaison entre les deux régimes d'imposition dépend de la situation fiscale du contribuable, en particulier de son taux marginal d'imposition avant prise en compte des plus-values mobilières. Une simulation simplifiée est présentée dans le tableau suivant, comparant la situation actuelle au taux forfaitaire avec le nouveau régime d'impôt sur le revenu issu du présent projet de loi de finances pour des revenus déjà soumis à la tranche marginale supérieure. On constatera que le surcroît d'imposition est substantiel (augmentation de plus de deux-tiers).

COMPARAISON ENTRE LES PLUS-VALUES MOBILIÈRES AU BARÈME ET À 19 %

(montants en euros)

	Barème	**Taux forfaitaire**
Plus-values nettes	100 000	100 000
CSG déductible imputable sur revenu global	5 100	
IR ou taux forfaitaire	45 % x 94 900 = 42 705	19 % x 100 000 = 19 000
Prélèvements sociaux	15 500	15 500
Total des impôts directs	58 205	34 500
Écart d'imposition	23 705 (+ 68,7 %)	

Il convient toutefois de relativiser ce surcoût car, pour les actions détenues depuis plus de douze ans, le mécanisme de l'abattement de 40 % pour durée de détention aboutit à une taxation similaire à celle applicable aux dividendes, soit une augmentation d'impôt tout à fait raisonnable. La détention longue de titres de capital est ainsi très fortement récompensée fiscalement.

COMPARAISON ENTRE LES PLUS-VALUES SUR ACTIONS AU BARÈME ET À 19 % APRÈS DÉTENTION DE PLUS DE DOUZE ANS

(montants en euros)

	Barème	**Taux forfaitaire**
Plus-values nettes	100 000	100 000
Abattement de 40 %	40 000	
CSG déductible imputable sur revenu global	5 100	
IR ou taux forfaitaire	45 % x 54 900 = 24 705	19 % x 100 000 = 19 000
Prélèvements sociaux	15 500	15 500
Total des impôts directs	40 205	34 500
Écart d'imposition	5 705 (+ 16,5 %)	

L'imposition à un taux forfaitaire est toutefois maintenue dans deux cas :

• ***Les cessions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)***

Ce dispositif a été institué par la loi de finances pour 1998 afin de permettre aux jeunes sociétés de s'attacher, par le biais d'un intéressement à leur capital, le concours de salariés qu'elles ne peuvent s'offrir compte tenu de leur faible surface financière. L'objectif recherché consiste à maintenir une incitation fiscale forte en faveur de cette catégorie de placements concernant les salariés (y compris les dirigeants salariés) de PME innovantes.

Les taux forfaitaires applicables, fixés par l'article 163 *bis* G du code général des impôts qui est modifié pour coordination par le L du I de l'article 6 du présent projet, sont inchangés par rapport au droit en vigueur : le gain net réalisé lors de la cession de BSPCE est taxé à 19 %, ou par dérogation à 30 % si le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.

La dépense fiscale correspondante est de 7 millions d'euros en 2012.

• Les gains nets réalisés sur les plans d'épargne en actions (PEA)

Les plus-values réalisées dans le cadre d'un PEA sont exonérées de l'impôt sur le revenu à la condition que le plan ne soit pas liquidé moins de cinq ans après le premier versement.

Il en résulte une dépense fiscale de 100 millions d'euros.

Dans l'hypothèse d'une liquidation plus précoce du plan, les taux forfaitaires applicables aux plus-values réalisées, fixés par le 5 de l'article 200 A du code général des impôts qui est modifié pour coordination par le 2° du P du I de l'article 6 du présent projet, sont inchangés par rapport au droit en vigueur : le gain net réalisé est taxé à 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, et à 19 % si le retrait ou le rachat intervient entre les deuxième et cinquième années.

Selon les comptes financiers de la Banque de France, les encours placés sur les 7 millions de PEA ouverts s'élevaient à 91,7 milliards d'euros en 2010 (sous la forme d'actions ou d'OPCVM placés en actions), alors que l'encours total des actions détenues par les ménages hors PEA était de 617 milliards d'euros. Pour près de 15 % des placements en actions des ménages, la barémisation n'aura donc pas d'incidence.

Compte tenu du plafond de versement sur le PEA fixé à 132 000 euros, les contribuables modestes qui investissent en actions ne verront pas leur imposition augmenter.

b) Les mesures transitoires

La taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu à la place d'un taux forfaitaire de 19 % s'applique, en vertu du V de l'article 6 du présent projet, aux plus-values réalisées au titre de l'année 2012, au titre de l'impôt sur le revenu payé en 2013. L'assiette de l'imposition n'étant constituée qu'au 31 décembre 2012, il n'y aucune rétroactivité au sens juridique du terme ; on parle seulement, dans ce cas, de « petite rétroactivité fiscale ». Comme pour l'ensemble de l'impôt sur le revenu, le taux d'imposition appliqué aux revenus de l'année en cours est connu à la fin de l'année concernée pour l'impôt payé l'année suivante.

Pour autant, afin de « lisser » l'entrée dans le barème lors de la mise en œuvre de la réforme, le K du I de l'article 6 du présent projet permet aux contribuables d'opter pour un système spécifique de quotient pour la prise en compte des plus-values réalisées au titre des années 2012 à 2014.

Le système général du quotient à l'impôt sur le revenu, défini à l'article 163-0 A du code général des impôts, vise à éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à soumettre à une imposition trop importante les revenus exceptionnels ou les revenus dont la perception a été différée ou concentrée par des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable. Il consiste, pour l'année de réalisation d'un revenu exceptionnel ou différé, à calculer les droits simples afférents à ce revenu en ajoutant le quart du montant net de ce revenu au revenu net imposable ordinaire du contribuable et à multiplier par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. Cette technique a bien pour effet « d'épaissir » les tranches du barème et de ralentir sa progressivité. En revanche, elle n'a aucun impact pour les contribuables déjà situés à la dernière tranche du barème avant la prise en compte du revenu exceptionnel ou différé.

Le présent article propose de moduler le système de quotient transitoire spécifique aux plus-values mobilières en fonction de la durée de détention des titres [(38)] :

– il est tenu compte de la moitié des gains réalisés si les titres ont été détenus entre deux et quatre ans ;

– il est tenu compte du quart des gains réalisés si les titres ont été détenus au moins quatre ans.

Si un contribuable réalise des plus-values correspondant à des durées de détention différentes, il pourra bénéficier des deux quotients pour chaque catégorie de titres.

Le tableau suivant présente à titre d'exemple l'effet du quotient dans le cas d'un contribuable célibataire qui serait imposé sur des revenus d'activité de 20 000 euros et réaliserait une plus-value mobilière de 20 000 euros. Le barème est celui de l'impôt sur le revenu 2012. Hors plus-value, ce contribuable est à la tranche marginale de 14 % ; si sa plus-value est barémisée, il passe à la tranche à 30 %. Grâce au quotient, il reste à la tranche à 14 %. Ce taux étant inférieur à l'actuel taux forfaitaire de 19 %, il est gagnant grâce au quotient.

EXEMPLE D'APPLICATION DU QUOTIENT POUR LES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

(montants en euros)

	Taux forfaitaire	**Barème**	**Quotient avec 3 ans de détention**	**Quotient avec 5 ans de détention**
Imposition de la plus-value	3 800	4 653	3 306	2 800
Total de l'impôt sur le revenu	4 981	5 834	4 487	3 981
Taux marginal	14 %	30 %	14 %	14 %

Calcul de l'impôt dû avec quotient pour la moitié des gains de plus-value :

a. Revenu net global ordinaire imposable : 20 000 €.

Droits simples correspondants = 1 181 €

b. Revenu ordinaire + quotient : 18 000 € + 20 000 €/2 = 28 000 €

Droits simples correspondants = 2 834 €

c. Droits simples sur la plus-value : (2 834 – 1 181) × 2 = 3 306 €

d. Impôt total dû : 1 181 + 3 306 = 4 487 €

Au titre de l'imposition des gains de cession de valeurs mobilières, il est tenu compte des gains nets réalisés chaque année : les moins-values s'imputent sur les plus-values. Le mode d'imputation des moins-values est défini par le 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts, qui est complété par le 2° du G du I de l'article 6 du présent projet pour tenir compte de l'application du système du quotient. Lorsque le contribuable opte pour ce système avantageux d'imposition, il convient en effet de déterminer un gain net pour chacune des périodes d'application du quotient. Il est donc procédé dans ce cas à une « tunnelisation » des moins-values imputables sur les plus-values correspondant à une même durée de détention :

– les moins-values constatées une année au titre de valeurs mobilières détenues depuis moins de deux ans ne sont imputables que sur les plus-values réalisées au cours de la même année au titre de valeurs mobilières détenues depuis moins de deux ans ;

– les moins-values constatées une année au titre de valeurs mobilières qui auront été détenues entre deux et quatre ans ne sont imputables que sur les plus-values réalisées au cours de la même année au titre de valeurs mobilières qui auront été détenues entre deux et quatre ans ;

– les moins-values constatées une année au titre de valeurs mobilières détenues depuis au moins quatre ans ne sont imputables que sur les plus-values réalisées au cours de la même année au titre de valeurs mobilières détenues depuis au moins quatre ans.

Il sera ainsi possible de déterminer un gain net pour chaque période d'application du quotient, en évitant tout effet d'aubaine (consistant à imputer des moins-values de court terme sur des plus-values de long terme qui, à ce titre seulement, bénéficient du quotient le plus avantageux). À titre d'exemple, pour des cessions réalisées en 2013, il sera possible d'imputer des moins-values correspondant à des titres acquis en 2010 sur des plus-values correspondant à des titres acquis en 2009 (ouvrant droit à un quotient de la moitié), mais non sur des plus-values correspondant à des titres acquis en 2008 (ouvrant droit à un quotient du quart).

Si une moins-value réalisée une année n'est pas imputée sur une plus-value imputée la même année, il existe toutefois une possibilité de report pendant dix ans, qui est très favorable pour le contribuable car elle lui permet de « piloter » son revenu imposable. Cette large possibilité de report n'est pas remise en cause par la « tunnelisation » des moins-values pour l'application du quotient : des moins-values constatées une année qui ne seraient pas imputées sur des plus-values réalisées la même année, notamment si elles ne concernent pas des titres dont la durée de détention est similaire, restent reportables pendant dix ans.

Indépendamment de ce système transitoire de quotient et de « tunnelisation » mis en place à l'occasion de la barémisation (dont le coût est estimé à 150 millions d'euros par le Gouvernement), il existe des dispositifs permettant déjà de limiter l'imposition au titre des plus-values mobilières. Il s'agit notamment de l'exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et développement. Cette exonération totale, dont le coût budgétaire est estimé à 2 millions d'euros, est acquise si le cédant a conservé les titres cédés pendant au moins trois ans et s'il n'a pas détenu avec son cercle familial une participation de plus 25 % dans la JEI. Il existe aussi une exonération pour les titres représentant plus de 25 % du capital lorsqu'ils sont cédés dans un cadre familial, à condition que ces titres ne soient pas cédés à un tiers pendant une durée de cinq ans.

La loi de finances rectificative pour 2005 a pour sa part institué un abattement pour durée de détention sur les plus-values réalisées par les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ à la retraite. Cet abattement est égal à un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année, ce qui aboutit à une exonération là aussi totale de la plus-value au-delà de huit ans. Ce dispositif, codifié sous l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, est applicable aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006 qui sont réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2013. Il représente une dépense fiscale de 375 millions d'euros. Le IV de l'article 6 du présent projet prévoit de le proroger jusqu'en 2017. Il continuera donc de s'appliquer et pourra annuler l'impact de la barémisation des plus-values mobilières pour les dirigeants concernés.

c) Les dispositions de coordination

● La première loi de finances rectificative pour 2011 a assujetti à l'impôt sur le revenu les personnes physiques transférant à compter du 3 mars 2011 leur domicile fiscal hors de France au titre des plus-values latentes sur valeurs mobilières et droits sociaux constatées avant le changement de domicile. Un sursis de paiement sans prise de garanties est accordé lorsque le contribuable transfère son domicile dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. En revanche, lorsque le contribuable transfère son domicile dans un autre État, le paiement de l'impôt est en principe immédiat mais, sur demande du contribuable et sous réserve de prise de garanties adéquates, un sursis de paiement peut également être accordé. Cette prise de garanties n'est pas exigée en cas de changement de domicile fiscal pour des raisons professionnelles.

Le calcul de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values latentes est déterminé par l'article 167 *bis* du code général des impôts, en faisant application du taux forfaitaire de 19 %. Le N du I de l'article 6 du présent projet supprime ce taux et prévoit la taxation des plus-values selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le montant de l'*exit tax* sera égal à la différence entre, d'une part, ce qu'aurait rapporté l'impôt sur le revenu calculé sur tous les revenus taxables en intégrant les plus-values latentes et, d'autre part, l'impôt sur le revenu réellement dû. Par coordination, le 2° du J du I de l'article 6 du présent projet crée un nouveau 6 *ter* de l'article 158 du code général des impôts pour définir un nouveau revenu net catégoriel afférent aux plus-values latentes.

Pour éviter toute rétroactivité fiscale, ce nouveau mode de calcul s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter de la date d'adoption du présent projet de loi de finances par le conseil des ministres, soit le 28 septembre 2012.

● Pour le calcul du RFR, l'article 1417 du code général des impôts prévoit la réintégration de certains abattements. Le S du I de l'article 6 du présent projet prévoit donc la réintégration du nouvel abattement pour durée de détention au titre des plus-values de cession d'actions.

● L'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital étant définie par référence au code général des impôts, le II de l'article 6 du présent projet prévoit les coordinations nécessaires au sein du code de la sécurité sociale. Ces coordinations sont effectuées à droit constant par rapport à l'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. L'assiette sociale ne tenant pas compte des différents abattements applicables à l'impôt sur le revenu, le nouvel abattement pour durée de détention au titre des plus-values de cession d'actions doit en être expressément exclu.

5.– La barémisation des *stock-options*, attributions d'actions gratuites et *carried interest*

Il s'agit de trois catégories particulières de revenus quasi-salariaux, quand bien même ils sont liés à des placements financiers. L'article 8 du présent projet de loi de finances prévoit d'ailleurs de prendre en compte ces revenus d'activité professionnelle au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus. Leurs caractéristiques particulières nécessitent des dispositions spécifiques pour les soumettre au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

a) Les stock options

La loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés a institué un mécanisme inspiré du système des *stock-options plan* pratiqué aux États-Unis. Il permet aux sociétés de proposer à leurs salariés de souscrire ou d'acheter, dans des conditions financières avantageuses, des actions de la société qui les emploie. Il s'agit d'un mécanisme d'intéressement et de fidélisation des dirigeants et des salariés de l'entreprise.

Le mécanisme des options est le suivant : après autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration (ou le directoire) offre à tout ou partie du personnel salarié de la société le droit de souscrire ou d'acheter des actions à un prix déterminé qui ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option (sauf ajustement en cas d'opérations financières ultérieures ayant des répercussions sur la valeur du titre). Les bénéficiaires ont un certain délai pour lever leur option. Ainsi, en cas de hausse de la valeur de l'action, ils peuvent acquérir des titres de la société à un prix inférieur à leur valeur du moment.

Les gains de levée d'options sur actions sont soumis à trois régimes d'imposition différents selon le produit généré :

– le gain sur le rabais (à savoir la différence entre le prix de l'action le jour de l'attribution de l'option et le prix auquel elle est effectivement acquise) est considéré comme un salaire. Il est taxé au barème progressif de l'impôt sur le revenu au-delà de 5 % de la valeur de l'action au jour de l'attribution de l'option ;

– la plus-value d'acquisition (la différence entre le prix de l'action le jour de la levée de l'option et son prix d'achat) représente un complément de salaire imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu après déduction du rabais déjà taxé. Mais la plus-value d'acquisition peut être soumise sur option du contribuable à un régime spécifique d'imposition des plus-values mobilières, à condition que la levée de l'option n'intervienne qu'après un délai d'indisponibilité de quatre ans à compter de la date d'attribution de l'option. Les taux d'imposition spécifiques de la plus-value d'acquisition sont alors les suivants :

– 18 % jusqu'à 152 500 euros et 30 % au-delà en cas de cession après un délai de portage de deux ans à compter de la levée de l'option ;

– 30 % jusqu'à 152 500 euros et 41 % au-delà si le délai de portage de deux ans n'est pas respecté ;

– l'éventuelle plus-value de cession (la différence entre le prix de cession de l'action et son prix le jour de la levée de l'option) est imposée selon le régime de droit commun des plus-values mobilières (donc maintenant au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Le graphique suivant illustre la détermination des gains imposables.

IMPOSITION DES GAINS LIÉS AUX STOCK-OPTIONS

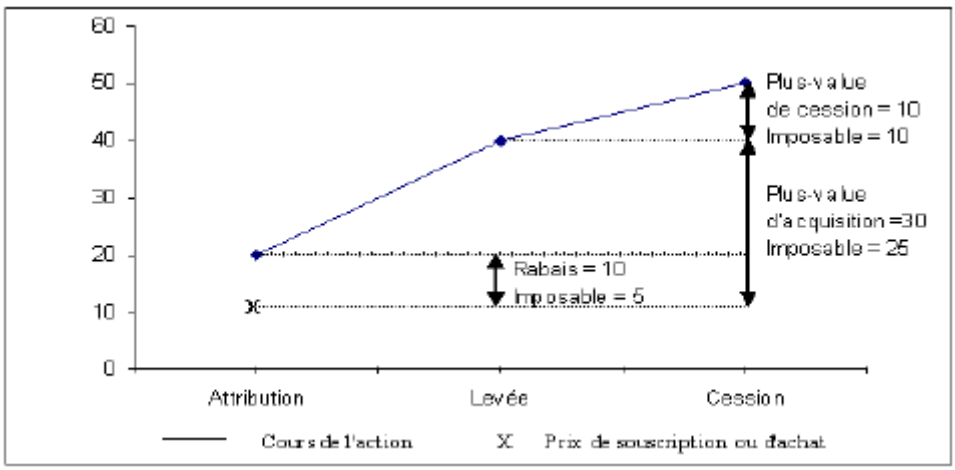

Dans le cadre de la barémisation de l'ensemble des revenus du capital, il convient de supprimer l'option pour un prélèvement à taux forfaitaire qui ne subsiste plus aujourd'hui que pour les plus-values d'acquisition. L'avantage tiré de la levée d'option sera donc taxé comme des traitements et salaires au barème progressif de l'impôt sur le revenu. 7 000 contribuables seraient perdants et il devrait en résulter un gain pour le budget de l'État de 37 millions d'euros.

Les règles fiscales concernant les stock-options, qui figurent aux articles 80 *bis*, 163 *bis* C et 200 A du code général des impôts, sont regroupées par les A, F et G du I de l'article 7 du présent projet sous le seul article 80 *bis*, avec trois modifications de fond : la suppression des taux forfaitaires d'imposition des plus-values d'acquisition ; des délais d'indisponibilité et de portage ; et la possibilité d'imputer la moins-value réalisée le cas échéant en cas de

cession des actions pour un prix inférieur à leur valeur à la date de la levée de l'option sur la plus-value d'acquisition (puisqu'il ne s'agit plus de la même catégorie de revenus).

Afin de maintenir une incitation à la détention longue des actions acquises par voie de stock-option, le D du I de l'article 7 du présent projet modifie l'article 163-0 A du code général des impôts afin de permettre au bénéficiaire de la plus-value d'acquisition de bénéficier du système de quotient de droit commun à l'impôt sur le revenu (soit le quotient du quart), sans devoir respecter la condition du revenu exceptionnel (le montant du revenu exceptionnel doit en principe dépasser la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années), mais à condition de respecter un délai de quatre ans à compter de la levée de l'option.

La dernière loi de finances rectificative pour 2010 a institué une retenue à la source sur les gains de source française issus de la levée d'options sur titres à des personnes non domiciliées en France. Cette retenue est calculée selon les mêmes modalités que pour les résidents fiscaux français, avec les taux forfaitaires, et imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu. Le E du I de l'article 7 du présent projet modifie l'article 182 A *ter* du code général des impôts relatif à cette retenue à la source pour tenir compte de la barémisation des plus-values d'acquisition.

Les plus-values d'acquisition sont soumises, quel que soit leur mode d'imposition à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine [(39)], à un taux global de 15,5 % [(40)]. Lorsque l'actuelle période d'indisponibilité de quatre ans avant la levée de l'option n'est pas respectée, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale assujettit la plus-value d'acquisition aux cotisations sociales de droit commun. Dès lors que cette période d'indisponibilité est supprimée, le 1° du C du II de l'article 7 du présent projet prévoit que l'assujettissement aux cotisations sociales sera désormais déclenché par le non-respect du nouveau délai de quatre ans qui court à compter de la levée de l'option.

Les options de souscription et d'achat d'actions consenties à compter du 16 octobre 2007 sont également soumises à deux contributions sociales spécifiques : une contribution patronale au taux de 30 % [(41)]prévue par l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, et une contribution salariale au taux de 10 % [(42)] prévue par l'article L. 137-14 du même code. L'assiette de la contribution salariale spécifique porte sur la plus-value d'acquisition ; elle doit donc être modifiée pour coordination par le B du II de l'article 7 du présent projet.

b) Les attributions d'actions gratuites

À la différence de l'attribution de stock- options qui représente une forme de rémunération aléatoire, celle d'actions gratuites repose sur l'attribution d'un gain certain. Les actions gratuites peuvent être attribuées, avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire et dans le respect des conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à tout ou partie des salariés et dirigeants d'entreprises par actions, cotée ou non cotées. Le bénéficiaire d'une attribution d'actions gratuites ne devient propriétaire des titres correspondants qu'au terme d'une période d'acquisition et ne peut pleinement en disposer qu'à l'issue d'une période de conservation. Le délai d'acquisition à respecter avant l'attribution définitive des actions ne peut être inférieur à deux ans, de même que la durée minimale de conservation après leur acquisition par le bénéficiaire. L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois supprimer ou réduire le délai minimal de conservation de tout ou partie des actions, à condition de porter le délai d'acquisition à quatre ans au moins.

L'avantage retiré par les bénéficiaires correspond à la valeur de l'action au jour de l'acquisition. La loi de finances pour 2005 a prévu que ce gain d'acquisition est taxé comme des traitements et salaires au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec une option offerte au contribuable de bénéficier d'un taux forfaitaire de 30 % à condition de respecter un délai de conservation de deux ans à compter de la date d'attribution définitive (dispositif dit Balladur).

Dans le cadre de la barémisation de l'ensemble des revenus du capital, il convient de supprimer cette option pour un prélèvement à taux forfaitaire pour les gains d'acquisition. L'avantage tiré de l'attribution d'actions gratuites sera donc toujours taxé comme des traitements et salaires au barème. Il devrait en résulter un gain pour le budget de l'État de 8 millions d'euros.

Les règles fiscales concernant les attributions gratuites d'actions, qui figurent aux articles 80 *quaterdecies* et 200 A du code général des impôts, sont regroupées par les B et F du I de l'article 7 du présent projet sous le seul article 80 *quaterdecies*, avec trois modifications de fond : la suppression du taux forfaitaire d'imposition, du délai de conservation et de la possibilité d'imputer la moins-value réalisée le cas échéant en cas de cession des actions gratuites pour un prix inférieur à leur valeur à la date de l'attribution définitive sur le montant de l'avantage tiré de l'attribution de l'action.

Afin de maintenir une incitation à la détention longue des actions acquises par voie d'attribution gratuite, le D du I de l'article 7 du présent projet modifie l'article 163-0 A du code général des impôts afin de permettre au

bénéficiaire du gain d'acquisition de bénéficier du système de quotient de droit commun à l'impôt sur le revenu (soit le quotient du quart), sans devoir respecter la condition du revenu exceptionnel (le montant du revenu exceptionnel doit en principe dépasser la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années), mais à condition de respecter un délai de quatre ans à compter de l'attribution définitive de l'action gratuite. Par rapport au droit en vigueur, le délai de conservation est donc doublé.

Le E du I de l'article 7 du présent projet modifie l'article 182 A *ter* du code général des impôts relatif à la retenue à la source sur les gains de source française issus de l'attribution d'actions gratuites pour tenir compte de la barémisation des gains d'acquisition.

Les gains d'acquisition sont soumis, quel que soit leur mode d'imposition à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine [(43)], à un taux global de 15,5 % [(44)]. Lorsque la période d'indisponibilité après leur attribution définitive n'est pas respectée, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale assujettit le gain d'acquisition aux cotisations sociales de droit commun. Le 2° du C du II de l'article 7 du présent projet procède à la coordination nécessaire pour maintenir ce mode d'assujettissement.

Les attributions d'actions gratuites sont également soumises à deux contributions sociales spécifiques : une contribution patronale au taux de 30 % prévue [(45)] par l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, et une contribution salariale au taux de 10 % [(46)] prévue par l'article L. 137-14 du même code. L'assiette de la contribution salariale spécifique porte sur le gain d'acquisition ; elle doit donc être modifiée pour coordination par le B du II de l'article 7 du présent projet.

c) Les carried interest

Les *carried interest* constituent un dispositif d'intéressement à la performance des gestionnaires des fonds communs de placement à risques (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR). La pratique des parts ou actions de *carried interest* consiste à réserver aux membres de l'équipe de gestion de ces structures de capital-risque qui ont personnellement investi dans la structure une part de la plus-value réalisée proportionnellement plus importante que la part attribuée aux investisseurs ordinaires. Le taux de rendement de la structure doit atteindre un niveau fixé à l'avance (de l'ordre de 8 % par an) pour que les gestionnaires puissent percevoir leur avantage. Cette pratique d'intéressement aux résultats permet ainsi de responsabiliser les membres de l'équipe de gestion en les faisant investir dans le FCPR ou la SCR aux côtés des investisseurs.

La loi de finances pour 2009 a conféré une base légale à l'application du régime des plus-values mobilières aux *carried interest* tout en « durcissant » les conditions pour en bénéficier. L'article 80 *quindecies* du code général des impôts définit ainsi les *carried interest* comme des gains réalisés par des salariés ou dirigeants des SCR, des sociétés de gestion de FCPR ou de SCR ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des FCPR ou des SCR, lors de la cession ou le rachat de parts de FCPR ou d'actions de SCR donnant lieu à des droits sur l'actif ou les produits.

Les conditions fixées pour bénéficier du régime des plus-values mobilières sont les suivantes :

– les parts ou actions doivent avoir été souscrites ou acquises à un prix correspondant à leur valeur ;

– elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

– elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Cette souplesse permet d'adapter ce critère aux spécificités de certains segments du capital-investissement qui ne peuvent être caractérisés juridiquement dans la loi ;

– les sommes ou valeurs auxquelles elles donnent droit sont versées au moins cinq ans après la date de constitution du fonds ou de l'admission des actions et, pour les parts de FCPR, après le remboursement des apports des autres porteurs ;

– le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Les *carried interest* dits « vertueux » car ils respectent ces conditions bénéficient du régime d'imposition des plus-values mobilières au taux forfaitaire de 19 % : ils relèvent du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts. Ceux qui ne les respectent pas ces conditions sont imposés à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires : ils relèvent alors de l'article 80 *quindecies* du même code. Ce dernier cas ne concerne toutefois pas plus de 1,5 % des *carried interest*.

La barémisation de l'ensemble des revenus du capital limite l'intérêt de conserver un statut particulier pour les *carried interest*. Puisqu'ils ont vocation à être imposés aux même taux d'imposition que les revenus du travail, il

est logique de les traiter au niveau fiscal suivant leur nature réelle. De ce point de vue, la disproportion entre la part de la plus-value attribuée aux gestionnaires et la part de leur investissement ainsi que les conditions d'attribution de cette plus-value caractérisent un élément de rémunération à la performance, qui doit être considéré comme un revenu du travail et non comme un revenu du capital.

Les B et F du I de l'article 6 du présent projet reprennent la définition légale des *carried interest* à l'article 80 *quindecies* du code général des impôts, mais sans les différentes conditions « vertueuses » figurant aujourd'hui à l'article 150-0 A du même code puisqu'ils sont désormais tous taxés de la même manière au titre des traitements et salaires. Le 2° du M. du I de l'article 6 du présent projet procède à la coordination nécessaire concernant le régime fiscal des distributions des SCR, fixé par l'article 163 *quinquies* C du code général des impôts.

Les obligations déclaratives spécifiques qui pèsent sur les sociétés de gestion des SCR et les FCPR concernant les gains nets et distributions afférents à des droits de *carried interest* sont modifiées en conséquence à l'article 242 *ter* C du code général des impôts par le Q du I de l'article 6 du présent projet. Une coordination rédactionnelle est assurée à l'article L. 221-31 du code monétaire et financier par le III de l'article 6 du présent projet, en ce qui concerne l'impossibilité de faire figurer dans un PEA des titres de *carried interest*.

Enfin, l'article 14 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie de manière équivalente le régime social des *carried interest* : alors qu'ils sont aujourd'hui imposés socialement comme des revenus du patrimoine à 15,5 %, ils seront désormais assujettis à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité (soit 8 %), d'une part, et au forfait social (soit 20 %), d'autre part. En conséquence, la contribution salariale spécifique de 30 % assise sur les distributions et gains nets des *carried interest* « non vertueux », prévue par l'article L. 137-18 du code de la sécurité sociale, est supprimée.

6.– L'aménagement de la déductibilité de la CSG

Lorsque la loi de finances pour 1991 a institué la CSG à un taux de 1,1 %, elle n'a pas prévu sa déductibilité de l'impôt sur le revenu, puisqu'elle se substituait à des cotisations patronales de sécurité sociale. Lors de l'augmentation de 1,3 % du taux de la CSG réalisée par la première loi de finances rectificative pour 1993, la déductibilité de cette augmentation de la CSG avait été prévue, mais la loi de finances pour 1994 est revenue sur cette décision en réaffirmant le caractère non déductible de la CSG. En revanche, lorsque le taux de la CSG a été augmenté pour se substituer à des cotisations salariales d'assurance maladie qui étaient déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les lois de finances pour 1997 et pour 1998 ont prévu la déductibilité des augmentations de taux de CSG correspondant à ces substitutions à des cotisations déductibles. Cette déductibilité a concerné l'intégralité de la CSG, y compris donc portant sur les revenus de remplacement et ceux du capital qui pourtant n'étaient pas auparavant soumis à cotisations, lesquelles ne pouvaient donc pas être déduites de l'impôt sur le revenu. Lorsque la CSG sur les seuls revenus du capital a été augmentée en 2004, la loi de finances rectificative pour 2004 a prévu la déductibilité de cette augmentation.

Il en résulte aujourd'hui qu'en vertu de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts, lorsque des revenus sont soumis à la CSG avant de payer l'impôt sur le revenu au barème, ils sont déductibles de l'impôt sur le revenu afférent à l'année de leur paiement (donc avec un décalage d'un an), à hauteur de 5,1 points pour les revenus d'activité, de 4,2 ou 3,8 points pour les revenus de remplacement et de 5,8 points pour les revenus du capital. La part de la CSG non déductible est donc, pour tous les revenus, de 2,4 points. La CRDS et tous les autres prélèvements sociaux portant sur les revenus du capital sont par ailleurs intégralement non déductibles.

La CSG portant sur les revenus du capital ayant fait l'objet d'un prélèvement forfaitaire n'est pas déductible. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, dans sa décision n° 97-395 DC du 30 décembre 1997 sur la loi de finances pour 1998, qu'« *il appartenait au législateur de prévoir, afin de ne pas remettre en cause le caractère progressif du montant de l'imposition du revenu des personnes physiques, que la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée continuerait à ne bénéficier qu'aux revenus et produits soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et non à ceux soumis à un taux proportionnel* ».

Pour les revenus de capitaux mobiliers, la réduction du nombre de revenus soumis à de tels prélèvements est prise en compte par le 1° du G du I de l'article 5 du présent projet. Pour les plus-values mobilières, leur déductibilité est désormais prévue par le I du I de l'article 6 du présent projet. La déductibilité des plus-values d'acquisition au titre des stock-options et des gains d'acquisition des attributions d'actions gratuites est quant à elle prévue par le C du I de l'article 7 du présent projet, au titre de la CSG sur les revenus d'activité.

L'augmentation de la part des revenus du capital soumis au barème augmente donc indirectement le coût pour l'État de la CSG déductible (de 270 millions d'euros pour les seuls revenus de capitaux mobiliers). Pour compenser partiellement ce coût, le 2° du G du I de l'article 5 du présent projet aligne pour les revenus du capital la part déductible sur celle correspondant aux revenus d'activité, soit 5,1 points de CSG. Cette mesure a un impact non

seulement sur les nouveaux revenus soumis au barème, mais aussi sur les revenus du capital qui étaient déjà barémisés (par exemple les revenus fonciers).

Le gain résultant de la diminution de la fraction déductible de la CSG de 5,8 points à 5,1 points est estimé par le Gouvernement à 61 millions d'euros en 2013 et à 119 millions d'euros en 2014, compte tenu des modalités de paiement de la CSG sur les revenus du patrimoine qui est acquittée sur rôle d'après les éléments déclarés à l'impôt sur le revenu, la déduction étant opérée l'année suivant celle de son paiement. En revanche, le Gouvernement n'a fourni aucune estimation financière de l'impact de cette mesure par catégories de revenus.

La diminution de la part déductible des seuls revenus du capital a pour effet d'introduire pour la première fois une différence de part non déductible de CSG entre revenus : toujours 2,4 points pour les revenus d'activité et de remplacement, mais seulement 1,7 point pour les revenus du capital. On rappellera que, dans sa décision précitée du 30 décembre 1997, le Conseil constitutionnel avait justement relevé que l'augmentation alors réalisée de la part de la CSG déductible « *n'a ni pour objet, ni pour effet de traiter les revenus et produits du patrimoine différemment des autres revenus au regard de la déductibilité de la contribution sociale généralisée ; qu'en effet, ces revenus et produits, dans leur ensemble, bénéficient de cette déductibilité dès lors qu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu* ». On peut donc s'interroger sur une éventuelle rupture d'égalité entre catégorie de revenus, qui désavantagerait les revenus du capital au regard de l'impôt sur le revenu alors que la barémisation est censée permettre de les traiter à égalité avec les revenus du travail.

*

* *

- **Examen des amendements**

La Commission examine l'amendement I-CF 194 du rapporteur général.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Il s'agit de préciser le champ du prélèvement au titre de l'acompte sur les dividendes. Celui prévu par le texte est trop large.

La Commission ***adopte*** *l'amendement* **(Amendement n° I–70)**.

Elle est ensuite saisie de l'amendement I-CF 192 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de préciser le revenu fiscal de référence au-dessous duquel les contribuables seront exonérés du versement de l'acompte. Le système mis en place est le suivant : le contribuable versera un acompte en 2013, prélevé au taux de 21 % pour les dividendes et de 24 % pour les intérêts des placements à revenu fixe ; puis, en 2014, lorsque ces revenus seront soumis au barème de l'impôt sur le revenu, l'acompte sera imputé sur le montant de l'impôt aux fins de régularisation.

M. le président Gilles Carrez. Nous avons rencontré le même problème l'an dernier, lorsqu'il s'est agi de faire passer le prélèvement forfaitaire à 24 %. Nous n'avions pas entièrement suivi le Gouvernement : si nous avions bien fait passer le taux à 24 % pour les revenus des obligations, nous l'avions en revanche fixé à 21 % pour les dividendes.

La raison en était la suivante : lorsqu'on soumet ces revenus au barème de l'impôt sur le revenu, on bascule dans un système où l'impôt est dû avec un an de décalage. Si l'on applique le barème une année donnée à la totalité des prélèvements forfaitaires libératoires, cela conduit à une année blanche pour les recettes. D'où la nécessité de mettre en place un acompte dès l'année 2013 sur les produits d'épargne 2013, la régularisation se faisant en 2014.

M. le rapporteur général. Le système est celui décrit par le président. Mon amendement vise à éviter que des contribuables ne paient trop au titre de l'acompte et que la déduction dont ils bénéficieront sur l'impôt de l'année suivante ne soit trop élevée. En d'autres termes, il s'agit de leur épargner un décaissement de trésorerie inutile.

M. Charles de Courson. Le problème se pose pour les contribuables modestes, qui se voient appliquer un abattement de 2 000 euros. Comment le taux de 21 %, qui se situe entre la troisième et la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, a-t-il été fixé ? N'y a-t-il pas un risque que de nombreux contribuables se trouvent dans la situation d'avoir déjà trop payé, auquel cas il faudra les rembourser ?

M. le rapporteur général. Le taux de 21 % est le taux actuel du prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts. Le prélèvement interviendra au moment de la perception des intérêts, puis une régularisation sera effectuée lors du calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, ne seront obligés de verser un acompte que ceux dont le revenu fiscal de référence sera supérieur aux plafonds qui sont précisés dans mon amendement : 25 000 euros pour un célibataire et

50 000 euros pour un couple en ce qui concerne les intérêts, 50 000 euros et 75 000 euros respectivement en ce qui concerne les dividendes.

Mme Valérie Pécresse. Cet échange m'amène à poser à nouveau la question que j'ai soulevée lors de la discussion générale : combien de foyers vont changer de tranche d'imposition en incluant les revenus du capital dans leur déclaration de revenus ? C'est un point important : ce sont ces contribuables qui vont avoir de mauvaises surprises, se tromper ou être confrontés à des problèmes de trésorerie.

M. le rapporteur général. Vous trouverez, dans mon rapport, le nombre de « gagnants » et de « perdants » par décile, et pourrez vous en faire une idée. Le mécanisme que je propose est relativement simple : les contribuables modestes n'auront pas à verser d'acompte, leurs revenus seront soumis au barème l'année suivante. En revanche, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur aux plafonds précisés dans mon amendement paieront tous un acompte de 21 % pour les dividendes et de 24 % pour les intérêts. Ce sont les taux actuels des prélèvements forfaitaires libératoires. L'année suivante, l'acompte versé sera déduit du montant de l'impôt.

Le système est très simple. Mon amendement a pour objet de préciser les seuils à partir desquels les contribuables auront à verser un acompte. C'est une disposition favorable aux contribuables modestes, qui visent à éviter les ressauts d'imposition.

M. Olivier Carré. Prenons le cas d'un contribuable qui a perçu des dividendes en 2012 et s'est acquitté du paiement de l'impôt avec le prélèvement forfaitaire au taux actuel. Avons-nous la possibilité, au moyen d'une loi de finances qui aurait alors un effet rétroactif, de revenir sur ce taux l'année suivante ? Les dividendes seront intégrés aux revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu, alors que l'impôt avait été acquitté définitivement à un taux connu. Ce n'est donc pas tout à fait le même traitement que dans le cadre de l'impôt sur le revenu traditionnel.

M. le rapporteur général. Si fait, c'est exactement le système de l'impôt sur le revenu : la loi de finances de l'année fixe les taux et les modalités de paiement de l'impôt qui s'applique aux revenus de l'année précédente. Les intérêts et dividendes perçus en 2012 seront, de même, soumis au barème de l'impôt sur le revenu payé en 2013. Pour simplifier, le prélèvement forfaitaire cessera d'être libératoire pour les dividendes et les intérêts perçus à partir de 2012. La situation est la même que pour un salaire perçu, par exemple, au mois de juin : l'impôt n'a pas encore été calculé puisque le barème n'est connu qu'en fin d'année. Le prélèvement qui aura déjà eu lieu pour les intérêts ou les dividendes ne constitue qu'un acompte désormais, plus un prélèvement libératoire.

M. Olivier Carré. À la différence près que l'impôt sur ce salaire n'aura pas encore été acquitté, alors qu'il l'est déjà dans le cas que je décris. Il y a donc un problème.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(Amendement n° I–73)**.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF 189 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de supprimer la retenue à la source spécifique qui s'appliquait aux intérêts perçus au titre de placements datant d'avant 1987. Il s'agit donc plutôt d'un « nettoyage ». Ces revenus seront intégrés au nouveau régime fiscal décrit précédemment.

M. Charles de Courson. Cette retenue à la source était-elle plus ou moins généreuse que le nouveau régime ?

M. le rapporteur général. Peu importe. Il s'agit de procéder à un alignement : 1987, c'est de l'histoire ancienne !

*La Commission **adopte** l'amendement***(Amendement n° I–72)**.

Puis elle examine, en discussion commune, l'amendement I-CF 12 de M. Gilles Carrez et l'amendement I-CF 185 du rapporteur général.

M. le président Gilles Carrez. L'examen de mon amendement I-CF 12 m'amène à poser à nouveau la question soulevée par Mme Pécresse, à laquelle il nous faut une réponse aussi précise que possible.

L'inclusion des produits du patrimoine dans les revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu va faire passer les contribuables concernés dans une tranche d'imposition supérieure. Jusqu'à la tranche de 14 % incluse, cela ne pose pas de problème. M. le rapporteur général nous a d'ailleurs expliqué que certains contribuables bénéficieraient au contraire d'un allègement d'imposition, dans la mesure où ils choisissaient souvent par simplicité – je le confirme – le prélèvement forfaitaire à la source, alors qu'ils auraient pu payer un impôt moins élevé, qui plus est l'année suivante, s'ils avaient choisi de soumettre leurs revenus au barème.

Cependant, ce raisonnement ne vaut plus pour la tranche à 30 % et au-delà. L'amendement que je propose consiste à élargir la sorte de franchise prévue par le Gouvernement, qui est bien conscient du problème : le texte prévoit en effet que le contribuable pourrait continuer à opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire si les revenus annuels

de son patrimoine étaient inférieurs à 2 000 euros. Dès lors, ceux-ci ne seraient pas intégrés aux revenus soumis au barème.

Je propose de rehausser ce seuil de 2 000 à 5 000 euros pour éviter à de nombreux ménages – quelques centaines de milliers ? quelques millions ? il serait utile d'en connaître le nombre – de passer dans la tranche d'imposition à 30 %. À défaut, ces contribuables risquent d'avoir une très mauvaise surprise. C'est un sujet important. L'amendement de M. le rapporteur général va cependant dans une direction opposée.

M. le rapporteur général. Mon amendement I-CF 185 est en effet concurrent du vôtre, monsieur le président. Je ne partage pas votre point de vue. Vous semblez sous-entendre que cette réforme doit se faire de façon équilibrée, à somme nulle, qu'il doit y avoir autant de gagnants que de perdants. Nous soutenons au contraire que les revenus du patrimoine, en particulier, s'agissant de cet amendement, les intérêts, doivent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il est donc logique qu'il y ait des gagnants et des perdants.

Les plafonds des livrets d'épargne liquide réglementés – livrets A et livrets de développement durable – ont été doublés ou sont en passe de l'être, et un volume important de l'épargne demeure défiscalisé. Les intérêts dont il est question sont, eux, attachés soit à des livrets autres que l'épargne réglementée, soit à de l'assurance-vie, soit à des titres de type obligataire.

Le choix du Gouvernement a été de maintenir l'option du prélèvement libératoire pour les revenus du patrimoine n'excédant pas 2 000 euros. Si l'on retient un taux d'intérêt de 2,5 %, ce seuil correspond à un capital de 80 000 euros. Le seuil de 5 000 euros que vous proposez, monsieur le président, correspond, lui, à un capital d'environ 200 000 euros, qui peut s'ajouter aux livrets d'épargne réglementés. Nous estimons pour notre part qu'un capital de 40 000 euros, hors épargne réglementée et dispositifs de type assurance-vie, est déjà confortable. Je souhaite donc que le seuil proposé par le Gouvernement soit divisé par deux, et je suis bien entendu défavorable à votre amendement, monsieur le président.

M. le président Gilles Carrez. Avez-vous une idée, monsieur le rapporteur général, du nombre de contribuables qui passeraient de la tranche d'imposition à 14 % à celle à 30 % ?

Mme Karine Berger. Je voudrais compléter les propos très clairs de M. le rapporteur général s'agissant des patrimoines financiers concernés par chacun des deux amendements – je soutiens pleinement celui de M. le rapporteur général.

En France, nous distinguons l'épargne immobilière et l'épargne financière, cette dernière comprenant l'épargne financière réglementée – livret A, livret de développement durable, plan d'épargne-logement, plan d'épargne en actions, assurance-vie, etc. C'est une distinction importante.

Les calculs de patrimoine effectués par M. le rapporteur général sont exacts : si l'on retient un taux d'intérêt à 3 % – je suis persuadée que les taux finiront par remonter –, un intérêt de 2 000 euros par an correspond à un patrimoine financier de l'ordre de 60 000 euros hors placements réglementés et immobiliers, tandis qu'un intérêt de 5 000 euros correspond à un patrimoine de 170 000 euros.

Le taux d'épargne des Français s'établit à 16 % du PIB, dont environ 10 % d'épargne immobilière et 5 % d'épargne financière. Au sein de ces 5 % figurent les produits d'épargne réglementés. Si l'on fait, à partir de ces chiffres, un calcul qu'il faut néanmoins considérer avec beaucoup de prudence, un patrimoine de 200 000 euros d'épargne financière, hors épargne réglementée, correspond à un patrimoine global d'environ 2 millions d'euros.

On peut dès lors estimer, sans trop de risque de se tromper, que les ménages dont les revenus du patrimoine sont supérieurs au seuil que vous proposez, monsieur le président, sont pour une grande partie ceux qui sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette évaluation est certes grossière, mais donne une idée assez juste du type de foyers fiscaux concernés. En revanche, les ménages dont les revenus du patrimoine sont supérieurs au seuil proposé par le rapporteur général sont, à peu de choses près, les 5 % de ménages les plus aisés.

M. le président Gilles Carrez. Ces calculs me paraissent, chère collègue, un peu fantaisistes.

M. Hervé Mariton. Mme Berger aurait tout à fait raison si la détention d'un patrimoine immobilier et d'un livret A était un préalable indispensable à la constitution d'un patrimoine mobilier. L'épargne des Français ne suit pas à ce point des règles ! Un certain nombre de foyers fiscaux entrent certainement dans la description faite par Mme Berger. D'autres non. Il me paraît malvenu de légiférer en méprisant cette seconde catégorie.

M. Charles de Courson. Si nous abaissons le seuil de 2 000 à 1 000 euros, nous allons favoriser la transformation d'une épargne à moyen terme en épargne à court terme, et cet effet risque d'être massif. L'épargne réglementée se révèle beaucoup plus attractive pour les contribuables qui relèvent de la troisième tranche d'imposition et au-delà. Il faut, au contraire, encourager l'épargne non réglementée.

Vous faites, chers collègues de la majorité, un calcul un peu théorique. Les particuliers ne détiennent que peu ou pas d'obligations assimilables du Trésor – OAT – ; ils détiennent plutôt des obligations à rendement de 3,5 %, 4 %, voire 5 ou 6 %. Si l'on prend le cas d'obligations à 5 %, avec un seuil à 1 000 euros, vous incitez les ménages dont le patrimoine est supérieur à 20 000 euros à aller vers l'épargne réglementée.

Il convient non pas d'abaisser, mais de rehausser le plafond. À défaut, vous favoriserez les placements à court terme. Or, tous ceux qui ont travaillé sur la fiscalité du patrimoine en conviennent : notre système fiscal n'encourage pas les placements à long terme. Une personne mariée avec quatre enfants peut multiplier les placements liquides et constituer un patrimoine d'épargne réglementée de près de 600 000 euros.

M. le président Gilles Carrez. Je n'avais pas évoqué cet aspect extrêmement important. La mesure proposée par M. le rapporteur général va amplifier l'effet du relèvement de 50 % du plafond du livret A. Cela risque de nuire au financement de l'économie. J'appelle l'attention de la commission sur ce point.

Je suis prêt à envisager un seuil de 3 000 euros. En revanche, l'abaisser de 2 000 à 1 000 euros me paraît faire courir un risque majeur pour le financement de nos entreprises.

M. le rapporteur général. Le débat a eu lieu et se poursuivra certainement en séance. Je maintiens que ma proposition va dans le sens de la justice.

Certes, tout le monde n'est pas tenu de détenir un livret A. Le nombre de livrets A est cependant proche du nombre de Français, même si certains sont vides.

M. Hervé Mariton. Ils vont se remplir !

M. le rapporteur général. Le livret A n'a pas que des inconvénients : il a aussi une vocation et gagnerait à être développé.

Vous avez mentionné, monsieur le président, les transferts d'épargne qui pourraient être consécutifs au relèvement du plafond du livret A. Cependant, les professionnels qui travaillent sur la question, en particulier les fédérations bancaires, n'anticipent pas de mouvements significatifs, sauf peut-être sur quelques comptes à terme. Il ne devrait pas y avoir de décollecte sur l'assurance-vie, du moins pour cette raison. L'encours du livret A est sans commune mesure avec les volumes détenus sur l'assurance-vie.

M. le président Gilles Carrez. Le rapport Duquesne sur la réforme de l'épargne réglementée met en évidence un double phénomène.

Premièrement, les livrets fiscalisés risquent de se vider au profit des livrets A, mettant en péril la capacité de prêt des banques. Certes, nous ne sommes pas tenus d'écouter les banques. Elles constituent cependant une réalité économique et sont aujourd'hui soumises à des contraintes de fonds propres de plus en plus fortes. Nous devons faire attention.

Deuxièmement, le rapport Duquesne contient une observation très judicieuse concernant les versements d'épargne à venir : les Français risquent d'arbitrer en affectant au livret A les versements qu'ils avaient prévu de faire sur l'assurance-vie.

Tout cela concourt à rendre plus difficile encore le financement de nos entreprises.

Mme Marie-Christine Dalloz. Un élément m'avait frappé au cours de la campagne électorale : la composition – je ne parle pas des montants – des patrimoines des deux candidats au second tour de l'élection présidentielle était assez révélatrice de leurs choix d'investissement.

Les propos de Mme Berger m'interpellent : il n'existe pas de patrimoine idéal que chacun devrait détenir, au motif que cette répartition est la plus adaptée aux yeux du parti socialiste. Les épargnants font tous des choix différents. On est en droit, en constituant son patrimoine, de soutenir l'économie française, qui plus est dans une période particulière. L'amendement proposé par M. le rapporteur général porte atteinte à ce type d'investissement. C'est un mauvais signe supplémentaire.

Mme Valérie Pécresse. Mme Dalloz m'ôte les mots de la bouche.

Mme Berger tient des raisonnements statistiques, éloignés des réalités de la vie des ménages. Dans beaucoup de villes d'Île-de-France, il est difficile, pour une famille nombreuse, d'acheter un pavillon avec 200 000 euros. On arbitre différemment entre épargne financière et épargne immobilière à Paris et en province. Je souhaiterais que l'on cesse de pratiquer une discrimination à l'égard de l'Île-de-France.

Mme Karine Berger. J'ignorais que la commission des Finances devait légiférer en fonction de la structure du patrimoine de M. Nicolas Sarkozy. Vous venez de me l'apprendre. Je propose que nous nous intéressions à la structure moyenne du patrimoine des Français plutôt qu'à celle des habitants de Neuilly-sur-Seine ou d'autres villes

d'Île-de-France. Chacun est naturellement libre de choisir le niveau de risque de ses placements. La grande majorité des ménages français présente néanmoins la structure d'investissement et d'épargne que j'ai décrite.

*La Commission **rejette** l'amendement I-CF 12.*

*Puis, elle **adopte** l'amendement I-CF 185* **(Amendement n° I–67)**.

Elle est ensuite saisie de l'amendement I-CF 188 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'une précision sur les dates d'application du régime fiscal particulier – prélèvement forfaitaire de 75 % – auquel seront soumis les bons anonymes, qui ont vocation à disparaître.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(Amendement n° I–68)**.

Puis, elle en vient à l'amendement I-CF 191 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Vous disiez, monsieur le président, que nous n'écoutons jamais les banques. Cet amendement est pourtant issu d'une demande de la Fédération bancaire française, qui souhaite que nous clarifiions la responsabilité en cas de tentative de fraude de la part d'un contribuable qui présenterait un faux avis d'imposition. Les banques doivent indiquer au contribuable, en fonction de son revenu fiscal de référence, s'il est tenu ou non de verser un acompte. Il s'agit d'éviter que leur responsabilité soit engagée, en particulier celle du guichetier dont le rôle n'est pas de vérifier si la photocopie de la feuille d'imposition qu'on lui fournit est falsifiée ou non.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(Amendement n° I–69)**.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF 186 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à renforcer la lutte contre les paradis fiscaux, en soumettant les revenus des personnes physiques ou morales domiciliées dans un État ou territoire non coopératif – ETNC – à un taux de 75 % de prélèvement à la source.

*La Commission **adopte** cet amendement* **(Amendement n° I–89)**.

Elle est ensuite saisie de l'amendement I-CF 183 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à réduire le taux de CSG sur les revenus du capital pour éviter que la réforme n'entraîne une rupture d'égalité entre les revenus du capital et ceux du travail au regard de la déductibilité à l'impôt sur le revenu.

M. le président Gilles Carrez. Quel serait le coût de cet amendement ?

M. le rapporteur général. La perte de recettes correspondante pour les régimes d'assurance maladie étant compensée par un relèvement à due concurrence du taux de prélèvement social sur le capital, cette opération sera neutre pour la sphère sociale.

*La Commission **adopte** cet amendement* **(Amendement n° I–71)**.

*Elle **adopte** ensuite l'article 5 **ainsi modifié**.*

d. Amendements discutés en séance publique

Amendements adoptés

(1) Amendement N° I-70 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012

À l'alinéa 9, substituer à la référence :

« 146 *quater* »,

les mots :

« 117 *bis* et 120 à 123 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser le champ du prélèvement à titre d'acompte sur les dividendes. Le champ qui figure dans le texte du Gouvernement est trop large, couvrant notamment des placements à revenu fixe, lesquels relèvent d'un autre prélèvement. Il est proposé de ne viser que les revenus distribués, qu'ils soient versés par des sociétés établies en France ou à l'étranger.

(2) Amendement N° I-68 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012

I. – À l'alinéa 48, substituer aux mots :

« « juin 1978 » sont remplacés par les mots : « janvier 1998 » »,

les mots :

« « le 1er juin 1978 » sont remplacés par les mots : « la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, ». »

II. – En conséquence, à l'alinéa 50, après le mot :

« et »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« l'année : « 1983 » est remplacée par l'année : « 1998 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet du Gouvernement propose d'appliquer un prélèvement forfaitaire de 75 % pour les bons anonymes. Il convient donc de préciser les dates d'application du régime fiscal de l'anonymat pour les bons et titres :

–pour les titres émis avant le 20 janvier 1980, le régime fiscal de l'anonymat ne s'applique pas ;

-pour les titres émis à compter du 20 janvier 1980 et avant le 1er janvier 1998, le régime fiscal de l'anonymat s'applique sous réserve que le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ;

-pour les titres émis à compter du 1er janvier 1998, le régime fiscal de l'anonymat s'applique sous réserve que le souscripteur ou le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou titres ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé.

(3) Amendement N° I-73 (Rect) présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012

I.- À l'alinéa 11, après le montant :

« 50 000 € »,

insérer les mots :

« pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune »

II.- En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« au montant mentionné »,

les mots :

« aux montants mentionnés ».

III.- En conséquence, à l'alinéa 33, substituer aux mots :

« au montant mentionné au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* »,

les mots :

« à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ».

IV.- En conséquence, à l'alinéa 63, substituer aux mots :

« au montant mentionné au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater »,

les mots :

« aux montants mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article 125 A ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération liée au Revenu fiscal de référence (RFR) vise à éviter que des contribuables imposés à un taux marginal inférieur au taux du prélèvement anticipé fassent une avance de trésorerie à l'État, puisque le prélèvement qu'ils auront acquitté en excédent sera imputable sur l'impôt dû. Pour ces contribuables, le coût en trésorerie est supporté par l'État. En revanche, il convient d'éviter des cas d'exonération totale de prélèvement à titre d'acompte alors même que l'impôt finalement dû sera calculé sur un taux marginal élevé (à partir de 30 %). Or, avec un RFR à 50 000 euros, un contribuable célibataire est en principe taxé au taux marginal de 30 %.

Compte tenu de la différence de taux de taxation réelle entre intérêts et dividendes (à cause de l'abattement de 40 %), il est plus juste de prévoir, d'une part, des seuils d'exonération distincts pour intérêts et dividendes et, d'autre part, de prendre en compte les impositions communes (comme cela se fait pour l'abattement forfaitaire sur les dividendes).

Le système d'exonération proposé par cet amendement n'a aucun coût pour le budget de l'État, mais il permet de limiter les ressauts d'imposition pour les contribuables. Pour les intérêts, on serait exonéré avec un RFR de 25 000 € en tant que célibataire et de 50 000 € en tant que couple et, pour les dividendes, on serait exonéré avec un RFR de 50 000 € en tant que célibataire et de 75 000 € en tant que couple.

(4) Amendement N° I-137 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012

À l'alinéa 93, substituer aux mots :

« dans les conditions du III du même »,

les mots :

« en application du III de l' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

(5) Amendement N° I-138 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012

À l'alinéa 107, après le mot :

« produits »,

insérer les mots :

« ou gains ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

(6) Amendement N° I-780 présenté par M. Eckert, 18 octobre 2012

I. – Substituer à l'alinéa 87 les deux alinéas suivants :

« *Art. 242* quater. – Les personnes physiques mentionnées au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et au quatrième alinéa du I de l'article 125 A formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements prévus aux I de ces articles avant le 31 octobre de l'année précédant celle du paiement des revenus mentionnés à ces mêmes I, en produisant, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés à ces mêmes I est inférieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du I de l'article 117 *quater* et au quatrième alinéa du I de l'article 125 A.

« Les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa sont tenues de produire cette attestation sur demande de l'administration . »

II. – En conséquence, après l'alinéa 99, insérer les quatre alinéas suivants :

« R. – L'article 1736 est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Le défaut de production, sur demande de l'administration, de l'attestation mentionnée à l'article 242 *quater* par les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et au quatrième alinéa du I de l'article 125 A entraîne l'application d'une amende de 150 €. »

« S. – Après l'article 1740-0 A, il est inséré un article 1740-0 B ainsi rédigé :

« *Art. 1740-0 B.* – La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition prévue au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et au quatrième alinéa du I de l'article 125 A pour bénéficier d'une dispense des prélèvements prévus aux I de ces articles entraîne l'application d'une amende égale à 10 % du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de clarifier et de simplifier les modalités de dispense du paiement des prélèvements à titre d'acompte. Le contribuable formulera sa demande de dispense sous sa propre responsabilité, en fournissant une attestation sur l'honneur qu'il remplit les conditions pour en bénéficier. L'établissement payeur devra être en mesure de présenter à l'administration fiscale cette attestation pour justifier l'absence de prélèvement à titre d'acompte.

Les sanctions applicables aux contribuables ayant fourni irrégulièrement une attestation à leur établissement payeur afin d'être dispensés du paiement des prélèvements à titre d'acompte et aux établissements payeurs n'ayant pas conservé cette attestation sont également prévues.

(7) Amendement N° I-89 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012

Après l'alinéa 99, insérer l'alinéa suivant :

« R. – Au deuxième alinéa du II *bis* de l'article 125-0 A, au 11° du III *bis* de l'article 125 A, au VI de l'article 182 A *bis*, à la première phrase du V de l'article 182 A *ter*, au premier alinéa du III de l'article 182 B, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 244 *bis* et du quatrième alinéa du 1 du I de l'article 244 *bis* A et au deuxième alinéa de l'article 244 *bis* B, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 75 % » et au 2 de l'article 187, le taux « 55 % » est remplacé par le taux « 75 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet du Gouvernement soumet au barème de l'impôt sur le revenu les revenus du capital mais il laisse inchangés à 50 % ou 55 % les taux des prélèvements à la source applicables au titre des revenus versés dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) ou payés à une personne physique ou morale dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un ETNC. Le différentiel de taxation n'a donc plus rien de dissuasif. Dès lors que les bons anonymes seront taxés à 75 %, il y a lieu de retenir le même taux pour tous les revenus à destination des ETNC. La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales sera ainsi renforcée

Amendements rejetés

(1) Amendement n° I-354, présenté par M. Courson le 12 octobre 2012

Supprimer les alinéas 107 à 110.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article supprime l'option pour imposition libératoire à taux forfaitaire des dividendes et produits de placement à revenu fixe.

Le mécanisme proposé prévoit que le prélèvement forfaitaire libératoire devient un acompte d'imposition. En conséquence, le Gouvernement envisage de pouvoir resoumettre les montants à l'IR en 2013, suivant le nouveau barème.

Dès lors, ce système crée indirectement un effet rétroactif de l'imposition nouvelle qui interviendra en 2013, en estimant que le PFL n'est plus libératoire de l'IR. De nombreux contribuables n'auraient pas fait ce choix s'ils avaient su qu'ils n'étaient pas libérés de l'IR pour 2013.

Afin d'éviter que ceux-ci soient imposés à nouveau sur les montants qui devaient être libérés de l'IR, cet amendement propose de supprimer l'effet rétroactif de la mesure pour l'année 2012.

(2) Amendement n° I-777, présenté par M. Eckert le 17 octobre 2012

I. – Après l'alinéa 106, insérer les six alinéas suivants :

« C. – L'article L. 136-8 est ainsi modifié :

« 1° Au 2° du I, le taux : « 8,2 % » est remplacé par le taux : « 7,5 % » ;

« 2° Au c) du 4° du IV, le taux : « 5,95 % » est remplacé par le taux : « 5,25 % ».

« D. – L'article L. 245-16 est ainsi modifié :

« 1° À la fin du I, le taux : « 5,4 % » est remplacé par le taux : « 5,3 % » ;

« 2° Au cinquième alinéa du II, le taux : « 0,6 % » est remplacé par le taux : « 0,85 % ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 112, après la dernière occurrence du mot :

« et »,

insérer les mots :

« B du ».

III. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Les C et D du III s'appliquent :

« 1° Aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus à compter du 1er janvier 2012 ;

« 2° Aux produits de placement mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code payés ou réalisés, selon le cas, à compter du 1er janvier 2013 et à ceux mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er janvier 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation de la part des revenus du capital soumis au barème augmente indirectement le coût pour l'État de la CSG déductible. Pour compenser ce coût, le Gouvernement propose d'aligner pour les revenus du capital la part de la CSG déductible sur celle correspondant aux revenus d'activité, soit 5,1 points de CSG.

La diminution de 5,8 points à 5,1 points de la part déductible des seuls revenus du capital a pour effet d'introduire pour la première fois une différence de part non déductible de CSG entre revenus : toujours 2,4 points pour les revenus d'activité et de remplacement, mais seulement 1,7 point pour les revenus du capital. Or, dans sa décision n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, le Conseil constitutionnel avait relevé que l'augmentation alors réalisée de la part de la CSG déductible « n'a ni pour objet, ni pour effet de traiter les revenus et produits du patrimoine différemment des autres revenus au regard de la déductibilité de la contribution sociale généralisée ; qu'en effet, ces revenus et produits, dans leur ensemble, bénéficient de cette déductibilité dès lors qu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ».

Pour éviter une éventuelle rupture d'égalité entre catégories de revenus, qui désavantagerait les revenus du capital au regard de l'impôt sur le revenu alors que la barémisation doit permettre de les traiter à égalité avec les revenus du travail, il est proposé par cet amendement de réduire de 0,7 point le taux de la CSG sur les revenus du capital, afin de l'aligner sur celui applicable aux revenus d'activité. De ce fait, la part non déductible de CSG à l'impôt sur le revenu restera dans tous les cas à 2,4 points.

La perte de recettes correspondante pour la CNAM est compensée par un relèvement à due concurrence du taux du prélèvement social sur le capital. Cette opération est donc neutre pour la sphère sociale, et pour les contribuables. Elle permet de consolider la déductibilité de la CSG au regard de l'impôt sur le revenu.

(3) Amendement n°I-118, présenté par Mme Dalloz, M. Tardy, M. Guilloteau, M. Schneider, M. Marcangeli, M. Le Mèner, M. Moudenc, M. Bertrand, M. Terrot, M. Daubresse, M. Philippe Gosselin, M. Luca, M. Nicolin, M. Breton, M. Siré, M. Morel-A-LHuissier, Mme de La Raudière et M. Dhuicq le 11 octobre 2012

Supprimer l'alinéa 106.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En supprimant le prélèvement forfaitaire libératoire, le budget fragilise les TPE-PME dont le dirigeant n'a pas d'autre rémunération que le dividende.

Or, l'esprit entrepreneurial est le meilleur garant de la restauration de notre compétitivité.

Dès lors, il n'est pas souhaitable de modifier l'article L. 136-7 du code général des impôts en cette disposition.

(4) Amendement n° I-677, présenté par M. Morin le 12 octobre 2012

À l'alinéa 112, supprimer les mots :

« À l'exception des 2 du E, G, 2 du H, M et 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer la rétroactivité du nouveau régime avec une entrée en vigueur pour les cessions réalisées après le 1er janvier 2013.

(5) Amendement n° I-544, présenté par M. Tardy, Mme Duby-Muller, M. Suguenot, M. Hetzel, M. Robinet, M. Morel-A-LHuissier, M. Philippe Armand Martin, M. Le Mèner, M. Jean-Pierre Barbier, M. Vitel, M. Abad, M. Daubresse, M. Poniatowski, M. Sturni et M. Mignon le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assimilation des revenus du capital et ceux du travail au sein d'un même régime d'imposition est une erreur, qui ne tient pas compte des possibilités pour les revenus du capital, de prendre plusieurs formes, ce qui n'est pas le cas du revenu du travail, versés directement à la personne physique.

En imposant comme des revenus du travail, des revenus de valeurs mobilières, on va favoriser les valeurs qui proposent une rémunération par augmentation continue et assurée du capital, plutôt que celles assurant des versements réguliers.

On va aussi généraliser la détention de valeurs mobilières par le biais de structures ayant la qualité de personnes morales, afin de basculer sur la fiscalité de l'impôt sur les sociétés plutôt que sur la fiscalité des personnes physiques

Ce sont des bouleversements importants dont les conséquences n'ont pas été mesurées.

(6) Amendement n° I-676, présenté par M. Morin le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer le présent article.

(7) Amendement n° I-671, présenté par M. le Fur, le 12 octobre 2012

Après la première phrase de l'alinéa 36, insérer la phrase suivante :

« Il en est de même pour les intérêts des plans d'épargne-logement ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 9° bis de l'article 157. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de maintenir le PFL à 24 % pour les intérêts des PEL au-delà de 12 ans.

(8) Amendement n° I-356, présenté par M. de Courson et M. Fromantin le 12 octobre 2012

À l'alinéa 112, supprimer les mots :

« À l'exception des 2 du E, G, 2 du H, M et 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article supprime l'option pour imposition libératoire à taux forfaitaire des dividendes et produits de placement à revenu fixe.

Le mécanisme proposé prévoit que le prélèvement forfaitaire libératoire devient un acompte d'imposition. En conséquence, le Gouvernement envisage de pouvoir resoumettre les montants à l'IR en 2013, suivant le nouveau barème.

Dès lors, ce système crée indirectement un effet rétroactif de l'imposition nouvelle qui interviendra en 2013, en estimant que le PFL n'est plus libératoire de l'IR. De nombreux contribuables n'auraient pas fait ce choix s'ils avaient su qu'ils n'étaient pas libérés de l'IR pour 2013.

Afin d'éviter que ceux-ci soient imposés à nouveau sur les montants qui devaient être libérés de l'IR, cet amendement propose de supprimer l'effet rétroactif de la mesure pour l'année 2012.

Amendements retirés

(1) Amendement n° I-587, présenté par M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hutin le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 99, insérer les deux alinéas suivants :

« R. – Le III de l'article 209 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« III. – En cas de distribution de dividendes prélevés sur des résultats qui n'ont pas préalablement supporté l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, les sociétés doivent réintégrer dans leur résultat fiscal au titre de l'exercice ayant donné lieu à distribution le montant de ces dividendes. Lorsque l'impôt sur les sociétés a été supporté, la réintégration est limitée au complément d'impôt nécessaire pour porter celui-ci au taux de droit commun. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abattement de 40 % sur les dividendes est en théorie justifié par le fait que les bénéfices distribués ont supporté l'impôt sur les sociétés avant leur mise en distribution : l'abattement de 40 % aurait pour objectif de supprimer (ou pour le moins d'atténuer) une double imposition. Mais aujourd'hui , et particulièrement dans les grands groupes, les dividendes peuvent être -dans de grandes proportions- sur des résultats qui n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés en France et ce en raison de l'application du régime des sociétés mères et filiales, notamment des filiales étrangères, de l'application du régime du régime fiscal des groupes, et de l' application du taux 0 % aux cessions de titres de participation…).

Aussi le maintien de l'abattement de 40 % sur les dividendes devrait-il conduire à vérifier que les bénéfices distribués sous forme de dividendes ont bien supporté l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % dans la société distributrice. A défaut cette dernière devrait acquitter l'impôt sur les sociétés sur le montant de ces dividendes distribués dans ces conditions. Il s'agit de réintégrer dans le résultat fiscal de la société ayant procédé à la distribution et au titre de l'exercice de distribution le montant des dividendes qui auraient été prélevés sur des bénéfices n'ayant pas réellement supporté l'impôt sur les sociétés.

En outre ce dispositif permet de limiter les incitations à distribuer les bénéfices dans les PME qui optimisent l'application du taux réduit et conduit à un renforcement des fonds propres de ces sociétés.

(2) Amendement n°I-441, présenté par M. Carrez, le 12 octobre 2012

À la première phrase de l'alinéa 36, substituer au montant :

« 2 000 € »,

le montant :

« 3 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La barémisation des revenus des dividendes et des produits à placement fixe décourage les placements à long terme, alors même qu'ils devraient être encouragés car c'est ce dont notre économie a un impérieux besoin.

Il convient par ailleurs de relever qu'en faisant entrer des personnes à faible revenu dans des tranches marginales d'imposition plus fortes, la mesure pénalisera des retraités ayant des revenus de placement qui complètent leurs faibles pensions.

Le projet de loi maintient le bénéfice d'un prélèvement libératoire lorsque ces revenus n'excèdent pas 2 000 euros mais ce montant est bien faible. À tout le moins, le présent amendement propose de relever ce seuil à 3 000 euros.

(3) Amendement n° I-779, présenté par M. Eckert le 17 octobre 2012

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« C. – Les 1 des articles 119 bis et 1672, le 2° du 1 et le 2 de l'article 1672 bis et l'article 1673 sont abrogés et le deuxième alinéa du 1 de l'article 187 est supprimé. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 34, 37, 44 et 45.

III. – En conséquence, après l'alinéa 99, insérer les vingt-quatre alinéas suivants :

« R. – Au premier alinéa du 2 de l'article 115 quinquies, les mots : « des dispositions du 1 et de celles » sont supprimés.

« S. – Au premier alinéa du 1 de l'article 119 quater, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 2 ».

« T. – À l'article 125 quater et au premier alinéa de l'article 131, les mots : « affranchis de la retenue à la source » sont remplacés par les mots : « exonérés de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« U. – Au premier alinéa de l'article 130, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 bis et au prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« V. – À la fin du 2. de l'article 131 ter, au 1. de l'article 132 bis, au premier alinéa de l'article 133, à l'article 136, au premier alinéa des articles 138 et 139 ter et à l'article 146 quater, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 bis et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« W. – À l'article 131 ter A, les mots : « définie au 1 de l'article 119 bis » sont remplacés par les mots : « prévue au 2 de l'article 119 bis et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« X. – L'article 131 sexies est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I, les mots : « des retenues » sont remplacés par les mots : « de la retenue » ;

« 2° Au premier alinéa du II, les mots : « les retenues » sont remplacés par les mots : « la retenue ».

« Y. – Aux premiers alinéas des articles 139 ter et 143 quater, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 bis ».

« Z. – Le 2 de l'article 119 bis est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « visés aux articles 108 à 117 bis » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 108 à 117 bis, 118, 119, 238 septies B et 1678 bis » ;

« 2° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , ainsi qu'aux revenus des titres émis à compter du 1er janvier 1987 tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119 et 238 septies B. »

« Z bis. – Le 1 de l'article 1678 bis est ainsi modifié :

« 1° Au début de la première phrase, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, » sont supprimés ;

« 2° À la même phrase, les mots : « visée à l'article 119 bis-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 2 de l'article 119 bis et au prélèvement prévu au I de l'article 125 A » ;

« 3° La dernière phrase est supprimée.

« Z ter. – Le I de l'article 199 ter est ainsi modifié :

« 1° Le a est abrogé ;

« 2° Au b, après le mot : « imputation » sont insérés les mots : « sur le montant de l'impôt sur le revenu » ;

« 3° Au c, les mots : « mentionnés aux a et b » sont supprimés.

« I bis. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Au 2 de l'article L. 211-22, les mots : « au 1° de » sont remplacés par le mot : « à » ;

« 2° Au 2 de l'article L. 211-28, les mots : « au 1 de » sont remplacés par le mot : « à ». »

IV. – En conséquence, à l'alinéa 112, substituer aux mots :

« , II et »,

le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La barémisation des produits de placement à revenu fixe donne l'occasion au Gouvernement de simplifier les dispositions applicables au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu au I de l'article 125 A sur ce type de placement. Il est proposé avec cet amendement de poursuivre cette œuvre de simplification et d'harmonisation en supprimant la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis du code général des impôts et en appliquant le prélèvement prévu au I de l'article 125 A aux produits perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui étaient soumis à cette retenue à la source, qui ne concernait que les produits des obligations et titres assimilés émis avant le 1er janvier 1987 et les produits des bons de caisse. La retenue à la source pour les non-résidents n'est pas modifiée.

(4) Amendement n° I-167, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

À la première phrase de l'alinéa 36, substituer au montant :

« 2 000 € »,

le montant :

« 1 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le propose le Gouvernement, le prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts, à 24 %, doit être maintenu pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas désinciter l'effort d'épargne des contribuables modestes.

Le montant de placement retenu est toutefois élevé, presque le double du SMIC mensuel net : pour obtenir 2 000 € d'intérêts par an aux conditions actuelles du marché, il faut placer 80 000 euros en obligations d'État (OAT à dix ans rémunérées à 2,5 %).

Le coût de cette dépense fiscale est estimé à 40 millions d'euros.

Il convient donc de calibrer au mieux la mesure, pour qu'elle ne concerne que les contribuables modestes et non les contribuables aisés. C'est pourquoi il est proposé de retenir un seuil de 1 000 euros d'intérêts par an. Il faut ajouter que l'assurance-vie, les livrets d'épargne réglementés et le PEA sont toujours défiscalisés.

(5) Amendement n° I-582, présenté par M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hutin le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 99, insérer l'alinéa suivant :

« R. – Le 2° du 3. de l'article 158 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de finances prévoit la suppression du prélèvement libératoire sur les dividendes qui avait été porté au taux de 21%.

Toutefois cette suppression du prélèvement libératoire n'a pas pour effet d'assujettir les dividendes au taux progressif et de les imposer comme les revenus d'activité en raison du maintien de l'abattement de 40%.

Ainsi un dividende de 100€ perçu par un contribuable imposable au taux de 45% sera imposé sur la base de (100 – 40) soit 60 ce qui à un taux de 45% se traduira par un taux réel de 27% (plus les prélèvements sociaux). La différence est donc de 18%.

On remarque que les prélèvements sociaux sont quant à eux assis sur le montant des dividendes effectivement perçus soit dans le même exemple 100€.

e. Débats – 3e séance du jeudi 18 octobre 2012

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin, inscrit sur l'article 5.

M. Hervé Morin. Avec l'article 5 et ceux qui suivent, nous abordons un sujet majeur dans le cadre de cette discussion sur la loi de finances. Il s'agit des niveaux de prélèvement extrêmement important sur les plus-values, les dividendes, les distributions d'actions et les options.

Ce qui est ici en jeu, c'est le financement de l'économie et des entreprises. Avec cette loi de finances pour 2013, on assiste à l'étouffement complet de l'économie française, en particulier des PME et des entreprises innovantes. Toutes celles et tous ceux qui veulent créer leur entreprise vont être asphyxiés.

En effet, les entreprises françaises sont aujourd'hui sous-dotées. Elles manquent de fonds propres et ont les plus grandes difficultés à accéder à des capitaux suffisants pour assurer leur développement, soit lors de leur création, soit un peu plus tard au moment de l'amorçage. Il faut donc aux entreprises françaises des instruments permettant d'attirer des investisseurs. Or, avec les dispositifs fiscaux proposés, nous créons les conditions de la disparition des *business angels*, des sociétés de capital-risque, des fonds de *private equity*, bref de tous ceux qui participent aujourd'hui pour l'essentiel au financement de l'économie française, en particulier des entreprises capables de créer de l'emploi.

Nous sommes en outre dans une situation où les banques, souffrant de leurs propres difficultés, ne permettent pas à ces entreprises de trouver les financements, notamment les crédits nécessaires.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Sortez les mouchoirs !

M. Hervé Morin. Nous avons donc d'autant plus besoin de mettre en place ou de maintenir des dispositifs qui permettent à ces entreprises d'être financées.

Enfin, il s'agit de dispositifs absolument baroques : ils reviennent à dire clairement à tout investisseur qu'il aurait bien tort d'investir dans des financements à risque. On sait que l'épargne à risque est déjà moins bien rémunérée que certains produits d'épargne classiques comme les contrats d'assurance-vie. Or que répond à cela la majorité ? Mesdames et messieurs, si vous avez envie d'investir dans une entreprise et de soutenir un créateur ou une start-up, surtout ne le faites pas ! Il est vrai qu'avec un taux de 62 % ou 64 % d'impôt…

L'actuelle majorité a déjà massacré le facteur travail avec les 35 heures en 1998. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Jean Launay. Ça suffit !

M. Dominique Baert. Ce n'est plus le sujet !

M. Hervé Morin. Aujourd'hui, en 2013, vous êtes en train de massacrer le facteur capital. La conséquence de tout cela, c'est que vous allez créer les conditions d'une récession majeure en 2013.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Avec les articles 5, 6 et 7, nous allons discuter du problème de la barémisation, c'est-à-dire de l'idée selon laquelle tous les revenus dits du patrimoine doivent être imposés au barème.

Je me permets tout d'abord de rappeler aux collègues qui ne sont pas fins connaisseurs du système fiscal que c'est déjà fait pour les revenus fonciers, intégralement barémisés.

Plusieurs députés du groupe SRC. Merci de vos lumières !

Mme Marie-Christine Dalloz. Écoutez, vous apprendrez quelque chose !

M. Charles de Courson. Il ne faut donc pas dire que tous les revenus du patrimoine échappent au barème, ce n'est pas vrai.

L'article 5 prévoit d'imposer les intérêts et les dividendes au barème. À propos des intérêts, je n'y vois pas d'inconvénient particulier. Il est en revanche inexact de dire qu'on a barémisé les dividendes, puisqu'ils ne sont imposés que pour 60 % du montant, en raison d'un abattement de 40 %, doublé pour les détenteurs d'un portefeuille rapportant moins de 2000 euros. Il ne faut donc pas dire qu'ils sont barémisés.

Mais le problème central se posera quand on entrera dans le vif du sujet avec les articles 6 et 7. Oser prétendre que les plus-values sont assimilables à un revenu, c'est totalement indéfendable ! Conceptuellement, si vous vous engagez là-dedans comme vous en aviez initialement l'intention, vous allez droit dans le mur ! D'ailleurs, l'explosion en vol des articles 6 et 7 a conduit le Gouvernement à présenter de nouveaux amendements qui, pour ceux qui ne le savent pas, réduit la mesure sur l'article 6 et 7 de 1,45 milliard d'euros à une somme comprise entre 100 et 150 millions d'euros, soit une réduction de près de 85 % de la surfiscalisation ! Cela montre bien qu'il y a un problème central.

M. Marc Le Fur. C'est un crash ! Ce n'est plus un atterrissage !

M. Charles de Courson. Enfin, n'oubliez pas que nous ne sommes pas sur une île déserte. Nous sommes entourés de peuples, dont chacun a sa spécificité, mais qui sur ces affaires ont une position commune, le prélèvement forfaitaire libératoire. Son taux va de 14 % à un peu plus de 30 % et la moyenne se situe entre 25 et 30 %, alors que dans le système actuel nous sommes déjà au-dessus. N'oubliez donc pas que les gens peuvent se dé-lo-ca-li-ser !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 544 et 676.

La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 544.

M. Lionel Tardy. Avec cet article, on procède à un véritable changement fiscal qui aligne la fiscalité des revenus du capital sur celle des revenus du travail. Encore une fois, mes chers collègues, vous agissez dans l'improvisation la plus complète, comme pour toutes les réformes que vous menez depuis que vous avez la majorité. Avez-vous seulement analysé les conséquences d'une telle réforme ? Les revenus du capital sont beaucoup plus faciles à soustraire au fisc que ceux du travail. Ce n'est pas bien compliqué de verser les dividendes à une holding, si possible domiciliée à l'étranger, et de pratiquer l'optimisation fiscale.

M. Nicolas Sansu. Dans un paradis fiscal !

M. Lionel Tardy. Vous pensez bien que s'il était si facile de saisir ainsi les revenus du capital, cela fait bien longtemps qu'on aurait fait quelque chose, tant les fonctionnaires de Bercy sont imaginatifs. On le constate d'ailleurs à chaque loi de finances et on en a encore eu des exemples tout à l'heure en commission. Avec cet article, vous êtes en train de jouer les apprentis sorciers. Nous constatons à nouveau que ce gouvernement n'a aucune vision stratégique et légifère sur ce sujet à la petite semaine.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin, pour soutenir l'amendement n° 676.

M. Hervé Morin. Je vais me répéter, car je pense que nos collègues de la majorité n'ont rien entendu. En France, nous avons besoin d'encourager l'investissement à risque. Or, avec de tels niveaux de prélèvements, qui sont purement et simplement confiscatoires, vous découragerez désormais quiconque d'investir dans une PME alors que dans deux cas sur trois déjà, ce type d'entreprise ne donne pas le moindre revenu parce que les conditions actuelles sont difficiles. Cela revient très simplement à dire à toutes celles et à tous ceux qui voudraient investir dans l'économie française, par le biais des mécanismes de *business angels* ou de *private equity*, qu'il est temps désormais d'aller investir ailleurs.

On a en outre le sentiment, à vous écouter, de vivre dans un monde isolé, comme si nous étions seuls dans l'univers ! En vérité, si vous considérez les régimes fiscaux de tous les pays européens, vous verrez que les taux vont de 0 % en Belgique à 30 % en Grande-Bretagne. Vous êtes les seuls à mettre en place un dispositif qui va purement et simplement décourager l'investissement, cela dans un domaine qui, grâce à la croissance, permettrait de réduire durablement les déficits et de revenir à l'équilibre budgétaire.

M. Jean-Christophe Lagarde. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Monsieur Morin, votre argumentation me surprend. Vous êtes plutôt en train de défendre un amendement de suppression de l'article 6, dont l'étude est réservée, alors que nous traitons avec cet article 5 de la question des dividendes et des intérêts.

M. Pierre-Alain Muet. Et ce n'est pas la même chose !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit ici de mettre en œuvre un engagement très clair consistant à placer sur le même plan que tous les revenus ceux issus des placements en actions ou des placements sur des livrets – hormis ce que l'on appelle l'épargne réglementée. Nous considérons en effet qu'il s'agit là de revenus.

On peut toujours, monsieur de Courson, débattre pendant des nuits entières du vocabulaire et de ce qu'on met derrière le mot revenu. Je suis élu d'une région un peu basique et suis moi-même assez cartésien.

M. Yves Censi. Qu'est-ce que c'est, une région basique ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Le revenu, pour moi, c'est ce que l'on gagne, ce que l'on reçoit. Un salaire, le plus souvent ; un revenu lié à de l'argent qu'on a placé, parfois. Pourquoi les plus-values ne seraient-elles pas des revenus ? Les dividendes et les intérêts, il me semble que c'est une somme que l'on reçoit ; ce sont donc des revenus.

M. Hervé Morin. Parce qu'on investit !

M. Daniel Fasquelle. Parce qu'on prend des risques !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Pas toujours, mes chers collègues. Parfois, on a tout simplement déposé de l'argent sur un livret.

M. Lionel Tardy. Vous taxez deux fois le contribuable !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Est-ce, avec cet article, la catastrophe complète ? Est-ce la mort de tout placement non règlementé ? Vous trouverez dans mon rapport des choses assez surprenantes, si tant est que vous ayez un peu de temps pour y jeter un œil. Vous y verriez par exemple que beaucoup de gens sont gagnants avec ce dispositif. Pourquoi ? Parce que, faute de conseil ou par un réflexe un peu maladroit, ils ont coché la case « Je souscris au prélèvement forfaitaire » – lequel porte d'ailleurs le curieux nom de libératoire, comme si on se libérait quand on payait un prélèvement forfaitaire ! Que vous le vouliez ou non, ces gens-là, qui sont nombreux car beaucoup de foyers français ont un peu d'argent placé en actions ou en obligations, seront gagnants avec l'imposition au barème.

Mme Marie-Christine Dalloz. Pas tant que ça !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je vous rappelle également, mes chers collègues, qu'il existe un moyen très simple d'échapper à l'impôt et qui préserve à la fois les plus-values et les dividendes, je veux parler du PEA. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Yves Censi. On a bien fait de venir, monsieur le rapporteur général !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Le plan d'épargne en actions suppose, certes, que vous vous engagiez à conserver vos titres pendant une certaine durée, mais il me semble que beaucoup sont d'accord, à gauche comme à droite, pour dire qu'il est souhaitable que les placements des Français soient investis sur des durées plus longues.

Si vous avez un PEA, vous pouvez à la fois bénéficier de dividendes, hors tout impôt, et vous pouvez y comptabiliser les plus-values, c'est-à-dire l'augmentation de valeur de vos titres à l'intérieur d'un PEA, sans aucun impôt.

Je crois donc qu'il s'agit d'un dispositif tout à fait sage, puisque avec un PEA on n'est imposé ni sur les dividendes ni sur les plus-values. Si on a des dividendes, on peut même être gagnant en les passant au barème.

M. Jean Launay. La Poste est encore ouverte !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Certes, certains seront perdants. Mais tout le monde l'aura compris : les perdants seront ceux dont les revenus très substantiels les placent dans des tranches marginales supérieures, tandis que les gagnants seront les petits épargnants. C'est là une différence avec vous, mais on a le droit d'être différents sur ce type de sujet : nous estimons en effet que ceux-là peuvent contribuer un peu plus que les autres à renflouer la dette que vous nous avez laissée lorsque vous avez quitté le pouvoir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC. – Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

Tout le monde a compris que mon avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement émet évidemment un avis défavorable, mais si j'en restais là je ne doute pas qu'une forme de déception émanerait des rangs de l'opposition, peut-être même de la majorité. Je me garderai bien de susciter cette déception.

À l'occasion de la discussion de ce projet de loi de finances, de nombreux orateurs de l'opposition ont dénoncé ce qu'ils estiment être, selon moi, à tort, des promesses non tenues ou des reniements de la part de celui que les Français ont préféré comme Président de la République au Président sortant, Nicolas Sarkozy. *(Murmures sur les bancs du groupe UMP.)* Concernant l'article 5, au moins, mesdames et messieurs les députés de l'opposition, vous ne pourrez pas utiliser cet argument. Il s'agit d'une disposition qui avait clairement été annoncée pendant la campagne et débattue entre les candidats. Je n'ai d'ailleurs pas eu le sentiment que le candidat qui s'opposait au deuxième tour au Président élu ait véritablement été en arrière de la main sur ce sujet. Il m'a même semblé l'entendre proposer de relever davantage encore le taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes – mais peut-être aurez-vous meilleure mémoire que moi en ce domaine ? À cette époque, en tout cas, je n'ai entendu aucun d'entre vous dire que par cette proposition ce candidat s'apprêtait à compromettre le financement de l'économie française. Mais peut-être l'avez-vous pensé sans vouloir, en l'exprimant, gêner ce candidat lors du deuxième tour ? *(Sourires sur les bancs du groupe SRC.)*

Quoi qu'il en soit, ces dispositions ne doivent pas vous surprendre. Il s'agit de tenir un engagement clairement exprimé par le candidat François Hollande, qui a ensuite été repris par chacun des candidats socialistes aux élections législatives. Ces candidats sont aujourd'hui majoritaires à l'Assemblée nationale : comment s'étonner que cette disposition soit soumise au vote et débattue aujourd'hui dans cet hémicycle ?

Pour en venir au fond, je veux rappeler à l'opposition ce qu'elle semble avoir oublié : jusqu'en 2008, les dividendes étaient soumis au barème de l'impôt sur le revenu.

M. Dominique Baert et **M. Pierre-Alain Muet.** Eh oui !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Avez-vous le sentiment que jusqu'en 2008 le financement de l'économie française ait été en péril parce que vous aviez omis de prévoir un prélèvement forfaitaire libératoire pour les dividendes ?

M. Hervé Morin. Il y avait l'avoir fiscal !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* L'avoir fiscal existe toujours !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Entre 1993 et 1997 et entre 2002 et 2008, un certain nombre de responsables éminents de vos formations politiques auraient donc occupé des postes de responsabilité majeurs, l'Élysée, Matignon, le ministère de l'économie et des finances, le ministère du budget, le ministère de l'industrie, alors que le système que vous n'aviez pas pensé à réformer compromettait gravement, voire tuait, le financement de l'économie française !

M. Daniel Fasquelle. Si ce système a été abandonné, c'est bien qu'il y avait une raison !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même si je ne partage pas vos idées, j'ai beaucoup trop d'estime pour vous et pour ceux qui, à l'époque, exprimaient vos positions au sein de ces instances dirigeantes pour imaginer une seconde qu'ils aient pu faire preuve d'une telle imprévoyance.

Ce prélèvement forfaitaire libératoire n'existe donc que depuis 2008 avec un droit d'option qui aboutit objectivement à des situations qui ne sont pas justes. Selon que le taux moyen d'imposition est inférieur ou supérieur au prélèvement forfaitaire libératoire, certains investisseurs paient trop d'impôt et d'autres pas assez. Avec un taux fixé à 21 %, il est clair que le prélèvement forfaitaire libératoire demande trop à un investisseur dont le taux moyen d'imposition s'élève à 10, 12, 15 ou 17 %. En revanche, si un investisseur est soumis au nouveau taux d'imposition marginal de 45 %, il est clair que le prélèvement forfaitaire libératoire n'est pas suffisant. Et, dès lors que nous voulons redresser les finances de ce pays dans la justice, il me paraît assez peu choquant de demander moins aux premiers et davantage aux seconds.

M. Lionel Tardy. On peut aussi baisser les dépenses !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Cela est tellement vrai que cette réforme ne fera pas que des perdants, loin s'en faut. D'après l'étude d'impact dont vous avez tous pu prendre connaissance, 4,5 millions de foyers fiscaux vont en tirer avantage tandis que 4 millions de foyers fiscaux vont y perdre. Il y a donc davantage de foyers fiscaux gagnants. La balance entre les gagnants et les perdants constitue un rendement qui peut tout à fait s'expliquer, de manière juste et opposable, en disant aux premiers que c'est bien normal et aux seconds que ce ne l'est pas moins de contribuer un peu plus quand on a davantage.

Cette réforme n'est pas surprenante. Elle est à la fois juste et légitime.

M. Hervé Morin. Vous touchez aux dividendes et aux plus-values !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Elle ne compromet évidemment pas le financement de l'économie française, sauf à imaginer que jusqu'en 2008 cette économie n'était pas financée. Pour ma part, je n'ai pas la faiblesse de penser que l'histoire n'a commencé qu'en 2009 ou en 2012.

M. Franck Gilard. Elle a commencé en 1981 : nous sommes passés de l'ombre à la lumière ! *(Sourires.)*

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Elle a commencé bien avant, et, monsieur Morin, il faut savoir rester humble et ne pas s'imaginer que ce qui s'est fait en 2009 fut le commencement de tout.

M. Daniel Fasquelle. Jérôme Cahuzac appelle à l'humilité : c'est intéressant !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Cette réforme est nécessaire et juste. Elle permet un rendement. Elle est facilement explicable et se trouve au cœur de la réforme fiscale que le Gouvernement propose au Parlement d'adopter.

Il s'agit d'une réforme structurelle à laquelle je comprends que l'opposition puisse être hostile pour des raisons qui la regardent. J'espère que la majorité y sera favorable et que les amendements de suppression ne seront pas adoptés.

M. Dominique Baert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Vous avez raison, monsieur le ministre : il ne faut pas trop vous accuser de reniement. Je pense d'ailleurs qu'on ne peut voter pour quelqu'un au seul motif qu'on penserait qu'il ne tiendrait pas ses engagements.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est trop subtil pour moi ! *(Sourires.)*

M. Hervé Mariton. Monsieur le ministre, vous me comprenez très bien.

Vous avez malheureusement pris des engagements néfastes pour notre pays ; vous les tenez avec ardeur.

M. Marc Le Fur. Hélas !

M. Hervé Mariton. Dans la séquence des articles 5, 6 et 7, l'article 5 n'est probablement pas le pire – nous aborderons les deux autres demain. On peut même considérer qu'il s'agit du « moins pire ». Pour autant, il s'inscrit dans une stratégie globale d'augmentation des prélèvements sur laquelle nous ne pouvons pas vous suivre.

Le rapporteur général et le ministre ont souligné avec raison que quelques-uns de nos concitoyens bénéficieraient grâce à cette réforme d'un allégement d'impôts.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* 4,5 millions de foyers fiscaux tout de même !

M. Hervé Mariton. La situation posait effectivement un véritable problème pour quelques détenteurs de patrimoine soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sans en tirer avantage. Cette observation est juste ; nous devons le reconnaître.

Il reste toutefois que vous recherchez avant tout une mesure de rendement. Nous sommes dans une logique d'augmentation de l'impôt que nous ne pouvons pas accompagner quand bien même dans la hiérarchie des malheurs apportés par les articles 5, 6 et 7, il ne s'agit pas de la pire disposition que vous nous proposiez. Nous ne pouvons pas voter l'article 5 ; nous ne le devons pas.

Sur un plan plus technique, vous avez, toujours concernant l'article 5, évoqué l'étude d'impact, au demeurant intéressante. Pour enrichir nos travaux de demain sur les articles 6 et 7, compte tenu de l'ampleur des changements que vous nous proposez, nous aurions également bien besoin d'une telle étude d'impact.

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Sans les partager pour autant, on peut comprendre vos objectifs, aussi bien en termes de rendement qu'en termes, selon vous, d'équité.

La France a intérêt à ce que des épargnants de plus en plus nombreux s'orientent vers l'épargne longue. Or, vous avez pris une décision lourde de conséquences cet été à l'encontre de cet intérêt en décidant de relever en deux fois et de doubler le plafond du livret A, ce qui ne bénéficiera qu'aux 8 % des Français les plus riches. Peut-être s'agit-il là du sens de la justice que vous mettiez en avant tout à l'heure ? Cette mesure n'améliorera pas le financement du logement social puisque, selon la Cour des comptes, une marge de 20 % est déjà disponible pour l'attribution des crédits grâce à la collecte du livret A.

Monsieur le ministre, même s'il n'est plus possible de réécrire l'article 5 aujourd'hui, je vous demande de réfléchir à la question suivante.

Entre zéro et huit ans vous n'avez aucun abattement si vous ne passez pas par un PEA. N'y aurait-il pas intérêt à créer un abattement dans ce cas ? Ne pourrait-on pas d'ailleurs faire de même pour les PEA et les assurances-vie – je parle là des dividendes, monsieur le rapporteur général –, et donner un avantage en cas de détention de dix ans plutôt que de huit ans car nous voyons bien que le phénomène de décollecte à partir d'une certaine durée de détention pénalise le financement de l'économie française ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il n'y a pas de décollecte !

M. Jean-Christophe Lagarde. Ce n'est pas ce que nous disent les assurances-vie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin.

M. Jean-Christophe Fromantin. Je veux revenir sur les propos du rapporteur général qui insistait sur la différence entre revenus des salaires et revenus des dividendes.

Les dividendes peuvent constituer une rente quand ils concernent une grande entreprise cotée et que l'investisseur a l'assurance qu'un flux de bénéfices sera distribué. Ce n'est pas du tout la même chose quand l'épargne va vers une PME. Alors, le dividende n'est pas le fruit d'une rente, c'est aussi la rémunération d'un risque. Mettre sous la même toise, comme le fait l'article 5, les dividendes qui proviennent de grandes entreprises cotées et ceux issus des PME pour lesquels on a demandé à l'épargnant d'accepter une prise de risque, ce n'est pas normal car on ne parle pas de la même chose.

C'est le sens des amendements présentés par mes collègues de l'UDI sur cet article.

Faites attention à ne pas considérer l'épargne placée dans une PME comme une rente ! Si vous faites ce choix, vous neutraliserez complètement l'envie de prendre un risque en allant vers ces petites entreprises. Très confortablement, chacun dirigera alors son épargne vers les entreprises cotées.

M. Hervé Morin. C'est vrai !

M. le président. La parole est à M. Olivier Carré.

M. Olivier Carré. Monsieur le ministre, la fiscalisation de la rente est au cœur de nos débats sur les articles 5, 6, et 7 mais une autre question majeure n'est pas posée : celle des assurances-vie. Pourquoi le Gouvernement a-t-il calé sur cette question ? Je rappelle que nous parlons d'environ 53 milliards d'euros distribués aux détenteurs de contrats d'assurances-vie, 10 % d'entre eux détenant les trois-quarts des encours.

Si l'on cherchait des personnes fortunées qui n'auraient pas investi dans les entreprises, on saurait où les trouver. Or le rapporteur général l'a dit : ces investisseurs échappent à la nouvelle conception de la fiscalité de l'épargne que vous proposez alors qu'ils devraient être les premiers visés. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi le Gouvernement a calé devant ces 53 milliards ?

(Les amendements de suppression n^{os} 544 et 676 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit de préciser le champ du prélèvement à titre d'acompte sur les dividendes.

Il ne vous a pas échappé qu'un système d'acompte est mis en place avec une régularisation l'année suivante lorsque le taux réel d'imposition est connu une fois que les revenus de l'ensemble du foyer fiscal ont été pris en compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

J’en profite pour rassurer ceux qui ont manifesté leur inquiétude dans le débat que nous venons d’avoir.

Si, comme nous en avons pris l’habitude, nous nous comparons par rapport aux autres pays, nous devons bien reconnaître que seuls les États-Unis ont un prélèvement forfaitaire libératoire des dividendes. Tous les autres pays les soumettent au barème.

M. Hervé Morin. C’est faux !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Non, c’est vrai ! Monsieur Morin, connaissez-vous le taux marginal appliqué par le barème spécial en vigueur en Grande-Bretagne ? Il est de 42,5 %. Il est donc nettement supérieur à ce que sera le taux marginal d’imposition des dividendes soumis au barème de l’impôt sur le revenu en tenant compte de l’abattement de 40 % que nous avons instauré par la loi, d’autant qu’il faut tenir compte des 5,1 points de CSG qui sont déductibles. Les 60 % pris en compte ne se calculent donc pas sur la base 100 mais sur 94,9.

M. Charles de Courson et **M. Philippe Vigier.** Et les prélèvements sociaux !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Les prélèvements sociaux existaient déjà, donc, toutes choses égales par ailleurs, ils ne jouent pas. Faites donc la comparaison avec la Grande-Bretagne et son prélèvement maximal à 42,5 % !

Le barème s’applique aussi au Japon et en Suisse. Il n’y a qu’aux États-Unis et en France qu’il existe un prélèvement forfaitaire libératoire.

Je m’étonne qu’après nous avoir longtemps incités à imiter ce qui se faisait ailleurs en matière de fiscalité du capital, vous vous indigniez que, d’une certaine manière, nous nous conformions à ce que vous nous demandiez.

M. Razzy Hammadi. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, je souhaite appeler votre attention sur un énorme problème posé par l’article 5, auquel l’amendement du rapporteur général n’apporte qu’une réponse partielle. En effet, savez-vous qu’en 2013, le montant du nouvel acompte sera de 4,570 milliards ? Son impact en recettes budgétaires nettes sera, sur le budget 2013, de 2 milliards, mais il ne sera que de 400 millions à partir de 2014. Monsieur le rapporteur général, vous paraît-il raisonnable, même si vous réduisez un peu son champ – il faudrait du reste que vous nous disiez à combien se chiffre cette réduction – de créer un acompte de 4,570 milliards, soit onze fois le produit du prélèvement en allure de croisière ? C’est énorme ! Sur ce point, je vous renvoie à la page 39 de l’étude d’impact.

Autre problème, monsieur le ministre : c’est un fusil à un coup. En effet, l’année prochaine, le produit de l’impôt sur le revenu lié aux dividendes et aux intérêts diminuera d’1,6 milliard. Pourriez-vous nous expliquer le mécanisme de cet acompte, qui, pour ce qui concerne l’année 2013, me paraît une véritable folie ?

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin.

M. Hervé Morin. Monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, on parle de deux types d’épargne radicalement différents. D’un côté – et vous nous expliquez que, dans ce cas, le système est plus juste –, vous avez des épargnants qui perçoivent des dividendes tirés d’un placement sur des titres tels que LVMH ou L’Oréal. Mais, de l’autre, il y a des épargnants qui cherchent à investir dans des PME. Or, ceux-ci doivent pouvoir bénéficier d’une prime liée au risque.

Aujourd’hui, les chefs d’entreprise nous disent qu’il leur est relativement facile de trouver 30 000 ou 40 000 euros pour financer un projet de développement, mais que trouver 100 000 ou 150 000 euros relève de l’impossible. Or, je doute fort que vous trouviez des Français que les dispositifs des articles 5, 6 et 7 ne découragent pas d’investir dans de telles entreprises. Ce type d’investisseurs va purement et simplement disparaître du paysage. Vos mesures, ce sont les plaies d’Égypte. Vous êtes en train d’assécher le financement des PME françaises.

(L’amendement n° 70 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l’amendement n° 73 rectifié.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cet amendement permet de répondre en partie à la remarque de M. de Courson, puisqu’il a pour objet de revoir les seuils à partir desquels on est tenu de payer l’acompte. En effet, le seuil de 50 000 euros prévu par le Gouvernement pour les couples nous a paru insuffisant, puisque avec un tel revenu, un couple est imposé à 14 %. Ainsi, son acompte correspondrait à un versement trop élevé. Nous proposons donc de relever ce seuil à 75 000 euros. Inversement, le seuil prévu pour les célibataires nous paraît trop élevé et nous proposons de l’abaisser à 25 000 euros. Il s’agit d’éviter que les contribuables concernés aient à payer un acompte trop important par rapport à l’impôt attendu l’année suivante.

Monsieur de Courson, j'ai été, comme d'habitude, attentif à votre remarque sur la différence entre le produit attendu en 2013 et celui attendu en 2014, mais vous avez bien compris qu'en 2013, nous allons percevoir à la fois l'acompte versé en 2013 pour l'impôt de 2014 et les régularisations au titre de l'année 2013, c'est-à-dire le produit de l'impôt nouvellement calculé, diminué du prélèvement forfaitaire versé en 2012. Nous aurons ainsi, en 2013, une double recette, mais ce ne sera pas le cas en régime de croisière. Vous avez du reste observé que la recette baisserait en 2014. Je m'en suis remis aux prévisions du Gouvernement, après un examen assez rapide de nos services.

Je sais que cet amendement est quelque peu technique, mais il a été retenu par la commission et je vous demande donc de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement comprend parfaitement l'intention du rapporteur général et il n'est pas étonné que la commission ait adopté cet amendement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ça commence mal !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Non, monsieur le rapporteur général, car votre souci de justice est tout à fait louable. Je remarque cependant qu'il a pour prix une certaine complexité, qui me paraît un peu gênante. En effet, comment expliquer qu'un contribuable sera, selon qu'il est marié ou non, soumis au versement de l'acompte ou exempté de celui-ci ? En outre, votre amendement a pour conséquence malheureuse de compliquer les obligations des établissements payeurs.

Encore une fois, je comprends votre souci de justice. La commission a adopté l'amendement et je vous fais part de mes réserves, liées à la complexité du dispositif, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il faudrait que le rapporteur général nous précise quel est l'impact de son amendement sur les 4,570 milliards de recettes supplémentaires de l'acompte : s'agit-il de 100 millions, de 300 millions ?

Par ailleurs, peut-il, avant que nous votions, nous indiquer qui va supporter le coût de trésorerie de l'acompte ? Ce n'est pas le bénéficiaire des intérêts et des dividendes. C'est donc le système bancaire, puisque, de mémoire, il y a un précompte. À moins que ce ne soient les entreprises. En tout état de cause, ce serait considérable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Mon cher collègue, l'acompte est prélevé par la banque. Le contribuable qui, auparavant, était débité, sur le montant du dividende versé, du prélèvement forfaitaire libératoire, sera ou non prélevé de l'acompte en fonction du niveau de ses dividendes. L'amendement a pour objet de préciser le seuil à partir duquel l'acompte est dû.

J'ajoute que nous examinerons ultérieurement un amendement qui, à la demande de la fédération bancaire, précise que ce n'est pas à la banque de supporter le risque d'un avis d'imposition falsifié qui exonérerait indûment un contribuable du versement de l'acompte. Les banques souhaitaient en effet sécuriser la responsabilité juridique de leurs chargés de clientèle.

Par ailleurs, cet amendement n'a aucune conséquence sur le plan budgétaire, puisqu'il a uniquement pour objet de fixer le seuil à partir duquel l'acompte doit être versé. Il est donc neutre sur le plan financier.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de vous en être remis à la sagesse de notre assemblée.

(L'amendement n° 73 rectifié est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 779.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cet amendement vise à supprimer la retenue à la source. En effet, le projet de loi de finances unifie les prélèvements applicables aux produits de placement à revenus fixes, mais il maintient l'application de cette retenue sur les placements d'avant 1987, ce qui peut entraîner – cette fois je vous l'accorde, monsieur le ministre – des complexités de gestion. L'amendement propose d'intégrer la retenue à la source sur les intérêts de placement d'avant 1987 au prélèvement applicable sur les intérêts de placement d'après 1987. Il est temps, vingt-cinq ans après la mise en extinction de la retenue à la source, de la supprimer pour l'intégrer au droit commun.

La commission a fait ce travail de simplification, mais, si des ajustements techniques sont encore nécessaires, nous pouvons envisager de les réaliser lors de la lecture au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Là encore, je comprends l'objet de cet amendement. Toutefois, il me semble qu'il pose quelques difficultés techniques, dont vous avez du reste été saisi, monsieur le rapporteur général. Je ne m'oppose donc pas au principe, mais je regrette que la rédaction de l'amendement n'apporte qu'une solution imparfaite à ces difficultés. Je ne demanderai donc pas le rejet de l'amendement, mais j'apprécierais qu'il ne soit pas soumis au vote, afin que nous puissions étudier cette question de manière approfondie en liaison avec vous et vos collaborateurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Monsieur le ministre, il s'agit en effet d'éléments techniques qui pourront faire l'objet d'une nouvelle rédaction. Nous ferons part à nos collègues sénateurs de l'objectif de cet amendement. Ainsi que je l'ai dit en présentant celui-ci, je sais que le travail n'a pu être complètement finalisé. Je crois donc que, s'agissant d'une question très technique, la commission acceptera que son rapporteur général retire cet amendement.

(L'amendement n° 779 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 67 et 441, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Le Gouvernement propose de maintenir, sur option, un prélèvement forfaitaire libératoire lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2 000 euros. Or, compte tenu des rendements actuels, si l'on retient une rémunération de 2,5 %, de tels intérêts représentent tout de même un capital de 80 000 euros.

M. Charles de Courson. Oh la la !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Sachant qu'en outre, le livret A, dont le plafond a été doublé,…

M. Jean-Christophe Lagarde. Pour les 8 % les plus riches de la population !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …et l'assurance-vie restent défiscalisés, il m'a semblé, et la commission m'a suivi, qu'un seuil de 1 000 euros était plus convenable que celui de 2 000 euros proposé par le Gouvernement.

M. Éric Woerth. Quelle mesquinerie !

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 441.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Cet amendement obéit à un raisonnement rigoureusement inverse de celui du rapporteur général. En effet, nous estimons qu'il faudrait de porter le seuil retenu de 2 000 euros à 3 000 euros. Je pense avant tout aux retraités dont la pension est très modeste…

M. Daniel Fasquelle. Ce sont des citrons qu'on presse !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …et qui ont complété cette pension avec une épargne. Pour le rapporteur général, 80 000 euros, c'est colossal. Pour un couple de retraités, ce peut être une somme qui leur permet juste de survivre. J'estime donc qu'il serait plus raisonnable de porter le seuil qui permet de choisir le prélèvement forfaitaire de 2 000 euros à 3 000 euros.

M. Éric Woerth. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement suggère que la position qu'il défend, à savoir un seuil situé à 2 000 euros – une position rigoureusement médiane, comme vous l'aurez remarqué, par rapport aux deux amendements présentés en discussion commune – est sans doute la position la plus judicieuse.

Un patrimoine financier de 80 000 euros n'est ni négligeable, ni excessivement élevé, mais simplement confortable. La cible que nous recherchons n'est sans doute pas celle-ci : disposer d'un tel patrimoine au terme d'une vie de travail ne me paraît ni rare ni choquant. C'est pourquoi il ne me paraît pas opportun, monsieur le rapporteur général, de ramener le seuil d'intérêts à 1 000 euros par an.

Pour ce qui de l'amendement n° 441 de M. le président de la commission des finances, consistant à porter le seuil d'intérêts à 3 000 euros, il me paraît exonérer un peu trop celles et ceux à qui l'on demande précisément un effort supplémentaire. Par conséquent, il serait bon que ces deux amendements soient retirés et que l'on en reste à la position du Gouvernement. À défaut, je demanderai que l'on vote contre l'un et l'autre amendement.

M. Jean-Christophe Lagarde. Centriste !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je souligne d'ailleurs que le seuil de 2 000 euros figurant dans le texte du projet de loi constitue l'aboutissement de très longues discussions avant l'examen en séance publique et résulte d'une discussion prise en conscience par l'ensemble des autorités de ce pays.

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Le rapporteur général et ses collègues de la majorité démontrent, une fois de plus, leur fâcheuse tendance à voir des riches partout. Très franchement, si faire partie des 10 % de Français les plus riches qu'il convient de sanctionner, …

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Comment ça, « sanctionner » ?

M. Jean-Christophe Lagarde. …cela veut dire pour vous, monsieur le rapporteur général, posséder 80 000 euros produisant 2 000 euros de revenu par an, je pense que vous exagérez. Le cas évoqué par notre président de la commission des finances existe et il arrive que certains retraités ayant cumulé 80 000 euros d'épargne et n'ayant pas forcément des PEA, des assurances-vie, etc. se servent de ce revenu pour payer une partie de leurs dépenses liées à la dépendance – je le sais car j'en connais quelques-uns.

Cela étant, je voulais surtout interpeller le Gouvernement, dont la position me paraît relativement sage sur ce point, sur ce qu'il pense de l'exposé sommaire de l'amendement n° 67. M. le rapporteur général écrit ainsi : « Comme le propose le Gouvernement, le prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts, à 24 %, doit être maintenu pour les placements d'un montant modéré (…) ». J'avais cru comprendre, monsieur le ministre, que l'intérêt de l'article 5 à vos yeux était de faire en sorte que les personnes disposant des plus faibles revenus puissent bénéficier d'une imposition moindre. Or, quand on ne tire que 2 000 euros de revenus de ses placements, on n'a généralement pas de très gros revenus par ailleurs – c'est-à-dire hors placements –, ce qui signifie que les personnes concernées peuvent toujours être imposées davantage qu'elles ne le seraient selon le barème. Cette argumentation me paraissant assez curieuse, j'aimerais que vous me confirmiez, monsieur le ministre, que le Gouvernement n'y adhère pas.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cette discussion un peu technique révèle un vrai problème, mes chers collègues.

La proposition du Gouvernement présente-t-elle la cohérence que l'on est en droit d'attendre entre les différentes formes d'épargne, à savoir l'épargne liquide, celle placée à court et moyen terme et celle placée à long terme ? En réalité, elle aboutit à un système fou, dans lequel les dépôts d'épargne à court terme, c'est-à-dire le livret A et les livrets bleus, sont totalement exonérés, tandis que plus on prend de risques…

M. Hervé Morin. Moins on est payé !

M. Charles de Courson. …plus on vous taxe.

M. Pierre-Alain Muet. C'est caricatural !

M. Charles de Courson. Pas du tout, c'est la vérité !

Ainsi, un couple avec trois enfants peut avoir cinq livrets A, plus des livrets de développement durable, etc., rémunérés à 2,25 % net d'impôt et de CSG. Avez-vous calculé le taux de rémunération équivalent quand vous êtes fiscalisé à 15,5 % de CSG-CRDS et à un taux marginal ? Pour obtenir la même rémunération, il faut atteindre des taux de rentabilité de 4,5 % à 5 %.

Savez-vous, mes chers collègues, ce que rapportent aujourd'hui les placements de type assurance-vie ? Moins de 3 % ! Il y a donc une hiérarchie des taux incohérente par rapport au soutien à l'investissement risqué à long terme. Ces petits amendements, qui paraissent anodins, sont en réalité fondamentaux. Face au rapporteur général, qui fait preuve d'une sévérité excessive en proposant de porter le seuil d'intérêts à 1 000 euros, le président de la commission des finances s'efforce de sauver ce qui peut l'être, mais en réalité, il ne sauvera pas grand-chose, tant l'incohérence est grande dans la hiérarchie des taux.

Je déplore que notre système fiscal n'ait pas pour effet d'encourager la prise de risque et l'investissement à moyen et long terme, et que vous facilitiez la rente plutôt que le risque.

M. Hervé Morin. Bien sûr ! C'est ce que j'ai expliqué tout à l'heure !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Si les plus hautes autorités de ce pays ont passé beaucoup de temps à élaborer la proposition figurant dans le texte de ce projet de loi, notre assemblée peut bien y consacrer également un peu de temps. Il n'existe pas de syndicat des rapporteurs généraux, aussi puis-je me permettre de vous dire, monsieur Carrez, que vous avez tort.

M. Jean-Christophe Lagarde. Quelle prétention !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je dis cela sans haine ni passion, il s'agit simplement de confronter nos arguments *(« Encore heureux ! » sur les bancs du groupe UMP).*

Comme je l'ai dit, vous avez négligé les livrets de développement durable, les livrets A, les possibilités de placement sous forme d'assurance-vie, tous placements qui ne sont pas concernés. Je rappelle que le plafond de placement sur un livret A est de quelque 19 000 euros par personne et celui du livret de développement durable, qui vient d'être doublé, d'environ 8 000 euros par personne. En additionnant tout cela, on aboutit déjà à ce qu'il convient d'appeler un patrimoine. Le choix du prélèvement forfaitaire libératoire ne présente évidemment un intérêt pour le contribuable qu'à partir du moment où il est imposé à un taux supérieur au montant de ce prélèvement, c'est-à-dire à un taux de 30 %. Or, ce taux de 30 % est atteint à partir de 26 000 euros par part fiscale du foyer. Il ne s'agit pas là du petit retraité qui a fini par accumuler, en plus des autres placements exonérés de tout impôt, une somme de 80 000 euros !

Pour en revenir aux amendements qui nous occupent, nous sommes partis de la position du Gouvernement qui, à l'issue de longues soirées de discussion, avait fini par retenir un seuil de 2 000 euros. J'ai proposé de ramener ce seuil à 1 000 euros, tandis que vous proposiez, monsieur le président de la commission, de le porter à 3 000 euros. Je n'ai pas l'intention de me battre pour une disposition qui, en tout état de cause, n'aura qu'un faible impact. Si l'apaisement de notre assemblée passe par le retrait conjoint de nos deux amendements, il me semble que nous pourrions adresser ce signal.

M. Jean-Christophe Lagarde. Pourquoi un retrait conjoint ? Parlez pour vous !

M. le président. La parole est à Mme Karine Berger.

Mme Karine Berger. Mes collègues ayant douté des calculs que j'ai produits – il est vrai un peu tardivement – en commission des finances, je me suis procuré, depuis, le patrimoine financier des ménages français afin de pouvoir jeter un éclairage sur l'amendement proposé par notre rapporteur général.

Je porte donc à la connaissance de notre assemblée que le patrimoine financier médian des Français est inférieur à 10 000 euros. Si nous retenons la proposition du Gouvernement, huit ménages sur dix pourront être exonérés complètement, tandis que si nous retenons celle du rapporteur général, ce sont sept ménages sur dix qui pourront l'être. À mon sens, sept ménages sur dix constituent déjà une large part de la population française – et en tout état de cause, ils comprennent l'ensemble des classes moyennes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Hervé Morin. Cela ne veut rien dire ! C'est n'importe quoi !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le président de la commission des finances ?

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Me ralliant à la position d'équilibre du Gouvernement, je retire mon amendement.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il en va de même pour l'amendement n° 67.

(Les amendements n^os^ 67 et 441 sont retirés.)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 671.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, je n'adhère pas à l'article 5 et je souscris tout à fait aux propos tenus par mes collègues à ce sujet. Cela étant, mon amendement a une ambition beaucoup plus modeste. Vous proposez de « barémiser » l'ensemble des revenus du capital, exception faite d'un certain nombre de situations associées à l'épargne administrée, à savoir le livret A, l'assurance-vie, le livret de développement durable et le plan épargne-logement – mais pas tous les plans épargne-logement, contrairement à ce que tout le monde croit ! En effet, les PEL de plus de douze ans ne seront pas bénéficiaires de l'exception que vous mentionnez. Vous trompez donc l'opinion en tenant des propos erronés.

Il faut dire les choses clairement, monsieur le ministre : dans votre projet, les PEL de plus de douze ans ne font pas exception à l'application du barème, c'est-à-dire que leurs possesseurs devront acquitter un impôt en fonction de leur tranche marginale d'impôt sur le revenu.

Dans un souci de cohérence, de clarté et d'honnêteté à l'égard de nos concitoyens, il convient de faire en sorte de maintenir le prélèvement forfaitaire libératoire pour les intérêts des PEL au-delà de douze ans, comme c'est le cas pour l'ensemble de l'épargne administrée. Comme vous le savez, le plan épargne-logement est un produit populaire chez les personnes disposant d'un niveau de revenu moyen – des personnes qui doivent être épargnées par l'évolution législative que vous préconisez. Mon amendement n° 671 vise par conséquent à maintenir le prélèvement forfaitaire libératoire pour les intérêts des PEL au-delà de douze ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission n'a pas retenu cet amendement. Comme vous l'avez dit, mon cher collègue, les plans d'épargne-logement bénéficient d'une exonération jusqu'à douze ans, après quoi ils font l'objet d'une application du barème.

M. Marc Le Fur. Pour l'assurance-vie, il n'y a pas de limite !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Les contrats d'assurance-vie sont conclus pour une durée de huit ans, avec la possibilité de les prolonger au-delà de cette durée initiale.

M. Philippe Vigier. Indéfiniment !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Par ailleurs, et pour répondre à ce qu'a dit notre collègue tout à l'heure, il se trouve que j'ai passé un peu de temps, hier, avec la Fédération française des assurances. Cela me permet de préciser que la sortie des contrats d'assurance-vie s'effectue, en moyenne, au bout de douze ans – justement la durée à partir de laquelle les PEL ne font plus exception à l'application du barème.

En tout état de cause, je vous propose de rejeter l'amendement n° 671 de notre collègue Le Fur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 671, d'abord pour une raison de principe : passé douze ans, il est permis de se demander si le plan d'épargne-logement a été souscrit dans l'esprit ayant présidé à sa création.

Par ailleurs, l'obtention de 2 000 euros d'intérêts correspond, pour le taux de 2,5 % s'appliquant sur un produit d'épargne réglementé, à un capital placé s'élevant à 80 000 euros, alors que ce produit a un plafond de versement fixé à 61 200 euros. Il me semble donc que vous feriez mieux de retirer votre amendement, qui ne sert à rien. À défaut, je serai obligé d'appeler à voter contre.

M. Marc Le Fur. Il y a des personnes qui n'ont pas atteint pas le plafond au bout de douze ans !

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Je suis en désaccord avec ce que vous venez de dire, monsieur le ministre. Le plan d'épargne-logement a été créé pour favoriser l'épargne préparant l'accession à la propriété. Je ne dis pas que c'est toujours le cas dans la pratique, mais puisque vous faites une proposition tendant, de votre point de vue, à améliorer les choses, j'appelle votre attention sur le fait que la vraie question est celle de la sortie du PEL. Si vous sortez du PEL pour acheter un bien immobilier, il n'y a aucune raison, même après douze ans, que vous vous trouviez pénalisé sur le plan fiscal. S'il y a une modification à apporter au PEL, c'est sans doute plus à la sortie du dispositif qu'à sa durée qu'il convient de s'intéresser. C'est là un argument que vous auriez été capable d'entendre du temps où vous étiez président de la commission des finances.

Par ailleurs, au sujet des dispositifs qui nous sont proposés, visant à fiscaliser l'épargne, le rapporteur général nous a dit qu'une seule personne pouvait placer 30 000 euros sur un livret A et 10 000 euros sur un livret de développement durable. Ainsi, rien qu'avec ces deux produits, un couple, même sans enfants, peut placer en liquidités, sans aucune forme d'obligation et sans aucun apport à la vie économique de notre pays, les 80 000 euros que vous considériez tout à l'heure comme un patrimoine considérable et cherchiez, à ce titre, à taxer. Il me semble que l'intérêt de notre pays serait plutôt d'orienter cette épargne vers des produits de plus longue durée, en obligations – car il faut bien que l'État français se finance – ou à destination des entreprises.

Cette épargne plus longue serait, reconnaissons-le franchement, plus utile à notre pays que cette épargne très courte, à hauteur 80 000 euros – soit un gros patrimoine, selon M. Eckert –, dont les dividendes se retrouvent totalement exonérés de toute forme d'impôt.

M. Hervé Morin. Eh oui !

M. Franck Gilard. Très bien !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Il faudrait savoir ce que vous voulez…

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Votre réponse, monsieur le ministre délégué, m'inquiète : cela veut dire qu'une partie de l'épargne administrée ne sera pas protégée et tombera donc dans le droit commun. Je note cette évolution.

Par ailleurs, il y a une chose que je ne comprends pas très bien dans votre raisonnement. Douze ans, c'est long, dites-vous, et je peux admettre : après tout, c'est un choix. Mais vous prenez le cas de gens qui ont atteint le

plafond de versement pour les PEL. Or beaucoup n'y sont pas, fût-ce au bout de douze ans ! Ces gens-là pourraient donc bénéficier de la « non-barémisation », si l'on reprend votre exemple.

(L'amendement n° 671 n'est pas adopté.)

M. Marc Le Fur. L'absence de réponse prouve l'embarras du Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 68 de la commission des finances.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement de précision concernant deux régimes différents sur les bons anonymes. Il vise à soumettre les bons anonymes à un même régime, en les taxant selon un prélèvement forfaitaire de 75 %. Cela relève d'une pratique connue et suivie par tous les gouvernements, qui s'appelle la simplification administrative.

(L'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 780 de la commission des finances.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* J'ai déjà évoqué cet amendement tout à l'heure lors de la présentation d'un autre amendement qui nous avait été suggéré pour les banques. Pour une fois qu'elles ne nous demandent pas quelque chose de très compliqué ! *(Sourires.)*

Il arrive que des gens falsifient leur avis d'imposition. Comme je le disais précédemment, la responsabilité de l'employé qui s'occupe d'un tel client pourrait être engagée s'il utilisait la photocopie d'un avis d'imposition falsifié. Il s'agit donc de préciser qu'il ne revient pas à la banque de s'assurer de l'authenticité du document qu'elle devra être en mesure de présenter à l'administration pour justifier l'absence de prélèvement à titre d'acompte. Cet amendement n'est pas porteur de conséquences majeures pour le budget.

(L'amendement n° 780, accepté par le Gouvernement, est adopté et l'amendement n° 136 tombe.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 137, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement, n° 89, de la commission des finances.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cet amendement vise à durcir le traitement réservé à ceux qui utiliseraient des États ou territoires dits non coopératifs, autrement dit des paradis fiscaux. C'est un amendement de salubrité publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Favorable. C'est un amendement très utile et je vous en remercie.

(L'amendement n° 89 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Laurent, pour soutenir l'amendement n° 582.

M. Jean-Luc Laurent. Le projet de loi de finances qui nous est soumis prévoit la suppression du prélèvement libératoire sur les dividendes, qui avait été porté au taux de 21 %.

Toutefois, cette suppression du prélèvement libératoire n'a pas pour effet d'assujettir les dividendes au taux progressif et de les imposer comme les revenus d'activité en raison du maintien de l'abattement de 40 %.

Ainsi, pour un contribuable imposable au taux de 45 %, l'impôt se traduira par un taux réel de 27 %. Par ailleurs, il convient de remarquer que les prélèvements sociaux sont quant à eux assis sur le montant des dividendes effectivement perçus. Mon amendement n° 582 vise donc à supprimer l'abattement de 40 %, dans le but de rendre égales la fiscalité du travail et celle du capital. C'est donc une mesure d'égalité et de justice que je vous propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission ne vous a pas suivi, monsieur Laurent. L'avis est donc défavorable.

Cet abattement de 40 % existe pour des raisons bien connues : il s'agit de tenir compte du fait que le dividende versé a déjà été assujetti à l'impôt sur les sociétés. Il y aurait une double imposition si nous ne pratiquions pas cet abattement. Cette mesure a été assez constante au fil du temps, pour les raisons que je viens de vous expliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Le rapporteur général a très bien indiqué que l'abattement de 40 %, loin de procéder d'une libéralité particulière en faveur de ce produit, est bien la suite – l'héritier, si j'ose dire – de ce que l'on appelait l'avoir fiscal.

Même s'il avait pu, à l'occasion, défrayer la chronique politique, il y a de cela trente ou quarante ans, l'avoir fiscal n'était pas illégitime dans la mesure où l'on a toujours, en droit constant, évité en France de frapper une seconde fois les bénéfices ou les profits.

Pourquoi 40 % ? Le taux peut être perçu comme arbitraire. D'ailleurs, quand les abattements sur les dividendes ont finalement remplacé l'avoir fiscal, il avait été fixé à 50 %. Lorsque l'IS a été abaissé, il a été tout à fait normalement à 40 % : à partir du moment où l'on frappait moins les profits, il était logique, pour rester fidèle à l'esprit de l'avoir fiscal, de diminuer l'abattement de 50 % à 40 %.

Le Gouvernement n'a pas souhaité revenir sur ce taux. Nous pensons qu'il est légitime et qu'il serait sage de le conserver. Soumettre au barème de l'impôt sur le revenu le produit des dividendes est déjà un effort que l'on demande à ceux qui le perçoivent ; aller au-delà ne serait sans doute pas raisonnable. Si vous pouviez retirer cet amendement, je vous en serais reconnaissant. À défaut, le Gouvernement serait obligé d'appeler à voter contre.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Notre collègue est tout jeune ! *(Sourires.)* L'abattement de 40 % n'est pas un avantage donné à ceux qui possèdent des actions et qui touchent des dividendes. Faites le calcul : sur un bénéfice avant impôts de 100, vous payez *grosso modo* 33 au titre de l'IS – et encore, les sociétés paient plus, parce qu'il y a une majoration. Vous distribuez la totalité de ce qui reste, c'est-à-dire 66. Si vous prenez 40 % de ce chiffre, cela vous fait à peu près 27, soit moins que les 33 qui ont été payés : il y a déjà un différentiel notable.

Pour ma part, j'étais contre la suppression de l'avoir fiscal, car celui-ci avait le mérite d'être transparent : on calculait le montant correspondant à l'impôt sur les sociétés que l'on avait déjà payé. On a préféré le système des abattements, que je trouve moins juste car moins ajusté : vous avez déjà six points d'écart. Mais si vous le supprimez, vous aurez une surtaxation des revenus des dividendes – IS plus IR –, alors que les intérêts, eux, sont déductibles.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Cet amendement me semble participer du même esprit que mon amendement, n° 478, portant article additionnel après l'article 5, que je me propose donc de défendre dès maintenant. Il a en fait exactement le même objet. Je souscris donc à ce qu'a dit mon collègue Jean-Luc Laurent. Pour ma part, je proposerai une diminution de l'abattement de 40 % à 20 %.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Laurent.

M. Jean-Luc Laurent. J'ai entendu M. le rapporteur général, mais aussi M. le ministre délégué, qui m'a invité à retirer mon amendement compte tenu des raisons qu'il a invoquées. J'ai aussi écouté les différents intervenants. En conséquence, je vais le retirer, mais peut-être puis-je proposer – cela permettrait d'avancer, de contribuer à trouver une solution à une situation qui n'est tout de même pas satisfaisante – d'adopter mon amendement n° 587, que je qualifierai d'amendement de repli.

(L'amendement n° 582 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Laurent, pour soutenir l'amendement n° 587.

M. Jean-Luc Laurent. L'abattement de 40 % sur les dividendes tient donc au fait que les bénéfices distribués ont supporté l'impôt sur les sociétés avant leur mise en distribution. Il aurait donc pour objectif de supprimer, ou, pour le moins, d'atténuer une double imposition – c'est ce qu'a expliqué M. de Courson à l'instant. Mais, aujourd'hui, et particulièrement dans les grands groupes, les dividendes peuvent provenir, dans de grandes proportions, de résultats qui n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés en France, et ce en raison de l'application du régime des sociétés mères et filiales – notamment des filiales étrangères – et de l'application du régime du régime fiscal des groupes. Il convient donc de trouver une solution.

Aussi, le maintien de l'abattement de 40 % sur les dividendes devrait-il conduire, selon moi, à vérifier que les bénéfices distribués sous forme de dividendes ont bien supporté l'impôt sur les sociétés. Il s'agit de réintégrer dans

le résultat fiscal de la société ayant procédé à la distribution, et au titre de l'exercice de distribution, le montant des dividendes qui auraient été prélevés sur des bénéfices n'ayant pas réellement supporté l'impôt sur les sociétés.

Cet amendement de repli procède de la même volonté que le précédent : mettre davantage de justice dans la contribution aux charges communes par l'impôt. Un autre objectif apparaît clairement : il s'agit de limiter les incitations à distribuer les bénéfices dans les PME qui optimisent l'application du taux réduit. Ce faisant, on renforcerait les fonds propres de ces sociétés. C'est donc tout à la fois un amendement de justice et un amendement productif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Cher collègue, la commission n'a pas retenu votre amendement pour les raisons suivantes. L'exonération du régime mère et filiales et le régime de l'intégration fiscale ne concernent que les sociétés ; ils sont prévus pour éviter les doubles impositions au sein des groupes. En revanche, lorsqu'ils sont distribués aux personnes physiques, les dividendes doivent avoir supporté au préalable l'impôt sur les sociétés. Ce système fonctionne correctement, me semble-t-il.

Je vous rappelle par ailleurs qu'une taxe de 3 % sur les dividendes distribués a été instaurée en août dernier, de façon à inciter au respect du principe que vous évoquiez tout à l'heure : il s'agit d'encourager les entreprises à conserver le produit éventuellement distribuable à l'intérieur de leur structure, de manière à favoriser l'investissement et à les dissuader de recourir à l'emprunt. L'esprit de votre amendement est donc respecté par ce que nous avons mis en place en juillet. Je vous renvoie enfin à mes précédentes explications sur la nécessité d'éviter la double imposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement émet un avis défavorable, monsieur le député.

M. Jean-Luc Laurent. Quel dommage !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Ce n'est pas que votre amendement ne soit pas frappé du sceau du bon sens, et peut-être même de la justice – il est difficile, en effet, de ne pas adhérer à votre raisonnement –, mais il se heurte à des conditions de réalisation proprement impossibles. On compliquerait vraiment beaucoup le travail des PME pour la distribution de dividendes.

Je ne suis donc pas certain que votre amendement, en dépit du bon sens qui l'inspire, doive être retenu par l'Assemblée. J'appelle donc celle-ci à le rejeter, précisément au nom de la complexité trop importante qui frapperait les entreprises. Je suis vraiment désolé !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Laurent.

M. Jean-Luc Laurent. Je vais le retirer, monsieur le ministre délégué, mais je reviendrai avec d'autres propositions pour le prochain exercice budgétaire, qui, j'en suis sûr, permettront de lever les critiques que vous avez émises.

(L'amendement n° 587 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 118.

Mme Marie-Christine Dalloz. Tout à l'heure, j'ai écouté avec intérêt le rapporteur général, dont je connais la compétence sur le sujet. Il s'est étonné du terme de « prélèvement forfaitaire libératoire ». Eh bien, oui, depuis des années, dans le système bancaire, les usagers qui ont des produits grâce aux valeurs mobilières de placement parlent de « prélèvement forfaitaire libératoire » – libératoire de quoi ? De l'impôt sur le revenu.

Je vous propose par cet amendement de supprimer l'alinéa 106 de l'article 5.

J'ai lu dans votre rapport, monsieur le rapporteur général, la suppression du prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts de dividendes aura une conséquence négative pour plus de 4 millions de contribuables – 4,1 millions exactement, et c'est vous qui l'avez écrit. Juste avant, vous précisez que vous voulez préserver l'investissement. Vous l'avez compris, restaurer notre compétitivité passera inévitablement par l'encouragement de l'esprit entrepreneurial et des investissements dans notre industrie. D'où la nécessité de supprimer l'alinéa 106.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Défavorable : la suppression de cet alinéa rendrait l'article parfaitement inopérant. En fait, madame Dalloz, vous cherchez à relancer le débat que nous avons depuis déjà un moment. Même si j'essaie d'être cartésien et factuel, il m'arrive aussi par moments d'avoir un peu de sentiment : c'est ainsi que j'ai trouvé que le mot « libératoire » pouvait laisser penser qu'il fallait payer pour être libre, comme si l'impôt

emprisonnait. Oui, je trouve cette appellation un peu curieuse, mais n'y voyons pas malice : tout le monde sait ce qu'est le prélèvement forfaitaire libératoire et nous continuerons à l'appeler ainsi. Sur le reste, la discussion a largement prospéré : adopter votre amendement reviendrait à ne pas remettre les dividendes au barème. Ce n'est pas l'esprit de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

(L'amendement n° 218 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 777.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Cet amendement important consiste à faire le chemin inverse de celui qu'avaient fait nos prédécesseurs : après être passé du barème au prélèvement, on passe du prélèvement au barème. En conséquence, il convient d'adapter en conséquence les taux de CSG afin d'éviter toute distorsion par rapport à ce qu'il était avant la réforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous proposez de diminuer le taux de CSG applicable aux revenus du capital de 8,2 points à 7,5 points et le taux du prélèvement social de 5,4 points à 5,3 points, afin de conserver une même part de CSG non déductible de 2,4 points pour les revenus d'activité et du capital. Cet amendement pose plusieurs problèmes.

D'abord, sa rédaction, je le crains, ne correspond pas exactement à l'exposé que vous en faites. Vous souhaitez diminuer le taux de la CSG applicable aux revenus du capital et augmenter en contrepartie le taux du prélèvement social. La rédaction proposée se traduirait par une diminution du taux de la CSG sans aucune contrepartie au niveau du prélèvement social. Dans le contexte budgétaire actuel, cette proposition, ainsi qu'elle est rédigée, me paraît impossible à accepter.

Par ailleurs, si l'on s'en tient à votre intention, effectuer de telles modifications de taux suppose de changer la répartition des recettes sociales entre les caisses et les fonds concernés. Je n'imagine pas que vous ayez prévu cette nouvelle répartition. Dans le cas inverse, il aurait fallu en discuter plus en amont.

Dans un contexte où le PLFSS prévoit déjà de modifier, à compter de la même date, les taux du prélèvement social et de la contribution additionnelle au prélèvement social, votre dispositif est complexe. Il reviendrait à modifier la répartition envisagée dans le PLFSS, déjà adopté par le conseil des ministres. À l'impossible, nul n'est tenu, me direz-vous, mais je crains que cela soit quelque peu compliqué…

Il existe un risque constitutionnel, que vous évoquez d'ailleurs, et qui ne me paraît pas complètement écarté en l'état de la jurisprudence. Dans la décision de 1997 que vous citez, le Conseil constitutionnel avait certes constaté que le législateur avait prévu une déductibilité de l'assiette – sans se prononcer, d'ailleurs, sur le taux – mais il avait surtout rappelé qu'il appartenait au législateur de décider de l'appliquer ou non à certains revenus.

D'autres arguments en défaveur de cet amendement existent, mais ceux que je viens d'exposer me paraissent dirimants. Les services de la commission des finances et mon cabinet pourraient se rapprocher afin d'examiner ensemble ce qu'il est possible de faire. Nous aurons la possibilité, à l'occasion d'autres lois de finances ou de financement, de parvenir à une rédaction exempte de ces reproches techniques, qui trouverait place dans. Si vous acceptiez cette perspective, il serait opportun de retirer cet amendement. Je vous en remercierais sincèrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je suis toujours très sensible aux remerciements du ministre. *(Sourires.)*

M. Jean-Christophe Lagarde. Et vous le serez de plus en plus !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je m'en délecte par avance… Je retire donc mon amendement. Je pense que nos services pourront utilement se rapprocher.

M. Jean-Christophe Lagarde. Je reprends l'amendement !

M. le président. Je soumets au vote cet amendement, repris par le groupe UDI.

M. Jean-Christophe Lagarde. J'ai demandé la parole !

M. le président. Vous avez demandé la parole sur un amendement retiré. Vous le reprenez au moment du vote ; je le soumets donc au vote.

(L'amendement n° 777 n'est pas adopté.)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Christophe Lagarde. Rappel au règlement, sur le fondement de l'article 58, alinéa 1.

Monsieur le président, j'ai demandé la parole, vous me l'avez refusée. Lorsque je lève la main, il vous suffit de lever la tête pour le voir. *(Protestations sur les bancs du groupe SRC.)* Quand on reprend un amendement, ce n'est pas pour rien !

J'aurais souhaité, monsieur le ministre, nonobstant les objections que vous avez formulées sur la rédaction de l'amendement n° 777, que vous indiquiez ce que le Gouvernement entend faire pour que les taux de CSG, dans le cadre d'un travail technique ou d'un amendement ultérieur, soient effectivement équitables, ainsi que le souhaitait le rapporteur général.

Article 5 *(suite)*

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 354.

M. Charles de Courson. Cet amendement un peu technique porte sur le mécanisme proposé par le Gouvernement, qui prévoit que le prélèvement forfaitaire libératoire devient un acompte d'imposition. En conséquence, le Gouvernement envisage de pouvoir soumettre à nouveau les montants à l'IR en 2013, suivant le nouveau barème.

Dès lors, ce système crée indirectement un effet rétroactif de l'imposition nouvelle qui interviendra en 2013, en estimant que le PFL n'est plus libératoire de l'IR. De nombreux contribuables n'auraient pas fait ce choix s'ils avaient su qu'ils n'étaient pas libérés de l'IR pour 2013.

Afin d'éviter que ceux-ci soient imposés à nouveau sur les montants qui devaient être libérés de l'IR, mon amendement n° 354 propose de supprimer l'effet rétroactif de la mesure pour l'année 2012.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Nous avons déjà eu ce débat plusieurs fois. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué, rapporteur*. Même avis. Le problème est connu : lorsque la majorité précédente a augmenté la TVA et la CSG sur le patrimoine dans le cadre des mesures dites de compétitivité, un amendement du rapporteur général de l'époque avait transformé le prélèvement de CSG sur le patrimoine en prélèvement social, précisément pour ne pas avoir à toucher au taux de CSG déductible.

Aujourd'hui, nous avons la même difficulté, mais en sens inverse. Mais au total, que l'on parle de CSG ou de prélèvement social, le taux de 15,5 % reste le même et l'assiette est identique. En vérité, je ne suis pas certain que le problème existe réellement. Nous nous en assurerons dans la perspective des prochains rendez-vous financiers – PLFSS, deuxième lecture de la loi de finances, loi de finances rectificative. Nous pourrons ainsi purger cette question avant la fin de l'année, soit pour lever un malentendu, soit pour assumer un désaccord.

Par ailleurs, monsieur le président, sur l'élégante suggestion du président de la commission des finances, le Gouvernement a demandé la réserve sur les articles 6 et 7. Je souhaiterais demander la réserve sur l'article 8 également, par loyauté à l'égard du Parlement, car il n'est pas exclu que des dispositions de l'article 7 aient des conséquences sur l'article 8. Je ne voudrais pas donner l'impression à la représentation nationale qu'en omettant de demander la réserve sur l'article 8, le Gouvernement chercherait à faire adopter des mesures pour ensuite s'en prévaloir lors de l'examen de l'article 7.

M. Daniel Fasquelle. Nous, c'est sur tout le texte que nous sommes réservés !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cette demande du Gouvernement m'étonne : l'article 8 concerne uniquement les revenus du travail.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Et les stock-options !

M. Charles de Courson. Vous voulez requalifier les stock-options en les faisant basculer à nouveau ? Je trouve un peu curieux de bricoler ainsi…

(L'amendement n° 354 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Rédactionnel.

(L'amendement n° 138, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 356 et 677.

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 356.

M. Charles de Courson. C'est toujours le même problème : Le système crée un effet rétroactif de l'imposition, que nous proposons d'éviter pour l'année 2012.

M. le président. La parole est à M. Hervé Morin, pour soutenir l'amendement n° 677

M. Hervé Morin. Il est défendu.

(Les amendements n^{os} 356 et 677, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

(L'article 5, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n°147

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - L'article 54 *sexies* est ainsi modifié :

1° Les mots : « prévus à l'article 125 C » sont remplacés par les mots : « versés au titre des sommes mises à leur disposition par les associés ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel » et les mots : « dans les conditions prévues au même article » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de l'obligation fixée au premier alinéa entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate des impôts dont ont été dispensés les associés ou actionnaires et la société, assortis, le cas échéant, de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés. » ;

B. - L'article 117 *quater* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et 120 à 123 *bis* sont assujetties à un prélèvement au taux de 21 %.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont retenus pour leur montant brut.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater*.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

b) Au début du 2, les mots : « L'option prévue » sont remplacés par les mots : « Le prélèvement prévu » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « opte pour le » sont remplacés par les mots : « est soumis au » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I est établie hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I du présent article sont assujetties au prélèvement prévu au même I. Les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C : » ;

b) Le dernier alinéa du 1 est supprimé ;

c) Le 4 est abrogé ;

C. - Au début du premier alinéa du 1 de l'article 119 *bis*, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, » sont supprimés ;

D. - Le premier alinéa du II de l'article 125-0 A est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques qui bénéficient de produits mentionnés au I peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« L'option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

« Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

« Le taux du prélèvement est fixé : » ;

E. - L'article 125 A est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut.

« Le prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater*.

« Le prélèvement mentionné au premier alinéa du présent I ne s'applique pas aux revenus ayant fait l'objet de la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis*. » ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 24 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année.

« La retenue à la source opérée, le cas échéant, sur les revenus mentionnés au premier alinéa du présent I *bis* conformément au 1 de l'article 119 *bis* est imputée sur l'imposition à taux forfaitaire.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent I *bis* de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

3° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Un prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit «solidaire» de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent II de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Au début, le mot : « Le » est remplacé par le mot : « Un » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La retenue à la source opérée conformément au 1 de l'article 119 *bis* est, le cas échéant, imputée sur le prélèvement mentionné au premier alinéa du présent III. » ;

5° Le III *bis* est ainsi modifié :

a) Après le mot : « salariaux », la fin du deuxième alinéa du 1° est supprimée ;

b) Au 2°, les mots : « un tiers » sont remplacés par le taux : « 24 % » et la date : « le 1er juin 1978 » est remplacée par les mots : « la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), ainsi que les produits des autres placements » ;

c) Le 3° est abrogé ;

d) Au premier alinéa du 4°, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 24 % » et l'année : « 1983 » est remplacée par l'année : « 1998 » ;

e) Au second alinéa du 4°, le taux : « 42 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

f) Les 5° à 7° sont abrogés ;

g) Le 8° est ainsi modifié :

- la première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ainsi que pour le boni de liquidation » ;

- la seconde phrase du même alinéa et le second alinéa sont supprimés ;

h) Au deuxième alinéa du 9°, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

i) Au 10°, les mots : « donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit «solidaire» de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne » sont remplacés par les mots : « soumis obligatoirement au prélèvement en application du II » ;

6° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas aux intérêts et autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 157. » ;

7° Au début du V, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prélèvement prévu au I s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Les prélèvements prévus aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu. » ;

F. - L'article 125 D est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article 125 A et qui bénéficient de revenus ou produits énumérés au même I sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III *bis* de ce même article, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi en France ou hors de France. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) La référence : « au I de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du II de l'article 125-0 A » et la référence : « de l'article 125-0 A » est remplacée par la référence : « de ce même article » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus de source étrangère mentionnés au premier alinéa du présent II sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

3° Au III, la référence : « V de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « troisième alinéa du II de l'article 125-0 A » et les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au II du présent article » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après la première occurrence du mot : « contribuable », sont insérés les mots : « est assujetti au prélèvement prévu au I ou » ;

- les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au II » ;

- les mots : « mandatée à cet effet » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle est établie hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « le prélèvement », sont insérés les mots : « prévue au II » ;

c) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « prélèvement », sont insérés les mots : « mentionné au II » et le mot : « revenus, » est supprimé ;

5° Le V est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « pour lesquels le contribuable opte pour le » sont remplacés par les mots : « soumis au » ;

b) À la seconde phrase, après le mot : « prélèvement », sont insérés les mots : « mentionné au II » ;

G. - Le II de l'article 154 *quinquies* est ainsi modifié :

1° Les références : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A » ;

2° Le nombre : « 5,8 » est remplacé par le nombre : « 5,1 » ;

H. - Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa du 1°, les références : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A » ;

2° Le *f* du 3° et le 5° sont abrogés ;

I. - Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, les références : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A » ;

J. - À l'avant-dernier alinéa de l'article 193, les mots : « et crédits d'impôt mentionnés » sont remplacés par les mots : « , prélèvements et crédits d'impôts mentionnés à l'article 117 *quater*, au I de l'article 125 A, » ;

K. - Au premier alinéa du 1 de l'article 242 *ter*, le mot : « libératoire » est supprimé ;

L. - À la section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er}, il est rétabli un XX ainsi rédigé :

« XX : Information relative au revenu fiscal de référence

« *Art. 242* quater. - Les personnes physiques mentionnées au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 125 A formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements prévus aux mêmes I avant le 31 octobre de l'année précédant celle du paiement des revenus mentionnés auxdits I, en produisant, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés auxdits I est inférieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 125 A.

« Les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du présent article sont tenues de produire cette attestation sur demande de l'administration. » ;

M. - Au *d* du II de l'article 1391 B *ter*, les références : « aux 2° et 5° » sont remplacées par la référence : « au 2° » ;

N. - Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

1° Au *a* bis, les mots : « pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article » sont supprimés ;

2° Au *c*, les références : « aux articles 117 *quater*, 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A, aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A » ;

O. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 1671 C est ainsi rédigée :

« Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû en application du III de l'article 117 *quater*, sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au *b* du 1 du même III. » ;

P. - Le premier alinéa du I de l'article 1678 *quater* est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « est versé » sont remplacés par les mots : « et le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A sont versés » ;

2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû en application du I de l'article 125 D, sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au IV du même article 125 D. » ;

3° À la seconde phrase, les mots : « revenus, produits et gains mentionnés aux I et II » sont remplacés par les mots : « produits et gains mentionnés au II » ;

Q. - Les articles 125 B et 125 C sont abrogés ;

R *(nouveau)*. - L'article 1736 est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. - Le défaut de production, sur demande de l'administration, de l'attestation mentionnée à l'article 242 *quater* par les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 125 A entraîne l'application d'une amende de 150 €. » ;

S *(nouveau)*. - Après l'article 1740-0 A, il est inséré un article 1740-0 B ainsi rédigé :

« *Art. 1740-0 B.* - La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition prévue au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 125 A pour bénéficier d'une dispense des prélèvements prévus aux mêmes I entraîne l'application d'une amende égale à 10 % du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort. » ;

T *(nouveau)*. - Au second alinéa du II *bis* de l'article 125-0 A, au 11° du III *bis* de l'article 125 A, au VI de l'article 182 A *bis*, à la première phrase du V de l'article 182 A *ter*, à la fin du premier alinéa du III de l'article 182 B, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 244 *bis* et du dernier alinéa du 1 du I de l'article 244 *bis* A et au deuxième alinéa de l'article 244 *bis* B, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

U *(nouveau)*. - Au 2 de l'article 187, le taux : « 55 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».

II. - À la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, les références : « aux 4° et 6° » sont remplacées par la référence : « au 4° ».

III. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. - Au dixième alinéa du I de l'article L. 136-6, les références : « aux 2° et 5° » sont remplacées par la référence : « au 2° » ;

B. - L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts, ainsi que les produits de même nature » sont remplacés par les mots : « sont opérés les prélèvements prévus au II de l'article 125-0 A du code général des impôts, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés au I du même article 125 A et ceux mentionnés au I de l'article 125-0 A du même code » ;

2° À la première phrase du 1° du I, les mots : « sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code, ainsi que les revenus de même nature » sont remplacés par les mots : « distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du même code » ;

3° Au 8° *bis* du II, les mots : « du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « des prélèvements prévus aux articles 117 *quater*, 125-0 A et 125 A ».

IV. - A. - À compter du 1er janvier 2012, les prélèvements prévus au I des articles 117 *quater* et 125 A du code général des impôts ne libèrent plus les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu, à l'exception des revenus mentionnés au III du même article 125 A, des revenus mentionnés aux 4°, 6°, 9° et 10° du III *bis* du même article ainsi que de ceux de même nature lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France et des produits ou gains mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D du même code, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2012.

B. - Les personnes ayant opté, à raison des revenus de capitaux mobiliers perçus en 2012, pour les prélèvements, prévus au I des articles 117 *quater* et 125 A du code général des impôts, dont le caractère libératoire de l'impôt sur le revenu est supprimé en application du A du présent IV, bénéficient d'un crédit d'impôt égal au montant de ces prélèvements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012.

Le crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du présent B est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A du code général des impôts, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Ce crédit d'impôt n'est pas retenu pour l'application du plafonnement mentionné au 1 de l'article 200-0 A du même code.

V. - Pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense mentionnée à l'article 242 *quater* du code général des impôts peut être formulée au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet pour les revenus versés à compter de la date à laquelle elle est formulée.

VI. - À l'exception du 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, les I, II et III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013.

b. Amendements discutés en commission-Néant

c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances

Commentaire : cet article tend à imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu les dividendes et les produits de placement à taux fixe en supprimant la possibilité d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire pour ces revenus.

I. LE DROIT EXISTANT : UNE OPTION POSSIBLE POUR DES PRÉLÈVEMENTS FORFAITAIRES LIBÉRATOIRES

Bien que présentant des nuances sur certaines modalités, l'imposition des dividendes et des intérêts repose actuellement sur le principe d'un choix du contribuable entre imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) ou prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) au moment de l'encaissement des revenus.

A. L'IMPOSITION DES DIVIDENDES

L'imposition « de droit commun » des dividendes se fait au barème de l'impôt sur le revenu (IR). Simplement, aux termes du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, leur montant est réduit, pour le calcul de l'impôt, d'un abattement[11](*) égal à 40 % de leur montant brut perçu[12](*). De plus, un abattement fixe, de 1525 euros pour une personne seule et 3050 euros pour un couple (marié, pacsé ou soumis à l'imposition commune) s'applique.

Cependant, l'article 117 *quater* du code général des impôts, créé par la loi de finances pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007), permet aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient de dividendes[13](*) d'opter pour leur assujettissement à un prélèvement, qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

Le taux de ce prélèvement, initialement fixé à 18 %, a été porté à 19 % en 2011 puis à 21 % en 2012.

B. L'IMPOSITION DES INTÉRÊTS

1. Le volet fiscal

De même, en l'absence d'option pour un prélèvement forfaitaire libératoire, les produits de placement à taux fixe relèvent du barème de l'impôt sur le revenu.

Mais, là aussi (et de manière beaucoup plus ancienne que pour les dividendes), le contribuable peut choisir de subir sur ses revenus un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) - dont le taux « de droit commun » a été porté à 24 % en 2012.

C'est l'article 125 A du code général des impôts qui prévoit un tel principe « *lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France* ». Ce prélèvement, au taux de 24 %, s'applique également lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (article 125 D du même code).

Cependant, le paragraphe III *bis* de l'article 125 A précité fixe à 50 % le taux du PFL pour l'imposition des produits de placement à revenu fixe lorsque ces produits de source française sont payés dans des Etats et territoires non coopératifs (ETNC)[14](*).

2. Le volet social

Les dividendes et les produits de placement à taux fixe sont en outre soumis à diverses contributions sociales :

- la contribution sociale généralisée (CSG), au taux de 8,2 % (articles L. 136-7 et L. 136-8 du code de la sécurité sociale) ;

- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), au taux de 0,5 % (ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et articles 1600-0 I, 1600-0 J et 1600-0 L du code général des impôts) ;

- le prélèvement social, au taux de 5,4 % (article L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale et article 1600-0 F *bis* du code général des impôts) ;

- la contribution solidarité autonomie au taux de 0,3 % (article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) ;

- enfin, le prélèvement destinée au financement du revenu de solidarité active (RSA) au taux de1,1 % (III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles).

Le total de ces prélèvements s'élève donc actuellement à 15,5 %.

Il est à noter qu'aux termes du II de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts, la CSG acquittée sur les revenus du patrimoine des bases d'imposition à l'IR lorsque ces revenus sont soumis au barème progressif de l'IR est partiellement déductible (à hauteur de 5,8 points).

3. Un alourdissement régulier dans la logique de l'imposition forfaitaire de ces revenus

L'imposition des revenus patrimoniaux a régulièrement crû ces dernières années, tant sur le volet fiscal que sur le volet social.

Le tableau suivant récapitule ces augmentations depuis huit ans, tant pour les dividendes que pour les produits de placement à taux fixe.

Evolution des taux d'imposition des dividendes et des produits de placement à taux fixe depuis 2004

Année	Taux des PFL		Taux global des prélèvements sociaux	Taux total des prélèvements fiscaux et sociaux	
	Dividendes	Intérêts		Dividendes	Intérêts
2004	16 %	16 %	10,3 %	26,3 %	26,3 %
2005	16 %	16 %	11 %	27 %	27 %
2008	18 %	18 %	11 %	29 %	29 %
2009	18 %	18 %	12,1 %	30,1 %	30,1 %
Janvier 2011	19 %	19 %	12,3 %	31, 3 %	31,3 %
Octobre 2011	19 %	19 %	13,5 %	32,5 %	32,5 %
Janvier 2012	21 %	24 %	13,5 %	34,5 %	37,5 %
Juillet 2012	21 %	24 %	15,5 %	36,5 %	39,5 %

Source : commission des finances

Au total, les hausses d'imposition ont été sensibles, tout spécialement ces deux dernières années. Pour autant, la logique même de l'imposition forfaitaire n'a jamais été remise en cause par les précédents gouvernements.

Cette logique est d'ailleurs tellement prégnante que de nombreux contribuables ignorent même que les dividendes et plus encore les intérêts peuvent être acquittés au barème de l'IR. En témoigne le nombre très conséquent de contribuables des classes moyennes et populaires (souvent de petits épargnants) optant pour le PFL, alors même qu'ils n'y ont pas intérêt.

Ainsi, comme l'a relevé l'année dernière[15](*) notre ancienne collègue Nicole Bricq, alors rapporteure générale de votre commission des finances, en se fondant sur des données transmises par la direction générale des finances publiques, plus de 5,6 millions de foyers sur les quelque 7,3 millions ayant opté pour le PFL sur les intérêts l'ont fait à tort et gagneraient à l'imposition systématique de ces revenus au barème. De même, plus de 43 000 foyers sur les 63 000 ayant choisi un prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes auraient gagné financièrement à être imposés selon le barème de l'IR. Selon les données publiées par notre collègue député Christian Eckert dans son rapport général[16](*) sur le présent projet de loi de finances, ce nombre approcherait désormais les 60 000, soit la très grande majorité des intéressés.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article propose, conformément au quatorzième engagement pris par François Hollande devant les Français lors de la campagne présidentielle, d'imposer les revenus du capital comme ceux du travail en supprimant les PFL sur les dividendes et les intérêts - et donc à les imposer selon le barème progressif de l'IR.

Il vise également à préserver les recettes de l'Etat au cours de la période de transition entre le régime actuel et le droit proposé, en instaurant un acompte pour les Français percevant un montant significatif de produits patrimoniaux.

A. L'IMPOSITION AU BARÈME DES DIVIDENDES ET DES INTÉRÊTS

1. Les dividendes

Le B du I propose une nouvelle rédaction de l'article 117 *quater* du code général des impôts supprimant le caractère libératoire du prélèvement forfaitaire sur les dividendes. Comme cela sera détaillé ci-après, il s'agit de transformer ce prélèvement en acompte.

En outre, le 1° du H du I vise à en tirer les conséquences au sens de l'article 158 du même code : les revenus ayant subi le prélèvement visé à l'article 117 quater auraient désormais à subir l'impôt sur le revenu.

Le présent article propose en revanche de maintenir l'abattement de 40 % applicable à ces produits. A l'inverse toutefois, les abattements forfaitaires de 1 525 euros (pour une personne seule) ou 3 050 euros (en cas d'imposition commune) seraient supprimés.

2. Les intérêts

De même, le 1° du E du I propose de revoir la rédaction du I de l'article 125 A du même code afin de supprimer le caractère libératoire du prélèvement que subiraient, dans le droit commun, les personnes physiques bénéficiant « *d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel* ».

En parallèle, le 1° du H du I inclut, au sein du 3 de l'article 158 du CGI, les revenus ayant subi le prélèvement visé à l'article 125 A seraient soumis à l'IR au barème progressif, comme les dividendes.

3. Les exceptions au principe de passage au barème

Diverses exceptions sont cependant prévues à ces principes généraux, tenant soit à la nature des revenus, soit aux personnes qui les perçoivent.

a) Les bons ou contrats de capitalisation (assurance-vie)

Tout d'abord, la fiscalité particulière des bons ou contrats de capitalisation, régime dont relèvent en particulier les contrats d'assurance-vie, serait maintenue. Le D du I propose d'adapter à cet effet la rédaction de l'article 125-0 A du code général des impôts.

En conséquence, dans le cas général, lors du rachat total ou partiel du contrat, le contribuable aurait toujours le choix entre une imposition des produits du placement au barème de l'impôt sur le revenu ou à un taux forfaitaire qui est dégressif selon la durée de détention[17](*).

b) Les produits d'épargne donnés dans le cadre d'un mécanisme solidaire de versement automatique

Le 3° et le *i* du 5° du E du I ont pour objet de maintenir le régime applicable aux revenus des produits d'épargne[18](*) qui prévoient un versement automatique au profit d'organismes d'intérêt général[19](*).

Ainsi, comme actuellement, ces produits subiraient un prélèvement forfaitaire libératoire au taux réduit de 5 %.

c) Les produits taxés dans une logique de lutte contre l'évasion ou la fraude fiscale

D'autres produits restent imposés via un prélèvement forfaitaire libératoire, mais dans une optique radicalement inverse de ce qui précède. Il s'agit, en effet, d'appliquer des taux plus sévères à ces revenus qu'à ceux relevant du barème, dans une optique de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale. Il s'agit des bons anonymes et des intérêts versés vers un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).

(1) Les bons anonymes

Les *e* et *h* du E du I visent ainsi à revoir les taux du PFL sur les produits des bons et titres dont le bénéficiaire des intérêts n'autorise pas l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration lors du payement, tout en conservant le principe d'un tel prélèvement.

Ceux-ci passeraient de 42 % pour les bons émis entre 1980 et 1983 et de 60 % pour les bons postérieurs à 75 % pour l'ensemble de ces revenus. De cette façon, un écart significatif serait maintenu avec le taux marginal de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 45 %.

(2) Les intérêts versés vers un ETNC

S'agissant des intérêts versés vers un ETNC, le 4° du E du I, dans sa version initiale, procédait à un ajustement rédactionnel au sein du III de l'article 125 A du CGI visant à maintenir le principe d'imposition actuel, à savoir la soumission de ces revenus à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 50 %.

d) Le cas particulier des foyers dont le montant des intérêts perçus au cours d'une année ne dépasse pas 2 000 euros

D'autre part, le présent article entend préserver, par souci de simplicité, une possibilité d'option pour un PFL à des contribuables percevant un montant modique d'intérêts ou de revenus assimilés.

A cet effet, le 2° du E du I propose de créer un I *bis* au sein de l'article 125 A du CGI précité aux termes duquel, dans sa version initiale, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant de tels revenus n'excède pas, au titre d'une année, 2 000 euros, pourraient opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 24 %, comme actuellement. Selon les éléments transmis par la direction générale des finances publiques, cette option concernerait 1,8 million de contribuables.

Il est précisé que l'option serait exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année.

B. LA MISE EN PLACE D'UN ACOMPTE AFIN DE PRÉSERVER LA TRÉSORERIE DE L'ETAT

Comme indiqué *supra*, les dividendes ainsi que les intérêts et les produits assimilés devront, avant d'être en principe soumis au barème de l'IR, subir un prélèvement, qui constituera en fait un acompte sur l'impôt dû. Ce prélèvement sera en effet imputé sur l'impôt sur le revenu payé l'année suivante et, en cas d'excédent, ce dernier sera restituable.

Il s'agit d'éviter que l'Etat ne subisse, l'année de mise en route du dispositif, un « trou » de trésorerie du fait du décalage entre la réalisation du revenu (et l'acquittement, à l'heure actuelle, d'un PFL) et le règlement, l'année suivante, de l'impôt sur le revenu. Lors des débats budgétaires de la fin de l'année 2011 au Sénat, le gouvernement de l'époque avait estimé un tel trou à 4 milliards d'euros pour l'ensemble des revenus patrimoniaux, ce qui n'est évidemment pas envisageable dans le contexte budgétaire actuel.

1. Le principe de l'acompte

a) Les dividendes

Le B du I vise à modifier la rédaction de l'article 117 *quater* du code général des impôts, qui régit actuellement le prélèvement forfaitaire libératoire, afin de le transformer en un prélèvement obligatoire (sauf exceptions, voir *infra*) et non libératoire.

Il est à noter que le présent article élargit, du fait du changement de nature du prélèvement, son champ d'application. Ainsi, seraient désormais concernés non plus seulement les revenus éligibles à l'abattement de 40 %, c'est-à-dire pour l'essentiel les dividendes des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, mais également l'ensemble des revenus distribués imposés à l'impôt sur le revenu[20(*)].

Néanmoins, il est proposé d'exclure du prélèvement :

- d'une part, les revenus pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale, c'est-à-dire les dividendes perçus par un entrepreneur individuel ou par un professionnel libéral qui sont imposés, selon le cas, comme des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ;

- d'autre part, les revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA), ceux-ci étant, sous conditions, exonérés de l'impôt sur le revenu.

b) Les intérêts et revenus assimilés

De même, les E et F du I tendent à procéder aux adaptations rédactionnelles des articles 125 A et 125 D[21(*)] du code général des impôts afin de transformer l'actuel prélèvement libératoire (optionnel) défini à ces articles en un acompte qui devient obligatoire - sauf exceptions visés *infra*.

Il est proposé que le taux du prélèvement versé à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu soit de 24 %, c'est à dire le taux de l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire. Entreraient dans le champ de cet acompte :

- les intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel (I de l'article 125 A du CGI dans la rédaction proposée par le 1° du E du I du présent article) ;

- les produits des obligations négociables et des titres participatifs, ainsi que les intérêts des fonds salariaux et des plans d'épargne-logement non exonérés, c'est-à-dire de plus de douze ans (1° du III *bis* du même article 125 A) ;

- les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés (1° *bis* du III *bis* du même article 125 A) ;

- les produits des bons du Trésor, des autres bons de caisse et des autres placements (2° et premier alinéa du 9° du III *bis* du même article 125 A). Les différents taux applicables variant selon la date d'émission des bons (de 33,3 % à 45 %) sont unifiés à 24 %, ce qui permet d'abroger les 3° et 5° à 7° du III *bis* ;

- les produits des autres bons et titres, lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration (premier alinéa du 4° du III *bis* du même article 125 A ;

- les produits de parts émises par des fonds communs de créances (FCC) et les bonis de liquidation répartis par ces fonds (8° du III *bis* du même article 125 A).

Seraient en revanche exonérés de l'acompte l'ensemble des produits de placement actuellement exonérés d'impôt sur le revenu. Il s'agit notamment des livrets d'épargne réglementés et des produits d'épargne contractuelle dont l'exonération, prévue à l'article 158 du code général des impôts, est étendue au nouveau prélèvement obligatoire par le 6° du E du I. Cela concerne en particulier les livrets A, les livrets jeunes, les livrets de développement durable (LDD), les livrets d'épargne-entreprise (LEE), les livrets et plans d'épargne populaire (LEP et PEP) et les comptes et plans d'épargne logement (CEL et PEL).

2. L'exception des contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil

En outre, qu'il s'agisse des dividendes ou des intérêts, il est proposé de donner aux contribuables membres d'un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros la faculté de demander à ne pas verser d'acompte.

Le L du I du présent article propose, à cet effet, de rétablir un article 242 *quater* au sein du code général des impôts, aux termes duquel ces personnes devraient demander à être dispensées du prélèvement auprès de l'établissement payeur des intérêts avant le 31 octobre de l'année précédant le payement. Elles devront présenter leur dernier avis d'imposition.

C. LES MESURES DE COORDINATION

Le présent article propose également de multiples dispositions de pure coordination. Cela concerne :

- l'article 54 *sexies* du code général des impôts (A du I) ;

- l'article 119 *bis* de ce code (C du I) ;

- les articles 125 B et 125 C du même code, abrogés par le Q du I, les revenus auxquels ils font référence étant désormais visés au sein du I de l'article 125 A ;

- le IV de l'article 125 D (*a* du 4° du F du I), relatif aux intérêts versés par une personne établie hors de France. A cet égard, il convient de préciser qu'actuellement l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire existe seulement lorsque le payeur est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ainsi qu'à ceux parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Le prélèvement devenant obligatoire, il convient de prévoir une procédure pour les établissements situés ailleurs. Dans ce cas, le prélèvement devrait être acquitté par le contribuable lui-même ;

- l'article 170 du CGI (I du I) ;

- l'article 193 du même code (J du I) ;

- l'article 242 *ter* de ce code (K du I) ;

- l'article 1391 B *ter* de ce code (M du I)

- l'article 1417 du même code (N du I) ;

- l'article 1671 C du code général des impôts (O du I) ;

- l'article 1678 *quater* du même code (P du I). Ces deux derniers articles suivent la même logique. Dès lors que les prélèvements sur les dividendes et les intérêts ne sont plus optionnels mais correspondent à un acompte d'IR, il convient d'étendre aux établissements situés à l'étranger le régime de sanctions actuellement prévus pour les versements effectués par les seuls établissements français ;

- l'article L. 16 du livre des procédures fiscales (II du présent article) ;

- l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (III du présent article).

D. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF

Les IV à VI du présent article visent à régir l'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions.

Il est, en particulier, prévu que le caractère libératoire de l'impôt sur le revenu des actuels prélèvements forfaitaires soit supprimé pour les revenus de placement perçus en 2012. Les personnes ayant opté à raison des revenus de

capitaux mobiliers perçus en 2012 pour des impositions à des PFL, dont le caractère libératoire de l'impôt serait ainsi supprimé pour l'année 2012, bénéficieraient d'un crédit d'impôt égal au montant de ces prélèvements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de cette même année 2012.

Le Gouvernement, que votre rapporteur général a interrogé sur ce point, considère que cette mesure n'a pas de caractère rétroactif dès lors que l'actuel prélèvement forfaitaire pouvait être regardé comme libératoire de l'impôt sur le revenu seulement lorsque ce dernier devenait lui-même exigible, soit au 31 décembre 2012.

S'agissant enfin de la déclaration qu'ont à faire les contribuables dont le RFR est inférieur à 50 000 euros afin de ne pas avoir à verser d'acompte, le délai d'option pour les revenus 2013 serait décalé au 31 mars 2013 (la date « normale » du 31 octobre 2012 étant déjà dépassée alors que le présent texte n'est pas entré en vigueur). La dispense de prélèvement s'appliquerait à compter de la date d'exercice de l'option.

E. LE RENDEMENT ATTENDU

Selon l'étude d'impact annexé au présent projet de loi de finances, le rendement des mesures proposées s'élèverait, pour le budget de l'Etat à :

- 400 millions d'euros par an de manière pérenne (années 2014 et suivantes)

- et 2 milliards d'euros en 2013. En effet, au gain permanent s'ajouterait alors un gain ponctuel de 1,6 milliard d'euros en 2013 résultant de l'augmentation des montants perçus au titre de l'acompte obligatoirement versé sur les dividendes par rapport à l'ancien PFL.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté sept amendements de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général du budget.

Outre quatre amendements rédactionnels ou de précision, ceux-ci avaient pour objet :

- de clarifier et de simplifier les modalités de dispense du paiement des prélèvements à titre d'acompte (avec l'avis favorable du Gouvernement). Le contribuable aurait ainsi à formuler sa demande de dispense sous sa propre responsabilité, en fournissant une attestation sur l'honneur qu'il remplit les conditions pour en bénéficier. L'établissement payeur devra être en mesure de présenter à l'administration fiscale cette attestation pour justifier l'absence de prélèvement à titre d'acompte. Les sanctions applicables aux contribuables ayant fourni irrégulièrement une attestation à leur établissement payeur afin d'être dispensés du paiement des prélèvements à titre d'acompte et aux établissements payeurs n'ayant pas conservé cette attestation seraient également prévues (amende de 10 % du montant des prélèvements dispensés à tort) ;

- de revoir les montants de revenu fiscal de référence en-dessous duquel les contribuables peuvent demander à être dispensés du montant de l'acompte. Au lieu d'un montant unique, il est proposé d'instaurer quatre seuils : 25 000 euros pour les célibataires et 50 000 euros pour les couples percevant des intérêts, et 50 000 euros pour les célibataires et de 75 000 euros pour les couples percevant des dividendes. Il s'agit d'éviter que des contribuables, dont le taux marginal d'imposition est de 30 %, bénéficient d'une dispense d'acompte alors même qu'ils auront, par définition, à acquitter un impôt supérieur à l'acompte (ce qui pouvait être le cas pour un célibataire ayant un RFR de 50 000 euros, le seuil étant de 26 420 euros pour cette tranche d'imposition). La différence entre ces deux types de revenu s'explique par la différence du taux d'imposition réel, les dividendes subissant un abattement de 40 %. Le Gouvernement avait émis un avis de sagesse ;

- enfin, de passer à 75 % (au lieu de 50 % ou 55 % actuellement selon les produits) les taux des prélèvements à la source applicables au titre des revenus versés dans un ETNC ou payés à une personne physique ou morale dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un ETNC. Il s'agit de maintenir un différentiel de taxation dissuasif entre ce taux et le taux marginal d'imposition. Le Gouvernement a approuvé cet amendement.

IV. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le dispositif proposé par le présent article est à la fois puissant dans ses effets budgétaires (en particulier en 2013) et beaucoup plus juste que le système actuel.

Cette logique est celle que François Hollande a défendue devant les Français lors de la campagne présidentielle. C'est également celle que le Sénat a soutenue l'année dernière en insérant un article 3 *bis* B au sein du projet de loi de finances pour 2012 (supprimé par la suite par l'Assemblée nationale) visant à abroger la possibilité d'opter pour

un prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes, à l'initiative de notre ancienne collègue Nicole Bricq, au nom de votre commission des finances[22(*)].

La puissance du dispositif est illustrée par le rendement, déjà évoqué plus haut : 2 milliards d'euros en 2013 puis 400 millions d'euros de manière pérenne les années suivantes.

Sa justice est, elle aussi, évidente. En effet, au lieu de procéder, comme le précédent gouvernement, à des augmentations régulières des taux des prélèvements proportionnels, qui s'appliquaient indistinctement à tous les épargnants, petits et grands, il est beaucoup plus juste de passer ces revenus au barème, chacun payant alors réellement l'impôt « en raison de ses facultés ».

Il faut également souligner que les revenus visés au présent article présentent un caractère récurrent, voire relativement régulier. En outre, la réforme posée paraît peu susceptible d'entraîner des exils fiscaux tant pour les intérêts que pour les dividendes (la tranche maximale d'imposition de 45 % correspondant, après abattement, à un taux réel de 27 % tout à fait en ligne avec la pratique de nos voisins).

---

*[12] *L'article 8 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) exclut du champ de l'abattement les bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés et distribués par les sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC), les organismes de placement collectif immobilier (OPCI), les sociétés à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) et les fonds de placement immobilier (FPI).*

*[13] *Ne sont visés que les dividendes susceptibles de bénéficier de l'abattement de 40 %.*

*[14] *Aux termes des articles 119* **bis** *et 187 du CGI, ce taux est de 55 % pour les revenus de capitaux mobiliers n'entrant pas dans le champ de l'article 125 A précité quand ils sont payés dans un ETNC.*

*[15] *Voir le rapport n° 164 (2011-2012), Tome I, commentaire de l'article 13 du 4ème projet de loi de finances rectificative pour 2011.*

*[16] *Rapport général Assemblée nationale n° 251 (14ème législature), Tome II.*

*[17] *Ce taux s'élève à 35 % en-deçà de quatre ans, à 15 % entre quatre et huit ans et à 7,5 % au delà de huit ans (avec, de plus, dans ce dernier cas, un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule ou de 9 200 euros en cas d'imposition commune).*

*[18] *Ces produits sont régis par les II et 10° du III* **bis** *de l'article 125 A du code général des impôts.*

*[19] *Ces organismes sont ceux qui perçoivent des dons ouvrant droit à la réduction d'IR de 66 % codifiée au 1 de l'article 200 du CGI.*

*[20] *Il s'agit des bénéfices ou produits non mis en réserve ou incorporés au capital, des sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, des avances, prêts ou acomptes accordés aux associés, des rémunérations et avantages occultes, des rémunérations excessives et des dépenses somptuaires, ainsi que des jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes.*

*[21] *Cet article s'applique lorsque la personne qui verse les intérêts est établie hors de France (à l'inverse du 125 A précité).*

*[22] *Voir à cet égard le rapport général n° 107 (2011-2012), Tome II, volume 1 ainsi que le compte-rendu intégral de la séance du Sénat du 18 novembre 2011.*

d. Amendements discutés par le Sénat en séance publique

Amendements adoptés

(1) Amendement N° I-171 rect. *présenté par* M. du LUART, 23 novembre 2012

Alinéa 92

Remplacer les mots :

avant le 31 octobre

par les mots :

au plus tard le 30 novembre

Objet

L'exonération liée au revenu fiscal de référence (RFR) vise à éviter que des contribuables imposés à un taux marginal inférieur au taux du prélèvement anticipé fassent une avance de trésorerie à l'État, puisque le prélèvement qu'ils auront acquitté en excédent sera imputable sur l'impôt dû. Pour ces contribuables, le coût en trésorerie est supporté par l'État.

Le présent amendement vise à reporter dans l'intérêt du contribuable du 30 octobre au 30 novembre la demande de dispense du prélèvement. Cette demande devra ainsi être formulée auprès des établissements payeurs au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le payement.

Il suffira pour cela aux contribuables concernés de présenter leur attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition (lequel leur est adressé par l'administration au plus tard en septembre) est inférieur aux plafonds définis par la loi. Cet amendement permet ainsi aux contribuables de disposer d'un mois supplémentaire pour adresser cette attestation aux établissements payeurs.

Cet amendement permet également de faciliter techniquement la « gestion matérielle » auprès des établissements payeurs de la présentation de cette attestation.

Amendements retirés

(1) Amendement n° I-172, présenté par M. du Luart, le 22 novembre 2012

I. - Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, après application d'un abattement de même montant que celui mentionné au 2° du 3 de l'article 158, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 21 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le gouvernement a fait le choix de maintenir le taux actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les intérêts, soit 24 %, pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas désinciter l'effort d'épargne des contribuables modestes.

Dans un souci de simplification et d'équité fiscale et sociale, cet amendement vise à étendre aux dividendes le choix du gouvernement de maintenir l'option du prélèvement forfaitaire libératoire lorsque le montant d'intérêts est

inférieur à 2000€. Ainsi les contribuables ayant perçu moins de 2 000 € de dividendes (après abattement de 40%) dans l'année pourront demander que ces revenus soient imposés au taux forfaitaire de 21%, maintenant ainsi un caractère libératoire à l'acompte versé.

Afin de maintenir toute l'attractivité de cet effort d'épargne également vers les placements à revenu variable (actions, parts sociales…), cet amendement vise donc dans un souci de cohérence et de justice fiscale à maintenir l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits de placement à revenu fixe (24%) ou variable (21%) inférieurs à 2 000 euros par an.

Amendements rejetés

(1) Amendement n° I-212, présenté par MM. de Montgolfier, du Luart, Delattre et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire le 22 novembre 2012

Supprimer cet article.

Objet

La volonté du Gouvernement de rapprocher systématiquement la fiscalité des revenus du patrimoine et celle des revenus du travail s'apparente à une double imposition. Le contribuable est taxé deux fois, une fois sur son travail et une seconde fois sur le produit de ses économies.

La mise en œuvre du PFL avait justement pour but de laisser le choix au contribuable entre un prélèvement libératoire s'appliquant aux dividendes et revenus de ses placements à revenu fixe ou une imposition au barème de l'IR.

Renoncer à une imposition duale et supprimer ce choix seraient pour le contribuable une double imposition.

Adopter le dispositif proposé à l'article 5 risque d'inciter à la délocalisation des capitaux à l'étranger.

(2) Amendement n° I-213, présenté par M. Marini, Mme Des Esgaulx, MM. Doligé, du Luart, de Montgolfier et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire

I.- Alinéas 119 à 122

Supprimer ces alinéas.

II.- Alinéa 124

Supprimer les mots :

À l'exception des 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012,

Objet

Le présent article supprime l'option pour imposition libératoire à taux forfaitaire des dividendes et produits de placement à revenu fixe.

Le mécanisme proposé prévoit que le prélèvement forfaitaire libératoire devient un acompte d'imposition. En conséquence, le Gouvernement envisage de pouvoir resoumettre les montants à l'IR en 2013, suivant le nouveau barème.

Dès lors, ce système crée indirectement un effet rétroactif de l'imposition nouvelle qui interviendra en 2013, en estimant que le PFL n'est plus libératoire de l'IR. De nombreux contribuables n'auraient pas fait ce choix s'ils avaient su qu'ils n'étaient pas libérés de l'IR pour 2013.

Afin d'éviter que ceux-ci soient imposés à nouveau sur les montants qui devaient être libérés de l'IR, cet amendement propose de supprimer l'effet rétroactif de la mesure pour l'année 2012.

(3) Amendement n°I-388, présenté par M. Delahaye, Mme Létard et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants – UC

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 5 de manière à empêcher l'imposition au barème de l'IRPP des dividendes et des produits de placements à revenu fixes. En effet, cet article s'inscrit dans un large mouvement d'extension de l'assiette de l'IRPP au détriment des entrepreneurs et des épargnants. Or, dans un contexte économique proche de la récession, l'épargne doit être allouée avant tout au financement de l'économie. Dès lors, il ne semble pas opportun de capter la prime de risque perçue par les créateurs de la croissance de demain au seul profit du financement des déficits publics alors que d'importantes marges de manœuvres existent en matière de réduction de la dépense publique.

e. Débats – séance du vendredi 23 novembre 2012

(...)

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufils, sur l'article.

Mme Marie-France Beaufils. Cet article est l'un des plus importants du présent projet de loi de finances. Le droit fiscal de notre pays va enfin mettre un terme au processus de traitement différencié des revenus selon leur nature, qui pénalise les revenus du travail et favorise outrageusement les revenus du capital et du patrimoine !

La fin de ce système de prélèvements libératoires met un terme à l'une des injustices fiscales les plus flagrantes de notre législation, qui permet à un nombre relativement réduit de personnes de bénéficier d'un bonus fiscal complétant souvent avantageusement la rémunération du capital.

Les prélèvements forfaitaires libératoires avaient le défaut principal de mettre en situation de payer un impôt les très petits ou petits épargnants disposant de peu de revenus de placement, alors même que leur intérêt aurait dû les conduire à demander l'imposition de ces revenus au seul barème progressif. Je l'ai souvent rappelé dans cette enceinte.

Nous ne devons pas nous laisser tromper par les statistiques. Si plusieurs millions de personnes bénéficient de revenus soumis au prélèvement libératoire, c'est surtout parce que, dans notre pays, les employés des entreprises de plus de cinquante salariés en sont actionnaires de droit, en vertu des lois sur la participation. Pour autant, ils ne sont devenus ni des capitalistes acharnés, ni des boursicoteurs déterminés.

Le nombre de foyers fiscaux véritablement intéressés par un dispositif de prélèvement libératoire est assez faible. N'y ont effectivement intérêt que les contribuables ayant un taux d'imposition apparent supérieur à 18 %, soit le taux du prélèvement.

Si l'on en croit les éléments fournis par l'administration fiscale, ces contribuables font partie des 576 870 ménages dont le revenu dépassait, en 2009, 97 500 euros, puisque ces ménages, disposant de plus de 105 milliards d'euros de revenu, acquittent aujourd'hui un peu moins de 18 milliards d'euros d'impôt sur le revenu.

Le prélèvement libératoire ne fait donc sens que pour une population de contribuables représentant environ 1 % du total des foyers fiscaux de notre pays.

Le principe de l'intérêt général devant guider la loi, vous comprendrez aisément, mes chers collègues, que nous estimions devoir prendre en compte les 99 % de contribuables pour lesquels la perpétuation de ce dispositif ne présente aucun intérêt, plutôt que les 1 % qui en profitent !

Comme nul ne peut en douter, d'ailleurs, plus le montant de revenus financiers s'élève, tant en valeur relative qu'en valeur absolue, dans l'ensemble des revenus d'un particulier, plus l'opération est rentable.

Quatre millions d'euros de revenus financiers taxés à 18 % au lieu de 40 %, cela correspond tout de même à un cadeau fiscal de 880 000 euros…

Nous ne voterons donc aucun des amendements présentés pour affaiblir la portée de cet article. Nous regrettons cependant que cette légitime proposition de justice sociale et fiscale n'ait finalement pour objet que le gel de la

dépense publique et le remboursement, rubis sur l'ongle, de la dette de l'État. Nous aurions souhaité qu'elle participe à financer une réponse plus efficace de nos services publics dans l'intérêt de la population.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, sur l'article.

Mme Catherine Procaccia. Monsieur le ministre, avec cet article, nous commençons l'examen de plusieurs dispositions qui sont censées traduire l'engagement du candidat François Hollande à aligner la taxation des revenus du capital sur ceux du travail.

S'il n'est pas contestable, en période de difficultés économiques et de déséquilibre des finances publiques, de solliciter tous les types de revenus, je m'interroge cependant, avec le groupe UMP, sur les conséquences de ces dispositions en matière de financement de l'économie, parce qu'elles résultent d'une lecture dogmatique qui ne tient pas compte de l'ensemble des réalités.

Votre revirement en ce qui concerne les PME de croissance et la fiscalité des plus-values en est la meilleure illustration.

Au-delà de ce cas particulier, l'assimilation des revenus d'activité et des revenus financiers conduit à une surtaxation des revenus patrimoniaux qui, ajoutée à d'autres phénomènes, va conduire à réduire la prise de risque et le financement des entreprises.

Que constatons-nous ? Tout d'abord, nos entreprises dégagent des marges faibles, c'est une donnée qui ne changera pas rapidement. Faute de fonds propres, elles sont contraintes de se financer par l'emprunt.

Or si le niveau de notre épargne, 16 % du PIB, peut paraître confortable, elle est largement captée par le financement de la dette publique ou déposée dans des placements sûrs.

L'augmentation du plafond du livret A que vous avez décidée, outre qu'elle constitue une véritable niche fiscale pour les plus aisés …,

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Mais non ! Pas du tout !

Mme Catherine Procaccia. … ne peut qu'aggraver cette situation. On le vérifie déjà : le livret A aspire une partie de l'épargne, jusqu'alors fiscalisée, et des versements qui se seraient portés sur l'assurance-vie, alors que celle-ci est un placement à long terme.

Mme Marie-France Beaufils. Le livret A aussi est un placement à long terme !

Mme Catherine Procaccia. Compte-tenu de la fiscalité, l'assurance-vie ne peut plus être qu'un placement à long terme !

Vous aviez déjà augmenté la fiscalité sur la participation et l'intéressement cet été, dans la loi de finances rectificative, en limitant d'autant l'épargne investie en actions. Ces deux mesures ne favorisent nullement l'épargne de long terme. Il en va de même pour l'article 15 de ce projet de loi qui, en limitant la déductibilité des intérêts, réduit l'encours de financement par l'emprunt.

Par ailleurs, les nouvelles règles prudentielles issues de l'accord international de renforcement du système bancaire, dit « Bâle III », vont obérer le financement à long terme des entreprises par les banques françaises et européennes, puisque les États-Unis viennent de décider le report *sine die* de l'application de ces nouvelles règles.

Toutes ces dispositions sont en complète contradiction avec une vraie stratégie en faveur de la compétitivité de nos entreprises.

Au total, monsieur le ministre, vous ne combattez pas la rente, mais vous prenez le risque d'asphyxier l'économie par un changement brutal et partiellement rétroactif de la fiscalité de l'épargne, au détriment du financement des investissements des entreprises, qui sont source de richesse et d'emplois.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-212 est présenté par MM. de Montgolfier, du Luart, Delattre et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° I-388 est présenté par M. Delahaye, Mme Létard et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour présenter l'amendement n° I-212.

M. Albéric de Montgolfier. Cet amendement vise à supprimer l'article 5, qui tend à imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu les dividendes et les produits de placement à taux fixe, en supprimant la possibilité d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Pourquoi ? Parce que la volonté du Gouvernement de rapprocher systématiquement la fiscalité des revenus du patrimoine et celle des revenus du travail s'apparente à une double imposition. Le contribuable est en effet taxé deux fois, une fois sur son travail et une seconde fois sur le produit de ses économies.

La mise en œuvre du prélèvement forfaitaire libératoire avait justement pour but de laisser le choix au contribuable entre un prélèvement libératoire s'appliquant aux dividendes et revenus de ses placements à taux fixe ou une imposition au barème de l'impôt sur le revenu.

Renoncer à cette possibilité et supprimer ce choix équivaut à une double imposition pour le contribuable. Si l'on adopte le dispositif proposé à l'article 5, cela risque tout simplement d'inciter à la délocalisation des capitaux à l'étranger.

C'est la raison pour laquelle le groupe UMP vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir supprimer l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° I-388.

M. Vincent Delahaye. L'idée d'imposer les revenus du capital au barème de l'impôt sur le revenu peut être une bonne idée. Mais, à l'instar des mesures relatives à l'outre-mer précédemment, il conviendrait de réfléchir sur cette question de manière un peu plus approfondie.

En effet, à vouloir aller trop vite en besogne, on risque de décourager très fortement les investisseurs dont on a besoin pour faire vivre nos entreprises et pour créer des emplois dans notre pays. Or, d'après ce que nous ont dit certains chefs d'entreprise, c'est précisément ce qui est en train de se produire aujourd'hui.

Monsieur le ministre, comme vous êtes disposé à travailler avec les parlementaires, réfléchissons ensemble sur cette question. Se dire qu'il vaut mieux investir dans des œuvres d'art, dans des voitures de collection ou dans des biens immobiliers plutôt que dans des entreprises, ce n'est pas donner un bon signal à notre pays.

Aussi serait-il préférable de supprimer cet article. J'en appelle à votre sagesse, monsieur le ministre, que je sais grande. Donnons-nous du temps, ce sujet mérite que nous en débattions. Ne nous précipitons pas, car vous risquez vraiment de décourager ceux qui peuvent faire vivre notre économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit de l'une des promesses phares du candidat François Hollande à la présidence de la République. Cette proposition a été implicitement agréée par les électeurs (M. Vincent Delahaye fait une moue dubitative.) dans la mesure où elle est reconnue aujourd'hui comme étant un élément de justice fiscale.

Mme Procaccia a indiqué tout à l'heure que nos propositions étaient empreintes de dogmatisme ou d'idéologie. Il conviendrait plutôt de dire qu'elles sont l'expression de la justice fiscale.

L'article 5 vise à améliorer la justice fiscale en soumettant, au titre de l'imposition, les revenus du capital à des conditions de prélèvement à peu près équivalentes à celles qui sont en vigueur pour les revenus du travail.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements identiques de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je ne vous surprendrai pas, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est évidemment défavorable à la suppression de l'article 5.

Ainsi que M. le rapporteur général l'a indiqué, cet article est la traduction, dès le premier projet de loi de finances, d'un engagement très fort du candidat François Hollande, devenu Président de la République : soumettre, au nom de la justice fiscale, les revenus du capital à la même imposition que les revenus du travail.

Qu'il s'agisse des intérêts, des dividendes ou des plus-values, nous nous sommes efforcés de veiller à ne pas décourager les investissements. Nous pensons être parvenus à trouver un équilibre, notamment grâce aux travaux de l'Assemblée nationale, qui ont complété les propositions gouvernementales – j'espère que le Sénat travaillera dans le même esprit. Il s'agit de demander à chacun, dans un souci de justice, de contribuer au redressement de nos finances publiques.

Vous savez ce qu'il en est du financement des mesures nouvelles. Les recettes provenant de cette réforme profonde de la fiscalité seront consacrées à l'ajustement de nos finances publiques, c'est-à-dire au désendettement. Il s'agit

bien pour notre pays de s'engager dans une trajectoire de désendettement en demandant à chacun d'y contribuer à mesure des moyens qui sont les siens, et ce quelle qu'en soit l'origine.

Sur ce sujet, nous aurons probablement un désaccord politique net avec les membres de l'opposition, mais l'examen des articles et des amendements nous donnera, je le crois, l'occasion d'approfondir cette confrontation. Il s'agit d'un choix politique majeur que les uns peuvent faire et que d'autres, si j'ai bien compris, récusent. Pour ma part, j'attends beaucoup de ce débat, qui est intéressant et noble et est à l'honneur de notre démocratie.

M. le président. La parole est à M. Roland du Luart, pour explication de vote.

M. Roland du Luart. J'observe avec satisfaction que le Gouvernement réfléchit à de nouveaux dispositifs pour lutter contre la fraude et l'optimisation fiscale.

Toutefois, à lire les dispositions prévues à l'article 5, je constate que vous n'êtes pas allé jusqu'au bout de votre réflexion, monsieur le ministre. Par cet article, vous proposez l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe.

À quel postulat faites-vous appel pour justifier votre position ? Vous considérez que les dividendes sont assimilables à un revenu et que, de ce fait, rien ne peut justifier qu'ils ne soient pas soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Mais cette barémisation des dividendes entraînera inévitablement une sur-fiscalisation de ces derniers.

Quels que soient notre formation intellectuelle, nos repères idéologiques et nos valeurs, nous ne pouvons apprécier cette mesure qu'à l'aune des régimes fiscaux auxquels sont soumis nos partenaires européens, lesquels pratiquent des taux allant de 0 % en Belgique à 30 % en Grande-Bretagne.

En outre, nous nous demandons s'il est moral d'imposer les dividendes au même niveau que les revenus.

Au risque de décevoir ceux qui s'attendent à ce que je me lance dans une tirade sur la liberté en général, et sur la liberté d'entreprendre en particulier, je dois répondre à cette question par l'affirmative.

Oui, il est moral d'imposer les dividendes comme n'importe quelle autre source de revenu. Les dividendes, qui sont la récompense du facteur travail à la participation aux moyens de production, peuvent être soumis au même barème que les revenus ordinaires du travail, autre facteur de production.

Toutefois, au-delà de ces considérations éthiques, que nous partageons massivement dans cette assemblée, nous devons nous demander si nous avons les moyens de transformer cette rhétorique anti-spéculative en orientation fiscale viable. Bien sûr, la réponse est non.

La France n'est pas une île, la théorie des avantages comparatifs selon laquelle chaque pays se spécialise dans les domaines où il est le plus efficace a transformé le monde en un immense village. C'est ainsi ! Et même si d'aucuns peuvent le regretter, nous devons comprendre que les nouvelles recettes créées par cette barémisation ne feront pas longtemps illusion lorsque, à la faveur des délocalisations, les entrepreneurs iront récolter leurs dividendes ailleurs.

Pour ces raisons, je voterai personnellement les amendements identiques de suppression présentés par M. de Montgolfier, au nom du groupe UMP, et par M. Delahaye, au nom du groupe UDI-UC.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-212 et I-388.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 5, à l'amendement n° I-172 rectifié, présenté par M. du Luart.

Cet amendement est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, après application d'un abattement de même montant que celui mentionné au 2° du 3 de l'article 158, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 21 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Roland du Luart.

M. Roland du Luart. Le Gouvernement a fait le choix de maintenir à son niveau actuel de 24 % le taux du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les intérêts des placements d'un montant modéré, afin de ne pas désinciter l'effort d'épargne des contribuables modestes.

Dans un souci de simplification et d'équité fiscale et sociale, le présent amendement vise à étendre aux dividendes le choix du Gouvernement de maintenir l'option du prélèvement forfaitaire libératoire lorsque le montant des intérêts est inférieur à 2 000 euros.

De cette façon, les contribuables qui auront perçu moins de 2 000 euros de dividendes dans l'année, après abattement de 40 %, pourront opter pour l'imposition de ces revenus au taux forfaitaire de 21 %, le caractère libératoire de l'acompte versé étant maintenu.

Afin que l'attractivité de l'effort d'épargne soit également préservée pour les placements à revenu variable, comme les actions et les parts sociales, je propose, dans un souci de cohérence et de justice fiscale, que l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire soit maintenue au taux de 24 % pour les produits de placement à revenu fixe et au taux de 21 % pour les produits de placement à revenu variable, lorsque ces revenus sont inférieurs à 2 000 euros par an.

J'ai l'impression qu'au cours des débats à l'Assemblée nationale, les dividendes ont été involontairement oubliés, alors qu'il a été décidé de maintenir le prélèvement forfaitaire pour les intérêts. Mon amendement vise à réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur du Luart, vous proposez que les contribuables percevant moins de 2 000 euros de dividendes par an puissent opter pour un prélèvement au taux proportionnel de 21 %.

M. Roland du Luart. C'est cela ; le taux serait de 21 % ou de 24 %, selon le cas.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, je crains que cette mesure ne soit pas favorable aux contribuables que vous cherchez à défendre.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. C'est évident : ils y perdraient !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. En effet, par le jeu des abattements successifs de 40 % et de 1 525 ou 3 050 euros, les contribuables percevant moins de 2 000 euros de dividendes par an ont tout intérêt à opter pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, quelle que soit leur tranche d'imposition.

Dans ces conditions, j'ai le sentiment que cet amendement n'atteint pas le but visé. C'est pourquoi j'émets un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Monsieur du Luart, vous n'ignorez pas qu'avant leur imposition au barème de l'impôt sur le revenu, les dividendes sont soumis à un abattement de 40 %.

M. Roland du Luart. C'est vrai : il correspond à l'ancien avoir fiscal.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Cet abattement, autrefois fixé à 50 %, est d'ailleurs une mesure normale ; il a remplacé l'avoir fiscal popularisé, il y a plusieurs dizaines d'années, par une très célèbre campagne pour les élections présidentielles.

Le principe de l'avoir fiscal n'est pas en soi contestable, puisqu'il s'agit d'éviter la double imposition ; pour cette raison, le choix du Gouvernement de maintenir l'abattement à 40 % peut, me semble-t-il, faire consensus dans cette enceinte.

De surcroît, monsieur du Luart, vous proposez d'introduire une distinction en fonction du montant des dividendes perçus. Pourtant, ce montant ne préjuge pas du niveau total des revenus perçus par un foyer fiscal, toutes origines confondues.

Pour que les 2 000 euros de dividendes dont vous avez parlé soient imposés de façon juste, il n'y a qu'une seule solution : qu'il soit fait masse de ce montant et des autres revenus du foyer fiscal, afin que la somme totale soit soumise au barème de l'impôt sur le revenu.

Prenons deux cas de figure extrêmes : deux foyers fiscaux percevant 2 000 euros de dividendes, le premier dont le taux moyen d'imposition est de 12 %, le second qui atteint le taux marginal de 45 %.

La mesure que vous proposez serait exagérément dure pour le premier ménage, qui serait objectivement pénalisé par l'imposition de ses dividendes au taux de 21 %.

Quant au second ménage, il serait à mes yeux insuffisant de taxer ses dividendes au taux de 21 %, alors que ses autres revenus seraient imposés au taux marginal de 45 % ; en tout cas, ce ne serait pas conforme à l'esprit de justice que le Gouvernement entend faire prévaloir.

Bien entendu, ces deux cas de figure ne résument pas toutes les situations ; mais c'est souvent en caricaturant les exemples qu'on fait le mieux sentir la philosophie d'une réforme.

Monsieur du Luart, ces deux exemples extrêmes montrent qu'il faut s'en tenir à la proposition du Gouvernement : soumettre les dividendes, quel que soit leur montant, au barème de l'impôt sur le revenu, avec les autres revenus de toutes origines.

Cette solution est plus avantageuse pour le premier des ménages dont j'ai parlé ; elle est certes plus dure pour le second, mais ce supplément d'imposition correspond à l'effort que nous demandons aux ménages qui, parce qu'ils peuvent contribuer davantage, doivent être sollicités davantage pour le redressement du pays.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° I-172 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Roland du Luart, pour explication de vote.

M. Roland du Luart. Mon intention était de favoriser une plus grande équité dans le traitement des dividendes et des intérêts. Puisque M. le rapporteur général et M. le ministre ont démontré que cet objectif ne serait pas atteint, je préfère retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-172 rectifié est retiré.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Merci, monsieur du Luart !

M. le président. L'amendement n° I-171, présenté par M. du Luart, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 92

Remplacer les mots :

avant le 31 octobre

par les mots :

au plus tard le 30 novembre

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Roland du Luart.

M. Roland du Luart. Cet amendement n'est pas de nature à bouleverser l'équilibre budgétaire du projet de loi de finances.

L'exonération liée au revenu fiscal de référence vise à éviter que les contribuables imposés à un taux marginal inférieur au taux de prélèvement anticipé consentent une avance de trésorerie à l'État. En effet, le prélèvement

qu’ils auraient acquitté en excédent serait imputable sur l’impôt finalement dû. Pour ces contribuables, le coût en trésorerie est supporté par l’État.

Mon amendement vise, dans l’intérêt du contribuable, à reporter du 30 octobre au 30 novembre la date limite pour le dépôt de la demande de dispense de prélèvement. Je propose donc que cette demande doive être formulée auprès des établissements payeurs au plus tard le 30 novembre de l’année précédant le paiement.

Il suffira aux contribuables concernés de présenter un document attestant sur l’honneur que le revenu fiscal de référence figurant sur leur avis d’imposition, lequel leur est adressé par l’administration fiscale au plus tard en septembre, est inférieur aux plafonds définis par la loi.

Mon amendement vise donc à accorder aux contribuables un mois supplémentaire pour adresser aux établissements payeurs leur attestation sur l’honneur. Il s’agit aussi de rendre plus facile, sur le plan technique, la gestion matérielle par ces établissements de la présentation des attestations.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. M. du Luart a très bien défendu cet amendement et, ce matin déjà, il a emporté la conviction de la plupart des membres de la commission des finances.

J’émets donc un avis favorable sous réserve, monsieur le ministre, que cette prolongation, sans doute légitime, n’entraîne pas de difficultés techniques excessives du côté de l’État.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. L’avis du Gouvernement est favorable, et je lève le gage. (Marques de satisfaction sur les travées de l’UMP.)

M. le président. Il s’agit donc de l’amendement n° I-171 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-68, présenté par M. Delattre, est ainsi libellé :

Alinéa 118

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-213, présenté par M. Marini, Mme Des Esgaulx, MM. Doligé, du Luart, de Montgolfier et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

I.- Alinéas 119 à 122

Supprimer ces alinéas.

II.- Alinéa 124

Supprimer les mots :

À l’exception des 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s’appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012,

La parole est à M. Albéric de Montgolfier.

M. Albéric de Montgolfier. Cet amendement, comme l’amendement n° I-21 rectifié défendu par Éric Doligé, traite d’une question de rétroactivité.

Nous proposons de supprimer le caractère rétroactif de la mesure, prévue à l’article 5 du projet de loi de finances, tendant à annuler l’option pour l’imposition libératoire à taux forfaitaire des dividendes et des produits de placement à revenu fixe.

Le Gouvernement entend transformer le prélèvement forfaitaire libératoire en acompte d’imposition, de sorte que les montants visés pourraient être soumis à l’impôt sur le revenu en 2013 selon le nouveau barème. Ce système revient à conférer un effet rétroactif à l’imposition nouvelle qui interviendra en 2013, puisqu’on considère que le prélèvement forfaitaire libératoire n’est pas libératoire de l’impôt sur le revenu. Mais de nombreux contribuables

n’auraient pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire s’ils avaient su qu’ils ne seraient pas libérés de l’impôt sur le revenu en 2013 !

M. le président. L'amendement n° I-244, présenté par MM. Adnot, Masson, Türk, Darniche et Bernard-Reymond, est ainsi libellé :

Alinéa 124

Supprimer les mots :

À l’exception des 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s’appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012,

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l’avis de la commission sur l’amendement n° I-213 ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement remet en cause l’imposition des intérêts et des dividendes perçus en 2012, qui est une composante importante de l’équilibre budgétaire pour 2013.

Je vous rappelle que le dispositif proposé par le Gouvernement a un rendement de l’ordre de 2 milliards d’euros, ce qui est tout de même une somme considérable. Le fait de reporter d’un an l’entrée en vigueur des mesures dont il est question compromettrait l’équilibre prévu pour 2013.

Par conséquent, la commission des finances ne peut pas être favorable à l’amendement n° I-213.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable, en raison non seulement du coût que M. le rapporteur général vient d’indiquer, mais également des principes.

En effet, c’est au 31 décembre de l’année en cours que s’apprécie le régime d’imposition au titre de l’impôt sur le revenu ; ce système, qu’on appelle la petite rétroactivité, est parfaitement admis par le Conseil d’État et par le Conseil constitutionnel. Nous devrions donc pouvoir éviter ce débat inutile sur la modification du régime fiscal applicable aux revenus de l’année en cours.

Je n’aurai garde de rappeler tout ce qui fut adopté sous l’empire de cette petite rétroactivité au cours de la mandature précédente, mais les exemples sont vraiment très nombreux !

M. Albéric de Montgolfier. Ce n’est pas bien !

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° I-213.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

(1) Amendement n° CF 77, présenté par M. Eckert

Article 5

A l'alinéa 92, substituer aux mots :

« avant le 31 octobre »,

les mots :

« au plus tard le 30 novembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de reporter du 31 octobre au 30 novembre la demande de dispense du payement de l'acompte si les conditions de RFR le permettent. Il s'agit d'une mesure favorable aux contribuables, qui leur permet de disposer d'un mois supplémentaire pour adresser leur attestation sur l'honneur aux établissements payeurs.

(2) Amendement n° CF 21, présenté par MM. Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 5

A l'alinéa 92, substituer aux mots :

« avant le 31 octobre »

les mots :

« au plus tard le 30 novembre »

Objet

L'exonération liée au revenu fiscal de référence (RFR) vise à éviter que des contribuables imposés à un taux marginal inférieur au taux du prélèvement anticipé fassent une avance de trésorerie à l'État, puisque le prélèvement qu'ils auront acquitté en excédent sera imputable sur l'impôt dû. Pour ces contribuables, le coût en trésorerie est supporté par l'État.

Le présent amendement vise à reporter dans l'intérêt du contribuable du 30 octobre au 30 novembre la demande de dispense du prélèvement. Cette demande devra ainsi être formulée auprès des établissements payeurs au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le payement.

Il suffira pour cela aux contribuables concernés de présenter leur attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition (lequel leur est adressé par l'administration au plus tard en septembre) est inférieur aux plafonds définis par la loi. Cet amendement permet ainsi aux contribuables de disposer d'un mois supplémentaire pour adresser cette attestation aux établissements payeurs.

Cet amendement permet également de faciliter techniquement la « gestion matérielle » auprès des établissements payeurs de la présentation de cette attestation.

Amendements rejetés

(1) Amendement n° CF 26, présenté par MM. Carrez et Mariton

Après l'alinéa 12 insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, après application d'un abattement de même montant que celui mentionné au 2° du 3 de l'article 158, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 21 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. »

[redacted]

Exposé sommaire

Le gouvernement a fait le choix de maintenir - lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2000€ - le taux actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les intérêts, soit 24 %, pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas désinciter l'effort d'épargne des contribuables.

Dans un souci de cohérence, cet amendement vise à étendre aux dividendes le choix du gouvernement de maintenir l'option du prélèvement forfaitaire libératoire lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2000€. Ainsi les contribuables ayant perçu moins de 2000€ de dividendes (après abattement de 40%) dans l'année pourront demander que ces revenus soient imposés au taux forfaitaire de 21%, maintenant ainsi un caractère libératoire à l'acompte versé.

Afin de maintenir toute l'attractivité de cet effort d'épargne également vers les placements à revenu variable (actions, parts sociales...), cet amendement vise donc dans un souci d'équité entre les deux types de placements à maintenir l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits de placement à revenu fixe (24%) ou variable (21%) inférieurs à 2000€ par an.

(2) Amendement n° CF 20 par MM. Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 5

Après l'alinéa 12 insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, après application d'un abattement de même montant que celui mentionné au 2° du 3 de l'article 158, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 21 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. »

Objet

Le gouvernement a fait le choix de maintenir lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2000€ le taux actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les intérêts, soit 24 %, pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas désinciter l'effort d'épargne des contribuables.

Dans un souci de cohérence, cet amendement vise à étendre aux dividendes le choix du gouvernement de maintenir l'option du prélèvement forfaitaire libératoire lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2000€. Ainsi les contribuables ayant perçu moins de 2 000 € de dividendes (après abattement de 40%) dans l'année pourront demander que ces revenus soient imposés au taux forfaitaire de 21%, maintenant ainsi un caractère libératoire à l'acompte versé.

Afin de maintenir toute l'attractivité de cet effort d'épargne également vers les placements à revenu variable (actions, parts sociales…), cet amendement vise donc dans un souci d'équité entre les deux types de placements à maintenir l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits de placement à revenu fixe (24%) ou variable (21%) inférieurs à 2 000 euros par an.

(3) Amendement n° CF 23, présenté par MM. Carrez et Mariton

Supprimer l'alinéa 83.

Exposé sommaire

A travers cet alinéa, le Gouvernement aligne la part déductible de CSG à 5,1 points pour tous les revenus.

Dans le droit existant, celle-ci est de 5,8 points pour les revenus du capital contre 5,1 points pour les revenus d'activité (article 154 *quinquies* du CGI).

Le gouvernement présente cet alignement cers le bas comme un moyen de compenser le coût de la CSG déductible liée à l'augmentation de la part des revenus barémisés. C'est oublier que les revenus du capital sont aujourd'hui plus taxés à la CSG que les revenus d'activité.

Il convient donc de revenir sur cet alignement.

(4) Amendement n° CF 40, présenté par M. Carrez et Mariton

A l'alinéa 124, supprimer les mots :

« À l'exception des 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, »

Exposé sommaire

Le mécanisme proposé dans cet article par le Gouvernement aboutit à pouvoir soumettre à l'IR en 2013, suivant le nouveau barème, les montants versés au titre du prélèvement libératoire forfaitaire.

Ce dispositif à effet rétroactif est une négation du consentement des contribuables au prélèvement libératoire forfaitaire, qui n'auraient pas fait ce choix s'ils avaient su que le prélèvement serait, a posteriori, converti en acompte et que finalement, ils ne seraient pas libérés de l'IR.

Il est juridiquement contestable dans la mesure où le paiement du prélèvement par l'assujetti constitue, selon un principe général du droit fiscal, le fait générateur de l'impôt devenu définitif.

Cela est aussi en contradiction totale avec les impératifs de sécurité juridique et fiscale que le Président de la République a pris l'engagement de respecter, notamment lors du séminaire gouvernemental actant du Pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Pour pallier ces risques, le présent amendement exclut le fait que les contribuables soient de nouveau imposés sur les montants libérés de l'IR, en supprimant l'effet rétroactif de la mesure pour l'année 2012.

Amendements retirés

(1) Amendement n° CF 3, présenté par Mme Dalloz

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 106.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En supprimant le prélèvement forfaitaire libératoire, le budget fragilise les TPE-PME dont le dirigeant n'a pas d'autre rémunération que le dividende.

Or, l'esprit entrepreneurial est le meilleur garant de la restauration de notre compétitivité.

Dès lors, il n'est pas souhaitable de modifier l'article L. 136-7 du code général des impôts en cette disposition.

(2) Amendements n° CF 37, présenté par MM. Carrez et Mariton

Après l'alinéa 124, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Au 2. de l'article 187 du code général des impôts, remplacer le taux « 55% » par le taux « 70% ».

Exposé sommaire

L'article 5 prévoit une imposition au barème de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe, ce qui aboutit dans la plupart des cas à des niveaux de taxation supérieurs à 60%.

Or, les taux des prélèvements au titre des versements vers des Etats et territoires non coopératifs (ETNC) n'ont pas été relevés par coordination avec la barémisation, ce taux étant de 55% aujourd'hui.

Il est donc ici logiquement proposé de porter la retenue à la source sur les dividendes payés dans un ETNC de 55 à 70%.

b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012 : Tome I - Introduction - Examen des articles

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe

Le présent article soumet au barème progressif de l'impôt sur le revenu les produits des placements à revenu fixe (intérêts) et à revenu variable (dividendes), en supprimant la possibilité d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire au titre de ces revenus.

En première lecture, l'Assemblée nationale a notamment précisé, à l'initiative de la commission des Finances, que les contribuables doivent formuler sous leur propre responsabilité une demande de dispense de l'acompte obligatoire se substituant au prélèvement forfaitaire optionnel, en fournissant une attestation sur l'honneur, compte tenu de montants de leur revenu fiscal de référence (RFR) qui ont été modulés selon le type de revenus en cause et la composition du foyer fiscal.

Le rapporteur général propose de reprendre à son compte un amendement adopté par le Sénat à l'initiative de M. Roland du Luart (groupe UMP) avec un avis favorable du Gouvernement, avant que le Sénat ne rejette le projet de loi. Il s'agit de reporter du 31 octobre au 30 novembre la demande de dispense du payement de l'acompte si les conditions de RFR le permettent. Il s'agit d'une mesure favorable aux contribuables, qui leur permet de disposer d'un mois supplémentaire pour adresser leur attestation sur l'honneur aux établissements payeurs.

*

* *

La Commission est saisie des amendements identiques CF 26 de M. Gilles Carrez et CF 20 de M. Charles de Courson.

M. le président Gilles Carrez. Le Gouvernement a choisi de maintenir, lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2 000 euros, le taux actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les intérêts, soit 24 %, pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas décourager l'effort d'épargne des contribuables. Par souci de cohérence, l'amendement vise à étendre cette disposition aux dividendes, lorsque leur montant perçu est aussi inférieur à 2 000 euros.

M. Charles de Courson. La cohérence doit prévaloir. Rien ne justifie une différence d'imposition.

M. le rapporteur général. Les revenus considérés ne sont pas de même nature et le plan d'épargne en actions (PEA) offre une exonération à hauteur de 132 000 euros. L'extension proposée n'est pas souhaitable. Avis défavorable à ces deux amendements.

M. Charles de Courson. Imaginons que je sois actionnaire d'une petite entreprise. Pour aider à son développement, je peux participer à une augmentation de capital ou lui consentir un prêt. Dans le second cas, je bénéficierai d'un abattement de 2 000 euros sur les intérêts qui me seront servis, de rien dans le premier cas. Je pensais pourtant que l'accord s'était fait sur la nécessité d'encourager l'investissement de long terme en fonds propres !

M. le président Gilles Carrez. Outre que la disposition, telle que rédigée, introduit un biais fâcheux, ce n'est pas simplifier notre dispositif fiscal que de prévoir deux régimes différents.

*La Commission **rejette** les amendements.*

Puis elle examine l'amendement CF 23 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. Nous proposons de supprimer l'alinéa 83, par lequel le Gouvernement fixe la part déductible de CSG à 5,1 points pour tous les revenus. Actuellement, celle-ci est de 5,8 points pour les revenus du capital et de 5,1 points pour les revenus d'activité. Le Gouvernement présente cet alignement vers le bas comme un moyen de compenser le coût de la CSG déductible liée à l'augmentation de la part des revenus soumis au barème. C'est oublier que les revenus du capital sont aujourd'hui plus taxés à la CSG que les revenus d'activité. Il convient donc de revenir sur cet alignement.

M. le rapporteur général. Avis défavorable à un amendement qui réduirait la portée du dispositif que nous avons choisi en termes de progressivité du barème. Je vous rappelle d'ailleurs qu'en février 2012, vous avez vous-mêmes choisi d'augmenter les prélèvements sociaux sur le capital plutôt que la CSG pour éviter le débat sur la déductibilité à l'impôt sur le revenu.

M. le président Gilles Carrez. Dans la droite ligne de la disposition adoptée en février dernier, je propose de ne pas modifier le taux actuel de déductibilité. La stabilité fiscale est une vertu cardinale.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CF 77 du rapporteur général et CF 21 de M. Charles de Courson.

M. le rapporteur général. Par l'amendement CF 77, je propose de reporter du 31 octobre au 30 novembre la demande de dispense du payement de l'acompte si le revenu fiscal de référence considéré permet qu'il en soit ainsi. Ainsi les contribuables disposeront-ils d'un mois supplémentaire pour adresser leur attestation sur l'honneur aux établissements payeurs.

M. Charles de Courson. L'amendement CF 21 a le même objet.

*La Commission **adopte** les amendements CF 77 et CF 21 **(Amendement n° 236)** à l'unanimité.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 3 de Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je me rends compte que la référence faite à l'alinéa 106 est fautive. Je retire donc cet amendement, que je présenterai dans une rédaction corrigée.

*L'amendement CF 3 est **retiré**.*

La Commission est saisie de l'amendement CF 40 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. Le mécanisme proposé par le Gouvernement aboutit à soumettre à l'impôt sur le revenu, en 2013, suivant le nouveau barème, les montants versés au titre du prélèvement libératoire forfaitaire. Le ministre, que j'ai interrogé plusieurs fois à ce sujet en séance publique, a pourtant reconnu qu'il s'agit bien d'un prélèvement « libératoire ». Un contribuable qui a choisi cette option ne saurait se voir demander rétroactivement de verser un complément d'impôt alors qu'il pensait légitimement s'être définitivement acquitté de son dû. Par cet amendement, je souhaite éviter au Gouvernement la censure du Conseil constitutionnel.

M. le rapporteur général. Votre générosité vous honore, mais la lecture de la page 112 de mon rapport de première lecture vous montrera que je n'interprète pas la nature de ce prélèvement comme vous le faites : je considère qu'il s'agit d'un prélèvement forfaitaire, qui n'est libératoire que lorsque l'impôt sur le revenu est dû, en fin d'année. De ce fait, ce qui a été versé est un acompte. Nos avis sont divergents ; le Conseil constitutionnel, s'il est saisi, nous départagera. Avis défavorable.

M. le président Gilles Carrez. Je puis partager votre point de vue pour ce qui est de la taxation des plus-values, effectivement forfaitaire ; selon moi, celle des dividendes et des intérêts est libératoire. Le Conseil constitutionnel tranchera en effet.

M. Olivier Carré. Le contribuable qui n'opte pas pour le prélèvement libératoire prend le risque que la fiscalité évolue défavorablement pour lui. C'est la démonstration que le président de notre Commission a raison.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CF 37 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. L'article 5 prévoit d'imposer les dividendes et les produits de placement à revenu fixe au barème de l'impôt sur le revenu ; cela aboutira dans la plupart des cas à des niveaux de taxation supérieurs à 60 %. Or le taux de prélèvement au titre des versements vers des États et territoires non coopératifs (ETNC) demeure fixé à 55 % ; nous proposons de porter à 70 % la retenue à la source correspondante.

M. le rapporteur général. Je vous remercie de vouloir verser votre écot, monsieur le président, à la lutte contre l'évasion fiscale, mais sans doute votre attention a-t-elle été prise en défaut puisqu'en première lecture nous avons adopté, à mon initiative, un amendement, devenu l'alinéa 110 à l'article 5, portant déjà à 75 % tous les taux d'imposition concernant les revenus versés dans les États et territoires non coopératifs (ETNC), ce qui est donc supérieur au taux que vous préconisez. Je vous suggère de retirer votre amendement.

M. le président Gilles Carrez. M. le rapporteur général accomplit un bon travail, qui converge d'ailleurs avec celui du président de la Commission, et j'avoue que cet amendement m'avait échappé.

*L'amendement CF 37 est **retiré**.*

*La Commission **adopte** l'article 5 **ainsi modifié**.*

c. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°55, déposé par M. Eckert le 8 décembre 2012

I. – Supprimer l’alinéa 34.

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 37.

III. – En conséquence, à l’alinéa 92, substituer par deux fois aux mots :

« à l’avant-dernier »

les mots :

« au dernier ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 107, substituer au mot :

« troisième »

le mot :

« premier ».

V. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« à l’avant-dernier »

les mots :

« au premier »

VI. – En conséquence, à l'alinéa 109, substituer aux mots :

« à l’avant-dernier »

les mots :

« au dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 14 ter du projet de loi de finances rectificative pour 2012.

(2) Amendement n° 236, présenté par M. Eckert et M. de Courson, le 12 décembre 2012

À l’alinéa 92, substituer aux mots :

« avant le 31 octobre »

les mots :

« au plus tard le 30 novembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de reporter du 31 octobre au 30 novembre la demande de dispense du payement de l’acompte si les conditions de RFR le permettent. Il s’agit d’une mesure favorable aux contribuables, qui leur permet de disposer d’un mois supplémentaire pour adresser leur attestation sur l’honneur aux établissements payeurs.

(3) Amendement n° 54, présenté par M. Eckert le 8 décembre 2012

I. – À l'alinéa 100, supprimer les mots :

« premier alinéa du ».

II. – En conséquence, aux alinéas 101 et 104, après le mot :

« phrase »,

insérer les mots :

« du premier alinéa ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 102, après la première occurrence du mot :

« phrase »,

procéder à la même insertion.

IV. – En conséquence, après l'alinéa 104, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les prélèvements mentionnés à la première phrase du premier alinéa du présent I ne peuvent être... (le reste sans changement). » ;

« 5° Au dernier alinéa, les mots : « ce prélèvement » sont remplacés par les mots : « ces prélèvements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle au sein du code général des impôts.

Amendements rejetés

(1) Amendement n° 61, présenté par M. Carrez et M. Mariton le 10 décembre 2012

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, après application d'un abattement de même montant que celui mentionné au 2° du 3 de l'article 158, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 21 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement a fait le choix de maintenir - lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2000 € - le taux actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les intérêts, soit 24 %, pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas désinciter l'effort d'épargne des contribuables.

Dans un souci de cohérence, cet amendement vise à étendre aux dividendes le choix du gouvernement de maintenir l'option du prélèvement forfaitaire libératoire lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2000 €. Ainsi les contribuables ayant perçu moins de 2000 € de dividendes (après abattement de 40 %) dans l'année pourront demander que ces revenus soient imposés au taux forfaitaire de 21 %, maintenant ainsi un caractère libératoire à l'acompte versé.

Afin de maintenir toute l'attractivité de cet effort d'épargne également vers les placements à revenu variable (actions, parts sociales…), cet amendement vise donc dans un souci d'équité entre les deux types de placements à maintenir l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits de placement à revenu fixe (24 %) ou variable (21 %) inférieurs à 2000 € par an.

(2) Amendement n°58, présenté par M. Carrez et M. Mariton le 10 décembre 2012

Supprimer l'alinéa 83.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À travers cet alinéa, le Gouvernement aligne la part déductible de CSG à 5,1 points pour tous les revenus.

Dans le droit existant, celle-ci est de 5,8 points pour les revenus du capital contre 5,1 points pour les revenus d'activité (article 154 *quinquies* du CGI).

Le Gouvernement présente cet alignement vers le bas comme un moyen de compenser le coût de la CSG déductible liée à l'augmentation de la part des revenus barémisés. C'est oublier que les revenus du capital sont aujourd'hui plus taxés à la CSG que les revenus d'activité.

Il convient donc de revenir sur cet alignement.

(3) Amendement n° 5 (2ème rect.), présenté par Mme Dalloz le 7 décembre 2012

Supprimer les alinéas 118 et 119.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En supprimant le prélèvement forfaitaire libératoire, le budget fragilise les TPE-PME dont le dirigeant n'a pas d'autre rémunération que le dividende.

Or, l'esprit entrepreneurial est le meilleur garant de la restauration de notre compétitivité.

Dès lors, il n'est pas souhaitable de modifier l'article L. 136-7 du code général des impôts en cette disposition.

(4) Amendement n° 68, présenté par M. Carrez et Mariton le 10 décembre 2012

I. – Supprimer les alinéas 119 à 122.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 124, supprimer les mots :

« À l'exception du 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme proposé dans cet article par le Gouvernement aboutit à pouvoir soumettre à l'IR en 2013, suivant le nouveau barème, les montants versés au titre du prélèvement libératoire forfaitaire.

Ce dispositif à effet rétroactif est une négation du consentement des contribuables au prélèvement libératoire forfaitaire, qui n'auraient pas fait ce choix s'ils avaient su que le prélèvement serait, a posteriori, converti en acompte et que finalement, ils ne seraient pas libérés de l'IR.

Il est juridiquement contestable dans la mesure où le paiement du prélèvement par l'assujetti constitue, selon un principe général du droit fiscal, le fait générateur de l'impôt devenu définitif.

Cela est aussi en contradiction totale avec les impératifs de sécurité juridique et fiscale que le Président de la République a pris l'engagement de respecter, notamment lors du séminaire gouvernemental actant du Pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Pour pallier ces risques, le présent amendement exclut le fait que les contribuables soient de nouveau imposés sur les montants libérés de l'IR, en supprimant l'effet rétroactif de la mesure pour l'année 2012.

(5) Amendement n°79, présenté par M. Solère, le 10 décembre 2012

I. – Supprimer les alinéas 119 à 122.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 124, supprimer les mots :

« À l'exception du 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article supprime l'option pour imposition libératoire à taux forfaitaire des dividendes et produits de placement à revenu fixe.

Le mécanisme proposé prévoit que le prélèvement forfaitaire libératoire devient un acompte d'imposition. En conséquence, le Gouvernement envisage de pouvoir resoumettre les montants à l'IR en 2013, suivant le nouveau barème.

Dès lors, ce système crée indirectement un effet rétroactif de l'imposition nouvelle qui interviendra en 2013, en estimant que le PFL n'est plus libératoire de l'IR. De nombreux contribuables n'auraient pas fait ce choix s'ils avaient su qu'ils n'étaient pas libérés de l'IR pour 2013.

Afin d'éviter que ceux-ci soient imposés à nouveau sur les montants qui devaient être libérés de l'IR, cet amendement propose de supprimer l'effet rétroactif de la mesure pour l'année 2012.

(6) Amendement n°126, présenté par M. de Courson, M. Jégo, et M. Jéan-Christophe Lagarde, le 10 décembre 2012

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, après application d'un abattement de même montant que celui mentionné au 2° du 3 de l'article 158, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 21 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement a fait le choix de maintenir lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2000 € le taux actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les intérêts, soit 24 %, pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas désinciter l'effort d'épargne des contribuables.

Dans un souci de cohérence, cet amendement vise à étendre aux dividendes le choix du gouvernement de maintenir l'option du prélèvement forfaitaire libératoire lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2000 €. Ainsi les contribuables ayant perçu moins de 2 000 € de dividendes (après abattement de 40 %) dans l'année pourront demander que ces revenus soient imposés au taux forfaitaire de 21 %, maintenant ainsi un caractère libératoire à l'acompte versé.

Afin de maintenir toute l'attractivité de cet effort d'épargne également vers les placements à revenu variable (actions, parts sociales…), cet amendement vise donc dans un souci d'équité entre les deux types de placements à maintenir l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits de placement à revenu fixe (24 %) ou variable (21 %) inférieurs à 2 000 euros par an.

d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 61 et 126.

La parole est à M. le président de la commission des finances, pour présenter l'amendement n° 61.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Cet amendement fait suite à la discussion en première lecture, qui pour moi n'est pas close. Le Gouvernement a prévu de maintenir la possibilité d'opter pour le prélèvement forfaitaire, en l'occurrence à 24 %, pour les produits financiers dès lors qu'ils n'excèdent pas le montant de 2 000 euros. Par cet amendement, je propose que le maintien du forfait vaille également pour les dividendes, ce qui est parfaitement logique. En effet, il serait vraiment grave d'introduire une distorsion dans le traitement fiscal entre les dividendes, lesquels seraient pénalisés alors qu'ils rémunèrent un placement à risque, et

les produits financiers, par exemple au titre d'un emprunt d'État, qui, eux, ne présentent aucun risque. Vous allez me rétorquer, et c'est pourquoi la discussion n'est pas close, qu'il est possible d'ouvrir un PEA ou de souscrire un contrat d'assurance vie. Sachez toutefois que l'intérêt du financement en fonds propres de nos entreprises passe également par l'accès d'épargnants modestes audit financement. Or ces épargnants modestes n'ont pas forcément pour habitude d'ouvrir des plans d'épargne en actions. Chacun sait également que les contrats d'assurance-vie participent avec grande difficulté au financement des entreprises, en particulier des PME. Vous ne pouvez donc pas prétendre encourager le financement en fonds propres des entreprises en pénalisant de la sorte les dividendes.

Cet amendement très modeste vise en conséquence à étendre le plafond de 2 000 euros.

Je rappellerai, pour compléter mon propos, que nous avons eu, en première lecture, un débat très intéressant avec le rapporteur général. Ce dernier considérait que la somme de 2 000 euros était beaucoup trop importante, parce que, lorsque l'on disposait de 2 000 euros de revenus, on était richissime !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je n'ai pas dit cela ! Je n'ai pas dit « richissime » !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances* et **plusieurs députés du groupe UMP.** Mais si !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ça commence à bien faire ! Reprenez le compte rendu ! Est-ce que j'ai dit « richissime » ?

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je relirai le compte rendu !

Vous avez proposé la somme de 1 000 euros, monsieur le rapporteur général ! J'ai pour ma part proposé 3 000 euros, et le Gouvernement a considéré qu'il convenait de s'en tenir à 2 000 euros.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Manifestant sa sagesse !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Or, pour que sa sagesse soit totale, les 2 000 euros doivent concerner les produits financiers mais aussi les dividendes.

M. le président. La parole est à M. Yves Jégo, pour présenter l'amendement n° 126.

M. Yves Jégo. Je ne reprendrai pas les excellents arguments du président Carrez, j'ajouterai une remarque de principe. On se plaint d'une fiscalité illisible, incompréhensible, avec pour conséquence la multiplication de professionnels qui accompagnent le contribuable et tentent de l'aider à échapper à la fiscalité. Considérer qu'au-dessus de 2 000 euros il est possible de bénéficier du même prélèvement forfaitaire, et ce quelle que soit la nature de cette somme, est une occasion rêvée de donner, à peu de frais, une certaine lisibilité, et de lisser les mesures. Si l'on veut œuvrer dans le bon sens, nous devons, chaque fois que c'est possible, apporter un peu de cohérence, de simplicité et de lisibilité. Je serais curieux d'entendre l'argument qui peut être opposé à cette proposition de bon sens. Pourquoi faut-il prévoir une telle distinction ? Pourquoi le revenu des dividendes serait-il différent d'un autre ? Pourquoi ne pas étendre cette simplification aux revenus modestes ? Nous sommes au cœur de ces questions de principe. Faut-il sans cesse complexifier et sans cesse mettre en place des mesures spécifiques au point qu'elles ne sont comprises par personne, ce qui crée une architecture fiscale dont vous avouerez qu'elle est, en elle-même, un des problèmes de notre pays ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Je voudrais demander à notre président de commission de retrouver sa modération habituelle. Je n'ai jamais considéré que percevoir 2 000 euros de dividendes était être richissime. Je n'ai jamais employé cette expression.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Très aisé !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Nous avons effectivement eu une discussion en commission. Nous avons alors estimé que, compte tenu des rendements usuels des actions, pour percevoir 2 000 euros de dividendes, il fallait être, grosso modo, à la tête d'un capital de 80 000 euros. Je ne sais pas si c'est être riche, richissime ou aisé, en tout cas ce n'est pas être modeste que de posséder un capital en actions, hors PEA et assurance vie, comme vous l'avez rappelé, de 80 000 euros.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Tout le monde ne l'a pas !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Certes, tout le monde ne possède pas 80 000 euros d'actions produisant 2 000 euros de dividendes. Tout dépend, effectivement, du rendement des actions qui, s'il est variable, est assez faible.

Ce n'est absolument pas une mesure coercitive. Elle est de bon sens. Le Gouvernement, dans sa sagesse – sagesse ou jésuitisme, je ne sais pas ! – a considéré que la somme de 2 000 euros était un niveau tout à fait normal. Je

rappelle, mais vous devez le savoir, que, jusqu'à 132 000 euros d'actions logées dans un PEA, il n'y a pas d'imposition. On ne peut donc pas parler de matraquage fiscal lorsque l'on ajoute à ces 132 000 euros d'un PEA une assurance vie et 80 000 euros hors PEA ! Ce dispositif est une juste réparation des déficits que vous nous avez laissés ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Si j'entends bien les arguments du président de la commission des finances, donc ceux de l'opposition, il y aurait deux raisons d'accepter cet amendement.

La première serait celle de la simplification. Or, s'il était adopté, cet amendement compliquerait la fiscalité des dividendes eux-mêmes. Monsieur le président de la commission, dès lors que vous souhaitez rétablir deux modalités d'imposition des dividendes à la place de l'unique modalité que le Gouvernement avait tenté de faire prévaloir avant d'instaurer la franchise sur les intérêts, vous compliquez la fiscalité au lieu de la simplifier. Par conséquent, cet argument n'est, selon moi, pas justifié et le Gouvernement s'en tient à ce qu'il a proposé, à savoir une modalité simple, lisible et unique de la fiscalité des dividendes.

La deuxième raison invoquée, à savoir la protection des foyers modestes, n'est, là encore, qu'une apparence. Un seuil de 2 000 euros suppose un rendement de 3 300 euros, puisqu'il y a un abattement de 40 %, cela renvoie donc à un patrimoine de 80 000 à 100 000 euros qui s'ajoutera, le cas échéant, à un patrimoine de plan d'épargne en actions de 130 000 euros. Je ne sais si ces foyers fiscaux peuvent être qualifiés de très aisés ou de richissimes. Ce que j'entends, dans votre bouche, c'est qu'il s'agirait de foyers modestes, voire très modestes. Nous n'avons pas la même notion de ce que sont des foyers modestes ou très modestes, dès lors que vous estimez comme étant modeste un foyer qui disposerait d'un patrimoine en actions en détention directe de 100 000 euros, étant entendu que le patrimoine doit s'apprécier en faisant masse de tout et, le cas échéant, de la résidence principale.

M. Jean-Pierre Gorges. Ce foyer n'a peut-être pas de maison ! Il n'est peut-être pas propriétaire ! Il peut être locataire !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Bref, un patrimoine en actions en détention directe de 100 000 euros ne me paraît pas être la définition la plus convaincante d'un foyer modeste.

Enfin, dernier argument, les détenteurs d'actions en direct sont en vérité très peu nombreux dans notre pays. On détient des actions dans un plan d'épargne en actions ou un contrat d'assurance vie, et extrêmement rarement de façon directe, et les foyers concernés ne font certainement pas partie des plus modestes de notre pays.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Très bien !

M. le président. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. C'est toujours un peu curieux, mais on voit bien à la lecture de ce PLF que vous n'aimez pas beaucoup les entreprises *(Protestations sur les bancs du groupe SRC)*, que ce soient les grandes ou les petites, d'ailleurs.

L'entreprise, il n'y a pas mieux pour créer des emplois, de la richesse. Il ne faut donc pas la matraquer ou pointer vers elle un doigt suspicieux. Elle doit évidemment prendre sa part des charges de la société mais elle doit surtout contribuer à créer des emplois, de la richesse, à développer l'innovation.

Pour que l'entreprise existe, il faut des capitaux, et l'on ne peut pas expliquer qu'il n'y a pas assez de capitaux dans le tissu des PME et TPE – il n'y en a d'ailleurs pas assez non plus dans les grandes entreprises –, et en même temps condamner ou surfiscaliser celles et ceux qui prennent le risque d'investir dans des entreprises.

Les dividendes, c'est le fruit de l'investissement dans des entreprises, et l'amendement de Gilles Carrez est parfaitement justifié. Nous devons essayer d'inciter les gens à investir dans les entreprises. Il y a de nombreuses manières d'investir et de prendre des risques, mais la meilleure, c'est tout de même l'investissement en actions. En France, il n'est pas très élevé. On a tendance à investir un peu ailleurs. Si nous voulons récupérer des investissements en actions, nous devons adopter cet amendement. Il faudrait même aller au-delà de 2000 euros.

Vous avez voulu supprimer le prélèvement forfaitaire. Vous avez créé une usine à gaz extraordinairement compliquée, après l'affaire des pigeons. Tout cela crée un climat qui n'est pas propice aux entreprises.

J'ajoute qu'au prélèvement forfaitaire, que vous avez augmenté, il faut ajouter les prélèvements sociaux. Nous sommes donc dans une logique de forts prélèvements. Or privilégier le capital des entreprises, c'est privilégier l'emploi en France.

M. Alain Chrétien. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Valérie Rabault.

Mme Valérie Rabault. Je suis fascinée par les remarques qui viennent des bancs de la droite. Vous nous accusez de vouloir augmenter massivement les impôts, vous nous accusez d'avoir comme objectif un déficit de 3 %...

M. Alain Chrétien. Vous n'y arriverez pas !

Mme Valérie Rabault. …alors que vous avez laissé filer la dette, mais il faut tout de même regarder la réalité en face.

Aujourd'hui, les entreprises françaises empruntent à des taux relativement bas, grâce à la confiance qu'ont les marchés dans la politique économique de la France.

M. Éric Woerth. C'est l'héritage !

M. Pascal Terrasse. Parlons-en ! Ce n'est pas un bilan, c'est un dépôt de bilan !

Mme Valérie Rabault. Le jour où ils n'auront plus confiance, les taux d'intérêt passeront de 3 à 6 ou 7 %. Les entreprises empruntant chaque année environ 250 milliards, cela représenterait pour elles une charge comprise entre 6 et 12 milliards d'euros,…

M. Éric Woerth. Cela n'a aucun rapport !

Mme Valérie Rabault. …montant largement supérieur à la contribution qui leur est demandée aujourd'hui.

La politique engagée vise à préserver cette confiance qui est accordée à la France, comme le prouvent des taux à 2 %, ce qui bénéficie aussi aux entreprises.

(Les amendements identiques n^{os} 61 et 126 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est un amendement de coordination avec l'article 14 *ter* du projet de loi de finances rectificative pour 2012.

(L'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* C'est un amendement très important, monsieur le ministre, parce qu'il vise à corriger un risque majeur de rupture d'égalité.

La CSG sur les revenus du patrimoine est de 8,5 points, supérieure à celle sur les revenus du travail, qui est de 7,5 points. C'est la raison pour laquelle les taux de la part déductible sont différents, 5,1 pour les revenus du travail et 5,8 pour les revenus du patrimoine.

L'alinéa 83 alignant ces taux à 5,1 points, il y a là une rupture d'égalité manifeste, que cet amendement vise à corriger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission n'est pas favorable à votre amendement, monsieur le président. Un renforcement de la CSG déductible diminuerait la progressivité du barème. Il est donc logique d'en neutraliser l'augmentation.

Comme je l'ai souligné en commission, vous nous donnez des leçons alors même qu'en février 2012 vous aviez augmenté les prélèvements sociaux sur le capital plutôt que la CSG, pour éviter le débat sur la déductibilité à l'impôt sur le revenu.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Justement ! Merci de cet argument !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il y a une différence entre les prélèvements sociaux sur le capital et ceux portant sur le travail, elle n'est pas en faveur du travail car, en ajoutant les cotisations sociales, celui-ci est plus taxé que le capital.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je confirme ce que vous venez de dire, monsieur le rapporteur général, mais pour arriver à la conclusion inverse.

Au mois de février, alors qu'était proposée une majoration de deux points de CSG, j'ai précisément trouvé préférable que l'on majore les prélèvements sociaux parce que, sinon, la question de la déductibilité se posait immédiatement. Compte tenu de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, je ne voulais pas encourir le risque de rupture d'égalité manifeste.

Je vous remercie d'avoir fait ce rappel et je vous mets en garde. En ramenant au même taux les deux niveaux de déductibilité alors que les CSG sont différentes, vous courez un véritable risque de rupture d'égalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

Nous n'avons pas exactement la même lecture, monsieur le président de la commission. En février, vous êtes passés d'une CSG aux prélèvements sociaux alors que l'assiette est la même et que les taux étaient rigoureusement les mêmes. Cela pose-t-il un problème de rupture d'égalité et y a-t-il donc une difficulté constitutionnelle ? Franchement, je ne le crois pas, à moins de tenir l'apparence pour la réalité.

Monsieur Woerth, nous ne touchons pas aux prélèvements sociaux, ils restent au niveau que vous avez fixé. Les prélèvements sociaux sur le capital sont passés de 10 à 15,5 %. Vous les avez donc augmentés de plus de 50 %. Si je le rappelle, ce n'est pas pour contester le droit qui est le vôtre de critiquer les augmentations prévues cette année, c'est simplement pour souligner que d'autres gouvernements ont fait la même chose sans que cela vous choque ou vous inquiète pour le financement des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. C'est vrai que nous avons augmenté les prélèvements sociaux sur le revenu du capital, parce qu'il y avait une différence que nous trouvions injuste. Il nous semblait normal que le capital participe lui aussi aux charges sociales de notre pays. Nous avons toujours veillé à conserver une différence dans cet ensemble, il faut toujours regarder ce qui relève du fiscal et ce qui relève du social.

Quant à la CSG, il me semble très naturel que la déductibilité varie en fonction du taux. Il est d'ailleurs assez peu cohérent de payer de l'impôt sur de l'impôt. Quand on paie plus d'impôt, la part déductible augmente. C'est l'objet de l'amendement de Gilles Carrez, qui va dans le bon sens.

(L'amendement n° 58 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 236.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est une disposition qu'avaient proposée nos collègues sénateurs, il s'agit de repousser d'un mois la date de demande de dispense du paiement de l'acompte si les conditions de revenu fiscal de référence le permettent. Généralement, les fiches d'imposition parviennent aux contribuables vers le mois de septembre au plus tard. Nous leur donnons un peu plus de temps pour faire leur demande, ce qui n'a aucune conséquence budgétaire.

(L'amendement n° 236, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est un amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 5 deuxième rectification.

Mme Marie-Christine Dalloz. Je voudrais que l'on s'entende sur les mots. Un prélèvement forfaitaire libératoire libère de l'impôt, c'est clair. Vous le souligniez ce matin, monsieur le président de la commission, il y a un adage qui prévaut en matière fiscale, c'est qu'un bon impôt est un vieil impôt.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Tout à fait !

Mme Marie-Christine Dalloz. Le prélèvement forfaitaire libératoire est donc un bon impôt, et remettre en cause le dispositif, qu'il s'agisse des intérêts ou des dividendes, est un mauvais signe pour nos petites entreprises.

Je prends l'exemple d'une région industrielle ayant un fort tissu de petites et moyennes entreprises. Les dirigeants, par esprit entrepreneurial, laissent leur argent dans l'entreprise et ne se rémunèrent qu'en dividendes. La suppression du prélèvement forfaitaire libératoire sera un mauvais coup porté aux fonds propres de nos petites entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Ce débat a déjà eu lieu. Nous remplaçons le prélèvement optionnel par un acompte obligatoire, qui s'impute sur l'impôt sur le revenu.

Mme Marie-Christine Dalloz. Il n'est pas libératoire !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il n'y aura pas de double imposition au titre de 2012 puisque le prélèvement déjà effectué viendra s'imputer sur l'impôt au barème payé en 2013 sur le revenu de 2012.

Il y a toute une sémantique sur le mot libératoire ; c'est un prélèvement forfaitaire.

Mme Marie-Christine Dalloz. Qui n'est plus libératoire !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* L'impôt n'est dû qu'à la fin de l'année. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

En matière de rétroactivité, madame la députée, vous savez que, pour l'impôt sur le revenu, cela s'apprécie au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'impôt est dû. Je ne crois donc pas qu'il y ait de rétroactivité, en tout cas au sens juridique du terme.

Qu'un bon impôt soit un vieil impôt, je suis tout à fait prêt à souscrire à cet adage bien populaire, mais le prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes date de 2008.

Plusieurs députés du groupe SRC. C'est très récent !

M. Éric Woerth. Ce n'est déjà pas mal !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* En matière d'histoire fiscale, on ne peut donc pas dire que ce soit l'impôt le plus ancien dont nous ayons eu à traiter.

(L'amendement n° 5 deuxième rectification n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 68 et 79.

La parole est à M. le président de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Cet amendement est guidé par le souci désintéressé d'éviter des déboires au Gouvernement. *(Sourires.)*

M. Thierry Mandon. Merci !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Le prélèvement libératoire sur les dividendes est récent, je le confirme, il date de 2008, mais il existe. Contrairement à ce que vient de dire le rapporteur général, deux types de prélèvement forfaitaire sont à distinguer. Il y a par exemple le prélèvement forfaitaire sur les plus-values – le forfait était de 19 % mais il va malheureusement augmenter –, et il y a le prélèvement forfaitaire libératoire, qui, comme le mot « libératoire » l'indique, implique que l'impôt a été acquitté.

Or que nous propose-t-on ? Supposons que M. Dupont, en début d'année 2012, ait versé l'impôt qu'il devait sous forme libératoire. Il a de surcroît payé immédiatement, alors que, s'il avait choisi le barème, il aurait payé un an après. Il a donc fait un effort vis-à-vis de l'État. Il s'est libéré de son impôt. Or ce M. Dupont, qui avait choisi le prélèvement libératoire au mois de mars, va voir opérer un rappel rétroactif…

Mme Marie-Christine Dalloz. Voilà !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …au titre de l'imposition, qui passe au barème en 2013. Monsieur le ministre, on est là complètement dans le champ de la rétroactivité,…

M. Pierre-Alain Muet. Non !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …et la rétroactivité est insupportable.

Nous verrons tout à l'heure qu'une discussion sur les plus-values est possible, car il s'agit seulement d'un prélèvement forfaitaire : le mot « libératoire » ne figure pas à cette place dans le code général des impôts. J'ai d'ailleurs pris un malin plaisir, en première lecture, à faire répéter au ministre que même le prélèvement forfaitaire sur les plus-values était libératoire : le ministre l'a dit mais ce n'est pas dans le code général des impôts. En revanche, au sujet des dividendes, le mot « libératoire » est bien dans le code.

Monsieur le ministre, acceptez cet amendement. Vous savez que je suis toujours désintéressé ! C'est un amendement utile.

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Thierry Solère. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Il s'agit toujours du même sujet, sur lequel nous avons déjà eu un débat. Avis défavorable.

(Les amendements identiques n^os^ 68 et 79, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

(L'article 5, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 54 sexies est ainsi modifié :

1° Les mots : « prévus à l'article 125 C » sont remplacés par les mots : « versés au titre des sommes mises à leur disposition par les associés ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel » et les mots : « dans les conditions prévues au même article » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de l'obligation fixée au premier alinéa entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate des impôts dont ont été dispensés les associés ou actionnaires et la société, assortis, le cas échéant, de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés. » ;

B. – L'article 117 quater est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis sont assujetties à un prélèvement au taux de 21 %.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont retenus pour leur montant brut.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

b) Au début du 2, les mots : « L'option prévue » sont remplacés par les mots : « Le prélèvement prévu » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « opte pour le » sont remplacés par les mots : « est soumis au » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I est établie hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I du présent article sont assujetties au prélèvement prévu au même I. Les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C : » ;

b) Le dernier alinéa du 1 est supprimé ;

c) Le 4 est abrogé ;

C. – Au début du premier alinéa du 1 de l'article 119 bis, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, » sont supprimés ;

D. – Le premier alinéa du II de l'article 125-0 A est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques qui bénéficient de produits mentionnés au I peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« L'option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

« Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

« Le taux du prélèvement est fixé : » ;

E. – L'article 125 A est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut.

« Le prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater. » ;

[ ]2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le

revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 24 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année.

[ ]« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent I bis de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

3° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Un prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit "solidaire" de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent II de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Au début, le mot : « Le » est remplacé par le mot : « Un » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La retenue à la source opérée conformément au 1 de l'article 119 bis est, le cas échéant, imputée sur le prélèvement mentionné au premier alinéa du présent III. » ;

5° Le III bis est ainsi modifié :

a) Après le mot : « salariaux », la fin du deuxième alinéa du 1° est supprimée ;

b) Au 2°, les mots : « un tiers » sont remplacés par le taux : « 24 % » et la date : « le 1er juin 1978 » est remplacée par les mots : « la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), ainsi que les produits des autres placements » ;

c) Le 3° est abrogé ;

d) Au premier alinéa du 4°, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 24 % » et l'année : « 1983 » est remplacée par l'année : « 1998 » ;

e) Au second alinéa du 4°, le taux : « 42 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

f) Les 5° à 7° sont abrogés ;

g) Le 8° est ainsi modifié :

– la première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ainsi que pour le boni de liquidation » ;

– la seconde phrase du même alinéa et le second alinéa sont supprimés ;

h) Au deuxième alinéa du 9°, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

i) Au 10°, les mots : « donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit "solidaire" de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne » sont remplacés par les mots : « soumis obligatoirement au prélèvement en application du II » ;

6° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas aux intérêts et autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 157. » ;

7° Au début du V, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prélèvement prévu au I s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Les prélèvements prévus aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu. » ;

F. – L'article 125 D est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au dernier alinéa du I de l'article 125 A et qui bénéficient de revenus ou produits énumérés au même I sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III bis de ce même article, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi en France ou hors de France. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) La référence : « au I de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du II de l'article 125-0 A » et la référence : « de l'article 125-0 A » est remplacée par la référence : « de ce même article » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus de source étrangère mentionnés au premier alinéa du présent II sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

3° Au III, la référence : « V de l'article 125 A » est remplacée par la référence : « troisième alinéa du II de l'article 125-0 A » et les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au II du présent article » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après la première occurrence du mot : « contribuable », sont insérés les mots : « est assujetti au prélèvement prévu au I ou » ;

– les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au II » ;

– les mots : « mandatée à cet effet » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle est établie hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « le prélèvement », sont insérés les mots : « prévue au II » ;

c) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « prélèvement », sont insérés les mots : « mentionné au II » et le mot : « revenus, » est supprimé ;

5° Le V est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « pour lesquels le contribuable opte pour le » sont remplacés par les mots : « soumis au » ;

b) À la seconde phrase, après le mot : « prélèvement », sont insérés les mots : « mentionné au II » ;

G. – Le II de l’article 154 quinquies est ainsi modifié :

1° Les références : « aux articles 117 quater et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l’article 125-0 A et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l’article 125 A » ;

2° Le nombre : « 5,8 » est remplacé par le nombre : « 5,1 » ;

H. – Le 3 de l’article 158 est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa du 1°, les références : « aux articles 117 quater et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l’article 125-0 A et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l’article 125 A » ;

2° Le f du 3° et le 5° sont abrogés ;

I. – Au dernier alinéa du 1 de l’article 170, les références : « aux articles 117 quater et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l’article 125-0 A et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l’article 125 A » ;

J. – À l’avant-dernier alinéa de l’article 193, les mots : « et crédits d’impôt mentionnés » sont remplacés par les mots : « , prélèvements et crédits d’impôts mentionnés à l’article 117 quater, au I de l’article 125 A, » ;

K. – Au premier alinéa du 1 de l’article 242 ter, le mot : « libératoire » est supprimé ;

L. – À la section II du chapitre IV du titre Ier de la première partie du livre Ier, il est rétabli un XX ainsi rédigé :

« XX : Information relative au revenu fiscal de référence

« Art. 242 quater. – Les personnes physiques mentionnées au troisième alinéa du 1 du I de l’article 117 quater et au dernier alinéa du I de l’article 125 A formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements prévus aux mêmes I au plus tard le 30 novembre de l’année précédant celle du paiement des revenus mentionnés auxdits I, en produisant, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l’honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l’avis d’imposition établi au titre des revenus de l’avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés aux mêmes I est inférieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I de l’article 117 quater et au dernier alinéa du I de l’article 125 A.

« Les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du présent article sont tenues de produire cette attestation sur demande de l’administration. » ;

M. – Au d du II de l’article 1391 B ter, les références : « aux 2° et 5° » sont remplacées par la référence : « au 2° » ;

N. – Le 1° du IV de l’article 1417 est ainsi modifié :

1° Au a bis, les mots : « pour sa fraction qui excède l’abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article » sont supprimés ;

2° Au c, les références : « aux articles 117 quater, 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l’article 125-0 A, aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l’article 125 A » ;

O. – La seconde phrase du premier alinéa de l’article 1671 C est ainsi rédigée :

« Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû en application du III de l’article 117 quater, sauf si le contribuable justifie qu’il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au b du 1 du même III. » ;

P. – Le premier alinéa du I de l’article 1678 quater est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « est versé » sont remplacés par les mots : « et le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A sont versés » ;

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû en application du I de l'article 125 D, sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au IV du même article 125 D. » ;

3° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « revenus, produits et gains mentionnés aux I et II » sont remplacés par les mots : « produits et gains mentionnés au II » ;

4° (nouveau) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les prélèvements mentionnés à la première phrase du premier alinéa du présent I ne peuvent être... (le reste sans changement). » ;

5° (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « ce prélèvement » sont remplacés par les mots : « ces prélèvements » ;

Q. – Les articles 125 B et 125 C sont abrogés ;

R. – L'article 1736 est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Le défaut de production, sur demande de l'administration, de l'attestation mentionnée à l'article 242 quater par les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et au premier alinéa du I de l'article 125 A entraîne l'application d'une amende de 150 €. » ;

S. – Après l'article 1740-0 A, il est inséré un article 1740-0 B ainsi rédigé :

« Art. 1740-0 B. – La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition prévue au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et au dernier alinéa du I de l'article 125 A pour bénéficier d'une dispense des prélèvements prévus aux mêmes I entraîne l'application d'une amende égale à 10 % du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort. » ;

T. – Au second alinéa du II bis de l'article 125-0 A, au 11° du III bis de l'article 125 A, au VI de l'article 182 A bis, à la première phrase du V de l'article 182 A ter, à la fin du premier alinéa du III de l'article 182 B, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 244 bis et du dernier alinéa du 1 du I de l'article 244 bis A et au deuxième alinéa de l'article 244 bis B, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

U. – Au 2 de l'article 187, le taux : « 55 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».

II. – À la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, les références : « aux 4° et 6° » sont remplacées par la référence : « au 4° ».

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Au dixième alinéa du I de l'article L. 136-6, les références : « aux 2° et 5° » sont remplacées par la référence : « au 2° » ;

B. – L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts, ainsi que les produits de même nature » sont remplacés par les mots : « sont opérés les prélèvements prévus au II de l'article 125-0 A du code général des impôts, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés au I du même article 125 A et ceux mentionnés au I de l'article 125-0 A du même code » ;

2° À la première phrase du 1° du I, les mots : « sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater du même code, ainsi que les revenus de même nature » sont remplacés par les mots : « distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du même code » ;

3° Au 8° bis du II, les mots : « du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 quater et 125 A » sont remplacés par les mots : « des prélèvements prévus aux articles 117 quater, 125-0 A et 125 A ».

IV. – A. – À compter du 1er janvier 2012, les prélèvements prévus au I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts ne libèrent plus les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu, à l'exception des revenus mentionnés au III du même article 125 A, des revenus mentionnés aux 4°, 6°, 9° et 10° du III bis du même article ainsi que de ceux de même nature lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France et des produits ou gains mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D du même code, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2012.

B. – Les personnes ayant opté, à raison des revenus de capitaux mobiliers perçus en 2012, pour les prélèvements, prévus au I des articles 117 quater et 125 A du code général des impôts, dont le caractère libératoire de l'impôt sur le revenu est supprimé en application du A du présent IV, bénéficient d'un crédit d'impôt égal au montant de ces prélèvements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012.

Le crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du présent B est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, 200 octies et 200 decies A du code général des impôts, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Ce crédit d'impôt n'est pas retenu pour l'application du plafonnement mentionné au 1 de l'article 200-0 A du même code.

V. – Pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense mentionnée à l'article 242 quater du code général des impôts peut être formulée au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet pour les revenus versés à compter de la date à laquelle elle est formulée.

VI. – À l'exception du 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012, les I, II et III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013.

b. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

II. LES ARTICLES MODIFIÉS PAR RAPPORT À LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LA REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT

L'Assemblée nationale a **repris 13 amendements (portant sur dix articles différents) qui avaient été déposés et adoptés par le Sénat en première lecture, avant le rejet de l'ensemble de la première partie** :

(…)

- à **l'article 5** (Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, un amendement proposant de **reporter du 31 octobre au 30 novembre la date limite de dépôt des demandes de dispense de paiement du prélèvement servant d'acompte à l'imposition des intérêts et des dividendes** (cette disposition avait été adoptée, à l'initiative de notre collègue Roland du Luart, en première lecture, par le Sénat) ;

(…)

B. LES AUTRES MODIFICATIONS

1. Première partie

En première partie, - outre les articles modifiés afin d'introduire des dispositions adoptées par le Sénat, en première lecture, avant le rejet de l'ensemble de la première partie (*cf. supra*) -, **l'Assemblée nationale a modifié 22 articles par rapport à son vote de première lecture** :

- à **l'article 5** (Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, - outre l'amendement reprenant une initiative du Sénat (*cf. supra*) - **deux amendements de coordination rédactionnelle**, dont l'un de coordination avec l'article 14 *ter* (Harmonisation du régime fiscal des revenus à taux fixe) du projet de loi de finances rectificative pour 2012, actuellement en cours d'examen par le Parlement ;

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 10 (*ex article 6*)

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté 7
II. Consolidation 12
III. Travaux parlementaires 48

Table des matières

I. Texte adopté 7
- Article 10 (*ex article 6)* 7

II. Consolidation 12

A. Code général des impôts 12
- Article 13 12
- Article 150 *ter* 13
- Article 150 *quater* 13
- Article 150 *quinquies* 13
- Article 150 *sexies* 14
- Article 150 *septies* 14
- Article 150 *octies* 14
- Article 150 *nonies* 15
- Article 150 *decies* 15
- Article 150 *undecies* 16
- Article 150 *duodecies* 16
- Article 150-0 A 17
- Article 150-0 D 20
- Article 150-0 D *bis* 24
- Article 150-0 D ter 26
- Article 150-0 F 28
- Article 154 *quinquies* 28
- Article 158 29
- Article 163 *bis* G 32
- Article 163 *quinquies* C 34
- Article 167 *bis* 35
- Article 170 40
- Article 200 A 41
- Article 244 bis B 43
- Article 1417 44

B. Code de la sécurité sociale 45
- Article L.136-6 45

C. Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2012 de finances rectificative pour 2005 47
- Article 29 47

III. Travaux parlementaires 48

A. Première lecture 48
1. Assemblée nationale 48
a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 48
(1) Texte 48
(2) Exposé des motifs 51
b. Amendements discutés en commission 53
Amendements adoptés 53
(1) Amendement CF 195, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 53
Amendements rejetés 53
(1) Amendement CF 36, présenté par MM. Mariton, Baroin, Bertand, Blanc, Carré, Carrez…… 53
(2) Amendement CF 94, présenté par MM. De Courson et Jégo 54
(3) Amendement CF 39, présenté par MM. Mariton, Baroin, Bertand, Blanc, Carré, Carrez…… 54
(4) Amendement CF 40, présenté par MM. Mariton, Baroin, Bertand, Blanc, Carré, Carrez…… 55
(5) Amendement CF 38, présenté par MM. Mariton, Baroin, Bertand, Blanc, Carré, Carrez…… 56
(6) Amendement CF 37 présenté par MM. Mariton, Baroin, Bertand, Blanc, Carré, Carrez…… 56

(7) Amendements identiques CF 61 et CF 96, présentés par M. Lamour et MM. De Courson, Jégo, Lagarde et Vigier 57
Amendements retirés 57
(1) Amendement CF 13, présenté par M. Carrez 57
c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II- Examen de la première partie du projet de loi des finances 58
- Observations et décision de la commission 58
- Examen des amendements 58
d. Amendements examinés en séance 61
Amendements adoptés 61
(1) Amendement n° I-789 présenté par le Gouvernement, 18 octobre 2012 61
(2) Sous-amendement n° I-798 (à l'amendement n°789), présenté par M. Muet et M. Eckert le 18 octobre 2012 67
(3) Sous-amendement n° I-801 (à l'amendement n°789), présenté par M. Muet et M. Eckert le 18 octobre 2012 67
(4) Sous-amendement n°I-814 (à l'amendement n°789), présenté par M. Fromantin le 19 octobre 2012 67
Amendements adoptés rédactionnels ou de coordination 68
(1) Sous-amendement n°797 (à l'amendement n°789), présenté par M. Eckert le 18 octobre 2012 68
Sous-amendement rédactionnel 68
(2) Sous-amendement n°799 (à l'amendement n°789), présenté par M. Eckert le 18 octobre 2012 68
Sous-amendement de coordination 68
(3) Sous-amendement n°800 (à l'amendement n°789), présenté par M. Eckert le 18 octobre 2012 68
(4) Sous-amendement n°809 (à l'amendement n°789), présenté par M. Eckert le 19 octobre 2012 68
Amendements rejetés 68
(1) Amendement n°173, présenté par MM. Lamour et Goujon le 12 octobre 2012 68
(2) Amendement n°197, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Estrosi, M. Goasguen, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez et M. Woerth le 12 octobre 2012 68
(3) Amendement n°385, présenté par Mme de La Raudière, M. Straumann, M. Vitel, M. Fasquelle, M. Solère, M. Decool, M. Tardy, M. Perrut, M. Saddier, Mme Genevard et Mme Rohfritsch le 12 octobre 2012 69
(4) Sous-amendement n°819 (à l'amendement n°789), présenté par MM. Gégo et Vigier le 19 octobre 2012 69
(5) Sous-amendement n°810 (à l'amendement n°789), présenté par M. de Courson le 19 octobre 2012 69
(6) Amendement n°811 (à l'amendement n°789), présenté par M. Lagarde le 19 octobre 2012 ... 70
(7) Sous-amendement n°812 (à l'amendement n°789), présenté par M. Fromantin le 19 octobre 2012 70
(8) Sous-amendement n°806 (à l'amendement n°789), présenté par MM. Carrez et Mariton le 19 octobre 2012 70
(9) Sous-amendement n°807 (à l'amendement n°789), présenté par MM. Carrez et Mariton le 19 octobre 2012 71
(10) Sous-amendement n°819 (à l'amendement n°789), présenté par M. Fromantin le 19 octobre 2012 71
Amendements retirés 72
(1) Sous-amendement n°816 (à l'amendement n°789), présenté par M. Mariton le 19 octobre 2012 72
Débats, 2ème séance du mercredi 19 octobre 2012 72
2. Sénat 104
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ere lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n° 147 104
b. Amendements discutés en commission 109

Amendements adoptés en commission 109
(1) Amendement n°I-3, présenté par M. Marc, au nom de la commission des finances publiques, le 22 novembre 2012 109
c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148 déposé le 22 novembre 2012 Tome II 109
d. Amendements examinés en séance 120
Amendements adoptés 120
(1) Amendement n° I-3 présenté par M. Marc, 22 novembre 2012 120
(2) Amendement n° I-90 rect. présenté par M. MM. COLLIN, C. BOURQUIN, FORTASSIN, BARBIER, BAYLET, BERTRAND et COLLOMBAT, Mme LABORDE et MM. MAZARS, MÉZARD, PLANCADE, REQUIER, TROPEANO, VALL et VENDASI, 22 novembre 2012 121
(3) Amendement n° I-102 rect. présenté par MM. COLLIN FORTASSIN, Mme LABORDE et MM. MÉZARD et REQUIER, 23 novembre 2012 121
(4) Amendement n° I-430 rect. présenté par Le Gouvernement, 22 novembre 2012 122
(5) Amendement n°I-289, présenté par Mme M. ANDRÉ, MM. BERSON, BOTREL et CAFFET, Mme ESPAGNAC, MM. FRÉCON, GERMAIN, HAUT, HERVÉ, KRATTINGER, MASSION, MIQUEL, PATIENT, PATRIAT, REBSAMEN, TODESCHINI, YUNG et les membres du Groupe socialiste et apparentés le 22 novembre 2012 122
Amendements rejetés 122
(1) Amendement n°23 rect., présenté par MM. DOLIGÉ et du LUART, Mme DES ESGAULX, M. de MONTGOLFIER et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire le 23 novembre 2012 122
(2) Amendement n°24 rect., présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et COUDERC, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI, B. FOURNIER et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. de LEGGE, du LUART, PIERRE, POINTEREAU et RETAILLEAU, Mme SITTLER et M. TRILLARD le 22 novembre 2012 123
(3) Amendement n°25, présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et COUDERC, Mme DEROCHE, M. TRILLARD, Mme SITTLER, MM. POINTEREAU, PIERRE, du LUART, de LEGGE et LEFÈVRE, Mlle JOISSAINS, M. HOUEL, Mme GIUDICELLI et MM. GILLES, P. DOMINATI et P. LEROY le 22 novembre 2012 123
(4) Amendement n°26, présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et COUDERC, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI, B. FOURNIER et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, du LUART, PIERRE, POINTEREAU et RETAILLEAU, Mme SITTLER et MM. TRILLARD et P. LEROY le 22 novembre 2012 124
(5) Amendement n°27, présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et COUDERC, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. LECERF, de LEGGE, du LUART, PIERRE et POINTEREAU, Mme SITTLER et MM. TRILLARD et P. LEROY le 22 novembre 2012 125
(6) Amendement n°28, présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et de LEGGE, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI, B. FOURNIER et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. P. LEROY, du LUART, PIERRE et POINTEREAU, Mme SITTLER et M. TRILLARD le 22 novembre 2012 127
(7) Amendement n°29, présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON, CLÉACH, CORNU et COUDERC, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI, B. FOURNIER et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, P. LEROY, du LUART, PIERRE et POINTEREAU, Mme SITTLER et M. TRILLARD le 22 novembre 2012 127
(8) Amendement n°101, présenté par MM. COLLIN, FORTASSIN et BERTRAND, Mme LABORDE et MM. MÉZARD et REQUIER le 22 novembre 2012 128
(9) Amendement n°144, déposé par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen le 22 novembre 2012 128
(10) Amendement n°206, présenté par Mme DES ESGAULX et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire le 22 novembre 2012 132

(11) Amendement n°389, présenté par M. DELAHAYE, Mme LÉTARD, MM. DUBOIS, GUERRIAU et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants – UC le 22 novembre 2012 ... 133
(12) Amendement n°394, présenté par M. DELAHAYE, Mme LÉTARD et M. DUBOIS le 22 novembre 2012 ... 133
Amendements retirés ... 134
(1) Amendement n°290, présenté par Mme M. ANDRÉ, MM. BERSON, BOTREL et CAFFET, Mme ESPAGNAC, MM. FRÉCON, GERMAIN, HAUT, HERVÉ, KRATTINGER, MASSION, MIQUEL, PATIENT, PATRIAT, REBSAMEN, TODESCHINI, YUNG et les membres du Groupe socialiste et apparentés le 22 novembre 2012 ... 134
e. Débats, séance du vendredi 23 novembre 2012 ... 134
f. Texte n° 40 rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 ... 162

B. Commission mixte paritaire ... 162

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat ... 162

C. Nouvelle lecture ... 163

1. Assemblée nationale ... 163

a. Amendements discutés en commission ... 163
Amendements adoptés ... 163
(1) Amendement CF 78 (devenu l'amendement n°237), présenté par M. Eckert, rapporteur général de la commission des finances ... 163
(2) Amendement CF 79 (devenu l'amendement n°238), présenté par M. Eckert, rapporteur général de la commission des finances ... 163
(3) Amendement CF 81 (devenu l'amendement n°240), présenté par M. Eckert, rapporteur général de la commission des finances ... 164
(4) Amendement CF 80 (devenu l'amendement n°238), présenté par M. Eckert, rapporteur général de la commission des finances ... 164
Amendements rejetés ... 165
(1) Amendement CF 48, présenté par MM. Mariton, Blanc, Bertrand, Carré, Carrez.… ... 165
Amendements retirés ... 165
(1) Amendement CF 38, présenté par MM. Carrez et Mariton ... 165
(2) Amendement CF 25, présenté par MM. Carrez et Mariton ... 166
b. Rapport n°485, de M. Eckert au nom de la commission des finances, le 11 décembre 2012 Tome I 166
- Observations et décision de la commission ... 166
- Examen des amendements ... 167
c. Amendements discutés en séance ... 168
Amendements adoptés ... 168
(1) Amendement n°56, présenté par M. Schwartzenberg et les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste le 8 décembre 2012 ... 168
(2) Amendement n°239, présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012 ... 169
(3) Amendement n°240, présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012 ... 169
(4) Amendement n°237 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012 ... 169
(5) Amendement n°238, présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012 ... 170
(6) Amendement n°257, présenté par M. Eckert le 12 décembre 2012 ... 170
(7) Amendement n°258, présenté par M. Eckert le 12 décembre 2012 ... 171
(8) Amendement n°28, présenté par M. Schwartzenberg et les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste le 7 décembre 2012 ... 171
(9) Amendement n°325, présenté par le Gouvernement le 12 décembre 2012 ... 171
(10) Amendement n°256, présenté par M. Eckert le 12 décembre 2012 ... 172
(11) Amendement n°320, présenté par le Gouvernement le 13 décembre 2012 ... 172
Amendements rejetés ... 172
(1) Amendement n°82, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 ... 172

(2) Amendement n°27, présenté par M. Schwartzenberg et les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste le 7 décembre 2012 173
(3) Amendement n°83, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 173
(4) Amendement n°103, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 173
(5) Amendement n°88, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 174
(6) Amendement n°80, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 174
(7) Amendement n°157, présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Carrez, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chrétien,….. le 10 décembre 2012 175
(8) Amendement n°81, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 175
(9) Amendement n°265, présenté par M. Carrez le 12 décembre 2012 175
(10) Amendement n°84, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 176
(11) Amendement n°85, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 178
(12) Amendement n°86, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 178
(13) Amendement n°208, présenté par Mme de la Raudière le 10 décembre 2012 179
d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012 179
2. Sénat 187
a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229 187
b. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 192
c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 193
d. Texte adopté par le Sénat 193
D. Assemblée nationale-Lecture définitive 194
a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 194
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012 194

I. Texte adopté

- **Article 10 (*ex article 6)***

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 2 de l'article 13, après la référence : « VII *bis* », est insérée la référence : « et au 1 du VII *ter* » et, après les mots : « présente section », sont insérés les mots : « ainsi que les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* » ;

B. – Au premier alinéa de l'article 150 *quinquies*, les mots : « à l'article 96 A et au taux prévu » sont supprimés ;

C. – Au premier alinéa de l'article 150 *sexies*, les mots : « au taux prévu au 2 de l'article 200 A » sont supprimés et la référence : « à l'article 96 A » est remplacée par la référence : « au 2 de l'article 200 A » ;

D. – Au 3 des articles 150 *nonies* et 150 *decies*, la référence : « , l'article 96 A » est supprimée ;

E. – Le 1 de l'article 150-0 D est complété par vingt alinéas ainsi rédigés :

« Les gains nets des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces parts ou actions ou de titres représentatifs de ces mêmes parts, actions ou droits, les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II du même article, les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % prévue au 2 *bis* de l'article 200 A, sont réduits d'un abattement égal à :

« *a)* 20 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« *b)* 30 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de la cession ;

« *c)* 40 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins six ans.

« L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.

« Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

« 1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

« 2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

« 3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° *bis* et 5° *ter* de l'article 157 ;

« 4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I *ter* de l'article 93 *quater*, au *a* du I de l'article 151 *octies* ou aux I et II de l'article 151 *octies* A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

« 5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

« *a)* Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

« *b)* Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

« 6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* Q :

« *a)* Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

« – lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

« – lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

« *b)* Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

« Le III de l'article 150-0 D *ter* est applicable dans les mêmes conditions à l'abattement prévu au présent 1.

« Pour les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A et pour les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné. » ;

F. – L'article 150-0 D *bis* est ainsi modifié :

1° Le 3° du II est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi rédigé :

« *a)* Le cédant prend l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, dans un délai de vingt-quatre mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés ou dans la souscription dans un ou plusieurs fonds communs de placement à risques ou sociétés de capital-risque respectant au minimum, respectivement, le quota d'investissement de 50 % prévu au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier et celui prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; »

b) Le second alinéa du *d* est supprimé ;

2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Lorsque le cédant effectue son réinvestissement conformément à l'engagement pris en application du *a* du 3° du II, la plus-value en report d'imposition n'est imposable qu'à hauteur du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement dans les vingt-quatre mois suivant la cession. L'impôt sur la plus-value exigible dans ces conditions est accompagné de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté. La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition. » ;

3° Le III *bis* est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III *bis*. – Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*, avant le délai prévu au *d* du 3° du II du présent article, le report d'imposition prévu au I est remis en cause dans les conditions du deuxième alinéa du III. » ;

b) Au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

G. – Au premier alinéa de l'article 150-0 F, les mots : « soumises au taux d'imposition prévu » sont remplacés par les mots : « imposées dans les conditions prévues » ;

H. – Au II de l'article 154 *quinquies*, après la référence : « *c* », sont insérés les mots : « , *e*, à l'exception des gains et avantages imposés dans les conditions prévues aux 2 *bis*, 6 et 6 *bis* de l'article 200 A, » ;

I. – Après le 6 de l'article 158, sont insérés des 6 *bis* et 6 *ter* ainsi rédigés :

« 6 *bis*. Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E. Sont également imposables dans cette catégorie les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés, déterminés conformément aux articles 150 *ter* à 150 *undecies*, les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.

« 6 *ter*. Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 *bis*. » ;

J. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, les mots : « et aux taux prévus à l'article 150-0 A ou au 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 150-0 A et au taux de 19 % » ;

K. – Après la première occurrence du mot : « sont », la fin du premier alinéa du 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi rédigée : « imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B, ou soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ou soumises à cette même retenue à la source aux taux de 19 % pour les gains réalisés avant le 1er janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette même date lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des distributions mentionnées au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus. » ;

L. – L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

1° Le 4 du I est abrogé ;

2° À la fin du II, les mots : « imposables lors de ce transfert au taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article » sont remplacés par les mots : « également imposables lors de ce transfert » ;

3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – L'impôt relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

4° Au dernier alinéa du 3 du VII, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

~~5° *(Supprimé)*~~

M. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après la référence : « 150-0 D *bis*, », sont insérés les mots : « le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *ter*, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B, » ;

N. – L'article 200 A est ainsi modifié :

1° À la fin du 2, les mots : « imposés au taux forfaitaire de 19 % » sont remplacés par les mots : « pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158 » ;

2° Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Par dérogation au 2 du présent article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A peuvent être, sur option du contribuable, imposés au taux forfaitaire de 19 % lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« *a)* La société dont les titres ou droits sont cédés exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création ;

« *b)* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession.

« Cette durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, selon les modalités prévues au 1 de l'article 150-0 D ;

« *c)* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« *d)* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession ;

« *e)* Le contribuable doit avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O *bis*, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ou avoir exercé une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés. Le second alinéa dudit 1° s'applique également à l'activité salariée. » ;

3° Le 5 est complété par les mots : « ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement » ;

4° Le 7 est abrogé ;

O. – L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et imposés » sont supprimés et, après la référence : « 150-0 E », sont insérés les mots : « et soumis à un prélèvement au taux de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013, de 45 % » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des gains nets mentionnés au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Par dérogation, » ;

b) Les mots : « , par dérogation au taux prévu au 2 de l'article 200 A et, » sont supprimés ;

P. – Le *a* bis du 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

1° Le mot : « et » est remplacé par les mots : « , du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, » ;

2° Sont ajoutés les mots : « , du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D *ter* et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ».

II. – Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Au *e*, les mots : « à un taux proportionnel » sont supprimés ;

B. – Au dixième alinéa, après la référence : « 125-0 A, », est insérée la référence : « au 1 de l'article 150-0 D, ».

III. – A. – À la fin de la seconde phrase du A du XVIII de l'article 29 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

B. – Au premier alinéa du I de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, les mots : « , acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006, » sont supprimés.

IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du même code, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* dudit code, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F dudit code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C du même code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 %.

Les gains nets mentionnés à l'article 150-0 A du code général des impôts réalisés au titre de l'année 2012 peuvent, sur option du contribuable, être imposés dans les conditions prévues au 2 *bis* de l'article 200 A du même code, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2013, lorsque l'ensemble des conditions prévues à ce même 2 *bis* sont remplies.

B. – Pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenus entre le 28 septembre 2012 et le 31 décembre 2012, les plus-values et créances mentionnées aux I et II de l'article 167 *bis* du code général des impôts sont imposées au taux forfaitaire de 24 % par dérogation au 4 du I du même article.

V. – Les I, II et III s'appliquent aux gains nets et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013, aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013 et aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2013, à l'exception des K, M, O et 2° du P du I qui s'appliquent aux gains réalisés et distributions perçues à compter du 1er janvier 2012.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

Définition générale du revenu imposable

- **Article 13**

[*ex article 6 I A]*

[V. aussi ex article 10]

1. Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2. Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux I à VII bis **et au 1 du VII *ter*** de la 1re sous-section de la présente section **ainsi que les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis***, compte tenu, le cas échéant, du montant des déficits visés aux I et I bis de l'article 156, des charges énumérées au II dudit article et de l'abattement prévu à l'article 157 bis.

3. Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visées au 2 est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

4. Pour l'application du 3, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8.

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VII bis : Profits réalisés en France sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'option

- **Article 150 *ter***

Modifié par la loi n°87-416 du 17 juin 1987

> ***NB : Selon l'ex article 6 : «*** **IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 % »**

Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, les profits résultant des opérations réalisées en France, directement ou par personne interposée, sur un marché à terme d'instruments financiers par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés suivant les règles fixées aux articles 150 quater à 150 septies.

- **Article 150 *quater***

Créé par la loi n°85-1404 du 30 décembre 1985 - art. 15

> ***NB : Selon l'ex article 6 : «*** **IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 % »**

Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de la cession du contrat ou de son dénouement.

Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant.

- **Article 150 *quinquies***

[*ex article 6 I B*]

Modifié par la loi du 31 décembre 1999, art. 94

> ***NB : Selon l'ex article 6 : «*** **IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 % »**

Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires ou à des actions admises aux négociations sur un marché réglementé français ou négociées sur le marché hors cote français sont, sous réserve des dispositions de l'article 150 quater, imposés dans les conditions prévues ~~à l'article 96 A et au taux prévu~~ au 2 de l'article 200 A.

Les pertes sont soumises aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D.

- **Article 150 *sexies***

NB : Selon l'ex article 6 : « **IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 % »**

[*ex article 6 I C*]

Modifié par l'ordonnance n°2003-1235 du 22 décembre 2003, art. 3

Le profit net réalisé au cours d'une année dans le cadre de contrats autres que ceux visés à l'article 150 quinquies est soumis à l'impôt sur le revenu ~~au taux prévu au 2 de l'article 200 A~~ dans les conditions prévues ~~à l'article 96 A~~ **au 2 de l'article 200 A**.

Les pertes sont soumises aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D.

- **Article 150 *septies***

Créé par la loi n°85-1404 du 30 décembre 1985 - art. 15

NB : Selon l'ex article 6 : « **IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 % »**

Un décret fixe les conditions d'application des articles 150 ter à 150 *sexies*, notamment les opérations comptables qu'ils nécessitent ainsi que les obligations déclaratives des contribuables [(1)].

[(1)] Annexe III, art. 41 septdecies à 41 septdecies G.

- **Article 150 *octies***

Modifié par la loi 98-1267 du 30 décembre 1998 - art. 27

NB : Selon l'ex article 6 : « **IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 % »**

Les dispositions des articles 150 ter à 150 *quinquies* s'appliquent aux opérations à terme sur marchandises réalisées en France sur un marché réglementé.

- **Article 150 *nonies***

[*ex article 6 I D*]

Modifié par la loi du 31 décembre 1999, art. 94

> ***NB : Selon l'ex article 6 : «*** **IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 % »**

1. Les profits tirés des achats, ventes et levées d'options négociables réalisés en France, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions suivantes.

2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'option est levée, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de l'actif sous-jacent et son cours coté.

Lorsqu'une même option a donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

3. Le 11 de l'article 150-0 D~~, l'article 96 A~~ et le 2 de l'article 200 A sont applicables.

4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires [(1)].

[(1)] Voir les articles 41 septdecies L à 41 septdecies O de l'annexe III et l'article R. 96 C 2 du livre des procédures fiscales.

- **Article 150 *decies***

[*ex article 6 I D*]

Modifié par la loi du 31 décembre 1999, art. 94

> ***NB : Selon l'ex article 6 : «*** **IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 % »**

1. Les profits tirés des achats ou cessions de bons d'option ou de l'exercice du droit attaché à ces bons réalisés en France à compter du 1er janvier 1991 directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions des 2 et 3 ci-dessous.

2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'exercice du droit attaché au bon d'option se traduit par la livraison de l'actif sous-jacent, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet actif et son cours coté.

Lorsqu'un même bon d'option a donné lieu à des achats effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le donneur d'ordre.

Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

3. Le 11 de l'article 150-0 D~~, l'article 96 A~~ et le 2 de l'article 200 A sont applicables.

4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires [(1)].

[(1)] Annexe III, 41 septdecies P à 41 septdecies S et Livre des procédures fiscales R96 C-3.

- **Article 150 *undecies***

Modifié par l'ordonnance n°2011-915 du 1er août 2011 - art. 27

NB : Selon l'ex article 6 : « **IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 % »**

1. Les profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme définis à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs, ou de leur dissolution, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions prévues pour les profits réalisés sur les marchés à terme au 8° du I de l'article 35, au 5° du 2 de l'article 92 ou aux articles 150 ter et 150 septies à condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 p. 100 des parts du fonds.

2. Le profit ou la perte est déterminé dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article 150-0 D.

3. Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

- **Article 150 *duodecies***

Modifié par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 8

NB : Selon l'ex article 6 : « **IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 %.**

Les gains nets mentionnés à l'article 150-0 A du code général des impôts réalisés au titre de l'année 2012 peuvent, sur option du contribuable, être imposés dans les conditions prévues au 2 *bis* de l'article 200 A, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2013, lorsque l'ensemble des conditions prévues à ce même 2 *bis* sont remplies»

En cas de donation de titres prévue au I de l'article 885-0 V bis A, le gain net correspondant à la différence entre la valeur des titres retenue pour la détermination de l'avantage fiscal prévu à ce même I et leur valeur d'acquisition est imposé à l'impôt sur le revenu, lors de la donation, selon les règles prévues aux articles 150-0 A et suivants.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VII ter : Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature

1. Valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés

- **Article 150-0 A**

Modifié par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 7

NB: Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 article 7 IV : Les présentes dispositions s'appliquent aux gains réalisés au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2012

NB : Selon l'ex article 6 : « **IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 % »**

I.-1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que leurs frères et sœurs dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value

réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

I bis. (abrogé)

II.-Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109,112,120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques dans les conditions du IX de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds communs de placement à risques ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du

fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées au 7 perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Sur option expresse, aux cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 sexies-0 A si :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites à compter du 1er janvier 2004 ;

2° Le cédant a conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut mentionné au premier alinéa ;

3° Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés.

Cette option peut également être exercée lorsque la cession intervient dans les cinq ans qui suivent la fin du régime mentionné au premier alinéa, toutes autres conditions étant remplies.

IV.-Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

- **Article 150-0 D**

[*ex article 6 I E*]

Modifié par le décret n°2010-421 du 27 avril 2010, art. 1

NB : Modifications effectuées en conséquence des articles 133 et 173 de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008.

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces parts ou actions ou de titres représentatifs de ces mêmes parts, actions ou droits, les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II du même article, les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % prévue au 2 *bis* de l'article 200 A, sont réduits d'un abattement égal à :

***a)* 20 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;**

***b)* 30 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de la cession ;**

c) **40 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins six ans.**

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° *bis* et 5° *ter* de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I *ter* de l'article 93 *quater*, au *a* du I de l'article 151 *octies* ou aux I et II de l'article 151 *octies* A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) **Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;**

b) **Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;**

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* Q :

a) **Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :**

– lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

– lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) **Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.**

Le III de l'article 150-0 D *ter* est applicable dans les mêmes conditions à l'abattement prévu au présent 1.

Pour les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A et pour les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné. La date d'acquisition ou de souscription retenue pour ce calcul est la plus récente entre celle de l'acquisition ou de la souscription des titres du fonds ou de la société de capital-risque par le contribuable et celle de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés par le fonds ou la société. »

1 bis (Supprimé)

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter-Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

9 bis.-En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire.L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmation du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13.L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

- **Article 150-0 D *bis***

[*ex article 6 I F*]

Modifié par le décret n°2012-653 du 4 mai 2012, art. 1

I.-1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si les conditions prévues au II sont remplies.

Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou droits mentionnés au 1 du présent I, fait également l'objet du report d'imposition prévu à ce même 1 et appliqué lors de cette cession.

II.-Le bénéfice du report d'imposition prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans ;

1° bis Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

2° La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;

b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les huit années précédant la cession ;

c) A son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

3° Le report d'imposition est, en outre, subordonné au respect des conditions suivantes :

a) **Le cédant prend l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, dans un délai de vingt-quatre mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés ou dans la souscription dans un ou plusieurs fonds communs de placement à risques ou sociétés de capital-risque respectant au minimum, respectivement, le quota d'investissement de 50 % prévu au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier et celui prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;**

~~a) Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société ;~~

b) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer l'une des activités mentionnées au b du 2° et répondre aux conditions prévues aux a et c du même 2° ;

c) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être entièrement libérés au moment de la souscription ou de l'augmentation de capital ou, au plus tard, à l'issue du délai mentionné au a du présent 3° et représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;

d) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans.

~~Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis, avant le délai prévu au premier alinéa, le report d'imposition prévu au I est remis en cause dans les conditions du deuxième alinéa du III ;~~

e) (abrogé)

f) La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du cédant, de son conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs au cours des douze mois précédant le remploi du produit de la cession.

II *bis*. - Lorsque le cédant effectue son réinvestissement conformément à l'engagement pris en application du *a* du 3° du II, la plus-value en report d'imposition n'est imposable qu'à hauteur du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement dans les vingt-quatre mois suivant la cession. L'impôt sur la plus-value exigible dans ces conditions est accompagné de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté. La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition.

III. **—** Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis.

Le non-respect de l'une des conditions prévues au II entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

L'imposition de la plus-value antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau lorsque les titres souscrits conformément au 3° du II font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B. Dans ce cas, le délai de cinq ans est apprécié à compter de la date de souscription des titres échangés.

III bis. **— Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*, avant le délai prévu au *d* du 3° du II du présent article, le report d'imposition prévu au I est remis en cause dans les conditions du deuxième alinéa du III.**

Lorsque les titres ayant fait l'objet de l'apport prévu au a du 3° du II sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée. Cette exonération est applicable avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société.

Le ~~premier~~ **deuxième** alinéa ne s'applique pas en cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire.

IV.-En cas de cession de titres ou droits mentionnés au 1 du I appartenant à une série de titres ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

V.-Pour l'application du 1° du II, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :

1° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

3° En cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° Abrogé

6° Abrogé

7° (Supprimé)

8° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les titres ou droits ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription de ces titres ou droits par la fiducie ;

b) Lorsque les titres ou droits ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres par le constituant ;

9° En cas de cession de titres ou droits reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

-lorsque les titres ou droits ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 quater N, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par le constituant ;

-lorsque les titres ou droits n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 quater N, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les titres ou droits cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, et à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie dans les autres situations.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VII ter : Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature

1. Valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés

- **<u>Article 150-0 D ter</u>**

[*ex article 6 III*]

Modifié par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 80

NB : Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 article 38 III : Les I et II sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2009.

V. aussi l'article 29 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, modifié par l'ex article 6 III B du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 : « XVIII. - A. - Les dispositions de l'article 150-0 D bis du même code institué par le I du présent article et les dispositions des II à VI s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées à compter du 1er janvier 2006. Les dispositions de l'article 150-0 D ter du même code institué par le I du présent article s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre ~~2013~~ **2017** ».

I.-L'abattement prévu à l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles prévues au V du même article, aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts~~, acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006,~~ si les conditions suivantes sont remplies :

1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

2° Le cédant doit :

a) Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O bis, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ;

Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée et que les parts ou actions de ces sociétés constituent des biens professionnels pour leur détenteur qui y a exercé sa profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

b) Avoir détenu directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et soeurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

a) Elle emploie moins de deux cent cinquante salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession ;

b) Elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;

c) Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos ;

4° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

II.-Pour l'application du 1 du I de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :

1° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

3° En cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies

A, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° Abrogé

III.-En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquelles le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3 de l'article 150-0 D, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

IV.-En cas de non-respect de la condition prévue au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement prévu au même I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du I, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même I n'est pas remplie au terme de ce délai.

- **Article 150-0 F**

[*ex article 6 I G*]

Modifié par le décret n°2010-421 du 27 avril 2010, art. 1

> ***NB : Selon l'ex article 6 : «*** **IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 % »**

Sous réserve des dispositions du 4 ter du II de l'article 150-0 A, les plus-values mentionnées au 3° du II de l'article L. 214-140 du code monétaire et financier, distribuées par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies, sont ~~soumises au taux d'imposition prévu~~ **imposées dans les conditions prévues** au 2 de l'article 200 A.

Les dispositions des articles 150-0 A à 150-0 E ne s'appliquent pas aux plus-values distribuées mentionnées au premier alinéa.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VIII : Dispositions communes aux différentes catégories de revenus

4 *quater* : Déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée

- **Article 154 *quinquies***

[*ex article 6 I H*]

Modifié par le décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

I. Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au titre des revenus d'activité et de remplacement est, à hauteur de 5,1 points ou, pour les revenus visés au 1° du II et au III de l'article L. 136-8 du même code et pour ceux visés au 2° du II du même article, à hauteur respectivement de 3,8 points et 4,2 points, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable, au titre desquels la contribution a été acquittée.

II. La contribution afférente aux revenus mentionnés aux a, b, c**, e, à l'exception des gains et avantages imposés dans les conditions prévues aux 2 *bis*, 6, 6 *bis* de l'article 200 A,** et f du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, au II du même article et aux revenus mentionnés au premier alinéa et au 1° du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet des prélèvements prévus aux articles 117 quater et 125 A est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 5,8 points.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

2e Sous-section : Revenu global

I : Revenu imposable

- **Article 158**

[*ex article 6 I I*]

[*V. aussi ex articles* 5 et 10]

Modifié par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 8

1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

2. Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 14 à 33 quinquies.

3.1° Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1ère sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté les prélèvements visés aux articles 117 quater et 125 A.

Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

2° Les revenus mentionnés au 1° distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu.A compter du 1er janvier 2009 pour les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, cette disposition est réservée aux revenus distribués par des sociétés établies dans un Etat ou territoire ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

3° Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas :

a. Aux produits des actions des sociétés d'investissement mentionnées au 1° ter de l'article 208 et des sociétés de capital-risque mentionnées au 3° septies du même article prélevés sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;

b. Aux produits des actions des sociétés mentionnées au l° bis A de l'article 208 et des sociétés d'investissement de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

b bis) Aux bénéfices exonérés distribués par les sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées à l'article 208 C ou par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

c. Aux revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire. Pour l'application de cette disposition, est considéré comme actionnaire ou associé le preneur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° distribués par la société dont il loue les actions ou parts sociales en application des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce. De même, en cas d'acquisition d'actions sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire, est considéré comme actionnaire ou associé, dès le jour de l'exécution de l'ordre, l'acheteur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° ;

d. Aux revenus distribués mentionnés au a de l'article 111 ;

e. Aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis ;

f. lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater.

4° Les dispositions du 2° sont également applicables pour la part des revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, prélevés sur des bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent, distribués ou répartis par :

a. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier ;

b. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/ CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

c. Les sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208.

d. Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies.

Pour la détermination de cette part, il est également tenu compte des revenus mentionnés au premier alinéa distribués ou répartis au profit de l'organisme ou de la société concerné par l'intermédiaire d'autres organismes ou sociétés mentionnés aux a à d.

L'application de ces dispositions est conditionnée à la ventilation par les organismes ou sociétés en cause de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine ;

5° Il est opéré un abattement annuel de 1 525 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de 3 050 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune sur le montant net des revenus déterminé dans les conditions du 2° et après déduction des dépenses effectuées en vue de leur acquisition ou conservation.

4. Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière sont déterminés conformément aux dispositions des articles 34 à 61 A,237 ter A, et 302 septies A bis ; les rémunérations mentionnées à l'article 62 sont déterminées conformément aux dispositions de cet article ; les bénéfices de l'exploitation agricole sont déterminées conformément aux dispositions des articles 63 à 78 et des articles L1 à L4 du livre des procédures fiscales ; les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 92 à 103. Toutefois, les plus-values à long terme définies aux articles 39 duodecies et au 1 de l'article 39 terdecies sont distraites des bénéfices en vue d'être distinctement taxées à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 2 de l'article 39 terdecies et aux articles 39 quindecies et 93 quater.

Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories ou provenant d'exploitations situées hors de France, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 170.

4 bis. (abrogé)

4 ter. (disposition devenue sans objet).

5. a. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 3 660 €. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Chaque année, il est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 374 €, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 374 € est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

b. Les dispositions du a sont applicables aux allocations mentionnées aux articles L. 3232-6, L. 5122-1, L. 5122-2, L. 5123-2, L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5423-8 du code du travail, aux participations en espèces et, à compter du 1er janvier 1991, aux dividendes des actions de travail, alloués aux travailleurs mentionnés au 18° bis de l'article 81, lorsque ces sommes sont imposables.

Sous réserve de l'exonération prévue à l'article 163 bis AA, les dispositions du a sont également applicables aux sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail.

b bis. Les dispositions du a sont applicables aux prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie, au titre des contrats d'assurance groupe ou des régimes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis.

b ter. (abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) ;

b quater. Les dispositions du a sont applicables aux pensions servies au titre des plans d'épargne retraite populaire prévus à l'article L. 144-2 du code des assurances ;

b quinquies. Sous réserve de l'application du 6° bis de l'article 120, le a est applicable aux prestations de retraite versées sous forme de capital, à l'exception de celles versées en exercice des facultés de rachat prévues aux troisième à septième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. Le bénéficiaire peut toutefois demander le bénéfice des dispositions du II de l'article 163 bis.

c. Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, les époux font l'objet d'impositions distinctes par application des dispositions du b du 4 de l'article 6, la provision alimentaire qui est allouée à l'un d'eux pour son entretien et celui des enfants dont il a la charge est comptée dans les revenus imposables de l'intéressé ;

d. (abrogé à compter du 30 juin 2000) ;

e. Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de douze mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente.

Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 2004, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant des arrérages échus en 2004.

6. Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédirentier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

-70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;

-50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;

-40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;

-30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

La fraction de rentes viagères définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I de l'article 163 quatervicies.

6 *bis*. Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E. Sont également imposables dans cette catégorie les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés, déterminés conformément aux articles 150 *ter* à 150 *undecies*, les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.

6 *ter*. Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 *bis*. ;

7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérant à l'un de ces organismes ;

b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M ;

2° Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 ;

4° Aux revenus soumis à l'évaluation forfaitaire définie aux articles 64 et suivants.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

2e Sous-section : Revenu global

I : Revenu imposable

- **<u>Article 163 *bis* G</u>**

[*ex article 6 I J*]

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 33 (V)

NB : Conformément à l'article 33 II de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, les dispositions introduites par le paragraphe I sont applicables aux bons attribués à compter du 30 juin 2008.

I.-Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II à III est imposé dans les conditions ~~et aux taux prévus à l'article 150-0 A ou au 2 de l'article 200 A~~ **prévues à l'article 150-0 A et au taux de 19 %**.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le taux est porté à 30 % lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.

II.-Les sociétés par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou admis aux négociations sur un tel marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen si leur capitalisation boursière, évaluée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'émission des bons, est inférieure à 150 millions d'euros, peuvent, à condition d'avoir été immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans, attribuer aux membres de leur personnel salarié, ainsi qu'à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles, et émis dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. La société doit être passible en France de l'impôt sur les sociétés ;

2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes directement détenues pour 75 % au moins de leur capital par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité ou des fonds communs de placement dans l'innovation. Il en est de même, dans les mêmes conditions, des participations détenues par des structures équivalentes aux sociétés ou fonds mentionnés aux deuxième et troisième phrases, établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

3. La société n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 quinquies H.

II bis.-Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II :

1° Lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions mentionnées au II en raison du seul dépassement du seuil de capitalisation boursière de 150 millions d'euros, les sociétés concernées peuvent, pendant les trois ans suivant la date de ce dépassement et sous réserve de remplir l'ensemble des autres conditions précitées, continuer à attribuer des bons ;

2° En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer les bons dans un délai de six mois à compter du décès.

III.-Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est fixé au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, ou, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas. Il est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, au prix d'émission des titres concernés alors fixé.

L'assemblée générale extraordinaire, qui détermine le délai pendant lequel les bons peuvent être exercés, peut déléguer selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire, le soin de fixer la liste des bénéficiaires de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise. Dans ce cas, le conseil

d'administration ou le directoire indique le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

IV.-Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux titulaires des bons et aux sociétés émettrices.

- **Article 163 *quinquies* C**

[*ex article 6 I K*]

Modifié par la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 6

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 6 II : Ces dispositions sont applicables aux produits, sommes, valeurs et distributions versés à compter de la date de publication de la présente loi.

NB : Selon l'ex article 6 : « **IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 % »**

NB : Selon l'ex article 6 : «**V. – Les I, II et III s'appliquent aux gains nets et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013, aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013 et aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2013, à l'exception des K, M, O et 2° du P du I qui s'appliquent aux gains réalisés et distributions perçues à compter du 1er janvier 2012.**

I. (Sans objet)

II.-1) Les distributions par les sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, prélevées sur des plus-values nettes de cessions de titres réalisées par la société au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 sont ~~soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu au 2 de l'article 200 A ou, lorsqu'elles sont payées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis~~ **imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B, ou soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ou soumises à cette même retenue à la source aux taux de 19 % pour les gains réalisés avant le 1er janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette même date lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des distributions mentionnées au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus**.

Toutefois, lorsque ces distributions sont afférentes à des actions donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne et sont versées aux salariés ou dirigeants mentionnés au premier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, le taux mentionné au 2 de l'article 200 A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Ces actions ont été souscrites ou acquises, moyennant un prix correspondant à la valeur des actions, par le salarié ou le dirigeant bénéficiaire de la distribution ;

2° L'ensemble des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie d'actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les distributions auxquelles donnent droit ces actions sont versées au moins cinq ans après la date d'émission de ces actions ;

3° Le salarié ou dirigeant bénéficiaire de la distribution perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces actions.

2) Les distributions prélevées sur les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet social défini à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'actionnaire a son domicile fiscal en France ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° L'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;

3° Les produits sont immédiatement réinvestis pendant la période mentionnée au 2° dans la société soit sous la forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte bloqué ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ;

4° L'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'ont pas détenu cette part à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque.

Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne, ni aux distributions mentionnées au premier alinéa du 1 du présent II payées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

III. Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées ci-dessus.

Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou l'un des époux soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

2e Sous-section : Revenu global

IV : Modalités d'imposition des revenus et plus-values en cas de transfert du domicile hors de France

- **Article 167 *bis***

[*ex article 6 I L*]

Modifié par Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

NB : Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 48 IV : les présentes dispositions sont applicables aux transferts du domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 3 mars 2011.

NB : Selon l'ex article 6 IV B : « Pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenus entre le 28 septembre 2012 et le 31 décembre 2012, les plus-values et créances mentionnées aux I et II de l'article 167 bis du code général des impôts sont imposées au taux forfaitaire de 24 % par dérogation au 4 du I du même article ».

I.-1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au présent 1 qu'ils détiennent, directement ou indirectement, à la date du transfert hors de France de leur domicile fiscal lorsque les membres de leur foyer fiscal détiennent une ou plusieurs participations, directes ou indirectes, d'au moins 1 % dans les bénéfices sociaux d'une société, à l'exception des sociétés visées au 1° bis A de l'article 208, ou une ou plusieurs participations, directes ou indirectes, dans ces mêmes sociétés dont la valeur, définie selon les conditions prévues au 2 du présent I, excède 1,3 million d'euros lors de ce transfert.

Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France sur la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'article 150-0 A.

2. La plus-value constatée dans les conditions du 1 du présent I est déterminée par différence entre la valeur des droits sociaux ou valeurs mobilières lors du transfert du domicile fiscal hors de France, déterminée selon les règles prévues aux articles 758 et 885 T bis, et leur prix d'acquisition par le contribuable ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Lorsque les titres mentionnés au 1 du présent I ont été reçus lors d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B avant le transfert de domicile fiscal du contribuable, la plus-value constatée est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

Les créances mentionnées au second alinéa du 1 du présent I sont évaluées à leur valeur réelle au moment du transfert du domicile fiscal hors de France de leur titulaire.

3. La plus-value calculée dans les conditions prévues au 2 est réduite de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter, lorsque les conditions mentionnées au même article sont remplies.

Pour l'application du premier alinéa du présent 3 à l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

a) Le contribuable a fait valoir ses droits à la retraite avant le transfert de son domicile fiscal ;

b) Le contribuable domicilié fiscalement hors de France cède les titres mentionnés au 1 dans les deux ans suivant son départ à la retraite.

~~4. La plus-value ainsi déterminée est imposée au taux prévu au 2 de l'article 200 A en vigueur lors du changement de domicile fiscal.~~

5. Les moins-values calculées selon les modalités prévues au 2 du présent I ne sont pas imputables sur les plus-values calculées selon les mêmes modalités ni sur d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition.

II.-Lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I du présent article dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, des articles 150-0 B bis et 150-0 D bis sont ~~imposables lors de ce transfert au taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article.~~ **également imposables lors de ce transfert.**

II *bis*. - L'impôt relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du

présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167.

III.-Pour l'application du présent article, le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.

IV.-Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions prévues au I du présent article ou aux plus-values imposables en application du II.

V.-1. Sur demande expresse du contribuable, il peut également être sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions prévues au I ou aux plus-values imposables en application du II lorsque le contribuable :

a) Transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat autre que ceux visés au IV ;

b) Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un Etat autre que ceux mentionnés précédemment.

Dans les cas mentionnés aux a et b du présent V, le sursis de paiement est subordonné à la condition que le contribuable déclare le montant des plus-values constatées dans les conditions du I ou imposables en application du II, désigne un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable public compétent, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un Etat ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent V.

VI.-Les sursis de paiement prévus aux IV et V ont pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant leur expiration. Ils sont assimilés au sursis de paiement mentionné à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales pour l'application des articles L. 208 et L. 279 du même livre.

VII.-1. Les sursis de paiement prévus aux IV et V expirent au moment où intervient l'un des événements suivants :

a) La cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I ou dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions mentionnées au II, à l'exception des cessions auxquelles l'article 150-0 D bis s'applique. La cession s'entend des transmissions à titre onéreux, à l'exception des opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ;

b) La donation de droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I du présent article, sauf si le donateur démontre que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt calculé en application du même I, ou celle de titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou de l'article 150-0 B bis.

Les droits, valeurs ou titres mentionnés aux a et b du présent 1 s'entendent de ceux mentionnés au 1 du I du présent article ou reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France ;

c) Le décès du contribuable, pour l'impôt calculé en application du II au titre de plus-values mentionnées à l'article 92 B decies, au dernier alinéa du 1 du I ter et au II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou à l'article 150-0 B bis ;

d) La perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession de la créance pour les créances mentionnées au second alinéa du 1 du I du présent article ;

e) La transmission, le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné au III bis de l'article 150-0 D bis, des titres et droits reçus en contrepartie de l'apport en numéraire conformément au II du même article 150-0 D bis, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application dudit article.

2. A l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert de domicile fiscal hors de France ou lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France si cet événement est antérieur, l'impôt établi dans les conditions du I, à l'exception de l'impôt afférent aux créances mentionnées au second alinéa du 1 du même I, est dégrevé d'office, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, lorsque les titres mentionnés au même 1 ou les titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France demeurent, à cette date, dans le patrimoine du contribuable.

L'impôt établi dans les conditions du I du présent article est également dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, en cas de décès du contribuable ou, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits donnés, en cas de donation des titres mentionnés au 1 du même I ou des titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France, si le donateur démontre que cette opération n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt.

3. Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France et que les titres auxquels se rapporte la plus-value imposable dans les conditions prévues au II figurent dans son patrimoine, il est, pour l'impôt afférent à ces titres, replacé dans la même situation fiscale que s'il n'avait jamais quitté le territoire français.

Lorsque le contribuable transmet à titre gratuit, alors qu'il est domicilié hors de France, des titres dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions du II de l'article 92 B ou de celles du premier alinéa du 1 ou du 4 du I ter de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, la fraction de l'impôt établi dans les conditions du II du présent article se rapportant aux titres ainsi transmis est dégrevée ou, si elle avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, restituée.

L'impôt établi dans les conditions du II du présent article et afférent aux plus-values de cession reportées en application de l'article 150-0 D bis est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au ~~premier~~ **deuxième** alinéa du III bis du même article 150-0 D bis.

4. L'impôt se rapportant aux créances mentionnées au second alinéa du 1 du I est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, en cas de retour en France ou, lorsque le contribuable est encore fiscalement domicilié à l'étranger, lors de son décès ou de la donation des créances, si le donateur démontre que cette dernière opération n'est pas faite à seule fin d'éluder l'impôt établi dans les conditions du même I. L'impôt est dégrevé ou restitué pour la fraction se rapportant à la créance encore dans le patrimoine du contribuable au jour du décès ou de la donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert du domicile fiscal hors de France et celle du décès ou de la donation.

VIII.-1. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le montant de la plus-value de cession ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, l'accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans le patrimoine du contribuable est inférieur au montant de plus-value déterminé dans les conditions du I, l'impôt calculé en application du même I est retenu dans la limite de son montant recalculé sur la base de la différence entre le prix, en cas de cession ou de rachat, ou la valeur, dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement mentionné aux a ou b du 1 du VII, d'une part, et leur prix ou valeur d'acquisition

retenu pour l'application du 2 du I, diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu après le transfert de domicile fiscal hors de France, d'autre part.

Le surplus d'impôt est dégrevé d'office ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au IX, les éléments de calcul retenus.

2. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le contribuable réalise une perte ou constate que les titres ont une valeur moindre que leur valeur d'entrée dans son patrimoine, l'impôt calculé en application du I est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.

3. Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter est supérieur à l'abattement appliqué conformément au 3 du I du présent article, l'impôt calculé en application du même I est retenu dans la limite de son montant assis sur l'assiette réduite de ce nouvel abattement.

La moins-value réalisée lors de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France est également réduite, le cas échéant, du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter.

4. Si, lors de la survenance de l'un des événements prévus au a du 1 du VII, du présent article le contribuable réalise une plus-value imposée en France conformément aux dispositions de l'article 244 bis B, l'impôt sur la plus-value latente établi dans les conditions du I du présent article est dégrevé.

La moins-value mentionnée au second alinéa du 3 du présent VIII réalisée dans un Etat mentionné au IV est, à proportion du rapport, retenu dans la limite de 1, entre, d'une part, la différence entre le taux d'imposition mentionné au 4 du I et le taux de l'impôt applicable aux plus-values dans l'Etat où elles ont été réalisées et, d'autre part, le taux d'imposition mentionné au même 4, imputable, dans les conditions du 11 de l'article 150-0 D, sur les plus-values imposables en application de l'article 244 bis B ou, lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A.

5. L'impôt éventuellement acquitté par le contribuable dans son Etat de résidence dans les cas prévus au a du 1 du VII est imputable sur l'impôt définitif dû en application du I et des 1 et 3 du présent VIII, à proportion du rapport entre l'assiette définitive de l'impôt calculée en application des mêmes I et 1 et 3 du présent VIII, d'une part, et l'assiette de l'impôt acquitté hors de France, d'autre part, et dans la limite de l'impôt définitif dû en France.

IX.-1. Le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France est tenu de déclarer les plus-values imposables en application des I et II sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 170 l'année suivant celle du transfert dans le délai prévu à l'article 175.

2. Lorsqu'il bénéficie du sursis de paiement, il déclare chaque année sur la déclaration mentionnée au 1 du présent IX le montant cumulé des impôts en sursis de paiement et indique sur un formulaire établi par l'administration, joint en annexe, le montant des plus-values constatées conformément aux I et II et l'impôt afférent aux titres pour lesquels le sursis de paiement n'est pas expiré.

3. Dans le délai prévu à l'article 175, il déclare, l'année suivant celle de l'expiration du sursis de paiement, sur le même formulaire joint à la déclaration prévue au 1 de l'article 170, la nature et la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis de paiement ainsi que le montant de l'impôt exigible afférent aux plus-values constatées dans les conditions du I du présent article et modifiées, le cas échéant, dans les conditions du VIII, ou déterminé en application du II. Il fournit, à l'appui de cette déclaration, les éléments de calcul retenus. L'impôt définitif est acquitté au moment du dépôt de ce formulaire.

Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié d'un sursis de paiement en application des IV et V, il demande, lors de la survenance de l'un des événements prévus aux a et b du 1 du VII et lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus aux 1 et 2 du VIII, la restitution de l'impôt payé en application du I lors de son transfert de domicile fiscal hors de France.

Lors de la survenance de l'un des événements prévus aux 2 et 3 du VII, il déclare la nature et la date de ces événements et demande le dégrèvement ou la restitution de l'impôt établi dans les conditions des I et II.

4. Le défaut de production de la déclaration et du formulaire mentionnés au 2 ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y figurer entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.

5. Dans les deux mois suivant chaque transfert de domicile fiscal, les contribuables sont tenus d'informer l'administration fiscale de l'adresse du nouveau domicile fiscal.

X.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section III : Déclarations des contribuables

- **Article 170**

[*ex article 6 I M*]

[*v. aussi ex articles 5 et 10*]

Modifié par la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 3

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 3 VIII C: Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1er août 2012.

NB : Selon l'ex article 6 : **«V. – Les I, II et III s'appliquent aux gains nets et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013, aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013 et aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2013, à l'exception des K, M, O et 2° du P du I qui s'appliquent aux gains réalisés et distributions perçues à compter du 1er janvier 2012.**

1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies , 44 undecies, 44 terdecies à 44 quindecies, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 bis pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus aux articles 117 quater et 125 A, le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 bis, le montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D bis, **le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *ter*, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B**, les revenus exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis , le montant des plus-values exonérées en application du 1° bis du II de l'article 150 U, les plus-values exonérées en application du 3 du I et des 1,1 bis et 7 du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD.

1 bis. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

2. Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur domicile fiscal ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire

quelconque, des produits visés à l'article 120 sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1.

3. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global et des charges ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 septies, l'administration calcule le revenu imposable compte tenu des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit ainsi que les réductions d'impôt.

Les avis d'imposition correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global. Ils doivent également faire apparaître le montant des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et le montant de cette réduction.

Pour l'application des dispositions du présent code, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable calculé comme il est indiqué au premier alinéa.

4. Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section V : Calcul de l'impôt

IV : Imposition des gains nets réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux

- **Article 200 A**

[*ex article 6 I N*]

[*v. aussi ex article 7*]

Modifié par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 6 et 8

NB : (3) Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, article 6 VII : Le présent article est applicable :

a) A compter de l'imposition des revenus de l'année 2010 pour la majoration de taux mentionnée au I ;

b) Aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1er janvier 2011 et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011 pour la majoration du taux de 18 % prévue au II ;

c) Aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011 pour la majoration du taux prévu à la première phrase du premier alinéa du 6 de l'article 200 A prévue au II ;

d) Aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011 pour la majoration de taux prévue au III ;

e) Aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus à compter du 1er janvier 2010 pour la majoration de taux prévue au VI ;

f) Aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code et à ceux mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er janvier 2011, pour la majoration de taux prévue au VI.

(4) Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, article 8 VIII : A.— Le V s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011.

NB : Selon l'ex article 6 : « **IV. – A. – <u>Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts,</u> les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, <u>à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article,</u> les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 % »**

1. (Abrogé).

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont ~~imposés au taux forfaitaire de 19 % (1)~~ **pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158**.

2 *bis*. - Par dérogation au 2 du présent article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A peuvent être, sur option du contribuable, imposés au taux forfaitaire de 19 % lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« *a)* La société dont les titres ou droits sont cédés exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession <u>ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création</u> ;

« *b)* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession.

« Cette durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, selon les modalités prévues au 1 de l'article 150-0 D ;

« *c)* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« *d)* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession ;

« *e)* Le contribuable doit avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O *bis*, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ou avoir exercé une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés. Le second alinéa dudit 1° s'applique également à l'activité salariée.

3. et 4. (Abrogés).

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22, 5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année **ou au taux de 19% s'il intervient postérieurement**.

6. Sauf option du bénéficiaire pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C, le cas échéant diminué du montant mentionné au II de l'article 80 bis imposé selon les règles applicables aux traitements et salaires, est imposé au taux de 30 % à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 152 500 € et de 41 % au-delà.

Pour les actions acquises avant le 1er janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.

Ces taux sont réduits respectivement à 18 % (1) et 30 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret,

pendant un délai au moins égal à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 bis C.

L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 nonies, ne fait pas perdre le bénéfice des taux réduits prévus au troisième alinéa. Les conditions mentionnées au même alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange (2).

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de la levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable.

6 bis Sauf option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage correspondant à la valeur à leur date d'acquisition des actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies est imposé au taux de 30 %.

La plus-value qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition est imposée dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au premier alinéa (2).

~~7. Le taux prévu au 2 est réduit de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane pour les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B. Les taux résultant de ces dispositions sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure~~.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III

Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

XXIII bis : Imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques ou sociétés qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France

B : Plus-values de cessions de droits sociaux

- **Article 244 bis B**

[*ex article 6 I O*]

Modifié par la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, art. 22 (V)

> ***NB : Selon l'ex article 6 : «*V. – Les I, II et III s'appliquent aux gains nets et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013, aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013 et aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2013, à l'exception des K, M, O et 2° du P du I qui s'appliquent aux gains réalisés et distributions perçues à compter du 1er janvier 2012.**

Sous réserve des dispositions de l'article 244 bis A, les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession ou du rachat de droits sociaux mentionnés au f du I de l'article 164 B, réalisés par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des personnes morales ou organismes quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège social hors de France, sont déterminés ~~et imposés~~ selon les modalités prévues aux articles 150-0 A à 150-0 E **et soumis à un prélèvement au taux de 19% ou, pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013, de 45%** lorsque les droits dans les bénéfices de la société détenus par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq

dernières années. **Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des gains nets mentionnés au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus..**

Par dérogation, les gains mentionnés au premier alinéa sont imposés au taux forfaitaire de 50 %~~, par dérogation au taux prévu au 2 de l'article 200 A et,~~ quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée, lorsqu'ils sont réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

L'impôt est acquitté dans les conditions fixées au IV de l'article 244 bis A.

Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés lorsque les cessions se rapportent à des titres remplissant les conditions prévues à l'article 131 sexies.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section IV : Dispositions communes aux taxes foncières et à la taxe d'habitation

- **Article 1417**

[*ex article 6 I P*]

[*V. aussi ex articles 2, 5 et 10*]

Modifié par la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 3

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 3 VIII C: Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées du 1er août 2012.

***NB : Selon l'ex article 6 :* «V. – Les I, II et III s'appliquent aux gains nets et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013, aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013 et aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2013, à l'exception des K, M, O et 2° du P du I qui s'appliquent aux gains réalisés et distributions perçues à compter du 1er janvier 2012.**

***Selon l'ex article 6 I P 2° :* « Sont ajoutés les mots : ', du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B' ».**

I.-Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 10 024 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 676 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 11 861 €, pour la première part, majorés de 2 833 € pour la première demi-part et 2 676 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 12 402 €, 3 414 € et 2 676 €.

I bis (abrogé à compter des impositions établies au titre de 2000).

II.-Les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 23 572 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 507 € pour la première demi-part et 4 334 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 28 488 €, pour la première part, majorés de 6 043 € pour la première demi-part, 5 762 € pour la deuxième demi-part et 4 334 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 31 219 € pour la première part, majorés de 6 043 € pour chacune des deux premières demi-parts, 5 146 € pour la troisième demi-part et 4 334 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

III.-Les montants de revenus prévus aux I et II sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations mentionnées aux I et II sont divisées par deux pour les quarts de part.

IV. 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré :

a) du montant des charges déduites en application des articles 163 unvicies et 163 duovicies ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 quatervicies ;

a bis) Du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article ~~et~~ **, du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D,** du montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D bis**, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B** ;

b) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 terdecies à 44 quindecies, ainsi que de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93 ;

c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus aux articles 117 quater , 125 A et au II de l'article 163 bis, de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter, de ceux visés aux articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 bis retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis ;

d) Du montant des plus-values exonérées en application du 3 du I et des 1,1 bis et 7 du III de l'article 150-0 A ;

e) Des sommes correspondant aux droits visés au dernier alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail.

2°) Abrogé (à compter des impositions établies au titre de 2000.)

B. Code de la sécurité sociale

Partie législative

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée

Section 2 : De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine

- **Article L.136-6**

[*ex article 6 II*]

[*v. aussi ex articles 5 et 7*]

Modifié par la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 29

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 29-III A ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2012.

I.-Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :

a) Des revenus fonciers ;

b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;

c) Des revenus de capitaux mobiliers ;

d) (Abrogé)

e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu ~~à un taux proportionnel~~, de même que des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du même code et du gain défini à l'article 150 duodecies du même code ;

e bis) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 bis du code général des impôts ;

e ter) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D bis du code général des impôts ;

f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, **au 1 de l'article 150-0 D,** à l'article 150-0 D ter et aux 2° et 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus à l'expiration d'un délai de huit ans au 2 du VII de l'article 167 bis du code général des impôts et du dégrèvement prévu au premier alinéa du 4 du VIII du même article.

Sont également soumis à cette contribution :

1° (Abrogé)

2° Les gains nets exonérés en application du 3 du I de l'article 150-0 A du même code ainsi que les plus-values exonérées en application du 3 du I et du 7 du III du même article ;

3° Les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 septies A du même code ;

4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du même code.

I bis. - Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

II.-Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus :

a) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168,1649 A, 1649 AA, 1649 quater A et 1649 quater-0 B bis à 1649 quater-0 B ter, du code général des impôts, ainsi que de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;

a bis) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;

b) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.

II. bis. (Abrogé)

III.-La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I à II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution résultant de la mise en recouvrement du rôle primitif est versé le 25 novembre au plus tard aux organismes affectataires.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.

La majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

IV.-Par dérogation aux dispositions du III, la contribution portant sur les redevances visées aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du code du travail et versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

C. Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2012 de finances rectificative pour 2005

- **Article 29**

[*ex article 6 III*]

I. à XV. Paragraphes modificateurs

XVI. - L'article 150-0 C du même code est abrogé pour les cessions de titres réalisées à compter du 1er janvier 2006. Les dispositions du même article 150-0 C demeurent applicables aux plus-values en report à la date du 1er janvier 2006.

XVII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application, notamment déclaratives, des I à VI.

XVIII. - A. - Les dispositions de l'article 150-0 D bis du même code institué par le I du présent article et les dispositions des II à VI s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées à compter du 1er janvier 2006. Les dispositions de l'article 150-0 D ter du même code institué par le I du présent article s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre ~~2013~~ **2017**.

B. - Les dispositions des VII à XIV s'appliquent aux rachats par une société de ses propres titres réalisés à compter du 1er janvier 2006.

C. - Les dispositions du XV s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2006.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

(1) Texte

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Au 2 de l'article 13, après la référence : « VII *bis* », est insérée la référence : « et au 1 du VII *ter* » et après les mots : « présente section », sont insérés les mots : « ainsi que les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* ».

B.- L'article 80 *quindecies* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 80 quindecies*. - Les distributions et les gains nets afférents à des parts de fonds communs de placement à risques, des actions de sociétés de capital-risque ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. »

C.- Au premier alinéa de l'article 150 *quinquies*, les mots : « à l'article 96 A et au taux prévu » sont supprimés.

D.- Au premier alinéa de l'article 150 *sexies*, les mots : « au taux prévu au 2 de l'article 200 A » sont supprimés et les mots : « à l'article 96 A » sont remplacés par les mots : « au 2 de l'article 200 A ».

E.- Au 3 des articles 150 *nonies* et 150 *decies*, les mots : « , l'article 96 A » sont supprimés.

F.- Le II de l'article 150-0 A est ainsi modifié :

1° Au 7, les mots : « et du 8 » sont supprimés ;

2 ° Le 8 est abrogé.

G.- L'article 150-0 D est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts et les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A y afférents sont réduits d'un abattement égal à :

« *a)* 5 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« *b)* 10 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de sept ans à la date de la cession ;

« Le taux de l'abattement prévu au b est augmenté de cinq points par année de détention supplémentaire à compter de la septième année et jusqu'à la douzième année révolue.

« Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits ou, pour ceux acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2013, à partir du 1er janvier 2013, selon les modalités prévues aux II et III de l'article 150-0 D *ter*. »

2° Le 11 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'option pour l'application des dispositions du 2° du I de l'article 163-0 A, les moins-values de cession constatées au cours d'une année sur des titres ou droits détenus respectivement, à la date de la cession, depuis moins de deux ans, de deux ans à moins de quatre ans et depuis au moins quatre ans sont imputables sur les plus-values de cession de même nature réalisées au cours de la même année sur des titres ou droits détenus dans les mêmes conditions de durée.

« Les moins-values constatées au cours d'une année non imputées sur les plus-values de même nature réalisées au titre de la même année sont, indépendamment de la durée de détention des titres concernés, imputables sur les plus-values de même nature réalisées au titre des dix années suivantes. »

H.- Au premier alinéa de l'article 150-0 F, les mots : « soumises au taux d'imposition prévu » sont remplacés par les mots : « imposées dans les conditions prévues ».

I.- Au II de l'article 154 *quinquies*, après la référence : « c », sont insérés les mots : «, e, à l'exception des gains définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A, ».

J.- L'article 158 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *ter* » ;

2° Après le 6, sont insérés un 6 *bis* et un 6 *ter* ainsi rédigés :

« *6 bis*. Les gains nets de cession de valeurs mobilières, de droits sociaux et titres assimilés sont déterminés conformément aux dispositions des articles 150-0 A à 150-0 E. Sont également imposables dans cette catégorie les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés, déterminés conformément aux dispositions des articles 150 *ter* à 150 *undecies*, les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.

« *6 ter*. Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 167 *bis*. »

K.- Le I de l'article 163-0 A est ainsi modifié :

1° Les deux alinéas sont regroupés sous un 1° ;

2° Il est complété par un 2° et un 3° ainsi rédigés :

« 2° Lorsqu'au cours de l'une des années 2012, 2013 ou 2014, un contribuable a réalisé des gains nets de cession mentionnés aux I et II de l'article 150-0 A ou bénéficié de distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant à son revenu net global imposable :

« a) la moitié de ces gains lorsque les titres ou droits correspondants sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession et en multipliant par deux la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ;

« b) le quart de ces gains lorsque les titres ou droits correspondants sont détenus depuis au moins quatre ans à la date de la cession et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ;

« L'ensemble des gains mentionnés aux alinéas précédents et réalisés au titre de l'année sont pris en compte.

« Pour les gains nets de cession mentionnés aux I et II de l'article 150-0 A, la durée de détention mentionnée aux a et b est décomptée selon les modalités prévues aux II et III de l'article 150-0 D *ter*.

« Pour les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 du II de l'article 150-0 A et pour les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, cette durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres. L'année d'acquisition ou de souscription retenue pour ce calcul est l'année la plus récente entre celle de l'acquisition ou de la souscription des titres du fonds ou de la société de capital-risque par le contribuable et celle de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés par le fonds ou la société.

« 3° La demande du contribuable s'exerce indépendamment pour chacune des options prévues aux 1° et 2°. »

L.- Au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, les mots : « et aux taux prévus à l'article 150-0 A, ou au 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 150-0 A et au taux de 19 % ».

M.- Le 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

1° Après les mots : « du 31 décembre 2001 sont », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B, ou soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* lorsqu'elles sont payées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ou soumises à cette même retenue à la source aux taux de 19 % pour les gains réalisés avant le 1er janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette date lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 19 % ou 45 %, selon le cas, lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 197 A à la somme des distributions mentionnées dans le présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A précité au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A sur ces autres revenus. » ;

2° Les deuxième à huitième alinéas sont supprimés.

N.- L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

1° Le 4 du I est abrogé ;

2° Au II, les mots : « imposables lors de ce transfert au taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article » sont remplacés par les mots : « également imposables lors de ce transfert » ;

3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« *II bis*.- L'impôt relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions de l'article 197 à l'ensemble des revenus de source française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de source française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

4° Au deuxième alinéa du 4 du VIII, les mots : « taux d'imposition mentionné au 4 du I » sont remplacés par les mots : « le rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II » et les mots : « taux d'imposition mentionné au même 4 » sont remplacés par les mots : « le rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II ».

O.- Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, après la référence : « 150-0 D *bis*, », sont insérés les mots : « le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *ter*, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B, ».

P.- L'article 200 A est ainsi modifié :

1° Au 2, les mots : « imposés au taux forfaitaire de 19 % » sont remplacés par les mots : « pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158 » ;

2° Le 5 est complété par les mots : « ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement. » ;

3° Le 7 est abrogé.

Q.- L'article 242 *ter* C est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 80 *quindecies* » ;

b) Après les mots : « gains nets et distributions mentionnés », la fin du 1 est ainsi rédigée : « à l'article 80 *quindecies* » ;

2° Au 2, les mots : « au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 80 *quindecies* ».

R.- L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et imposés » sont supprimés et après la référence : « 150-0 E », sont insérés les mots : « et soumis à un prélèvement au taux de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013, de 45 %. » ;

b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 19 % ou de 45 %, selon le cas, lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 197 A à la somme des gains nets mentionnés dans le présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A précité au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A sur ces autres revenus. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Avant les mots : « Les gains », sont insérés les mots : « Par dérogation, » ;

b) Les mots : « , par dérogation au taux prévu au 2 de l'article 200 A et, » sont supprimés.

S.- Au a *bis* du 1° du IV de l'article 1417, après les mots : « du même article », sont insérés les mots : « , du montant des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D *ter*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ».

II.- Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A.- Au e, les mots : « à un taux proportionnel » sont supprimés et les références : « aux 7 et 8 » sont remplacées par la référence : « au 7 ».

B.- Au dixième alinéa, après la référence : « de l'article 125-0 A, », est insérée la référence : « au 1 de l'article 150-0 D, ».

III.- A la seconde phrase du 2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, les mots : « au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « à l'article 80 *quindecies* du code général des impôts ».

IV.- A la fin de la seconde phrase du A du XVIII de l'article 29 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

V.- Les I, II et III s'appliquent aux gains et profits nets réalisés à compter du 1er janvier 2012 et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2012, à l'exception du G du I qui s'applique aux gains nets réalisés à compter du 1er janvier 2013 et du N du I qui s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 28 septembre 2012.

(2) Exposé des motifs

Afin de rapprocher la fiscalité des revenus du capital de celle des revenus du travail et de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu (IR), il est proposé d'imposer au barème progressif de l'IR les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisées par des particuliers.

Le taux d'imposition forfaitaire serait donc supprimé pour les gains réalisés lors de :

- la cession de valeurs mobilières ;

- la cession ou le rachat de droits sociaux ;

- la cession ou le rachat de titres d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de capitalisation ou de distribution ;

- la cession de parts de sociétés de personnes soumises à l'IR pour les contribuables qui n'exercent pas d'activité professionnelle non salariée dans la société ;

- la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), acquis à compter du 21 novembre 2003 ;

- la cession de parts de sociétés de capital risque réalisées par des résidents de France.

Seraient également concernés par la suppression du taux forfaitaire d'imposition les profits financiers réalisés en France à titre occasionnel sur le marché à terme international de France (MATIF) sur les marchés d'options négociables ou les bons d'options et sur les parts de fonds commun d'intervention des marchés à terme (FCIMT). Il en irait de même pour les plus-values et créances imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France (*exit tax*).

Les gains ainsi imposés au barème ouvriraient droit à la déductibilité d'une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) due à leur titre.

En revanche, le taux d'imposition forfaitaire, qui serait majoré, continuerait à s'appliquer aux plus-values réalisées par des non-résidents lorsqu'ils détiennent une participation substantielle dans une société française. Cependant, les contribuables concernés pourraient demander un dégrèvement ou une restitution partielle de l'impôt dû si le taux résultant de l'application du barème à ces plus-values est inférieur au taux forfaitaire appliqué.

Pour sa part, le régime spécifique des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), applicable notamment aux jeunes entreprises de croissance, serait préservé : les gains de cession des titres souscrits en exercice des bons resteraient taxables à taux proportionnel.

Par ailleurs, le régime des parts ou actions à rendement subordonné des gestionnaires de fonds d'investissement (*carried interest*) serait modifié à l'IR pour imposer la totalité des distributions et des gains nets en traitements et salaires.

Afin de tenir compte de l'imposition des gains de cession de valeurs mobilières au barème de l'IR qui interviendrait dès l'année 2012, il est proposé d'appliquer au titre des cessions réalisées en 2012, 2013 et 2014, pour atténuer l'effet de la progressivité du barème, un système de quotient variable en fonction de la durée de détention des titres concernés – de deux à quatre ans ou plus de quatre ans – et applicable quel que soit le montant des gains réalisés.

Une incitation à l'épargne longue en actions serait mise en place grâce à l'introduction d'un abattement proportionnel, au taux progressif en fonction de la durée de détention des actions ou parts sociales cédées : 5 % pour une durée de détention de deux à moins de quatre ans, 10 % pour une durée de détention de quatre ans à moins de sept ans. Le montant de l'abattement serait augmenté de 5 points par année de détention supplémentaire au-delà de la sixième année et jusqu'à la douzième année. Ces durées seraient décomptées à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits cédés ou, pour ceux acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2013, à partir du 1er janvier 2013. L'abattement s'appliquerait à l'assiette du seul impôt sur le revenu, et non à celle des prélèvements sociaux.

Les dispositions du présent article entreraient en vigueur pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2012, à l'exception des mesures relatives à l'*exit tax* qui s'appliqueraient aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter de l'annonce de la mesure en Conseil des ministres le 28 septembre 2012.

Par ailleurs, il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2017 le dispositif d'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts (CGI) qui s'applique aux dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) européennes qui cèdent les titres de leurs sociétés en vue de leur départ à la retraite et qui arrive à terme le 31 décembre 2013.

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

(1) Amendement CF 195, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

Article 6

I.- Substituer à l'alinéa 18 les trois alinéas suivants :

« 2° Le 11 est ainsi modifié :

« *a)* Le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;

« *b)* Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés : »

II.- En conséquence, à l'alinéa 20, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2003 a allongé de 5 à 10 ans la durée d'imputation des moins-values sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières (amendement Marini). Il s'agit d'un dispositif extrêmement favorable, qui bénéficie surtout aux « gros boursicoteurs » : il leur permet en effet d'optimiser fiscalement leurs plus-values pour les réduire en imputant des pertes constatées de nombreuses années auparavant.

Cet amendement vise à éviter qu'à l'occasion de la barémisation des plus-values mobilières, toutes les plus-values taxables soient annulées par l'imputation de pertes anciennes afin d'échapper à l'augmentation de la taxation des revenus du capital. Il est donc proposé de revenir au système antérieur. Toutefois, les petits épargnants ne sont pas concernés car ils peuvent librement imputer leurs moins-values sur leurs plus-values au sein du PEA.

Amendements rejetés

(1) Amendement CF 36, présenté par MM. Mariton, Baroin, Bertand, Blanc, Carré, Carrez….

1. Supprimer les alinéas 1 à 69.

2. En conséquence, supprimer l'alinéa 71

Exposé sommaire

L'imposition au barème progressif des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers représente un effort démesuré et nuisible au bon fonctionnement de l'économie.

Le présent amendement maintient le droit existant, se contentant de prolonger jusqu'en 2017 l'abattement prévu pour les cessions de sociétés en cas de départ à la retraite.

(2) Amendement CF 94, présenté par MM. De Courson et Jégo

I – Supprimer les alinéas 3, 4, 8 à 10, 53 à 57, 67 et 69.

II – A l'alinéa 71 – Remplacer le mot « 2012 » par le mot « 2013 » après les mots « profits nets réalisés à compter du 1er janvier » et le mot « 2012 » par le mot « 2013 » après les mots « perçues à compter du 1er janvier ».

Exposé des motifs

Afin de prendre en compte le risque pris par les équipes de gestion dans le cadre de l'alignement des intérêts voulu par le législateur qui contraint les équipes de gestion à investir au moins 1% du montant total des souscriptions en parts de carried interest, le projet de texte vise à revenir à la rédaction actuelle des articles 80 quindecies et 150-0 A.II.8 pour aligner le traitement des parts de carried interest sur celui des valeurs mobilières.

Enfin, pour des raisons de sécurité juridique, il est demandé de n'appliquer le nouveau régime du barème progressif de l'impôt sur le revenu qu'aux cessions effectuées à compter du 1er janvier 2013.

(3) Amendement CF 39, présenté par MM. Mariton, Baroin, Bertand, Blanc, Carré, Carrez….

1. Remplacer les alinéas 13 à 17 alinéas par l'alinéa suivant :

« Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts et les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A γ afférents sont réduits d'un abattement égal à 40 %. »

2. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Exposé sommaire

Cet amendement prévoit un abattement général de 40 % sur toute plus-value plutôt qu'un système d'abattement progressif sur 12 ans.

(4) Amendement CF 40, présenté par MM. Mariton, Baroin, Bertand, Blanc, Carré, Carrez….

1. Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts et les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A y afférents sont réduits d'un abattement égal à 25 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins deux ans à la date de cession. Ce taux est augmenté de cinq points par année de détention supplémentaire à compter de la troisième année et jusqu'à la huitième année révolue. »

2. Supprimer les alinéas 14 à 16.

3. Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits. »

4. En conséquence, au 71ème alinéa, après les mots : « distributions perçues à compter du 1er janvier 2012 », supprimer la fin de la phrase.
5. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Exposé sommaire

Il est ici proposé d'améliorer substantiellement l'abattement proportionnel proposé par le gouvernement. Pour être efficace, celui-ci doit être a minima de 50% au bout de 8 ans de détention, ce qui aurait pour effet de ramener à 30% la fiscalité sur les plus-values à long terme.

Cet amendement prévoit ainsi que cet abattement joue à partir de deux années de détention à compter de la date de cession au taux de 25% et qu'il augmente de façon linéaire pour atteindre 50% la huitième année.

Il propose par ailleurs de rendre applicable cette exonération partielle aux gains et profits réalisés à compter du 1er janvier 2012 en tenant compte des années de détention antérieures à cette date, c'est-à-dire la durée de détention réelle des titres.

(5) Amendement CF 38, présenté par MM. Mariton, Baroin, Bertand, Blanc, Carré, Carrez….

1. Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits. »

2. En conséquence, au 71ème alinéa, après les mots : « distributions perçues à compter du 1er janvier 2012 », supprimer la fin de la phrase.
3. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rendre applicable l'exonération partielle prévue par le présent projet loi de finances aux gains et profits réalisés à compter du 1er janvier 2012 en tenant compte des années de détention antérieures à cette date, c'est-à-dire la durée de détention réelle des titres.

L'objectif est double :

- Permettre, pour des titres acquis avant cette date, et qui auraient pu bénéficier de l'exonération mise en place en 2005, de bénéficier d'une exonération sans avoir à attendre jusqu'en 2025.
- Permettre aux chefs d'entreprise qui ont cédé leur entreprise durant l'année 2012 et déjà largement consommé la plus-value obtenue, et qui ne peuvent bénéficier ni de l'article 150-0 D ter (réservé à ceux partant à la retraite), ni au 150-0 D bis (soumis à une condition de remploi de 80 %), de ne pas être sanctionnés par la rétroactivité de l'article 6.

(6) Amendement CF 37 présenté par MM. Mariton, Baroin, Bertand, Blanc, Carré, Carrez….

1. A l'alinéa 71, remplacer à deux reprises la date « 1er janvier 2012 » par la date « 1er janvier 2013 »
2. Remplacer la date « 28 septembre 2012 » par la date « 1er janvier 2013 »

Exposé sommaire

Le présent article a pour objet d'imposer au barème de l'IR les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des particuliers.

Ceci conduit à une taxation spoliatrice au taux de 60,5% (45% au titre de la dernière tranche de l'IR + 15,5% de prélèvements sociaux) des plus-values réalisées à l'occasion de cessions de valeurs mobilières.

Il convient, a minima, de ne pas appliquer cette mesure de façon rétroactive aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2012, mais à compter du 1er janvier 2013.

Tel est l'objet de cet amendement.

(7) Amendements identiques CF 61 et CF 96, présentés par M. Lamour et MM. De Courson, Jégo, Lagarde et Vigier

I. Supprimer cet article.

II. Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

La taxe à 75% proposée dans le présent article a un caractère confiscatoire, et aurait des effets destructeurs pour l'attractivité de notre pays.

En effet, la mise en place de cette nouvelle taxe ferait peser un risque majeur sur la délocalisation des capitaux à l'étranger, du fait de leur très grande mobilité.

En outre, et malgré ses conséquences, le produit de cette mesure serait faible, du fait du plafonnement qui devra être mis en place pour éviter son inconstitutionnalité.

Amendements retirés

(1) Amendement CF 13, présenté par M. Carrez

I. Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« G bis. Au a) du 3° du II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts, remplacer le taux « 80 % » par le taux « 60 % ».

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2012 a remplacé le mécanisme d'abattement pour une durée de détention par un mécanisme de report d'imposition à condition de détenir au moins 10 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés pendant le huit années précédant la cession et à condition de réinvestir 80 % de la plus-value nette dans un délai de 36 mois. Au bout de cinq ans de détention, la plus-value reportée est définitivement exonérée.

L'imposition au barème progressif des cessions de valeurs mobilières et des droits sociaux affaiblit la portée de ce dispositif. Pour en conserver toute la portée, l'amendement propose donc d'assouplir les conditions en ramenant le taux de réinvestissement à 60 %.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II-Examen de la première partie du projet de loi des finances

- **Observations et décision de la commission**

(NB : pour les observations de la commission sur l'article 6 du PLF, se référer à l'extrait du Tome II du rapport qui se trouve dans l'historique de l'article 5 du PLF)

Observations et décision de la Commission :

Le commentaire du présent article est présenté sous l'article 5[1], compte tenu de l'analogie des sujets.

- **Examen des amendements**

La Commission examine les amendements identiques I-CF 61 de M. Jean-François Lamour et I-CF 96 de M. Charles de Courson.

M. Jean-François Lamour. Par idéologie, et pour éponger le surcroît de dépenses que vous avez engagées en juin et en juillet, vous êtes en train d'affaiblir la compétitivité de nos entreprises. La barèmisation des gains nets de cessions de valeurs mobilières tel que proposée à l'article 6 en est l'exemple le plus frappant. Avec ce dispositif en effet, on pourra arriver à des taux de taxation confiscatoires. Comment faire vivre une entreprise qu'on a créée en supportant un taux de taxation de près de 60 % ? Il est vrai que si nous étions aux affaires, nous devrions nous aussi trouver des recettes supplémentaires, mais c'est une véritable frénésie de taxation qui vous a saisis, et qui est invivable pour les entreprises. Vous êtes en train de réduire à néant tout ce que nous avions fait pour préparer notre pays à sortir de la crise, au détriment de sa capacité à créer de la richesse et de l'emploi.

M. Charles de Courson. Ce texte sera catastrophique pour le dynamisme économique, et il n'améliorera pas pour autant le rendement de l'impôt sur le revenu, tout simplement parce que les personnes visées partiront. Il est vrai que, cédant avec une vitesse étonnante à la pression médiatique des « pigeons », le Gouvernement s'est empressé de promettre de modifier cet article : dans ce cas pourquoi le voterions-nous ? Il serait intéressant de savoir, monsieur le rapporteur général, où le Gouvernement en est de sa réflexion. En tout état de cause, on voit bien que taxer aussi lourdement des personnes qui ont consacré quarante ans de leur vie à construire une entreprise aura des conséquences catastrophiques.

M. le rapporteur général. Je vais m'attarder un peu sur cette affaire d'importance.

Monsieur de Courson, votre description de créateurs d'entreprise spoliés des fruits d'un travail de quarante ans nous aurait fait pleurer si nous ignorions qu'au bout de quarante ans de travail on prend sa retraite. J'ai l'honneur de vous informer, premièrement, que, dans l'état actuel du projet du Gouvernement, les plus-values réalisées par les dirigeants d'une PME qui cèdent leurs parts pour partir en retraite sont exonérées en totalité. Ce que vous prétendez est donc faux, monsieur de Courson.

M. Charles de Courson. Ce n'est pas vrai pour les actionnaires minoritaires.

M. le rapporteur général. La loi ne dit pas qu'il faille être actionnaire majoritaire pour être exonéré, mais avoir détenu 25 % du capital pendant 5 ans.

Deuxièmement, les plus-values de cession réalisées par les dirigeants actionnaires de jeunes entreprises innovantes sont également exonérées en totalité.

Troisièmement, les actionnaires qui réinvestissent dans une autre société au moins 80 % des plus-values tirées de la cession de leurs parts dans les trois années qui suivent et qui s'engagent à conserver leurs titres pendant cinq ans sont aussi exonérés en totalité. C'est l'état du droit, et le texte du Gouvernement ne le modifie pas.

[1] [Cf Historique de l'article 5.]

Quatrièmement, le texte prévoit un système d'abattement en fonction de la durée de détention des titres, qui peut aller jusqu'à 40 %. Je vous concède que le texte du Gouvernement me semble un peu sévère quand il prévoit un décomptage de la durée de détention à partir du 1er janvier 2013, ce qui repousse à 2025 le bénéfice de la totalité de l'abattement. C'est un point qui mérite d'être modifié, et si le Gouvernement ne nous propose pas d'aménager ce délai, je prendrai l'initiative de vous proposer des aménagements.

Cinquièmement, le Gouvernement a proposé de lisser le dispositif dans l'hypothèse où une vente massive et ponctuelle de titres provoquerait un pic de revenus et donc un passage dans la tranche marginale la plus élevé. Dans ce cas, le Gouvernement a prévu un système d'étalement de la plus-value sur deux ou quatre ans en fonction, là encore, de la durée de détention des parts.

À l'aune de ces éléments factuels, il me semble que les caricatures qui ont été largement diffusées dans cette affaire méritent d'être réévaluées. Le Gouvernement a néanmoins entendu les critiques, et s'apprête à déposer un amendement qui, sans remettre en cause la barèmisation des plus-values de cession des valeurs mobilières, y apportera les aménagements que je vous ai indiqués.

Reste, mes chers collègues, qu'il n'y a pas, à ma connaissance, de définition fiscale du créateur d'entreprise, ou de la start up, à l'inverse de la jeune entreprise innovante dont les critères sont fixés dans le code général des impôts. Si j'ai manifesté une certaine irritation, c'est en raison de la présentation caricaturale qui a été faite de ce texte, et qui a malheureusement convaincu beaucoup de chefs d'entreprise.

J'ajoute que le Gouvernement proposera aussi probablement un régime particulier pour les cessions opérées en 2012.

M. Hervé Mariton. Ce dispositif est extrêmement pénalisant pour les entreprises, et probablement voué, comme tous les dispositifs de cette nature, à voir sa base fiscale lui échapper.

Je vous remercie pour vos précisions, monsieur le rapporteur général, mais signifient-elles que les concessions du Gouvernement se limiteront à proposer de nouvelles modalités d'abattement et la suppression du caractère rétroactif du dispositif ? Notre Commission doit être informée de l'état de la question, et en attendant que vous-même et le Gouvernement nous donniez de plus amples précisions, le plus simple serait de rejeter cet article.

Par ailleurs, sachant que le rendement attendu du dispositif est de un milliard d'euros, à combien estimez-vous le coût des aménagements gouvernementaux et comment comptez-vous le compenser ?

M. Pierre-Alain Muet. À cause du système du prélèvement forfaitaire, l'impôt sur le revenu n'est progressif que pour les revenus du travail, puisqu'il permet aux dix plus hauts revenus de payer moins de 20 % d'impôt sur leur revenu global. Je considère pour ma part, comme tous ceux qui se trouvent sur les bancs de la gauche, que la justice fiscale impose qu'on soit taxé en fonction de son revenu, quelle qu'en soit la nature. Le discours des « pigeons » me semble d'autant plus indécent, dans la situation actuelle de nos finances publiques, que les plus-values de cessions sont totalement exonérées s'agissant de jeunes entreprises innovantes ou en cas de départ à la retraite, sans parler d'autres aménagements tels que le lissage par le système du quotient.

M. Hervé Mariton. Dans ce cas, pourquoi le Gouvernement corrige-t-il sa copie ?

M. Pierre-Alain Muet. S'agissant des abattements, je préférerais, comme le rapporteur général, que le décompte se fasse à partir du moment où l'entreprise a été créée plutôt qu'à partir du 1er janvier 2013. On peut certes apporter d'autres aménagements à la marge, mais dans son état actuel, le texte épargne déjà presque totalement les créateurs d'entreprise, et taxe pour l'essentiel la rente ou la simple détention d'actions.

Cette réforme introduira une plus grande justice dans les deux sens. Ainsi la réforme va diminuer l'imposition d'une famille de trois enfants qui déclare 80 000 euros de salaires et 32 000 euros de plus-values de cession de parts d'entreprise, et qui, dans l'état actuel du droit, est davantage taxée au titre de ces plus-values. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement annonce à raison que si l'impôt va augmenter pour 73 000 contribuables, il diminuera pour 57 000. Rien n'est plus injuste qu'un taux forfaitaire.

M. Thierry Mandon. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, d'avoir condamné des caricatures qui ne rendent pas service aux entreprises innovantes. Notre droit fiscal prévoit un certain nombre de dispositifs pour protéger les jeunes entreprises, notamment dans les secteurs à risque. Cela dit, il y a bien un problème de financement des entreprises innovantes à risque. Supprimer cet article reviendrait à perpétuer des avantages immérités, mais il faudra que nous réfléchissions à la mise en place d'un cadre fiscal propre à inciter l'épargne privée à s'investir dans ces entreprises innovantes à caractère technologique.

M. Olivier Carré. Aujourd'hui, si on excepte les jeunes entreprises innovantes et les entreprises dont les dirigeants doivent attendre leur retraite, le dispositif concerne une vingtaine de personnes, et c'est à l'aune de la situation de ces vingt personnes qu'on décide de ce qui s'appliquera à des milliers d'entreprises, artisans qui décident de créer une société, entrepreneurs dans le domaine de services à la personne ou dans d'autres domaines qui, sans être au top de l'innovation technologique, sont créateurs d'emplois grâce à leur talent et à leur capacité à mener leurs équipes à la réussite. Ce sont eux qui seraient susceptibles de créer des entreprises de taille intermédiaire, ces fameuses ETI qui manquent tant à la France, notamment à cause de sa fiscalité. Alors que nous devrions libérer les énergies de ces entrepreneurs, nous sommes en train d'aller à rebours de ce qu'il faudrait faire. Je ne confonds certes pas croissance et capacité à « faire du fric », mais les « rentiers » dont vous parlez sans cesse seront déjà lourdement taxés au titre de l'ISF. Alors, de grâce, épargnez ceux qui entreprennent, quels que soient leur statut et leur âge !

Mme Karine Berger. Je voudrais revenir à la logique qui a présidé à l'élaboration de cet article, soit notre volonté, validée par les Français, d'aligner la taxation des revenus du capital sur celle des revenus du travail. Actuellement, un euro provenant du capital peut être moins taxé qu'un euro gagné par le travail, notamment pour les ménages auxquels s'appliquent les taux des plus hautes tranches du barème. La droite peut penser que le travail est trop taxé en France, mais elle ne peut pas considérer comme normal que le capital le soit moins.

M. le président Gille Carrez. Pourquoi ne parlez-vous pas des niveaux de taxation du patrimoine en vigueur dans les pays qui nous entourent ?

Mme Karine Berger. Je suis à la commission des Finances de l'Assemblée nationale française.

M. le président Gille Carrez. Vous avez voté hier un traité de coordination budgétaire !

Mme Karine Berger. La France reste totalement souveraine quant aux modalités de réalisation de la justice fiscale. Ce choix ne peut pas être dicté par l'extérieur.

(…)

Croyez-vous par ailleurs, mes chers collègues, que la situation de quelqu'un qui cherche à revendre à tout prix son entreprise avant cinq ans soit comparable à celle du chef d'entreprise qui a consacré sa vie à créer et à faire prospérer sa PME ? Si tel est le cas, nous n'avons effectivement pas la même conception de l'entreprise.

M. Jean-Louis Gagnaire. Le rapporteur général nous a ramenés à la réalité du texte, bien éloignée des fantasmes colportés de part et d'autre. Il faut concilier deux logiques : aligner la fiscalité du capital sur celle du travail tout en préservant les intérêts des entrepreneurs et des entreprises. En l'état, le texte témoigne déjà de cette volonté de ménager les jeunes entreprises et les entrepreneurs qui conservent longtemps leur entreprise. Il serait bon en outre que le Gouvernement tienne compte d'autres situations : celle, par exemple, de certaines entreprises très innovantes à cycle de vie très court, qui ne versent de rémunérations ni en salaires ni en dividendes. Ces entreprises n'ont pas les mêmes besoins de financement que celles à croissance lente. Nous aurons l'occasion de discuter de tout cela lors de l'examen du projet de loi sur la banque publique d'investissement.

M. Michel Piron. Sans doute faudrait-il éviter d'assimiler le capital et les revenus du travail. Que l'on cherche à aligner la fiscalité des revenus du capital sur celle des revenus du travail peut se concevoir, mais l'on ne peut considérer de la même manière une plus-value de cession et les revenus du travail. D'ailleurs, n'introduisez-vous pas vous-même des distinctions en fonction de la durée de détention ?

M. le président Gilles Carrez. Merci, monsieur Piron, d'avoir rappelé cette distinction élémentaire s'agissant de ce que l'on appelle l'ensemble des produits du capital ! Certains produits relèvent de mouvements d'actifs, d'autres de flux récurrents, et ce n'est pas du tout la même chose !

M. Alain Fauré. En tant que chef d'entreprise, je ne suis pas effrayé par les mesures prises. Elles sont justes. De surcroît, des atténuations sont prévues.

M. Charles de Courson. Première chose inacceptable : le caractère rétroactif de cette mesure. Deuxième scandale : la durée de détention, qui est beaucoup trop longue. Et il faut relever le taux de 40 %, car la plus-value est calculée sans aucune réévaluation. Troisième critique : vous n'obtiendrez jamais le milliard que vous escomptez parce que les gens bloqueront leurs transactions ! Enfin, êtes-vous conscients que nous sommes dans un espace européen ? Et connaissez-vous les taux en vigueur en Europe pour la taxation de ce type de plus-values ? Espagne : 21 % ; Grande-Bretagne : 28 % ; Allemagne : 26,4 % ; et nous sommes à 34,5 %. Passer à un taux marginal de 57 ou 58 %, c'est une pure folie !

M. le rapporteur général. Il est certain que si les produits ne sont pas ceux qui sont attendus, il faudra les remplacer.

M. le président Gilles Carrez. Je me demande vraiment si nous sommes dans le cadre de la jurisprudence dite « petite rétroactivité ». Outre que les contribuables qui ont effectué une cession depuis le 1er janvier 2012 ont pris leur décision en considérant la fiscalité globale à 35 %, ils ont, du fait qu'il s'agissait d'un prélèvement libératoire, déjà payé l'impôt. Et, sur le plan juridique, c'est le point le plus important car le Conseil constitutionnel, quand il apprécie la « petite rétroactivité », joue sur le fait que l'impôt sur le revenu est décalé d'un an. Or ce n'est pas le cas ici.

M. le rapporteur général. Il y aura vraisemblablement des aménagements concernant les transactions effectuées en 2012. Mais le prélèvement sur les plus-values n'est plus libératoire.

*La Commission **rejette** les amendements identiques I-CF 61 et I-CF 96.*

*Puis elle **rejette** successivement les amendements I-CF 36 de M. Gilles Carrez et I-CF 94 de M. Charles de Courson, et les amendements I-CF 39, I-CF 40 et I-CF 38 de M. Hervé Mariton.*

La Commission se saisit ensuite de l'amendement I-CF 195 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de ramener de dix à cinq ans la durée d'imputation des moins-values sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(Amendement n° I–74)**.

Elle examine ensuite l'amendement I-CF 13 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. La commission des Finances avait, l'an dernier, élaboré un dispositif permettant au cédant d'une entreprise dont il détenait au moins 10 % et qui réinvestissait au moins 80 % de la plus-value dans une autre entreprise, de bénéficier d'un report d'imposition, qui devenait une exonération définitive si l'investissement était conservé au moins cinq ans. Ce dispositif devait succéder à un mécanisme qui devait entrer en vigueur en 2012, mais qui ne serait pas tenable compte tenu de l'état des finances publiques. Je vous propose donc, avec cet amendement, d'assouplir le mécanisme voté l'an dernier qui est trop contraignant.

M. le rapporteur général. Je vous remercie de votre présentation qui montre que mes propos n'étaient pas dénués de fondement. Je vous demande de retirer votre amendement. Je ne connais pas les intentions exactes du Gouvernement, mais il se pourrait qu'il ne se détourne pas tout à fait de la porte que vous avez entrouverte.

M. Charles de Courson. Autrement dit, on découvrira les amendements en séance !

M. le rapporteur général. J'ai demandé au Gouvernement de déposer ses amendements pour qu'ils puissent être examinés dans le cadre de l'article 88, mais il faut pouvoir procéder au chiffrage détaillé des mesures prises en contrepartie. Du reste, avez-vous oublié dans quelles conditions nous avons examiné la prétendue suppression de la taxe professionnelle ?

M. le président Gilles Carrez. Je retire l'amendement, mais je maintiens que la plus-value, résultat d'une opération patrimoniale, n'est pas de même nature que les flux de capital qui, eux, peuvent être traités comme les revenus provenant du travail. Nous reverrons cela, je l'espère, en article 88.

*L'amendement est **retiré**.*

*Après avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** l'amendement I-CF 37 de M. Gilles Carrez.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 6 **ainsi modifié**.*

d. Amendements examinés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n° I-789 présenté par le Gouvernement, 18 octobre 2012

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Au 2 de l'article 13, après la référence : « VII *bis* », est insérée la référence : « et au 1 du VII *ter* » et après les mots : « présente section », sont insérés les mots : « ainsi que les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* ».

« B. – Au premier alinéa de l'article 150 *quinquies*, les mots : « à l'article 96 A et au taux prévu » sont supprimés.

« C. – Au premier alinéa de l'article 150 *sexies*, les mots : « au taux prévu au 2 de l'article 200 A » sont supprimés et les mots : « à l'article 96 A » sont remplacés par les mots : « au 2 de l'article 200 A ».

« D. – Au 3 des articles 150 *nonies* et 150 *decies*, les mots : « , l'article 96 A » sont supprimés.

« E. – Le 1 de l'article 150-0 D est complété par vingt alinéas ainsi rédigés :

« Les gains nets des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces parts ou actions ou de titres représentatifs de ces mêmes parts, actions ou droits, les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II du même article, les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article précité, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C ,pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % prévue au 2 *bis* de l'article 200 A, sont réduits d'un abattement égal à :

« a) 20 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« b) 30 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de la cession ;

« c) 40 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins six ans ;

« L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007. »

« Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

« 1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la société interposée ;

« 2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB ; à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

« 3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° *bis* et 5° *ter* de l'article 157 ;

« 4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I *ter* de l'article 93 *quater*, au a du I de l'article 151 *octies* ou aux I et II de l'article 151 *octies* A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

« 5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

« a. Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

« b. Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

« 6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* Q :

« a. Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

« - Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

« - Lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

« b. Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

« Les dispositions du III de l'article 150-0 D *ter* sont applicables dans les mêmes conditions à l'abattement prévu au présent 1. »

« Pour les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A et pour les distributions de plus-values mentionnées au dixième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres. La date d'acquisition ou de souscription retenue pour ce calcul est la plus récente entre celle de l'acquisition ou de la souscription des titres du fonds ou de la société de capital-risque par le contribuable et celle de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés par le fonds ou la société. »

« F. – L'article 150-0 D *bis* est ainsi modifié :

« 1° Le 3° du II est ainsi modifié :

« a. Le a) est ainsi rédigé :

« a) Le cédant prend l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, dans un délai de trente-six mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'acquisition de capital en numéraire d'une société ;

« b. Le second alinéa du d) est supprimé ;

« 2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. Lorsque le cédant effectue son réinvestissement conformément à l'engagement pris en application du a) du 3° du II, la plus-value en report d'imposition n'est imposable qu'à hauteur du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement dans les trente-six mois suivant la cession. L'impôt sur la plus-value exigible dans ces conditions est accompagné de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté. La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition.

« 3° Le III *bis* est ainsi modifié :

« a. Avant le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*, avant le délai prévu au d) du 3° du II, le report d'imposition prévu au I est remis en cause dans les conditions du deuxième alinéa du III ; »

« b. Au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « second ».

« G. – Au premier alinéa de l'article 150-0 F, les mots : « soumises au taux d'imposition prévu » sont remplacés par les mots : « imposées dans les conditions prévues ».

« H. – Au II de l'article 154 *quinquies*, après la référence : « c », sont insérés les mots : « , e, à l'exception des gains imposés dans les conditions prévues au 2 *bis* de l'article 200 A et des gains définis aux 6 et 6 *bis* du même article, ».

« I. – L'article 158 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 ter » ;

« 2° Après le 6, sont insérés un 6 *bis* et un 6 *ter* ainsi rédigés :

« 6 *bis*. Les gains nets de cession de valeurs mobilières, de droits sociaux et titres assimilés sont déterminés conformément aux dispositions des articles 150-0 A à 150-0 E. Sont également imposables dans cette catégorie les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés, déterminés conformément aux dispositions des articles 150 *ter* à 150 *undecies*, les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.

« 6 *ter*. Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 167 *bis*. »

« J. – Au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, les mots : « et aux taux prévus à l'article 150-0 A, ou au 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 150-0 A et au taux de 19 % ».

« K. – Au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, après les mots : « du 31 décembre 2001 sont », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B, ou soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ou soumises à cette même retenue à la source aux taux de 19 % pour les gains réalisés avant le 1er janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette date lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 19 % ou 45 %, selon le cas, lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 197 A à la somme des distributions mentionnées dans le présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A précité au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A sur ces autres revenus. » ;

« L. – L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Le 4 du I est abrogé ;

« 2° Au II, les mots : « imposables lors de ce transfert au taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article » sont remplacés par les mots : « également imposables lors de ce transfert » ;

« 3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – L'impôt relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions de l'article 197 à l'ensemble des revenus de source française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de source française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

« 4° Au deuxième alinéa du 4 du VIII, les mots : « taux d'imposition mentionné au 4 du I » sont remplacés par les mots : « le rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II » et les mots : « taux d'imposition mentionné au même 4 » sont remplacés par les mots : « le rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II ».

« M. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, après la référence : « 150-0 D *bis*, », sont insérés les mots : « le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *ter*, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B, ».

« N. – L'article 200 A est ainsi modifié :

« 1° Au 2, les mots : « imposés au taux forfaitaire de 19 % » sont remplacés par les mots : « pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158 » ;

« 2° Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Par dérogation aux dispositions du 2, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A peuvent être, sur option du contribuable, imposés au taux forfaitaire de 19 %, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) la société dont les titres ou droits sont cédés exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession ;

« b) les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession ;

« Cette durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, selon les modalités prévues au 1 de l'article 150-0 D.

« c) les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« d) les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession ;

« e) le contribuable doit avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O *bis*, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ou avoir exercé une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés. Les dispositions prévues au deuxième alinéa du 1° de l'article 885 O *bis* s'appliquent également à l'activité salariée ;

« 3° Le 5 est complété par les mots : « ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement. » ;

« 4° Le 7 est abrogé.

« O. – L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« a) Les mots : « et imposés » sont supprimés et après la référence : « 150-0 E », sont insérés les mots : « et soumis à un prélèvement au taux de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013, de 45 %. » ;

« b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 19 % ou de 45 %, selon le cas, lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 197 A à la somme des gains nets mentionnés dans le présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A précité au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A sur ces autres revenus. » ;

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« a) Avant les mots : « Les gains », sont insérés les mots : « Par dérogation, » ;

« b) Les mots : « , par dérogation au taux prévu au 2 de l'article 200 A et, » sont supprimés.

« P. – Au a *bis* du 1° du IV de l'article 1417, après les mots : « du même article », sont insérés les mots : « , du montant des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D *ter*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ».

« II. Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« A. – Au e, les mots : « à un taux proportionnel » sont supprimés.

« B. – Au dixième alinéa, après la référence : « de l'article 125-0 A, », est insérée la référence : « au 1 de l'article 150-0 D, ».

« III. – À la fin de la seconde phrase du A du XVIII de l'article 29 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

« IV. – A Les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du même code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code, et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* du même code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du même code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 %.

« Les gains nets mentionnés à l'article 150-0 A du code général des impôts réalisés au titre de l'année 2012 peuvent, sur option du contribuable, être imposés dans les conditions prévues au 2 *bis* de l'article 200 A dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2013 lorsque l'ensemble des conditions prévues à ce même 2 *bis* sont remplies.

« B – Pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenus entre le 28 septembre 2012 et le 31 décembre 2012, les plus-values et créances mentionnées aux I et II de l'article 167 *bis* du code général des impôts sont imposées au taux forfaitaire de 24 % par dérogation aux dispositions du 4 du I du même article.

« V. – Les I, II et III s'appliquent aux gains nets et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013, aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013 et aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2013, à l'exception du F, du K et du O du I qui s'appliquent aux gains réalisés et distributions perçues à compter du 1er janvier 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement, conformément à son engagement de favoriser les entreprises qui investissent et créent des emplois, et attentif aux préoccupations exprimées par les entrepreneurs, aménage les conditions d'application et d'entrée en vigueur de l'imposition des plus-values de valeurs mobilières au barème de l'impôt sur le revenu.

Le principe d'une imposition des revenus du capital au barème progressif de l'impôt sur le revenu est maintenu. Cette réforme entrerait en vigueur à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, les plus-values mobilières réalisées en 2012 seraient imposables au taux forfaitaire de 24 %, au lieu de 19 % précédemment.

Pour favoriser l'investissement long en fonds propres des entreprises, l'abattement pour durée de détention serait applicable dès le 1er janvier 2013, en tenant compte de la durée réelle de détention avant cette date. Les taux des abattements applicables seraient majorés et les durées de détention réduites par rapport au texte initial de l'article 6.

Pour tenir compte de la situation particulière des entrepreneurs, des modalités d'imposition spécifiques seraient mises en place dès 2012 pour les plus-values mobilières réalisées par les entrepreneurs qui cèdent leur entreprise après l'avoir eux-mêmes développée. Ainsi, ces plus-values resteraient imposées au taux forfaitaire de 19 % sur option, sous réserve de remplir certaines conditions tenant à la durée et au pourcentage de détention des titres, ainsi qu'à l'exercice d'une activité salariée ou dirigeante dans la société dont les titres ont été cédés. La société dont les titres sont cédés devrait exercer une activité opérationnelle ou être une holding animatrice.

Pour inciter au réinvestissement des plus-values en fonds propres des entreprises, les conditions d'application du report d'imposition en cas de réinvestissement de la plus-value dans une société seraient assouplies dès 2012 et rendues plus incitatives. Ainsi, les contribuables pourraient bénéficier de ce report s'ils réinvestissent au moins 50 % de la plus-value dans une société (au lieu de 80 % actuellement), et la part effectivement réinvestie serait exonérée.

Le régime actuel des parts ou actions à rendement subordonné des gestionnaires de fonds d'investissement (« *carried-interests* ») serait maintenu, étant rappelé que les plus-values mobilières seront désormais imposées au barème de l'impôt sur le revenu.

(2) Sous-amendement n° I-798 (à l'amendement n°789), présenté par M. Muet et M. Eckert le 18 octobre 2012

ARTICLE 6

À l'alinéa 31, substituer au mot :

« trente-six »,

le mot :

« vingt-quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un *business angel* ne doit pas attendre trois ans avant de réinvestir pour pouvoir bénéficier à terme d'une exonération totale de sa plus-value. Pour participer au dynamisme de l'économie et donc bénéficier d'un avantage fiscal significatif, il est proposé qu'il réinvestisse dans un délai de deux ans.

(3) Sous-amendement n° I-801 (à l'amendement n°789), présenté par M. Muet et M. Eckert le 18 octobre 2012

À l'alinéa 82, supprimer la référence :

« du F, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les créateurs d'entreprise ne souhaitaient pas de taxation rétroactive au barème de l'impôt sur le revenu de leurs plus-values de cession. Pour autant, les *business angels* qui réinvestissent pourraient bénéficier des nouvelles conditions d'exonération globalement plus favorables prévues par l'amendement du Gouvernement dès 2012, à titre rétroactif.

À titre d'exemple, avec le changement rétroactif des conditions proposées par l'amendement, un contribuable qui avait réinvesti 70 % début 2012 aurait dû à droit constant être imposé complètement et il deviendrait exonéré à hauteur de 70 % grâce à cet amendement.

Cette mesure doit être incitative pour l'avenir, elle ne peut pas l'être pour le passé. Le changement des conditions exigées ne devraient pas s'appliquer à des engagements déjà souscrits.

(4) Sous-amendement n°I-814 (à l'amendement n°789), présenté par M. Fromantin le 19 octobre 2012

ARTICLE 6

I. – Après le mot :

« numéraire »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 31 :

« dans une ou plusieurs sociétés ; ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vient **préciser les modalités des incitations au réinvestissement des plus-values en fonds propres des entreprises**. **Le report serait possible si le contribuable réinvesti dans une ou plusieurs sociétés.** Cette précision est utile car elle ne limite pas l'investissement dans une entreprise, ce qui peut être limitatif et fait peser un risque important sur le réinvestissement.

Amendements adoptés rédactionnels ou de coordination

(1) Sous-amendement n°797 (à l'amendement n°789), présenté par M. Eckert le 18 octobre 2012

Sous-amendement rédactionnel

(2) Sous-amendement n°799 (à l'amendement n°789), présenté par M. Eckert le 18 octobre 2012

Sous-amendement de coordination

(3) Sous-amendement n°800 (à l'amendement n°789), présenté par M. Eckert le 18 octobre 2012

Sous-amendement de coordination

(4) Sous-amendement n°809 (à l'amendement n°789), présenté par M. Eckert le 19 octobre 2012

Sous-amendement de coordination

Amendements rejetés

(1) Amendement n°173, présenté par MM. Lamour et Goujon le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La barémisation des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux alourdit considérablement la pression fiscale en cas de cession d'entreprise.

Dans un contexte de forte mobilité des capitaux et de tarissement du crédit, cette mesure aurait pour effet de réduire le financement des entreprises, et porterait ainsi atteinte à la création de richesses et d'emplois.

(2) Amendement n°197, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Estrosi, M. Goasguen, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez et M. Woerth le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'imposition au barème progressif des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers représente un effort démesuré et nuisible au bon fonctionnement de l'économie.

Le présent amendement supprime cette disposition afin de maintenir le droit existant.

(3) Amendement n°385, présenté par Mme de La Raudière, M. Straumann, M. Vitel, M. Fasquelle, M. Solère, M. Decool, M. Tardy, M. Perrut, M. Saddier, Mme Genevard et Mme Rohfritsch le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013, article qui vient imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu les gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers.

La fin poursuivie par cet article est de rapprocher la fiscalité des revenus du capital de celle des revenus du travail et de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu (IR) en supprimant le taux d'imposition forfaitaire sur un certain nombre de gains, et notamment ceux tirés de la vente d'une entreprise.

Or, ce sont bien les PME françaises qui sont aujourd'hui créatrices d'emplois puisque 85 % des emplois créés le sont dans ce secteur. Dans la période de crise économique que nous connaissons, il est indispensable de préserver un environnement juridique stable et attrayant pour les investisseurs, sans lesquels nos PME/TPE ne pourraient pas naître, prospérer et créer emploi et croissance.

C'est la raison pour laquelle il apparaît indispensable de supprimer cet article totalement contre productif.

(4) Sous-amendement n°819 (à l'amendement n°789), présenté par MM. Gégo et Vigier le 19 octobre 2012

I. – Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et moins de huit ans à la date de la cession ; »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« d) 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans ;

« Le taux de l'abattement prévu au d) est augmenté de 2,5 points par année de détention supplémentaire à compter de la dixième année et jusqu'à la trentième année révolue. »

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant:

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de majorer les taux des abattements applicables et de réduire les durées de détention, afin de favoriser l'investissement long en fonds propres des entreprises.

(5) Sous-amendement n°810 (à l'amendement n°789), présenté par M. de Courson le 19 octobre 2012

I. – Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et moins de huit ans à la date de la cession ; »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« d) 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans ;

« Le taux de l'abattement prévu au d) est augmenté de 2,5 points par année de détention supplémentaire à compter de la dixième année et jusqu'à la trentième année révolue. »

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant:

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de majorer les taux des abattements applicables et de réduire les durées de détention, afin de favoriser l'investissement long en fonds propres des entreprises.

(6) Amendement n°811 (à l'amendement n°789), présenté par M. Lagarde le 19 octobre 2012

I. – Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et moins de huit ans à la date de la cession ; »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« d) 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans ;

« Le taux de l'abattement prévu au d) est augmenté de 2,5 points par année de détention supplémentaire à compter de la dixième année et jusqu'à la trentième année révolue. »

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant:

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de majorer les taux des abattements applicables et de réduire les durées de détention, afin de favoriser l'investissement long en fonds propres des entreprises.

(7) Sous-amendement n°812 (à l'amendement n°789), présenté par M. Fromantin le 19 octobre 2012

I. – Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et moins de huit ans à la date de la cession ; »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« d) 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans ;

« Le taux de l'abattement prévu au d) est augmenté de 2,5 points par année de détention supplémentaire à compter de la dixième année et jusqu'à la trentième année révolue. »

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant:

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de majorer les taux des abattements applicables et de réduire les durées de détention, afin de favoriser l'investissement long en fonds propres des entreprises.

(8) Sous-amendement n°806 (à l'amendement n°789), présenté par MM. Carrez et Mariton le 19 octobre 2012

I. – Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et moins de huit ans à la date de cession ; »

II. – En conséquence, après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« d) 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans ; »

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant:

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de porter le taux des abattements applicables aux plus-values mobilières pour durée de détention à 50% de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans.

En effet, l'amendement du gouvernement aboutit, dans le meilleur des cas, à une taxation au taux de 27% (100 – 40 X 45% hors prélèvements sociaux). Rappelons que le droit existant propose une taxation à 19% (hors PS) sans condition de durée.

Cet amendement aboutit ainsi à un taux de taxation plus raisonnable de 22,5% après huit années de détention (100-50 X 45% hors PS).

(9) Sous-amendement n°807 (à l'amendement n°789), présenté par MM. Carrez et Mariton le 19 octobre 2012

I. – À la fin de l'alinéa 79, substituer au taux :

« 24 % »

le taux :

« 19 % ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 81.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet initial du gouvernement était d'imposer au barème de l'IR de façon absolument rétroactive les cessions de valeurs mobilières réalisées à compter du 1er janvier 2012.

Le gouvernement s'est manifestement rendu compte du caractère anti-économique et potentiellement anticonstitutionnel de cette mesure et propose désormais que les plus-values mobilières réalisées en 2012 seraient imposables au taux forfaitaire de 24 %, au lieu de 19 % précédemment.

Pour autant, cet aménagement ne purge pas la question de la rétroactivité et, par conséquent, de sa nature anticonstitutionnelle.

Il est donc ici proposé de revenir au taux de 19% pour l'imposition des plus-values mobilières réalisées en 2012.

(10) Sous-amendement n°819 (à l'amendement n°789), présenté par M. Fromantin le 19 octobre 2012

I. – À l'alinéa 31, après le mot :

« cédant »,

insérer les mots :

« , qu'il soit l'entrepreneur ou qu'il ait accompagné à titre personnel l'entrepreneur dès la création de l'entreprise, ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif visé par cet aliéna doit être étendu à ceux qui accompagnent les entrepreneurs dans leur prises de risque dès la création d'entreprise. Ce sous amendement permet d'inclure les "business angels" dans le dispositif afin de dynamiser la création d'entreprise en France.

Amendements retirés

(1) Sous-amendement n°816 (à l'amendement n°789), présenté par M. Mariton le 19 octobre 2012

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« Pour les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques et pour les distributions de plus-values d'une entité constituée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, et celles mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des parts ou actions. ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'alinéa 26 de l'article 6 issu de l'amendement n° 789 du Gouvernement pourrait laisser entendre que les conditions d'application de l'abattement pour durée de détention ne seraient pas applicables aux FCPR antérieurs au 30 juin 2009. Il est proposé de lever ce doute par la nouvelle rédaction de cet alinéa 26.

Il est proposé de supprimer la mention visant à mettre en place un calcul de la date de départ de la durée de détention entre la date d'acquisition des parts de co-investissement par l'équipe de gestion et la date de détention des participations dans les fonds ou société de capital risque. Cette mesure risque d'être d'une extraordinaire complexité sur le plan pratique. En effet, les gains éventuels sur les parts de co-investissement se déclenchent non pas participation par participation, mais le plus souvent après la cession d'un nombre important de participations, qui auront cumulativement permis d'atteindre le seuil exigé par les souscripteurs, mais n'auront donc pas individuellement déclenché de distribution de « *carried interest* ». De plus, il y a très fréquemment plusieurs flux d'investissement et de désinvestissement du même fonds dans la même entreprise.

De surcroît, cette mesure romprait l'alignement des intérêts entre les gestionnaires du fonds et leurs souscripteurs, en incitant fiscalement les gestionnaires à conserver certaines participations plus longtemps, particulièrement en fin de vie du fonds.

Débats, 2ème séance du mercredi 19 octobre 2012

Mme la présidente. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Monsieur le ministre délégué chargé du budget, l'OFCE qui, en général, ne vous est pas désagréable, a rappelé ce matin combien vous auriez du mal à tenir l'objectif de 3 % du déficit public. Voilà ce qui arrive lorsque l'on ne maîtrise pas la trajectoire des finances publiques.

M. Christian Eckert, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Oh !

M. Hervé Mariton. Cet observatoire considère que vous serez bien davantage autour des 3,5 %.

Vous avez été obligé d'avoir la main lourde et maladroite. Voilà ce qui se passe lorsque l'on ne fait pas assez d'économies et que l'on recourt trop à l'impôt.

Les modalités de la fiscalité sur les plus-values que vous aviez prévues devaient rapporter 1 milliard d'euros. Or vous êtes obligé de déposer un amendement pour corriger votre tir, après que les « pigeons » se sont manifestés et ont renversé votre opération. Vous abandonnez ainsi 800 millions de rendement sur un dispositif qui devait, à l'origine, j'y insiste, rapporter 1 milliard. C'est ce que j'ai appelé hier un « krach », terme qui m'avait été suggéré par un collègue socialiste.

Le dispositif initial attentait gravement aux possibilités de création et de développement des entreprises. Il était totalement décalé avec les termes de la concurrence européenne, des taux d'imposition des plus-values mobilières de 27 % en Allemagne, de 28 % au Royaume-Uni, entre 21 et 27 % en Espagne, entre 13 et 20 % en Italie.

Vous créez des inégalités entre actionnaires français et étrangers au sein des entreprises…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ce n'est pas nouveau !

M. Hervé Mariton. …dont on peut raisonnablement espérer le développement. C'est grave pour les actionnaires français.

Vous introduisez une rétroactivité, d'évidence contraire aux décisions les plus récentes du Conseil d'État qui précise qu'une modification législative ne doit pas porter atteinte à une espérance légitime quant au résultat économique de l'opération.

Enfin, il sera essentiel que vous précisiez, lors de la présentation de votre amendement, un certain nombre de dispositions. Je pense en particulier à l'abattement pour la durée de détention de parts de FCPR et un certain nombre d'autres modalités techniques qui restent imprécises aujourd'hui.

M. Bruno Le Roux. Voilà une intervention peu convaincante !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Monsieur le ministre, je me demande pourquoi l'on change les choses, pourquoi vous mettez en place un système aussi compliqué dirigé vers – ou contre, je ne sais pas – les chefs d'entreprise, avec un climat de suspicion vis-à-vis de leur capacité à créer une entreprise puis à la réaliser.

Vous décidez de « barémiser » les plus-values de cession car vous partez du principe que ce sont des revenus. Pour notre part, nous estimons que les plus-values de cession ne sont pas exactement des revenus, les revenus étant plus fluides, plus réguliers.

Lorsqu'il y a cession, il y a prise de risque. La prise de risque peut durer longtemps et d'ailleurs il peut n'y avoir aucune plus-value. En outre, l'argent qui est investi a souvent été fiscalisé dans un premier temps. Il me semble donc difficile de considérer qu'il faut taxer le capital comme le travail. Il n'est peut-être pas politiquement correct de le dire, mais n'oublions pas que le capital a déjà été souvent fiscalisé parce que c'était au départ un revenu. Et le capital est encore plus mobile que le travail. Nous avons besoin autant de capital que de travail. En général, c'est parce qu'il y a du capital qu'il y a du travail. Et c'est parce qu'il y a du capital qu'on peut ensuite taxer le travail. Dans une économie comme la nôtre, on peut regretter cette modernité et c'est la question que pose l'article 6.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Voilà les conflits d'intérêt qui s'amorcent ! *(Vives protestations sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Jean-François Lamour. Qu'est-ce que cela veut dire ? Monsieur le rapporteur général, vous nous demandez d'être polis, mais vous, vous ne l'êtes pas !

M. Hervé Mariton. Ces propos sont scandaleux !

Madame la présidente, je demande la parole pour un rappel au règlement !

Rappels au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour un rappel au règlement.

M. Hervé Mariton. Mon rappel au règlement, auquel j'associe tous les collègues de mon groupe, en particulier Jean-François Lamour, est fondé sur l'article 58, alinéa 1.

Monsieur le rapporteur général, Mme Nathalie Kosciusko-Morizet allait prendre la parole quand vous avez parlé de conflit d'intérêts.

M. Jean-François Lamour. C'est scandaleux !

M. Hervé Mariton. Je trouve que ce n'est pas convenable. Il conviendrait que vous vous excusiez !

M. Lionel Tardy. C'est pourtant le rapporteur général qui parlait de politesse hier soir !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. J'aimerais que le rapporteur général précise sa pensée. Pour ma part, je n'ai pas entendu son propos. Mais si c'est vraiment ce qu'il a dit, cela mérite en effet des excuses car ces propos sont complètement décalés.

Est-ce que, lorsqu'on parle du PLFSS, le ministre qui est médecin par ailleurs, est en situation de conflit d'intérêts ou est-ce qu'il le serait parce qu'un membre de sa famille serait concerné par les décisions qui sont prises ?

Mme la présidente. Madame la députée, je vous propose de prendre la parole, comme prévu, sur l'article 6.

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. Dans un tel contexte, je ne prendrai pas la parole avant d'avoir eu une clarification sur ce qui vient d'être dit.

Mme la présidente. Chacun est libre de prendre la parole. Si le rapporteur général ne souhaite pas s'exprimer, je vous la donne sur l'article 6. Si vous y renoncez, dites-le moi et je donnerai la parole à l'orateur suivant.

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Madame la présidente, je demande une suspension de séance pour réunir mon groupe.

Mme la présidente. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures quinze.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. Hervé Mariton, pour un rappel au règlement.

M. Hervé Mariton. Le propos qui a été tenu à l'égard de notre collègue Nathalie Kosciusko-Morizet est tout à fait inacceptable.

En même temps, il faut que nos travaux avancent, nous comprenons tous cela et nous ne sommes pas là pour rester sur cet incident jusqu'à la fin des temps. Au minimum, ce qui me paraîtrait convenable serait que le rapporteur général retire son propos. Cela nous permettrait d'avancer dignement, les uns et les autres.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Le Roux, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Le Roux. Au titre de l'article 58. Je crois que Mme Kosciusko-Morizet n'avait pas entendu ce qui avait été dit. Je suis soucieux que le débat se passe de la meilleure des façons – je m'en suis entretenu avec le rapporteur général –, soucieux qu'il ne puisse y avoir aucune interprétation des propos qui sont tenus.

À ce titre, je voudrais dire que chacun des parlementaires a le droit au respect total de la fonction qu'il incarne ici, mais aussi des responsabilités qui sont les siennes dans cet hémicycle. Or, je suis choqué d'un certain nombre de propos qui, depuis le début du débat budgétaire, peuvent être tenus, quelquefois même à l'encontre du rapporteur général, et qui pourraient justifier, bien plus que cela ne se passe, que la tension puisse monter par moments. *(Protestations sur les bancs du groupe UMP.)*

Je souhaite que les choses puissent se dérouler sans qu'il y ait d'interprétations qui soient à l'évidence très éloignées des propos qui ont pu être tenus. De ce point de vue, je voudrais assurer le rapporteur général de la confiance que nous avons aujourd'hui dans le travail qu'il mène et de notre soutien total face à des attaques injustes qu'il subit depuis plusieurs heures dans ce débat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Chers collègues, cet article a été réservé, il vient maintenant en discussion. J'ai

beaucoup de respect pour ceux qui sont là depuis le début. Mais je trouve qu'un certain nombre de nos collègues sont un peu évanescents et viennent à des moments très choisis et très ponctuels pour dire un certain nombre de choses, puis n'attendent même pas par courtoisie – cela s'est passé hier – les réponses qui peuvent être apportées.

J'ai eu une petite réaction que je suis prêt à retirer et à regretter, mes chers collègues, mais elle trouve son explication dans un certain nombre de phénomènes dont vous avez compris la teneur. Donc, je suis prêt à retirer mes propos, afin que les travaux se poursuivent en toute sérénité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. Dont acte.

Article 6 *(précédemment réservé) (suite)*

Mme la présidente. Dans la suite des orateurs inscrits sur l'article, la parole est à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. Je prends acte que le rapporteur général retire son propos et par ailleurs le regrette.

S'agissant du suivi des débats, je voudrais lui signaler qu'il est assez commun, compte tenu du nombre de réunions que nous avons par ailleurs, que les députés viennent, reviennent, repartent. J'étais hier dans l'hémicycle, je le suis aujourd'hui, pour des amendements que j'ai déposés et dont je vois d'ailleurs avec intérêt qu'ils ont été repris par le Gouvernement. Je ne comprends donc pas bien votre commentaire : si vous les avez repris, c'est probablement que vous les trouviez, au moins pour partie, légitimes.

Monsieur le ministre, vous avez réservé les articles 6 et 7 pour que nous puissions examiner vos amendements. Ce sont des articles importants pour l'avenir de l'entreprise, des salariés et de la création en France. Vos propositions sur ce sujet ont suscité une véritable fronde, qui vous conduit pour partie à revenir en arrière, tant mieux !

Cela dit, ce que vous avez fait pose d'abord un problème de méthode. Cela montre votre déconnection, monsieur le ministre, la vôtre et celle de vos équipes, avec le monde de l'entreprise, avec la création d'entreprise : une déconnection et même une incompréhension du processus qui permet à une entreprise de naître, de créer de l'emploi, de créer de la richesse, de croître, ou éventuellement d'échouer puisque, finalement, c'est malheureusement le cas de la majorité des entreprises en création.

C'est une politique de Gribouille que vous menez là. Normalement, on consulte avant et on mesure l'impact de ce qu'on fait avant. Beaucoup d'énergie aurait été épargnée, beaucoup de confusion aussi, une confusion qui ne sert pas l'image de la France dans le monde économique, si vous aviez inversé les choses et consulté avant de proposer.

Vos propositions étaient inefficaces et injustes. Inefficaces, parce qu'il faut bien que quelqu'un finance les jeunes entreprises, qui ne sont pas cotées : celui qui finance investit pour des années, prend des risques – trois entreprises sur quatre échouent – et ne peut pas revendre des actions puisque, par définition, elles ne sont pas cotées. C'est un investisseur qui accompagne l'entreprise pendant de nombreuses années.

Mme la présidente. Merci.

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. Injustes, parce que ce n'est pas un rentier. Vous avez taxé de rentiers des jeunes qui pour certains ne se paient pas pendant des années, travaillent quinze heures par jour, vous le savez bien.

Mme la présidente. Merci, madame la députée

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. Et puis, dernière chose madame la présidente, il y a un problème de fond. Vous tendez perpétuellement à faire la différence entre capital et travail ; dans le monde de l'entreprise, le capital et le travail sont fortement associés. Nombreux sont les salariés qui sont payés en parts d'entreprise, parce que justement ils ne sont pas payés. Ils sont payés en espérance. Finalement, vous taxez l'espérance.

Vous reprenez mes amendements qui portent sur la non-rétroactivité et je les retirerai si l'amendement du Gouvernement est voté.

Mme la présidente. Je prie les orateurs de respecter leur temps de parole, qui est de deux minutes.

La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai la même interrogation qu'en discussion générale et je souhaiterais que M. le ministre puisse nous répondre.

Comment avez-vous pu valider un article pareil ? Comment avez-vous pu faire cette erreur, monsieur le ministre, d'imaginer de taxer les plus-values de cession de jeunes entreprises innovantes, de start-up, de la même façon que des rentiers ?

Comment avez-vous pu imaginer que le dividende distribué soit moins taxé que le dividende réinvesti, ce qui est le cas dans cet article ?

C'est en outre le contraire de ce que vous aviez dit dans votre campagne électorale : si vous faites le calcul, dans la version actuelle du PLF, le dividende distribué est moins soumis à l'impôt que le dividende réinvesti.

Bien sûr, vous nous proposez une rectification, une espèce d'usine à gaz fiscale, parce que vous avez compris votre erreur. Heureusement, d'ailleurs ; mais votre usine à gaz fiscale ne correspond pas non plus à la réalité. Vous savez bien que les start-up qui lèvent des fonds, celles qui réussissent en fait, le font pendant cinq à dix ans et, pendant ce temps-là, le fondateur qui a sué sang et eau pour la développer, qui n'a pas dormi de la nuit, qui a cherché à développer un produit innovant, à gagner des marchés à l'international, voit sa part diluée et, au moment de la vente, n'a pas 2 % des actions. Même la version que vous nous proposez aujourd'hui n'est pas conforme à la réalité des entreprises.

Mme la présidente. La parole est à M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, je ne vais pas répéter tout ce que mes collègues ont pu dire, mais je voudrais parler en tant que chef d'entreprise. Certes, le rapporteur général va me parler de conflit d'intérêts : je suis désolé, il n'y a que six chefs d'entreprise à l'Assemblée et s'il y en avait un peu plus, ce serait tout de même intéressant.

M. Christophe Caresche. N'exagérez pas…

M. Lionel Tardy. Je me demande sérieusement si je me serais lancé, en 2000, avec le cadre juridique et fiscal que vous êtes en train de mettre en place. Certes, les amendements que vous nous proposez rendent le dispositif fiscal moins pire, mais la question n'est pas seulement fiscale, elle est aussi politique, comme l'ont dit mes collègues.

Avec cette disposition, vous envoyez un signal très négatif aux créateurs d'entreprise, vous ne les comprenez pas et surtout vous ne les aimez pas. Vous les prenez pour des pigeons, tout juste bons à être plumés. Même si le dispositif fiscal est finalement vidé d'une partie de sa nocivité, le mal est fait : les créateurs d'entreprise savent qu'ils n'ont rien de bon à attendre de ce Gouvernement. Or, mes chers amis, l'aspect psychologique est fondamental dans la création d'entreprise. Monter son entreprise, c'est plusieurs années de galère, on prend des risques financiers importants, on hypothèque sa maison dans certains cas, on met en jeu les économies de sa famille et des amis qui ont bien voulu mettre de l'argent dans l'affaire. On ne compte pas ses heures, on se paye en dernier s'il reste de l'argent. Mais on le fait par passion et parce qu'au bout on a l'espérance d'un gain éventuel lors de la revente de son entreprise. Le Gouvernement casse cela en taxant lourdement la revente, seul moyen pour le créateur d'entreprise de tirer une rémunération à la hauteur des risques pris et du travail accompli.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne reviendrai pas sur la procédure, mais nous avons suffisamment critiqué, les uns et les autres, lorsque nous étions dans l'opposition, cette façon de faire pour ne pas rappeler que ce n'est pas une façon de travailler.

Mais je voudrais examiner le fond. D'où viennent tous les problèmes que nous avons sur l'article 6 ? D'une confusion entre la notion de revenu et la notion de plus-value. C'est l'idée même de barèmisation des plus-values qui constitue une erreur de fond. Et une deuxième erreur, une erreur économique, est de ne pas se rendre compte que nous devons articuler notre droit fiscal national aux droits fiscaux des principaux pays qui nous entourent. Sinon, les entrepreneurs partiront.

Je voulais féliciter M. le ministre : il vaut mieux reconnaître ses erreurs et l'amendement dont nous allons discuter tout à l'heure, c'est l'abandon en fait de l'essentiel de l'article 6, puisque je vous rappelle que l'amendement rapportera 100 à 200 millions, contre un milliard dans l'article 6. En revanche, monsieur le ministre, cela a fait des dégâts.

Mme Laure de La Raudière. Énormes !

M. Charles de Courson. L'affaire des « pigeons » montre qu'à des gens qui ont pris des risques considérables sur leur patrimoine personnel – une partie d'entre eux se sont ruinés dans la création d'entreprise – on dit : « Vous allez être traités comme si vos gains étaient un revenu. » C'est cela, votre erreur fondamentale.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Je partage l'avis de mon collègue Charles de Courson. Il y a là un bon symbole, même si en réalité il est mauvais, de la façon dont vous avez élaboré ce projet de loi de finances et dont vous gouvernez la France, sans concertation aucune, sans avoir d'aucune manière mesuré l'impact économique de ce que vous étiez en train de préparer. Vous êtes obligés de reculer, en quelques jours, sous la pression de la blogosphère, parce que les « pigeons » n'avaient pas envie de se faire pigeonner par un gouvernement qui n'avait même pas pris la peine de mesurer ce qu'il était en train de faire.

M. Nicolas Sansu. Des pigeons ou des rapaces ?

M. Jean-Christophe Lagarde. En réalité, c'est à partir d'une vision purement idéologique de l'économie que vous aviez élaboré votre programme présidentiel, mais également ce projet de loi de finances. Vous disiez respecter des promesses : en réalité, vous étiez en train de tuer toute capacité non seulement de créer des entreprises dans notre pays, mais aussi d'en développer un certain nombre.

Oui, c'est un recul, on le sait bien, vous jetez malgré tout un symbole parce que vous ne voulez pas avoir l'air de tout abandonner : c'est bien dommage. Reste à la sortie que vous augmentez la taxation sur les plus-values, avec un mécanisme assez compliqué, en désespérant beaucoup de gens qui vont se dire que, pour vous, les entrepreneurs sont les adversaires du Gouvernement, en tout cas du reste des Français. Je me demande bien, monsieur le ministre, surtout au regard des mesures que vous prenez dans ce PLF, comment vous pouvez compter sur eux pour faire baisser le chômage. D'ailleurs, sans eux, comment ferait-on ?

Je veux appeler votre attention sur deux points malgré tout. Le système que vous mettez en place est moins favorable que l'investissement dans l'immobilier, ce n'est pas bon pour l'économie française et j'aurai l'occasion d'y revenir. Enfin, vous faites courir le risque de rendre impossible l'accès au capital-risque de nos PME, qui ne trouvent plus de partenariat auprès des banques, quoi que les banques en disent. Or, ce capital-risque, elles en ont besoin, sinon elles ne se développent pas ou elles meurent.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin.

M. Jean-Christophe Fromantin. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans les mouvements de ces derniers jours il y avait un signal, un appel. Il n'y a rien d'indécent à ce que les entrepreneurs nous demandent : « mettez-vous un peu à notre place, à nous entrepreneurs, nous épargnants investisseurs qui alimentons la prise de risque, qui alimentons le mouvement économique, la dynamique entrepreneuriale en France. »

Quels sont les trois paramètres en fonction desquels raisonnent à la fois ces entrepreneurs et les investisseurs, solidaires de la prise de risque ? D'abord, il ne faut pas confondre ce qui relève de la rente et ce qui relève du risque. Quel intérêt a celui qui a un peu d'argent à investir dans une entreprise s'il se retrouve en face de sociétés cotées soumises à la même fiscalité ? Il prendra légitimement le moins de risques.

Ensuite, ce même entrepreneur, ce même investisseur, se tournera vers le cadre européen, là où l'attractivité fiscale sera la meilleure. Quand il examinera les taux de prélèvements libératoires en Europe – 20 % en Italie, 21 % en Espagne, 26 % en Allemagne, 18 à 28 % au Royaume Uni – il arbitrera en faveur des taux fixes les plus intéressants.

Enfin, il manque un élément à l'article 6 : la prise en compte de la convergence d'intérêts entre l'épargnant-investisseur et l'entrepreneur. Si l'on ne s'emploie pas à faire converger les intérêts de ces deux acteurs, on se heurtera, certes, à des conflits mais, surtout, d'emblée, à une forte réserve quant à l'idée de solidarité dans l'investissement et dans la prise de risque.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Je souhaite intervenir dès à présent, en tant que président de la commission des finances, afin d'évoquer un problème juridique. Il me semble que l'article 6, monsieur le ministre, même amendé par le Gouvernement, va poser un problème au regard de ce qu'on nomme la « petite rétroactivité ».

La rétroactivité n'est admise par le Conseil constitutionnel que pour des motifs d'intérêt général très sérieux. La définition de la petite rétroactivité, quant à elle, est plus large. Mais le Conseil d'État vient, par deux décisions récentes, de préciser cette définition, ce qui devrait nous conduire à modifier nos appréciations.

La petite rétroactivité n'est admise que si la modification de la règle fiscale ne vaut que pour l'avenir. Lorsque le législateur modifie les règles d'assiette d'un impôt, cette modification ne peut trouver application que pour l'imposition des bénéfices des exercices clos après son entrée en vigueur, cela aux termes de la décision « Sources Roxane » du 27 juin 2008. Nous verrons à l'article 15 que, de ce point de vue, plusieurs dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés ne posent pas de problème.

Ensuite, la modification ne doit pas porter atteinte à une espérance légitime. Ceci doit être regardé comme un bien au sens des stipulations de l'article 1er du protocole additionnel de la convention européenne des droits de l'homme. Cette question vient de faire l'objet d'une décision du Conseil d'État du 9 mai 2012.

Ces deux décisions du Conseil d'État montrent clairement qu'il n'est pas possible de revenir, rétroactivement donc, sur le montant d'un impôt payé, à moins de porter atteinte aux biens.

M. Jean-François Lamour. Eh oui !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je terminerai par deux points précis : l'article 6 amendé par le Gouvernement prévoit, pour l'année 2012, de porter le taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les plus-values de 19 à 24 %...

Mme Laure de La Raudière. C'est exact !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …mais, monsieur le ministre, comme son nom l'indique, ce prélèvement libératoire a déjà été payé par le contribuable à un taux de 19 %. Le fixer à 24 % de façon rétroactive me paraît ne pas relever de la petite rétroactivité admise par le Conseil d'État.

Mme Laure de La Raudière. Très juste !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Second point : sur l'article 5, on peut faire la même analyse au sujet des dividendes.

Mme la présidente. Merci, monsieur Carrez. *(Protestations sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Ceux versés en 2012 et pour lesquels le contribuable avait choisi le prélèvement forfaitaire libératoire, ont été imposés ; or je vois mal comment on peut transformer ce prélèvement forfaitaire libératoire en acompte.

Madame la présidente, il s'agit d'un sujet d'une extrême importance, vous devez savoir que ce que nous disons ici est examiné à la loupe par le Conseil constitutionnel à l'occasion de la discussion de chaque projet de loi de finances.

M. Lionel Tardy. Tout à fait !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Et ce n'est pas la première fois que nous essayons, dans un souci constructif, de faire un bon travail juridique. Je pose ici une question importante. Tous nos collègues qui connaissent le sujet de la petite rétroactivité en sont conscients. Je souhaite par conséquent que le ministre nous réponde clairement, notamment compte tenu de la très récente décision du Conseil d'État de mai 2012 que tout le monde n'a pas forcément en tête : moi-même je ne la connaissais pas il y a encore quelques jours. *(Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI.)*

Mme la présidente. J'ai bien conscience, monsieur le président de la commission, que nos débats sont essentiels. Je voulais juste rappeler que les inscrits sur un article disposent de deux minutes pour s'exprimer. Vous aurez tout loisir de prendre la parole sur tous les amendements que nous allons examiner.

La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. On a fait dire à cet article 6 dans son ancienne version beaucoup plus qu'il ne disait réellement. Il y a eu beaucoup d'abus et de caricatures.

Monsieur le ministre, le groupe SRC tient à vous assurer de sa solidarité *(Rires sur plusieurs bancs des groupes UMP et UDI.)* face à tout ce qu'on a pu lire et entendre, et alors que vous avez assumé vos responsabilités.

M. Lionel Tardy. Ce soutien ne suffira pas à passer l'étape du Conseil constitutionnel !

M. Dominique Baert. Il s'agissait d'intégrer dans le revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières. L'idée est bonne car, enfin, qu'est-ce qui justifierait que les revenus du capital soient moins imposés que les revenus du travail ? Rien eu égard à la cohésion de notre société.

M. Nicolas Sansu. C'est exact !

M. Dominique Baert. Il y a bien sûr un autre principe à mettre en parallèle : celui de la nécessaire efficacité économique. J'avais le sentiment que, par le jeu des abattements liés à la durée de détention des titres concernés, aux plus-values, ou à la destination des sommes perçues, l'article 6 était légitime.

Le Gouvernement en présente une nouvelle rédaction. Les principes y demeurent. Il serait bon, monsieur le ministre, que vous nous précisiez ce qu'est la notion de « cercle familial au cœur de la prise en considération de l'investissement personnel » et les garanties que l'administration fiscale peut prendre pour qu'il n'y ait pas d'effet d'aubaine ou, plus exactement, d'effet d'évasion par rapport à l'objet de cet article.

Nonobstant ces remarques, cet article réécrit conserve l'essentiel : il majore pour 2012 le prélèvement libératoire, il soumet à l'impôt sur le revenu les plus-values de cession et il met en place des abattements selon la durée de détention des titres concernés. Sans doute le texte continuera-t-il de s'affiner mais le nouvel article s'inscrit dans la logique de l'action gouvernementale visant à faire progresser la justice fiscale tout en confortant notre offre productive, c'est-à-dire la capacité de production de notre économie. Car préserver son patrimoine, c'est bien, créer des emplois c'est mieux et telle est la vraie urgence.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. L'article 6 du projet de loi de finances, dans sa première version, fait partie d'un tout constitué des dispositions contenues dans les articles 5, 6 et 7, destinées à aligner les revenus du capital sur ceux du travail en les intégrant dans le barème de l'impôt, ce qui est très juste. Face à cette perspective, certains chefs d'entreprise, qui se sont eux-mêmes baptisé « pigeons », ont orchestré avec talent, il faut le reconnaître, une opération de *lobbying* dictée par des intérêts particuliers bien éloignés des considérations patriotiques que certains d'entre eux entendaient promouvoir.

Dois-je souligner que l'un de ces juvéniles entrepreneurs, envoyé sur le front des médias, est un de ces patriotes qui ont délocalisé une partie de leur activité à San Francisco ? Surtout, derrière ces « pigeons », on compte de nombreux rapaces, notamment des adeptes des LBO, spécialistes des culbutes de court terme, spécialistes des opérations spéculatives de court terme et véritables prédateurs d'emplois.

Revenons à la réalité. Quand ces soi-disant « pigeons » agitent un taux de prélèvement sur les plus-values de cession de plus de 60 %, ils mentent. Ils mentent car la réalité c'est d'abord un abattement de 40 %, le barème de l'impôt ne s'appliquant que sur les 60 % restants. Là encore, ils se livrent à une manipulation grossière : nos collègues de l'opposition font mine de croire que l'imposition de ces plus-values est de 45 %, comme s'il s'agissait d'un prélèvement forfaitaire. C'est faux : les seuls revenus issus des plus-values de cession qui seraient imposés à 45 % sont ceux qui dépasseraient 150 000 euros par part, à savoir 300 000 euros pour un couple et 450 000 euros pour un couple avec deux enfants.

D'autre part, l'article 6 dans sa rédaction actuelle permet de calculer les revenus des plus-values de cession à raison de la durée de détention des titres de l'entreprise cédée. Au-delà de douze années de détention, la plus-value est estimée à zéro euro. Donc : zéro euro taxé à 19, à 24 ou à 45 %, cela donne toujours zéro… Certes, l'article 6 présente cette vertu de donner un signe fort contre la pure spéculation financière à l'heure où tant de salariés souffrent, sont victimes des marchés financiers. Il serait donc inconcevable que le Gouvernement cède du terrain.

Je répète ce que j'ai déclaré au cours de la discussion générale : le Gouvernement doit protéger le salarié de Pétroplus, le salarié de SANOFI ou de Florange plutôt que les revenus insolents du patron de Meetic. Je rappelle par ailleurs à nos collègues de l'opposition que quand ils affirment qu'un chef d'entreprise fait vivre des salariés, je constate que nombreux sont les salariés qui font vivre les chefs d'entreprise. Tenez bon, monsieur le ministre, sinon beaucoup de nos concitoyens se sentiront « pigeonnés ».

M. Dominique Baert. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Je ne serai pas très long sur l'article lui-même puisque nous allons examiner un amendement fort dans quelques instants.

Je commencerai par dire que je soutiens le Gouvernement dans sa recherche des moyens destinés à rapprocher la fiscalité du capital de celle du travail. C'est un chemin difficile mais il faut tenir bon. Même si nous en aurions préféré une autre, je comprends malgré tout la méthode qui consiste, quand des difficultés apparaissent, à tenter de corriger ce qui peut l'être plutôt qu'à s'enfoncer la tête dans le sable comme si tout allait bien.

À la suite de M. Sansu, je rappellerai que le mouvement des « pigeons » est tout à fait particulier et que sa durée de vie sera plus éphémère encore que les traces de ces volatiles. Ce mouvement est parti de la nouvelle économie dont deux ou trois acteurs ont fait valoir de vraies difficultés. Derrière eux se sont engouffrés des représentants d'une réalité économique qui n'a rien à voir avec la spécificité de la nouvelle économie et qui se sont dit que ces jeunes entreprises particulièrement créatives et dynamiques allaient leur ouvrir une brèche. L'argument consistant à affirmer que la finalité de l'entrepreneur est de vendre son entreprise ne correspond pas à la réalité économique. Un entrepreneur est quelqu'un qui cherche – nous en connaissons tous – à faire grandir son entreprise, à investir, à embaucher.

M. Lionel Tardy. Vous découragez tout cela !

M. Thierry Mandon. Un entrepreneur n'a par conséquent pas pour seule finalité de réaliser des plus-values mobilières. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

J'ajoute que quand il réalise une plus-value – et là encore je suis en désaccord avec l'opposition –, il ne s'agit pas du résultat de son seul travail mais d'un résultat collectif acquis des années durant. Il est donc normal qu'il ne s'approprie pas à lui seul le bénéfice de ce résultat.

M. Lionel Tardy. Sauf que le jour où il y a un problème il est tout seul et il n'a plus rien !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Les uns soutiennent que c'est le capital qui génère le travail quand les autres avancent que c'est le travail, donc les salariés, qui permet au capital de prospérer et à l'entreprise de vivre. Qui peut contester ces deux affirmations ? Il existe donc selon certains une sorte d'écosystème entrepreneurial qui mêle salariés et détenteurs des capitaux, sachant que dans certaines entreprises ce sont les salariés qui détiennent les capitaux, parfois en parts non négligeables.

Face à cette complexité, il y a trois « sorties » possibles pour la valeur ajoutée créée par l'entreprise : le salaire, le dividende et la plus-value dans l'hypothèse où l'entreprise est revendue dans des conditions objectives déterminées par le marché et qui permettent de fixer un prix de transaction, donc d'évaluer la richesse détenue.

On a ainsi souvent entendu, sur tous les bancs, l'idée selon laquelle la valeur ajoutée devait être, *grosso modo*, composée de trois parts : un premier tiers affecté au salaire, quand l'entreprise réalise des profits ; un deuxième tiers à l'actionnaire puisqu'il a, à un moment donné, apporté des capitaux qui ont permis le développement de l'entreprise ; enfin un troisième tiers devant être réinvesti dans l'entreprise. Il est bien évident que, suivant la conjoncture, les trois parts ne sont pas forcément égales. Reste qu'il nous a semblé assez naturel de vouloir aligner la fiscalité des salaires, des dividendes et des plus-values selon un barème progressif. Et, même s'il existe sur ce point de légitimes divergences, c'est notre choix.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Pour aborder ce débat sereinement, il faut essayer de comprendre la logique du dispositif en vigueur et des améliorations que nous entendons lui apporter.

M. de Courson affirme que les plus-values ne constituent pas un revenu. Au contraire : la loi les considère forcément comme un revenu sans quoi elles ne seraient pas taxées à un taux forfaitaire – un taux forfaitaire s'appliquant à un revenu. Le système en vigueur consiste à taxer comme revenus, selon un barème, les plus-values vendues par quelqu'un qui n'a pas de relation spécifique avec l'entreprise, et à ne pas les taxer quand il s'agit d'un revenu d'entrepreneuriat. Il n'y a par conséquent pas de changement de logique dans la modification apportée par le Gouvernement puisqu'il propose seulement de changer le taux de 19 % prévu par le barème.

Et c'est juste. Imaginons le titulaire d'un petit portefeuille d'actions, par exemple un retraité non imposable qui, pour améliorer un peu sa situation, vend régulièrement une partie de son portefeuille. Il n'y a aucune raison pour que celle-ci soit taxée à 19 % : la justice fiscale veut qu'elle soit taxée au barème de l'impôt sur le revenu, et c'est ce qui sera fait.

Vous prétendez que nous changeons totalement la notion d'entrepreneuriat, mais ce n'est pas vrai : l'idée de tenir l'entrepreneuriat à l'abri est maintenue dans le projet initial du Gouvernement. En effet, les jeunes entreprises innovantes ne sont pas concernées et les chefs d'entreprise qui vendent leurs parts au moment de leur départ en retraite sont exonérés, comme le sont ceux qui réinvestissent dans une autre entreprise à hauteur de 80 : toutes ces dispositions ont été conservées.

Il se trouve simplement qu'à l'occasion de ce changement, certains se sont rendus compte que la notion d'entrepreneuriat, qui existait dans le système antérieur, et qui avait été conservée dans le projet du Gouvernement, était peut-être un peu étroite.

Plusieurs députés des groupes UMP et UDI. Un peu ?

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est un aveu !

M. Pierre-Alain Muet. L'amendement ne modifie en rien le projet initial du Gouvernement. Monsieur de Courson, vous êtes suffisamment sérieux pour regarder les choses attentivement : il n'y a aucun changement, dans la notion d'entrepreneuriat, entre le système antérieur et le système actuel. L'amendement du Gouvernement va simplement préciser les choses, dans un souci de cohérence totale.

M. Hervé Mariton. Il ne les précise pas : il les change ! Réduire de 80 %, ce n'est pas apporter une précision !

Mme Laure de La Raudière. Bravo, monsieur le député ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

Mme la présidente. Du calme !

Je suis saisie d'une série d'amendements identiques, tendant à supprimer l'article 6.

La parole est à M. Jean-François Lamour, pour soutenir l'amendement n° 173.

M. Jean-François Lamour. Merci, madame la présidente.

Je voudrais, monsieur le ministre, mettre l'accent sur une incohérence du budget que vous nous présentez. Nous discutions, il y a quelques jours, des contrats d'avenir, ces emplois aidés dont on sait qu'ils ne peuvent malheureusement pas, à terme, être pérennisés, ni déboucher sur un véritable emploi. Par ailleurs, vous allez bientôt nous présenter le contrat de génération, pour les jeunes et les plus âgés.

Ces dispositifs ont le mérite de pouvoir donner, parfois, une sorte de bouffée d'oxygène, mais ils ne règlent en rien le grave problème de l'accès au travail. Les seuls qui sont capables de le faire sont ceux qui créent de la valeur et de l'emploi. Or, avec cette « barémisation », vous êtes en train d'affaiblir encore un peu plus les entrepreneurs français, qui connaissent déjà, comme chacun sait, des difficultés à tous les niveaux : pour trouver des investisseurs sur le long terme, pour développer leur activité, voire pour vendre leur entreprise et développer d'autres activités.

Vous êtes en train d'affaiblir toutes celles et ceux qui, aujourd'hui, prennent des risques, et qui vont parfois jusqu'à mettre en jeu leurs propres biens. Si vous persistez dans cette voie, ils vont rechigner à développer leur activité, donc à recruter. Or, les emplois qu'ils sont susceptibles de créer sont, sinon pérennes, du moins beaucoup plus solidement assis sur un socle d'activité que ceux que vous nous proposez avec les contrats d'avenir. Voilà, monsieur le ministre, l'incohérence de votre politique !

Vous savez par ailleurs très bien, monsieur le ministre, que l'OFCE pense qu'on ne sera pas en mesure d'atteindre l'objectif des 3 %. Dans les mois qui viennent, et en tout cas avant l'été, vous allez donc venir nous présenter un budget rectificatif. Or, la « barémisation » introduit obligatoirement une insécurité car, s'il y a un barème, celui-ci pourra être modifié. Vous êtes ainsi clairement en train d'affaiblir la capacité qu'ont nos chefs d'entreprise de développer leur activité.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 197.

M. Hervé Mariton. Nous vous l'avions dit, monsieur le ministre : il vient un moment où la matière fiscale se dérobe. Elle se dérobe au-delà de vos précisions, cher collègue Pierre-Alain Muet, parce qu'une réduction de 80 %, ce n'est pas tout à fait un amendement de précision.

La matière fiscale se dérobe, et je veux reprendre à nouveau l'analyse récente de l'OFCE, institut manifestement proche du parti socialiste *(Protestations sur les bancs du groupe SRC.)*, qui nous dit que le gain attendu de l'effort fiscal ne sera pas au rendez-vous, et que vous serez amenés à créer 22 milliards d'impôts nouveaux, en plus de ceux prévus par le PLF, si vous voulez tenir votre objectif. L'OFCE prédit

également une envolée du chômage à 11,7 %, 361 000 emplois détruits et non pas une stagnation du PIB l'an prochain, mais un recul d'1,2 %.

Monsieur le ministre, nous ne souhaitons rien de cela, mais il faut qu'ait lieu, avant la fin de cette discussion budgétaire, un vrai réajustement, une vraie réorientation stratégique. Arrêtez de matraquer avec des impôts qui ne rapporteront pas l'argent que vous en escomptez : vous vous en rendez compte, en vidangeant votre dispositif de 80 %. Changez de trajectoire !

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 385.

Mme Laure de La Raudière. Mes chers collègues, nous avons peu parlé de ce que vous avez fait pour les fonds d'investissements, ou plus exactement de ce que vous vous apprêtiez à faire avant le dépôt de l'amendement du Gouvernement hier soir.

Les fonds d'investissement, qui sont définis à la fois dans la loi de finances et dans la loi de financement de la sécurité sociale, sont essentiels pour le développement en France des start-up, et des entreprises innovantes, dans le secteur du numérique et des biotechnologies. C'est surtout le cas des fonds de capital-risque.

Si vous aviez mis en œuvre votre dispositif, tous ces fonds d'investissement seraient partis, puisque vous vous apprêtiez à taxer à 95 %, ce qui est absolument considérable, le *carried interest*. Sur les fonds d'investissement, monsieur Muet, vous pouvez tout de même admettre que vous êtes revenus en arrière !

M. Bruno Le Roux et **M. Pierre-Alain Muet.** N'importe quoi !

Mme Laure de La Raudière. Mais bien sûr que si ! Vous savez comme moi qu'avec la Belgique et l'Angleterre, la France est l'un des rares pays d'Europe où il reste encore quelques fonds d'investissement. Nous avons cette chance, et c'est une des raisons pour lesquelles il y a en France des start-up et des jeunes entreprises innovantes !

Pendant les trois ou quatre premières années de son activité, au cours desquelles il ne fait pas encore de chiffre d'affaires, le créateur d'une start-up reçoit de l'argent de ces capitaux-risqueurs. Après le *love money* et les *business angels*, ce sont les capitaux-risqueurs qui contribuent le plus au financement des start-up : leur rôle est essentiel.

La mesure qui était prévue dans la loi de finances allait mettre à mal tout ce système de financement. Je me félicite que vous ayez corrigé votre erreur, mais reconnaissez-la ! Reconnaissez que vous n'aviez pas pris conscience des problèmes que posait cette loi, en matière de financement de l'innovation. Nous aurions pu nous retrouver dans la même situation que l'Espagne ou l'Italie, qui ne sont plus en mesure de développer ce type d'activités, parce qu'elles n'ont plus de fonds d'investissement. Nous avons la chance d'en avoir encore un peu en France, alors protégeons-les, même s'il est vrai que les gens qui les dirigent gagnent beaucoup d'argent et sont ce que vous appelez des riches.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission quant à ces amendements de suppression ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Nous avons déjà eu ce débat lors de la discussion sur l'article et lors de la discussion générale, au début de l'examen du texte. Je crois qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin.

Nous pouvons maintenant passer assez rapidement à l'examen des amendements qui porteront sur les points précis du nouveau texte, dont tout le monde dispose depuis hier après-midi. Je ne pourrai, sinon, que répéter ce qui a déjà été dit par les uns et par les autres de ce côté de l'hémicycle.

La commission émet bien entendu un avis défavorable à ces amendements de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué chargé du budget.* Il ne faut naturellement pas éluder le débat, et c'est précisément pour qu'il ait lieu dans de bonnes conditions que le Gouvernement a demandé la réserve de ces articles.

Veillons au moins formellement, tous, autant que nous sommes, à ce que nos arguments soient entendus, même s'il ne faut pas se faire trop d'illusions quant à un éventuel accord qui pourrait nous réunir sur l'ensemble des dispositions du texte.

En écoutant tout à l'heure le porte-parole de l'UMP, je dois dire qu'il m'a semblé que nous pouvions tout de même nous accorder au moins sur le point de départ. M. Mariton s'inquiète de la perte de recettes : nous aussi. Il souhaite que soient précisées au Parlement les modalités selon lesquelles nous pourrions compenser cette perte de recettes : nous y avons réfléchi.

Et nous avons décidé de maintenir une disposition qui avait été proposée, sous l'empire de la précédente majorité, par M. le député Gilles Carrez, alors rapporteur général, avant d'être acceptée par le Gouvernement et votée par la majorité : je veux parler de la surtaxe exceptionnelle sur les grandes entreprises, qui a fixé le taux de leur impôt sur les sociétés à 35 %.

Cette mesure devrait être consensuelle : c'est vous qui l'avez inventée, c'est vous qui l'avez mise en œuvre, c'est vous qui l'avez liquidée, c'est vous qui l'avez perçue. Nous vous proposons de la maintenir,…

M. Franck Gilard. Vous auriez pu faire des économies sur autre chose !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* …ce qui correspond, je crois, à une forme de continuité avec ce que vous avez fait.

M. Hervé Mariton. La continuité n'est pas toujours bonne conseillère !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je vous en prie, monsieur Mariton !

M. Xavier Bertrand. La continuité sur les heures supplémentaires, ç'aurait été très bien !

Mme la présidente. Monsieur le ministre, vous seul avez la parole.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je pense qu'il peut y avoir continuité sur ce sujet, en tout cas consensus.

Plusieurs députés du groupe UMP. Non !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous vous inquiétiez du manque de recettes. Il se trouve que le maintien de cette surtaxe, qui revient à établir un taux d'imposition à 35 % sur les plus grandes entreprises, permet de palier le manque de recettes dont vous vous inquiétez à juste titre, vous, monsieur Mariton, ainsi, je suppose, que l'ensemble du groupe UMP, dont vous êtes le porte-parole, y compris M. Lamour, que je vois opiner du chef. Peut-être arriverons-nous, là-dessus, à un accord : le contraire me surprendrait. Cette taxe ne peut vous choquer, puisque c'est vous qui l'avez inventée, et son produit est connu, puisque c'est vous qui l'aviez estimé. Et il se trouve que les finances du pays ont besoin de cette recette supplémentaire.

J'ajoute que, lorsqu'une disposition est censée rapporter des recettes et qu'elle ne peut être mise en œuvre, il faut veiller à trouver des recettes supplémentaires : c'est ce que la précédente majorité n'a pas fait. Mesdames et messieurs les députés de l'opposition, lorsque vous avez instauré la taxe carbone et qu'elle a été censurée par le Conseil constitutionnel…

M. Jean-Christophe Lagarde. Grâce à vous !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Ce n'est pas grâce à qui que ce soit que cette mesure n'a pas été mise en œuvre, mais parce qu'elle n'était pas constitutionnelle.

Ce fut, si ma mémoire est bonne, un manque à gagner de trois à quatre milliards d'euros de recettes pour l'État. Je parle sous le contrôle de celui qui était alors rapporteur général.

Quel qu'ait été le responsable, je n'ai pas le souvenir que la majorité précédente se soit préoccupée de chercher une recette équivalente : vous avez laissé filer les choses ! Et ça n'est pas notre intention : de ce point de vue-là, il n'y aura pas continuité ! Comme j'imagine que vous êtes nombreux à regretter d'avoir laissé de la sorte filer les déficits, j'espère que, à défaut d'approuver totalement ce que nous nous apprêtons à faire, vous éviterez, du moins, d'être trop sévères dans les commentaires que vous pourrez faire sur la politique proposée par le Gouvernement.

Monsieur Mariton, mesdames et messieurs les membres de l'opposition, je pense que la question des recettes peut désormais être considérée comme réglée : venons-en au fond. Sur le fond, nous avons une divergence, mais aucun malentendu. Depuis le début, nous estimons que les produits du capital doivent contribuer, autant que les revenus du travail, au redressement du pays. Je me souviens très bien l'avoir annoncé dans cet hémicycle lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative et nous le faisons à l'occasion de cette loi de finances initiale.

Vous avez toujours été opposés à cette façon de voir les choses : il y a une opposition et une majorité, et il est finalement heureux que nos concitoyens aient le choix entre deux politiques possibles. Vous en avez mené une, dont manifestement les Français n'ont pas voulu qu'elle se poursuive. Nous en avons proposé une autre, qu'ils semblent avoir privilégiée, et nous la mettons en œuvre. Vous vous y opposez, ce qui est bien normal, et nous, nous tentons de la faire prévaloir : n'en soyez pas choqués.

Nous estimons – et c'est la différence de fond qui nous oppose – que le capital doit contribuer autant que le travail. J'ai bien entendu Mme de La Raudière et Mme Kosciusko-Morizet, j'ai entendu aussi M. Tardy, ainsi que M. Mariton, dont le propos a été un peu plus subtile : vous estimez tous qu'il est normal que le capital contribue moins que le travail. C'est une divergence que nous assumons et que nous porterons devant l'opinion. Nous défendrons cette vision des choses devant l'opinion. De votre côté, vous assumerez la vôtre, puisque je vous sais courageux : dites aux Français que vous estimez que le capital doit moins contribuer que le travail.

M. Jean-François Lamour. Ce n'est pas ça !

Plusieurs députés du groupe UMP. Ce sont des caricatures !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Nous ne sommes pas d'accord avec vous. La majorité tranchera, dans cette assemblée et au Sénat, et l'ensemble se fera sous le contrôle de l'opinion. Oui, nous estimons que cette contribution doit être équivalente. Et d'ailleurs, comment faire autrement, pour qu'elle soit équivalente, que de soumettre tous les revenus, ceux du travail comme ceux du capital, au même barème de l'impôt sur le revenu ?

Ou bien vous estimez qu'il faut effectivement que tous les revenus contribuent de la même manière, quelle que soit leur origine, et alors il faut le même système d'imposition, ou bien vous estimez, et c'est ce que vous dites – et ce que certains d'entre vous assument peut-être plus difficilement que d'autres – que les revenus du capital doivent moins contribuer que ceux du travail, et c'est d'ailleurs la politique que vous avez mise en œuvre, en généralisant les prélèvements forfaitaires libératoires. Assumez-le ! Nous ne sommes pas d'accord, mais dites le bien devant l'opinion.

S'agissant de la continuité avec certaines politiques passées : certaines sont maintenues, peut-être malgré nous, de la même manière que la majorité précédente avait maintenu, peut-être malgré elle, des politiques qu'elles avaient jusque-là condamnées. Je vous rappellerai qu'en dix ans au pouvoir, vous n'avez supprimé ni l'ISF, ni même les trente-cinq heures. Bien mieux ! C'est vous qui les avez généralisées à l'ensemble des entreprises, car c'était la condition de la mise en œuvre des heures supplémentaires. N'est-ce pas, monsieur Bertrand ?

C'est donc vous qui avez généralisé et ancré dans le droit du travail la durée hebdomadaire du travail à 35 heures. Il serait peut-être temps d'assumer ce que vous avez fait ces dix dernières années, à défaut, permettez-moi de vous le rappeler.

Mme Kosciusko-Morizet fait remarquer à bon droit que par ces amendements, le Gouvernement modifie son projet. Le nier serait absurde et je serai le dernier à le faire.

S'agit-il d'une première ? Là encore, ayons un peu de mémoire ! Je vois d'ailleurs le président de la commission des finances chuchoter à Mme Kosciusko-Morizet l'exemple que je vais citer, car il vient naturellement en mémoire à tous ceux qui ont un peu travaillé pendant la dernière législature.

Madame Kosciusko-Morizet, vous apparteniez à un gouvernement qui a proposé un projet de réforme de la taxe professionnelle à ce Parlement. Voulez-vous que je vous rappelle ce qu'est devenu ce projet ? Vous en étiez solidaire, puisque membre du gouvernement. Je ne vous ai pas entendu protester contre ce projet, ni même le critiquer.

Puisque M. Carrez est assis à côté de vous sur les bancs de cet hémicycle, demandez-lui de vous expliquer ce qu'il a dû faire, non pas pour modifier votre projet gouvernemental, mais pour le transformer de fond en comble.

M. Charles de Courson. Ce sont les parlementaires qui l'ont fait !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il y a une différence de méthode entre ce qui s'est passé ce jour-là et ce qui se passe actuellement : le Gouvernement assume son changement d'opinion, tandis que le vôtre s'était défaussé sur le rapporteur général d'alors. Il fut un bien bon rapporteur général pour assumer en lieu et place des dirigeants de ce pays ce qu'eux-mêmes n'osaient pas dire et encore moins assumer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)* Le travail fut fait par d'autres que vous.

En ce qui me concerne, je ne demande pas au rapporteur général ou aux parlementaires de faire un travail que j'estime revenir au Gouvernement. Quitte pour ce Gouvernement à reconnaître que le projet de loi qu'il a déposé, sur certains de ses aspects, était probablement erroné, et je le dis bien volontiers.

Quant à l'argument développé Mme Laure de La Raudière, là encore, je veux bien entendre tous les reproches et admettre les erreurs qui ont été commises. J'estime qu'il y a davantage d'honneur à reconnaître

qu'une erreur est commise que de supposée fierté à persévérer dans le déni. Mais madame de La Raudière, où avez-vous vu dans le projet de loi de finances que le statut des jeunes entreprises innovantes était modifié ?

Mme Laure de La Raudière. Je n'ai pas dit qu'il était modifié !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous l'avez dit, madame de La Raudière, puisque vous avez vous-même cité les jeunes entreprises innovantes en indiquant que nous voulions les casser. C'est totalement inexact.

Du haut de cette tribune, j'avais mis au défi quiconque de citer des dispositions qui pourraient mettre en cause soit les classes modestes ou populaires, soit les PME. Je remarque d'ailleurs qu'aucun exemple ne m'en a été donné.

De la même manière, je vous mets au défi de trouver dans le texte des dispositions qui reviendraient sur le statut des jeunes entreprises innovantes. Je vais même vous faire un rappel, comme je l'ai fait à d'autres : où étiez-vous, madame de La Raudière, quand le gouvernement que vous souteniez avait modifié, voire supprimé, le statut des jeunes entreprises innovantes ? Vous aviez protesté, je m'en souviens très bien.

Mme Laure de La Raudière. J'avais déposé des amendements contre ces dispositions !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est vrai, vous aviez déposé des amendements que vous aviez retirés à la demande du Gouvernement.

Mme Laure de La Raudière. C'est faux !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Et vous aviez fini par voter le projet qui portait pourtant des dispositions dont je sais, dont tout le monde sait, que vous les condamniez totalement, farouchement et fermement.

Je vous annonce donc une bonne nouvelle : nous rétablissons le statut des jeunes entreprises innovantes. Comme vous m'avez interpellé sur ce sujet, je me permets de vous rassurer en espérant, sinon vous convaincre que ce Gouvernement agit bien, au moins que sur ce sujet, non seulement il ne fait pas moins bien que le Gouvernement que vous avez soutenu, mais qu'il fait même plutôt mieux au regard de votre intérêt absolument sincère à l'égard des jeunes entreprises innovantes.

Nous ne touchons pas à l'ISF-PME. Nous ne touchons pas à la disposition que vous aviez instaurée consistant à ne pas imposer les plus-values de cessions dès lors que 80 % de cette plus-value était réinvestie. Bien mieux : nous améliorons le système par voie d'amendement. Passé un seuil de 50 %, tout ce qui est réinvesti dans une PME sort de l'assiette taxable. Nous faisons donc mieux que ce que vous aviez fait, dès lors que la plus-value de cession est réinvestie dans les petites et moyennes entreprises.

Ce débat porte, au fond, sur l'imposition des revenus du capital et de ceux du travail. Il peut être techniquement compliqué. Mais il faut éviter d'employer des mots trop forts qui peuvent choquer. Nous n'attaquons personne. Nous n'avons pas d'adversaires. Mais si vous estimez que nous avons pour adversaires les chefs d'entreprises ou les PME, alors souffrez que je puisse dire que lorsque vous réformiez les retraites, vous vous attaquiez aux salariés. Souffrez que je puisse dire que lorsque dans votre mandature, le taux de pauvreté passe de 7,5 % à 13,2 % et que vous laissez faire, vous vous attaquiez aux familles pauvres. *(Protestations sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Lionel Tardy et **M. Éric Woerth.** Cela n'a rien à voir !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous voyez donc que si je disais cela, vous seriez choqués, et j'estimerais que votre indignation est légitime.

M. Lionel Tardy. Certains députés de votre majorité parlent de rapaces !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je vous demande donc de rester sur le débat proprement politique et sur les choix qui reviennent précisément à celles et ceux que le suffrage universel a distingués.

Vous ne souhaitez pas aligner la fiscalité du capital sur la fiscalité du travail. C'est votre choix, nous en avons un autre. Ce n'est pas pour autant que nous attaquons quiconque, ou que nous méprisons quiconque. Nous avons simplement un choix politique différent du vôtre.

De la même manière que ces dix dernières années vous avez eu des choix politiques différents des nôtres et que vous ne m'avez jamais entendu dire que vous attaquiez les salariés, que vous attaquiez les familles pauvres, ou que vous attaquiez les accidentés du travail parce que vous fiscalisiez leurs indemnités journalières.

Vous meniez une politique que vous estimiez être la bonne, et ce n'est pas parce que l'on mène telle ou telle politique que l'on s'attaque à celles et ceux qui sont concernés.

M. Lionel Tardy. Écoutez les députés de votre majorité !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Si au moins ce que je dis là avec toute la sincérité dont je peux être capable, permet d'essayer de s'entendre, d'assumer les divergences en levant les ambiguïtés, alors cette intervention n'aura pas été complètement inutile.

Monsieur Lamour, il y a autant de contrats aidés dans ce projet de loi de finances qu'il y en a eu dans celui que vous aviez voté.

M. Jean-François Lamour. Bien sûr, monsieur le ministre !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* J'ignore donc ce que vous avez voulu dire. J'ai cru comprendre qu'il ne fallait pas faire de contrats aidés, je vous l'assure, ces contrats aidés sont absolument nécessaires quand le chômage fait des ravages.

M. Jean-François Lamour. Vous ne m'avez pas bien écouté.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Si vous n'avez pas voulu dire cela, ma remarque est inutile. Simplement, je vous précise qu'il y a autant de contrats aidés dans ce projet de budget qu'il y en eut dans le précédent, il y en aura même probablement davantage si vous estimez que les autres dispositions sont assimilables à des contrats aidés. J'assume totalement cette politique de l'emploi, elle s'appelle le traitement social du chômage. Depuis que notre pays est touché par le chômage, tous les gouvernants ont mis en œuvre un traitement social du chômage, et celui-là ne dérogera évidemment pas à la règle. Au moins sur ce sujet, si nous sommes d'accord, nous nous éviterons un débat inutile.

Enfin, je dirai un dernier mot du sens des responsabilités. Comme vous, je crois que les mouvements qui ont eu lieu, et dont je suis bien persuadé qu'au moins en partie, ils étaient d'une sincérité totale, ont créé un tort incontestable à notre pays. Je le déplore, évidemment. Et je n'imagine pas qu'au sein de l'opposition, espérant en tirer je ne sais quel profit politique, certains joueraient à dénoncer ce tort, voire à l'exagérer. Je pense que tous ici, nous pensons que le dommage fait à l'image de notre pays est infiniment regrettable.

Mais c'est précisément parce que chacun doit être responsable de ses propos que j'appelle les uns comme les autres à ne pas faire de déclarations qui reposeraient sur des mesures fantasmées et non sur la réalité du projet gouvernemental. Car sur quelles dispositions ce mouvement est-il né ? Il n'est pas né, comme vous semblez le dire, d'une divergence de fond quant à la fiscalisation identique du capital et du travail.

Pour avoir discuté suffisamment longtemps avec les participants à ce mouvement, je pense pouvoir affirmer avec certitude que l'élément déclenchant a été que les chefs d'entreprises n'ont pas supporté l'idée que la plus-value de cession qu'ils réaliseraient en cédant leur entreprise puisse être taxée et puisse ainsi, d'une certaine manière, contribuer au redressement du pays.

Il y a donc une divergence d'appréciation sur le fait que pour les uns, cette plus-value soit un revenu du capital, quand pour les autres, c'est exclusivement un revenu du travail. Les deux opinions se défendent. C'est bien sûr un revenu du capital car s'il n'y avait pas eu un peu d'investissement et cette magie qui fait que la valeur ajoutée créée par une collectivité aboutit à un profit, alors il n'y aurait pas eu de plus-value de cession.

Mais il n'y en aurait pas eu non plus sans un chef d'entreprise qui se lève tous les matins, qui fait des efforts, qui engage ses biens propres, qui prend des risques, qui accepte souvent de se rémunérer mal pendant de nombreuses années parce qu'il espère un gain, éventuellement considérable, à la vente de cette entreprise. Sans ce travail, cette plus-value de cession n'existerait pas davantage.

Vous pouvez nous le reprocher, vous pouvez estimer comme M. Bertrand semble le faire avec ironie que nous l'avons fait à tort ou à raison, je l'ignore, mais en ce qui nous concerne, nous estimons que si une erreur a été faite, le mieux est de la corriger le plus vite possible plutôt que de s'enferrer à tenter de discuter, d'éluder, de polémiquer.

M. Xavier Bertrand. Vous vous êtes ridiculisés !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Et les exemples sont nombreux dans la législature précédente d'erreurs commises qui auraient bien gagné à être corrigées plus vite qu'elles ne l'ont été, je pense notamment au bouclier fiscal.

Puisque nous avons estimé qu'une erreur avait été faite, nous avons tenté de la corriger le mieux et le plus vite possible. D'ailleurs, certains ont pu être choqués de la manière dont le Gouvernement a tenté de le faire, et je m'en excuse auprès d'eux. J'espère qu'au regard des explications que je donne, ils comprendront la rapidité avec laquelle nous avons agi, car il ne faut pas laisser s'instaurer des malentendus, et encore moins persévérer dans ce que l'on constate être une erreur. Il vaut mieux, dans ces conditions, en tirer immédiatement la leçon, ne serait-ce par respect à l'égard du Parlement.

Qu'auriez-vous dit si nous avions maintenu ce projet en espérant des modifications dans une autre assemblée, à l'occasion d'amendements, ou pourquoi pas en commission mixte paritaire ? Nous assumons les choses, vous pouvez en tirer argument pour ironiser, certains le font. J'espère que d'autres reconnaîtront ce sens des responsabilités. S'ils le font, je les en remercie, et à défaut, je leur demanderais à mon tour de faire preuve de responsabilité et de veiller par leurs propos à ne pas caricaturer la position du Gouvernement, car cette caricature déboucherait sur une image dont notre pays peut souffrir et dont je ne crois pas qu'il puisse longtemps se satisfaire, une image dont nous sommes tous, opposition comme majorité, comptables devant les Français.

M. Lionel Tardy. Le dommage est déjà fait !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est à ce sens des responsabilités que j'appelle les uns et les autres au moment où le débat sur les articles 6, 7 et 8 s'engage. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

Enfin, il va de soi que j'appelle au rejet des amendements de suppression.

Mme la présidente. Beaucoup d'orateurs sont déjà inscrits, je me propose d'arrêter maintenant cette liste.

La parole est à M. Tardy.

M. Lionel Tardy. La grogne des entrepreneurs « pigeons » a porté ses fruits, puisque Bercy a en partie répondu à leurs demandes.

Ces entrepreneurs sont vent debout contre une disposition du budget 2013 concernant l'imposition des plus-values qui atteindrait jusqu'à 60 %, contre 34,5 % aujourd'hui.

Avec ce tour de passe-passe, l'exécutif tablait sur un milliard de recettes supplémentaires dès l'année prochaine. De plus, il devait s'appliquer rétroactivement pour les cessions réalisées depuis le 1er janvier 2012.

D'après les précisions du ministère des finances fournies dans ce projet de loi, « 73 400 contribuables verraient leur imposition majorée du fait de la réforme ».

Finalement, selon l'amendement du Gouvernement que nous avons examiné hier soir en commission, les plus-values réalisées en 2012 par un entrepreneur sur la cession de son entreprise ne seront pas soumises l'an prochain à l'impôt sur le revenu, mais imposables à un taux forfaitaire de 24 % contre 19 % actuellement.

Les plus-values réalisées à partir du 1er janvier 2013 seront intégrées dans le revenu imposable mais, comme l'avait déjà annoncé le Gouvernement, avec des exemptions et des abattements pour les entrepreneurs cédant leur entreprise après l'avoir eux-mêmes développée ou réinvestissant au moins la moitié de la plus-value.

Dans le détail, les plus-values continueront à être soumises au prélèvement forfaitaire de 19 % si elles sont réalisées par des personnes actionnaires depuis au moins cinq ans dans l'entreprise – dont deux ans avec plus de 10 % du capital –, et ayant exercé une activité dans l'entreprise.

Dans les autres cas, les plus-values seront intégrées dans le revenu soumis à l'impôt sur le revenu mais après des abattements croissant avec la durée de détention des actions : 20 % entre deux et quatre ans de détention ; 30 % entre quatre et six ans, 40 % au delà. Si l'entrepreneur réinvestit au moins 50 % de la plus-value, les sommes réinvesties sont exonérées d'imposition.

Vous comprenez bien, monsieur le ministre, que même si ce nouveau dispositif est moins pire que le projet initial, nous préférons en rester au dispositif actuel. C'est pourquoi nous souhaitons la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, je vous félicite de votre *mea culpa.* À la différence de notre collègue Muet, vous reconnaissez que vous vous êtes trompé. Cela vous fait honneur, je ne suis pas de ceux qui accablent ceux qui reconnaissent leurs erreurs le plus tôt possible.

M. Muet persiste et signe en nous expliquant que l'on continue dans la barémisation. Si c'était vrai, qu'il nous explique comment l'incidence d'une telle mesure passe de 1 milliard à 200 millions ? Soyons sérieux !

Monsieur le ministre, je persiste à penser que sur la procédure, l'exemple de la taxe professionnelle n'est pas pertinent, car nous avions eu quinze jours pour y travailler en commission. C'est un amendement de la commission, et non pas un amendement du Gouvernement, qui a changé la réforme de la taxe professionnelle. Cet amendement de 83 pages – record historique – a été présenté par notre rapporteur après de longues concertations au sein de la commission.

Venons-en maintenant au fond. Monsieur le ministre, vous ne voulez pas reconnaître l'erreur fondamentale, qui est de prétendre que les plus-values sont des revenus. Les plus-values ne doivent pas être traitées comme des revenus. C'est d'ailleurs ce que vous faites dans votre amendement, en laissant croire que l'on maintient une toute petite partie au barème. Mais ce n'est pas le cas, sinon le rendement de cette mesure n'aurait pas fondu à 200 millions d'euros.

Il faut aller jusqu'au bout, et reconnaître que les plus-values ne sont pas un revenu. L'UDI n'est pas du tout hostile à ce que l'on instaure le même traitement pour les vrais revenus du capital que pour ceux du travail.

Je rappelle à nos collègues que c'est déjà le cas sur les revenus fonciers, que cela me paraît incontestable sur les intérêts, et qu'il y a un petit problème sur les dividendes, du fait d'un abattement de 40 % à cause de l'IS.

Pour revenir au fond de la question, il nous manque, monsieur le ministre, que vous abandonniez purement et simplement l'idée fausse selon laquelle les plus-values constituent un revenu. Si vous conservez cette idée, vous n'y arriverez pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Monsieur le ministre, vous nous avez appelés au sens des responsabilités. Concevez, pour avoir été suffisamment longtemps dans l'opposition, qu'il fait partie des responsabilités de l'opposition de souligner une erreur du Gouvernement – que vous avez reconnue, ce qui vous honore – tellement énorme que vous abandonnez 80 % du dispositif. Voilà ce que M. Pierre-Alain Muet appelle un détail, ou un amendement de précision. Monsieur Muet, un amendement de sept pages à 800 millions d'euros sur un milliard n'est plus un amendement de précision ! Si vous appelez cela du détail, j'en suis profondément consterné.

Monsieur le ministre, vous avez d'abord commis une erreur de méthode en ayant voulu légiférer à partir d'un précepte idéologique, sans regarder aucune réalité économique. Aujourd'hui encore, alors que vous modifiez et que vous amoindrissez cette erreur, vous êtes dans l'idéologie. On entendait tout à l'heure le discours sur l'équilibre capital-travail. Le rapporteur général nous expliquait que finalement, cet équilibre pouvait se réaliser dans une sorte d'écosystème au sein des entreprises. C'est quand même oublier que l'entreprise n'est pas une bulle vivant fermée sur elle-même, que la France n'est pas non plus fermée sur elle-même, et que lorsqu'on recherche des capitaux pouvant s'investir dans une entreprise, ceux-ci ont le choix d'aller dans les entreprises de notre pays ou à l'étranger.

On a parlé de malentendu ou d'erreur dans la longue intervention de notre ministre. Il n'y avait aucun malentendu, mais juste une erreur. Vous cherchez à la corriger, mais comme l'a dit Charles de Courson, l'erreur de départ est de vous exonérer totalement de ce qui se passe autour de nous. Vous cherchez 200 millions d'euros au mauvais endroit, et d'ailleurs, vous remplacez 800 millions d'euros par un impôt sur les sociétés. Monsieur le ministre, vous déclariez vouloir trouver un équilibre entre le capital et le travail : je suis désolé de vous dire que vous ne le faites pas. Je ne m'attendais pas à ce que vous prolongiez les erreurs de vos prédécesseurs, après tout ce que j'ai entendu sous la précédente législature.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Monsieur le ministre, vous êtes intervenu longuement et avec passion. Vous avez reconnu l'erreur du Gouvernement : dont acte. Cependant, votre texte ne va pas très loin.

Cela dit, je trouve qu'un ministre en cravate défend mieux ses convictions qu'un ministre en marinière. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Dominique Baert. Fait personnel ! Rappel au règlement !

Mme Nathalie Nieson. Vive la marinière française !

M. Éric Woerth. Mais il s'agit d'un autre sujet.

Plus sérieusement, vous dites que l'épargne et le capital doivent contribuer autant que le travail : c'est une question que l'on peut se poser, et que l'on se pose. Le capital est probablement la mauvaise acception du terme : on préfère généralement parler d'épargne. Celle-ci est en réalité d'une nature différente que le travail. Parce qu'ils sont d'une nature différente, l'épargne et le travail peuvent donc, à un moment donné, contribuer différemment. Or votre texte rend les choses très compliquées : imposition à 24 % en 2012, au barème en 2013 avec des abattements, à 19 % si l'on remplit un certain nombre de conditions, exonérations en cas de réinvestissements à hauteur de 50 %... Les chefs d'entreprises sont certainement intelligents, mais il est tout de même difficile de s'y retrouver !

Cela pose deux questions que mes collègues ont soulevées. D'une part, votre projet crée une divergence par rapport aux autres pays, notamment à nos voisins européens. Il crée déjà de la divergence en Europe, alors que nous devons au contraire construire une convergence fiscale, sociale et économique. Et en ce qui concerne les capitaux, c'est un formidable point de fuite !

D'autre part, la compensation ne représente pas que l'épaisseur du trait. 800 millions d'euros de compensation sur l'impôt sur les sociétés, même sur les grandes entreprises, cela constitue évidemment un coût et un coup supplémentaires pour ces dernières, donc pour l'économie du pays.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. Je souhaite préciser mes propos. Je donne acte au Gouvernement du fait qu'il maintient le statut des jeunes entreprises innovantes…

Mme Nathalie Nieson. Merci !

Mme Laure de La Raudière. …qui avait d'ailleurs été rétabli en 2011 par un amendement de la majorité, en très grande partie contre l'avis du Gouvernement.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Oui, en très grande partie !

Mme Laure de La Raudière. Vous décidez d'en faire un peu plus.

Quand j'ai utilisé l'expression « casser les jeunes entreprises », je ne pensais pas à leur statut, mais à leur financement en capital. Je parlais des fonds d'investissement.

Monsieur le ministre, vous affirmez que vous ne visez pas les entrepreneurs en tant que personnes. Je voudrais tout de même vous rappeler qu'une députée de la majorité a qualifié les chefs d'entreprises du numérique de « bling-bling », ce qu'ils n'ont pas vraiment accepté. Votre majorité doit donc absolument prendre en compte la position que vous venez de soutenir dans l'hémicycle, c'est-à-dire témoigner d'un très grand respect à l'égard des chefs d'entreprises…

M. Pascal Popelin. Nous respectons tous les Français, quels qu'ils soient !

Mme Laure de La Raudière. …et des entrepreneurs qui veulent faire la promotion de la France, de l'innovation, et développer l'économie pour créer des emplois. Si nous sommes favorables à un traitement spécifique des revenus du capital par rapport à ceux du travail, à l'égard de ces entreprises innovantes, c'est parce qu'il en va de la défense de l'emploi. Nous ne défendons pas le capital, mais l'emploi.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il faut défendre l'emploi, et seulement l'emploi !

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Bertrand.

M. Xavier Bertrand. Monsieur le ministre, on vous pensait professionnel des finances. Or on s'aperçoit que vous êtes très amateur dans votre fonction ministérielle. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Cela vous démangeait de le dire !

M. Pascal Popelin. C'est un expert qui parle !

M. Xavier Bertrand. Comment avez-vous pu commettre un tel impair ? En définitive, le sentiment qui nous vient à l'esprit, c'est que vous n'avez pas les relais dans le monde de l'entreprise.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il est venu dix minutes pour dire une bêtise…

M. Xavier Bertrand. À force d'avoir montré les entreprises du doigt en permanence, parce que vous êtes si peu en confiance que vous avez peur des fuites, vous n'avez pas, comme on le fait normalement chaque fois qu'on prépare un budget, interrogé certaines personnes pour savoir si les mesures proposées étaient dangereuses ou efficaces.

M. Christophe Caresche. Alors, allez au MEDEF !

M. Xavier Bertrand. Aujourd'hui, on a bien compris que votre longue plaidoirie ne s'adressait pas à nous, mais aux membres de votre majorité.

Vous le savez bien : l'article 6 tel qu'il était initialement proposé est meurtrier pour l'esprit d'entreprise. Mais, tel que votre amendement le réécrit, il reste extrêmement dangereux pour l'esprit d'entreprise. Votre seule crainte, c'est que votre majorité ne vous suive pas.

En définitive, on s'aperçoit aujourd'hui que si, avec M. Valls – dont je ne partage pas le point de vue – on pourra devenir Français plus facilement, avec cet article 6 il deviendra beaucoup plus difficile de devenir entrepreneur en France. Je le déplore. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.)*

M. Jean-Luc Laurent. Ça vole bas !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. J'observe d'abord que le Gouvernement est prêt à tout pour faire taire la contestation qui s'exprime à travers le pays. Tout à l'heure, M. Cahuzac reconnaissait finalement que les entrepreneurs avaient raison, mais qu'ils auraient dû se taire pour ne pas nuire à l'image de la France. Monsieur le ministre, vous auriez peut-être pu réfléchir avant de proposer un budget aussi désastreux.

Nous avons bien noté une différence profonde d'interprétation entre Pierre-Alain Muet, qui affirmait que le texte n'était modifié qu'à la marge, et M. le ministre, qui affirmait que le Gouvernement avait profondément changé son texte.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je n'ai jamais dit « profondément ».

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. Au-delà du caractère un peu ridicule de la différence entre les deux interventions, il y a une divergence de fond, un sujet qui n'est pas réglé au sein de la gauche. De ce fait, le projet est bancal. Vous partez d'un mauvais projet, puis vous le modifiez et il devient une usine à gaz qui reste bancale.

Le problème de fond réside dans l'idée qu'il existe une séparation complète entre le capital et le travail. Cette idée est complètement ringarde : c'est comme s'il existait deux mondes tout à fait différents pour les patrons et les salariés dans une jeune PME, et notamment dans l'univers de l'entreprise innovante.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Nous n'avons jamais dit cela ! Nous avons dit tout le contraire !

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. Cela ne correspond absolument plus à rien.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Quelle caricature !

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. Monsieur le ministre, la lecture de Marx est certes intéressante, mais elle est assez insuffisante pour comprendre l'écosystème très particulier des jeunes entreprises, notamment dans le monde des nouvelles technologies.

M. Pascal Popelin. Si la lecture de Marx est très insuffisante, votre intervention est très suffisante !

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. Vous avez de la suite dans les idées. En juillet, vous augmentiez déjà le prélèvement forfaitaire sur l'intéressement et la participation : vous n'aimez pas que l'on cherche à marier le capital et le travail. Aujourd'hui, vous cherchez à renvoyer chacun dans ses buts. Cela cache un vrai projet idéologique : vous craignez que le capital et le travail se parlent et qu'ensemble, ils se rendent compte de l'ineptie profonde du projet socialiste pour le pays. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme Marie-Christine Dalloz et **Mme Laure de La Raudière.** Très bien !

(Les amendements identiques n^{os} 173, 197 et 385 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 789, qui fait l'objet de plusieurs sous-amendements.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il s'agit de l'amendement global que je crois avoir déjà présenté. Je ne veux pas rouvrir le débat : je pense que l'essentiel a été dit. À cette occasion, je voudrais néanmoins préciser un certain nombre de choses.

Il ne s'agit pas d'un changement profond. Madame Kosciusko-Morizet, vous avez déduit de mes propos que j'assumais profondément le changement. Je vous mets au défi de retrouver au compte rendu l'adverbe « profondément ». Mais naturellement, vous avez le droit de comprendre ce que vous voulez, comme j'ai le droit de tenter de préciser ce qu'il faut comprendre de mes propos.

Il manque 800 millions d'euros. M. Mariton l'a très bien dit, et je ne conteste pas ce chiffre.

M. Franck Gilard. Le CAC paiera !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Nous proposerons à l'Assemblée de récupérer cette recette en maintenant la surtaxe à l'IS sur les grandes sociétés, que la majorité précédente avait instaurée. Il se trouve que son rendement correspond précisément au manque de recette.

Je ne comprendrais pas que l'Assemblée ne suive pas le Gouvernement unanimement sur ce sujet : la majorité précédente a créé cette taxe, l'actuelle majorité en a besoin, le rendement correspond à la perte de recettes, et nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il faut corriger la trajectoire de nos finances publiques. Au nom de toutes ces raisons, je le répète, j'imagine mal que l'ensemble de la représentation nationale ne suive pas le Gouvernement.

Ce faisant, la représentation nationale adhérerait au projet gouvernemental. Je ne dis pas cela pour vous dissuader de voter ce surplus de recettes. Il est vrai que les 800 millions d'euros dont M. Mariton dénonce la perte étaient demandés au capital, mais dès lors que nous les demandons *via* une surtaxe à l'IS des grandes sociétés, il s'agit également de demander au capital de contribuer.

Il existe cependant une différence de nature entre les deux options, et de ce point de vue, il est vrai que nos discussions avec les créateurs d'entreprises nous ont aidés. Dans le premier cas, la contribution était demandée à un capital investi à long terme et qui fructifie grâce au travail des chefs d'entreprises. Dans le second cas, nous sollicitons un capital généralement investi à court terme, par des investisseurs n'ayant pas d'activité professionnelle dans l'entreprise et qui sont d'ailleurs souvent des étrangers. Dans les deux cas, il s'agit donc de capital, mais après tout, la seconde solution me paraît plutôt meilleure. J'espère que la majorité parlementaire au moins me suivra là-dessus.

Nous ne mettons pas à contribution ceux qui investissent souvent des biens propres, qui se donnent du mal à lever des fonds et qui font fructifier l'ensemble par leur travail quotidien. Nous sollicitons plutôt ceux qui investissent de manière passive, qui attendent de voir si les cours montent, qui vendent généralement à court terme ou à petit moyen terme pour réaliser une plus-value et qui sont une fois sur deux des investisseurs étrangers. Il y a donc un déport de la contribution demandée : cette dernière reste une contribution sur le capital, mais les personnes qui vont l'acquitter ne sont pas les mêmes. Au moins pour toutes ces raisons, je fonde l'espoir que cette disposition sera approuvée par l'unanimité de la représentation nationale.

Quant à l'économie du dispositif sur les plus-values, là encore, voyons bien quelles sont les modifications. L'affirmation selon laquelle tout a changé radicalement ne peut s'expliquer que par le dépôt tardif de ces amendements. Il faut que le Gouvernement s'en excuse, bien que j'aie demandé la réserve en acceptant l'examen des articles concernés le jour et l'heure qui m'ont été demandés par les porte-parole des groupes de l'opposition. Je n'ai rien demandé en moins, rien suggéré en plus : j'ai répondu strictement à leur demande, après avoir naturellement recueilli l'accord du rapporteur général et du président du groupe SRC.

Quelle est donc l'économie de ce dispositif ? J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce sujet, mais je le répète : il s'agit bien de permettre au chef d'entreprise qui crée son entreprise et qui la développe – car tout le monde n'est pas créateur ou développeur d'entreprise – de continuer de travailler avec l'espérance d'un gain futur. Ne soyons en effet pas totalement naïfs : si l'emploi, la richesse, l'intérêt national et le patriotisme font évidemment partie des motivations de nos concitoyens qui s'investissent de la sorte, l'espérance d'un gain futur demeure. Elle n'est pas médiocre, mais il n'est pas très honnête de faire semblant de l'oublier. Nous avons décidé de maintenir cette espérance : par conséquent, les chefs d'entreprises qui étaient jusqu'alors soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % le seront à un prélèvement forfaitaire libératoire majoré de 5 points. Est-ce cela qui va tuer l'esprit d'entreprise ? Est-ce cela que s'attaquer à des entreprises ? Franchement, je ne le crois pas.

Au nom de quoi, d'ailleurs, ceux-là ne contribueraient-ils pas aussi et un peu, du seul fait qu'ils sont chefs et créateurs d'entreprises – même si cela est tout à fait honorable –, au redressement de nos finances publiques ? Ou alors, il faudrait considérer que nous sommes dans un régime qui, à l'instar d'autres régimes, considère qu'il existe des citoyens particuliers devant être par principe, et du fait de leur qualité, exonérés de tout effort. Ce n'est pas notre conception de la répartition équitable de l'effort à consentir dans notre pays.

C'est pourquoi, le principe d'un prélèvement forfaitaire libératoire est maintenu même si ce prélèvement est majoré de cinq points.

Quant aux investisseurs passifs, ils seront, de manière non rétroactive, soumis au barème de l'impôt sur le revenu, non comme un revenu puisque les plus-values bénéficieront d'un régime particulier d'abattement.

M. Lionel Tardy. Ils n'investiront plus que dans des tableaux !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je tiens à dire aux députés de la majorité présidentielle que cet abattement est légitime et est fonction de la durée d'investissement : entre deux et quatre ans, entre quatre et six ans et au-delà de six ans.

M. Lionel Tardy. Ils investiront dans des tableaux !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Pourquoi cette durée sur laquelle nous sommes revenus, je veux bien le reconnaître ?

M. Lionel Tardy. Ils investiront dans les œuvres d'art.

Mme la présidente. Monsieur Tardy, je vous en prie.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Parce que nous avons été convaincus que le cycle économique s'articule plutôt autour de telles durées, davantage que celles que nous avions envisagées – six, huit et douze ans.

Je n'ai nulle honte de reconnaître que nous sommes revenus sur ce point, l'essentiel étant de trouver un bon dispositif sans rien renier – contrairement à ce que certains peuvent prétendre, mais qui n'ont probablement pas lu le texte ni les amendements – du principe qui fonde cette réforme et qui veut que les revenus du capital contribuent autant que les revenus du travail. Dans la période difficile que nous connaissons, il n'y a pas de raison pour que les uns soient privilégiés par rapport aux autres. C'est la divergence que nous avons avec l'opposition qui souhaite que les revenus du capital soient moins imposés que les revenus du travail.

M. Jean-François Mancel. Mais non !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Au fond, les mêmes qui souhaitaient revaloriser la valeur travail démontrent, je le crains, à l'occasion de ce débat que cette revalorisation ne va pas jusqu'à considérer que les revenus du travail n'ont pas à être taxés davantage que les revenus du capital. C'est, en tout cas, notre vision des choses.

Telle est l'économie globale du dispositif : un traitement particulier pour les créateurs, les chefs d'entreprise, ceux qui sont objectivement responsables et qui ont le mérite de la création et du développement de ces entreprises. À eux la récompense ultérieure dans les conditions que l'on sait et à ceux qui investissent, qui en tirent un profit qui n'est pas illégitime, car il est la rançon du risque, à ceux-là, bien sûr une partie de ce profit, mais à ceux-là aussi, la demande faite par le Gouvernement et, je l'espère, par le Parlement de contribuer au redressement du pays car tout le monde doit contribuer à ce redressement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 789 ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. Plusieurs points m'ont interpellée dans l'intervention de M. le ministre.

D'abord sur la valorisation du travail : nous sommes évidemment pour. Je rappelle que nous avons porté la défiscalisation des heures supplémentaires alors que vous, vous l'avez supprimée. De grâce, épargnez-nous vos leçons sur le sujet !

Mme Marie-Christine Dalloz. Très bien.

M. Pierre-Alain Muet. Il était normal de la supprimer.

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. Je souhaite ensuite revenir sur les 800 millions d'euros. Tout le monde est d'accord pour dire que ce mouvement coûte 800 millions d'euros. Pourquoi, en revanche, cherchez-vous à opposer les Français les uns aux autres, les entreprises les unes aux autres à ce propos ? Vous avez reconnu que vous vous êtes trompés sur les créateurs d'entreprises, les petites entreprises et que cela coûtera 800 millions d'euros au pays. Mais pourquoi faire payer cette somme par les grosses entreprises ? Même dans l'armée, monsieur le ministre, cela fait plusieurs années que la punition collective a été interdite ! Opposer les gens les uns aux autres, pour les séparer, c'est contraire à l'intérêt général, à une dynamique positive en faveur de notre économie. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

Il existe un autre moyen de chercher ces 800 millions d'euros : faire enfin quelques économies plutôt que de remplacer des impôts par des impôts, mais cela a l'air de vous être assez étranger ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Pierre Lequiller. Très bien !

M. Marc Goua. Vous pouviez commencer à les faire, ces économies !

M. Bruno Le Roux. C'est une machine à accumuler le déficit !

Mme la présidente. La parole est à Mme Eva Sas.

Mme Eva Sas. Je ne vous cacherai pas que cet amendement laisse le groupe écologiste interrogatif. *(Exclamations et sourires sur plusieurs bancs du groupe UMP.)*

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Ce n'est pas au goût de tout le monde. *(Sourires.*)

Mme Eva Sas. Que vous précisiez la loi pour bien tenir compte de la distinction entre entrepreneurs et simples détenteurs du capital, nous le comprenons d'autant mieux que le manque à gagner lié à votre amendement est entièrement compensé par la contribution exceptionnelle sur les sociétés.

Nous le comprenons, nous serions même prêts à le saluer, mais nous aimerions que vous fassiez preuve du même esprit d'ouverture envers les ONG environnementales, les lanceurs d'alerte, le monde paysan ou syndical. *(Applaudissements sur les bancs du groupe écologiste.)*

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Avouez, monsieur Bertrand, que vous attendiez davantage de cette intervention… *(Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Monsieur le ministre, je souhaiterais demander au Gouvernement quelque chose qui s'approcherait d'une étude d'impact sur son amendement.

En effet, cet amendement change fondamentalement l'économie du projet du Gouvernement. Nous avions une étude d'impact sur un projet à un milliard. On a maintenant un projet très différent à 200 millions. Vous ne pouvez donc considérer que l'étude d'impact initiale vaut pour l'amendement ! L'assemblée et les Français ont besoin d'être renseignés. Une étude d'impact serait la moindre des choses et permettrait de savoir si vous savez où vous allez.

Permettez-moi également, monsieur le ministre, de faire une observation sur la forme. Vous avez tenu tout à l'heure des propos qui ne m'ont pas paru très adroits en expliquant qu'un certain nombre de nos concitoyens avaient fait tort au pays. Il n'y a pas de bons Français, qui accepteraient sans rechigner vos propositions, et de mauvais Français, qui se manifesteraient par des pétitions sur internet.

M. Franck Gilard. C'est le vocabulaire d'une certaine époque !

M. Hervé Mariton. L'idée de faire tort au pays ne me paraît être une expression très heureuse. Je partage l'avis de Nathalie Kosciusko-Morizet : sur la façon d'ajuster ces 800 millions. Le plus simple, monsieur le ministre, c'est de faire des économies plutôt que de créer un impôt supplémentaire.

Nous déposerons des amendements pour améliorer votre dispositif, qui mérite de l'être, notamment parce que des investissements se font sur des cycles plus longs que six ans. On pourrait retenir une durée de huit ans avec un abattement supérieur lorsque la sortie se fait sur délai au-delà de six ans. Votre projet qui n'est toujours pas bon peut être amélioré à la marge. Nous essaierons d'y contribuer et il serait souhaitable que vous nous écoutiez sur ce point.

Mais, le premier enjeu, monsieur le ministre, c'est l'étude d'impact !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, votre amendement va dans la bonne direction, mais il y a encore beaucoup de chemin à parcourir.

Je ne résiste pas à vous lire un passage de l'étude d'impact sur le texte initial : « Consultation obligatoire : aucune consultation obligatoire n'est requise. Consultation facultative : aucune consultation facultative n'a été menée ». C'est tout à fait exact.

M. Jean-Christophe Lagarde. Toute une philosophie !

M. Charles de Courson. Ensuite, vous vous êtes concertés avec les « pigeons », comme vous l'avez rappelé tout à l'heure pour essayer de trouver une sortie.

Quant à l'impact de la première mesure, il est dit qu'il n'y en a pas. « On hallucine ! » comme disent les « djeunes » ! *(Rires.)*

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Quelle prise de risque ! *(Sourires.*)

M. Charles de Courson. Après la forme, le fond.

Vous n'avez pas encore, monsieur le ministre, articulé votre amendement avec le système existant sur les plus-values immobilières, lequel prévoit une exonération au bout de trente ans. Alors que dans votre proposition, vous vous arrêtez au bout de huit ans à 40 %. Est-il logique que nous encouragions davantage l'investissement dans l'immobilier par rapport à l'investissement dans les entreprises ?

M. Yves Jégo. C'est cela le problème.

M. Charles de Courson. Soyons cohérents intellectuellement. Si vous considérez que les plus-values immobilières sont trop bien traitées, réduisez-les afin qu'elles deviennent moins avantageuses…

M. Jean-Christophe Lagarde. Exactement.

M. Charles de Courson. …que les plus-values de ceux qui risquent leur propre patrimoine.

C'est pourquoi nous avons déposé des amendements dans ce sens. Concernant d'autres problèmes techniques, nous y reviendrons dans les sous-amendements.

Mme la présidente. J'en viens précisément à une série de sous-amendements identiques, n°s 810, 811, 812 et 819 qui font l'objet d'une discussion commune avec le sous-amendement n° 806.

Vous avez la parole monsieur de Courson, pour soutenir le sous-amendement n° 810.

M. Charles de Courson. Nous posons le problème de la cohérence de notre système fiscal entre plus-values mobilières et plus-values immobilières. Je précise à l'intention de nos collègues non spécialistes qu'en matière de plus-values immobilières, on a un système d'abattement progressif qui aboutit à 100 % au bout de trente ans. Dans le système que vous proposez, on aboutit à 40 % au bout de huit ans et après, cela s'arrête.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Six ans.

M. Charles de Courson. Pardon, monsieur le ministre. On aboutit à 40 % au bout de six ans, car il y a eu des variantes.

Nous proposons de passer de 40 % à 50 % entre six ans et huit ans. À partir de huit ans, nous proposons un système de raccordement pour aller à zéro au bout de trente ans afin d'être cohérent par rapport au système des plus-values immobilières.

Sinon, monsieur le ministre, vous aurez du mal à expliquer aux investisseurs qu'ils sont mieux traités lorsqu'ils prennent moins de risques dans l'immobilier que lorsqu'ils risquent une partie de leur patrimoine dans l'investissement dans les entreprises.

Mes chers collègues, n'oubliez pas que la moitié des entrepreneurs « se sont plantés » au bout de six ans et ont tout perdu.

M. Pierre-Alain Muet et **M. Nicolas Sansu.** Demandez aux Espagnols !

M. Charles de Courson. Et pour eux, il n'y a pas de crédit d'impôt sur leurs pertes.

Il faut de l'équilibre, sinon le système fiscal aboutira à ce que l'épargne aille davantage vers l'immobilier, voire se placer à court terme, mais ce n'est pas l'intérêt du pays en termes de création d'emplois et de richesses.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour soutenir le sous-amendement n° 811.

M. Jean-Christophe Lagarde. Je tiens d'abord à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir accepté la réserve de ces amendements. Je peux attester que cela s'est bien passé, ainsi que vous l'avez indiqué tout à l'heure. Vous comprenez bien qu'il fallait du temps à l'opposition pour évaluer les modifications, la correction de l'énorme erreur, de la bourde, qui avait été commise par le Gouvernement. À ce titre, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que les seuls qui ont fait du tort au pays, c'est le Gouvernement de la République française qui a, par exemple, permis au Premier ministre britannique d'offrir asile aux « pigeons » du gouvernement français ! *(Murmures sur quelques bancs du groupe SRC.)*

Depuis hier soir, nous constatons un vrai désaccord économique entre nous. Je faisais observer que vous étiez en train de favoriser l'épargne courte par rapport à l'épargne longue, mais dans le cas présent, vous êtes en train de favoriser l'investissement dans l'immobilier plutôt que dans l'entreprise. Quand on a la chance d'avoir un capital à investir, on a le choix. On peut le faire sous différentes formes, notamment dans l'immobilier.

Dans l'hypothèse où vous accepteriez nos sous-amendements, le système fiscal demeurerait plus favorable à l'immobilier qu'à l'entreprise. Un investisseur bénéficie aujourd'hui du Scellier et, demain, du Duflot, et d'un certain nombre d'avantages fiscaux qui ne portent pas sur les plus-values.

Nous vous proposons d'aligner la fiscalité sur les plus-values investies dans les entreprises sur celle qui prévaut actuellement pour l'immobilier. Le dispositif que nous avons retenu – que vous pourriez sans doute améliorer ou mieux caler par rapport à vos projets de fiscalité sur l'immobilier – a une vertu.

Nous vous proposons – vous qui vous arrêtez à six ans ; 20 % sur deux ans de détention, 30 % sur quatre ans, 40 % sur six ans – de prolonger encore la détention et d'améliorer la décote pour inciter les investisseurs à rester dans le capital, à créer de la richesse, à produire des emplois nouveaux pour les Français.

Ce système plus linéaire, avec un plus faible effet de couperet, favoriserait l'épargne longue. Favoriser l'épargne longue en entreprise, c'est favoriser l'emploi des Français. C'est ce que vous propose le groupe UDI.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir le sous-amendement n° 812.

M. Jean-Christophe Fromantin. Première idée, avec cet amendement : hiérarchiser les investissements dont la France a besoin pour sa croissance. Mais dans quel ordre ? D'abord, l'immobilier, ensuite les sociétés cotées et enfin, parce que ce sont les plus exposées, les sociétés de croissance ? Le rythme approprié aujourd'hui ne serait-il pas plutôt l'inverse ? À savoir créer une incitation forte sur les entreprises de croissance, parce que la France en a besoin, ensuite les entreprises cotées, enfin l'immobilier. La première idée est donc de proposer une hiérarchie pertinente compte tenu des priorités de la France en termes de croissance.

Seconde idée : accompagner des cycles industriels. Vous pointez généralement du doigt le risque spéculatif de l'investissement. En proposant de ramener ces perspectives d'abattement sur un cycle long, il s'agit d'encourager l'investissement sur la durée, l'épargne patiente. Donc, de se rapprocher des cycles industriels.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Jégo, pour soutenir le sous-amendement n° 819.

M. Yves Jégo. Pardonnez-nous de monopoliser la parole, mais le sujet est important.

Si votre position initiale était la bonne, pourquoi la changer ? Car on ne peut pas croire que le Gouvernement et le parti socialiste n'aient pas eu, après dix ans passés dans l'opposition, le temps de réfléchir !

M. Jean-Christophe Lagarde. Dix ans pour ça !

M. Yves Jégo. Ce ne sont pas les lobbies que vous dénoncez si souvent qui peuvent vous faire reculer.

Et si votre position initiale n'était pas la bonne, pourquoi ne pas revenir à la position antérieure ? Pour montrer que vous ne cédez pas complètement ? L'incohérence de votre parcours est des plus surprenante. À cet égard, M. le ministre ne manquera pas de nous servir des exemples trouvés dans les archives répertoriant les moments où, lorsque nous étions au pouvoir, nous avions reculé !

Monsieur le ministre, si c'est une bonne défense de dialecticien, cela ne fait pas avancer les dossiers. Regardez donc un peu moins dans vos archives et tournez-vous un peu plus vers l'avenir !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Et vous, regardez un peu plus dans votre mémoire !

M. Yves Jégo. Essayez d'assumer les pouvoirs que vous ont confiés les Français !

Le Président de la République, lors de sa campagne et dans plusieurs discours par la suite, a déclaré vouloir s'attaquer à la finance. Mais ce dont nous parlons ici, ce n'est pas la finance sans visage, c'est la finance du coin de la rue, la finance du quartier, la finance de ceux qui essaient de faire avancer les choses, les entrepreneurs de ce pays. Ne vous enfermez pas dans une logique purement idéologique.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Allons, allons !

M. Yves Jégo. Vous pouvez toujours rire, monsieur le ministre.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Apparemment, je ne suis pas le seul !

M. Yves Jégo. Les seules personnes que cela ne fasse pas rire, ce sont les chefs d'entreprise qui iront créer ailleurs qu'en France, en Angleterre notamment, dans un monde ouvert. Moi, je pense aux emplois que nous avons perdus, aux travailleurs qui n'auront plus de travail, à tout ce qui ne se créera pas. C'est ça, la réalité !

Croyez-moi, vous aurez une part de responsabilité dans les 30 000 chômeurs de plus qu'il y aura chaque mois dans les années à venir, et cela ne réjouit personne. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

Permettez-nous, au nom de ceux qui nous ont élus, de vous dire que vous faites fausse route : revenez à la raison et faites en sorte que l'entrepreneur soit aussi dans notre pays l'un des moteurs de l'économie.

M. Jean-Christophe Lagarde. Cameron s'en est occupé, lui !

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir le sous-amendement n° 806.

M. Hervé Mariton. M. Jégo a raison de parler de finance de quartier, puisque le monde est un village !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Je vais continuer à rire !

M. Hervé Mariton. Monsieur le ministre, les différentes interventions montrent que les cycles économiques peuvent être extrêmement contrastés. Je n'ai pas la vision normative de M. Mandon, selon laquelle il n'est pas dans la finalité d'une entreprise d'être vendue. Il peut aussi bien exister des entreprises dont le cycle est extrêmement bref.

Nous entendons améliorer votre dispositif en lui assurant une plus grande continuité. Cet amendement prévoit donc d'instaurer un abattement au taux de 50 % à compter de la huitième année de détention.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements en discussion commune ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Ces sous-amendements visent *grosso modo* à aligner le régime des plus-values sur valeurs mobilières sur le régime qui prévaut pour les plus-values immobilières. Je dis *grosso modo* car, si vous aviez poussé le raisonnement jusqu'au bout en considérant qu'il s'agissait de produits similaires, je ne vois pas pourquoi vous auriez prévu, comme vous le faites, un régime plus favorable pour les plus-values mobilières que pour les plus-values immobilières.

Même s'ils reposent sur la même limite de trente ans pour l'extinction totale, ces amendements comportent diverses modalités de montée en puissance du régime : l'un propose un taux de 50 % à compter de la huitième année ; les autres prévoient d'augmenter ce taux de 50 % de 2,5 % par an à compter de la dixième année jusqu'à l'exonération totale.

M. Jean-Christophe Lagarde. C'est logique !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Le problème posé est le suivant : les plus-values des valeurs mobilières sont-elles assimilables aux plus-values des valeurs immobilières ? Pour nous, la réponse est clairement non, car nous avons une différence de fond. Madame Kosciusko-Morizet, nous ne séparons pas le capital du travail, bien au contraire, puisque nous disons que l'un est dépendant de l'autre et que les revenus tirés de l'un et de l'autre doivent être traités à peu près de la même façon. Pourquoi seulement à peu près ? Parce que ces deux types de revenu reposent sur des rythmes différents : le salaire est mensuel, tandis que la plus-value correspond à une accumulation de revenus de l'entreprise non distribués, ce qui peut donner lieu à quelques adaptations.

Pour nous, la plus-value des valeurs mobilières est assimilable aux revenus produits par l'entreprise, eux-mêmes assimilables aux salaires ; nous pourrons continuer à en discuter toute la nuit et tout le week-end.

Interviennent aussi les dividendes, lesquels bénéficient d'un abattement de 40 %, taux qui équivaut plus ou moins au crédit d'impôt qui prévalait auparavant. Si ce taux s'applique, c'est que les dividendes correspondent à des bénéfices redistribués après avoir été taxés au titre de l'impôt sur les sociétés.

Comme les plus-values sont accumulées au fil du temps, le taux de 40 % ne s'applique pas tout de suite. Le but est d'encourager une détention plus longue, et c'est pourquoi nous avons fixé à 40 % le taux maximum d'abattement sur les plus-values des valeurs mobilières. Ce n'est ni punitif, ni incitatif.

Le dispositif prévoit un abattement de 20 % pour une durée de détention d'au moins deux ans, de 30 % pour une durée d'au moins quatre ans, de 40 % au bout de six ans. Si le dividende bénéficie d'un abattement de 40 %, c'est qu'il est déjà taxé au titre de l'impôt sur les sociétés.

C'est la position du Gouvernement, que je partage. La commission n'a pas pu examiner les sous-amendements – vous savez pourquoi – mais, à titre personnel, compte tenu des principes qu'a majoritairement retenus la commission pour examiner l'ancienne version de l'article et la nouvelle rédaction proposée par l'amendement du Gouvernement, j'y suis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Plusieurs sujets ont été abordés. Je commencerai par la différence de traitement entre investissements mobiliers et immobiliers, laquelle est historique, si j'ose dire. Souvenez-vous du dispositif voté en 2005 : pour les plus-values mobilières, il prévoyait, passé un délai de cinq ans de détention – je le dis de mémoire, sous le contrôle de Gilles Carrez qui maîtrise parfaitement ces éléments – un abattement d'un tiers par année supplémentaire, avec une date d'entrée en vigueur fixée à 2012. Or, que s'est-il passé à la fin de l'année 2011 ? La majorité de l'époque a purement et simplement éradiqué le système en repoussant à 2014son entrée en vigueur. Le problème existait donc déjà, et la majorité d'alors a buté dessus : elle voulait exonérer de toute taxation les plus-values mobilières mais elle n'y est pas parvenue.

Pour notre part, nous tentons de nous attaquer à ce problème, mais de manière raisonnable. Nous maintenons à l'identique la situation pour les chefs d'entreprise qui réalisent leurs plus-values. En l'état actuel du droit, ils sont soumis à prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % et ils resteront à l'avenir soumis à ce même prélèvement. Pour eux, rien ne change.

Au regard de ce que j'ai indiqué tout à l'heure, il a été décidé de faire droit à ce qu'ils estimaient être une demande légitime. Ils se sont beaucoup investis dans leurs projets, ils y ont consacré beaucoup de temps et ont pris beaucoup de risques, notamment en espérant cette récompense *in fine*. Dont acte. Laissons leur cette récompense en maintenant le prélèvement forfaitaire libératoire de 19 %.

En revanche, les investisseurs qui ne sont pas actifs et ne misent pas sur le long terme, mais sont bien souvent passifs et visent le court ou le moyen terme, se verront appliquer pour les cessions réalisées en 2012 un prélèvement forfaitaire libératoire de 24 % au lieu de 19 % – ce sont les cinq points supplémentaires auxquels je faisais référence tout à l'heure. Et, à compter de 2013, les cessions seront imposées au barème de l'impôt sur le revenu, au nom du principe qui veut que les revenus du capital contribuent autant que les revenus du travail. Je sais que nous avons une divergence sur cette question, et nous l'assumons.

Si je me permets de rappeler cela, c'est pour répondre à M. Mariton qui réclame une étude d'impact. Pour les chefs d'entreprise, elle est inutile puisque rien ne change quant à la taxation des plus-values qu'ils réalisent. Pour les autres, je reconnais bien volontiers qu'il n'y a pas eu d'étude d'impact, ce que M. Mariton savait parfaitement en me posant la question. Mais il peut fort bien arriver que le Gouvernement propose au Parlement un texte important sans l'accompagner d'une étude d'impact. Voulez-vous que je vous cite un précédent qui ne me semble pas anodin ? Je vois sourire M. Jégo : qu'il soit rassuré, mon exemple ne concernera pas l'outre-mer *(Sourires)*, mais un projet de loi à l'enjeu financier rien moins que mince : 11 milliards d'euros ! Je veux parler de la TVA sociale.

M. Jean-Christophe Lagarde. On pourrait citer aussi le projet de loi sur les tarifs de l'énergie !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Qui plus est, le dispositif n'était pas introduit par voie d'amendement, dans des conditions abondamment dénoncées par les parlementaires de l'opposition qui, après tout, ont bien le droit de se livrer à cette pratique bien connue s'ils ont l'impression que la majorité ou le Gouvernement commettent une erreur. Non, la TVA sociale était instaurée par un projet du Gouvernement, dont on aurait pu penser qu'il avait été réfléchi. Y a-t-il même eu des concertations ? Je n'en ai pas le souvenir. Pire, le Président de la République de l'époque avait même clairement exclu, dans une interview en fin d'année, l'idée d'une hausse de la TVA. Et, quelques mois plus tard, le projet créant la TVA sociale a été présenté au Parlement, en vue d'une entrée en vigueur après les élections dans l'hypothèse où la majorité d'alors les gagnerait. Pas de concertation, pas d'étude d'impact, donc.

Je reconnais que l'absence d'étude d'impact n'est pas une bonne chose. Je demande seulement qu'il y ait une certaine modération dans les critiques, au regard de ce qui s'est passé, non pas en un temps qui relève de l'archéologie politique mais à une époque toute récente, monsieur Jégo, puisque c'était l'année dernière. Il me semble, et vous ne le contesterez pas, que l'on peut légitimement y faire référence.

Donc, oui, nous établissons une différence de traitement entre plus-values mobilières et immobilières. Tous les gouvernants l'ont constatée, tous l'ont assumée. Je l'assume moi-même parfaitement au nom de l'actuel Gouvernement.

M. Jean-Christophe Lagarde. Mais sur quel fondement ? Quelle en est la légitimité ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est un choix politique, monsieur Lagarde. Vous en faites un autre.

M. Jean-Christophe Lagarde. Mais vous pouvez nous l'expliquer !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Au nom de la justice, et vous avez le droit d'en avoir une autre conception.

Enfin, s'agit-il pour notre pays d'élaborer une fiscalité des plus-values mobilières qui en ferait un isolat dans le concert des nations ? Je ne le crois pas. En Australie, elles sont soumises au barème de l'impôt sur le revenu avec un abattement, comme en France. Au Canada, elles sont soumises au barème avec un abattement, comme en France. En Allemagne, elles sont soumises au barème dès lors que le niveau de participation dépasse 1 %, alors que le projet du Gouvernement prévoit un niveau beaucoup plus élevé, ce qui veut dire qu'en Allemagne la « barémisation » – pour reprendre un terme dont la dissonance n'aura échappé à personne – répond à des conditions plus dures que celles que nous prévoyons. En Italie, elles sont également soumises au barème, dès lors que la participation dépasse 5 % pour une entreprise cotée et 2 % pour une entreprise non cotée.

Si le Parlement, comme je le souhaite, accepte le dispositif du Gouvernement, non seulement nous répondrons à un engagement de campagne, non seulement nous ferons œuvre de justice, non seulement nous introduirons de la clarté et de la lisibilité dans notre système fiscal, mais de surcroît nous nous alignerons sur la fiscalité existante chez nos principaux voisins tout en respectant mieux qu'eux la valeur créée par les chefs d'entreprise.

Bref, ce projet, comme tout projet politique, ne mérite ni cet excès d'honneur ni cette indignité.

Le Gouvernement appelle donc à rejeter les sous-amendements. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Monsieur le ministre, votre propos consiste à montrer que ce système existe depuis longtemps, mais je tiens à vous dire que l'antériorité d'un vice ne le transforme pas en vertu.

En outre, je viens d'entendre qu'il était préférable pour vous, au nom de la justice, de favoriser les personnes qui achètent un bien immobilier pour en tirer un loyer et se constituer un capital, plutôt que celles qui investissent dans une entreprise pour créer des richesses, créer des emplois et donner de l'énergie à notre pays.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Allons, allons !

M. Jean-Christophe Lagarde. Je le regrette, car vous avez parlé de volonté politique, et c'est bien de cela qu'il s'agit en effet. Par nos sous-amendements, nous avons voulu appeler l'attention sur le désaccord politique qui existe entre nous et vous rendre conscients de l'erreur que vous commettez afin de vous faire progresser, sans doute moins vite que les « pigeons » mais peut-être plus sûrement.

Nous aimerions que vous compreniez qu'il faut inciter les Français à investir dans les entreprises plutôt que dans l'immobilier, comme ils ont naturellement tendance à le faire car ils considèrent celui-ci comme un placement plus sûr.

Après tout, lorsque Laurent Fabius, alors Premier ministre, a créé le CODEVI, depuis devenu livret de développement durable, c'était justement pour mettre en place un produit d'épargne qui drainerait l'épargne des Français vers le financement des entreprises, alors qu'ils ne sont pas naturellement enclins à ce genre d'investissement.

Et puis, monsieur le rapporteur général, pourquoi souligner que nos sous-amendements proposent une décote plus favorable que pour les valeurs immobilières ? Cela nous paraît parfaitement logique : c'est une question de cycle économique. Pour un bien immobilier, le retour sur investissement n'intervient pas avant une période assez longue, puisque les emprunts courent sur une quinzaine d'années en moyenne alors que, dans les entreprises, le retour sur investissement est en général plus rapide, même s'il y a parfois des échecs.

C'est la première fois que nous avons ce débat, mais le groupe UDI aura à cœur, tout au long de cette législature, de vous inciter à favoriser l'épargne en faveur des entreprises. Sinon, nous ne voyons pas comment il sera possible de relancer la croissance et de créer des emplois.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Première observation : la « barémisation » atteint 60 % puisqu'au bout de six ans l'abattement s'élève à 40 %. Si vous êtes dans la tranche à 45 % plus 4 %, soit 49 % – je ne parle même pas de la tranche à 75 % –, cela fait près de 30 % – auxquels vous oubliez d'ajouter la CSG et la CRDS.

Premier problème : pourquoi ne coordonnez-vous pas votre amendement avec l'assiette de ces deux contributions ? Il existe en effet un abattement au niveau de l'impôt sur le revenu, mais pas de la CSG ni de la CRDS. C'est un peu étrange.

Deuxième problème : M. le rapporteur général et M. le ministre nous expliquent que l'on retient 40 % parce qu'on s'aligne sur les dividendes. On peut suivre cette approche, mais il faut alors expliquer pourquoi l'abattement est immédiat sur les dividendes, et pourquoi il est différé et progressif sur les plus-values de cession.

Quant au non-alignement, c'est-à-dire un régime plus favorable des plus-values immobilières par rapport aux plus-values mobilières, vous n'avez répondu ni l'un ni l'autre. Vous vous contentez d'affirmer que ça a toujours été comme ça : c'est un argument de conservateur ! Sur le fond, le problème est réel.

M. Caresche nous disait que les investisseurs dans les entreprises ne sont pas les mêmes que dans l'immobilier. Détrompez-vous ! Vous pouvez investir dans les entreprises comme dans l'immobilier, et même panacher les deux. Il existe donc un problème de cohérence dans votre traitement de l'épargne.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Cette comparaison ne me parait pas juste, car la question de l'intérêt d'un investissement n'est pas liée uniquement à son régime fiscal.

Le problème de l'immobilier réside dans l'extrême faiblesse de ses taux de rentabilité. Depuis le début de cette discussion, nous essayons par tous les moyens de doper l'investissement immobilier en France, qui connaît un régime de quasi-pénurie. Il est donc assez surréaliste d'expliquer que l'immobilier concurrencera l'investissement dans les entreprises.

Par ailleurs, à ma connaissance, les plus-values immobilières ont aussi vocation à entrer dans le barème de l'impôt sur le revenu – nous avons déjà pratiqué cette opération de « barémisation » il y a deux heures. Nous conservons donc une différence sur les 20 % qui ont été préservés, mais pour le reste nous nous dirigeons vers un régime tout à fait comparable.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Je souhaiterais obtenir quelques réponses du Gouvernement concernant son amendement.

Tout d'abord, je comprends bien, monsieur le ministre, que vous avez voulu modifier les dispositions concernant les entrepreneurs actionnaires, qui sont les chefs d'entreprises ; cela peut se concevoir.

Mais, dans le même temps, l'opposition nous expliquait hier que certains salariés seraient taxés à 45 %. Peut-on imaginer qu'un ingénieur soit taxé à 45 % dans une entreprise, soit beaucoup plus que ne le serait son chef d'entreprise sur les plus-values de cession mobilières ? Nous ne partageons pas votre approche de ce sujet.

Par ailleurs, je m'interroge sur ces nouvelles dispositions qui entraînent une baisse de recettes de 800 millions d'euros par rapport à celles initialement prévues. Je suis très surpris : était-il donc envisageable jusque-là de faire peser ces 800 millions sur les chefs d'entreprise ? J'en viens à me demander si le dispositif initial de l'article 6 était réellement de nature à rapporter un milliard d'euros.

Pour les actionnaires passifs, le dispositif reste le même : ils seront donc toujours taxés au barème, ce qui est tout à fait normal. On ne peut donc que s'en féliciter. Mais, à partir du moment où le principe reste inchangé, je ne comprends pas comment on en arrive à une telle différence. Je remercie donc M. le ministre de bien vouloir me l'expliquer.

En conclusion, vous l'aurez compris, je ne suis pas très favorable à la modification de l'article 6.

(Les sous-amendements identiques n^{os} 810, 811, 812 et 819 ne sont pas adoptés.)

(Le sous-amendement n° 806 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 797.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il est rédactionnel.

(Le sous-amendement n° 797, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir le sous-amendement n° 816.

M. Hervé Mariton. Il s'agit pour l'essentiel d'une demande de précision au rapporteur général et au Gouvernement. M. le ministre pourra ainsi expliquer la situation et nous dire le cas échéant si ce sous-amendement est sans objet.

J’aimerais que soient précisées les conditions d’application, pour les fonds communs de placements à risques antérieurs à juin 2009, de l’abattement lié à la durée de détention. Ce dispositif étant relativement ambigu, il serait souhaitable que le ministre clarifie la situation.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général, rapporteur*. Le sous-amendement de notre collègue traite, si j’ai bien compris, du *carried interest*. Ce n’est pas un sujet de discussion, puisque nous rétablissons la situation antérieure. Le sous-amendement me paraît donc sans objet, et l’avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous m’interrogez, monsieur Mariton, sur le calcul de la durée de détention. Il est tenu compte de la durée la plus courte : il s’agit soit de la durée de détention, pour les fonds de placements à risques et les sociétés de capital risque, des titres de la société cédée dont la plus-value est redistribuée, soit de la durée de détention par le gestionnaire de ces parts ou actions.

Comme vous le savez, la durée est en général de six ans, rarement moins. Je ne crois pas que la durée que nous avons retenue soit source de préjudice pour ce mécanisme, lequel permet en effet à des fonds de capital risque de réaliser des investissements intéressants.

Concernant la « barémisation » à 60 %, monsieur de Courson, vous savez trop bien calculer pour que je ne voie pas un peu de mauvaise foi dans votre présentation.

M. Charles de Courson. Jamais !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Alors, c’est l’exception qui confirme la règle, j’espère du moins vous en convaincre…

Comme vous le savez, la CSG est en partie déductible, à hauteur de 5,1 points. Le calcul ne se fait donc pas sur 100, mais sur 94,9. C’est donc à ce chiffre qu’il faut appliquer l’abattement de 40 % ; reste 54,9, à quoi l’on applique alors le taux marginal, en l’occurrence 45 %. Le magistrat de la Cour des comptes que vous êtes m’accordera bien volontiers que 45 % de 54,9, cela ne peut pas faire 60.

M. Charles de Courson. Il faut ajouter la CSG !

Mme la présidente. Monsieur Mariton, retirez-vous le sous-amendement n° 816 ?

M. Hervé Mariton. Je le retire.

(L’amendement n° 816 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir le sous-amendement n° 818.

M. Jean-Christophe Fromantin. Dans un contexte où l’on parle beaucoup de rapprocher le capital du travail, ce sous-amendement vise à créer une communauté d’intérêts entre l’épargnant investisseur et l’entrepreneur.

Lorsque ces deux acteurs se trouvent dans une même entreprise, le risque existe en effet que l’intérêt de l’un entre en conflit avec celui de l’autre, notamment si l’entrepreneur veut vendre alors que l’épargnant investisseur préfère attendre de bénéficier d’un abattement.

Quelles conséquences aura cette divergence d’intérêts causée par des régimes fiscaux différents entre deux acteurs qui, si l’on souhaite que le projet de l’entreprise et l’investissement aient un sens, se trouvent nécessairement liés, même dans l’hypothèse d’une sortie ?

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général, rapporteur*. Défavorable, car il est proposé d’inscrire dans la loi un critère disposant qu’il faut être entrepreneur ou avoir accompagné à titre personnel l’entrepreneur dans la création de l’entreprise.

Or, cette définition n’est pas rédigée de façon suffisamment claire, contrairement aux critères que nous avons nous-mêmes retenus, et que nous avons longuement évoqués hier en commission : détenir au moins 5 % du capital lors du réemploi, conserver les titres pendant huit ans en continu, ou avoir détenu avec le cercle familial 10 % du capital.

Tel est le type de critères que nous retenons, même si certains seuils peuvent avoir été modifiés. Ils sont extrêmement précis et ne sauraient être assimilés à ceux que vous proposez.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable. Ce qui unit les deux partenaires, c'est d'abord la confiance de chacun en l'autre et en le projet lui-même, et non une simple communauté de destin fiscal. On pourrait même, si les partenaires avaient réellement besoin de cela pour travailler ensemble, nourrir de grandes craintes sur la durée de cette union.

Je ne retiens donc pas votre argumentation, monsieur Fromantin, car je pense qu'il faut différencier les deux positions : l'un investit, assume un risque et en est rémunéré dans les conditions que nous connaissons ; l'autre non seulement prend un risque, mais travaille dans l'entreprise tous les jours. Ne serait-ce que par respect pour ce travail, il doit bénéficier d'un régime fiscal plus favorable.

(Le sous-amendement n° 818 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet, pour soutenir le sous-amendement n° 798.

M. Pierre-Alain Muet. Ce sous-amendement concerne le dispositif d'exonération en cas de réemploi de la plus-value.

Le texte initial du projet de loi reproduisait le droit existant, sans changement fondamental. L'amendement du Gouvernement, en revanche, ramène de 80 % à 50 % la part minimale à réinvestir pour bénéficier de l'exonération. De plus, celle-ci n'est plus totale, puisqu'elle ne porte plus que sur la part réinvestie. Je trouve cette nouvelle formule mieux calibrée que l'ancienne, le passage de 80 % à 50 % étant un assouplissement substantiel.

Je propose cependant, par mon sous-amendement, que le délai de réemploi passe de trois à deux ans, en raison de la vitesse à laquelle les choses évoluent dans la nouvelle économie – nous en avons déjà débattu.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Ce dispositif a été créé l'an dernier à l'initiative de la commission des finances, et M. Muet se souvient certainement de nos discussions sur le délai. J'avais proposé 24 mois, mais mes collègues m'avaient fait observer que réinvestir à bon escient le produit d'une plus-value, en trouvant un projet d'entreprise économiquement viable, nécessitait de longues recherches et qu'il n'était pas raisonnable de fixer un délai aussi court. La commission, à l'unanimité si ma mémoire est bonne, avait donc adopté un sous-amendement à mon amendement, portant le délai à 36 mois.

Nous devons vraiment nous montrer attentifs à cet aspect, car un projet d'entreprise ne se trouve pas d'un simple coup de baguette magique. Nous avons tout intérêt à mettre en place un dispositif qui fonctionne. Encore une fois, soyons pragmatiques, afin de nous adapter le mieux possible à la réalité de la vie des entreprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Favorable. Je souhaiterais revenir un instant sur ce dispositif, dont nous aurons l'occasion de reparler lors de l'examen d'un autre sous-amendement.

M. Lagarde nous a tenu tout un discours sur la vitesse de rotation et la nécessité de disposer de délais beaucoup plus courts. Il affirmait ainsi qu'il fallait réduire le délai de douze ans figurant dans le texte initial du Gouvernement, délai que celui-ci a finalement ramené à six ans.

En fixant à deux ans le délai de réemploi, nous répondons justement au souci exprimé par M. Lagarde. Dans cette nouvelle économie où tout circule plus vite et plus librement, il sera bien entendu possible de réinvestir immédiatement, mais aussi de se donner deux ans pour choisir une autre affaire – j'emploie ce terme sans aucune connotation péjorative.

La commission est donc favorable au sous-amendement, M. Muet ayant pour sa part répondu aux craintes de M. Lagarde.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Favorable également.

Je me souviens parfaitement des travaux que nous avions conduits sous la précédente législature avec le rapporteur général de l'époque, qui n'était autre que Gilles Carrez. Le cycle économique s'étant accéléré, Pierre-Alain Muet et le groupe socialiste ont raison de prendre en compte cette évolution.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Tout d'abord, je voudrais féliciter le Gouvernement d'avoir abaissé le taux minimal de réemploi à 50 %. Quant au délai de deux ans, elle correspond bien au cycle économique. En revanche, il serait intéressant que le Gouvernement, au cours de la navette, étudie la possibilité d'élargir la clause de réemploi, afin qu'elle s'applique aussi aux plus-values réinvesties dans un fonds et pas seulement dans une entreprise.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière.

Mme Laure de La Raudière. J'ai l'impression que l'on confond ici le cycle du revendeur et celui de l'acheteur.

La vente d'une entreprise intervient assez rapidement, parfois dans un cycle de dix-huit mois ou deux ans, en particulier au sein des grands groupes. Ainsi, Orange aura intérêt à racheter une entreprise quand elle a dix-huit mois ou deux ans, plutôt que d'attendre qu'elle en ait six ou dix. En revanche, pour l'investisseur, le cycle peut être beaucoup plus long : il faut en effet trouver la bonne entreprise. Les cycles ne sont donc pas symétriques.

Je suis d'avis que l'on s'en tienne à 36 mois, ou bien, comme le propose notre collègue Mandon, d'étendre l'exonération au réinvestissement dans un fonds. Un délai de vingt-quatre mois, en effet, ne correspond pas au cycle de réinvestissement des acheteurs. Ne confondez surtout pas les cycles d'achat et de revente.

(Le sous-amendement n° 798 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir le sous-amendement n° 814.

M. Jean-Christophe Fromantin. Je souhaitais avoir la confirmation que les sommes peuvent être réinvesties dans plusieurs entreprises, afin que celui qui a vendu la sienne ait ainsi la possibilité de transférer son savoir-faire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* On peut considérer que cela va de soi, à ceci près que l'écrire dans la loi impose une autre précaution : il faut alors préciser que les critères d'investissement minimum et de durée de détention minimum doivent être respectés pour chacune des entreprises en question. Le ministre, si tant est qu'il suive l'avis du rapporteur général – ce qui arrive assez souvent *(Sourires)* –, pourrait préciser ce point dans sa réponse pour éviter tout contentieux.

La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, pour les raisons de délai que chacun sait. À titre personnel, et en ayant le sentiment de refléter l'esprit qui nous a animés pendant nos travaux, je considère que votre amendement pourrait être adopté, sous réserve que le Gouvernement indique que chacune des entreprises doit respecter le critère de réemploi déjà évoqué à plusieurs reprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Ce sous-amendement va dans le sens de ce que nous souhaitons. Le rapporteur général a levé les doutes que je pouvais avoir ; à mon tour de lever les siens. Dès lors qu'il s'agit d'un sous-amendement, il va de soi que les conditions de réemploi dans plusieurs entreprises sont les mêmes que celles qui prévalaient pour une seule.

Ces explications que je me permets de donner semblant vous agréer, monsieur le député, et dès lors que le rapporteur général n'a pas manifesté d'opposition, je donne un avis favorable à ce sous-amendement.

(Le sous-amendement n° 814 est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois sous-amendements de coordination de la commission, n^{os}799, 800 et 809.

(Les sous-amendements n^{os} 799, 800, 809 sont successivement adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir le sous-amendement n° 807.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Ce sous-amendement vise à remédier au risque de rétroactivité, même s'il s'agit de la « petite rétroactivité » que j'évoquais tout à l'heure.

Toutes les ventes réalisées jusqu'à présent conservent le taux de 19 %, taux du prélèvement dit forfaitaire et libératoire. Vous-même, monsieur le ministre, avez employé le terme « libératoire » à plusieurs reprises, il y a quelques minutes, quand vous avez présenté ce taux forfaitaire. Vos services sont probablement en train de

vous expliquer la subtile nuance entre un taux forfaitaire qui ne serait pas libératoire et un taux forfaitaire qui le serait…

J'invoquerai, pour ma part, une exigence constance du Conseil constitutionnel : l'intelligibilité de la loi. Un contribuable ayant cédé ses parts au mois de mars dernier et acquitté le prélèvement forfaitaire au taux de 19 % a considéré de bonne foi que ce prélèvement était en même temps libératoire. Dès lors, nous ne sommes plus dans la jurisprudence de la « petite rétroactivité », d'où ce sous-amendement de sécurisation du dispositif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La manœuvre est habile, monsieur le président, car votre sous-amendement fait autre chose que sécuriser le dispositif : il a aussi pour conséquence de ramener le taux prévu par le Gouvernement –24 % – aux 19 % actuels.

Je suis prêt à débattre du prélèvement forfaitaire libératoire et du taux forfaitaire. Les plus-values de valeurs mobilières sont déclarées en fin d'année, et leur imposition à un taux forfaitaire tient compte des plus-values et des moins-values. L'impôt, calculé en fonction de ce taux forfaitaire, est payé au titre des impôts l'année suivante.

Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un prélèvement forfaitaire libératoire, puisque l'impôt n'est pas payé au moment de la transaction, mais calculé en fin d'année – de façon forfaitaire puisqu'il n'y a pas de taux progressif – et payé l'année suivante.

Votre interprétation, je le crains, n'est pas la bonne sur le plan juridique. En toute hypothèse, votre sous-amendement produit un effet différent de celui du dispositif. J'émets donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le président de la commission des finances revient, du point de vue strictement juridique, sur le propos qu'il tenait lorsqu'il s'exprimait sur l'article lui-même.

Pardonnez-moi, monsieur le président, mais je conteste votre interprétation juridique. Vous avez évoqué une décision du Conseil constitutionnel de 2008, mais, nonobstant cette décision, c'est vous-même qui aviez augmenté de 4 points l'imputation des plus-values de 2011, votée fin 2011 *via* la contribution sur les hauts revenus taxant le revenu fiscal de référence.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* J'évoque la décision de mai 2012 !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Pardonnez-moi, mais il me semble que vous avez évoqué les deux décisions dans votre propos de tout à l'heure : celle de juin 2008 puis celle de mai 2012.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Les deux !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Pour ma part, je fais référence à celle de 2008 concernant ce que vous appelez la petite rétroactivité. Nonobstant cette décision de 2008, la disposition que vous avez fait adopter par le Parlement l'année dernière n'avait pas été censurée, alors même qu'elle pourrait heurter ce principe dit de petite rétroactivité. Je ne vois donc pas pourquoi le Conseil constitutionnel, n'ayant pas censuré votre disposition au nom de cette petite rétroactivité, censurerait celle que je propose en invoquant cette jurisprudence. Il reste néanmoins le juge ultime.

La jurisprudence de 2012 est relative, elle, à l'intelligibilité de la loi, si je vous ai bien compris, et c'est à celle-là que vous faites désormais référence. Il me semble que c'est au contraire grâce au dispositif proposé par le Gouvernement que la loi va devenir intelligible. Le capital et le travail seront imposés de la même manière à partir de l'année prochaine : il est difficile d'être plus simple et plus intelligible.

Une différence de taille demeure en ce qui concerne les entrepreneurs, mais elle aussi est parfaitement intelligible. Seuls les entrepreneurs restent imposés au prélèvement forfaitaire libératoire, les autres sont imposés au barème selon une modalité de transition tout aussi intelligible : il n'y a pas de maintien d'un prélèvement forfaitaire libératoire, mais un prélèvement proportionnel qui servira d'acompte.

C'est très clair. Tous savent ce qu'ils auront à payer. Tous connaissent le barème qui leur permettra de calculer le dû estimé à l'État. Ils savent que capital et travail sont imposés de la même manière. Ils savent qu'un acompte sera versé dans des conditions parfaitement claires, et dont ils ont l'habitude puisque ce prélèvement proportionnel – c'est un hasard – est d'un même montant que le prélèvement forfaitaire qu'ils acquittaient auparavant.

Il ne me semble pas que cette disposition contrevienne à la décision du Conseil constitutionnel relative à l'intelligibilité de la loi. Il me semble même que nous nous inscrivons dans ce que souhaite le Conseil constitutionnel en simplifiant un dispositif qui était par trop compliqué et par là même condamnable.

(L'amendement n° 807 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 801.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ce sous-amendement traite aussi un peu de rétroactivité, toute la question étant de savoir si celle-ci est favorable ou défavorable au contribuable.

Chacun aura observé que le système a changé en ce qui concerne les seuils de déclenchement des droits de succession et la quotité exonérée. Je veux quand même vous rappeler, mes chers collègues, que, malgré toute la complexité du dispositif, il reste quelques éléments très simples. Le ministre a rappelé que les jeunes entreprises innovantes sont exonérées en totalité sur les plus-values effectuées, et que celui qui a constitué au cours de sa vie de travail un patrimoine ou un capital qu'il souhaite réaliser au moment de son départ à la retraite reste, lui aussi, exonéré.

Reste la question du réemploi. Après avoir évoqué les critères avec notre collègue Fromantin, nous abordons ici la question du seuil de déclenchement et de la quantité qui se trouverait être exonérée. Le dispositif antérieur était le suivant : si on réemploie plus de 80 % de la plus-value, on est exonéré en totalité. Le nouveau dispositif proposé est le suivant : si on réemploie plus de 50 % de la plus-value, on est exonéré de la proportion de la somme réemployée.

Le Gouvernement a prévu la rétroactivité de ce dispositif, le changement s'appliquant dès l'année 2012. Celui qui aurait réemployé 70 % de la somme et n'aurait eu droit à aucune exonération dans le système antérieur, sera exonéré pour ces 70 % dans le nouveau système, qui lui sera donc plus favorable.

Dans d'autres cas, ce sera le contraire : celui, par exemple, qui réemployait 90 % de la plus-value était exonéré en totalité par le passé ; il le sera désormais à hauteur de ces 90 %.

Pour éviter toute difficulté, je préférerais que nous en restions au système actuel pour l'année 2012. Il suffit, et c'est l'objet du sous-amendement 801, de supprimer, à l'alinéa 82, les mots : « du F ».

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je confirme que c'est un bon sous-amendement…

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement, même si le dispositif a légèrement évolué. Il est vrai que ce que nous envisageons est avantageux pour certains et désavantageux pour d'autres. Vous souhaitez un dispositif qui lisse ces phénomènes, et je le comprends parfaitement. Ce système ne perdurera pas au-delà de l'année 2012 et permettra d'éviter des à-coups.

(Le sous-amendement n° 801 est adopté.)

(L'amendement n° 789, sous-amendé, est adopté et l'article 6 est ainsi rédigé.)

Mme la présidente. En conséquence, tous les autres amendements à l'article 6 tombent.

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ere lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n° 147

Article 6

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 2 de l'article 13, après la référence : « VII *bis* », est insérée la référence : « et au 1 du VII *ter* » et, après les mots : « présente section », sont insérés les mots : « ainsi que les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* » ;

B. – Au premier alinéa de l'article 150 *quinquies*, les mots : « à l'article 96 A et au taux prévu » sont supprimés ;

C. – Au premier alinéa de l'article 150 *sexies*, les mots : « au taux prévu au 2 de l'article 200 A » sont supprimés et la référence : « à l'article 96 A » est remplacée par la référence : « au 2 de l'article 200 A » ;

D. – Au 3 des articles 150 *nonies* et 150 *decies*, la référence : « , l'article 96 A » est supprimée ;

E. – Le 1 de l'article 150-0 D est complété par vingt alinéas ainsi rédigés :

« Les gains nets des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces parts ou actions ou de titres représentatifs de ces mêmes parts, actions ou droits, les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II du même article, les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % prévue au 2 *bis* de l'article 200 A, sont réduits d'un abattement égal à :

« *a)* 20 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« *b)* 30 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de la cession ;

« *c)* 40 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins six ans.

« L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.

« Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

« 1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

« 2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

« 3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° *bis* et 5° *ter* de l'article 157 ;

« 4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I *ter* de l'article 93 *quater*, au *a* du I de l'article 151 *octies* ou aux I et II de l'article 151 *octies* A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

« 5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

« *a)* Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

« *b)* Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

« 6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* Q :

« *a)* Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

« – lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

« – lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

« *b)* Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

« Le III de l'article 150-0 D *ter* est applicable dans les mêmes conditions à l'abattement prévu au présent 1.

« Pour les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A et pour les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres. La date d'acquisition ou de souscription retenue pour ce calcul est la plus récente entre celle de l'acquisition ou de la souscription des titres du fonds ou de la société de capital-risque par le contribuable et celle de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés par le fonds ou la société. » ;

F. – L'article 150-0 D *bis* est ainsi modifié :

1° Le 3° du II est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi rédigé :

« *a)* Le cédant prend l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, dans un délai de vingt-quatre mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire dans une ou plusieurs sociétés ; »

b) Le second alinéa du *d* est supprimé ;

2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Lorsque le cédant effectue son réinvestissement conformément à l'engagement pris en application du *a* du 3° du II, la plus-value en report d'imposition n'est imposable qu'à hauteur du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement dans les vingt-quatre mois suivant la cession. L'impôt sur la plus-value exigible dans ces conditions est accompagné de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté. La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition. » ;

3° Le III *bis* est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III *bis*. – Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*, avant le délai prévu au *d* du 3° du II du présent article, le report d'imposition prévu au I est remis en cause dans les conditions du deuxième alinéa du III. » ;

b) Au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

G. – Au premier alinéa de l'article 150-0 F, les mots : « soumises au taux d'imposition prévu » sont remplacés par les mots : « imposées dans les conditions prévues » ;

H. – Au II de l'article 154 *quinquies*, après la référence : « *c* », sont insérés les mots : « , *e*, à l'exception des gains imposés dans les conditions prévues au 2 *bis* de l'article 200 A, » ;

I. – Après le 6 de l'article 158, sont insérés des 6 *bis* et 6 *ter* ainsi rédigés :

« 6 *bis*. Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E. Sont également imposables dans cette catégorie les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés, déterminés conformément aux articles 150 *ter* à 150 *undecies*, les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.

« 6 *ter*. Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 *bis*. » ;

J. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, les mots : « et aux taux prévus à l'article 150-0 A ou au 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 150-0 A et au taux de 19 % » ;

K. – Après la première occurrence du mot : « sont », la fin du premier alinéa du 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi rédigée : « imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B, ou soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ou soumises à cette même retenue à la source aux taux de 19 % pour les gains réalisés avant le 1er janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette même date lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 19 % ou 45 %, selon le cas, lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des distributions mentionnées au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus. » ;

L. – L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

1° Le 4 du I est abrogé ;

2° À la fin du II, les mots : « imposables lors de ce transfert au taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article » sont remplacés par les mots : « également imposables lors de ce transfert » ;

3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – L'impôt relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

4° Au dernier alinéa du 3 du VII, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

5° Au second alinéa du 4 du VIII, les mots : « taux d'imposition mentionné au 4 du I » sont remplacés par les mots : « rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II » et les mots : « taux d'imposition mentionné au même 4 » sont remplacés par les mots : « rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II » ;

M. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après la référence : « 150-0 D *bis*, », sont insérés les mots : « le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *ter*, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B, » ;

N. – L'article 200 A est ainsi modifié :

1° À la fin du 2, les mots : « imposés au taux forfaitaire de 19 % » sont remplacés par les mots : « pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158 » ;

2° Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Par dérogation au 2 du présent article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A peuvent être, sur option du contribuable, imposés au taux forfaitaire de 19 % lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« *a)* La société dont les titres ou droits sont cédés exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession ;

« *b)* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession.

« Cette durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, selon les modalités prévues au 1 de l'article 150-0 D ;

« *c)* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« *d)* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession ;

« *e)* Le contribuable doit avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O *bis*, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ou avoir exercé une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés. Le second alinéa dudit 1° s'applique également à l'activité salariée. » ;

3° Le 5 est complété par les mots : « ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement » ;

4° Le 7 est abrogé ;

O. – L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et imposés » sont supprimés et, après la référence : « 150-0 E », sont insérés les mots : « et soumis à un prélèvement au taux de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013, de 45 % » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 19 % ou de 45 %, selon le cas, lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des gains nets mentionnés au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Par dérogation, » ;

b) Les mots : « , par dérogation au taux prévu au 2 de l'article 200 A et, » sont supprimés ;

P. – Au *a* bis du 1° du IV de l'article 1417, après les mots : « du même article », sont insérés les mots : « , du montant des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D *ter*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ».

II. – Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Au *e*, les mots : « à un taux proportionnel » sont supprimés ;

B. – Au dixième alinéa, après la référence : « 125-0 A, », est insérée la référence : « au 1 de l'article 150-0 D, ».

III. – À la fin de la seconde phrase du A du XVIII de l'article 29 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

IV. – A. – Les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F dudit code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 %.

Les gains nets mentionnés à l'article 150-0 A du code général des impôts réalisés au titre de l'année 2012 peuvent, sur option du contribuable, être imposés dans les conditions prévues au 2 *bis* de l'article 200 A, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2013, lorsque l'ensemble des conditions prévues à ce même 2 *bis* sont remplies.

B. – Pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenus entre le 28 septembre 2012 et le 31 décembre 2012, les plus-values et créances mentionnées aux I et II de l'article 167 *bis* du code général des impôts sont imposées au taux forfaitaire de 24 % par dérogation au 4 du I du même article.

V. – Les I, II et III s'appliquent aux gains nets et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013, aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013 et aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2013, à l'exception des K et O du I qui s'appliquent aux gains réalisés et distributions perçues à compter du 1er janvier 2012.

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés en commission

(1) Amendement n°I-3, présenté par M. Marc, au nom de la commission des finances publiques, le 22 novembre 2012

Alinéa 39

Après la référence :

200 A

insérer les mots :

et des avantages définis aux 6 et 6 *bis* du même article

Objet

Amendement de coordination.

Il s'agit de préserver la cohérence entre le régime fiscal des gains de levée d'options sur titres et des attributions d'actions gratuites et le régime de déductibilité de la CSG qui leur est applicable.

Les gains de levée d'options sur titres et attributions d'actions gratuites intervenus avant le 28 septembre 2012 seront soumis au prélèvement forfaitaire libératoire. Par conséquent, le régime de CSG non déductible doit s'appliquer.

Pour les gains et attributions postérieures au 28 septembre 2012, la soumission au barème de l'impôt sur le revenu emporte la déductibilité de la CSG.

c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148 déposé le 22 novembre 2012 Tome II

Commentaire : Cet article tend à imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu les plus-values mobilières des particuliers, tout en instaurant une exception à ce principe pour les créateurs d'entreprises et en prévoyant un mécanisme d'abattements pour durée de détention des titres cédés.

I. LE DROIT EXISTANT : UNE IMPOSITION FORFAITAIRE

A l'inverse des dividendes et des intérêts, dont traite l'article 5 du présent projet de loi de finances, **les plus-values mobilières relèvent strictement d'un régime d'imposition forfaitaire**, sans possibilité d'être imposées au barème de l'impôt sur le revenu (IR), et ce depuis plus de trente-cinq ans.

Depuis les années 2000, ces plus-values relèvent même d'un régime unique, codifié aux articles 150-0 A à 150-0 F du code général des impôts. **Le taux d'imposition de droit commun s'élève actuellement à 19 %**.

Ces modalités d'imposition concernent les plus-values réalisées par des personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion de la cession à titre onéreux d'actions, de droits de souscription ou d'achat d'actions, de certificats d'investissement, d'obligations, de titres participatifs, de parts sociales, de titres de sociétés immobilières non cotées passibles de l'impôt sur les sociétés ou de titres de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et de fonds communs de placement (FCP). Certaines plus-values relèvent toutefois d'un autre régime (bénéfices non commerciaux et plus-values professionnelles relatives aux cessions de titres de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu dans lesquelles le cédant exerce son activité professionnelle).

Tout comme pour les autres revenus patrimoniaux, il convient d'ajouter les **contributions sociales**, dont le taux global est le même que pour les intérêts et dividendes, soit **15,5 %**.

Le tableau suivant récapitule l'évolution du niveau de la taxation professionnelle depuis 2004.

Evolution des taux d'imposition des plus-values mobilières depuis 2004

Année	**Taux du PFL**	**Taux global des prélèvements sociaux**	**Taux total des prélèvements fiscaux et sociaux**
2004	16 %	10,3 %	26,3 %
2005	16 %	11 %	27 %
2008	18 %	11 %	29 %
2009	18 %	12,1 %	30,1 %
Janvier 2011	19 %	12,3 %	31,3 %
Octobre 2011	19 %	13,5 %	32,5 %
Juillet 2012	19 %	15,5 %	34,5 %

Source : commission des finances

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article s'inscrit dans le même esprit que l'article 5, à savoir le respect de l'engagement présidentiel d'imposer les revenus du capital comme les revenus du travail. Il s'agit cette fois de passer les plus-values mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en abandonnant la logique de l'imposition proportionnelle.

Au vu de la réécriture de cet article à laquelle a procédé l'Assemblée nationale, l'analyse de la version initiale sera relativement succincte et limitée à ses grands principes, au profit d'une étude plus détaillée de l'article tel qu'il a été voté par les députés.

A. L'ASSIMILATION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES À DES REVENUS IMPOSABLES À L'IR

Tout d'abord, le **A du I** propose de modifier l'article 13 du code général des impôts afin d'intégrer les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés dans le revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu.

De ce fait, un nouveau revenu net catégoriel afférent aux plus-values mobilières est défini au travers de l'insertion d'un 6 *bis* au sein de l'article 158 du même code général (**J du I**). **Toutes les plus-values mobilières sont prises en compte au titre de ce revenu net catégoriel qui entre dans la composition du revenu net global soumis au barème**. De même, le **M du I** tend à modifier l'article 163 *quinquies* C de ce code, qui régit les plus-values de cession de titres distribuées par les sociétés de capital-risque (SCR) afin de prévoir leur imposition au barème lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France. Néanmoins, si la cession d'actions de SCR devait intervenir après une période de conservation de cinq ans, la plus-value resterait exonérée d'impôt, comme actuellement, en application du 1 *bis* du III de l'article 150-0 A du CGI.

En outre, dans sa version initiale, **le présent article prévoyait le passage au barème de l'IR des « *carried interest* »**[23](*) perçus par les gestionnaires de fonds de capital investissement. Actuellement, ces revenus relèvent très majoritairement d'une imposition forfaitaire[24](*) au taux de 19 %.

Une imposition forfaitaire maintenue lorsque le cédant n'est pas domicilié fiscalement en France, mais à un taux sensiblement augmenté

Actuellement, les plus-values de cession de droits sociaux émis par une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France qui est détenue à hauteur de 25 % de ses bénéfices par le cédant ou son cercle familial sont imposées, lorsque le cédant n'est pas domicilié fiscalement en France, dans les conditions prévues par l'article 244 *bis* B du code général des impôts aux taux forfaitaires de 19 %, ou de 50 % si le cédant est domicilié dans un ETNC.

Le présent article (par le **O du I**) propose de conserver ce principe tout en **portant le taux forfaitaire de droit commun de 19 % à 45 %**, soit le taux de la tranche supérieure de l'IR, avec la possibilité de se faire rembourser l'excédent d'imposition si le barème de l'impôt sur le revenu était plus favorable.

B. L'INCITATION À LA DÉTENTION LONGUE PAR LE BIAIS D'ABATTEMENTS

1. Les abattements de droit commun

Pour encourager la détention longue des parts ou actions de société, **le présent article prévoyait, dès sa version initiale, un système d'abattements**. Ces abattements étaient de :

- 5 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

- 10 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de quatre ans et moins de sept ans à la date de la cession ;

- 15 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de sept ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

- 20 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de huit ans et moins de neuf ans à la date de la cession ;

- 25 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de neuf ans et moins de dix ans à la date de la cession ;

- 30 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de dix ans et moins de onze ans à la date de la cession ;

- 35 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de onze ans et moins de douze ans à la date de la cession ;

- et 40 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de douze ans à la date de la cession.

2. Le cas particulier des dirigeants de PME partant à la retraite

Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi de finances rectificative pour 2005 a institué un abattement pour durée de détention spécifique sur les **plus-values réalisées par les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ à la retraite**.

Cet abattement est égal à un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année, ce qui aboutit à une exonération totale de la plus-value au-delà de huit ans (article 150-0 D *ter* du code général des impôts)[25](*).

Aux termes du XVIII de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005, ce régime est applicable aux cessions de titres réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

Le IV du présent article (devenu son **III** dans la version adoptée par l'Assemblée nationale) propose de le **proroger jusqu'en 2017**. Il continuerait donc de s'appliquer et **pourrait annuler l'impact de la barémisation des plus-values mobilières pour les dirigeants concernés**.

C. LES EXCEPTIONS À LA BARÉMISATION PRÉVUES DÈS L'ORIGINE

Outre les personnes domiciliées fiscalement hors de France, deux exceptions étaient prévues au principe de barémisation.

1. Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

La première exception concernait les cessions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), créés en 1998 afin de permettre aux jeunes sociétés d'attirer des salariés qu'elles n'auraient pas les moyens de s'offrir au travers d'un intéressement à leur capital.

Le **L du I** propose d'ajuster la rédaction de l'article 163 *bis* G du code général des impôts, qui définit le régime fiscal des BSPCE, de façon à laisser inchangé le droit en vigueur. Le gain net réalisé lors de la cession de BSPCE resterait donc taxé à 19 %, ou par dérogation à 30 % si le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.

L'objectif recherché consiste à maintenir une incitation fiscale forte en faveur de cette catégorie de placements concernant les salariés (y compris les dirigeants salariés) de PME innovantes.

2. Les plus-values réalisées dans le cadre d'un plan d'épargne en actions

De même, il est proposé de **maintenir le régime favorable des plans d'épargne en actions (PEA)**, au prix d'une simple coordination rédactionnelle (**P du I**).

Les plus-values réalisées dans le cadre d'un PEA resteraient donc exonérées de l'impôt sur le revenu à la condition que le plan ne soit pas liquidé moins de cinq ans après le premier versement[26(*)].

Compte tenu du plafond de versement sur le PEA fixé à 132 000 euros, les contribuables modestes qui investissent en actions ne verront pas leur imposition augmenter. Selon les statistiques de la Banque de France, ces dispositions concernent **environ 15 % des placements en actions des ménages**, pour lesquels le passage au barème ne devait donc pas avoir d'incidence.

D. LE RENDEMENT DES MESURES PROPOSÉES

Selon l'étude d'impact annexée au présent projet de loi de finances, le **rendement** des mesures proposées dans la version initiale du présent article devait s'élever, pour le budget de l'Etat à **1 milliard d'euros**.

Il faut néanmoins souligner que ce chiffrage a été réalisé à comportement inchangé, ce qui est de nature à relativiser cette estimation, les plus-values résultant, par définition, d'actions volontaires des détenteurs de valeurs mobilières. Le volume global des cessions peut donc, plus que pour d'autres assiettes fiscales, être affecté par l'évolution de la fiscalité.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de réécriture complète du présent article, à l'initiative du Gouvernement et moyennant l'adoption de sous-amendements de nos collègues députés Christian Eckert, Pierre-Alain Muet et Jean-Christophe Fromantin.

Il s'agissait de procéder à diverses adaptations de l'article afin de mieux prendre en compte la situation des créateurs d'entreprises et d'encourager davantage la détention longue d'actions. Ces aménagements ont ainsi répondu à la forte préoccupation exprimée par des entrepreneurs quant aux conséquences d'une barémisation sans nuance des plus-values mobilières en termes d'investissement dans les parts ou actions de sociétés françaises.

Si le principe d'une imposition des plus-values au barème progressif de l'IR demeure, ont ainsi été introduits :

- le maintien d'une imposition forfaitaire pour les créateurs d'entreprises, définis par des critères reposant essentiellement sur des seuils de détention ;

- une amélioration des dispositions de reports d'imposition déjà existantes en cas de remploi d'une fraction de la plus-value de cession ;

- et un renforcement des abattements au titre de la durée de détention des parts ou actions d'entreprises.

A. LE MAINTIEN DU PRINCIPE D'UNE IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES AU BARÈME DE L'IR

Tout d'abord, le présent article, tel qu'adopté, maintient (**A et I du I**) le principe nouveau d'une **imposition des plus-values mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu**.

Comme dans la version initiale, il est proposé de modifier à cet effet les articles 13 et 158 du code général des impôts.

B. LA CONSERVATION D'UNE IMPOSITION FORFAITAIRE POUR CERTAINES CESSIONS

1. Les créateurs d'entreprises

Cependant, outre les cas particuliers, étudiés ci-avant, des BSPCE et des plus-values enregistrées sur des PEA, il est proposé d'**introduire un cas supplémentaire de maintien d'une imposition proportionnelle des plus-values au taux de 19 % pour les créateurs d'entreprises**. L'appréciation de ce critère reposerait pour l'essentiel sur le respect de certaines conditions de détention et d'activité.

A cet effet, le **2° du N du I** vise à introduire un 2 *bis* au sein de l'article 200 A du code général des impôts, aux termes duquel ces modalités d'imposition pourraient être, sur option du contribuable (et non plus obligatoirement comme aujourd'hui), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la société dont les titres ou droits sont cédés exerce une **activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale**, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités immobilières. Il s'agit de la même logique que la condition d'activité permettant de bénéficier des réductions d'impôts dites « Madelin » (pour l'IR) ou « ISF-PME ». Cette condition s'apprécierait de manière continue pendant les dix années précédant la cession ;

- **les titres ou droits** détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et soeurs, **doivent avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession** ;

- **les titres ou droits détenus par le cédant**, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et soeurs, **doivent avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux** de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

- ces mêmes titres et droits doivent représenter **au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux** de la société dont les titres ou droits sont cédés **à la date de la cession** ;

- enfin, **le contribuable doit avoir exercé au sein de la société** dont les titres ou droits sont cédés, **de manière continue au cours des cinq années précédant la cession** en tant que, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions [27](*). Ce contribuable pourrait également **avoir exercé une activité salariée** au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés.

2. Le « *carried interest* » des gestionnaires de fonds de capital investissement

De plus, **le présent article ne vise plus le « *carried interest* »** des gestionnaires de fonds de capital investissement. Il n'est donc plus proposé d'abroger le 8 du II de l'article 150-0 A du CGI ni de modifier l'article 80 *quindecies* du même code.

En conséquence, **ces revenus ne seraient pas assimilés à des traitements et salaires mais resteraient traités comme des plus-values mobilières**, c'est-à-dire, dans le nouveau régime, au barème de l'IR sous le bénéfice du système d'abattements décrit ci-après.

C. UNE AMÉLIORATION DU REPORT D'IMPOSITION SOUS CONDITION DE RÉINVESTISSEMENT

Outre cet élargissement des conditions permettant de demeurer à une imposition proportionnelle, le présent article (en son **F du I**) propose d'**assouplir les conditions permettant de bénéficier d'un report d'imposition sur les plus-values si celles-ci sont réinvesties** au capital d'une société, conformément à l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts.

Les principales caractéristiques du report d'imposition de plus-values en cas de réinvestissement

Ce régime a été créé à l'initiative de notre collègue député Gilles Carrez, alors rapporteur général du budget, au sein de la loi de finances pour 2012 afin de se substituer au système d'abattement par tiers des plus-values mobilières par année de détention au-delà de la cinquième qu'avait instauré la loi de finances rectificative pour 2005 (qui, du fait de ses effets budgétaires trop puissants, ne sera donc jamais entré en vigueur).

Il permet, depuis 2012, au cédant de titres ou droits d'une société qui possédait au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société cédée de bénéficier d'un report d'imposition sur les plus-values sous condition de réinvestissement.

Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société. En outre, les titres représentatifs de l'apport doivent représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société. Ils doivent également être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans. Au bout de ce délai, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée.

Source : commission des finances

Le présent article propose d'aménager ce soutien fiscal en assouplissant la condition portant sur la part de la plus-value devant être réinvestie afin de bénéficier du report d'imposition.

Désormais, le cédant devrait prendre « ***l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, dans un délai de vingt-quatre mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire dans une ou plusieurs sociétés*** ». Le délai de réinvestissement est donc raccourci mais la proportion de la plus-value à réinvestir est amoindrie.

En parallèle, il est proposé d'insérer un II *bis* au sein de l'article 150-0 D *bis* selon lequel **lorsque le cédant effectue son réinvestissement conformément à son engagement, la plus-value en report d'imposition n'est imposable qu'à hauteur du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement** dans les vingt-quatre mois suivant la cession. L'impôt sur la plus-value exigible dans ces conditions est accompagné de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté. La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition. Ce n'est donc pas l'ensemble de la plus-value mais seulement sa fraction réinvestie qui resterait en report (avant d'être exonérée au bout de cinq ans).

Enfin, il serait précisé, au sein du III *bis* de ce même article du CGI, que si les titres faisaient l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou si le contribuable transférait son domicile fiscal hors de France avant la fin du délai de cinq ans, le report d'imposition serait remis en cause l'exigibilité de l'impôt sur la plus-value étant alors immédiate.

D. DES ABATTEMENTS RENFORCÉS AU TITRE DE LA DURÉE DE DÉTENTION

Enfin, la rédaction du **E du I** a été revue afin de **renforcer l'encouragement à la détention longue d'actions ou parts de sociétés** *via* une **amélioration du régime d'abattement** pour les plus-values imposées selon le barème progressif de l'IR.

L'abattement serait égal à :

- **20 % du montant des plus-values** imposables lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis **au moins deux ans et moins de quatre ans** à la date de la cession ;

- **30 %** de leur montant **entre quatre ans et six ans** ;

- et **40 %** de leur montant **à partir de six ans**.

De plus, **ces dispositions s'appliqueraient immédiatement** alors que, dans la version initiale du présent article, les valeurs détenues avant le 1er janvier 2013 étaient réputées l'être, pour l'application des abattements, à compter de cette date.

Le calcul de la durée de détention des titres s'effectuerait dans les mêmes conditions que pour le régime de report d'imposition de l'article 150-0 D *bis* du CGI précité.

Un **calcul spécifique** est toutefois prévu pour les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques (**FCPR**) à ses souscripteurs ou à l'équipe de gestion (« *carried interest* ») et pour les distributions de plus-values par une **SCR** à ces mêmes parties prenantes ainsi que pour les plus-values distribuées par un **fonds de placement immobilier**. La durée de détention serait alors décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres, laquelle serait « *la plus récente entre celle de l'acquisition ou de la souscription des titres du fonds ou de la société de capital-risque par le contribuable et celle de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés par le fonds ou la société* ».

E. LES DISPOSITIONS DE COORDINATION

Le présent article contient de nombreuses dispositions de coordination. Celles-ci concernent :

- les profits nets réalisés en France sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'option, qui sont aujourd'hui soumis au taux forfaitaire des plus-values mobilières, et qui

seront désormais soumis au barème. Il est donc proposé de modifier en ce sens les articles 150 *quinquies*, 150 *sexies*, 150 *nonies* et 150 *decies* du code général des impôts (**B, C et D du I**) ;

- les plus-values de cession d'actifs distribuées par un fonds de placement immobilier (FPI), qui seront également passées au barème. Le **G du I** propose d'adapter à cet effet l'article 150-0 F du même code ;

- l'article 154 *quinquies* de ce code, relatif à la déductibilité de la CSG des revenus patrimoniaux imposés selon le barème progressif de l'IR (**H du I**) ;

- le calcul de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values latentes des contribuables transférant leur domicile fiscal hors de France (« *exit tax* »). Le **L du I** propose de modifier l'article 167 *bis* du code général des impôts, qui fait actuellement application du taux forfaitaire de 19 %, en prévoyant la taxation des plus-values selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le montant de l'« *exit tax* » sera égal à la différence entre, d'une part, ce qu'aurait rapporté l'impôt sur le revenu calculé sur tous les revenus taxables en intégrant les plus-values latentes et, d'autre part, l'impôt sur le revenu réellement dû. Le **I du I** vise à modifier selon cette même logique l'article 158 du CGI pour définir un nouveau revenu net catégoriel afférent aux plus-values latentes ;

- l'article 170 du CGI, relatif à la déclaration des revenus imposables (**M du I**) ;

- l'article 1417 du même code, qui prévoit la réintégration de certains abattements pour le calcul du revenu fiscal de référence. Le **P du I** prévoit donc la réintégration de l'abattement précité pour durée de détention au titre des plus-values de cession d'actions ;

- l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, relatif à l'assiette des contributions sociales des revenus du capital (**II** du présent article). Il est à noter que **l'assiette sociale ne tenant pas compte des différents abattements applicables à l'impôt sur le revenu, le nouvel abattement pour durée de détention au titre des plus-values de cession d'actions en serait expressément exclu**.

F. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF PROPOSÉ

Le **V** du présent article prévoit une application de ces mesures aux gains nets et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013, aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013 et aux transferts de domicile fiscal hors de France qui interviendront à compter du 1er janvier 2013.

Cependant, les K et O du I s'appliqueraient aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2012. Ces dispositions assurent que ces gains, lorsqu'ils sont réalisés par des non-résidents, resteront imposés une dernière fois au taux de 19 % en 2012 (au lieu de passer à 24 %), avant qu'un prélèvement au taux de 45 % s'applique aux produits perçus à compter du 1er janvier 2013.

D'autre part, le **IV** propose la mise en place d'un régime transitoire pour **les gains réalisés au titre de l'année 2012**. Ainsi les plus-values de cession de valeurs mobilières, les distributions d'un FPI, les profits réalisés en France sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'option, ainsi que les distributions effectuées par une SCR au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domiciliée en France **seraient imposables au taux forfaitaire de 24 %**[28](*). Il en irait de même pour l'« *exit tax* » trouvant à s'appliquer à l'occasion de transferts de domicile fiscal hors de France intervenus entre le 28 septembre 2012 (date de l'adoption du présent projet de loi de finances en Conseil des ministres) et le 31 décembre 2012.

G. UN RENDEMENT REVU À LA BAISSE

Le **rendement** du présent article a été révisé à la suite des modifications auxquelles a procédé l'Assemblée nationale : celui-ci est passé d'un milliard d'euros à **250 millions d'euros**.

Selon les éléments transmis par le ministère de l'économie et des finances, le coût pour l'année 2013 a été établi en appliquant à une assiette de plus-values mobilières estimée à 5,4 milliards d'euros une hypothèse de 10 % de plus-values de cessions imposées à 19 % et de 90 % de plus-values frappées par le taux provisoire de 24 %.

Il est à noter que le financement de ces aménagements est assuré par l'article 18 *quinquies* du présent projet de loi de finances, introduit par l'Assemblée nationale, qui prévoit la reconduction, pour deux années, de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés instaurée par la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 (voir *infra* le commentaire de cet article). Cette mesure permettra de majorer les recettes de 800 millions d'euros en 2013, de 900 millions d'euros en 2014 et de 100 millions d'euros en 2015.

IV. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le présent article a trouvé un bon point d'équilibre à l'issue de son examen par l'Assemblée nationale.

En effet, **il est légitime de considérer comme des revenus « normaux » les gains obtenus par un contribuable dans le cadre d'une gestion dynamique de son portefeuille financier**, avec de fréquents achats et cessions de titres réalisés dans une optique spéculative. Or, les plus-values mobilières constituent une part particulièrement importante des revenus totaux perçus par les ménages les plus aisés. L'étude d'impact annexée à ce projet de loi de finances le montre bien, en faisant apparaître que **les revenus des mille foyers disposant des plus hauts revenus sont composés à 78 % de plus-values mobilières actuellement taxées à taux proportionnel**. A un tel niveau, on ne peut généralement plus parler de revenu exceptionnel mais du résultat de la gestion d'un patrimoine.

Pour autant, il est clair que **la mise en oeuvre du principe de justice fiscale** que constitue le passage au barème des plus-values mobilières **ne doit se traduire, ni par le découragement de l'initiative économique, ni par une désincitation à l'épargne longue en actions**.

Les aménagements auxquels ont procédé les députés apparaissent pertinents de ce point de vue.

S'agissant des **créateurs d'entreprises**, réalisant une plus-value après avoir développé leur société au terme de plusieurs années d'activité, ils ont **vocation à rester imposés au taux forfaitaire de 19 %**. Ils ne seront donc aucunement pénalisés par l'entrée en vigueur du présent dispositif.

D'autre part, l'assouplissement du régime de report d'imposition visé à l'article 150-0 D *bis* du CGI constitue **un encouragement fort au réinvestissement** des gains que des investisseurs significatifs peuvent tirer de la cession d'une société (qui devaient représenter 10 % du capital ou des droits de vote). En réinvestissant au moins la moitié de la plus-value, ils pourront, sous conditions et au bout de cinq ans, bénéficier d'une exonération d'impôt sur la part réinvestie.

Enfin, l'abattement prévu pour le cas général avant l'application du barème progressif de l'IR encourage clairement l'épargne longue en actions. A cet égard, il faut souligner qu'**au bout de six ans, le taux « réel » de l'impôt sur le revenu trouvant à s'appliquer à un contribuable situé dans la tranche marginale de 45 % s'élève à 27 %**, après application de l'abattement de 40 % ; **un contribuable situé juste en-dessous, dans la tranche marginale de 30 %, sera imposé à 18 %, soit moins qu'aujourd'hui** ; et les « petits épargnants » des classes moyennes et populaires, seront évidemment gagnants de la réforme. Contrairement à ce que voudraient faire croire certains, tous les épargnants ne seront donc pas imposés à 45 % sur les plus-values dans le nouveau régime, loin de là - et notamment pas tous les dirigeants de PME ayant investi dans leur outil de travail.

Les tableaux suivants, tirés d'une étude comparative que votre rapporteur général a obtenue du ministère de l'économie et des finances, rendent compte des pratiques de nos principaux voisins en la matière.

L'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières (actions et obligations) réalisées à titre non professionnel par les personnes physiques résidentes
Comparaison européenne

	Régime général	**Exonérations particulières et abattements**	**Régime des opérations à caractère habituel, spéculatif ou des cessions importantes**
Allemagne	Retenue à la source libératoire de 26,37 % sur les plus-values > 600 € si titres acquis après le 01/01/09 sauf cessions de participations supérieures à 1 %[29(*)].	**- Exonération des plus-values de cession < 600 €** - Abattement de 801 € sur l'ensemble des revenus d'épargne (intérêts, dividendes et plus-values), montant doublé pour un couple marié.	Pour les plus-values de cessions provenant de participations > 1 % détenues directement ou indirectement au cours de l'année de cession ou de l'une des 5 années précédentes : abattement de 40 % puis application du barème de l'IR (taux maxi de 47,47 %).

Belgique	Exonération sauf opérations à caractère spéculatif et cessions par des résidents à des personnes morales non résidentes de l'Espace économique européen d'actions de parts de sociétés résidentes tirées de participations substantielles[30(*)].	Non	**- Opérations à caractère spéculatif : opérations dépassant la gestion normale d'un patrimoine privé (ayant un caractère répétitif). Taux spécial de 33 % et impôts locaux facultatifs.** - Cession d'actions ou de parts de sociétés résidentes à des personnes morales non résidentes de l'EEE, si le cédant, seul ou avec sa proche famille, a détenu à un moment quelconque, au cours des 5 ans précédents, plus de 25 % des droits sociaux. Taux spécial de 16,5 % et impôts locaux facultatifs.
Danemark	Les dividendes et plus-values sont taxés aux taux de 27 % jusqu'à 48 300 CD (6 479 €) par personne et par an, et de 42 % au-delà. Ces plus-values sont additionnées avec les dividendes pour appliquer les taux précités**.**	Non[31(*)]	Non
Espagne	Années 2012 et 2013 : Retenue à la source non libératoire de l'IR au taux de 21 %. Imposition des plus-values aux taux de 21 % (19 % + surtaxe 2 %) jusqu'àe 6 000 €, entre 6 000 et 24 000 € : imposition au taux de 25 % (21 % + surtaxe 4 %) ; au-delà de 24 000 € : taux de 27 % (21 % + surtaxe 6 %) ; imputation de la retenue à la source. Les seuils de 6 000 € et 24 000 € sont communs aux différents revenus du patrimoine (dividendes, intérêts, plus--values)32(*). Entre le 1er janvier 2010 et le 31/12/2010 (et en principe à compter de 2014) : Retenue à la source non libératoire de l'IR au taux de	Non	Non

	19 %. Imposition des plus-values aux taux de 19 % jusqu'àe 6 000 €, 21 % au-delà, imputation de la retenue à la source. Le seuil de 6 000 € est commun aux différents revenus du patrimoine (dividendes, intérêts, plus-values).		
Finlande	Imposition des plus-values nettes aux taux de 30 % jusqu'àe 50 000 € de revenus et de 32 % au-delà (taux applicables par ailleurs aux revenus du capital au titre de l'impôt sur le revenu). Le prix d'acquisition peut être estimé à 20 % de celui de cession (ou à 40 % si les titres sont détenus au moins 10 ans).	Exonération des plus-values si le montant des cessions annuelles n'excède pas 1 000 €.	Non
Irlande	Imposition des plus-values selon un taux spécifique de 30 % (à compter du 7/12/2012, 25 % auparavant).	Abattement de 1 270 €, doublé pour un couple marié[33(*)]. *Exonération des plus-values :* *- de cession des parts d''OPCVM ;* *- de cession des obligations émises par l'Etat et certaines collectivités publiques.*	Non
Italie	Retenue à la source libératoire de 20 % sauf cessions tirées de participations substantielles.	- Abattement de 50,28 % sur les plus-values de cessions de participations substantielles détenues au moins 12 mois dans des sociétés résidentes d'Etats à fiscalité non privilégiée. **- Exonération des plus-values de cession d''actions détenues plus de 3 ans si plus-values réinvesties dans une autre société italienne de capitaux ou de personnes opérant dans le même secteur dans les 2 ans suivant la cession.**	**Imposition à l'impôt sur revenu de droit commun des cessions de participations substantielles, à savoir :** - si la participation représente plus de 2 % des droits de vote ou de 5 % du capital des sociétés cotées ; - si la participation représente plus de 20 % des droits de vote ou de 25 % du capital des sociétés non cotées.
Pays-Bas	Il n'est pas tenu compte des plus et moins-values effectivement réalisées. Un revenu fictif égal à 4 % de la valeur du patrimoine global privé mobilier[34(*)] et immobilier est imposé au taux de 30 % sauf cessions tirées de	Abattement égal à 21 139 € sur la valeur du patrimoine global (montant doublé pour un couple).	Par exception, les plus-values liées à une participation substantielle (supérieure à 5 %) sont imposées à l'IR au taux spécifique de 25 %.

	participations substantielles.		
Portugal	Imposition au taux spécifique de 25 % des plus-values de cession > 500 €[35(*)].	- Exonération des plus-values de cession < 500 € ; - Exonération à hauteur de 50 % des plus-values sur cession de titres de micro et petites sociétés[36(*)]	**Non**
Royaume-Uni	Exonération des plus-values ne dépassant pas 10 600 £ par an et par personne. Au delà, imposition des plus--values au taux spécifique : - de 18% si le RI (y compris plus-values) est inférieur à 34 370 £ ; - de 28 % si le RI (y compris plus-values) est supérieur à 34 370 £.	* Exonération des plus-values sur cession : - d'actions cotées ou de parts d'OPCVM souscrites dans le cadre d'un plan d'épargne en actions *Personal Equity Plan* (PEP) et *Individual Savings Account* (ISA) ; - de titres émis par certains organismes publics ; - d'actions non cotées détenues depuis au moins trois ans dans un plan d'épargne *Enterprise Investment Scheme* (EIS) ; - des parts des fonds communs de placements à risque *Venture Capital Trusts* (VCT) investis en titres de sociétés non cotées pour au moins 70 % de leur portefeuille ; - d'actions détenues depuis au moins 3 ans dans un plan d'intéressement salarial ; - de titres et obligations d'Etat ; - de certaines obligations *qualifiying corporate bonds* (QCB) ; * Exonération de la plus-value de cession si réinvestissement de la plus-value dans l'achat d'actions de plan *Enterprise Investment Scheme* (EIS) dans les trois ans qui suivent la réalisation de la plus-value * Exonération de la plus-value de cession de parts de (SEIS) *Seed Enterprise Investment Scheme*[37(*)].	« entrepreneur relief » : les détenteurs d'au moins 5 % des actions d'une société (ainsi que les personnes physiques qui détiennent tout ou partie d'une entreprise) bénéficient d'une imposition limitée à 10 % lors de la cession à hauteur de 10 millions £ (dix millions de £ cumulés tout au long de leur activité professionnelle).
Suède	Imposition des plus-values nettes au taux proportionnel de 30 % (applicable aux revenus du capital au titre de l'impôt sur le revenu).	Non	Non

	Sur option, le prix d'achat des actions et des obligations cotées peut être fixé à 20 % du prix de cession.		

Source : Direction de la législation fiscale

Du point de vue formel, une précision devrait être apportée, concernant la cohérence entre le régime fiscal des gains de levée d'options sur titres et des attributions d'actions gratuites et le régime de déductibilité qui leur est applicable.

Ainsi, votre commission des finances a adopté un **amendement** précisant que les gains de levée d'options sur titres et attributions d'actions gratuites intervenus avant le 28 septembre 2012, qui resteront soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, se verront appliquer le régime de CSG non déductible. En revanche, pour les gains et attributions postérieures à cette date, la soumission au barème de l'impôt sur le revenu impliquera la déductibilité de la CSG.

---

* [23] *Le « **carried interest** » est un dispositif d'intéressement à la performance des gestionnaires des fonds communs de placement à risques (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR). Il s'agit de réserver à l'équipe de gestion des parts ou actions du véhicule d'investissement qui, sous condition de performance définie à l'avance de manière contractuelle, permettent de bénéficier d'une part de la plus-value réalisée proportionnellement bien plus importante que la part attribuée aux investisseurs ordinaires. Typiquement, selon les usages de la profession, les équipes de gestion investissent environ 1 % ou moins des souscriptions totales (depuis la mise en place des « règles Arthuis », voir ci-dessous) et se voient souvent attribuer 20 % des revenus distribués si le taux de rendement atteint ou dépasse 8 %.*

* [24] *En vertu des dispositions du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts.*

* [25] *Pour que ce régime s'applique, la société doit être une PME indépendante. Quant au cédant, il doit avoir exercé une fonction de direction au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, avoir détenu directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et soeurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.*

d. Amendements examinés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n° I-3 présenté par M. Marc, 22 novembre 2012

Alinéa 39

Après la référence :

200 A

insérer les mots :

et des avantages définis aux 6 et 6 *bis* du même article

Objet

Amendement de coordination.

Il s’agit de préserver la cohérence entre le régime fiscal des gains de levée d’options sur titres et des attributions d’actions gratuites et le régime de déductibilité de la CSG qui leur est applicable.

Les gains de levée d’options sur titres et attributions d’actions gratuites intervenus avant le 28 septembre 2012 seront soumis au prélèvement forfaitaire libératoire. Par conséquent, le régime de CSG non déductible doit s’appliquer.

Pour les gains et attributions postérieures au 28 septembre 2012, la soumission au barème de l'impôt sur le revenu emporte la déductibilité de la CSG.

(2) Amendement n° I-90 rect. présenté par M. MM. COLLIN, C. BOURQUIN, FORTASSIN, BARBIER, BAYLET, BERTRAND et COLLOMBAT, Mme LABORDE et MM. MAZARS, MÉZARD, PLANCADE, REQUIER, TROPEANO, VALL et VENDASI, 22 novembre 2012

I. – Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

et moins de huit ans à la date de la cession

II. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'article 6 du projet de loi de finances, substantiellement modifié à l'Assemblée nationale, vise à imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu les gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers. Le présent amendement vise à renforcer l'incitation à une détention longue des titres, en introduisant un abattement de 50% pour les titres détenus depuis au moins huit ans à la date de cession.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

(3) Amendement n° I-102 rect. présenté par MM. COLLIN FORTASSIN, Mme LABORDE et MM. MÉZARD et REQUIER, 23 novembre 2012

Alinéa 26

1° Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

Objet

Cet amendement vise à réparer une anomalie du texte issu du vote de l'Assemblée nationale.

En effet, pour l'application de l'abattement applicable aux plus-values au titre de la durée de détention pour les seuls fonds et sociétés de capital-risque, il est actuellement prévu de prendre comme point de départ la date la moins favorable entre la date de souscription au fonds (ou la SCR) par le contribuable et la date d'acquisition de la société cible par ce fonds.

Cela n'apparaît pas tout à fait logique car :

- les calculs pour isoler et taxer la plus-value de chaque ligne de chaque fonds seront particulièrement lourds ;

- de telles dispositions ne sont pas prévues pour les OPCVM. Dès lors, pourquoi pénaliser spécifiquement le capital-investissement, beaucoup plus orienté vers le financement des PME et des ETI ?

- le souscripteur n'a aucune maîtrise de la durée pendant laquelle le fonds ou la SCR restera au capital de ses sociétés-cibles.

Il serait donc plus sage de ne prendre en compte que la durée de l'effort réel d'investissement du contribuable, à savoir celle de sa souscription aux titres du fonds ou de la société de capital-risque.

(4) Amendement n° I-430 rect. présenté par Le Gouvernement, 22 novembre 2012

Alinéa 57, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création

Objet

Il s'agit de lever une ambiguïté quant à la portée d'une des conditions requises pour bénéficier du régime des « entrepreneurs », dans le cadre duquel, par exception au principe d'imposition des gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu, les gains de l'espèce restent taxables au taux de 19 %.

Il s'agit de préciser que la condition tenant à l'exercice d'une activité opérationnelle par la société dont les titres sont cédés, qu'il est prévu d'apprécier de manière continue pendant les dix années précédant la cession, serait appréciée, si la société concernée est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création.

(5) Amendement n°I-289, présenté par Mme M. ANDRÉ, MM. BERSON, BOTREL et CAFFET, Mme ESPAGNAC, MM. FRÉCON, GERMAIN, HAUT, HERVÉ, KRATTINGER, MASSION, MIQUEL, PATIENT, PATRIAT, REBSAMEN, TODESCHINI, YUNG et les membres du Groupe socialiste et apparentés le 22 novembre 2012

Alinéas 44 et 69, seconde phrase

Remplacer les mots :

du prélèvement de 19 % ou 45 %, selon le cas

par les mots :

du prélèvement de 45 %

Objet

Amendement de précision.

Il s'agit d'adapter le texte au fait que le passage au barème progressif de l'impôt sur le revenu concernera les plus-values perçues à compter du 1er janvier 2013 (et non plus 2012). Dans ces conditions, le remboursement de l'éventuel excédent d'imposition qu'aurait réglé un non-résident par rapport à l'application du barème doit s'appliquer, là aussi, à compter de 2013 (et non plus 2012).

Amendements rejetés

(1) Amendement n°23 rect., présenté par MM. DOLIGÉ et du LUART, Mme DES ESGAULX, M. de MONTGOLFIER et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire le 23 novembre 2012

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement vise à corriger une erreur de raisonnement économique. En effet, les revenus du capital ne peuvent pas être fiscalisés de la même manière que les revenus du travail dans la mesure où les revenus du capital rémunèrent une prise de risque. Il est donc totalement injuste d'assimiler ces gains à du salaire.

En dépit du compromis trouvé à l'Assemblée nationale sur cet article, le nouveau dispositiffait preuve d'une rare complexité, inégalée au regard des régimes de taxation existants à l'étranger.

Or, pour rendre le dispositif lisible et praticable pour les investisseurs et donc continuer à assurer la correcte allocation de capitaux vers les entreprises, il convient de ne pas tenter d'opposer les investisseurs ou les actionnaires en fonction d'un seuil de détention du capital ou d'une durée de détention des titres, qui ne manqueront pas de générer quantité d'effets pervers (dont celui notamment de détourner les épargnants et les salariés du financement des entreprises).

Il est d'ailleurs légitime de se demander s'il est bien nécessaire de perturber ainsi le financement de l'économie et la prise de risque pour un gain budgétaire désormais résiduel de seulement 250 millions d'euros par an. Le bilan coût-avantage du dispositif n'est pas évident.

Afin de ne pas décourager les investisseurs ni les entrepreneurs, afin de ne pas créer un nouvel élément de nature à détériorer l'attractivité du site France, il convient de supprimer cet article.

Tel est l'objet de cet amendement.

(2) Amendement n°24 rect., présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et COUDERC, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI, B. FOURNIER et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. de LEGGE, du LUART, PIERRE, POINTEREAU et RETAILLEAU, Mme SITTLER et M. TRILLARD le 22 novembre 2012

I. - Alinéa 7

Après les mots :

égal à

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

40 % de leur montant.

II. Alinéas 8 à 10

Supprimer ces alinéas.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Pour rendre le dispositif lisible et praticable pour les investisseurs et donc continuer à assurer la correcte allocation de capitaux vers les entreprises, cet amendement propose de supprimer toute condition liée à la durée de détention des titres et de créer un abattement général de 40 % sur la valeur de plus-value imposable.

Il convient en effet de ne pas tenter d'opposer par ce nouveau dispositif les investisseurs ou les actionnaires en fonction d'un seuil de détention du capital ou d'une durée de détention des titres, qui ne manqueront pas de générer quantité d'effets pervers (dont celui notamment de détourner les épargnants et les salariés du financement des entreprises).

Tel est l'objet du présent amendement.

(3) Amendement n°25, présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et

COUDERC, Mme DEROCHE, M. TRILLARD, Mme SITTLER, MM. POINTEREAU, PIERRE, du LUART, de LEGGE et LEFÈVRE, Mlle JOISSAINS, M. HOUEL, Mme GIUDICELLI et MM. GILLES, P. DOMINATI et P. LEROY le 22 novembre 2012

I. - Alinéa 7

Après les mots :

égal à

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

à 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins un an à la date de la cession.

II. - Alinéas 8 à 10

Supprimer ces alinéas.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le nouveau dispositif voté à l'Assemblée nationale est d'une rare complexité, inégalée au regard des régimes de taxation existants à l'étranger. L'article 6, ainsi remanié, comporte en effet pas moins de 9 hypothèses différentes d'imposition des plus-values de cession d'actions, dont 7 concernant les seuls entrepreneurs, sans compter quelques variantes additionnelles nées de dispositifs particuliers existant antérieurement. Il crée ainsi des inégalités flagrantes entre actionnaires ainsi que des rigidités sans aucune justification économique :

- Il exclut les salariés-actionnaires de mesures présentées comme favorables

- Il instaure une différence de traitement fiscal en fonction de seuils ou de durées de détention, de situations ou de liens entre l'entrepreneur et ses co-financeurs, instaurant une véritable iniquité entre investisseurs

- Il exclut sans aucune justification les secteurs financier et immobilier.

Afin de rétablir l'équité entre actionnaires, rendre le dispositif lisible et praticable pour les investisseurs et donc continuer à assurer la correcte allocation de capitaux vers les entreprises, cet amendement propose de créer un abattement unique, tout en limitant le critère de la durée de détention à 1 an, afin d'écarter les comportements purement spéculatifs.

(4) Amendement n°26, présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et COUDERC, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI, B. FOURNIER et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, du LUART, PIERRE, POINTEREAU et RETAILLEAU, Mme SITTLER et MM. TRILLARD et P. LEROY le 22 novembre 2012

I. - Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les pertes nettes de cession des titres sont imputées sur le revenu global. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

La soumission des plus-values et des dividendes au barème de l'IR est une désincitation à l'investissement en fonds propres. En effet, les plus-values et dividendes qui sont taxées respectivement à 34,5 % et 36,5 %, seraient désormais soumis au barème de l'IR.

Les dividendes et les plus-values ne sont que deux formes d'une même rémunération du risque d'investissement en actions. L'alignement de leur régime de taxation doit s'appliquer dans toutes ses modalités (base et taux), y compris pour l'imputation des moins-values.

Il est donc proposé par cet amendement de prendre en compte les pertes nettes afin de pouvoir les déduire du revenu global comme un revenu.

(5) Amendement n°27, présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et COUDERC, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. LECERF, de LEGGE, du LUART, PIERRE et POINTEREAU, Mme SITTLER et MM. TRILLARD et P. LEROY le 22 novembre 2012

I. - Alinéas 27 à 37

Remplacer ces alinéas par trente alinéas ainsi rédigés :

« F.- L'article 150 OD bis est ainsi rédigé :

« I.-1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions du même article retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies.

« 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement prévu à ce même 1 et appliqué lors de cette cession.

« II. -Le bénéfice de l'abattement prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° La durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés doivent pouvoir être justifiés par le contribuable ;

« 2° La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

« a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;

« b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

« c) A son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« III. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

« 1° aux plus-values mentionnées aux articles 238 bis HK et 238 bis HS et aux pertes constatées dans les conditions prévues aux 12 et 13 de l'article 150-0 D ;

« 2° aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis, 1° ter et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que de sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 3° aux gains nets de cession d'actions des sociétés mentionnées au 1° bis A de l'article 208, des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent.

« IV. - En cas de cession de titres ou droits mentionnés au 1 du I appartenant à une série de titres ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

« V.- Pour l'application du 1 du I, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :

« 1° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

« 2° En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

« 3° En cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

« 4° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

« 5° Abrogé

« 6° Pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006, à partir du 1er janvier 2006 ;

« 7° Abrogé

« 8° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une fiducie :

« a) Lorsque les titres ou droits ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription de ces titres ou droits par la fiducie ;

« b) Lorsque les titres ou droits ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir du 1er janvier 2006 ou à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres par le constituant, si cette date est postérieure ;

« 9° En cas de cession de titres ou droits reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

« a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

« - lorsque les titres ou droits ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 quater N, à partir du 1er janvier 2006 ou à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par le constituant, si cette date est postérieure ;

« - lorsque les titres ou droits n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 quater N, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie ;

« b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les titres ou droits cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, et à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie dans les autres situations. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Pour lever la complexité du dispositif gouvernemental et ne pas catégoriser les investisseurs en fonction de leur qualité ou de leur niveau de détention de capital, il convient de rétablir le dispositif général d'exonération totale de titres détenus pendant 8 ans et partielle pour les titres détenus entre 6 et 7 ans, afin que le système soit simple et lisible pour tous, en un mot, praticable.

La prise de risque afférente à une détention longue doit être fiscalement valorisée. L'exonération fiscale sur les plus-values au bout de 8 ans est un moyen efficace pour maintenir l'investissement risqué au sein des grandes comme des petites entreprises et assurer ainsi la stabilité de leurs fonds propres. Ces deux éléments sont nécessaires au redressement productif et à la croissance.

(6) Amendement n°28, présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et de LEGGE, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI, B. FOURNIER et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. P. LEROY, du LUART, PIERRE et POINTEREAU, Mme SITTLER et M. TRILLARD le 22 novembre 2012

Alinéa 57, première phrase

Supprimer les mots :

des activités financières

et les mots :

et des activités immobilières

Objet

Les activités financières et les activités immobilières sont des activités économiques au même titre que les autres. Elles sont susceptibles de créer de la richesse et des emplois. Elles doivent donc pouvoir bénéficier du régime spécifique des entrepreneurs.

(7) Amendement n°29, présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON, CLÉACH, CORNU et COUDERC, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI, B. FOURNIER et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, P. LEROY, du LUART, PIERRE et POINTEREAU, Mme SITTLER et M. TRILLARD le 22 novembre 2012

Alinéa 60

Remplacer le pourcentage :

10 %

par le pourcentage :

5 %

Objet

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a créé un régime spécifique destiné aux entrepreneurs, pourvu d'un taux de taxation des plus-values mobilières à 19 %. L'application de ce taux forfaitaire est soumise à de nombreuses conditions.

Celles-ci sont cumulatives et assez invalidantes :

- L'activité de l'entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Sont donc exclues les activités financières et immobilières.

- Les titres doivent être détenus par le cédant de manière continue au cours des 5 années précédant la cession.

- Ces titres doivent représenter au moins 10 % de manière continue pendant 2 ans au cours des 10 dernières années.

- Au moment de la cession, le cédant doit posséder, encore, au moins 2 % des parts.

- Le cédant doit avoir exercé dans l'entreprise, une fonction de dirigeant de manière continue au cours des 5 années précédant la cession ou avoir été salarié de l'entreprise.

Ces conditionsne correspondent en rien à la réalité économique et reflètent surtout la volonté du Gouvernement de créer un régime optique tant il sera difficile de satisfaire l'ensemble des conditions.

Le dispositif conduit surtout à des inégalités de traitement flagrantes. Pourquoi, dans le cadre d'une création d'entreprise, exclure d'emblée l'investisseur qui détient 9% du capital initial au profit de celui qui en détient plus de 10 % ? Pourquoi les traiter différemment ?

Enfin, la mesure proposée remet en cause l'actionnariat salarié. En effet, pourquoi ces actionnaires devraient-ils être plus taxés que l'entrepreneur lui-même au motif qu'ils n'ont, par construction, jamais détenu 10% ? En conséquence, cet amendement propose de modifier le pourcentage de détention du capital de 10 à 5 % afin de limiter les effets néfastes de ce dispositif.

(8) Amendement n°101, présenté par MM. COLLIN, FORTASSIN et BERTRAND, Mme LABORDE et MM. MÉZARD et REQUIER le 22 novembre 2012

I. – Alinéa 60

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

5 %

II. – Alinéa 61

Remplacer le taux :

2 %

par le taux :

1 %

Objet

Cet amendement vise à renforcer les mesures prises en faveur des dirigeants d'entreprises cédant leurs parts de leur propre société pour ce qui concerne la taxation des plus-values mobilières.

En effet, le Gouvernement a eu la sagesse de prévoir, à l'Assemblée nationale, que les dirigeants d'entreprises, qui ne sauraient être assimilés à des spéculateurs, puissent, en respectant certains critères, rester taxés à 19 %, comme actuellement.

Simplement, les critères de détention retenus apparaissent exagérément restrictifs. En effet, pour être éligible à ces modalités d'imposition, il faut avoir représenté (avec son proche cercle familial) au moins 10 % du capital ou des droits de vote de manière continue pendant au moins deux des dix dernières années, et représenter encore au moins 2 % de ces mêmes droits à la date de la cession.

Or de tels niveaux ne correspondent pas à la réalité de secteurs émergents comme les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

De plus, ces critères de détention risquent de ne pas inciter des créateurs d'entreprises à développer leur société en ouvrant leur capital, de crainte d'être trop dilués pour rester imposés à 19 % en cas de cession ultérieure de leurs titres.

C'est pourquoi il est nécessaire d'assouplir ces critères, en prévoyant, d'une part, de ramener à 5 % du capital ou des droits de vote la condition relative à la détention pendant au moins deux des dix dernières années, et à 1 % de ces mêmes droits la condition relative à la détention au moment de la cession.

(9) Amendement n°144, déposé par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen le 22 novembre 2012

Rédiger ainsi cet article :

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Au 2 de l'article 13, après la référence : « VII *bis* », est insérée la référence : « et au 1 du VII *ter* » et après les mots : « présente section », sont insérés les mots : « ainsi que les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* ».

B.- L'article 80 *quindecies* est ainsi modifié :

1° Les mots : « mentionnée au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « constituée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité » ;

2° Après les mots : « règles applicables », la fin de cet article est ainsi rédigé : « aux traitements et salaires. »

C.- Au premier alinéa de l'article 150 *quinquies*, les mots : « à l'article 96 A et au taux prévu » sont supprimés.

D.- Au premier alinéa de l'article 150 *sexies*, les mots : « au taux prévu au 2 de l'article 200 A » sont supprimés et les mots : « à l'article 96 A » sont remplacés par les mots : « au 2 de l'article 200 A ».

E.- Au 3 des articles 150 *nonies* et 150 *decies*, les mots : « , l'article 96 A » sont supprimés.

F.- Le II de l'article 150-0 A est ainsi modifié :

1° Au 7, les mots : « et du 8 » sont supprimés ;

2 ° Le 8 est abrogé.

G.- L'article 150-0 D est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts et les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A y afférents sont réduits d'un abattement égal à :

« *a)* 5 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« *b)* 10 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de sept ans à la date de la cession ;

« Le taux de l'abattement prévu au b est augmenté de cinq points par année de détention supplémentaire à compter de la septième année et jusqu'à la douzième année révolue.

« Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits ou, pour ceux acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2013, à partir du 1er janvier 2013, selon les modalités prévues aux II et III de l'article 150-0 D *ter*. » ;

2° Le 11 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'option pour l'application des dispositions du 2° du I de l'article 163-0 A, les moins-values de cession constatées au cours d'une année sur des titres ou droits détenus respectivement, à la date de la cession, depuis moins de deux ans, de deux ans à moins de quatre ans et depuis au moins quatre ans sont imputables sur les plus-values de cession de même nature réalisées au cours de la même année sur des titres ou droits détenus dans les mêmes conditions de durée.

« Les moins-values constatées au cours d'une année non imputées sur les plus-values de même nature réalisées au titre de la même année sont, indépendamment de la durée de détention des titres concernés, imputables sur les plus-values de même nature réalisées au titre des dix années suivantes. »

H.- Au premier alinéa de l'article 150-0 F, les mots : « soumises au taux d'imposition prévu » sont remplacés par les mots : « imposées dans les conditions prévues ».

I.- Au II de l'article 154 *quinquies*, après la référence : « c », sont insérés les mots : «, e, à l'exception des gains définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A, ».

J.- L’article 158 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *ter* » ;

2° Sont ajoutés un 6 *bis* et un 6 *ter* ainsi rédigés :

« *6 bis*. Les gains nets de cession de valeurs mobilières, de droits sociaux et titres assimilés sont déterminés conformément aux dispositions des articles 150-0 A à 150-0 E. Sont également imposables dans cette catégorie les profits réalisés sur les marchés d’instruments financiers et assimilés, déterminés conformément aux dispositions des articles 150 *ter* à 150 *undecies*, les distributions de plus-values mentionnées à l’article 150-0 F et au 1 du II de l’article 163 *quinquies* C lorsque l’actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.

« *6 ter*. Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d’imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément aux dispositions de l’article 167 *bis*. »

K.- Le I de l’article 163-0 A est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « lorsqu’au cours », est inséré la mention : « 1. »

2° Sont ajoutés un 2. et un 3. ainsi rédigés :

« 2. Lorsqu’au cours de l'une des années 2012, 2013 ou 2014, un contribuable a réalisé des gains nets de cession mentionnés aux I et II de l’article 150-0 A ou bénéficié de distributions de plus-values mentionnées à l’article 150-0 F et au 1 du II de l’article 163 *quinquies* C imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, l’intéressé peut demander que l’impôt correspondant soit calculé en ajoutant à son revenu net global imposable :

« a) la moitié de ces gains lorsque les titres ou droits correspondants sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession et en multipliant par deux la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ;

« b) le quart de ces gains lorsque les titres ou droits correspondants sont détenus depuis au moins quatre ans à la date de la cession et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ;

« L’ensemble des gains mentionnés aux alinéas précédents et réalisés au titre de l’année sont pris en compte.

« Pour les gains nets de cession mentionnés aux I et II de l'article 150-0 A, la durée de détention mentionnée aux a et b est décomptée selon les modalités prévues aux II et III de l’article 150-0 D *ter*.

« Pour les distributions d’une fraction des actifs d’un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 du II de l’article 150-0 A et pour les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, cette durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres. L'année d'acquisition ou de souscription retenue pour ce calcul est l'année la plus récente entre celle de l'acquisition ou de la souscription des titres du fonds ou de la société de capital-risque par le contribuable et celle de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés par le fonds ou la société.

« 3. La demande du contribuable s'exerce indépendamment pour chacune des options prévues aux 1. et 2. »

L.- Au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, les mots : « et aux taux prévus à l'article 150-0 A, ou au 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 150-0 A et au taux de 19 % ».

M.- Le 1) du II de l’article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

1° Après les mots : « du 31 décembre 2001 sont », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « imposées dans les conditions prévues au 2 de l’article 200 A lorsque l’actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l’article 4 B, ou soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l’article 119 *bis* lorsqu'elles sont payées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ou soumises à cette même retenue à la source aux taux de 19 % pour les gains réalisés avant le 1er janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette date lorsque l’actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l’article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 19 % ou 45 %, selon le cas, lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d’une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des distributions mentionnées au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A

précité au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus. » ;

2° Les deuxième à huitième alinéas sont supprimés.

N.- L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

1° Le 4 du I est abrogé ;

2° Au II, les mots : « imposables lors de ce transfert au taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article » sont remplacés par les mots : « également imposables lors de ce transfert » ;

3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« *II bis*.- L'impôt relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de source française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de source française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

4° Au deuxième alinéa du 4 du VIII, les mots : « taux d'imposition mentionné au 4 du I » sont remplacés par les mots : « le rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II », et les mots : « taux d'imposition mentionné au même 4 » sont remplacés par les mots : « rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II ».

O.- Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, après la référence : « 150-0 D *bis*, », sont insérés les mots : « le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *ter*, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B, ».

P.- L'article 200 A est ainsi modifié :

1° Au 2, les mots : « imposés au taux forfaitaire de 19 % » sont remplacés par les mots : « pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158 » ;

2° Le 5 est complété par les mots : « ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement. » ;

3° Le 7 est abrogé.

Q.- L'article 242 *ter* C est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 80 *quindecies* » ;

b) Après les mots : « gains nets et distributions mentionnés », la fin du 1 est ainsi rédigée : « à l'article 80 *quindecies* » ;

2° Au 2, les mots : « au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 80 *quindecies* ».

R.- L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et imposés » sont supprimés et après la référence : « 150-0 E », sont insérés les mots : « et soumis à un prélèvement au taux de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013, de 45 %. » ;

b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 19 % ou de 45 %, selon le cas, lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des gains nets mentionnés au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A précité au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Avant les mots : « Les gains », sont insérés les mots : « Par dérogation, » ;

b) Les mots : « , par dérogation au taux prévu au 2 de l'article 200 A et, » sont supprimés.

S.- Au a *bis* du 1° du IV de l'article 1417, après les mots : « du même article », sont insérés les mots : « , du montant des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D *ter*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ».

II.- Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A.- Au e, les mots : « à un taux proportionnel » sont supprimés et les références : « aux 7 et 8 » sont remplacées par la référence : « au 7 ».

B.- Au dixième alinéa, après la référence : « de l'article 125-0 A, », est insérée la référence : « au 1 de l'article 150-0 D, ».

III.- A la seconde phrase du 2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, les mots : « au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « à l'article 80 *quindecies* du code général des impôts ».

IV.- A la fin de la seconde phrase du A du XVIII de l'article 29 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

V.- Les I, II et III s'appliquent aux gains et profits nets réalisés à compter du 1er janvier 2012 et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2012, à l'exception du G du I qui s'applique aux gains nets réalisés à compter du 1er janvier 2013 et du N du I qui s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 28 septembre 2012.

Objet

Cet amendement se justifie par son texte même.

(10) Amendement n°206, présenté par Mme DES ESGAULX et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire le 22 novembre 2012

Alinéas 6 à 26

I. – Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

E. – Le 1 de l'article 150-0 D est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les gains nets des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces parts ou actions ou de titres représentatifs de ces mêmes parts, actions ou droits, les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II du même article, les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article précité, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % prévu au 2 bis de l'article 200 A, sont réduits d'un abattement égal à 40 % de leur montant. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Pour rendre le dispositif lisible et praticable pour les investisseurs et donc continuer à assurer la correcte allocation de capitaux vers les entreprises, cet amendement propose de supprimer toute condition liée à la durée de détention des titres et de créer un abattement général de 40 % sur la valeur de plus-value imposable.

Il convient en effet de ne pas tenter d'opposer par ce nouveau dispositif les investisseurs ou les actionnaires en fonction d'un seuil de détention du capital ou d'une durée de détention des titres, qui ne manqueront pas de générer quantité d'effets pervers (dont celui notamment de détourner les épargnants et les salariés du financement des entreprises).

Tel est l'objet du présent amendement.

(11) Amendement n°389, présenté par M. DELAHAYE, Mme LÉTARD, MM. DUBOIS, GUERRIAU et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants – UC le 22 novembre 2012

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 6 de manière à empêcher l'imposition au barème de l'IRPP des revenus de gains de cession de valeurs mobilières et immobilières et de droits sociaux des particuliers. En effet, cet article s'inscrit dans un large mouvement d'extension de l'assiette de l'IRPP au détriment des entrepreneurs et des épargnants. Loin de permettre de lutter contre la spéculation, cet article risque de freiner la liquidité des produits mobiliers et donc de contribuer à freiner encore plus le financement de l'économie et des entreprises. Si une réflexion d'ensemble doit être menée sur la taxation du capital, le principe de l'aligner directement sur la fiscalité du revenu du travail ne prend pas en compte la nature même de ces revenus. Ainsi, de nombreux entrepreneurs ne parviennent à « revenir sur leur investissement de départ » et voir leur prime de risque rémunérée qu'au seul moyen de ces cessions après des années de travail sans nécessairement percevoir de salaire. Or, dans un contexte économique proche de la récession, l'épargne doit être allouée avant tout au financement de l'économie. Dès lors, il ne semble pas opportun de capter la prime de risque perçue par les créateurs de la croissance de demain au seul profit du financement des déficits publics alors que d'importantes marges de manœuvres existent en matière de réduction de la dépense publique.

(12) Amendement n°394, présenté par M. DELAHAYE, Mme LÉTARD et M. DUBOIS le 22 novembre 2012

I. - Alinéa 7

Remplacer les mots :

d'un abattement égal à :

par les mots :

d'un même abattement à celui prévu à l'article 150 VC.

II. - Alinéas 8 à 26

Supprimer ces alinéas.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le présent amendement a pour objet de soumettre les plus-values tirées des gains nets des cessions visées à l'article 6 au régime d'imposition des plus values immobilières, c'est à dire d'un mécanisme d'abattement en cas de cession d'actions, parts de société droits ou titres lorsque ces actions, ont été détenues pendant au moins cinq ans.

L'abattement sera de 10% par an et ne sera pas plafonné. L'objet de l'amendement est ainsi de rétablir une certaine équité de traitement entre les revenus tirés de placements financiers dans les entreprises, à priori soumis au risque économique et des placements tels que les œuvre d'art ou l'immobilier pour lesquels une exonération de taxation est acquise après un certain temps de détention.

Amendements retirés

(1) Amendement n°290, présenté par Mme M. ANDRÉ, MM. BERSON, BOTREL et CAFFET, Mme ESPAGNAC, MM. FRÉCON, GERMAIN, HAUT, HERVÉ, KRATTINGER, MASSION, MIQUEL, PATIENT, PATRIAT, REBSAMEN, TODESCHINI, YUNG et les membres du Groupe socialiste et apparentés le 22 novembre 2012

Après l'alinéa 30

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

… Après les mots : « l'une des activités mentionnées au *b* du 2° », la fin du *b* est ainsi rédigée « , répondre aux conditions prévues aux *a* et *c* du même 2° et ne pas avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une des activités mentionnées au *b* du même 2° ; »

Objet

Cet amendement vise à mieux encadrer le régime de report d'imposition applicable, sous conditions, aux plus-values réinvesties.

En effet, tandis que cet article prévoit d'encourager fortement le réinvestissement des plus-values en renforçant le mécanisme de report d'imposition créé par la loi de finances pour 2012, il est nécessaire de prévenir les contournements et autres comportements d'optimisation que cette faculté pourrait engendrer.

A cette fin, il est proposé de ne plus faire bénéficier de ce report le réinvestissement dans des holdings, ces véhicules pouvant aisément servir de structure défiscalisante, au détriment de l'esprit de la loi.

e. Débats, séance du vendredi 23 novembre 2012

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, sur l'article.

M. Éric Bocquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le moins que l'on puisse dire est que cet article a fait beaucoup parler de lui, au point qu'il a failli occulter d'autres dispositions tout aussi intéressantes du texte.

Je ne m'attarderai pas sur l'un des aspects de fond de la question qui nous occupe, à savoir que le régime d'imposition séparée des plus-values n'a tout son intérêt – c'est le cas de le dire ! – que lorsque le taux d'imposition apparent est supérieur au taux d'imposition des plus-values. Cette réalité sélectionne d'emblée assez largement le « public » qui a tout intérêt à voir le maintien du dispositif actuel.

Songeons-y un instant. La grand-mère qui a quelques économies lui ayant permis d'acquérir pour 400 euros ou 500 euros de titres, parts de sociétés ou fonds communs de placement auprès de la banque de détail qui gère son compte courant bancaire n'a même pas intérêt à faire imposer les éventuelles cessions de parts au titre du régime des plus-values. Elle-même est, le plus souvent, soit non imposable au titre de l'impôt sur le revenu, soit redevable d'une cotisation réduite, pour partie soumise à décote ou bénéficiant d'un abattement spécifique.

Ceux qui trouvent donc tout intérêt au régime d'imposition séparée des plus-values sont bel et bien ceux dont le revenu global est taxé au-delà de 18 %.

Lors de l'examen de l'article 5, nous avons eu l'occasion de souligner que cela ne concernait pas grand monde. Je ne peux que réitérer cette observation qui nous amène à poser la question de l'intérêt général. Défendre une approche contraire revient à ne s'intéresser qu'au 1 % de foyers fiscaux véritablement bénéficiaires du régime séparé d'imposition.

Mes chers collègues, sur cet article 6, nous avons déposé un amendement tendant à rétablir le texte initial de l'article, rejetant par là même la position défendue par les fameux « pigeons » qui ont été entendus par le Gouvernement et ont contraint ce dernier à mettre en place des dispositions « compensatrices ». Je pense à la remise en cause des frais réels à l'article 4 *ter*.

Pour notre part, nous estimons que le cadeau fiscal de plusieurs centaines de millions d'euros proposé pour Noël aux patrons « pigeons » est parfaitement injustifié.

En effet, à qui fera-t-on croire que seuls le génie créatif et la prise de risque de quelques entrepreneurs audacieux suffisent pour lancer ici un site de rencontres exploitant la misère affective, là une plateforme d'échange de produits déclassés ou d'occasion, ailleurs un site de vente par correspondance en ligne ? Arrêtons quelque peu les fables et n'oublions jamais que, derrière l'aventure et le *story telling* fort en vogue en la matière – « parti de rien, il a créé sa société et s'apprête à la revendre en pleine gloire pour tenter un nouveau coup d'audace ! » –, se trouvent généralement quelques banquiers à l'affût, beaucoup d'arrangements avec le code du travail et, surtout, le souci de choisir le moment de quitter le bateau, notamment quand la profitabilité commence à décliner.

Ces entrepreneurs quelque peu pressés me semblent créer des entreprises à l'image des vins primeurs que nous pouvons goûter : une attaque franche et séduisante, mais un goût qui s'évanouit très vite en bouche, puisque le produit manque de saveur sur la longueur...

La levée de boucliers des pigeons – falsifiant au demeurant la réalité, puisqu'appliquer un taux d'imposition de 45 % ne signifie pas que toute la plus-value y est soumise – n'est, au fond, que la révolte de ces entrepreneurs qui savent pertinemment que leur *start up* a une profitabilité en expansion de trois ans et que, passé ce délai, la rentabilité s'atténue, ce qui, de fait, rend l'affaire moins séduisante...

Les créneaux de production de biens et de services réduits, les segments étroits de clientèle, cela marche quand on est tout seul ou que deux ou trois autres personnes s'embarquent avec vous, mais, dès que le développement est parti et que les charges de structure progressent, c'est tout de suite beaucoup moins intéressant financièrement. Quand on voit comment des segments d'activité comme le renseignement téléphonique, la téléphonie mobile ou la fourniture d'énergie, malgré l'ouverture à la concurrence, ont pu évoluer, on mesure immédiatement ce qu'il y a derrière le « complot des pigeons ».

L'avenir de l'économie française n'est pas dans le soutien aux aventures d'un Charles Beigbeder, qui a échoué à vendre Annecy comme ville olympique et s'est déjà débarrassé de Poweo, son opérateur alternatif d'électricité, avant d'être confronté aux difficultés, ou d'un Pierre Kosciusko-Morizet, dont le site PriceMinister a dû être vendu à un fonds japonais pour éviter la cessation de paiement. Les belles histoires de l'économie de la connaissance et de la bulle cybernétique, des « entrepreneurs » audacieux en phase avec leur époque valent bien les fables que l'on raconte de temps à autre sur l'économie d'avant la naissance du capitalisme.

Autant nous comprenons fort bien qu'un chef d'entreprise ayant tenu la barre de son entreprise pendant quinze, vingt ou vingt-cinq ans, ayant largement réinvesti ses bénéfices dans l'affaire pour la conforter, puisse bénéficier d'un régime favorable de traitement de ses plus-values, autant il ne sous semble pas opportun de faire de même pour les créateurs d'entreprises à durée limitée, pressés de se débarrasser de leurs sociétés.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons l'article 6 que s'il est rétabli dans sa rédaction initiale.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-23 rectifié est présenté par MM. Doligé et du Luart, Mme Des Esgaulx, M. de Montgolfier et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° I-389 est présenté par M. Delahaye, Mme Létard, MM. Dubois, Guerriau et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Doligé, pour présenter l'amendement n° I-23 rectifié.

M. Éric Doligé. L'amendement n° I-23 rectifié vise à corriger une erreur de raisonnement économique. En effet, les revenus du capital ne peuvent pas être fiscalisés de la même manière que les revenus du travail, dans la mesure où les premiers rémunèrent une prise de risque. Il est donc totalement injuste de les assimiler les uns aux autres.

En dépit du compromis trouvé à l'Assemblée nationale sur cet article, le nouveau dispositif fait preuve d'une rare complexité, inégalée au regard des régimes de taxation existants à l'étranger. Or il importe de rapprocher nos dispositifs de ceux des pays qui nous sont concurrents.

Pour rendre le dispositif lisible et praticable pour les investisseurs et continuer à assurer la correcte allocation de capitaux vers les entreprises, il convient de ne pas tenter d'opposer investisseurs et actionnaires en

fonction d'un seuil de détention du capital ou d'une durée de détention des titres – ce sont en effet des éléments majeurs –, afin de ne pas détourner les épargnants et les salariés du financement des entreprises.

Il est d'ailleurs légitime de se demander s'il est bien nécessaire de perturber ainsi le financement de l'économie et la prise de risque pour un gain budgétaire désormais relativement minime.

Afin de ne décourager ni les investisseurs ni les entrepreneurs et de ne pas créer un nouveau dispositif de nature à détériorer l'attractivité du site France, il convient de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° I-389.

M. Vincent Delahaye. Cet amendement vise aussi à supprimer cet article. Il est vrai qu'avec l'article 5 et l'article 6 nous sommes au cœur de la promesse de François Hollande de taxer les revenus du capital à un même niveau que les revenus du travail.

Si cette idée peut séduire en soi, il faut encore y travailler pour aboutir à un système permettant de taxer un peu plus les revenus du capital sans décourager ceux qui ont envie d'investir dans l'économie.

Le candidat François Hollande avait aussi promis une grande réforme fiscale. On ne la voit pas encore ce soir : à peine est-elle esquissée dans ce projet de loi de finances pour 2013. Pourtant, il nous faut nous acheminer vers une telle réforme, qui soit socialement juste et économiquement efficace.

Monsieur le ministre, j'ai l'impression que, si vous avez souvent recherché le socialement juste, vous avez négligé l'économiquement efficace. Pour moi, une bonne réforme fiscale doit allier ces deux qualités.

Il faut veiller à ne pas décourager les investisseurs ; M. Bocquet en a cité un certain nombre tout à l'heure. Même si on investit l'argent de la grand-mère dans une entreprise, on n'est pas sûr de récupérer sa mise à la fin et l'on prend un risque réel, beaucoup plus grand sans doute que lorsque l'on investit dans des œuvres d'art ou des voitures de collection, pour reprendre l'exemple que j'ai cité tout à l'heure.

Il faut tenir compte de ce risque et le mesurer pour ne pas aller trop loin dans cette taxation. Le fait que le Gouvernement soit déjà revenu sur ses positions initiales à la suite du mouvement dit « des pigeons » est déjà un premier pas dans la bonne direction. Il serait cependant souhaitable, monsieur le ministre, de continuer à réfléchir sur ce sujet. En effet, si demain plus personne ne veut se risquer à investir dans les entreprises – et les nouvelles entreprises ont, elles aussi, besoin d'investisseurs –, cela aura des conséquences préjudiciables pour notre économie.

Vous l'aurez compris, cet amendement est un appel à la bonne volonté et à la réflexion de tous. Chacun d'entre nous doit être conscient que, sans une économie dynamique et sans entreprises dans lesquelles il y a des investisseurs, nous ne créerons pas d'emploi et la situation de notre pays aura peu de chance de se redresser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable sur ces amendements de suppression, dont l'adoption reviendrait à priver la France d'une recette de 250 millions d'euros. Ce n'est pas rien ! En outre, ils sont en totale contradiction avec la volonté exprimée par nos concitoyens en élisant François Hollande, qui avait fait de cette mesure – aligner la taxation du capital sur celle du travail – une disposition phare de son programme, répondant ainsi à une forte exigence dans notre pays.

L'un des arguments qui nous est opposé et qui vient d'être rappelé à l'instant, c'est que, s'il n'est pas idiot de vouloir être plus juste, le socialement juste n'est pas forcément économiquement efficace.

Mon cher collègue, j'attire votre attention sur le fait que toutes les grandes réussites, que ce soit dans le domaine économique ou non, dans notre pays ou ailleurs, résultent d'une mobilisation totale de toutes les énergies autour d'un objectif commun.

Si, aujourd'hui, dans la situation où se trouve notre pays, nous ne sommes pas capables de nous fédérer afin de redresser le pays, nous aurons beaucoup de difficultés à atteindre cet objectif.

Pour créer cette mobilisation collective, il faut envoyer des signaux, notamment donner le sentiment que, en matière fiscale, chacun est traité équitablement. Ainsi, si ceux qui travaillent considèrent que les rentiers sont taxés de façon moins sévère qu'ils ne le sont, cela entraînera des blocages. Comment mobiliser les personnes qui, au quotidien, apportent leur énergie, mais qui, de fait, ont du mal à se reconnaître dans le combat collectif qu'on leur demande de mener avec leurs concitoyens ?

Dans ces conditions, cette disposition me paraît fondamentale. Il s'agit de donner à chacun le sentiment que le rentier n'est pas traité plus favorablement que celui qui apporte chaque jour sa contribution et son énergie.

D'un point de vue symbolique comme sur le plan des principes, il faut préserver cet article, même si les ajustements qui y ont été apportés ont pu susciter des interrogations. M. le ministre nous en exposera la philosophie dans un instant, mais je peux d'ores et déjà dire que ces ajustements s'inscrivent dans la volonté de trouver un équilibre et dans un contexte où chacun, les chefs d'entreprise comme les autres, doit se mobiliser. Le Gouvernement propose aujourd'hui un équilibre qui pourra évoluer au fur et à mesure que la situation s'améliorera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements identiques. Ce projet de loi de finances pour 2013 s'intéresse aux trois catégories de revenus du capital qui existent : plus-values, intérêts, dividendes. Nous avons examiné les dividendes avant la suspension de séance ; nous discutons maintenant la nouvelle fiscalité relative aux plus-values.

Entre le moment où le projet de loi de finances a été adopté et cette séance au cours de laquelle nous examinons les dispositions votées par l'Assemblée nationale, des discussions intéressantes ont eu lieu. Elles ont permis d'aboutir à un résultat que l'on peut objectivement qualifier d'équilibré.

D'abord, la question de la rétroactivité pouvait se poser ; ensuite, nous avons considéré que, dans l'ensemble, au-delà de quelques exemples caricaturaux, les chefs d'entreprise qui investissent, qui prennent des risques, qui consacrent beaucoup de temps à leur travail sans toujours se rémunérer de manière très satisfaisante car ils en espèrent une récompense plus tard sous la forme d'une plus-value, devaient se voir réserver un sort particulier, la qualification de revenu du capital ou revenu du travail étant largement discutable, dans un sens comme dans l'autre.

Le Gouvernement propose donc que, pour les cessions intervenues en 2012, le prélèvement forfaitaire libératoire reste ce qu'il était jusqu'alors. De ce point de vue au moins, il me semble délicat de qualifier ce projet de dangereux pour l'économie.

Pour les autres cessions, il est prévu pour 2012 une majoration du prélèvement forfaitaire libératoire. Je crois qu'il est assez légitime de demander à ces cédants, en dépit de l'aspect potentiellement rétroactif de la mesure, dont nous avons vu tout à l'heure que le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel l'admettaient parfaitement, d'accepter une majoration de 5 points. Une telle majoration ne constitue pas une quelconque manœuvre déloyale, encore moins un prélèvement confiscatoire, mais simplement l'effort supplémentaire que l'on est en droit de demander à ceux qui ont réalisé une plus-value. En 2013, ils contribueront donc davantage qu'ils ne l'ont fait les années précédentes au redressement du pays.

Ensuite, le barème de l'impôt sur le revenu s'appliquera à ces cédants, avec un certain nombre d'abattements qui inciteront à la détention longue, car le but est bien de laisser des capitaux investis dans les entreprises. Nous le savons, l'un des problèmes de notre économie est le niveau et la pérennité des fonds propres des entreprises. Pour que les capitaux restent durablement investis dans les entreprises, il faut prévoir des mécanismes incitatifs. C'est pourquoi, dans le dispositif que nous proposons, l'abattement est de 20 %, 30 % ou 40 % selon que les plus-values sont réalisées deux, quatre ou six ans après l'investissement, ce qui me semble acceptable. Une fois l'abattement opéré, c'est le barème de l'impôt sur le revenu qui s'applique à ces plus-values.

Telle est l'économie générale du dispositif, dont des recettes supplémentaires sont effectivement attendues. Monsieur Doligé, vous avez vous-même indiqué le montant de ces recettes. Il est certes important, mais il ne me paraît pas hors de portée pour ceux qui seront ainsi sollicités. Je ne pense pas que le dispositif suscitera chez ces derniers découragement, amertume, dépression ou envie d'exil.

Nous estimons qu'il existe une forme de patriotisme économique de bon aloi, à laquelle nous pouvons les uns et les autres faire référence. Au demeurant, si les chefs d'entreprise concernés par le dispositif ne font pas l'effort qui leur est demandé, qui le fera ? Faut-il le demander aux salariés modestes, à ceux qui ne paient pas d'impôt sur le revenu ? Faut-il diminuer les prestations sociales, et pour qui ? Il serait d'ailleurs intéressant de connaître les propositions de ceux qui estiment que la contribution que nous souhaitons instaurer est excessive.

Je connais l'argument selon lequel il faudrait plutôt faire des économies supplémentaires. Si je peux comprendre cette demande, je réponds tout de même à ceux qui seraient enclins à la formuler ou à la répéter que nous ne faisons pas moins d'économies qu'eux en ont fait, et que nous nous apprêtons même, selon toute vraisemblance, à en réaliser bien davantage.

Voilà dans quel contexte économique nous conduisons notre action. Voilà à quels ressorts – une forme de patriotisme économique – nous tentons de faire appel. Il n'est certes jamais très agréable de payer davantage d'impôts – je ne prétends pas le contraire –, mais il me semble que la situation actuelle rend notre demande légitime. Je crois sincèrement que l'ensemble de nos concitoyens sont convaincus que ces efforts sont justes, et que ceux à qui nous les demandons peuvent les consentir sans que leur esprit d'entreprise, leur ardeur au travail ou leurs espoirs de récompense s'en trouvent compromis ou amenuisés pour autant.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Je réagirai d'abord à ce qu'a dit M. le rapporteur général. Il est vrai que les promesses du candidat Hollande l'engagent, et c'est tout à son honneur de vouloir les mettre en œuvre. Cependant, on ne peut pas dire que l'élection présidentielle s'est jouée sur les promesses dont nous parlons maintenant. (Protestations sur les travées du groupe socialiste.)

M. Jacques-Bernard Magner. Alors sur quoi s'est-elle jouée ?

M. Vincent Delahaye. Si on analyse le résultat et l'élection en elle-même, il est clair que ce n'est pas du tout cet élément qui a été décisif. On pourrait en débattre davantage si vous le souhaitez, mais cet argument ne m'apparaît pas très convaincant.

Sur le fond, la mesure que vous proposez me semble importante. Il est important également de mobiliser l'ensemble des Français – je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre –, mais encore faut-il le faire dans de bonnes proportions. La question est là. Or les proportions que vous avez retenues me semblent excessives, même si vous les avez modifiées et même si j'ai entendu vos arguments.

Vous avez insisté sur le fait que la suppression du dispositif entraînerait une perte de recettes pour l'État. Pour ma part, j'ai de nombreuses idées d'économies. J'en ai déjà fait part à la commission des finances, et j'espère que nous en reparlerons dans l'hémicycle si nous avons la chance de pouvoir examiner la deuxième partie de ce projet de loi de finances. En tout cas, je suis persuadé que nous pouvons facilement trouver 250 millions d'euros. La preuve, c'est que vous avez réussi à gager en très peu de temps 144 millions d'euros pour financer des dépenses nouvelles.

J'ai également noté que M. le ministre avait déclaré, en commission des finances, que l'effort fiscal qui serait demandé cette année serait le plus important. Par conséquent, j'espère que les prochaines propositions fiscales que vous formulerez seront équilibrées, que les prélèvements sur l'économie et les Français en général, qui sont déjà élevés, ne seront pas encore alourdis, et que les ajustements opérés seront équitables.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marini

M. Philippe Marini. Je souhaiterais, l'occasion de l'examen de ces amendements de suppression, que je voterai bien entendu, revenir en quelques mots sur la question des plus-values de cession et sur le résultat obtenu par ce groupe spontané de chefs d'entreprises et d'investisseurs qui s'étaient eux-mêmes dénommés les « pigeons ».

Je m'interroge encore sur le texte adopté par l'Assemblée nationale, après un recul assez significatif du Gouvernement. En effet, le nouveau dispositif prévoit un régime assez innovant, il faut bien en convenir, pour la fiscalité des plus-values de cession. Mais, en dépit du recul que je viens de mentionner, ce régime demeure nuisible pour l'attractivité de notre pays.

En tout cas, ledit régime est d'une rare complexité, probablement inégalée dans les systèmes étrangers traitant du même sujet. L'article 6 comporte pas moins de neuf hypothèses différentes d'imposition des plus-values de cession d'actions, dont sept concernent les seuls entrepreneurs, en négligeant quelques variantes additionnelles issues de dispositifs particuliers qui préexistaient.

À mon avis, ce nouveau dispositif crée des inégalités flagrantes entre actionnaires, ainsi que des rigidités qui n'ont pas de véritable justification économique. J'en donnerai trois exemples : en premier lieu, les salariés actionnaires sont exclus de mesures présentées comme favorables ; en deuxième lieu, l'article 6 instaure une différence de traitement fiscal en fonction de seuils ou de durées de détention, de situations ou de liens entre l'entrepreneur et ses cofinanceurs, s'agissant en particulier des fameux anges providentiels, et ce système entraîne une « inéquité », ou en tout cas une nette inégalité entre des investisseurs pourtant placés dans une situation comparable ; en troisième lieu, l'article 6 exclut sans justification les secteurs financiers et immobiliers, comme s'il ne pouvait pas s'y conduire de projet d'entreprise.

Ce nouveau régime, même présenté comme plus favorable, crée donc des effets pervers allant à l'encontre de la croissance et du développement des entreprises, en particulier des entreprises petites, moyennes et de taille intermédiaire. J'ajoute que notre fiscalité des plus-values de cession d'actions, qui était déjà parmi les plus

élevées d'Europe, se prépare à battre encore des records, puisqu'elle pourra atteindre, dans certains cas, plus de 60 %.

La mise en place d'un tel dispositif ajouterait donc de la complexité à l'injustice. Je me permets de rappeler que le Conseil constitutionnel a coutume de veiller au principe d'intelligibilité de la loi. À cette heure de la soirée, je vous avoue, mes chers collègues, que je ne me reconnais plus très bien dans cet article 6, et je crois que, si j'étais un responsable d'entreprise, je m'y reconnaîtrais encore moins.

Mme Nathalie Goulet. Oh !

M. Philippe Marini. Pour toutes ces raisons, les amendements de suppression me semblent vraiment inspirés par la sagesse, ce qui n'est pas surprenant quand on sait quels sont leurs auteurs.

M. Albéric de Montgolfier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-23 rectifié et I-389.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de vingt amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-144, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Au 2 de l'article 13, après la référence : « VII *bis* », est insérée la référence : « et au 1 du VII *ter* » et après les mots : « présente section », sont insérés les mots : « ainsi que les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* ».

B.- L'article 80 *quindecies* est ainsi modifié :

1° Les mots : « mentionnée au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « constituée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité » ;

2° Après les mots : « règles applicables », la fin de cet article est ainsi rédigé : « aux traitements et salaires. »

C.- Au premier alinéa de l'article 150 *quinquies*, les mots : « à l'article 96 A et au taux prévu » sont supprimés.

D.- Au premier alinéa de l'article 150 *sexies*, les mots : « au taux prévu au 2 de l'article 200 A » sont supprimés et les mots : « à l'article 96 A » sont remplacés par les mots : « au 2 de l'article 200 A ».

E.- Au 3 des articles 150 *nonies* et 150 *decies*, les mots : « , l'article 96 A » sont supprimés.

F.- Le II de l'article 150-0 A est ainsi modifié :

1° Au 7, les mots : « et du 8 » sont supprimés ;

2 ° Le 8 est abrogé.

G.- L'article 150-0 D est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts et les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A y afférents sont réduits d'un abattement égal à :

« *a)* 5 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« *b)* 10 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de sept ans à la date de la cession ;

« Le taux de l'abattement prévu au b est augmenté de cinq points par année de détention supplémentaire à compter de la septième année et jusqu'à la douzième année révolue.

« Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits ou, pour ceux acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2013, à partir du 1er janvier 2013, selon les modalités prévues aux II et III de l'article 150-0 D *ter*. » ;

2° Le 11 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'option pour l'application des dispositions du 2° du I de l'article 163-0 A, les moins-values de cession constatées au cours d'une année sur des titres ou droits détenus respectivement, à la date de la cession, depuis moins de deux ans, de deux ans à moins de quatre ans et depuis au moins quatre ans sont imputables sur les plus-values de cession de même nature réalisées au cours de la même année sur des titres ou droits détenus dans les mêmes conditions de durée.

« Les moins-values constatées au cours d'une année non imputées sur les plus-values de même nature réalisées au titre de la même année sont, indépendamment de la durée de détention des titres concernés, imputables sur les plus-values de même nature réalisées au titre des dix années suivantes. »

H.- Au premier alinéa de l'article 150-0 F, les mots : « soumises au taux d'imposition prévu » sont remplacés par les mots : « imposées dans les conditions prévues ».

I.- Au II de l'article 154 *quinquies*, après la référence : « c », sont insérés les mots : «, e, à l'exception des gains définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A, ».

J.- L'article 158 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *ter* » ;

2° Sont ajoutés un 6 *bis* et un 6 *ter* ainsi rédigés :

« *6 bis*. Les gains nets de cession de valeurs mobilières, de droits sociaux et titres assimilés sont déterminés conformément aux dispositions des articles 150-0 A à 150-0 E. Sont également imposables dans cette catégorie les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés, déterminés conformément aux dispositions des articles 150 *ter* à 150 *undecies*, les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.

« *6 ter*. Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 167 *bis*. »

K.- Le I de l'article 163-0 A est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « lorsqu'au cours », est inséré la mention : « 1. »

2° Sont ajoutés un 2 et un 3 ainsi rédigés :

« 2. Lorsqu'au cours de l'une des années 2012, 2013 ou 2014, un contribuable a réalisé des gains nets de cession mentionnés aux I et II de l'article 150-0 A ou bénéficié de distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant à son revenu net global imposable :

« a) la moitié de ces gains lorsque les titres ou droits correspondants sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession et en multipliant par deux la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ;

« b) le quart de ces gains lorsque les titres ou droits correspondants sont détenus depuis au moins quatre ans à la date de la cession et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ;

« L'ensemble des gains mentionnés aux alinéas précédents et réalisés au titre de l'année sont pris en compte.

« Pour les gains nets de cession mentionnés aux I et II de l'article 150-0 A, la durée de détention mentionnée aux a et b est décomptée selon les modalités prévues aux II et III de l'article 150-0 D *ter*.

« Pour les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 du II de l'article 150-0 A et pour les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, cette durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres. L'année d'acquisition ou de souscription retenue pour ce calcul est l'année la plus récente entre celle de l'acquisition ou de la souscription des titres du fonds ou de la société de capital-risque par le contribuable et celle de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés par le fonds ou la société.

« 3. La demande du contribuable s'exerce indépendamment pour chacune des options prévues aux 1 et 2. »

L.- Au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, les mots : « et aux taux prévus à l'article 150-0 A, ou au 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 150-0 A et au taux de 19 % ».

M.- Le 1) du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

1° Après les mots : « du 31 décembre 2001 sont », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B, ou soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ou soumises à cette même retenue à la source aux taux de 19 % pour les gains réalisés avant le 1er janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette date lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 19 % ou 45 %, selon le cas, lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des distributions mentionnées au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A précité au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus. » ;

2° Les deuxième à huitième alinéas sont supprimés.

N.- L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

1° Le 4 du I est abrogé ;

2° Au II, les mots : « imposables lors de ce transfert au taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article » sont remplacés par les mots : « également imposables lors de ce transfert » ;

3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« *II bis*.- L'impôt relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de source française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de source française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

4° Au deuxième alinéa du 4 du VIII, les mots : « taux d'imposition mentionné au 4 du I » sont remplacés par les mots : « le rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II », et les mots : « taux d'imposition mentionné au même 4 » sont remplacés par les mots : « rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II ».

O.- Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, après la référence : « 150-0 D *bis*, », sont insérés les mots : « le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *ter*, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B, ».

P.- L'article 200 A est ainsi modifié :

1° Au 2, les mots : « imposés au taux forfaitaire de 19 % » sont remplacés par les mots : « pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158 » ;

2° Le 5 est complété par les mots : « ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement. » ;

3° Le 7 est abrogé.

Q.- L'article 242 *ter* C est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 80 *quindecies* » ;

b) Après les mots : « gains nets et distributions mentionnés », la fin du 1 est ainsi rédigée : « à l'article 80 *quindecies* » ;

2° Au 2, les mots : « au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 80 *quindecies* ».

R.- L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et imposés » sont supprimés et après la référence : « 150-0 E », sont insérés les mots : « et soumis à un prélèvement au taux de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013, de 45 %. » ;

b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 19 % ou de 45 %, selon le cas, lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des gains nets mentionnés au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A précité au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Avant les mots : « Les gains », sont insérés les mots : « Par dérogation, » ;

b) Les mots : « , par dérogation au taux prévu au 2 de l'article 200 A et, » sont supprimés.

S.- Au a *bis* du 1° du IV de l'article 1417, après les mots : « du même article », sont insérés les mots : « , du montant des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D *ter*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ».

II.- Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A.- Au e, les mots : « à un taux proportionnel » sont supprimés et les références : « aux 7 et 8 » sont remplacées par la référence : « au 7 ».

B.- Au dixième alinéa, après la référence : « de l'article 125-0 A, », est insérée la référence : « au 1 de l'article 150-0 D, ».

III.- A la seconde phrase du 2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, les mots : « au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « à l'article 80 *quindecies* du code général des impôts ».

IV.- A la fin de la seconde phrase du A du XVIII de l'article 29 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

V.- Les I, II et III s'appliquent aux gains et profits nets réalisés à compter du 1er janvier 2012 et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2012, à l'exception du G du I qui s'applique aux gains nets réalisés à compter du 1er janvier 2013 et du N du I qui s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 28 septembre 2012.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-206, présenté par Mme Des Esgaulx et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéas 6 à 26

I. – Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

E. – Le 1 de l'article 150-0 D est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les gains nets des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces parts ou actions ou de titres représentatifs de ces mêmes parts, actions ou droits, les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II du même article, les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article précité, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % prévu au 2 *bis* de l'article 200 A, sont réduits d'un abattement égal à 40 % de leur montant. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Doligé.

M. Éric Doligé. Je défendrai en même temps l'amendement n °I-24 rectifié, qui a le même objet, la complexité de l'article 6 nous ayant obligés à déposer un certain nombre d'amendements.

Cet article, comme le précédent d'ailleurs, est d'une complexité extrême, alors même que j'avais cru entendre, de la part de personnalités importantes de la majorité, que l'objectif de la réforme des normes était de rendre les textes plus simples et plus lisibles.

Les amendements n^{os} I-206 et I-24 rectifié visent à supprimer toute condition liée à la durée de détention des titres et à créer un abattement général de 40 % sur la valeur des plus-values imposables. Ces amendements ont le même objectif que les deux amendements de suppression qui viennent d'être rejetés, mais en ne modifiant que deux éléments de l'article 6.

Souvent, en voulant simplifier, on finit par complexifier encore plus. Je ne pense pas que ce soit dans la complexité qu'on crée l'équité, mais en général, on prend conscience de la situation lorsque les textes sont appliqués.

Parmi les remarques formulées par M. le rapporteur général, j'ai notamment retenu la nécessité de consacrer toute notre énergie au redressement et l'importance de la mobilisation collective. Nous sommes tous d'accord sur le fond. Le problème, c'est la forme. On veut taxer davantage le capital, mais on pourrait peut-être aussi se demander si le travail n'est pas trop taxé, s'il ne faudrait pas trouver de nouvelles solutions.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. C'était l'un des sujets abordés dans le rapport Gallois.

M. Éric Doligé. Comme je l'ai noté avec plaisir, M. le rapporteur général a déclaré que ce n'était pas rien de supprimer 250 millions d'euros de recettes. C'est vrai, mais quand il s'agit de supprimer la même somme au détriment des collectivités territoriales, on nous répond que ce n'est rien ! Il faudrait utiliser la même échelle dans les deux cas.

Je souhaite que ces deux amendements soient examinés attentivement par la commission et le Gouvernement, parce qu'il y va véritablement de la compétitivité de nos entreprises. Le sujet est d'importance et mériterait davantage d'attention que vous ne lui en accordez. Je regrette qu'il en soit ainsi.

M. le président. L'amendement n° I-394, présenté par M. Delahaye, Mme Létard et M. Dubois, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 7

Remplacer les mots :

d'un abattement égal à :

par les mots :

d'un même abattement à celui prévu à l'article 150 VC.

II. - Alinéas 8 à 26

Supprimer ces alinéas.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. L'élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu aux plus-values de cession ne pourra pas aller sans un minimum d'équité fiscale, notamment entre valeurs mobilières et immobilières.

Certes, ce sont des produits de nature différente, méritant chacun des régimes spécifiques, mais je trouve assez surprenant que les valeurs mobilières, lesquelles sont le plus soumises au risque et à l'aléa économique, supportent le régime le plus contraignant.

En effet, même en dépit de sa réforme, que nous avons adoptée lors du vote du projet de loi de finances rectificative d'octobre 2011, dans le cadre du plan de sauvegarde des finances publiques du gouvernement de François Fillon, le régime des plus-values immobilières reste encore bien plus avantageux que le mécanisme d'abattement que vous proposez dans l'article 6.

Aussi, l'objet du présent amendement est simple : il s'agit de soumettre les plus-values tirées des gains nets des cessions au régime d'imposition des plus-values immobilières, c'est-à-dire au mécanisme d'abattement en cas de cession d'actifs mobiliers détenus pendant au moins cinq ans. L'abattement serait de 10 % par an et ne serait pas plafonné.

L'amendement tend ainsi à rétablir une certaine équité de traitement entre les revenus tirés des placements financiers dans les entreprises, *a priori* soumis au risque économique, et ceux qui proviennent des placements tels que les œuvres d'art ou l'immobilier, pour lesquels une exonération de taxation est acquise après un certain temps de détention.

Certes, ce mécanisme n'est pas idéal, puisqu'il ne compense toujours pas la différence de prime de risque entre produits mobiliers et immobiliers, mais il apportera davantage d'équité dans le régime d'impôt sur le revenu proposé à l'article 6.

M. le président. L'amendement n° I-24 rectifié, présenté par M. Doligé, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 7

Après les mots :

égal à

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

40 % de leur montant.

II. Alinéas 8 à 10

Supprimer ces alinéas.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° I-25 rectifié, présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, M. Trillard, Mme Sittler, MM. Pointereau, Pierre, du Luart, J.C. Leroy, de Legge et Lefèvre, Mlle Joissains, M. Houel, Mme Giudicelli et MM. Gilles et P. Dominati, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 7

Après les mots :

égal à

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

à 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins un an à la date de la cession.

II. - Alinéas 8 à 10

Supprimer ces alinéas.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Doligé.

M. Éric Doligé. Nous aurions pu déposer 250 amendements sur l'article 6, tant il est complexe et touffu, mais nous nous sommes limités à quelques-uns.

Celui-ci a pour objet de porter l'abattement prévu à l'alinéa 7 à 50 %, lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins un an à la date de la cession.

Par ailleurs, je saisis cette occasion pour signaler que l'article 6, comme cela a été dit voilà quelques instants par M. le président de la commission, est d'une grande complexité, comme nous en avons rarement constaté. Je vous rappelle qu'il y a neuf hypothèses différentes d'imposition, dont sept concernant les seuls entrepreneurs.

Mme Nathalie Goulet. La TVA et la nouvelle taxe professionnelle ne sont pas mal non plus !

M. Éric Doligé. À mon sens, une telle situation est, de manière flagrante, contraire à l'égalité et à l'équité entre les actionnaires. Il est également introduit une rigidité, qui n'est pas souhaitable, en matière économique. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. le ministre comme M. le rapporteur général portent une attention particulière à cette proposition.

M. le président. L'amendement n° I-90 rectifié, présenté par MM. Collin, C. Bourquin, Fortassin, Barbier, Baylet, Bertrand et Collombat, Mme Laborde et MM. Mazars, Mézard, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

et moins de huit ans à la date de la cession

II. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. L'article 6 a fait couler beaucoup d'encre, à la suite du mouvement dit des « pigeons », regroupant notamment des créateurs d'entreprises.

Le Gouvernement a très judicieusement procédé à un certain nombre d'ajustements lors de la discussion de cet article à l'Assemblée nationale. Il a notamment renforcé le mécanisme d'abattement pour les plus-values de cession en fonction de la duré de détention des titres cédés par rapport à celui qui avait été prévu dans le projet de loi initial.

Le présent amendement, dans le prolongement de la nouvelle rédaction de l'article 6, tend à encourager encore davantage la détention longue des actions ou parts de sociétés. Il est en effet proposé d'introduire un niveau supplémentaire dans le mécanisme en prévoyant un abattement de 50 % pour les titres détenus pendant au moins huit ans.

Nous nous sommes inspirés de la même philosophie que celle qui a animé le Gouvernement. C'est pourquoi j'espère que l'amendement emportera votre adhésion, ainsi que celle d'une majorité de mes collègues. La commission des finances, forte de ces explications, a quant à elle préconisé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement n° I-392, présenté par MM. Arthuis, Roche, Merceron, Jarlier, Deneux, Dubois et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

I.- Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 8 ans.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Il s'agit exactement du même amendement, qui tend à concilier l'attractivité et l'incitation à l'épargne. Comme notre but est d'éviter la spéculation, si les détenteurs conservent leurs actifs, il n'y a pas lieu de les taxer de la sorte.

M. le président. L'amendement n° I-26 rectifié, présenté par M. Doligé, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les pertes nettes de cession des titres sont imputées sur le revenu global. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Doligé.

M. Éric Doligé. Finalement, quand on voit la complexité des textes en discussion, on se dit que le métier de conseiller fiscal a de l'avenir ! (Sourires.)

M. Albéric de Montgolfier. Bravo au Gouvernement !

M. Éric Doligé. Au lieu de devenir avocat, quand on a été parlementaire, …

Mme Marie-France Beaufils. Il y en a eu beaucoup depuis dix ans !

M. Éric Doligé. … on devrait pouvoir devenir conseiller fiscal lorsque l'interdiction du cumul des mandats aura été votée.

M. Philippe Marini. Nous n'y sommes pas encore !

M. Éric Doligé. Non, c'est sûr. Nous comptons sur l'opposition ou plutôt sur la majorité …

M. Philippe Marini. Chacun compte sur les autres !

M. Albéric de Montgolfier. On ne sait plus très bien !

M. Éric Doligé. … pour mettre à bas ce qui nous est promis. Toujours est-il que nous serons observateurs et attentifs sur le sujet.

Je disais que la soumission des plus-values et des dividendes au barème de l'impôt sur le revenu est une désincitation à l'investissement en fonds propres, puisque celles-ci sont déjà taxées respectivement à 34,5 % et 36,5 %.

Les dividendes et les plus-values ne sont que deux formes d'une même rémunération du risque d'investissement en actions. L'alignement de leur régime de taxation doit s'appliquer dans toutes ses modalités, base et taux, y compris pour l'imputation des moins-values.

Il est donc proposé, par cet amendement, de prendre en compte les pertes nettes afin de pouvoir les déduire du revenu global.

M. le président. L'amendement n° I-102 rectifié, présenté par MM. Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Mézard et Requier, est ainsi libellé :

Alinéa 26

1° Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Le présent amendement vise à réparer une anomalie dans la rédaction de l'article 6, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

S'agissant du mécanisme d'abattement pour durée de détention que j'évoquais en défendant l'amendement précédent, l'article 6 tend à prévoir un calcul spécifique pour les distributions réalisées par les fonds communs de placement à risques ou par les sociétés de capital-risque. En effet, la durée de détention serait décomptée à partir de la date la plus récente entre celle de l'acquisition ou de la souscription des titres du fonds ou de la société par le contribuable et celle de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés par le fonds ou la société.

De notre point de vue, cette rédaction pénaliserait injustement le capital investissement, notamment par rapport aux organismes de placements collectifs en valeurs immobilières, alors qu'il est beaucoup plus orienté vers le financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire, les ETI.

En outre, la mise en place de ce mode calcul spécifique serait extrêmement complexe. C'est pourquoi le présent amendement vise à prendre en compte uniquement la durée d'effort réel d'investissement du contribuable, à savoir celle de sa souscription au titre du fonds ou de la société de capital-risque.

M. le président. L'amendement n° I-27 rectifié présenté par M. Doligé, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 27 à 37

Remplacer ces alinéas par trente alinéas ainsi rédigés :

« F.- L'article 150 OD bis est ainsi rédigé :

« I.-1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions du même article retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies.

« 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement prévu à ce même 1 et appliqué lors de cette cession.

« II. -Le bénéfice de l'abattement prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° La durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés doivent pouvoir être justifiés par le contribuable ;

« 2° La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

« a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;

« b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

« c) A son siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« III. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

« 1° aux plus-values mentionnées aux articles 238 bis HK et 238 bis HS et aux pertes constatées dans les conditions prévues aux 12 et 13 de l'article 150-0 D ;

« 2° aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis, 1° ter et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que de sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 3° aux gains nets de cession d'actions des sociétés mentionnées au 1° bis A de l'article 208, des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent.

« IV. - En cas de cession de titres ou droits mentionnés au 1 du I appartenant à une série de titres ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

« V.- Pour l'application du 1 du I, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :

« 1° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

« 2° En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

« 3° En cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

« 4° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

« 5° Abrogé

« 6° Pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006, à partir du 1er janvier 2006 ;

« 7° Abrogé

« 8° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une fiducie :

« a) Lorsque les titres ou droits ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription de ces titres ou droits par la fiducie ;

« b) Lorsque les titres ou droits ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir du 1er janvier 2006 ou à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres par le constituant, si cette date est postérieure ;

« 9° En cas de cession de titres ou droits reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

« a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

« - lorsque les titres ou droits ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 quater N, à partir du 1er janvier 2006 ou à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par le constituant, si cette date est postérieure ;

« - lorsque les titres ou droits n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 quater N, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie ;

« b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les titres ou droits cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, et à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie dans les autres situations. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Doligé.

M. Éric Doligé. Pour une simple modification du texte, il nous faut trois pages d'amendement s'appliquant à différents articles et paragraphes, ce qui prouve bien la complexité du dispositif.

Pour pallier ce défaut et ne pas catégoriser les investisseurs en fonction de leur qualité ou de leur niveau de détention du capital, il convient de rétablir le dispositif général d'exonération totale pour les titres détenus pendant huit ans et partielle pour les titres détenus entre six et sept ans, afin que le système soit simple et lisible pour tous, en un mot praticable.

La prise de risque afférente à une détention longue doit être fiscalement valorisée. J'ai entendu tout à l'heure M. le ministre exprimer une position similaire, mais elle n'allait, semble-t-il, pas aussi loin.

L'exonération fiscale sur les plus-values au bout de huit ans est un moyen efficace pour maintenir l'investissement risqué au sein des grandes comme des petites entreprises et assurer ainsi la stabilité de leurs fonds propres. Je me permets de nouveau d'insister, comme l'a fait d'ailleurs M. le ministre tout à l'heure, sinon sur les mêmes taux, du moins sur le même argument, sur la nécessité de développer les fonds propres de nos petites et moyennes entreprises, sans quoi nous n'aurons jamais d'entreprises intermédiaires de qualité. Ces deux éléments sont indispensables au redressement productif, expression que, certes, j'apprécie particulièrement, mais dont j'aimerais qu'elle ait une traduction concrète en termes de croissance.

M. le président. L'amendement n° I-290, présenté par Mme M. André, MM. Berson, Botrel et Caffet, Mme Espagnac, MM. Frécon, Germain, Haut, Hervé, Krattinger, Massion, Miquel, Patient, Patriat, Rebsamen, Todeschini, Yung et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 30

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

… Après les mots : « l'une des activités mentionnées au *b* du 2° », la fin du *b* est ainsi rédigée « , répondre aux conditions prévues aux *a* et *c* du même 2° et ne pas avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une des activités mentionnées au *b* du même 2° ; »

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. J'ai du mal à entrer dans le débat, car à mon sens, l'article 6 vise un objectif clairement défini, qui est l'égalité et la justice fiscales entre le travail et le capital.

Nous le savons, notre pays, pour des raisons historiques, a du retard en matière de dialogue social. À l'évidence, une partie de nos salariés, de nos travailleurs ont le sentiment qu'ils sont moins bien traités que les rentiers, lesquels perçoivent des profits moins taxés en ne faisant rien.

L'objet de l'article est donc clair, mais son dispositif est lourd – vous avez parlé des neuf modèles –, parce que l'expérience nous a appris qu'il fallait prévoir un certain nombre de barrières pour éviter les abus. C'est malheureux, mais c'est ainsi !

À cet égard, permettez-moi tout de même d'indiquer que, au cours des dernières années, les secteurs bancaire, financier et immobilier nous ont donné un certain nombre d'exemples d'agissements qui n'étaient pas conformes à la justice fiscale et sociale.

Nous pouvons donc légitimement tenter de poser des limites, en quelque sorte, afin que le revenu de ces capitaux, dividendes ou plus-values, soit dirigé vers l'économie réelle, vers des entreprises qui investissent et qui créent des emplois, plutôt qu'il parte dans des *hedge funds* situés aux Îles Caïmans ou aux Îles Vierges, voire qu'il disparaisse dans le *shadow banking*.

Pour en venir plus précisément au présent amendement, sachez qu'il vise le renforcement du mécanisme de report d'imposition en cas de réinvestissement des plus-values, puisqu'il permet à celui qui réinvestit au moins 50 % du capital d'être exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur de cette proportion.

Il s'agit donc d'un avantage très important, mais nous voulons éviter que ces sommes partent dans les entreprises que je citais tout à l'heure, les *hedge funds* ou les holdings, c'est-à-dire les sociétés de participation, dont l'objet est mixte, mais qu'on a du mal à saisir et qui servent souvent de supports à des opérations que les conseillers fiscaux qualifient élégamment d'« optimisation fiscale » – n'est-ce pas monsieur Doligé ? En réalité, nous savons très bien ce que cela signifie et nous voulons l'éviter.

M. le président. L'amendement n° I-3, présenté par M. Marc, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 39

Après la référence :

200 A

insérer les mots :

et des avantages définis aux 6 et 6 *bis* du même article

La parole est à M. le rapporteur général.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de coordination, tendant à préserver la cohérence entre le régime fiscal des gains de levée d'options sur titres et des attributions d'actions gratuites et celui de déductibilité de la contribution sociale généralisée qui leur est applicable.

Dès lors, pour les gains et attributions postérieures au 28 septembre 2012, la soumission au barème de l'impôt sur le revenu emporte la déductibilité de la CSG.

M. le président. L'amendement n° I-289, présenté par Mme M. André, MM. Berson, Botrel et Caffet, Mme Espagnac, MM. Frécon, Germain, Haut, Hervé, Krattinger, Massion, Miquel, Patient, Patriat, Rebsamen, Todeschini, Yung et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéas 44 et 69, seconde phrase

Remplacer les mots :

du prélèvement de 19 % ou 45 %, selon le cas

par les mots :

du prélèvement de 45 %

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Il s'agit, par cet amendement de précision, d'adapter le texte au fait que le passage progressif de l'impôt sur le revenu concernera les plus-values perçues à compter du 1er janvier 2013. À cette date, le remboursement de l'excédent d'imposition qu'aurait réglé un non-résident – la question est particulièrement sensible pour moi, qui représente pour l'essentiel des non-résidents – à titre d'acompte par rapport à l'application du barème de l'impôt sur le revenu se fera sur ce seul barème.

Il faut donc supprimer la mention du prélèvement forfaitaire, qui ne s'applique plus.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-28 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et de Legge, Mme Deroche, MM. P. Dominati, B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. P. Leroy, du Luart, Pierre et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard.

L'amendement n° I-112 est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 57, première phrase

Supprimer les mots :

des activités financières

et les mots :

et des activités immobilières

La parole est à M. Éric Doligé, pour présenter l'amendement n° I-28 rectifié.

M. Éric Doligé. M. le président de la commission a déjà évoqué cet amendement lors d'une précédente intervention. Il convient d'exclure les activités financières et les activités immobilières du dispositif. Ce sont des activités économiques au même titre que les autres, susceptibles de créer richesses et des emplois. Elles doivent donc pouvoir bénéficier du régime spécifique des entrepreneurs.

Je le dis amicalement à mon collègue Richard Yung, il y aura toujours des personnes qui auront la capacité, grâce à des moyens d'investissement très importants, de bénéficier des solutions offertes par le biais des *hedge funds*, des *holdings* ou de l'optimisation fiscale.

En réalité, seront pénalisés tous ceux qui, en bons citoyens, ont envie d'investir leurs économies en France, fussent-elles relativement modestes, ce qu'ils ne pourraient d'ailleurs pas faire ailleurs. Je veux parler des

intermédiaires et des personnes appartenant aux catégories moyennes. Ne vous inquiétez pas pour les gros investisseurs, car eux sauront toujours s'en tirer !

M. le président. L'amendement n° I-112 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-430, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 57, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je l'ai précédemment indiqué, une différence est introduite entre les possesseurs de titres, selon qu'ils sont ou non entrepreneurs.

Par cet amendement, le Gouvernement propose de préciser l'une des conditions requises pour bénéficier du régime « entrepreneurs » et, partant, du maintien du prélèvement forfaitaire libératoire de 19 %.

La condition tenant à l'exercice d'une activité opérationnelle par la société dont les titres sont cédés, qu'il est prévu d'apprécier de manière continue pendant les dix années précédant la cession, serait appréciée, si la société concernée est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création.

Il s'agit donc d'un amendement de bon sens. Il ne serait pas justifié d'exclure du champ du régime « entrepreneurs » les plus-values réalisées par les personnes concernées, au seul motif que la société est créée depuis moins de dix ans, alors même que les autres conditions d'application du régime sont remplies. Je pense notamment à celles qui tiennent à la détention des titres et à l'exercice d'une fonction dirigeante ou salariée pendant les cinq années précédant la cession, lesquelles resteront bien entendu exigibles.

M. le président. L'amendement n° I-101 rectifié, présenté par MM. Collin, Fortassin et Bertrand, Mme Laborde et MM. Mézard et Requier, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 60

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

5 %

II. – Alinéa 61

Remplacer le taux :

2 %

par le taux :

1 %

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Dans l'esprit de la nouvelle rédaction de l'article 6 votée à l'Assemblée nationale, nous proposons un assouplissement complémentaire et nécessaire en faveur des entrepreneurs.

En effet, le Gouvernement a déjà accepté que l'imposition proportionnelle des plus-values au taux de 19 % soit maintenue pour les créateurs d'entreprises.

Cependant, les critères de détention et d'activité retenus pour bénéficier de ce régime semblent, à nos yeux, trop restrictifs et inadaptés à la réalité économique des entreprises.

Par conséquent, le présent amendement vise à ramener respectivement de 10 % à 5 % et de 2 % à 1 % la part du capital ou des droits de vote devant être détenue, dans le premier cas, pendant au moins deux des dix dernières années, et, dans le second, au moment de la cession.

Mes chers collègues, je vous invite bien sûr à soutenir avec ardeur cet amendement !

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-29 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati, B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. Lefèvre, de Legge, P. Leroy, du Luart, Pierre et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard.

L'amendement n° I-114 est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 60

Remplacer le pourcentage :

10 %

par le pourcentage :

5 %

La parole est à M. Éric Doligé, pour présenter l'amendement n° I-29 rectifié.

M. Éric Doligé. Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a créé un régime spécifique destiné aux entrepreneurs, pourvu d'un taux de taxation des plus-values mobilières de 19 %. L'application de ce taux forfaitaire est soumise à de nombreuses conditions.

Celles-ci sont cumulatives et assez invalidantes.

L'activité de l'entreprise doit être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale : sont donc exclues les activités financières et immobilières.

Les titres doivent être détenus par le cédant de manière continue au cours des cinq années précédant la cession et représenter, au moins, 10 % des parts de manière continue pendant deux ans au cours des dix dernières années.

Au moment de la cession, le cédant a l'obligation de posséder, encore, au moins 2 % des parts. Il doit avoir exercé dans l'entreprise, une fonction de dirigeant de manière continue au cours des cinq années précédant la cession ou avoir été salarié de l'entreprise.

Ces conditions ne correspondent en rien à la réalité économique et reflètent surtout la volonté du Gouvernement de créer un régime optique, tant il sera difficile de satisfaire l'ensemble des conditions.

Le dispositif conduit surtout à des inégalités de traitement flagrantes. Pourquoi, dans le cadre d'une création d'entreprise, exclure d'emblée l'investisseur qui détient 9 % du capital initial au profit de celui qui en détient plus de 10 % ? Qu'est-ce qui justifie une telle différence de traitement ?

Par ailleurs, la mesure proposée remet en cause l'actionnariat salarié. En effet, pour quelles raisons ces actionnaires devraient-ils être plus taxés que l'entrepreneur lui-même, au motif qu'ils n'ont, par construction, jamais détenu 10 % des parts ?

En conséquence, nous proposons de faire passer le pourcentage de détention du capital de 10 % à 5 %, afin de limiter les effets néfastes de ce dispositif.

M. Albéric de Montgolfier. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-114 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-113, présenté par Mme Des Esgaulx, est ainsi libellé :

Alinéa 60

Remplacer le pourcentage :

10 %

par le pourcentage :

2 %

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements, à l'exception de l'amendement n° I-3 qu'elle a elle-même présenté ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. L'article 6 relatif à l'imposition des plus-values mobilières a, il est vrai, suscité un certain nombre de commentaires et le dépôt de nombreux amendements.

M. Albéric de Montgolfier. Une véritable « usine à gaz » !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Par l'amendement n° I-144, le groupe CRC propose de rétablir l'article dans sa version d'origine, donc avant les concessions octroyées à la suite du mouvement dit des « pigeons ».

M. Albéric de Montgolfier. Absolument !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. L'importante évolution rédactionnelle de cet article a effectivement pu soulever quelques interrogations. Néanmoins, l'essentiel est de voir où se situe le point d'arrivée, autrement dit sa rédaction actuelle.

Premièrement, le dispositif proposé conserve le principe de la taxation des plus-values au barème de l'impôt sur le revenu. Il est important de s'en souvenir, quand bien même des ajustements sur le périmètre ont été opérés.

Deuxièmement, il maintient les seuls créateurs et dirigeants-actionnaires d'entreprises dans un régime proportionnel.

Troisièmement, il encourage la détention longue d'actions, au travers d'un système d'abattements, qui, contrairement à ce qu'avait instauré la droite en 2005, n'aboutit pas à une exonération pure et simple d'impôt mais diminue, jusqu'à 40 % au bout de six ans, le niveau des plus-values soumis à l'impôt sur les sociétés.

De ce point de vue, l'article 6 constitue donc un très net progrès par rapport au dispositif imaginé en 2005. Il s'agit, au total, d'un bon équilibre, à la fois juste et vertueux sur le plan économique. Pour tout dire, cet équilibre peut même être considéré comme meilleur que celui qui figurait dans la version initiale de l'article ; mais chacun est libre de l'apprécier comme il l'entend.

Pour toutes ces raisons, je demanderai le retrait de cet amendement.

En défendant l'amendement n° I-206, M. Doligé ne saurait être suivi.

D'une part, il est important d'encourager la détention longue d'actions. D'autre part, parce que les plus-values ne sont pas comparables aux dividendes, la logique d'abattement fixe, qui se comprend bien dans un cas, n'est pas adaptée à l'autre. L'avis est donc défavorable.

Par l'amendement n° I-394, vous évoquez, monsieur Delahaye, le régime d'abattement. Il serait préférable d'en rester aux règles définies dans l'article 6.

D'ailleurs, l'adoption de cet amendement aurait des effets contrastés, le régime de l'abattement sur plus-values immobilières des particuliers ayant été réformé en 2011 pour s'étaler sur trente ans.

Le mécanisme proposé dans l'article 6 est adéquat et devrait encourager la détention longue d'actions, sans toutefois que l'assiette fiscale puisse complètement disparaître, avec des abattements pouvant atteindre 100 %.

J'émets donc un avis défavorable sur cet amendement, ainsi que sur l'amendement n° I-24 rectifié, pour lequel je ne répéterai pas l'argumentation que je viens de développer à propos de l'amendement n° I-206.

Les auteurs de l'amendement n° I-25 rectifié ne sauraient être suivis. Il est important d'encourager la détention longue d'actions, comme je l'ai déjà souligné : avis défavorable.

Par l'amendement n° I-90 rectifié, M. Collin et certains de ses collègues du groupe RDSE proposent d'instaurer une tranche d'abattement supplémentaire au régime défini par l'article, dont la logique d'ensemble est, me semble-t-il, respectée. Voilà un dispositif en apparence plus équilibré que d'autres qui ont pu être présentés. Néanmoins, il a probablement un coût, mais M. le ministre nous en dira sûrement plus.

La commission des finances a considéré qu'il convenait de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. Albéric de Montgolfier. Il faut le voter !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Elle a émis le même avis sur l'amendement n° I-392, défendu par Mme Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Il est quasiment identique !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Au-delà de son coût, qui n'est pas clairement précisé, l'adoption de l'amendement n° I-26 rectifié de M. Doligé poserait un problème de principe.

En effet, l'article 6 prévoit de créer une nouvelle catégorie de revenus taxés au barème de l'impôt sur le revenu et non d'assimiler ces plus-values à des revenus du travail.

La logique de catégorisation des revenus, qu'aucune majorité n'a remise en cause, doit sans doute être conservée. L'avis est donc défavorable.

Le dispositif proposé dans l'amendement n° I-102 rectifié paraît assez raisonnable : pour le calcul de l'abattement, seule la durée de l'investissement du contribuable dans un fonds de capital-investissement serait prise en compte.

À nos yeux, le contrôle des dispositions du texte actuel serait sans doute assez lourd. Le contribuable ne maîtrise pas la durée de détention d'un titre donné par le fonds dans lequel il investit.

Une modification rédactionnelle serait souhaitable, mais peut-être a-t-elle déjà été apportée. Sous le bénéfice de cette observation, la commission pourrait émettre un avis favorable mais elle attend d'entendre le Gouvernement à ce sujet.

Par l'amendement n° I-27 rectifié, M. Doligé propose de rétablir l'abattement sur les plus-values mobilières par tiers par année de détention au-delà de la cinquième.

Cet amendement ne peut être soutenu. L'ancienne majorité avait elle-même considéré que de telles dispositions étaient intenables.

M. Éric Doligé. Les conditions n'étaient pas les mêmes !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. C'était effectivement en d'autres temps, mon cher collègue !

La perte de recettes pour l'État serait de l'ordre de un milliard d'euros par an. Tout est dit : avis défavorable !

La commission s'est déclarée ce matin favorable à l'amendement n° I-290, défendu par M. Yung et relatif aux *holdings*. Il s'agit d'une mesure d'encadrement opportune, alors que le régime du report d'imposition est assoupli par l'article 6.

En effet, les *holdings* pourraient constituer des véhicules commodes pour contourner l'esprit du dispositif. L'encadrement supplémentaire ici proposé vise justement à éviter le phénomène d'allées et venues et les contournements intempestifs.

L'amendement n° I-289, également défendu par M. Yung, vise à apporter une précision utile et logique : avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° I-28 rectifié, présenté par notre collègue Éric Doligé, nous considérons que l'exclusion des activités financières et immobilières est une condition très classique des avantages fiscaux liés aux investissements dans les entreprises. On les retrouve, en particulier, dans des dispositifs mis en place par l'ancienne majorité, comme la réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » ou le dispositif ISF-PME.

Je pense qu'il n'y a donc rien d'anormal à prévoir une telle exclusion dans le cas présent. C'est une pratique qui est utilisée dans d'autres dispositifs. Aussi, la commission émet, là encore, un avis défavorable.

Elle ne peut, en revanche, qu'être favorable à l'amendement n° I-430 du Gouvernement, qui apporte une précision utile et logique.

J'en viens, enfin, aux amendements n^{os} I-101 rectifié et I-29 rectifié, qui portent sur les critères de détention pour l'application du régime « entrepreneurs » sur les plus-values mobilières.

La commission considère que les propositions visant à faire bouger les curseurs de 10 % et de 2 % de détention pour bénéficier du régime « entrepreneurs » ne vont pas à l'encontre du système adopté par l'Assemblée nationale et peuvent, au contraire, le renforcer. La question est évidemment de savoir où il convient de placer le curseur. En le plaçant trop haut, on risque de décourager certains entrepreneurs à développer leur société en s'ouvrant à d'autres investisseurs. En le plaçant trop bas, on risque d'ouvrir le champ à des investisseurs qui ne sont pas des entrepreneurs. Et nous n'avons naturellement pas vocation à favoriser ce cas de figure puisque l'objectif est bien de favoriser les entrepreneurs.

Soucieuse de permettre au Sénat de débattre sereinement et librement de ces sujets, avec l'éclairage du Gouvernement, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse de notre assemblée sur ces différentes propositions en attendant de connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

Voilà, mes chers collègues, la position de la commission sur cette très abondante liste d'amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Avec l'amendement n° I-144 de M. Foucaud, il nous est proposé de revenir sur les modifications adoptées par l'Assemblée nationale, où le Gouvernement y avait été favorable. On ne peut pas changer d'avis parce qu'on change d'hémicycle. J'émets donc un avis défavorable sur cet amendement, vous renvoyant aux raisons développées quand j'ai donné l'avis du Gouvernement sur les amendements portant suppression de l'article lui-même.

L'amendement n° I-90 rectifié de M. Collin, comme l'amendement n° I-392, prévoit, après huit ans de détention, un abattement de 50 %. Le niveau paraît excessif, et je vais tenter de vous en convaincre. En effet, la CSG n'est pas déductible avec le prélèvement forfaitaire libératoire, elle ne le devient qu'à partir du moment où ces revenus sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Il faut donc tenir compte de ce régime particulier de déductibilité de la CSG.

Si votre amendement était adopté, monsieur Collin, les taux réels et nets de la CSG seraient les suivants : avec un taux marginal au barème de 30 %, le taux réel net de CSG est de 13,4 % ; au taux marginal actuel de 41 %, le taux réel serait de 18,4 %, c'est-à-dire inférieur au taux du prélèvement forfaitaire libératoire actuel, ce qui ne serait donc pas une fiscalité ayant pour objet d'être juste en demandant aux revenus du capital de contribuer sans doute un peu plus ; enfin, à 45 % – tranche marginale qui, semble-t-il, pourrait être adoptée par le Parlement –, le taux réel net de la CSG serait de 20,2 %, soit 1,2 point de plus que le taux forfaitaire libératoire actuellement en vigueur. Monsieur le sénateur, je vous le dis au nom du Gouvernement, vous ne demandez pas là aux détenteurs de plus-values mobilières un effort suffisant ; il ne correspond pas à l'effort que nous croyons nécessaire au redressement du pays.

Il y aurait donc un allégement pour des taux allant jusqu'à 41 % et une majoration, certes, réelle mais très faible, à 45 %. C'est pourquoi, sauf à accepter une disposition totalement contraire à l'esprit de la réforme qu'il porte, le Gouvernement ne saurait accepter le taux proposé.

Faudrait-il reprofiler le barème, c'est-à-dire imaginer un barème particulier ? En toute sincérité, il ne semble pas raisonnable de l'envisager. Dès lors qu'il s'agit d'aligner les revenus, quelle qu'en soit l'origine, au même barème d'impôt sur le revenu, je vous laisse imaginer les effets que produirait une disposition créant un barème spécifique. L'avis est donc, hélas ! défavorable.

M. le président. Monsieur le ministre, pour des raisons d'organisation de la séance, pouvez-vous revenir à l'ordre de présentation des amendements ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Soit !

Pour inciter à une détention plus longue des titres, Mme Des Esgaulx et les membres du groupe UMP proposent, à travers l'amendement n° I-206, une modification des taux que le Gouvernement ne peut accepter. En effet, il considère que les taux prévus sont suffisants pour inciter à cette détention longue. Aussi, l'avis est défavorable sur cet amendement.

L'objet de l'amendement n° I-394 de M. Delahaye est de réduire l'abattement, ce qui produirait, comme l'a rappelé le rapporteur général, des effets contraires à l'intention du Gouvernement. En effet, l'abattement serait de 40 % à partir de deux ans quand le Gouvernement propose qu'il soit de 20 % à partir de deux ans, de 30 % à partir de trois ans et de ne le porter à 40 % qu'à partir de quatre ans.

Monsieur Delahaye, si votre objectif – que nous partageons, je le crois – est vraiment d'inciter à la détention longue de titres, je ne pense pas qu'il faille prévoir un abattement de ce niveau-là après deux ans de détention. Je vous le concède, dans certains cas, je pense en particulier aux sociétés de l'économie numérique, la durée de la détention des titres s'est notablement raccourcie par rapport à d'autres entreprises. Cette donnée est liée à la vie intrinsèque de ces sociétés de l'économie numérique.

Mais, en l'occurrence, vous proposez une disposition d'ordre général, qui instaure un abattement de 40 % au bout de deux ans, abattement qui me paraît vraiment excessif si votre intention est bien d'inciter à la détention longue : un tel taux d'abattement au regard d'une durée de détention aussi brève, ce n'est pas cohérent pour qui veut une détention longue !

Aussi, l'avis est défavorable sur cet amendement n° I-394.

Sur l'amendement n° I-24 rectifié, l'avis est également défavorable.

L'amendement n° I-25 rectifié, défendu par M. Doligé, prévoit un abattement proportionnel de 50 % au bout d'un an. Le raisonnement que je viens d'exposer au sujet de l'abattement proposé par M. Delahaye s'applique avec encore plus de force. Si on veut vraiment une détention longue, je ne crois pas que l'on puisse proposer un abattement de 50 % au bout d'un an. Il faut qu'il y ait une vraie incitation fiscale à détenir les titres au moins un peu plus longtemps. Nous proposons 40 % au bout de quatre ans. Cela me paraît un peu plus raisonnable. Par conséquent, monsieur Doligé, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Quant à l'amendement n° I-26 rectifié, la prise en compte des moins-values permettrait de réduire le montant des autres revenus imposables. Je pense, monsieur Doligé, que vous faites là une erreur d'analyse. En fait, il n'y a pas d'imputation négative pour les dividendes. Donc, aligner le régime des moins-values sur celui des dividendes ne me paraît théoriquement pas possible. Sur un plan pratique, la proposition est peu raisonnable. Il n'y a pas de dividende négatif. Cette comparaison ne me paraît donc pas avoir lieu d'être. Par conséquent, il est logique de ne pas laisser les moins-values s'imputer sur le revenu global. Aussi, j'émets un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° I-102 rectifié prévoit effectivement une simplification utile. Elle ne s'appliquera qu'aux fonds créés avant 2009 dont le régime juridique n'est actuellement prévu que par la doctrine et non par la loi. Le Gouvernement se rallie, monsieur le sénateur, à votre très judicieuse suggestion, en émettant un avis favorable sur cet amendement.

Par l'amendement n° I-27 rectifié, vous proposez, monsieur Doligé, un retour au *statu quo ante*. Je crois me souvenir que c'était le ministre du budget Jean-François Copé…

M. Philippe Marini. Excellent ministre et très bon dispositif !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. … qui avait proposé l'instauration, au terme d'une période de cinq ans, d'un abattement par tiers par année de détention supplémentaire, de sorte qu'au bout de huit ans l'abattement était de 100 %.

J'ignore si c'est l'auteur – ou l'inspirateur – de cette disposition qui amène M. le président de la commission des finances non pas à se réveiller – il est toujours très vigilant –, mais à manifester son approbation… (Sourires.) Quoi qu'il en soit, je voudrais faire remarquer à M. Doligé, comme à M. Marini, que ce sont ceux-là mêmes qui avaient voté cette disposition qui ont ensuite voté un dispositif pour en repousser la date d'application effective, lorsqu'ils se sont rendu compte que cet abattement de 100 % au bout de huit ans allait provoquer des pertes de recettes tout à fait importantes et, pour tout dire, insupportables pour l'État.

Pourquoi ne reprendraient-ils pas, aujourd'hui qu'ils sont dans l'opposition, le raisonnement auquel ils ont abouti quand ils étaient dans la majorité ?

Donc, même si je comprends, monsieur Doligé, que vous allez voter votre amendement, je suis tenté de demander à vos amis de le repousser au nom des raisons qui les ont amenés, il n'y a pas si longtemps, à repousser l'application d'un dispositif qu'ils semblent regretter !

M. Philippe Marini. C'est trop compliqué !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. L'amendement n° I-290, présenté par M. Yung, vise à instaurer un dispositif particulier dans le cas de *holdings* détenant des participations dans des sociétés opérationnelles.

Peut-être est-il plus simple pour des contribuables de regrouper ces participations dans une *holding* plutôt que de les détenir de manière parallèle dans plusieurs sociétés. Mais la faculté actuelle constitue un facteur de souplesse que le Gouvernement souhaite plutôt conserver. Avoir le choix entre l'une ou l'autre de ces deux solutions paraît préférable à celle – l'une ou l'autre ; en l'occurrence, vous préférez la *holding* – qui imposerait ce regroupement.

En revanche, je comprends pleinement votre volonté de garantir que ce dispositif n'aboutisse pas à des phénomènes d'optimisation.

Aussi, madame André, monsieur Yung, saisissant parfaitement votre intention, que je crois louable, je vous invite à retirer cet amendement et à travailler sur ce sujet avec vous. Nous y reviendrons, probablement pas à l'occasion d'une lecture ultérieure de ce projet de loi, mais nous aurons, vous le savez, d'autres lois de finances au cours de cette année. Je vous propose qu'à cette occasion nous puissions soumettre, grâce à vous, à la Haute Assemblée une disposition que le Gouvernement pourrait alors accepter sans réserve.

M. Richard Yung. Merci !

M. le président. Monsieur Yung, que pensez-vous de la proposition de M. le ministre ?

M. Richard Yung. Je l'accepte avec plaisir, et je retire l'amendement n° I-290.

M. le président. L'amendement n° I-290 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Sur l'amendement n° I-3, l'avis est favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° I-289 rectifié, l'avis est également favorable, car il vise à corriger une erreur. Je remercie les auteurs de cet amendement de l'avoir présenté.

S'agissant de l'amendement n° I-28 rectifié, je ne suis pas certain que l'appréciation soit la même.

M. Philippe Marini. C'est la correction d'une erreur !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. L'exclusion que vous supposez n'est pas propre au nouveau régime « entrepreneurs » et rien ne justifierait qu'elle s'applique, je crois comprendre que c'est ce que vous souhaitez, aux dispositifs que l'on qualifie habituellement d'« avantage Madelin » ou d'« ISF-PME ».

Ces deux dispositifs comportent en eux-mêmes des avantages suffisamment importants, que le Gouvernement n'a, au demeurant, pas modifiés, pour que des avantages supplémentaires ne leur soient pas concédés. L'avis est donc défavorable.

Avec l'amendement n° I-101 rectifié, M. Collin propose de modifier le régime « entrepreneurs » en ramenant le taux de 10 % à 5 %. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette disposition pour une raison assez simple. Il s'agit bien d'un régime tout à fait dérogatoire puisque le régime « entrepreneurs » fait bénéficier ceux qui y sont éligibles d'une fiscalité nettement favorable par rapport à celle que les autres devront acquitter. Avoir un prélèvement forfaitaire libératoire à 19 % quand les autres seront au barème de l'impôt sur le revenu, le cas échéant à un taux marginal nonobstant les abattements, montre bien que ce régime « entrepreneurs » doit être circonscrit de la manière la plus précise possible. En abaissant le taux de 10 % à 5 %, il me semble que l'on risque, sinon de galvauder – peut-être le terme est-il trop fort –, en tout cas d'affaiblir ce régime « entrepreneurs ».

Or vous souhaitez, comme nous, que les entrepreneurs prennent des risques et investissent. Il faut donc, me semble-t-il, réserver ce régime à ceux qui possèdent une part significative de l'entreprise qu'ils ont décidé de fonder, qu'ils animent, qu'ils dirigent, pour laquelle ils prennent beaucoup de risques et font des sacrifices.

Abaisser cette part risquerait, en élargissant ce régime, de l'affaiblir. Il serait donc susceptible d'être modifié à l'avenir, et ce dans un sens pas forcément favorable.

Si l'on veut conserver la spécificité et, surtout, la stabilité de ce régime, ce que je crois très souhaitable, il faut maintenir ce taux de 10 %. Celui-ci permet en effet de distinguer l'entrepreneur, c'est-à-dire le chef d'entreprise qui s'investit personnellement, d'autres investisseurs qui, pour être méritants, s'impliquent toutefois moins dans la vie de la société.

Il faut distinguer l'investisseur actif de l'investisseur passif. Préserver la caractéristique forte du premier, qui se donne peut-être davantage de mal que l'autre, est une priorité, une volonté que vous pourriez, me semble-t-il, partager. Si tel était le cas, vous pourriez alors, monsieur le sénateur, retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.

M. Albéric de Montgolfier. Je souhaite en revenir à l'essentiel. Nous le trouvons dans l'excellent rapport de M. François Marc, qui nous rappelle le droit en vigueur, lequel est simple : une imposition forfaitaire au taux de 19 %.

Le rapporteur général décrit également le dispositif proposé, qui est un régime extrêmement complexe. En effet, sont prévues non seulement l'imposition au titre de l'assimilation des plus-values mobilières à des revenus, mais aussi ses multiples exceptions : abattements de droit commun ; cas particulier des dirigeants qui partent à la retraite ; cas des créateurs d'entreprise ; plus-values réalisées dans le cadre d'un plan d'épargne en actions, etc. On en arrive finalement à une sorte d'usine à gaz fiscale, qui va donner du travail aux fiscalistes.

Le tableau joint par le rapporteur général est très éclairant à cet égard : presque tous les pays d'Europe connaissent un régime d'imposition forfaitaire, avec un taux unique et un régime simple.

Or, en l'occurrence, nous passons d'un régime simple et compréhensible à une usine à gaz. Pour cette raison, je voterai contre l'article 6.

M. le président. Monsieur Bocquet, l'amendement n° I-144 est-il maintenu ?

M. Éric Bocquet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-206.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-394.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-24 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-25 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-90 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

Je rappelle que la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement a émis un avis défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 39 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	344
Majorité absolue des suffrages exprimés	173
Pour l'adoption	187
Contre	157

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° I-392 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° I-26 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-102 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-27 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Yung, l'amendement n° I-290 est-il maintenu ?

M. Richard Yung. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-290 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-289.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-28 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-430.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-101 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-29 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Louis Duvernois, pour explication de vote sur l'article 6.

M. Louis Duvernois. Monsieur le président, je présente cette explication de vote au nom du groupe UMP.

L'article 6, qui a vocation à imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu les gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers, est dans la droite ligne des mesures dogmatiques et inopérantes des articles 5 et 7. (Exclamations sur les travées du groupe socialiste.)

M. Philippe Marini. C'est bien vrai !

M. Louis Duvernois. Peut-être n'êtes-vous pas absolument sûr de vos choix, monsieur le ministre ? J'en veux pour preuve votre retour en arrière sur les modalités de la fiscalité sur les plus-values, qui devaient rapporter 1 milliard d'euros : vous avez été conduit à déposer un amendement pour « corriger le tir » après que les « pigeons », ainsi qu'ils se nomment, se sont manifestés et vous ont fait changer votre fusil d'épaule.

Mme Michèle André. Normal pour des pigeons !

M. Louis Duvernois. Ce faisant, vous abandonnez 800 millions d'euros de rendement sur un dispositif qui devait à l'origine rapporter 1 milliard. Ce n'est pas une marche arrière, c'est un demi-tour, ou plutôt, comme le disait notre collègue député Hervé Mariton, un « krach », terme que lui avait d'ailleurs suggéré un collègue socialiste.

Tout a été résumé par un membre de notre Haute Assemblée siégeant au groupe socialiste, et par ailleurs maire de Lyon : « Le Gouvernement a fait une erreur, qu'il a dû corriger. La réforme fiscale était pénalisante pour les start-up. Ce projet était mal calibré. Il aurait mieux valu écouter les chefs d'entreprise avant. [...] Ils m'avaient alerté sur le caractère dissuasif de la taxation. J'ai dit que je comprenais la réaction de ces entrepreneurs, qu'il faut pouvoir encourager le risque dans ce pays, sinon on tuera l'innovation. »

Monsieur le ministre, vous avez vous-même déclaré dans les couloirs de l'Assemblée nationale : « On a entendu la colère de ces chefs d'entreprise car elle avait des accès de sincérité. Il ne s'agit donc pas d'un recul, encore moins d'un abandon, il s'agit d'une avancée dans une compréhension meilleure ».

Il est véritablement navrant de constater que le Gouvernement avoue n'avoir pas eu jusqu'à présent une bonne compréhension du monde de l'entreprise, confronté depuis la crise à de sérieuses difficultés.

Encore une fois, s'agit-il d'impréparation ou d'amateurisme ?

Nous mesurons trop bien les grandes qualités du ministre et sa connaissance parfaite de la fiscalité pour juger son action comme relevant d'un certain amateurisme. La réalité est que ce gouvernement est pris au piège entre ses promesses et la réalité économique.

M. Philippe Marini. Eh oui !

M. Louis Duvernois. Il est également pris au piège de sa majorité, qui, faut-il le rappeler, lui a permis de gagner les élections d'une courte tête.

Mais venons-en au fond de notre opposition :…

M. Jean-Pierre Caffet. Il serait temps !

M. Louis Duvernois. … la détermination de ce que doit être un revenu.

C'est cette détermination qui fait office, pour le Gouvernement, de postulat de départ, préalable à l'élaboration des articles 5, 6 et 7. Ce postulat est toujours le même, à savoir que les revenus peuvent connaître une définition large. De la sorte, vous pouvez barémiser à peu près tout.

Malheureusement, vous l'aurez compris, mon avis et celui de bon nombre de mes collègues divergent légèrement, et cela pour deux raisons complémentaires qui ne laissent aucune place aux dialecticiens les plus sournois.

Premièrement, il ne s'agit pas de revenus à proprement parler,…

M. Philippe Marini. Absolument !

M. Louis Duvernois. … car ils échappent à la notion de régularité.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Les salaires aussi avec le chômage !

Mme Marie-France Beaufils. Comme avec les emplois à temps partiel !

M. Louis Duvernois. Deuxièmement, ces gains de cession et autres plus-values ont été un jour des revenus ; à ce titre, ils ont déjà été soumis au barème de l'impôt sur le revenu.

M. Philippe Marini. Assurément !

M. Louis Duvernois. En outre, il est contre-productif fiscalement de proposer des impôts qui ne rapporteront pas les recettes escomptées du fait des effets évasifs qu'ils engendrent. Vous vous en rendez compte en « vidangeant » votre dispositif de 80 %.

Nous vous proposions quant à nous d'aller jusqu'au bout de la démarche et de supprimer purement et simplement ce dispositif.

C'est pourquoi je voterai, comme l'ensemble de mes collègues du groupe UMP, contre l'article 6.

MM. Philippe Marini et Albéric de Montgolfier. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous savez que, depuis un certain temps, je vote très volontiers et sans dogmatisme avec la majorité sénatoriale, mais cet article appelle de ma part une observation.

Nous avons bien compris que son objet était d'éviter la spéculation, ce à quoi nous sommes tous favorables. Cependant la commission d'enquête sur l'évasion fiscale, présidée par Philippe Dominati et dont le rapporteur était notre ami Éric Bocquet, a recueilli de manière continue des éléments qui nous ont conduits à conclure que, plus un processus était compliqué, plus il était source d'évasion et moins il atteignait l'objectif qui lui était fixé.

C'est en raison de sa complexité que pour ma part je ne voterai pas – à regret – l'article 6.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufils, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufils. Nous ne voterons pas l'article 6 dans son état actuel. Nous avons déjà expliqué pour quelles raisons, mais je veux tout de même réagir, car, depuis que la discussion de cet article a commencé, la notion de revenu est vraiment devenue d'une élasticité assez remarquable.

Voilà ainsi que, tout d'un coup, cette notion serait liée à la régularité ! Si tel était le cas, il y a beaucoup de gens qui ne toucheraient plus un « revenu », et notamment les salariés, qui sont de plus en plus souvent en intérim, au temps partiel, dans des situations plus que précaires, et qui n'ont donc pas non plus des revenus permanents. Je ne parviens même pas à qualifier l'argument de notre collègue du groupe UMP tant il me paraît hors de la réalité de notre temps !

On ne peut pas considérer, dans la situation que nous connaissons, que certains revenus doivent être exclus de l'impôt. Il y a au moins cet aspect positif dans cet article.

En revanche, nous regrettons que le Gouvernement ait entendu ceux qui se sont si fortement manifestés mais qui, à notre avis, ne sont pas ceux qui favoriseront l'activité que nous voulons, nous, voir se développer, à savoir une activité de nature à enclencher une nouvelle dynamique plus pérenne, en particulier dans le domaine industriel, car c'est celui où une telle activité manque le plus. Je ne crois pas que les « pigeons » nous aideront dans ce sens…

M. Éric Bocquet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. La question qui nous est posée à cet instant, après cette longue discussion sur l'article dit « pigeons », est au fond très simple.

M. Éric Doligé. Mais la réponse est compliquée !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. On sait quel est le droit existant.

M. Albéric de Montgolfier. Il est simple !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Il prévoit un prélèvement libératoire de 19 %, qui peut donc se révéler beaucoup plus intéressant pour les personnes concernées,…

M. Albéric de Montgolfier. Beaucoup plus simple !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. … et nous proposons, nous, la mise au barème.

La question est donc de savoir si l'on veut garder le droit existant, qui est injuste, ou si l'on soumet au barème les revenus qui proviennent de ces capitaux dans le périmètre défini qui, certes, a été modifié, mais qui, en l'état, laisse place à un dispositif beaucoup plus juste et qui va dans le bon sens : la mise au barème progressif des revenus du capital, que nous sommes nombreux à revendiquer. Je crois que la réponse est claire pour beaucoup d'entre nous !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Absolument !

Mme Marie-France Beaufils. Bien sûr !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. À cela s'ajoute une seconde dimension : sommes-nous suffisamment solides pour nous départir des 250 millions d'euros que le nouveau dispositif permettra de faire rentrer ? Pour ma part, je crois que non.

Au regard de ces deux arguments essentiels, il me semble qu'il n'y a pas à réfléchir longtemps : il faut voter l'article 6 !

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe UMP et, l'autre, du groupe de l'UDI-UC.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 40 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	344
Majorité absolue des suffrages exprimés	173

Pour l’adoption 154

Contre 190

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je souhaiterais faire quelques remarques après le vote qui vient d’avoir lieu.

La barémisation des revenus du capital, et donc des plus-values réalisées, était un engagement formel du Président de la République pendant la campagne électorale. Il s’agit d’un élément essentiel de la réforme fiscale mise en place dans cette loi de finances. Je prends acte, naturellement, du fait que le Sénat a supprimé par un vote conjoint des groupes UMP, UDI-UC et CRC cet élément important, non seulement en matière de recettes – 250 millions d’euros – mais également en termes de justice fiscale.

M. Claude Dilain. Tout à fait !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Avec la suppression de cette recette, l’article d’équilibre n’est plus assuré. Les modifications apportées au texte par l’Assemblée nationale l’avaient été soit avec l’accord du gouvernement, soit parce qu’il s’en était remis à la sagesse des députés. En tout état de cause, ces dispositions ne compromettaient pas gravement l’article d’équilibre.

Le vote qui vient d’avoir lieu, sur l’initiative de l’UMP et de l’UDI-UC, et avec l’accord d’une majorité du Sénat, compromet incontestablement l’article d’équilibre.

Il paraît difficile au Gouvernement d’accepter un texte qui dénature autant la réforme fiscale et qui dégrade sérieusement l’article d’équilibre.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Bien sûr !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je souhaitais, par loyauté à l’égard de la Haute Assemblée, bien indiquer ce qu’est le sentiment du Gouvernement à ce stade du débat.

f. Texte n° 40 rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

(1) Amendement CF 78 (devenu l'amendement n°237), présenté par M. Eckert, rapporteur général de la commission des finances

A l'alinéa 39, substituer aux mots :

« imposés dans les conditions prévues au 2 *bis* »,

les mots :

« et avantages imposés dans les conditions prévues au 2 *bis*, 6 et 6 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 7 votée en première lecture.

Il s'agit de maintenir la non-déductibilité de l'impôt sur le revenu de la CSG sur les stock-options et les attributions d'actions gratuites, compte tenu du maintien d'une imposition à l'impôt sur le revenu à des taux forfaitaires pour ces avantages lorsqu'ils ont été attribués avant le 28 septembre 2012.

(2) Amendement CF 79 (devenu l'amendement n°238), présenté par M. Eckert, rapporteur général de la commission des finances

I.- A l'alinéa 44, substituer aux mots :

« 19 % ou 45 %, selon le cas, »,

le taux :

« 45 % »

II.- En conséquence, à l'alinéa 69, substituer aux mots :

« 19 % ou de 45 %, selon le cas, »,

le taux :

« 45 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 6 votée en première lecture.

Il s'agit de tenir compte, pour l'imposition des non-résidents, du report de 2012 à 2013 de la soumission au barème des plus-values mobilières, afin d'éviter un éventuel remboursement indu de trop perçu d'imposition.

(3) Amendement CF 81 (devenu l'amendement n°240), présenté par M. Eckert, rapporteur général de la commission des finances

I.- Substituer à l'alinéa 73 les trois alinéas suivants :

« P. – Le *a* bis du 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « et » est remplacé par les mots : « , du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, » ;

« 2° Il est complété par les mots : « , du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D *ter* et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ; ».

II.- En conséquence, à l'alinéa 81, substituer aux mots :

« et O »,

les mots :

« , M, O et 2° du P ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le revenu fiscal de référence (RFR) doit refléter au mieux les facultés contributives des contribuables. C'est pourquoi il est proposé que les plus-values réalisées par les dirigeants partant à la retraite et les personnes physiques non résidentes soient portées sur la déclaration d'ensemble des revenus et prises en compte dans le RFR dès l'année 2012, et non pas seulement à compter de 2013 comme dans le texte adopté en première lecture.

(4) Amendement CF 80 (devenu l'amendement n°238), présenté par M. Eckert, rapporteur général de la commission des finances

Article 6

A l'alinéa 78, après la première occurrence des mots : « dudit code, », insérer les mots : « à l'exception des gains mentionnés au 2 du II de cet article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux d'imposition de 24 % pour les plus-values mobilières en 2012, selon le texte voté en première lecture, ne doit pas s'appliquer pour le PEA : avec cet amendement, les taux de 22,5 % en cas de retrait avant 2 ans et de 19 % en cas de retrait entre 2 et 5 ans resteront applicables, tant en 2012 que pour les années ultérieures.

Amendements rejetés

(1) Amendement CF 48, présenté par MM. Mariton, Blanc, Bertrand, Carré, Carrez….

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'imposition au barème progressif des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers représente un effort démesuré et nuisible au bon fonctionnement de l'économie.

Le présent amendement supprime cette disposition afin de maintenir le droit existant.

Amendements retirés

(1) Amendement CF 38, présenté par MM. Carrez et Mariton

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

Au 2° alinéa de l'article 244 bis B du Code général des impôts, remplacer le taux « 50% » par le taux « 70% ».

Exposé sommaire

L'article 6 prévoit une imposition au barème de l'impôt sur le revenu des gains issus de cessions de valeurs mobilières, ce qui aboutit dans la plupart des cas à des niveaux de taxation supérieurs à 60%.

Or, les taux des prélèvements au titre des versements vers des Etats et territoires non coopératifs (ETNC) n'ont pas été relevés par coordination avec la barémisation, ce taux étant de 50% aujourd'hui.

Il est donc ici logiquement proposé de porter le prélèvement sur les plus-values sur valeurs mobilières de source française réalisées par des résidents d'ETNC de 50 à 70%.

(2) Amendement CF 25, présenté par MM. Carrez et Mariton

I- Après l'alinéa 77, insérer l'alinéa suivant :

IV. Au premier alinéa de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, remplacer la date « 1er janvier 2006 » par la date « 1er janvier 2010 ».

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Exposé sommaire

L'article 6 du Projet de loi de finances pour 2013 prévoit de proroger le dispositif d'exonération d'impôt sur les plus-values réalisées par les chefs d'entreprises partant à la retraite jusqu'au 31 décembre 2017.

Or, le texte ne prévoit pas de décaler la date d'acquisition des parts, aujourd'hui fixée au 1er janvier 2006. En effet, ce dispositif, codifié sous l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, est applicable aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006 qui sont réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

Il convient donc, en conséquence, de le rendre applicable aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2010.

Tel est l'objet de cet amendement.

b. Rapport n°485, de M. Eckert au nom de la commission des finances, le 11 décembre 2012 Tome I

- **Observations et décision de la commission**

Article 6

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers

Le présent article soumet au barème progressif de l'impôt sur le revenu les plus-values mobilières des particuliers, compte tenu en particulier d'abattements pour durée de détention des titres cédés.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de rédaction globale de l'article présenté par le Gouvernement au cours de la discussion en séance, qui a notamment maintenu une imposition forfaitaire au taux de 19 % pour les créateurs d'entreprises, assoupli le dispositif de report d'imposition déjà existant en cas de remploi d'une fraction d'une plus-value de cession et sensiblement accéléré le rythme des abattements pour durée de détention des titres cédés en ramenant le délai permettant un abattement maximal (soit 40 %) à six ans.

Le rapporteur général propose de reprendre à son compte un amendement adopté par le Sénat à l'initiative de Mme Michèle André (groupe socialiste) avec un avis favorable du Gouvernement, avant que le Sénat ne rejette l'article 6 puis le projet de loi dans son ensemble. Il s'agit de tenir compte, pour l'imposition des non-résidents, du report de 2012 à 2013 de la soumission au barème des plus-values mobilières, afin d'éviter un éventuel remboursement indu de trop perçu d'imposition.

Le rapporteur général propose également de reprendre à son compte un autre amendement adopté par le Sénat à l'initiative sa commission des Finances avec un avis favorable du Gouvernement, avant que le Sénat ne rejette l'article 6 puis le projet de loi dans son ensemble. Il s'agit d'assurer une coordination avec l'article 7 du projet afin de maintenir la non-déductibilité de l'impôt sur le revenu de la CSG sur les stock-options et les attributions d'actions gratuites compte tenu du maintien d'une imposition à l'impôt sur le revenu à des taux forfaitaires pour ces avantages lorsqu'ils ont été attribués avant le 28 septembre 2012.

Enfin, le rapporteur général propose deux autres mesures de clarification. D'une part, les plus-values réalisées par les dirigeants partant à la retraite et les personnes physiques non résidentes devraient être portées sur la déclaration d'ensemble des revenus et pris en compte dans le revenu fiscal de référence (RFR) dès l'année 2012, et non pas à compter seulement de 2013 comme dans le texte adopté en première lecture. Ainsi, le RFR reflètera au mieux les facultés contributives des contribuables concernés. D'autre part, les taux forfaitaires de 19 % et de 22,5 % pour le PEA doivent demeurer applicables en 2012, à la place du taux d'imposition dérogatoire de 24 % voté de manière générale en première lecture.

- **Examen des amendements**

La Commission examine l'amendement CF 48 de M. Hervé Mariton.

M. Olivier Carré. L'amendement vise à supprimer cet « article pigeon » dont nous avons déjà largement débattu et dont nous débattrons encore en séance publique.

Les signaux que vous donnez, après le débat sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi, confirment en effet une vision assez malthusienne du développement des entreprises. L'imposition au barème progressif des gains de cession de valeurs mobilières modifie complètement la logique des pratiques en cours, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences économiques.

M. le président Gilles Carrez. Ce matin, j'ai lu dans la presse que le Gouvernement envisageait d' « adoucir » l'article 6 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en portant à 50 % l'abattement pour durée de détention supérieure à six ans. M. le rapporteur général pourrait-il nous donner des éclaircissements à ce propos ?

M. le rapporteur général. Ce point est actuellement en discussion entre votre serviteur et le Gouvernement. Je considère quant à moi qu'une grande partie de l'ambition de l'article 6 s'est déjà évanouie et qu'il serait plutôt positif de ne pas aller au-delà. Je ne souhaite donc pas que l'on « remplume » encore un peu plus ce volatile pour lequel nous nourrissons tous respect et amitié.

Selon les dernières informations dont je dispose, même si les choses évoluent vite, l'amendement auquel vous avez fait allusion n'a pas été déposé et à titre personnel je n'ai pas souhaité qu'il le soit. Nous verrons donc ce que l'avenir nous réserve.

La Commission **rejette** l'amendement.

L'amendement CF 38 de M. Gilles Carrez est **retiré**.

La Commission est saisie de l'amendement CF 78 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 7 votée en première lecture concernant la CSG déductible pour les stock-options et les attributions d'actions gratuites.

La Commission **adopte** l'amendement CF 78 **(Amendement n° 237)**.

Elle **adopte** également l'amendement de coordination CF 79 **(Amendement n° 238)** du rapporteur général concernant l'imposition des non-résidents.

La Commission examine l'amendement CF 81 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous souhaitons réintégrer les plus-values dans le calcul du revenu fiscal de référence dès 2012, notamment pour les non-résidents.

La Commission **adopte** l'amendement CF 81 **(Amendement n° 240)**.

Elle étudie ensuite l'amendement CF 25 de M. Gilles Carrez.

M. le président Gilles Carrez. L'article 6 du PLF pour 2013 prévoit de proroger le dispositif d'exonération d'impôt sur les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite jusqu'au 31 décembre 2017.

Or, le texte ne prévoit pas de décaler la date d'acquisition des parts, aujourd'hui fixée au 1er janvier 2006. En effet, ce dispositif, codifié sous l'article 150-0 D ter du code général des impôts, est applicable aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006 qui sont réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

Il convient donc de le rendre applicable aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2010.

M. le rapporteur général. Cet amendement n'est pas dénué d'intérêt et je suis plutôt réceptif à votre argumentation. Même si j'ai fait part de désaccords concernant l'article 6, nombre de parlementaires – dont votre serviteur – et le Gouvernement partagent en effet une même volonté quant à la mise en place d'un traitement particulier concernant les départs à la retraite de dirigeants de PME.

À la différence de ce que vous préconisez, monsieur le président, je considère toutefois qu'il serait préférable de supprimer toute mention de date. Si vous en êtes d'accord, je vous propose de retirer votre amendement et je vous proposerai de le réécrire dans ce sens-là.

M. le président Gilles Carrez. Vous avez raison. Le retrait de la mention de la date de départ s'impose si nous ne voulons pas être confrontés au même problème dans quelques années, l'essentiel étant de surcroît le maintien de la règle générale des huit ans.

Je retire donc l'amendement sous réserve d'une nouvelle rédaction de la part du rapporteur général.

L'amendement CF 25 est **retiré**.

La Commission examine l'amendement CF 80 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le taux d'imposition de 24 % pour les plus-values mobilières en 2012, selon le texte voté en première lecture, ne doit pas s'appliquer pour le PEA. Avec cet amendement, les taux de 22,5 % en cas de retrait avant deux ans et de 19 % en cas de retrait entre deux et cinq ans resteront applicables tant en 2012 que pour les années ultérieures.

La Commission **adopte** l'amendement CF 80 **(Amendement n° 238)**.

Elle **adopte** ensuite l'article 6 ainsi **modifié**.

c. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°56, présenté par M. Schwartzenberg et les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste le 8 décembre 2012

Compléter la première phrase de l'alinéa 26 par les mots :

« du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réparer une anomalie du texte issu du vote de l'Assemblée nationale.

En effet, pour l'application de l'abattement applicable aux plus-values au titre de la durée de détention pour les seuls fonds et sociétés de capital-risque, il est actuellement prévu de prendre comme point de départ la date la moins favorable entre la date de souscription au fonds (ou la SCR) par le contribuable et la date d'acquisition de la société cible par ce fonds.

Cela n'apparaît pas tout à fait logique car :

- les calculs pour isoler et taxer la plus-value de chaque ligne de chaque fonds seront particulièrement lourds ;

- de telles dispositions ne sont pas prévues pour les OPCVM. Dès lors, pourquoi pénaliser spécifiquement le capital-investissement, beaucoup plus orienté vers le financement des PME et des ETI ?

- le souscripteur n'a aucune maîtrise de la durée pendant laquelle le fonds ou la SCR restera au capital de ses sociétés-cibles.

Il serait donc plus sage de ne prendre en compte que la durée de l'effort réel d'investissement du contribuable, à savoir celle de sa souscription aux titres du fonds ou de la société de capital-risque.

(2) Amendement n°239, présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012

I. – Substituer à l'alinéa 73 les trois alinéas suivants :

« P. – Le *a* bis du 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « et » est remplacé par les mots : « , du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, » ;

« 2° Il est complété par les mots : « , du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D *ter* et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ; ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 81, substituer aux mots :

« et O »

les mots :

« , M, O et 2° du P ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le revenu fiscal de référence (RFR) doit refléter au mieux les facultés contributives des contribuables. C'est pourquoi il est proposé que les plus-values réalisées par les dirigeants partant à la retraite et les personnes physiques non résidentes soient portées sur la déclaration d'ensemble des revenus et prises en compte dans le RFR dès l'année 2012, et non pas seulement à compter de 2013 comme dans le texte adopté en première lecture.

(3) Amendement n°240, présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012

À l'alinéa 78, après la troisième occurrence du mot :

« code, »,

insérer les mots :

« à l'exception des gains mentionnés au 2 du II de cet article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux d'imposition de 24 % pour les plus-values mobilières en 2012, selon le texte voté en première lecture, ne doit pas s'appliquer pour le PEA : avec cet amendement, les taux de 22,5 % en cas de retrait avant 2 ans et de 19 % en cas de retrait entre 2 et 5 ans resteront applicables, tant en 2012 que pour les années ultérieures.

(4) Amendement n°237 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012

À l'alinéa 39, substituer aux mots :

« imposés dans les conditions prévues au 2 *bis* »

les mots :

« et avantages imposés dans les conditions prévues aux 2 *bis*, 6 et 6 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 7 votée en première lecture.

Il s'agit de maintenir la non-déductibilité de l'impôt sur le revenu de la CSG sur les stock-options et les attributions d'actions gratuites, compte tenu du maintien d'une imposition à l'impôt sur le revenu à des taux forfaitaires pour ces avantages lorsqu'ils ont été attribués avant le 28 septembre 2012.

(5) Amendement n°238, présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 44, substituer aux mots :

« 19 % ou 45 %, selon le cas, »

le taux :

« 45 % ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 69.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 6 votée en première lecture.

Il s'agit de tenir compte, pour l'imposition des non-résidents, du report de 2012 à 2013 de la soumission au barème des plus-values mobilières, afin d'éviter un éventuel remboursement indu de trop perçu d'imposition.

(6) Amendement n°257, présenté par M. Eckert le 12 décembre 2012

I. – À l'alinéa 77, après la référence :

« III. – »

insérer la référence :

« A. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 77, insérer l'alinéa suivant :

« B. – Au premier alinéa du I de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, les mots : « , acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006, » sont supprimés. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a proposé de proroger jusqu'en 2017 le dispositif d'exonération de plus-values pour les dirigeants de PME partant à la retraite.

Ce dispositif est toutefois « fermé » puisqu'il ne concerne que les actions qui étaient détenues avant le 1er janvier 2006.

Pour garantir la pérennité de ce dispositif, il convient donc de ne plus prévoir de date limite pour l'acquisition des titres ouvrant droit à l'exonération.

Quelle que soit la date de souscription des actions de la société qui sera cédée, il faudra avoir détenu les titres pendant 8 ans avant la cession pour bénéficier de l'exonération.

(7) Amendement n°258, présenté par M. Eckert le 12 décembre 2012

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 78 :

« IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il s'agit de prévoir que le taux d'imposition de 24 % pour les plus-values mobilières en 2012, selon le texte voté en première lecture, s'applique bien par dérogation au taux actuel de 19 %.

(8) Amendement n°28, présenté par M. Schwartzenberg et les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste le 7 décembre 2012

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réparer une anomalie du texte issu du vote de l'Assemblée nationale.

En effet, pour l'application de l'abattement applicable aux plus-values au titre de la durée de détention pour les seuls fonds et sociétés de capital-risque, il est actuellement prévu de prendre comme point de départ la date la moins favorable entre la date de souscription au fonds (ou la SCR) par le contribuable et la date d'acquisition de la société cible par ce fonds.

Cela n'apparaît pas tout à fait logique car :

- les calculs pour isoler et taxer la plus-value de chaque ligne de chaque fonds seront particulièrement lourds ;

- de telles dispositions ne sont pas prévues pour les OPCVM. Dès lors, pourquoi pénaliser spécifiquement le capital-investissement, beaucoup plus orienté vers le financement des PME et des ETI ?

- le souscripteur n'a aucune maîtrise de la durée pendant laquelle le fonds ou la SCR restera au capital de ses sociétés-cibles.

Il serait donc plus sage de ne prendre en compte que la durée de l'effort réel d'investissement du contribuable, à savoir celle de sa souscription aux titres du fonds ou de la société de capital-risque.

(9) Amendement n°325, présenté par le Gouvernement le 12 décembre 2012

Après le mot :

« numéraire »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 30 :

« au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés ou dans la souscription dans un ou plusieurs fonds communs de placement à risques ou sociétés de capital-risque respectant au minimum respectivement le quota d'investissement de 50 % prévu au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier et celui prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'étendre le report d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières sous condition de remploi d'une part significative desdites plus-values au capital de société opérationnelles, au remploi en parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) ou d'actions de sociétés de capital-risque (SCR).

(10) Amendement n°256, présenté par M. Eckert le 12 décembre 2012

Supprimer l'alinéa 51.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 14 quater du PLFR, en ce qui concerne le régime de l'exit tax.

(11) Amendement n°320, présenté par le Gouvernement le 13 décembre 2012

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 57 par les mots :

« ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision prévoit que la condition relative à l'exercice d'une activité opérationnelle par la société dont les titres sont cédés, qu'il est prévu d'apprécier de manière continue pendant les dix années précédant la cession, serait appréciée depuis la création de la société, si celle-ci est créée depuis moins de dix ans.

Amendements rejetés

(1) Amendement n°82, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

I. – Après la dernière occurrence du mot :

« à »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins un an à la date de la cession. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 8 à 10.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau dispositif voté à l'Assemblée nationale est d'une rare complexité, inégalée au regard des régimes de taxation existants à l'étranger. L'article 6, ainsi remanié, comporte en effet pas moins de 9 hypothèses différentes d'imposition des plus-values de cession d'actions, dont 7 concernant les seuls entrepreneurs, sans compter quelques variantes additionnelles nées de dispositifs particuliers existant antérieurement. Il crée ainsi des inégalités flagrantes entre actionnaires ainsi que des rigidités sans aucune justification économique :

-Il exclut les salariés-actionnaires de mesures présentées comme favorables

-Il instaure une différence de traitement fiscal en fonction de seuils ou de durées de détention, de situations ou de liens entre l'entrepreneur et ses cofinanceurs, instaurant une véritable iniquité entre investisseurs

-Il exclut sans aucune justification les secteurs financier et immobilier.

Afin de rétablir l'équité entre actionnaires, rendre le dispositif lisible et praticable pour les investisseurs et donc continuer à assurer la correcte allocation de capitaux vers les entreprises, cet amendement propose de créer un abattement unique, tout en limitant le critère de la durée de détention à 1 an, afin d'écarter les comportements purement spéculatifs.

(2) Amendement n°27, présenté par M. Schwartzenberg et les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste le 7 décembre 2012

I. – Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et moins de huit ans à la date de la cession ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« *d)* 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession. ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 du projet de loi de finances, substantiellement modifié en première lecture, vise à imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu les gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers. Le présent amendement vise à renforcer l'incitation à une détention longue des titres, en introduisant un abattement de 50 % pour les titres détenus depuis au moins huit ans à la date de cession.

(3) Amendement n°83, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

I. – Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« « Les pertes nettes de cession des titres sont imputées sur le revenu global. » ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La soumission des plus-values et des dividendes au barème de l'IR est une désincitation à l'investissement en fonds propres. En effet, les plus-values et dividendes qui sont taxées respectivement à 34,5 % et 36,5 %, seraient désormais soumis au barème de l'IR.

Les dividendes et les plus-values ne sont que deux formes d'une même rémunération du risque d'investissement en actions. L'alignement de leur régime de taxation doit s'appliquer dans toutes ses modalités (base et taux), y compris pour l'imputation des moins-values.

Il est donc proposé par cet amendement de prendre en compte les pertes nettes afin de pouvoir les déduire du revenu global comme un revenu.

(4) Amendement n°103, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

À la fin de la première phrase de l'alinéa 57 substituer aux mots :

« , des activités de gestion de patrimoine immobilier définie à l'article 885 O *quater* et des activités immobilières »

les mots :

« et des activités de gestion de patrimoine immobilier définie à l'article 885 O *quater* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les activités financières et les activités immobilières sont des activités économiques au même titre que les autres. Elles sont susceptibles de créer de la richesse et des emplois. Elles doivent donc pouvoir bénéficier du régime spécifique des entrepreneurs.

(5) Amendement n°88, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

À l'alinéa 60, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a créé un régime spécifique destiné aux entrepreneurs, pourvu d'un taux de taxation des plus-values mobilières à 19 %. L'application de ce taux forfaitaire est soumise à de nombreuses conditions.

Celles-ci sont cumulatives et assez invalidantes :

-L'activité de l'entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Sont donc exclues les activités financières et immobilières.

-Les titres doivent être détenus par le cédant de manière continue au cours des 5 années précédant la cession.

-Ces titres doivent représenter au moins 10 % de manière continue pendant 2 ans au cours des 10 dernières années.

-Au moment de la cession, le cédant doit posséder, encore, au moins 2 % des parts.

-Le cédant doit avoir exercé dans l'entreprise, une fonction de dirigeant de manière continue au cours des 5 années précédant la cession ou avoir été salarié de l'entreprise.

Ces conditions ne correspondent en rien à la réalité économique et reflètent surtout la volonté du Gouvernement de créer un régime optique tant il sera difficile de satisfaire l'ensemble des conditions.

Le dispositif conduit surtout à des inégalités de traitement flagrantes. Pourquoi, dans le cadre d'une création d'entreprise, exclure d'emblée l'investisseur qui détient 9 % du capital initial au profit de celui qui en détient plus de 10 % ? Pourquoi les traiter différemment ?

Enfin, la mesure proposée remet en cause l'actionnariat salarié. En effet, pourquoi ces actionnaires devraient-ils être plus taxés que l'entrepreneur lui-même au motif qu'ils n'ont, par construction, jamais détenu 10 % ? En conséquence, cet amendement propose de modifier le pourcentage de détention du capital de 10 à 5 % afin de limiter les effets néfastes de ce dispositif.

(6) Amendement n°80, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur de raisonnement économique. En effet, les revenus du capital ne peuvent pas être fiscalisés de la même manière que les revenus du travail dans la mesure où les revenus du capital rémunèrent une prise de risque. Il est donc totalement injuste d'assimiler ces gains à du salaire.

En dépit du compromis trouvé à l'Assemblée nationale sur cet article, le nouveau dispositif fait preuve d'une rare complexité, inégalée au regard des régimes de taxation existants à l'étranger.

Or, pour rendre le dispositif lisible et praticable pour les investisseurs et donc continuer à assurer la correcte allocation de capitaux vers les entreprises, il convient de ne pas tenter d'opposer les investisseurs ou les

actionnaires en fonction d'un seuil de détention du capital ou d'une durée de détention des titres, qui ne manqueront pas de générer quantité d'effets pervers (dont celui notamment de détourner les épargnants et les salariés du financement des entreprises).

Il est d'ailleurs légitime de se demander s'il est bien nécessaire de perturber ainsi le financement de l'économie et la prise de risque pour un gain budgétaire désormais résiduel de seulement 250 millions d'euros par an. Le bilan coût-avantage du dispositif n'est pas évident.

Afin de ne pas décourager les investisseurs ni les entrepreneurs, afin de ne pas créer un nouvel élément de nature à détériorer l'attractivité du site France, il convient de supprimer cet article.

Tel est l'objet de cet amendement.

(7) Amendement n°157, présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Carrez, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chrétien,….. le 10 décembre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'imposition au barème progressif des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers représente un effort démesuré et nuisible au bon fonctionnement de l'économie.

Le présent amendement supprime cette disposition afin de maintenir le droit existant.

(8) Amendement n°81, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

I. – Après la dernière occurrence du mot :

« à »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« 40 % de leur montant. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 8 à 10.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. « – La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour rendre le dispositif lisible et praticable pour les investisseurs et donc continuer à assurer la correcte allocation de capitaux vers les entreprises, cet amendement propose de supprimer toute condition liée à la durée de détention des titres et de créer un abattement général de 40 % sur la valeur de plus-value imposable.

Il convient en effet de ne pas tenter d'opposer par ce nouveau dispositif les investisseurs ou les actionnaires en fonction d'un seuil de détention du capital ou d'une durée de détention des titres, qui ne manqueront pas de générer quantité d'effets pervers (dont celui notamment de détourner les épargnants et les salariés du financement des entreprises).

Tel est l'objet du présent amendement.

(9) Amendement n°265, présenté par M. Carrez le 12 décembre 2012

I. – Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et moins de huit ans à la date de cession ; »

II. – En conséquence, après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« d) 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de porter le taux des abattements applicables aux plus-values mobilières pour durée de détention à 50 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans.

En effet, l'article 6 aboutit, dans le meilleur des cas, à une taxation au taux de 27 % (100 – 40 X 45 % hors prélèvements sociaux). Rappelons que le droit existant propose une taxation à 19 % (hors PS) sans condition de durée.

Cet amendement aboutit ainsi à un taux de taxation plus raisonnable de 22,5 % après huit années de détention (100-50 X 45 % hors PS).

(10) Amendement n°84, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

I – Substituer aux alinéas 27 à 37 les vingt-huit alinéas suivants :

« F. – L'article 150-0 D *bis* est ainsi rédigé :

« « *Art. 150-0 D* bis. I. – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions du même article retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies.

« 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement prévu à ce même 1 et appliqué lors de cette cession.

« II. – Le bénéfice de l'abattement prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° La durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés doivent pouvoir être justifiés par le contribuable ;

« 2° La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

« a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;

« b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

« c) A son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

« 1° Aux plus-values mentionnées aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS et aux pertes constatées dans les conditions prévues aux 12 et 13 de l'article 150-0 D ;

« 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° *bis*, 1° *ter* et 3° *septies* de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que de sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés mentionnées au 1° *bis* A de l'article 208, des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-89 et suivants du

code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent.

« IV. – En cas de cession de titres ou droits mentionnés au 1 du I appartenant à une série de titres ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

« V. – Pour l'application du 1 du I, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :

« 1° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

« 2° En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B du présent code ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

« 3° En cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° *bis* et 5° *ter* de l'article 157 ;

« 4° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I *ter* de l'article 93 *quater*, au a du I de l'article 151 *octies* ou aux I et II de l'article 151 *octies* A, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

« 5° Pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006, à partir du 1er janvier 2006 ;

« 6° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une fiducie :

« a) Lorsque les titres ou droits ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription de ces titres ou droits par la fiducie ;

« b) Lorsque les titres ou droits ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir du 1er janvier 2006 ou à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres par le constituant, si cette date est postérieure ;

« 7° En cas de cession de titres ou droits reçus dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* Q :

« a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

« -lorsque les titres ou droits ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 *quater* N, à partir du 1er janvier 2006 ou à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par le constituant, si cette date est postérieure ;

« -lorsque les titres ou droits n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 *quater* N, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie ;

« b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les titres ou droits cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, et à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie dans les autres situations. » ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour lever la complexité du dispositif gouvernemental et ne pas catégoriser les investisseurs en fonction de leur qualité ou de leur niveau de détention de capital, il convient de rétablir le dispositif général

d’exonération totale de titres détenus pendant 8 ans et partielle pour les titres détenus entre 6 et 7 ans, afin que le système soit simple et lisible pour tous, en un mot, praticable.

La prise de risque afférente à une détention longue doit être fiscalement valorisée. L’exonération fiscale sur les plus-values au bout de 8 ans est un moyen efficace pour maintenir l’investissement risqué au sein des grandes comme des petites entreprises et assurer ainsi la stabilité de leurs fonds propres. Ces deux éléments sont nécessaires au redressement productif et à la croissance.

Tel est l’objet du présent amendement.

(11) Amendement n°85, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

À la première phrase de l’alinéa 57, supprimer les mots :

« des activités financières, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les activités financières et les activités immobilières sont des activités économiques au même titre que les autres. Elles sont susceptibles de créer de la richesse et des emplois. Elles doivent donc pouvoir bénéficier du régime spécifique des entrepreneurs.

(12) Amendement n°86, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

À l’alinéa 60, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 2 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur proposition du Gouvernement, l’Assemblée nationale a créé un régime spécifique destiné aux entrepreneurs, pourvu d’un taux de taxation des plus-values mobilières à 19 %. L’application de ce taux forfaitaire est soumise à de nombreuses conditions.

Celles-ci sont cumulatives et assez invalidantes :

-L’activité de l’entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Sont donc exclues les activités financières et immobilières.

-Les titres doivent être détenus par le cédant de manière continue au cours des 5 années précédant la cession.

-Ces titres doivent représenter au moins 10 % de manière continue pendant 2 ans au cours des 10 dernières années.

-Au moment de la cession, le cédant doit posséder, encore, au moins 2 % des parts.

-Le cédant doit avoir exercé dans l’entreprise, une fonction de dirigeant de manière continue au cours des 5 années précédant la cession ou avoir été salarié de l’entreprise.

Ces conditions ne correspondent en rien à la réalité économique et reflètent surtout la volonté du Gouvernement de créer un régime optique tant il sera difficile de satisfaire l’ensemble des conditions.

Le dispositif conduit surtout à des inégalités de traitement flagrantes. Pourquoi, dans le cadre d’une création d’entreprise, exclure d’emblée l’investisseur qui détient 9 % du capital initial au profit de celui qui en détient plus de 10 % ? Pourquoi les traiter différemment ?

Enfin, la mesure proposée remet en cause l’actionnariat salarié. En effet, pourquoi ces actionnaires devraient-ils être plus taxés que l’entrepreneur lui-même au motif qu’ils n’ont, par construction, jamais détenu 10 % ? En conséquence, cet amendement propose de modifier le pourcentage de détention du capital de 10 à 2 % afin de limiter les effets néfastes de ce dispositif et d’aligner le pourcentage de détention sur celui exigé lors de la cession.

(13) Amendement n°208, présenté par Mme de la Raudière le 10 décembre 2012

À l'alinéa 60, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 2 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a créé un régime spécifique destiné aux entrepreneurs, pourvu d'un taux de taxation des plus-values mobilières à 19 %. L'application de ce taux forfaitaire est soumise à de nombreuses conditions.

Celles-ci sont cumulatives et assez invalidantes :

- L'activité de l'entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Sont donc exclues les activités financières et immobilières.

- Les titres doivent être détenus par le cédant de manière continue au cours des 5 années précédant la cession.

- Ces titres doivent représenter au moins 10 % de manière continue pendant 2 ans au cours des 10 dernières années.

- Au moment de la cession, le cédant doit posséder, encore, au moins 2 % des parts.

- Le cédant doit avoir exercé dans l'entreprise, une fonction de dirigeant de manière continue au cours des 5 années précédant la cession ou avoir été salarié de l'entreprise.

Ces conditions ne correspondent en rien à la réalité économique et reflètent surtout la volonté du Gouvernement de créer un régime optique tant il sera difficile de satisfaire l'ensemble des conditions.

Le dispositif conduit surtout à des inégalités de traitement flagrantes. Pourquoi, dans le cadre d'une création d'entreprise, exclure d'emblée l'investisseur qui détient 9 % du capital initial au profit de celui qui en détient plus de 10 % ? Pourquoi les traiter différemment ?

Enfin, la mesure proposée remet en cause l'actionnariat salarié. En effet, pourquoi ces actionnaires devraient-ils être plus taxés que l'entrepreneur lui-même au motif qu'ils n'ont, par construction, jamais détenu 10 % ? En conséquence, cet amendement propose de modifier le pourcentage de détention du capital de 10 à 2 % afin de limiter les effets néfastes de ce dispositif et d'aligner le pourcentage de détention sur celui exigé lors de la cession.

d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon, inscrit sur l'article 6.

M. Thierry Mandon. Je ne reviendrai pas sur l'historique de cet article et des amendements dits « pigeons ».

J'ai observé que l'article 6 faisait l'objet de nombreux amendements, mais je ne suis pas sûr que l'amender soit aujourd'hui la bonne méthode. En revanche, je pense qu'il faut le regarder de près et peut-être se doter d'un outil de suivi des conséquences de cet article dans les mois qui viennent, notamment sur un certain type d'entreprises.

En effet, cet article institue un régime dérogatoire au régime de la barémisation des plus-values de cessions. Ce régime dérogatoire peut tenir au statut du créateur d'entreprise, à un système d'exonération en cas de réinvestissement de la plus-value, à un régime d'abattement lié à la durée de détention des actions vendues, ou à des modalités particulières pour les départs à la retraite et les transmissions familiales.

Si, pour le tissu économique traditionnel, on peut anticiper assez facilement les conséquences de cet article, pour ce qui est des PME innovantes – celles que l'on appelle les PME de croissance, c'est-à-dire celles qui,

finalement, ne distribuent jamais de dividendes, les résultats étant immédiatement réinvestis en fonds propres pour ces entreprises qui en ont besoin –, les perspectives et les conséquences sont plus difficiles à lire.

Je rappelle, d'un mot, l'importance de ces secteurs dans l'activité économique du pays. Ils représentent, en France, dans le secteur du numérique, par exemple, 3,2 % du PIB, contre 7,2 % dans des pays comme la Grande-Bretagne. C'est un secteur qui, ces quinze dernières années, représente 25 % de la croissance nette des emplois, soit 700 000 emplois créés en quinze ans. Ce sont donc des secteurs qui créent les emplois de demain.

Or, si je reprends les différents types de dérogations existantes, le départ à la retraite ou la transmission familiale ne les concernent pas. En effet, les dirigeants et les actionnaires de ces entreprises ont une moyenne d'âge de quarante-deux ans. C'est donc hors sujet. J'ajoute que le modèle économique de ces entreprises, par définition, exclut la transmission à des proches de la famille puisqu'il s'agit de cessions ou d'entrées en bourse.

Le statut de créateur d'entreprise ne les concerne pas non plus puisqu'une des conditions pour entrer dans ce statut est d'avoir des sociétés qui ont dix ans d'existence, ce qui n'est pas le cas.

Le réinvestissement de la plus-value ne les concerne pas davantage, puisqu'il faut avoir détenu au moins pendant huit ans 10 % du capital, ce qui, là encore, est très rare.

Seul peut les concerner le régime d'abattement lié à la durée de détention. Mais pour bénéficier pleinement de ce régime d'abattement, il faut avoir détenu des actions au moins pendant six ans, ce qui, là encore, est très long. Par ailleurs, du côté de l'actionnaire, il existe un régime fiscal des dividendes beaucoup plus favorable, car il bénéficie de plein droit d'un abattement de 40 %, alors que les *start-up* ne distribuent pas de bénéfices, ceux-ci étant réinvestis. Ces entreprises ne bénéficieront donc presque jamais de cet abattement de 40 %.

Un travail très précis doit être mené par un groupe de suivi sur l'impact de cet article sur les PME de croissance, afin, le moment venu, d'en tirer les enseignements.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 80 et 157, tendant à supprimer l'article 6.

La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Thierry Solère. Cet amendement vise en effet à supprimer l'article 6.

L'imposition au barème progressif des gains de cession de valeurs mobilières et de droit sociaux des particuliers représente un effort démesuré et nuisible au bon fonctionnement de l'économie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Moudenc, pour soutenir l'amendement n° 157.

M. Jean-Luc Moudenc. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* La commission n'est pas favorable à la suppression de cet article.

Celui-ci a déjà fait l'objet de nombreux débats et de nombreux aménagements. Je conçois, comme l'a dit notre collègue Mandon, qu'il puisse faire l'objet dans l'avenir, après évaluation, d'un certain nombre de modifications, peut-être à l'occasion d'un autre véhicule législatif. Cela étant, la commission ne souhaite pas apporter de modifications fondamentales à la rédaction actuelle de cet article qui a déjà fait l'objet d'assez nombreuses modifications.

C'était un engagement du Président de la République. Il est calibré avec un rendement *in fine* relativement modeste, à hauteur de 250 millions d'euros. C'est une mesure qui vise à aligner la taxation des revenus du capital distribués, comme des plus-values mobilières, sur celle des revenus du travail.

Compte tenu du travail qui a déjà été fait sur cet article, il y a lieu de le garder en l'état, même s'il y aura sans doute des modifications à la marge. Elles seront surtout de précision et ne toucheront pas aux fondamentaux.

J'émets donc un avis défavorable à ces amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

Pour répondre aux interrogations de certains parlementaires, notamment aux vôtres, monsieur le député Mandon, je dirai que cet article a été élaboré, modifié, délibéré et voté dans un climat un peu particulier, qui n'est certainement pas souhaitable dès lors que l'on veut légiférer dans une parfaite sérénité.

Le dispositif est calé avec un certain nombre de paramètres, qui ne sont pas intangibles. Vous le savez sans doute, des assises de l'entreprise seront tenues l'année prochaine. À cette occasion, parce qu'il y aura eu concertation, peut-être d'autres décisions seront-elles prises qui permettraient de modifier ces paramètres dans un sens utile à la fois à la justice, aux finances publiques et au financement des entreprises.

En l'état actuel du texte, le Gouvernement ne souhaite pas que celui-ci fasse l'objet de modifications. Restons-en à la version votée en première lecture par l'Assemblée. J'estime que c'est une version équilibrée, au regard des discussions que nous avons pu avoir les uns et les autres avec les différents agents économiques concernés.

Donnons-nous le temps ensuite, en 2013, de réfléchir de manière concertée, surtout s'il s'agit de modifications portant, non pas sur l'année 2012, mais sur 2013 ou sur les années ultérieures. Puis, nous verrons, en loi de finances initiale pour 2014, de quelle façon ce dispositif pourrait évoluer.

(Les amendements identiques n^{os} 80 et 157 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Thierry Solère. Pour rendre le dispositif lisible et praticable pour les investisseurs, et donc, continuer à assurer la correcte allocation de capitaux vers les entreprises, cet amendement propose de supprimer toute condition liée à la durée de détention des titres et de créer un abattement général de 40 % sur la valeur de plus-value imposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Défavorable.

Comme cela a été dit précédemment, ceci modifierait substantiellement l'esprit de l'article tel qu'il est rédigé actuellement. Pour les PEA, on est à cinq ans et, pour l'assurance-vie, à huit ans. Il me semble qu'un délai de six ans pour atteindre l'abattement maximal de 40 % est tout à fait raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

(L'amendement n° 81 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Thierry Solère. Le nouveau dispositif voté à l'Assemblée est d'une rare complexité au regard des régimes de taxation existant à l'étranger. L'article 6, ainsi remanié par cet amendement, ne comporte en effet pas moins de neuf hypothèses différentes d'imposition des plus-values de cession d'actions, dont sept concernant les seuls entrepreneurs, sans compter quelques variantes additionnelles nées de dispositifs particuliers existant antérieurement. Il crée ainsi des inégalités flagrantes entre actionnaires, ainsi que des rigidités sans aucune justification économique.

Il exclut les salariés actionnaires de mesures présentées comme favorables.

Il instaure une différence de traitement fiscal en fonction de seuils ou de durées de détention, de situations ou de liens entre l'entrepreneur et ses cofinanceurs, instaurant une véritable iniquité entre investisseurs.

Enfin, il exclut sans aucune justification les secteurs financier et immobilier.

Afin de rétablir l'équité entre actionnaires, de rendre le dispositif lisible et praticable pour les investisseurs et donc de continuer à assurer la correcte allocation de capitaux vers les entreprises, cet amendement propose de créer un abattement unique, tout en limitant le critère de la durée de détention à un an, afin d'écarter les comportements purement spéculatifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Défavorable.

Mon cher collègue, nous avons une différence d'appréciation. Vous considérez qu'être actionnaire en ayant des fonctions dans l'entreprise, c'est la même chose qu'être actionnaire sans avoir de fonctions. Ce n'est pas notre point de vue. Vous considérez également qu'être simple actionnaire ou être actionnaire en dépassant

des seuils de détention qui donnent des pouvoirs dans l'entreprise, c'est la même chose. Ce n'est pas non plus notre point de vue. Cela explique le fait qu'il y ait différents dispositifs dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

(L'amendement n° 82 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 27 et 265.

La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Cet amendement porte sur un point qui peut apparaître de détail, mais qui n'est pas sans importance pour les personnes directement concernées.

L'article 6 du projet de loi de finances, considérablement modifié en première lecture, vise à imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu les gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers.

Le présent amendement vient du groupe RDSE – le groupe du Rassemblement démocratique et social européen – du Sénat. Comme vous le savez, le Sénat ne peut pas débattre à nouveau du budget puisqu'il l'a rejeté.

Notre amendement vise à renforcer l'incitation à une détention longue, ou en tout cas plus longue, des titres, en introduisant un abattement de 50 % pour les titres détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission pour soutenir l'amendement n° 265.

M. Gilles Carrez, *président de la commission.* J'ajoute à ce que vient d'indiquer notre collègue Schwartzenberg qu'avec un abattement limité à 40 % au bout de huit ans, on arrive, dans la plupart des cas, à un taux de 27%, compte tenu de ce que les plus-values intégrées dans le barème conduisent, surtout pour des cessions d'entreprises, au taux marginal de 45 %. On arrive donc, je le répète, à un taux de 27%, alors qu'aujourd'hui, il est de 19 %, taux auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux de 15,5%.

J'ajoute, monsieur le ministre, un point qui n'a pas été évoqué, mais qui me semble très important. Actuellement, il y a une surtaxe de 3 % au-dessus de 250 000 euros la part et de 4 % au-dessus de 500 000 euros. Par conséquent, avec un abattement limité à 40% au bout d'une détention d'au moins huit ans, nous allons arriver à un taux conduisant à une taxation de plus du double de ce qu'elle est en Allemagne. C'est manifestement insupportable. Il est donc nécessaire de porter l'abattement pour durée de détention de 40 % à 50 %, auquel cas les calculs donnent un taux, dans la tranche à 45 % et compte tenu de l'abattement de 50 %, de 22,5 % auquel s'ajoutent la surtaxe de 3 % et 15,5 % de prélèvements sociaux, soit 41 %. Je vous rappelle, chers collègues, qu'en Allemagne il est de 26,7 %.

M. Jean-Pierre Gorges. Incroyable ! Nous sommes le dernier pays communiste d'Europe…

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Je voudrais préciser deux points.

Premièrement, le président de la commission a évoqué une durée de huit ans pour obtenir un taux de 40 %. Elle est en réalité de six ans.

Deuxièmement, souvenons-nous de l'origine de cet abattement ! Il est destiné à remplacer ce que l'on appelait auparavant l'avoir fiscal visant à éviter une double imposition à l'impôt sur les sociétés. Vous le savez comme moi, monsieur le président de la commission.

Je vous invite enfin à réfléchir, mes chers collègues. Certains nous disent qu'il faut inciter à la détention longue. Cet amendement pourrait y contribuer. D'autres nous disent que, dans le monde de l'entreprise, la rotation est beaucoup plus rapide et que six ans, c'est beaucoup trop long. À un moment donné, il faut savoir ce que l'on veut !

Je pense que le point d'équilibre qui a été trouvé pour atteindre un abattement optimisé à 40 % au bout de six ans est le bon. Quant aux montants que vous avez évoqués, monsieur le président de la commission, de 250 000 euros ou 500 000 euros, ce sont déjà des sommes importantes. Je vous invite donc à rejeter l'amendement.

M. Jean-Pierre Gorges. Ah ! Encore des riches ! Ces gens-là sentent mauvais !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Lamour.

M. Jean-François Lamour. Monsieur Eckert, cette taxation concerne des entreprises, non ceux qui vivent d'un patrimoine dormant. Nous parlons ici de taxer au niveau que vous évoquez celles et ceux qui investissent et qui le font sur le long terme. La crainte que nous avons déjà formulée, ce n'est même pas que des gens s'exilent, c'est qu'ils ne viennent plus investir en France ! C'est ça le problème, indépendamment d'ailleurs de la durée de l'investissement. Songez à la comparaison avec l'Allemagne, très bien décrite par notre président de commission.

Que préférez-vous ? Diminuer raisonnablement la taxation de 27 % à 22 %, comme l'a proposé le président Carrez, ou faire en sorte que les investisseurs restent là où ils sont ou aillent s'implanter dans des pays beaucoup plus accueillants en termes de fiscalité et de taxation ? Le choix est là ! Et ce n'est pas un choix immédiat, c'est un choix de moyen et long terme ! Les investisseurs ne viennent pas pour repartir immédiatement, mais souhaitent véritablement s'implanter à long terme. Tout cela est finalement assez contradictoire avec ce choc de compétitivité que vous avez essayé de présenter au moyen du crédit d'impôt.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gilles Carrez, *président de la commission.* Je pourrais approuver ce que vient de dire le rapporteur général s'il s'agissait de plus-values immobilières. Mais il s'agit là, comme l'a très bien rappelé Jean-François Lamour, de cessions de parts d'entreprises et d'entreprises. Et avec une fiscalité beaucoup trop lourde, ces cessions ne se feront pas et les entreprises ne grandiront donc pas !

En France, nous sommes les premiers à déplorer de ne pas avoir d'entreprises de taille intermédiaire, alors qu'elles sont si développées en Allemagne. Mais avec une fiscalité qui pénalise le développement des entreprises, dans laquelle une grande partie soit de la plus-value soit de la détention est confisquée par l'impôt, ne nous étonnons pas !

M. Pierre-Alain Muet. Il ne faut pas exagérer !

M. Gilles Carrez. La priorité absolue, à mes yeux, c'est de se battre contre l'apparition de 50 000 chômeurs supplémentaires par mois ! Et les emplois, ils sont dans les entreprises ! On est en train de construire une fiscalité complètement pénalisante pour l'entreprise et donc pour l'emploi.

M. Jean-Pierre Gorges. On ne devrait même pas le leur dire et attendre que ça s'aggrave !

M. le président. La parole est à Mme Karine Berger.

Mme Karine Berger. Monsieur Carrez, savez-vous quel est le nombre de cessions d'entreprises tous les cinq ans en France ? Un tiers des entreprises changent de propriétaire tous les cinq ans en France. Telle est la statistique aujourd'hui. L'instabilité de la possession d'entreprise, c'est un fait. Et ce fait n'est pas lié à la fiscalité, mais au développement de la finance et de l'économie de notre pays. Cette évolution permanente de la propriété des entreprises est en effet un frein au grossissement des PME en France. Mais cela n'a strictement rien à voir avec la fiscalité !

Et pour répondre à M. Lamour, si véritablement la fiscalité est l'alpha et l'oméga de la décision de garder ou non une entreprise, pourquoi alors tous les investisseurs français ne sont-ils pas déjà à Taiwan ?

M. Jean-Pierre Gorges. Voilà qui est complètement idiot !

Mme Karine Berger. Je recevais ce matin une délégation de Taiwan qui m'a confirmé que la taxation du capital y est nulle. Mais, miracle ! Aucune fuite vers Taiwan de l'ensemble des investisseurs français n'a eu lieu et je ne crois pas qu'à ce stade ce soit le cas, d'autant moins que nous essayons, au travers de cette fiscalité des plus-values, de mettre un peu de grain et d'inertie dans cette grande instabilité qui en effet caractérise la maîtrise de l'actionnariat d'entreprise dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Christian Eckert.

M. Christian Eckert. Je veux simplement apporter une précision factuelle à nos collègues suite aux propos du président de la commission sur l'Allemagne. Je tiens à sa disposition les chiffres relatifs à ce pays.

En Allemagne, les plus-values de cession provenant de participations supérieures à 1 %, donc significatives, directement ou indirectement détenus au cours de l'année de cession ou de l'une des cinq années précédentes, y sont taxées à un taux maximum de 47,47 %, après un abattement de 40 % identique au nôtre et application du barème de l'impôt sur le revenu. Je conteste donc les chiffres évoqués tout à l'heure par le président de la commission, qui sont valables pour le régime général, c'est-à-dire pour des participations

inférieures à 1 % ! Les taux de l'impôt sur le revenu sont donc bien comparables : 47,47 %, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Je souhaite simplement faire une observation qui ne changera pas le résultat du vote. Je ne pense pas que la stabilité en elle-même soit toujours une bonne chose. Il est parfois entendu que la transmission rapide des entreprises, un peu comme la circulation des élites chez Pareto, est une chose qui tend plutôt à stimuler l'activité économique en général. Conserver durablement son entreprise, parfois peut-être à l'excès, sans en créer une autre, n'est donc pas un élément tellement qui soit susceptible d'apporter de la vitalité à l'économie. Tout le secteur des *start-up*, des *business angels* et de tout ce qu'on désigne en français d'un nom équivalent est tout de même composé de gens créatifs qui en général vont et viennent à la tête d'entreprises différentes. Pénaliser à l'excès la créativité n'est peut-être pas un idéal que nous serions obligés de partager.

(Les amendements identiques n^os^ 27 et 265 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Thierry Solère. La soumission des plus-values et des dividendes au barème de l'impôt sur le revenu décourage l'investissement en fonds propres. Les dividendes et les plus-values ne sont que deux formes d'une même rémunération du risque d'investissement en actions. L'alignement de leur régime de taxation doit donc s'appliquer dans toutes ses modalités, base et taux, y compris pour l'imputation des moins-values. Il est donc proposé par cet amendement de prendre en compte les pertes nettes, afin de pouvoir les déduire du revenu global comme un revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Défavorable. La déduction des moins-values, quand elle est admise, ne concerne en principe que la même catégorie de revenu. L'amendement de notre collègue créerait une formidable niche fiscale pour les plus aisés, en contradiction absolue avec notre projet visant à renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

(L'amendement n° 83 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Cet amendement vise, selon nos collègues sénateurs, à réparer une anomalie du texte issu du vote de l'Assemblée nationale. C'est dire quelle est leur liberté de ton par rapport à ce qu'ils appellent généralement la chambre basse !

En effet, pour l'application de l'abattement applicable aux plus-values au titre de la durée de détention pour les seuls fonds et sociétés de capital-risque, il est actuellement prévu de prendre comme point de départ la date la moins favorable entre la date de souscription au fonds par le contribuable et la date d'acquisition de la société cible par ce fonds. Tout le monde aura compris que cela n'apparaît pas tout à fait logique.

En effet, les calculs pour isoler et taxer la plus-value de chaque ligne de chaque fonds seront particulièrement complexes. Par ailleurs, de telles dispositions ne sont pas prévues pour les OPCVM. Pourquoi désavantager spécifiquement le capital investissement orienté vers le financement des PME et des ETI ? Enfin, le souscripteur n'a aucune maîtrise de la durée pendant laquelle le fonds ou la SCR resteront au capital des sociétés cibles.

Il paraît donc plus opportun de ne prendre en compte que la durée de l'effort réel d'investissement du contribuable, c'est-à-dire celle de sa souscription au titre du fonds ou de la société de capital-risque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. La commission est favorable à cet amendement. Il a été adopté par le Sénat, ce qui n'est pas nécessairement le meilleur argument mais qui n'en est pas moins un fait. Il s'agit surtout d'une mesure de simplification que l'on peut accepter à ce titre, même si elle est objectivement plus favorable pour les gestionnaires de fonds de ces fameux *carried interests* qui sont déjà plutôt correctement traités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gilles Carrez, *président de la commission.* L'amendement de M. Schwartzenberg me paraît excellent. Je souhaitais le déposer en première partie mais je n'ai pas pu le faire.

Il y a toujours un laps de temps important entre la mise de fonds par le particulier et l'engagement du capital par le fonds. Nous avions d'ailleurs ramené ce laps de temps de 36 à 24 mois. Cet amendement fait donc gagner 24 mois au contribuable. Que M. Schwartzenberg en soit remercié.

(L'amendement n° 56 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzenberg, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Roger-Gérard Schwartzenberg. Je ne voudrais pas abuser de l'extrême indulgence dont fait preuve l'Assemblée quant aux amendements déposés par notre groupe. Celui-ci repose sur le même raisonnement que le précédent, et je ne voudrais pas lasser votre patience. C'est en somme un amendement de coordination. J'espère que l'Assemblée, par souci de cohérence logique, si ce n'est politique, le votera. Je l'en remercie par avance.

M. Gilles Carrez, *président de la commission.* C'est un bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. C'est en effet un amendement de coordination. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

(L'amendement n° 28 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Thierry Solère. Pour lever la complexité du dispositif gouvernemental et ne pas catégoriser les investisseurs en fonction de leur qualité ou de leur niveau de détention de capital, il convient de rétablir le dispositif général d'exonération totale des titres détenus pendant huit ans et d'exonération partielle pour les titres détenus entre six et sept ans, afin que le système soit simple et lisible pour tous.

La prise de risque afférente à une détention longue doit être fiscalement valorisée. L'exonération fiscale sur les plus-values au bout de huit ans est un moyen efficace pour maintenir l'investissement risqué au sein des grandes comme des petites entreprises et assurer ainsi la stabilité de leurs fonds propres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Avis défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

(L'amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 325.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Cet amendement tend à aligner les conditions de réinvestissement via des sociétés de capital-risque ou des fonds de capital-risque sur celles prévues pour l'investissement direct.

Il s'agit bien de réinvestissement tel que prévu dans le cadre de l'article 150-0 D *bis* – chacun l'aura compris –, modifié en première lecture. L'exonération sera proportionnelle au réinvestissement lorsque celui-ci excède 50 % de la plus-value nette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'y suis favorable à titre personnel car il permet de préciser les choses et d'étendre aux sociétés à capital-risque la disposition valable pour les titres détenus directement.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Il s'agit d'un point dont nous avions débattu ici même en première lecture. De ce point de vue, l'amendement du Gouvernement est heureux.

(L'amendement n° 325, accepté par la commission, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi par la commission des finances de deux amendements de coordination, n[os] 237 et 238.

(Les amendements n[os] 237 et 238, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)

M. le président. L'amendement de coordination n° 256 est présenté par le rapporteur général.

(L'amendement n° 256, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Thierry Solère. Nous vous proposons de supprimer les termes « des activités financières » à la première phrase de l'alinéa 57. Les activités financières sont des activités économiques au même titre que les autres, elles doivent donc pouvoir bénéficier du régime spécifique des entrepreneurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Avis défavorable, il n'y a pas de raison d'accorder à ce titre d'avantages particuliers pour les holdings.

(L'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Thierry Solère. Il est défendu.

(L'amendement n° 103, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 320.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il est proposé de préciser une des conditions requises pour bénéficier du régime des entrepreneurs dans le cadre duquel, par exception au principe d'imposition des gains de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu, les gains restent taxables au taux du prélèvement forfaitaire libératoire de 19 %.

La condition tenant à l'exercice d'une activité opérationnelle par la société dont les titres sont cédés serait appréciée depuis sa création si la société concernée existe depuis moins de dix ans.

Il s'agit d'un amendement de bon sens : il ne serait pas justifié d'exclure du champ du régime des entrepreneurs les plus-values réalisées par les personnes concernées au seul motif que la société existe depuis moins de dix ans, alors même que les autres conditions d'application du régime sont remplies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Le ministre l'a très bien dit, il s'agit en fait d'un amendement de précision puisque l'on ne peut pas apprécier une durée de dix ans d'activité antérieure en cas de création d'une société nouvelle. Avis favorable.

(L'amendement n° 320 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Thierry Solère. Cet amendement tend à ramener le pourcentage de détention du capital de 10 % à 2 % afin de limiter les effets néfastes de ce dispositif, et d'aligner le pourcentage de détention sur celui exigé lors de la cession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il ne me paraît pas opportun d'aller au-delà de ce qui a été voté en première lecture. Les modifications proposées par le Gouvernement maintiennent le taux forfaitaire à 19 % pour les entrepreneurs qui prennent des risques particuliers. Nous avons débattu tout à l'heure du seuil de détention ; avis défavorable.

(L'amendement n° 86, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Thierry Solère. Il est défendu.

(L'amendement n° 88, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 239 de la commission.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit de prendre en compte dès 2012 dans le revenu fiscal de référence, qui doit refléter au mieux les facultés contributives des contribuables, le montant des plus-values réalisées par les dirigeants partant à la retraite et les personnes physiques non résidentes. Ces plus-values seraient ainsi portées sur la déclaration d'ensemble des revenus et prises en compte dans le RFR dès l'année 2012, et non en 2013 comme prévu par le texte initial.

(L'amendement n° 239, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 257.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je propose de maintenir en vigueur le dispositif d'exonération des plus-values voté en 2005. Il devait s'arrêter fin 2013 pour les dirigeants partant à la retraite.

Le président Carrez avait proposé un amendement de même objet ; nous sommes d'accord pour penser qu'il y a lieu de supprimer cette date qui est en fait pénalisante pour cette seule catégorie de bénéficiaires de plus-values lors de leur départ en retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Avis favorable.

Le Gouvernement lève le gage.

(L'amendement n° 257, modifié par la suppression du gage, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour présenter l'amendement n° 258.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Coordination.

(L'amendement n° 258, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit de maintenir les taux pour les PEA.

(L'amendement n° 240, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 6, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et transmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229

Article 6

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 2 de l'article 13, après la référence : « VII *bis* », est insérée la référence : « et au 1 du VII *ter* » et, après les mots : « présente section », sont insérés les mots : « ainsi que les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* » ;

B. – Au premier alinéa de l'article 150 *quinquies*, les mots : « à l'article 96 A et au taux prévu » sont supprimés ;

C. – Au premier alinéa de l'article 150 *sexies*, les mots : « au taux prévu au 2 de l'article 200 A » sont supprimés et la référence : « à l'article 96 A » est remplacée par la référence : « au 2 de l'article 200 A » ;

D. – Au 3 des articles 150 *nonies* et 150 *decies*, la référence : « , l'article 96 A » est supprimée ;

E. – Le 1 de l'article 150-0 D est complété par vingt alinéas ainsi rédigés :

« Les gains nets des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces parts ou actions ou de titres représentatifs de ces mêmes parts, actions ou droits, les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II du même article, les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % prévue au 2 *bis* de l'article 200 A, sont réduits d'un abattement égal à :

« *a)* 20 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« *b)* 30 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de la cession ;

« *c)* 40 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins six ans.

« L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.

« Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

« 1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

« 2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

« 3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° *bis* et 5° *ter* de l'article 157 ;

« 4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I *ter* de l'article 93 *quater*, au *a* du I de l'article 151 *octies* ou aux I et II de l'article 151 *octies* A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

« 5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

« *a)* Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

« *b)* Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

« 6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* Q :

« *a)* Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

« – lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

« – lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 *quater* N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

« *b)* Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

« Le III de l'article 150-0 D *ter* est applicable dans les mêmes conditions à l'abattement prévu au présent 1.

« Pour les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A et pour les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres <u>du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné</u>. ~~La date d'acquisition ou de souscription retenue pour ce calcul est la plus récente entre celle de l'acquisition ou de la souscription des titres du fonds ou de la société de capital-risque par le contribuable et celle de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés par le fonds ou la société~~. » ;

F. – L'article 150-0 D *bis* est ainsi modifié :

1° Le 3° du II est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi rédigé :

« *a)* Le cédant prend l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, dans un délai de vingt-quatre mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés ou dans la souscription dans un ou plusieurs fonds communs de placement à risques ou sociétés de capital-risque respectant au minimum, respectivement, le quota d'investissement de 50 % prévu au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier et celui prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; »

b) Le second alinéa du *d* est supprimé ;

2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Lorsque le cédant effectue son réinvestissement conformément à l'engagement pris en application du *a* du 3° du II, la plus-value en report d'imposition n'est imposable qu'à hauteur du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement dans les vingt-quatre mois suivant la cession. L'impôt sur la plus-value exigible dans ces conditions est accompagné de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté. La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition. » ;

3° Le III *bis* est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III *bis*. – Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*, avant le délai prévu au *d* du 3° du II du présent article, le report d'imposition prévu au I est remis en cause dans les conditions du deuxième alinéa du III. » ;

b) Au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

G. – Au premier alinéa de l'article 150-0 F, les mots : « soumises au taux d'imposition prévu » sont remplacés par les mots : « imposées dans les conditions prévues » ;

H. – Au II de l'article 154 *quinquies*, après la référence : « *c* », sont insérés les mots : « , *e*, à l'exception des gains et avantages imposés dans les conditions prévues aux 2 bis, 6 et 6 bis de l'article 200 A, » ;

I. – Après le 6 de l'article 158, sont insérés des 6 *bis* et 6 *ter* ainsi rédigés :

« 6 *bis*. Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E. Sont également imposables dans cette catégorie les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés, déterminés conformément aux articles 150 *ter* à 150 *undecies*, les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.

« 6 *ter*. Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 *bis*. » ;

J. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, les mots : « et aux taux prévus à l'article 150-0 A ou au 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 150-0 A et au taux de 19 % » ;

K. – Après la première occurrence du mot : « sont », la fin du premier alinéa du 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi rédigée : « imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B, ou soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ou soumises à cette même retenue à la source aux taux de 19 % pour les gains réalisés avant le 1er janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette même date lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des distributions mentionnées au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés

dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus. » ;

L. – L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

1° Le 4 du I est abrogé ;

2° À la fin du II, les mots : « imposables lors de ce transfert au taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article » sont remplacés par les mots : « également imposables lors de ce transfert » ;

3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – L'impôt relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

4° Au dernier alinéa du 3 du VII, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

5° *(Supprimé)*

M. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après la référence : « 150-0 D *bis*, », sont insérés les mots : « le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *ter*, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B, » ;

N. – L'article 200 A est ainsi modifié :

1° À la fin du 2, les mots : « imposés au taux forfaitaire de 19 % » sont remplacés par les mots : « pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158 » ;

2° Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Par dérogation au 2 du présent article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A peuvent être, sur option du contribuable, imposés au taux forfaitaire de 19 % lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« *a)* La société dont les titres ou droits sont cédés exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* et des activités immobilières. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création ;

« *b)* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession.

« Cette durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, selon les modalités prévues au 1 de l'article 150-0 D ;

« *c)* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« *d)* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession ;

« *e)* Le contribuable doit avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O *bis*, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ou avoir exercé une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés. Le second alinéa dudit 1° s'applique également à l'activité salariée. » ;

3° Le 5 est complété par les mots : « ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement » ;

4° Le 7 est abrogé ;

O. – L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et imposés » sont supprimés et, après la référence : « 150-0 E », sont insérés les mots : « et soumis à un prélèvement au taux de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2013, de 45 % » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des gains nets mentionnés au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Par dérogation, » ;

b) Les mots : « , par dérogation au taux prévu au 2 de l'article 200 A et, » sont supprimés ;

P. – Le *a* bis du 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

1° Le mot : « et » est remplacé par les mots : « , du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, » ;

2° *(nouveau)* Sont ajoutés les mots : « , du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D *ter* et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ; ».

II. – Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Au *e*, les mots : « à un taux proportionnel » sont supprimés ;

B. – Au dixième alinéa, après la référence : « 125-0 A, », est insérée la référence : « au 1 de l'article 150-0 D, ».

III. – A. – À la fin de la seconde phrase du A du XVIII de l'article 29 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

B *(nouveau)*. – Au premier alinéa du I de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, les mots : « , acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006, » sont supprimés.

IV. – A. – Par dérogation au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, les profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* du code général des impôts, les gains mentionnés à l'article 150 *duodecies* du même code, à l'exception des gains mentionnés au 2 du II du même article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A dudit code, les distributions mentionnées à l'article 150-0 F du même code et les distributions mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies C* dudit code effectuées au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B dudit code, réalisés en 2012, sont imposables au taux forfaitaire de 24 %.

Les gains nets mentionnés à l'article 150-0 A du code général des impôts réalisés au titre de l'année 2012 peuvent, sur option du contribuable, être imposés dans les conditions prévues au 2 *bis* de l'article 200 A, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2013, lorsque l'ensemble des conditions prévues à ce même 2 *bis* sont remplies.

B. – Pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenus entre le 28 septembre 2012 et le 31 décembre 2012, les plus-values et créances mentionnées aux I et II de l'article 167 *bis* du code général des impôts sont imposées au taux forfaitaire de 24 % par dérogation au 4 du I du même article.

V. – Les I, II et III s'appliquent aux gains nets et profits réalisés à compter du 1er janvier 2013, aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013 et aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2013, à l'exception des K, M, O et 2° du P du I qui s'appliquent aux gains réalisés et distributions perçues à compter du 1er janvier 2012.

b. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

II. LES ARTICLES MODIFIÉS PAR RAPPORT À LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LA REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT

L'Assemblée nationale a **repris 13 amendements (portant sur dix articles différents) qui avaient été déposés et adoptés par le Sénat en première lecture, avant le rejet de l'ensemble de la première partie** :

- à **l'article 6** (Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers), l'Assemblée nationale a adopté :

· à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, deux amendements tendant : 1) à **maintenir la non-déductibilité de l'impôt sur le revenu de la CSG sur les gains de levée d'options sur titres et attributions d'actions gratuites intervenus avant le 28 septembre 2012** (cette disposition avait été adoptée à l'initiative de votre commission des finances, en première lecture, par le Sénat, avant le rejet de l'article 6) ; 2) à **tenir compte, pour l'imposition des non-résidents, du report de 2012 à 2013 de la soumission au barème des plus-values mobilières**, afin d'éviter un éventuel remboursement indu de trop-perçu d'imposition (cette disposition avait été adoptée, à l'initiative de notre collègue Michèle André et du groupe socialiste, en première lecture, par le Sénat, avant le rejet de l'article 6);

· à l'initiative de notre collègue député Roger-Gérard Schwartzenberg et des membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste, deux amendements proposant que, pour le calcul de l'abattement applicable aux plus-values au titre de la durée de détention des fonds et sociétés de capital-risque, **seule la durée de l'investissement du contribuable dans un fonds de capital-investissement soit prise en compte**, au lieu de la durée la moins favorable entre cette durée et la durée de l'investissement du fonds dans une société donnée (cette disposition avait été adoptée, à l'initiative de notre collègue Yvon Collin et du groupe RDSE, en première lecture, par le Sénat, avant le rejet de l'article 6) ;

(…)

B. LES AUTRES MODIFICATIONS

1. Première partie

En première partie, - outre les articles modifiés afin d'introduire des dispositions adoptées par le Sénat, en première lecture, avant le rejet de l'ensemble de la première partie (*cf. supra*) -, **l'Assemblée nationale a modifié 22 articles par rapport à son vote de première lecture** :

- à **l'article 6** (Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers), l'Assemblée nationale a adopté :

· à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, - outre les quatre amendements reprenant des dispositions proposées par le Sénat, en première lecture, avant le rejet de l'article 6 (*cf. supra*) et un amendement de coordination avec l'article 14 *quater* du projet de loi de finances rectificative pour 2012 en cours d'examen par le Parlement - **quatre amendements** tendant respectivement : 1) à prévoir que **les plus-values réalisées par les dirigeants partant à la retraite et les personnes physiques non résidentes sont** portées sur la déclaration d'ensemble des revenus et **prises en compte dans le revenu fiscal de référence dès l'année 2012**, et non seulement à compter de 2013 ; 2) à étendre le bénéfice du dispositif d'exonération de plus-values pour les dirigeants de PME partant à la retraite à l'ensemble des titres détenus pendant huit ans avant la cession, quelle que soit la date de souscription des actions de la société qui sera cédée, et non plus, comme actuellement, aux seuls titres acquis avant le 1er janvier 2006 ; 3) à préciser que **le taux d'imposition de 24 % pour les plus-values mobilières en 2012 s'applique par dérogation au taux actuel de 19 %** ; 4) à préciser, **s'agissant des PEA**, pour lesquels le taux d'imposition de 24 % ne s'applique pas, que **les taux de 22,5 % en cas de retrait avant deux ans et de 19 % en cas de retrait entre deux et cinq ans restent applicables**, tant en 2012 que pour les années ultérieures ;

· à l'initiative du Gouvernement, **deux amendements** visant respectivement à : 1) **étendre le report**

d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières sous condition de remploi d'une part significative desdites plus-values au capital de sociétés opérationnelles, au remploi en parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque ; 2) prévoir que **la condition relative à l'exercice d'une activité opérationnelle par la société dont les titres sont cédés est appréciée depuis la création de la société, si celle-ci est créée depuis moins de dix ans**, et non de manière continue pendant les dix années précédant la cession ;

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l’article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l’article 114 du règlement, l’ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu’il résulte du texte voté par l’Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 11 *(ex 7)*

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites

Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté 5
II. Consolidation 8
III. Travaux parlementaires 25

Table des matières

I. Texte adopté 5
- Article 11 (*ex article 7*) 5

II. Consolidation 8

A. Code général des impôts 8
- Article 80 *bis* 8
- Article 80 *quaterdecies* 9
- Article 154 *quinquies* 10
- ~~Article 163 bis C~~ 11
- Article 182 A *ter* 12
- Article 200 A 13

B. Code de la sécurité sociale 14
- Article L. 131-7 14
- Article L.136-2 15
- Article L. 136-5 17
- Article L. 136-6 19
- Article L. 137-14 20
- Article L. 242-1 21

C. Code monétaire et financier 23
- Article L. 221-31 23

III. Contexte normatif 25

Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale 25
- Article 14 25

IV. Travaux parlementaires 26

A. Première lecture 26

1. Assemblée nationale 26

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 26

(1) Texte 26

Article 7 26

(2) Exposé des motifs 28

b. Amendements discutés en commission 29

Amendements adoptés 29

(1) Amendement CF 181, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances 29

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II-Examen de la première partie du projet de loi de finances 33
- Observations et décision de la Commission 33
- Discussion des amendements 34

d. Amendements discutés en séance 34

Amendements adoptés 34

(1) Amendement n°791, présenté par le Gouvernement le 18 octobre 2012 34

(2) Sous-amendement n°793 (à l'amendement n°791), présenté par M. Eckert le 18 octobre 201237

(3) Sous-amendement n°795 rect. (à l'amendement n°791), présenté par M. Eckert le 18 octobre 2012 37

(4) Sous-amendement n°796 (à l'amendement n°791), présenté par M. Eckert le 18 octobre 201238

(5) Sous-amendement n°808 rect. (à l'amendement n°791), présenté par M. Muet et M. Eckert à l'amendement n° 791 du Gouvernement, 19 octobre 2012 38

e. Débats, 2ème séance du vendredi 19 octobre 2012 39

2. Sénat 44
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA n°38), et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n°147 44
b. Amendements examinés en commission - Néant 46
c. Rapport n° 148 tome II de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012 46
d. Amendements examinés en séance 54
Amendements adoptés - Néant 54
Amendements rejetés 54
(1) Amendement n°30 rect., présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et COUDERC, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI, B. FOURNIER et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, P. LEROY, du LUART et POINTEREAU, Mme SITTLER et M. TRILLARD le 22 novembre 2012 54
(2) Amendement n°31 rect., présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et COUDERC, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI, B. FOURNIER et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, P. LEROY, du LUART et POINTEREAU, Mme SITTLER et M. TRILLARD le 22 novembre 2012 55
(3) Amendement n°211, présenté par M. GRIGNON, Mme DES ESGAULX, MM. de MONTGOLFIER, du LUART et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire le 22 novembre 2012 55
e. Débats, séance du vendredi 23 novembre 2012 56
f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 61

B. Commission mixte paritaire 62
a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 62

C. Nouvelle lecture 62
1. Assemblée nationale 62
a. Amendements discutés en commission 62
Amendements adoptés 62
(1) Amendement CF 82, présenté par M. Eckert, rapporteur général de la commission des finances 62
Amendements retirés 63
(1) Amendement CF 39, présenté par MM. Carrez et Mariton 63
b. Rapport n°485, de M. Eckert au nom de la commission des finances, le 11 décembre 2012 Tome I .. 63
- Observations et décision de la Commission 63
- Examen des amendements 63
c. Amendements discutés en séance 64
Amendements adoptés 64
(1) Amendement n°241 rect., présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012 64
(2) Amendement n°260, présenté par M. Eckert le 12 décembre 2012 64
(3) Amendement n°259, présenté par M. Eckert le 12 décembre 2012 64
Amendements rejetés 65
(1) Amendement n°89, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 65
(2) Amendement n°90, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 65
(3) Amendement n°91 rect, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 65
d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012 66
2. Sénat 67
a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et trasmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229 67
b. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 70
c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 70
d. Texte adopté par le Sénat 71

D. Assemblée nationale-Lecture définitive 71
a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 71
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012 71

I. Texte adopté

- **Article 11 (*ex article 7*)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 80 *bis* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin, les mots : « constitue pour le bénéficiaire un complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 *bis* C » sont remplacés par les mots : « est imposé dans la catégorie des traitements et salaires » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix d'acquisition des actions acquises avant le 1er janvier 1990 est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. » ;

2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – L'avantage défini au I, le cas échéant diminué de la différence mentionnée au II, est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants.

« En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou de l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies*, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II *bis* » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française. » ;

5° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'achat des actions, augmenté, le cas échéant, de l'avantage défini au I du présent article, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

« Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I du présent article et dans la limite de ce montant. » ;

B. – L'article 80 *quaterdecies* est ainsi rédigé :

« *Art. 80* quaterdecies. – I. – L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires.

« II ~~I *bis*~~. – L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location.

« III ~~II~~. – En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

« Il en est de même en cas d'opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

« IV ~~III~~. – Les I à III ~~II~~ s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

« V ~~IV~~. – Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

« Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au I du présent article, dans la limite de ce montant. » ;

C. – L'article 182 A *ter* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1, la référence : « 6 *bis* de l'article 200 A » est remplacée par la référence : « et au I de l'article 80 *quaterdecies* » et les mots : « au titre de l'année de ladite cession » sont supprimés ;

b) À la seconde phrase du 2, le mot : « remise » est remplacé par les mots : « souscription ou l'acquisition » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « les avantages ou gains mentionnés au premier alinéa du 1 du I bénéficient des régimes prévus aux I de l'article 163 *bis* C, 6 *bis* de l'article 200 A ou » sont remplacés par les mots : « le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la base de la retenue à la source est constituée par le montant net des avantages accordés, déterminé conformément aux règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels. » ;

3° Les III et IV sont ainsi rédigés :

« III. – 1. Lorsque le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au I de l'article 163 *bis* G, les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime. La retenue à la source est alors libératoire de l'impôt sur le revenu.

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1 du présent III, la retenue est calculée conformément au III de l'article 182 A et régularisée dans les conditions mentionnées aux articles 197 A et 197 B.

« IV. – La retenue à la source est acquittée par la personne qui effectue le versement des sommes issues de la cession des titres dans les cas mentionnés au 1 du I ou qui constate l'avantage salarial dans les cas mentionnés au second alinéa du 1 et au 2 du I. » ;

D ~~*C bis*~~. – Le I de l'article 154 *quinquies* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La contribution prévue au 6° du II de l'article L. 136-2 du même code est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. » ;

E ~~D~~. – Les 6 et 6 *bis* de l'article 200 A sont abrogés ;

F ~~E~~. – L'article 163 *bis* C est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Au II de l'article L. 136-2, il est rétabli un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du code général des impôts ; »

B. – L'article L. 136-5 est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au présent article, la contribution portant sur les revenus mentionnés aux articles L. 136-1 à L. 136-4 est recouvrée … *(le reste sans changement).* » ;

2° Au II *bis*, les mots : « est établie, recouvrée et contrôlée » sont remplacés par les mots : « et la contribution portant sur les avantages mentionnés au 6° du II de l'article L. 136-2 sont établies, recouvrées et contrôlées » ;

C. – Au *e* du I de l'article L. 136-6, les mots : « , des avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A du même code » sont supprimés ;

D. – L'article L. 137-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 10 % assise sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « assise sur le montant des avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la contribution est fixé à 17,5 %.

« Toutefois, il est fixé à 22,5 % si les actions acquises qui revêtent la forme nominative ne demeurent pas indisponibles sans être données en location jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter de la date d'attribution de l'option ou si les actions attribuées ne demeurent pas indisponibles sans être données en location pendant une période de deux années qui court à compter de leur attribution définitive.

« Les opérations mentionnées au II *bis* de l'article 80 *bis* et au III ~~II~~ de l'article 80 *quaterdecies* du même code n'interrompent pas la période d'indisponibilité. » ;

E. – L'article L. 242-1 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 *bis* du code général des impôts est considéré comme une rémunération lors de la levée de l'option. En revanche, sont exclus de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa du présent article, les avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du même code si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions ont été attribuées au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. À défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. Il en est de même lorsque l'attribution est effectuée par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité. » ;

2° Les trois derniers alinéas sont supprimés ;

F. – Au premier alinéa de l'article L. 131-7, après le mot : « exception », sont insérés les mots : « de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 et ».

III. – À la première phrase du 2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, la référence : « I *bis* de l'article 163 *bis* C » est remplacée par la référence : « II *bis* de l'article 80 *bis* ».

IV. – Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

1 : Définition des revenus imposables

- **Article 80 *bis***

[*ex article 7 I A*]

Modifié par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 - art. 4 I 23°

Selon le IV de l'article 7 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « *Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012* ».

I.L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, et le prix de souscription ou d'achat de cette action ~~constitue pour le bénéficiaire un complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 bis C~~ **est imposé dans la catégorie des traitements et salaires**.

Le prix d'acquisition des actions acquises avant le 1er janvier 1990 est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.

II. Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues au I est inférieur à 95 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée.

II *bis.* L'avantage défini au I, le cas échéant diminué de la différence mentionnée au II, est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants.

En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou de l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies*, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

III. Les dispositions des ~~I et II~~ **I à II *bis*** s'appliquent lorsque l'option est accordée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité.*

Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

IV. Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'achat d'actions, augmente, le cas échéant, de l'avantage défini au I du présent article, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I du présent article et dans la limite de ce montant.

- **Article 80 *quaterdecies***

[*ex article 7 I B*]

Modifié par la loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 - art. 39

Selon le IV de l'article 7 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « *Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012* ».

~~I. – Les actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce sont imposées entre les mains de l'attributaire selon les modalités prévues au 6 bis de l'article 200 A lorsque les actions attribuées demeurent indisponibles sans être données en location pendant une période minimale de deux ans qui court à compter de leur attribution définitive.~~

~~L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa. Les conditions mentionnées au même alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange.~~

~~L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire des actions les a cédées. Toutefois, en cas d'échange sans soulte résultant d'une opération mentionnée au deuxième alinéa, l'impôt est dû au titre de l'année de la cession des actions reçues en échange.~~

~~II. – Les dispositions du I s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.~~

I. – L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires.

II. – L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location.

III. – En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

Il en est de même en cas d'opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

IV. – Les I à II s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

V. – Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au I du présent article, dans la limite de ce montant.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VIII : Dispositions communes aux différentes catégories de revenus

4 *quater* : Déductible partielle de la contribution sociale généralisée

- **Article 154 *quinquies***

[*ex article 7 I C bis*]

[*V. aussi ex articles 5 et 10*]

Modifié par le décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

Selon le IV de l'article 7 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « *Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012* ».

I. Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au titre des revenus d'activité et de remplacement est, à hauteur de 5,1 points ou, pour les revenus visés au 1° du II et au III de l'article L. 136-8 du même code et pour ceux visés au 2° du II du même article, à hauteur respectivement de 3,8 points et 4,2 points, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable, au titre desquels la contribution a été acquittée. **La contribution prévue au 6° du II de l'article L. 136-2 du même code est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement.**

II. La contribution afférente aux revenus mentionnés aux a, b, c et f du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, au II du même article et aux revenus mentionnés au premier alinéa et au 1° du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet des prélèvements prévus aux articles 117 quater et 125 A est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 5,8 points.

Section II : Revenus imposables

2e Sous-section : Revenu global

I : Revenu imposable

~~**Article 163 bis C**~~

[*ex article 7 I E*]

Modifié par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 - art. 8

Selon le IV de l'article 7 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « *Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012* ».

~~I. L'avantage défini à l'article 80 bis est imposé lors de la cession des titres dans les conditions prévues au 6 de l'article 200 A si les actions acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être données en location, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter de la date d'attribution de l'option.~~

~~Lorsque les actions ont été acquises à la suite d'options consenties par une mère ou une filiale dont le siège social est situé à l'étranger, les obligations déclaratives incombent à la filiale ou à la mère française.~~

~~Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions peuvent exceptionnellement être négociées avant l'expiration de ce délai.~~

~~I bis. L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou de l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 nonies ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa du I. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange.~~

~~En cas d'échange sans soulte résultant d'une opération mentionnée à l'alinéa précédent, l'impôt est dû au titre de l'année de la cession des actions reçues en échange.~~

~~II. – Si les conditions prévues au I ne sont pas remplies, l'avantage mentionné à l'article 80 bis est ajouté au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur, en aura disposé ou les aura données en location.~~

~~Toutefois, si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au premier alinéa et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable.~~

~~Le montant net imposable de l'avantage est divisé par le nombre d'années entières ayant couru entre la date de l'option et la date de la cession des titres ou celle de leur conversion au porteur. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt correspondant à l'avantage est égal à la cotisation supplémentaire ainsi obtenue multipliée par le nombre utilisé pour déterminer le quotient.~~

~~Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé à due concurrence, avec le montant net de l'avantage. L'excédent éventuel de ce montant net est ensuite imposé suivant les règles du premier alinéa.~~

~~Les dispositions de l'article 163-0 A ne sont pas applicables~~.

Section V : Calcul de l'impôt

I : Retenue à la source de l'impôt sur le revenu

- **Article 182 A *ter***

[*ex article 7 I C*]

[*v. aussi ex article 5*]

Modifié par le décret n°2011-645 du 9 juin 2011 - art. 1

NOTA: Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 article 57 II : Le I est applicable aux avantages ou gains réalisés à compter du 1er avril 2011.

Selon le IV de l'article 7 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « *Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012* ».

I. — 1. Les avantages définis au I de l'article 80 bis et au ~~6 bis de l'article 200 A~~ **et au I de l'article 80 *quaterdecies***, de source française, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lors de la cession des titres correspondants lorsqu'ils sont réalisés par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ~~au titre de l'année de ladite cession~~. Il en est de même pour les gains nets de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au I de l'article 163 bis G réalisés par les personnes précitées.

L'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis, de source française, est également soumis à la retenue à la source lors de la levée des options pour les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au titre de l'année de ladite levée.

2. La retenue à la source mentionnée au 1 est également applicable aux avantages salariaux, de source française, servis aux mêmes personnes sous forme d'attribution de titres à des conditions préférentielles, notamment d'options sur titres ou d'attributions d'actions gratuites qui ne répondent pas aux conditions prévues respectivement aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce. La retenue à la source est alors due lors de la ~~remise~~ **souscription ou l'acquisition** des titres.

II. — 1. Lorsque ~~les avantages ou gains mentionnés au premier alinéa du 1 du I bénéficient des régimes prévus aux I de l'article 163 bis C, 6 bis de l'article 200 A ou~~ **le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au** I de l'article 163 bis G, la base de la retenue à la source correspond à ~~leur~~ **son** montant.

~~2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1 ou dans celles qui y sont mentionnées lorsque le bénéficiaire opte pour l'imposition selon les règles des traitements et salaires, la base de la retenue à la source est constituée par le montant net des avantages accordés, déterminé conformément aux règles précitées à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels~~.

2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la base de la retenue à la source est constituée par le montant net des avantages accordés, déterminé conformément aux règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

~~III. — 1. Lorsque les avantages ou gains mentionnés au premier alinéa du 1 du I bénéficient des régimes prévus aux I de l'article 163 bis C, 6 bis de l'article 200 A ou I de l'article 163 bis G, les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ces régimes, sauf option pour le régime d'imposition des traitements et salaires.~~

~~Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu, sauf lorsque l'avantage défini au I de l'article 80 bis est imposable selon les dispositions prévues au I de l'article 163 bis C, auquel cas la retenue à la source s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 197 A.~~

~~2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la retenue est calculée conformément au III de l'article 182 A et régularisée dans les conditions mentionnées aux articles 197 A et 197 B~~.

III. – 1. Lorsque le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au I de l'article 163 *bis* G, les taux de la retenue à la source

correspondent à ceux prévus par ce régime. La retenue à la source est alors libératoire de l'impôt sur le revenu.

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la retenue est calculée conformément au III de l'article 182 A et régularisée dans les conditions mentionnées aux articles 197 A et 197 B.

~~IV. — La retenue à la source est acquittée par la personne qui effectue le versement des sommes issues de la cession des titres dans les cas mentionnés au premier alinéa du 1 du I ou qui constate l'avantage ou assure la remise des titres dans les cas mentionnés respectivement au second alinéa du 1 et au 2 du I.~~

« IV. – La retenue à la source est acquittée par la personne qui effectue le versement des sommes issues de la cession des titres dans les cas mentionnés au 1 du I ou qui constate l'avantage salarial dans les cas mentionnés au second alinéa du 1 et au 2 du I. »

V. — Par dérogation au III, le taux de la retenue à la source est porté à 50 % lorsque les avantages ou gains mentionnés au I sont réalisés par des personnes domiciliées dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu et n'est pas remboursable.

Section V : Calcul de l'impôt

IV : Imposition des gains nets réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux

- **Article 200 A**

[*ex article 7 I D*]

[*v. aussi ex article 6*]

Modifié par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 6 et 8

NB : (3) Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, article 6 VII : Le présent article est applicable :

a) A compter de l'imposition des revenus de l'année 2010 pour la majoration de taux mentionnée au I ;

b) Aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1er janvier 2011 et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011 pour la majoration du taux de 18 % prévue au II ;

c) Aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011 pour la majoration du taux prévu à la première phrase du premier alinéa du 6 de l'article 200 A prévue au II ;

d) Aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011 pour la majoration de taux prévue au III ;

e) Aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus à compter du 1er janvier 2010 pour la majoration de taux prévue au VI ;

f) Aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code et à ceux mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er janvier 2011, pour la majoration de taux prévue au VI.

(4) Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, article 8 VIII : A. — Le V s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011.

Selon le IV de l'article 7 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « *Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012* ».

1. (Abrogé).

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 19 % (1).

3. et 4. (Abrogés).

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22, 5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année.

~~6. Sauf option du bénéficiaire pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C, le cas échéant diminué du montant mentionné au II de~~

~~l'article 80 bis imposé selon les règles applicables aux traitements et salaires, est imposé au taux de 30 % à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 152 500 € et de 41 % au-delà.~~

~~Pour les actions acquises avant le 1er janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.~~

~~Ces taux sont réduits respectivement à 18 % (1) et 30 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 bis C.~~

~~L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 nonies, ne fait pas perdre le bénéfice des taux réduits prévus au troisième alinéa. Les conditions mentionnées au même alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange (2).~~

~~Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de la levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable~~.

~~6 bis Sauf option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage correspondant à la valeur à leur date d'acquisition des actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies est imposé au taux de 30 %.~~

~~La plus-value qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition est imposée dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au premier alinéa (2)~~.

7. Le taux prévu au 2 est réduit de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane pour les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B. Les taux résultant de ces dispositions sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure.

B. Code de la sécurité sociale

Partie législative

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 1er *bis* : Mesures visant à garantir les ressources de la sécurité sociale

- **Article L. 131-7**

[*ex article 7 II F*]

[*v. aussi ex article 38*]

Modifié par LOI n°2010-1594 du 20 décembre 2010 - art. 13 et la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 2

Selon le IV de l'article 7 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « *Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012* ».

Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application, à l'exception **de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 et** des mesures prévues aux articles L. 241-13 et L. 241-6-4 dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2011 et dans les conditions d'éligibilité en vigueur à cette date compte tenu des règles de cumul fixées par ces articles.

Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

La règle définie au premier alinéa s'applique également :

1° A toute mesure de réduction ou d'exonération de contribution affectée aux régimes susmentionnés, aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur endettement et instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

2° A toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 précitée.

A compter de la date de publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 précitée, tout transfert de charges opéré entre l'Etat et les régimes et organismes mentionnés au 1° donne lieu à compensation intégrale entre lesdits régimes ou organismes et le budget de l'Etat.

Partie législative

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée

Section 1 : De la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement

- **Article L.136-2**

[*ex article 7 II A*]

Modifié par la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 30

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 30-II ces dispositions s'appliquent aux indemnités versées à compter du 1er septembre 2012.

Selon le IV de l'article 7 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « *Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012* ».

I.-La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3. L'assiette de la contribution due par les artistes-auteurs est celle prévue au troisième alinéa de l'article L. 382-3.

Sur le montant brut inférieur à quatre fois la valeur du plafond mentionné à l'article L. 241-3 des traitements, indemnités, émoluments, salaires, des revenus des artistes-auteurs assimilés fiscalement à des traitements et salaires et des allocations de chômage, il est opéré une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 1,75 % de ce montant. Cette réduction ne s'applique ni aux éléments mentionnés au II du présent article ni à ceux mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 137-15.

Elle est également assise sur tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus des revenus visés au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont évalués selon les règles fixées à l'article L. 242-1. Toutefois, les déductions visées au 3° de l'article 83 du code général des impôts ne sont pas applicables.

I bis.-La contribution est établie sur l'assiette correspondant aux cotisations forfaitaires applicables aux catégories de salariés ou assimilés visées par les arrêtés pris en application des articles L. 241-2 et L. 241-3 du présent code et L. 741-13 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale.

II.-Sont inclus dans l'assiette de la contribution :

1° Les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement prévu à l'article L. 3312-4 du code du travail ;

2° Les sommes réparties au titre de la réserve spéciale de participation conformément aux dispositions de l'article L. 3324-5 du code du travail, ainsi que les sommes versées par l'entreprise en application de l'article L. 3332-27 du même code ; la contribution est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion respectivement lors de la répartition de la réserve spéciale, ou lors du versement au plan d'épargne d'entreprise ;

3° a) L'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction prévues aux articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, l'indemnité de résidence, l'indemnité représentative de frais de mandat, au plus égale au montant brut cumulé des deux premières et versée à titre d'allocation spéciale pour frais par les assemblées à tous leurs membres, ainsi que, la plus élevée d'entre elles ne pouvant être supérieure de plus de la moitié à ce montant, les indemnités de fonction complémentaires versées, au même titre, en vertu d'une décision prise par le bureau desdites assemblées, à certains de leurs membres exerçant des fonctions particulières ;

b) Les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 relative à l'indemnité des représentants au Parlement européen et aux indemnités versées à ses membres par le Parlement européen ;

c) La rémunération et les indemnités par jour de présence versées aux membres du Conseil économique, social et environnemental en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (1) ainsi que l'indemnité versée au Président et aux membres du Conseil constitutionnel en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

d) Les indemnités versées par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics aux élus municipaux, cantonaux et régionaux ;

e) Les allocations versées à l'issue des mandats locaux par le fonds mentionné par l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales.

4° Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, à l'exception de celles visées au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et de celles destinées au financement des régimes de retraite visés au I de l'article L. 137-11 et au cinquième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime ;

5° Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ou, en l'absence de montant légal ou conventionnel pour ce motif, pour la fraction qui excède l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. En tout état de cause, cette fraction ne peut être inférieure au montant assujetti aux cotisations de sécurité sociale en application du douzième alinéa de l'article L. 242-1. Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont assujetties dès le premier euro ; pour l'application des présentes dispositions, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles versées en cas de cessation forcée des fonctions des personnes visées au 5° bis du présent II. Sont également assujetties toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail ;

5° bis Les indemnités versées à l'occasion de la cessation de leurs fonctions aux mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du code général des impôts, ou, en cas de cessation forcée de ces fonctions, la fraction de ces indemnités qui excède la part des indemnités exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application du douzième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code ; Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, les indemnités d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont assujetties dès le premier euro ; pour l'application des présentes dispositions, il est fait masse des indemnités liées à la cessation forcée des fonctions et de celles visées à la première phrase du 5° ;

~~6° (Abrogé) ;~~

6° Les avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du code général des impôts ;

7° Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité ou de la paternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères et indemnités en capital servies aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à leurs ayants droit.

III.-Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :

1° Les allocations de chômage visées à l'article L. 131-2, perçues par des personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts n'excède pas les seuils déterminés en application des dispositions des I et III du même article. En outre, la contribution pesant sur ces allocations ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deçà du montant du salaire minimum de croissance ;

2° Les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts n'excède pas les seuils déterminés en application des dispositions des I et III du même article ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le fonds spécial visé à l'article L. 814-5. Ces conditions de ressources sont celles qui sont applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;

3° Les revenus visés aux 2°, 2° bis, 3°, 4°, 7°, 9°, 9° bis, 9° quater, 9° quinquies, 10°, 12°, 13°, 14°, 14° bis, 14° ter, 15°, a à d et f du 17°, 19° et b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 961-1, deuxième alinéa, et L. 961-5 du code du travail ;

4° Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;

5° Les salaires versés au titre des contrats conclus en application de l'article L. 117-1 du code du travail ;

6° L'allocation de veuvage visée à l'article L. 356-1 du présent code et à l'article L. 722-16 du code rural et de la pêche maritime ;

7° L'indemnité de cessation d'activité visée au V de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;

8° L'indemnité prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

- **Article L. 136-5**

[*ex article 7 II B*]

Modifié par la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 9

Selon le IV de l'article 7 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « *Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012* ».

I.-**Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au présent article, la contribution portant sur les revenus mentionnés aux articles L. 136-1 à L. 136-4 est recouvrée** ~~a contribution portant sur les revenus mentionnés aux articles L. 136-1, L. 136-2, L. 136-3 sous réserve de son deuxième alinéa, et L. 136-4 ci-dessus est recouvrée~~ par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations au régime général pour la même catégorie de revenus. La contribution portant sur les revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur et visés au premier alinéa du I de l'article L. 136-2 est recouvrée dans les conditions et par les organismes agréés, prévus au chapitre II du titre VIII du livre III. La contribution portant sur les revenus non soumis à cotisations au régime général de la sécurité sociale est, sauf disposition expresse contraire, précomptée par les entreprises ou par les organismes débiteurs de ces revenus et versée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les salaires. La contribution portant sur les allocations mentionnées aux articles L. 632-6 et L. 632-7 du code de l'éducation est précomptée par le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ; elle est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations.

Pour les personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales, la contribution portant sur les revenus mentionnés à l'article L. 136-3 est recouvrée, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 133-6-4, en même temps que les cotisations d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles et selon les règles, garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général.

Les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale sont habilitées à faire tout contrôle sur le versement de la contribution dans les conditions fixées au chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale dans sa rédaction publiée à la date de la publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale.

II. La contribution due sur les revenus des personnes assujetties au régime de la sécurité sociale des salariés des professions agricoles est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au régime de la sécurité sociale des salariés des professions agricoles.

La contribution due sur les revenus des personnes assujetties au régime de la sécurité sociale des non-salariés des professions agricoles ainsi que la contribution due sur les revenus des personnes redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime sont directement recouvrées et contrôlées par les caisses de mutualité sociale agricole, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables, respectivement, au recouvrement des cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité dues au régime de la sécurité sociale des non-salariés des professions agricoles et au recouvrement de la cotisation de solidarité mentionnée à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime.

II *bis*.-La contribution due sur les revenus de source étrangère, sous réserve s'agissant des revenus d'activité qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un précompte par l'employeur, ~~est établie, recouvrée et contrôlée~~ **et la contribution portant sur les avantages mentionnés au 6° du II de l'article L. 136-2 sont établies, recouvrées et contrôlées** dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6.

III.-La contribution due sur les pensions d'invalidité et sur les indemnités journalières ou allocations visées au 7° du II de l'article L. 136-2 est précomptée par l'organisme débiteur de ces prestations et versée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 et L. 612-9 du présent code et à l'article 1031 du code rural. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées à l'article L. 612-4 et servies par les régimes de base et les régimes complémentaires est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations ; elle est versée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 612-9. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées au II de l'article 1106-6-1 du code rural est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations. La contribution sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés et sur les avantages conventionnels y afférents, servis par les caisses de congés payés en application des dispositions de l'article L. 223-16 du code du travail, est précomptée par les caisses de congés payés, responsables du versement de l'ensemble des charges assises sur ces indemnités et avantages sous réserve d'exceptions prévues par arrêté.

IV.-La contribution sociale entre dans les obligations financières incombant aux employeurs, ou personnes qui y sont substituées en droit, en vertu des articles L. 124-8 et L. 763-9 du code du travail.

V.-Les règles édictées ci-dessus donnent lieu à application :

1° Des dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II dans leur rédaction publiée à la date de la publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale ;

2° Des dispositions de l'article L. 652-3 pour ce qui concerne le recouvrement, par les organismes visés à l'article L. 213-1, de la contribution prévue à l'article L. 136-3 et, par les caisses de mutualité sociale agricole, de la contribution prévue à l'article L. 136-4 ;

3° Des dispositions des articles 1034,1035 et 1036 du chapitre V du titre II du livre VII du code rural et du décret n° 79-707 du 8 août 1979 dans sa rédaction publiée à la date de la publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale.

Les différends nés de l'assujettissement à la contribution des revenus mentionnés aux articles L. 136-1 à L. 136-4 relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions du chapitre III du titre III et des chapitres II, III et IV du titre IV du livre Ier dans leur rédaction publiée à la date de la publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale. Toutefois, les décisions rendues par les tribunaux de sécurité sociale jugeant des différends portant sur la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement sont susceptibles d'appel quel que soit le montant du litige.

Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée

Section 2 : De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine

- **Article L. 136-6**

[*ex article 7 I C*]

[*v. aussi ex articles 5 et 6*]

Modifié par la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 29

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 29-III A ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2012.

Selon le IV de l'article 7 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « *Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012* ».

I.-Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :

a) Des revenus fonciers ;

b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;

c) Des revenus de capitaux mobiliers ;

d) (Abrogé)

e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, de même que des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts~~, des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du même code~~ et du gain défini à l'article 150 duodecies du même code ;

e bis) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 bis du code général des impôts ;

e ter) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D bis du code général des impôts ;

f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, à l'article 150-0 D ter et aux 2° et 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus à l'expiration d'un délai de huit ans au 2 du VII de l'article 167 bis du code général des impôts et du dégrèvement prévu au premier alinéa du 4 du VIII du même article.

Sont également soumis à cette contribution :

1° (Abrogé)

2° Les gains nets exonérés en application du 3 du I de l'article 150-0 A du même code ainsi que les plus-values exonérées en application du 3 du I et du 7 du III du même article ;

3° Les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 septies A du même code ;

4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du même code.

I bis. - Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

II.-Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus :

a) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168,1649 A, 1649 AA, 1649 quater A et 1649 quater-0 B bis à 1649 quater-0 B ter, du code général des impôts, ainsi que de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;

a bis) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;

b) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.

II. bis. (Abrogé)

III.-La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I à II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution résultant de la mise en recouvrement du rôle primitif est versé le 25 novembre au plus tard aux organismes affectataires.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.

La majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

IV.-Par dérogation aux dispositions du III, la contribution portant sur les redevances visées aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du code du travail et versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

Partie législative

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 7 : Recettes diverses

Section 8 : Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites

- **Article L. 137-14**

[*ex article 7 I D*]

Modifié par la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 31

Selon le IV de l'article 7 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « *Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012* ».

Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires, une contribution salariale ~~de 10 % assise sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A~~ **assise sur le montant des avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies*** du code général des impôts.

Le taux de la contribution est fixé à 17,5 %.

Toutefois, il est fixé à 22,5 % si les actions acquises qui revêtent la forme nominative ne demeurent pas indisponibles sans être données en location jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter

de la date d'attribution de l'option ou si les actions attribuées ne demeurent pas indisponibles sans être données en location pendant une période de deux années qui court à compter de leur attribution définitive.

Les opérations mentionnées au II *bis* de l'article 80 *bis* et au II de l'article 80 *quaterdecies* du même code n'interrompent pas la période d'indisponibilité. »

Cette contribution est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 du présent code

Partie législative

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.

Titre 4 : Ressources

Chapitre 2 : Assiette, taux et calcul des cotisations

Section 1 : Cotisations assises sur les rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés et assimilés

Sous-section 1 : Dispositions générales

- **Article L. 242-1**

Modifié par la loi n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 30

NB : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 30-II ces dispositions s'appliquent aux indemnités versées à compter du 1er septembre 2012.

Selon le IV de l'article 7 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « *Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012* ».

Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. La compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux de salaire horaire.

~~Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ne remplit pas les conditions prévues au I de l'article 163 bis C du code général des impôts, est considéré comme une rémunération le montant déterminé conformément au II du même article. Toutefois l'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis du code général des impôts est considéré comme une rémunération lors de la levée de l'option~~.

L'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 *bis* du code général des impôts est considéré comme une rémunération lors de la levée de l'option. En revanche, sont exclus de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa du présent article, les avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du même code si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions ont été attribuées au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. À défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. Il en est de même lorsque l'attribution est effectuée par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité. » ;

Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre de frais d'atelier que dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel.

Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit par l'entremise de l'employeur.

Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions mises à la charge des employeurs en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un accord national interprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4, destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX ou versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en oeuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 et dues au titre de la part patronale en application des textes régissant ces couvertures d'engagements de retraite complémentaire.

Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit par les organismes régis par les titres III et IV du livre IX du présent code ou le livre II du code de la mutualité, par des entreprises régies par le code des assurances ainsi que par les institutions mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances et proposant des contrats mentionnés à l'article L. 143-1 dudit code, à la section 9 du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou au chapitre II bis du titre II du livre II du code de la mutualité lorsque ces garanties entrent dans le champ des articles L. 911-1 et L. 911-2 du présent code, revêtent un caractère obligatoire et bénéficient à titre collectif à l'ensemble des salariés ou à une partie d'entre eux sous réserve qu'ils appartiennent à une catégorie établie à partir de critères objectifs déterminés par décret en Conseil d'Etat :

1° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement d'opérations de retraite déterminées par décret ; l'abondement de l'employeur à un plan d'épargne pour la retraite collectif exonéré aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 443-8 du code du travail est pris en compte pour l'application de ces limites ;

2° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance, à condition, lorsque ces contributions financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties ne couvrent pas la participation mentionnée au II de l'article L. 322-2 ou la franchise annuelle prévue au III du même article.

Toutefois, les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque lesdites contributions se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens du présent article, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement desdites contributions.

Les personnes visées au 20° de l'article L. 311-3 qui procèdent par achat et revente de produits ou de services sont tenues de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle elles sont liées.

Sont également pris en compte, dans les conditions prévues à l'article L. 242-11, les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal, ou d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité.

Est exclue de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa, dans la limite d'un montant fixé à deux fois la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3, la part des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du code général des impôts qui n'est pas imposable en application de l'article 80 duodecies du même code. Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont intégralement assimilées à des rémunérations pour le calcul des cotisations visées au premier alinéa du présent article. Pour l'application du présent alinéa, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles liées à la cessation forcée des fonctions.

~~Les attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa si elles sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 quaterdecies du code général des impôts et si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. A défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale.~~

~~Les dispositions de l'avant-dernier alinéa sont également applicables lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.~~

~~Les dispositions des deux alinéas précédents ne donnent pas lieu à application de l'article L. 131-7~~.

C. Code monétaire et financier

Partie législative

Livre II : Les produits

Titre II : Les produits d'épargne

Chapitre Ier : Produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique

Section 6 : Plan d'épargne et actions

- **Article L. 221-31**

[*ex article 7 III*]

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 8 et 59

Selon le IV de l'article 7 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : « *Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012* ».

I.-1° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

2° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/ CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

3° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application

des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 199 unvicies, 199 undecies (1), 199 undecies A et 199 terdecies A, ~~du I bis de l'article 163 bis C~~ **II *bis* de l'article 80 *bis*** du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III.-Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA:

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 8 IV : Le III du présent article entre en vigueur le 21 octobre 2011. Par dérogation à l'article L. 221-31 du code monétaire et financier dans sa rédaction entrant en vigueur le 21 octobre 2011, les titres des sociétés visées à l'article 208 C du code général des impôts et des sociétés présentant des caractéristiques similaires ou soumises à une réglementation équivalente à celles des sociétés mentionnées au même article 208 C et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales qui figurent au 21 octobre 2011 dans un plan d'épargne en actions peuvent y demeurer et continuer à bénéficier du régime d'exonération de l'impôt sur le revenu applicable aux produits figurant dans un plan d'épargne en actions.

III. Contexte normatif

Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale

Chapitre II : Des contributions pour le remboursement de la dette sociale.

- **Article 14**

Version issue de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 - art. 18

I.-Il est institué une contribution sur les revenus d'activité et de remplacement mentionnés aux articles L. 136-2 à L. 136-4 du code de la sécurité sociale perçus du 1er février 1996 jusqu'à l'extinction des missions prévues à l'article 2 par les personnes physiques désignées à l'article L. 136-1 du même code.

Cette contribution est assise sur les revenus visés et dans l es conditions prévues aux articles L. 136-2 à L. 136-4 et au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

II.-Lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du I, sont également soumis à la contribution dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités :

7° L'aide personnalisée au logement visée par les articles L. 351-1 à L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'allocation de logement social prévue par l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Les prestations visées à l'article L. 511-1 et au chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, à l'exception de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

9° L'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, minorée du montant correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné au 2° du même article et les ressources du foyer définies au deuxième alinéa de l'article L. 262-3 du même code.

III.-La contribution due sur les prestations visées aux 7°, 8° et 9° du II est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural.

La contribution prévue au I est recouvrée et contrôlée dans les conditions et sous les garanties et sanctions visées à l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale.

IV.-Les prestations visées au 8° du II, à l'exception de l'allocation logement mentionnée aux articles L. 542-1 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale, ne sont assujetties à la contribution qu'à compter du 1er janvier 1997.

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

(1) Texte

<u>Article 7</u> : Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- L'article 80 *bis* est ainsi modifié :

1° le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « constitue pour le bénéficiaire un complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 *bis* C » sont remplacés par les mots : « est imposé dans la catégorie des traitements et salaires. » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les actions acquises avant le 1er janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. » ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« *I bis*.- Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues au I est inférieur à 95 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée. » ;

3° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« *II*.- L'avantage défini au I, le cas échéant diminué de la différence mentionnée au I *bis*, est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants.

« L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou de l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du troisième alinéa du I de l'article 163-0 A. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange et l'impôt sera dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location de ces actions. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la mère française. » ;

5° Il est complété par un IV et un V ainsi rédigés :

« *IV*.- Le gain net égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté, le cas échéant, de l'avantage défini au I du présent article, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

« *V*.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les actions peuvent exceptionnellement être négociées avant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du I de l'article 163-0 A sans perdre le bénéfice de ses dispositions. »

B.- L’article 80 *quaterdecies* est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« *I.*- L’avantage correspondant à la valeur, à leur date d’acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce est imposé entre les mains de l’attributaire dans la catégorie des traitements et salaires. » ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« *I bis*.- L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions prévues au quatrième alinéa du I de l’article 163-0 A. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange.

« Il en est de même des opérations d’apport d’actions réalisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III de l’article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice, lorsque l’attribution a été réalisée au profit de l’ensemble des salariés de l’entreprise et que la société bénéficiaire de l’apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice. » ;

3° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« *II.*- L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location. Toutefois, en cas d'échange sans soulte résultant d'une opération mentionnée au I *bis*, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. » ;

4° Il est complété par un III et un IV ainsi rédigés :

« *III.*- Les dispositions des I à II s’appliquent lorsque l’attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l’étranger et qui est mère ou filiale de l’entreprise dans laquelle l’attributaire exerce son activité.

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la mère française.

« *IV.*- Le gain net égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d’acquisition, est imposé dans les conditions prévues à l’article 150-0 A. »

C.- Le I de l’article 154 *quinquies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution prévue à l’article L. 136-6 du code de la sécurité sociale afférente aux avantages définis au I de l’article 80 *bis* et au I de l’article 80 *quaterdecies* est admise en déduction du revenu imposable de l’année de son paiement, à hauteur de 5,1 points. »

D.- Le I de l’article 163-0 A est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables, lorsque les actions acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être données en location, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d’Etat, jusqu’à l’achèvement d’une période de quatre années à compter de la levée des options, à l’avantage défini au I de l’article 80 *bis*, même si son montant n’excède pas la moyenne des revenus nets des trois dernières années.

« Les dispositions du premier alinéa s’appliquent également, lorsque les actions demeurent indisponibles sans être données en location pendant une période minimale de quatre ans à compter de leur attribution définitive, à l’avantage défini au I de l’article 80 *quaterdecies*, même si son montant n’excède pas la moyenne des revenus nets des trois dernières années. »

E.- L’article 182 A *ter* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa du 1, les mots : « et au 6 *bis* de l’article 200 A » sont remplacés par les mots : « et au I de l’article 80 *quaterdecies* » et les mots : « au titre de l’année de ladite cession » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa du 1, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I *bis* » ;

c) A la seconde phrase du 2, les mots : « remise des titres » sont remplacés par les mots : « souscription ou l’acquisition des titres. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « les avantages ou gains mentionnés au premier alinéa du 1 du I bénéficient des régimes prévus aux I de l'article 163 *bis* C, 6 *bis* de l'article 200 A ou » sont remplacés par les mots : « le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;

b) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *2*. Dans les situations autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, la base de la retenue à la source est constituée par le montant net des avantages accordés, déterminé conformément aux règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels. » ;

3° Les III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *III*.- 1. Lorsque le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au I de l'article 163 *bis* G, les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime. La retenue à la source est alors libératoire de l'impôt sur le revenu ;

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, la retenue est calculée conformément au III de l'article 182 A et régularisée dans les conditions mentionnées aux articles 197 A et 197 B.

« *IV*.- La retenue à la source est acquittée par la personne qui effectue le versement des sommes issues de la cession des titres dans les cas mentionnés au 1 du I ou qui constate l'avantage salarial dans les cas mentionnés au second alinéa du 1 et au 2 du I. »

F.- Les 6 et 6 *bis* de l'article 200 A sont abrogés.

G.- L'article 163 *bis* C est abrogé.

II.- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A.- Au e du I de l'article L. 136-6, la référence : « aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » est remplacée par la référence : « au I de l'article 80 *bis* et au I de l'article 80 *quaterdecies* ».

B.- Au premier alinéa de l'article L. 137-14, la référence : « aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » est remplacée par la référence : « au I de l'article 80 *bis* et au I de l'article 80 *quaterdecies* ».

C.- L'article L. 242-1 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « au I de l'article 163 *bis* C » est remplacée par la référence : « à l'article 163-0 A », les mots : « II du même article » sont remplacés par les mots : « I de l'article 80 *bis* du même code » et la référence : « II de l'article 80 *bis* » est remplacée par la référence : « I *bis* de l'article 80 *bis* » ;

2° Au treizième alinéa, la référence : « au I de l'article 80 *quaterdecies* » est remplacée par la référence : « à l'article 163-0 A ».

III.- Les dispositions des I et II sont applicables aux dispositions, cessions, conversions aux porteurs et mises en location intervenues à compter du 1er janvier 2012, à l'exception des dispositions du 2° du A du I qui sont applicables aux levées d'option intervenues à compter de la même date.

(2) Exposé des motifs

Afin d'harmoniser l'imposition des différents revenus de nature salariale, le présent article propose de taxer au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) les gains de nature salariale constatés en matière d'actionnariat salarié y compris les gains de levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007 encore imposés selon les conditions relatives aux gains de cessions de valeurs mobilières.

Les taux d'imposition forfaitaires actuellement applicables seraient donc supprimés pour les gains réalisés lors de la levée d'options sur titre et de l'acquisition d'actions gratuites.

Afin d'atténuer la progressivité de l'IR pour les gains de levée d'options et d'acquisition d'actions gratuites qui présentent souvent pour le salarié un caractère exceptionnel, il est proposé de leur appliquer le système du quotient de droit commun sans condition de montant.

Toutefois, afin d'inciter à la conservation des titres, avec pour objectif de développer l'actionnariat salarié et de ne pas accorder d'avantage dans l'hypothèse d'une cession de titre réalisée après une période de détention courte voire nulle qui présente un caractère généralement spéculatif, le bénéfice du système du quotient serait réservé aux titres détenus depuis plus de quatre ans.

Par cohérence avec les autres revenus de nature salariale, la contribution sociale généralisée (CSG) prélevée sur les gains de levée d'option et d'acquisition d'action gratuite serait rendue partiellement déductible.

Pour la même raison, il serait également mis fin à la possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value issue de cessions de stock-options et d'actions gratuites sur le gain de levée d'option ou d'acquisition d'actions gratuites correspondant.

Par souci d'harmoniser le code général des impôts et le code de commerce, il est également proposé d'introduire un nouveau cas d'opération intercalaire pour les attributions d'actions gratuites.

Enfin, le présent article prévoit diverses mesures de coordination en particulier concernant le rabais excédentaire et le dispositif de retenue à la source applicable en cas de cession réalisée par un non-résident dont la rédaction est par ailleurs clarifiée.

Les mesures du présent article entreraient en vigueur pour les dispositions, cessions, conversions au porteur ou mises en location des titres intervenues à compter du 1er janvier 2012 à l'exception de celle relative au rabais excédentaire qui entrerait en vigueur pour les levées d'options intervenues à compter du 1er janvier 2012.

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

(1) Amendement CF 181, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 80 *bis* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « constitue pour le bénéficiaire un complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 bis C » sont remplacés par les mots : « est imposé dans la catégorie des traitements et salaires. » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix d'acquisition des actions acquises avant le 1er janvier 1990 est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. » ;

2° Après le II est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – L'avantage défini au I, le cas échéant diminué de la différence mentionnée au II, est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants.

« L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou de l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* n'interrompt pas la période mentionnée au 1° de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale. L'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II *bis* » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française. » ;

5° Il est complété par un IV et un V ainsi rédigés :

« IV. – Le gain net égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté, le cas échéant, de l'avantage défini au I est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

« V. – Un décret fixe les conditions dans lesquelles les actions peuvent exceptionnellement être négociées avant le terme de la période mentionnée au 1° de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale sans emporter majoration du taux de la contribution mentionnée à cet article ni assujettissement aux cotisations sociales. »

B.- L'article 80 *quaterdecies* est ainsi rédigé :

« *Art. 80* quaterdecies. – I. – L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires.

« II. – L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur n'interrompt pas la période mentionnée au 1° de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale.

« Il en est de même des opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice, lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

« III. – L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location. Toutefois, en cas d'échange sans soulte résultant d'une opération mentionnée au II, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

« IV. – Les I à III s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est une société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

« V. – Le gain net égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. »

C. – L'article 182 A *ter* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa du 1, les mots : « et au 6 *bis* de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « et au I de l'article 80 *quaterdecies* » et les mots : « au titre de l'année de ladite cession » sont supprimés ;

b) A la seconde phrase du 2, les mots : « remise des titres » sont remplacés par les mots : « souscription ou l'acquisition des titres » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « les avantages ou gains mentionnés au premier alinéa du 1 du I bénéficient des régimes prévus aux I de l'article 163 *bis* C, 6 *bis* de l'article 200 A ou » sont remplacés par les mots : « le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;

b) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, la base de la retenue à la source est constituée par le montant net des avantages accordés, déterminé conformément aux règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels. » ;

3° Les III et IV sont ainsi rédigés :

« III. – 1. Lorsque le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au I de l'article 163 *bis* G, les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime. La retenue à la source est alors libératoire de l'impôt sur le revenu.

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la retenue est calculée conformément au III de l'article 182 A et régularisée dans les conditions mentionnées aux articles 197 A et 197 B.

« IV. – La retenue à la source est acquittée par la personne qui effectue le versement des sommes issues de la cession des titres dans les cas mentionnés au 1 du I ou qui constate l'avantage salarial dans les cas mentionnés au second alinéa du I et au 2 du I. »

D.- Les 6 et 6 *bis* de l'article 200 A sont abrogés.

E.- L'article 163 *bis* C est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Au II de l'article L. 136-2, il est rétabli un 6 ainsi rédigé :

« 6° Les avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du code général des impôts ; »

B. – Le premier alinéa du I de l'article L. 136-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La contribution portant sur les avantages mentionnés au 6° du II de l'article L. 136-2 est recouvrée comme la contribution mentionnée à l'article L. 136-6. »

C. – Au *e* du I de l'article L. 136-6, la référence : « aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » est supprimée.

D. – L'article L. 137-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 10 % assise sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « assise sur le montant des avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la contribution est fixé à 17,5 %. Il est majoré :

« 1° De cinq points si les actions acquises qui revêtent la forme nominative ne demeurent pas indisponibles sans être données en location jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter de la date d'attribution de l'option ou si les actions attribuées ne demeurent pas indisponibles sans être données en location pendant une période de quatre ans qui court à compter de leur attribution définitive ;

« 2° De deux points si les actions acquises qui revêtent la forme nominative ne demeurent pas indisponibles sans être données en location jusqu'à l'achèvement d'une période de deux années à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au 1°. »

E. – L'article L. 242-1 est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « L'avantage mentionné au I de l'article 80 *bis* du code général des impôts est exclu de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa. » ;

2° Au treizième alinéa, les mots : « si elles sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts et » sont supprimés.

III. – Au 2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, les mots : « I *bis* de l'article 163 *bis* C » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du II *bis* de l'article 80 *bis* ».

IV. – Les I et III sont applicables aux dispositions, cessions, conversions aux porteurs et mises en location intervenues à compter du 1er janvier 2012.

Le II est applicable aux avantages correspondant aux options levées et aux attributions définitives effectuées à compter du 1er janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet du Gouvernement prévoit de soumettre au barème progressif de l'impôt sur le revenu l'avantage tiré de la levée d'option ou de l'attribution d'actions gratuites. L'article 7 supprime donc l'option pour un prélèvement à un taux forfaitaire.

Le texte du projet du Gouvernement soulève toutefois trois difficultés que le présent amendement tente de résoudre.

1. Le projet du Gouvernement traite comme des traitements et salaires et non plus comme des revenus de capitaux mobiliers les avantages liés à la levée de l'option ou à l'attribution d'actions gratuites. Par coordination, il convient d'assujettir ces avantages à la CSG sur les revenus d'activité, et non plus à la CSG sur les revenus du patrimoine. La différence de taux entre les deux CSG est compensée par une majoration équivalente du taux de la contribution salariale spécifique sur les stock-options.

2. La période d'indisponibilité de quatre ans entre l'attribution de l'option et la levée de l'option est supprimée. Il n'y a donc plus aucune contrainte ni incitation fiscale à conserver pendant un temps raisonnable les actions de l'entreprise, ce qui est contraire à l'esprit même de ce dispositif d'intéressement particulier. Il convient donc de rétablir une période d'indisponibilité de quatre ans. Le non-respect de cette période sera sanctionné par une majoration de 5 points du taux de la contribution salariale spécifique sur les stock-options. En revanche, est supprimé l'assujettissement aux cotisations sociales de droit commun en cas de non-respect de cette période, cet assujettissement aboutissant à faire dépendre l'assiette des cotisations patronales de sécurité sociale du comportement du salarié.

3. Le texte du Gouvernement vise à inciter à la conservation longue des titres en accordant le bénéfice du quotient à l'impôt sur le revenu en cas de conservation des actions pendant au moins quatre ans après la levée de l'option. La généralisation du système du quotient pour les stock-options n'est pas une solution très satisfaisante : il n'y a aucune incitation fiscale pour les plus hauts revenus (qui n'ont donc aucun intérêt à respecter la durée de détention) et ce système s'applique déjà si les stock-options peuvent être qualifiées de revenu exceptionnel. Il est donc proposé de remplacer ce système complexe par une majoration de 2 points du taux de la contribution salariale sur les stock-options en cas de non-respect d'un délai de deux ans après la première période d'indisponibilité (ce qui correspond au délai actuel de portage, mais non un nouveau délai de quatre ans après la levée de l'option qui empêcherait d'utiliser le produit de la cession de l'action pour s'acquitter des prélèvements relatifs à la levée de l'option).

Toutes les stock-options seraient concernées par ce nouveau système de taxation, quelle que soit la date d'attribution.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II-Examen de la première partie du projet de loi de finances

- **Observations et décision de la Commission**

À l'instar de l'article 6[1], le commentaire du présent article est présenté sous l'article 5, compte tenu de l'analogie des sujets.

(…)

[1] [Cf Historique de l'article 5.]

- **Discussion des amendements**

La Commission se saisit de l'amendement I-CF 181 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. La fiscalité des stock-options faisait la différence entre celles levées avant quatre ans et celles levées après leur attribution, de façon à encourager la détention et à retarder la levée de l'option. L'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu ne permet pas de maintenir une telle disposition. Aussi cet amendement propose-t-il, au cas où l'option serait levée avant quatre ans, une majoration de la cotisation salariale.

La Commission **adopte** l'amendement **(Amendement n° I–76)**.

Elle **adopte** ensuite, l'article 7 **ainsi modifié**.

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°791, présenté par le Gouvernement le 18 octobre 2012

Rédiger ainsi cet article :

« I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A.- L'article 80 *bis* est ainsi modifié :

« 1° le I est ainsi modifié :

« a) Les mots : « constitue pour le bénéficiaire un complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 *bis* C » sont remplacés par les mots : « est imposé dans la catégorie des traitements et salaires. » ;

« b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix d'acquisition des actions acquises avant le 1er janvier 1990 est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. » ;

« 2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« *I bis*.- Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues au I est inférieur à 95 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée. » ;

« 3° Le II est ainsi rédigé :

« *II*.- L'avantage défini au I, le cas échéant diminué de la différence mentionnée au I *bis*, est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants.

« En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou de l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. » ;

« 4° Le III est ainsi modifié :

« a) Les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II » ;

« b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la mère française. » ;

« 5° Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« *IV*.- Le gain net égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté, le cas échéant, de l'avantage défini au I, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

« Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I et dans la limite de ce montant. »

« B.- L'article 80 *quaterdecies* est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi rédigé :

« *I.*- L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires. » ;

« 2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« *I bis*.- L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location. » ;

« 3° Le II est ainsi rédigé :

« *II.*- En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

« Il en est de même en cas d'opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice, lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice. »

« 4° Il est complété par un III et un IV ainsi rédigés :

« *III.*- Les dispositions des I à II s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la mère française.

« *IV.*- Le gain net égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

« Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au I, dans la limite de ce montant. »

« C.- Le I de l'article 154 *quinquies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale afférente aux avantages définis au I de l'article 80 bis et au I de l'article 80 quaterdecies est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 5,1 points. »

« D.- L'article 182 A *ter* est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi modifié :

« a) A la première phrase du premier alinéa du 1, les mots : « et au 6 *bis* de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « et au I de l'article 80 *quaterdecies* » et les mots : « au titre de l'année de ladite cession » sont supprimés ;

« b) Au deuxième alinéa du 1, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I *bis* » ;

« c) A la seconde phrase du 2, les mots : « remise des titres » sont remplacés par les mots : « souscription ou l'acquisition des titres. » ;

« 2° Le II est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « les avantages ou gains mentionnés au premier alinéa du 1 du I bénéficient des régimes prévus aux I »de l'article 163 *bis* C, 6 *bis* de l'article 200 A ou » sont remplacés par les mots : « le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;

« b) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *2.* Dans les situations autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, la base de la retenue à la source est constituée par le montant net des avantages accordés, déterminé conformément aux règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels. » ;

« 3° Les III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *III*.- 1. Lorsque le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au I de l'article 163 *bis* G, les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime. La retenue à la source est alors libératoire de l'impôt sur le revenu ;

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, la retenue est calculée conformément au III de l'article 182 A et régularisée dans les conditions mentionnées aux articles 197 A et 197 B.

« *IV*.- La retenue à la source est acquittée par la personne qui effectue le versement des sommes issues de la cession des titres dans les cas mentionnés au 1 du I ou qui constate l'avantage salarial dans les cas mentionnés au second alinéa du 1 et au 2 du I. »

« E.- Les 6 et 6 *bis* de l'article 200 A sont abrogés.

« F.- L'article 163 *bis* C est abrogé.

« II.- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« A. – À la fin du e) du I de l'article L. 136-6, les mots : « aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A du même code et du gain défini à l'article 150 *duodecies* du même code ; » sont remplacés par les mots « des avantages définis au I de l'article 80 bis, le cas échéant réduit de la différence mentionnée au I bis du même article, et au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsqu'ils sont exclus de l'assiette des cotisations sociales dans les conditions prévues au deuxième et au treizième alinéas de l'article L. 242-1du présent code et du gain mentionné à l'article 150 *duodecies* du code général des impôts ; ».

« B.- Au premier alinéa de l'article L. 137-14, la référence : « aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du code général des impôts. » est remplacée par les mots : « au I de l'article 80 *bis*, le cas échéant réduit de la différence mentionnée au I *bis* du même article, et au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts lorsqu'ils sont exclus de l'assiette des cotisations sociales dans les conditions prévues aux deuxième et treizième alinéas de l'article L. 242-1. du présent code. »

« C.- L'article L. 242-1 est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« a) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque les actions sont demeurées indisponibles, sans être données en location, pendant une période minimale de quatre années qui court à compter de la date d'attribution des options, l'avantage mentionné au I de l'article 80 *bis* du code général des impôts est exclu de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa. Les opérations mentionnées au II de l'article 80 *bis* du même code général des impôts n'interrompent pas cette période. »

« b) À la seconde phrase, la référence : « II de l'article 80 *bis* » est remplacée par la référence : « I *bis* de l'article 80 *bis* » ;

« 2° Le treizième alinéa est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « demeurent indisponibles, sans être données en location pendant une période minimale de deux ans qui court à compter de la date de leur attribution définitive ».

« b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les opérations mentionnées au II de l'article 80 *quaterdecies* précité n'interrompent pas la période d'indisponibilité mentionnée ci-dessus. »

« III. À la première phrase du 2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, la référence : « I bis de l'article 163 bis C » est remplacée par la référence : « II de l'article 80 *bis* ».

« IV.- Les dispositions des I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie le régime fiscal prévu par l'article 7 du présent projet de loi.

Il supprime la possibilité d'imposer automatiquement les gains de levée d'options ou d'acquisition d'actions gratuites selon le régime du quotient sous réserve d'une période de détention de quatre années. L'imposition se fera donc, dans tous les cas, selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Il rétablit également la possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value de cession de titres issus d'options ou d'actions acquises gratuitement sur les gains de levée ou d'acquisition.

Au plan social, le présent amendement maintient le régime social actuel mais introduit dans le code de la sécurité sociale les périodes d'indisponibilité prévues jusqu'alors en matière fiscale et devenues inutiles avec l'application du régime fiscal de droit commun des traitements et salaires.

Ainsi, les gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites resteront exonérés de cotisations sociales dues sur les salaires si une période d'indisponibilité, respectivement de quatre ans et de deux ans, est respectée, qui court, pour les options sur titres, à compter de leur date d'attribution et, pour les actions gratuites, à compter de la date d'attribution définitive.

Dans ce cas, ils resteront également assujettis aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine et à la contribution salariale de 10 %.

Si les conditions ne sont pas respectées, les gains seront alors assujettis aux cotisations sociales dues sur les salaires et à la CSG / CRDS sur les revenus d'activité.

Compte tenu de l'ampleur de la réforme, le présent amendement prévoit que le nouveau régime ne sera applicable qu'aux nouvelles attributions d'options sur titres ou d'actions gratuites, effectuées à compter du 28 septembre 2012, date de la présentation du présent projet de loi en Conseil des Ministres.

(2) Sous-amendement n°793 (à l'amendement n°791), présenté par M. Eckert le 18 octobre 2012

I. – Substituer aux alinéas 8 à 10 l'alinéa suivant :

« 2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 11, substituer à la référence :

« II »

la référence :

« II *bis* ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« I *bis*. »

la référence :

« II ».

IV. – En conséquence, aux alinéas 14 et 61, substituer à la seconde occurrence de la référence :

« II »

la référence :

« II *bis*. ».

V. – En conséquence, supprimer les alinéas 38 et 57.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de simplification rédactionnelle.

(3) Sous-amendement n°795 rect. (à l'amendement n°791), présenté par M. Eckert le 18 octobre 2012

I. – À l'alinéa 16, après la seconde occurrence du mot :

« la »,

insérer le mot :

« société ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 29, après la dernière occurrence du mot :

« est »,

insérer le mot :

« société ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 30, après la seconde occurrence du mot :

« la »,

insérer le mot :

« société ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

(4) Sous-amendement n°796 (à l'amendement n°791), présenté par M. Eckert le 18 octobre 2012

I. – À l'alinéa 20, substituer au mot :

« modifié »,

le mot :

« rédigé ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 21, 23, 25 et 28.

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 22, insérer la référence :

« *Art. 80* quaterdecies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

(5) Sous-amendement n°808 rect. (à l'amendement n°791), présenté par M. Muet et M. Eckert à l'amendement n° 791 du Gouvernement, 19 octobre 2012

I. – Supprimer les alinéas 33 et 34.

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 51 à 60 les treize alinéas suivants :

« A. – Au II de l'article L. 136-2, il est rétabli un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du code général des impôts ; ».

« B. – Le premier alinéa du I de l'article L. 136-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La contribution portant sur les avantages mentionnés au 6° du II de l'article L. 136-2 est recouvrée comme la contribution mentionnée à l'article L. 136-6. »

« C. – Au *e* du I de l'article L. 136-6, les mots : « , des avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A du même code » sont supprimés.

« D. – L'article L. 137-14 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « de 10 % assise sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « assise sur le montant des avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* » ;

« 2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la contribution est fixé à 17,5 %.

« Toutefois, il est fixé à 22,5 % si les actions acquises qui revêtent la forme nominative ne demeurent pas indisponibles sans être données en location jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter de la date d'attribution de l'option ou si les actions attribuées ne demeurent pas indisponibles sans être données en location pendant une période de deux années qui court à compter de leur attribution définitive.

« Les opérations mentionnées au II *bis* de l'article 80 *bis* et au II de l'article 80 *quaterdecies* du même code n'interrompent pas la période d'indisponibilité. »

« E. – L'article L. 242-1 est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « L'avantage mentionné au I de l'article 80 *bis* du code général des impôts est exclu de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa. » ;

« 2° À la première phrase du treizième alinéa, les mots : « si elles sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts et » sont supprimés. ».

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

«V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement du Gouvernement prévoit de soumettre au barème progressif de l'impôt sur le revenu l'avantage tiré de la levée d'option ou de l'attribution d'actions gratuites. Il supprime donc pour l'avenir l'option pour un prélèvement à un taux forfaitaire.

L'amendement du Gouvernement taxe comme des traitements et salaires et non plus comme des revenus de capitaux mobiliers les avantages liés à la levée de l'option ou à l'attribution d'actions gratuites. Par coordination, ce sous-amendement prévoit d'assujettir ces avantages à la CSG sur les revenus d'activité, et non plus à la CSG sur les revenus du patrimoine. La différence de taux entre les deux CSG est compensée par une majoration équivalente du taux de la contribution salariale spécifique.

Le non-respect de la période d'indisponibilité de quatre ans ne doit pas être sanctionné, comme dans l'amendement du Gouvernement, par un taux réduit de CSG et l'assujettissement aux cotisations sociales de droit commun, cet assujettissement aboutissant à faire dépendre l'assiette des cotisations patronales de sécurité sociale du comportement du salarié. C'est pourquoi le sous-amendement propose une majoration du taux de la contribution salariale spécifique sur les stock-options.

Ce nouveau régime social ne s'applique qu'aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012, comme le prévoit l'amendement du Gouvernement.

e. Débats, 2ème séance du vendredi 19 octobre 2012

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson inscrit sur l'article 7.

M. Charles de Courson. Il est difficile d'intervenir sur cet article alors que, comme à l'article 6, le Gouvernement a déposé un amendement pour éviter les conséquences catastrophiques de sa version initiale ! Je félicite toutefois le ministre délégué de savoir reconnaître ses erreurs. Ce n'est pas si fréquent dans la vie politique, certains persistent et signent…

Il y a encore beaucoup à faire pour éviter le détournement de ces dispositifs d'actions gratuites ou de stock options, par exemple. Mais là encore, l'erreur fondamentale qui vous a conduit dans cette impasse est d'avoir assimilé ces modes de rémunération à des revenus banaux, comme les salaires. C'est pour cela que vous avez été obligé de revenir en arrière.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin.

M. Jean-Christophe Fromantin. L'article 7 n'opère malheureusement pas de distinction entre les PME et les grandes entreprises. On peut comprendre le retour à une fiscalité moins favorable pour les actions gratuites d'une grande entreprise, mais, dans les PME, c'est un outil d'incitation et de recrutement stratégique. Il est dommage que l'article 7 ne fasse pas la différence entre ces deux types d'entreprises dont les modèles économiques n'ont rien à voir.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Je voudrais juste être sûr d'avoir bien compris les conséquences de l'amendement du Gouvernement : les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises auront désormais un régime fiscal plus favorable que les actions gratuites.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 791.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Avant de présenter cet amendement, je vous demanderai une suspension de séance, madame la présidente.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il s'agit effectivement de modifier le régime des stock-options. Précisons d'abord que toutes celles relevant d'un régime en vigueur avant la date du conseil des ministres continueront de relever du régime sous lequel elles ont été attribuées, sous lequel les options ont été levées, sous lequel les titres ont été cédés. En effet, comme vous le savez, pour les stock-options, il y a trois étapes : l'attribution, la levée d'option et la cession ; on constate au passage une plus-value – ou une moins-value – d'attribution ou de cession. Pour toutes les stock-options attribuées, cédées ou levées avant la date à laquelle s'est tenu le conseil des ministres qui a adopté le présent projet de loi de finances, le régime ne change donc pas, et il n'y a, à aucun moment, quelle que soit la phase dans laquelle on se trouve, de rétroactivité.

Quel sera le nouveau régime ? Les conditions d'attribution restent ce qu'elles sont, et les conditions de levée d'options restent identiques dans l'esprit, puisque, depuis 2007 – c'est-à-dire depuis la loi TEPA –, ces options sont considérées comme des revenus de nature salariale, toutefois soumis non pas au barème de l'impôt sur le revenu, mais à un prélèvement particulier.

Les stock-options qui auront été attribuées puis levées après la date indiquée bénéficieront donc toujours de la qualification de revenu salarial, et seront soumises, comme telles, au barème de l'impôt sur le revenu. Quant à la cession, elle sera considérée comme une cession de valeurs mobilières, et nous avons choisi d'imposer les cessions de valeurs mobilières au barème de l'impôt sur le revenu. Les cessions en question y seront donc soumises, et bénéficieront des abattements liés à la durée de détention que l'Assemblée nationale vient d'adopter : 20 % entre deux et quatre ans ; 30 % entre quatre et six ans ; 40 % au-delà de six ans.

Lors de la levée d'options, il y a donc un revenu salarial soumis comme tel au barème de l'impôt sur le revenu, dans le cas des stock-options attribuées depuis le conseil des ministres en question. S'agissant de la cession, c'est une cession de valeurs mobilières, soumise en tant que telle, à compter de la date dudit conseil des ministres, au barème de l'impôt sur le revenu, et bénéficiant des abattements prévus.

Tel est le dispositif proposé par le Gouvernement par voie d'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission est favorable à cet amendement. Nous allons examiner les sous-amendements dont il est l'objet, mais, globalement, la commission y est favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Le Gouvernement et la majorité ont un vrai génie pour la création de nouveaux impôts. Il faut bien mesurer ce à quoi nous étions exposés avant que cet amendement du Gouvernement soit déposé. Avec le caractère rétroactif de votre projet de loi, les droits de donation sur les stock-options se seraient élevés, dans le cas d'une donation faite par des particuliers à leurs enfants au début de cette année, à 45 %, et l'impôt sur le revenu à 75 %, soit, potentiellement, un taux de taxation de 120 % ! Il était totalement surréaliste de taxer une cession à 120 % après même qu'elle a été réalisée, au moment où le cédant n'est plus propriétaire, et donc n'est plus titulaire de l'actif !

Supposons une personne titulaire de stock-options qui souhaite les lever, et a monté son opération en tenant compte des critères de prévisibilité qu'évoquait le président de la commission tout à l'heure. Cette personne aurait pu, selon la feuille de route que vous aviez fixée, être rattrapée par la patrouille et avoir à payer un impôt de 120 % ! Le caractère rétroactif de ces dispositions, ainsi que le taux de 120 %, cela faisait beaucoup ! Heureusement, vous avez corrigé votre projet,…

M. Thierry Mandon. Précisé !

M. Hervé Mariton. …qui était physiquement, financièrement, économiquement, et je dirais même humainement intenable.

À dire vrai, un autre problème se présente. Dans cette affaire, vous démontrez une réelle agressivité et une vraie hostilité à l'égard du régime des stock-options. Je trouve qu'il serait au contraire nécessaire d'encourager, dans les entreprises, la distribution de stock-options pour le plus grand nombre. On peut d'ailleurs regretter que la majorité précédente ne l'ait pas fait. C'est de cette manière, je le pense, que le problème politique du développement des stock-options serait le mieux traité. Il convient, en faisant en sorte que les stock-options soient davantage réparties, de trouver la manière dont elles peuvent mobiliser les différents partenaires de la vie de l'entreprise. Ce n'est pas en imaginant un impôt qui aurait pu, dans certains cas, taxer à 120 % un ancien détenteur de stock-options que l'on y serait arrivé. C'était inacceptable : vous avez mis un peu de temps à l'admettre, mais vous avez fini par le comprendre. Merci !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je félicite également le Gouvernement d'avoir renoncé au contenu de l'article 7 de la loi de finances pour 2013 tel qu'il l'avait présenté. À la lecture de l'étude d'impact de cet article, mes chers collègues, on frémit ! On vous expliquait – je cite l'étude d'impact – que la situation fiscale actuelle « est difficilement justifiable dans la mesure où le risque en capital encouru par les bénéficiaires de dispositifs d'actionnariat salarié, censé justifier leur régime d'imposition spécifique, est souvent faible, compte tenu de la liberté qui est laissée au bénéficiaire pour choisir la date de levée de ses options ». On en concluait qu'il fallait imposer les gains de levée d'options au barème de l'impôt sur le revenu.

Vous êtes donc complètement revenu en arrière : je vous en félicite. Je vous poserai quand même quelques questions, monsieur le ministre. Il était bien précisé dans l'étude d'impact, que je cite à nouveau, que « le dispositif spécifique relatif aux gains réalisés en exercice de BSPCE paraît équilibré dans la mesure où il poursuit un objectif de soutien aux jeunes entreprises ». Et l'on concluait à la nécessité de ne pas toucher au régime spécifique des BSPCE – les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. Pourriez-vous nous confirmer que, dans la nouvelle rédaction que propose votre amendement, ce régime spécifique est maintenu ?

Deuxièmement, il était prévu dans l'étude d'impact que la recette supplémentaire liée à ces changements radicaux de l'imposition était de 45 millions d'euros. Pourriez-vous nous préciser quelle est la recette supplémentaire liée à votre amendement ? Elle est certainement moins profitable, mais cela n'est pas précisé dans votre exposé des motifs.

Mme la présidente. Les sous-amendements n^{os} 793, 795 rectifié et 796 de M. le rapporteur général sont rédactionnels.

(Les sous-amendements n^{os} 793, 795 rectifié et 796, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 808.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. L'amendement du Gouvernement propose de taxer comme des traitements et salaires, et non plus comme des revenus de capitaux mobiliers, les avantages liés à la levée de l'option ou à l'attribution d'actions gratuites. Par coordination, ce sous-amendement prévoit d'assujettir ces avantages au taux de CSG applicable aux revenus d'activité, et non plus au taux de CSG applicable aux revenus du patrimoine, ce qui paraît cohérent. La différence entre les taux applicables à ces deux types de revenus est compensée par une majoration équivalente du taux de la contribution salariale spécifique. C'est le premier objet de cet amendement.

Le deuxième objet est le suivant : il existait auparavant un dispositif qui, en fonction de la durée de détention des titres, encourageait à une détention d'une durée minimum de quatre ans. Le présent amendement tend à rétablir, par un système équivalent, ce type de disposition, qui n'avait pas été prévue dans l'amendement du Gouvernement.

Toutefois, madame la présidente, et avec votre autorisation, je vous demande d'opérer une petite rectification à mon amendement : il convient de remplacer, dans la phrase « Toutefois, il est fixé à 25 % si les actions acquises… », le taux de 25 % par celui de 22,5 %.

Je crois que le Gouvernement pourrait accepter ce sous-amendement. Si vous êtes d'accord, nous pourrions remplacer ce taux de 25 % par un taux de 22,5 %. Sous cette réserve, je vous recommande, chers collègues, d'adopter ce sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. C'est une très bonne idée, qui renoue avec l'esprit même des stock-options, c'est-à-dire avec le principe d'une durée minimale de détention. Ce n'est pas un gain dissimulé, mais vraiment le portage d'un risque qui justifie l'attribution de ces stock-options. L'avis du Gouvernement est donc favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne trouve pas, pour ma part, que l'amendement de notre rapporteur général soit cohérent. Vous avez considéré, monsieur le rapporteur général, que les revenus tirés de la levée de stock-options et de l'acquisition d'actions gratuites relèvent des traitements et salaires, comme cela était déjà le cas. Vous leur appliquez donc le même régime qu'aux traitements et salaires, à savoir un taux de CSG de 8 %. Puisque les revenus du capital sont taxés à 15,5 %, vous remarquez que cela fait une différence de 7,5 points. Or, il existe une contribution salariale sur les gains de levées d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites de 10 %, que vous faites passer à 17,5 %.

Or, vous ne pouvez pas considérer d'un côté que ces revenus relèvent des traitements et salaires, et d'un autre côté dire qu'ils relèvent des revenus du patrimoine ! Il est complètement incohérent de taxer ces revenus au titre de la CSG et de la CRDS comme des revenus du patrimoine, et au titre de l'impôt sur le revenu comme des revenus du travail. Je suis d'ailleurs étonné que le Gouvernement ne soulève pas cette contradiction de l'amendement de notre rapporteur général.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. J'invite M. de Courson, qui n'a peut-être pas disposé du temps nécessaire pour bien s'imprégner du contenu de ce sous-amendement, à en faire une nouvelle lecture. Il pourra ainsi se convaincre que nous faisons en réalité le contraire de ce qu'il craint : ces revenus sont alignés sur le taux de CSG applicable aux salaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Je souhaite revenir sur la confusion évoquée par Charles de Courson. Si je comprends bien, vous avez choisi de soumettre par ailleurs les levées de stock-options à la contribution exceptionnelle de 75 %. Or cette contribution porte bien sur les salaires ! On a bien là un petit problème de cohérence, puisque vous dites qu'il faut que les stock-options soient taxées selon la fiscalité du patrimoine, mais que vous les soumettez à un impôt que vous avez explicitement créé pour des revenus salariaux. Comment arrivez-vous à concilier ces deux éléments ? Voilà ce que je ne comprends pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous travaillons dans des conditions difficiles, je peux donc me tromper, monsieur le rapporteur général. Cependant j'ai bien lu votre amendement. À l'heure actuelle, les revenus tirés de la levée de stock-options et de l'acquisition d'actions gratuites sont taxés à la CSG et à la CRDS au taux de 15,5 %. Une contribution salariale supplémentaire de 10 % a été mise en place par la précédente majorité. Vous dites que le taux de 15,5 % n'est plus cohérent, puisque ces revenus doivent être imposés selon le régime applicable aux traitements et salaires. Vous leur appliquez donc un taux de CSG-CRDS de 8 %. Cela fait une différence de 7,5 points

Vous relevez parallèlement, si j'ai bien compris le 2° du D. du II. de votre amendement, le taux de la contribution salariale supplémentaire de 10 % à 17,5 %. En d'autres termes, vous neutralisez la baisse du taux de CSG applicable à ces revenus en augmentant la contribution supplémentaire. Cela ne me paraît pas cohérent ! Il faut que le régime applicable aux traitements et salaires soit cohérent. Vous m'avez dit que j'ai compris l'inverse de ce que propose votre amendement. Comme Hervé Mariton, j'estime au contraire que nous avons parfaitement compris de quoi il s'agit. À moins que vous nous disiez le contraire ?

Vous majorez le taux de la contribution salariale – que nous avions appelée, il me semble, contribution solidaire – de 7,5 points, en le portant de 10 % à 17,5 %, pour compenser la baisse du taux de CSG applicable à ces revenus, qui passe de 15,5 % à 8 %. Voilà ce que j'ai compris de cet amendement. Vous me dites que j'ai compris l'inverse de ce qu'il propose : c'est possible. Comme tout le monde, je peux me tromper. Pourriez-vous néanmoins nous apporter des précisions sur ce point ?

Quoi qu'il en soit, si l'objet de cet amendement est bien tel que je l'interprète, il n'est pas cohérent avec la logique de l'assimilation de ces revenus à des traitements et salaires.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* La réponse sera plus brève que la question, parce qu'il est plus simple de répondre que de s'interroger. La CSG est baissée, et la contribution salariale spécifique est augmentée à due concurrence de la baisse de la CSG : il n'y a pas matière à s'interroger plus avant.

Sachez, monsieur Mariton, concernant l'assujettissement de ces revenus à la contribution exceptionnelle de 75 %, qu'il est clairement précisé que tous les plans d'options attribués après 2007 ne seront pas compris dans le champ de la contribution exceptionnelle à 75 %. Nous verrons cela tout à l'heure.

(Le sous-amendement n° 808, tel qu'il vient d'être rectifié, est adopté.)

(L'amendement n° 791, sous-amendé, est adopté et l'article 7 est ainsi rédigé.)

Mme la présidente. En conséquence, tous les autres amendements à l'article 7 tombent.

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA n°38), et transmis au Sénat le 22 novembre 2012, Texte n°147

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 80 *bis* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin, les mots : « constitue pour le bénéficiaire un complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 *bis* C » sont remplacés par les mots : « est imposé dans la catégorie des traitements et salaires » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix d'acquisition des actions acquises avant le 1er janvier 1990 est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. » ;

2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – L'avantage défini au I, le cas échéant diminué de la différence mentionnée au II, est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants.

« En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou de l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies*, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II *bis* » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française. » ;

5° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'achat des actions, augmenté, le cas échéant, de l'avantage défini au I du présent article, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

« Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I du présent article et dans la limite de ce montant. » ;

B. – L'article 80 *quaterdecies* est ainsi rédigé :

« *Art. 80* quaterdecies. – I. – L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires.

« I *bis*. – L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location.

« II. – En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

« Il en est de même en cas d'opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

« III. – Les I à II s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

« IV. – Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

« Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au I du présent article, dans la limite de ce montant. » ;

C. – L'article 182 A *ter* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1, la référence : « 6 *bis* de l'article 200 A » est remplacée par la référence : « et au I de l'article 80 *quaterdecies* » et les mots : « au titre de l'année de ladite cession » sont supprimés ;

b) À la seconde phrase du 2, le mot : « remise » est remplacé par les mots : « souscription ou l'acquisition » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « les avantages ou gains mentionnés au premier alinéa du 1 du I bénéficient des régimes prévus aux I de l'article 163 *bis* C, 6 *bis* de l'article 200 A ou » sont remplacés par les mots : « le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la base de la retenue à la source est constituée par le montant net des avantages accordés, déterminé conformément aux règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels. » ;

3° Les III et IV sont ainsi rédigés :

« III. – 1. Lorsque le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au I de l'article 163 *bis* G, les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime. La retenue à la source est alors libératoire de l'impôt sur le revenu.

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la retenue est calculée conformément au III de l'article 182 A et régularisée dans les conditions mentionnées aux articles 197 A et 197 B.

« IV. – La retenue à la source est acquittée par la personne qui effectue le versement des sommes issues de la cession des titres dans les cas mentionnés au 1 du I ou qui constate l'avantage salarial dans les cas mentionnés au second alinéa du 1 et au 2 du I. » ;

D. – Les 6 et 6 *bis* de l'article 200 A sont abrogés ;

E. – L'article 163 *bis* C est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Au II de l'article L. 136-2, il est rétabli un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du code général des impôts ; »

B. – Le premier alinéa du I de l'article L. 136-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La contribution portant sur les avantages mentionnés au 6° du II de l'article L. 136-2 est recouvrée comme la contribution mentionnée à l'article L. 136-6. » ;

C. – Au *e* du I de l'article L. 136-6, les mots : « , des avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A du même code » sont supprimés ;

D. – L'article L. 137-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 10 % assise sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « assise sur le montant des avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la contribution est fixé à 17,5 %.

« Toutefois, il est fixé à 22,5 % si les actions acquises qui revêtent la forme nominative ne demeurent pas indisponibles sans être données en location jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter de la date d'attribution de l'option ou si les actions attribuées ne demeurent pas indisponibles sans être données en location pendant une période de deux années qui court à compter de leur attribution définitive.

« Les opérations mentionnées au II *bis* de l'article 80 *bis* et au II de l'article 80 *quaterdecies* du même code n'interrompent pas la période d'indisponibilité. » ;

E. – L'article L. 242-1 est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« L'avantage mentionné au I de l'article 80 *bis* du code général des impôts est exclu de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;

2° À la première phrase du treizième alinéa, les mots : « si elles sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts et » sont supprimés.

III. – À la première phrase du 2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, la référence : « I *bis* de l'article 163 *bis* C » est remplacée par la référence : « II *bis* de l'article 80 *bis* ».

IV. – Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012.

b. Amendements examinés en commission - Néant

c. Rapport n° 148 tome II de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012

Commentaire : le présent article vise à imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu les gains de nature salariale constatés en matière d'actionnariat salarié.

I. LE DROIT EXISTANT

Les stock-options et les attributions gratuites d'actions permettent à une entreprise de **réserver à certains salariés ou dirigeants des actions de l'entreprise à un prix préférentiel fixé par avance** (stock-options) ou **gratuitement** (actions gratuites).

A. LE RÉGIME JURIDIQUE DES STOCK-OPTIONS ET DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS

1. Le régime juridique des stock-options

Le régime juridique des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions est déterminé par les articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce.

a) Les publics concernés

Les plans d'options sur titres peuvent être attribués par des sociétés par actions (sociétés anonymes ou sociétés anonymes simplifiées) **au profit** :

- des **membres du personnel salarié** de l'entreprise ou certaines catégories d'entre eux ;

- des **dirigeants sociaux** (président-directeur général, directeur général, membres du directoire, gérants) de cette société attributrice ;

- des **membres du personnel salarié des sociétés liées à la société attributrice** (mère, soeur ou filiales).

Les bénéficiaires des options ne peuvent détenir plus de 10 % du capital social.

b) Le calendrier d'acquisition et de cession

Dans le dispositif des stock-options, **trois étapes** sont à distinguer :

1) **l'attribution des options** : soit la décision d'offrir à certains bénéficiaires la possibilité d'acquérir un nombre d'actions dans un certain délai et à un certain prix. Ce prix ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des derniers cours si les actions sont cotées ;

2) **la levée d'option** : soit l'achat des actions. Les bénéficiaires levant l'option peuvent acquérir un nombre d'actions inférieur ou égal à celui auquel ils peuvent prétendre. En pratique, la levée n'intervient que si le cours des actions est supérieur au prix auquel les bénéficiaires sont autorisés à les acquérir ;

3) **la cession des titres**.

c) Les gains potentiels pour les bénéficiaires

Concrètement, à chacune de ces trois étapes, les gains des bénéficiaires de plans d'options sur titre se décomposent ainsi :

- un gain éventuel (le « **rabais** ») lié à la différence entre le prix de souscription des options et leur valeur à la date de leur distribution. Ce rabais est dit « excédentaire » s'il est compris entre 5 % et 20 % ;

- un gain lié à la différence, au moment de la levée de l'option, entre la valeur réelle du titre et le prix de souscription, c'est-à-dire la « **plus-value d'acquisition** » ou le **gain de levée d'option** ;

- un gain lié à la différence entre la valeur de cession des titres et leur valeur d'acquisition, c'est-à-dire la « **plus-value de cession** ».

2. Le régime juridique des actions gratuites

Le régime juridique des distributions d'actions gratuites est déterminé, quant à lui, par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce.

a) Un public identique à celui des bénéficiaires potentiels des stock-options

Les publics concernés par l'attribution gratuite d'actions sont les mêmes que ceux pouvant bénéficier des stock-options, soit :

- les **membres du personnel salarié** de l'entreprise ou certaines catégories d'entre eux ;

- les **dirigeants sociaux** (président-directeur général, directeur général, membres du directoire, gérants) de cette société attributrice ;

- les **membres du personnel salarié des sociétés liées à la société attributrice** (mère, soeur ou filiales).

Le pourcentage d'actions pouvant être attribué gratuitement ne peut dépasser 10 % du capital social.

b) Des délais d'acquisition et de conservation contraints

Alors que les stock-options permettent à une entreprise de réserver à certains salariés ou dirigeants des actions de l'entreprise à un prix préférentiel fixé par avance, l'attribution gratuite d'actions permet aux sociétés d'**attribuer gracieusement à leurs salariés et mandataires sociaux des actions** sous réserve du respect de certaines conditions.

En particulier, l'article L. 225-197-1 du code de commerce prévoit que **l'attribution des actions est définitive au terme d'une période d'acquisition** dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à deux ans, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire.

S'ajoute à cette durée une **durée minimale de conservation des titres par les bénéficiaires**, qui ne peut elle-même être inférieure **à deux ans**.

B. LE RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DES STOCK-OPTIONS ET DES ACTIONS GRATUITES

1. Le régime social et fiscal des stock-options

a) Des exemptions d'assiette de cotisations sociales

Les gains de bénéficiaires de plans d'options sur titre ou stock-options sont, pour une grande part, - alors qu'ils représentent des compléments de rémunération - **exclus de l'assiette des cotisations sociales**.

Sont ainsi exclus de l'assiette des cotisations sociales :

- le **rabais** consenti lors de l'attribution des options **s'il est inférieur à 5 %**. Le rabais dit excédentaire (part du rabais comprise entre 5 % et 20 %) est, en revanche, assujetti comme du salaire aux cotisations sociales dès la levée de l'option ;

- **la plus-value d'acquisition** (soit la plus-value de l'action entre la date d'attribution et la date d'exercice de l'option), **si le délai d'indisponibilité**, fixé par la loi à quatre ans à compter de la date d'attribution de l'option, **est respecté**. Dans le cas contraire, elle est assujettie comme du salaire ;

- la **plus-value de cession** (soit la plus-value entre la date d'exercice de l'option et la date de la cession).

Le code général des impôts prévoit par ailleurs que certaines opérations d'échange de titres à la suite d'offres publiques ne sont pas considérées comme des cessions. L'imposition n'intervient alors qu'à la cession des titres reçus à la suite de l'échange. On parle d'opérations intercalaires.

b) Mais un assujettissement à certains prélèvements sociaux

Cependant, selon les différentes étapes du processus - attribution d'option, acquisition et cession -, les « gains » des bénéficiaires sont soumis à certains prélèvements sociaux :

1) les **prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine** (15,5 %) qui sont acquittés sur **la plus-value d'acquisition** et la **plus-value de cession**, par le bénéficiaire ;

2) les **contributions spécifiques** introduites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et applicables à toutes les attributions de stock-options effectuées depuis le 16 octobre 2007. Ces contributions comprennent deux « volets » :

- **une contribution patronale dont le taux a été porté à 30 % par la deuxième loi de finances rectificative pour 2012** (contre 14 % auparavant) : cette contribution est acquittée « à l'entrée » du dispositif de manière libératoire et s'applique, au choix de l'employeur, soit sur une assiette égale à la juste valeur des options telle qu'estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales, soit à 25 % de la valeur des actions à la date de la décision d'attribution ;

- **une contribution à la charge du bénéficiaire au taux de 10 % depuis la deuxième loi de finance rectificative pour 2012** (contre 8 % initialement) : cette contribution est établie, recouvrée et contrôlée comme la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine au moment de la cession de l'action sur la **plus-value d'acquisition**.

c) Le régime fiscal des stock-options

Par ailleurs, **les bénéficiaires de stock-options peuvent, en matière fiscale, être soumis à des prélèvements** lors des trois étapes précédemment décrites (rabais, levée de l'option et cession de titres).

· Là aussi, au moment de l'attribution de l'option, **le rabais est exonéré s'il est inférieur ou égal à 5 %**. Dans le cas inverse, le surplus est imposé dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée (II de l'article 80 ***bis*** du code général des impôts).

· Au moment de la levée des options, il convient de distinguer trois cas :

- si la durée écoulée depuis l'attribution de l'option est inférieure à quatre années, la plus-value d'acquisition est imposée comme les traitements et salaires (II de l'article 163 ***bis*** C du code général des impôts) ;

- si **cette durée est comprise entre quatre et six ans**, et sauf option du bénéficiaire en faveur de l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, la plus-value d'acquisition est imposée au taux de **30 %** à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 152 500 euros et à **41 %** au-delà (premier alinéa du 6 de l'article 200 A du même code) ;

- si **cette durée est supérieure à six ans**, ces taux sont réduits à respectivement **18 %** et **30 %** (troisième alinéa du 6 de l'article 200 A du même code).

· Par la suite, **l'éventuelle plus-value de cession** des actions est imposée selon les conditions normales, au taux forfaitaire de **19 %**.

Le tableau suivant synthétise le régime social et fiscal des stock-options à chacune de ces trois étapes.

Régime fiscal et social des stock-options

	Régime fiscal	Régime social
Attribution des options		
1° Employeur		Contribution sociale patronale spécifique de

		30 %
2° Bénéficiaire : ***Rabais*** ***= 5 % : zéro imposition***	Rabais excédentaire : régime fiscal des traitements et salaires	Charges sociales + contributions sociales
Plus-value d'acquisition		
Cession ou conversion au porteur avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans	Imposition à l'IR, catégorie traitements et salaires	Charges sociales + contributions sociales
Cession après l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale et avant l'expiration du délai de portage de deux ans	- Si PVA < 152 500 euros, imposition sur PV mobilières au taux de 30 % - Si PVA > taux = 41 %	**Prélèvements sociaux (15,5 %)** **Contribution salariale (10 %)** **Total = 25,5 %**
Cession après l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale et après l'expiration du délai de portage de deux ans	- Si PVA < 152 500 euros, imposition sur PV mobilières au taux de 18 % - Si PVA > taux = 30 %	**Prélèvements sociaux (15,5 %)** **Contribution salariale (10 %)** **Total : 25,5 %**
Plus-value de cession	**Prélèvement forfaitaire libératoire (19 %)**	**Prélèvements sociaux (15,5 %)**

Source : commission des finances

2. Le régime social et fiscal des actions gratuites

a) Une exemption d'assiette de cotisations sociales sous certaines conditions

L'avantage résultant de l'attribution gratuite est également exclu de l'assiette des cotisations sociales **à condition que l'attribution gratuite d'actions respecte les conditions** prévues par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce **qui concernent** :

- le **délai** pendant lequel le conseil d'administration est autorisé par l'assemblée générale extraordinaire à procéder à des attributions gratuites d'actions qui ne peut excéder 38 mois ;

- le **pourcentage maximal** d'actions pouvant être attribué gratuitement (plafond égal à 10 % du capital social) ;

- la **période d'acquisition** au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive. Cette période ne peut être inférieure à deux ans ;

- la **durée minimale de l'obligation de conservation des actions par leurs bénéficiaires**. Cette durée ne peut être inférieure à deux ans (ce délai courant à compter de l'attribution définitive des actions).

Par ailleurs, l'exclusion d'assiette est acquise seulement si **l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés** ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux.

b) Un assujettissement à des prélèvements sociaux spécifiques

Néanmoins, comme pour les stock-options, il convient de noter que les gains des bénéficiaires des actions gratuites sont soumis à certains prélèvements sociaux :

1) les **prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine** (15,5 %), acquittés par le bénéficiaire sur **la valeur des « actions gratuites » à leur date d'acquisition** et le **produit de cession** ;

2) les **contributions spécifiques** introduites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 qui recouvrent, comme pour les stock-options :

- **une contribution patronale** qui s'applique, à l'entrée du dispositif, au choix de l'employeur, soit sur une assiette égale à la juste valeur des options telle qu'estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales, soit à 100 % de la valeur des actions à la date de la décision d'attribution (dans le cas des stock-options, ce taux est de 25 %) ;

- **une contribution à la charge du bénéficiaire,** due au titre de l'année de la cession des titres sur l'assiette définie aux 6 et 6 ***bis*** de l'article 200 A du code général des impôts (soit la valeur des « actions gratuites » à leur date d'acquisition). Elle est établie, recouvrée et contrôlée comme la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine.

Comme pour les stock-options, la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 a prévu **l'augmentation des taux de ces contributions patronale et salariale** (hausse respective de 14 à 30 % et de 8 à 10 %).

c) Le régime fiscal

Aux termes des articles 80 ***quaterdecies*** et 200 A (6 ***bis***) du code général des impôts, sauf option pour le barème de l'impôt sur le revenu, **l'avantage correspondant à la valeur des « actions gratuites » à leur date d'acquisition est imposé au taux de 30 %** à condition d'avoir été détenues pendant au moins deux ans[38](*).

Par la suite, l'éventuelle **plus-value de cession** des actions est imposée selon les conditions normales, au taux forfaitaire de **19 %**.

Enfin, comme pour les stock-options, le code général des impôts prévoit des cas d'opérations intercalaires.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Conformément aux engagements du Président de la République, l'article 7 du projet de loi de finances pour 2013 s'inscrit dans le cadre de l'alignement de la taxation des revenus du capital sur les revenus du travail.

Le présent article ayant été substantiellement réécrit par l'Assemblée nationale, seule une présentation succincte des principes sur lesquels reposait la version initiale sera présentée dans cette partie. Il s'agissait :

- **d'imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) les gains de nature salariale constatés en matière d'actionnariat salarié** - y compris les gains de levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007 -, impliquant la suppression des taux d'imposition forfaitaire actuellement applicables pour les gains réalisés lors de la levée d'options sur titre et de l'acquisition d'actions gratuites ;

- **d'appliquer à ces revenus salariaux le système du quotient de droit commun, afin d'atténuer la progressivité de l'impôt** sur ces gains présentant souvent un caractère exceptionnel, d'un montant significatif, et ce sans condition de montant mais au bénéfice des seuls titres détenus depuis plus de quatre ans[39](*) afin d'inciter à la conservation des titres ;

- de **supprimer la possibilité d'imputer une éventuelle moins-value** de cession des options sur titres et actions gratuites sur le gain de levée d'option ou d'acquisition d'actions gratuites correspondant ;

- de **prévoir diverses mesures de coordination** relatives au rabais excédentaire et au **dispositif de retenue à la source** applicable en cas de cession réalisée par un non-résident.

Enfin, ce nouveau dispositif prévoyait une **entrée en vigueur** pour les dispositions, cessions, conversions aux porteurs ou mises en location des titres intervenues à compter du 1er janvier 2012, soit de manière **rétroactive**.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le dispositif initial proposé par le Gouvernement a été substantiellement remanié lors de son examen à l'Assemblée nationale. En effet, sensible aux préoccupations exprimées par un certain nombre d'entrepreneurs, le Gouvernement a modifié le dispositif des articles 6[40](*) et 7, en déposant des amendements destinés à prendre en compte ces préoccupations et à améliorer les mesures proposées[41](*).

Le principe central de l'**imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de nature salariale constatés en matière d'actionnariat salarié demeure**.

Les modifications introduites par le Gouvernement visent principalement à **revenir sur la rétroactivité du dispositif** et à considérer les cessions de stock-options ou d'actions gratuites comme une cession de valeurs mobilières, les soumettant en conséquence au **régime de l'imposition sur les revenus, avec l'application d'abattements pour durée de détention**, tel que prévu par l'article 6 du présent projet loi de finances

A. LES MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

1. La soumission au barème progressif de l'IR des gains de levée d'option et des plus-values de cession

S'agissant du volet fiscal du régime applicable aux stock-options, l'article 7 remanié procède à une **réécriture des dispositions contenues dans les articles 80** *bis***, 163** *bis* **C et 200 A du code général des impôts (A du I)**. Le régime fiscal des stock-options relèvera désormais de l'article 80 ***bis*** modifié par cet article et de l'article 150-0 A du code général des impôts, tandis que l'article 163 ***bis*** C et le 6 de l'article 200 A du CGI sont abrogés (D et E du I du présent article).

Le **a) du 1° du A du I** du présent article prévoit tout d'abord que la plus-value d'acquisition sera désormais imposée dans la catégorie des traitements et salaires, et non plus comme des revenus de capitaux mobiliers.

Le **b) du 1° du A du I** reprend, au I de l'article 80 ***bis*** du CGI, la condition figurant actuellement à l'article 200 A, qui dispose que « ***le prix d'acquisition des actions acquises avant le 1er janvier 1990 est égal à la valeur de l'action à la date de la levée d'option*** ».

Le **2° du A du I** de l'article 7 précise à quel moment est dû l'impôt. Deux cas se distinguent. **De façon générale, la plus-value d'acquisition sera imposée au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants**. En revanche, en cas d'échange d'opération intercalaire, **l'impôt sera dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange**.

Le **4° du A du I** procède à des coordinations, en complétant le III de l'article 80 ***bis*** pour préciser que les dispositions des I à II ***bis*** s'appliquent aussi lorsque l'option est accordée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité. Dans ce cas, les obligations déclaratives incomberont à la filiale ou à la société mère française.

Le **5° du A du I** prévoit la soumission au barème de l'impôt sur le revenu de la plus-value de cession des stock-options, augmentée, le cas échéant, de la plus-value d'acquisition, dans les conditions prévues à l'article 150-0-A tel que modifié par le présent projet de loi de finances. Les abattements pour durée de détention prévus par l'article 6 s'appliqueraient donc à ces plus-values[42(*)]. De plus, **le 5° du A du I rétablit la possibilité d'imputer une éventuelle moins value de cession des options sur titres sur le gain de levée d'option correspondante, qui était supprimée dans l'article initial du Gouvernement**.

2. La soumission au barème progressif de l'IR des gains d'acquisition des actions gratuites et des plus-values de cession

S'agissant du volet fiscal du régime applicable aux actions gratuites, l'article 7 remanié procède à une **réécriture de l'article 80** *quaterdecies* (**B du I**), par parallélisme avec le nouvel article 80 ***bis*** relatif aux stock-options. Le régime fiscal des actions gratuites relèvera désormais de l'article 80 ***quaterdecies*** modifié par l'article 7 du PLF 2013, et de l'article 150-0 A du code général des impôts, tandis que le 6 ***bis*** de l'article 200 A du CGI est abrogé (**D du I** du présent article).

Aux termes de l'article 80 ***quaterdecies*** tel que réécrit par le B du I du présent article, **le gain d'acquisition des actions gratuites sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires**, alors que jusqu'à présent, il s'agissait d'une simple possibilité (6 ***bis*** de l'article 200 A).

De plus, comme pour les stock-options, **deux cas se distinguent concernant le moment auquel est dû l'impôt sur ce gain d'acquisition**. De façon générale, l'impôt devra être acquitté au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location. En revanche, en cas d'opérations intercalaires, **l'impôt sera dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange**.

Il en sera de même en cas d'opérations d'apport d'actions à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société, par une personne détenant moins de 10 % du capital de la société émettrice lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

De surcroît, comme pour les stock-options, les dispositions précitées (I et II du nouvel article 80 ***quaterdecies***) s'appliqueront en cas d'attribution effectuée dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité. **Dans ce cas, les obligations déclaratives incomberont à la filiale ou à la mère française**.

Le IV du nouvel article 80 ***quaterdecies*** prévoit la soumission au barème de l'impôt sur le revenu de la plus-value de cession des actions gratuites, dans les conditions prévues à l'article 150-0-A tel que modifié par l'Assemblée nationale. Ces plus-values bénéficieraient donc des abattements pour durée de détention prévus par l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013. De plus, **le IV précité rétablit la possibilité d'imputer une éventuelle moins-**

value de cession des actions gratuites sur le gain d'acquisition d'action gratuite correspondant, qui était supprimée dans l'article initial du Gouvernement.

Enfin, le III de l'article procède à une coordination en remplaçant, à la première phrase du 2° de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, la référence « I ***bis*** de l'article 163 ***bis*** C » par la référence « II ***bis*** de l'article 80 ***bis*** ».

3. Les dispositions de coordination relatives à la retenue à la source

Le C du I procède à diverses mesures de coordination relatives au **dispositif de retenue à la source** applicable en cas de cession réalisée par un non-résident. Ces dispositions n'ont pas évolué entre l'article initial du Gouvernement et l'article remanié par l'Assemblée nationale.

La dernière loi de finances rectificative pour 2010 a institué une retenue à la source sur les gains de source française issus de la levée d'options sur titres à des personnes non domiciliées en France. Cette retenue est calculée selon les mêmes modalités que pour les résidents fiscaux français, avec les taux forfaitaires, et imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Le C du I de l'article 7 modifie donc l'article 182 A ***ter*** du CGI relatif à cette retenue à la source, pour tenir compte de la « barémisation » des plus-values d'acquisition. De même, l'article 182 A ***ter*** précité, également relatif à la retenue à la source sur les gains de source française issus de l'attribution d'actions gratuites, est modifié pour tenir compte de la « barémisation » des gains d'acquisition.

On s'attardera plus particulièrement sur les dispositions relatives aux cessions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE). Pour mémoire, ce dispositif a été instauré par la loi de finances pour 1998 dans l'objectif de permettre aux jeunes entreprises de fidéliser, à travers un intéressement à leur capital, des salariés qu'elles ne pouvaient s'offrir au regard de leur capacité financière limitée. **Il s'agit ici de maintenir une incitation fiscale forte en faveur de cette catégorie de placements concernant les salariés de PME innovantes**. Ainsi, le régime spécifique favorable des BSPCE n'est pas modifié par le présent article, ni par l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013.

B. LES MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (CSS)

Le **II** du présent article procède à l'aménagement du régime social des stock-options et des actions gratuites.

1. L'assujettissement des plus-values d'acquisition à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement

L'Assemblée nationale a également adopté un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, qui prévoit par coordination **l'assujettissement des plus-values d'acquisition à la CSG sur les revenus d'activité et non plus à la CSG sur les revenus du patrimoine** :

- le **A du II de l'article 7** complète le II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, relatif à la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement, afin d'inclure dans son assiette les plus-values d'acquisition des stock-options et des actions gratuites. Cette mesure est cohérente, dans la mesure où les gains précités sont désormais considérés comme des traitements et salaires (***cf. supra***) ;

- le **B du II** prévoit que la CSG sur les plus-values d'acquisition sera recouvrée selon les mêmes modalités que la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, et non pas selon les règles de recouvrement des cotisations sociales.

Par coordination, le **C du II** supprime la référence aux « ***avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du même code*** », puisque ces deux alinéas sont abrogés (***cf. supra***).

2. Une majoration du taux de la contribution salariale spécifique sur les stock-options

La CSG sur les revenus du patrimoine ayant un taux de 15,5 % contre 8 % pour la CSG sur les revenus d'activité, **notre collègue député Christian Eckert a proposé de compenser le différentiel par une hausse à due concurrence, soit 7,5 %, de la contribution salariale** sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites prévue à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale (deuxième alinéa du 2° du D du II du présent article). La contribution est assise sur le montant des plus-values d'acquisition.

Par coordination, le **1° du D du II** remplace les mots « ***de 10 % assise sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A*** », par les mots « ***assise sur le montant des avantages mentionnés au I des articles 80 bis et 80 quaterdecies*** ».

Par ailleurs, les dispositions adoptées à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, visent à **rétablir un dispositif d'incitation à la détention longue des titres, en proposant une majoration de**

cinq points du taux de la contribution salariale spécifique, qui passerait de 17,5 % à 22,5 % en cas de non-respect d'une période d'indisponibilité de quatre ans pour les stock-options, et de deux ans pour les actions gratuites (3ème alinéa du 2° du D du II de l'article 7). Est précisé par ailleurs que les opérations intercalaires n'interrompraient pas la période d'indisponibilité, comme c'est le cas dans le régime actuel.

En contrepartie, **le 1° du E du II** exclut de l'assiette des cotisations sociales sur les rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés et assimilés les plus-values d'acquisition des stock-options, et le **2 ° du E du II** fait de même en ce qui concerne les attributions gratuites d'action.

C. LE RÉCAPITULATIF DES MESURES PROPOSÉES PAR LE PRÉSENT ARTICLE ET LEURS MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Récapitulatif des mesures proposées par le présent article

Les deux tableaux ci-après synthétisent les nouveaux régimes fiscaux et sociaux applicables, respectivement aux stock-options et aux actions gratuites, tels qu'ils ressortent de l'article 7 adopté par l'Assemblée nationale :

Le nouveau régime applicable aux stock-options prévu par l'article 7 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale

	Impôt sur le revenu	**Prélèvements sociaux**
Gain de levée d'option	Barème progressif (traitements et salaires) Possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value de cession de titres sur ce gain	- exclusion des gains de l'assiette des cotisations sociales (à l'exclusion des rabais excédentaires) ; - prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (CSG/CRDS au taux de 8 %) ; - contribution salariale spécifique au taux de 17,5 % (au lieu de 10 % antérieurement) majoré à 22,5 % en cas de non-respect d'une période d'indisponibilité de quatre ans à compter de la date d'attribution ; - contribution patronale lors de l'attribution de 30 %.
Plus-value de cession	Barème progressif (plus-values mobilières)	Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (15,5 %)

Source : DGFiP

Récapitulatif du nouveau régime applicable aux actions gratuites prévu par l'article 7 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale

	Impôt sur le revenu	**Prélèvements sociaux**
Gain d'attribution	Barème progressif (traitements et salaires) Possibilité d'imputer l'éventuelle moins value de cession de titres sur ce gain	- exclusion des gains de l'assiette des cotisations sociales ; - prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (CSG/CRDS au taux de 8 %) ; - contribution salariale spécifique au taux de 17,5 % (au lieu de 10 % antérieurement) majoré à 22,5 % en cas de non-respect d'une période d'indisponibilité de deux ans à compter de l'attribution définitive (ce qui aboutit en pratique à une indisponibilité de quatre ans à compter de l'attribution) ; - contribution patronale lors de l'attribution de 30 %.
Plus-value de cession	Barème progressif (plus-values mobilières)	Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (15,5 %)

Source : DGFiP

2. Les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 7

Le **IV de l'article 7** prévoit, enfin, les modalités d'entrée en vigueur de ses dispositions.

Le Gouvernement est revenu sur les dispositions initiales de l'article 7 qui prévoyaient une entrée en vigueur rétroactive du dispositif.

Aux termes du IV de l'article 7 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, **l'ensemble des mesures prévues (les I à III de l'article) seront donc applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à partir du 28 septembre 2012**, qui correspond à la date de l'adoption du projet de loi de finances pour 2013 par le Conseil des ministres.

IV. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Cet article a pour objet de mettre en oeuvre les engagements du Président de la République relatifs à l'alignement de la taxation des revenus du capital sur celle des revenus du travail.

Il s'agit d'abord d'une **mesure de justice fiscale**, qui permet d'opérer un rapprochement bienvenu de la taxation spécifique de l'actionnariat salarié avec celle de l'ensemble des revenus du travail. De plus, cet article introduit davantage de **cohérence** entre les régimes fiscal et social applicables aux stock-options et aux actions gratuites.

D'après l'évaluation préalable du présent article, cette nouvelle fiscalité se traduirait par un **gain supplémentaire supérieur à 40 millions d'euros**, tout en faisant davantage de gagnants que de perdants, le nombre de ces derniers étant estimé à 7 000 (pour les stock-options).

Enfin, il faut saluer l'introduction d'une **mesure incitant à la détention longue des titres, ainsi que le maintien du dispositif applicable aux BSPCE**, outil utile de soutien aux jeunes entreprises innovantes. Il est donc faux de prétendre que cet article n'opère aucune distinction entre les grandes et les petites entreprises.

[38] Durant cette période, le bénéficiaire n'est pas propriétaire des actions mais simplement titulaire d'un droit de créance.

[39] À compter de la date de levée pour les options sur titres et à compter de la date d'attribution définitive pour les actions gratuites.

[40] Voir le commentaire de l'article 6 du présent projet loi de finances.

[41] Pour mémoire, l'Assemblée nationale a également adopté trois sous-amendements de nature rédactionnelle à l'amendement du Gouvernement, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert.

[42] Voir le commentaire de l'article 6.

d. Amendements examinés en séance

Amendements adoptés - Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement n°30 rect., présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et COUDERC, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI, B. FOURNIER et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, P. LEROY, du LUART et POINTEREAU, Mme SITTLER et M. TRILLARD le 22 novembre 2012

Alinéa 21

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Il en est de même en cas d'opérations d'apports d'actions réalisées dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

Objet

A la suite de la réécriture de l'article 7 du projet de loi de finances pour 2013, le nouveau dispositif prévoit un report d'imposition de plus-value lorsque l'opération consiste en une opération intercalaire. Ainsi, une personne cède des actions d'une société A contre des actions d'une société B, sans bénéficier d'une soulte compensatoire.

Il est de même lorsque l'opération consiste en un apport intercalaire d'actions reçues gratuitement. Pour autant, le texte actuel conditionne le bénéfice du report au fait que la personne détienne moins de 10 % de la société émettrice, donc de la société A, que l'attribution gratuite d'actions ait été réalisée au profit de l'ensemble des salariés et que la société B ne détienne pas plus de 40 % du capital et des votes de la société A.

Ces trois conditions sont inexistantes dans le code de commerce. Par ailleurs, cette mesure réduit considérablement les possibilités de réinvestissement dans les entreprises.

Dès lors, cet amendement propose d'aligner simplement le droit fiscal sur le droit commercial en supprimant les conditions surabondantes.

(2) Amendement n°31 rect., présenté par MM. DOLIGÉ, P. ANDRÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CAMBON, CHARON, CLÉACH, CORNU et COUDERC, Mme DEROCHE, MM. P. DOMINATI, B. FOURNIER et GILLES, Mme GIUDICELLI, MM. GRIGNON et HOUEL, Mlle JOISSAINS, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, P. LEROY, du LUART et POINTEREAU, Mme SITTLER et M. TRILLARD le 22 novembre 2012

Alinéa 21

Supprimer les mots :

l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que

Objet

A la suite de la réécriture de l'article 7 du projet de loi de finances pour 2013, le nouveau dispositif prévoit un report d'imposition de plus-value lorsque l'opération consiste en une opération intercalaire. Ainsi, une personne cède des actions d'une société A contre des actions d'une société B, sans bénéficier d'une soulte compensatoire.

Il est de même lorsque l'opération consiste en un apport intercalaire d'actions reçues gratuitement. Pour autant, le texte actuel conditionne le bénéfice du report au fait que la personne détienne moins de 10 % de la société émettrice, donc de la société A, que l'attribution gratuite d'actions ait été réalisée au profit de l'ensemble des salariés et que la société B ne détienne pas plus de 40 % du capital et des votes de la société A.

Parmi les trois conditions susmentionnées, l'obligation d'avoir distribué des actions gratuites à l'ensemble des salariés porte de lourde conséquence. D'abord pour la société émettrice qui peut ne pas avoir intérêt à cette attribution généralisée et pour le salarié qui subit, à terme, une discrimination. En effet, il ne pourra bénéficier du report d'imposition instauré par ce texte qu'à la condition que des tiers acceptent, en amont, cette attribution à tous les salariés. N'ayant pas pouvoir d'agir sur cette action, il pourra être défavorisé par rapport à d'autre salarié d'une entreprise qui aura eu les moyens de procéder à cette attribution généralisée.

Dès lors, cet amendement propose de supprimer cette condition qui pèsera sur l'actionnariat salarié.

(3) Amendement n°211, présenté par M. GRIGNON, Mme DES ESGAULX, MM. de MONTGOLFIER, du LUART et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire le 22 novembre 2012

Supprimer cet article.

Objet

Depuis 2007, le régime fiscal et social des options (SO) et des attributions gratuites d'actions (AGA) a été régulièrement durci. Le dernier durcissement remonte à la deuxième loi de finances rectificative adoptée en août 2012.

Or, les actions gratuites et les stocks options permettent d'associer les salariés à la réussite de l'entreprise et, de fait, de renforcer leur motivation.

Le présent projet de loi de finances poursuit sur la même ligne et prévoit de taxer les gains de stock-options et les attributions gratuites d'actions au barème de l'impôt sur le revenu sans pour autant supprimer la contribution salariale spécifique. Cela peut conduire à un total d'imposition et de prélèvements sociaux de plus de 70 %. Dès lors, il n'y a plus d'incitation au développement de l'actionnariat salarié, ce qui pénalisera, dans le même temps, les entreprises qui utilisent ces outils pour attirer des collaborateurs de haut niveau.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article.

e. Débats, séance du vendredi 23 novembre 2012

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufils, sur l'article.

Mme Marie-France Beaufils. Nous voterons évidemment en faveur de cet article 7, qui met un terme au traitement fiscal particulier en faveur des stock-options, instrument largement utilisé dans le passé pour permettre à quelques cadres dirigeants d'échapper à la « rigueur » de l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Nous revenons de loin en la matière…

En 1993, alors même que les comptes publics étaient dans une situation guère plus florissante qu'aujourd'hui, un ministre du budget – Nicolas Sarkozy – avait estimé recevable qu'aucun délai de portage ne soit demandé aux détenteurs d'options d'achat pour la revente de leurs titres, alors taxés au régime des plus-values !

On voit qu'on aboutit à quelque chose d'assez différent aujourd'hui, et c'est heureux.

Certains considèrent que le durcissement de la fiscalité du capital, auquel contribue l'article 7, encouragerait « la fuite des cerveaux » et que nombre de chefs d'entreprise méritants chercheraient des cieux fiscaux plus cléments plutôt que de rester en France pour y diriger nos entreprises.

J'invite nos collègues préoccupés par cet aspect de la question à faire la liste – s'il y en a ! – de ces dirigeants français d'entreprises étrangères recrutés à longueur d'année sur le « Mercato des P-DG » et à nous en faire part au plus tôt !

Je les invite par la même occasion à nous prouver que les centaines de milliers de Français vivant à l'étranger l'ont fait pour des raisons exclusivement fiscales et à nous expliquer au nom de quelle étonnante logique des sociétés étrangères comme Bombardier ou Toyota viennent investir en France malgré la rigueur des régimes fiscaux en vigueur.

Je crains cependant qu'il ne soit plus difficile de trouver un grand patron français expatrié qu'une femme d'affaires siégeant au conseil d'administration d'une entreprise du CAC 40, mais plus facile de trouver un inspecteur des finances dans le privé qu'une entreprise d'origine étrangère renonçant à investir dans notre pays à cause de son système fiscal, alors qu'il est la cinquième ou la sixième économie du monde et qu'y être installé ouvre droit à une présence sur le marché européen...

Bref, nous voterons donc sans hésiter en faveur de l'article 7, lequel aura en plus le mérite d'alléger la taxation des stock-options détenues par les salariés aux revenus modestes, agrémentés parfois de deux ou trois actions en récompense de leurs bons et loyaux services.

M. le président. L'amendement n° I-211, présenté par M. Grignon, Mme Des Esgaulx, MM. de Montgolfier, du Luart et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier.

M. Albéric de Montgolfier. L'article 7 instaure une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains réalisés au titre de l'actionnariat salarié.

Depuis 2007, le régime fiscal et social des options et des attributions gratuites d'actions a été très régulièrement durci, en dernier lieu dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative adoptée en août 2012.

Or, les actions gratuites et les stock-options permettent d'associer les salariés à la réussite de l'entreprise et, de fait, renforcent leur motivation.

Le présent projet de loi de finances s'inscrit dans la même ligne : il prévoit de taxer les gains de stock-options et les attributions gratuites d'actions au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans pour autant supprimer la contribution salariale spécifique. Ce dispositif peut conduire à un total d'imposition et de prélèvements sociaux de plus de 70 %.

Dès lors, l'incitation au développement de l'actionnariat salarié est réduite à néant et les entreprises utilisant ces outils pour attirer des collaborateurs de haut niveau sont durement pénalisées.

C'est pourquoi le groupe UMP propose, au travers de cet amendement, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Au stade où nous en sommes et à la suite des propos du ministre, la question est clairement posée de savoir quels sont ceux, dans cette assemblée, qui souhaitent le redressement des finances publiques et quels sont ceux qui ne le souhaitent pas !

M. Philippe Marini. Non !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Avec cet amendement, qui vise à soustraire à nouveau 40 millions d'euros des recettes et donc à déséquilibrer encore plus le projet de loi de finances, on voit bien quelles sont les intentions de l'opposition sénatoriale !

M. Jacques-Bernard Magner. Bien sûr !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit bien de vider de son contenu l'ensemble du dispositif gouvernemental qui a vocation à assainir les finances publiques, puisque nous avons trouvé un déficit de plus de 80 milliards d'euros et un endettement gigantesque. Les efforts entrepris aujourd'hui par le Gouvernement devraient être soutenus par tous. Nous devrions nous mobiliser devant la situation très grave dans laquelle se trouve notre pays. Au lieu de cela, que voit-on ? Pour des questions de posture politique, on essaie de vider progressivement les recettes…

M. Philippe Marini. Oh ! Vous exagérez !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. … en supprimant l'article 7, après avoir supprimé à l'instant l'article 6, comme l'avait souhaité le groupe UMP.

Vous voulez réduire à néant la totalité des moyens dont le Gouvernement veut doter notre pays pour l'aider à se redresser. Une telle attitude est tout à fait regrettable. Veut-on assainir les finances publiques ? La réponse est clairement « non » pour certains dans cette assemblée.

M. Philippe Marini. Ne répondez pas à notre place !

M. Jacques-Bernard Magner. Ils ont suffisamment coulé les finances publiques depuis dix ans !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission est donc nécessairement défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable, puisque l'amendement vise à supprimer l'article.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marini, pour explication de vote.

M. Philippe Marini. De manière très modérée, je voudrais rappeler à notre excellent rapporteur général que l'opposition s'oppose. Elle ne part pas de la copie du Gouvernement pour y adhérer ; elle a une autre logique.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Nous attendons vos propositions en matière de recettes !

M. Philippe Marini. Le jour venu, l'opposition formulera ses propositions.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. On a vu les résultats depuis dix ans !

M. Philippe Marini. Les dernières compétitions électorales ont eu lieu encore récemment, et vous savez très bien ce qu'ont été les engagements pris devant le peuple français par les candidats à l'élection présidentielle.

Le candidat que je soutenais a formulé des propositions qui demeurent la ligne générale de nos orientations. Le candidat que vous, vous avez soutenu réalise très peu des promesses qu'il a faites…

M. Yves Pozzo di Borgo. Tout à fait !

M. Philippe Marini. … et doit l'expliquer à son électorat. Certes, il sait faire preuve de l'excellente technicité qui est la sienne, mais je doute que ce soit toujours très convaincant. Il doit fournir de grands efforts, voire éventuellement quelques contorsions intellectuelles, pour expliquer aux différentes fractions de son électorat qu'il se tient dans la ligne de ses promesses.

Il faut que vous tolériez, chers collègues socialistes, qu'il y ait d'autres visions que la vôtre. (M. Richard Yung s'exclame.) Le Sénat n'est pas une hypertrophie du groupe socialiste.

Mme Michèle André. Voilà qui est aimable !

M. Philippe Marini. Vous y avez toute votre place,…

Mme Marie-Noëlle Lienemann. C'est gentil !

M. Philippe Marini. … qui est éminente, mais il faut que vous acceptiez que d'autres raisonnent selon une logique différente. (Exclamations sur plusieurs travées du groupe socialiste.)

M. Yves Pozzo di Borgo. Bien sûr !

M. Philippe Marini. C'est pour cela que je me permets d'intervenir et de rappeler que je voterai cet amendement de suppression, car je suis intellectuellement en opposition assez profonde avec un grand nombre de dispositions de cette loi de finances.

L'assainissement de nos finances publiques, objectif auquel j'adhère profondément, chacun le sait ici, peut passer par d'autres chemins que ceux qui consistent à créer une pression fiscale excessive sur celles et ceux qui investissent, qui créent des richesses et qui, au final, risquent bien de se détourner du territoire français,… (Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.)

M. Jacques-Bernard Magner. Sauvez les riches !

M. Philippe Marini. … et, que vous le vouliez ou non, ceci est un enjeu.

Je respecte profondément vos options, elles ont été couronnées de succès en mai et juin derniers, pas très largement mais suffisamment, et il serait équitable que vous respectiez aussi les options des autres sans les soupçonner d'être des laxistes souhaitant que le déficit budgétaire se creuse encore plus.

M. Jacques-Bernard Magner. C'est pourtant bien le visage que vous avez montré à l'instant !

M. Philippe Marini. Il y a seulement un an, lorsque, cher rapporteur général, Nicole Bricq était à votre place, que ne disiez-vous et que ne vous répondait-on pas, en vous disant : « mobilisez-vous derrière le Gouvernement ! L'intérêt général est en cause ! ». Ces postures sont quelque peu dérisoires et peut-être pourrions-nous passer à une autre phase de nos débats.

En tout état de cause, je voterai résolument contre l'article 7. (MM. Pozzo di Borgo et Albéric de Montgolfier applaudissent.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-30 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati, B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. Lefèvre, de Legge, P. Leroy, du Luart et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard.

L'amendement n° I-115 est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 21

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Il en est de même en cas d'opérations d'apports d'actions réalisées dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

La parole est à M. Éric Doligé, pour présenter l'amendement n° I-30 rectifié.

M. Éric Doligé. Je voudrais tout d'abord faire remarquer que l'UMP n'est pas majoritaire dans cet hémicycle et qu'il ne faut donc pas la « flécher » comme étant responsable d'une nouvelle majorité. Nous sommes minoritaires…

M. Philippe Marini. Nous sommes une minorité agissante ! (Sourires.)

M. Éric Doligé. … et pourtant, vous le voyez, les propositions qui ont été faites dans l'article 6 n'ont pas été acceptées.

J'ai bien entendu les arguments de M. le ministre, qui a rappelé que la taxation des plus-values était un élément essentiel de la campagne de celui qui est devenu Président de la République.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Absolument !

M. Éric Doligé. Je constate cependant que cet élément essentiel n'est pas reconnu au Sénat six mois seulement après l'élection. Il faut croire que certaines déceptions se font jour parmi ceux qui l'ont soutenu. (Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.)

Je me permets également de rappeler à M. le ministre que j'ai proposé sept amendements à l'article 6 et, avec un peu d'ouverture d'esprit de la part du Gouvernement, le sort de l'article aurait peut-être été différent et cela aurait été moins coûteux pour l'article d'équilibre.

M. Philippe Marini. Virtuel et provisoire !

M. Éric Doligé. Sans doute faut-il un peu écouter l'opposition : certains de ses amendements n'engendrent pas des coûts insupportables.

Je rappellerai enfin que le précédent Président de la République avait fait des propositions en matière de TVA anti-délocalisation qui avaient quelque intérêt : nous avons donc des recettes à proposer afin de compenser celles que vous voyez disparaître.

L'amendement n° I-30 rectifié – et cette présentation vaudra également pour l'amendement n° I-31 rectifié – est assez simple : il prévoit d'aligner le droit fiscal sur le droit commercial en supprimant des conditions surabondantes.

Le nouveau dispositif que vous proposez prévoit un report d'imposition de plus-value lorsque l'opération consiste en une opération intercalaire. Je ne vais pas entrer dans la démonstration car ce serait sans doute un peu compliqué. Pour le dire simplement, les trois conditions que vous proposez sont inexistantes dans le code de commerce. Par ailleurs, ce dispositif réduit considérablement les possibilités de réinvestissement dans les entreprises.

J'espère que vous entendrez mon appel et celui de mes collègues au travers de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-115 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-277, présenté par M. Fouché, est ainsi libellé :

Alinéa 21

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

12,5 %

Cet amendement n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-31 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati, B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. Lefèvre, de Legge, P. Leroy, du Luart et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard.

L'amendement n° I-116 est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 21

Supprimer les mots :

l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que

L'amendement n° I-31 rectifié a déjà été défendu.

L'amendement n° I-116 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} I-30 rectifié et I-31 rectifié ?

M. Éric Doligé. Attention, c'est le sort de l'article qui est en jeu !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable sur les deux amendements de M. Doligé, lesquels auraient pour conséquence de conférer un caractère intercalaire à des opérations de prise de contrôle de société par des cadres dirigeants. Le Gouvernement ne vise que les seuls regroupements d'actionnariat salarié, afin de faciliter leur gestion par les sociétés émettrices qui supportent actuellement des inconvénients et des frais de gestion.

Je voudrais, enfin, donner un élément de réponse à M. Marini. Il nous indique que l'an passé, face à un gouvernement de droite, l'actuelle majorité du Sénat faisait preuve d'une opposition permanente…

M. Philippe Marini. Systématique !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. … systématique. J'attire son attention sur le fait que, l'année dernière, notre groupe majoritaire avait formulé des propositions de recettes et de dépenses permettant d'améliorer le solde budgétaire de 11 milliards d'euros. Nous avions proposé des solutions.

Tout un canevas de mesures avait été dessiné. Vous ne pouvez donc pas nous dire nous étions dans l'opposition systématique, comme vous l'êtes aujourd'hui, en essayant de taper sur toutes les mesures qui sont proposées.

Nous avions suggéré un ensemble de dispositifs vertueux pour réaliser des recettes et des économies sur les dépenses. Il faut regarder les choses telles qu'elles sont et telles qu'elles se sont passées ! C'est bien ainsi que notre ligne de conduite doit être prise en considération. Nous avions opté pour une opposition constructive. Aujourd'hui, nous soutenons ce gouvernement qui veut redresser la France et je considère comme tout à fait légitime de notre part d'essayer de mobiliser les Français et, surtout, le Sénat, pour qu'il apporte son soutien à ce remarquable effort de redressement.

M. Philippe Marini. Encore plus de fiscalité sur les entreprises !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements, qui sont particulièrement techniques et visent à corriger par la loi ce qui est une pratique doctrinale constante de l'administration, à savoir le rescrit.

M. le rapporteur général a bien indiqué qu'il s'agit d'éviter, sous couvert de regroupement d'actions gratuites, des opérations de perte de contrôle d'entreprises. Je voudrais vraiment attirer l'attention du Sénat sur le risque potentiel que peut faire courir l'adoption de telles dispositions à la vie d'entreprises, notamment françaises. Au regard de ce risque, le Gouvernement appelle très fermement au rejet de ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-30 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-31 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

(1) Amendement CF 82, présenté par M. Eckert, rapporteur général de la commission des finances

Après l'alinéa 37, insérer les deux alinéas suivants :

« C *bis*. – Le I de l'article 154 *quinquies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution prévue au 6° du II de l'article L. 136-2 du même code est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 7 votée en première lecture.

Il s'agit de préciser l'année d'imputation de la CSG déductible au titre de l'impôt sur le revenu pour les stock-options et attributions d'actions gratuites. En effet, la CSG sur les revenus d'activité concernant les gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites étant recouvrée comme la CSG sur les revenus du patrimoine (donc par voie de rôle), elle doit être déduite des revenus selon les mêmes modalités que cette dernière, c'est-à-dire au titre de l'année de son paiement.

Amendements retirés

(1) Amendement CF 39, présenté par MM. Carrez et Mariton

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

Au V. de l'article 182 A ter du code général des impôts, remplacer le taux « 50% » par le taux « 70% ».

Exposé sommaire

L'article 7 prévoit une imposition au barème de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attributions d'actions gratuites, ce qui aboutit dans la plupart des cas à des niveaux de taxation supérieurs à 60%.

Or, les taux des prélèvements au titre des versements vers des Etats et territoires non coopératifs (ETNC) n'ont pas été relevés par coordination avec la barémisation, ce taux étant de 50% aujourd'hui.

Il est donc ici logiquement proposé de porter la retenue sur les stock-options, attributions gratuites et attributions de titres à des conditions préférentielles lorsque ces gains sont réalisés par des personnes domiciliées dans un ETNC de 50 à 70%.

b. Rapport n°485, de M. Eckert au nom de la commission des finances, le 11 décembre 2012 Tome I

- **Observations et décision de la Commission**

Article 7

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites

Le présent article soumet au barème progressif de l'impôt sur le revenu les gains de nature salariale constatés en matière d'actionnariat salarié (au titre des stock-options et des attribution d'actions gratuites).

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de rédaction globale de l'article présenté par le Gouvernement au cours de l'examen du projet de loi, qui a notamment maintenu une imposition forfaitaire pour les options sur titres et les actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012 ainsi que la possibilité, pour les attributions postérieures soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu, d'imputer une moins-value de cession sur une plus-value d'acquisition.

Le rapporteur général propose une mesure de coordination en ce qui concerne la déductibilité à l'impôt sur le revenu de la CSG sur les stock-options et les attributions d'actions gratuites attribuées après le 28 septembre 2012. Il s'agit de préciser l'année au cours de laquelle la CSG sur les revenus d'activité est déductible à ce titre.

- **Examen des amendements**

La Commission examine l'amendement CF 82 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Amendement de coordination, compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 7 votée en première lecture. Il s'agit de préciser l'année d'imputation de la CSG déductible au titre de l'impôt sur le revenu pour les stock-options et attributions d'actions gratuites.

La Commission **adopte** l'amendement CF 82 **(Amendement n° 241)**.

L'amendement CF 39 de M. Gilles Carrez est **retiré**.

La Commission **adopte** l'article 7 **ainsi modifié**.

c. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°241 rect., présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« C *bis*. – Le I de l'article 154 *quinquies* est complété par une phrase ainsi rédigée : « La contribution prévue au 6° du II de l'article L. 136-2 du même code est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 7 votée en première lecture.

Il s'agit de préciser l'année d'imputation de la CSG déductible au titre de l'impôt sur le revenu pour les stock-options et attributions d'actions gratuites. En effet, la CSG sur les revenus d'activité concernant les gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites étant recouvrée comme la CSG sur les revenus du patrimoine (donc par voie de rôle), elle doit être déduite des revenus selon les mêmes modalités que cette dernière, c'est-à-dire au titre de l'année de son paiement.

(2) Amendement n°260, présenté par M. Eckert le 12 décembre 2012

Substituer aux alinéas 43 et 44 les trois alinéas suivants :

« B. – L'article L. 136-5 est ainsi modifié :

« 1° Le début de la première phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au présent article, la contribution portant sur les revenus mentionnés aux articles L. 136-1 à L. 136-4 est recouvrée … *(le reste sans changement)* » ;

« 2° Au II *bis*, les mots : « est établie, recouvrée et contrôlée » sont remplacés par les mots : « et la contribution portant sur les avantages mentionnés au 6° du II de l'article L. 136-2 sont établies, recouvrées et contrôlées ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle au sein du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les modalités de recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité concernant les stock-options et attributions d'actions gratuites.

(3) Amendement n°259, présenté par M. Eckert le 12 décembre 2012

Substituer aux alinéas 53 à 55 les quatre alinéas suivants :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 *bis* du code général des impôts est considéré comme une rémunération lors de la levée de l'option. En revanche, sont exclus de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les avantages mentionnés au I de l'article 80 *bis* et de l'article 80 *quaterdecies* du même code si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions ont été attribuées au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. À défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. Il en est de même lorsque l'attribution est effectuée par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité. » ;

« 2° Les trois derniers alinéas sont supprimés.

« F. – Au premier alinéa de l'article L. 131-7, après le mot : « exception » sont insérés les mots : « de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 et ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle au sein du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le régime d'exonération de cotisations sociales des stock-options et des attributions d'actions gratuites.

Amendements rejetés

(1) Amendement n°89, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2007, le régime fiscal et social des options (SO) et des attributions gratuites d'actions (AGA) a été régulièrement durci. Le dernier durcissement remonte à la deuxième loi de finances rectificative adoptée en août 2012.

Or, les actions gratuites et les stocks options permettent d'associer les salariés à la réussite de l'entreprise et, de fait, de renforcer leur motivation.

Le présent projet de loi de finances poursuit sur la même ligne et prévoit de taxer les gains de stock-options et les attributions gratuites d'actions au barème de l'impôt sur le revenu sans pour autant supprimer la contribution salariale spécifique. Cela peut conduire à un total d'imposition et de prélèvements sociaux de plus de 70 %. Dès lors, il n'y a plus d'incitation au développement de l'actionnariat salarié, ce qui pénalisera, dans le même temps, les entreprises qui utilisent ces outils pour attirer des collaborateurs de haut niveau.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article.

(2) Amendement n°90, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

I – Après le mot :

« commerce »,

supprimer la fin de l'alinéa 21.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la suite de la réécriture de l'article 7 du projet de loi de finances pour 2013, le nouveau dispositif prévoit un report d'imposition de plus-value lorsque l'opération consiste en une opération intercalaire. Ainsi, une personne cède des actions d'une société A contre des actions d'une société B, sans bénéficier d'une soulte compensatoire.

Il est de même lorsque l'opération consiste en un apport intercalaire d'actions reçues gratuitement. Pour autant, le texte actuel conditionne le bénéfice du report au fait que la personne détienne moins de 10 % de la société émettrice, donc de la société A, que l'attribution gratuite d'actions ait été réalisée au profit de l'ensemble des salariés et que la société B ne détienne pas plus de 40 % du capital et des votes de la société A.

Ces trois conditions sont inexistantes dans le code de commerce. Par ailleurs, cette mesure réduit considérablement les possibilités de réinvestissement dans les entreprises.

Dès lors, cet amendement propose d'aligner simplement le droit fiscal sur le droit commercial en supprimant les conditions surabondantes.

(3) Amendement n°91 rect, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

I. – À l'alinéa 21, supprimer les mots :

« l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la suite de la réécriture de l'article 7 du projet de loi de finances pour 2013, le nouveau dispositif prévoit un report d'imposition de plus-value lorsque l'opération consiste en une opération intercalaire. Ainsi, une personne cède des actions d'une société A contre des actions d'une société B, sans bénéficier d'une soulte compensatoire.

Il est de même lorsque l'opération consiste en un apport intercalaire d'actions reçues gratuitement. Pour autant, le texte actuel conditionne le bénéfice du report au fait que la personne détienne moins de 10 % de la société émettrice, donc de la société A, que l'attribution gratuite d'actions ait été réalisée au profit de l'ensemble des salariés et que la société B ne détienne pas plus de 40 % du capital et des votes de la société A.

Parmi les trois conditions susmentionnées, l'obligation d'avoir distribué des actions gratuites à l'ensemble des salariés porte de lourde conséquence. D'abord pour la société émettrice qui peut ne pas avoir intérêt à cette attribution généralisée et pour le salarié qui subit, à terme, une discrimination. En effet, il ne pourra bénéficier du report d'imposition instauré par ce texte qu'à la condition que des tiers acceptent, en amont, cette attribution à tous les salariés. N'ayant pas pouvoir d'agir sur cette action, il pourra être défavorisé par rapport à d'autre salarié d'une entreprise qui aura eu les moyens de procéder à cette attribution généralisée.

Dès lors, cet amendement propose de supprimer cette condition qui pèsera sur l'actionnariat salarié.

d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Thierry Solère. Le régime fiscal et social des options et des attributions gratuites d'actions a été régulièrement durci depuis des années, alors que les actions gratuites et les stock-options permettent d'associer les salariés à la réussite de l'entreprise et, de fait, de renforcer leur motivation.

Le présent projet de loi de finances poursuit sur la même ligne et prévoit de taxer les gains de stock-options et les attributions gratuites d'actions au barème de l'impôt sur le revenu sans pour autant supprimer la contribution salariale spécifique. Cela peut conduire à un total d'imposition et de prélèvements sociaux de plus de 70 %. Dès lors, il n'y a plus d'incitation au développement de l'actionnariat salarié, ce qui pénalisera, dans le même temps, les entreprises qui utilisent ces outils pour attirer des collaborateurs de haut niveau.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Avis très défavorable, puisque cet amendement va complètement à l'encontre de l'esprit du projet du Gouvernement, partagé par la majorité. Les stock-options sont un avantage salarial, il faut donc les imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu, comme les salaires.

Certaines dispositions prévoient notamment que seules les stock-options attribuées à compter du 28 septembre 2012 sont concernées. Cela me paraît suffisamment complaisant, pour ne pas dire généreux.

(L'amendement n° 89, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Thierry Solère. À la suite de la réécriture de l'article 7 du projet de loi de finances pour 2013, le nouveau dispositif prévoit un report d'imposition de plus-value lorsque l'opération consiste en une opération intercalaire. Ainsi, une personne cède des actions d'une société A contre des actions d'une société B, sans bénéficier d'une soulte compensatoire.

Il en est de même lorsque l'opération consiste en un apport intercalaire d'actions reçues gratuitement. Pour autant, le texte actuel conditionne le bénéfice du report au fait que la personne détienne moins de 10 % de la société émettrice, donc de la société A, que l'attribution gratuite d'actions ait été réalisée au profit de l'ensemble des salariés et que la société B ne détienne pas plus de 40 % du capital et des votes de la société A.

Ces trois conditions sont inexistantes dans le code de commerce. Par ailleurs, cette mesure réduit considérablement les possibilités de réinvestissement dans les entreprises.

Dès lors, cet amendement propose d'aligner simplement le droit fiscal sur le droit commercial en supprimant les conditions surabondantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Avis défavorable. Le droit fiscal est plus contraignant que le droit des sociétés, et c'est normal. Il n'est pas possible d'accorder sans condition des avantages fiscaux.

(L'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 91 rectifié.

M. Thierry Solère. Il est défendu.

(L'amendement n° 91 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 241 rectifié de la commission.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement de coordination à propos de la CSG déductible, ainsi que nous l'avons voté précédemment pour un autre article.

(L'amendement n° 241 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 260, de coordination rédactionnelle, est présenté par M. le rapporteur général.

(L'amendement n° 260, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 259, également présenté par M. le rapporteur général, est quant à lui un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

(L'amendement n° 259, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 7, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2012, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012, (TA n°66) et trasmis au Sénat le 14 décembre 2012 Texte n°229

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 80 *bis* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin, les mots : « constitue pour le bénéficiaire un complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 *bis* C » sont remplacés par les mots : « est imposé dans la catégorie des traitements et salaires » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix d'acquisition des actions acquises avant le 1er janvier 1990 est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. » ;

2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis.* – L'avantage défini au I, le cas échéant diminué de la différence mentionnée au II, est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants.

« En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou de l'apport à une société

créée dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies*, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II *bis* » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française. » ;

5° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'achat des actions, augmenté, le cas échéant, de l'avantage défini au I du présent article, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

« Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I du présent article et dans la limite de ce montant. » ;

B. – L'article 80 *quaterdecies* est ainsi rédigé :

« *Art. 80* quaterdecies. – I. – L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires.

« I *bis*. – L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location.

« II. – En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

« Il en est de même en cas d'opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

« III. – Les I à II s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

« IV. – Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

« Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au I du présent article, dans la limite de ce montant. » ;

C. – L'article 182 A *ter* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1, la référence : « 6 *bis* de l'article 200 A » est remplacée par la référence : « et au I de l'article 80 *quaterdecies* » et les mots : « au titre de l'année de ladite cession » sont supprimés ;

b) À la seconde phrase du 2, le mot : « remise » est remplacé par les mots : « souscription ou l'acquisition » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « les avantages ou gains mentionnés au premier alinéa du 1 du I bénéficient des régimes prévus aux I de l'article 163 *bis* C, 6 *bis* de l'article 200 A ou » sont remplacés par les mots : « le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la base de la retenue à la source est constituée par le montant net des avantages accordés, déterminé conformément aux règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels. » ;

3° Les III et IV sont ainsi rédigés :

« III. – 1. Lorsque le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au I de l'article 163 *bis* G, les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime. La retenue à la source est alors libératoire de l'impôt sur le revenu.

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la retenue est calculée conformément au III de l'article 182 A et régularisée dans les conditions mentionnées aux articles 197 A et 197 B.

« IV. – La retenue à la source est acquittée par la personne qui effectue le versement des sommes issues de la cession des titres dans les cas mentionnés au 1 du I ou qui constate l'avantage salarial dans les cas mentionnés au second alinéa du 1 et au 2 du I. » ;

C *bis (nouveau).* – Le I de l'article 154 *quinquies* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La contribution prévue au 6° du II de l'article L. 136-2 du même code est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. » ;

D. – Les 6 et 6 *bis* de l'article 200 A sont abrogés ;

E. – L'article 163 *bis* C est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Au II de l'article L. 136-2, il est rétabli un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du code général des impôts ; »

B. – L'article L. 136-5 est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au présent article, la contribution portant sur les revenus mentionnés aux articles L. 136-1 à L. 136-4 est recouvrée … *(le reste sans changement).* » ;

2° *(nouveau)* Au II *bis*, les mots : « est établie, recouvrée et contrôlée » sont remplacés par les mots : « et la contribution portant sur les avantages mentionnés au 6° du II de l'article L. 136-2 sont établies, recouvrées et contrôlées » ;

C. – Au *e* du I de l'article L. 136-6, les mots : « , des avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A du même code » sont supprimés ;

D. – L'article L. 137-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 10 % assise sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « assise sur le montant des avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la contribution est fixé à 17,5 %.

« Toutefois, il est fixé à 22,5 % si les actions acquises qui revêtent la forme nominative ne demeurent pas indisponibles sans être données en location jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter de la date d'attribution de l'option ou si les actions attribuées ne demeurent pas indisponibles sans être données en location pendant une période de deux années qui court à compter de leur attribution définitive.

« Les opérations mentionnées au II *bis* de l'article 80 *bis* et au II de l'article 80 *quaterdecies* du même code n'interrompent pas la période d'indisponibilité. » ;

E. – L'article L. 242-1 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 *bis* du code général des impôts est considéré comme une rémunération lors de la levée de l'option. En revanche, sont exclus de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa du présent article, les avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du même code si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou

mandataires sociaux auxquels des actions ont été attribuées au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux. À défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. Il en est de même lorsque l'attribution est effectuée par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité. » ;

2° Les trois derniers alinéas sont supprimés ;

F *(nouveau).* – Au premier alinéa de l'article L. 131-7, après le mot : « exception », sont insérés les mots : « de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 et ».

III. – À la première phrase du 2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, la référence : « I *bis* de l'article 163 *bis* C » est remplacée par la référence : « II *bis* de l'article 80 *bis* ».

IV. – Les I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012.

b. Rapport n°232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

B. LES AUTRES MODIFICATIONS

1. Première partie

En première partie, - outre les articles modifiés afin d'introduire des dispositions adoptées par le Sénat, en première lecture, avant le rejet de l'ensemble de la première partie (*cf. supra*) -, **l'Assemblée nationale a modifié 22 articles par rapport à son vote de première lecture** :

- à **l'article 7** (Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, trois amendements : l'un proposant de **préciser l'année d'imputation de la CSG déductible au titre de l'impôt sur le revenu pour les stock-options et attributions gratuites** et les deux autres introduisant des **mesures d'harmonisation rédactionnelle au sein du code de la sécurité sociale** (régime social des stock-options et des actions gratuites) ;

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 12 (*ex article 8*)

Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté 5
II. Consolidation 6
III. Contexte normatif 8
IV. Travaux parlementaires 10

Table des matières

I. Texte adopté 5
- Article 12 (*ex article 8)* 5

II. Consolidation 6

Code général des impôts 6
- Art. 223 *sexies* A 6

III. Contexte normatif 8

A. Code général des impôts 8
- Article 79 8
- Article 80 *quindecies* 8

B. Code de la sécurité sociale 8
- Article L. 137-14 8

IV. Travaux parlementaires 10

A. Première lecture 10

1. Assemblée nationale 10

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 10
(1) Texte 10
(2) Exposé des motifs 11
b. Amendements discutés en commission 11
Amendements adoptés 11
(1) Amendement n° CF 198, présenté par M. Eckert 11
Amendements rejetés 12
(2) Amendement n° CF 32, présenté par M. Mariton et al. 12
(3) Amendement n° CF 97, présenté par M. Charles de Courson, Yves Jégouzo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier 13
Amendements retirés 14
(4) Amendement n° CF 178, présenté par Jean-Louis Gagnaire 14
c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Rapport général Tome II Examen de la première partie du projet de loi de finances 14
- Observations et décision de la Commission : 14
- Examen des amendements 22
d. Amendements discutés en séance publique 23
Amendements adoptés 23
(1) Amendement n° I-820 présenté par M. Eckert, 19 octobre 2012 23
Amendements adoptés (rédactionnels) 23
(2) Amendement n° I-56, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 23
Amendements rejetés 23
(1) Amendement n° I-337, présenté par M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. Lazaro, M. Leboeuf et M. Lellouche le 12 octobre 2012 23
(2) Amendement n° I-416, présenté par Mme Le Callennec, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Breton, M. Abad, M. Daubresse, Mme Duby-Muller, Mme Lacroute, M. Mathis, M. Poisson, M. Philippe, Mme Rohfritsch et M. Marc le 12 octobre 2012 24
(3) Amendement n° I-548, présenté par M. Tardy, M. Solère et M. Aubert le 12 octobre 2012 24
(4) Amendement n° I-654, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012 24
(5) Amendement n° I-656, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012 25
(6) Amendement n° I-657, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012 25

(7) Amendement n° I-658, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012 25
(8) Amendement n° I-767, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012 26
(9) Amendement n° I-659, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012 26
(10) Amendement n° I-606, présenté par M. Darmanin, M. Straumann, M. Douillet, M. Quentin, M. Robinet, M. Sturni, M. Philippe Martin, M. Rochebloine, M. Aubert, Mme Genevard, M. Decool, M. Apparu, Mme Rohfritsch, Mme Le Callennec, Mme Grommerch, M. Lamour et M. Lazaro, le 12 octobre 2012 26
(11) Amendement n° I-286, présenté par M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Audibert Troin, M. Balkany et M. Baroin , le 12 octobre 2012 27
(12) Amendement n°I-304, présenté M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, M. Darmanin, M. Dassault et M. Debré, le 12 octobre 2012 27
e. Débats, 2ème séance du vendredi 19 octobre 2012 28
2. Sénat....36
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 , Texte n°147 36
b. Amendement discutés en commission....36
Amendements adoptés....36
(1) Amendement n° I-4, présenté par M. Marc 36
c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances....37
d. Amendements discutés en séance par le Sénat 40
Amendements adoptés....40
(1) Amendement n° I-4, présenté par M. Marc le 22 novembre 2012 40
Amendements rejetés 41
(1) Amendement n° I-32 rect., présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012....41
(2) Amendement n° I-33rect., présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012....41
(3) Amendement n° I-199 présenté par M. de Montgolfier le et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire 42
(4) Amendement n° I-249, présenté par M. Pozzo di Borgo le 22 novembre 2012....42
(5) Amendement n° I-378, présenté par M. Arthuis et al. Le 22 novembre 2012....42
e. Débats, séance du vendredi 23 novembre 2012....43
f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 50
B. Commission mixte paritaire 51
a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat....51
C. Nouvelle lecture 51
1. Assemblée nationale 51
a. Amendements discutés en commission 51
Amendements adoptés - Néant....51
Amendements rejetés 51
(1) Amendement n°49, présenté par M. Mariton et al....51
b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012, Tome I - Introduction - Examen des articles....52
- Observations et discussion de la commission : 52
- Examen des amendements : 52
c. Amendements discutés en séance publique....55
Amendements adoptés - Néant....55
Amendements rejetés 55
(1) Amendement n° 158, présenté par M. Mariton et al . et le 10 décembre 2012 55
(2) Amendement n° 92, présenté par M.Solère le 10 décembre 2012....55
(3) Amendement n° 93, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012....56
d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012....56

2. Sénat.....57
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 Texte n° 229.....57
b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 58
c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012.....58
d. Texte adopté par le Sénat.....59
D. Assemblée nationale-Lecture définitive 59
a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012.....59
b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 59

I. Texte adopté

- **Article 12 *(ex article 8)***

I. – Après la section 0I du chapitre III du titre I[er] de la première partie du livre I[er] du code général des impôts, est insérée une section 0I *bis* ainsi rédigée :

« Section 0I bis

« Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité

« Art. 223 sexies A. – I. – Il est institué à la charge des personnes physiques, dans les conditions de l'article 4 A, une contribution exceptionnelle de 18 % sur la fraction de leurs revenus d'activité professionnelle qui excède 1 000 000 €.

« Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'établissement de la contribution s'entendent de la somme, sans qu'il soit fait application des règles prévues aux articles 75-0 B, 84 A et 100 bis, des revenus nets imposables à l'impôt sur le revenu suivants :

« a) Les traitements et salaires définis à l'article 79, à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des distributions et gains mentionnés à l'article 80 quindecies.

« Les revenus soumis à la retenue prévue au I de l'article 204-0 bis sont retenus pour leur montant net de la fraction représentative de frais d'emploi ;

« b) Les rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ;

« c) Les bénéfices provenant des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux mentionnés aux articles 34 et 35, des bénéfices non commerciaux mentionnés au 1 de l'article 92 et des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63, lorsque ces activités sont exercées à titre professionnel au sens du IV de l'article 155.

« Les revenus soumis aux versements libératoires prévus à l'article 151-0 sont retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter ;

« d) Les avantages définis au I des articles 80 bis et 80 quaterdecies, dans leur rédaction issue de l'article 11 ~~7~~ de la loi n° du de finances pour 2013, à l'exception de ceux soumis à la contribution mentionnée à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale.

« Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, ni des déficits des années antérieures.

« II. – La contribution est déclarée, établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. »

II. – Le I s'applique au titre des revenus des années 2012 et 2013.

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre III : Taxes diverses

Section 0I *bis* : Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité [insérée par l'ex article 8 du TA n° 66 du 14 décembre 2012]

- **Art. 223 *sexies* A**

[ex article 8 I]

Insérée par l'article 8 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012

Selon le II de l'article 8 du TA n° 66 du 14 décembre 2012 : «* Le I s'applique au titre des revenus des années 2012 et 2013 *».

I. – Il est institué à la charge des personnes physiques, dans les conditions de l'article 4 A, une contribution exceptionnelle de 18 % sur la fraction de leurs revenus d'activité professionnelle qui excède 1 000 000 €.

Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'établissement de la contribution s'entendent de la somme, sans qu'il soit fait application des règles prévues aux articles 75-0 B, 84 A et 100 *bis*, des revenus nets imposables à l'impôt sur le revenu suivants :

***a)* Les traitements et salaires définis à l'article 79, à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des distributions et gains mentionnés à l'article 80 *quindecies*.**

« Les revenus soumis à la retenue prévue au I de l'article 204-0 *bis* sont retenus pour leur montant net de la fraction représentative de frais d'emploi ;

***b)* Les rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ;**

***c)* Les bénéfices provenant des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux mentionnés aux articles 34 et 35, des bénéfices non commerciaux mentionnés au 1 de l'article 92 et des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63, lorsque ces activités sont exercées à titre professionnel au sens du IV de l'article 155.**

Les revenus soumis aux versements libératoires prévus à l'article 151-0 sont retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter* ;

d) **Les avantages définis au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies*, dans leur rédaction issue de l'article 11 de la loi n° du de finances pour 2013, à l'exception de ceux soumis à la contribution mentionnée à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale.**

Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, ni des déficits des années antérieures.

II. – La contribution est déclarée, établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. »

III. Contexte normatif

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

1 : Définition des revenus imposables

- **Article 79**

Version issue de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 59

Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.

Il en est de même des prestations de retraite servies sous forme de capital.

- **Article 80 *quindecies***

Version issue du décret n° 2010-421 du 27 avril 2010, art. 1

Les distributions et les gains nets afférents à des parts de fonds communs de placement à risques, des actions de sociétés de capital-risque ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires lorsque les conditions prévues au même 8 ou aux deuxième à huitième alinéas du 1 du II de l'article 163 *quinquies* C ne sont pas respectées.

B. Code de la sécurité sociale

Partie législative

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement

Chapitre 7 : Recettes diverses

Section 8 : Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites

- **Article L. 137-14**

Version issue de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, art. 31

Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires, une contribution salariale de 10 % assise sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du code général des impôts.

Cette contribution est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 du présent code.

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

(1) Texte

I.- Après la section 0I du chapitre III du titre I[er] de la première partie du livre I[er] du code général des impôts, il est inséré une section 0I *bis* intitulée : « Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité » comprenant un article 223 *sexies* A ainsi rédigé :

« *Art. 223* sexies *A*.- 1. Il est institué à la charge des personnes physiques, dans les conditions de l'article 4 A, une contribution exceptionnelle de 18 % sur la fraction de leurs revenus d'activité professionnelle qui excède 1 000 000 €.

« Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'établissement de la contribution s'entendent de la somme, sans qu'il soit fait application des règles prévues aux articles 75-0 B, 84 A et 100 *bis*, des revenus nets imposables à l'impôt sur le revenu suivants :

« *a)* Les traitements et salaires définis à l'article 79, à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite.

« Les revenus soumis à la retenue prévue au I de l'article 204-0 *bis* sont retenus pour leur montant net de frais d'emploi ;

« *b)* Les rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ;

« *c)* Les bénéfices provenant des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux mentionnés aux articles 34 et 35, des bénéfices non commerciaux mentionnés au 1 de l'article 92 et des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63, lorsque ces activités sont exercées à titre professionnel au sens du IV de l'article 155.

« Les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 sont retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter* ;

« *d)* Les avantages, distributions ou gains définis aux I de l'article 80 *bis*, I de l'article 80 *quaterdecies* et à l'article 80 *quindecies* dans leur rédaction issue des articles XX et XX de la loi n° du de finances pour 2013 à l'exception de ceux soumis aux contributions mentionnées aux articles L. 137-14 ou L. 137-18 du code de la sécurité sociale.

« Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des déficits des années antérieures.

« 2. La contribution est déclarée, établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. »

II.- Le I s'applique au titre des revenus des années 2012 et 2013.

Exposé des motifs :

Conformément aux engagements pris par le Président de la République, le présent article prévoit une participation exceptionnelle des bénéficiaires de très hauts revenus d'activité à l'effort de réduction des déficits publics demandé à l'ensemble des Français en portant la taxation marginale de ces revenus à 75 %. Il propose à cet effet la création d'une contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité, taxant la fraction des revenus d'activité professionnelle supérieure à 1 000 000 €.

Ajouté au taux marginal d'impôt sur le revenu (IR) prévu dans le présent projet de loi de finances (45 %), à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (4 %) et aux prélèvements sociaux (8 % sur les revenus d'activité), un taux de 18 % aboutira à cette taxation globale au taux de 75 %.

Compte tenu de son ampleur, cet effort exceptionnel serait limité dans le temps, ces dispositions s'appliquant à l'imposition des revenus des années 2012 et 2013, deux années marquées par l'importance de l'effort de redressement des finances publiques mis en oeuvre. Elles généreraient un gain budgétaire de 210 M€ en 2013.

(2) Exposé des motifs

Conformément aux engagements pris par le Président de la République, le présent article prévoit une participation exceptionnelle des bénéficiaires de très hauts revenus d'activité à l'effort de réduction des déficits publics demandé à l'ensemble des Français en portant la taxation marginale de ces revenus à 75 %. Il propose à cet effet la création d'une contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité, taxant la fraction des revenus d'activité professionnelle supérieure à 1 000 000 €.

Ajouté au taux marginal d'impôt sur le revenu (IR) prévu dans le présent projet de loi de finances (45 %), à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (4 %) et aux prélèvements sociaux (8 % sur les revenus d'activité), un taux de 18 % aboutira à cette taxation globale au taux de 75 %.

Compte tenu de son ampleur, cet effort exceptionnel serait limité dans le temps, ces dispositions s'appliquant à l'imposition des revenus des années 2012 et 2013, deux années marquées par l'importance de l'effort de redressement des finances publiques mis en œuvre. Elles généreraient un gain budgétaire de 210 M€ en 2013.

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

(1) Amendement n° CF 198, présenté par M. Eckert

Article 8

I.- Compléter l'alinéa 4 par les mots suivants : « et des avantages mentionnés au I de l'article 80 *bis* et au I de l'article 80 *quaterdecies*. »

II.- Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« d) Les distributions et gains définis à l'article 80 *quindecies* dans sa rédaction issue de l'article XX de la loi n° du de finances pour 2013. »

III.- Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« I bis.- La fraction des avantages définis aux I de l'article 80 bis, au I de l'article 80 *quaterdecies* et à l'article 80 *quindecies* dans leur rédaction issue des articles XX et XX de la loi n° du de finances pour 2013 à l'exception de ceux soumis aux contributions mentionnées aux articles L. 137-14 et L. 137-18 du code de la sécurité sociale qui, cumulée aux revenus d'activité professionnelle mentionnés au a à c du 1 de l'article 223 *sexies* A, excède 1 000 000 € est soumise à la contribution exceptionnelle mentionnée à cet article à un taux de 10,5%.

IV.- Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« III.- Le I bis s'applique au titre des revenus de 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter que des revenus d'activité professionnelle puissent être imposés à un taux marginal supérieur à 75%. Pour cela, il prévoit l'application de la contribution exceptionnelle à un taux dérogatoire de 10,5% lorsque les revenus visés sont imposés aux prélèvements sociaux comme des revenus du capital à hauteur de 15,5 % au lieu de 8 % pour les revenus d'activité.

Il introduit également des mesures de coordination avec l'article 7 du présent projet de loi de finances et l'article 14 du projet de financement de la sécurité sociale pour 2013, qui supprime notamment la contribution mentionnée à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale.

Amendements rejetés

(2) Amendement n° CF 32, présenté par M. Mariton et al.

Projet de loi de finances pour 2013 J-CF-32

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Article 8

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le gouvernement fait le choix d'instaurer une contribution exceptionnelle de 18% qui, venant majorer la dernière tranche du barème (45%), les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (8%) ainsi que la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus instaurée par le précédent gouvernement (4% au-delà de 500 000€ de RFR), aboutit à une taxation globale au taux de 75%.

Outre le risque que fait peser un tel niveau de taxation en matière de délocalisation des capitaux et de fuite des talents à l'étranger pour un rendement dérisoire ; outre le signal très négatif qu'un tel niveau de taxation envoie à toutes celles et ceux qui veulent réussir dans ce pays ; outre son aspect confiscatoire, cette taxe présente la particularité de ne toucher que les revenus du travail alors que de tels niveaux de rémunération sont rarement atteints grâce aux seuls revenus d'activité.

Il est donc ici proposé de supprimer cette contribution exceptionnelle.

(3) Amendement n° CF 97, présenté par M. Charles de Courson, Yves Jégouzo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 8

I. Dans le titre de l'article, supprimer les mots « d'activité » ;

II. A l'alinéa 1 de cet article, supprimer les mots « d'activité » ;

III. A l'alinéa 2, substituer aux mots « d'activité professionnelle »

Les mots « soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu »

IV. A l'alinéa 3, substituer aux mots « d'activité professionnelle »

Les mots « soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu qui sont »

Et supprimer le mot « suivant »

V. Supprimer les alinéas 3 à 9 de cet article.

Exposé des motifs

Le gouvernement propose dans le présent projet de loi de finances une réforme de la fiscalité.

Cet amendement est donc un amendement de cohérence.

Amendements retirés

(4) Amendement n° CF 178, présenté par Jean-Louis Gagnaire

A l'alinéa 4, supprimer « à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite »

Exposé sommaire :

Il ne parait pas utile de différencier la nature des revenus à cette hauteur de ressources.

c. Rapport n° 251 de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Rapport général Tome II Examen de la première partie du projet de loi de finances

- **Observations et décision de la Commission :**

Le présent article introduit une nouvelle contribution exceptionnelle de solidarité sur la fraction des revenus professionnels supérieure à un million d'euros.

Cette mesure vise à majorer l'imposition globale des personnes physiques qui disposent des plus fortes capacités contributives au titre des revenus de 2012 et de 2013, de façon à répartir équitablement les efforts contributifs supplémentaires à réaliser pour parvenir à l'objectif d'un déficit budgétaire de 3 % en 2013.

En permettant une plus forte taxation des rémunérations très conséquentes dont bénéficie une part infime des personnes en activité, la contribution exceptionnelle de solidarité s'inscrit également en cohérence avec les deux autres volets de la réforme d'ampleur de l'imposition des ménages les plus aisés proposés par le présent projet de loi de finances, que sont le renforcement de l'impôt de solidarité sur la fortune (article 9) et l'assujettissement des revenus du capital au barème progressif de l'impôt sur le revenu (articles 5 à 7).

I.– LA CRÉATION D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ SUR LES TRÈS HAUTS REVENUS D'ACTIVITÉ

A.– LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA MESURE

1.– Cibler les contribuables disposant de revenus d'activité très élevés, dont l'évolution a été dynamique sur la période récente

a) Présentation de la situation fiscale moyenne des bénéficiaires de revenus d'activité supérieurs à un million d'euros

Les personnes physiques qui perçoivent plus d'un million d'euros de revenus d'activité, en supposant qu'elles constituent chacune un foyer fiscal distinct, représentent 0,0042 % des 36 millions de foyers fiscaux en France, soit 1 500 personnes.

Le tableau ci-dessous détaille la situation fiscale d'un groupe de contribuables un peu plus large que celui visé par la taxe, puisqu'il traite de l'ensemble des foyers disposant de plus d'un million d'euros de revenu net imposable, ce qui aboutit à prendre en compte 381 contribuables de plus que ceux qui seront concernés par cette contribution. Toutefois, ces informations permettent d'appréhender une situation fiscale moyenne très proche de celles des personnes qui s'acquitteront de la contribution.

SITUATION FISCALE DES CONTRIBUABLES DISPOSANT DE PLUS DE 1 000 000 EUROS DE REVENU NET IMPOSABLE

Nombre de foyers	Revenu brut global moyen (Euros)	RFR moyen (Euros)	Impôt barème (Millions d'euros)	Impôt effectivement acquitté - Hors PFL (Millions d'euros)	Impôt PFL (Millions d'euros)	Taux moyen (Hors PFL)	Nombre de parts moyen
1 881	1 812 263	2 278 697	1 315,00	1 108,66	49,34	28,32 %	2,6

Source : Direction de la législation fiscale, revenus 2010.

Le revenu brut global moyen, qui constitue la somme des revenus catégoriels nets imposables au barème progressif composés principalement de revenus d'activité (à l'exception des revenus fonciers et de certains revenus de capitaux mobiliers), est relativement élevé au regard du seuil d'imposition à la contribution. Ce constat est cohérent avec le rendement attendu de la contribution exceptionnelle de solidarité dont l'assiette devrait être de 1 170 millions d'euros. La fraction de revenus imposables serait de 780 000 euros en moyenne par contribuable.

Le revenu fiscal de référence moyen [(47)] de ces contribuables est supérieur de 20 % au revenu brut global. Ceci s'explique par l'imposition d'une partie de leurs revenus à des taux forfaitaires ou à des prélèvements forfaitaires libératoires de l'impôt sur le revenu qui échappent à l'assiette du barème progressif [(48)] (ils ne sont donc pas pris en compte pour la détermination du revenu brut global). La contribution exceptionnelle de solidarité sur les revenus d'activité a vocation à imposer la part de ces revenus bénéficiant actuellement des taux forfaitaires qui ne sont pas des revenus du capital (soit par exemple, les revenus retenus à la source ou les gains de levée d'options assimilés à des éléments de salaires). Elle ne porte donc pas sur l'ensemble des revenus de ces contribuables, à la différence de la contribution exceptionnelle sur le revenu fiscal de référence [(49)], mais sur une assiette plus étroite que celle en vigueur pour l'application du barème progressif et qui le sera plus encore lorsque la majeure partie des revenus du capital seront soumis à ce barème.

Le taux moyen d'imposition des contribuables disposant de plus d'un million d'euros de revenus net imposables au barème est de 28,32 %, contre un taux marginal d'imposition de 41 %. Cet écart peut s'expliquer pour une faible part par la progressivité de l'impôt et les effets du quotient familial, et pour une part plus importante par le recours à des avantages en impôt prenant la forme de déductions de charges, de réductions d'impôt ou de crédits d'impôt.

En effet, pour des niveaux de revenus très importants, la progressivité du barème et le quotient familial influent très peu sur le montant d'imposition des contribuables puisque la très grande majorité des revenus sont imposés au taux marginal supérieur. L'avantage tiré du quotient consistant pour les contribuables à ce qu'une fraction de leur revenu soit imposée dans une tranche inférieure à celle qui lui aurait été appliquée en l'absence de ce mécanisme est donc faible, voire nul.

Exemple : Un contribuable célibataire disposant de 1 200 000 euros de salaires et d'autres éléments de rémunérations soumis au barème progressif s'acquitte de 472 838 euros d'impôt sur le revenu pour un taux d'imposition moyen de 39,9 %. Un couple soumis à imposition commune disposant des mêmes revenus s'acquittera de 459 480 pour un taux moyen d'imposition de 38,7 %.

La dépense fiscale apparaît donc comme le vecteur le plus important de minoration de l'imposition due. Toutefois, cette dépense fiscale ne sera pas applicable au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité et ne pourra donc atténuer le supplément d'imposition à acquitter à ce titre par les contribuables.

Enfin, on peut souligner que les revenus d'activité supérieurs à un million d'euros sont composés d'une part dominante de revenus appartenant à la catégorie des traitements et salaires pour 62 % des 1 500 personnes visées par la contribution et d'une part dominante de revenus appartenant à la catégorie des bénéfices non commerciaux pour 30 % d'entre elles. Ces données confirment le fait que pour ces contribuables, les revenus d'activité représentent une part substantielle de leur revenu global. Elles permettent également d'expliquer le faible écart entre le nombre de foyers disposant d'un revenu net imposable de plus d'un million d'euros et le nombre de personnes bénéficiant d'un million d'euros de revenus d'activité.

b) Le niveau d'imposition actuel des revenus d'activité supérieurs à un million d'euros

Les contribuables bénéficiant de hauts revenus d'activité sont actuellement assujettis à trois impositions distinctes :

– les prélèvements sociaux composés de la contribution sociale généralisée au taux de 7,5 % et de la contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % ;

– l'impôt sur le revenu au barème progressif dont le taux de la tranche marginale supérieure est de 41 % ;

– la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus aux taux de 3 % pour la fraction des revenus comprise entre 250 000 euros et 500 000 euros s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs et entre 500 000 euros et 1 000 000 euros s'ils sont soumis à une imposition commune, et de 4 % pour la fraction des revenus supérieure à 500 000 euros s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs et à 1 000 000 euros s'ils sont soumis à une imposition commune.

Exemple : un contribuable célibataire dont le revenu d'activité brut de prélèvements sociaux est de 1 200 000 euros s'acquitte de :

– 89 809 euros au titre de la CSG (sur une assiette nette de frais professionnels de 1 197 454 euros) ;

– 5 988 euros au titre de la CRDS (sur la même assiette que celle de la CSG) ;

– 446 755 euros au titre de l'impôt sur le revenu (sur une assiette nette de CSG déductible et de frais professionnels de 1 122 227euros) ;

– 32 389 euros au titre de la contribution exceptionnelle sur le RFR (qui, en l'absence d'autres revenus, s'applique au revenu d'activité net de frais professionnel).

Le montant total d'imposition de ce contribuable au titre de son revenu d'activité est donc de 574 941 euros pour un taux moyen d'imposition de 47,9 %.

Afin de mieux prendre en compte les capacités contributives des personnes bénéficiant de revenus professionnels très élevés, voire excessifs dans le contexte de crise économique actuel, le Gouvernement a fait le choix de majorer ce niveau moyen d'imposition en introduisant une contribution exceptionnelle de solidarité, prévue par les engagements pris par le Président de la République.

2.– Décourager les versements de rémunérations excessives

a) L'évolution des plus hautes rémunérations a été très dynamique sur la période récente

Selon une étude réalisée par l'INSEE en 2011 [(50)], l'augmentation des revenus d'activité a été beaucoup plus élevée entre 2004 et 2007 pour les très hauts revenus (+ 39 %) représentant 0,01 % des contribuables disposant des plus hauts revenus déclarés par unité de consommation [(51)], soit en moyenne 1,2 million d'euros tous revenus confondus, que pour l'ensemble des revenus d'activité perçus par les ménages (+ 11 %).

On rappellera, à titre de comparaison, qu'un million d'euros de revenus d'activité correspondent à 76 fois le salaire minimum de croissance net à temps plein versé au titre d'une année.

b) Face à ce constat, la contribution exceptionnelle de solidarité constitue un outil de rationalisation du bénéfice tiré des plus hautes rémunérations.

L'introduction de cette contribution vise à soumettre les personnes percevant des revenus supérieurs à un million d'euros à un effort contributif supplémentaire au titre de la fraction de revenus qui dépasse ce seuil.

Il s'agit donc d'une mesure d'incitation à rationaliser l'échelle des rémunérations par le biais de la minoration de l'avantage en revenu retiré après imposition.

Cette mesure constitue une forme de pendant aux mesures de majoration de l'imposition à la charge de l'employeur prévues dans le cas où les rémunérations ou les autres avantages versés par celui-ci à ses salariés et aux mandataires sociaux dépassent certains seuils.

À titre d'exemple, de telles majorations destinées à décourager le versement de « parachutes dorés » ou de « retraites chapeaux » de montants trop importants [(52)], ont été sensiblement accentuées par la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 d'août dernier.

B.– LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA TAXE

1.– le champ des contribuables concernés

a) Le recours aux règles de territorialité de l'impôt sur le revenu

La contribution s'applique aux personnes physiques mentionnées à l'article 4 A du code général des impôts qui ont leur domicile fiscal en France et qui sont passibles à ce titre de l'impôt sur le revenu (en application d'une obligation fiscale illimitée) et à celles dont le domicile fiscal est situé hors de France et qui sont passibles de cet impôt à raison de leurs seuls revenus de source française (au titre d'une obligation fiscale restreinte).

Cet article est complété par l'article 4 B du même code qui définit la notion de domicile fiscal. Il suffit ainsi qu'une des conditions suivantes soit remplie pour qu'il y ait domiciliation fiscale en France [(53)] :

– avoir en France son foyer fiscal en France ou son lieu de séjour principal [(54)] ;

– exercer en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins que cette activité ne soit exercée à titre accessoire ;

– disposer en France du centre de ses intérêts économiques [(55)] ;

– être un agent de l'État qui exerce ses fonctions ou est chargé de mission dans un pays étranger, et qui n'est pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de ses revenus.

Enfin, l'article 4 *bis* du même code précise que sont également passibles de l'impôt sur le revenu « *les personnes de nationalité française et étrangère, ayant ou non leur domicile fiscal en France, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions* ».

La contribution exceptionnelle a donc vocation à s'appliquer à différentes catégories de contribuables, lorsqu'ils bénéficient d'un montant de revenus d'activité supérieur au seuil de revenus déclenchant l'imposition.

b) Une imposition individualisée au sein des foyers fiscaux

La contribution s'applique à **chacune des personnes physiques répondant aux critères d'imposition, sans prise en compte de leur situation familiale et de leurs charges de famille**.

Cette contribution apparaît ainsi plus proche des prélèvements sociaux ou des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu que de l'impôt sur le revenu ou de la contribution exceptionnelle sur le RFR.

En effet, la définition du champ des redevables diffère selon les impositions. L'unité de taxation peut ainsi être une personne physique ou le foyer fiscal auquel elle appartient. À cette première distinction, s'ajoutent des régimes de taxation hybrides pouvant prendre en compte de façon plus ou moins profonde la situation familiale du contribuable ou la spécificité des revenus perçus par l'un des membres du foyer fiscal.

Par exemple, l'impôt sur le revenu, qui est un impôt familialisé, repose sur une imposition du foyer fiscal dont les revenus sont agrégés et sur une prise en compte de la situation et des charges de famille par le biais du quotient familial. En contrepartie, le principe de solidarité devant le recouvrement de l'impôt s'applique.

Cette familialisation permet d'assurer que la progressivité du barème tienne compte des capacités contributives des foyers, déterminées en partie par leur composition [(56)].

En effet, le Conseil constitutionnel apprécie le respect de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui prévoit que « *pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable* », laquelle « *doit être également répartie entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés* », en tenant compte des dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 qui imposent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale entre les familles.

Le respect de ces principes ne nécessite pas que chaque imposition ou prélèvement retienne les revenus du foyer ou sa composition. Le législateur a en effet la latitude d'apprécier les facultés contributives des contribuables compte tenu des caractéristiques propres de l'imposition concernée [(57)]. Toutefois, cette latitude ne doit pas remettre en cause la progressivité globale de l'imposition en fonction des capacités contributives de chacun.

Dans le cadre de la présente contribution, le Gouvernement a estimé que les capacités contributives des personnes bénéficiant de plus d'un million d'euros de revenus d'activité sont suffisantes pour ne pas retenir leur revenu global ou celui des membres de leur foyer, ni la composition de ce dernier.

Cette décision peut se justifier au regard des précisions apportées ci-dessus. En effet, la contribution exceptionnelle de solidarité ne concernera qu'une partie des revenus perçus par les contribuables, qui aura déjà été soumise à des prélèvements progressifs et familialisés. Il est donc possible de considérer que la progressivité globale de l'imposition de ces contribuables, après application de la contribution, sera adaptée à leurs capacités contributives.

Cependant, des disparités manifestes de traitement entre des foyers disposant de très hauts revenus peuvent découler de cette définition du champ des redevables.

Un foyer composé d'un célibataire bénéficiant de 1 500 000 euros de rémunérations diverses sera imposé à la contribution à hauteur de 90 000 euros, alors qu'un foyer composé de deux personnes percevant 900 000 euros de rémunération chacune, soit 1 800 000 euros au total, ne sera pas imposé.

2.– L'assiette de la contribution

L'assiette de la contribution est étroite. Elle comprend les revenus d'activité suivants :

– les traitements et salaires définis à l'article 79 du code général des impôts qui « *concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu* », à l'exception des allocations chômage et de préretraite ;

– les jetons de présence spéciaux et autres rémunérations assimilées imposables selon les règles des traitements et salaires ;

– les indemnités des élus soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 *bis* du même code et retenues pour leur montant net de frais d'emploi ;

– les rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 du même code (sociétés à responsabilité limitée et entreprises assimilées) ;

– les bénéfices industriels ou commerciaux, les bénéfices non commerciaux et les bénéfices agricoles lorsqu'ils proviennent d'une activité exercée à titre professionnel ;

– les revenus ouvrant droit au versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime micro-social simplifié ;

– les avantages résultant des attributions gratuites d'actions, des gains de levée d'options sur titre et des distributions sous forme de « *carried interest* » qui n'ont pas été soumis, pour les deux premiers revenus, à la contribution salariale mentionnée à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale et, pour le troisième, à la contribution prévue à l'article L. 137-18 du même code.

Par ailleurs, les plus-values et moins-values professionnelles à long terme sont exclues du champ de la contribution, tandis que les éventuels déficits antérieurs ne sont pas pris en compte.

Il en va de même de certaines modalités particulières d'imposition explicitement écartées pour l'appréciation du montant des revenus d'activité assujettis à la contribution, à l'instar du régime de la moyenne triennale applicable aux bénéfices agricoles ou du régime de déduction de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, de la moyenne des dépenses de ces mêmes années applicables aux bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique, artistique ou de la pratique d'un sport (cette disposition s'applique également pour la détermination des salaires imposables des artistes du spectacle et des sportifs).

Le traitement des éléments de rémunération particuliers

● *Les gains de levée d'options sur titre et les avantages résultant d'attributions gratuites d'actions*

En application de l'article L. 137-14 du CSS (code de la sécurité sociale), les bénéficiaires de stock-options et d'attributions gratuites d'actions sont redevables d'une contribution salariale assise sur le montant des avantages définis aux articles 6 et 6 *bis* de l'article 200 A du code général des impôts, soit :

– les gains de levée d'options au titre des stock-options définis au titre de l'article 80 *bis* du même code comme l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option et le prix de souscription ou d'achat de cette action, diminuée le cas échéant du rabais excédentaire ;

– les gains d'acquisition des actions attribuées gratuitement, c'est-à-dire leur valeur à la date d'acquisition.

Le taux de cette contribution est fixé à 10 % au titre des actions attribuées à compter du 16 octobre 2007 et cédées postérieurement à l'entrée en vigueur de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 [(58)].

En l'absence de dispositions spécifiques à l'application de la contribution exceptionnelle de solidarité, le taux d'imposition global acquitté sur ces revenus aurait été de 45 % au titre de l'impôt sur le revenu, de 15,5 % au titre des prélèvements sociaux, de 10 % au titre de la contribution salariale, de 4 % au titre au titre de la contribution RFR et de 18 % au titre de la présente contribution de solidarité, soit un taux marginal global d'imposition de **92,5 %.**

Une mesure de coordination est prévue de sorte que les gains ou avantages assujettis à la contribution salariale de 10 % résultant de stock-options ou actions gratuites attribuées après le 16 octobre 2007 ne soient pas retenus dans l'assiette de la contribution, le taux marginal d'imposition qui leur est appliqué atteignant d'ores et déjà **74,5 %.**

Les gains ou avantages attribués avant cette date seront en revanche imposés à un taux marginal global moyen élevé, à hauteur de **82,5 %** (soit 45 % d'impôt sur le revenu, 15,5 % de prélèvements sociaux, 4 % de contribution RFR et 18 % de contribution exceptionnelle de solidarité).

● *Les distributions de « carried interests »*

Les distributions et gains nets imposables selon le régime des traitements et salaires sont soumis à une contribution sociale salariale spécifique de 30 % pour ceux afférents aux fonds communs de placement à risques créés à compter du 1er janvier 2010 et aux actions et droits émis à compter de la même date pour les sociétés de capital-risque et les entités assimilées.

Afin de respecter le seuil de 75 % de taux marginal d'imposition, le présent article prévoit également de n'assujettir à la contribution que les distributions ou gains qui n'auraient pas été soumis à la contribution salariale.

Toutefois, cette contribution est supprimée à l'article 14 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 et, par conséquent, cette disposition particulière peut être supprimée par coordination puisque désormais ces éléments de rémunérations seront traités comme des salaires au regard des prélèvements sociaux.

3.– Le taux de la contribution

Le taux de la contribution tend à assurer que le taux marginal global d'imposition de la fraction des revenus d'activité dépassant le seuil de 1 000 000 euros par personne physique soit de 75 %, conformément aux engagements du Président de la République.

Ce taux supérieur doit donc être de 18 %, de façon que, cumulé aux 45 % de taux marginal à l'impôt sur le revenu, aux 8 % de prélèvements sociaux et aux 4 % de taux marginal de la contribution sur le RFR, le taux marginal global d'imposition atteigne bien 75 %.

Toutefois, ce taux marginal d'imposition est supérieur au taux moyen d'imposition appliqué du fait des modalités particulières de calcul de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux. Le taux moyen d'imposition est en effet minoré du fait de la déductibilité d'une fraction de 5,1 % de la CSG acquittée de l'assiette soumise au barème de l'impôt sur le revenu et de la déduction des frais professionnels retenus pour un montant forfaitaire ou pour leur montant réel.

Exemple : un contribuable célibataire dont le revenu d'activité brut de prélèvements sociaux est de 1 200 000 euros s'acquittera de :

– 89 809 euros au titre de la CSG (sur une assiette nette de frais professionnels de 1 197 454 euros) ;

– 5 988 euros au titre de la CRDS (sur la même assiette que celle de la CSG) ;

– 446 755 euros au titre de l'impôt sur le revenu (sur une assiette nette de CSG déductible et de frais professionnels de 1 122 227 euros) ;

– 32 389 euros au titre de la contribution exceptionnelle sur le RFR (qui, en l'absence d'autres revenus, s'applique au revenu d'activité net de frais professionnel) ;

– 202 000 euros au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (appliquée au revenu d'activité net imposable).

Le montant total d'imposition de ce contribuable au titre de son revenu d'activité est donc de 776 941 euros et son taux moyen d'imposition de 65 % au regard de son montant de rémunération brut de prélèvements sociaux. En l'absence de contribution exceptionnelle, son taux moyen d'imposition aurait été de 47,9 %. La contribution majore donc de 17,1 points son taux moyen d'imposition, et non de 16 %.

II.– LES EFFETS DE LA NOUVELLE CONTRIBUTION

1.– Les majorations d'impôt attendues

Les personnes physiques concernées par la contribution exceptionnelle s'acquitteront d'un montant moyen d'imposition supplémentaire de 139 579 euros au titre d'une fraction de revenu imposable moyenne de 775 440 euros. Le tableau ci-dessous présente une évaluation prudente de l'effet de la contribution sur les redevables concernés en excluant les gains de levée d'options qui ne sont pas individualisables sur le fondement des données dont dispose l'administration fiscale.

PRÉSENTATION DU RENDEMENT DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ PAR CONTRIBUABLE RÉPARTIS PAR DÉCILE DE RFR.

Quantile	**Borne inférieure de RFR**	**Gain budgétaire**	**Montant moyen de contribution exceptionnelle de solidarité**	**Assiette moyenne de la contribution exceptionnelle de solidarité**
1	-	3 025 308 €	22 083 €	122 681 €
2	1 094 762 €	2 605 185 €	19 016 €	105 644 €
3	1 174 347 €	4 250 939 €	31 029 €	172 382 €
4	1 280 116 €	6 172 609 €	45 056 €	250 308 €
5	1 392 725 €	9 033 587 €	65 939 €	366 325 €
6	1 571 962 €	12 641 363 €	92 273 €	512 626 €
7	1 763 872 €	16 346 641 €	119 319 €	662 881 €
8	2 051 186 €	23 333 989 €	170 321 €	946 228 €
9	2 449 440 €	34 695 237 €	253 250 €	1 406 944 €
10	3 529 192 €	78 979 090 €	580 729 €	3 226 270 €
		191 083 948 €	**139 579 €**	**775 440 €**
Source : Direction de la législation fiscale, revenus 2010				

Si les gains de levée d'option étaient pris en compte sans être individualisées, le montant de contribution exceptionnelle acquitté par les contribuables concernés se répartirait comme suit :

PRÉSENTATION DU RENDEMENT DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ PAR CONTRIBUABLE RÉPARTIS PAR DÉCILE DE RFR, GAINS DE LEVÉE D'OPTION COMPRIS

Quantile	Borne inférieure de RFR	Gain budgétaire	Montant moyen de contribution exceptionnelle de solidarité	Assiette moyenne de la contribution exceptionnelle de solidarité
1	-	3 146 958 €	20 841 €	115 782 €
2	1 092 278 €	2 841 265 €	18 816 €	104 535 €
3	1 173 429 €	4 441 936 €	29 417 €	163 427 €
4	1 276 081 €	6 672 197 €	44 187 €	245 482 €
5	1 386 303 €	9 857 373 €	65 281 €	362 670 €
6	1 564 439 €	13 638 881 €	90 324 €	501 798 €
7	1 757 756 €	18 162 425 €	120 281 €	668 227 €
8	2 038 315 €	26 233 149 €	173 729 €	965 164 €
9	2 427 640 €	38 738 422 €	258 256 €	1 434 757 €
10	3 494 805 €	118 879 403 €	792 529 €	4 402 941 €
	TOTAL	**242 612 009 €**	**160 883 €**	**893 769 €**

Par ailleurs, ces redevables seront également soumis à l'introduction de la nouvelle tranche à 45 % du barème progressif de l'impôt sur le revenu prévue par l'article 3 du présent projet de loi de finances. Le graphique suivant permet d'apprécier le cumul des hausses d'imposition qu'ils connaîtront du fait de ces deux mesures. On constate ainsi que l'effort contributif supplémentaire demandé spécifiquement à cette catégorie de personnes est sensible.

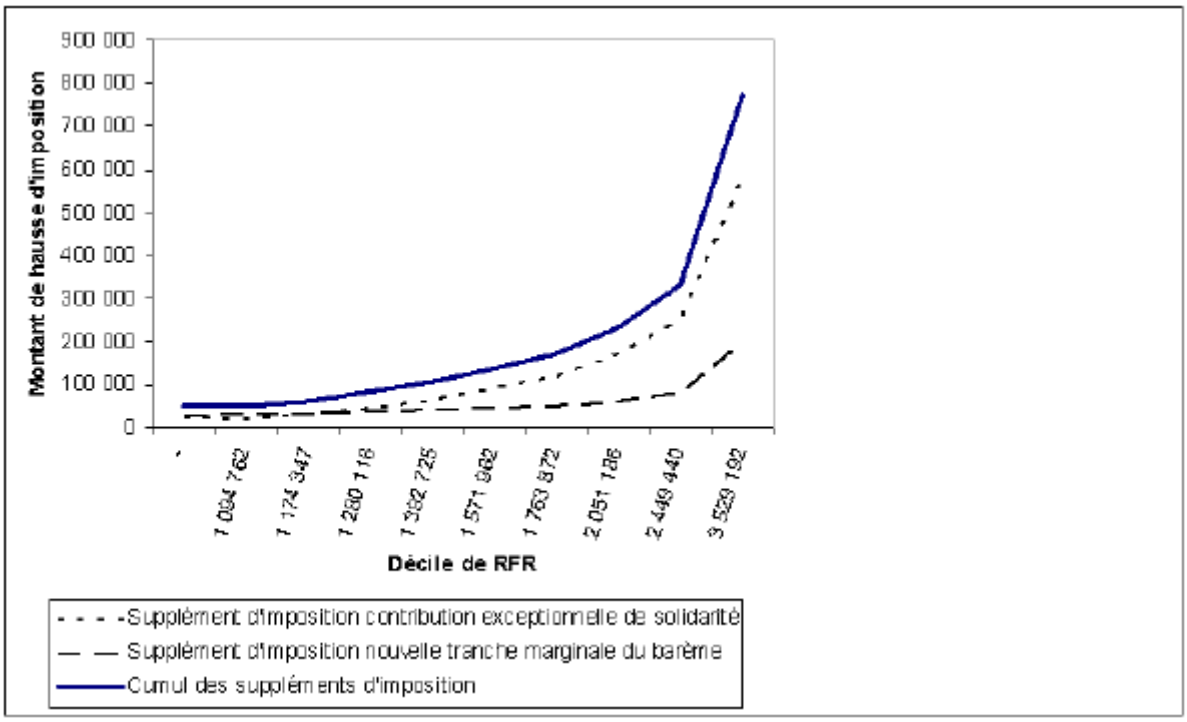

2.– Le rendement attendu

Le rendement de la contribution exceptionnelle de solidarité est estimé à 210 millions d'euros en 2013 et en 2014 au titre de l'imposition des revenus de 2012 et de 2013. Ce rendement représente la moyenne du rendement des deux hypothèses présentées précédemment.

- **Examen des amendements**

*

* *

La Commission examine l'amendement I-CF 32 de M. Hervé Mariton, tendant à supprimer l'article.

M. Hervé Mariton. Nous voudrions être rassurés sur la nature réellement exceptionnelle de cette contribution qui porte le niveau d'imposition à un niveau tout à fait considérable. Le Gouvernement a parlé de deux ans. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur général ? Est-il par ailleurs bien raisonnable de créer pareille distorsion entre les revenus d'activité et les revenus du patrimoine ?

M. le rapporteur général. Oui, il y a une raison, car il s'agit de dissuader le versement de rémunérations pharaoniques. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement I-CF 97 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Comment justifier que les revenus d'activité supérieurs à 1 million soient frappés de cette taxe exceptionnelle, et non les revenus du patrimoine d'un montant équivalent ? Pourquoi une telle distinction alors que vous ne cessez, au fil des articles, de l'atténuer ? N'y a-t-il pas un risque de rupture d'égalité ?

M. le rapporteur général. Il s'agit d'une contribution exceptionnelle qui vise les revenus d'activité extravagants. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine l'amendement I-CF 178 de M. Jean-Louis Gagnaire.

M. Jean-Louis Gagnaire. Même si le cas de figure est marginal, il faudrait inclure dans l'assiette de la contribution exceptionnelle les allocations chômage et de préretraite car il n'y a pas lieu de les distinguer des salaires.

M. le rapporteur général. Vous l'avez dit vous-même, le risque est quasiment nul. Défavorable.

M. Jean-Louis Gagnaire. Raison de plus !

M. Marc Le Fur. Sait-on quel sera le nombre de contribuables concernés ? Leur profession ?

M. le rapporteur général. On parle de 1 500 personnes. Vous trouverez des précisions dans mon rapport, mais il n'est pas possible d'aller plus loin à ce stade.

M. Jean-Louis Gagnaire. Un contribuable approchant du seuil d'imposition peut mettre en œuvre des stratégies d'évitement.

M. le président Gilles Carrez. Notamment en substituant les dividendes au salaire. Dans ce cas, il ne sera plus imposé qu'à 45 %.

M. Hervé Mariton. Cette contribution étant assise sur les salaires individuels, la femme, ou le mari au foyer dont le conjoint gagne plus de 1 million d'euros sera moins bien traité que deux époux gagnant chacun 999 999 euros. C'est absurde.

M. le rapporteur général. Deux revenus importants, ce n'est pas la même chose qu'un revenu extravagant !

Mme Sandrine Mazetier. Le taux d'activité féminine est, en France, l'un des plus élevés d'Europe, ce qui a sans doute un lien avec notre excellente démographie. J'approuve donc des dispositions fiscales qui incitent les deux conjoints à travailler.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine ensuite l'amendement I-CF 198 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les « Pigeons » avaient raison sur un point : compte tenu de l'assujettissement des « *carried interests* » aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %, applicable aux revenus du capital, la contribution exceptionnelle pouvait atteindre 82,5 %. Mon amendement prévoit l'application d'un taux dérogatoire de 10,5 % sur ces revenus au lieu de 18 %, afin d'éviter que l'ensemble des revenus d'activité professionnelle ne soit imposé à un taux marginal supérieur à 75 %. Il introduit également différentes mesures de coordination.

M. le président Gilles Carrez. Les « *carried interests* » sont-ils les seuls revenus soumis au prélèvement social de 15,5 % ?

M. le rapporteur général. Non, les stock-options et les attributions gratuites le sont également.

M. Olivier Carré. De fait, l'article 7 requalifie en salaires et traitements les levées de stock-options.

M. le président Gilles Carrez. D'où cet amendement de coordination, qui plafonne le taux d'imposition à 75 %, tous prélèvements confondus.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(Amendement n° I–77)**.

*Puis elle **adopte** l'article 8 **ainsi modifié**.*

d. Amendements discutés en séance publique

Amendements adoptés

(1) Amendement n° I-820 présenté par M. Eckert, 19 octobre 2012

I.- Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et des distributions et gains mentionnés à l'article 80 quindecies » ;

II.-En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« d)Les avantages définis aux I de l'article 80 bis et I de l'article 80 quaterdecies dans leur rédaction issue de l'article de la loi n° du de finances pour 2013 à l'exception de ceux soumis à la contribution mentionnée à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 7 du projet de loi de finances pour 2013. Les "carried interest" imposés comme des salaires sont soumis à une contribution sociale spécifique de 30% qui porte leur imposition totale au titre de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de la contribution exceptionnelle sur le revenu fiscal de référence à hauteur de 73,5% en 2012. Il n'est donc pas opportun de leur appliquer la présente contribution de solidarité. Cet amendement précise en ce sens la rédaction de l'article 8.

Amendements adoptés (rédactionnels)

(2) Amendement n° I-56, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

Amendements rejetés

(1) Amendement n° I-337, présenté par M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. Lazaro, M. Leboeuf et M. Lellouche le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement fait le choix d'instaurer une contribution exceptionnelle de 18 % qui, venant majorer la dernière tranche du barème (45 %), les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (8 %) ainsi que la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus instaurée par le précédent gouvernement (4 % au-delà de 500 000€ de RFR), aboutit à une taxation globale au taux de 75 %.

Outre le risque que fait peser un tel niveau de taxation en matière de délocalisation des capitaux et de fuite des talents à l'étranger pour un rendement dérisoire ; outre le signal très négatif qu'un tel niveau de taxation envoie à toutes celles et ceux qui veulent réussir dans ce pays ; outre son aspect confiscatoire, cette taxe présente la particularité de ne toucher que les revenus du travail alors que de tels niveaux de rémunération sont rarement atteints grâce aux seuls revenus d'activité.

Il est donc ici proposé de supprimer cette contribution exceptionnelle.

(2) Amendement n° I-416, présenté par Mme Le Callennec, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Breton, M. Abad, M. Daubresse, Mme Duby-Muller, Mme Lacroute, M. Mathis, M. Poisson, M. Philippe, Mme Rohfritsch et M. Marc le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la création de la contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité.

Si la taxation marginale des revenus d'activité à hauteur de 75 % ne concerne qu'environ 1.500 personnes, ses effets seront toutefois destructeurs pour l'attractivité économique de notre pays et feront fuir d'éventuels investisseurs étrangers.

En outre, les gains de cette mesure ne sont pas à la hauteur des conséquences négatives qu'elle induit puisqu'elle ne rapportera que 100 ou 200 millions d'euros.

Enfin, cette mesure s'ajoute à la création d'une tranche d'impôt sur le revenu à 45 % pour les revenus excédant 150.000 euros (prévue à l'article 3), laissant ainsi craindre une fiscalité confiscatoire.

(3) Amendement n° I-548, présenté par M. Tardy, M. Solère et M. Aubert le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une imposition à 75 % est une véritable spoliation, qui sort des règles constitutionnelles de la progressivité et de la juste répartition des charges.

Cette contribution est un signal psychologique très négatif, qui va faire partir des cadres de très haut niveau, qui n'auront pas à aller très loin pour continuer à exercer leur activité. Londres et Bruxelles sont toutes disposées à accueillir ces activités à très haute valeur ajoutée.

Plus globalement, c'est un signal très négatif pour les investisseurs étrangers.

(4) Amendement n° I-654, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe à 75 % proposée dans le présent article a un caractère confiscatoire, et aurait des effets destructeurs pour l'attractivité de notre pays.

En effet, la mise en place de cette nouvelle taxe ferait peser un risque majeur sur la délocalisation des capitaux à l'étranger, du fait de leur très grande mobilité.

En outre, et malgré ses conséquences, le produit de cette mesure serait faible, du fait du plafonnement qui devra être mis en place pour éviter son inconstitutionnalité.

(5) Amendement n° I-656, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« d'activité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement propose dans le présent projet de loi de finances une réforme de la fiscalité.

Cet amendement est donc un amendement de cohérence.

(6) Amendement n° I-657, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'activité professionnelle »

les mots :

« soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement propose dans le présent projet de loi de finances une réforme de la fiscalité.

Cet amendement est donc un amendement de cohérence.

(7) Amendement n° I-658, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'activité professionnelle »

les mots :

« soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu qui sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement propose dans le présent projet de loi de finances une réforme de la fiscalité.

Cet amendement est donc un amendement de cohérence.

(8) Amendement n° I-767, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« suivants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement propose dans le présent projet de loi de finances une réforme de la fiscalité.

Cet amendement est donc un amendement de cohérence.

(9) Amendement n° I-659, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012

Supprimer les alinéas 4 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement propose dans le présent projet de loi de finances une réforme de la fiscalité.

Cet amendement est donc un amendement de cohérence.

(10) Amendement n° I-606, présenté par M. Darmanin, M. Straumann, M. Douillet, M. Quentin, M. Robinet, M. Sturni, M. Philippe Martin, M. Rochebloine, M. Aubert, Mme Genevard, M. Decool, M. Apparu, Mme Rohfritsch, Mme Le Callennec, Mme Grommerch, M. Lamour et M. Lazaro, le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le produit de la contribution exceptionnelle due par les sportifs mentionnés à l'article L. 222-2 du code du sport est affecté au Centre national du développement du sport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement propose d'instaurer une contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité, une surimposition qui représente un réel danger pour la compétitivité et l'attractivité de notre pays.

La taxe de 75% sur les revenus supérieurs à un million d'euro par an toucherait près de 150 joueurs en Ligue 1 sur 500, soit presque un sur trois. Les clubs étant dans l'incapacité de compenser la taxe pour assurer aux joueurs un salaire net identique après impôt, cette taxe aura donc pour conséquence directe de faire fuir nos meilleurs talents et d'affaiblir durablement le niveau de la Ligue 1, déjà très fortement concurrencée par les championnats anglais, italien, espagnol et allemand.

Cette baisse d'attractivité fera naturellement diminuer la fréquentation des stades et surtout le montant des droits télévisés, qui auront pour conséquence directe de diminuer les ressources du Centre national du développement du sport (CNDS), opérateur public sous la tutelle du Ministère des Sports.

Si cette taxe a des conséquences sportives évidentes pour l'attractivité de notre championnat, elle a également des conséquences désastreuses pour notre économie et nos finances publiques. Il est ici nécessaire de rappeler que le football est un excellent contribuable, avec une contribution fiscale et sociale cumulée des clubs et des joueurs qui s'élèvent à 622 M d'euro en 2010/2011. Si la France, privée de ses talents, se retrouvait en deuxième division européenne, les recettes perçues actuellement par l'Etat diminueraient en proportion. Cette mesure est donc un contresens économique : L'Etat touchera finalement moins de recettes fiscales une fois cette disposition adoptée. Rappelons également que le football contribue à l'emploi dans notre pays : 25 000 emplois directs ou indirects sont liés à cette activité et que l'adoption d'une telle mesure mettra en péril une partie d'entre eux.

Néanmoins, dans l'hypothèse où cette imposition exceptionnelle serait adoptée, cet amendement de repli vise à reverser le produit de cette contribution des sportifs professionnels concernés au CNDS.

Les différences de moyens entre le sport professionnel et le sport amateur sont souvent dénoncées, cette réaffectation des ressources issues du sport professionnel vers le sport amateur, représenterait donc un symbole fort.

Ainsi, le produit de cette taxe permettrait de compenser en partie la baisse des moyens désormais consacrés par le Gouvernement en faveur des politiques sportives, notamment la pratique sportive par tous les publics (les habitants des quartiers populaires, les jeunes scolarisés, les personnes handicapées ou encore les habitants d'outre-mer), l'aide à la construction d'équipements sportifs de proximité, mais aussi de contribuer à la promotion du rayonnement international du sport français et l'organisation d'événements sportifs.

(11) Amendement n° I-286, présenté par M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Audibert Troin, M. Balkany et M. Baroin , le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement fait le choix d'instaurer une contribution exceptionnelle de 18 % qui, venant majorer la dernière tranche du barème (45 %), les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (8 %) ainsi que la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus instaurée par le précédent Gouvernement (4 % au-delà de 500 000 € de RFR), aboutit à une taxation globale au taux de 75 %.

Outre le risque que fait peser un tel niveau de taxation en matière de délocalisation des capitaux et de fuite des talents à l'étranger pour un rendement dérisoire ; outre le signal très négatif qu'un tel niveau de taxation envoie à toutes celles et ceux qui veulent réussir dans ce pays ; outre son aspect confiscatoire, cette taxe présente la particularité de ne toucher que les revenus du travail alors que de tels niveaux de rémunération sont rarement atteints grâce aux seuls revenus d'activité.

Il est donc ici proposé de supprimer cette contribution exceptionnelle.

(12) Amendement n°I-304, présenté M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, M. Darmanin, M. Dassault et M. Debré, le 12 octobre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement fait le choix d'instaurer une contribution exceptionnelle de 18 % qui, venant majorer la dernière tranche du barème (45 %), les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (8 %) ainsi que la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus instaurée par le précédent gouvernement (4 % au-delà de 500 000 € de RFR), aboutit à une taxation globale au taux de 75 %.

Outre le risque que fait peser un tel niveau de taxation en matière de délocalisation des capitaux et de fuite des talents à l'étranger pour un rendement dérisoire ; outre le signal très négatif qu'un tel niveau de taxation envoie à toutes celles et ceux qui veulent réussir dans ce pays ; outre son aspect confiscatoire, cette taxe présente la particularité de ne toucher que les revenus du travail alors que de tels niveaux de rémunération sont rarement atteints grâce aux seuls revenus d'activité.

Il est donc ici proposé de supprimer cette contribution exceptionnelle.

e. Débats, 2ème séance du vendredi 19 octobre 2012

Mme la présidente. La parole est à M. Gérald Darmanin, inscrit sur l'article 8.

M. Gérald Darmanin. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, j'appelle votre attention sur l'une des dispositions de l'article 8, qui concerne l'application de la taxation exceptionnelle à 75 % aux sportifs professionnels de haut niveau, et notamment ceux évoluant dans la Ligue 1 de football.

S'il vous plaît, monsieur le ministre !

Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur Darmanin, poursuivez.

M. Gérald Darmanin. J'aimerais que M. le ministre écoute ce que je vais dire, car je voudrais qu'il me réponde.

Mme la présidente. Poursuivez votre propos.

M. Gérald Darmanin. Monsieur le ministre, le financement du sport dépend aujourd'hui essentiellement des droits télévisés et des paris en ligne. On peut le regretter, mais c'est ainsi. Cent cinquante joueurs de Ligue 1 touchent plus d'un million d'euros par an. Cette taxation n'apportera pas plus de recettes fiscales dans les caisses de l'État à court terme, puisque le football est un sport mondialisé, dont les joueurs changent de domicile assez souvent. On peut le regretter également, mais c'est ainsi. Deux marchés des transferts, dits *mercati*, sont organisés chaque année. Ils rapportent 660 millions d'euros de recettes fiscales à l'État. Si l'on taxait à 75 % non pas 150 joueurs de Ligue 1, mais bien moins, ce serait un contresens économique pour l'État.

Par ailleurs, monsieur le ministre, il faut souligner que cela fera baisser les droits télévisés et les paris en ligne, et donc les recettes fiscales directement liées au financement du sport en France, notamment au sport de masse. Je crois par conséquent qu'imposer les joueurs de Ligue 1 est un contresens économique, d'autant plus que l'État et les collectivités territoriales ont dépensé des centaines de millions d'euros pour construire des stades pour l'Euro 2016. S'il n'y a pas de spectacle, ces stades seront vides : 25 000 emplois sont menacés.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'essaie toujours désespérément de trouver, parmi toutes les études d'impact, une étude portant sur les modifications de comportement que ce nouveau dispositif pourrait entraîner chez les personnes concernées. J'appelle l'attention du Gouvernement sur ce point. D'après les chiffres qui nous ont été communiqués, la mesure rapportera 210 millions d'euros et frappera 1 500 foyers fiscaux. Qui sont, monsieur le ministre, ces foyers fiscaux ? Comme notre jeune collègue vient de le rappeler, on cite les joueurs de foot. Or, on m'a dit que les joueurs de foot négociaient un salaire net d'impôts et de cotisations sociales. Les clubs de foot sont-ils en mesure de supporter une telle hausse ? Le président Thiriez considère que non,…

M. Gérald Darmanin. Bien sûr que non !

M. Charles de Courson. …sauf à envisager que les collectivités territoriales décident d'augmenter encore leur contribution aux clubs – et, partant, les impôts locaux – pour compenser le surcoût que leur imposeront les joueurs.

M. Gérald Darmanin. Notamment la ville de Paris !

M. Charles de Courson. Si tel n'est pas le cas, ils se délocaliseront.

Plus généralement, parmi les 1 500 familles concernées, combien se délocaliseront ? En avez-vous seulement une idée ? Il est sûr que ce sera le cas d'un certain nombre de joueurs de foot. Mais y a-t-il d'autres exemples ? Avez-vous fait une petite étude ?

Enfin, et je l'ai souligné dans mon propos général, monsieur le ministre, il y a une contradiction extraordinaire dans cet article. Vous créez, en effet, une nouvelle tranche, que vous appelez contribution exceptionnelle,

laquelle ne s'appliquera qu'aux revenus du travail, et vous exonérez la totalité des revenus du patrimoine, alors que vous prétendez traiter les revenus du capital comme les revenus du travail. Je ne comprends plus ! Expliquez-nous pourquoi les plus hauts revenus, composés essentiellement de revenus du patrimoine, ne sont pas concernés. Êtes-vous sûr de respecter le principe constitutionnel selon lequel tous les citoyens sont égaux devant l'impôt ?

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. La taxation des revenus considérables est une bonne question, à laquelle le Gouvernement répond de mauvaise manière, c'est-à-dire en créant une taxe transitoire à un taux très élevé. Si vous considérez, monsieur le ministre, qu'il y a là une question de société – et nous sommes un certain nombre à le penser –, il fallait trouver une autre solution et, peut-être, opter pour un dispositif pérenne à taux moindre.

M. Gérald Darmanin. Très bien !

M. Hervé Mariton. Le schéma que vous nous proposez est relativement bancal et, si l'on se rappelle le précédent débat sur le bouclier fiscal, assez largement cosmétique. Votre solution n'est donc pas une solution heureuse. Vous posez une bonne question. Elle n'est pas inédite et n'a jamais été correctement résolue, je vous l'accorde volontiers, mais vous n'y apportez pas de meilleure réponse. En fait, vous ne croyez pas en ce que vous faites. Vous êtes dans de l'affichage, dans du cosmétique. C'est dommage, car cette mauvaise solution abîme un vrai sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Bertrand.

M. Xavier Bertrand. Je ferai un retour en arrière. Nous sommes en pleine campagne électorale. François Hollande est à la peine, concurrencé par Jean-Luc Mélenchon, et, un soir, il décide de « sortir » cette mesure.

M. Dominique Baert. Excellente mesure !

M. Xavier Bertrand. Vous-même, monsieur le ministre, ce soir-là, montrez votre mauvaise humeur. L'a-t-elle emporté sur la crédulité ? Je n'en sais rien. Certains qui, chez vous, ne vous aiment pas, pensent que vous ne serez pas ministre, pourtant vous l'êtes. Nous avons compris, ce jour-là, que vous-même pensiez dans votre for intérieur que cette mesure était absurde et dangereuse.

M. Charles de Courson. C'est vrai !

M. Xavier Bertrand. Ce soir-là, François Hollande a fait du Mélenchon ! Le problème c'est, que, depuis cette date, ceux qui pensent que c'est une absurdité cherchent par tous les moyens à en limiter les effets. Vous savez, en effet, pertinemment, que cela ne rapportera rien et que ce n'est pas avec des symboles que l'on fait de la bonne politique, notamment une bonne politique économique et budgétaire.

J'ai proposé, pour ma part, une autre mesure, qui correspond à ce que je pense et à ce que j'ai toujours dit et pensé quand j'occupais mes fonctions précédentes. S'agissant des rémunérations manifestement excessives, il faut laisser les entreprises verser ce qu'elles veulent, mais il ne faut plus leur permettre de déduire, par exemple au-delà de 1 million d'euros, les sommes versées au titre de l'impôt sur les sociétés.

M. Gérald Darmanin. Très bien !

M. Xavier Bertrand. Il resterait alors, pour imposer les titulaires de ces rémunérations, l'impôt sur le revenu, avec la tranche à 45 %, et l'impôt sur la fortune.

Ma formule est certainement moins soviétique que la vôtre. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)* J'aimerais, cependant, qu'elle soit examinée et, pourquoi pas, reprise. En tout cas, vous connaissez l'histoire de ces 75 %. Quand on cherche à faire de la bonne politique économique avec des symboles, on se trompe et vous vous trompez !

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Cherki.

M. Pascal Cherki. Je reviendrai très brièvement sur le salaire des joueurs de football. Monsieur de Courson, nous assistons à de telles distorsions de concurrence que la question qui se pose est celle de l'organisation du fair-play au niveau européen. C'est ce que tente de faire le président de l'UEFA, Michel Platini. Aujourd'hui, quand bien même cette mesure n'existerait pas, un club seul peut s'inscrire dans le modèle de concurrence « libre et non faussée », qui est en réalité totalement faussée, du marché du football : c'est le Paris Saint-Germain parce que les Qataris peuvent aligner les chèques pour être au niveau des clubs anglais ou espagnols. Vous constaterez d'ailleurs que le Paris Saint-Germain parviendra à absorber le surcoût de cette mesure pour verser, par exemple, le salaire d'Ibrahimović. Si on veut vraiment réguler le marché du football, il faut le faire

au niveau européen en instaurant des règles, voire un *salary cap*, comme il en existe pour certains sports aux États-Unis.

Je ne vois pas quelle est la raison politique ou philosophique qui justifierait que les footballeurs, qui sont très bien payés, échappent ontologiquement à cette disposition. C'est pourquoi je trouve tout à fait normal que l'on applique cette mesure aux footballeurs. Et c'est un amoureux du foot qui vous le dit ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. Nous n'avons jamais dit cela ! Ceux qui sont concernés, les chanteurs, les acteurs, les chefs d'entreprise, donc tous ceux qui gagnent cet argent, doivent évidemment payer. C'est un principe d'équité.

Faut-il une telle mesure ? C'est la vraie question, et elle est légitime. La genèse de cette mesure montre clairement qu'elle est née sur un coin de table. Ce qui fait une bonne proposition au contenu démagogique assez fort ne fait pas nécessairement pas une bonne décision pour le pays. Le taux de 75 % est punitif. Cela signifie clairement que l'on considère que les sommes gagnées au-dessus de 1 million par an, même si cela représente, certes, beaucoup d'argent, ne sont pas légitimes. Il y a, je le pense, d'autres façons d'agir. La proposition de Xavier Bertrand en est une. L'employeur a le droit de payer, s'il considère que la valeur ajoutée de la personne le vaut, mais il ne peut y avoir de déduction. Cela me semblerait plus efficace, plus juste et plus libre.

Il est, de plus, très paradoxal de taxer énormément une petite catégorie de gens, puisque cela rapportera très peu. Il s'agit donc bien d'un impôt « sanction » et il est probable que cette « assiette » partira. Nous savons parfaitement que certains s'organisent. En effet, créer ce taux massacre, c'est afficher clairement que l'on ne veut pas que de tels salaires soient versés en France. Donc, les gens partiront et je ne sais pas si c'est une bonne solution que d'en arriver là.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist Apparu.

M. Benoist Apparu. C'est, en fait, un article de pure communication.

M. Pascal Cherki. Parole d'expert !

M. Benoist Apparu. Cela permettra effectivement aux membres du Gouvernement de passer à la télévision, le dimanche soir, pour dire : « Regardez, nous taxons les riches, car nous avons présenté un amendement tendant à imposer à 75 % les revenus de ceux qui gagnent plus d'un million d'euros ! » Tout le monde sait parfaitement que cela ne rapportera rien et que cela fera fuir une partie de ceux qui gagnent cet argent, mais le Gouvernement pourra dire, à la télévision, qu'il est pour la justice fiscale puisqu'il a créé cette taxe de 75 % ! Ce n'est pas, me semble-t-il, en utilisant ou en surutilisant la communication ou les symboles que l'on fait une bonne politique.

M. Dominique Baert. Parlez-en à Sarkozy !

M. Benoist Apparu. Vous posez une question légitime : celle des hauts revenus. Xavier Bertrand vient de nous faire une proposition qui nous paraît beaucoup plus saine, plus juste et plus efficace, et qui rapporterait probablement davantage d'argent !

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Que ne l'avez-vous fait, monsieur Apparu ! Si c'était plus juste et plus efficace, il fallait agir quand vous étiez au gouvernement ! C'est la première des choses que j'avais envie de vous dire.

Les députés du Front de gauche sont évidemment favorables à la progressivité de l'impôt, mais ils auraient préféré que soit mis en place un barème d'imposition qui intègre les hauts revenus. En effet, ce ne sont pas les hauts revenus qui sont ici concernés, mais les très, très, très hauts revenus.

Reste que cela répond à un problème qu'il convient de poser. Voici trente ans, dans les entreprises, les écarts de salaires allaient *grosso modo* de 1 à 30, voire à 40 ; nous en sommes aujourd'hui, parfois, à des écarts allant de 1 à 300 ou 400. Et cela vaut aussi pour le football.

Cette inflation des rémunérations est inacceptable et incompréhensible. La présente disposition, à valeur symbolique, a au moins le mérite de poser la question, non de l'encadrement des salaires, mais de la limitation des très hauts revenus. Elle a, de ce fait, une valeur pédagogique intéressante, même si chacun sait que les personnes touchant de très hauts revenus se rémunéreront par des moyens autres que les salaires. Le Gouvernement doit, par conséquent, tout mettre en œuvre pour taxer également le capital.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. En 1933, après la crise de 1929, le président Roosevelt, constatant que l'un des facteurs ayant conduit à cette crise était l'explosion des inégalités dans des proportions inconnues à l'époque dans le

monde, décide d'instaurer une taxe spéciale de 80 % au-delà du million de dollars. Cette taxe, qui a même dépassé les 85 %, a été en vigueur aux États-Unis jusqu'au début des années 1980, jusqu'à la présidence de Reagan. À ma connaissance, cela n'a pas fait disparaître le capitalisme américain, lequel a eu ses plus belles heures de gloire après-guerre, époque à laquelle la plupart des pays ont d'ailleurs pris des mesures comparables.

Nous avons connu une crise qui a les mêmes origines et qui a vu les inégalités exploser. Les rapports de salaires qui allaient de 1 à 20 dans les années 1960 sont, à nouveau, passés de 1 à 300. Nous retrouvons donc à peu près les écarts antérieurs à la crise de 1929. La mesure proposée est donc importante. Elle peut induire ce changement dans tous les pays, permettant ainsi d'avoir une vraie réponse à cette crise. En effet, l'explosion des inégalités, l'explosion des hautes rémunérations face à la stagnation des salaires, est aussi une des causes qui a conduit à la crise que nous avons connue.

Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements tendant à supprimer l'article 8.

La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 254.

M. Hervé Mariton. Ce dispositif est inopérant. Il ne répond pas au sujet. Il ne faut pas l'adopter, donc il convient de supprimer l'article.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth, pour présenter l'amendement n° 274.

M. Éric Woerth. Il est défendu.

Je tenais simplement à répondre à M. Muet que la France, contrairement à d'autres pays, n'est pas plus injuste, mais, au contraire, plus juste qu'auparavant. Les écarts de salaires sont, aujourd'hui, plus réduits en France qu'ils ne l'étaient à une époque et qu'ils ne le sont dans bien d'autres pays.

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Bertrand, pour présenter l'amendement n° 277.

M. Xavier Bertrand. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérald Darmanin, pour soutenir l'amendement n° 304.

M. Gérald Darmanin. Je profiterai de la présentation de cet amendement tendant à supprimer l'article 8 pour répondre aux arguments de certains de nos collègues.

Il n'est pas choquant, monsieur Cherki, que les Qataris consacrent beaucoup d'argent au financement du PSG, car c'est de l'argent privé. Ce qui est choquant, c'est que la ville de Paris donne un million d'euros d'argent public pour financer le PSG quand il y a les Qataris !

Je suis tout à fait d'accord avec mon collègue communiste : on peut se poser la question de la limitation des salaires. La France n'étant pas une île, il convient au moins de régler ce problème au niveau européen et, pour cela, proposer le *salary cap* en Europe. Nous ne devons pas nous limiter à faire du mal en France pour que les Anglais, les Espagnols, les Italiens ou les Allemands en profitent !

Par ailleurs, monsieur le ministre, il n'est pas équitable de traiter de la même façon les sportifs, notamment les footballeurs, et les artistes. Les artistes pourront se domicilier à l'étranger, en Suisse notamment, alors que les footballeurs sont obligés d'habiter là où ils jouent au football. Ils quitteront donc la France s'ils ne veulent pas payer 75 % et si le club ne peut pas compenser cette diminution de leur revenu, car ce sont bien les clubs qui la compenseront, et donc en partie l'argent public.

Monsieur Baert, je vous le dis très amicalement – même si vous vociférez pendant que je parlais –, vous êtes tout de même très schizophrène. Vous votez un endettement de plus de trente ans de la Communauté urbaine de Lille pour faire un très beau stade, où il y aura du spectacle avec des millionnaires au milieu, et vous votez une mesure qui va faire partir les artistes qui vont y venir. Voilà qui est très cohérent !

M. Dominique Baert. Ce qui m'importe, c'est d'être juste !

M. Xavier Bertrand. Vous êtes juste et schizophrène !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 654.

M. Charles de Courson. Selon l'étude d'impact, 1 500 familles seront concernées par cette contribution exceptionnelle, la recette attendue étant de 210 millions. Pourriez-vous nous dire, monsieur le ministre, combien parmi elles bénéficieront du plafonnement à 75 % et pour quel montant ? Vos services ont certainement fait des simulations sur l'article 8.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Défavorable, bien sûr.

Je voudrais juste revenir sur une ambiguïté dans laquelle vous essayez de nous entraîner. Selon vous, ce serait une tranche d'impôt supplémentaire. Non, et nous avons déjà eu ce débat. Ce n'est pas du tout le même fonctionnement en termes de familiarisation ou de contribution individuelle, et ce ne sont pas les mêmes assiettes. Vous trouverez dans le rapport un détail de l'assiette, qui est assez complexe, je vous en épargne l'énumération. Bref, la contribution exceptionnelle n'est pas une tranche d'impôt supplémentaire. Si vous raisonnez ainsi, nous n'allons évidemment pas nous comprendre.

Pour nous, une telle contribution a un caractère dissuasif. Il s'agit de décourager le versement de salaires extravagants, et j'assume le mot, qui choquent nos concitoyens. Je ne sais pas si l'on vous en parle. Moi, très régulièrement, dans ma bonne Lorraine, des gens me disent que ce n'est pas possible, qu'ils n'arrivent pas à boucler leurs fins de mois, même en travaillant, alors que d'autres gagnent soixante-seize fois le SMIC. On pourra toujours discuter de tout ce qu'on veut, de l'harmonisation, des cas particuliers, etc. Mais l'objectif de cette mesure, c'est d'être dissuasif.

Est-ce que l'assiette va diminuer parce que certains partiront ? Je ne sais pas. Mais ce que nous voulons, c'est que de telles pratiques cessent.

On a fait allusion aux écarts de salaires. Selon la dernière étude de l'INSEE réalisée en 2011, les revenus du dernier dix millième des contribuables ont augmenté de 39 % entre 2004 et 2007 alors que ceux des autres ont augmenté de 11 %. Vous rendez-vous compte que nos concitoyens ne peuvent plus accepter ce genre de situation ?

Bref, ce n'est pas une tranche d'impôt, et c'est dissuasif. Nous ne souhaitons pas, bien entendu, que les personnes concernées s'en aillent, mais nous voulons que cesse ce genre de pratiques. C'est la raison pour laquelle il est bien sûr incohérent de supprimer l'article 8.

M. Dominique Baert. Bien sûr !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Il y a eu plusieurs questions sur ce sujet, le rapporteur général y a très bien répondu.

On sait quelle a été l'indignation, assez unanime, quand le montant de certaines rémunérations a été porté à la connaissance de nos concitoyens, presque en pleine crise. Je me souviens de Mme Lagarde ici même expliquant le plan d'aide aux banques françaises alors que l'on prenait connaissance de plans d'attribution de stock-options invraisemblables à des dirigeants de la Société générale, de la BNP ou de je ne sais quelle autre banque.

Cette indignation, il faut l'entendre. Certains l'ont entendue, d'autres un peu moins, manifestement. Le Gouvernement propose au Parlement d'y répondre avec un taux de taxation non pas confiscatoire mais incontestablement élevé. C'est un effort exceptionnel qu'il est légitime, je crois, de demander à une très petite minorité de nos concitoyens qui gagnent remarquablement leur vie, ce qui, naturellement, n'est pas un crime.

Je n'ai pas les éléments que vous souhaitiez, monsieur de Courson, je suis désolé. Je vous les communiquerai dès que je les aurai, cela va de soi.

La représentation nationale va se prononcer sur cette contribution. Certains voteront contre, d'autres pour. Chacun en rendra compte devant l'opinion.

C'est une taxation exceptionnelle. Pourquoi deux ans ? Parce que c'est le temps du redressement.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. C'est dommage, monsieur le ministre, que nous n'ayons pas ce chiffre. Vous nous avez indiqué en commission que 6 662 personnes seraient concernées par le plafonnement à 75 %, pour 665 millions. Selon l'étude d'impact, 1 500 personnes seulement seraient concernées par la contribution. Je suis à peu près persuadé qu'il y en a au moins 1000, voire 1 300 parmi elles qui bénéficieront du plafonnement. Les 210 millions, c'est le produit brut de la mesure. Le produit net ne sera peut-être que de quelques dizaines de millions.

Votre argument, monsieur le rapporteur général, c'est que c'est dissuasif. Mais non, cher collègue ! Prenez l'exemple des footballeurs. Le président Thiriez l'a bien expliqué, les clubs augmenteront leurs salaires ou les domicilieront à l'étranger et ils viendront jouer de temps en temps dans leur club.

Autre exemple, les patrons des banques. Tout le monde connaît leurs rémunérations, indépendamment des stock-options, entre 2,5 et 3,5 millions. Ils seront donc frappés. Pensez-vous un seul instant que cela va modérer

les demandes de ces dirigeants à leurs conseils d'administration ? En fait, il y a un vrai risque qu'ils demandent encore plus pour compenser la contribution.

Tout cela est donc surréaliste. Nous ne sommes pas dans une économie socialisée. Ce sont les entreprises privées qui fixent les salaires. Si vous ne voulez pas l'accepter, nationalisez les entreprises, et vous fixerez les salaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Lamour.

M. Jean-François Lamour. Nous pouvons objectivement nous poser la question de ces niveaux de rémunération, mais la France n'est pas entourée d'une sorte de ligne Maginot qui empêcherait ces salariés de sortir du territoire.

Dès maintenant, un certain nombre de groupes ont pris des mesures. Un des plus importants groupes français de distribution, dont le vecteur de développement, paradoxalement, est plutôt au Brésil qu'en Europe, est en train de délocaliser quasiment les deux tiers de son management et, pire, pas simplement ceux qui ont de très hauts salaires, qui dépassent le seuil défini par l'article 8, mais aussi l'ensemble des collaborateurs dont les salaires sont un peu inférieurs. Une bonne partie des centres de décision de grandes entreprises françaises mais également européennes sont en train de prendre des mesures pour quitter le territoire français. Au-delà de la symbolique, qui vous regarde, est-ce vraiment ce que vous recherchez ?

Mesurez la conséquence de cet article 8, qui n'a pas beaucoup de sens – en dehors de la symbolique –, sur les entreprises qui travaillent sur le sol français.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérald Darmanin.

M. Gérald Darmanin. Je suis d'accord avec le constat du ministre, du rapporteur général et de mon collègue communiste, certains salaires peuvent être choquants. Il y a eu un débat ici il n'y a pas si longtemps sur le traité européen, et un grand nombre d'eurosceptiques se demandaient pourquoi l'Europe n'était pas concrète. Les salaires, c'est une question européenne, notamment ceux des grands dirigeants mais aussi ceux des footballeurs. Parce qu'ils vont aller ailleurs.

Vous devriez réfléchir avant de prendre ce genre de mesure, qui fera perdre des recettes fiscales à l'État. Deux ans, monsieur le ministre, vous qui êtes amateur de sport, vous savez que, pour le football, c'est considérable. En deux ans, il y aura quatre Mercato. Pour une mesure symbolique, on va perdre des recettes fiscales.

Monsieur Sansu, je suis tout à fait favorable à une résolution européenne pour imposer un *salary cap*, pour limiter les salaires au niveau européen. Ainsi, nous pourrons à la fois moraliser les salaires des footballeurs et assurer une concurrence normale dans notre championnat.

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Bertrand.

M. Xavier Bertrand. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, appelez un chat un chat. Pour vous, c'est une contribution. C'est la même chose que votre taxe de 0,30 % sur les retraités : vous avez appelé cela une « taxe » parce que vous n'avez pas voulu dire que vous augmentiez la CSG. Là, c'est bel et bien une tranche supplémentaire que vous mettez en place. Assumez vos choix.

Monsieur le ministre, je salue votre constance. Depuis le début, vous n'étiez pas convaincu par cette disposition, voilà pourquoi on vous a déjà connu beaucoup plus convaincant.

Le ton est aujourd'hui apaisé mais ce qui me déplaît foncièrement dans ces 75 %, c'est que, pour certains membres de votre majorité, c'est une façon de chercher un bouc émissaire et de stigmatiser ceux qui ont le plus dans notre pays. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Thomas Thévenoud. Vous, vous stigmatisiez les chômeurs et les pauvres !

M. Nicolas Sansu. Avec vous, les boucs émissaires, c'étaient les titulaires du RSA !

M. Xavier Bertrand. On ne réussit pas, même en temps de crise, en montrant du doigt ceux que vous appelez les plus riches, parce que l'on a besoin, dans un pays, d'avoir une échelle de salaires. Ceux qui sont plus riches que vous et moi dépensent plus d'argent et font travailler plus de monde. Voilà ce qu'il faut aussi assumer.

Sur les estrades, vous aurez quelque chose à mettre en avant, mais je préfère que ceux qui gagnent beaucoup d'argent le dépensent en France plutôt qu'à l'étranger. Ce n'est pas une règle de droite ou de gauche, c'est une règle de bon sens. Certains d'entre vous le savent pertinemment au fond, et savent exactement quel est le danger de cette mesure.

(Les amendements identiques n^{os} 254, 274, 277, 304 et 654 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 656.

M. Charles de Courson. Cet amendement pose le problème de la compatibilité de l'article 8 avec le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt. Je vous propose donc, dans la logique gouvernementale, de supprimer les mots « d'activité », c'est-à-dire de soumettre tous les revenus dépassant 1 million par part au prélèvement de 75 %. Sinon, cette disposition sera annulée par le Conseil constitutionnel, que l'opposition saisira sur cet article.

En plus, vous êtes dans une contradiction idéologique totale. Vous nous expliquez qu'il faut barémiser, c'est-à-dire traiter de la même façon les revenus du travail et ceux du patrimoine – ce qui est d'ailleurs la position traditionnelle de l'UDI et ne nous choque pas, à l'exception des plus-values qui devraient être traitées différemment –, mais là, vous faites l'inverse. Des revenus d'un tel niveau sont en grande partie des revenus du patrimoine. Plus on s'approche du dernier centile, du dernier dix millième, et plus la part venant du patrimoine est majoritaire, de l'ordre de 80 ou 90 %. Expliquez-moi donc comment vous allez justifier une telle contribution au regard du principe d'égalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Nous avons déjà répondu qu'il s'agissait non pas d'un impôt mais d'une contribution exceptionnelle, pour deux ans, à but dissuasif, et nous avons purgé le débat sur son opportunité.

J'ai un peu de mal à vous suivre, monsieur de Courson. Lorsque nous voulons imposer les plus-values des valeurs mobilières au même titre que les revenus des salaires et du travail, vous nous dites que ce n'est pas possible, et, là, vous prônez une espèce d'égalité dans la taxation de l'ensemble des revenus en expliquant que ceux issus de l'immobilier doivent être traités comme les autres types de revenus.

La commission est évidemment défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. C'est un prélèvement exceptionnel, qui n'est pas confiscatoire. C'est un effort pendant deux ans, le temps du redressement.

Monsieur Bertrand, ne voyez pas dans le ton que je prends une quelconque opposition de ma part. J'adhère totalement à cette mesure. En revanche, le ton que je prends traduit une forme de lassitude à répéter toujours les mêmes arguments, notamment sur cette taxation à 75 % qui, selon moi, tombe sous le sens commun tant il est vrai que chacun doit contribuer, à raison de ses moyens. Je devine que je vous ai convaincu. *(Sourires.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Selon vous, monsieur le rapporteur général, c'est un impôt dissuasif.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Une contribution !

M. Hervé Mariton. Pourquoi pas ? Mais si cette contribution est dissuasive, c'est donc que son objet principal n'est pas de rapporter des recettes à l'État, ce qui correspond d'ailleurs à la réalité.

Dès lors, qu'est-ce qui vous empêche de la maintenir dans la durée ? S'il ne s'agit pas d'alourdir la contribution des Français et si, comme vous le pensez, la mesure est intelligemment dissuasive, pourquoi la prévoir seulement pour deux ans ?

(L'amendement n° 656 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir les amendements n^{os} 657 et 658, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

M. Charles de Courson. C'est toujours le même problème que nous posons, mais on ne nous répond jamais. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

M. Dominique Baert. Les amendements sont défendus !

M. Charles de Courson. Avez-vous consulté les constitutionnalistes ? Monsieur le rapporteur général, je vous signale qu'il n'y a pas de différence à faire entre « impôts » et « taxes » : le principe d'égalité s'applique aux « impositions de toutes natures ». Cette contribution en est une. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, comment vous expliquerez au Conseil constitutionnel qu'il n'y a pas rupture d'égalité entre les contribuables dont 90 % des revenus proviennent du patrimoine et ceux dont les revenus proviennent du travail ? Nos amendements posent la même question, à laquelle vous ne répondez pas. Le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant l'impôt est-il respecté ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Défavorable. Nous répétons dix fois la même chose, et nous ne nous comprenons pas. Prenons-en acte.

(Les amendements n^{os} 657 et 658, repoussés par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir les amendements n^{os} 767 et 659, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

M. Charles de Courson. C'est la même logique.

(Les amendements n^{os} 767 et 659, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 820.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

(L'amendement n° 820, accepté par le Gouvernement, est adopté et les amendements n^{os} 240 et 369 tombent.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il est rédactionnel.

(L'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Gérald Darmanin, pour soutenir l'amendement n° 606.

M. Gérald Darmanin. Il s'agit d'un amendement de repli, dès lors que n'a pas été entendue ma démonstration pour tenter de vous faire comprendre qu'il y aura moins de recettes fiscales pour l'État, que les droits télévisés seront moins élevés puisque le spectacle sera moins important. Il se pose un problème de financement du sport, notamment du Centre national pour le développement du sport. Je propose donc que le produit de la contribution exceptionnelle due par les sportifs de haut niveau – les 150 footballeurs professionnels et les autres sportifs restant éventuellement en France après cette mesure – soit directement versé au CNDS.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Défavorable. Nous ne savons pas quels seront le produit et l'évolution de cette contribution exceptionnelle, alors qu'il convient d'assurer au CNDS des ressources durables.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué*. Défavorable.

(L'amendement n° 606 n'est pas adopté.)

(L'article 8, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 , Texte n°147

I. - Après la section 0I du chapitre III du titre I[er] de la première partie du livre I[er] du code général des impôts, est insérée une section 0I *bis* ainsi rédigée :

« Section 0I bis

« Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité

« *Art. 223* sexies *A*. - I. - Il est institué à la charge des personnes physiques, dans les conditions de l'article 4 A, une contribution exceptionnelle de 18 % sur la fraction de leurs revenus d'activité professionnelle qui excède 1 000 000 €.

« Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'établissement de la contribution s'entendent de la somme, sans qu'il soit fait application des règles prévues aux articles 75-0 B, 84 A et 100 *bis*, des revenus nets imposables à l'impôt sur le revenu suivants :

« *a)* Les traitements et salaires définis à l'article 79, à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des distributions et gains mentionnés à l'article 80 *quindecies*.

« Les revenus soumis à la retenue prévue au I de l'article 204-0 *bis* sont retenus pour leur montant net de la fraction représentative de frais d'emploi ;

« *b)* Les rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ;

« *c)* Les bénéfices provenant des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux mentionnés aux articles 34 et 35, des bénéfices non commerciaux mentionnés au 1 de l'article 92 et des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63, lorsque ces activités sont exercées à titre professionnel au sens du IV de l'article 155.

« Les revenus soumis aux versements libératoires prévus à l'article 151-0 sont retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter* ;

« *d)* Les avantages définis au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies*, dans leur rédaction issue de l'article 7 de la loi n° du de finances pour 2013, à l'exception de ceux soumis à la contribution mentionnée à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale.

« Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, ni des déficits des années antérieures.

« II. - La contribution est déclarée, établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. »

II. - Le I s'applique au titre des revenus des années 2012 et 2013.

b. Amendement discutés en commission

Amendements adoptés

(1) Amendement n° I-4, présenté par M. Marc

Alinéa 11

Supprimer les mots :

dans leur rédaction issue de l'article 7 de la loi n° du de finances pour 2013,

Objet

Amendement de précision rédactionnelle.

Dans la mesure où l'assiette de la contribution exceptionnelle de solidarité comprend les revenus relatifs aux stock-options et distributions gratuites d'actions tels que définis aux articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du code général des impôts, la référence à la seule rédaction de la loi de finances pour 2013 pourrait être interprétée comme une exclusion des revenus issus de ces dispositifs dans leurs rédactions antérieures. La suppression de cette mention a pour objet de lever toute ambiguïté d'interprétation.

c. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. François MARC, n° 148, 22 novembre 2012, Tome II, première partie de la loi de finances

Commentaire : le présent article crée une contribution exceptionnelle de 18 % sur la fraction des revenus d'activité professionnelle qui excède 1 million d'euros au titre des revenus des années 2012 et 2013.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. UN ENGAGEMENT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TENDANT À PORTER LA TAXATION MARGINALE DES TRÈS HAUTS REVENUS À 75 %

Le présent article a pour objet de mettre en oeuvre un engagement du Président de la République formulé le 27 février dernier[43](*), pendant la campagne électorale, tendant à instaurer une taxation globale de 75 % des revenus supérieurs à un million d'euros.

Le I du présent article prévoit la création d'un article 223 ***sexies*** A dans le code général des impôts, inséré dans une section intitulée « Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité ».

Cette imposition sur le revenu n'entre pas dans le barème de l'IR prévu à l'article 197 du même code et se distingue de la « **contribution exceptionnelle sur les hauts revenus »** instaurée par la loi de finances pour 2012 et codifiée à l'article 223 ***sexies*** du code précité[44](*).

En pratique, le taux global de taxation de 75 % de la fraction des revenus d'activité qui excède 1 million d'euros est obtenu par la création d'une nouvelle contribution de 18 % qui tient compte de la somme des autres prélèvements sur le revenu, à savoir :

- 8 % de prélèvements sociaux sur les revenus d'activité au titre de la contribution sociale généralisée (CSG), soit 7,5 % et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), soit 0,5 % ;

- 45 % d'imposition au taux marginal de la tranche supérieure du barème de l'IR pour les revenus supérieurs à 150 000 euros ;

- 4 % au titre de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus précitée.

Le taux de la nouvelle contribution exceptionnelle de solidarité, fixé à 18 %, permet, en l'additionnant à ceux des autres composantes de l'imposition des revenus d'activité, de parvenir à un taux global de 75 % (8 + 45 + 4 + 18 = 75).

Le 1 de l'article 223 ***sexies*** A institue « ***à la charge des personnes physiques, dans les conditions de l'article 4 A[45](*), une contribution exceptionnelle de 18 % sur la fraction de leurs revenus d'activité professionnelle qui excède 1 000 000 euros*** ». Cette imposition est donc individualisée et ne prend pas en compte de critère conjugal ou familial, à l'instar du prélèvement de la CSG.

Il en ressort que, dans un couple, seul le revenu de chaque conjoint est pris en compte. Si un seul des membres du foyer travaille et perçoit 1,2 million d'euros, la fraction supérieure à 1 million d'euros, soit 200 000 euros, donne lieu à un prélèvement de 36 000 euros. En revanche, si les deux conjoints perçoivent chacun 600 000 euros, aucune contribution exceptionnelle de solidarité n'est due.

Cette individualisation de la taxe répond au souhait exprimé par le Président de la République de limiter les rémunérations excessives, le volet familial étant par ailleurs traité au moyen de l'imposition au barème de l'IR par part de quotient familial.

B. L'ASSIETTE DE TAXATION DES TRÈS HAUTS REVENUS

L'assiette de cette taxe prise en compte pour l'établissement de la contribution est constituée de la somme des revenus nets imposables à l'impôt sur les revenus suivants :

- les traitements et salaires, à l'exception des allocations chômage et de préretraite, et les revenus assimilés tels que les jetons de présence spéciaux[46](*) et indemnités des élus pour leur montant net de frais d'emploi ;

- les rémunérations allouées aux gérants et associés de sociétés à responsabilité limitée et entreprises assimilées ;

- les bénéfices industriels ou commerciaux (BIC), les bénéfices non commerciaux (BNC) et les bénéfices agricoles (BA) ;

- les revenus soumis aux versements obligatoires au titre du régime de la microentreprise des travailleurs indépendants ;

- les avantages, distributions ou gains (levées d'options sur titre, distribution gratuites d'actions ou ***carried interest***) qui n'auraient pas été soumis aux contributions sociales spécifiques de 10 % ou de 30 %[47](*).

N'entrent pas dans l'assiette de la contribution les revenus qui n'ont pas un caractère professionnel tels que les revenus de remplacement (pensions, retraites, allocations chômage), les bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou bénéfices agricoles qui ne résultent pas d'une activité professionnelle mais de la gestion d'un patrimoine privé, et les revenus du patrimoine qui deviennent soumis au barème de l'IR en application de plusieurs articles du présent projet de loi de finances.

C. UN RENDEMENT FISCAL ESTIMÉ À 210 MILLIONS D'EUROS

Le II du présent article prévoit que la contribution exceptionnelle de solidarité s'applique pour une durée limitée à deux ans, au titre des revenus des années 2012 et 2013.

Le gain fiscal escompté, dès 2013, est estimé à 210 millions d'euros pour un nombre de contribuables concernés d'environ 1 500, soit une hausse d'impôt moyenne de 140 000 euros.

En réalité, cette estimation est comprise dans une fourchette basse de 191 millions d'euros, où les gains de levée d'option ne sont pas comptabilisés, et haute de 242 millions d'euros, en prenant en compte les gains de levée d'option.

Ces simulations sont présentées dans les deux tableaux ci-après, lesquels présentent le montant moyen de la contribution exceptionnelle de solidarité par décile de revenus à partir de 1 000 000 euros.

La distribution par déciles de la contribution exceptionnelle de solidarité à 18 % (hors gains de levée d'option)

Quantile	Borne inférieure de RFR	Borne supérieure de RFR	Effectif	Gain budgétaire	Montant moyen de contribution exceptionnelle de solidarité	Assiette moyenne de la contribution exceptionnelle de solidarité
1	-	1 094 102 €	137	3 025 308 €	22 083 €	122 681 €
2	1 094 762 €	1 174 318 €	137	2 605 185 €	19 016 €	105 644 €
3	1 174 347 €	1 279 493 €	137	4 250 939 €	31 029 €	172 382 €
4	1 280 116 €	1 392 162 €	137	6 172 609 €	45 056 €	250 308 €
5	1 392 725 €	1 571 577 €	137	9 033 587 €	65 939 €	366 325 €
6	1 571 962 €	1 761 951 €	137	12 641 363 €	92 273 €	512 626 €
7	1 763 872 €	2 049 700 €	137	16 346 641 €	119 319 €	662 881 €
8	2 051 186 €	2 428 269 €	137	23 333 989 €	170 321 €	946 228 €
9	2 449 440 €	3 527 671 €	137	34 695 237 €	253 250 €	1 406 944 €
10	3 529 192 €		136	78 979 090 €	580 729 €	3 226 270 €
TOTAL			1 369	191 083 948 €	139 579 €	775 440 €

La distribution par déciles de la contribution exceptionnelle de solidarité à 18 % (avec les gains de levée d'option)

Quantile	Borne inférieure de RFR	Borne supérieure de RFR	Effectif	Gain budgétaire	Montant moyen de contribution exceptionnelle de solidarité	Assiette moyenne de la contribution exceptionnelle de solidarité
1	-	1 091 956 €	151	3 146 958 €	20 841 €	115 782 €
2	1 092 278 €	1 173 420 €	151	2 841 265 €	18 816 €	104 535 €
3	1 173 429 €	1 275 826 €	151	4 441 936 €	29 417 €	163 427 €
4	1 276 081 €	1 386 188 €	151	6 672 197 €	44 187 €	245 482 €
5	1 386 303 €	1 558 034 €	151	9 857 373 €	65 281 €	362 670 €
6	1 564 439 €	1 755 972 €	151	13 638 881 €	90 324 €	501 798 €
7	1 757 756 €	2 035 690 €	151	18 162 425 €	120 281 €	668 227 €
8	2 038 315 €	2 422 983 €	151	26 233 149 €	173 729 €	965 164 €
9	2 427 640 €	3 485 085 €	150	38 738 422 €	258 256 €	1 434 757 €
10	3 494 805 €		150	118 879 403 €	792 529 €	4 402 941 €
TOTAL			1 508	242 612 009 €	160 883 €	893 796 €

Source : direction de la législation fiscale

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, l'Assemblée nationale a adopté, sur avis favorable du Gouvernement, deux amendements, l'un d'entre eux étant rédactionnel.

L'autre amendement, de coordination avec les articles 6 et 7 précédemment examinés, vise à exclure les stock-options et distributions d'actions gratuites soumises à la contribution sociale spécifique de 30 % ainsi que l'ensemble des ***carried interest***, y compris ceux qui sont imposés au titre des traitements et salaires et qui ne sont pas soumis à la contribution salariale de 30 % (cette catégorie de ***carried interest*** étant considéré comme un reliquat, sans impact budgétaire, de ceux attribués entre le 30 juin 2009 et le 1er janvier 2010).

III. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

La contribution exceptionnelle constitue l'un des éléments du dispositif prévu par le présent projet de loi de finances pour améliorer la justice et la progressivité de la fiscalité des revenus. A ce titre, il complète la revalorisation de la décote, la création d'une tranche supplémentaire de 45 % pour les revenus supérieurs à 150 000 euros par part, l'abaissement du plafond du quotient familial et le plafonnement global des niches fiscales à 10 000 euros.

Cette contribution s'ajoute à l'ensemble des dispositifs d'imposition des revenus (CSG, IR, contribution « Fillon »).

Illustration de la progressivité des quatre catégories d'impositions sur le revenu pour un célibataire (CSG, IR, contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et contribution exceptionnelle de solidarité)

<table>
<tr><th>Seuils d'entrée d'imposition (en euros)</th><th>CSG CRDS</th><th colspan="6">Barème de l'IR</th><th colspan="2">CEHR*</th><th>CES**</th></tr>
<tr><td>1 000 000</td><td rowspan="9">8 %</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td rowspan="5">45 %</td><td></td><td rowspan="2">4 %</td><td>18 %</td></tr>
<tr><td>500 000</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>250 000</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>3%</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>150 000</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>70 831</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>41 %</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>26 421</td><td></td><td></td><td></td><td>30 %</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>11 897</td><td></td><td></td><td>14 %</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>5 964</td><td></td><td>5,5 %</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

1		0 %								

**** Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus***

***** Contribution exceptionnelle de solidarité***

Applicable au titre des revenus de 2012 et de 2013, cette contribution témoigne de la nécessité de produire des efforts exceptionnels dans les périodes exceptionnelles. En l'espèce, il s'agit d'associer nos concitoyens percevant les plus hauts revenus au respect de l'objectif, assigné à la France par la Commission européenne et le Conseil, de mettre fin à sa situation de déficit excessif à la fin de l'année 2013.

*

Votre commission des finances a adopté un **amendement** de précision au présent article.

---

* [44] *Cette contribution dite « Fillon » sur les hauts revenus se compose de deux tranches d'imposition :*

- une tranche taxée à 3 % pour la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- une tranche taxée à 4 % pour la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Cette contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul.

* [45] *L'article 4 A du code général des impôts définit les principes de territorialité de l'impôt et les modalités d'application aux personnes physique qui ont leur domicile fiscal en France ou, si elles résident à l'étranger, les conditions d'imposition au titre des revenus de source française.*

* [46] *En revanche, les jetons de présence ordinaires qui sont des revenus de capitaux mobiliers ne sont pas pris en compte car ils sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5 %.*

* [47] *Le cumul de ces contributions sociales spécifiques avec la contribution exceptionnelle de solidarité conduirait à un taux global d'imposition supérieur à 75 %.*

d. Amendements discutés en séance par le Sénat

Amendements adoptés

(1) Amendement n° I-4, présenté par M. Marc le 22 novembre 2012

Alinéa 11

Supprimer les mots :

dans leur rédaction issue de l’article 7 de la loi n° du de finances pour 2013,

Objet

Amendement de précision rédactionnelle.

Dans la mesure où l’assiette de la contribution exceptionnelle de solidarité comprend les revenus relatifs aux stock-options et distributions gratuites d’actions tels que définis aux articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du code général des impôts, la référence à la seule rédaction de la loi de finances pour 2013 pourrait être interprétée comme une exclusion des revenus issus de ces dispositifs dans leurs rédactions antérieures. La suppression de cette mention a pour objet de lever toute ambiguïté d’interprétation.

Amendements rejetés

(1) Amendement n° I-32 rect., présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012

I. - Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement est de cohérence avec les modifications apportées à l'article 7 du présent texte, par l'Assemblée nationale.

En effet, le présent projet de loi de finances instaure une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus qui vise uniquement les revenus d'activité professionnelle. A ce titre, en sont exclus, les gains issus de la levée d'options et de l'acquisition d'actions gratuites consenties depuis le 16 octobre 2007 qui sont soumises aux contributions salariales et patronales.

Pour autant, les avantages, distributions ou gains définis au I de l'article 80 bis, I de l'article 80 quaterdecies tels qu'issus de l'article 7 du PLF 2013 et résultant de plans consentis avant le 16 octobre 2007, restent soumis au régime de la taxation forfaitaire.

A des fins d'harmonisation et de cohérence avec les modifications apportées à l'article 7 de la présente loi, il est également proposé d'exclure ces avantages, distributions ou gains de la taxation à 75 %.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

(2) Amendement n° I-33rect., présenté par M. Doligé et al. Le 22 novembre 2012

I. - Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

et de ceux issus d'options accordées avant le 20 juin 2007 dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement vise à ne pas soumettre les options octroyées avant le 20 juin 2007, à la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus d'activité.

En effet, les gains réalisés par les bénéficiaires sous régime fiscal et social des options (SO) avant 2007, appartenaient à la catégorie des valeurs mobilières. Le changement progressif de statut de ces gains, conduit, avec le projet de loi de finances à en faire des traitements et salaires soumis au régime de droit commun.

La contribution exceptionnelle instaurée par l'article 8 doit s'appliquer aux traitement et salaires mais pas aux valeurs mobilières. De fait, il est logique d'exclure de l'assiette de cette contribution, les gains d'acquisition aux options octroyées avant le 20 juin 2007.

Par ailleurs, cela correspond au principe de bonne foi et de stabilité de la règle fiscale que le Président de la République souhaite faire prévaloir.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

(3) Amendement n° I-199 présenté par M. de Montgolfier le et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire

Supprimer cet article.

Objet

Le Gouvernement fait le choix d'instaurer une contribution exceptionnelle de 18 % qui, venant majorer la dernière tranche du barème (45 %), les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (8 %) ainsi que la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus instaurée par le précédent gouvernement (4 % au-delà de 500 000 € de RFR), aboutit à une taxation globale au taux de 75 %.

Outre le risque que fait peser un tel niveau de taxation en matière de délocalisation des capitaux et de fuite des talents à l'étranger pour un rendement dérisoire ; outre le signal très négatif qu'un tel niveau de taxation envoie à toutes celles et ceux qui veulent réussir dans ce pays ; outre son aspect confiscatoire, cette taxe présente la particularité de ne toucher que les revenus du travail alors que de tels niveaux de rémunération sont rarement atteints grâce aux seuls revenus d'activité.

Il est donc ici proposé de supprimer cette contribution exceptionnelle.

(4) Amendement n° I-249, présenté par M. Pozzo di Borgo le 22 novembre 2012

Supprimer cet article.

Objet

La Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité proposée dans le présent article a un caractère confiscatoire, et aurait des effets destructeurs pour l'attractivité de notre pays.

En effet, la mise en place de cette nouvelle taxe ferait peser un risque majeur de l'accroissement des délocalisations des capitaux à l'étranger, du fait de leur très grande mobilité.

En outre, et malgré ses conséquences, le produit de cette mesure serait faible, du fait du plafonnement qui devra être mis en place pour éviter son inconstitutionnalité.

Il est par conséquent proposé de supprimer le présent article.

(5) Amendement n° I-378, présenté par M. Arthuis et al. Le 22 novembre 2012

Supprimer cet article.

Objet

Amendement de cohérence avec la proposition de substituer aux contributions exceptionnelles une véritable tranche marginale de l'IR applicable aux revenus supérieurs à 500 000 euros au taux de 50%. La "taxe à 75%" n'est en l'état qu'un symbole politique au rendement faible et aisèment contournable par les personnes physiques visées. Une telle contribution ne fait qu'alimenter l'opacité de l'impôt sur le revenu, dès lors, elle n'est pas comparable aux avantages procurés par la création d'une véritable, claire et franche tranche supérieure d'IR.

e. Débats, séance du vendredi 23 novembre 2012

(...)

M. le président. La parole est à M. Yves Pozzo di Borgo, sur l'article.

M. Yves Pozzo di Borgo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, plus encore que le fisc, les réalités savent imposer leur loi aux gouvernants qui ne sont pas tout à fait dénués de raison. C'est le cas du nouveau Président de la République. Il a reconnu que la France n'avait pas fait face sérieusement à la situation internationale et que notre pays prend, par rapport à ses compétiteurs étrangers, un retard en passe de s'accélérer.

Nombre de citoyens français qui reviennent d'Asie ou des États-Unis considèrent que la France est devenue provinciale. Je suis moi-même un provincial élu à Paris, et c'est la raison pour laquelle, plutôt que d'employer le mot « provincial », j'emploierai le mot « archaïque ». Oui, la France est archaïque à beaucoup d'égards.

Une bonne partie de nos problèmes résulte de décisions prises avec les meilleures intentions du monde, comme la réduction du temps de travail hebdomadaire à 35 heures, la retraite à 60 ans ou la décentralisation forcenée vers les 36 000 communes, héritées du quadrillage religieux réalisé par l'Église au Moyen Âge.

Ce constat est difficile à accepter pour des politiques qui n'ont cessé de se proclamer progressistes. La remarque est valable pour nous, membres de l'ancienne majorité, mais elle s'applique surtout à vous, parce que les réalisations que vous disiez « socialistes » ont souvent enfoncé davantage notre pays dans un passé qui ne manque certes pas de charme, mais ne promet à nos descendants qu'un avenir de gardiens de musée.

Candidat de ce passé, qui, de plus en plus, recèle beaucoup de passifs, François Hollande doit affronter aujourd'hui ses partisans, encore plus exigeants que les réalités mondiales. D'où une démarche de vérité orale entamée malheureusement avec les gros souliers de l'idéologie, et surtout beaucoup de contradictions.

Pour ne prendre qu'un exemple, il est inquiétant que les premières bouffées d'oxygène accordées aux entrepreneurs, encore insuffisantes, soient assaisonnées de commentaires traduisant une conception autoritaire des relations avec la société civile.

C'est ainsi que le ministre de l'économie exige des contreparties pour le « don » de 20 milliards d'euros qu'il fait aux entreprises… avec l'argent prélevé sur leurs activités !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Et les travailleurs !

M. Yves Pozzo di Borgo. En forçant le trait – vous m'en excuserez –, cette forme de pensée rappelle le raisonnement soviétique : « Je te prends ta montre, mais je te donnerai l'heure ».

Mme Marie-Noëlle Lienemann. N'importe quoi !

M. Yves Pozzo di Borgo. Le Président de la République, dans sa conférence de presse du 13 novembre dernier, a reconnu qu'il était urgent d'alléger les frais généraux de la nation. Cela prouve qu'il est conscient des réformes à opérer. Il faut reconnaître qu'elles n'ont pas été vraiment abordées par le Président Jacques Chirac, que j'ai soutenu, mais entamées par le Président Nicolas Sarkozy, notamment pour ce qui concerne les retraites et la réforme des collectivités territoriales, que vous avez déjà supprimée.

Le système bipolaire qui caractérise la V^{e} République pousse les opposants à critiquer sans retenue ni nuance – c'est souvent mon cas – les affirmations de l'actuel Président. Il pourrait apparaître, au vu de ses déclarations en conférence de presse, que celui-ci mérite, au contraire, d'être encouragé. Mais les textes qu'il nous fait voter par votre intermédiaire sont en complète contradiction avec ses mêmes déclarations et les décisions qu'il faudrait prendre pour affronter la gravité des problèmes rencontrés par notre pays.

Ainsi, pour redresser la balance commerciale – l'un des objectifs affirmés par le Président de la République –, il faut donner aux entreprises les moyens de répondre à la loi d'airain de la concurrence (Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.), en allégeant le poids inutile que représentent pour elles, dans cette compétition, les charges diverses.

La contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité, proposée à l'article 8, même si elle est exceptionnelle, participe à cette pesanteur sur la compétitivité de nos entreprises et, donc, sur l'attractivité de notre pays. Elle risque de se traduire par des pertes induites dans l'économie française et la destruction de nombreux emplois, aujourd'hui et demain.

À l'évidence, cet article, bien qu'il soit une promesse de campagne du Président de la République actuel, est l'exemple type de la contradiction qui existe entre les décisions prises et la volonté affichée par M. Hollande et

son gouvernement, auquel vous appartenez, monsieur le ministre, de restaurer la compétitivité des entreprises, et donc celle du pays. (MM. Philippe Marini et Albéric de Montgolfier applaudissent.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-199 est présenté par M. de Montgolfier et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° I-249 est présenté par M. Pozzo di Borgo.

L'amendement n° I-378 est présenté par MM. Arthuis, Détraigne et Dubois, Mme Férat, MM. Maurey, Marseille, Merceron, Bockel, Deneux, Delahaye, Amoudry, J. Boyer et Capo-Canellas, Mme Dini, M. J.L. Dupont, Mmes N. Goulet, Gourault et Goy-Chavent, MM. Guerriau et Jarlier, Mme Jouanno, M. Lasserre, Mme Létard, MM. Mercier et de Montesquiou, Mme Morin-Desailly et MM. Namy, Roche, Tandonnet, Vanlerenberghe et Zocchetto.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour présenter l'amendement n° I-199.

M. Albéric de Montgolfier. Cet amendement vise à supprimer l'article 8, qui tend à instaurer une contribution exceptionnelle de 18 % aboutissant de fait à une taxation globale au taux de 75 %.

L'application d'une telle mesure comporte deux vrais risques. Le premier est d'ordre économique, le second d'ordre constitutionnel. Il ne s'agit pas ici d'idéologie.

Nous pouvons craindre, tout simplement, une délocalisation des cadres dirigeants. Je prendrai un exemple très précis, qu'Éric Doligé et moi-même connaissons bien, puisque nous sommes d'une région comportant des entreprises cotées en bourse, qui exportent fortement, dans le domaine, notamment, du luxe. Leurs cadres dirigeants de haut niveau travaillent dans le monde entier. Ils l'affirment très clairement, si cette mesure était appliquée, les cadres de leur groupe habiteraient désormais à l'étranger. On le sait, lorsque les centres de décision ne sont plus en France, il existe un risque de délocalisation des centres de production. Ce n'est donc pas une affaire idéologique !

L'article 8 nous fait également courir un risque constitutionnel, et je pèse bien mes mots, monsieur le ministre.

Il y a, selon moi, une vraie rupture en matière d'égalité devant les charges publiques, puisque le principe retenu en matière d'impôt sur le revenu est, jusqu'à maintenant, l'imposition par foyer fiscal. Pour cette contribution exceptionnelle, vous avez individualisé la taxation retenue par le législateur, en prévoyant une imposition non plus par foyer mais par personne.

À cet égard, je reprendrai l'exemple que cite en détail M. François Marc dans son rapport. Un couple qui perçoit 1,2 million d'euros peut se retrouver dans une situation tout à fait différente selon que l'un des conjoints ou les deux travaillent : dans le premier cas, le prélèvement supplémentaire sera de 36 000 euros ; dans le second, il n'y en aura aucun. Autrement dit, le système entraîne une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

En outre, ce nouvel impôt revêt tout simplement un caractère confiscatoire. Avec un taux de 75 %, auquel il faudra ajouter encore d'autres impositions, notamment fiscales, on risque d'atteindre la borne que le Conseil constitutionnel considère comme celle à ne pas dépasser.

J'ajouterai que la mesure est éminemment contestable, dans la mesure où, vous l'avez avoué vous-même, monsieur le ministre, ce n'est pas une mesure de rendement. Elle rapporterait quelque 200 millions d'euros. M. le rapporteur général prévoit une fourchette plus large, mais je fais le pari que les montants annoncés ne seront pas au rendez-vous.

Cette contribution est instituée pour deux ans. Il s'agit là d'une sage décision, monsieur le ministre. Je fais effectivement un autre pari : au bout de trois ans, il n'y aura plus de contribuables pour la payer, ils auront tous disparu !

M. le président. La parole est à M. Yves Pozzo di Borgo, pour présenter l'amendement n° I-249.

M. Yves Pozzo di Borgo. Vous vous trompez de méthode, vous vous trompez d'objectif. Dans le but de restaurer la compétitivité de l'économie française, vous instaurez une contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité, mesure qui, selon vous, rapportera 210 millions d'euros par an sur deux ans, et ne touchera que 1 500 foyers fiscaux.

Or, même si cette mesure devrait rester exceptionnelle, vous en sous-estimez les conséquences économiques.

La création de cette nouvelle taxe fait peser un risque majeur d'accroissement des délocalisations des capitaux à l'étranger, du fait de leur très grande mobilité. Elle conduira inévitablement au départ massif à l'étranger d'entrepreneurs, mais aussi de toute une génération de cadres et de dirigeants d'entreprises, notamment des étrangers que l'Université et les grandes écoles françaises ne peuvent fournir. (Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.)

Je ne prendrai qu'un exemple très spécifique. Pour le *private banking* et l'*invest banking*, autrement dit pour les banques privées et les banques d'investissement, de nombreux dirigeants d'entreprises bancaires ou de fonds français préfèrent faire appel à des cadres ayant acquis une formation dans des universités américaines ou asiatiques et une expérience professionnelle dans les places financières de New York, Londres, ou Hong Kong, plutôt qu'à des inspecteurs des finances français – fussent-ils très brillants, monsieur Marini ! –, formés par une école administrative et qui ne sont pas au niveau requis s'agissant de telles opérations financières.

À l'évidence, le niveau de taxation prévu à l'article 8 devient rédhibitoire pour toutes les personnes concernées. Celles-ci ne voudront pas rester en France…

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Tant mieux !

M. Yves Pozzo di Borgo. … ni même y venir, alors que nos grandes entreprises en ont besoin. Que votre réaction est bête, madame Lienemann ! Sachez que ce sont eux qui font les grandes entreprises,…

M. Claude Dilain. Les ouvriers aussi !

M. Yves Pozzo di Borgo. … même s'ils ne sont que 1 500 !

Par cette mesure, vous organisez aussi la fuite des très hauts revenus d'activité à l'étranger, bien souvent aux portes de la France.

Par cette mesure, vous dévalorisez l'esprit d'entreprise, la réussite et l'ambition entrepreneuriales, notamment chez les jeunes générations. Voilà une bien étrange façon de les motiver ! Vous annihilez tout esprit de développement, de créativité, d'imagination et d'innovation, si précieux en tant de crise.

Par cette mesure, vous achevez de dissuader, profondément et de manière durable, sans même vous en rendre compte (Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.), les entreprises et capitaux étrangers qui pourraient s'implanter dans notre pays. Les campagnes de dénigrement à notre égard et à l'égard de nos entrepreneurs ont déjà commencé dans la presse étrangère.

Monsieur le ministre, demandez donc à Bercy d'interroger l'ensemble des investisseurs : ceux-ci vous diront à quel point ils trouvent l'article 8 terrible, pour l'image négative qu'il donne de la France. (Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame de nouveau.)

C'est la raison pour laquelle, comme mes collègues de l'UMP, je propose de supprimer cet article, afin qu'il ne provoque pas de dégâts à l'économie française. (MM. Philippe Marini et Albéric de Montgolfier applaudissent.)

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° I-378.

Mme Nathalie Goulet. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec celui qui avait été déposé, sur l'initiative de Jean Arthuis, à l'article 3. Souscrivant aux arguments qui viennent d'être développés par M. Pozzo di Borgo, je considère que cet amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Comme sur les deux articles précédents, la commission émet bien sûr un avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression.

Il faut préserver autant que faire se peut, avec le soutien de tous, l'équilibre du présent projet de budget. À cet égard, les 210 millions d'euros dont il s'agit ici sont bien utiles. Ne serait-ce que pour cette raison, nous nous devons de maintenir l'article 8.

Au surplus, l'adoption de ces amendements remettrait en cause une partie de la réforme de la progressivité de l'imposition des revenus, dont nous avons déjà longuement parlé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.

M. Albéric de Montgolfier. Monsieur le ministre, j'aurais aimé vous entendre…

M. Yves Pozzo di Borgo. Il n'ose pas répondre !

M. Albéric de Montgolfier. … sur le caractère constitutionnel de cette imposition à 75 %. À notre sens, il y a là une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Je prends l'exemple que cite M. François Marc dans son rapport : dans le cas d'un foyer fiscal disposant de 1,2 million d'euros de revenus, si celui-ci est constitué d'une seule personne, l'impôt dû sera égal à 36 000 euros ; si le foyer est composé de deux personnes, l'impôt sera nul.

Cela résulte du fait que l'impôt, pour la première fois, est individualisé et ne prend pas en compte la composition du foyer, contrairement à ce qui a toujours prévalu dans le droit fiscal français au titre de la progressivité de l'impôt.

Cela pose un vrai problème quant à l'égalité devant les charges publiques.

Dernier point, ce taux de 75 %, si l'on y ajoute les autres impôts, notamment les impôts locaux, peut apparaître comme confiscatoire. Le Conseil constitutionnel aura sans doute à se prononcer sur ces dispositions. En tout cas, je note que le ministre ne nous a pas répondu sur le caractère anticonstitutionnel de cet article.

M. le président. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. Le prélèvement exceptionnel que vous critiquez n'est pas le premier. Souvenez-vous, mes chers collègues, de l'année 1997 : Lionel Jospin, alors Premier ministre, et Dominique Strauss-Kahn, son ministre des finances, avaient mis en place un prélèvement exceptionnel.

M. Philippe Marini. Eh oui !

M. Gérard Miquel. Nous vous avions entendus pousser des hauts cris, affirmer que ce prélèvement exceptionnel allait casser l'économie du pays. Il n'en a rien été ! Notre économie est repartie et la croissance est revenue.

La situation est différente, me direz-vous. Le problème, c'est que vous avez géré notre pays pendant dix ans, vous avez appliqué vos recettes pendant dix ans, mais elles n'ont pas fonctionné.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Très bien !

M. Gérard Miquel. Le bouclier fiscal, que vous avez imaginé, allait être la panacée fiscale…

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Eh oui !

M. Gérard Miquel. … qui devait relancer la croissance et grâce à lui nous allions créer des emplois. C'était le « travailler plus pour gagner plus ». On a vu le résultat : un déficit abyssal, auquel il faut bien faire face maintenant, un endettement de 1 700 milliards d'euros, le creusement de la balance du commerce extérieur. Pour autant, vous n'avez eu qu'un argument : les 35 heures ! Tout cela, c'était la faute des 35 heures. Mais que ne les avez-vous supprimées, mes chers collègues ! En dix ans, on a le temps de faire des choses !

M. Philippe Marini. Nous le ferons la prochaine fois !

M. Claude Dilain. Dix ans d'erreurs !

M. Philippe Marini. Dix ans inachevés !

M. Gérard Miquel. Vous comparez la situation de l'an passé à celle de cette année. L'an passé, alors que vous étiez en fin de mandature, vous avez été obligés de revenir sur un grand nombre des décisions que vous aviez prises, voyant qu'elles ne fonctionnaient pas. Mais vous vous y êtes pris beaucoup trop tard. Alors, c'est vrai, nous avons fait des contre-propositions. Si vous les aviez acceptées, peut-être la situation se serait-elle améliorée. Ne soyez pas étonnés que le Gouvernement reprenne aujourd'hui les choses en main et fasse des propositions qui permettront à notre économie de redémarrer. Le souhait de tous, ce doit être que le Gouvernement réussisse, grâce aux mesures qu'il aura prises, à rétablir la confiance et à résorber cette insupportable fracture sociale et territoriale que vous avez installée dans notre pays à tous les niveaux.

Pour toutes ces raisons, comme mes collègues du groupe socialiste, je voterai contre ces amendements de suppression. (MM. Claude Dilain et Félix Desplan applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.

M. Richard Yung. Je n'ajouterai rien à ce qu'a excellemment dit notre ami Gérard Miquel.

Monsieur Pozzo di Borgo, j'ai écouté avec attention votre argumentation. D'abord, mon cher collègue, je dois vous dire que vous avez fort mal parlé des gardiens de musée.

M. Éric Doligé. Oh !

M. Richard Yung. Vous les avez traités comme s'ils exerçaient le dernier des métiers. Or quel plus beau métier que d'admirer en permanence les plus beaux chefs-d'œuvre de la peinture et la sculpture !

M. Yves Pozzo di Borgo. Vous avez raison, mais là n'est pas la question !

M. Richard Yung. Je les envie. Et puis vous avez tenu un discours que nous connaissons bien, un discours défaitiste et « décliniste » : la France est fichue, plus rien ne marche.

M. Albéric de Montgolfier. Le rapport Gallois !

M. Richard Yung. Heureusement que nous disposons de ce rapport ! Nous sommes bien obligés de prendre la France là où elle est et dans l'état dans lequel vous nous l'avez laissée ! (Mme Michèle André opine.) En la matière, je n'ajouterai rien aux propos de mon collègue Gérard Miquel, ces arguments sont connus : ce sont ceux du pseudo-libéralisme déclinant et ils ne nous mènent nulle part.

De même, dès qu'une mesure est prise, on entend toujours cette menace, cet argument selon lequel tout le monde s'apprêterait à partir.

M. Jacques-Bernard Magner. À Varennes !

M. Yves Pozzo di Borgo. On a enregistré 700 départs depuis mai !

M. Richard Yung. Les services de Bercy ont vérifié : entre 150 et 200 ménages quittent chaque année la France.

M. Gérard Miquel. Ce sont de mauvais Français !

M. Richard Yung. Au fond, de quoi parle-t-on ? On parle d'une taxe de 18 % sur la partie des revenus supérieure à 1 million d'euros. Oui, 1 million d'euros !

M. Philippe Marini. S'il est immoral de gagner 1 million d'euros, alors pourquoi ne pas tout confisquer ? Allez au bout de votre logique !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Vous êtes excessif !

M. Richard Yung. Pour ma part, j'aimerais bien gagner une telle somme. Dans ce cas, il faudra revoir le montant de l'indemnité parlementaire… (Sourires.)

Je le répète, c'est la part des revenus comprise entre 1 million d'euros et 2 millions d'euros qui supportera cette taxe de 18 %. Ces gens-là, ceux qui perçoivent de tels revenus, ne pourraient pas participer à l'effort national alors que tout le monde y participe ?

M. Jacques-Bernard Magner. C'est un scandale !

M. Richard Yung. Allons donc ! Mes chers collègues, vous ne défendez pas les bons intérêts. Vous comprendrez que nous soutiendrons cette proposition. (M. Jacques-Bernard Magner applaudit.)

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Dilain, pour explication de vote.

M. Claude Dilain. Heureusement, il est tard, et il est probable que, à cette heure-ci, les familles de Clichy-sous-Bois, auxquelles je pense en ce moment, ne suivent pas nos débats en direct. Tant mieux ! Si ces familles auxquelles certains, y compris dans cet hémicycle, dénient parfois la qualité de bons Français voyaient que, parmi nous, il s'en trouve pour pleurer sur le sort de nos compatriotes qui, gagnant des sommes colossales, menacent de quitter la France en raison de l'instauration de cette taxe et que l'on continue malgré tout à considérer comme de bons Français, alors elles seraient écœurées. (Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – M. Jean-Vincent Placé applaudit également.)

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Nous n'avons qu'à faire comme aux États-Unis !

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufils, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufils. Je voudrais à mon tour réagir aux propos qui ont été tenus.

Mes chers collègues, cela fait plusieurs années que je suis le rapporteur spécial de la mission « Remboursements et dégrèvements ». Chaque année, on compte autant de départs que de retours.

M. Jacques-Bernard Magner. Bien sûr !

Mme Marie-France Beaufils. Cessons donc ce cinéma autour de ces mouvements ! Vous ne parlez que de ceux qui partent !

M. Yves Pozzo di Borgo. Donnez-nous les chiffres !

Mme Marie-France Beaufils. Je ne dispose pas présentement de ces chiffres, mais je puis vous assurer que, chaque année, selon les données qui m'ont été régulièrement fournies, on enregistre autant de départs que de retours.

M. Yves Pozzo di Borgo. Bercy refuse de donner ces chiffres !

Mme Marie-France Beaufils. Pour l'essentiel, les départs sont ceux de personnes qui, pour des raisons professionnelles, s'établissent à l'étranger, avant de rentrer trois ans plus tard.

Telles sont les indications que m'ont données les fonctionnaires de Bercy au cours des dix dernières années, pendant lesquelles vous étiez aux responsabilités, mes chers collègues de l'opposition.

Ma seconde remarque rejoint ce que disait notre collègue.

Je suis outrée de vous entendre dire que cette taxe serait insupportable pour ceux qui gagnent des sommes énormes et dont le reste à vivre, proportionnellement, est incommensurablement plus important que celui de la masse des salariés qui payent leur impôt sur le revenu et qui ne recourent à aucun mécanisme d'optimisation fiscale, tout simplement parce qu'ils n'en ont pas la possibilité, parce qu'ils n'ont rien à déduire. Eu égard à la situation dans laquelle nous nous trouvons, de telles attitudes sont indécentes.

M. Claude Dilain. Tout à fait !

Mme Marie-France Beaufils. Si ces gens-là ont pu accumuler toutes ces richesses qui leur permettent de vivre dans les conditions que l'on connaît, ils le doivent à la qualification de leurs salariés, formés grâce au système scolaire que la France a mis en place, ils le doivent également à la bonne santé de ces mêmes salariés, résultat de notre système de santé publique.

Aussi, je trouverais inacceptable qu'on ne leur demande pas de donner un peu plus afin de permettre à nos services publics d'être d'un niveau supérieur à celui auquel vous les avez laissés. (Applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste. – MM. Jean-Vincent Placé et Yvon Collin applaudissent également.)

M. Philippe Marini. C'est la reconstitution de la majorité plurielle ! (Sourires sur les travées de l'UMP.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-199, I-249 et I-378.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-32 rectifié, présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati, B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. Lefèvre, de Legge, P. Leroy et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Doligé.

M. Éric Doligé. Au préalable, je me permets quand même de signaler que nous ne sommes pas là pour régler leur compte à certains de nos compatriotes à raison des revenus qu'ils perçoivent. Pour que notre société fonctionne, notre pays a besoin de tout le monde :…

M. Philippe Marini. Eh oui !

M. Éric Doligé. … à la fois de ceux qui gagnent beaucoup et de tous les autres.

M. Claude Dilain. Nous sommes d'accord : on a besoin de tout le monde.

M. Éric Doligé. Pour ma part, je préfère que les personnes qui touchent de hauts revenus payent des impôts d'un montant acceptable en France plutôt qu'ils ne s'en aillent à l'étranger. (Mme Marie-Noëlle Lienemann et M. Jacques-Bernard Magner s'exclament.)

Madame Beaufils, je vous ai entendu dire qu'on comptait autant de départs que de retours. Tout cela reste à démontrer. Dans le même temps, comme Albéric de Montgolfier, j'ai entendu le patron d'une société française très importante, proche de votre sensibilité, s'inquiéter pour son entreprise en constatant qu'un certain nombre de ses hauts cadres partaient. C'est une réalité et je pense qu'il nous fournira lui-même ses propres chiffres.

Pour en revenir à notre sujet, je présente là un amendement de cohérence avec les modifications apportées à l'article 7 du présent texte par l'Assemblée nationale. J'espère qu'il retiendra votre attention puisque, après l'Assemblée nationale, vous avez-vous-mêmes voté cet article 7 tout à l'heure.

À des fins d'harmonisation et de cohérence avec les modifications apportées à l'article 7 du présent projet de loi de finances, il est également proposé d'exclure ces avantages, distributions ou gains de la taxation à 75 %.

Je ne pense pas que l'adoption de cet amendement conduirait à des pertes si considérables qu'elles remettraient en cause l'équilibre des comptes de la France.

Par ailleurs, je considère que l'amendement n° I-33 rectifié est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-4, présenté par M. Marc, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Supprimer les mots :

dans leur rédaction issue de l'article 7 de la loi n° … du … de finances pour 2013,

La parole est à M. le rapporteur général.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-33 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati, B. Fournier et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. Lefèvre, de Legge, P. Leroy, du Luart et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard.

L'amendement n° I-117 est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

et de ceux issus d'options accordées avant le 20 juin 2007 dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-33 rectifié a déjà été défendu.

L'amendement n° I-117 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} I-32 rectifié et I-33 rectifié ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-32 rectifié, car la contribution exceptionnelle de solidarité a vocation à s'appliquer non pas uniquement sur les traitements et salaires, mais sur tous les revenus d'activité professionnelle, dont font partie les levées d'option et la distribution d'actions gratuites.

Pour un motif identique, la commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° I-33 rectifié : encore une fois, la contribution exceptionnelle de solidarité n'a pas vocation à s'appliquer uniquement sur les traitements et salaires.

Nous avons le sentiment que l'adoption de ces amendements remettrait en cause le dispositif tel qu'il est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement de la commission et un avis défavorable sur les deux autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-32 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-33 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-400, présenté par M. Carle, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

III. - Les sportifs de haut niveau, ayant un contrat de travail avec un club de sport français sont exonérés de la contribution exceptionnelle, créée par cet article, sous conditions de résidence en France, pendant cinq ans.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés - Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement n°49, présenté par M. Mariton et al.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

CF 49

Article 8

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le gouvernement fait le choix d'instaurer une contribution exceptionnelle de 18% qui, venant majorer la dernière tranche du barème (45%), les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (8%) ainsi que la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus instaurée par le précédent gouvernement (4% au-delà de 500 000€ de RFR), aboutit à une taxation globale au taux de 75%.

Outre le risque que fait peser un tel niveau de taxation en matière de délocalisation des capitaux et de fuite des talents à l'étranger pour un rendement dérisoire ; outre le signal très négatif qu'un tel niveau de taxation envoie à toutes celles et ceux qui veulent réussir dans ce pays ; outre son aspect confiscatoire, cette taxe présente la particularité de ne toucher que les revenus du travail alors que de tels niveaux de rémunération sont rarement atteints grâce aux seuls revenus d'activité.

Il est donc ici proposé de supprimer cette contribution exceptionnelle.

b. Rapport n° 485 de M. Eckert, rapporteur général déposé le 11 décembre 2012, Tome I - Introduction - Examen des articles

- **Observations et discussion de la commission :**

Le présent article introduit une nouvelle contribution exceptionnelle de solidarité sur la fraction des revenus professionnels supérieure à un million d'euros.

Cette mesure vise à majorer l'imposition globale des personnes physiques qui disposent des plus fortes capacités contributives au titre des revenus de 2012 et de 2013, de façon à répartir équitablement les efforts contributifs supplémentaires à réaliser pour parvenir à l'objectif d'un déficit budgétaire de 3 % en 2013.

Le rapporteur général propose d'adopter le présent article sans modification.

*

* *

- **Examen des amendements :**

La Commission est saisie de l'amendement CF 49 de M. Hervé Mariton.

Mme Marie-Christine Dalloz. Le Gouvernement fait le choix d'instaurer une contribution exceptionnelle de 18 % qui, venant majorer la dernière tranche du barème – 45 % –, les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité – 8 % – ainsi que la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus instaurée par le précédent gouvernement – 4 % au-delà de 500 000 euros de revenu fiscal de référence –, aboutit à une taxation globale au taux de 75 %.

Un tel niveau de taxation fait peser un risque réel en matière de délocalisation des capitaux et de fuite des talents à l'étranger pour un rendement dérisoire. Cet amendement vise donc à supprimer cette contribution exceptionnelle.

M. le rapporteur général. Nous avons déjà débattu de cette question et nous aurons l'occasion d'en débattre à nouveau. L'article 8 pose un principe vertueux qui constituait un engagement solennel de du Président de la République. Avis défavorable à un amendement qui, s'il était adopté, nous ferait d'ailleurs encourir le reproche, de votre part, de ne pas appliquer les préconisations que nous avions formulées.

M. le président Gilles Carrez. Je ne sais pas si nous vous adresserions un tel reproche…

M. le rapporteur général. Comme vous vous faites souvent les greffiers des propos présidentiels, je vous rappelle à votre devoir !

M. Charles de Courson. Il est dommage que l'étude d'impact ne fasse état d'aucune incidence du départ potentiel de 1 200 Français à l'étranger alors que M. Gérard Depardieu, par exemple, vient de s'installer en Belgique. Ne pensez-vous pas que cela mérite réflexion ? Je ne porte pas de jugement, mais je note qu'un tel départ coûtera de l'argent à l'État alors que si M. Depardieu était resté en France, il en aurait rapporté. Cela prouve qu'il existe un seuil au-delà duquel il ne faut pas aller.

M. le rapporteur général. Je suis toujours frappé par l'exemple belge. En Belgique, l'imposition sur les revenus d'activité est beaucoup plus lourde que la nôtre. Votre argument ne tient donc pas.

Je rappelle, de surcroît, que le secteur du cinéma a bénéficié d'un certain nombre d'avantages que nous avons adoptés et consolidés récemment. Nous voilà bien remerciés !

Mme Karine Berger. M. de Courson nous a manqué vendredi, en séance publique. Nous avons eu un échange très constructif sur ce sujet avec M. le président Carrez.

M. le président Gilles Carrez. C'était avant que le départ de M. Depardieu ne soit rendu public.

Mme Karine Berger. En effet.

Nous nous sommes mis d'accord pour qu'à l'avenir des informations soient données sur les conséquences fiscales du départ de certains Français. Nous nous sommes également mis d'accord pour considérer, comme M. le président Carrez l'a rappelé ce matin à l'occasion d'un entretien, que des personnes peuvent entrer et sortir de notre pays pour d'autres raisons.

Puisque vous faites référence à M. Depardieu, je terminerai cette brève intervention par une réplique des Valseuses, film dans lequel ce dernier jouait : « Et la pudeur, tu connais ? ».

M. Laurent Baumel. À la différence de M. de Courson, je porte un jugement sur l'attitude d'une personne qui a sans doute bénéficié de certains avantages, en France, à travers ceux qui ont été conférés à certains secteurs qu'il connaît, et qui décide de s'expatrier pour des motifs qui relèvent sans doute de la fiscalité. Je n'accepte pas que la politique fiscale de mon pays et du Gouvernement que je soutiens soit soumise au chantage d'individus qui, à un moment donné, considèrent qu'ils n'ont plus d'intérêt à payer des impôts dans leur pays.

M. Pascal Cherki. M. Depardieu est libre de fuir en Belgique et nous sommes libres, quant à nous, de considérer que c'est inacceptable. Je n'ai toutefois jamais vu un coffre-fort suivre un corbillard. Le destin de M. Depardieu le regarde et ne doit pas nous contraindre à tirer je ne sais quelles conséquences sur notre politique fiscale. La lâcheté ne peut pas guider une politique.

M. Jean-François Lamour. M. Cherki nous a déjà servi hier ou avant-hier cette référence au coffre-fort et au corbillard. Certaines personnes ont décidé, pour des raisons de stratégie fiscale et de développement, d'aller s'installer bien au-delà de nos frontières.

Ainsi, une partie du secteur du développement d'un grand groupe français de distribution se situe aujourd'hui dans les pays émergents. Alors qu'elle demeurait basée en France, la quasi-totalité de l'équipe de gouvernance sera quant à elle envoyée l'année prochaine au Brésil, pays dont je n'évoquerai pas devant vous la politique fiscale.

De surcroît, de grands groupes français comptent aujourd'hui des actionnaires étrangers dont, par exemple, des Japonais. Je connais en l'occurrence une entreprise dont la base, pour la partie européenne, est située en Hollande et dont trois dirigeants ont décidé de partager leur temps entre ce dernier pays et la France, ce qui ne manque pas d'avoir des répercussions fiscales.

Sans doute est-il possible de critiquer l'attitude de M. Depardieu, mais nous sommes confrontés à une évasion fiscale massive, un certain nombre de dirigeants et de responsables d'entreprises quittant notre pays pour s'installer durablement ailleurs. C'est cela qui est inquiétant. Je le répète : les centres de gouvernance d'une partie de nos entreprises ou d'entreprises dépendant d'un actionnariat étranger sont en train de partir ! La France risque de ne plus être, pour certaines d'entre elles, un territoire de direction et de gouvernance, ce qui est tout aussi inquiétant que le faible rendement de la disposition fiscale que vous avez prise.

M. Charles de Courson. Selon l'étude d'impact, 1 200 personnes gagnent plus d'un million de revenus dits d'activités. Que certains commencent à partir devrait conduire le Gouvernement à s'interroger sur le fondement de la mesure en question. Créer une tranche d'impôt supplémentaire à 75 % ne conduira pas à plus de justice puisque les personnes concernées seront parties. Vous aurez tout faux parce que vous êtes excessifs et que vous percevrez moins de recettes fiscales, dont je vous rappelle qu'elles contribuent notamment à financer des services publics.

Monsieur le rapporteur général, vos propos sont inexacts. Le taux marginal supérieur de l'IR en Belgique, de mémoire, n'atteint pas 50 %.

M. le rapporteur général. Le taux marginal d'imposition en Belgique est bien de 50 %. Vous parlez du taux marginal et non des autres taux. Que je sache, le taux marginal n'est pas le seul à constituer l'IR ! Une convention franco-belge pour les frontaliers français travaillant en Belgique permet à ces derniers de payer moins d'impôts que s'ils étaient assujettis au régime en vigueur pour les Belges, lequel les imposerait beaucoup plus qu'ils ne le sont en France au titre de leurs revenus d'activités.

M. Charles de Courson. Pas pour des revenus concernés par cette mesure !

M. Alain Fauré. Les taux des impositions sur le revenu et le patrimoine ont été allégés ces dix dernières années, ce qui n'a pas freiné l'évasion fiscale. Les contribuables dont la fortune est générée par une activité entreprise sur notre territoire devraient être animés d'un esprit patriotique.

En Belgique, il me semble que le prélèvement sur les revenus des Français est plus favorable que celui des Belges. Si tel était le cas, l'Union européenne devrait interdire ces politiques. Autrement, pourquoi ne pas ménager des taux d'imposition plus faibles pour les ressortissants communautaires que pour les Français dans notre pays ?

M. Olivier Faure. Gérard Depardieu est un acteur dit populaire, car il doit une grande partie de son succès – outre son talent – au fait que le public se sente représenté par ses interprétations. Il doit donc sa fortune, pour une large part, au peuple français. Son choix de se domicilier en Belgique n'est pas indifférent et n'en vaut pas d'autres.

La mise en œuvre du bouclier fiscal n'a pas incité Johnny Hallyday à revenir en France. Mes chers collègues de l'opposition, à quel niveau d'imposition considérez-vous que les riches ne sont pas spoliés ? Gardez-vous d'une tendresse excessive à leur endroit, car cela aboutirait à déposséder l'État et les autres contribuables n'ayant pas la possibilité de payer leurs impôts ailleurs qu'en France. Vos arguments sont d'autant moins recevables qu'ils s'accompagnent d'une condamnation de l'assistanat et de la fraude sociale qui voleraient l'État. Votre discours est choquant, car il ne cible que les petits, jamais les gros !

M. le président Gilles Carrez. Vos propos ne sont pas acceptables, car c'est l'ancienne majorité qui a plafonné les niches fiscales et c'est l'actuelle qui laisse en place les régimes d'investissement dans l'outre-mer et le cinéma qui sont les instruments de défiscalisation utilisés par les plus riches parmi les riches !

Nous avons besoin de réunir des éléments statistiques objectifs. Cette question est importante, car si de nombreux contribuables quittent la France, les recettes fiscales diminueront et les autres citoyens devront davantage être mis à contribution.

M. Guillaume Bachelay. Le 5 décembre dernier, lors du journal télévisé de 20 heures de TF1, Michel Sardou a tenu les propos suivants : « J'adore la France, je ne quitterai jamais mon pays pour une question d'argent ». La question ne divise pas les catégories de revenus entre elles, mais elle sépare, au sein de la population aisée, ceux qui défendent leur intérêt individuel et catégoriel de ceux qui sont animés d'un esprit patriotique. Ces derniers nous disent « Lénine, réveille-toi, ils sont devenus fous » !

M. Olivier Carré. Depuis deux ans et demi, l'ancienne et l'actuelle majorités n'ont eu de cesse d'augmenter les impôts. Au début de la discussion de ce projet de loi de finances pour 2013, les salariés effectuant des heures supplémentaires n'avaient pas encore pu se rendre compte, sur leur feuille de paie, de l'alourdissement de la pression fiscale. Leur jugement a commencé, depuis, à évoluer. Il en va de même pour les artisans qui ont payé la contribution foncière due par leur entreprise.

Il nous faut donc être prudents à l'avenir, car, plus que sur une capacité contributive, l'impôt repose sur le consentement. Alors que ce dernier doit être le plus large possible, la jacquerie et la résistance à l'impôt vont se renforcer et le miner dans les semaines qui viennent. Je tiens à mettre en garde la Commission sur cette menace qui couve depuis deux ans et demi.

M. le président Gilles Carrez. Les premiers parlements sont en effet nés, au Moyen-Âge, de la nécessité de consentir à l'impôt.

M. Marc Goua. Le bouclier fiscal devait empêcher l'évasion des contribuables. Or, l'ensemble des études évaluant ce dispositif ont montré qu'il n'en avait rien été. Le cas de M. Depardieu est emblématique, mais je tiens à votre disposition une liste d'exilés fiscaux en Suisse, en Belgique ou à Monaco prouvant que le phénomène ne date pas d'aujourd'hui. Si son rythme s'est bien accéléré ces dernières semaines, l'ampleur de ce mouvement ne doit pas être exagérée.

M. Pierre-Alain Muet. Aux États-Unis, la citoyenneté et l'impôt sont inextricablement liés. Même les Américains vivant à l'étranger doivent contribuer fiscalement. L'instauration d'une telle règle en Europe serait complexe à mettre en œuvre, mais elle devrait être débattue.

Par ailleurs, le président Franklin Roosevelt avait instauré une tranche d'imposition des revenus dont le taux marginal dépassait 80 %. Elle a subsisté jusqu'à la présidence de Ronald Reagan et a permis de financer de nombreuses fondations culturelles et de charité, le mécénat allégeant le poids de ce prélèvement. Nous pourrions nous inspirer de ce modèle et l'adapter à notre pays.

M. François Pupponi. Ancien agent des impôts, j'ai participé à la suppression du quitus fiscal. Il était remis aux contribuables qui quittaient la France et qui devaient déclarer ce départ. Cette formalité permettait de constater que le nombre des sorties du territoire et celui des entrées étaient équivalents. En revanche, la Commission devrait chercher à connaître le solde financier net de ces mouvements.

M. le président Gilles Carrez. Monsieur Pupponi, en quelle année et pour quelle raison le quitus a-t-il été supprimé ?

M. François Pupponi. La disparition du quitus date de 2005 ; elle répondait à un objectif de simplification et de gain de productivité.

M. Étienne Blanc. Comme M. le rapporteur général, je suis élu d'une circonscription frontalière. La mienne se situe entre Genève et Lausanne. Beaucoup d'étrangers – pas uniquement des Français, mais également des Allemands et des Britanniques – se sont installés dans ces villes. Les informations dont nous disposons sur ces mouvements proviennent des banquiers – dont certains, non soumis à une obligation de résidence, habitent en France du fait du coût de l'immobilier de l'autre côté de la frontière suisse –, des agents immobiliers – qui

expliquent la montée des prix du foncier et de l'immobilier à Genève par l'arrivée massive d'exilés fiscaux en provenance d'autres pays européens – et des cabinets d'avocats – installés à Paris ou à proximité de la frontière et qui sont en charge de ces transferts de domicile fiscal.

Plutôt que de nous contenter de propos superficiels voire infondés, nous devrions, d'ici quatre à cinq mois, établir un état des lieux global de ce sujet avec Bercy et avec ces professionnels qui aident les personnes et les centres de décisions à délocaliser.

M. le président Gilles Carrez. C'est une bonne idée et, lors de la discussion en séance publique du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012, nous nous sommes accordés sur la nécessité d'identifier, dans un rapport annuel, les raisons fiscales qui, parmi d'autres, incitaient certains contribuables à quitter la France.

Nous ne pouvons plus vivre dans un fantasme permanent sur cette question qui provoque un excès d'intérêt dans les médias.

La Commission **rejette** l'amendement CF 49.

Puis elle **adopte** l'article 8 **sans modification**.

c. Amendements discutés en séance publique

Amendements adoptés - Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement n° 158, présenté par M. Mariton et al . et le 10 décembre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement fait le choix d'instaurer une contribution exceptionnelle de 18 % qui, venant majorer la dernière tranche du barème (45 %), les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (8 %) ainsi que la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus instaurée par le précédent gouvernement (4 % au-delà de 500 000 € de RFR), aboutit à une taxation globale au taux de 75 %.

Outre le risque que fait peser un tel niveau de taxation en matière de délocalisation des capitaux et de fuite des talents à l'étranger pour un rendement dérisoire ; outre le signal très négatif qu'un tel niveau de taxation envoie à toutes celles et ceux qui veulent réussir dans ce pays ; outre son aspect confiscatoire, cette taxe présente la particularité de ne toucher que les revenus du travail alors que de tels niveaux de rémunération sont rarement atteints grâce aux seuls revenus d'activité.

Il est donc ici proposé de supprimer cette contribution exceptionnelle.

(2) Amendement n° 92, présenté par M.Solère le 10 décembre 2012

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est de cohérence avec les modifications apportées à l'article 7 du présent texte, par l'Assemblée nationale.

En effet, le présent projet de loi de finances instaure une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus qui vise uniquement les revenus d'activité professionnelle. A ce titre, en sont exclus, les gains issus de la levée d'options et de l'acquisition d'actions gratuites consenties depuis le 16 octobre 2007 qui sont soumises aux contributions salariales et patronales.

Pour autant, les avantages, distributions ou gains définis au I de l'article 80 bis, I de l'article 80 quaterdecies tels qu'issus de l'article 7 du PLF 2013 et résultant de plans consentis avant le 16 octobre 2007, restent soumis au régime de la taxation forfaitaire.

A des fins d'harmonisation et de cohérence avec les modifications apportées à l'article 7 de la présente loi, il est également proposé d'exclure ces avantages, distributions ou gains de la taxation à 75 %.

(3) Amendement n° 93, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et de ceux issus d'options accordées avant le 20 juin 2007 dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas soumettre les options octroyées avant le 20 juin 2007, à la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus d'activité.

En effet, les gains réalisés par les bénéficiaires sous régime fiscal et social des options (SO) avant 2007, appartenaient à la catégorie des valeurs mobilières. Le changement progressif de statut de ces gains, conduit, avec le projet de loi de finances à en faire des traitements et salaires soumis au régime de droit commun.

La contribution exceptionnelle instaurée par l'article 8 doit s'appliquer aux traitement et salaires mais pas aux valeurs mobilières. De fait, il est logique d'exclure de l'assiette de cette contribution, les gains d'acquisition aux options octroyées avant le 20 juin 2007.

Par ailleurs, cela correspond au principe de bonne foi et de stabilité de la règle fiscale que le Président de la République souhaite faire prévaloir.

d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

M. le président. La parole est à M. Alain Chrétien, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Alain Chrétien. Le Gouvernement a fait le choix d'instaurer une contribution exceptionnelle de 18 % qui, venant majorer la dernière tranche du barème de 45 %, les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité de 8 % ainsi que la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus instaurée par le précédent gouvernement, de 4 % au-delà de 500 000 euros de revenu fiscal de référence, aboutit à une taxation globale au taux de 75 %.

Outre le risque que fait peser un tel niveau de taxation en matière de délocalisation des capitaux et de fuite des talents à l'étranger pour un rendement dérisoire ; outre le signal très négatif qu'un tel niveau de taxation envoie à toutes celles et ceux qui veulent réussir dans ce pays ; outre son aspect confiscatoire ; cette taxe présente la particularité de ne toucher que les revenus du travail alors que de tels niveaux de rémunération sont rarement atteints grâce aux seuls revenus d'activité, à part sans doute les joueurs de football.

Il est donc ici proposé de supprimer cette contribution exceptionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Le débat a largement eu lieu, notamment durant la campagne électorale. Je pense qu'il a été tranché, avis défavorable.

(L'amendement n° 158, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Thierry Solère. Par cohérence avec les modifications apportées à l'article 7 du présent texte par l'Assemblée nationale, l'amendement n° 92 vise à supprimer l'alinéa 11 de l'article 8.

En effet, le présent projet de loi de finances instaure une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, visant uniquement les revenus d'activité professionnelle. À ce titre, en sont exclus les gains issus de la levée d'options et de l'acquisition d'actions gratuites consenties depuis le 16 octobre 2007, qui sont soumises aux contributions salariales et patronales.

Pour autant, les avantages, distributions ou gains définis au I de l'article 80 *bis*, I de l'article 80 *quaterdecies* tels qu'issus de l'article 7 du projet de loi de finances pour 2013 et résultant de plans consentis avant le 16 octobre 2007, restent soumis au régime de la taxation forfaitaire.

À des fins d'harmonisation et de cohérence avec les modifications apportées à l'article 7 de la présente loi, il est également proposé d'exclure ces avantages, distributions ou gains, de la taxation à 75 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Parmi la multitude d'arguments dont je dispose pour repousser votre amendement, monsieur Solère, j'en évoquerai trois. Premièrement, l'assiette de la contribution exceptionnelle a été longuement discutée et a fait l'objet de modifications de sorte qu'aucun revenu ne puisse être soumis à un taux d'imposition global supérieur à 75 %. Deuxièmement, le projet de loi que nous examinons entérine la requalification des stock-options en revenus d'activité, et non plus en revenus du capital. Il semble donc opportun de conserver ce revenu dans l'assiette de la contribution. Troisièmement, enfin, il s'agit de revenus généralement très élevés, qui justifient un effort supplémentaire de la part des contribuables qui les perçoivent.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 92.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

(L'amendement n° 92 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Thierry Solère. Cet amendement vise à ne pas soumettre les options octroyées avant le 20 juin 2007 à la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus d'activité. En effet, les gains réalisés par les bénéficiaires sous régime fiscal et social des options avant 2007 appartenaient à la catégorie des valeurs mobilières. Le changement progressif de statut de ces gains conduit, avec le présent projet de loi de finances, à en faire des traitements et salaires soumis au régime de droit commun.

La contribution exceptionnelle instaurée par l'article 8 doit s'appliquer aux traitements et salaires, mais pas aux valeurs mobilières. De fait, il est logique d'exclure de l'assiette de cette contribution les gains d'acquisition aux options octroyées avant le 20 juin 2007.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* La commission salue la persévérance et la cohérence de notre collègue, qui poursuit inlassablement les mêmes objectifs. Il comprendra que nous poursuivions, avec la même constance, des objectifs exactement inverses, et que nous maintenions donc notre avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

(L'amendement n° 93 n'est pas adopté.)

(L'article 8 est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 Texte n° 229

I. – Après la section 0I du chapitre III du titre I[er] de la première partie du livre I[er] du code général des impôts, est insérée une section 0I *bis* ainsi rédigée :

« *Section 0I* bis

« Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité

« *Art. 223* sexies *A.* – I. – Il est institué à la charge des personnes physiques, dans les conditions de l'article 4 A, une contribution exceptionnelle de 18 % sur la fraction de leurs revenus d'activité professionnelle qui excède 1 000 000 €.

« Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'établissement de la contribution s'entendent de la somme, sans qu'il soit fait application des règles prévues aux articles 75-0 B, 84 A et 100 *bis,* des revenus nets imposables à l'impôt sur le revenu suivants :

« *a)* Les traitements et salaires définis à l'article 79, à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des distributions et gains mentionnés à l'article 80 *quindecies*.

« Les revenus soumis à la retenue prévue au I de l'article 204-0 *bis* sont retenus pour leur montant net de la fraction représentative de frais d'emploi ;

« *b)* Les rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ;

« *c)* Les bénéfices provenant des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux mentionnés aux articles 34 et 35, des bénéfices non commerciaux mentionnés au 1 de l'article 92 et des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63, lorsque ces activités sont exercées à titre professionnel au sens du IV de l'article 155.

« Les revenus soumis aux versements libératoires prévus à l'article 151-0 sont retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter* ;

« *d)* Les avantages définis au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies*, dans leur rédaction issue de l'article 7 de la loi n° du de finances pour 2013, à l'exception de ceux soumis à la contribution mentionnée à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale.

« Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, ni des déficits des années antérieures.

« II. – La contribution est déclarée, établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. »

II. – Le I s'applique au titre des revenus des années 2012 et 2013.

b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

I. LES ARTICLES MAINTENUS DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. PREMIÈRE PARTIE

- l'article 8 (Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité) ;

(…)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 18 décembre 2012 sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 232 (2012-2013) de finances pour 2013, sur le rapport de François Marc, rapporteur général.

La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 15 voix pour, aucune voix contre et 18 abstentions.

Puis elle a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 par 18 voix contre et 15 voix pour, après prise en compte des délégations de vote.

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)

Décision n° 2012 - 662 DC

Loi de finances pour 2013

Article 13 *(ex 9)*

Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune

Article, consolidation, travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Texte adopté 6
II. Consolidation 9
III. Contexte normatif 18
IV. Travaux parlementaires 23

Table des matières

I. Texte adopté 6

- Article 13 (*ex article 9*) 6

II. Consolidation 9

A. Code général des impôts 9

- Article 885 A 9
- Art. 885 G *quater* 10
- Article 885 O *ter* 10
- Article 885 U 11
- Article 885 V 12
- Article 885 V *bis* 12
- Article 885 W 14
- Article 990 J 14
- Article 1727 15

B. Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 17

- Article 1er 17

III. Contexte normatif 18

Code général des impôts 18

- Article 156 18

IV. Travaux parlementaires 23

A. Première lecture 23

1. Assemblée nationale 23

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012 23

(1) Texte 23

(2) Exposé des motifs 25

b. Amendements discutés en commission 26

Amendements adoptés 26

(1) Amendement CF 202, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 26

(2) Amendement CF 199, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 26

(3) Amendement CF 201, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 27

(4) Amendement CF 200, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 28

Amendements rejetés 28

(1) Amendement CF 151, présenté par Mme Sas, M. Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste 28

(2) Amendement CF 34, présenté par MM. Mariton, Baroin, Bertrand, Carré, Carrez… 29

(3) Amendement CF 98, présenté par MM. De Courson, Jégo, Lagarde et Vigier 29

(4) Amendement CF 99, présenté par MM. De Courson, Jégo, Lagarde et Vigier 30

(5) Amendement CF 100, présenté par MM. De Courson, Jégo, Lagarde et Vigier 30

c. Rapport n° 251 Tome II de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II-Examen de la première partie de la loi de finances 31

- Observations et décision de la Commission 31
- Examen des amendements 41

d. Amendements discutés en séance 45

Amendements adoptés 45

(1) Amendement n° I-79 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012 45

(2) Amendement n°I-204 présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez et M. Woerth12 octobre 2012 45

(3) Amendement n° I-387 présenté par M. Eckert, 12 octobre 2012 45
(4) Amendement n° I-388 présenté par M. Eckert, 12 octobre 2012 46
(5) Amendement n° I-81 présenté par M. Eckert, 12 octobre 2012 46
(6) Amendement n°I-80 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012 46
(7) Amendement n°141, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 46
(8) Amendement n°139, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 47
(9) Amendement n°140, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012 47
Amendements rejetés 47
- Amendements de suppression 47
(1) Amendement n°203, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez et M. Woerth le 12 octobre 2012 47
(2) Amendement n°549, présenté par M. Tardy, Mme Duby-Muller, M. Suguenot, M. Hetzel, M. Decool, M. Robinet, M. Morel-A-L'Huissier, M. Philippe Armand Martin, M. Le Mèner, M. Jean-Pierre Barbier, M. Vitel, M. Abad, M. Daubresse, M. Poniatowski, M. Philippe Gosselin, Mme Louwagie, M. Mignon et M. Reynès le 12 octobre 2012 48
- Autres amendements rejetés 48
(1) Amendement n°736, déposé par M. Le Fur, M. Dhuicq, M. Saddier, M. Lazaro, Mme Fort, M. Le Mèner, M. Marlin, M. Decool, M. Quentin, M. Mathis, M. Fasquelle, M. Chartier, M. Daubresse, M. Le Ray, M. Perrut, Mme Duby-Muller, M. Breton, Mme Lacroute, M. Douillet, M. Salen, M. Philippe Gosselin, M. Darmanin et M. Aubert le 12 octobre 2012 48
(2) Amendement n°550, présenté par M. Tardy, Mme Duby-Muller, M. Suguenot, M. Hetzel, M. Decool, M. Robinet, M. Morel-A-L'Huissier, M. Le Mèner, M. Solère, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Vitel, M. Abad, M. Daubresse, M. Philippe Gosselin, Mme Louwagie, M. Sturni, M. Saddier et M. Mignon le 12 octobre 2012 48
(3) Amendement n°489 rect., présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012 48
(4) Amendement n°202, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez et M. Woerth le 12 octobre 2012 49
(5) Amendement n°484, présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012 49
(6) Amendement n°485 rect., présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012 49
(7) Amendement n°78 rect., présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 11 octobre 2012 49
(8) Amendement n°487 rect., présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012 50
(9) Amendement n°488 rect., présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012 50
(10) Amendement n°636 rect., présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012 50
(11) Amendement n°631, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier le 12 octobre 2012 51
(12) Amendement n°632, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier le 12 octobre 2012 51
(13) Amendement n°370, présenté par M. Hetzel, M. Straumann, M. Herth, M. Suguenot, M. Philippe Armand Martin, M. Tardy, M. Moudenc, Mme Fort, Mme Rohfritsch, M. Solère, M. Tian, M. Reiss, M. Lurton, M. Philippe Martin, M. Alain Marleix, M. Poniatowski, M. Perrut, M. Sturni, M. Marc, Mme Pons, M. Philippe Gosselin, M. Salen, M. Saddier, Mme Genevard, M. Decool et M. Aubert le 12 octobre 2012 51
(14) Amendement n°379, présenté par M. de Courson et M. Fromantin le 12 octobre 2012 52

(15) Amendement n°371, présenté par M. Hetzel, M. Straumann, M. Herth, M. Suguenot, M. Philippe Armand Martin, M. Tardy, M. Moudenc, Mme Fort, Mme Rohfritsch, M. Solère, M. Tian, M. Reiss, M. Lurton, M. Philippe Martin, M. Alain Marleix, M. Poniatowski, M. Perrut, M. Sturni, M. Marc, Mme Pons, M. Philippe Gosselin, M. Salen, M. Saddier, Mme Genevard, M. Decool, M. Aubert, M. Schneider et Mme Louwagie le 12 octobre 2012 52
(16) Amendement n°380, présenté par MM de Courson et Fromentin le 12 octobre 2012 52
Amendements retirés 53
(17) Amendement n°660 rect., présenté par M. Le Fur, M. Dhuicq, M. Luca, M. Saddier, M. Lazaro, Mme Fort, M. Le Mèner, M. Marlin, M. Decool, M. Quentin, M. Mathis, M. Fasquelle, M. Chartier, M. Daubresse, M. Le Ray, M. Perrut, Mme Duby-Muller, M. Breton, Mme Lacroute, M. Sturni, Mme Le Callennec, M. Couve et Mme Pons le 12 octobre 2012 53
(18) Amendement n°665 rect., présenté par M. Le Fur, M. Dhuicq, M. Luca, M. Saddier, M. Lazaro, Mme Fort, M. Le Mèner, M. Philippe Martin, M. Decool, M. Quentin, M. Mathis, M. Fasquelle, M. Chartier, M. Daubresse, M. Le Ray, M. Perrut, Mme Duby-Muller, M. Breton, Mme Lacroute, M. Couve et Mme Pons le 12 octobre 2012 53
(19) Amendement n°429, présenté par Mme Sas, M. Alauzet et les membres du groupe écologiste le 12 octobre 2012 54
(20) Amendement n°486 rect., présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012 54
(21) Amendement n°452, présenté par Mme Duby-Muller, M. Decool, M. Dhuicq, M. Furst, M. Gest, M. Guilloteau, M. Hetzel, Mme Lacroute, Mme Le Callennec, Mme Levy, M. Morange, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Saddier, M. Tardy, M. Tetart et M. Straumann le 12 octobre 2012 54
e. Débats, 3ème séance du jeudi 18 octobre 2012 55
f. Débats, 1ère séance du vendredi 19 octobre 2012 73
2. Sénat 92
a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 , Texte n°147 93
b. Amendements examinés en commission - Néant 95
c. Rapport n° 148 tome II de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012 95
d. Amendements discutés en séance 102
Amendements adoptés – Néant 102
Amendements rejetés 102
(1) Amendement n°57, présenté par M. Marini le 22 novembre 2012 102
(2) Amendement n°58, présenté par M. Marini le 22 novembre 2012 102
(3) Amendement n°153, présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen le 22 novembre 2012 103
(4) Amendement n°154, présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen le 22 novembre 2012 103
(5) Amendement n°204, présenté par MM. de MONTGOLFIER, du LUART et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire le 22 novembre 2012 104
(6) Amendement n°336, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste le 22 novembre 2012 104
(7) Amendement n°385, présenté par M. DELAHAYE et Mme LÉTARD le 22 novembre 2012 ... 104
Amendements retirés 105
(1) Amendement n°217, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste le 22 novembre 2012 105
(2) Amendement n°218, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste le 22 novembre 2012 105
(3) Amendement n°291 rect., présenté par M. YUNG, Mme M. ANDRÉ, MM. BERSON, BOTREL et CAFFET, Mme ESPAGNAC, MM. FRÉCON, GERMAIN, HAUT, HERVÉ, KRATTINGER, MASSION, MIQUEL, PATIENT, PATRIAT, REBSAMEN, TODESCHINI et les membres du groupe socialiste et apparentés le 22 novembre 2012 106
e. Débats, séance du 24 novembre 2012 106
f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012 131
B. Commission mixte paritaire 132

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat 132

C. Nouvelle lecture 132

1. Assemblée nationale 132

a. Amendements examinés par la commission 132

Amendements adoptés 132

(1) Amendement CF 83, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances 132

(2) Amendement CF 84, présenté par M. Eckert 133

Amendements rejetés 134

(3) Amendement CF 50, présenté par MM Mariton, Bertrand, Blanc, Carré, Carrez…. 134

(4) Amendement CF 27 de M. Gilles Carrez 134

b. Rapport n°385 de la commission des finances, fait par M. Eckert et remis le 11 décembre 2012 135

- Observations et décision de la Commission 135
- Examen des amendements 136

c. Amendements discutés en séance 138

Amendements adoptés 138

(1) Amendement n°243, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012 138

(2) Amendement n°242, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012 138

Amendements rejetés 139

(1) Amendement n°159, présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chrétien, M. Cochet… le 10 décembre 2012 139

(2) Amendement n°62, présenté par MM. Carrez et Mariton le 101 décembre 2012 139

(3) Amendement n°95, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 140

(4) Amendement n°97, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012 140

d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012 140

2. Sénat 146

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 Texte n° 229 146

b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012 148

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012 148

d. Texte adopté par le Sénat 148

D. Assemblée nationale-Lecture définitive 149

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012 149

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012 149

I. Texte adopté

- **Article 13 (*ex article 9*)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la fin du premier alinéa de l'article 885 A, les mots : « la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U » sont remplacés par le montant : « 1 300 000 € » ;

B. – La section II du chapitre I^er^ *bis* du titre IV de la première partie du livre I^er^ est complétée par un article 885 G *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 885 G* quater. – Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des biens taxables. Le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée. » ;

C. – L'article 885 O *ter* est ainsi rédigé :

« *Art. 885 O* ter. – Les éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ne sont pas considérés comme des biens professionnels et doivent être compris, pour leur valeur au 1^er^ janvier de l'année d'imposition, dans le patrimoine du ou des propriétaires des parts ou actions, à concurrence du pourcentage détenu dans cette société.

« Cette règle s'applique quel que soit le nombre de niveaux d'interposition entre la société et les biens non nécessaires à son activité. » ;

D. – L'article 885 U est ainsi rédigé :

« *Art 885 U.* – 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

«		*(En %)*
	Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	**Tarif applicable**
	N'excédant pas 800 000 €	0
	Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
	Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
	Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
	Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
	Supérieure à 10 000 000 €	1,50

« 2. Pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine. » ;

E ~~D *bis*~~. – L'article 885 V est abrogé ;

F ~~E~~. – Il est rétabli un article 885 V *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 885 V* bis. – I. – L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

« II. – Pour l'application du I, sont également regardés comme des revenus réalisés au cours de la même année en France ou hors de France :

« 1° Les intérêts des plans d'épargne-logement, pour le montant retenu au *c* du 2° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;

« 2° La variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus, souscrits auprès d'entreprises établies en France ou hors de France, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, nette des versements et des rachats opérés entre ces mêmes dates ;

« 3° Les produits capitalisés dans les trusts définis à l'article 792-0 *bis* du présent code entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente ;

« 4° Pour les porteurs de parts ou d'actions d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, et à proportion des droits du redevable dans les bénéfices de la société, le bénéfice distribuable, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, du dernier exercice clos entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, minoré du report bénéficiaire mentionné à ce même article et majoré des sommes à porter en réserve en application des statuts et des charges exposées au profit des porteurs. Les distributions se rapportant à des bénéfices pris en compte pour l'application du présent 4° ne sont pas prises en compte pour l'application du I.

« Le présent 4° s'applique lorsque la société a été contrôlée par le redevable à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour l'application de cette condition, un redevable est considéré comme contrôlant une société :

« *a)* Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le redevable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de son concubin notoire ou de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« *b)* Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« *c)* Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le redevable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Le redevable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ;

« 5° Les plus-values ayant donné lieu à sursis d'imposition, au titre de l'année de l'opération ayant donné lieu au sursis ainsi que les gains nets placés en report d'imposition.

« III. – Les revenus et produits mentionnés aux 1° à 5° du II sont pris en compte sous déduction des mêmes revenus et produits déjà retenus pour l'application du présent article au titre des années antérieures en application des mêmes 1° à 5°. Cette disposition s'applique de la même façon lors du dénouement des contrats mentionnés au 2° du II.

« Le 4° du II ne s'applique pas au bénéfice de sociétés exerçant de manière prépondérante une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

« Les plus-values, y compris celles mentionnées au 5° du II, ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. » ;

G ~~F~~. – Le 2 du I de l'article 885 W est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « comprise dans les limites de la deuxième ligne de la première colonne du tableau du 1 du I de l'article 885 U » sont remplacés par les mots : « inférieure à 2 570 000 € » et, après le mot : « mentionnent », sont insérés les mots : « la valeur brute et » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « valeur », sont insérés les mots : « brute et la valeur » et les mots : « est portée » sont remplacés par les mots : « sont portées » ;

H ~~G~~. – Au I de l'article 990 J, la référence : « du I » est supprimée ;

I ~~H~~. – Après le deuxième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En matière d'impôt de solidarité sur la fortune, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1er juillet de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W. »

II. – S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts est le 1er décembre 2012 si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W du même code.

III. – Le IV de l'article 1er de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par dérogation au III du présent article, les *a* et *b* du 1° du II et le 3° du II du présent article s'appliquent pour le contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2011. Pour l'application de cette disposition, les redevables mentionnés au 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts sont ceux dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 € et 3 000 000 € et qui se sont acquittés de leur obligation déclarative. »

IV. – Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013.

~~V. – *(Supprimé)*~~

II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

A. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre I bis : Impôt de solidarité sur la fortune

Section I : Champ d'application

1° Personnes imposables

- **Article 885 A**

[*ex article 9 I A*]

Modifié par le décret n° 2009-389 du 7 avril 2009, art. 1

Selon le IV de l'article 9 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 : **« Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013 ».**

Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à ~~la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U~~ **1 300 000 €**:

1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1er janvier de chaque année.

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition commune.

Les biens professionnels définis aux articles 885 N, 885 O, 885 O bis, 885 O ter, 885 O quater, 885 O quinquies, 885 P et 885 R ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre I bis : Impôt de solidarité sur la fortune

Section II : Assiette de l'impôt

- **Art. 885 G *quater***

[*ex article 9 I B*]

Inséré par l'article 9 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012

> ***Selon le IV de l'article 9 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :*** **« Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013 ».**

Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des biens taxables. Le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée.

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre I bis : Impôt de solidarité sur la fortune

Section IV : Biens professionnels

- **Article 885 O *ter***

[*ex article 9 I C*]

Modifié par la loi n°88-1149 du 23 décembre 1988 - art. 26

> ***Selon le IV de l'article 9 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :*** **« Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013 ».**

~~Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.~~

Les éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ne sont pas considérés comme des biens professionnels et doivent être compris, pour leur valeur au 1er janvier de l'année d'imposition, dans le patrimoine du ou des propriétaires des parts ou actions, à concurrence du pourcentage détenu dans cette société.

Cette règle s'applique quel que soit le nombre de niveaux d'interposition entre la société et les biens non nécessaires à son activité.

Chapitre I bis : Impôt de solidarité sur la fortune

Section VI : Calcul de l'impôt

- **Article 885 U**

[*ex article 8 I D*]

Modifié par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 1

NB : Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 art 1 III : Les I et II du présent article s'appliquent à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012, à l'exception de l'option de paiement par prélèvements mensuels prévue au second alinéa du 1 de l'article 1723 ter-00 A du code général des impôts dans sa rédaction issue du 7° du I du présent article, qui s'applique à l'impôt dû à compter de l'année 2013.

***Selon le IV de l'article 9 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :* « Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013 ».**

~~I. - 1. L'impôt est calculé sur l'ensemble de la valeur nette taxable du patrimoine selon le tarif suivant :~~

~~VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE~~	~~TARIF APPLICABLE (en %)~~
~~Egale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 3 000 000 €~~	~~0,25~~
~~Egale ou supérieure à 3 000 000 €~~	~~0,50~~

~~Le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au présent 1 est réduit à 1 500 € pour les redevables dont le patrimoine net taxable est égal à 1 300 000 € et de moitié pour les redevables dont le patrimoine net taxable est égal à 3 000 000 €.~~

~~2. Pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable mentionnée aux deux dernières lignes de la première colonne du tableau du présent 2, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme calculée en appliquant, respectivement, les formules mentionnées aux deux dernières lignes de la seconde colonne du tableau du présent 2.~~

~~VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine~~	~~RÉDUCTION DU MONTANT de l'imposition (1)~~
~~Egale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €~~	~~24 500 € - (7 × 0,25 % P)~~
~~Egale ou supérieure à 3 000 000 € et inférieure à 3 200 000 €~~	~~120 000 € - (7,5 × 0,50 % P)~~
~~(1) P est la valeur nette taxable du patrimoine.~~	

~~II. - Pour l'application du I, chaque année, successivement :~~

~~1° Le premier montant d'impôt après réduction mentionné au dernier alinéa du 1 du I, les limites de valeurs nettes taxables du patrimoine figurant au tableau du même 1 ainsi que les limites inférieures figurant au tableau du 2 du même I sont actualisés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;~~

~~2° Les montants d'impôts actualisés en application du 1 du I sont arrondis à l'euro le plus proche. Les limites de valeurs nettes taxables du patrimoine actualisées le sont à la dizaine de milliers d'euros la plus proche ;~~

~~3° Les constantes en euros, puis les limites supérieures de valeurs nettes taxables du patrimoine figurant au tableau du 2 du I sont ajustées de manière à égaliser l'impôt calculé en application des règles fixées aux 1 et 2 du même I pour chacune des limites inférieures et supérieures mentionnées au tableau dudit 2.~~

1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

	(En %)
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	**Tarif applicable**
N'excédant pas 800 000 €	**0**
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	**0,50**
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	**0,70**
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	**1**
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	**1,25**
Supérieure à 10 000 000 €	**1,50**

2. Pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

- **Article 885 V**

[*ex article 9 I D* bis]

Modifié par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 1

NB : Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 art 1 III : les dispositions du présent article s'appliquent à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012.

Selon le IV de l'article 9 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 : **« Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013 ».**

~~Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune calculé dans les conditions prévues à l'article 885 U est réduit d'un montant de 300 € par personne à charge au sens de l'article 193 ter. La somme de 300 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et de l'autre de ses parents.~~

- **Article 885 V *bis***

[*ex article 9 I E*]

Rétabli par l'article 9 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012

I. – L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

II. – Pour l'application du I, sont également regardés comme des revenus réalisés au cours de la même année en France ou hors de France :

1° Les intérêts des plans d'épargne-logement, pour le montant retenu au *c* du 2° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;

2° La variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus, souscrits auprès d'entreprises établies en France ou hors de France, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, nette des versements et des rachats opérés entre ces mêmes dates ;

3° Les produits capitalisés dans les trusts définis à l'article 792-0 *bis* du présent code entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente ;

4° Pour les porteurs de parts ou d'actions d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, et à proportion des droits du redevable dans les bénéfices de la société, le bénéfice distribuable, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, du dernier exercice clos entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, minoré du report bénéficiaire mentionné à ce même article et majoré des sommes à porter en réserve en application des statuts et des charges exposées au profit des porteurs. Les distributions se rapportant à des bénéfices pris en compte pour l'application du présent 4° ne sont pas prises en compte pour l'application du I.

Le présent 4° s'applique lorsque la société a été contrôlée par le redevable à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour l'application de cette condition, un redevable est considéré comme contrôlant une société :

***a)* Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le redevable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de son concubin notoire ou de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs ;**

***b)* Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;**

***c)* Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.**

Le redevable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le redevable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ;

5° Les plus-values ayant donné lieu à sursis d'imposition, au titre de l'année de l'opération ayant donné lieu au sursis ainsi que les gains nets placés en report d'imposition.

III. – Les revenus et produits mentionnés aux 1° à 5° du II sont pris en compte sous déduction des mêmes revenus et produits déjà retenus pour l'application du présent article au titre des années antérieures en application des mêmes 1° à 5°. Cette disposition s'applique de la même façon lors du dénouement des contrats mentionnés au 2° du II.

Le 4° du II ne s'applique pas au bénéfice de sociétés exerçant de manière prépondérante une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Les plus-values, y compris celles mentionnées au 5° du II, ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

Chapitre I bis : Impôt de solidarité sur la fortune

Section VII : Obligations des redevables

- **Article 885 W**

[*ex article 9 I F*]

Modifié par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 1

NB : Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 art 1 III : Les I et II du présent article s'appliquent à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012, à l'exception de l'option de paiement par prélèvements mensuels prévue au second alinéa du 1 de l'article 1723 ter-00 A du code général des impôts dans sa rédaction issue du 7° du I du présent article, qui s'applique à l'impôt dû à compter de l'année 2013.

Selon le IV de l'article 9 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 : **« Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013 ».**

I. 1. Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée au service des impôts de leur domicile au 1er janvier et accompagnée du paiement de l'impôt [(1)].

2. Par exception au 1, les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable ~~comprise dans les limites de la deuxième ligne de la première colonne du tableau du 1 du I de l'article 885 U~~ **inférieure à 2 570 000 €** et qui sont tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 mentionnent **la valeur brute et** la valeur nette taxable de leur patrimoine seulement sur cette déclaration.

La valeur **brute et la valeur** nette taxable du patrimoine des concubins notoires et de celui des enfants mineurs lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens ~~est portée~~ **sont portées** sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins.

II. Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du I.

III. En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables. La déclaration mentionnée au 1 du I est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Le cas échéant, le notaire chargé de la succession peut produire cette déclaration à la demande des ayants droit si la succession n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration.

[(1)] *Voir également l'article 121 Z quinquies de l'annexe IV.*

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre III : Autres droits et taxes

Section 0I *quater* : Prélèvement sur les biens, droits et produits placés dans un trust

- **Article 990 J**

[*ex article 9 I G*]

Modifié par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 14

***Selon le IV de l'article 9 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :* « Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013 ».**

I.-Les personnes physiques constituants ou bénéficiaires d'un trust défini à l'article 792-0 bis sont soumises à un prélèvement fixé au tarif le plus élevé mentionné au 1 ~~du I~~ de l'article 885 U.

II.-Lorsque leur administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, le prélèvement ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ni à ceux constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises.

III.-Le prélèvement est dû :

1° Pour les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B, à raison des biens et droits situés en France ou hors de France et des produits capitalisés placés dans le trust ;

2° Pour les autres personnes, à raison des seuls biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés placés dans le trust.

Toutefois, le prélèvement n'est pas dû à raison des biens, droits et produits capitalisés lorsqu'ils ont été :

a) Inclus dans le patrimoine, selon le cas, du constituant ou d'un bénéficiaire pour l'application de l'article 885 G ter et régulièrement déclarés à ce titre par ce contribuable ;

b) Déclarés, en application de l'article 1649 AB, dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'article 792-0 bis, dans les cas où le constituant ou le bénéficiaire n'est pas redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune compte tenu de la valeur nette taxable de son patrimoine, celui-ci incluant les biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust.

Le prélèvement est assis sur la valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition des biens, droits et produits capitalisés composant le trust.

La consistance et la valeur des biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust sont déclarées et le prélèvement est acquitté et versé au comptable public compétent par l'administrateur du trust au plus tard le 15 juin de chaque année. A défaut, le constituant et les bénéficiaires, autres que ceux mentionnés aux a et b du présent III, ou leurs héritiers sont solidairement responsables du paiement du prélèvement.

Le prélèvement est assis et recouvré selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits de mutation par décès.

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre II : Pénalités

Section I : Dispositions communes

A : Intérêt de retard

- **Article 1727**

[*ex article 9 I H*]

Modifié par les lois n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 et n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 55

***Selon le II de l'article 9 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :* « S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts est le 1er décembre 2012 si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W du même code. »**

***Selon le IV de l'article 9 du TA AN n° 66 du 14 décembre 2012 :* « Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013 ».**

I. - Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.

II. - L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Lorsque sont applicables les sanctions prévues aux articles 1791 à 1825 F ;

2. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;

2 bis. Au titre des éléments d'imposition afférents à une déclaration souscrite dans les délais prescrits, lorsque le principe ou les modalités de la déclaration de ces éléments se heurtent, soit à une difficulté d'interprétation d'une disposition fiscale entrée en vigueur à compter du 1er janvier de l'année précédant l'échéance déclarative, soit à une difficulté de détermination des incidences fiscales d'une règle comptable, et que les conditions suivantes sont remplies :

1° Le contribuable de bonne foi a joint à sa déclaration la copie de la demande, déposée avant l'expiration du délai de déclaration, par laquelle il a sollicité de l'administration, de manière précise et complète, une prise de position sur la question sans obtenir de réponse ;

2° L'administration n'a pas formellement pris position sur la question avant l'expiration du délai de déclaration.

2 ter. Si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur la valeur locative des biens mentionnés au I de l'article 1496 et à l'article 1498 et s'il est démontré, d'une part, que le contribuable de bonne foi a acquitté l'imposition sur la base du rôle établi par l'administration et, d'autre part, que celui-ci ne résultait ni d'un défaut ni d'une inexactitude de déclaration.

3. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés, appréciée pour chaque bien, n'excède pas le dixième de la base d'imposition en ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière ;

4. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Sont assimilées à une insuffisance de déclaration lorsqu'elles ne sont pas justifiées :

a. les dépenses de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B ;

b. les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues à l'article 199 septies ;

c. les dépenses ouvrant droit aux crédits d'impôts prévus aux articles 200 quater et 200 quater A ;

d. les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater B.

En cas de rectifications apportées aux résultats des sociétés appartenant à des groupes mentionnés à l'article 223 A, l'insuffisance des chiffres déclarés s'apprécie pour chaque société.

III. - Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des créances de nature fiscale mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

IV. - 1. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu et à l'exception de l'impôt afférent aux plus-values réalisées sur les biens mentionnés aux articles 150 U à 150 UC, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1er juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

En matière d'impôt de solidarité sur la fortune, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1er juillet de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W.

En cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

2. L'intérêt de retard cesse d'être décompté lorsque la majoration prévue à l'article 1730 est applicable.

3. Lorsqu'il est fait application de l'article 1728, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé.

4. Lorsqu'il est fait application de l'article 1729, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

5. En cas de retard de paiement d'une créance de nature fiscale devant être acquittée auprès d'un comptable des administrations fiscales, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement émis par le comptable. Pour toute créance de nature fiscale devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

6. Lorsqu'il est fait application de l'article L. 188 A du livre des procédures fiscales, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification intervenue dans le délai initial de reprise ou, à défaut, au dernier jour de ce délai.

7. En cas de manquement aux engagements pris en application des b du 2° et 7° du 2 de l'article 793, l'intérêt de retard est décompté au taux prévu au III pour les cinq premières annuités de retard, ce taux étant pour les annuités suivantes réduit respectivement d'un cinquième, d'un quart ou d'un tiers selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation.

8. Lorsque la convention prévue au premier alinéa de l'article 795 A prend fin dans les conditions définies par les dispositions types mentionnées au même alinéa, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la convention a pris fin.

B. Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011

- **Article 1er**

[*ex article 9 III*]

[I et II] *Abrogation*

III.-Les I et II du présent article s'appliquent à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012, à l'exception de l'option de paiement par prélèvements mensuels prévue au second alinéa du 1 de l'article 1723 ter-00 A du code général des impôts dans sa rédaction issue du 7° du I du présent article, qui s'applique à l'impôt dû à compter de l'année 2013.

IV.-Au titre de l'année 2011 :

1° L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et liquidé dans les conditions prévues aux articles 885 A et suivants du code général des impôts et dû par les seules personnes physiques dont la valeur nette taxable du patrimoine est supérieure ou égale à 1 300 000 € ;

2° La déclaration prévue à l'article 885 W du même code peut être souscrite jusqu'au 30 septembre 2011 ;

3° Les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable inférieure à 3 000 000 € sont dispensés du respect des obligations déclaratives prévues au VII de l'article 885-0 V bis, au V de l'article 885-0 V bis A et à l'article 885 Z du même code.

4° Par dérogation au III du présent titre, les *a* et *b* du 1° du II et le 3° du II du présent article s'appliquent pour le contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2011. Pour l'application de cette disposition, les redevables mentionnés au 2 du I de l'article 885 W sont ceux dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 € et 3 000 000 € et qui se sont acquittés de leur obligation déclarative.

III. Contexte normatif

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

2e Sous-section : Revenu global

I : Revenu imposable

- **Article 156**

Version issue du décret n° 2012-653 du 4 mai 2012, art. 1

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I. du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

1° des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 106 225 € ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

Le montant mentionné au premier alinéa est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

1° bis des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les six années suivantes. Ces modalités d'imputation ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés.

Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par le titre IV du livre VI du code de commerce à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 quinquies. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents

prévus à l'article 53 A ; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1er janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :

a. d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1er janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ;

b. de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1er janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ;

1° ter Des déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens du IV de l'article 155. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les revenus provenant d'une telle activité au cours de celles des dix années suivantes pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des mêmes dispositions.

Toutefois, lorsque l'activité est exercée, dès le commencement de la location, à titre professionnel au sens des mêmes dispositions, la part des déficits qui n'a pu être imputée en application du premier alinéa et qui provient des charges engagées en vue de la location directe ou indirecte d'un local d'habitation avant le commencement de cette location, tel que déterminé conformément au septième alinéa du IV de l'article 155, peut être imputée par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel.

2° Des déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes ;

3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectuées sur des locaux d'habitation ou destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.

Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.

Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de la dispense de l'intérêt de retard mentionnée au 4 du II de l'article 1727.

L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt.L'imputation est limitée à 10 700 €. La fraction du déficit supérieure à 10 700 € et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.

La limite mentionnée au cinquième alinéa est portée à 15 300 € pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction prévue au f du 1° du I de l'article 31.

Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 undecies ou 199 undecies A et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

4° (abrogé à compter de l'imposition des revenus de 1996) ;

5° Des pertes résultant d'opérations mentionnées aux articles 150 ter, 150 octies, 150 nonies et 150 decies, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'a pas été exercée ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes ;

6° Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des six années suivantes.

Ces dispositions s'appliquent aux pertes résultant d'opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.

7° Abrogé

8° Des déficits constatés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les revenus de même nature des six années suivantes ;

I bis. Du déficit correspondant aux frais exposés par un inventeur pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance lorsqu'il ne perçoit pas de produits imposables ou perçoit des produits inférieurs à ces frais. Ce déficit est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes ;

II. Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

1° Intérêts des emprunts contractés antérieurement au 1er novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole ; intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance ;

1° bis (sans objet).

1° ter. Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre chargé du budget, ou en raison du label délivré par la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

1° quater (sans objet).

2° Arrérages de rentes payés par lui à titre obligatoire et gratuit constituées avant le 2 novembre 1959 ; pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil à l'exception de celles versées aux ascendants quand il est fait application des dispositions prévues aux 1 et 2 de l'article 199 sexdecies ; versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée et les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice et en cas de révision amiable de ces pensions, le montant effectivement versé dans les

conditions fixées par les articles 208 et 371-2 du code civil ; contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil, lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ; dans la limite de 2 700 € et, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, les versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à l'article 373-2-3 du code civil.

Le contribuable ne peut opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination de son quotient familial.

La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.

Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement.L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt ;

2° bis (Abrogé) ;

2° ter. Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes agées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources mentionné à l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du même code et de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, la somme de 3 359 €.

Le montant de la déduction mentionnée au premier alinéa est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;

2° quater Sur option irrévocable du contribuable entraînant renoncement à leur prise en compte pour l'évaluation de ses revenus fonciers, les dépenses effectivement supportées par les nus-propriétaires au titre de travaux payés en application de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ces dépenses peuvent être déduites dans la limite annuelle de 25 000 €. La fraction des dépenses excédant cette limite peut être déduite, dans les mêmes conditions, au titre des dix années suivantes ;

3° (Abrogé) ;

4° Versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison ;

5° Versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant visée à l'article L. 222-2 du code de la mutualité ;

6° (Abrogé) ;

7° a et b (sans objet).

c. (Abrogé) ;

d. (sans objet).

8° (Abrogé) ;

9°....

9° bis et 9° ter (Abrogés) ;

10° Conformément à l'article L. 612-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations mentionnées à l'article L. 612-2 du code précité et les cotisations instituées par application de l'article L. 612-13 du même code ;

11° Les primes ou cotisations des contrats d'assurances conclus en application des articles L. 752-1 à L. 752-21 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'assurance obligatoire contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés des professions agricoles ;

12° (sans objet).

13° Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe mentionnés au 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances, dans les limites prévues par l'article 154 bis-0 A.

IV. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi de finances pour 2013, n° 235, déposé le 28 septembre 2012

(1) Texte

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Au premier alinéa de l'article 885 A, les mots : « la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U » sont remplacés par le montant : « 1 310 000 € ».

B.- La section II du chapitre I *bis* du titre IV de la première partie du livre premier est complétée par un article 885 G *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 885 G quater*.- Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des biens taxables. Le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée. »

C.- L'article 885 O *ter* est ainsi rédigé :

« *Art. 885 O ter*.- Les éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ne sont pas considérés comme des biens professionnels et doivent être compris, pour leurs valeurs au 1er janvier de l'année d'imposition, dans le patrimoine du ou des propriétaires des parts ou actions à concurrence du pourcentage détenu dans ladite société.

« Cette règle s'applique quel que soit le nombre de niveaux d'interposition entre la société et les biens non nécessaires à son activité. »

D.- L'article 885 U est ainsi rédigé :

« *Art 885 U*.- 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,50
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

« 2. Pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 310 000 € et inférieure à 1 410 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 17 977,5 € – 1,275 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

E.- L'article 885 V *bis* est ainsi rétabli :

« *Art. 885 V bis*. – I. - L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

« II.- Pour l'application du I, sont également regardés comme des revenus réalisés au cours de la même année en France ou hors de France :

« 1° Les intérêts des plans d'épargne-logement, pour le montant retenu au c du 2° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;

« 2° La variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus, souscrits auprès d'entreprises établies en France ou hors de France, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, nette des versements et des rachats opérés entre ces mêmes dates ;

« 3° Les produits capitalisés dans les trusts définis à l'article 792-0 *bis* entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente ;

« 4° Pour les porteurs de parts ou d'actions d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, et à proportion des droits du redevable dans les bénéfices de la société, le bénéfice distribuable, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, du dernier exercice clos entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, minoré du report bénéficiaire mentionné à ce même article et majoré des sommes à porter en réserve en application des statuts et des charges exposées au profit des porteurs. Les distributions se rapportant à des bénéfices pris en compte pour l'application du présent 4° ne sont pas prises en compte pour l'application du I.

« L'alinéa précédent s'applique lorsque les droits détenus dans les bénéfices de la société directement ou indirectement par le redevable avec son conjoint ou par des concubins notoires, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que leurs frères et sœurs ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années ;

« 5° Les plus-values ayant donné lieu à sursis d'imposition, au titre de l'année de l'opération ayant donné lieu au sursis ainsi que les gains nets placés en report d'imposition.

« III.- Les revenus et produits mentionnés aux 1° à 5° du II sont pris en compte sous déduction des mêmes revenus et produits déjà retenus pour l'application du présent article au titre des années antérieures en application des mêmes 1° à 5° du II. Cette disposition s'applique de la même façon lors du dénouement des contrats mentionnés au 2° du II.

« Le 4° du II ne s'applique pas au bénéfice de sociétés exerçant de manière prépondérante une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

« Les plus-values, y compris celles mentionnées au 5° du II, ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus par le présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

F.- Le 2 du I de l'article 885 W est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « comprise dans les limites de la deuxième ligne de la première colonne du tableau du 1 du I de l'article 885 U » sont remplacés par les mots : « inférieure à 3 000 000 € » et après le mot : « mentionnent », il est inséré les mots : « la valeur brute et » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « La valeur », il est inséré les mots : « brute et la valeur » et les mots : « est portée » sont remplacés par les mots : « sont portées ».

G. Au I de l'article 990 J, les mots : « du I » sont supprimés .

H.- Au 1 du IV de l'article 1727, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En matière d'impôt de solidarité sur la fortune, le point de départ de calcul de l'intérêt de retard est le 1er juillet de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W. »

II.- S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts est le 1er décembre 2012 si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W du même code.

III.- Au IV de l'article 1er de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par dérogation au III du présent article, le a et le b du 1° du II et le 3° du II du présent article s'appliquent pour le contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2011. Pour l'application de cette disposition, les redevables mentionnés au 2 du I de l'article 885 W sont ceux dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 € et 3 000 000 € et qui se sont acquittés de leur obligation déclarative. »

IV.- Les dispositions du I s'appliquent à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013.

(2) Exposé des motifs

Dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011), l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a été fortement allégé à compter de l'ISF 2012 par la substitution au barème progressif applicable en 2011 d'un barème comportant des taux moyens (0,25 % et 0,50 %) applicables au premier euro au-delà d'un patrimoine de 1 300 000 €. Cet aménagement du barème, très favorable aux hauts patrimoines, s'est notamment accompagné de la suppression du mécanisme de plafonnement, disparition qui a principalement pénalisé les patrimoines en entrée de barème de l'ISF.

Dans le contexte actuel de redressement des comptes publics et de renforcement de l'équité fiscale, il est proposé de revenir sur l'allègement de la fiscalité pesant sur les contribuables disposant des patrimoines les plus élevés décidé en 2011.

Ainsi, il est proposé de rétablir un barème progressif de l'ISF en vue d'augmenter le rendement et de renforcer l'équité de cet impôt. Pour atténuer les effets de seuil, un dispositif de décote est prévu pour les patrimoines nets taxables compris entre 1 310 000 €, seuil d'assujettissement à l'ISF, et 1 410 000 €. Ce mécanisme permettra notamment de réduire de moitié le montant de l'impôt des redevables qui atteignent le seuil d'imposition à l'ISF (impôt de 1 275 €, au lieu de 2 550 €).

Ce nouveau barème s'accompagnerait du rétablissement du plafonnement de l'ISF, au taux de 75 %.

Afin d'assurer une juste appréhension des capacités contributives des contribuables et d'assurer plus d'équité au sein de cet impôt, il est également proposé :

- de consolider son assiette en limitant la déduction des dettes aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables ;

- d'élargir les revenus pris en compte au titre du plafonnement de l'ISF aux revenus capitalisés ;

- de conforter les modalités de contrôle et de sanction de l'administration en matière d'ISF.

b. Amendements discutés en commission

Amendements adoptés

(1) Amendement CF 202, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

I. - À l'alinéa 2, substituer au montant :

« 1 310 000 »,

le montant :

« 1 300 000 ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution aux troisième et quatrième lignes de la première colonne du tableau de l'alinéa 10 et à l'alinéa 11.

III. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer au montant :

« 1 410 000 »,

le montant :

« 1 400 000 ».

et substituer aux mots :

« 17 977,5 € – 1,275 % »,

les mots :

« 17 500 € – 1,25 % ».

(2) Amendement CF 199, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

Après l'alinéa 4, insérer les trois alinéas suivants :

« B *bis*. – L'article 885 I est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « si, lorsque leur valeur est supérieure à 5 000 euros, ils sont exposés dans un lieu accessible au public pendant une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;

« 2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « respectant la condition d'exposition au public mentionnée au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération d'ISF pour les objets d'antiquité, d'art ou de collection existe depuis 1981 afin de soutenir le secteur artistique. S'agissant d'une dépense fiscale non chiffrée en l'absence de déclaration des contribuables concernés, l'État se doit de conditionner son aide à la mise en œuvre d'un objectif d'intérêt général pour tous et non pour les seuls propriétaires des biens en cause. C'est pourquoi il est proposé de s'inspirer du système de déduction de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui achètent des œuvres d'art : la déductibilité est subordonnée, pour les œuvres de plus de 5 000 euros, à leur exposition dans un lieu accessible au public ou aux salariés pendant cinq ans. Le même seuil est retenu et les modalités d'exposition au public seront précisées par décret : on peut penser à une articulation avec les journées du patrimoine ou à des prêts temporaires à des musées.

(3) Amendement CF 201, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

Article 9

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« D *bis*. – L'article 885 V est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction de 300 euros par personne à charge au titre de l'ISF n'a aucune justification économique. L'ISF est établi par foyer fiscal et le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution, dans sa décision n° 2010-44 QPC du 29 septembre 2010, l'absence de quotient familial pour le calcul de l'ISF, sans exiger une quelconque prise en compte des charges de famille. Le doublement de la réduction pour personne à charge par la première loi de finances rectificative pour 2011 (amendement Mariton) a encore accru l'inégalité résultant de cette niche fiscale, dont le coût est de 21 millions d'euros. Comment conserver une telle disposition, pour des patrimoines supérieurs à 1,3 million d'euros, alors que la dépense fiscale est classée au sein du programme *Actions en faveur des familles vulnérables* de la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances* ? Moins de 50 000 ménages sont concernés.

(4) Amendement CF 200, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

A l'alinéa 26, substituer au montant :

« 3 000 000 »,

le montant :

« 2 570 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La simplification des obligations déclaratives pour les redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est inférieur à 3 millions d'euros, qui a été introduite par la première loi de finances rectificative pour 2011, n'est pas remise en cause par le PLF 2013. Pour autant, le seuil de 3 millions d'euros correspondait au seuil d'entrée dans la deuxième tranche du barème de l'ISF 2012, qui est écrasé par le présent article. Il convient donc de se référer au seuil d'entrée dans la nouvelle tranche la plus proche, soit 2,57 millions d'euros. Cette mesure de clarification permettra également de faciliter le contrôle fiscal des redevables de l'ISF ayant un patrimoine déjà conséquent.

Amendements rejetés

(1) Amendement CF 151, présenté par Mme Sas, M. Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste

A l'alinéa 2, substituer au mot « 1 310 000 », le mot « 800 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs de l'article 9 du projet de loi de finances initial pour 2013 indique que son objectif est de revenir sur l'allègement de la fiscalité, pesant sur les contribuables disposant des patrimoines les plus élevés, décidé en 2011. Il reprend en cela l'engagement n°17 de François Hollande lors de la campagne présidentielle.

Afin de satisfaire pleinement cet engagement et de rétablir une cohérence avec l'exposé des motifs, cet amendement propose d'abaisser le seuil d'entrée dans l'ISF à 800 000 €, montant qui correspond à la situation avant de la réforme de 2011.

(2) Amendement CF 34, présenté par MM. Mariton, Baroin, Bertrand, Carré, Carrez…

L'alinéa 12 est ainsi rédigé :

A la fin du chapitre I bis du titre IV du livre premier du code général des impôts, après la section VI « Calcul de l'impôt » est ajoutée une section VII intitulée « Bouclier fiscal » ainsi rédigée :

Exposé sommaire

Comme l'a mentionné le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2012-654 DC du 9 août dernier, le retour à un barème progressif de l'ISF nécessite impérativement la mise en place d'un mécanisme de plafonnement, ce qui revient ni plus ni moins à réintroduire un bouclier fiscal, pourtant si décrié par la gauche.

Il est de sa responsabilité de l'assumer.

(3) Amendement CF 98, présenté par MM. De Courson, Jégo, Lagarde et Vigier

I. A l'alinéa 13 du présent article,

Après la première occurrence des mots « année précédente »,

Insérer les mots « à l'exception de la Contribution sociale généralisée, de la Contribution au remboursement de la Dette sociale, et des taxes reliées, »

II. A ce même alinéa, substituer au taux « 75 % »

Le taux « 60 % »

II. Les pertes de recettes ~~résultant du I,~~ sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales : Contribution sociale généralisée (CSG) et Contribution au remboursement de la Dette sociale (CRDS).

(4) Amendement CF 99, présenté par MM. De Courson, Jégo, Lagarde et Vigier

I. A l'alinéa 13 du présent article,

Après la première occurrence des mots « année précédente »,

Insérer les mots « à l'exception de la Contribution sociale généralisée, de la Contribution au remboursement de la Dette sociale, et des taxes reliées, »

II. Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales : Contribution sociale généralisée (CSG) et Contribution au remboursement de la Dette sociale (CRDS).

(5) Amendement CF 100, présenté par MM. De Courson, Jégo, Lagarde et Vigier

I. A l'alinéa 13 du présent article, substituer au taux « 75 % »

Le taux « 60 % »

II. Les pertes de recettes ~~résultant du I~~ pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales : Contribution sociale généralisée (CSG) et Contribution au remboursement de la Dette sociale (CRDS).

c. Rapport n° 251 Tome II de M. Christian Eckert déposé le 10 octobre 2012, Tome II-Examen de la première partie de la loi de finances

- **Observations et décision de la Commission**

Le présent article rétablit, à partir de l'année 2013, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) à un niveau proche de celui qui était applicable en 2011, avant la réforme votée par la précédente majorité qui devait s'appliquer en 2012. Il s'agit de la traduction d'un des soixante engagements du Président de la République pendant la campagne présidentielle : « *Je reviendrai sur les allégements de l'impôt sur la fortune institués en 2011 par la droite, en relevant les taux d'imposition des plus gros patrimoines* ».

Le rendement de l'ISF est estimé par le fascicule des voies et moyens annexé au présent projet de loi de finances à 4,321 milliards d'euros en 2011, 5,175 milliards d'euros en 2012 (dont 2,3 milliards d'euros au titre de la contribution exceptionnelle votée dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 en août dernier) et 4,074 milliards d'euros en 2013 avec la mise en œuvre du nouveau barème.

Par rapport à l'ISF 2012 (sans tenir compte de la contribution exceptionnelle), le rendement budgétaire du présent article est estimé à 1,199 milliard d'euros.

1.– Les nombreuses évolutions successives de l'ISF

L'histoire du régime d'imposition spécifique de la détention du patrimoine se caractérise par de nombreuses modifications successives.

La loi de finances pour 1982 a institué un impôt sur les grandes fortunes (IGF), afin de taxer spécifiquement la capacité contributive que confère la détention d'un patrimoine.

Les personnes physiques redevables de cet impôt étaient imposables sur l'ensemble des biens, droits et valeurs leur appartenant, ainsi que sur les biens appartenant à leur conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci ; les concubins notoires étaient imposés comme les personnes mariées ; les personnes physiques fiscalement domiciliées à l'étranger étaient imposables au titre des seuls biens situés hors de France.

L'impôt était payé annuellement sur la base d'une déclaration effectuée au plus tard le 15 juin, évaluant le patrimoine détenu au 1er janvier. Les biens professionnels ainsi que les œuvres d'art étaient exonérés. L'IGF taxait les patrimoines supérieurs à 3 millions de francs (soit 457 347 euros courants ou 951 810 euros constants 2011), selon un barème progressif à quatre tranches :

– 0 % en-deçà de 3 millions de francs ;

– 0,5 % entre 3 et 5 millions de francs ;

– 1 % entre 5 et 10 millions de francs ;

– et 1,5 % au-delà de 10 millions de francs.

La loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 a supprimé l'IGF à partir du 1er janvier 1987. Mais la loi de finances pour 1989 a rétabli une imposition équivalente à l'IGF, sous le nouvel intitulé d'un impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Le seuil de patrimoine conduisant à un assujettissement à l'impôt a été fixé à 4 millions de francs (609 796 euros courants ou 904 000 euros constants 2011), avec un barème progressif à cinq tranches :

– 0 % en-deçà de 4 millions de francs ;

– 0,5 % entre 4 et 6,5 millions de francs ;

– 0,7 % entre 6,5 et 12,9 millions de francs ;

– 0,9 % entre 12,9 et 20 millions de francs ;

– et 1,1 % au-delà de 20 millions de francs.

Un système de plafonnement (plafonnement dit « Rocard ») a été mis en place corrélativement, permettant de limiter le montant de l'ISF à acquitter lorsque le montant cumulé de l'ISF et de l'impôt sur le revenu dépassait 70 % de l'ensemble des revenus.

La loi de finances pour 1990 a porté à 1,2 % le taux de la cinquième tranche du barème de l'ISF et instauré une sixième tranche à 1,5 % pour les patrimoines supérieurs à 40 millions de francs.

La loi de finances pour 1991 a porté à 85 % le montant du plafonnement des impositions dues par rapport au revenu (plafonnement dit « Bérégovoy »).

La loi de finances rectificative du 4 août 1995 a prévu une majoration de 10 % du montant des cotisations d'ISF dues.

La loi de finances pour 1996 a instauré un mécanisme de limitation du plafonnement (« plafonnement du plafonnement » dit « Juppé »), limitant pour les assujettis dont le patrimoine dépassait la limite supérieure de la troisième tranche du barème (soit alors 14,9 millions de francs) la réduction d'ISF résultant du plafonnement Bérégovoy à 50 % du montant de la cotisation d'ISF à acquitter ou au montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du barème si ce dernier montant était supérieur au précédent.

La loi de finances pour 1999 a intégré dans le barème la majoration de 10 % (d'où le nouveau barème suivant : 0 % ; 0,55 %, 0,75 %, 1 %, 1,3 %, 1,65 %) et créé une septième tranche marginale au taux de 1,8 % pour la fraction du patrimoine taxable excédant 100 millions de francs (15 millions d'euros). Elle a également prévu un abattement de 20 % sur la valeur vénale de la résidence principale.

La loi de finances pour 2005 a porté de 720 000 euros à 732 000 euros le seuil d'imposition à l'ISF et prévu que les limites des tranches du barème de l'ISF seraient désormais revalorisées automatiquement chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le seuil d'imposition qui devait en résulter pour l'ISF 2011 était de 800 000 euros de patrimoine net.

La loi relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat, dite « TEPA », du 21 août 2007 a porté à 30 % l'abattement sur la valeur vénale de la résidence principale pour la détermination de l'assiette de l'ISF. Elle a aussi instauré une réduction d'impôt de 75 % pour l'investissement dans les PME (dont le taux a été réduit à 50 % en 2011), ainsi qu'une réduction d'impôt de 75 % des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général (dans une limite annuelle de 50 000 euros, réduite à 45 000 euros en 2011).

La première loi de finances rectificative pour 2011 a réformé l'ISF et supprimé son plafonnement. Ont ainsi été modifiés :

– le seuil d'imposition, qui a été porté dès l'ISF dû au titre de l'année 2011 de 800 000 euros à 1,3 million d'euros ;

– le barème progressif, qui prévoyait une taxation dès le premier euro au taux de 0,25 % pour les patrimoines nets taxables égaux ou supérieurs à 1,3 million d'euros et inférieurs à 3 millions d'euros et au taux de 0,5 % pour les patrimoines égaux ou supérieurs à 3 millions d'euros. En outre, un mécanisme de décote a été prévu afin d'éviter les effets de seuil liés à la taxation du patrimoine net imposable au premier euro. Ainsi, un lissage était opéré pour les patrimoines nets taxables à l'entrée du barème, compris entre 1,3 et 1,4 million d'euros, puis pour ceux compris entre 3 et 3,2 millions d'euros ;

– le montant de la réduction d'impôt pour personne à charge, dont le montant a été porté de 150 à 300 euros et qui a été étendu à toute personne dont le contribuable assure la charge d'entretien à titre exclusif ou principal ;

– le régime d'exonération des biens professionnels, en assouplissant les règles applicables en cas de pluriactivité et en supprimant la référence aux droits financiers pour l'appréciation du seuil minimal de détention de 25 % ;

– les modalités déclaratives et de recouvrement des redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est compris entre 1,3 et 3 millions d'euros, dont le montant du patrimoine taxable devait être déclaré conjointement avec la déclaration des revenus. Pour ces redevables, l'ISF était désormais recouvré par voie de rôle, distinct de celui de l'impôt sur le revenu, et pouvait, sur option des redevables concernés, donner lieu à des prélèvements mensuels.

Mis à part la modification du seuil d'assujettissement à l'ISF qui était d'application immédiate, cet « ISF *light* » devait s'appliquer à compter de l'année 2012. La nouvelle majorité parlementaire a toutefois souhaité que cette réforme ne soit pas mise en œuvre. Conformément à l'engagement du Président de la République et dans un souci de justice fiscale, l'ISF payé en 2012 doit être équivalent à celui payé en 2011.

Pour atteindre cet objectif, la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 a instauré une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012, calculée selon le barème de l'ISF 2011, sur laquelle s'imputent les montants déjà payés au titre de l'ISF 2012. Le résultat finalement recouvré sera donc celui correspondant à un ISF au barème 2011.

La deuxième loi de finances rectificative pour 2012 n'a donc conservé de la première loi de finances rectificative pour 2011, en ce qui concerne l'ISF, que la disposition portant le seuil d'exonération de 800 000 euros à 1,3 million d'euros ainsi que les nouvelles modalités de recouvrement de l'impôt. En revanche, le nouveau barème à deux taux

moyens, qui est très peu progressif et aboutit à un allègement substantiel de l'imposition frappant les plus hauts patrimoines, a été *de facto* supprimé.

Le présent article rétablit à titre permanent les caractéristiques de l'ISF d'avant 2012.

2.– Le rétablissement d'un barème progressif de l'ISF

Le D du I du présent article modifie l'article 885 U du code général des impôts pour rétablir un barème progressif de l'ISF à six tranches.

BARÈME DE L'ISF 2011

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine (*en euros*)	**Taux** (*en %*)
N'excédant pas 800 000	0
Supérieure à 800 000 et inférieure ou égale à 1 310 000	0,55
Supérieure à 1 310 000 et inférieure ou égale à 2 570 000	0,75
Supérieure à 2 570 000 et inférieure ou égale à 4 040 000	1
Supérieure à 4 040 000 et inférieure ou égale à 7 710 000	1,3
Supérieure à 7 710 000 et inférieure ou égale à 16 790 000	1,65
Supérieure à 16 790 000	1,8

BARÈME DE L'ISF 2012

Valeur nette taxable du patrimoine (*en euros*)	**Taux** (*en %*)
Égale ou supérieure à 1 300 000 et inférieure à 3 000 000	0,25
Égale ou supérieure à 3 000 000	0,5

BARÈME DE L'ISF 2013

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine (*en euros*)	**Taux** (*en %*)
N'excédant pas 800 000	0
Supérieure à 800 000 et inférieure ou égale à 1 310 000	0,5
Supérieure à 1 310 000 et inférieure ou égale à 2 570 000	0,7
Supérieure à 2 570 000 et inférieure ou égale à 5 000 000	1
Supérieure à 5 000 000 et inférieure ou égale à 10 000 000	1,25
Supérieure à 10 00 000	1,5

ÉVOLUTION DES TAUX DES TRANCHES DU BARÈME DE L'IGF PUIS DE L'ISF (en %)

1982-1984	**1985-1986**	**1989**	**1990-1998**	**1999-2011/2012**	**2013**
0	0	0	0	0	0
0,5	0,5	0,5	0,5	0,55	0,5
1	1	0,7	0,7	0,75	0,7

1,5	1,5	0,9	0,9	1	1
	2	1,1	1,2	1,3	1,25
			1,5	1,65	1,5
				1,8	

La septième tranche de l'ISF, qui avait été instaurée par la loi de finances pour 1999, n'est pas rétablie. On rappellera à cet égard que dans sa décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998 sur cette loi de finances, le Conseil constitutionnel avait jugé conforme à la Constitution l'augmentation à 1,8 % du taux marginal de l'ISF en constatant « *qu'un tel taux prend en compte les facultés contributives des citoyens concernés* » et qu'« *il n'a pas pour conséquence, par ses effets sur le patrimoine de ces contribuables, de porter atteinte à leur droit de propriété* ».

Le taux proposé pour la tranche marginale supérieure, qui s'appliquera au-delà de 10 millions d'euros de patrimoine, est celui qui avait été retenu lors de la création de l'IGF en 1982 et pour l'ISF par la loi de finances pour 1990, à savoir 1,5 % [(59)]. La structure générale du barème est dans l'ensemble très proche de celle qui s'est appliquée entre 1990 et 1998.

Le A du I du présent article modifie l'article 885 A du code général des impôts pour maintenir l'exonération d'ISF applicable aux contribuables relevant des deux premières tranches d'imposition (jusqu'à 1,31 million d'euros), qui a été instaurée par la première loi de finances rectificative pour 2011. Cette exonération se justifie pleinement au regard de l'objectif de justice fiscale recherché par le Gouvernement. En effet, les contribuables concernés ne participaient que faiblement au rendement de l'ISF, avec moins de 10 % de ses recettes, alors qu'ils avaient toujours représenté numériquement une part importante des assujettis. L'évolution du marché immobilier depuis le début des années 2000 avait en effet eu pour conséquence de faire entrer dans cette tranche d'imposition un grand nombre de contribuables, certes très aisés mais dont il serait difficile d'affirmer qu'ils possédaient une fortune du seul fait qu'ils étaient propriétaires de leur résidence principale. Entre 2000 et 2010, le nombre des assujettis de cette tranche est ainsi passé de 113 209 à 310 707. On peut toutefois s'interroger sur le seuil d'entrée retenu, à 1 310 000 euros, alors que tant l'ISF 2011 (pourtant calculé sur un barème avec une deuxième tranche à 1 310 000 euros) que l'ISF 2012 et la contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012 avaient un seuil d'entrée à 1 300 000 euros.

Le système de décote qui avait été introduit par la première loi de finances rectificative pour 2011 pour l'entrée dans le barème est pour sa part maintenu. Le mécanisme de lissage du montant de l'impôt à acquitter pour les patrimoines compris entre 1,31 et 1,41 million d'euros vise à limiter le montant de l'ISF dû en raison du passage immédiat dans la troisième tranche à 0,7 %. La réduction de l'impôt est égale à 17 977,50 euros moins 1,275 % fois la valeur nette taxable du patrimoine. Grâce à cette décote, l'entrée dans l'ISF se fait en devant acquitter, non pas un impôt de 2 550 euros, mais un montant réduit de moitié, à 1 275 euros. La décote rejoint l'imposition de droit commun de l'ISF pour un patrimoine de 1,41 million d'euros, avec une cotisation de 3 250 euros.

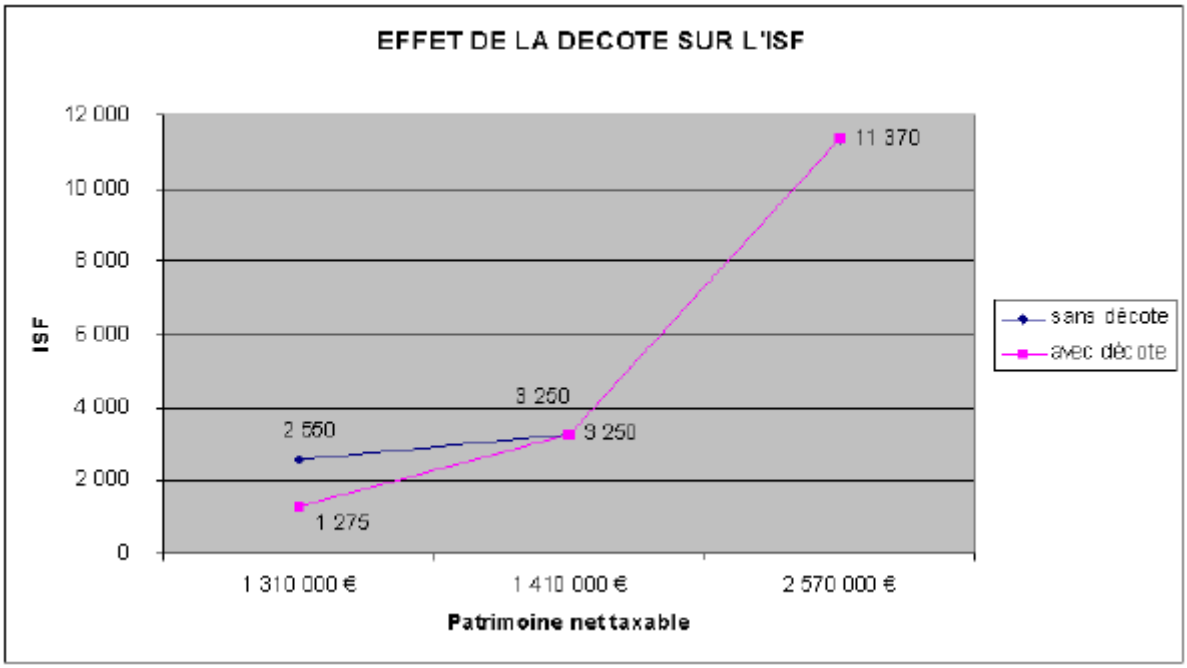

L'article 885 U prévoit depuis 2004 une actualisation annuelle du barème, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Compte tenu du gel du barème de l'impôt sur le revenu opéré par la dernière loi de finances rectificative pour 2011, les différentes tranches du barème de l'ISF n'ont pas à être revalorisées depuis 2011. Le principe de l'actualisation automatique est supprimé, comme cela a aussi été fait par la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 adoptée en août dernier en ce qui concerne les barèmes des droits de mutation à titre gratuit. Du fait de la désindexation du barème de l'ISF, 10 000 assujettis deviennent redevables et 1 800 redevables deviennent imposés à la tranche supérieure.

3.– Le rétablissement d'un plafonnement de l'ISF

Le mécanisme de plafonnement de l'ISF, qui était prévu à l'article 885 V *bis* du code général des impôts, permettait, lorsque le montant cumulé de l'ISF et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus de l'année précédente dépassait 85 % de l'ensemble des revenus du contribuable, de limiter le montant d'ISF à acquitter en en déduisant le montant de l'excédent d'imposition ainsi constaté.

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989 qui a instauré l'ISF, le Gouvernement avait proposé de fixer à 80 % la proportion de l'ensemble des revenus servant de référence pour le calcul du plafonnement, mais ce taux a été réduit à 70 % par l'adoption d'un amendement de la Commission des finances. La loi de finances pour 1991 a porté ce taux à 85 %. Les impositions à prendre en compte au titre du plafonnement ont toutefois été étendues aux prélèvements sociaux. Cet élargissement a été effectif à partir d'un arrêt du tribunal de grande instance de Paris du 15 novembre 1996 qui admettait cette inclusion. Celle-ci a été reprise par une instruction fiscale du 10 mai 1999.

Le législateur a toutefois souhaité limiter les effets du plafonnement, qui était détourné de son objet par certains contribuables susceptibles de faire baisser artificiellement leurs revenus pour maximiser le montant de l'imposition ainsi plafonné. À cet effet, la loi de finances pour 1996 a introduit un plafonnement du plafonnement, pour les assujettis dont le patrimoine dépassait la limite supérieure de la troisième tranche du barème d'imposition à l'ISF (aujourd'hui 2 570 000 euros).

En vertu de ce mécanisme, la réduction pouvant être opérée sur la cotisation d'ISF ne pouvait être supérieure, soit à 50 % du montant de la cotisation d'ISF brute à acquitter, soit au montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du barème (soit 12 255 euros pour le barème 2011) si ce montant était supérieur à 50 % de la cotisation d'ISF brute.

Dans sa décision n° 2010-99 QPC du 11 février 2011, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution le « plafonnement du plafonnement » de l'ISF en retenant qu'en limitant ainsi l'avantage tiré par les détenteurs des patrimoines les plus importants du plafonnement de l'ISF par rapport aux revenus, « *le législateur a entendu faire obstacle à ce que ces contribuables n'aménagent leur situation en privilégiant la détention de biens qui ne procurent aucun revenu imposable ; qu'il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les facultés contributives de ces contribuables ; que cette appréciation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* ».

La première loi de finances rectificative pour 2011 a supprimé le mécanisme de plafonnement, en contrepartie de l'institution d'un nouveau barème de l'ISF à deux taux moyens, mais réduits, au premier euro (0,25 % et 0,5 %). Dans sa décision n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a validé l'équilibre d'ensemble de cette réforme en estimant que « *le législateur, en modifiant le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, a entendu éviter que la suppression concomitante du plafonnement prévu par l'article 885 V* bis *du code général des impôts et du droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu prévu par les articles 1er et 1649 0 A du même code aboutisse à faire peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives* ».

L'ISF dû au titre de 2012 n'est pas plafonné. La contribution exceptionnelle sur la fortune instituée au titre de l'année 2012 par la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 ne l'est pas non plus, pas plus que l'ensemble des deux. Dans sa décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012, le Conseil constitutionnel a toutefois jugé conforme à la Constitution cette absence de plafonnement, considérant son caractère exceptionnel.

Le Conseil a en effet estimé qu'un mécanisme de plafonnement était indispensable pour ne pas entraîner de rupture de l'égalité devant les charges publiques, mais que la rupture d'égalité résultant de la contribution exceptionnelle non plafonnée était acceptable dès lors qu'elle était non renouvelable. En rétablissant un barème progressif à taux élevés pour l'ISF, le législateur ne peut donc pas faire l'économie du rétablissement d'un mécanisme de plafonnement.

Les motifs invoqués par le Conseil, qui doivent guider l'action du législateur, méritent d'être cités intégralement : « *pour ne pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, le législateur a, depuis la création de l'impôt de solidarité sur la fortune par la loi du 23 décembre 1988 susvisée, inclus dans le régime de celui-ci des règles de plafonnement qui ne procèdent pas d'un calcul impôt par impôt et qui limitent la somme de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts dus au titre des revenus et produits de l'année précédente à une fraction totale des revenus nets de l'année précédente ; que, si, dans la loi du 29 juillet 2011 susvisée, le législateur a pu abroger, à compter de l'année 2012, l'article 885 V* bis *du code général des impôts relatif au plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune sans méconnaître la Constitution, c'est en raison de la forte baisse concomitante des taux de cet impôt ; que le législateur ne saurait établir un barème de l'impôt de solidarité sur la fortune tel que celui qui était en vigueur avant l'année 2012 sans l'assortir d'un dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents destiné à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; Considérant, toutefois, que la loi de finances rectificative contestée met en œuvre, en cours d'année, de nouvelles orientations fiscales qui incluent, de manière non renouvelable, la création d'une contribution exceptionnelle sur la fortune exigible au titre de la seule année 2012 ; que cette contribution est établie après déduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012 ; qu'est déduit le montant brut de cet impôt sans remettre en cause les réductions imputées par le contribuable sur l'impôt de solidarité sur la fortune ; qu'en outre, le droit à restitution acquis en application des articles 1er et 1649-0 A du code général des impôts au titre des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2010, en s'imputant sur l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012 pour les contribuables redevables de cet impôt, produit ses effets sur la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due en 2012 ; que, dans ces conditions, la rupture de l'égalité devant les charges publiques qui découle de l'absence de dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents ne doit pas conduire à juger cette contribution exceptionnelle contraire à la Constitution* ».

La Cour de cassation s'est aussi déjà prononcée sur la conventionalité de l'ISF, plus particulièrement sur sa compatibilité avec l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) qui garantit le droit au respect des biens. Sa chambre commerciale, financière et économique a été amenée à juger, dans tous les cas d'espèce dont elle a été saisie jusqu'à présent, que l'ISF n'était pas confiscatoire (25 janvier 2005, *Imbert de Tremiolles* ; 6 février 2007, *Binet* ; 26 février 2008, *Vigneron* ; 7 octobre 2008, *Paillaud* ; 4 mai 2010, *Mirabel*). Mais dans son raisonnement, la Cour prend bien soin de vérifier que le mécanisme de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, avec son plafonnement, n'entraîne pas pour les contribuables concernés des prélèvements d'ISF et d'impôt sur le revenu qui seraient supérieurs aux revenus dont ils avaient disposé. À partir de ce constat, elle estime que la loi, notamment avec le système de plafonnement, maintient un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits de l'homme, et donc que l'ISF ne présente pas de caractère confiscatoire.

Le E du I du présent article rétablit donc l'article 885 V *bis* du code général des impôts qui avait été supprimé par la première loi de finances rectificative pour 2011, mais en modifiant certain des paramètres du plafonnement. Le champ des impositions globalement plafonné n'est pas modifié : il comprend l'ISF, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux (implicitement [(60)]). Le taux du plafonnement est réduit à 75 %. Ce taux plus faible que celui applicable entre 1991 et 2011 se justifie par l'augmentation des revenus pris en compte pour calculer le

plafonnement, ce qui a pour effet de limiter le montant du plafonnement. De ce fait également, il n'a pas paru nécessaire de rétablir un plafonnement du plafonnement.

Pour la détermination des revenus pris en compte, il est de nouveau fait référence aux revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156 du code général des impôts, ainsi qu'aux revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire.

La « base ressources » est toutefois élargie aux revenus capitalisés, quand bien même ils ne sont pas disponibles. Une approche similaire avait déjà été en partie retenue pour le calcul du dénominateur du bouclier fiscal en application du 6 de l'article 1649-0 A du code général des impôts. Il s'agit en effet d'éviter les effets d'aubaine pour les contribuables qui affichent peu de revenus mais détiennent pourtant des sommes conséquentes. Certains placements leur permettent de se constituer un revenu certain même s'il n'est pas disponible. En outre, ils peuvent bénéficier d'avances au travers de prêts adossés aux résultats, qui peuvent assurer le paiement de dépenses courantes.

Les revenus réputés réalisés pour le calcul du plafonnement sont listés au II de l'article 885 V *bis*. Il s'agit :

1° les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus sur des plans de plus de dix ans ouverts avant le 1er mars 2011 et sur les plans ouverts à compter de cette date. Une disposition similaire existait pour le bouclier fiscal ;

2° les produits capitalisés au cours de l'année sur des bons de capitalisation et des contrats d'assurance-vie. Ces produits n'étaient pris en compte, pour le calcul du bouclier fiscal, qu'au titre des contrats en euros. Une instruction fiscale du 26 août 2008 avait bien tenté de tenir compte également des compartiments en euros des contrats multisupports mais elle a été annulée sur ce point pour défaut de base légale par une décision *M. et Mme Nemo* du 13 janvier 2010 du Conseil d'État statuant au contentieux. Ces compartiments en euros n'ont donc été pris en compte comme revenus réputés réalisés que par la loi de finances pour 2011, à l'initiative de la commission des Finances. Le texte du Gouvernement va encore plus loin puisqu'il ne différencie pas les types de contrats d'assurance-vie, de sorte que même les compartiments en unités de compte des contrats multisupports et les contrats en unités de compte seront aussi pris en compte ;

3° les produits capitalisés dans les *trusts* à l'étranger, tels qu'ils ont été définis à l'article 792-0 *bis* du code général des impôts par la première loi de finances rectificative pour 2011 pour leur imposition aux droits de mutation à titre gratuit ;

4° les bénéfices distribuables des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui n'exercent pas de manière prépondérante une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et qui sont contrôlées à hauteur de 25 % au cours des cinq dernières années par le contribuable ou son cercle familial. Ces critères sont « décalqués » de ceux applicables pour l'exonération à l'ISF des biens professionnels. Il s'agit de contourner un des principaux moyens utilisés pour minorer les revenus pris en compte, avec la création de sociétés « fictives » dans lesquelles sont logés les dividendes. Il peut notamment s'agir de sociétés de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier. Les sociétés de personne n'ont pas à être prises en compte en vertu du principe de transparence fiscale qui les régit. La part des bénéfices distribuables qui sera prise en compte dépendra de la proportion des droits du contribuable dans les bénéfices de la société. Les distributions réalisées ne seront pas comptabilisées comme des revenus, pour ne pas être comptés deux fois ;

5° les gains ou plus-values placés en sursis ou en report d'imposition, l'année de leur réalisation. Sont concernés à ce titre, d'une part, le report d'imposition, prévu par l'article 150-0 B *bis*, des gains retirés de l'apport d'une créance non exigible trouvant son origine dans une clause contractuelle de complément de prix de cession de valeurs mobilières en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité d'une société et, d'autre part, le sursis d'imposition, prévu par l'article 150-0 D *bis*, des plus-values de cession d'action sous condition de remploi.

Pour éviter qu'un même revenu ne soit pris en compte deux fois, lorsqu'il est réputé réalisé puis de nouveau lorsqu'il est effectivement perçu, le III de l'article 885 V *bis* prévoit que les revenus qui ont déjà été réputés réalisés sont déduits des revenus effectivement réalisés l'année de leur réalisation. En particulier, les produits capitalisés sur un contrat d'assurance-vie seront déduits lors du dénouement du contrat.

Lors de sa dernière année d'application en 2011, le plafonnement concernait 6 889 redevables de l'ISF et avait un coût brut de 772 millions d'euros et un coût net de 514 millions d'euros (avec le plafonnement du plafonnement). En 2013, le nombre de plafonnés devrait rester stable, à 6 881 redevables, et le coût du plafonnement serait de 667 millions d'euros (sans plafonnement du plafonnement). Le tableau suivant fournit la répartition des plafonnés au titre de l'ISF 2013 par tranche du nouveau barème.

Tranches de patrimoine net taxable	Nombre de foyers plafonnés	Montant moyen du plafonnement (en euros)
Entre 1 310 000 e t 2 570 000 €	1 275	4 085
Entre 2 570 000 e t 5 000 000 €	1 469	11 761
Entre 5 000 000 e t 10 000 000 €	1 759	31 415
Au -delà de 10 000 000 €	2 378	247 793
T O T A L	6 881	96 933

4.– L'amélioration du contrôle et du recouvrement de l'ISF

Afin d'améliorer le contrôle et le recouvrement, et par suite le rendement de l'ISF, le présent article prévoit deux mesures d'assiette visant à éviter des comportements minorant artificiellement le patrimoine net taxable : une première mesure concernant les obligations déclaratives des contribuables et une seconde mesure concernant les pénalités.

Il faut enfin faire état d'une mesure transitoire concernant l'ISF 2011.

● Tout d'abord, le B du I du présent article crée un nouvel article 885 G *quater* pour préciser que les dettes afférentes à des biens non imposables ne peuvent pas venir en déduction du patrimoine taxable. Ainsi, à titre d'exemple, des prêts contractés pour acquérir des œuvres d'art ou des actions considérées comme biens professionnels ne pourront pas être déduits du patrimoine du contribuable. Une règle de prorata est prévue pour les biens seulement partiellement exonérés d'ISF.

Cette disposition constitue une mesure de clarification car, sur le fond, elle est pour l'essentiel déjà applicable à l'ISF. En effet, l'article 885 D prévoit l'application à l'ISF des règles d'assiette des droits de mutation par décès. Or l'article 769 indique que les dettes afférentes à des biens compris dans la succession mais exonérés des droits de mutation doivent être imputées en priorité sur la valeur des biens exonérés. Ce n'est qu'en cas d'excédent de la dette par rapport au patrimoine exonéré qu'elle est aujourd'hui déductible pour le calcul de l'ISF (on peut se référer sur ce point à la réponse ministérielle Mathieu, JO Q Sénat 2 avril 1998 p. 1055 n° 4868). Avec cette nouvelle disposition législative, un tel excédent éventuel ne sera plus déductible.

● Ensuite, le C du I du présent article modifie l'article 885 O *ter* du code général des impôts pour préciser que les éléments du patrimoine social qui ne sont pas nécessaires à l'activité d'une société détenue par le contribuable, directement ou indirectement, doivent être réintégrés dans son patrimoine taxable, à proportion de son pourcentage de détention.

L'objectif consiste à éviter des transferts abusifs dans le patrimoine de la société de biens du patrimoine non professionnel des actionnaires les plus importants. Mais il s'agit là aussi d'une simple clarification car l'article en cause prévoit déjà que seule la fraction de la valeur des parts ou actions de la société correspondant aux éléments de son patrimoine social nécessaires à son activité peut être exonérée au titre des biens professionnels : il s'agit de la même règle, mais écrite « en creux ».

Sur ce fondement, la Cour de cassation a ainsi déjà jugé, dans son arrêt *DGI c/ Loheac* du 6 mai 2008, que lorsqu'un bien, même inscrit à l'actif du bilan d'une entreprise, est affecté en partie à l'exploitation et se trouve, pour le surplus, mis à la disposition privative de l'exploitant, seule la fraction de ce bien nécessaire à l'exploitation peut être considérée comme un bien professionnel et que la partie mise à la disposition privative de l'exploitant constitue une créance taxable à l'ISF.

● En ce qui concerne les obligations déclaratives, le F du I du présent article modifie l'article 885 W du code général des impôts pour les contribuables dont le patrimoine net est inférieur à 3 millions d'euros.

Depuis la première loi de finances rectificative pour 2001, ces contribuables déclarent leur patrimoine net sur leur déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu et ne sont plus tenus de souscrire la déclaration spécifique d'ISF au 15 juin. Il n'est pas proposé de revenir sur cette mesure de simplification pour les contribuables, mais il est nécessaire pour l'administration de disposer d'éléments d'information suffisants pour élaborer son programme de contrôle fiscal au titre de l'ISF. La connaissance du patrimoine brut est indispensable pour estimer le montant des exonérations appliquées par les contribuables. Cette information devra donc désormais être fournie par les

contribuables, ce qui constitue toutefois une charge faible puisqu'il s'agit d'une seule ligne supplémentaire à remplir sur la déclaration annuelle des revenus.

● Au titre des pénalités, le H du I du présent article complète l'article 1727 du code général des impôts afin de maintenir pour tous les redevables de l'ISF la date du 1er juillet comme point de départ du calcul de l'intérêt de retard. La règle de droit commun s'applique sans difficulté pour les contribuables dont le patrimoine est supérieur à 3 millions d'euros : ils doivent déclarer au 15 juin et l'intérêt de retard court à compter du premier jour du mois suivant. En revanche, pour les contribuables dont le patrimoine est inférieur à 3 millions d'euros, l'ISF est recouvré par voie de rôle, distinct de l'impôt sur le revenu. Le point de départ de l'intérêt de retard est donc en principe retardé après la date où, au dernier trimestre de l'année, le rôle devient exécutoire. Une règle spécifique doit donc être édicté les concernant [(61)].

● Enfin, le III du présent article prévoit que les dispositions de contrôle fiscal prévues par la première loi de finances rectificative pour 2011 qui concernent le contrôle de l'ISF 2012 sont rendues applicables au contrôle de l'ISF 2011. Une telle disposition ne saurait toutefois avoir d'effet rétroactif et ne pourra donc concerner que les contrôles engagés à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2013.

5.– Les conséquences pour les contribuables du nouveau barème de l'ISF

À la demande du Rapporteur général, la DGFiP a procédé à un certain nombre de simulations qui sont retracées ci-après.

Le tableau suivant ventile par tranche du barème les recettes d'ISF estimées en 2013.

Tranches de patrimoine net taxable	**Nombres de foyers**	**Montants ISF (en M€)**
Entre 1 310 000 ET 2 570 000 €	214 575	999
Entre 2 570 000 et 5 000 000 €	55 509	844
Entre 5 000 000 et 10 000 000 €	13 660	580
Au-delà de 10 000 000 €	4 913	822
TOTAL	**288 657**	**3 245**

La cotisation moyenne du nouvel ISF s'élèverait donc à 11 228 €.

Le tableau suivant ventile les redevables perdants, par rapport à l'ISF 2012 hors contribution exceptionnelle, par décile de RFR (revenu fiscal de référence).

Déciles de RFR (en euros)	**Nombre de foyers**	**Pertes ISF (en millions d'euros)**
<= 35 590	20 908	54
<= 52 570	20 912	49
<= 67 091	20 906	53
<= 81 700	20 909	57
<= 98 490	20 910	64
<=119 743	20 909	75
<= 150 841	20 905	89
<= 205 267	20 911	110
<= 342 143	20 908	153

> 342 143	20 909	428
TOTAL	**209 087**	**1 132**

Le tableau suivant ventile les redevables gagnants, par rapport à l'ISF 2012 hors contribution exceptionnelle, également par décile de RFR. L'avantage moyen serait de 2 852 € pour les 48 019 gagnants, représentant 17 % des foyers redevables de l'ISF.

Déciles de RFR (en euros)	**Nombre de foyers**	**Pertes ISF (en millions d'euros)**
<= 20 944	4 800	31
<= 35 563	4 804	12
<= 46 470	4 802	7
<= 56 432	4 801	6
<= 66 834	4 802	6
<= 78 948	4 802	7
<= 94 470	4 803	7
<= 118 807	4 801	9
<= 175 869	4 802	15
> 175 869	4 802	37
TOTAL	**48 019**	**137**

Le tableau suivant ventile par déciles de patrimoine l'évolution du montant moyen payé par les contribuables au titre de l'ISF entre 2011 et 2013.

MONTANTS MOYENS PAYÉS AU TITRE DE L'IMPOSITION DU PATRIMOINE

Déciles de patrimoine *(en millions d'euros)*	**Montant moyen de l'ISF 2011** *(en euros)*	**Montant moyen de l'ISF 2012** *(en euros)*	**Montant moyen de (ISF 2012 + contribution exceptionnelle)** *(en euros)*	**Montant moyen de l'ISF 2013** *(en euros)*
patrimoine compris entre 0 € et 1,4 M€	2 690	2 603	2 973	1 802
patrimoine compris entre 1,4 M€ et 1,5 M€	3 226	3 344	3 556	2 946
patrimoine compris entre 1,5 M€ et 1,6 M€	3 838	3 519	4 225	3 535
patrimoine compris entre 1,6 M€ et 1,7 M€	4 528	3 711	5 000	4 193
patrimoine compris entre 1,7 M€ et 1,9 M€	5 400	3 975	5 981	4 990
patrimoine compris	6 463	4 283	7 215	5 994

entre 1,9 M€ et 2,1 M€				
patrimoine compris entre 2,1 M€ et 2,4 M€	7 954	4 729	8 939	7 378
patrimoine compris entre 2,4 M€ et 2,9 M€	10 261	5 380	11 791	7 481
patrimoine compris entre 2,9 M€ et 4,0 M€	15 837	12 672	18 007	15 102
patrimoine supérieur à 4,0 M€	72 533	39 295	95 531	56 853

[59] *() En application de l'article 990 J du code général des impôts, il s'applique aussi pour le calcul du prélèvement sur les biens, droits et produits placés dans un trust. Le G du I du présent article procède à une coordination rédactionnelle en ce sens.*

[60] *() Les prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % sont en effet des « impôts dus au titre des revenus et produits ». On peut donc s'interroger sur la prise en compte à ce titre également des autres contributions sociales portant sur certains revenus particuliers (stock-options, retraites chapeau,…), ainsi que de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de la contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité créée par l'article 8 du présent projet de loi de finances.*

[61] *() À titre transitoire pour l'année 2012 concernant ces contribuables, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est fixé au 1er décembre par le II du présent article.*

- **Examen des amendements**

La Commission est saisie de l'amendement I-CF 151 de Mme Eva Sas.

Mme Eva Sas. Nous proposons de rétablir le seuil de déclenchement de l'ISF à 800 000 euros, comme c'était le cas avant la réforme de 2011, qui l'a porté à 1,3 million.

M. le rapporteur général. Je ne puis souscrire à cet amendement, dont l'exposé sommaire ne me semble pas convaincant.

M. Charles de Courson. Nos collègues du groupe écologiste ont raison de rappeler que le Président de la République s'était engagé à rétablir l'ancien barème. Mais seuls les imbéciles ne changent pas d'avis…

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement I-CF 202 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Un seuil de 1,3 million me paraît plus lisible qu'un seuil de 1,31 million.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(Amendement n° I–81)**.

Puis elle examine l'amendement I-CF 199 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose d'assujettir à l'ISF les œuvres d'art dont la valeur est supérieure à 5 000 euros – tout en restant ouvert à un ajustement de ce seuil –, si elles ne sont pas exposées dans un lieu accessible au public pendant une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Une telle mesure ne rapporterait sans doute que quelques millions d'euros. Je rappelle qu'aux termes du présent article, le taux d'imposition à l'ISF s'échelonne de 0,5 à 1,5 % ; en d'autres termes, une œuvre d'art dont la valeur est estimée à 100 000 euros ne serait imposée qu'à hauteur de 500 euros par an.

Quant au régime des plus-values, il est bien plus favorable aux œuvres d'art qu'aux valeurs immobilières et même mobilières.

Une telle mesure, souvent proposée – et qui a d'ailleurs été déjà adoptée en commission avant d'être rejetée en séance – prendrait tout son sens en cette période où nous demandons des efforts à certains de nos concitoyens.

M. le président Gilles Carrez. Je suis favorable à une évolution législative en la matière, mais le bon vecteur fiscal me semble être la taxation des plus-values.

M. Marc Le Fur. Rapporteur de la commission des Affaires économiques pour un autre texte, je n'ai pu déposer moi-même un amendement sur le sujet, mais je voterai celui du rapporteur général.

L'art est parfois devenu une valeur refuge. Alors que la résidence principale est incluse dans l'assiette de l'ISF, comment comprendre que les œuvres d'art en soient exclues ?

Le vecteur de l'ISF me semble préférable à celui de la plus-value dans la mesure où cette dernière pourrait, nous objectera-t-on, pénaliser le marché de l'art. Il permet d'imposer des patrimoines qui, le plus souvent, ne sont pas accessibles au public et ne font pas l'objet de mutations.

L'an dernier, mon amendement avait été adopté en commission avant d'être rejeté en séance, chacun ayant été rappelé à l'ordre entre-temps. J'espère donc que l'on ira au bout cette fois.

J'ajoute que ce genre de patrimoine ne crée ni activité, ni emplois. Un investisseur qui achète des actions pour 1 million d'euros et les revend cinq ans plus tard au double de leur valeur est imposé, au total, à hauteur de 410 000 euros, contre seulement 100 000 euros pour une opération équivalente avec des œuvres d'art. Cette différence est excessive.

M. Pascal Terrasse. Sans débattre du problème plus général de la création artistique, rappelons que Paris reste une place importante du marché de l'art, même s'il a reculé depuis une vingtaine d'années au profit, notamment, de Londres et New York. Mieux vaudrait une mesure sur les plus-values. Évitons, en tout cas, de pénaliser le marché de l'art parisien, d'autant qu'il génère d'importantes retombées fiscales.

M. Charles de Courson. L'exposé sommaire de l'amendement est incomplet. Si, en 1982, la gauche a exclu les œuvres d'art de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes (IGF), ce n'est ni parce que M. Fabius est le fils d'un grand antiquaire parisien, ni pour soutenir le secteur artistique, mais parce qu'une telle mesure est très difficile à appliquer. Comment imaginer que des inspecteurs des impôts, qui devraient être experts en art, procèdent à de tels contrôles au sein de toutes les résidences concernées ? Y avez-vous réfléchi, monsieur le rapporteur général ?

M. Jean-Louis Gagnaire. L'esprit de l'amendement est de taxer les œuvres d'art dès lors qu'elles deviennent des valeurs refuges. Il est vrai que le cas des œuvres anciennes peut poser problème, car leurs propriétaires n'en connaissent pas toujours la valeur ; mais nous devons voter cet amendement, ne serait-ce que pour le symbole.

Des œuvres d'art quittent le territoire national parce qu'elles sont vendues si cher que les musées nationaux ne peuvent les acheter : une taxation forte aurait peut-être un effet modérateur sur les prix. Mais il serait utile que la ministre de la Culture nous donne son avis.

M. Yves Censi. Le sujet est complexe : gardons-nous de toute décision hâtive. Les œuvres d'art relèvent du patrimoine et non des revenus du patrimoine. Or il est très difficile d'estimer la valeur d'un patrimoine, car elle dépend de la cote des objets qui le constituent.

Les investisseurs qui misent sur des artistes, monsieur Terrasse, peuvent aussi perdre beaucoup d'argent. Il faut respecter leur prise de risque, sans se laisser aveugler par les chiffres parfois exorbitants de certaines plus-values.

Mme Sandrine Mazetier. Voter cet amendement est d'abord une question de principe, même s'il faut effectivement mesurer la prise de risque de certains investisseurs, car ils peuvent, en achetant même une seule œuvre, faire monter la cote d'artistes peu ou pas cotés. En ce sens la plus-value réalisée lors de la première cession devrait échapper à l'impôt : la démarche n'est pas la même que celle qui consiste à acheter l'œuvre d'un artiste consacré dans un but spéculatif – puisque les cotes s'effondrent rarement. Je suis donc favorable à l'option choisie par le rapporteur général.

M. Michel Piron. L'enjeu est aussi culturel : veillons à ne pas apporter de mauvaises réponses.

S'agissant d'œuvres de création, les estimations sont pour le moins incertaines : on ne compte plus, dans l'histoire de l'art, les œuvres qui ont atteint des valeurs considérables alors qu'elles n'avaient enrichi ni leurs auteurs, ni même leurs premiers collectionneurs.

De la création au collectionneur, et de celui-ci au musée, l'enrichissement patrimonial est souvent important. Il convient donc de distinguer entre le capital lui-même et le flux. Un impôt sur la plus-value n'a assurément pas la même portée qu'un impôt assis sur un capital hypothétique.

M. le rapporteur général. Je ne comprends pas la position de ceux qui veulent défendre la place de Paris sur le marché de l'art tout en disant préférer une taxation des plus-values – même si je suis prêt à examiner plus avant les conditions de ces dernières.

S’agissant du contrôle et de l’estimation, je rappelle qu’au moment des ventes et des successions, la valeur des patrimoines est souvent connue. De surcroît, les œuvres sont généralement assurées.

En tout état de cause, je propose de relever le seuil prévu dans mon amendement de 5 000 à 50 000 euros, qui me paraît mieux adapté.

*La Commission **adopte** l’amendement **ainsi rectifié*** **(Amendement n° I-78)**.

Elle examine ensuite l’amendement I-CF 201 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les contribuables assujettis à l’ISF, c’est-à-dire dont le patrimoine dépasse 1,3 million d’euros, bénéficient d’une réduction de 300 euros par personne à charge. Je propose de supprimer cette aberration, qui n’a rien à voir avec la politique familiale et coûte à la nation quelque 30 millions d’euros par an.

M. Hervé Mariton. Le fait que cette réduction ait été inscrite au sein du programme « Actions en faveur des familles vulnérables » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » relève davantage de la provocation que de la bonne logique : je vous le concède. Le doublement du montant de cette réduction d’impôt en 2011, à mon initiative, résultait d’une réévaluation de la réduction d’impôt par enfant mise en place dès la création de l’ISF, puisque cette réévaluation n’était jamais intervenue auparavant.

L’ISF ne concerne pas des personnes mais des foyers, sans être pour autant familialisé, hors cette modeste déduction. Or, celle-ci n’est pas absurde, en particulier pour les assujettis à l’ISF dont les capacités contributives liées aux flux de revenus qu’ils enregistrent ne sont pas considérables. Certains ont des revenus moyens, voire modestes. S’ils ont plusieurs enfants, l’avantage est loin d’être négligeable.

M. Marc Le Fur. Je souscris sans réserve aux propos d’Hervé Mariton, non seulement pour des raisons de principe mais aussi parce qu’il faut éviter de multiplier les signaux défavorables aux familles. La politique familiale ne doit pas être envisagée comme une annexe de la politique sociale. Son objectif est de ne pas défavoriser ceux qui assument la responsabilité d’élever des enfants. Restons fidèles à ce principe.

M. Charles de Courson. À mes yeux, le vrai problème n’est pas la déduction pour enfant mais la non-conjugalisation. Alors que les concubins font une déclaration séparée au titre de l’impôt sur le revenu, ils sont censés faire une déclaration commune pour l’ISF. Moralité, ils ne le font pas et aucun contrôle n’est effectué. La vraie avancée consisterait à conjugaliser, à coût nul.

M. Régis Juanico. Tout confondu, la politique de redistribution au bénéfice des familles représente chaque année 70 à 80 milliards d’euros, soit 3,7 % du PIB. J’entends bien les arguments de Marc Le Fur, mais l’amendement ne vise qu’à corriger une anomalie : 300 euros de réduction pour des familles assujetties à l’ISF, c’est ridicule !

M. Hervé Mariton. Il faut distinguer les flux et les stocks. Les assujettis acquittent l’impôt à partir de leurs flux de revenus, qui peuvent être tels que la réduction de 300 euros par enfant ne soit pas négligeable.

M. le rapporteur général. Je rappelle qu’une décote s’applique à l’entrée dans le barème de l’ISF. Vos arguments sur les effets de seuil ne sont donc pas recevables.

En outre, les assujettis à l’ISF sont en général propriétaires de leur résidence principale, au titre de laquelle ils bénéficient d’un abattement de 30 %. Le seuil d’entrée ne se situe donc pas à 1,3 million mais à 1,868 million d’euros.

Enfin, puisque vous parlez du rapport entre revenu et capital, il ne vous a pas échappé qu’il existait un système de plafonnement, sur lequel nous reviendrons.

*La Commission **adopte** l’amendement I-CF 201* **(Amendement n° I–80)**.

Puis elle examine l’amendement I-CF 34 de M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Je constate que la majorité rétablit le bouclier fiscal, puisque l’ensemble des nouveaux impôts qui nous sont proposés, fussent-ils – nous dit-on pour certains d’entre eux – exceptionnels conduit à de tels niveaux d’imposition qu’il faut trouver des correctifs. Outre que le bon sens l’exige, le Conseil constitutionnel l’a demandé dans sa décision sur le collectif budgétaire de cet été. Cela conduit le Gouvernement à proposer un dispositif qui va écrêter l’impôt qu’eussent dû acquitter 6 600 contribuables pour un montant total de 600 millions d’euros. Il s’agit bel et bien d’une restitution d’impôt, de 100 000 euros en moyenne pour 6 600 bénéficiaires, ce qui équivaut au montant moyen du bouclier fiscal tant décrié naguère. La nouvelle majorité rétablit le bouclier fiscal : qu’elle signe son crime !

M. le rapporteur général. Le Gouvernement et sa majorité s’en tiennent à la décision du Conseil constitutionnel du 9 août dernier relative à la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 selon laquelle il ne saurait être question de rétablir le barème de l’ISF antérieur sans l’assortir d’un dispositif de plafonnement. Il ne s’agit donc

pas d'un bouclier, ne serait-ce que parce qu'il n'y aura pas de droit à restitution. À la différence de ce que vous aviez vous-même inventé, l'État ne versera pas de chèque à quelques contribuables très aisés. En 1989, le plafonnement s'établissait déjà à 70 % et des mécanismes de ce type existent donc depuis longtemps.

M. le président Gilles Carrez. M. le rapporteur général a évoqué le fait qu'il n'y avait pas de droit à restitution mais je tiens à rappeler que celui-ci avait été introduit dans un souci de transparence. L'objectif était de faire connaître le niveau de remboursement. Lors de la précédente législature, je me suis constamment battu contre le régime de l'auto-liquidation qui consacre l'absence de visibilité. Las, j'ai été battu au Sénat, en CMP, où mon homologue a introduit un régime d'auto-liquidation, moins démocratique que le droit à restitution.

M. Charles de Courson. Je suis étonné d'entendre le rapporteur général « faire du Marini » ! En prévoyant 6 662 chèques d'un montant moyen de 140 000 euros – mais avec des montants qui pourront atteindre plusieurs millions pour Mme Bettencourt et quelques autres –, vous vous inscrivez dans les pas de M. Marini. Le régime de l'auto-liquidation est extrêmement choquant en ce qu'il permet au contribuable de calculer lui-même son plafonnement.

M. Yves Censi. S'agissant d'un régime d'auto-liquidation, disposera-t-on d'une information décile par décile des montants économisés ?

M. le président Gilles Carrez. Cela était systématiquement demandé sous la précédente législature et je persisterai dans cette voie. Au reste, je vous ai adressé en août dernier le tableau à double entrée où l'on croise les montants de restitution et de revenu.

M. Hervé Mariton. Le rapporteur général a reconnu que l'on rétablissait un dispositif identique au bouclier fiscal – en pire puisqu'il reposera désormais sur l'auto-liquidation !

M. le rapporteur général. Arrêtez de dire que nous faisons la même chose que vous ! Le produit de l'ISF va doubler !

M. Éric Woerth. La CSG est-elle comprise dans le plafonnement ?

M. le rapporteur général. Oui.

M. Olivier Carré. Il s'agit donc bien d'un bouclier fiscal.

M. le président Gilles Carrez. La CSG n'avait pas été incluse dans le mécanisme de plafonnement adopté en 1989 pour la raison qu'elle n'existait pas. La question s'est posée lorsqu'elle a commencé à prendre de l'importance, et une instruction signée de M. Dominique Strauss-Kahn l'a introduite dans le calcul du plafonnement en 1999.

*La Commission **rejette** l'amendement I-CF 34.*

Puis elle examine en discussion commune les amendements I-CF 98 à I-CF 100 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Afficher un taux de plafonnement – ou de bouclier fiscal – de 75 % me semble insupportable. C'est complètement fou et j'ai été suffoqué de constater que, dans l'étude d'impact, n'était pas posée la question des conséquences économiques et sociales d'un tel niveau d'imposition. Or il suffit d'interroger les conseillers fiscaux de nos concitoyens les plus fortunés pour savoir qu'une partie d'entre eux va quitter la France. Le chiffre d'un milliard de recettes est donc irréaliste. D'où ma proposition très modérée d'abaisser le taux de 75 % à 60 %, mais en contrepartie de ne pas inclure la CSG et la CRDS affectées à la protection sociale. Cela permettrait au moins de ne pas afficher un taux aussi dissuasif que celui de 75 %.

M. le rapporteur général. Avis défavorable à ces trois amendements. L'argument de l'exil fiscal ne tient pas : en instaurant le bouclier, vous prétendiez faire revenir certaines grosses fortunes et personne n'est revenu ; et lorsqu'il a été partiellement supprimé, personne n'est parti !

*La Commission **rejette** successivement les amendements I-CF 98, I-CF 99 et I-CF 100.*

Puis elle en vient à l'amendement I-CF 200 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Pour les redevables à l'ISF, les obligations déclaratives varient en fonction du patrimoine taxable. Le seuil était fixé à 3 millions et il nous paraît préférable de nous caler sur la tranche la plus proche, qui est de 2,57 millions. Il s'agit d'une mesure technique sans incidence financière.

*La Commission **adopte** l'amendement* **(Amendement n° I–79)**.

*Elle **adopte** ensuite l'article 9 **ainsi modifié**.*

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n° I-79 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012

À l'alinéa 26, substituer au montant :

« 3 000 000 € »,

le nombre :

« 2 570 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La simplification des obligations déclaratives pour les redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est inférieur à 3 millions d'euros, qui a été introduite par la première loi de finances rectificative pour 2011, n'est pas remise en cause par le PLF 2013. Pour autant, le seuil de 3 millions d'euros correspondait au seuil d'entrée dans la deuxième tranche du barème de l'ISF 2012, qui est écrasé par le présent article. Il convient donc de se référer au seuil d'entrée dans la nouvelle tranche la plus proche, soit 2,57 millions d'euros. Cette mesure de clarification permettra également de faciliter le contrôle fiscal des redevables de l'ISF ayant un patrimoine déjà conséquent.

(2) Amendement n°I-204 présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez et M. Woerth12 octobre 2012

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, un rapport évaluant l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions qui excède le seuil de 75 % des revenus mentionné à l'article 885 V *bis* du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence, il serait opportun de supprimer le système permettant d'imputer directement sur son ISF le bouclier fiscal à 75% instauré par la nouvelle majorité – dit système d'auto-liquidation. Afin de permettre une meilleure appréciation de ce nouveau dispositif (nombre de bénéficiaires et montant du droit à restitution notamment), il conviendrait de rétablir le droit à restitution qui résulte de son application.

Il appartient au gouvernement d'assumer le rétablissement du bouclier fiscal.

(3) Amendement n° I-387 présenté par M. Eckert, 12 octobre 2012

À l'alinéa 11, substituer au montant :

« 1 410 000 € »,

le montant :

« 1 400 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2011 et 2012 (y compris pour la contribution exceptionnelle votée en août 2012), le seuil d'entrée dans l'ISF était de 1,3 million d'euros, même si la limite de la deuxième tranche du barème était d'1,31 million d'euros. **Dès lors que le barème de l'ISF n'est plus indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, et que les contribuables à l'impôt sur le revenu ne bénéficieront pas d'une indexation en 2013, il n'y a pas lieu de prévoir une revalorisation pour les seuls redevables de l'ISF. C'est pourquoi il est proposé de retenir le seuil actuel d'1,3 million d'euros. La formule de calcul de la décote doit être modifiée en conséquence** : à 1,3 million d'euros, un

redevable paiera 1 250 euros d'ISF au lieu de 2 500 euros ; à 1,4 million d'euros, il paiera 3 200 euros d'ISF, la décote s'annulant.

(4) Amendement n° I-388 présenté par M. Eckert, 12 octobre 2012

À l'alinéa 11, substituer aux mots :« 17 977,5 € – 1,275 % »,

les mots : « 17 500 € – 1,25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2011 et 2012 (y compris pour la contribution exceptionnelle votée en août 2012), le seuil d'entrée dans l'ISF était de 1,3 million d'euros, même si la limite de la deuxième tranche du barème était d'1,31 million d'euros. Dès lors que le barème de l'ISF n'est plus indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, et que les contribuables à l'impôt sur le revenu ne bénéficieront pas d'une indexation en 2013, il n'y a pas lieu de prévoir une revalorisation pour les seuls redevables de l'ISF. C'est pourquoi il est proposé de retenir le seuil actuel d'1,3 million d'euros. **La formule de calcul de la décote doit être modifiée en conséquence** : à 1,3 million d'euros, un redevable paiera 1 250 euros d'ISF au lieu de 2 500 euros ; à 1,4 million d'euros, il paiera 3 200 euros d'ISF, la décote s'annulant.

(5) Amendement n° I-81 présenté par M. Eckert, 12 octobre 2012

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer au montant :« 1 310 000 € »,

le montant :

« 1 300 000 € ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux troisième et quatrième lignes de la première colonne du tableau de l'alinéa 10 et à l'alinéa 11.

(6) Amendement n°I-80 présenté par M. Eckert, 11 octobre 2012

ARTICLE 9

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« D *bis*. – L'article 885 V est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction de 300 euros par personne à charge au titre de l'ISF n'a aucune justification économique. L'ISF est établi par foyer fiscal et le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution, dans sa décision n° 2010-44 QPC du 29 septembre 2010, l'absence de quotient familial pour le calcul de l'ISF, sans exiger une quelconque prise en compte des charges de famille. Le doublement de la réduction pour personne à charge par la première loi de finances rectificative pour 2011 (amendement Mariton) a encore accru l'inégalité résultant de cette niche fiscale, dont le coût est de 21 millions d'euros. Comment conserver une telle disposition, pour des patrimoines supérieurs à 1,3 million d'euros, alors que la dépense fiscale est classée au sein du programme Actions en faveur des familles vulnérables de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances ? Moins de 50 000 ménages sont concernés.

(7) Amendement n°141, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

À l'alinéa 30, substituer à la troisième occurrence du mot :

« de »,

le mot :

« du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle avec le CGI.

(8) Amendement n°139, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

À la fin de l'alinéa 6, substituer au mot :

« ladite »,

le mot :

« cette ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

(9) Amendement n°140, présenté par M. Eckert le 11 octobre 2012

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« directement ou indirectement par le redevable avec son conjoint ou par des concubins notoires, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que »,

les mots :

« par le redevable, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint ou du concubin notoire, de leurs ascendants et descendants ou de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Amendements rejetés

- **Amendements de suppression**

(1) Amendement n°203, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez et M. Woerth le 12 octobre 2012

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rétablissement du barème de l'ISF à des taux confiscatoires est une aberration économique. Le problème de l'ISF, depuis sa création, est que les taux applicables n'ont jamais tenu compte de l'évolution du rendement des actifs composant son assiette : l'imposition peut atteindre 1,8 % alors que les rendements, compte tenu de la baisse de l'inflation, ne dépassent pas 4 %, contre 15 % en 1982.

Le retour à l'ancien barème oblige d'ailleurs la majorité à mettre en place un mécanisme de plafonnement de l'impôt, comme l'a mentionné le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2012-654 DC du 9 août dernier, preuve de l'absence de réalisme économique de cette mesure.

La seule bonne réforme consiste à appliquer un barème comportant des taux moyens et adaptés au rendement actuel des actifs (0,25 % et 0,5 %) applicables au premier euro pour un patrimoine supérieur à 1,3M€, ce que la précédente majorité avait mis en place en juillet 2011.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

(2) Amendement n°549, présenté par M. Tardy, Mme Duby-Muller, M. Suguenot, M. Hetzel, M. Decool, M. Robinet, M. Morel-A-L'Huissier, M. Philippe Armand Martin, M. Le Mèner, M. Jean-Pierre Barbier, M. Vitel, M. Abad, M. Daubresse, M. Poniatowski, M. Philippe Gosselin, Mme Louwagie, M. Mignon et M. Reynès le 12 octobre 2012

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article efface la réforme de l'ISF de 2011, qui n'aura pas eu le temps de s'appliquer réellement. On crée une instabilité fiscale qui risque de générer beaucoup d'inconvénients qui n'ont fait l'objet d'aucune étude d'impact.

- **Autres amendements rejetés**

(1) Amendement n°736, déposé par M. Le Fur, M. Dhuicq, M. Saddier, M. Lazaro, Mme Fort, M. Le Mèner, M. Marlin, M. Decool, M. Quentin, M. Mathis, M. Fasquelle, M. Chartier, M. Daubresse, M. Le Ray, M. Perrut, Mme Duby-Muller, M. Breton, Mme Lacroute, M. Douillet, M. Salen, M. Philippe Gosselin, M. Darmanin et M. Aubert le 12 octobre 2012

I.- Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« A *bis*.- L'article 885 G est ainsi rédigé :

« *Art. 885 G*. - Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel ne sont compris que dans le patrimoine de l'usufruitier, suivant les proportions fixées par l'article 669. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre que les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel ne soient compris que dans le patrimoine de l'usufruitier, suivant les proportions fixées par l'article 669 du code général des impôts.

(2) Amendement n°550, présenté par M. Tardy, Mme Duby-Muller, M. Suguenot, M. Hetzel, M. Decool, M. Robinet, M. Morel-A-L'Huissier, M. Le Mèner, M. Solère, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Vitel, M. Abad, M. Daubresse, M. Philippe Gosselin, Mme Louwagie, M. Sturni, M. Saddier et M. Mignon le 12 octobre 2012

Supprimer les alinéas 5 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question se pose de la délimitation entre les biens nécessaires et les biens non nécessaires. Qui va décider, en fonction de quels critères ? Les contentieux risquent d'être nombreux, avec une inflation documentaire de la part de l'administration fiscale.

La théorie de l'abus de droit permet déjà de traiter les cas de biens où, manifestement, la qualification de bien professionnel est abusive.

(3) Amendement n°489 rect., présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« C *bis*. – Le deuxième alinéa de l'article 885 S est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de cet abattement ne peut excéder 300 000 euros. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner, dans le calcul du patrimoine soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, le bénéfice de l'exonération de 30 % sur la valeur vénale réelle des immeubles occupés à titre de résidence principale.

(4) Amendement n°202, présenté par M. Mariton, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Le Fur, M. Francina, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. de Rocca Serra, M. Wauquiez et M. Woerth le 12 octobre 2012

Substituer à l'alinéa 12 les trois alinéas suivants :

« E. Après l'article 885 V sont insérés une section VI *bis* et un article 885 V *bis* ainsi rédigés :

« Section VI *bis* :

« Bouclier fiscal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'a mentionné le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2012-654 DC du 9 août dernier, le retour à un barème progressif de l'ISF nécessite impérativement la mise en place d'un mécanisme de plafonnement, ce qui revient ni plus ni moins à réintroduire un bouclier fiscal, pourtant si décrié par la gauche.

Il est de sa responsabilité de l'assumer.

(5) Amendement n°484, présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à fixer la limite de la première tranche à 800 000 euros et ainsi restaurer le seuil d'imposition en vigueur avant la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune mise en œuvre dans la première loi de finances rectificative pour 2011.

(6) Amendement n°485 rect., présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« A *bis*. – Le dernier alinéa de l'article 885 A est complété par les mots : « dans la limite de 2 millions d'euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à plafonner la valeur des biens professionnels qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune afin de mettre à contribution les détenteurs de biens professionnels importants.

(7) Amendement n°78 rect., présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 11 octobre 2012

Après l'alinéa 4, insérer les trois alinéas suivants :

« B *bis*. – L'article 885 I est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « si, lorsque leur valeur est supérieure à 50 000 €, ils sont exposés dans un lieu accessible au public pendant une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;

« 2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « respectant la condition d'exposition au public mentionnée au premier alinéa. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération d'ISF pour les objets d'antiquité, d'art ou de collection existe depuis 1981 afin de soutenir le secteur artistique. S'agissant d'une dépense fiscale non chiffrée en l'absence de déclaration des contribuables concernés, l'État se doit de conditionner son aide à la mise en œuvre d'un objectif d'intérêt général pour tous et non pour les seuls propriétaires des biens en cause. C'est pourquoi il est proposé de s'inspirer du système de déduction de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui achètent des œuvres d'art : la déductibilité est subordonnée, pour les œuvres de plus de 50 000 euros, à leur exposition dans un lieu accessible au public ou aux salariés pendant cinq ans. Le même seuil est retenu et les modalités d'exposition au public seront précisées par décret : on peut penser à une articulation avec les journées du patrimoine ou à des prêts temporaires à des musées.

(8) Amendement n°487 rect., présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« B *bis*. – L'article 885 I *bis* est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la niche fiscale connue sous la dénomination de « Pacte Dutreil » qui permet, sous certaines conditions, d'exonérer d'impôt de solidarité sur la fortune, à hauteur de trois quarts de leur valeur, les parts ou les actions minoritaires d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

(9) Amendement n°488 rect., présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« B *bis*. – L'article 885 I *ter* est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le dispositif qui exonère d'impôt de solidarité sur la fortune, sous certaines conditions, les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises.

(10) Amendement n°636 rect., présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Morin le 12 octobre 2012

I. – Après l'alinéa 11, insérer les six alinéas suivants :

« D *bis*. - Le 1. du I de l'article 885-0 V *bis* est ainsi modifié :

« 1° La première phrase est ainsi modifiée :

« a) Le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

« b) Les mots : « initial ou aux augmentations de capital » sont supprimés ;

« c) Après le mot : « mobilières », la fin de la phrase est supprimée.

« 2° À la fin de la seconde phrase, le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € ». ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Les pertes de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le lien entre Impôt de solidarité sur la fortune et dynamisme économique.

(11) Amendement n°631, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier le 12 octobre 2012

À l'alinéa 13, après la première occurrence du mot :

« précédente »,

insérer les mots :

« à l'exception de la contribution sociale généralisée, de la contribution au remboursement de la dette sociale, et des taxes reliées, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales : Contribution sociale généralisée (CSG) et Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

(12) Amendement n°632, présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier le 12 octobre 2012

I. – À l'alinéa 13, substituer au taux :

« 75 % »

le taux :

« 60 % ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales : Contribution sociale généralisée (CSG) et Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

(13) Amendement n°370, présenté par M. Hetzel, M. Straumann, M. Herth, M. Suguenot, M. Philippe Armand Martin, M. Tardy, M. Moudenc, Mme Fort, Mme Rohfritsch, M. Solère, M. Tian, M. Reiss, M. Lurton, M. Philippe Martin, M. Alain Marleix, M. Poniatowski, M. Perrut, M. Sturni, M. Marc, Mme Pons, M. Philippe Gosselin, M. Salen, M. Saddier, Mme Genevard, M. Decool et M. Aubert le 12 octobre 2012

Après la première phrase de l'alinéa 18, insérer la phrase suivante :

« Ce bénéfice peut être réduit à hauteur des sommes que les porteurs de parts s'engagent à investir dans des actifs professionnels au sens des articles 885 N à 885 R du présent code, avant la fin de la quatrième année suivant celle du dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement tel que prévu dans le présent article conduit à imposer 75 % des réserves de l'entreprise. Cette imposition empêche ainsi d'investir pour la croissance et l'emploi.

Le présent amendement propose donc de neutraliser, pour le calcul du plafonnement, les sommes que l'entrepreneur s'engage à investir dans son activité professionnelle.

Un décret précisera les modalités de l'engagement d'investir.

(14) Amendement n°379, présenté par M. de Courson et M. Fromantin le 12 octobre 2012

Après la première phrase de l'alinéa 18, insérer la phrase suivante :

« Ce bénéfice peut être réduit à hauteur des sommes que les porteurs de parts s'engagent à investir dans des actifs professionnels au sens des articles 885 N à 885 R du présent code, avant la fin de quatrième année suivant celle du dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement tel que prévu dans le présent article conduit à imposer 75 % des réserves de l'entreprise. Cette imposition empêche ainsi d'investir pour la croissance et l'emploi.

Le présent amendement propose donc de neutraliser, pour le calcul du plafonnement, les sommes que l'entrepreneur s'engage à investir dans son activité professionnelle.

Un décret précisera les modalités de l'engagement d'investir.

(15) Amendement n°371, présenté par M. Hetzel, M. Straumann, M. Herth, M. Suguenot, M. Philippe Armand Martin, M. Tardy, M. Moudenc, Mme Fort, Mme Rohfritsch, M. Solère, M. Tian, M. Reiss, M. Lurton, M. Philippe Martin, M. Alain Marleix, M. Poniatowski, M. Perrut, M. Sturni, M. Marc, Mme Pons, M. Philippe Gosselin, M. Salen, M. Saddier, Mme Genevard, M. Decool, M. Aubert, M. Schneider et Mme Louwagie le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« IV. – Un décret précise les modalités de l'engagement d'investir prévu au 4° du II et de son suivi. En cas de non-respect de l'engagement, les sommes non réinvesties sont rapportées à l'impôt sur la fortune de la cinquième année suivant celle de l'engagement initial. Le montant des droits éludés est majoré d'une pénalité égale à 10 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement tel que prévu dans le présent article conduit à imposer 75 % des réserves de l'entreprise. Cette imposition empêche ainsi d'investir pour la croissance et l'emploi.

Un précédent amendement proposait de neutraliser, pour le calcul du plafonnement, les sommes que l'entrepreneur s'engage à investir dans son activité professionnelle.

Par cohérence, cet amendement propose de renvoyer à un décret, les modalités de l'engagement d'investir.

(16) Amendement n°380, présenté par MM de Courson et Fromentin le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« IV.– Un décret précise les modalités de l'engagement d'investir prévu au 4° du II et de son suivi. En cas de non-respect de l'engagement, les sommes non réinvesties sont rapportées à l'impôt sur la fortune de la cinquième année suivant celle de l'engagement initial. Le montant des droits éludés est majoré d'une pénalité égale à 10 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement tel que prévu dans le présent article conduit à imposer 75 % des réserves de l'entreprise. Cette imposition empêche ainsi d'investir pour la croissance et l'emploi.

Le présent amendement propose donc de neutraliser, pour le calcul du plafonnement, les sommes que l'entrepreneur s'engage à investir dans son activité professionnelle.

Un décret précisera les modalités de l'engagement d'investir.

Amendements retirés

(17) Amendement n°660 rect., présenté par M. Le Fur, M. Dhuicq, M. Luca, M. Saddier, M. Lazaro, Mme Fort, M. Le Mèner, M. Marlin, M. Decool, M. Quentin, M. Mathis, M. Fasquelle, M. Chartier, M. Daubresse, M. Le Ray, M. Perrut, Mme Duby-Muller, M. Breton, Mme Lacroute, M. Sturni, Mme Le Callennec, M. Couve et Mme Pons le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« B *bis*. – Au premier alinéa de l'article 885 I du code général des impôts, après le mot : « collection », sont insérés les mots : « tenus à la disposition du public pendant au moins deux mois par an selon les modalités à définir par décret ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inciter les propriétaires d'un œuvre d'art à tenir leur bien à la disposition du public pendant une durée d'au moins deux mois par an pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue par l'article 885-I.

Ces derniers bénéficient en effet d'un régime fiscal très avantageux mis en place par Laurent Fabius et toujours maintenu depuis. Il semble donc légitime qu'en contrepartie de tels avantages l'Etat leur demande de participer à son rayonnement culturel.

(18) Amendement n°665 rect., présenté par M. Le Fur, M. Dhuicq, M. Luca, M. Saddier, M. Lazaro, Mme Fort, M. Le Mèner, M. Philippe Martin, M. Decool, M. Quentin, M. Mathis, M. Fasquelle, M. Chartier, M. Daubresse, M. Le Ray, M. Perrut, Mme Duby-Muller, M. Breton, Mme Lacroute, M. Couve et Mme Pons le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« B *bis* .- Les trois premiers alinéas de l'article 885 I du code général des impôts sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assujettir les œuvres d'arts à l'ISF.

Ces dernières années le marché de l'art a connu un essor considérable aussi bien sur le plan national que qur le plan international. En France la maison de vente Artcurial a notamment vendu un « nu couché » de Nicolas de Staël pour la valeur de 7 millions d'euro à un collectionneur américain et le tableau « Hfen von swinemünde » du peintre Lyonel Feininger pour 5,7 millions d'euros. Si cette maison de vente française affiche pour 2011 un chiffre d'affaire de vente de 127 millions d'euros, elle n'arrive pourtant qu'en troisième position derrière les maisons Christies (199 millions d'euros de chiffre d'affaire en vente) et Sothebys (190 millions d'euro).

Aujourd'hui les oeuvres d'arts sont paradoxalement exonérées de tout asujettissement à l'ISF alors même que ce marché bénéficie aux catégories les plus favorisées de la population, et ne s'est jamais autant développé. Ce paradoxe n'est que plus criant, dans un contexte de crise où l'effort de tous serait nécessaire.

Comparons par exemple, la situation d'un contribuable qui investit un millions d'euros en en achetant des parts dans une entreprise locale de 300 salariés et créatrice d'emploi, et celle d'un contribuable qui investit la même somme dans l'achat d'une œuvre d'art.

Le contribuable qui va investir dans des actions pour un million d'euros et les revendre 5 ans après deux millions d'euros va réaliser une plus value de 100 %. Ce choix économiquement judicieux va se révéler fiscalement lourd puisqu'il paiera90 000 euros d'ISF (5 X 1,8 X 1 million), 190 000 euros d'impôt sur le revenu lié à la plus-value

(régime normal de 19 %) en l'état du droit actuel, et 123 000 euros de prélèvement social sur les plus-values (12,3 %) ; soit un total de 403 000 euros

A contrario si il avait choisi d'investir son million d'euro dans des œuvres d'arts ,qu'il les avait conservé pour la même durée de 5 ans, et qu'il les avait revendu pour le même montant de 2 millions d'euros, iln'aurait eu alors à s'acquitter que de 90 000 euros de taxe forfaitaire sur les plus-values (4,5 % sur le prix de vente), et de 10 000 de CRDS, soit un total de 100 000 euros d'impôt.

La différence d'imposition entre les deux contribuables est donc bien de 303 000 euros. Pourtant l'achat d'une oeuvre d'art est un investissement non productif, leur impact économique est donc quasiment nul. Et l'investissement dans les œuvres d'arts sert souvent de prétexte aux plus fortunés pour échapper à l'assujettissement à l'ISF.

Une telle différence d'imposition n'est donc pas acceptable. Elle ne repose sur aucun fondement. Cet amendement répond donc à un enjeu de justice fiscale essentiel.

(19) Amendement n°429, présenté par Mme Sas, M. Alauzet et les membres du groupe écologiste le 12 octobre 2012

À la fin de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 1 310 000 € »,

le nombre :

« 800 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs de l'article 9 du projet de loi de finances initial pour 2013 indique que son objectif est de revenir sur l'allègement de la fiscalité, pesant sur les contribuables disposant des patrimoines les plus élevés, décidé en 2011.

Afin de satisfaire pleinement cet engagement et de rétablir une cohérence avec l'exposé des motifs, cet amendement propose d'abaisser le seuil d'entrée dans l'ISF à 800 000 €, montant qui correspond à la situation avant de la réforme de 2011.

(20) Amendement n°486 rect., présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« B *bis*.– Au premier alinéa de l'article 885 I du code général des impôts, après le mot : « collection », sont insérés les mots : « visés à l'article 795 A ou présentés au moins trois mois par an au public, conformément à des dispositions types approuvées par décret »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune en y incluant, sous les conditions ici rapportées, les œuvres d'art et les objets de collection.

(21) Amendement n°452, présenté par Mme Duby-Muller, M. Decool, M. Dhuicq, M. Furst, M. Gest, M. Guilloteau, M. Hetzel, Mme Lacroute, Mme Le Callennec, Mme Levy, M. Morange, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Saddier, M. Tardy, M. Tetart et M. Straumann le 12 octobre 2012

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« B *bis*. – Après la première occurrence du mot : « fortune », la fin du premier alinéa de l'article 885 I est ainsi rédigée : « jusqu'à 150 000 € de patrimoine en œuvres d'art et par contribuable sauf pour les œuvres d 'art présentées au public pendant au moins trois mois par an. » » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les œuvres d'art étant devenues l'un des premiers placements spéculatifs, leur exonération totale n'est plus justifiable dans le contexte actuel.

e. Débats, 3ème séance du jeudi 18 octobre 2012

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, inscrit sur l'article 9

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, avant d'aborder les détails techniques de l'article 9, posons-nous une question très simple : faut-il maintenir un ISF en France…

Plusieurs députés du groupe SRC. Oui !

M. Charles de Courson. …seul pays d'Europe où il existe encore ? Ne répondez pas trop rapidement, mes chers collègues !

Pourquoi les socialistes espagnols l'ont-ils supprimé ? Certainement parce qu'ils sont d'une droite épouvantable ! Pourquoi les Allemands, après notamment plusieurs débats constitutionnels, l'ont-ils supprimé ? Pourquoi les sociaux-démocrates de toute l'Europe l'ont-ils supprimé, comme d'ailleurs tous les régimes de droite modérée ?

Je sais bien qu'au parti socialiste français, vous pensez toujours avoir raison, y compris contre tous vos amis européens,…

M. Guy-Michel Chauveau. Nous sommes plus modestes que cela !

M. Charles de Courson. …mais un peu de modestie ne fait pas de mal dans l'oxygénation du débat.

M. Dominique Baert. Et c'est vous qui dites ça !

M. Thomas Thévenoud. C'est un expert qui parle !

M. Charles de Courson. Pourquoi l'ISF a-t-il été partout supprimé ? Parce que, lorsqu'on est un peu structuré mentalement, il faut choisir. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)* Ou bien l'on opte pour un impôt sur le capital, avec un taux modéré, à condition de supprimer les droits de succession sur ledit capital et de considérer cette taxation du capital comme une sorte d'à-valoir – cela peut se défendre, et présente même certains avantages, puisque notre seule certitude est de ne pas savoir à quelle heure et quel jour nous mourrons ; ou bien l'on adopte le schéma inverse.

Le drame français, c'est que, comme d'habitude, on a un impôt sur la détention, un impôt sur la transmission et un impôt sur le revenu du patrimoine. Comment voulez-vous avoir une cohérence économique avec un tel dispositif ?

Vous ne voulez pas le comprendre, alors que c'est pourtant simple, mais vous avez repris quasiment le même barème qu'au moment de la création de l'ISF. À l'époque, le rendement des patrimoines oscillait entre 15 et 17 %. Combien rapportent-ils aujourd'hui ? Au mieux 3 à 4 % !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Les inscrits n'ont que deux minutes !

M. le président. Merci de conclure, monsieur de Courson.

M. Lionel Tardy. Je lui donne mon temps de parole !

M. Charles de Courson. Le minimum de cohérence intellectuelle aurait donc été de baisser fortement le barème, pour éviter d'être obligé de la plafonner. Car le plafonnement, même à 75 %, vous fait perdre 40 % du revenu : au lieu de rapporter 1,6 milliard, cela ne rapporte plus que 1 milliard.

Mais rassurez-vous : avec un tel niveau de prélèvements, l'assiette va se délocaliser. Alors ouvrez les yeux et arrêtez de faire de la fiscalité franco-française !

M. Daniel Fasquelle. Il a raison !

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je ne suis pas un zélateur de l'ISF, j'aurais juste préféré un taux plus modéré. Cela étant, à partir du moment où il existe, il faut que tous les contribuables soient traités de la même façon. Il faut en particulier que

les œuvres d'art soient traitées comme les autres formes de propriété. C'est une évidence qu'il faut rappeler, et il faut mettre un terme à ce péché originel – puisque cette exception, attribuée à M. Fabius, existe depuis les années quatre-vingt.

Il faut le faire cette année, car c'est cette année que vous allez solliciter les ouvriers, avec la suppression des heures supplémentaires, et les retraités, notamment avec les mesures du PLFSS.

La logique, c'est qu'en contrepartie, nous ayons le dispositif le plus juste possible. Il faut en venir à cela, et je ne suis pas le seul à le dire. L'an dernier, j'avais défendu le même amendement et j'avais eu le soutien d'un certain nombre de collègues, entre autres celui de notre excellente collègue Mme Filippetti, qui exerce aujourd'hui d'autres responsabilités. « La majorité vient, une fois de plus, de pérenniser une énorme niche fiscale sur les œuvres d'art, qui bénéficiera à quelques milliers de contribuables extrêmement fortunés », disait-elle le mardi 7 juin, juste après le vote. De votre côté, monsieur le ministre, vous teniez des propos plus subtils, il est plus difficile de vous attaquer ! Ceux de Mme Filippetti, au contraire, étaient très clairs. Il s'agit en effet de contribuables tout à fait aisés.

Je vous rappelle l'étude, toute récente, de Capgemini, qui démontre que les patrimoines de plus de 30 millions d'euros ont une partie très conséquente de leur composition en œuvres d'art.

M. le président. Merci, monsieur Le Fur !

M. Marc Le Fur. Je reviendrai sur ce sujet à l'occasion de la défense de mon amendement, monsieur le président, mais je vous remercie de m'avoir permis de m'exprimer. Si nous n'en finissons pas, si votre majorité n'en finit pas avec cette exception incompréhensible, elle commettra une erreur considérable.

M. Dominique Baert. Excellente intervention !

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. C'est le triomphe de la restauration ! *(Sourires.)* Peut-être faut-il une fiscalité du patrimoine, mais le Gouvernement manque singulièrement d'imagination puisqu'il reprend le schéma antérieur, avec sans doute ses avantages et ses inconvénients. Quitte à revenir sur la réforme de l'ISF que nous avons mise en œuvre il y a un an, vous auriez pu faire preuve d'un peu plus d'imagination !

Vous maintenez les défauts majeurs du système en termes de taux. Vous ne résolvez pas non plus la question des œuvres d'art évoquée par Marc Le Fur. À cet égard, monsieur le président de la commission, il serait sans doute bon que notre commission lance un groupe de travail pour examiner dans sa globalité la question de la fiscalité des œuvres d'art.

Ensuite, nous ne nous priverons pas de rappeler que, dans votre dispositif, c'est le retour du bouclier fiscal,…

M. Thomas Thévenoud. À 75 %

M. Hervé Mariton. …avec des montants qui ne sont pas modestes, monsieur le ministre : pour plus de 2000 contribuables, cela revient à une restitution de 250 000 euros en moyenne. Près de 7 000 foyers profiteront d'une restitution de 100 000 euros en moyenne. Ce sont à peu près les chiffres de l'ancien bouclier fiscal, que vous avez tant critiqué.

Enfin, puisqu'à la restauration il faut rajouter un peu de mesquinerie, le Gouvernement ne signe pas le crime, mais le rapporteur général n'est pas avare sur ce terrain. Il y a pris beaucoup de plaisir en commission : je veux parler de la mise en cause de l'abattement pour enfant, qui existait depuis la création de l'IGF sans avoir jamais été actualisé – ce que nous avons fait.

Vous considérez que c'est méprisable et négligeable : je rappelle simplement qu'il existe des foyers assujettis à l'ISF qui n'ont pas nécessairement des revenus considérables, qui peuvent avoir des charges de famille importantes et pour lesquels cet abattement représentait quelque chose d'intelligent dans un impôt qui n'est ni conjugalisé ni familialisé. Au passage, la non-familialisation et la non-conjugalisation de l'ISF a quelque chose d'extrêmement choquant. C'est à se demander pourquoi, en France, il y a encore des personnes qui réclament le mariage puisque la configuration non marié est tellement plus avantageuse au regard de l'ISF !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est parce que le mariage l'emporte sur l'intérêt !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Je n'avais pas prévu de prendre la parole sur ce sujet, mais je voudrais répondre à la question de Charles de Courson.

Pourquoi nos partenaires, comme l'Allemagne et l'Espagne, ont-ils supprimé l'ISF, qui était en réalité un impôt sur le capital ? Parce que cet impôt sur le capital avait des bases totalement obsolètes. En Allemagne, il était fondé sur

une évaluation notamment des valeurs immobilières totalement décalée – comme nos bases immobilières –, à tel point que la Cour constitutionnelle a demandé au chancelier de l'époque, Helmut Kohl, soit de réévaluer les bases pour rendre l'impôt plus juste, soit de le suspendre. Ce qu'il a choisi de faire.

C'est la même chose en Espagne : cet impôt portait d'abord sur les valeurs brutes du capital et n'était jamais actualisé.

Notre ISF, contrairement à ce que vous pensez, est un impôt moderne. Tous ceux qui l'analysent par rapport aux impôts sur le capital qui existent ailleurs le disent : c'est un impôt moderne, fondé sur des bases déclaratives, autrement dit actualisé tous les ans. Il est fondé sur des valeurs nettes ; ce n'est pas le capital brut que l'on mesure et que l'on taxe, mais le capital net, celui auquel on a enlevé les dettes. C'est donc un impôt parfaitement cohérent.

Son assiette pourrait être nettement améliorée, mais pas du côté des œuvres d'art, car on sait que cela n'apporterait rien. Cela étant, nous pourrions encore faire quelques efforts sur son assiette de l'ISF, au niveau de la conception de ce que l'on appelle l'outil de travail. Cela mériterait d'être étudié à nouveau. Mais fondamentalement, l'ISF est un impôt moderne, qui a tout à fait sa place dans une panoplie rationnelle et cohérente d'impôts parce que c'est la seule façon, notamment, de taxer les plus-values latentes. Nous discutions de la taxation des plus-values réalisées, ce qui est juste, mais il n'y a qu'une seule façon de taxer les plus-values latentes, c'est celle que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

M. Jean-Christophe Lagarde. Je partage largement les réflexions de M. de Courson – je vous demande pardon, monsieur Muet ! – sur le caractère non moderne de cet impôt. Je suis également d'accord avec M. Mariton sur le fait que vous rétablissez à l'identique le dispositif précédent dont nous avons déjà eu l'occasion de débattre dans cet hémicycle, parfois même longuement, à votre initiative, et qui présente certaines difficultés que vous dénonciez à juste titre il fut un temps.

L'ISF est un impôt qui s'actualise, dit M. Muet. Certes, il s'actualise par la valeur des biens, mais pas dans le barème que vous adoptez. Vous n'actualisez pas le barème que vous adoptez. Par exemple, vous faites comme si, de 2011 à 2012, et jusqu'en juin 2013, il n'y avait pas d'augmentation de l'immobilier. Vous gardez le seuil de 800 000 euros, alors qu'on trouve dans notre pays, puisqu'il n'y a ni familialisation ni rapport aux revenus, des revenus modestes soumis à l'ISF.

L'immobilier a suffisamment augmenté dans notre pays, notamment dans les grandes métropoles, et tout particulièrement en Île-de-France, pour que des gens qui n'ont pas de fortune et qui ne revendent pas l'appartement dans lequel ils vivent se retrouvent taxés parce qu'ils dépassent le seuil des 800 000 euros.

Je sais qu'une part du domicile subit un abattement, mais que se passe-t-il pour les gens qui ont un faible revenu ? Notre ancien collègue Brard citait de l'exemple de citoyens de Montreuil qui avaient un appartement de famille depuis fort longtemps et qui avaient dépassé le seuil de l'ISF, alors qu'ils devaient gagner, de mémoire, entre 1 400 et 1 600 euros par mois.

Il est absurde de taxer des gens qui ne sont pas riches et qui vivent dans leur logement. Vous n'actualisez même pas cela. C'est regrettable : au gré des hausses de l'immobilier, quelqu'un peut se retrouver à payer l'ISF pendant cinq ou dix ans, alors qu'il dispose de revenus normaux, voire très moyens. Et le jour où l'immobilier s'effondrera, on ne le considérera plus comme riche…

Non, l'ISF n'est pas un impôt moderne. Et qui plus est, vous ne l'actualisez même pas !

M. le président. Nous en venons aux deux amendements de suppression de l'article, n^{os} 203 et 549.

La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 203.

M. Hervé Mariton. Le plus simple serait que le Gouvernement reprenne sa copie et fasse preuve d'un peu plus d'imagination. Autant de conservatisme et d'application à restaurer les situations antérieures, cela n'est pas digne de vous, monsieur le ministre !

Sérieusement, le problème des barèmes est majeur. Que l'inertie antérieure ait conduit à garder le barème que l'on connaissait, admettons ! Ce n'était déjà pas glorieux. Mais conserver ce barème en sachant ce que sont les rendements des différents investissements possibles, cela n'est pas raisonnable.

Il y a un risque de confiscation, et ce risque, au final, est traité sous l'injonction du Conseil constitutionnel. Vous ne l'aviez pas fait au moment de la contribution exceptionnelle cet été. Le Conseil ayant admis le caractère exceptionnel, vous avez pu échapper à sa censure. Cette fois-ci, vous répondez à l'injonction du Conseil, mais de la plus mauvaise des manières. Un barème intelligent vous permettrait d'apporter une autre réponse que le bouclier fiscal. Le chèque de restitution que vous allez apporter à plus de 6 000 Français est-il satisfaisant ? Ce que vous considériez comme étant choquant hier l'est-il moins aujourd'hui ? C'est le barème qu'il fallait réformer, monsieur

le ministre. Pour ma part, je n'oppose pas de refus systématique à l'idée d'un impôt de solidarité sur la fortune ; encore faudrait-il qu'il soit mieux adapté, en termes de justice, de cohérence économique et de finalité des objectifs. Or vous n'atteignez aucun de ces objectifs. S'il vous plaît, monsieur le ministre, reprenez votre copie !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Vous n'avez vraiment aucun argument de fond !

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 549.

M. Lionel Tardy. L'article 9 bouleverse à nouveau l'ISF en détricotant la réforme de 2011. On crée une véritable instabilité fiscale, ce qui n'est jamais bon, d'autant que ce n'est pas un retour exact à la situation antérieure. Je regrette que vous n'ayez pas laissé le temps à notre réforme de 2011 de porter ses fruits.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Des fruits secs !

M. Lionel Tardy. Nous sommes ici, on l'a bien compris, sur une réforme idéologique, dans la parfaite lignée de ce texte, écrite par un Président qui, visiblement, n'aime pas les riches.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Défavorable.

Nous aurons sans doute ce débat sur l'existence même de l'ISF et son maintien dans notre loi fiscale tout au long de cette mandature, à l'occasion de nombreux textes financiers. Les arguments des uns et des autres sont bien connus.

Dans un premier temps, puisque c'est la première fois que nous l'avons, je me permettrai simplement de vous faire remarquer qu'ayant été au pouvoir pendant dix ans, vous n'avez pas supprimé l'ISF. Peut-être le regrettez-vous ? Quoi qu'il en soit, ne nous faites pas grief de ce que vous pourriez vous reprocher !

Il avait été dit clairement, pendant la campagne électorale, que l'ISF serait restauré. Je me permets tout de même de vous rappeler – les parlementaires de la majorité s'en souviennent – que vous avez réformé l'ISF avec une perte de recettes de l'ordre de 2 milliards d'euros, compensée notamment par une augmentation sur les droits de partage à l'occasion des sorties d'indivision et des divorces. Ce sont pour beaucoup les classes moyennes qui ont dû compenser cette perte de recettes due à votre réforme de l'ISF.

Dans le souci de justice qui anime le Gouvernement, il est donc proposé à la représentation nationale de restaurer l'ISF, mais pas tel qu'il avait été imaginé en 1988 : M. Mariton a justement fait remarquer que le taux marginal passe de 1,8 % à 1,5 %, les conditions économiques n'étant pas les mêmes.

J'ai bien compris la volonté de M. Mariton d'assimiler le plafonnement à 75 % à un bouclier. Le débat, là encore, comprend des termes connus : nous n'avons jamais contesté la nécessité d'avoir un plafonnement pour que la fiscalité ne soit pas confiscatoire. Ce qui, en revanche, a été contesté, c'est le niveau auquel vous aviez décidé de fixer ce bouclier, soit 50 %. Nous préférons quant à nous, un plafonnement à 75 %. Ce qui était également contesté à l'époque, c'est que, sous ce bouclier, vous aviez mis, je vous le rappelle, les impôts locaux et le prélèvement sur le capital pour financer le RSA. Peut-être vous en souvenez-vous ? Il ne nous semblait pas, à l'époque, que ce bouclier était légitime. Le plafonnement que nous proposons à la représentation nationale de rétablir est à un niveau qui nous semble correct – 75 % –, avec une énumération d'impôts qui nous semble être la bonne et qui ne comprend pas les impôts locaux. Nous n'aurions pas, quant à nous, commis l'erreur de financer la solidarité en en exonérant ceux qui précisément pouvaient y contribuer le plus.

Quant à la perte supposée de recettes, monsieur Mariton, c'est vraiment dans un souci de très grande honnêteté pour ne pas être dépassés par son montant que nous avons arrêté et que vous avez rappelé : de mémoire, un peu moins de 600 millions d'euros. Je ne crois pas que qu'il y aura cette perte de recettes, car nous avons pris des hypothèses extrêmement pessimistes pour les recettes de l'État en la matière. Naturellement, année après année, loi de finances après loi de finances, j'aurai à vous rendre compte de ces montants.

Au demeurant, le président de la commission des finances a toute latitude – je l'ai fait avant lui – pour s'enquérir de ce qu'il en est auprès du ministère de l'économie et des finances. D'avance, monsieur le président de la commission, sachez que c'est avec la plus parfaite transparence que l'on vous répondra dès lors que vous nous questionneriez sur ce sujet.

M. Jean-Christophe Lagarde. Heureusement !

M. le président. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. La situation apparaît totalement anachronique pour ceux qui, comme Charles de Courson et moi, n'ont eu de cesse de réclamer la suppression du bouclier fiscal : voilà que vous êtes en sur le point d'en créer un autre ! Son taux ne sera d'ailleurs pas exactement de 75 % : une fois décomptées la CSG et la CRDS, il sera de 67 %.

Dans votre projet de loi de finances, il est clairement indiqué que si vous avez revalorisé le barème de l'ISF, vous allez devoir effectuer un remboursement du fait de ce plafonnement à 75 %.

Ce nouveau barème va vous rapporter entre 100 millions et 200 millions d'euros, mais le plafonnement va coûter 650 millions d'euros au budget de l'État. La différence sera de 500 millions à rembourser, qui iront s'ajouter au déficit public puisque l'État devra s'en acquitter.

Par ailleurs, permettez-moi de préciser la position du groupe UDI sur l'intégration des œuvres d'art dans l'ISF. Monsieur le ministre, vous cherchez le rendement maximum. Nous avons toujours dit qu'il était impossible d'inclure purement et simplement les œuvres d'art dans l'ISF, contrairement à ce que disait Mme Filipetti : nous savons qu'il est très difficile de les évaluer et que les modes de recouvrement sont complexes. Mais vous qui nous parlez toujours d'équité fiscale, comment se fait-il que la spéculation financière sur les œuvres d'art ne soit taxée qu'à 5 % ? Nous ferons une proposition à l'article 10 pour en revenir à une fiscalité de droit commun.

Allons, monsieur Muet, épargnez-nous ces gestes désagréables ! Acceptez que s'il y a une fiscalité limitée sur les métaux précieux et les œuvres d'art, on veuille y instaurer plus de justice sociale et de proportionnalité. Vous ne cessez de donner des cours de proportionnalité ; acceptez quelquefois que l'on dise que votre raisonnement n'est pas parfait. En l'occurrence, il s'agit de spéculation, et spéculation n'est pas conservation. La spéculation est un gain ; dès lors, il n'y a pas de raison d'échapper au régime de droit commun.

Incohérence donc dans l'évolution de cet ISF : Charles de Courson a rappelé que nous étions le seul pays au monde dans ce cas ; mais puisqu'il existe, faisons en sorte qu'il ne subisse les effets d'un nouveau bouclier. Or c'est exactement ce à quoi vous conduit ce fameux plafonnement de 75 % mis en place pour répondre aux exigences du Conseil constitutionnel.

(Les amendements identiques n^{os} 203 et 549, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu, pour soutenir l'amendement n° 484.

M. Nicolas Sansu. Nous n'avons pas tout à fait la même position que nos collègues de l'opposition sur l'ISF.

Si l'article 9 rétablit le barème, le taux marginal est fixé à 1,5 %, comme l'a indiqué le ministre. Mais surtout, le seuil de déclenchement reste fixé à 1,3 million d'euros au lieu de 800 000 précédemment. Autrement dit, on ne revient pas à la situation antérieure, et s'il y a eu détricotage, c'est bien en 2011 qu'il a eu lieu.

Les 300 000 foyers exonérés par la réforme Fillon ne seront pas de nouveau soumis à cet impôt. Ces deux limitations expliquent que le rendement attendu de cet impôt soit inférieur à celui de l'année 2012.

Nous proposons de revenir au seuil de 800 000 euros qui prévalait antérieurement. Rappelons que ce seuil ne concerne que 1,7 % des contribuables, sachant que le patrimoine moyen des ménages est très inférieur à ce seuil, puisqu'il est de 182 000 euros en 2010. Notre souhait est donc d'instaurer un ISF à assiette large. Nos autres amendements sur l'ISF ont vocation à supprimer un certain nombre de niches fiscales, et nous proposerons plusieurs mesures d'élargissement de l'assiette dans les amendements à venir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Avis défavorable. Le Gouvernement et sa majorité ont fait le choix de laisser le seuil donnant lieu à paiement à 1,3 million d'euros, bien que l'on paie sur une somme calculée à partir de 800 000 euros. Il s'agit de tenir compte de la forte revalorisation des prix de l'immobilier.

Votre amendement rendrait redevables de l'ISF 300 000 contribuables supplémentaires, mais ils n'apporteraient qu'une augmentation du produit de 10 %, puisqu'ils seraient près du seuil d'entrée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. La réponse du rapporteur général est sage. Je voulais juste faire une observation à notre collègue Nicolas Sansu : seulement 1,7 % des contribuables sont concernés, dit-il. On entend souvent ce raisonnement : au motif qu'un petit nombre de personnes serait concerné – et 1,7 % n'est déjà pas une proportion

négligeable –, on pourrait avoir la main lourde ? Au fond, ce n'est pas si grave, puisque cela concerne peut de monde…

C'est ainsi que l'on justifie un certain nombre d'augmentations d'impôts, et que l'on supprime un certain nombre de mesures qui peuvent être justifiées par ailleurs. Faisons attention à ce genre de propositions : ce n'est pas parce qu'une injustice ne touche qu'un petit nombre de personnes n'en fait pas pour autant une bonne pratique.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Monsieur Mariton, il me semble que le seuil que nous proposons était celui en vigueur avant 2011, et que vous l'aviez donc voté dans plusieurs lois de finances auparavant. Je ne fais que proposer de revenir à ce qui était en place il y a quelques années !

(L'amendement n° 484, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 429 et 81, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Eva Sas, pour présenter l'amendement n° 429.

Mme Eva Sas. Cet amendement est en fait identique à celui qui vient d'être présenté. L'objectif affiché par l'article 9 est de revenir au barème de l'ISF en vigueur avant la réforme réalisée par le précédent Gouvernement en 2011. Toutefois, les dispositions de l'article ne permettent pas de répondre totalement à cet objectif, puisque le seuil d'entrée à partir duquel les contribuables vont s'acquitter de l'ISF reste à 1 310 000 euros au lieu de 800 000 avant 2011. L'amendement n° 429 vise donc à remédier à cette incohérence en rétablissant le niveau d'entrée dans l'ISF au niveau en vigueur avant 2011.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 81.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est un amendement somme toute assez simple : le seuil d'entrée a été fixé à 1 310 000 euros. Le seuil précédent était à 1 300 000. Comme ce seuil n'est pas soumis à revalorisation d'après le projet de loi du Gouvernement, il a semblé un peu curieux de retenir 1 310 000. Pourquoi avoir choisi un nombre aussi tordu ? Certes, il est respectable, comme tous les nombres *(Sourires)*, mais tout de même… Nous l'avons donc rétabli à 1 300 000 et fait les coordinations nécessaires.

M. Philippe Vigier. C'est presque un amendement rédactionnel…

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Avis favorable à l'amendement n° 81, et défavorable à l'amendement n° 429.

M. le président. La parole est à Mme Eva Sas.

Mme Eva Sas. Un amendement très similaire au mien ayant déjà été excellemment défendu par mon collègue Sansu, et déjà fait l'objet d'un vote, je retire mon amendement n° 429.

(L'amendement n° 429 est retiré.)

(L'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu, pour soutenir l'amendement n° 485.

M. Nicolas Sansu. Cet amendement porte sur le problème que soulevait tout à l'heure notre collègue Pierre-Alain Muet : l'intégration des biens professionnels à l'assiette de l'ISF.

Il est évident que l'on ne saurait intégrer tous les biens professionnels, mais cette notion est souvent utilisée dans des schémas d'optimisation fiscale où l'on fait en sorte de détenir une holding qui détient elle-même un groupe de sociétés. La valeur des titres de la holding tient alors compte de la valeur des titres des sociétés du groupe, mais le dirigeant de la société est exonéré d'ISF sur ses titres dès lors qu'il a le statut de dirigeant.

Nous proposons de revoir l'exonération totale dans un sens économiquement plus réaliste en la limitant par exemple aux biens réellement nécessaires à la production, ce qui permettrait de mieux cibler le dispositif pour éviter ce genre d'effet d'aubaine.

Dans l'attente de propositions du Gouvernement, nous proposons de plafonner à 2 millions d'euros le montant des biens professionnels exclus de l'assiette de l'ISF.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* La question des biens professionnels est un des « marronniers » qui reviennent systématiquement lorsque l'on parle de l'ISF. J'en connais plusieurs de ce type, et je vois d'ailleurs s'en profiler undans les amendements qui vont bientôt être présentés.

À chaque fois que l'on aborde l'ISF, on parle des taux, du plafonnement, de l'habitation principale – faut-il l'intégrer, avec ou sans abattement ? –, des biens professionnels, et d'un cinquième sujet qui a beaucoup occupé les gazettes dernièrement.

Sur la question des biens professionnels, la situation est relativement claire. Le projet de loi défini très clairement la notion de bien professionnel, avec des conditions beaucoup plus précises qu'auparavant, portant sur le seuil de détention nécessaire et le descriptif des biens. Il n'est pas apparu utile au Gouvernement d'entrer dans ce débat et je crois qu'il a eu raison. Savez-vous que d'autres pays en Europe ont un ISF qui inclut les biens professionnels ?

M. Charles de Courson. La Suisse !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Exactement, monsieur de Courson, quinze à zéro, vous menez au score !

Effectivement, la Suisse a un ISF qui produit environ 1 % du PIB. En France, après le vote de cette mesure, nous serons probablement autour de 0,2 %. Donc en Suisse, malgré ce que vous dites, l'impôt de solidarité sur la fortune est cinq fois plus productif qu'en France.

M. Lionel Tardy. Il faut considérer tous les impôts dans leur globalité, et les Suisses y gagnent largement !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Figurez-vous qu'en Suisse, l'outil de travail est inclus dans l'assiette de l'ISF, tout comme le cinquième sujet dont nous parlerons tout à l'heure.

Avis défavorable sur l'amendement n° 485.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'ai toujours trouvé la gauche formidable sur l'ISF… Notre collègue a raison de poser le problème des biens professionnels.

J'adore prendre l'exemple de Liliane Bettencourt. Vous savez d'où vient le fameux amendement que la majorité socialiste de l'époque a été obligée de voter sur ordre de François Mitterrand ? Dans la première version de l'ISF, les biens professionnels étaient inclus. André Bettencourt, vieil ami de François Mitterrand, l'a alors appelé et lui a dit : « Je pars avec Liliane en Suisse, parce qu'on ne peut plus payer notre ISF et notre impôt sur le revenu, cela dépasse le montant de nos revenus. »

M. Marc Le Fur. Liliane, fais les valises, on s'en va ! *(Rires.)*

M. Charles de Courson. Qu'a répondu François Mitterrand ? « André, tu ne peux pas faire cela ! Ce n'est pas possible ! Je vais arranger ça. » *(Rires)* Il lui devait bien cela : la famille Bettencourt l'avait nourri de 1946 à 1959 en le nommant directeur général du magazine *Votre Beauté* – pour ceux qui ne connaissent pas l'histoire de France.

Il a donc appelé Pierre Bérégovoy, et le malheureux a immédiatement contacté ceux qui pensaient pour lui afin de trouver une solution… C'est là qu'on a inventé le concept de l'outil de travail. Quelle idée formidable : l'outil de travail de Liliane !

M. Jérôme Guedj. On croirait entendre Léon Zitrone !

M. Charles de Courson. Le Gouvernement a alors présenté son amendement. Cela a été affreux au sein du groupe socialiste… Si Henri Emmanuelli était là, il pourrait en témoigner : il a fait partie de ceux qui ont protesté. Peu importe, ils ont fini par avaler le boa ! *(Rires.)*

Pourquoi cela ? C'est évident : comment voulez-vous avoir un ISF sur les biens professionnels qui peuvent rapporter, quand on distribue des dividendes, 1,5 % ou 2 % ? Comment payer 1,5 % là-dessus, plus l'impôt sur le revenu ? Il faut vendre une partie du capital. C'est donc aberrant.

C'est comme cela que l'on est en train de détruire le capitalisme familial en France. Que disent les membres de la famille qui ne travaillent pas dans l'entreprise à leurs oncles, leurs frères ou leurs sœurs qui en font partie ? « Vous, vous êtes exonérés, mais moi je paie et je ne touche pas un sou de dividendes ! Et bien on en a marre, on vend ! » Et c'est comme ça que toute une partie des entreprises dites intermédiaires ont été vendues et sont allées à l'étranger. Et maintenant, ce sont des étrangers qui les possèdent. Voilà l'intelligence de l'ISF à la française !

M. Philippe Vigier. Excellent !

M. Michel Pouzol. Quelle belle histoire ! Les belles histoires d'Amédée de Courson !

(L'amendement n° 485, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 736.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, je souhaite défendre cet amendement pour alerter l'Assemblée sur une situation qui m'avait échappé jusqu'à présent. Dans bien des cas, la propriété est partagée entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Mais, selon le principe de l'ISF, l'usufruitier paie l'impôt pour l'ensemble de la valeur du bien, c'est-à-dire pour la valeur de l'usufruit ainsi que celle de la nue-propriété. Autrement dit, il paie pour un bien qui ne lui appartient pas.

Monsieur le président de la commission, cette situation va vous alerter. Vous savez que la part entre l'usufruit et la nue-propriété est liée à l'âge de la personne. Pour une personne de plus de quatre-vingt-dix ans, l'usufruit représente 10 % du bien ; pour une personne de plus de quatre-vingts ans, cette part est de 20 % : les notaires connaissent ce principe. Je prends pour exemple un cas extrême : celui d'un usufruit de 10 % pour une personne de quatre-vingt-dix ans ans. Cette personne, imposée à 1,8 %, paie en fait l'ISF sur un usufruit représentant 10 % de la totalité du bien, soit 18 % de la valeur de son propre bien. Vous voyez qu'il y a là quelque chose d'un peu surprenant.

De plus, on pourrait penser que ce que rapporte le bien – par exemple, si la maison est louée – peut lui permettre de payer l'ISF. Mais au cas où cette personne voulait vendre, elle ne pourrait pas vendre la nue-propriété, qui ne lui appartient pas. Une telle incohérence a au moins un mérite : elle révèle une fois de plus que la question de la pertinence de l'ISF se pose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Défavorable. Avec cet amendement, la nue-propriété ne serait pas taxée, et les biens ne seraient donc pas soumis à l'ISF sur leur valeur réelle. Le Conseil constitutionnel a toujours jugé qu'un bien, même non productif de revenus, peut être taxé à l'ISF car la détention du patrimoine est un critère pertinent pour apprécier les capacités contributives des contribuables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Le Conseil constitutionnel a parfaitement raison…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il a toujours raison ! *(Sourires.)*

M. Marc Le Fur. Mais le problème, monsieur le rapporteur général, est qu'en l'espèce, il n'y a pas de détention du patrimoine, puisque l'usufruitier n'est pas le nu-propriétaire. Or on apprécie la valeur de son bien sur l'ensemble. Je tenais en tout cas à ce que le problème soit exposé, même si je ne prétends pas y apporter une solution aujourd'hui.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Voilà qui est fait !

(L'amendement n° 736 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 665 rectifié et 720 rectifié.

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 665 rectifié.

M. Marc Le Fur. Monsieur le président, je me suis déjà exprimé à la tribune sur ce sujet, mais j'y reviens.

Plusieurs députés du groupe SRC. À la tribune ?

M. Marc Le Fur. Non : cette fois-ci, je reste à ma place !

Plusieurs députés du groupe SRC. Quel dommage !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous ne montez à la tribune que pour les grandes occasions ! *(Sourires.)*

M. Marc Le Fur. Je voudrais comparer les cas de deux personnes se trouvant dans une situation économique comparable.

M. Dupont paie l'ISF. Il possède un capital de 1 million d'euros qu'il investit dans une PME créatrice d'emplois. Cinq ans plus tard, il vend ce capital pour 2 millions d'euros. Durant ces cinq ans, M. Dupont aura payé l'ISF et la taxe sur les plus-values – je prends l'hypothèse d'une plus-value taxée à 19 % et non à 27 % –, ainsi que des

prélèvements sociaux. Le montant total des impôts payés, qu'il est possible de décomposer, s'élève à 403 000 euros.

M. Durand a acheté une œuvre d'art 1 million d'euros.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Il s'appelle Durand-Ruel ! *(Sourires.)*

M. Marc Le Fur. Comme dans l'exemple précédent, il vend son œuvre d'art cinq ans plus tard, pour 2 millions d'euros. En termes économiques, la situation est exactement la même. Cependant, M. Durand sera imposé à 5 % du prix de vente : il paiera donc 100 000 euros d'impôts.

M. Charles de Courson. Vive les rentiers !

M. Marc Le Fur. Nous avons donc deux situations différentes : la personne qui a investi dans une PME, a créé de l'emploi et s'est décarcassée paiera 403 000 euros d'impôts tandis que M. Durand, qui a simplement acheté une œuvre d'art pour la conserver au troisième sous-sol d'une banque, n'en paiera que 100 000 euros. Pourtant, leur situation économique est exactement la même.

M. Philippe Vigier. C'est un scandale !

M. Jean-Christophe Lagarde. Oui, quel scandale !

M. Marc Le Fur. Vous voyez la difficulté ! Monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, retenons-en une leçon : personne n'écoute le patron de la PME. Perdu au fond de sa province, il n'intéresse personne ! Par contre, reconnaissons que le propriétaire d'œuvres d'art dispose d'un certain nombre d'oreilles.

M. Philippe Vigier. Et en plus, il peut regarder ses tableaux tous les jours !

M. Marc Le Fur. Monsieur le rapporteur, j'espère que vous irez au bout de votre amendement, et que celui que nous avons voté en commission sera adopté en séance : il me semble mieux rédigé que celui que j'ai proposé. Je suis prêt à retirer mon amendement au bénéfice du vôtre ; et si vous retiriez le vôtre, je le reprendrais bien évidemment.

M. Lionel Tardy. C'est une question de justice !

M. Marc Le Fur. J'espère qu'en tout état de cause, nous saisirons l'occasion cette année, dans un contexte où l'on imposera des sacrifices importants à des personnes très modestes, de traiter les œuvres d'art comme les autres patrimoines.

M. Jean-Christophe Lagarde. Monsieur le président, je retire mon amendement n° 720 rectifié.

(L'amendement n° 720 rectifié est retiré.)

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° 665 rectifié ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Monsieur Le Fur, j'ai bien entendu que vous étiez prêt à retirer votre amendement au bénéfice de celui de la commission. Vous m'avez implicitement demandé si ce dernier allait être retiré.

Je me suis demandé ce que devait faire le rapporteur général d'une commission dans ce type de situation. Un amendement a été adopté par la commission, or je rapporte au nom de cette commission. Je considère donc que cet amendement ne m'appartient plus…

M. Charles de Courson. C'est exact !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …mais qu'il appartient à la commission. Je suis donc dans l'impossibilité juridique, sinon morale de le retirer.

M. Christian Jacob. Mais vous avez le droit d'avoir un avis !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* On m'a dit qu'il arrivait néanmoins que cela se produise. D'ailleurs, je ne sais si vous l'avez remarqué, mais je l'ai fait moi-même tout à l'heure…

M. Charles de Courson. Et ce n'est pas normal.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …à propos de quelques amendements assez techniques, sur lesquels la discussion avec le ministre et l'évolution des débats me conduisaient à estimer que je ne trahissais pas la volonté de la commission en les retirant.

M. Charles de Courson. Et personne ne vous l'a reproché.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il me semble que cela s'est produit deux fois au cours de cette journée.

Monsieur Le Fur, je vous réponds donc que je ne retirerai pas l'amendement adopté par la commission. Je considère que mon rôle de rapporteur me l'interdit : ce ne serait pas cohérent avec le mandat que m'ont donné mes collègues pour rapporter au nom de la commission.

M. Marc Le Fur. Mais sur le fond, qu'en pensez-vous ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je m'exprimerai le moment venu sur l'amendement de la commission. Ensuite, monsieur Le Fur, vous retirerez votre amendement ou non. Le mien sera maintenu.

Vous avez reconnu que celui de la commission semblait mieux rédigé ; je préférerais donc que vous retiriez votre amendement. Faute de quoi, j'émettrai un avis défavorable dans la mesure que celui qu'a adopté la commission est tout de même assez différent. Il n'y a donc pas lieu d'adopter le vôtre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Le Fur comme à celui que présentera la commission, pour les mêmes raisons qui ont amené tout pouvoir exécutif depuis la création de l'ISF à récuser l'inclusion des œuvres d'art dans l'assiette de cet impôt.

Les arguments sont connus : on sait que le marché de l'art est extrêmement fragile en général, et peut-être en France en particulier.

M. Lionel Tardy. On ne va tout de même pas pleurer !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* On sait aussi que de très nombreuses œuvres d'art sont détenues dans de très nombreux foyers de notre pays.

M. Lionel Tardy. On investit dans les entreprises, nous !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Imaginez que cette inclusion supposerait des méthodes assimilables à une forme de police fiscale que, par tempérament, nos compatriotes récusent, et probablement à raison.

Nous pensons aussi que l'effort demandé à nos concitoyens est déjà tout à fait considérable, et que le majorer davantage ne serait peut-être pas raisonnable.

M. Marc Le Fur. Il faudrait poser la question aux ouvriers !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Voilà pourquoi je vous confirme, monsieur le rapporteur général, mesdames et messieurs les députés, que le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Le Fur – en dépit de toute la verve qu'il a mise à le présenter, maintenant et tout à l'heure à la tribune –, ainsi qu'à celui que présentera le rapporteur général, tel que la commission l'a l'adopté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je ferai une proposition au nom de la solidarité et de l'amicale des rapporteurs généraux. *(Sourires sur les bancs des groupes UMP et UDI.)* Il s'agit maintenant de l'amendement de la commission des finances : je me l'approprie donc un peu.

Entre 1997 et 2002, le rapporteur général de la commission des finances s'appelait Didier Migaud. À deux reprises, la commission avait adopté cet amendement qui fut discuté en séance. Et à deux reprises, monsieur le ministre, il a fallu que votre prédécesseur demande une deuxième délibération.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Et un vote bloqué !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* En effet : il a utilisé le vote bloqué.

M. Lionel Tardy. Ce n'est pas bon signe !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Entre 2002 et 2012, il est vrai que nous avons connu un certain calme. *(Rires et applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)* Sur cette affaire, monsieur Bloche, n'applaudissez pas trop vite !

Mais notre collègue Marc Le Fur veillait. Vous vous en souvenez : il y a déjà trois ans, il a mené l'offensive…

M. Lionel Tardy. Il est sorti de la niche !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …suivi par un certain nombre de députés sur les bancs de l'actuelle majorité.

M. Patrick Bloche. Pas par moi !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Non, pas vous, monsieur Bloche ! Vous avez toujours été du côté de la culture, ce qui fait votre charme ! *(Sourires.)*

M. Marc Le Fur. Mais l'argent de la culture ?

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Nous sommes aujourd'hui…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Du côté de l'inculture ?

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …dans une situation qui revient régulièrement. Il nous faut vraiment trouver une sortie.

M. Lionel Tardy. Sortons par le haut !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je ferai volontiers une proposition. Malheureusement, mes chers collègues, les calculs que vient de nous exposer Marc Le Fur sont rigoureusement exacts.

De plus, M. Bloche le sait bien : la situation de l'ISF n'est pas seule en cause. Parlez-nous des plus-values : le régime des plus-values sur les œuvres d'art est l'un des plus généreux qui soit.

M. Jean-Christophe Lagarde. Oui, et c'est scandaleux !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Par ailleurs, on commence à assister, notamment à partir d'œuvres d'art contemporain, à des montages à l'initiative…

M. Jean-Christophe Lagarde. De malins !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …de propriétaires de galeries ou de maisons d'enchères ayant une certaine capacité à faire évoluer les prix.

M. Lionel Tardy. C'est pire que le CNC !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Ce phénomène est certes très limité, mais il peut arriver que l'œuvre d'art serve de vecteur à une certaine optimisation fiscale.

M. Marc Le Fur. Oh, vraiment très rarement !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Nous sommes tous animés ici par le souci de la justice et de l'intérêt général.

M. Lionel Tardy. La justice fiscale, c'est maintenant !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je vous ferai donc une proposition. Si Jean-Pierre Brard était encore parmi nous – M. Sansu pourrait vous confirmer qu'il était très attaché à ces sujets –, je pense qu'il l'approuverait.

M. Nicolas Sansu. On ne va pas le faire parler !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je vous propose donc de créer un groupe de travail *(Exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI)* au sein de la commission des finances…

M. Jean-Christophe Lagarde. Autrement dit, on enterre le sujet !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …en y associant peut-être le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. *(Exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI.)*

Il faudrait que ce groupe de travail travaille…

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Sereinement !

M. Jean-Christophe Lagarde. On sait bien ce que c'est !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …pendant quelques mois, et mette à plat les différents aspects du sujet, qu'il s'agisse de l'ISF, des plus-values ou des questions d'optimisation fiscale. Ne nous donnons pas l'objectif d'aboutir à l'horizon du collectif budgétaire de décembre, car le délai est trop court. Mais au début de l'année prochaine, il faudrait que nous débouchions sur une proposition consensuelle.

M. Jean-Christophe Lagarde. C'était une idée de l'amicale des présidents de commission ! *(Sourires.)*

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, si cette proposition vous agrée, elle nous permettrait de trouver une issue au débat de ce soir. Je vous remercie de votre attention. *(Applaudissements sur quelques bancs.)*

M. Lionel Tardy. Là, on ne va pas applaudir !

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que nous discutons sur l'amendement n° 665 rectifié de M. Le Fur. Plusieurs orateurs se sont inscrits sur cet amendement, mais je pense que leurs interventions concernent plutôt la discussion commune qui va suivre. Monsieur Le Fur, maintenez-vous votre amendement n° 665 rectifié ?

M. Marc Le Fur. J'en reviens aux grands auteurs. J'ai tout à l'heure cité Mme Filippetti, je voudrais maintenant citer M. Cahuzac et les propos qu'il a tenus le 7 juin 2011.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous avez dit que c'était subtil. *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Le Fur, je vous ai simplement demandé vous maintenez ou retirez votre amendement.

M. Marc Le Fur. Je reconnais que M. Cahuzac est plus prudent que Mme Filippetti. Sa citation est moins caricaturale. Peut-être entrevoyait-il l'avenir ? *(Sourires.*)

M. Jean-Christophe Lagarde. On peut l'espérer !

M. Marc Le Fur. Voilà ce que disait M. Cahuzac : « Toutefois, il semble délicat, comme le soulignait Marc Le Fur, d'exonérer de toute taxation un tableau de maître qui n'est contemplé que par les quatre parois d'un coffre-fort. »u

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Pas mal ! *(Sourires.*)

M. Marc Le Fur. Voilà ce que vous disiez, très justement, il y a de cela quelques mois. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC et sur les bancs du groupe UDI.)*

Monsieur le ministre, cessons ces jeux de rôle. On est dans l'opposition, on est dans la majorité, on est président de la commission, on est ministre ; à un moment donné, il faut regarder les choses de manière juste et équitable.

À partir du moment où un impôt existe, il faut que l'assiette soit large. Il faut que les personnes placées dans des conditions analogues soient traitées de la même façon. C'est pourquoi j'adhère à l'amendement de M. le rapporteur général – et je le remercie de ne pas le retirer. Son amendement est d'ailleurs extrêmement proche du mien. De ce fait, je le retire pour mieux défendre l'amendement du rapporteur général et ainsi, avoir une position et un débat clairs.

(L'amendement n° 665 rectifié est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 660 rectifié, 486 rectifié, 452 et 78 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Retirez-vous également votre amendement n° 660, monsieur Le Fur ?

M. Marc Le Fur. Cet amendement a pour objet de mettre en exergue une difficulté.

Si nous assortissions le privilège dont bénéficient les propriétaires d'œuvres d'art d'un certain nombre d'exigences, on pourrait concevoir qu'il y ait des mesures spécifiques et favorables. Par exemple, s'ils acceptaient de faire en sorte que leurs œuvres d'art soient accessibles au public, que les tableaux soient visibles. Mais tel n'est pas du tout le cas.

Je vais retirer mon amendement, mais je voudrais au moins que nous partagions cette logique : à partir du moment où un patrimoine est accessible et visible, on peut envisager des mesures spécifiques, mais celles-ci n'ont pas lieu d'être dans le cas d'un patrimoine dissimulé à la vue du public.

M. Jean-Christophe Lagarde. C'est vrai.

(L'amendement 660 rectifié est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Nicolas Sansu pour présenter l'amendement n° 486 rectifié.

M. Nicolas Sansu. L'amendement n° 486 rectifié est quasiment identique à celui de la commission, auquel, au nom des députés du Front de gauche, je m'associe complètement. Peut-être vous souvenez-vous que Jean-Pierre Brard défendait cet amendement avec verve et bravoure à chaque projet de loi de finances. Je le ferai certes beaucoup moins bien que lui, mais j'entends néanmoins perpétuer la tradition.

Puisqu'il fut question d'optimisation fiscale et de taxation de plus-values extrêmement faible, rappelons que pour une œuvre d'art de 50 000 euros, l'ISF – selon le barème qui va sans doute être adopté – représente 250 euros par an à la première tranche et 750 euros par an à la dernière tranche.

Les personnes qui souhaitent garder une œuvre d'art chez eux dans un coffre-fort, sinon dans leur salon, peuvent s'acquitter d'un impôt de 250 à 750 euros par an pour jouir de ce privilège.

M. le président. La parole est à M. Lionel Tardy pour soutenir l'amendement n° 452.

M. Lionel Tardy. L'amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 78 rectifié de la commission.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je souhaite rebondir sur les propos du président Carrez. Certes, le sujet revient régulièrement en discussion. Certes, le sujet est complexe dans la mesure où il est question de l'impôt sur le patrimoine, mais également, vous l'avez évoqué, de l'impôt sur la plus-value réalisée. Peut-être ne l'avez-vous pas remarqué, mes chers collègues qui étaient en commission la semaine dernière, mais après l'article 10, notre commission a retouché ce que vous décriviez tout à l'heure : non seulement on est exonéré de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsqu'on détient une œuvre d'art, mais on bénéficie d'un système de plus-values le plus favorable qui existe…

M. Charles de Courson. Cinq pour cent !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* … puisqu'on est exonéré en totalité au bout de douze ans de détention d'une œuvre.

M. Jean-Christophe Lagarde. C'est clair.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Alors que pour l'immobilier, la règle est de trente ans, mes chers collègues !

M. Charles de Courson. Trente-trois !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* On a même la possibilité, pour le cas où cela ne suffirait pas, d'avoir une option pour verser un impôt de 5 %, non sur la plus-value, mais sur l'ensemble du bien, qui permet de ne pas être taxé dans des conditions déjà favorables sur la plus-value.

J'ai estimé, et la commission m'a suivi même si elle n'a peut-être pas été très attentive…

M. Charles de Courson. Oh !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Pardonnez-moi, mais on a beaucoup parlé de cela ces dernières semaines. Jamais personne n'a évoqué cette question. M. le président de la commission a démontré que lui-même n'avait pas complètement remarqué que l'on avait changé le régime des plus-values en commission – encore faudra-t-il que l'Assemblée le confirme.

Va-t-on tuer le marché de l'art avec une mesure de cette nature ?

M. Patrick Bloche. Oui !

M. Jean-François Mancel. On lui porte un mauvais coup !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Chacun pourra s'exprimer.

Permettez-moi de vous faire part d'un mèl que m'a envoyé la Maison des artistes. Ma proposition ne semble pas émouvoir les artistes qui ne se sentent pas concernés. Ils estiment ne pas avoir à se mêler au débat et ils m'ont même encouragé à faire état de leur soutien sur ce dispositif. Je vous livre cette information oralement, mais je pourrais vous montrer le message.

Tout à l'heure, j'ai évoqué le cas de la Suisse où le marché de l'art n'a pas été complètement tué.

M. Patrick Bloche. On ne peut pas nous comparer à la Suisse !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je ne suis pas un spécialiste, mais je rappelle, mes chers collègues, que la Suisse assujettit l'ensemble des œuvres d'art à l'impôt de solidarité sur la fortune et que le marché de l'art y fonctionne plutôt bien.

Les sommes ont été évoquées. Chacun prendra ses responsabilités, mais, monsieur le président de la commission, faites-moi au moins l'honneur de penser que nous ne pouvons nous en tirer avec un groupe de travail.

M. Lionel Tardy. On est d'accord !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Décider d'un groupe de travail autour de cette question…

M. Jean-Christophe Lagarde. On en a déjà souvent débattu !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …est toujours possible. Mais au moment où la question vient en débat, chacun prend ses responsabilités. J'ai pris les miennes, la commission a pris les siennes et le Gouvernement a pris les siennes. L'Assemblée tranchera.

Mais franchement, pensez-vous réellement que créer un groupe de travail sur cette question après les débats, les exagérations, les caricatures, les fautes que chacun peut-être – y compris moi – a pu commettre,…

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Précisément !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …serait digne d'un travail parlementaire ? Alors que nous avons affaire, on l'a dit, à un marronnier, peut-on se contenter de dire qu'il est grand temps de mettre en place un groupe de travail ? Si un tel groupe se constituait, je prendrais connaissance avec beaucoup d'intérêt de ses conclusions, mais ne comptez pas sur moi pour y participer.

M. Jean-Christophe Lagarde. Vous avez déjà l'amicale des anciens rapporteurs généraux ! *(Sourires.)*

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* La commission a débattu, puis adopté l'amendement. J'imagine que le débat va rebondir. Pour ma part, je ne peux pas émettre un avis défavorable sur un amendement qui venait « de ma pomme » et qui a été adopté par la commission.

Un dernier mot. Pourquoi ai-je pris la décision de proposer cet amendement à la commission ? Mettez-vous à la place de votre rapporteur général.

M. Charles de Courson. Ce n'est pas facile !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je reçois un projet du Gouvernement qui traite de l'ISF. Avec l'équipe qui m'entoure, je l'ai évoqué brièvement tout à l'heure, nous avons regardé les différents sujets liés à l'ISF.

Premièrement, le taux. Vous aurez tous remarqué que le taux marginal est de 1,5 %. Il a été plus élevé par le passé.

M. Charles de Courson. 1,8%.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Deuxièmement, le plafonnement. Il y a eu de grands débats et les journalistes n'ont cessé de nous appeler avant la présentation du projet de loi en conseil des ministres pour savoir si le plafond serait à 75 %, 80 % ou 85 %.

Troisièmement, l'assiette qui recouvre trois grands sujets : la résidence principale, qui fait régulièrement l'objet de discussions – faut-il l'intégrer, avec quel taux d'abattement, l'île de Ré, etc., nous connaissons tous ce débat. Ensuite, l'outil de travail, avec plafond ou non, le débat a eu lieu, je n'y reviens pas. Enfin, les œuvres d'art. Soit au total cinq sujets de discussion.

Compte tenu des débats qui m'avaient semblé s'être déroulés dans la haute sphère gouvernante de notre pays, j'ai estimé que, sur le taux, le plafond, l'habitation principale et l'outil de travail, je n'avais pas à proposer d'amendement. Mais sur le dernier point, je me suis référé à la position du groupe politique auquel j'appartiens et aux côtés duquel j'ai défendu l'année dernière et il y a deux ans des amendements de cette nature. Il m'a semblé que c'était dans la continuité de la position de mon groupe en proposant de reprendre cette affaire. Certains ont dit que je l'avais fait en lien avec d'autres affaires qui concernaient d'autres articles de ce projet de loi…

M. Christian Jacob. On ne vous fait pas de procès d'intention, nous.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* La chronologie des sujets que nous avons traités en commission – et je ne vais tout de même pas prendre à témoin les fonctionnaires de cette maison – prouve que c'est absolument faux. J'ai fait cette proposition très simplement et je m'en suis d'ailleurs expliqué avec ceux qui demandent aujourd'hui que cet amendement ne soit pas adopté.

Voilà, mes chers collègues, je ne m'exprimerai plus sur le sujet. Faites-le à loisir ; ensuite, l'Assemblée tranchera.

M. le président. Il reste trois amendements en discussion, n^{os} 486 rectifié, 452 et 78 rectifié

M. Nicolas Sansu. Je retire mon amendement, monsieur le président.

(L'amendement n° 486 rectifié est retiré.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 452 et 78 rectifié ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Le Gouvernement, je le confirme, est défavorable à l'adoption de ces amendements, défavorable à l'inclusion des œuvres d'art dans l'assiette de l'ISF.

Je comprends les propos du rapporteur général. Pour autant, il me semble que la proposition du président de la commission des finances n'est pas qu'une simple échappatoire.

M. Jean-Christophe Lagarde. Ah ! Ah !

M. Jérôme Cahuza *ministre délégué.* Il est possible que certains veuillent sincèrement y travailler, y compris ceux qui trouvent le sujet léger aujourd'hui. Mais chacun est libre de son choix et de la nature de ces travaux.

Quoi qu'il en soit, j'appelle très fermement la représentation nationale à ne pas accepter ces amendements et, par voie de conséquence, à maintenir les œuvres d'art en dehors de l'assiette de l'ISF.

M. Jean-Christophe Lagarde. Discipline, discipline !

M. le président. Plusieurs orateurs ont demandé la parole.

La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Ceux qui posent la question, Marc Le Fur, notre rapporteur général ou d'autres, ceux qui considèrent qu'il faut avoir une réflexion sur le sujet ne sont pas nécessairement contre la culture. Il n'y a pas d'un côté, et on l'a entendu tout à l'heure…

M. Jean-Christophe Lagarde. On l'entendra à nouveau.

M. Hervé Mariton. …les partisans de l'exonération qui seraient pour la culture et les opposants à l'exonération qui seraient contre la culture. Cela n'est évidemment pas ainsi que les choses se présentent.

Deuxième point, soulignons la remarque de sagesse du ministre dans cet aveu – et il n'y a rien de méchant dans ce mot : il y a déjà bien assez d'impôts nouveaux dans ce budget, a-t-il dit tout à l'heure en substance, pour ne pas ajouter d'impôts supplémentaires. Cela dit, la question est solidement posée et nous sommes un certain nombre à nous interroger sur ce qu'est le régime fiscal des œuvres d'art dans notre pays.

On peut imaginer des conditions, comme l'exposition de l'œuvre au public, d'autres termes qui justifieraient des réponses particulières.

Dans mon intervention générale sur l'article 9, j'avais suggéré la création d'un groupe de travail, proposition que le président Carrez a reprise et je l'en remercie. Cela dit, ce groupe n'aura de sens que s'il est mis en place non pour enterrer le sujet…

M. Jean-Christophe Lagarde. Ah ! ah !

M. Hervé Mariton. Cher collègue, ce n'est pas dans les pratiques du président Carrez. Après tout, quelle a été la réalité jusqu'à présent ? Un coup de sang à chaque discussion budgétaire, et ensuite, on oublie aimablement le sujet.

M. Marc Le Fur. Exactement !

M. Hervé Mariton. Peut-être suis-je naïf, mais je pars du principe qu'un groupe de travail a pour vocation de faire en sorte qu'un sujet soit vivant, et le reste.

Depuis quelques jours, nous avons entendu beaucoup d'arguments et d'objections. Tout cela doit être examiné. Je suis ravi que le président de la commission ait soutenu cette idée de créer un groupe de travail, pour autant qu'il aboutisse à une réelle concertation entre nous et nous permette de faire des propositions afin de sortir d'une situation qui, aujourd'hui, n'est pas satisfaisante, sans verser dans un concours d'impôts nouveaux.

M. le président. Sur l'amendement n° 78 rectifié, je suis saisi par le groupe Union des démocrates et indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. En commission des finances, je n'ai pas voté pour l'amendement du rapporteur général, lequel n'a pas non plus été discuté au sein du groupe socialiste. Je comprends parfaitement les arguments de M. Eckert, qui a repris un amendement déjà proposé, mais je voudrais indiquer pourquoi je suis opposé à l'intégration des œuvres d'art dans l'assiette de l'ISF.

Tout d'abord, il faut savoir que 90 % des œuvres dans les musées nationaux – notamment en province – proviennent de donations, de legs ou de dations. Et l'on prendrait le risque de perdre cette source d'enrichissement ? Ce n'est pas un hasard si les maires des grandes villes se sont exprimés de façon collective : en défendant le marché de l'art français, on défend aussi fondamentalement l'enrichissement de nos musées nationaux.

C'est très mal connaître les collectionneurs, monsieur Le Fur, que de les croire mus par un simple calcul économique. La plupart de ceux qui constituent des collections artistiques le font par passion. Leur passion les

pousse à accumuler des œuvres jusqu'à ce qu'ils les donnent à des musées. C'est ainsi que se sont constitués tous les grands patrimoines culturels mondiaux, aux États-Unis, en France et dans bien d'autres pays. Et l'on prendrait le risque de laisser partir les collections ailleurs et de laisser le champ libre aux collectionneurs étrangers ? Sur le marché de l'art, la place de Paris se développerait alors beaucoup moins que Londres ou New York. C'est là un risque énorme, qui justifie pleinement que l'on n'intègre pas les œuvres d'art dans l'assiette de l'ISF.

J'ajoute que la force du marché de l'art français est bénéfique pour toute la création artistique. Notre opposition à cet amendement se fonde donc aussi sur des raisons culturelles.

Je comprendrais parfaitement que l'on pose la question de l'imposition au moment des plus-values de cession.

M. Charles de Courson. En effet !

M. Pierre-Alain Muet. Là, on peut parler d'un mouvement spéculatif. Mais tel n'est pas le pas pour le passionné qui constitue une collection qu'il finit toujours par donner aux grands musées nationaux quand elle est de valeur.

M. le président. Mes chers collègues, vous êtes nombreux à vous être inscrits. Je vous prie de respecter vos temps de parole.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, il faut voter contre l'amendement du rapporteur général et soutenir le Gouvernement. Pourquoi ?

Premièrement, si vous imposez les œuvres d'art, pensez-vous vraiment que les collectionneurs garderont des pièces qui leur coûteront 1,5 % de leur valeur chaque année ? Que feront-ils ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ils les revendront !

M. Charles de Courson. Ils délocaliseront leurs collections et vendront à l'étranger.

Ensuite, vous allez assister à un effondrement des dations risque, car beaucoup de collectionneurs sont très attachés à leurs collections et les donnent au musée de leur choix. Pourquoi ? Parce qu'en cas d'héritage à partager entre plusieurs enfants, ils savent qu'ils ne pourront pas garder leurs collections dans leur entier. Il suffit d'aller au Louvre pour se rendre en compte que leur récompense passe par la préservation durable de leurs collections.

Deuxième raison, que personne n'évoque. Posez-vous une question simple : comment évaluer et contrôler ? Il va falloir demander aux inspecteurs des impôts de contrôler la liquidation, de veiller à la correcte évaluation des déclarations, de se rendre dans les différentes résidences de M. X ou Mme Y pour inventorier et estimer tous les objets, bijoux et biens mobiliers. Il va falloir recruter des experts. Cela n'a rien d'évident, ne serait-ce qu'au regard du seuil de 50 000 euros – fixé initialement à 5 000 et multiplié par dix à la suite d'un débat en commission des finances.

Troisième question : quelle est l'articulation avec les droits de succession ? Saviez-vous que les œuvres d'art sont taxées au forfait, à hauteur de 5 % des biens immobiliers ? Par parenthèse, la procédure se calque sur celle de l'ISF où l'ensemble des biens mobiliers peut faire l'objet soit d'une déclaration individuelle, soit d'un forfait de 5 %.

La seule solution intelligente est de réformer la taxation de la plus-value sur les œuvres d'arts en alignant ce régime sur les objets mobiliers de droit commun. Ce n'est certainement pas d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Giacobbi.

M. Paul Giacobbi. Il s'agit d'un sujet sensible, bien sûr, mais également complexe.

Prenons tout d'abord la nature économique d'une œuvre d'art. Avez-vous seulement une idée de la volatilité du marché de l'art ? Il est impossible, même à quelqu'un qui suivrait ces sujets depuis plusieurs décennies, de savoir ce que vaudra une œuvre d'art, à 40 % ou 50 % près.

Deuxièmement, il faut rappeler qu'une œuvre d'art ne rapporte rien quand elle est détenue.

M. Marc Le Fur. Tout comme une résidence principale !

M. Hervé Mariton. Exactement !

M. Paul Giacobbi. Elle rapporte seulement si elle est cédée.

Et puis, vous oubliez un petit détail, ce sont les coûts qu'entraîne la détention d'une œuvre d'art : assurance, restauration, évaluation même – vous seriez même étonnés de connaître les honoraires pratiqués dans ces secteurs.

Comme cela a été déjà dit, 95 % des acquisitions des musées nationaux proviennent des donations. Les collections constituent un patrimoine national. Saviez-vous, mesdames, messieurs, que pour contempler *les grandes*

Baigneuses de Cézanne il faut se rendre à Philadelphie : parce que nous n'avons pas toujours su conserver les œuvres qu'il fallait ?

Que va-t-il se passer si on inclut les œuvres d'art dans l'ISF ? C'est très simple.

Ce sera d'abord la ruine de marché de l'art en France. À ce propos, monsieur le rapporteur, pardonnez-moi le terme, mais la Maison des artistes représente essentiellement des artistes qui ne vendent pas.

M. Lionel Tardy. Très sympa pour eux !

M. Razzy Hammadi. Les morts ne vendent pas grand-chose non plus !

M. Paul Giacobbi. Ce n'est donc pas très représentatif du sujet. Ce sera la fuite des œuvres d'art et leur vente à l'étranger. Ce sera l'effondrement des donations aux musées. Et tout cela se soldera par une moins-value colossale pour le Trésor public.

Reste un vrai sujet, et j'en termine, je veux parler de la plus-value. Il faut bien voir qu'il y a deux sortes d'œuvre d'art aujourd'hui : les œuvres d'art qui sont de véritables œuvres d'art et puis des objets industriels, simples *brand names*, objets ignobles qui ont parfois été exposés à Versailles…

M. Jean-Christophe Lagarde. Très juste !

M. Paul Giacobbi. … dépourvus de tout intérêt artistique et qui donnent lieu à un marché spéculatif aux prix délirants. Ceux-là, vous pouvez les taxer tant que vous le voulez ! Vous pouvez d'ailleurs taxer l'ensemble des œuvres d'art sans vous tromper puisqu'au moment de la vente, toute œuvre d'art doit être taxée.

Mais un collectionneur, mesdames, messieurs, par définition, ne vend pas, jamais : il donne !

M. le président. La parole est à M. Patrick Bloche.

M. Patrick Bloche. Monsieur le président, il est vrai qu'à ce micro, je vais sans doute être amené à reprendre des arguments déjà entendus ce soir ou que j'ai déjà eu l'occasion de développer dans des discussions budgétaires antérieures, comme l'évoquait le président Carrez.

Ce qui m'apparaît important au moment où nous avons ces échanges, c'est de bien mesurer les conséquences qu'aurait l'adoption de l'amendement en discussion, qui concerne non pas la fiscalité des plus-values applicable aux œuvres d'art, mais l'intégration des œuvres d'art dans l'assiette de l'ISF.

Ces conséquences seraient multiples : cela serait la disparition du marché de l'art en France.

Il est quand même nécessaire de rappeler qu'il existe déjà une fiscalité des œuvres d'art : une taxe à l'importation des œuvres, une taxe applicable aux ventes et même un droit de suite. Et celle-ci est en France bien plus lourde que dans d'autres pays, à tel point que le marché de l'art dans notre pays a beaucoup de difficultés à survivre face à la concurrence d'autres places de par le monde : New York, Londres et maintenant le marché asiatique.

Comme l'a excellemment rappelé Pierre-Alain Muet, ce serait une catastrophe pour les collections publiques, surtout au moment où les crédits de la culture sont restreints. Les collections publiques s'enrichissent à 90 % grâce à des donations, des dations et des legs. Quel collectionneur français, avec les dispositions que nous pourrions adopter ce soir, irait s'engager dans une logique de donation, de dation ou de legs ?

Ayez à l'esprit qu'en 2013, le budget d'acquisition du Centre Georges Pompidou – qui n'est pas n'importe quel musée en France – est de 2,5 millions d'euros. Oserai-je le dire : qu'achète-t-on avec 2,5 millions d'euros ?

M. Marc Le Fur. Mais vous vous entendez ? Qu'achète-t-on avec 2,5 millions d'euros ? C'est une plaisanterie !

M. Hervé Mariton. Ils passent leur temps à dire tout et son contraire !

M. Marc Le Fur. On n'a plus rien avec 2,5 millions d'euros ! Et dans la bouche d'un député socialiste ! C'est la meilleure de la soirée !

M. Patrick Bloche. Nous parlons d'un budget d'acquisition. Si nous voulons continuer à voir les collections s'enrichir, si nous voulons continuer à en profiter à travers les expositions temporaires, il faut maintenir la confiance des collectionneurs. Le Centre Pompidou enrichit ses collections à 80 % par les dations, les donations et les legs.

Enfin, il faut rappeler que le marché de l'art en France représente 45 000 emplois. Mesurez donc bien les conséquences de votre vote, chers collègues.

M. le président. La parole est à Mme Eva Sas.

Mme Eva Sas. Le groupe écologiste soutient l'initiative de notre rapporteur général sur les œuvres d'art, parce qu'elle nous paraît très mesurée. Nous aussi avons eu un débat en notre sein, nous aussi sommes des défenseurs du monde culturel. Et même si nous avons été très sensibles à certains arguments avancés, nous considérons que cet amendement reste fort raisonnable puisqu'il propose de soumettre à imposition les seules œuvres d'art dont la valeur dépasse 50 000 euros, pour peu qu'elles soient détenues par des personnes ayant un patrimoine supérieur à 1 300 000 euros et que celles-ci ne veuillent pas les montrer au public.

Cet amendement traite d'un sujet sans cesse repoussé. Il va dans le sens d'un système fiscal plus cohérent avec une assiette moins mitée par les niches fiscales. Nous le voterons donc.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mancel.

M. Jean-François Mancel. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les arguments de mon collègue Le Fur, que j'aime bien. Mais, très franchement, il a surtout démontré l'inanité de l'impôt sur la fortune. Car c'est là que réside le vrai problème.

L'amendement du rapporteur général – et là, chose rare, je rejoins le ministre du budget – constitue une erreur majeure.

Pour les modalités de contrôle, on peut envisager tout et n'importe quoi. L'évaluation sera extrêmement très difficile à mener. Un très mauvais coup sera porté au marché de l'art privé mais aussi à nos musées nationaux, à Paris et en province.

Nous sommes, c'est vrai, dans le domaine du symbole. Mais dites-vous bien que si nous votons cet amendement ce soir, ce sera, au niveau national comme au niveau international, une véritable catastrophe pour l'art en France.

M. le président. La parole est à M. Pascal Cherki.

M. Pascal Cherki. J'ai le sentiment qu'on mélange plusieurs choses dans ce débat. S'il s'agit de défendre le marché de l'art, il faut faire attention au régime des plus-values.

Certaines personnes achètent des œuvres pour la première fois et donnent leur chance à des artistes dont on ne sait pas si la cote montera. Dans cette hypothèse, si l'on tape dans les plus-values lors des premières acquisitions, voire lors des reventes, cela risque de freiner des comportements d'achat pourtant indispensables.

M. Lionel Tardy. Alors ça, c'est excellent ! Vous le refusez pour les entreprises, mais pas pour les œuvres d'art !

M. Pascal Cherki. De quoi parle-t-on ? L'intégration des œuvres d'art dans l'assiette de l'ISF concerne des personnes détenant dans leur patrimoine des œuvres d'art d'un montant supérieur à 50 000 euros, qu'elles ne montreraient pas au public pendant cinq ans de suite. Elles paieraient de ce fait entre 250 et 750 euros par an en plus au titre de l'ISF. Pensez-vous sincèrement qu'une telle personne n'accepterait pas de payer un supplément de vingt euros par mois pour cet impôt ?

L'argument avancé par le rapporteur général du budget m'a convaincu, en ce qu'il tient au montant des sommes en jeu. Alors qu'un effort de redressement conséquent est demandé aux Français, je ne comprends pas comment on peut affirmer que tout va s'écrouler, et que la onzième plaie de l'Égypte va s'abattre sur notre pays, simplement parce que l'on demande à des personnes possédant des œuvres d'art de payer un supplément de 250 à 750 euros par an, soit 20 à 62,50 euros par mois, au titre de l'ISF.

Le taux maximum correspond à la moitié de la redevance audiovisuelle. Bon nombre de gens payent cette redevance sans disposer d'un patrimoine d'œuvres d'art qui les ferait cotiser au montant maximum de l'ISF.

Revenons donc à de plus justes proportions !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Monsieur le président, je demande une très courte suspension de séance pour réunir mon groupe.

M. le président. Je vais donner droit à votre demande, monsieur Muet, mais M. Le Fur a demandé à s'exprimer pour un rappel au règlement.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, même si j'ai l'impression que ce n'est pas vraiment le règlement qui l'intéresse… *(Sourires.)*

M. Jean-Christophe Lagarde. Soupçon illégitime, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. Marc Le Fur. Rien ne vous échappe, monsieur le président !

Je suis convaincu que les détenteurs d'œuvres d'art ne sont pas des spéculateurs dans leur immense majorité. Cela dit, je pourrais vous montrer, chers collègues, des prospectus trouvés sur le Net, dont l'argument principal est justement la possibilité d'échapper à l'ISF. Ne perdons pas cela de vue.

Mais les propriétaires de résidences principales ou secondaires assujettis à l'ISF ne sont pas davantage des spéculateurs !

Vous évoquez les difficultés d'évaluation, mais il existe une cote ! Plus l'artiste est connu, plus il est coté, identifié, et ses œuvres assurées.

M. le président. Je pense que nous avons bien compris votre rappel au règlement, monsieur Le Fur.

M. Marc Le Fur. Pour toutes ces raisons, l'adoption de cet amendement est nécessaire.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure cinquante, est reprise à une heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 9 *(suite)*

M. le président. Je vais maintenant mettre à la voix l'amendement n° 78 rectifié.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 81

Nombre de suffrages exprimés 80

Majorité absolue 41

Pour l'adoption 24

Contre 56

(L'amendement n° 78 rectifié n'est pas adopté.)

f. Débats, 1ère séance du vendredi 19 octobre 2012

(...)

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu, pour soutenir l'amendement n° 487 rectifié.

M. Nicolas Sansu. Si vous le permettez, madame la présidente, je défends également l'amendement n° 488 rectifié.

Ces amendements sont des « marronniers » parlementaires. Il n'empêche qu'aujourd'hui, compte tenu de la dernière note publiée par l'Observatoire français des conjonctures économiques, de la difficulté à contenir le déficit à 3 % du PIB et de l'annonce de nouveaux plans de licenciements dans notre pays, je crois que nous aurions intérêt à modifier substantiellement notre manière de financer l'économie.

L'objet de l'amendement n° 487 rectifié est de mette fin aux exonérations de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, des parts ou des actions d'une société transmise par décès ou entre vifs mentionnée à l'article 787B.

Le dispositif offre des possibilités d'optimisation fiscale d'une mise en œuvre particulièrement simple puisqu'il suffit, pour bénéficier de l'allègement de la charge des droits de mutation dus lors de la transmission des entreprises, notamment familiales, de prendre un engagement collectif de conservation des titres de deux ans, dit pacte Dutreil, suivi d'un engagement individuel de conservation de quatre ans pris par les héritiers, légataires ou donataires.

Cette mesure ne vise au fond qu'à défendre le capitalisme familial, on pourrait dire « tant mieux »…

M. Charles de Courson. C'est un progrès pour les communistes ! Tout arrive !

M. Nicolas Sansu. En revanche, monsieur de Courson, de grandes familles, héritières des maîtres de forges, ont à se repentir de ce pacte Dutreil, comme vous le savez. C'est une prime accordée à l'héritage et à la fortune et non au travail.

M. Charles de Courson. Des noms !

M. Nicolas Sansu. Vous les connaissez comme moi.

L'amendement n° 488 rectifié vise la suppression du dispositif ISF-PME dont le Conseil des prélèvements obligatoires a toujours estimé qu'il était générateur d'effets d'aubaine importants puisque l'investissement dans sa propre entreprise, pourtant déjà exonérée d'ISF, est admis et bénéficie ainsi d'un cumul d'avantages fiscaux.

Nous estimons pour notre part qu'il faut passer du système d'incitations fiscales tous azimuts qui prévaut et qui a conduit à la multiplication des niches à un système de subventions directes ou d'allocations de crédits à taux bonifié en faveur des PME innovantes ou des PME en difficulté. Cela permettrait de se garantir des effets d'aubaine et d'opérer un pilotage plus précis de la politique industrielle ambitieuse que nous appelons tous de nos vœux.

Face aux plans de licenciements qui se multiplient et aux dernières prévisions de l'OFCE, il est plus que temps de changer le financement de l'économie.

Mme la présidente. L'amendement n° 488 rectifié est donc défendu.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mon cher collègue, il fut un temps où vous croyiez encore au communisme, à l'idée que la socialisation des moyens de production allait conduire à la prospérité et au développement de la culture. Tout cela a fini dans un cauchemar épouvantable et dans les camps de concentration soviétiques.

M. Nicolas Sansu. Oh !

M. Charles de Courson. Certains des membres de ma famille y sont allés, je peux donc vous confirmer qu'ils ne valent pas mieux que les camps de concentration fascistes, dans lesquels d'autres membres de ma famille sont d'ailleurs allés.

C'est pitoyable de voir un tel amendement. Quel est l'intérêt du pays ? C'est d'avoir un capitalisme familial stable et digne de ce nom, c'est-à-dire sachant prendre des risques mesurés et développer le pays. Vous voulez supprimer le pacte Dutreil et que ces familles vendent ? À qui vont-elles vendre ? À de grands groupes français et surtout étrangers. Vous voulez que le pays continue à se désindustrialiser ?

Franchement, pour une fois que le gouvernement socialiste n'a pas fait l'inverse de ce qu'il fallait, c'est-à-dire qu'il a maintenu le dispositif, chers collègues, repoussons cet amendement !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur ces deux amendements.

M. Christian Eckert, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Je comprends l'esprit de l'amendement de notre collègue. En première analyse, ce dispositif Dutreil peut sembler donner des avantages importants à ceux qui seraient assujettis à l'ISF.

Monsieur de Courson, vos propos sont évidemment excessifs…

M. Charles de Courson. Non !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* …mais je vous rejoins sur un point : le Gouvernement n'a pas souhaité revenir sur ce dispositif pour le moment.

Pourquoi ? Avec les articles 5, 6 et 7, les entreprises – pas les petites, surtout les grosses – sont déjà sollicitées. Nous estimons qu'en matière de montée en puissance de la fiscalisation des entreprises – ce vocable recouvrant des réalités diverses –, il n'est pas opportun de toucher à un dispositif, que certains qualifient d'avantage, mais qui permet le transfert d'une partie de l'épargne vers le secteur économique. Avis défavorable à ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

M. Pierre Moscovici, *ministre de l'économie et des finances.* Le rapporteur général a dit ce qu'il convenait. Monsieur de Courson, il faut se garder de lier de tels amendements à des évocations historiques qui peuvent avoir leur intérêt mais qui n'ont pas grand-chose à voir ni avec le temps présent – le mur de Berlin est tombé – ni avec la gauche ni avec le parti communiste d'aujourd'hui.

Monsieur Sansu, nous pensons que ces dispositifs fonctionnent bien. Nous voulons vraiment changer le rapport entre fiscalité du travail et fiscalité du capital, ce que certains nous reprochent, mais nous pensons qu'il faut maintenir des dispositifs équilibrés qui contribuent à l'investissement. C'est la raison pour laquelle je soutiens totalement l'approche du rapporteur général. Avis défavorable.

(Les amendements n^os^ 487 rectifié et 488 rectifié, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Lionel Tardy, pour soutenir l'amendement n° 550.

M. Lionel Tardy. Cet amendement vise à supprimer des alinéas qui créent une distinction au sein des biens professionnels entre ceux qui sont nécessaires à l'activité de l'entreprise et ceux qui ne le sont pas.

Si je comprends la logique de la disposition, je vois mal comment l'appliquer. Qui va décider de ce qui est nécessaire ou pas à l'activité de l'entreprise ? On aura toujours une zone grise qui va générer des contentieux et une inflation documentaire de la part de l'administration fiscale, ce qui n'est jamais bon pour les entreprises.

La théorie de l'abus de droit ne serait-elle pas suffisante pour traquer les fraudes les plus manifestes ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Ce projet de loi a pour objectif de clarifier la situation applicable aux biens professionnels pour faciliter le contrôle fiscal et pour éviter les montages consistant par exemple, pour un contribuable, à faire porter par une société qu'il contrôle un bateau de plaisance non nécessaire à l'exploitation de son entreprise afin d'échapper à l'ISF.

M. Charles de Courson. Tapie !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Évidemment, toute ressemblance avec des personnages existants serait fortuite.

Il faut donc au contraire soutenir une disposition qui consiste à lutter contre l'optimisation fiscale pour ne pas dire davantage. J'émets donc un avis défavorable à votre amendement, mon cher collègue.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Même avis que le rapporteur général.

Mme la présidente. La parole est à M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Nous sommes d'accord sur le principe, mais je vous repose la question : quels moyens va-t-on mettre en œuvre pour vérifier tout cela ?

Nous avons eu, hier soir, un débat sur les œuvres d'art. Un amendement proposait un plafond de 50 000 euros et l'obligation d'exposer l'œuvre d'art pendant cinq ans. Charles de Courson a fait exactement la même réflexion : comment vérifie-t-on, avec quels moyens et pour quel résultat ?

Honnêtement, cela ne tient pas la route.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Eckert.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je ne comprends jamais ce type d'argument. Sans le support législatif, évidemment on ne fera jamais rien. Avec le support législatif, on peut mettre les moyens en place pour agir.

M. Lionel Tardy. On a décidé hier soir de ne pas le faire sur les œuvres d'art !

(L'amendement n° 550 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 139 du rapporteur général est rédactionnel.

(L'amendement n° 139, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu, pour soutenir l'amendement n° 489 rectifié.

M. Nicolas Sansu. Il s'agit d'un dossier que vous connaissez bien : l'intégration dans l'ISF de la valeur de la résidence principale et de l'abattement afférent. Nous sommes favorables à un ISF sans niches fiscales, comme le démontrent les divers amendements que j'ai défendus depuis hier soir.

Concernant la résidence principale, nous sommes favorables à un plafonnement qui ne soit plus exprimé en pourcentage mais en montant, ce qui permet de moins taxer les patrimoines moyennement importants et de davantage taxer les plus hauts patrimoines. Cela nous semble une mesure de bon sens.

Rappelons que le taux étant de 30 %, l'abattement de 300 000 euros proposé par notre amendement revient au même pour un bien d'un million d'euros. La veuve de l'Île de Ré doit à peu près s'en sortir avec un tel abattement ; celles et ceux qui ont quelques appartements avenue Foch seront peut-être un peu plus embêtés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur*. Nous avons eu de longs débats, et il n'est pas exclu que nous en ayons encore sur cette affaire de l'assiette de l'ISF.

C'est une *storytelling*, une longue histoire que cette question de la prise en compte de la résidence principale et éventuellement du taux d'abattement dont elle bénéfice.

Le Gouvernement considère que le dispositif actuel est stabilisé après un certain nombre d'évolutions du niveau d'entrée et du taux d'abattement. À cet instant, il n'est pas opportun de toucher à cet élément de l'assiette. A chaque fois que l'on a tenté de le faire, on a vu combien le sujet est sensible.

Avis défavorable donc, mon cher collègue, si vous maintenez votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre*. Je suis sensible à cet amendement mais il aura des conséquences non négligeables pour les propriétaires de résidences principales valant autour d'un million, ce qui, compte tenu de l'évolution des prix de l'immobilier, n'est pas rare. Même avis que le rapporteur général.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Pour les résidences autour d'un million, cela ne change rien du tout ! Un abattement de 30 % ou de 300 000 euros, c'est la même chose. Alors peut-être peut-on imaginer un abattement plus élevé, 500 000 euros par exemple, mais sur le principe, il faut un montant et non pas un taux.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Ce taux de 30 % vient d'une décision jurisprudentielle. Par ailleurs, il ne serait pas bon d'établir une règle basée sur une vision normative des conditions de logement de nos concitoyens. Il n'est pas absolument inattendu que des personnes assujetties à l'ISF puissent avoir une résidence principale qui dépasse le million d'euros. Et donc, il y a quelque chose d'assez absurde dans cet amendement : si l'on accepte le principe de l'abattement – parce qu'il peut aussi ne pas y en avoir – il s'exprime logiquement en pourcentage. Sinon, on entre dans des considérations totalement étrangères, évidemment de nature à alourdir l'impôt. J'ajoute que les conditions du marché de l'immobilier sont très différentes d'un endroit à l'autre et que ce qui pourrait paraître de bon sens dans une région ne le serait pas dans une autre. Vraiment, c'est un très mauvais amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Lorsque nous avons eu de grands débats sur l'abattement – montant, pourcentage ou mélange des deux – j'étais pour un abattement à la base de 300 000 euros. Surtout pas un pourcentage ! Il est évident que lorsque vous possédez un hôtel particulier de 10 millions, le taux actuel réduit votre assiette de 3 millions, ce qui est sans commune mesure avec l'abattement pour un appartement beaucoup moins cher. La bonne solution aurait donc été un abattement de 300 000 euros, soit deux fois le prix moyen d'un logement en France.

Par ailleurs, je trouve triste que la loi ait été calquée sur une pratique jurisprudentielle. Ce n'est pas nous qui légiférons. Une nouvelle fois, nous nous sommes contentés d'acter… C'est aux parlementaires de fixer ce genre de règles.

(L'amendement n° 489 rectifié n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 387.

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. C'est un petit amendement de coordination. On a fait passer hier le seuil de 1 310 000 euros à 1 300 000 euros, parce qu'il n'y a pas lieu qu'il soit revalorisé. Le seuil qui figure à l'alinéa 11 doit de la même façon passer de 1 410 000 à 1 400 000 euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre*. Favorable. Cet amendement simplifie les choses et rend le dispositif plus lisible.

(L'amendement n° 387 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 388.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est exactement le même principe.

(L'amendement n° 388, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Dans le calcul de l'ISF, il existe une réduction par enfant à charge. Elle fut d'abord de 150 euros par enfant puis, après la charge de notre collègue Mariton il y a peu, ce petit cadeau a été multiplié par deux et l'on en est maintenant à 300 euros.

C'est une véritable niche fiscale. Or, quand on parle d'ISF, on ne parle pas de politique familiale. Cette disposition a un coût de 21 millions. Elle concerne 50 000 ménages pour le moins aisés – chacun pourra adapter son adjectif. On fera de nouveau valoir qu'il y a parmi les redevables de l'ISF des gens qui ont de nombreuses charges de famille et peu de revenus…

M. Hervé Mariton. Eh bien oui !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Mais à partir de 1 300 000 euros de patrimoine, je crois qu'on n'a pas besoin…

M. Lionel Tardy. De patrimoine ! Pas de revenus !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. … que la République diminue son impôt pour pouvoir élever ses enfants.

M. Hervé Mariton. Quel mépris !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. J'assume. Cela coûte 21 millions ! Il faut supprimer cette réduction. En outre, il me semble que cette disposition ne concerne pas seulement les enfants, mais toute personne à charge. Elle va donc au-delà de la question familiale. Encore une fois, le patrimoine peut parfois servir à abonder les revenus quand on doit assumer des personnes à charge.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Hier, on nous demandait de supprimer des niches fiscales. En voilà une, qui est modeste. La proposition du rapporteur général va tout à fait dans le sens de ce qu'avait dit le Président de la République dans sa campagne au sujet de la politique familiale et de la réduction des inégalités. Il faut aller dans cette direction.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Hier, le rapporteur général nous a dit les questions qu'il s'était posées au moment de la restauration de l'ISF. Il y en avait beaucoup d'excellentes, mais il en est une qui lui a totalement échappé : la manière dont le calcul de l'ISF prend en compte la composition du foyer : familialisation, conjugalisation…

Existait depuis le départ une déduction par enfant à charge. Nous avons simplement souhaité, il y a un peu plus d'un an, actualiser cette disposition qui ne l'avait jamais été. Quel en est le sens ? Vous l'avez dit vous-même, il peut arriver qu'une personne redevable de l'ISF ait des charges de famille importantes, sans avoir des revenus considérables. Cette somme n'est pas méprisable du tout. Vous pouvez considérer que ce n'est pas un sujet, que les revenus, même moyens ou moyens supérieurs, que ces contribuables peuvent avoir sont par définition des revenus de riche… Voilà une vision bien étriquée de la société française. Mais pourquoi n'avez-vous pas pris en compte cette interrogation sur la structure du foyer, qui est tout de même un élément de la capacité contributive ?

Il ne s'agit pas d'un « cadeau » fait à des riches – le mot est assez méprisant – mais d'une mesure de justice dans le calcul de l'impôt. Je ne suis pas systématiquement hostile à l'existence d'un impôt sur la fortune, mais c'est le calcul qui compte. Et en l'occurrence, monsieur le ministre, cette disposition me paraît relever d'une très modeste modalité de calcul bien davantage que d'une niche.

En outre, sur l'océan des 70 milliards de niches auxquels le Président de la République devait s'attaquer, on constate qu'il n'y a vraiment pas grand-chose dans le projet de loi de finances pour 2013. À part une offensive sur les 20 millions d'une mesure qui paraissait juste…

Certes, la République n'est pas en cause, ce n'est pas tragique pour les personnes en question mais cette disposition constitue en outre un élément de lissage pour les gens qui entrent à peine dans le barème de l'ISF. La décote que vous introduisez…

Mme la présidente. Merci, monsieur Mariton…

M. Hervé Mariton. …ne suffit pas à lisser le dispositif. Ce serait pourtant tout à fait raisonnable, alors que votre stratégie fiscale, comme on le voit dans cet exemple, …

Mme la présidente. Veuillez terminer, s'il vous plaît.

M. Hervé Mariton. …épargne largement les plus riches de nos concitoyens, ceux qui se font mieux entendre, ceux qui ont de meilleurs carnets d'adresse. Ceux qui sont en bas de la tranche sont manifestement mal vus par la majorité.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Sansu.

M. Nicolas Sansu. Monsieur Mariton, le seuil d'assujettissement est déjà à 1 300 000 euros, alors que votre majorité l'avait fixée à 800 000 !

M. Hervé Mariton. Nous sommes passés à 1 300 000 !

M. Nicolas Sansu. Mais au départ, 800 000 euros, cela ne vous gênait pas. Je n'étais pas pour changer, j'avais proposé un amendement pour rester à 800 000 euros. Pour moi, la moindre des choses est donc que cette réduction disparaisse.

(L'amendement n° 80 est adopté.)

M. Lionel Tardy. Les familles vous remercient !

M. Hervé Mariton. Le Gouvernement n'aime pas les familles ! *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Dominique Baert. Caricature !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 636 rectifié.

M. Charles de Courson. L'actuelle opposition a intenté un recours contre la loi de finances de juillet sur la contribution exceptionnelle. Cette disposition et l'ISF cumulés devraient rapporter 5,2 milliards en 2012, d'après notre rapporteur, ce qui est bien plus que le produit de la seule application des barèmes : avec 1 milliard supplémentaire suite à ce texte, nous en serons en gros à 3,3 ou 3,4 milliards.

En conséquence donc de la décision du Conseil constitutionnel, vous avez été obligé de plafonner le dispositif, de créer un bouclier. Car on n'échappe pas à la question du bouclier.

M. Dominique Baert. Un plafonnement n'est pas un bouclier !

M. Charles de Courson. Bien sûr que si, c'est exactement la même chose. Le fait est qu'un ensemble d'impôts ne peut pas dépasser un pourcentage de votre revenu. Le problème, c'est de savoir quel revenu et quel pourcentage. Pour le revenu, vous avez gardé le revenu de référence, comme nous l'avions fait, et pour le pourcentage, vous avez choisi 75 %.

Il est assez amusant, pour ceux qui aiment l'histoire fiscale, d'observer les pérégrinations des taux du bouclier depuis 1980. Lorsque vous avez recréé l'ISF, le gouvernement Rocard avait proposé, de mémoire, un taux de plafonnement de 85 %. C'est le rapporteur du budget, un certain Dominique Strauss-Kahn, qui a fait passer un amendement pour le réduire, je crois, à 70 % – si je ne me trompe pas, monsieur le rapporteur général ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je ne suis pas votre élève, monsieur de Courson !

M. Charles de Courson. Je demandais, c'est tout ! Quoi qu'il en soit, vous en êtes aujourd'hui à 75 %. Mais un tel taux est-il raisonnable, avec la chute de la rentabilité du patrimoine que nous connaissons depuis cinq ans ?

Mme la présidente. Merci, monsieur le député…

M. Charles de Courson. Que reste-t-il, lorsqu'on a un taux de rendement moyen de 3 ou 3,5 %, une fois qu'on a prélevé 75 % ?

Dans les faits, comment cela va-t-il se passer ? Ce plafonnement va coûter 665 millions…

Mme la présidente. Monsieur de Courson, je vous demande de conclure.

M. Charles de Courson. …pour 6 662 foyers, d'après le ministre en commission. Va-t-on envoyer 6 662 chèques – ce qui fait une moyenne de 100 000 euros – dont certains de 10 ou de 15 millions ? Non, parce que vous avez fait un système d'imputation.

Mme la présidente. Je vous arrête là, monsieur le député. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. M. de Courson devrait vous remercier de l'interrompre puisque, probablement un peu distrait, il vient de défendre l'amendement n° 632. L'amendement n° 636 rectifié porte sur l'investissement au capital des PME.

M. Charles de Courson. C'est vrai ! Dont acte !

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Vous venez de dépasser votre temps de parole sur un autre amendement. Quand c'est à moi qu'il arrive d'être distrait, que de quolibets sur vos bancs !

Sur l'amendement qui est l'objet de cette discussion et que vous n'avez pas défendu, tout en donnant des leçons, la commission a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Je vais répondre sur la question du bouclier fiscal.

Vous assimilez le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune à l'ancien droit à restitution des impositions directes que l'on appelait bouclier fiscal. Je ne suis pas favorable à votre proposition, et je veux m'en expliquer plus en détail.

D'abord, je vous rappelle que le mécanisme du bouclier fiscal a été supprimé par l'ancienne majorité tant il était injuste fiscalement et tant il avait été perçu comme tel par nos concitoyens. Évidemment, nous ne voulons pas le rétablir.

Ensuite, ces deux systèmes, bien qu'apparemment proches, présentent des divergences sérieuses, qui traduisent bien nos différences d'approche en matière fiscale. En effet, le mécanisme de plafonnement de l'ISF a pour but d'éviter que le total formé par l'ISF et certains impôts directs sur le revenu n'excède 75 % des revenus de l'année précédente. Le montant de la fraction de ce total excédant 75 % du revenu est déduit du montant de l'ISF, mais ce dispositif ne donne jamais lieu à restitution au redevable. Or, ce qui avait choqué profondément dans le mécanisme antérieur, c'était l'idée que l'on versait un chèque au contribuable.

M. Charles de Courson. C'est exactement la même chose !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Non, ce n'est pas du tout la même chose.

Par ailleurs, le champ des revenus à prendre en compte pour le calcul du montant du plafonnement est plus large que celui qui était retenu dans le cadre du bouclier fiscal.

Une autre grande différence concerne les impôts pris en compte. Pour le bouclier, il s'agissait de l'impôt sur le revenu, de l'ISF, des taxes foncière et d'habitation afférentes à l'habitation principale et des prélèvements sociaux. Pour le plafonnement que nous proposons, il ne s'agit que de l'impôt sur le revenu, de l'ISF et des prélèvements sociaux, soit un nombre plus restreint de prélèvements.

Enfin, je vous rappelle qu'en ce domaine la jurisprudence du Conseil constitutionnel nous a donné la marche à suivre. La disposition que nous proposons s'inscrit parfaitement dans ce cadre.

Cela dit, je propose à mon tour le rejet de cet amendement n° 636 rectifié qui n'a pas grand rapport.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.* Puisque le ministre répond sur le fonctionnement du mécanisme de plafonnement, je veux lui poser quelques questions précises.

Tout d'abord, effectivement, ce plafonnement reprend l'essentiel de ce qui figurait dans le bouclier fiscal lors de sa mise en place en loi de finances pour 2006, c'est-à-dire qu'en plus de l'impôt sur le revenu et de l'ISF il intègre les prélèvements sociaux ; ce point est très important. Il n'intégrait pas les impôts locaux, mais vous vous souvenez tous que la prise en compte des impôts locaux a visé à une sorte de démocratisation du mécanisme de plafonnement, pour traiter notamment le « syndrome de l'île de Ré ». Il est vrai qu'il n'y avait que quelques milliers de bénéficiaires du plafonnement et que l'intégration des impôts locaux a multiplié leur nombre par dix. Cependant, cette multiplication par dix du nombre de bénéficiaires ne modifiait pas substantiellement la répartition du bénéfice de ce mécanisme : 1 % bénéficiait de 95 %.

Le parallélisme avec le bouclier est évident. Vous auriez d'ailleurs pu, monsieur le ministre, confirmer les montants, étonnamment proches. Le bouclier, en régime de croisière, représentait un montant de 600 à 700 millions d'euros par an, tandis que l'on prévoit que le plafonnement que vous proposez serait d'un montant de 660 millions d'euros, pour 6 000 bénéficiaires. Le remboursement moyen serait donc de 100 000 euros.

La nuit dernière, votre collègue Jérôme Cahuzac m'a indiqué qu'il me communiquerait, comme c'est le cas chaque année, la répartition des bénéficiaires en fonction de leurs revenus et de leur patrimoine. On se rend compte, à la lecture de ce tableau à double entrée bien connu, de l'hyperconcentration des remboursements sur la case des contribuables qui ont plus de 10 ou de 16 millions d'euros de patrimoine et qui ont un revenu fiscal important.

Il y a une différence importante entre le plafonnement proposé et le précédent système, et, sur ce point, je ne partage pas du tout votre point de vue, monsieur le ministre. La restitution sous forme de chèques procédait avant tout d'un souci de transparence. Elle permettait que l'on connaisse les montants. Il est vrai que cela a posé problème mais, avec le retour à l'autoliquidation, les choses…

Mme Marie-Christine Dalloz. …seront cachées !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …seront complètement dissimulées.

Je pense donc que l'autoliquidation n'est pas une bonne pratique. Il faudrait que ce bouclier fiscal soit le plus transparent possible, surtout lorsque le montant est important.

Mme Marie-Christine Dalloz. Très bien !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Il est une question importante sur laquelle je voudrais que vous nous éclairiez. Il s'agit de l'alinéa 18 de l'article 9.

À l'époque où Didier Migaud présidait la commission des finances, nous avons tous les deux proposé plusieurs amendements qui n'ont pas pu aboutir. On se rendait compte du fait que, pour se faire rembourser le montant le plus élevé possible, le contribuable cherche à mettre au dénominateur le revenu le plus faible possible, le numérateur étant la somme de l'impôt sur le revenu, de l'ISF et des prélèvements sociaux. Ce fut tout le problème du plafonnement, depuis sa création en 1989 jusqu'à l'époque où il fut rebaptisé bouclier. Nous avons donc essayé de faire en sorte que le revenu pris en compte fût un peu plus élevé. Se posaient notamment la question des revenus capitalisés dans une enveloppe d'assurance-vie et des revenus qui pouvaient être ceux d'une société intermédiaire, comme une holding financière.

Que nous dit l'alinéa 18 de l'article 9 ? Ce point est très important : « Pour les porteurs de parts ou d'actions d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, et à proportion des droits du redevable », on prendrait en compte les revenus transférés à cette société ; « les distributions se rapportant à des bénéfices pris en compte pour l'application [de cet alinéa] » sont pris en compte dans le revenu.

Je voudrais que vous nous expliquiez de façon détaillée comment va fonctionner ce mécanisme de prise en compte de revenus capitalisés dans des personnes morales, au titre d'un impôt prélevé sur des personnes physiques. C'est une innovation importante, dont on n'a pas eu l'occasion, pour l'instant, de discuter. J'aimerais des précisions sur ce point, monsieur le ministre.

M. Patrick Ollier. C'est une excellente question !

Mme la présidente. Merci, monsieur le président de la commission des finances.

Je vous rappelle toutefois que, sur un amendement, le temps de parole est en principe de deux minutes, même pour le président de la commission des finances. *(Exclamations sur les bancs des groupes UMP et UDI.)* Seul le ministre peut parler aussi longtemps qu'il le veut.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne comprends pas très bien, mais, comme nous nous sommes couchés fort tard la nuit dernière, je n'étais pas très bien réveillé. Personne ne parle de l'amendement n° 636 rectifié que nous sommes censés examiner. Il traitait des investissements des personnes assujetties à l'ISF.

De quoi discutons-nous donc ? Votons déjà sur l'amendement n° 636 rectifié.

Mme la présidente. Monsieur de Courson, je vous ai justement redonné la parole parce que vous n'aviez pas défendu le bon amendement.

Je vous invite donc maintenant à défendre très rapidement votre amendement n° 636 rectifié.

M. Charles de Courson. Nous nageons en pleine confusion !

Mme la présidente. Confusion que vous avez vous-même introduite, monsieur le député.

M. Charles de Courson. Cela peut arriver quand on n'est pas réveillé, madame la présidente.

Mme la présidente. Absolument.

M. Charles de Courson. Quand vous investissez dans des PME, vous avez droit à une réduction d'ISF, à hauteur, selon les termes du projet de loi de finances, de 50 % des sommes investies. L'amendement n° 636 rectifié a pour objet de revenir à une réduction de 75 %.

Vu ce qui se passe, si on ne soutient pas les capitaux propres des PME, on assistera à une dégénérescence économique.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. J'abonde dans le sens de Charles de Courson et de Gilles Carrez. Le Gouvernement se livre à quelques contorsions, monsieur le ministre, à propos du plafonnement de l'ISF.

Le plafonnement, c'est le bouclier. C'est exactement la même chose, à quelques éléments près. Vous nous dites que c'est très, très différent. Je comprends que vous le prétendiez, mais, en fait, c'est très, très pareil. *(Sourires sur les bancs du groupe UMP.)*

Il y a, c'est vrai, une petite différence de taux, je l'avoue ; 75 %, ce n'est pas tout à fait la même chose que 50 %. Il y a donc une différence de taux, je le reconnais, c'est votre choix, mais il y a bien un mécanisme de plafonnement. Ça s'appelle un bouclier, vous l'appelez plafonnement, mais c'est à peu près pareil.

Mme Marie-Christine Dalloz. Avec moins de transparence !

M. Éric Woerth. Vous nous dites que c'est très différent parce que vous allez changer le périmètre et que ce n'est pas le même mécanisme. Or c'est, *grosso modo*, le même périmètre. Quant au mécanisme, entre l'autoliquidation et la restitution, c'est peut-être au contribuable de décider ce qu'il préfère. Cela dit, j'abonde dans le sens de Gilles Carrez : même si c'est peut-être plus compliqué à expliquer à l'opinion, restituer le trop-perçu au contribuable plutôt que de le laisser faire ce qu'il veut, c'est beaucoup plus clair.

Notons aussi que le coût est à peu près le même. Sur ce point aussi, c'est très, très différent, mais c'est très, très pareil.

M. Lionel Tardy. Très bien !

M. Éric Woerth. Il s'agit d'environ 600 ou 700 millions d'euros. C'est très important.

S'agissant de l'ISF, c'est encore très, très différent, mais très, très pareil. L'ISF que vous votez aujourd'hui rapportera moins qu'en 2012. Certes, il y avait une contribution exceptionnelle, mais les recettes d'ISF dans le budget 2013 sont inférieures aux recettes d'ISF en 2012.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Il faut, dans ce débat, rappeler les chiffres. Ils ont le mérite de confirmer que la gauche n'aime pas les « petits riches » mais qu'elle aime bien les « gros riches ».

Cela a été rappelé, monsieur le ministre : avec ce retour du bouclier fiscal, ce sont plus de 600 millions d'euros qui seront restitués à 6 000 foyers. La plus grande part de cette dépense est consacrée aux foyers dont les patrimoines sont supérieurs à 10 millions d'euros.

Ces chiffres précis, qui sont ceux du rapporteur général, méritent vraiment d'être rappelés : 6 881 foyers bénéficieront de ce bouclier fiscal et la restitution moyenne sera de 100 000 euros, soit la même chose que le bouclier fiscal de la législature précédente. Et, plus intéressant, ceux qui profiteront de l'essentiel de cette restitution – 2 000 foyers – percevront un montant moyen de restitution de 250 000 euros. Et si l'on cherchait à affiner davantage au sein de ces 2 000 foyers, on trouverait des sommes bien supérieures encore.

C'est le retour du bouclier fiscal. Il faut que la gauche l'assume. Avec tout ce que nous avons entendu tout à l'heure, monsieur le rapporteur général, avec la remise en cause de la réduction sur l'ISF dont bénéficient les familles pour personnes à charge, nous en avons vraiment la démonstration.

Le dispositif que j'avais présenté répondait plutôt aux problèmes des personnes qui deviennent assujetties à l'impôt, ceux qu'on peut familièrement appeler les « petits riches ». Effectivement, les « gros riches » n'ont rien à faire des 300 euros de réduction par personne à charge, mais ils seront très contents de cette restitution de 250 000 euros qui bénéficie à 2 000 foyers.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Je souhaite expliquer très brièvement à mes collègues que la mesure qui est l'objet de cet article n'a strictement rien à voir avec un bouclier fiscal. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)* Eh oui ! C'est bien dommage pour vous !

La sémantique a parfois ses raisons qu'il convient de comprendre.

M. Hervé Mariton. Et la logique du dictionnaire s'impose !

M. Thierry Mandon. Non, non, ça n'a rien à voir.

Le bouclier fiscal, c'est une philosophie, qui va bien plus loin que la mesure elle-même. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)* Au-delà d'une mesure, c'est une conception de l'impôt selon laquelle certains contribuables devraient en être protégés.

Le plafonnement, c'est une mesure qui nous est demandée par le Conseil constitutionnel,… *(Rires sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Hervé Mariton. Le résultat est le même !

M. Thierry Mandon. …dont je cite exactement la décision du 9 août 2012 : « le législateur ne saurait établir un barème de l'impôt de solidarité sur la fortune tel que celui qui était en vigueur avant l'année 2012 sans l'assortir d'un dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents destiné à éviter, etc. »

C'est ce que nous faisons d'une certaine manière. Nous satisfaisons les demandes du Conseil constitutionnel. Quand vous avez mis en place le bouclier fiscal, cela n'était pas justifié par une demande de ce type : vous n'avez fait que suivre l'opinion de ceux qui se sont retrouvés au Fouquet's un soir d'élection et qui ont décidé de protéger les plus gros contribuables de la fiscalité.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Moscovici, *ministre.* J'aurais pu dire tout à l'heure ce que je pense de cet amendement n° 636 rectifié, bien que ce n'était pas exactement celui-ci qui était défendu : peu importe.

Je répondrai à quelques questions sur le dispositif de plafonnement. D'abord, les quolibets lancés à M. Mandon sont tout à fait déplacés. Il a en effet dit quelque chose de très juste : le dispositif de plafonnement compris dans le projet de loi de finances initiale pour 2013 et le bouclier fiscal sont deux dispositifs qui n'ont rien à voir. Pardonnez-moi, monsieur Woerth : ils n'ont rien à voir !

M. Hervé Mariton. Tout à voir, sauf le chèque !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* En voici la preuve : vous avez créé un bouclier fiscal tout en maintenant le dispositif de plafonnement. C'est la preuve qu'il s'agissait bien, comme l'a dit Thierry Mandon, d'un autre dispositif, visant une autre finalité.

De la même manière, monsieur Woerth, vous avez eu l'honnêteté, et je vous en remercie, de rappeler qu'il y a quand même une différence très substantielle entre ces deux dispositifs : la différence de taux. Je m'en suis voulu de ne pas l'avoir mentionnée. Je vous remercie de m'avoir tendu cette perche, que je saisis, et surtout de votre honnêteté intellectuelle. Le bouclier fiscal consiste à rembourser des impôts déjà payés, y compris l'impôt sur le revenu, alors que le plafonnement ne fait que limiter l'ISF. Et pourquoi cela ? Vous n'ignorez pas que le Conseil constitutionnel s'est prononcé cet été sur le caractère confiscatoire de l'ISF. C'est évidemment une décision importante, dont le Gouvernement a voulu tenir compte. Cette contrainte, que nous avons intégrée bien volontiers dans le projet de loi de finances, est plus juridique que politique. Nous voulons en effet faire en sorte qu'il y ait plus de justice et de progressivité dans notre système fiscal.

Vous évoquiez par ailleurs, monsieur le président de la commission des finances, les risques potentiels en termes de transparence. Le Gouvernement y est évidemment très sensible. Je tiens à vous rassurer : le montant des restitutions sera clairement indiqué dans la déclaration. Sur ce point, je promets à votre commission toute la transparence nécessaire.

J'espère avoir démontré que ce dispositif n'est vraiment pas pareil au bouclier fiscal, et qu'au contraire ce sont deux objets politiques très différents. La transparence sera respectée, tout comme la décision du Conseil constitutionnel. Nous avançons bien selon notre propre logique fiscale !

M. Daniel Fasquelle. En êtes-vous vraiment convaincu ?

M. Hervé Mariton. Quelle casuistique !

(L'amendement n° 636 rectifié n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton, pour soutenir l'amendement n° 202.

M. Hervé Mariton. Il ne s'agit, madame la présidente, ni de philosophie ni de casuistique. Il s'agit de clarté ! Puisque ce dispositif est un bouclier fiscal, je vous propose que le projet de loi de finances l'appelle par son nom !

C’est un bouclier fiscal, dont nous rappelons au passage qu’il aura pour conséquence de rendre au contribuable trois fois plus que ce que vous pensez lui prendre avec la taxe exceptionnelle à 75 %.

La démonstration de la justice de la politique fiscale du Gouvernement est manifestement à parfaire. Le Gouvernement et l’orateur du groupe socialiste citent la décision du Conseil constitutionnel. En effet, elle vous oblige à adopter un tel dispositif. Assumez-le néanmoins, et désignez les choses par leur nom ! Si vous n’aviez pas poussé la provocation, dans la loi de finances rectificative de juillet dernier, jusqu’à mettre en place des taux confiscatoires, vous n’auriez pas conduit le Conseil constitutionnel à préciser que cette contribution exceptionnelle pouvait passer pour une fois, mais ne devait pas être renouvelée et vous n’auriez pas eu à mettre en œuvre son injonction.

Vous restaurez l’ISF dans sa formule initiale, en supprimant un certain nombre d’améliorations que nous avions apportées. Vous rétablissez le bouclier fiscal dans ce qu’il peut avoir de justifiable – nous l’avons mis en place, nous ne le brûlerons pas – mais aussi dans ses excès. La gauche et le parti socialiste préfèrent les gros riches aux petits riches. Autant donner son nom au dispositif que vous mettez en place : ça s’appelle un bouclier fiscal !

Plusieurs députés du groupe UMP. Excellent ! Implacable !

M. Pascal Cherki. Ce n’est que de la rhétorique !

M. Daniel Fasquelle. Non, c’est la vérité !

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. On peut toujours se faire plaisir en faisant des analyses étymologiques, en cherchant l’origine des mots, mais les mots ont un sens : à la différence du bouclier fiscal, le plafonnement ne donne pas droit à restitution, mes chers collègues. Il n’y aura pas de chèque signé par M. Cahuzac à l’adresse d’un quelconque assujetti. Il n’y aura pas de chèque adressé… *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

M. Daniel Fasquelle. Assez ! C’est de l’habillage !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C’est vous qui présidez, à présent, monsieur Fasquelle ?

Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur le rapporteur général, c’est vous qui avez la parole.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* J’essaye de m’exprimer, mais ces interruptions incessantes sont un peu fatigantes, madame la présidente !

Monsieur le président de la commission des finances a posé de bonnes questions. Il y a, en effet, des modifications dans le mode de calcul.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Oui, qui portent sur le revenu.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Plutôt que de jouer sur le sens des mots et de me livrer à un numéro de claquettes, je m’efforcerai de répondre aux questions précises et pertinentes posées par le président de la commission des finances.

L’impôt local disparaît du numérateur dans le calcul du taux de contribution, alors que les contributions sociales sont prises en compte. Cela permet, au passage, de calculer directement ce taux. S’il y avait un dispositif de bouclier, ce qui n’est pas le cas, on ne pourrait pas effectuer ce calcul. En effet, certains paramètres, notamment le montant des impôts locaux, ne seraient pas connus au moment de le faire. Le fait de ne plus inclure les impôts locaux est en outre légitime : en relevant le seuil d’assujettissement à l’ISF de 800 000 euros à 1,3 million d’euros, on ne touchait plus que des patrimoines pour lesquels les impôts locaux devenaient assez marginaux. C’est le syndrome de l’île de Ré, etc. Voilà pourquoi le montant total inscrit au numérateur a changé.

Comme vous l’avez remarqué, le dénominateur inclut les revenus réputés réalisés, tels que définis à partir de l’alinéa 14. Ces revenus comprennent les produits capitalisés sur des contrats d’assurance-vie, ce qui n’était pas le cas auparavant. Ils comprennent aussi un certain nombre de plus-values non encore distribuées dans des holdings, ainsi que des éléments complexes de contrepartie de comptes courants, mais aussi les produits capitalisés dans des trusts à l’étranger. Là encore, toute ressemblance avec des cas existants ou ayant existé est tout à fait fortuite !

Je crois donc que le mode de calcul du plafonnement est plus juste et plus pertinent. Les éléments demandés permettent de calculer immédiatement le taux d’imposition atteint. S’il est supérieur à 75 % des revenus, le plafonnement le limitera à ce taux par le biais de réductions. Si vous assimilez ces réductions à des restitutions, vous pourriez tenir le même raisonnement sur l’ensemble des abattements ou dégrèvements concernant l’ensemble des dispositifs fiscaux de notre pays.

Voilà pourquoi il y a bien une différence entre le plafonnement que nous proposons et le bouclier fiscal. Je laisse aux linguistes et aux grammairiens le soin de se prononcer sur l'amendement de notre collègue Mariton ; j'émets pour ma part un avis défavorable.

Les revenus capitalisés sont théoriquement pris en compte.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Oui, mais c'est quoi exactement ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* On pourrait régler cela en aparté, quitte à reprendre cette question un peu plus tard s'il en est besoin.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Oui, je suis d'accord.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* M. le rapporteur général a apporté d'utiles précisions. Elles permettent de montrer que, pour limiter l'optimisation fiscale, plutôt que de réintroduire un mécanisme que l'on appelait le « plafonnement du plafonnement », nous avons choisi de proposer un dispositif que je crois plus intelligent et plus subtil que celui qui existait jusqu'alors.

Je m'adresserai plus particulièrement à M. Mariton : vous êtes quand même extraordinaire ! Vous savez, je suis fils de psychanalyste…

M. Pascal Cherki. Moi aussi !

M. Pierre Moscovici, *ministre.* …et en vous écoutant j'ai pensé à une phrase de Jacques Lacan que j'aime beaucoup : « l'inconscient ne connaît pas la dénégation ». En nous expliquant que votre raisonnement n'était pas de la casuistique, vous avez exactement désigné le procédé rhétorique que vous utilisiez ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz.

Mme Marie-Christine Dalloz. Les débats de ce matin sont intéressants.

M. le ministre nous explique que le mécanisme qu'il propose est plus subtil que le précédent. M. le rapporteur général nous dit, lui, qu'il est plus juste et plus pertinent. Très bien !

Imaginons un instant que lorsque nous avons instauré le plafonnement de l'ISF, nous l'ayons appelé « plafonnement ». Vous auriez peut-être eu, aujourd'hui, la bonne idée de l'appeler « bouclier » ! Je veux dire par là que ce mécanisme est le même, à quelques variations près qui touchent à la base imposable. Très sincèrement, le dispositif que vous mettez en place est bien un bouclier fiscal ! Appelons un chat un chat !

M. Thierry Mandon. C'est toujours les mêmes éléments de langage qui reviennent !

Mme Marie-Christine Dalloz. C'est un bouclier fiscal, que cela vous plaise ou non ! Votre argument principal consiste à dire que le Conseil constitutionnel vous a imposé de mettre en place ce dispositif, et que vous n'y êtes pour rien. Mais il faut l'assumer ! Vous instaurez, très clairement, un bouclier fiscal !

Je déplore que vous préfériez, en matière de restitution, l'opacité à la transparence. Nous avions choisi la voie de la transparence : il est dommage que vous ne la suiviez pas !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. J'ajouterai simplement quelques mots concernant la question du taux du plafonnement. Le choix d'un plafonnement à 50 % ou à 70 % est lié à la question suivante : quelle est la frontière entre ce qui est confiscatoire et ce qui ne l'est pas ? Nous avions considéré que ce seuil se situait à 50 % du revenu.

M. Pascal Popelin. Mais ce n'était pas vraiment le revenu, vous le savez très bien : c'était le revenu imposable après les niches fiscales !

M. Éric Woerth. Dans ce cas on travaille la moitié de l'année pour la nation, et l'autre moitié de l'année pour soi-même. Vous considérez que ce seuil se situe à 75 % : c'est votre choix ! Nous considérons pour notre part que ce taux est trop élevé.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Carré.

M. Olivier Carré. Il n'est pas seulement question du retour du bouclier fiscal, mais aussi de la définition de l'assiette de l'ISF. Je suis, sur ce point, le raisonnement du président de notre commission des finances.

Concernant l'alinéa 4, un élément m'a interpellé : il s'agit de la non prise en compte des dettes dans le calcul de l'assiette de l'ISF. On parle beaucoup des actifs taxables, mais la question de la prise en compte du passif est

également très importante. Prenons l'exemple d'un chef d'entreprise qui possède des biens soumis à l'ISF, mais qui a contracté des dettes afin de financer son activité professionnelle. Si je comprends bien les dispositions du projet de loi de finances, dès lors que cette dette est contractée pour l'acquisition ou dans l'intérêt d'un bien qui ne rentre pas dans l'assiette de l'ISF, elle ne serait pas imputée sur la valeur de l'ensemble des actifs soumis à l'ISF. Est-ce bien cela ?

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

M. Pierre-Alain Muet. Nous avons déposé par deux fois, au cours de la législature précédente, une proposition de loi visant à supprimer le bouclier fiscal. Il se trouve que j'en étais le rapporteur. Je m'en souviens très bien. Nous avons toujours dit que si ce bouclier fiscal devait être supprimé, il faudrait conserver l'ancien plafonnement Rocard, qui était cohérent avec l'ISF, et n'était pas du tout un bouclier fiscal. En tout cas, ce plafonnement n'avait pas du tout les défauts du bouclier fiscal.

L'assiette du bouclier fiscal avait par ailleurs cela de scandaleux que les personnes totalement exonérées d'impôt sur le revenu, dont l'assiette imposable était de ce fait très réduite, pouvaient se faire rembourser non seulement leur ISF – le bouclier fiscal avait été conçu pour cela – mais aussi tous leurs autres impôts ! Tels sont les termes du débat que nous avons eu pendant cinq ans.

En maintenant ce plafonnement, nous sommes donc cohérents avec ce que nous avons toujours soutenu, et toujours défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je m'efforcerai de répondre à la bonne question posée par M. Carré. La réponse est oui ! Je reprendrai en donnant mon appréciation les différents éléments du dispositif, pour que les choses soient claires.

Un passif – une dette – n'est déductible de l'assiette de l'ISF que si elle a servi à acquérir un bien qui est assujetti à l'ISF. Vous avez raison de poser cette question, parce que, souvent, tel n'était pas le cas. La tentation était forte de détourner ce principe, qui me semble assez naturel.

Je vais donner deux exemples. Je reprendrai celui que vous avez cité, à savoir l'outil de travail. Une personne s'endette pour acheter des parts dans une société, laquelle n'est pas assujettie à l'ISF. Il n'y a aucune raison qu'elle déduise de l'assiette de l'ISF l'emprunt contracté. La réponse est claire. En revanche, si elle s'endette pour acquérir une habitation principale qui, elle, est assujettie à l'ISF, il est logique que la valeur déclarée soit diminuée du montant de la dette. Je dirai, et c'est un clin d'œil, que cela a été utilisé pour bien d'autres achats, comme ceux d'œuvres d'art. *(Sourires.)*

M. Olivier Carré. Je parlais des entreprises !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est là mon deuxième exemple. Avec le dispositif précédent, lorsque vous vous endettez pour acheter une œuvre d'art, laquelle n'est pas assujettie à l'ISF, vous diminuez votre patrimoine du montant de la dette qui, une fois expurgée, fera de vous le propriétaire d'une œuvre, non assujettie – choix auquel je me rallie, bien entendu, puisque telle a été la décision de cette nuit. Mais en profiter en plus pour diminuer le montant de l'ISF, c'est vouloir le beurre et l'argent du beurre !

La question de M. Carré est extrêmement pertinente. J'ai apporté ces précisions dont j'imagine qu'elles seront utiles en cas de contentieux.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Il est essentiel que l'on y voie clair. Je vais donc prendre un autre exemple. Un contribuable reçoit énormément de dividendes…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Tant mieux !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* …il en investit une partie dans une société, l'autre partie demeurant sur son compte personnel. La partie des dividendes qui reste sur son compte personnel est, à l'évidence, prise en compte dans son revenu, alors que celle investie dans une société ne devrait pas l'être. Or, à la lecture que je fais de l'alinéa 18 sur lequel je n'ai obtenu aucune réponse, il semble que les dividendes versés à une société seraient pris en compte dans le revenu de la personne. C'est ce que je voudrais comprendre. C'est une première. J'aimerais donc en connaître le fonctionnement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Veuillez nous excuser de faire un travail de commission, mais c'est un sujet important.

Quelle est mon interprétation ? Si c'est une société de type « gestion de patrimoine », les dividendes qui y seront versés seront pris en compte à proportion du taux de la part de cette société que le contribuable détient. Là encore, vous avez mis le doigt sur un certain nombre de pratiques totalement anormales. Il était donc utile d'apporter des précisions dans le texte et, ici, en séance.

Mme la présidente. La parole est à Mme Arlette Grosskost.

Mme Arlette Grosskost. Il est vrai que nous nous interrogeons.

Vous parliez tout à l'heure d'un passif qui pourrait grever un outil de travail ou son acquisition. Certes, ce dernier n'entre pas dans les bases de l'ISF. Pour autant, vous savez parfaitement que, pour l'acquérir, la personne contracte un emprunt et est très souvent contrainte d'hypothéquer sa maison. Il y a donc bien un passif qui, d'une certaine façon, est lié à un emprunt permettant d'acquérir l'outil de travail. Je ne comprends pas très bien votre raisonnement. Il est tout de même important, dans ce pays, que l'on puisse encore nous donner des moyens de créer de la richesse !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. La réponse du rapporteur général sur les usufruits et nues-propriétés est, d'une certaine façon, logique. En effet, si l'on s'endette pour acheter une nue-propriété, laquelle n'entre pas dans le montant du patrimoine, il est logique que l'emprunt souscrit pour ce faire ne vienne pas en déduction. Si tel n'était pas le cas, on n'achèterait que des nues-propriétés et l'on n'aurait bientôt plus que des dettes au regard de l'ISF.

En revanche, la question posée par le président de la commission n'a toujours pas obtenu de réponse. Prenons le cas d'une holding et de ses filiales : Pour un contribuable qui a en propriété directe certaines de ces filiales, comment sera calculée la part des bénéfices, voire des réserves, réimputée dans son patrimoine ? Serez-vous obligé, dans certaines sociétés, de distinguer la partie professionnelle de celle qui ne l'est pas ? Je ne comprends absolument pas comment vous allez procéder. Il y aura de nombreux contentieux. Je suis, pour ma part, noyé et je n'en comprends toujours pas le fonctionnement. Mais nous y reviendrons, puisque nous allons examiner tout à l'heure deux amendements identiques – l'un du groupe UDI, l'autre du groupe UMP – qui portent sur ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Carré.

M. Olivier Carré. J'ai bien compris l'objectif poursuivi, mais, tel que l'article est rédigé, en quoi peut-il y avoir une différence entre des sociétés d'optimisation et des PME lambda dont le président actionnaire aurait des bénéfices distribuables au sens du code du commerce ? Je tenais à ce que les choses soient précisées.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Autant on perd parfois du temps, autant ce type de question est important. Il s'agit de sociétés de type opérationnel et qui sont définies comme telles. La notion de propriété est, bien sûr, connue à partir de critères tels que le seuil de détention. Nous l'avons quelque peu évoqué, hier, en commission, alors que nous examinions l'article 6. Tout cela fonctionne. Il peut y avoir, certes, des contentieux, car certaines personnes aiment cela. Il est, toutefois, possible, même si la structure est complexe – telle une participation soit dans la holding, soit dans ses filiales – de connaître exactement la proportion détenue par le contribuable. C'est un travail relativement basique que je suis, pour ma part, incapable de faire, tout en en comprenant au moins le principe.

(L'amendement n° 202 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 631.

M. Charles de Courson. Si vous m'y autorisez, madame la présidente, je défendrai également l'amendement n° 632, puisqu'ils sont liés.

Mme la présidente. Vous avez la parole pour défendre ces deux amendements, mon cher collègue.

M. Charles de Courson. Voici cinq ans, en juillet 2007, le groupe des centristes s'était battu pour que soit sorti du bouclier, ou plafonnement, l'ensemble des prélèvements de nature sociale comme la CSG et CRDS. Tout le monde sait, en effet, monsieur le ministre, que, dès l'année prochaine, vous allez augmenter la CSG.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Tout le monde sait ? Vous savez ce que l'on va faire, mais nous, nous ne le savons pas !

M. Jean-François Lamour. Quel aveu ! Enfin ! *(Sourires.)*

M. Charles de Courson. Monsieur le rapporteur général, ce sont des ministres qui l'ont déclaré ! Écoutez un peu les ministres, au lieu de rester dans votre coin !

Mme la présidente. Défendez vos amendements, s'il vous plaît, monsieur de Courson !

M. Charles de Courson. Ma question est donc la suivante : que direz-vous aux parlementaires de l'opposition, dont je serai, lorsque la CSG sera augmentée et que les 6 632 bénéficiaires du bouclier ou du plafonnement en seront exonérés ? Comme expliquerez-vous cela, en termes de solidarité ? C'est pourquoi je me suis toujours tué, lorsque j'étais dans la majorité, et que je continue de le faire, maintenant que je suis dans l'opposition, à expliquer qu'il faut sortir la CSG et la CRDS du calcul du bouclier fiscal. Si vous le faites, comme ces cotisations, lorsqu'il s'agit des revenus du patrimoine, s'élèvent à 15, 5 %, il conviendra, par cohérence, de ramener le plafond de 75 % à 60 %. Si vous ne le faites pas, vous risquez de vous mettre dans une nasse, comme l'ancienne majorité, laquelle a dû préciser que, dans certains cas, l'augmentation n'entrait plus dans le calcul du plafonnement. Voyez les acrobaties auxquelles vous devrez vous livrer ! Êtes-vous favorable, monsieur le ministre, à l'abaissement du plafond de 75 % à 60 % et à la sortie de la CSG et de la CRDS, entre autres, du bouclier fiscal ?

Tel est l'objet de ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission est défavorable à l'amendement n° 631. Monsieur de Courson, il ne s'agit pas d'exempter de CSG, mais de la prendre ou non en compte dans le calcul du taux, afin de savoir si l'on est plafonné ou pas. Il n'est pas question de sortir la CSG du calcul du plafonnement. De plus, la jurisprudence du Conseil constitutionnel considère, depuis 1996, qu'il s'agit d'un impôt direct sur le revenu des ménages.

Beaucoup se sont interrogés – M. le ministre, M. Woerth, et moi-même avec mes services… – et, c'est légitime, sur le taux. Il a été fixé à 75 %. Considérant le changement des paramètres pris en compte au numérateur et au dénominateur, que j'ai précédemment précisés, il n'y a pas lieu de modifier le taux. La commission est donc également défavorable à l'amendement n° 632.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Je me rallie tout à fait à ce que vient de dire le rapporteur général.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je vous donne donc rendez-vous l'année prochaine…

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est toujours un plaisir !

M. Charles de Courson. Vous m'auriez répondu que si vous deviez être amené à augmenter la CSG ou la CRDS, l'année prochaine ou l'année suivante, vous remonteriez le plafond, tout aurait été clair et j'aurais compris. Je vous le répète, donc, vous n'échapperez pas comme vous prédécesseurs, à ce problème.

(L'amendement n° 631 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 632 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 370 et 379.

La parole est à M. Charles de Courson, pour présenter l'amendement n° 379.

M. Charles de Courson. Nous tentons, ici, d'obtenir une réponse au problème soulevé par notre rapporteur général. Nous avons commencé à comprendre l'interprétation de l'alinéa 18 de l'article 9. Cet alinéa 18 est extrêmement grave. En effet, seront taxées à l'ISF les réserves des entreprises, propriété de personnes redevables de l'ISF. D'un côté, on exonère le capital productif, c'est-à-dire l'outil de travail, et, de l'autre, on réintègre dans le patrimoine un prorata des réserves dans les sociétés qui ne sont pas « opérationnelles » – je reprends le terme précis que vous avez employé, monsieur le rapporteur général. Pouvez-vous nous expliquer votre concept d'« opérationnel » ? Par exemple, vous êtes propriétaire d'une entreprise au sein de laquelle vous exercez des fonctions de responsabilité. Dans cette entreprise, il y a des activités opérationnelles, mais il peut y en avoir d'autres que vous qualifierez de non opérationnelles. Je connais des PME où tout a été capitalisé et où aucun sou n'a jamais été distribué. Je connais des personnes qui ont capitalisé pendant trente ans dans leur entreprise.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Hou !

M. Charles de Courson. Quand vous réintégrerez les réserves, quel sera le prorata entre réserves pour activités opérationnelles et non opérationnelles ?

Mme la présidente. La parole est à M. Lionel Tardy, pour présenter l'amendement n° 370.

M. Lionel Tardy. Défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Je n'ai pas pu regarder la télévision hier, comme un grand nombre d'entre vous, mais on m'a raconté ce matin que l'on avait parlé du poids des lobbys dans une émission assez connue qui passe tous les jours en fin d'après-midi et en fin de soirée.

J'avais reçu le même amendement que celui que vous venez de défendre, mes chers collègues, et je doute donc que l'idée ait spontanément germé dans votre esprit. Il a été envoyé par un organisme socioprofessionnel bien connu.

C'est peut-être à tort, je le reconnais, monsieur de Courson que j'ai parlé de sociétés opérationnelles. Il s'agit de celles qui concernent des biens professionnels, lesquels sont exclus de l'assiette de l'ISF. C'est une notion qui existe depuis 1982, que l'administration connaît parfaitement. Nous savons tous distinguer ces sociétés, actives, d'autres sociétés de type patrimonial ou des holdings constituées souvent, peut-être pas toujours, à des fins d'optimisation fiscale.

La réponse est connue depuis 1982, il y a exactement trente ans, monsieur de Courson, et je suis très heureux de vous l'avoir confirmée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Même avis que le rapporteur général.

(Les amendements identiques n^os^ 370 et 379 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* C'est un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre.* Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Mariton.

M. Hervé Mariton. Je profite de l'occasion pour demander paisiblement au rapporteur général et au Gouvernement s'ils peuvent répondre à la question que je posais tout à l'heure sur la conjugalisation de l'ISF.

L'amendement parlait de conjoints et de concubins. Il y a un vrai sujet. J'ai été attentif hier à vos propos, monsieur le rapporteur général, lorsque vous avez présenté l'ISF. Vous n'avez pas parlé de cette question. Vous paraît-elle totalement hors sujet, totalement illégitime ? On voit bien qu'il y a une forme d'optimisation fiscale par le choix de telle forme de conjugalité. Ce n'est pas très heureux. Le rapporteur général ou le ministre souhaitent-ils répondre ?

Mme la présidente. Apparemment non.

(L'amendement n° 140 est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^os^ 371 et 380.

La parole est à M. Lionel Tardy, pour défendre l'amendement n° 371.

M. Lionel Tardy. Je ne vais pas refaire le débat sur les amendements n°^s^ 370 et 379 dont je regrette l'adoption.

Par cohérence, cet amendement propose de renvoyer à un décret les modalités de l'engagement d'investir.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. En général, les amendements ayant l'origine que j'évoquais tout à l'heure arrivent par paquets. Il s'agit du même sujet. Cet amendement est coordonné avec ceux que nous venons de rejeter. Il n'y a donc pas lieu de l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 380.

M. Charles de Courson. C'est un amendement identique et le mépris du rapporteur général pour les lobbyistes est extraordinaire. Lui-même les reçoit et je ne le lui reproche pas. Cela permet d'éclairer toute une série de problèmes.

C'est un vrai problème que nous soulevons. Vous ne pouvez pas être favorable au maintien de l'ISF-PME, ce dont nous nous félicitons, et maintenir cette disposition très dangereuse pour les entrepreneurs qui ont maintenu dans leur entreprise tout ou partie des bénéfices et les ont capitalisés pour assurer le développement de l'entreprise. C'est un énorme problème pour le dynamisme des PME.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°^s^ 371 et 380

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué chargé du budget.* Défavorable, mais je pense qu'il y a une confusion, monsieur de Courson.

Cette disposition concerne des sociétés patrimoniales – inutile de donner des noms, il en fut et il en reste de célèbres –, qui reçoivent des dividendes d'un patrimoine en actions, neutralisent la plus-value et alimentent en tant que de besoin le destinataire *in fine* de ces dividendes. C'est légal mais il y a objectivement des revenus qui échappent à l'ISF, et c'est à cette dissimulation que nous souhaitons désormais mettre fin.

Il ne s'agit pas pour autant de juger toutes les sociétés patrimoniales à la même aune. Il faut encore que la personne destinataire *in fine* de ces dividendes possède 25 % de la société.

En conséquence, cela ne concerne évidemment pas les PME dès lors qu'elles versent les dividendes de leurs dirigeants dans une société opérationnelle, ce type de sociétés étant explicitement exclues. Si vous le souhaitez, nous pouvons affiner la rédaction avant l'examen du texte au Sénat, ou la CMP le cas échéant. Je suis prêt à voir la question avec vous. L'intention du Gouvernement n'est en aucune manière de procéder à une taxation dissimulée de profits qui servent aux PME. Que, sur ce point au moins, il n'y ait pas d'ambiguïté.

En revanche, il s'agit bien d'en finir avec un système d'optimisation fiscale, présenté comme tel, assumé comme tel, et en vérité non équitable dès lors que l'ISF existe, en faisant en sorte que ces plus-values, bien qu'elles soient dans un premier temps versées à la société patrimoniale, soient taxées pour ce qu'elles sont en réalité, c'est-à-dire un revenu destiné à une personne physique, qui, éligible à l'ISF, doit mettre dans l'assiette de l'ISF ce gain supplémentaire année après année.

J'espère que ces explications auront permis de lever au moins l'ambiguïté sur les PME et les sociétés opérationnelles, même si nous ne purgeons pas à cette occasion la question fondamentale de l'ISF. Vous en souhaitez la suppression, nous en restaurons le rendement, mais ce débat a été tranché d'une certaine manière à l'occasion du rejet des amendements de suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, il y a tout de même quelque chose d'assez étrange dans votre réponse. Ces fameuses réserves ne sont pas taxées à l'impôt sur le revenu, elles paient l'impôt sur les sociétés. Il y a donc une rupture de traitement. Vous majorez le revenu servant au calcul du plafonnement de l'ISF, c'est-à-dire que vous considérez que c'est un revenu, alors que ces sommes ne sont pas taxées à l'impôt sur le revenu.

Soyez alors cohérent jusqu'au bout. Expliquez-moi que ce sont des montages inacceptables et que vous allez soumettre ces montants à l'impôt sur le revenu, comme vous en tenez compte pour le plafonnement de l'ISF. Cette logique serait folle mais je la comprendrais.

Peut-on calculer des plafonnements au revenu sur un revenu qui n'existe pas au sens de l'impôt sur le revenu ? Il y a là quelque chose d'un peu invraisemblable. On calcule un plafonnement sur un revenu dont une partie n'existe pas. Pourriez-vous nous expliquer cette incohérence ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est précisément parce que ces dividendes versés à la holding patrimoniale ne sont pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu qu'il y a un problème. S'ils y étaient, nous n'aurions pas besoin de prendre une telle disposition pour en tenir compte dans le plafonnement.

Tant que ces revenus sont dans cette société patrimoniale intermédiaire entre la société qui verse et le destinataire *in fine*, ils ne sont pas dans l'assiette à l'impôt sur le revenu et sont donc neutralisés dans le calcul du plafonnement, ce qui est inéquitable dès lors, encore une fois, que le principe de l'ISF est accepté, mais ne revenons pas sur le sujet.

Au titre de la transparence et de l'équité, nous souhaitons tenir compte de cette augmentation objective de revenus dès lors qu'il s'agit du plafond de 75 %. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, pour les raisons que vous avez parfaitement indiquées, ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Nous devons néanmoins en tenir compte dans le calcul du plafonnement à 75 %.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous apporter à votre tour des précisions sur un sujet important. Je voudrais préciser la question de Charles de Courson parce qu'il y a un problème que nous avons rencontré ces dernières années pour l'assurance-vie ou pour le type d'utilisation des résultats dont il est question ici.

Pour l'assurance-vie, dorénavant, on va considérer la variation annuelle de flux de produit d'assurance-vie.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* En plus ou en moins !

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* On va donc l'ajouter ou le retrancher du revenu pris au dénominateur. C'est tout à fait logique parce que ces produits relèvent de l'impôt sur le revenu. En revanche, les dividendes non distribués logés dans une société holding relèvent, eux, comme l'a expliqué Charles de Courson, de l'impôt sur les sociétés. Ils seront donc ajoutés à un revenu qui, lui, relève de l'impôt sur le revenu. C'est un sujet qui sera regardé de près au Conseil constitutionnel et nous devons donc être bien clairs.

Comme il s'agit de calculer le plafonnement au titre d'un autre impôt qu'est l'ISF, on peut peut-être estimer admissible sur le plan juridique d'ajouter aux revenus relevant de l'impôt sur le revenu des revenus ayant relevé temporairement, en amont, de l'impôt sur les sociétés. C'est tout de même une première. On va additionner au dénominateur utilisé dans le calcul du plafonnement deux types de revenus fondamentalement différents. Autant je le comprends pour les revenus supplémentaires de l'assurance-vie, autant, là, cela me paraît tout de même poser un problème juridique.

M. Lionel Tardy. Bien sûr !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Encore une fois, neutralisons la divergence de fond que nous avons sur l'ISF et admettons que, si c'est un impôt légitime pour les uns, il est en tout cas légal pour tout le monde.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Il existe !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* La comparaison faite par le président de la commission des finances est judicieuse, à cela près que la société patrimoniale qui s'interpose – je ne dis pas qui fait écran – entre la société versant les dividendes et le destinataire *in fine* conserve le plus souvent la plupart de ces dividendes pendant la durée de vie du bénéficiaire. Ils ne sont pas versés en réalité et il n'y a donc jamais d'impôt sur le revenu, soit parce qu'ils ne sont pas versés, soit parce qu'ils sont transmis et ils relèvent alors de l'impôt sur les successions quelles qu'en soient les modalités.

Objectivement, il y a un montant stocké qui échappe à l'impôt sur le revenu et qui n'est pas pris en compte pour calculer le plafonnement à l'ISF. C'est cette anomalie que nous souhaitons corriger. Je peux comprendre que vous ne soyez pas d'accord, mais au moins qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le mécanisme.

M. Pierre Lellouche. C'est de la fraude ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Non, de l'optimisation !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Votre réponse, monsieur le ministre délégué, montre bien ce que vous pensez de la création, aux dix-huitième et dix-neuvième siècles, des personnes morales, cette grande innovation juridique, après que, des années durant, l'on avait contesté la possibilité de créer de telles entités. Vous êtes en train de dire que vous réintégrez certaines de ces personnes morales dans la personne physique.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Non !

M. Charles de Courson. Mais si, puisque le revenu de la personne morale doit être réintégré dans le revenu de référence ! Je pense que c'est une monstruosité juridique, qui aura en outre des effets catastrophiques sur le dynamisme économique.

M. Lionel Tardy. Mais que fait Bercy ?

M. Charles de Courson. Alors que vous défendez la thèse qu'il faut encourager les entreprises à capitaliser leurs bénéfices et non à les distribuer, en l'occurrence vous réintégrez ceux-ci. Il y a là, me semble-t-il, un énorme problème juridique.

Cela ne concerne, comme l'indique le président de la commission, que le 4°, c'est-à-dire l'alinéa 18 de l'article. Aux autres alinéas, qu'il s'agisse des plans d'épargne logement ou autres, il s'agit de revenus différés. Mais, dans ce cas précis, nous avons affaire à une entité morale distincte.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Monsieur de Courson, il n'est de pire sourd que celui qui ne veut entendre. Je vous ai dit et répété et je vous redis que cela ne concerne pas les PME opérationnelles. Vous êtes libre de ne pas l'entendre, mais je sais en conscience que je vous l'aurai dit.

Ensuite, il ne s'agit pas d'imposer quoi que ce soit au revenu : ce n'est pas possible. Et ce n'est pas de fraude qu'il est question, monsieur Lellouche : nous entendons mettre un terme à une optimisation légale qui a coûté très cher aux finances de l'État *via* le bouclier fiscal que vous aviez instauré. C'est avec ce mécanisme que nous souhaitons rompre.

(Les amendements identiques n^{os} 371 et 380 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit de la question du seuil retenu pour que le redevable à l'ISF n'ait pas à remplir de déclaration spécifique. Ce seuil a été fixé à 3 millions d'euros, ce qui correspondait à la deuxième tranche du barème antérieur. Dès lors que le projet de loi supprime ce barème, le seuil de 3 millions d'euros n'existe plus. La commission propose donc de se caler sur le seuil de la tranche du barème la plus proche, c'est-à-dire 2,57 millions d'euros. Cela facilitera également les contrôles, avec des déclarations plus détaillées, à remplir par les redevables.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Favorable. Je précise que cela concerne environ 20 000 foyers fiscaux sur les 300 000 qui acquittent l'ISF, donc une minorité. Je crois la mesure de très bon aloi et je remercie le rapporteur général d'avoir déposé cet amendement.

(L'amendement n° 79 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 141, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 204.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Monsieur le ministre délégué, cet amendement répond directement à un engagement que vous avez pris cette nuit.

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Les engagements pris la nuit, vous savez ! *(Sourires.)*

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Vous vous êtes engagé à transmettre à la commission des finances un tableau auquel vous étiez vous-même très attaché lorsque vous présidiez la commission, le fameux tableau présentant les montants moyens de restitution par catégories de contribuables, qui montre l'hyperconcentration des restitutions en faveur des contribuables les plus aisés.

J'aurais aimé que vous n'ayez pas à transmettre ce type de tableau, car il est très révélateur : il signale, comme l'a très bien expliqué Éric Woerth, que le plafonnement est peut-être très différent du bouclier fiscal mais en même temps très pareil. Les montants sont exactement les mêmes.

Le rapporteur général a indiqué que, du fait du retrait des impôts locaux, nous pourrions obtenir ce tableau beaucoup plus tôt. À l'occasion de cet amendement, qui propose un rapport sur le sujet, je souhaite donc savoir, puisqu'au lieu des restitutions vous proposez une autoliquidation, qui ne permettra pas la même transparence que la restitution par chèque, quand et dans quelles conditions vous pourrez nous communiquer le compte rendu des restitutions au titre de l'année 2013.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. Le président de la commission a parfaitement expliqué le niveau d'informations dont nous pouvions disposer. Tous les gouvernements transmettent des informations au Parlement. Je ne vois aucun inconvénient à ce que cela passe par un rapport spécifique et je m'en remets donc à l'avis du Gouvernement. Sagesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Favorable. C'est le premier point.

Ensuite, dans quelles conditions ce tableau sera-t-il transmis au Parlement ? Dans les meilleures conditions possibles, monsieur le président de la commission. *(Rires.)* C'est un engagement du Gouvernement.

Un petit rappel, puisque je devine que cette volonté de transparence du Gouvernement à l'égard du Parlement est appréciée par l'ensemble des parlementaires, notamment par les députés de l'opposition : chaque année, j'obtenais de la part du ministère du budget les éléments relatifs aux conséquences du bouclier fiscal au mois de mars, à

l'exception de l'année 2012, où ce document ne m'a été transmis qu'après le second tour des élections présidentielles. Quand j'ai vu son contenu, j'ai compris la raison de ce délai de deux à trois mois.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Il faudra qu'on ait le tableau avant les élections municipales, chers collègues !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Comme je vous sais très sensible à la transparence et à la loyauté à l'égard du Parlement, monsieur le président de la commission, par ma voix le Gouvernement s'engage devant l'Assemblée nationale à ce que ces éléments soient mis à la disposition des parlementaires, afin que chacun puisse en juger.

M. Mariton a fait référence à l'étude d'impact relative à cet article et transmise au Parlement. Le chiffre que nous donnons est impressionnant mais je suis convaincu qu'il est grandement majoré, car cette estimation a été réalisée avant que ne puissent être prises en considération les dispositions dont nous venons de parler et qui visent à lutter contre l'optimisation de l'ISF *via* les sociétés patrimoniales intercalaires entre la société distributrice de dividendes ou bénéfices et le destinataire final. Je ne crois donc pas que la restitution sera comparable, tant s'en faut, à celle dont nous avons été témoins ces dernières années.

Enfin, dernière remarque, c'est vous, la majorité précédente, qui avez généralisé le mécanisme de l'autoliquidation.

M. Charles de Courson. Il n'a pas été généralisé !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Peut-être pas tout à fait généralisé, mais, pour ce qui est de l'ISF, à compter de l'année 2011 et en 2012, grandement élargi, et il est vrai que cette auto-liquidation complique l'estimation du montant des restitutions. Il s'agissait d'un amendement du rapporteur général au Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. On voit que cette affaire du « bouclier plafonnement », c'est le sparadrap du capitaine Haddock. Vous ne voulez pas des chèques de restitution car 6 662 chèques de 100 000 euros en moyenne, pour un coût global de 665 millions, cela vous gêne. Alors vous généralisez, dites-vous, l'amendement Marini. Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre délégué, que nous avons été quelques-uns, en commission mixte paritaire, à être défavorables à l'autoliquidation, car elle pose un problème de contrôle fiscal. Pourquoi pas l'autoliquidation de l'impôt sur le revenu, tant que nous y sommes ? Vous allez avoir, monsieur le ministre délégué, un énorme problème de contrôle fiscal. Êtes-vous prêt à prendre l'engagement, devant la représentation nationale, à contrôler, chaque année, chacun des 6 662 foyers fiscaux qui bénéficieront de l'autoliquidation ? Compte tenu du flou extraordinaire de votre nouveau concept de bouclier fiscal, les contentieux seront extrêmement nombreux. Vous engagez-vous à un tel contrôle ? Il y a tout de même 665 millions de recettes fiscales derrière.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Woerth.

M. Éric Woerth. En réalité, l'autoliquidation a assez peu marché, à cause de la peur du contrôle fiscal qu'elle provoquait. C'est une question qu'il faut traiter avec les services de contrôle.

J'ai une autre question à poser au ministre délégué, qui déborde un peu celle de l'ISF, et je m'en excuse. Ce matin, l'OFCE, cher au cœur de M. Muet, a indiqué que le déficit en 2013 ne serait pas de 3 % mais de 3,5 %. J'aimerais savoir si le Gouvernement partage cette opinion. Quel sera l'effort supplémentaire à consentir, et selon quelles modalités, si cette prévision se réalise ? Quelles économies, quel choc fiscal supplémentaires faudra-t-il infliger à la France ?

(L'amendement n° 204 est adopté.)

(L'article 9, amendé, est adopté.)

M. Daniel Fasquelle. Le bouclier fiscal est adopté !

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012 (TA 38) et transmis au Sénat le 22 novembre 2012 , Texte n°147

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - À la fin du premier alinéa de l'article 885 A, les mots : « la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U » sont remplacés par le montant : « 1 300 000 € » ;

B. - La section II du chapitre I^er^ *bis* du titre IV de la première partie du livre premier est complétée par un article 885 G *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 885 G* quater. - Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des biens taxables. Le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée. » ;

C. - L'article 885 O *ter* est ainsi rédigé :

« *Art. 885 O* ter. - Les éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ne sont pas considérés comme des biens professionnels et doivent être compris, pour leur valeur au 1^er^ janvier de l'année d'imposition, dans le patrimoine du ou des propriétaires des parts ou actions, à concurrence du pourcentage détenu dans cette société.

« Cette règle s'applique quel que soit le nombre de niveaux d'interposition entre la société et les biens non nécessaires à son activité. » ;

D. - L'article 885 U est ainsi rédigé :

« *Art 885 U.* - 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

«		*(En %)*
	Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	**Tarif applicable**
	N'excédant pas 800 000 €	0
	Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
	Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
	Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
	Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
	Supérieure à 10 000 000 €	1,50

« 2. Pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine. » ;

D *bis (nouveau).* - L'article 885 V est abrogé ;

E. - Il est rétabli un article 885 V *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 885 V* bis. - I. - L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

« II. - Pour l'application du I, sont également regardés comme des revenus réalisés au cours de la même année en France ou hors de France :

« 1° Les intérêts des plans d'épargne-logement, pour le montant retenu au *c* du 2° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;

« 2° La variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus, souscrits auprès d'entreprises établies en France ou hors de France, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, nette des versements et des rachats opérés entre ces mêmes dates ;

« 3° Les produits capitalisés dans les trusts définis à l'article 792-0 *bis* du présent code entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente ;

« 4° Pour les porteurs de parts ou d'actions d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, et à proportion des droits du redevable dans les bénéfices de la société, le bénéfice distribuable, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, du dernier exercice clos entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, minoré du report bénéficiaire mentionné à ce même article et majoré des sommes à porter en réserve en application des statuts et des charges exposées au profit des porteurs. Les distributions se rapportant à des bénéfices pris en compte pour l'application du présent 4° ne sont pas prises en compte pour l'application du I.

« Le premier alinéa du présent 4° s'applique lorsque les droits détenus dans les bénéfices de la société par le redevable, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint ou du concubin notoire, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et soeurs, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années ;

« 5° Les plus-values ayant donné lieu à sursis d'imposition, au titre de l'année de l'opération ayant donné lieu au sursis ainsi que les gains nets placés en report d'imposition.

« III. - Les revenus et produits mentionnés aux 1° à 5° du II sont pris en compte sous déduction des mêmes revenus et produits déjà retenus pour l'application du présent article au titre des années antérieures en application des mêmes 1° à 5°. Cette disposition s'applique de la même façon lors du dénouement des contrats mentionnés au 2° du II.

« Le 4° du II ne s'applique pas au bénéfice de sociétés exerçant de manière prépondérante une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

« Les plus-values, y compris celles mentionnées au 5° du II, ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. » ;

F. - Le 2 du I de l'article 885 W est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « comprise dans les limites de la deuxième ligne de la première colonne du tableau du 1 du I de l'article 885 U » sont remplacés par les mots : « inférieure à 2 570 000 € » et, après le mot : « mentionnent », sont insérés les mots : « la valeur brute et » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « valeur », sont insérés les mots : « brute et la valeur » et les mots : « est portée » sont remplacés par les mots : « sont portées » ;

G. - Au I de l'article 990 J, la référence : « du I » est supprimée ;

H. - Après le deuxième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En matière d'impôt de solidarité sur la fortune, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1er juillet de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W. »

II. - S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts est le 1er décembre 2012 si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W du même code.

III. - Le IV de l'article 1er de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par dérogation au III du présent article, les *a* et *b* du 1° du II et le 3° du II du présent article s'appliquent pour le contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2011. Pour l'application de cette disposition, les redevables mentionnés au 2 du I de l'article 885 W sont ceux dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 € et 3 000 000 € et qui se sont acquittés de leur obligation déclarative. »

IV. - Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013.

V *(nouveau)*. - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, un rapport évaluant l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions qui excède le seuil de 75 % des revenus mentionné à l'article 885 V *bis* du code général des impôts.

b. Amendements examinés en commission - Néant

c. Rapport n° 148 tome II de M. François MARC, déposé le 22 novembre 2012

Commentaire : le présent article procède à une réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui se traduit par le rétablissement d'un barème progressif et d'un dispositif de plafonnement, ainsi que par la consolidation de son assiette et le renforcement des modalités de contrôle et de sanction de l'administration en matière d'ISF.

I. LE DROIT EXISTANT

L'impôt de solidarité sur la fortune a beaucoup évolué depuis sa création en 1982, sous le nom d'impôt sur les grandes fortunes (IGF). Supprimé par la loi de finances rectificative de juillet 1986, cet impôt fut rétabli en 1989 sous son nom actuel. De nombreuses évolutions ont eu lieu entre 1989 et 2011[48](*), date de la dernière réforme d'ampleur de l'ISF.

A. L'ISF AVANT LA RÉFORME DE LA PREMIÈRE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

1. Les principales caractéristiques de l'ISF

L'ISF créé par l'article 26 de la loi de finances pour 1989, est un **impôt dû par les seules personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de tous leurs biens, qu'ils soient situés sur le territoire national ou en dehors**, lorsque la valeur totale du patrimoine ainsi détenu est supérieure au seuil de la première tranche du barème. Toutefois, les contribuables domiciliés en France et disposant de biens situés à l'étranger peuvent bénéficier de l'imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune dû au France de l'ISF acquitté à l'étranger. Quant aux **personnes domiciliées fiscalement hors de France**, elles sont **imposables au titre des seuls bien situés en France**.

L'ISF est acquitté par foyer. Les couples mariés, quel que soit leur régime matrimonial, doivent souscrire une seule déclaration qui regroupe l'ensemble de leurs biens, droits et valeurs imposables composant leur patrimoine, sous déduction des dettes le grevant. Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les concubins notoires sont soumis aux mêmes obligations. Il n'existe **aucun mécanisme de type quotient familial**, l'article 885 V du code général des impôts prévoyant simplement, jusqu'en 2011, une réduction de 150 euros par personne à charge.

Tous les biens, quelle qu'en soit la nature, entrent normalement dans le champ d'application de l'ISF. Sont notamment imposables, **sauf s'ils peuvent être qualifiés de biens professionnels**, les immeubles bâtis, non bâtis ou en cours de construction, les droits réels immobiliers, les actifs nécessaires à l'exercice d'une profession libérale ne présentant pas le caractère des biens professionnels, les droits de propriété industrielle, les meubles, les bons de caisse, bons de capitalisation et tous titres de même nature, les parts sociales, parts de fonds commun de placement et valeurs mobilières cotées ou non cotées, les dépôts ou créances, les voitures, automobiles, motocyclettes, bateaux, avions, chevaux, ainsi que les bijoux et les métaux précieux.

Toutefois, **les biens dépourvus de valeur patrimoniale n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt, de même que les biens professionnels ainsi que certains types de biens**, exonérés en tout ou partie. Il s'agit, en particulier, des actions détenues par les salariés, des actions faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation, des objets d'art ainsi que des bois et forêts. **Enfin, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur de la résidence principale**.

La base d'imposition est alors déterminée d'après **la valeur vénale des biens entrant dans l'assiette de l'ISF au 1er janvier**. Il est à noter, par ailleurs, que l'ISF se distingue de l'autre impôt sur la détention du patrimoine, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), sur deux points importants :

- d'une part, **la valeur des biens**, notamment immobiliers, **est la valeur réelle, de marché, actualisée**, et non une valeur locative établie de manière administrative ;

- d'autre part, le **patrimoine s'évalue net de dettes**.

A cet égard, **il s'agit d'un impôt « moderne »**, dont la **base apparaît plus réaliste** que d'autres impositions ou que des impôts comparables mis en place par des Etats étrangers (notamment l'Allemagne et l'Espagne).

2. Les modalités d'imposition

Aux termes de l'article 885 U du code général des impôts dans sa version antérieure à la réforme de juillet 2011, le tarif applicable pour l'ISF comportait six tranches, allant de 0,55 % à 1,80 %.

Le barème de l'ISF avant la réforme de juillet 2011

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	**Tarif applicable (en %)**
N'excédant pas 800 000 euros	0
Supérieure à 800 000 euros et inférieure ou égale à 1 310 000 euros	0,55
Supérieure à 1 310 000 euros et inférieure ou égale à 2 570 000 euros	0,75
Supérieure à 2 570 000 euros et inférieure ou égale à 4 040 000 euros	1
Supérieure à 4 040 000 euros et inférieure ou égale à 7 710 000 euros	1,30
Supérieure à 7 710 000 euros et inférieure ou égale à 16 790 000 euros	1,65
Supérieure à 16 790 000 euros	1,80

Source : instruction fiscale n° 7 S-9-10 du 23 décembre 2010

3. Plusieurs mécanismes de plafonnement

Plusieurs mécanismes de plafonnement trouvaient à s'appliquer :

- le **plafonnement d'origine** (dit « plafonnement Rocard »), anciennement codifié à l'article 885 V *bis* du code général des impôts, aux termes duquel **le total de cet impôt et des impositions sur le revenu ne pouvait excéder** 70 % (puis **85 %** à compter de 1991) **du revenu imposable des assujettis** ;

- un « **plafonnement du plafonnement** » mis en place à compter de 1996 par le gouvernement d'Alain Juppé, selon lequel **la réduction d'ISF au titre du « plafonnement Rocard » ne pouvait excéder la moitié du montant de l'ISF qui aurait été dû sans son application** ou, s'il était supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif ci-dessus ;

- le « **bouclier fiscal** », mis en place par le gouvernement de Dominique de Villepin (loi de finances pour 2006) et renforcé par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA). En vertu de ce bouclier, la somme de l'impôt sur le revenu, de l'ISF, des taxes foncières, de la taxe d'habitation, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ne pouvait être supérieure à la moitié du revenu imposable du contribuable.

Le produit de cet impôt s'élevait à près de 4,5 milliards d'euros en 2010.

B. LA RÉFORME DE 2011 A SUBSTANTIELLEMENT MODIFIÉ L'ISF

La première loi de finances rectificative pour 2011 (loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011) a procédé à **un important allègement** de cet impôt.

En premier lieu, **le seuil d'entrée dans l'ISF a été remonté au travers de la suppression de sa première tranche**, passant de 800 000 euros à 1,3 million d'euros. Ainsi, le nombre de redevables de l'impôt est passé de 550 000 à 250 000.

En deuxième lieu, la loi de 2011 a procédé à **une modification complète du barème de l'ISF**, à partir de la même assiette.

Depuis lors, **l'impôt est calculé sur l'ensemble de la valeur nette taxable du patrimoine des assujettis** (et non plus par tranches, comme actuellement), selon le tarif figurant dans le tableau suivant.

Tarif de l'ISF applicable en 2012

Valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
Egale ou supérieure à 1 300 000 euros et inférieure à 3 000 000 euros	0,25
Egale ou supérieure à 3 000 000 euros	0,5

Source : article 885 U du code général des impôts

Deux exemples de contribuables permettent d'illustrer ce nouveau mode de calcul :

- à 2 millions d'euros de patrimoine taxable, l'ISF à acquitter s'élève à 5 000 euros (2 000 000 * 0,25 / 100) - contre 7 980 euros auparavant ;

- à 4 millions d'euros de patrimoine taxable, l'impôt dû s'établit à 20 000 euros (4 000 000 * 0,5 / 100) - contre 26 555 euros auparavant ;

- à 100 millions d'euros, l'ISF dû en 2012 s'élève à 500 000 euros (100 000 000 * 0,5 / 100) - contre 1 722 265 euros auparavant.

En outre, un dispositif de lissage a été introduit afin d'atténuer les très forts effets de seuil induits par ce nouveau système. Il s'applique aux **contribuables dont le patrimoine** a une valeur nette taxable comprise, d'une part, **entre 1,3 et 1,4 million d'euros** et, d'autre part, **entre 3 et 3,2 millions d'euros**.

En troisième lieu, **la réforme a procédé à l'abrogation de l'ensemble des mécanismes de plafonnement décrits précédemment**, le « bouclier fiscal » s'appliquant néanmoins une dernière fois en 2012 au titre des impositions de 2011 et des revenus de 2010.

De façon moins substantielle, la réduction de 150 euros par personne à charge a été portée de 150 à 300 euros, à l'initiative des députés Marc Le Fur et Hervé Mariton.

La contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012

Afin de respecter une promesse de campagne du président de la République, qui s'était engagé à rétablir l'ancien barème de l'ISF, et de garantir un rendement équivalent à celui que l'impôt procurait en 2010, l'article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a instauré, pour la seule année 2012, une **contribution exceptionnelle sur la fortune**.

En conséquence, les redevables de l'ISF ont été également redevables, au titre de l'année 2012, d'une « contribution exceptionnelle sur la fortune » assise sur la **même assiette que l'ISF**. Toutefois, les personnes ne résidant plus en France à la date du 4 juillet 2012 n'étaient redevables de cette contribution que sur la valeur nette imposable au 1er janvier 2012 de leurs seuls biens situés en France, à l'instar des dispositions régissant l'ISF des non-résidents.

La contribution était acquittée selon le barème de l'ISF applicable avant la réforme de juillet 2011. Toutefois, le seuil d'assujettissement à l'impôt, fixé par cette même réforme, à 1,3 million d'euros au lieu de 800 000 euros, n'a pas été remis en cause à cette occasion.

Le **montant de l'ISF dû pour 2012 est imputable sur la contribution**, de façon à ce que, pour les redevables de l'ISF en 2012, **la somme des deux impôts soit égale au moment de l'ISF qui aurait été dû en 2012, sans la réforme de 2011**.

L'imputation de l'ISF doit avoir lieu avant la prise en compte des éventuelles réductions d'impôt au titres des personnes à charge (article 885 V du CGI), des investissements au capital de PME (article 885-0 V *bis* du CGI) ainsi que des dons à certaines structures reconnues d'utilité publique (article 885-0 V *bis* A du CGI), dont les effets ne seraient ainsi pas annulés. A l'inverse, **l'excédent potentiel d'ISF ne sera pas restitué**.

Le rendement de cette contribution exceptionnelle est estimé à **2,3 milliards d'euros**.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article propose de **revenir sur la réforme de 2011 en procédant à une nouvelle refonte de l'impôt de solidarité sur la fortune**. Cela se traduirait par le rétablissement d'un barème progressif et d'un dispositif de plafonnement, ainsi que par la consolidation de son assiette et le renforcement des modalités de contrôle et de sanction de l'administration en matière d'ISF.

A. LE RÉTABLISSEMENT D'UN BARÈME PROGRESSIF DE L'ISF

Conformément à l'engagement du Président de la République, le présent article se traduit d'abord par le **retour à un barème progressif** de l'ISF, avec une tranche supérieure à 1,5 % à partir de 10 millions d'euros. Il s'agit par là d'augmenter le rendement de l'impôt et de renforcer son équité.

1. Le barème proposé

Le **D du I** du présent article tend ainsi à modifier l'article 885 U du CGI afin de rétablir un barème progressif de l'ISF à cinq tranches, soit une tranche de moins que le barème existant avant la réforme de 2011.

Nouveau barème de l'ISF prévu par l'article 9 du PLF 2013

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 800 000 euros	0
Supérieure à 800 000 euros et inférieure ou égale à 1 310 000 euros	0,50
Supérieure à 1 310 000 euros et inférieure ou égale à 2 570 000 euros	0,70
Supérieure à 2 570 000 euros et inférieure ou égale à 5 000 000 euros	1
Supérieure à 5 000 000 euros et inférieure ou égale à 10 000 000 euros	1,25
Supérieure à 10 000 000 euros	1,50

Source : article 9 du projet de loi de finances pour 2013

Il faut noter qu'aux termes de l'article 990 J du code général des impôts[49(*)], le taux de la tranche marginale supérieure du barème s'applique également pour le calcul du prélèvement sur les biens, droits et produits placés dans un trust. A cet égard, le **G du I** procède à une coordination rédactionnelle pour supprimer une référence devenue inutile.

2. Le seuil d'imposition

Le **A du I** vise à modifier l'article 885 A du code général des impôts afin de conserver l'exonération d'ISF bénéficiant aux contribuables des deux premières tranches d'imposition, soit jusqu'à 1 310 000 euros, depuis la réforme de 2011.

Comme notre collègue député Christian Eckert le rappelle dans son rapport précité, « *les contribuables concernés ne participaient que faiblement au rendement de l'ISF, avec moins de 10 % de ses recettes, alors qu'ils avaient toujours représenté numériquement une part importante de ses assujettis* », du fait notamment de la forte hausse des prix immobiliers constatée depuis le début des années 2000. De fait, entre 2000 et 2010, le nombre de redevables de cette tranche était passé de 113 209 à 310 707.

3. Un mécanisme de décote

Par ailleurs, pour atténuer les effets de seuils, **un dispositif de décote[50(*)] est prévu pour les patrimoines nets taxables compris entre 1 310 000 euros, seuil d'assujettissement à l'ISF, et 1 410 000 euros** (**D du I** du présent article), afin de limiter le montant de l'ISF dû en raison du passage immédiat dans la troisième tranche à 0,7 %. D'après l'évaluation préalable jointe au projet de loi de finances, **ce mécanisme permettrait de réduire de moitié le montant de l'impôt des redevables** atteignant le seuil d'imposition à l'ISF, soit un impôt de l'ordre de 1 275 euros au lieu de 2 550 euros.

B. LE RÉTABLISSEMENT D'UN PLAFONNEMENT DE L'ISF

Par ailleurs, afin de se conformer à la décision n° 2012-654 DC du Conseil constitutionnel rendue sur la deuxième loi de finances rectificative pour 2012, il est proposé de rétablir dans le code général des impôts (CGI) un article 885 V *bis* relatif au plafonnement de l'impôt.

Extrait de la décision n° 2012-654 DC du Conseil constitutionnel

« *Considérant, en troisième lieu, que, pour ne pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, le législateur a, depuis la création de l'impôt de solidarité sur la fortune par la loi du 23 décembre 1988 (...), inclus dans le régime de celui-ci des règles de plafonnement qui ne procèdent pas d'un calcul impôt par impôt et qui limitent la somme de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts dus au titre des revenus et produits de l'année précédente à une fraction totale des revenus nets de l'année précédente ; que, si, dans la loi du 29 juillet 2011 (...), le législateur a pu abroger, à compter de l'année 2012, l'article 885 V* bis *du code général des impôts relatif au plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune sans méconnaître la Constitution, c'est en raison de la forte baisse concomitante des taux de cet impôts ;* ***que le législateur ne saurait établir un barème de l'impôt de solidarité sur la fortune tel que celui qui était en vigueur avant l'année 2012 sans l'assortir d'un dispositif de plafonnement ou produisant des effets équivalents destiné à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques*** ».

Source : considérant 33 de la décision n° 2012-654 du 9 août 2012 sur la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012

Le nouveau plafonnement prévu est calibré de façon à ce que la somme de l'ISF et des impositions liées au revenu (y compris CSG et CRDS) n'excède pas 75 % des revenus du contribuable (**E du I**).

Toutefois, les **revenus capitalisés seront pris en compte** dans cette définition, afin de limiter les comportements d'optimisation[51(*)].

1. Les impositions et les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement

Aux termes du nouvel article 885 V *bis*, « *l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôts représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France* ».

Le champ des impositions pris en compte pour le calcul du plafonnement est plus restreint que celui du bouclier fiscal. En effet, il concerne l'ISF, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, tandis que le bouclier fiscal intégrait l'ensemble des impôts directs (en particulier les impôts locaux tels que la taxe d'habitation et les taxes foncières).

S'agissant des revenus retenus pour le calcul du plafonnement, sont considérés, comme dans l'ancien plafonnement, les revenus **nets** de frais professionnels de l'année précédente, les revenus exonérés d'impôt sur le revenu, et les produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année. **En revanche, le champ des revenus est étendu aux revenus capitalisés**.

2. La prise en compte des revenus capitalisés dans le champ du plafonnement

Le nouvel article 885 V *bis* procède ainsi à un **élargissement des revenus pris en compte pour calculer le plafonnement, qui a pour effet de limiter le montant du plafonnement**.

La liste de ces revenus est définie dans le II du nouvel article 885 V *bis* :

- les **intérêts des plans d'épargne logement**, lors de leur inscription en compte, pour les intérêts courus sur des plans de plus de dix ans ouverts avant le 1er mars 2011 et sur les plans ouverts à compter de cette même date ;

- les **produits capitalisés** au cours de l'année sur des bons de capitalisation et des **contrats d'assurance-vie** ;

- les **produits capitalisés dans les trusts** tels que définis à l'article 792-0 *bis* du CGI[52(*)] entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente ;

- le **bénéfice distribuable d'une société passible de l'impôt sur les sociétés** n'exerçant pas de manière prépondérante une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, lorsque « *les droits détenus dans les bénéfices de la société par le redevable, directement ou par personne interposée, ou par l'intermédiaire du*

conjoint ou du concubin notoire, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et soeurs, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années », qui seraient considérés comme disponibles. Il s'agit donc concrètement d'intégrer les **sommes en attente au sein de sociétés holdings familiales**. Cette disposition vise l'un des principaux moyens de contournement de l'ISF par une minoration artificielle de ses revenus ;

- les plus-values ayant donné lieu à sursis d'imposition, au titre de l'année d'opération ayant donné lieu au sursis, ainsi que les gains nets placés en report d'imposition.

Enfin, le III du nouvel article 885 V *bis* du CGI prévoit une déduction des revenus déjà réputés réalisés l'année de leur réalisation effective, afin de **ne pas prendre en compte deux fois un revenu** (la première fois lorsqu'il est réalisé, la seconde fois lorsqu'il est réellement perçu). Dans la même logique, il est prévu que, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF, il sera réduit selon le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

Enfin, les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement sont déterminés hors exonérations, seuils, réductions et autres abattements, à l'exception de ceux qui concernent les frais professionnels.

Ce plafonnement, imposé dans la décision précitée du Conseil constitutionnel, s'inscrit donc en **rupture avec le « bouclier fiscal »**. En effet, l'approche retenue par le Gouvernement est de **prendre en compte les revenus réels** dans le calcul du plafonnement, **quand le bouclier fiscal appréciait les revenus après abattements et exonérations**, ce qui était de nature à favoriser l'optimisation fiscale des contribuables concernés.

Par ailleurs, le nouveau plafonnement fera l'objet d'une autoliquidation par les contribuables et non plus par la voie dite « contentieuse », au travers d'une restitution au redevable par l'administration fiscale.

C. LES AUTRES MESURES

Le présent article prévoit par ailleurs d'autres types de mesures, relatives à la **consolidation de l'assiette de l'ISF** et au **renforcement des modalités de contrôle et de recouvrement de l'impôt**.

1. La consolidation de l'assiette de l'ISF

Le **B du I** vise à créer un nouvel article 885 G *quater* modifiant les règles de déduction du passif, en supprimant la possibilité pour les contribuables de déduire de la valeur des biens taxables les dettes contractées pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'ISF ou qui en sont exonérés. **Concrètement, il limite donc la déduction des dettes aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables**.

Par ailleurs, le **C du I** tend à modifier l'article 885 O *ter* du CGI relatif aux biens professionnels pour procéder à une **clarification de l'intégration, dans le patrimoine taxable à l'ISF, de la part non professionnelle des titres**, correspondant aux éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société détenue par le contribuable, directement ou indirectement. Comme le relève Christian Eckert dans son rapport précité, « *l'objectif consiste à éviter des transferts abusifs dans le patrimoine de la société de biens du patrimoine non professionnel des actionnaires les plus importants* ».

2. L'amélioration du contrôle et du recouvrement de l'ISF

a) Les dispositions relatives aux obligations déclaratives

Le **F du I** du présent article propose de modifier les dispositions de l'article 885 W, relatif aux obligations déclaratives des redevables de l'ISF, qui concernent les contribuables dont le patrimoine net est inférieur à 3 millions d'euros. Pour mémoire, la réforme de 2011 avait substantiellement allégé les modalités déclaratives de cette catégorie de redevables. Ceux-ci devront donc désormais mentionner la valeur **brute** et nette de leur patrimoine, en cochant une ligne supplémentaire dans la déclaration annuelle de revenus. La connaissance du patrimoine brut des contribuables est en effet une **donnée essentielle à l'administration fiscale pour pouvoir évaluer le montant des exonérations qui s'appliquent**.

b) Les disposition relatives au calcul de l'intérêt de retard

Le **H du I** du présent article vise à compléter l'article 1727 du CGI, relatif aux modalités d'application de l'intérêt de retard qui s'ajoute, le cas échéant, aux sanctions prévues par le CGI, de façon à prévoir qu'en « *matière d'ISF, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1er juillet de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie* » pour les redevables dont le patrimoine net est inférieur à 3 millions d'euros. Il s'agit ici **d'aligner la date du point de départ du calcul de l'intérêt de retard pour ceux-ci sur celle des autres redevables de l'ISF**. En effet, la date du 1er juillet est déjà applicable pour les contribuables dont le patrimoine est supérieur à 3 millions d'euros, qui effectuent leur déclaration d'ISF pour le 15 juin, en même temps que leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Toutefois, une **disposition transitoire** est prévue au titre de l'année 2012. Dans ce cas, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard resterait fixé au 1er décembre 2012.

c) Les dispositions relatives au contrôle fiscal

Le **III** du présent article propose de **rendre applicable au contrôle de l'ISF 2011 les dispositions de contrôle instaurées par la réforme de 2011, qui devaient s'appliquer à partir de l'ISF 2012**. Cette mesure concernerait les redevables dont le patrimoine est compris entre 1,3 million et 3 millions d'euros, s'étant acquittés de leur obligation déclarative, et ne porterait que sur les contrôles initiés à partir de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2013, conformément au principe de non-rétroactivité.

D. LE GAIN ATTENDU POUR L'ETAT ET LES MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

1. Le gain attendu de cette réforme pour l'Etat

D'après l'évaluation préalable jointe au présent article, le gain attendu pour l'Etat de cette refonte de l'ISF s'élèverait à **un milliard d'euros**, compte tenu du plafonnement, lequel amoindrit les recettes de 600 millions d'euros.

2. Les modalités d'entrée en vigueur du nouvel ISF

Aux termes du **IV** du présent article, les dispositions relatives à la réforme de l'ISF prévues dans le I s'appliqueraient à l'ISF dû à compter de l'année 2013.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté **huit amendements** à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général du budget, sur cet article :

- trois amendements sont d'ordre **rédactionnel** ;

- trois amendements concernent les seuils du barème de l'ISF et le calcul de la décote. L'Assemblée nationale a ainsi **ramené le seuil d'entrée dans l'ISF de 1,31 million d'euros à 1,3 million** (comme en 2011 et en 2012 et comme pour la contribution exceptionnelle). Par coordination, deux amendements de même inspiration modifient le seuil supérieur de la décote de 1 410 000 à 1 400 000 euros, ainsi que le calcul de cette décote[53(*)].

- un **amendement supprimant la réduction de 300 euros par personne à charge au titre de l'ISF** ;

- et un amendement abaissant le seuil des obligations déclaratives renforcées pour les redevables de l'ISF à 2,57 millions d'euros (au lieu de 3 millions d'euros), afin de faire correspondre ce montant avec celui de l'une des tranches du nouveau barème.

Par ailleurs, un amendement a été adopté à l'initiative de notre collègue député Hervé Mariton, qui prévoit la **remise au Parlement**, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, d'un rapport **du Gouvernement sur l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions excédant le plafonnement prévu à l'article 885 V *bis*** du code général des impôts, plutôt que le mécanisme d'auto-liquidation retenu par l'article 9, qui permet au redevable d'imputer directement sur son ISF le montant qui lui est dû au titre du plafonnement (**V** de l'article).

IV. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Les dispositions proposées par cet article s'inscrivent dans la droite ligne de l'un des engagements du Président de la République annoncé au cours de la campagne présidentielle : « *je reviendrai sur les allègements de l'impôt de solidarité sur la fortune institués en 2011 par la droite, en relevant les taux d'imposition des plus gros patrimoines* ».

Elles permettront de **rendre cet impôt plus juste et plus équitable**. A cet égard, l'inopportune réforme de 2011 s'était traduite par de forts allègements, à travers un aménagement du barème particulièrement favorable aux plus hauts revenus.

Il s'agit donc ici de **revenir aux principes fondateurs de l'ISF**, impôt moderne fondé sur des bases déclaratives actualisées tous les ans et sur des valeurs nettes, tenant compte des dettes, **qui taxe la faculté contributive qu'apporte la détention du patrimoine**.

* [48] *Sur ce point, votre rapporteur général vous renvoie au commentaire très détaillé de notre collègue Christian Eckert (Projet de loi de finances pour 2013, rapport général, n° 251, tome 2, commentaire de l'article 9).*

* [49] *Cet article, issu de l'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2011, prévoit l'application d'un prélèvement* sui generis *sur les avoirs placés dans un trust dû en l'absence de déclaration à l'ISF des biens concernés.*

* [50] *Pour mémoire, ce mécanisme de lissage avait été instauré par la première loi de finances rectificative de juillet 2011.*

* [51] *Cet élargissement du champ des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement est « compensé » par le choix d'un taux de 75 % au lieu du taux de 80 % appliqué entre 1991 et 2011. Cela explique aussi pourquoi le plafonnement du plafonnement n'a pas été rétabli.*

* [52] *On entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.*

* [53] *Avec le seuil de 1 300 000 euros, le redevable paiera 1 250 euros d'ISF au lieu de 2 500 euros, et 3 200 euros à 1 400 000 euros, la décote s'annulant.*

d. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés – Néant

Amendements rejetés

(1) Amendement n°57, présenté par M. Marini le 22 novembre 2012

Alinéas 5 à 7

Supprimer ces alinéas.

Objet

Cet amendement a pour objet de supprimer un élargissement aussi discret que nuisible de l'assiette de l'ISF.

En effet, dans le droit actuel, pour le calcul de l'impôt, seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité de la société est considérée comme un bien professionnel, et est donc exonérée d'ISF. Cela apparaît logique au regard des principes sur lesquels repose cette imposition.

Or cet article prévoit que désormais, les biens non nécessaires à l'activité seront compris, pour leur valeur au 1er janvier de l'année d'imposition, dans le patrimoine du ou des propriétaires des parts ou actions, à concurrence de leur pourcentage de détention.

C'est bien davantage qu'une précision : c'est, dans la plupart des cas, un triplement ou un quadruplement (voire davantage) de la valeur des biens concernés dans l'assiette de l'ISF des intéressés puisqu'il ne sera plus tenu compte de la structure du passif de la société – en particulier de son endettement. D'ailleurs, paradoxalement, plus une entreprise sera endettée, plus l'effet du changement de calcul proposé affectera ses actionnaires.

C'est pourquoi il apparaît beaucoup plus sage d'en rester à la situation actuelle, les règles en matière d'abus de droit donnant déjà à l'administration fiscale les moyens d'agir lorsque cela est nécessaire.

(2) Amendement n°58, présenté par M. Marini le 22 novembre 2012

I. - Alinéas 19 et 20

Supprimer ces alinéas.

II. - En conséquence, alinéa 23

Supprimer cet alinéa.

Objet

Cet amendement a pour objet de supprimer la prise en compte d'une catégorie de soi-disant revenus que cet article propose d'intégrer dans le calcul du plafonnement de l'ISF.

En effet, il est déjà anormal de prendre en compte des revenus virtuels, comme les revenus capitalisés des contrats d'assurance-vie, dans le calcul du plafonnement, alors même que la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation est susceptible de baisser et que racheter ses parts signifie (dans les premières années) subir une fiscalité alourdie.

Mais il est profondément choquant d'intégrer dans ce calcul des « revenus » que, dans d'assez nombreux cas, le contribuable n'aura pas la liberté de décider de les percevoir ou non.

Tel est le cas du « bénéfice distribuable » des sociétés holdings. De fait, les critères proposés pour se voir appliquer cette disposition (avoir détenu, avec son cercle familial élargi, plus de 25 % des droits dans les bénéfices à un moment quelconque des cinq dernières années) ne sont pas des critères de contrôle de la société et concerneront, en pratique, de nombreuses personnes très minoritaires, qui ne maîtriseront pas la décision de percevoir ou non le bénéfice distribuable.

Dès lors, la constitutionnalité de ce dispositif est très douteuse. A cet égard, on peut rappeler que dans son commentaire de sa décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012, le Conseil constitutionnel, évoquant l'ancien plafonnement dit « Rocard » de l'impôt, a souligné que ce mécanisme « permettait de s'assurer que l'acquittement de l'ISF, ajouté à celui de l'impôt sur le revenu ainsi que des prélèvements sociaux, n'excédait pas une fraction du revenu disponible du contribuable ». Or, dans de nombreux cas, le revenu distribuable des sociétés visées dans le mécanisme proposé ne sera pas disponible pour le redevable. Le « nouveau plafonnement » n'offrira donc pas les mêmes garanties que l'ancien.

De plus, cette mesure est mauvaise sur le plan économique puisqu'elle constituera une incitation très forte à se faire verser la quasi-totalité du revenu distribuable afin de pouvoir acquitter son impôt. Ainsi, tandis qu'aujourd'hui les holdings de tête servent souvent à financer les sociétés les moins rentables d'un groupe familial grâce aux bénéfices des sociétés les plus performantes, elles risquent de perdre ce rôle à l'avenir, au détriment de l'activité.

Il serait donc plus sage de supprimer le dispositif proposé, la notion d'abus de droit devant permettre à l'administration fiscale de surmonter les montages réalisés pour se soustraire à l'impôt.

(3) Amendement n°153, présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen le 22 novembre 2012

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

Objet

Rien ne justifie que le retour à un juste tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune ne se traduise par une réduction de son produit.

(4) Amendement n°154, présenté par M. FOUCAUD, Mme BEAUFILS, M. BOCQUET et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen le 22 novembre 2012

I. – Alinéa 10, tableau, septième ligne

Remplacer cette ligne par deux lignes ainsi rédigées :

Supérieure à 10 000 000 € et inférieure ou égale à 15 000 000 €	1,50
Supérieure à 15 000 000 €	1,80

II. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

Objet

Cet amendement tend à accroître le rendement de l'impôt de solidarité sur la fortune.

(5) Amendement n°204, présenté par MM. de MONTGOLFIER, du LUART et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire le 22 novembre 2012

Supprimer cet article.

Objet

Le rétablissement du barème de l'ISF à des taux confiscatoires est une aberration économique. Le problème de l'ISF, depuis sa création, est que les taux applicables n'ont jamais tenu compte de l'évolution du rendement des actifs composant son assiette : l'imposition peut atteindre 1,8 % alors que les rendements, compte tenu de la baisse de l'inflation, ne dépassent pas 4 %, contre 15 % en 1982.

Le retour à l'ancien barème oblige d'ailleurs la majorité à mettre en place un mécanisme de plafonnement de l'impôt, comme l'a mentionné le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2012-654 DC du 9 août dernier, preuve de l'absence de réalisme économique de cette mesure.

La seule bonne réforme consiste à appliquer un barème comportant des taux moyens et adaptés au rendement actuel des actifs (0,25 % et 0,5 %) applicables au premier euro pour un patrimoine supérieur à 1,3M€, ce que la précédente majorité avait mis en place en juillet 2011.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

(6) Amendement n°336, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste le 22 novembre 2012

Alinéa 2

Remplacer le montant :

1 300 000 €

par le montant :

800 000 €

Objet

L'exposé des motifs de l'article 9 du projet de loi de finances initial pour 2013 indique que son objectif est de revenir sur l'allègement de la fiscalité, pesant sur les contribuables disposant des patrimoines les plus élevés, décidé en 2011. Afin de satisfaire pleinement cet engagement et de rétablir une cohérence avec l'exposé des motifs, cet amendement propose d'abaisser le seuil d'entrée dans l'ISF à 800 000 €, montant qui correspond à la situation avant de la réforme de 2011.

(7) Amendement n°385, présenté par M. DELAHAYE et Mme LÉTARD le 22 novembre 2012

Alinéas 19 à 21

Supprimer ces alinéas.

Objet

Le présent amendement a pour objet d'exclure du dispositif de l'article 9 l 'actif pris en compte pour le mécanisme du plafonnement des sommes détenues par une holding, alors même que les sommes correspondantes n'ont pas été distribuées ainsi que les plus values latentes. En effet, il est logique que n'entrent pas dans le calcul du plafonnement des actifs dont le redevable de l'ISF n'a pas eu la jouissance pendant l'année d'imposition. Des plus-values latentes restent virtuelles tant qu'une transaction n'est pas intervenue.

Amendements retirés

(1) Amendement n°217, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste le 22 novembre 2012

I. - Alinéa 2

Remplacer le montant :

1 300 000

par le montant :

886 236

II. - Alinéa 10, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

en %

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 886 326€	0
Supérieure à 886 326 € et inférieure ou égale à 1 440 751€	0,5
Comprise entre 7 640 000 F et 15 160 000 F1 440 751 à 2 858 873€	0,7
Supérieure à 2 858 873 € et inférieure ou égale à 4 439 173 €	0,9
Supérieure à 4 439 173 € et inférieure ou égale à 8 595 476 €	1,2
Supérieure à 8 595 476€	1,5

Objet

L'exposé des motifs de l'article 9 du projet de loi de finances initial pour 2013 indique que son objectif est de revenir sur l'allègement de la fiscalité, pesant sur les contribuables disposant des patrimoines les plus élevés, décidé en 2011.

Afin de satisfaire pleinement cet engagement, cet amendement propose de revenir aux taux d'imposition de 1997.

(2) Amendement n°218, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste le 22 novembre 2012

I. - Alinéa 2

Remplacer le montant :

1 300 000

par le montant :

1 064 250

II. - Alinéa 10, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

En %

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 1 064 250€	0
Supérieure à 1 064 250 et inférieure ou égale à 1 773 750€	0,5
Supérieure à 1 773 750 et inférieure à 3 547 500€	1
Au-dessus de 3 547 500€	1,5

Objet

L'exposé des motifs de l'article 9 du projet de loi de finances initial pour 2013 indique que son objectif est de revenir sur l'allègement de la fiscalité, pesant sur les contribuables disposant des patrimoines les plus élevés, décidé en 2011.

Afin de satisfaire pleinement cet engagement et de rétablir une cohérence avec l'exposé des motifs, cet amendement propose de revenir au barème qui a prévalu lors de la création de l'impôt sur les grandes fortunes, en 1982.

(3) Amendement n°291 rect., présenté par M. YUNG, Mme M. ANDRÉ, MM. BERSON, BOTREL et CAFFET, Mme ESPAGNAC, MM. FRÉCON, GERMAIN, HAUT, HERVÉ, KRATTINGER, MASSION, MIQUEL, PATIENT, PATRIAT, REBSAMEN, TODESCHINI et les membres du groupe socialiste et apparentés le 22 novembre 2012

I. - Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

… - L'article 885-0 V bis est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa du 1. du I, le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 22 500 € » ;

2° Le 2. du III est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le montant : « 18 000 € » est remplacé par le montant : « 22 500 € » ;

b) À la seconde phrase, le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 22 500 € ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Les FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) et FIP (fonds d'investissement de proximité) jouent en effet un rôle décisif dans le financement des PME. De fait, une start-up française sur deux accompagnée par le capital-risque est aujourd'hui financée par les FCPI/FIP.

Cet amendement vise à aligner le plafond d'exonération d'ISF prévu pour les FCPI/FIP sur celui applicable aux investissements directs et directs intermédiés (regroupement de contribuables par des holdings ou des mandats de gestion) afin d'accroître l'attractivité des fonds communs de placement et de réorienter une partie de l'épargne privée vers ces dispositifs efficaces et très encadrés. Ce rééquilibrage devrait attirer de nouveaux souscripteurs et renforcer la taille critique des FCPI/FIP dont les collectes n'ont cessées de décroitre depuis 2007.

Ce recul s'explique notamment par une baisse de l'attractivité fiscale de ces dispositifs, conséquence des coups de rabot successifs, dont le dernier avec le présent projet de loi de finances qui prévoit d'inclure les FCPI/FIP dans le champ du plafonnement des niches fiscales à 10 000 € s'agissant de l'IR.

Dans ce contexte, et alors que le présent projet de loi de finances prévoit de prolonger les FCPI et FIP jusqu'en 2016, il apparaît nécessaire de revaloriser l'attractivité de ces dispositifs pour en relancer la collecte, au nom du financement des PME françaises.

e. Débats, séance du 24 novembre 2012

(...)

M. Éric Bocquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention vaudra également présentation des deux amendements que notre groupe a déposés sur l'article 9, en l'occurrence les amendements n^{os} I-153 et I-154.

Avec cet article, nous sommes face au retour d'un impôt de solidarité sur la fortune, ou ISF, plus conforme aux nécessités de notre temps. Nous avons aussi la confirmation de la situation que nous avons pu constater lors du collectif budgétaire de cet été.

Ainsi, pour le dire vite, les plus pauvres et les plus modestes des contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune, ceux dont le patrimoine atteint une valeur comprise entre 800 000 euros et 1,3 million d'euros, ont la confirmation qu'ils sont dispensés du paiement de l'impôt.

Pour comprendre la démarche accomplie, chacun gardera évidemment en mémoire que le patrimoine médian des habitants de notre pays se situe aux alentours de 120 000 euros – le seuil d'imposition de l'ISF est plus de dix fois supérieur –et que, si environ 300 000 contribuables sont désormais exonérés, il en reste à peu près autant qui ne le sont pas et qui devront payer.

Voilà qui justifie pleinement, me semble-t-il, le fait que nous restions fidèles à l'ancien taux de l'ISF. Le barème commençait à hauteur de 800 000 euros et le nombre de contribuables, c'est-à-dire environ 600 000, continuait tout de même de représenter une minorité de personnes, au regard, par exemple, des 36 millions de Françaises et de Français qui font une déclaration pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Il est évidemment possible de se demander ce qui continue de motiver la démarche que le Gouvernement a finalement retenue pour relever le seuil d'imposition. Il s'agit, on peut au moins le penser, d'épargner le cadre supérieur parisien ou francilien en fin de carrière professionnelle qui disposerait d'un peu de bien…

Soyons clairs : nous ne croyons pas tout à fait à cette vision du contribuable de base de l'ISF, pas plus qu'à celle du pauvre paysan de l'Île de Ré qui serait soudain confronté à la hausse de la valeur de ses terrains du fait de leur rareté sur le marché.

D'autant que nos principes constitutionnels sont connus : l'impôt doit être justement réparti entre les membres de la société, et ceux qui ont des moyens et facultés plus importants que les autres doivent contribuer à raison de ces moyens et facultés.

En d'autres termes, l'intérêt particulier du contribuable doit s'effacer derrière l'intérêt général de la collectivité, un intérêt général dont il tirera au demeurant également parti.

Le paiement de l'ISF peut être ressenti comme une lourde charge par certains, voire comme une mesure pénalisante qui découragerait le travail et l'effort, mais il n'en demeure pas moins que nous avons aussi en France des routes, des écoles, des services publics, une police et une justice, bref tous les éléments d'un État moderne et toutes les infrastructures d'un pays avancé, et ce grâce à l'impôt. Les contribuables assujettis à l'ISF devraient être fiers de participer, plus encore que les autres, à cet effort, œuvrant *in fine* pour le bien de tous.

Comme nous l'avons souvent indiqué, pour un contribuable moyen, le taux de prélèvement constaté en matière d'ISF demeure relativement limité.

Y faire face impose soit de renoncer à une partie – mais c'est loin d'être le tout – du rendement d'un patrimoine dès lors que ce dernier est correctement géré, soit d'en céder quelques éléments pour pouvoir payer la facture.

Par conséquent, avec l'article 9, nous avons aujourd'hui un ISF qui est presque revenu à ses qualités d'origine et dont l'apport peut être déterminant dans la réduction des déficits publics.

Nous vous proposons tout simplement de le rendre plus opérationnel encore, en adoptant les amendements que notre groupe a déposés sur ce texte, afin de faire de l'ISF un élément essentiel, une sorte de pivot, de notre fiscalité du patrimoine.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Marini, président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous entamons cette séance du samedi avec l'article 9, qui concerne effectivement, comme nous l'indiquait M. Éric Bocquet, l'impôt de solidarité sur la fortune, un prélèvement que l'on va réformer une nouvelle fois.

Après la potion amère du collectif budgétaire de l'été dernier, qui a créé une contribution complémentaire non plafonnée, car dite « exceptionnelle », on pourrait estimer de prime abord que les retouches proposées ici sont finalement relativement minimes.

Il est envisagé, semble-t-il, de rétablir un barème progressif un peu plus léger que celui qui était en vigueur jusqu'à la réforme de 2011, avec, en particulier, un taux maximal de 1,5 % au-delà d'un patrimoine de 10 millions d'euros.

En réalité, les apparences sont trompeuses. L'article 9, s'il était adopté, aurait des effets profondément nuisibles, et ce pour au moins trois raisons.

En premier lieu, depuis 2011, et du fait des gouvernements successifs, la fiscalité que supportent les revenus de l'épargne a été sensiblement alourdie. Le présent projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale sont tout à fait « exemplaires » à cet égard. Il faut tenir compte de cet élément lorsque l'on détermine les taux d'assujettissement des patrimoines.

En deuxième lieu, j'observe que le barème proposé s'appliquerait à une assiette élargie, du fait d'une disposition discrète, mais non moins réelle, relative aux biens considérés comme non indispensables à l'activité et logés au sein d'une société considérée, quant à elle, comme un bien professionnel. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

En troisième lieu, et c'est peut-être l'essentiel, le « plafonnement » de l'ISF qu'il est proposé d'instaurer, ou de réinstaurer, à cet article – en réalité, on s'efforce de traduire l'injonction du Conseil constitutionnel dans sa décision du 9 août dernier – est un leurre. En effet, seront inclus, pour le calcul du plafonnement, des revenus que n'aura pas perçus le contribuable, voire qu'il n'a pas la faculté de décider de percevoir.

M. Albéric de Montgolfier. C'est anticonstitutionnel !

M. Philippe Marini, président de la commission des finances. Dès lors, ce mécanisme n'est pas vraiment protecteur. À mon sens, il est douteux – mais nous verrons bien ce qu'il adviendra – que la mesure corresponde aux critères dont le Conseil constitutionnel exige le respect et qu'il a réaffirmés le 9 août dernier.

Au total, cet article s'inscrit bien dans une logique « punitive » pour la détention du capital. Il est déconnecté de la réalité économique, en particulier en temps de crise. Comment taxer à 1,5 % de leur valeur vénale des biens dont les revenus auront été frappés par un impôt de 45 %, majoré de 15,5 % de contributions sociales, et le tout sans véritable plafonnement, sans plafonnement incontestable ?

Monsieur le ministre, j'aurais tendance à penser qu'une telle réforme n'est pas « Gallois-compatible », puisqu'il s'agit d'une référence à la mode.

Plus sérieusement, l'article 9 est, il faut le dire, dangereux. Il risque de faire fuir – nous en parlions d'ailleurs hier soir – de nombreux contribuables excédés par une pression fiscale aveugle. (Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)

M. Jean-Pierre Caffet. Les émigrés de Coblence !

M. Philippe Marini, président de la commission des finances. Dès lors, mes chers collègues, le plus sage serait de ne pas adopter cet article ; c'est, bien entendu, l'appel que je lance à la Haute Assemblée. À tout le moins, il convient d'apporter de sérieux correctifs au dispositif, dans l'intérêt même du Gouvernement compte tenu de la conjoncture économique actuelle.

C'est pourquoi j'ai déposé deux amendements, parmi d'autres excellents amendements qui figurent sur notre dérouleur et que nous allons examiner dans quelques instants.

M. le président. L'amendement n° I-204, présenté par MM. de Montgolfier, du Luart et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier.

M. Albéric de Montgolfier. La réforme que nous avions instaurée au mois de juillet 2011 avait deux objets : d'une part, diminuer le taux de l'ISF, pour le rendre plus compatible avec la réalité économique ; d'autre part, simplifier le dispositif, en créant deux taux d'imposition, l'un à 0,25 % et l'autre à 0,5 %. C'est donc une réforme qui s'inscrivait dans une perspective de bon sens économique et de simplification technique.

La réforme qui nous est proposée aujourd'hui va exactement dans la direction contraire, puisqu'il s'agit de revenir sur ce qui a été adopté au mois de juillet 2011. Comme l'a très bien dit Philippe Marini à l'instant, c'est une aberration économique, pour deux raisons au moins.

La première raison réside évidemment dans le taux tout à fait élevé, confiscatoire, de cet impôt, notamment par comparaison avec les autres pays d'Europe, dont la plupart n'appliquent pas ce type de fiscalité. Nous connaissons effectivement les risques de fuite d'entrepreneurs à l'étranger, en particulier en Belgique. (Murmures sur les travées

du groupe CRC.) Les cas de « départ fiscal » sont régulièrement évoqués, et le relèvement des taux d'imposition aggravera évidemment la situation.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous reconnaissez vous-même que nous sommes à la limite du taux confiscatoire, puisque vous voulez réintroduire un mécanisme de plafonnement, certes sous l'injonction du Conseil constitutionnel.

La seconde raison est liée au taux lui-même, qui est totalement déconnecté des rendements des placements actuels.

Je vous le rappelle, dans les années quatre-vingt, lors de la création d'un impôt sur la fortune – à l'époque, c'était l'impôt sur les grandes fortunes, l'IGF –, le taux marginal était, de mémoire, de 1,6 %. Mais le taux des placements était alors nettement plus élevé. En 1982, il y avait même des emprunts d'État à des taux de 14 % ou de 15 %. Dans ces conditions, un IGF au taux marginal de 1,6 % pouvait être supportable.

Nous connaissons les rendements des placements financiers actuels ; ils sont, au mieux, très proches du taux d'inflation, quand ils ne sont pas nuls, voire négatifs ! Les placements en actions et les placements obligataires sont des placements à taux faibles. Et le taux marginal d'ISF qui nous est proposé aujourd'hui est totalement déconnecté de cette réalité.

Dès lors, pour acquitter l'impôt, les détenteurs de patrimoine doivent non seulement prendre sur le rendement, mais aussi, parfois, liquider une partie du patrimoine. Par conséquent, on s'approche bien du caractère confiscatoire de l'impôt !

Récapitulons : d'une part, votre réforme ne va pas dans le sens de la simplification ; vous créez un système complexe, en élargissant la base de l'impôt – Philippe Marini l'a rappelé – par un certain nombre de mesures techniques, certes un peu discrètes, mais qui auront des conséquences importantes ; d'autre part, le taux d'imposition devient totalement déconnecté des réalités économiques.

Par conséquent, le groupe UMP s'oppose fermement à l'article 9 et propose sa suppression. L'idéal serait de revenir à la réforme simplificatrice et salutaire adoptée au mois de juillet 2011.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Nous le voyons de nouveau ce matin – c'était déjà le cas cette nuit –, il y a bien deux logiques qui s'opposent.

M. Albéric de Montgolfier. Oui, c'est clair !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. D'un côté, il y a la logique de notre groupe majoritaire au Sénat. Nous considérons que le déficit public de la France est une catastrophe. Nous en connaissons les raisons, et nous en subissons aujourd'hui les effets. Nous voulons donc sortir de cette situation gravissime.

Dans cette perspective, et sur l'initiative de notre ancienne collègue l'excellente Nicole Bricq, aujourd'hui membre du Gouvernement, notre groupe majoritaire avait proposé l'an passé une trajectoire en vue de redresser les finances publiques, avec 50 % d'efforts sur les dépenses et 50 % sur les recettes. Nous avions ainsi proposé d'améliorer le solde budgétaire de 10 milliards d'euros. Le Gouvernement a retenu cette configuration.

De l'autre côté, il y a la logique de l'UMP, qui va en sens rigoureusement inverse. Alors que la responsabilité de la situation actuelle est clairement établie, les propositions de l'UMP – il y a eu un certain nombre d'amendements hier – se traduiraient, si elles étaient adoptées, par une dégradation globale du solde budgétaire d'au moins 10 milliards d'euros en 2013.

À cette fin, différentes mesures sont proposées pour réduire les recettes du projet de loi de finances. La disposition sur l'ISF fait partie du lot. Elle représente 1 milliard d'euros de recettes supplémentaires que l'on propose de supprimer.

La perte cumulée des mesures déjà proposées par l'UMP s'élève à 6 ou 7 milliards d'euros. Mais d'autres dispositions de ce type sont encore à venir : je pense notamment à l'article 15, où quatre suppressions de recettes sont prévues. Au total, les pertes s'élèveront certainement à plus de 10 milliards d'euros.

Deux logiques sont donc face à face.

Nous avons, pour notre part, le souci du redressement des finances publiques. C'est dans cet esprit que le Gouvernement nous présente le projet de loi de finances pour 2013. L'ISF doit à notre avis contribuer à l'effort. L'article 9 va dans un sens souhaitable, et la commission est donc défavorable à sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Le Gouvernement est évidemment défavorable à l'adoption de cet amendement.

Plusieurs critiques ont été évoquées.

La première critique est de nature juridique : on suppose que la disposition ne résisterait pas à un examen par le Conseil constitutionnel. Nous avons déjà entendu cet argument lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative.

M. Philippe Marini. Ce n'est pas passé loin…

M. Albéric de Montgolfier. Absolument !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le mécanisme n'était naturellement pas le même, mais certains étaient au moins aussi affirmatifs qu'aujourd'hui. Chacun sait ce qu'il en fut !

Le Gouvernement ne croit pas que la disposition proposée au Parlement serait censurée par le Conseil constitutionnel si elle était adoptée.

M. Francis Delattre. Nous ne désespérons pas !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. La deuxième critique est de nature politique. Je veux faire remarquer à ceux qui, aujourd'hui, souhaitent supprimer l'ISF qu'ils en ont eu la possibilité pendant dix ans et qu'ils ne l'ont pas fait !

M. Gérard Longuet. C'est juste !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Mieux, ou pire, c'est selon : les mêmes ont décidé de réformer l'ISF non pas pour en supprimer le principe, mais pour en diminuer la recette. Cette position présente un double inconvénient de leur point de vue : premièrement, ils en ont accepté le principe après en avoir condamné la nature pendant tant d'années ; deuxièmement, tout en en acceptant le principe, ils ont récusé le montant des recettes pour l'État puisque, alors même que les finances publiques se dégradaient et que l'on s'apprêtait à demander de manière inévitable un effort supplémentaire à l'ensemble de nos concitoyens, il était décidé d'épargner les plus aisés d'entre eux pour un montant annuel de 2 milliards d'euros ! Telle fut l'amputation des recettes publiques décidée par la majorité de l'époque qui, j'insiste sur ce point, a souhaité consacrer le principe de l'ISF tout en abandonnant la moitié des recettes de cet impôt.

La position du Gouvernement et le texte qu'il demande de voter procèdent, me semble-t-il, d'une plus grande cohérence : nous assumons le principe de l'ISF et, dès lors, nous en espérons une recette importante pour l'État, en tout cas à la hauteur des besoins du pays pour équilibrer les finances publiques.

Pour autant, le Gouvernement a bien conscience que la restauration *ab initio* de l'ISF n'aurait pas été chose raisonnable. C'est la raison pour laquelle le taux marginal a été fixé non pas à 1,8 %, mais à 1,5 %. C'est la raison pour laquelle, également, un plafonnement existe à 75 %. C'est la raison pour laquelle, enfin, il n'y a pas de plafonnement du plafonnement, disposition voulue à l'époque par le gouvernement d'Alain Juppé et votée par la majorité RPR-UDF. Certains des sénateurs qui critiquent aujourd'hui l'ISF ont bien dû voter à un moment ou à un autre ce plafonnement du plafonnement, avec les conséquences que l'on sait. Car la déstabilisation des foyers fiscaux éligibles à l'ISF procède non pas de l'instauration de l'ISF, mais bien du plafonnement du plafonnement. C'est en effet à compter de cette disposition que certains ont décidé de s'exonérer de cet impôt en s'expatriant, notamment dans des pays dotés de frontières communes avec la France.

La position du Gouvernement me paraît cohérente : l'ISF étant un bon impôt, il doit dès lors avoir un rendement satisfaisant, c'est-à-dire à la hauteur des besoins du pays. Ces principes étant assumés, il faut que l'ISF reste raisonnable. Le taux marginal est donc baissé parce que le loyer de l'argent n'est pas le même que celui qui prévalait lorsque le taux marginal de 1,8 % fut établi en 1988.

M. Philippe Marini. Très juste !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Nous estimons que le plafonnement du plafonnement n'est pas une bonne chose. Un plafonnement simple à 75 % est donc établi.

Le niveau de recettes proposé, sans égaler celui de l'ISF avant la réforme voulue par l'UMP, est néanmoins majoré, car tout le monde – et tout particulièrement ceux qui ont le plus de moyens – doit consentir un effort en faveur du redressement du pays.

Telle est l'économie générale de l'article que le Gouvernement propose au Parlement d'adopter.

J'ai bien entendu que certains espéraient davantage – je ne crois pas que ce serait raisonnable –, que d'autres estiment que les actuels redevables de l'ISF devraient être affranchis de cet impôt, et ce au moment où un effort de solidarité est demandé au pays et où les mêmes trouvent acceptable une augmentation du taux normal de TVA dès cette année : il s'agit là, nous semble-t-il, d'une cohérence contestable.

Par ailleurs, les modifications que nous avons apportées au dispositif qui prévalait jusqu'en 2011 tiennent à notre avis bien compte des réalités économiques, dont aucun impôt ne peut s'affranchir.

Bref, la réforme que propose le Gouvernement ne mérite « ni cet excès d'honneur ni cette indignité ». C'est une disposition raisonnable, légitime, assumable par le pays, par la majorité gouvernementale et par le Gouvernement au nom duquel je m'exprime. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.

M. Albéric de Montgolfier. Personne, dans cette assemblée, ne peut affirmer qu'il a le monopole du redressement des finances publiques, car c'est un objectif que nous partageons tous.

Nous verrons d'ailleurs, en examinant les crédits des missions, quelles mesures d'économie seront proposées sur telles ou telles travées. Pour notre part, nous aurons des propositions extrêmement intéressantes à faire à cet égard.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Lesquelles ?

M. Albéric de Montgolfier. Il y a entre nous une différence de philosophie, car, contrairement à nos collègues qui siègent sur les travées de gauche de cet hémicycle, nous souhaitons faire porter l'effort essentiellement sur les dépenses.

Concernant les recettes, l'amendement que nous proposons ne vise pas à supprimer l'ISF, surtout dans le contexte actuel de redressement des finances publiques. Il tend simplement à en revenir à une disposition plus raisonnable, tenant compte du rendement actuel des placements. Un taux marginal de 1,5 % nous paraît en effet totalement déraisonnable au vu du rendement des taux d'emprunt, des obligations assimilables du Trésor, les OAT, et du taux Euribor, bref au vu des placements financiers.

Si une telle disposition était votée, l'impôt prendrait un caractère confiscatoire puisque le contribuable, ne pouvant plus compter sur le seul rendement de ses placements, se verrait obligé de procéder à la liquidation d'une partie de son patrimoine pour acquitter l'impôt.

La suppression de l'ISF aurait peut-être pu être envisagée à une autre époque ; dans le contexte actuel, ce ne serait pas raisonnable. C'est la raison pour laquelle nous avions proposé en juillet 2011 une réforme de simplification faisant preuve de réalisme économique et tenant compte du rendement des placements. C'est également ce que nous vous proposons aujourd'hui.

Cette mesure, qui conserve tout son rendement pour l'ISF, s'accompagnera, du côté des dépenses, de propositions de mesures d'économie.

Non, monsieur le rapporteur général, vous n'avez pas le monopole des économies ! Vous n'êtes pas le seul à vouloir redresser les finances publiques ! C'est un souci que nous partageons tous. Nous vous ferons des propositions très précises en ce sens.

Aujourd'hui, nous ne pouvons pas nous permettre d'évacuer cette question et accepter de revenir à des taux aussi déraisonnablement élevés.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Je ne peux pas résister au plaisir, en ce samedi matin, non pas de rouvrir le débat de fond sur l'ISF, mais d'affirmer un acte de foi : l'ISF est absurde !

M. Philippe Marini. Certes !

M. Gérard Longuet. Monsieur le ministre, vous avez raison, nous aurions dû supprimer cet impôt depuis dix ans ! (Exclamations sur les travées du groupe socialiste.)

M. Jean-Jacques Filleul. C'est comme les 35 heures !

M. Gérard Longuet. Nous ne l'avons pas fait, mais la majorité sortante, loin de n'avoir que des qualités, a aussi quelques défauts : elle a esquivé un certain nombre de sujets majeurs.

Pourquoi l'ISF est-il une absurdité ? D'abord, en raison même de la nature du capital. Il ne faut pas oublier que, dans notre pays, le revenu est imposé depuis 1917 – gloire, cher monsieur Marini, à votre prédécesseur Joseph

Caillaux, que vous avez évoqué hier ! –, tout comme les plus-values, les successions et toutes les formes d'enrichissement.

Le capital n'est jamais que du travail accumulé. Pourquoi la détention du capital devrait-elle être sanctionnée ? Pourquoi celui qui épargne devrait-il encore payer des impôts sur ce qu'il a déjà payé ? De mon point de vue, c'est parfaitement immoral.

Par ailleurs, nous avons les uns et les autres l'ambition, à juste titre, de maintenir à nos compatriotes un haut niveau de pouvoir d'achat et de protection sociale, ce qui implique une forte valeur ajoutée par emploi. Cela entraîne nécessairement des investissements et une intensité capitalistique par emploi créé largement supérieurs à ce qui se pratiquait lorsque Marx a rédigé *Le Capital*.

Nous avons donc besoin des capitaux. Si nous les faisons fuir, nous ne pourrons pas financer les emplois à forte valeur ajoutée dont notre pays a besoin.

Pour finir – mais Albéric de Montgolfier a évoqué ce point avec plus de précisions que je ne saurais le faire –, si on impose les revenus de la rente, on doit tenir compte à la fois d'une inflation qui approche les 2 % et d'un rendement d'Euribor qui est inférieur à 1 %. Cela signifie que le capitaliste est dépouillé, quoi qu'il en soit, de 1 % de son patrimoine chaque année. Si l'on ajoute à cela le taux de 1,5 % déplafonné que le Gouvernement propose, on aboutit à la spoliation constante de celui qui a épargné. Ce dernier aura alors deux tentations : la première est de ne pas épargner et donc de priver l'économie des capitaux nécessaires ; la seconde est d'épargner ailleurs, ce qui revient à priver notre économie de capacités de développement.

M. Philippe Marini. Oui !

M. Gérard Longuet. Je profite donc de cette explication de vote pour affirmer que je suis fondamentalement défavorable à l'ISF.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Je livrerai quelques éléments de réflexion.

Les propos de M. le rapporteur général m'ont semblé très excessifs. Il n'y a pas deux camps, ceux qui voudraient réduire le déficit et redresser les finances publiques de la France, et les autres. Il y a uniquement deux façons de faire.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. Vincent Delahaye. C'est sur ces deux façons de faire que nous nous distinguons.

M. Albéric de Montgolfier. C'est vrai !

M. Vincent Delahaye. Nous avons la conviction profonde que nous devons réduire fortement les dépenses publiques, et, contrairement à ce que j'ai entendu M. le rapporteur général affirmer hier soir, ce n'est pas une posture de notre part.

Le niveau de dépenses publiques dans notre pays est énorme, et ce n'est pas en augmentant la fiscalité en permanence que nous trouverons des solutions.

M. le ministre a affirmé que la baisse de la dépense serait plus récessive que l'augmentation de la fiscalité. Je n'y crois pas. La dépense publique, selon moi, comprend une part qui est efficace et une part qui ne l'est pas. Aujourd'hui, nous devons impérativement nous attaquer à la dépense inefficace qui pèse sur notre économie.

C'est sur cette logique que nous fondons notre raisonnement. C'est la raison pour laquelle je souhaite que nous puissions examiner la seconde partie du projet de loi de finances. Comme l'a souligné Albéric de Montgolfier, nous ferons des propositions d'économie qui, même si elles paraîtront peut-être excessives à certains, me semblent absolument indispensables.

Mon groupe ne souhaite pas la suppression de cet article. Il proposera donc tout à l'heure un aménagement pour effacer un certain nombre d'anomalies qui se sont glissées dans le texte.

Sur le fond, c'est à mon avis une logique d'économies réelles sur les dépenses qui doit prévaloir, et non une logique de non-augmentation des dépenses. Le Gouvernement appelle « économies » une non-augmentation des dépenses. Mais quand les ménages ont besoin de faire des économies, ils les font non pas en se disant qu'ils n'achèteront pas telle ou telle chose, mais en cherchant à réduire certaines dépenses. Nous devons adopter la même démarche pour le budget de la France.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufils, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufils. Nous ne voterons bien sûr pas cet amendement.

Un certain nombre de déclarations me font réagir. Quand j'entends certains de nos collègues pleurer sur le faible rendement des placements, je voudrais leur rappeler la situation inquiétante de l'emploi et des demandeurs d'emploi dans notre pays. Les contribuables qui sont redevables de l'ISF disposent quand même d'autres ressources et peuvent participer au redressement de la situation.

Par ailleurs, je rappelle à ceux qui affirment que la dépense publique est trop élevée que, en 2008, tous se sont réjouis que la dépense publique et l'ensemble des services publics aient permis d'amortir le choc de la crise financière, faute de quoi la situation aurait été catastrophique.

On ne peut pas, à un moment, vanter l'intérêt de la dépense publique, puis, quand la crise financière s'est un peu estompée, dire qu'il faut absolument la réduire.

Certains affirment que les rendements sont insuffisants pour pouvoir payer l'ISF. Utiliser le mot « rente », monsieur Longuet, est un peu facile, car il fait penser aux petits épargnants…

M. Gérard Longuet. Pas du tout !

Mme Marie-France Beaufils. … ayant un livret de Caisse d'épargne. L'emploi de ce terme vise à faire oublier de qui l'on parle.

En l'espèce, on ne parle pas des petits épargnants !

Pour terminer, je formulerai une observation : d'une certaine manière, l'exigence d'une forte rémunération des capitaux placés conduit à la destruction de l'activité économique dans laquelle ils sont investis. La preuve en est que, depuis quinze ou vingt ans, la part de la richesse produite par les entreprises consacrée aux salaires stagne - la masse salariale est en diminution -, de même que la part de l'investissement, et c'est la part affectée à la rémunération du capital qui, elle, a largement augmenté. Voilà ce dont souffre notre économie !

Parce que je suis, au contraire, favorable à un meilleur équilibre dans la participation à l'effort, je voterai contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.

M. Richard Yung. Je ne souhaitais pas intervenir dans ce débat, le rapporteur général ayant bien exposé notre position et expliqué les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas cet amendement. Cependant, le discours ambiant m'oblige à réagir.

M. Longuet a employé deux termes intéressants.

D'abord, il a parlé d'« acte de foi », ce qui fait référence à une croyance, qu'elle soit, ou non, aveugle. Or l'économie, ce n'est pas du tout cela !

Ensuite, il a évoqué la « rente ». L'un des problèmes de notre pays, c'est justement qu'il est un pays de rente. Cependant, bien que l'épargne, dont le taux est supérieur à 16 %, y soit élevée, elle ne bénéficie pas aux entreprises ou à l'investissement.

Et ce ne sont pas les taux que vous avez évoqués, monsieur Longuet, qui peuvent y changer quoi que ce soit, d'autant que le Libor, le *London Interbank Offered Rate*, et l'Euribor, l'*Euro Interbank Offered Rate*, ne sont pas de bons exemples. Au moins d'août dernier, nous avons vu de quelle façon ils avaient été manipulés par une bande de gangsters organisée sous forme de banque à Londres.

Vous reconnaissez que vous auriez dû supprimer l'ISF, comme les 35 heures d'ailleurs, mais vous ne l'avez pas fait. Bientôt, vous regretterez de ne pas avoir supprimé les congés payés… On n'en est pas loin, cela vient ! (Sourires sur les travées du groupe socialiste.)

Quant au monopole, si nous ne pouvons pas y prétendre, en effet, permettez-moi de vous dire que vous avez, vous, celui des déficits ! En dix ans, vous avez même réussi à faire sauter la banque !

Nous proposons une politique de raison – nous en avons longuement discuté, elle vise à faire porter l'effort pour deux tiers sur les recettes et pour un tiers sur les dépenses –, qui permettra à la fois de diminuer les déficits tout en maintenant une certaine croissance, même si celle-ci reste bien évidemment trop faible, évitant ainsi à notre pays d'entrer en récession, et de protéger l'une des caractéristiques de notre pays, son modèle social, que nous ne voulons pas jeter par-dessus bord. Nous ne sommes pas la Californie ! Nos propositions en matière de déficits correspondent bien à l'originalité du modèle français et, d'une certaine façon, européen.

Mes chers collègues, je tenais à réagir aux propos que j'ai entendus. Vous l'avez compris, nous ne voterons pas cet amendement tendant à la suppression de l'ISF.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je voudrais tout de même rappeler que Jean Arthuis proposait depuis des années la suppression de l'ISF dans le cadre d'un fameux triptyque qui fut ensuite adopté par notre commission des finances.

Je rejoins ici mon collègue Vincent Delahaye. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il faut aménager l'ISF. En tout cas, je ne pouvais pas laisser dire que personne dans cet hémicycle ne souhaitait la suppression de l'ISF.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-204.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quinze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-190 rectifié, présenté par M. P. Dominati, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I - Les articles 885 A à 885 Z du code général des impôts sont abrogés.

II - Les pertes de recettes pour l'État résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 402 *bis*, 438, 520 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-153, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-336, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le montant :

1 300 000 €

par le montant :

800 000 €

La parole est à M. Jean-Vincent Placé.

M. Jean-Vincent Placé. Cet amendement, qui est similaire à celui du groupe communiste, s'inscrit dans le souci du Gouvernement de rétablir le barème progressif de l'ISF pour augmenter le rendement de l'impôt et renforcer l'équité de l'imposition.

Il me semblait que nous pouvions avoir un débat serein sur l'ISF, mais je suis, comme toujours, très surpris des interventions pour le moins étonnantes de mes collègues de l'UMP et, sur ce sujet, de mes collègues centristes.

M. Yung l'a dit à juste titre, il est tout de même incroyable, et je le dis vraiment avec sincérité, d'avoir été aux responsabilités pendant dix ans et de continuer à vanter un modèle libéral sans avoir mené la moindre politique allant en ce sens !

Cette attitude pose problème, notamment en matière de politique fiscale : chers collègues, quand vous êtes au pouvoir, vous diminuez un petit peu le taux de l'impôt et, quand nous revenons, nous le relevons, mais proportionnellement moins que vous ne l'avez baissé. On alterne donc de petites doses de libéralisme et de social-libéralisme, ce qui n'aide pas à résoudre les difficultés du pays.

Depuis que j'ai été élu sénateur, il y a un an, je vous entends vanter un modèle libéral de compétitivité et de baisse des crédits, comme vient de le faire M. Delahaye. Mais n'attendez donc pas d'être dans l'opposition, agissez quand vous êtes dans la majorité ! À entendre les partenaires patronaux nous exposer, comme c'est bien légitime, leurs

idées fortes et leurs souhaits en matière économique, on a vraiment l'impression que rien n'a été fait pendant dix ans !

Franchement, qu'avez-vous fait pendant cette période ? Je trouve cela tout à fait stupéfiant, et je tenais à le dire.

L'amendement que nous proposons est tout à fait raisonnable et en cohérence avec la politique fiscale du Gouvernement et ses grands objectifs généraux. Nous souhaitons, en effet, que tous contribuent à l'effort national, mais les plus fortunés davantage, ce qui me semble plus naturel que de faire contribuer les plus démunis.

Avec cet amendement, nous souhaitons simplement revenir, dans le cadre du débat que j'essaie de lancer, au barème de l'impôt de solidarité sur la fortune d'avant 2011.

Si le précédent gouvernement a eu à cœur de favoriser les plus fortunés en multipliant les cadeaux fiscaux, nous appelons de nos vœux une véritable rupture avec cette politique indécente, notamment en période de crise. Le Président de la République a affirmé cette volonté de changement, en rappelant qu'il ne fallait pas confondre solidarité et spoliation, et je suis tout à fait d'accord avec lui.

Toutefois, je note une certaine distorsion dans l'article 9 : l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique, en réalité, qu'à partir du moment où l'on atteint 1,310 million d'euros de patrimoine. Une fois ce montant atteint, la fraction de la valeur nette du patrimoine supérieure à 800 000 euros est taxée à 0,50 %. Pourquoi ne pas fixer directement le seuil d'entrée à 800 000 euros ?

Notre amendement vise donc à remédier à cette confusion en rétablissant le niveau d'entrée dans l'ISF à celui qui était en vigueur avant 2011.

Monsieur le président, j'ai présenté quelque peu longuement cet amendement, mais mon intervention vaut défense des deux amendements de repli suivants par lesquels, dans un esprit de pédagogie, je reprends les taux de l'ISF de 1982 et de 1997, pour remémorer les temps glorieux des gouvernements Mauroy et Jospin !

M. le président. L'amendement n° I-217, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Remplacer le montant :

1 300 000

par le montant :

886 236

II. - Alinéa 10, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

En %	
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	**Tarif applicable**
N'excédant pas 886 326€	0
Supérieure à 886 326 € et inférieure ou égale à 1 440 751€	0,5
Comprise entre 7 640 000 F et 15 160 000 F1 440 751 à 2 858 873€	0,7
Supérieure à 2 858 873 € et inférieure ou égale à 4 439 173 €	0,9
Supérieure à 4 439 173 € et inférieure ou égale à 8 595 476 €	1,2
Supérieure à 8 595 476€	1,5

Cet amendement a été précédemment défendu.

L'amendement n° I-218, présenté par M. Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Remplacer le montant :

1 300 000

par le montant :

1 064 250

II. - Alinéa 10, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

En %	
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	**Tarif applicable**
N'excédant pas 1 064 250€	0
Supérieure à 1 064 250 et inférieure ou égale à 1 773 750€	0,5
Supérieure à 1 773 750 et inférieure à 3 547 500€	1
Au-dessus de 3 547 500€	1,5

Cet amendement a été précédemment défendu.

L'amendement n° I-154, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10, tableau, septième ligne

Remplacer cette ligne par deux lignes ainsi rédigées :

Supérieure à 10 000 000 € et inférieure ou égale à 15 000 000 €	1,50
Supérieure à 15 000 000 €	1,80

II. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Marie-France Beaufils.

Mme Marie-France Beaufils. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-57, présenté par M. Marini, est ainsi libellé :

Alinéas 5 à 7

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Philippe Marini.

M. Philippe Marini. Contrairement à mon ami Albéric de Montgolfier, dont l'ambitieux amendement tendait à supprimer l'article 9, je propose de n'apporter à l'article qu'une toute petite retouche (Sourires.) avec la suppression de trois alinéas qui opèrent un élargissement aussi discret que nuisible de l'assiette de l'ISF.

Dans le droit actuel, pour le calcul de l'impôt, seule la fraction de la valeur des parts ou des actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité de la société est considérée comme un bien professionnel : elle est donc exonérée de l'ISF. Cela apparaît logique au regard des principes sur lesquels repose depuis l'origine, dans les années quatre-vingt, cette imposition.

Or l'article 9 prévoit que les biens non nécessaires à l'activité seront désormais compris, pour leur valeur au 1er janvier de l'année d'imposition, dans le patrimoine du ou des propriétaires des parts ou actions, à concurrence de leur pourcentage de détention.

C'est bien davantage qu'une précision, car cela signifie, dans la plupart des cas, un triplement ou un quadruplement, voire davantage, de la valeur des biens concernés dans l'assiette de l'ISF des intéressés, puisqu'il ne sera plus tenu compte de la structure du passif de la société, en particulier de son endettement. D'ailleurs, paradoxalement, plus une entreprise sera endettée, plus l'effet du changement de calcul proposé affectera ses actionnaires.

C’est pourquoi il apparaît beaucoup plus sage d’en rester à la situation actuelle, les règles en matière d’abus de droit donnant déjà à l’administration fiscale les moyens d’agir lorsque cela s’impose.

Pour toutes ces raisons, je suggère la suppression de ces alinéas.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à votre disposition des exemples concrets montrant les nombreux effets pervers de cette disposition, qui conduirait à imposer un actionnaire sur une propriété virtuelle. Je peux, si vous le souhaitez, vous apporter des précisions sur ces points.

M. le président. L'amendement n° I-291 rectifié, présenté par M. Yung, Mme M. André, MM. Berson, Botrel et Caffet, Mme Espagnac, MM. Frécon, Germain, Haut, Hervé, Krattinger, Massion, Miquel, Patient, Patriat, Rebsamen, Todeschini et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

I. - Après l’alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

… - L'article 885-0 V *bis* est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa du 1. du I, le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 22 500 € » ;

2° Le 2. du III est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le montant : « 18 000 € » est remplacé par le montant : « 22 500 € » ;

b) À la seconde phrase, le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 22 500 € ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Cet amendement vise à renforcer l'attractivité de l'investissement dans les PME innovantes. De ce point de vue, il est au cœur de la politique fiscale en faveur de l'innovation que nous voulons promouvoir.

Force est en effet de constater que l’activité de capital-investissement est actuellement en perte de vitesse. En 2011, les sociétés françaises de capital-risque ont investi 822 millions d’euros seulement dans les nouvelles entreprises, jeunes pousses ou start-up, soit une chute de 20 % par rapport à 2010.

Je note avec satisfaction que l’Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur général, a prorogé jusqu’au 31 décembre 2016 la réduction d’impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions en numéraire à des fonds de capital-risque, à savoir les fonds communs de placement dans l’innovation, FCPI, et les fonds d’investissement de proximité, FIP. C’est une excellente mesure.

Je vous propose de modifier le dispositif, créé en 2007, de réduction du plafond de l’ISF pour investissement dans une PME en alignant le plafond de l’avantage fiscal prévu pour les FCPI et les FIP sur celui qui est applicable aux investissements directs ou intermédiés dans le même domaine.

Aujourd'hui, le plafond est différent selon qu’il s’agit de FCPI - 18 000 euros - ou d’investissements directs ou intermédiés - 45 000 euros. Par conséquent, les investissements d’innovation réalisés *via* des FCPI sont pénalisés.

Je vois bien la critique qui peut m’être faite : au fond, les FCPI, c'est le système bancaire. À cela je répondrai qu’ils sont aussi un outil très utile et important pour investir dans les PME. En effet, comment un épargnant peut-il savoir dans quelles PME innovantes investir ? Les FCPI ou les FIP font ce travail.

J'ai d’abord souhaité aligner les deux plafonds sur le plus élevé, celui de 45 000 euros. Mais, pour que les choses soient parfaitement régulières – c'est d’ailleurs la raison pour laquelle l’amendement que je vous soumets a été rectifié –, je propose finalement un même plafond fixé à 22 500 euros.

M. le président. L'amendement n° I-247, présenté par MM. Adnot, Masson, Türk, Darniche et Bernard-Reymond, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 14

a) Après les mots :

« année précédente »

Insérer les mots :

ainsi que des prélèvements de nature fiscale et des contributions exceptionnelles

b) Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette réduction ne peut excéder une somme égale à 50 % du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 V ou, s'il est supérieur, au montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à l'article 885 U.

II- La perte de recettes éventuelle pour l'État résultant du I est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Alinéas 15 à 23

Supprimer ces alinéas.

IV. - Alinéa 24

Remplacer les mots :

y compris celles mentionnées au 5° du II, ainsi que tous les revenus sont déterminés

par les mots :

déterminées

V. - Alinéa 25

a) Au début

Insérer les mots :

Pour l'application du premier alinéa,

b) Après le mot :

fortune

Insérer les mots :

du redevable

VI. - En conséquence, alinéa 24

Faire précéder cet alinéa de la mention :

II. -

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-385, présenté par M. Delahaye et Mme Létard, est ainsi libellé :

Alinéas 19 à 21

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. L’article 9 du projet de loi de finances pour 2013 prévoit la restauration d’un barème progressif pour l’ISF, avec, en contrepartie, un plafonnement de cet impôt à 75 % des revenus du contribuable.

Monsieur le ministre délégué, si votre objectif est louable, votre dispositif pénalisera toute une partie d’actionnaires familiaux qui ont organisé la détention et la gestion de leur patrimoine autour de holdings animatrices et de sociétés familiales de gestion mobilière, notamment celles qui ont opté pour l’impôt sur les sociétés.

Or ces structures ne peuvent être regardées systématiquement comme fictives ! En effet, il s’agit d’outils juridiques favorisant le réinvestissement des liquidités dégagées par une entreprise A dans une entreprise B et permettant aussi la gestion et la transmission du patrimoine familial.

L’objet de cet amendement est simple : par la suppression de trois alinéas de l’article 9,…

M. Philippe Marini. Rien que ça !

M. Vincent Delahaye. … nous proposons de sortir du calcul du plafonnement, d'une part, les sommes détenues par les holdings qui n'ont pas été distribuées et que les actionnaires n'ont pas à leur disposition, puisqu'ils ne peuvent décider de leur distribution,…

M. Philippe Marini. Oui !

M. Vincent Delahaye. … et, d'autre part, les plus-values latentes, dont il est tout de même assez aberrant de tenir compte puisque, par définition, ces plus-values ne sont pas encore réalisées.

Monsieur le ministre, si mon amendement ne recueille pas un avis favorable du Gouvernement et n'est pas adopté, que se passera-t-il pour le contribuable imposé avec un plafonnement ayant intégré des plus-values latentes qui ne se vérifient pas ? Le constat que la plus-value latente dont on a tenu compte l'année N n'existe plus l'année N+1 lui permettra-t-il d'être remboursé ?

M. Philippe Marini. Bonne question !

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-58, présenté par M. Marini, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 19 et 20

Supprimer ces alinéas.

II. - En conséquence, alinéa 23

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Philippe Marini.

M. Philippe Marini. Là encore, il ne s'agit que de supprimer quelques petits alinéas, mais des alinéas loin d'être anodins, comme le remarquait, à l'instant, notre collègue Vincent Delahaye !

Cet amendement vise à supprimer la prise en compte d'une catégorie de prétendus « revenus » que l'article 9 prévoit d'intégrer dans le calcul du plafonnement de l'ISF.

Il est déjà anormal de prendre en compte des revenus virtuels, comme les revenus capitalisés des contrats d'assurance-vie, dans le calcul du plafonnement, alors même que la valeur de rachat des bons ou des contrats de capitalisation est susceptible de baisser et que racheter ses parts signifie, dans les premières années, subir une fiscalité alourdie.

Mais il est profondément choquant d'intégrer, dans ce calcul, des « revenus » que, dans d'assez nombreux cas, le contribuable n'aura pas la liberté de décider de percevoir ou non ! Tel est, par exemple, le cas du « bénéfice distribuable » d'une société holding. De fait, les critères proposés pour bénéficier de ce dernier – avoir détenu, avec son cercle familial élargi, plus de 25 % des droits dans les bénéfices à un moment quelconque des cinq dernières années – ne sont pas des critères de contrôle de la société.

En pratique, la mesure introduite par le Gouvernement concernera de très nombreux actionnaires minoritaires ne maîtrisant pas la décision de percevoir ou non le « bénéfice distribuable » !

Dès lors, on pourrait à bon droit s'interroger, rue de Montpensier...

À cet égard, on peut rappeler que, dans le commentaire de sa décision n° 2012-654 DC du 9 août dernier, le Conseil constitutionnel, évoquant l'ancien plafonnement dit « Rocard », a souligné que ce mécanisme « permettait de s'assurer que l'acquittement de l'ISF, ajouté à celui de l'impôt sur le revenu ainsi que des prélèvements sociaux, n'excédait pas une fraction du revenu disponible du contribuable ». « Disponible », monsieur le ministre… Or, dans de nombreux cas, le revenu distribuable des sociétés visées dans le mécanisme proposé ne sera précisément pas « disponible » pour le redevable. Le « nouveau plafonnement » n'offrira donc pas les mêmes garanties que l'ancien.

De plus, cette mesure est mauvaise sur le plan économique, puisqu'elle constituera une incitation très forte à se faire verser la quasi-totalité du revenu distribuable afin de pouvoir acquitter son impôt. Ainsi, tandis qu'aujourd'hui les holdings de tête servent souvent à financer les sociétés les moins rentables d'un groupe familial, grâce aux bénéfices des sociétés les plus performantes, elles risquent de perdre ce rôle à l'avenir, au détriment de l'activité, et sans doute aussi de l'emploi.

Monsieur le ministre, il serait plus sage de supprimer ce dispositif, la notion d'abus de droit devant permettre à l'administration fiscale de surmonter les montages réalisés pour se soustraire à l'impôt.

J'espère que vous serez sensible à ces arguments techniques et de bon sens !

M. le président. Les amendements n^os I-34 rectifié et I-118 sont identiques.

L'amendement n° I-34 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. Lefèvre, de Legge, P. Leroy, du Luart et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard.

L'amendement n° I-118 est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 19, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce bénéfice peut être réduit à hauteur des sommes que les porteurs de parts s'engagent à investir dans des actifs professionnels au sens des articles 885 N à 885 R, avant la fin de la quatrième année suivant celle du dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Les amendements n^os I-35 rectifié et I-119 sont identiques.

L'amendement n° I-35 rectifié est présenté par MM. Doligé, P. André et Cardoux, Mme Cayeux, MM. Cambon, Charon, Cléach, Cornu et Couderc, Mme Deroche, MM. P. Dominati et Gilles, Mme Giudicelli, MM. Grignon et Houel, Mlle Joissains, MM. Lefèvre, de Legge, P. Leroy, du Luart et Pointereau, Mme Sittler et M. Trillard.

L'amendement n° I-119 est présenté par Mme Des Esgaulx.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les modalités de l'engagement d'investir prévu au 4° du II et de son suivi. En cas de non-respect de l'engagement, les sommes non réinvesties sont rapportées à l'impôt sur la fortune de la cinquième année suivant celle de l'engagement initial. Le montant des droits éludés est majoré d'une pénalité égale à 10 %. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur les neuf amendements restant en discussion ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. La commission, qui a examiné tous ces amendements hier matin, a considéré que, dans la rédaction actuelle du projet de loi de finances, l'ISF rapportera 4 milliards d'euros en 2013. Le dispositif prévu à l'article 9 doit rapporter 1 milliard sur ces 4 milliards d'euros, soit une recette déjà importante.

Quels sont les termes du débat ? Je les résumerai en une question : faut-il demander à l'ISF de rapporter plus ou de rapporter moins ? À cet égard, les amendements qui viennent de nous être présentés se répartissent en deux catégories.

Les auteurs des amendements de la première catégorie estiment qu'il serait bon de demander un peu plus à cet impôt, en réintégrant dans son assiette des contribuables dont le patrimoine dépasse, par exemple, 800 000 euros.

Tel est l'objet des amendements n^os I-153 et I-336, ainsi que de leurs variantes consistant à revenir au barème en vigueur soit en 1997, soit en 1982.

Le Gouvernement a essayé de trouver un équilibre dans le dispositif, dont je vous rappelle qu'il a été réactualisé en juillet dernier, avec des bases d'ISF renouvelées et améliorées. Si l'article 9 du projet de loi de finances pour 2013

conduit à chercher des ressources supplémentaires dans l'ISF, d'autres dispositions du texte visent à frapper le patrimoine, la rente, les intérêts d'emprunt ou encore les plus-values.

Autrement dit, dans sa recherche de recettes nouvelles et de rendement fiscal, le Gouvernement a essayé de trouver un équilibre entre différents dispositifs : l'ISF, la taxation des plus-values et du patrimoine d'une façon générale, un certain nombre de mesures complémentaires… Aujourd'hui, il est opportun de s'en tenir à l'équilibre qui a été arrêté en ce sens.

La commission, qui a émis un avis défavorable sur les quatre amendements, est également défavorable aux amendements de la seconde catégorie, qui visent à restreindre le champ d'application de l'ISF. Je pense notamment aux amendements n^{os} I-57 et I-58, défendus par Philippe Marini, qui tendent à retirer de l'assiette de l'ISF un certain nombre d'éléments de patrimoine, ou à l'amendement n° I-385 de M. Delahaye, dont l'adoption aurait pour effet de retirer deux types de revenus du calcul du plafonnement de l'ISF.

Je crains que nos collègues ne fassent fausse route par rapport à l'ambition qui est aujourd'hui clairement la nôtre : faire en sorte que nos concitoyens les plus aisés soient sollicités un peu plus et améliorer leur contribution à l'effort de redressement collectif que nous devons entreprendre, à travers l'impôt frappant leur patrimoine.

Quant à l'amendement n° I -291 rectifié de notre collègue Richard Yung, qui porte sur le plafonnement de la réduction d'ISF-PME applicable aux fonds de capital-investissement, la commission des finances, quelque peu circonspecte à l'égard de ces questions de plafond, a estimé qu'il était opportun de solliciter l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements de M. Foucaud et de M. Placé qui tendent à rétablir le seuil d'assujettissement à 800 000 euros.

Je vous rappelle que le Gouvernement propose d'instaurer un seuil de déclenchement à 1 300 000 euros : dès lors que ce seuil serait franchi, le contribuable serait taxé sur la fraction du patrimoine supérieure à 800 000 euros. Rendre éligibles à l'ISF les patrimoines compris entre 800 000 euros et 1,3 million d'euros ne nous semble pas être forcément une bonne chose. En revanche, en maintenant ce seuil d'entrée dans l'ISF, le Gouvernement a pris une décision équilibrée.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n°I-154, lequel revient à restaurer le taux marginal à 1,8 %. Ce taux fut établi à une époque où le loyer de l'argent n'avait rien à voir avec ce qu'il est aujourd'hui. Du reste, il me semble que le maintien du taux de 1,5 %, que propose le Gouvernement, légitime peut-être davantage l'ISF que ne le ferait un taux marginal tel que vous l'envisagez. On ne peut tout de même pas faire comme si les conditions économiques étaient, en 2012, les mêmes qu'en 1988 !

Il faut savoir s'adapter à la réalité économique sans rien renier du principe qui guide l'action publique : utiliser l'ISF pour faire contribuer le capital détenu au financement des services publics et des politiques publiques.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° I-57 présenté par Philippe Marini. En effet, la nouvelle rédaction du code général des impôts que le Gouvernement propose a pour objet de clarifier l'intégration, dans le patrimoine taxable à l'ISF, de la part non professionnelle des titres, ce qui évitera au redevable de procéder à une valorisation de cette dernière au 1er janvier de l'année d'imposition. Il me semble qu'il s'agit plutôt d'une mesure de simplification.

M. Philippe Marini. Vous êtes trop modeste !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. *A contrario*, monsieur Marini, la mesure que vous suggérez serait inutilement complexe.

S'agissant de l'amendement n° I-291 rectifié, je crains, monsieur Yung, que nos analyses ne diffèrent !

Vous souhaitez aligner sur le plafond d'exonération prévu pour l'ISF-PME celui qui est consenti aux FCPI ou aux FIP. Or, les activités de risque financés par ces deux dispositifs ne sont pas identiques, ni même comparables, loin s'en faut !

Il me paraît légitime que le dispositif finançant des risques supérieurs – les investissements directs – bénéficie d'un avantage fiscal supplémentaire…

M. Gérard Longuet. De quels risques supérieurs parlez-vous?

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. … par rapport aux investissements réalisés *via* des fonds, intermédiation qui, on le sait, élimine une part notable de risques.

Par conséquent, monsieur Yung, si vous ne retiriez pas votre amendement, le Gouvernement appellerait le Sénat à le rejeter, afin de maintenir la justification même de l'ISF-PME, que le Gouvernement a décidé de conserver : le financement d'une activité plus risquée que celle qui financée *via* des fonds.

Enfin, le Gouvernement est défavorable aux amendements n° I-58 de M. Marini et n° I-385 de M. Delahaye, qui visent à la prise en compte de revenus capitalisés. En effet, notre objectif est de lutter clairement contre certaines pratiques d'optimisation fiscale que l'on a pu constater ces dernières années. Ce système nous paraît plus juste que le « plafonnement du plafonnement » qui fut instauré, en 1995-1996, par le gouvernement d'Alain Juppé, et dont beaucoup ont estimé qu'il avait été à l'origine d'un exil fiscal sans précédent jusqu'alors.

Je rappelle que seuls sont concernés par cet élargissement de la base « revenus » les bénéfices des sociétés patrimoniales, à l'exception donc des bénéfices des sociétés d'exploitation. On sait à quels excès les avantages fiscaux dérogatoires ont pu conduire la gestion de sociétés patrimoniales : nous avons tous en tête des exemples extrêmement célèbres, dont la justice peut, à l'occasion, être saisie.

Enfin, monsieur Marini, les plus-values latentes ont toujours été taxées à l'impôt de solidarité sur la fortune, il ne s'agit donc pas d'une nouveauté.

M. Gérard Longuet. C'est une des absurdités de l'ISF !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Elles sont calculées sur la base de la valeur vénale, c'est la raison pour laquelle certains, dont je suis, considèrent que l'ISF est un bon impôt et d'autres estiment qu'il devrait être supprimé.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ne fait que rétablir une disposition qui a toujours existé. D'ailleurs, la partie de l'article visée par votre amendement ne mentionne que le plafonnement et non l'assiette au titre des plus-values latentes.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements qu'il demande au Sénat de rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Placé, les amendements n^{os} I-336, I-217 et I-218 sont-ils maintenus ?

M. Jean-Vincent Placé. Je retire les amendements n^{os} I-217 et I-218, monsieur le président, mais je maintiens l'amendement n° I-336.

M. le président. Les amendements n^{os} I-217 et I-218 sont retirés.

La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote sur l'amendement n° I-336.

M. Gérard Longuet. Je ne voterai pas l'amendement de M. Placé, mais je saisis cette occasion pour répondre à notre excellent collègue.

M. Placé affiche ses convictions européennes, et je lui en suis reconnaissant car je les partage. Je me permets cependant de lui objecter qu'on ne trouve d'ISF dans aucun autre pays important de l'Union européenne. Il n'y a donc aucune incompatibilité entre le fait d'être européen et de ne pas avoir d'ISF !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Si ! Il y a un impôt sur le patrimoine au Danemark, aux Pays-Bas ! L'Espagne l'a rétabli…

M. Gérard Longuet. Nous entrerons à un autre moment dans ce débat !

Je me résume. Article premier : l'Europe, dans son immense majorité récuse l'ISF. Article deux : pendant les dix ans où nous avons été au pouvoir, nous n'avons pas supprimé l'ISF, c'est une erreur, mais nous en avons diminué le montant de manière significative par le biais de dispositions que vous venez de supprimer.

À tout pécheur miséricorde : nous n'avions fait qu'une partie du chemin, mais vous nous privez de ce chemin que nous avions parcouru !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-336.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Marini, pour explication de vote sur l'amendement n° I-57.

M. Philippe Marini. Monsieur le ministre, sur cette question, les enjeux, loin d'être purement techniques, sont vraiment économiques : ils concernent plus spécialement le monde de la petite et moyenne entreprise.

Derrière cette nouvelle rédaction proposée pour l'article 885 O *ter* du code général des impôts se cache une innovation qui va durcir sensiblement le régime d'exonération du patrimoine professionnel.

Cette mesure peut en effet avoir des conséquences très significatives pour de nombreux dirigeants de PME qui, par précaution, « laissent » dans leur entreprise les bénéfices dont ils n'ont pas besoin pour vivre afin de pouvoir faire face aux aléas économiques.

Cette disposition concerne directement une population de plusieurs dizaines de milliers de personnes disséminées sur l'ensemble du territoire, constituée pour l'essentiel de patrons de PME. Elle fait disparaître toute incitation à conserver les bénéfices en réserve et pousse à les distribuer, ce qui va clairement à l'encontre des objectifs qu'affiche le Gouvernement.

Le nouveau dispositif méconnaît la structure de financement type des PME et ouvre à l'administration fiscale un nouveau « permis de redresser » : le passage à une réintégration des actifs eux-mêmes conduira à une augmentation quasi automatique de la fréquence des redressements. Il suffira désormais à l'administration de partir de la lecture directe des postes de l'actif sur les liasses fiscales pour pouvoir faire une notification, dès lors qu'elle estimera qu'un poste n'est pas indispensable à l'exploitation. La charge de la preuve contraire incombera au chef d'entreprise.

Le régime actuel est moins automatique, parce qu'il nécessite de se livrer à une estimation de la valeur des actions, exercice plus complexe qui requiert davantage de nuances.

Il faudra s'attendre, mes chers collègues, à beaucoup d'erreurs et de contestations.

En pratique, dans les sociétés non financières, les redressements vont en effet porter typiquement sur deux types d'actifs.

En premier lieu, ils viseront la trésorerie jugée excédentaire. Du point de vue des chefs d'entreprise, le sujet est potentiellement explosif, tout d'abord parce que ces redressements signifieront que l'administration juge, à leur place, de la marge de sécurité qu'ils peuvent conserver pour faire face à une éventuelle baisse d'activité ;…

M. Gérard Longuet. Absolument !

M. Philippe Marini. … ensuite parce que l'accumulation de trésorerie pendant un certain temps, en période de crédit rare, est une condition nécessaire pour financer des projets de développement.

En second lieu, les redressements vont porter sur la détention de biens immobiliers non utiles à 100 % à l'exploitation de l'entreprise. Ce sujet est également très sensible pour tous les patrons de PME, car les biens immobiliers sont souvent les seuls investissements sur lesquels les banques acceptent d'accorder des crédits longs, lesquels servent en fait à sécuriser l'entreprise dans son ensemble.

Par ailleurs, beaucoup d'entrepreneurs ont des droits à pension modiques et considèrent que c'est la valeur de leur entreprise qui leur permettra de vivre une fois à la retraite. L'immobilier confère un socle tangible à cette valeur et la stabilise à travers les cycles économiques.

Enfin, même s'il est avéré que l'usage d'un actif est mixte, à la fois personnel et professionnel, le fait de le réintégrer dans l'assiette de l'impôt pour sa valeur brute sera perçu comme une iniquité, surtout si l'on tient compte du fait qu'un particulier peut, lui, déduire de sa base taxable à l'ISF l'emprunt contracté pour un achat immobilier.

Cette mesure est complètement démotivante : quelle justice y a-t-il à durcir la taxation annuelle des patrimoines professionnels des dirigeants qui restent à leur poste, alors qu'il vient d'être décidé d'alléger l'imposition des plus-values de ceux qui vendent leur entreprise ? Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, vous avez été sensibles à la situation des « pigeons » qui s'envolent, mais il faudrait également prendre soin de ceux qui restent ! (Sourires.)

La modification de l'article 885 O *ter* du code général des impôts introduite dans ce projet de loi de finances ne peut demeurer en l'état. Le Gouvernement lui-même – j'ai toujours soin de le protéger, monsieur le ministre ! – risque de s'exposer à un retour de flamme sur ce dossier : comme il n'y a eu aucune communication sur cette disposition, c'est à l'occasion des premiers redressements que sa véritable portée apparaîtra. Cela augure d'une vague de récriminations d'autant plus violente que le durcissement de l'ISF pour les biens professionnels sera perçu comme ayant été effectué à la sauvette.

En déposant cet amendement, mes chers collègues, j'aurai au moins essayé de contribuer à lever le voile sur cette mesure discrète !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour explication de vote.

M. Francis Delattre. Je souhaiterais surtout répondre à M. le rapporteur général.

En admettant même que trouver 4 milliards d'euros soit un objectif utile et nécessaire,…

M. Richard Yung. Un peu, oui !

M. Francis Delattre. … vous manquez d'imagination par rapport à votre homologue de l'Assemblée nationale.

M. Gérard Longuet. Oui !

M. Francis Delattre. Plutôt que d'essayer d'intégrer dans la base imposable des recettes plus ou moins virtuelles, des recettes bien plus précises s'offraient à vous. M. Eckert, quant à lui, a proposé d'intégrer dans l'assiette, de façon intelligente, le *business* des œuvres d'art, plutôt que le fait de posséder quelques œuvres d'art.

M. Philippe Marini. Ce n'est pas une bonne idée !

M. Francis Delattre. Quand on voit le résultat des ventes de M. Bergé, on se rend compte qu'il existe là une matière fiscale réelle, monsieur le rapporteur général !

M. Philippe Marini. Il n'y a pas que Pierre Bergé !

M. Francis Delattre. Pour être équitable dans ma présentation des choses, je rappelle que la commission d'enquête dont M. Bocquet était rapporteur nous a permis de découvrir les « trusts Wildenstein » : on ne peut pas dire qu'il n'y ait pas, là aussi, quelque argument fiscal, et même moral, à intervenir !

Monsieur le rapporteur général, vous qui êtes si vigilant quant au maintien des équilibres, plutôt que de taxer une matière virtuelle, pourquoi ne pas déposer quelques amendements du même esprit que ceux qu'a défendus M. Eckert, afin que nous ayons un vrai débat sur cette question ?

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Je voterai l'amendement n° I-57 de notre collègue Philippe Marini.

Qu'est-ce qu'un bien « non nécessaire » ? La responsabilité d'en décider incombe au chef d'entreprise.

Nous pourrions d'ailleurs peut-être trouver un compromis entre la position du Gouvernement et celle défendue par Philippe Marini.

Prenons l'exemple des comptes courants : un entrepreneur qui décide de ne pas prélever tous les profits qu'il pourrait dégager de l'exploitation de son entreprise laisse les sommes correspondantes sur des comptes courants ; si ceux-ci étaient bloqués, peut-être pourriez-vous accepter, monsieur le ministre, qu'ils soient exclus de l'assiette de l'ISF, car ils apportent une sécurité financière en garantissant la solvabilité de l'entreprise vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, des banques.

Encore une fois, mes chers collègues, qu'est-ce qu'un « bien non nécessaire à l'exploitation » ? Le fisc est incapable d'en donner la définition. Une entreprise confrontée à un marché en difficulté ou, au contraire, une entreprise en croissance, qui doit évoluer, qui a des ambitions d'acquisition, doit pouvoir conserver des marges de manœuvre. Si l'on considère qu'elle ne peut les mobiliser qu'au moment de la décision, elle va se retourner vers ses financeurs, ses banquiers, qui lui demanderont de quels actifs elle dispose.

Lorsqu'une entreprise accumule des actifs qui, sans être directement nécessaires à son exploitation, apportent un élément de stabilité dans le temps ou peuvent contribuer au financement de nouveaux développements créateurs de valeur ajoutée – je vous renvoie sur ce sujet au rapport Gallois, que vous avez eu raison de citer – ou permettant l'accès à des marchés nouveaux, je crois qu'il faut envisager d'exonérer ces biens. On pourrait introduire, comme condition, que ces biens soient « bloqués » dans l'entreprise pour une période de deux ans ou trois ans, par exemple.

En effet, si je reprends l'argument développé par mon collègue Francis Delattre, il serait tout à fait paradoxal qu'un chef d'entreprise qui consacre les sommes disponibles sur ses comptes courants à l'acquisition de biens de collection ne soit pas taxé à l'ISF, mais qu'il le soit s'il garde cet argent dans son entreprise pour sécuriser son développement et son avenir et contribuer ainsi au maintien de l'emploi ! J'espère que vous ne serez pas insensible à cet argument, madame Beaufils…

M. le président. La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.

M. Albéric de Montgolfier. Je vais bien sûr voter l'amendement de notre collègue Philippe Marini, mais je souhaite intervenir un instant pour expliquer en quoi cet article 9 risque à mes yeux de créer une rupture de l'égalité devant les charges publiques.

En effet, si l'on se reporte à l'exposé des motifs, figure parmi les objectifs de cette réforme le souci « d'élargir les revenus pris en compte au titre du plafonnement de l'ISF aux revenus capitalisés ». Tel est précisément l'objet de l'article 9, qui intègre dans les « revenus mondiaux nets » sur lesquels le plafond de 75 % est calculé, les revenus « regardés comme des revenus réalisés au cours de la même année ».

Cela étant, l'examen des revenus désignés comme « capitalisés » appelle de sérieuses réserves, dans la mesure où cette désignation paraît tout à fait contraire à l'objectif constitutionnel de plafonnement et à la décision du Conseil constitutionnel d'août 2012 que nous avons tous en tête.

En effet, pour l'essentiel, les revenus ainsi désignés par le projet de loi de finances sont des revenus que non seulement le contribuable n'a pas appréhendés juridiquement, mais que, bien souvent, il ne peut pas juridiquement appréhender. Pour le dire autrement et pour reprendre la définition générale du revenu imposable telle qu'elle est donnée par l'article 12 du code général des impôts, les revenus ainsi désignés ne correspondent pas à « des bénéfices ou revenus que le contribuable [a réalisés] ou dont il [a disposé] au cours de la même année ».

Cette situation est patente dans le cas des holdings familiales de participation, sociétés généralement destinées à pérenniser, en faveur des générations suivant celle des fondateurs, le contrôle des affaires créées par ces derniers, en évitant la dispersion des intérêts ou la dilution de leur capacité d'intervention, si nuisibles au développement ou même à la simple survie de ces affaires.

Le risque d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques est réel et je pense que le Conseil constitutionnel se penchera sur cette question. Face à ce risque d'inconstitutionnalité, je ne peux que souscrire à l'amendement déposé par Philippe Marini.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Yung, l'amendement n° I-291 rectifié est-il maintenu ?

M. Richard Yung. M. le ministre nous a dit qu'il souhaitait maintenir la différence de plafond d'exonération : celui-ci s'établirait à 45 000 euros pour les investissements directs dans l'innovation et à 18 000 euros pour les fonds communs de placement dans l'innovation. Je suis prêt à le suivre sur ce terrain, mais je souhaite pouvoir poursuivre la discussion sur cette question avec les services compétents, parce qu'elle me semble au centre du débat sur le financement de l'innovation, élément essentiel du pacte de compétitivité qui nous tient à cœur. Il serait important de prolonger notre réflexion dans ce domaine, monsieur le ministre. (M. le ministre délégué acquiesce.)

Sous cette réserve, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-291 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je vous remercie, d'avoir bien voulu retirer votre amendement, monsieur le sénateur, et je suis d'accord pour poursuivre la discussion. Mais convenons d'une chose : l'investissement *via* les FCPI est moins risqué que l'investissement en direct d'une personne seule *via* l'ISF-PME. Le risque étant mutualisé, il est moins élevé.

M. Philippe Marini. C'est très juste !

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Telle est la base de mon raisonnement.

L'avantage fiscal afférent à l'ISF-PME mérite donc d'être plus important précisément pour cette raison.

M. Philippe Marini. Le ministre a raison ! Pour une fois…

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je suis toutefois d'accord pour discuter avec vous de l'essentiel, c'est-à-dire du financement de l'innovation, et pour voir comment il est possible de l'améliorer.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote sur l'amendement n° I-385.

M. Vincent Delahaye. Je tiens à apporter quelques précisions.

M. le rapporteur général a parlé de revenus. Peut-être me suis-je mal fait comprendre, mais il est clair pour moi que cet amendement vise à exclure du plafonnement des ressources qui, en fait, ne sont pas des revenus.

M. Philippe Marini. Exactement !

M. Vincent Delahaye. Les ressources financières bloquées dans une holding ou les plus-values latentes ne sont pas des revenus. Or l'amendement n° I-385 vise à exclure du dispositif des éléments qui ne me paraissent pas être des revenus.

Ensuite, je renouvelle ma question, à laquelle je n'ai pas obtenu de réponse, ce que je regrette : en cas de non-constatation des plus-values latentes l'année suivante ou les années ultérieures, revient-on sur le plafonnement ou non ? Dans le cas d'une absence de plus-value réelle, que se passe-t-il puisque des plus-values latentes ont été imposées qui se révèlent inexistantes ?

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Je partage totalement l'avis de Vincent Delahaye, qui, en effet, n'a pas obtenu de réponse.

Il est question d'intégrer dans le plafonnement des revenus qui ne sont pas perçus et qui ne le seront peut-être jamais. Il y a là un véritable problème d'égalité devant l'impôt.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marini, pour explication de vote.

M. Philippe Marini. Permettez-moi d'ajouter un élément aux arguments qui viennent d'être avancés et qui ne suscitent manifestement aucune réponse de la part du Gouvernement.

Alors qu'on demande avec beaucoup d'amabilité à notre collègue Richard Yung de retirer son amendement, de façon très justifiée d'ailleurs, les amendements présentés par le groupe de l'UDI-UC et le nôtre, qui portent sur un aspect que nous considérons comme préoccupant, sont, eux, balayés d'un revers de la main, sans aucune considération et sans réponse sur le fond.

M. Christian Bourquin. Mais oui, on vous aime ! (Sourires sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe écologiste et du groupe socialiste.)

M. Philippe Marini. Nous posons une question technique, économique, mon cher collègue. Il s'agit que cette assemblée conduise des travaux préparatoires qui soient clairs, qui soient corrects.

M. Christian Bourquin. Il vous faut des preuves d'amour ?... (Nouveaux sourires sur les mêmes travées.)

M. Philippe Marini. Mais ce n'est pas une question d'amour, c'est une question de droit parlementaire ! Le Parlement doit faire son travail, quelles que soient, cher collègue, nos opinions.

La nouvelle définition du passif figurant à l'article 9 amplifie encore le phénomène que j'ai dénoncé.

Désormais, seules les dettes se rapportant à des actifs taxables seraient admises en déduction du patrimoine taxable, à l'exclusion de celles se rapportant à des actifs hors du champ de l'ISF ou exonérés.

Ainsi, un contribuable qui s'est endetté pour financer son outil professionnel pour un montant supérieur à celui de son patrimoine privé pourrait très facilement être imposé pour un montant supérieur au rendement de ses actifs.

Par ailleurs, lorsque l'outil professionnel du contribuable est constitué de titres d'une société, les éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité de la société ne seraient plus considérés comme des biens professionnels, quel que soit le nombre de niveaux d'interposition entre la société et les biens non nécessaires à son activité.

Ces mesures élargiraient considérablement l'assiette de l'ISF, puisqu'elles pourraient conduire à soumettre à l'impôt toutes les liquidités et disponibilités de la société, ainsi que tous ses actifs rentables, mais non directement nécessaires à son activité principale.

Je fais ce commentaire, qui porte sur une matière connexe à celle de l'amendement, parce que tout cela constitue un ensemble.

Mes chers collègues, que penser d'un dispositif aux termes duquel les contribuables seront imposés en considération de revenus dont ils n'ont pas la disposition, seront susceptibles de payer des impôts supérieurs à leurs revenus et, en définitive, seront chaque année appauvris par l'impôt, obligés d'amputer leur patrimoine pour faire face à leurs obligations fiscales ?

Faire rentrer des revenus de capitalisation déjà assujettis à la CSG chaque année revient à dénaturer l'esprit de l'épargne longue, qui sera taxée de toutes les façons à sa sortie et dont le Gouvernement a le projet, semble-t-il – M. le ministre pourrait d'ailleurs nous en parler – d'allonger la durée de détention.

Ce que l'on fait, par ces dispositions très techniques apparemment anodines au sein de l'article 9 du projet de loi de finances, est en réalité très significatif, et en tout cas en totale contradiction avec le rapport, dont je ne citerai pas l'auteur, sur lequel vous vous fondez pour alimenter votre pacte de compétitivité, monsieur le ministre.

Désormais, certains contribuables seront de fait taxés trois fois : une fois annuellement à la CSG, une fois en faisant apparaître un revenu non liquide, et une troisième fois à la sortie de l'épargne longue.

Un dispositif de cette nature n'est pas acceptable dans notre État de droit.

Sous l'apparence de taux nominaux acceptables – à cet égard, je salue l'habileté technique et la qualité de la communication du Gouvernement – et d'un plafonnement de principe avantageux, le législateur adopterait des mesures de taxation dont le taux réel serait en définitive bien plus élevé que celui qui est annoncé, du fait de l'élargissement de l'assiette de l'impôt. Surtout, ces mesures reviendraient, pour la première fois en matière de fiscalité des particuliers, à taxer, qui plus est de façon dissimulée, des revenus virtuels.

Vous comprendrez donc que nous dénoncions, de ce côté-ci de l'hémicycle, une démarche aussi insidieuse.

Chacun peut appliquer les conceptions qui sont les siennes, mais au moins, monsieur le ministre, qu'on le fasse franchement et avec courage, qu'on dise la vérité ! Cela vous épargnera bien des mécomptes dans les mois qui viennent.

M. Christian Cambon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Notre collègue Vincent Delahaye ayant indiqué que nous avions un point de désaccord, je vais compléter l'avis que j'ai donné tout à l'heure sur son amendement.

J'ai effectivement parlé de revenus pour le calcul du plafonnement de l'ISF, car je prends en considération deux choses.

Pour évoquer le cas des bénéfices distribuables des holdings familiales, prenons l'exemple de la holding Bettencourt, dont le nom est connu en France aujourd'hui. Je pense que Mme Bettencourt n'a pas besoin, pour ses menues dépenses ou pour assurer son train de vie – je ne sais pas s'il est important, là n'est pas le sujet – de prendre tous les bénéfices distribuables qu'elle a dans sa holding.

Mme Sophie Primas. C'est de la stigmatisation !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Elle prend ce dont elle a besoin et laisse le reste dans la holding.

Nous estimons qu'il n'y a pas de raison que ces revenus, ces bénéfices laissés dans la holding ne soient pas soumis à l'ISF. Même si cet argent n'est pas capté par Mme Bettencourt, il doit être soumis à l'ISF.

M. Gérard Longuet. Qu'elle achète des œuvres d'art !

M. Francis Delattre. Elle soutient les artistes !

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. De la même façon, chers collègues, il est clair que les plus-values en report d'imposition enrichissent le patrimoine des intéressés, même si elles sont provisoirement réinvesties et bénéficient à ce titre d'un dispositif d'exonération sur cinq années.

Il faut admettre qu'il y a là incontestablement enrichissement du patrimoine, même si le dispositif d'affichage immédiat conduit à penser qu'il y a réinvestissement.

De notre point de vue, il s'agit bien là des éléments de revenus implicites, qu'il faut donc conserver dans la taxation.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jérôme Cahuzac, ministre délégué. Je vais bien évidemment répondre et à M. Marini et à M. Longuet.

Lorsque M. Marini a évoqué des travaux préparatoires, il pensait sans doute non pas tant aux travaux du Sénat qu'à ceux d'une instance qui lui est bien supérieure en droit. Je m'en voudrais donc de ne pas lui répondre, car cette instance bien supérieure doit être parfaitement éclairée sur les intentions du Gouvernement : si cette instance n'a pas à se faire expliquer la lettre, elle a très certainement à se faire préciser l'esprit.

Vous vous êtes beaucoup exprimés sur les passifs. Le texte que nous proposons consolide les exonérations des biens professionnels, mais veille à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur objet. Il nous semble donc que nous faisons là œuvre tout à fait utile. Toutefois, je vous rassure : nous estimons – au moins sur ce point sommes-nous d'accord – que les biens professionnels, dès lors qu'il s'agit réellement de biens professionnels, n'ont pas à être intégrés dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

De la même manière, vous conviendrez avec moi que les passifs afférents à des biens exonérés n'ont pas à venir en déduction des actifs qui, eux, sont taxés. Seuls viennent en déduction des actifs taxés les passifs de ces sociétés ou de ces biens qui sont éligibles à l'ISF. Vous suggéreriez – mais peut-être ai-je mal compris, monsieur Marini – que viendraient en déduction des actifs taxés le passif de biens non taxés. Cela n'est pas cohérent. Je vous précise donc, monsieur le sénateur, que, pour le Gouvernement, les passifs afférents à des biens n'étant pas eux-mêmes éligibles à l'ISF ne peuvent venir en déduction de l'assiette.

Cette confusion entre biens éligibles et biens non éligibles et entre les passifs afférents aux uns et aux autres ne nous paraît pas raisonnable.

Je tenais donc à vous indiquer quelle était clairement l'intention du Gouvernement. Je doute que le Conseil constitutionnel, puisque c'est à cette instance que vous avez discrètement fait allusion tout à l'heure, monsieur Marini, trouve quoi que ce soit à redire à ce raisonnement.

De la même manière, un bien personnel ne doit pas être assimilé à un bien professionnel au seul motif qu'il est détenu par la société. Cette sortie des biens non professionnels a d'ailleurs toujours été prévue. Elle n'a jamais été censurée ni même contestée. Simplement, elle est aujourd'hui considérée de manière différente.

Jusqu'à présent, la valeur d'une société était calculée déduction faite de la valeur des biens professionnels. Ainsi, la valeur d'une société possédant un avion privé ou un yacht – tant mieux pour ceux qui en bénéficient – était jusqu'alors calculée déduction faite de la valeur de ce yacht ou de cet avion. Désormais, nous demandons que cette valeur soit identifiée. Il nous paraît en effet plus facile de déclarer la valeur d'un bien de cette nature plutôt que de la déduire de la valeur de la société. Nous ne proposons pas de changement fondamental. Ce n'est là qu'une mesure de simplification.

Enfin, vous avez largement abordé la question des holdings patrimoniales. Les exemples sont nombreux, certains très célèbres. On sait que ces holdings ont *de facto* permis de ne pas intégrer dans l'assiette de l'ISF des biens qui, logiquement, étaient éligibles à cet impôt.

Que les choses soient claires : une société opérationnelle qui réinvestit n'est pas concernée par la disposition que le Gouvernement propose au Parlement. En revanche, parce que nous avons constaté des optimisations massives, nous estimons que le revenu capitalisé doit être pris en compte, non pas une deuxième fois, mais une fois, et au début. Dès lors que des titres sont versés ou donnés à une société patrimoniale - c'est à ce moment-là que l'on doit considérer la plus-value - l'ISF doit s'appliquer, et non plus au moment où ladite société verse à celles ou à ceux qui la possèdent les ressources nécessaires à leur train de vie. Vous voyez très bien à quoi je fais référence.

Cantonner les plus-values dans une société patrimoniale et, au motif que cette société patrimoniale serait assimilée à un bien professionnel, exonérer d'ISF les titres et les plus-values ainsi cantonnés a abouti à des excès tout à fait déloyaux à l'égard du fisc, donc du pays.

C'est pour revenir sur ces excès que nous proposons cette disposition.

Il n'y a nulle spoliation, nulle déloyauté à l'égard des contribuables concernés ; il y a simplement une clarification qui permet à ces sociétés patrimoniales de jouer pleinement leur rôle, mais pas au-delà, et certainement pas un rôle d'optimisation fiscale. Le pays ne peut plus se permettre ce type de procédé !

Voilà, monsieur le président de la commission, les explications que vous aviez sollicitées, en espérant vous avoir convaincu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-385.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Marini, pour explication de vote sur l'amendement n° I-58.

M. Philippe Marini. Un dernier mot sur cette affaire… Je remercie M. le ministre de ses explications. Celles-ci cependant ne me convainquent pas, car on peut toujours poursuivre sur la base de l'abus de droit. Par ailleurs, s'agissant des conditions de prise en compte du passif, vous auriez à mon sens pris moins de risques en maintenant le statu quo législatif.

Je voudrais simplement vous citer un exemple en matière de biens professionnels et de passif.

Une société commerciale a acquis, il y a dix ans, une société civile immobilière qui détenait le siège social de la société commerciale. Il y a cinq ans, cette société commerciale, compte tenu de son développement, a acquis un autre immeuble qui est devenu son siège social, mais elle n'a pas cédé la filiale immobilière. L'ancien siège est loué à un tiers et les loyers permettent de rembourser le solde de l'emprunt.

On suppose que la société civile immobilière a une valeur de 1 million d'euros et que le solde de l'emprunt contracté pour l'acquisition de l'immeuble est de 550 000 euros. Si le chef d'entreprise avait réalisé l'opération dans son patrimoine personnel, il devrait déclarer à l'actif de son ISF 1 million d'euros et au passif 550 000 euros ; il serait donc taxé sur 450 000 euros. Or, selon l'article 9 du projet de foi de finances pour 2013, le chef d'entreprise devra déclarer 1 million d'euros, sans tenir compte des 500 000 euros restant dus par la société.

De ce fait, l'entreprise va être pénalisée par rapport à ce qu'eût été la situation du particulier. À mon avis, c'est un effet pervers auquel vos services n'ont probablement pas songé, mais je pense qu'un certain nombre de situations de cette nature vont se produire.

En guise de conclusion, je voudrais examiner, encore à titre d'exemple, le traitement des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

La valeur des actifs sous-jacents de ces contrats fluctue et les détenteurs de ces derniers n'ont aucune garantie sur leur valeur finale. Tant que le contrat n'est pas dénoué, la valeur de rachat reste soumise à l'aléa de la valeur des sous-jacents et la plus-value ou la moins-value reste non seulement latente mais provisoire.

Il serait extravagant, et je pèse mes mots, que des plus-values provisoires d'actifs sous-jacents dans des contrats d'assurance-vie ou autres puissent de fait être taxées au titre de la réduction ou de la suppression du bénéfice du plafonnement, alors qu'elles ne sont pas prises en compte en cas de détention directe de ces actifs.

Il y a là une dissymétrie qu'il convient de souligner : les variations annuelles à la hausse comme à la baisse de ces actifs entraîneraient une très grande instabilité de la matière imposable au titre de l'ISF. Dans une année de baisse, la perte en capital sur ces actifs pourrait même être supérieure aux autres revenus du contribuable, ce qui réduirait à zéro son revenu de référence, alors que, les années de hausse, le revenu de référence pourrait entraîner la disparition de ses droits au plafonnement. Dans un cadre annuel, la même plus-value pourrait être taxée plusieurs fois.

Bref, monsieur le ministre, il me semble que vos services vous ont mal inspiré (Exclamations sur certaines travées du groupe socialiste.) en sortant de leurs tiroirs des suggestions qui auraient sans doute pu être présentées à tout ministre siégeant au sixième étage de Bercy. Je crois sincèrement que vous allez essuyer des mécomptes sérieux avec cette affaire, et je pense ici non seulement à l'illustre institution de la rue de Montpensier, mais aussi, ce qui est peut-être aussi grave, au public des épargnants et des patrons de PME.

J'ai donné à plusieurs reprises des indications concrètes et précises sur des situations qui vont se produire. Il était de mon devoir, me semble-t-il, de les expliciter. Maintenant, il appartient à la Haute Assemblée de trancher !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote sur l'article 9.

Mme Sophie Primas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens au nom de l'UMP.

L'article 9 revient sur l'allégement de l'ISF voté par le précédent gouvernement. Il vise à complexifier de nouveau le barème de l'ISF autour de six tranches, alors que le gouvernement de Nicolas Sarkozy l'avait simplifié avec seulement deux taux.

Certes, le taux avait été allégé à 0,5 %, au lieu de 1,8 %, pour la plus haute tranche, mais il s'agissait de taux purement théoriques, car le taux réel moyen pratiqué pour la plus haute tranche était en fait de 0,22 %, grâce à l'optimisation fiscale que pouvaient se payer les contribuables les plus fortunés.

Le groupe UMP note néanmoins avec satisfaction que vous avez conservé l'un des aspects de la réforme de l'ISF instaurée par Nicolas Sarkozy, à savoir la suppression de la première tranche, qui soumettait à l'ISF des contribuables uniquement en raison de la bulle immobilière qui a valorisé leur bien sans pour autant que leurs revenus soient nécessairement élevés. L'abattement de 30 % sur la résidence principale a été également maintenu, et nous nous en félicitons.

Néanmoins, le durcissement de l'ISF, couplé à la contribution de 75 % sur les revenus supérieurs à 1 million d'euros par part, envoie un très mauvais signal aux investisseurs étrangers, à notre jeunesse désireuse d'entreprendre et de réussir, ainsi qu'aux Français qui créent aujourd'hui la richesse et l'emploi.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Les gens qui travaillent ne créent-ils pas de la richesse ?

Mme Sophie Primas. Je rappelle, d'ailleurs, que la création d'une tranche à 75 %, mesure purement idéologique et démagogique qui rapporte fiscalement très peu, répond à une promesse que François Hollande a « sortie de son

chapeau » en pleine campagne présidentielle, lors d'une émission télévisée, sans concertation avec son propre camp, et qui avait alors surpris M. Cahuzac lui-même.

Bercy s'est depuis évertué à amoindrir la portée de cette mesure, qui a été en grande partie vidée de son contenu. Seuls les revenus d'activité sont concernés, et non les revenus du patrimoine, et les prélèvements sociaux sont inclus dans les 75 %.

Pour autant, si cette version *light* touche concrètement très peu de personnes, soit 1 500 environ, elle présente le désavantage, en se cumulant avec le durcissement de l'ISF que vous nous proposez aujourd'hui, de donner de la France une image désastreuse pour les investisseurs,…

Mme Marie-Noëlle Lienemann. La preuve que non : il y a plus d'investissements étrangers en France qu'ailleurs !

Mme Sophie Primas. … où les créateurs de richesses et d'emplois sont stigmatisés et plus taxés qu'ailleurs.

Cela décourage la réussite et le mérite. C'est un contresens, du point de vue tant économique que fiscal, car les recettes fiscales escomptées seront moindres dans la réalité, tant le nombre d'exilés fiscaux augmente depuis l'annonce de ces deux mesures, auxquelles il convient d'ajouter la taxation renforcée du capital liée à la « barémisation ». C'est une réalité.

C'est pourquoi le groupe UMP votera contre le durcissement de l'ISF tel qu'il est proposé à l'article 9.

Monsieur le rapporteur général, je suis au regret de constater que votre argumentation principale pour rejeter nos amendements n'a pas changé depuis hier. Vous nous reprochez de vouloir creuser le déficit en supprimant des recettes.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. C'est vrai !

Mme Sophie Primas. Pourquoi reprocher à l'opposition de s'opposer ? Nous avons toujours dit que nous étions farouchement opposés à ce matraquage fiscal et que l'effort sur les dépenses était insuffisant.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. « Rattrapage » fiscal, et non « matraquage » !

Mme Sophie Primas. Les recettes supprimées doivent être compensées par des économies en dépenses. Vous nous dites que, si nos amendements de suppression étaient adoptés, nous amputerions le budget de 10 milliards d'euros…

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Au moins !

Mme Sophie Primas. … et qu'en conséquence nous faisons preuve d'une grande inconséquence.

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. C'est vrai, je l'ai dit !

Mme Sophie Primas. Mais, monsieur le rapporteur général, je crois que vous n'avez pas bien regardé tous nos amendements.

Mme Michèle André. Si ! Si !

Mme Sophie Primas. À l'article d'équilibre, l'article 45, notre groupe a déposé un amendement prévoyant justement 10 milliards d'euros d'économies supplémentaires. Et ne nous dites pas qu'un tel effort n'est pas possible !

M. Gérard Miquel. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. François Marc, rapporteur général de la commission des finances. Sur quelles dépenses ?

M. Philippe Marini. Toutes les dépenses !

Mme Sophie Primas. Le Gouvernement vient d'annoncer 10 milliards d'euros de réduction de dépenses ? Chiche ! Mais pourquoi attendre ? Incluons-les d'ores et déjà dans le projet de loi de finances pour 2013 !

Monsieur le ministre, vous nous reprochez l'allégement de l'ISF voté par le précédent gouvernement en arguant de notre absence de vertu budgétaire, cet allégement ayant coûté 2 milliards d'euros aux finances publiques, mais vous omettez bien sûr de préciser que cet allégement était compensé par la suppression du bouclier fiscal (Exclamations ironiques sur les travées du groupe socialiste.) et la hausse de cinq points de la taxation des grosses successions et des plus gros contrats d'assurance-vie !

M. Jean-Pierre Caffet. La belle affaire !

Mme Sophie Primas. Vous le voyez, nous aussi, nous sommes responsables,…

Mme Marie-Noëlle Lienemann. C'est nouveau !

Mme Sophie Primas. … mais la différence entre vous et nous, vous avez raison sur ce point, est de nature idéologique : nous jugeons le matraquage fiscal contre-productif économiquement et nous pensons qu'il existe de très importants gisements d'économies aujourd'hui inexploités.

M. Christian Cambon. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

f. Texte n° 40 (2012-2013) rejeté par le Sénat le 28 novembre 2012

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport déposé le 6 décembre 2012 par M. Christian Eckert rapporteur, sous le n° 480 à l'Assemblée nationale et par M. François Marc rapporteur, sous le n° 193 au Sénat

Réunie le jeudi 6 décembre 2012 sous la présidence de M. Gilles Carrez, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2013.

.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements examinés par la commission

Amendements adoptés

(1) Amendement CF 83, présenté par M. Eckert, rapporteur de la commission des finances

I.- Substituer à l'alinéa 20 les six alinéas suivants :

« Le présent 4° s'applique lorsque la société a été contrôlée par le redevable à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour l'application de cette condition, un redevable est considéré comme contrôlant une société :

« *a)* Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le redevable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de son concubin notoire ou de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« *b)* Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« *c)* Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le redevable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Le redevable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ; »

II.- Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le calcul du nouveau mécanisme de plafonnement de l'ISF, l'article 9 prend en compte les revenus capitalisés dans des sociétés contrôlées par le redevable. Il s'agit d'éviter des stratégies d'optimisation fiscale consistant à minorer artificiellement son revenu imposable pour maximiser le plafonnement et réduire l'ISF à payer. Est ainsi regardé comme un revenu réalisé, et donc censé être à disposition du redevable, le bénéfice distribuable d'une société dont le redevable détient au moins 25 %, au sens d'un bien professionnel pour bénéficier d'une exonération au titre de l'ISF.

Afin de tenir compte des réelles prérogatives des associés sur la maîtrise de l'affectation des bénéfices, qu'une détention d'au moins 25 % des droits aux bénéfices sociaux n'assure pas dans tous les cas, il est proposé de ne prendre en compte pour le calcul du plafonnement que les revenus provenant d'une société effectivement contrôlée par le redevable. Les mêmes critères que ceux retenus à l'article 13 du dernier PLFR pour 2012 en ce qui concerne le régime de report d'imposition en cas d'apport-cession sont retenus : il faut disposer au minimum d'une minorité de blocage à 33,33 % pour pouvoir maîtriser les bénéfices distribuables.

(2) Amendement CF 84, présenté par M. Eckert

Supprimer l'alinéa 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer la demande de rapport au Gouvernement sur l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions excédant le plafonnement rétabli par le présent article, qui avait été adoptée à l'initiative de M. Hervé Mariton (UMP) en première lecture.

Sur la thématique de l'exil fiscal, l'Assemblée nationale vient en effet d'adopter, également à l'initiative de l'opposition, l'article 15 *quater* du dernier projet de loi de finances rectificative pour 2012 prévoyant un rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur l'évolution des départs et retours de contribuables français, ainsi que sur l'évolution du nombre de résidents fiscaux.

La majorité estime en tout état de cause et dès à présent qu'il n'est pas opportun de vouloir rétablir un mécanisme de restitution, c'est-à-dire un chèque du Trésor pour les contribuables les plus aisés, alors que le bouclier fiscal a été supprimé par la précédente majorité elle-même et continue tout de même encore de coûter au budget de l'État 450 millions d'euros en 2012 et 350 millions d'euros en 2013.

Enfin, en ce qui concerne l'information du Parlement, le Gouvernement a pris l'engagement en séance de transmettre aux parlementaires les éléments d'information disponibles chaque année sur les restitutions encore versées au titre du bouclier.

Amendements rejetés

(3) Amendement CF 50, présenté par MM Mariton, Bertrand, Blanc, Carré, Carrez….

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le rétablissement du barème de l'ISF à des taux confiscatoires est une aberration économique. Le problème de l'ISF, depuis sa création, est que les taux applicables n'ont jamais tenu compte de l'évolution du rendement des actifs composant son assiette : l'imposition peut atteindre 1,8 % alors que les rendements, compte tenu de la baisse de l'inflation, ne dépassent pas 4 %, contre 15% en 1982.

Le retour à l'ancien barème oblige d'ailleurs la majorité à mettre en place un mécanisme de plafonnement de l'impôt, comme l'a mentionné le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2012-654 DC du 9 août dernier, preuve de l'absence de réalisme économique de cette mesure.

La seule bonne réforme consiste à appliquer un barème comportant des taux moyens et adaptés au rendement actuel des actifs (0,25% et 0,5%) applicables au premier euro pour un patrimoine supérieur à 1,3M€, ce que la précédente majorité avait mis en place en juillet 2011.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

(4) Amendement CF 27 de M. Gilles Carrez

I- Remplacer les alinéas 14 à 25 par les alinéas suivants :

« Article 885 V *bis* - L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 75 p. 100 du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire. Cette réduction ne peut excéder une somme égale à 50 p. 100 du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 V ou, s'il est supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à l'article 885 U.

Les plus-values sont déterminées sans considération des seuils, réductions et abattements prévus par le présent code.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Exposé sommaire

Le nouveau plafonnement à 75% de l'ISF retient une définition plus large des revenus pris en compte, puisqu'il tient notamment compte des revenus capitalisés mais non perçus au titre des PEL et de l'assurance-vie, des bénéfices non-distribués dans les sociétés à l'IS ainsi que des plus-values mobilières en sursis ou report d'imposition.

Ainsi, les revenus perçus seront majorés de plus-values latentes, non acquises. Cette disposition, si elle est maintenue, aura pour effet de prélever, dans beaucoup de cas, plus de 100 % au total des revenus du capital.

C'est la raison pour laquelle il est ici proposé de rétablir l'article 885 V *bis* du code général des impôts qui avait été supprimé par la première loi de finances rectificative pour 2011, mais sans modifier certain des paramètres du plafonnement, en particulier pour la « base ressources », qui ne serait dès lors pas élargie aux revenus capitalisés, dès lors qu'ils ne sont pas disponibles.

b. Rapport n°385 de la commission des finances, fait par M. Eckert et remis le 11 décembre 2012

- **Observations et décision de la Commission**

Article 9

Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune

Le présent article a pour objet de rétablir un barème progressif pour l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), ainsi qu'un dispositif de plafonnement en fonction du revenu, suivant des modalités précisées.

En première lecture, l'Assemblée nationale a notamment fixé, à l'initiative de la commission des Finances, le seuil d'imposition et le seuil d'entrée de la deuxième tranche du barème à 1,3 million d'euros au lieu de 1,310 millions d'euros, et supprimé la réduction d'impôt de 300 euros par personne à charge au titre de l'ISF.

Le rapporteur général propose de modifier le mode de calcul du nouveau mécanisme de plafonnement de l'ISF. Afin de tenir compte des réelles prérogatives des associés sur la maîtrise de l'affectation des bénéfices, qu'une détention d'au moins 25 % des droits aux bénéfices sociaux n'assure pas dans tous les cas, il s'agirait de ne considérer comme revenus capitalisés que les revenus provenant d'une société effectivement contrôlée par le redevable. Les mêmes critères que ceux retenus à l'article 13 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012 en ce qui concerne le régime de report d'imposition en cas d'apport-cession pourraient ainsi être retenus : il faudrait disposer au minimum d'une minorité de blocage à 33,33 % pour pouvoir maîtriser les bénéfices distribuables.

Le rapporteur général propose également de supprimer la demande de rapport au Gouvernement sur l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions excédant le plafonnement rétabli par le présent

article, présentée par M. Hervé Mariton (UMP) et défendue par M. le Président de la commission, M. Gilles Carrez (UMP), adoptée en première lecture. Sur la thématique plus générale de ce qu'il est parfois convenu d'appeler l'« exil fiscal », l'Assemblée nationale vient en effet d'adopter au sein du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012, en première lecture, un article 15 quater prévoyant un rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur l'évolution des départs et retours de contribuables français, ainsi que sur l'évolution du nombre de résidents fiscaux.

*

* *

- **Examen des amendements**

La Commission est saisie de l'amendement CF 50 de M. Hervé Mariton.

M. Olivier Carré. Cet amendement vise à supprimer l'article 9 qui modifie le régime de l'ISF. Cette réforme revient sur celle engagée par la précédente majorité qui avait réduit le barème de cet impôt. Une telle diminution maintenait le rendement de l'ISF, car elle permettait de supprimer son plafonnement qui devrait être rétabli si l'article 9 était adopté.

M. le rapporteur général. Avis défavorable.

La Commission **rejette** l'amendement.

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CF 83 du rapporteur général et CF 27 de M. Gilles Carrez.

M. le rapporteur général. L'amendement CF 83 pourrait faire l'objet d'un consensus. Dans le calcul du nouveau mécanisme de plafonnement de l'ISF, l'article 9 prend en compte les revenus capitalisés dans des sociétés dont le redevable détient au moins – selon la version actuelle du texte – 25 %. Ce seuil devrait être porté à 33,33 %, car il correspond davantage à la notion de contrôle effectif d'une société en faisant référence à une minorité de blocage.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement que j'ai signé propose le rétablissement de l'ancien mécanisme du plafonnement de l'ISF.

En effet, le nouveau plafonnement à 75 % intègre davantage de revenus : ceux qui sont capitalisés mais qui ne sont pas perçus au titre des plans épargne logement (PEL) et de l'assurance-vie, les bénéfices non-distribués et les plus-values mobilières en sursis ou en report d'imposition. L'administration fiscale ne sera pas en mesure de déterminer parmi les revenus générés par les entreprises – notamment les PME – ceux qui, bien que n'en ayant pas été extraits, vont être considérés comme personnels et seront donc susceptibles d'entrer dans le calcul de l'ISF.

M. le rapporteur général. Mon amendement vise justement à résoudre ce problème, monsieur le président. S'il est adopté, l'administration fiscale sera capable d'identifier ce qui relève du bénéfice capitalisé dans l'entreprise. Donc, avis défavorable à l'amendement CF 27.

M. le président Gilles Carrez. Le Gouvernement, que j'avais interrogé, ne nous a pas répondu sur ce point. En pratique, si le résultat n'est pas distribué, il est affecté – par exemple à l'investissement ou à un compte de réserve.

Le nouveau mécanisme de plafonnement concerne une fraction du résultat qui aurait dû être distribuée, mais qui reste en fait dans l'entreprise. Comment appréhender une telle situation comptable ? S'agissant des PME, cette mesure peut créer de sérieuses difficultés pratiques.

M. Alain Fauré. La part identifiable des revenus non distribués est celle qui figure dans le compte courant d'associés. Dans le cas contraire, il s'agit de revenus cachés.

M. Olivier Carré. Les dividendes versés sur le compte courant d'un actionnaire représentent des créances de celui-ci vis-à-vis de l'entreprise, créances dont le paiement est exigible à tout moment, sauf si le compte est bloqué. En tout état de cause, il s'agit bien de sommes distribuées.

M. le président Gilles Carrez. L'objectif était de lutter contre les sociétés d'interposition, grâce auxquelles certains actionnaires localisent les dividendes parfois très élevés qu'ils perçoivent dans une structure distincte : dès lors que ces sommes sont versées à une personne morale, elles n'entrent pas, en effet, dans le dénominateur du plafonnement de l'ISF. Mais, tel qu'il est rédigé, l'article vise aussi les fonds non distribués qui restent dans l'entreprise. Malgré les explications de M. Fauré et de M. Carré, il nous faudra interroger le Gouvernement sur ce point.

M. Olivier Carré. Même si ces revenus sont versés sur un compte courant, ils sont réputés distribués à des personnes physiques, donc imposables.

La majorité, que l'on peut approuver sur ce point, souhaite que l'entreprise conserve en son sein le maximum de ses revenus. Les montages de holdings que vous avez évoqués, monsieur le président, constituent un détournement de l'objet commercial d'une « entreprise lambda ». Mais la solution proposée, par son aspect trop général, risque de créer d'importantes difficultés, notamment par son articulation avec d'autres dispositions qui encouragent la mise en réserve des bénéfices. À n'en pas douter, les avocats fiscalistes des quelques sociétés concernées trouveront une échappatoire, laquelle nous conduira à voter une nouvelle mesure dans un texte fiscal, et ainsi de suite. En courant sans fin derrière les cas particuliers, on pénalise l'ensemble des entrepreneurs et des actionnaires de bonne foi.

M. le président Gilles Carrez. L'amendement CF 83 du rapporteur général va toutefois dans le bon sens, car il ne vise que les sociétés effectivement contrôlées par les actionnaires. Nous interrogerons le Gouvernement pour savoir comment sont comptabilisés les revenus concernés dans l'entreprise.

M. Jean-Pierre Gorges. Le versement de dividendes sur un compte courant d'associé n'est pas un moyen d'enrichissement personnel ; au contraire, c'est un mécanisme de financement vital pour les entreprises. Les conséquences de la mesure proposée seraient donc particulièrement graves.

M. le président Gilles Carrez. On n'en sait rien, monsieur Gorges : c'est là toute l'ambiguïté de cet article.

M. le rapporteur général. Je rappelle qu'il s'agit non pas d'imposer les sommes concernées, mais seulement de les prendre en compte dans le calcul du plafonnement de l'ISF. La mesure est cohérente avec l'esprit de ce plafonnement.

M. François Pupponi. Les sommes versées sur le compte courant ont par définition été distribuées ; puisqu'elles appartiennent au contribuable, il est normal qu'elles soient prises en compte dans le calcul de l'ISF.

M. le président Gilles Carrez. C'est déjà le cas.

M. François Pupponi. En effet. Le compte courant d'associé s'apparente d'ailleurs à un compte bancaire. Le problème, en réalité, concerne les parts du bénéfice qui, non distribuées et non versées sur un compte courant, restent au sein de l'entreprise.

M. le président Gilles Carrez. Tel qu'il est rédigé, le texte me semble en effet englober ce dernier cas de figure, ce qui aurait pour effet de majorer indûment les revenus et de leur appliquer, par le fait, un taux d'imposition très supérieur à 75 %.

M. Alain Fauré. Les fiscalistes vont s'en donner à cœur joie…

M. le rapporteur général. Il ne faut pas se cacher derrière son petit doigt. Le plafonnement a été institué pour les contribuables qui, bien qu'étant assujettis à l'ISF, n'ont pas les revenus suffisants pour acquitter cet impôt. En revanche, un contribuable dont les revenus sont tels qu'il ne bénéficie pas du plafonnement à l'ISF peut en détourner l'esprit en laissant ses revenus en réserve au sein de l'entreprise qu'il contrôle.

M. Olivier Carré. Pourquoi alors l'encourager, comme vous le faites par ailleurs, à laisser de l'argent dans l'entreprise ?

M. le rapporteur général. Ces cas doivent être rares au regard de la pratique plus courante que je viens d'évoquer, et qui nous conduit à proposer que les revenus concernés soient pris en compte, comme s'ils avaient été perçus.

M. Olivier Carré. Une telle mesure sera déclarée inconstitutionnelle !

La Commission **rejette** l'amendement CF 27.

Puis elle **adopte** l'amendement CF 83 **(Amendement n° 242)**.

Elle examine ensuite l'amendement CF 84 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de supprimer la demande de rapport au Gouvernement sur l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions excédant le plafonnement rétabli par le présent article, comme cela avait été décidé en première lecture.

Sur la thématique de l'exil fiscal, l'Assemblée vient en effet d'adopter, à l'initiative de l'opposition, l'article 15 quater du dernier projet de loi de finances rectificative pour 2012. La majorité estime qu'il n'est pas opportun de rétablir dès à présent un mécanisme de restitution ; partant, le rapport serait inutile.

M. Olivier Carré. Vous n'avez cessé d'exiger de la majorité précédente, et à juste titre, la publication de tableaux statistiques sur le bouclier fiscal : pourquoi êtes-vous désormais contre la transparence en ce domaine ?

La Commission **adopte** l'amendement CF 84 **(Amendement n° 243)**.

Puis elle **adopt**e l'article 9 **ainsi modifié**.

c. Amendements discutés en séance

Amendements adoptés

(1) Amendement n°243, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012

Supprimer l'alinéa 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer la demande de rapport au Gouvernement sur l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions excédant le plafonnement rétabli par le présent article, qui avait été adoptée à l'initiative de M. Hervé Mariton (UMP) en première lecture.

Sur la thématique de l'exil fiscal, l'Assemblée nationale vient en effet d'adopter, également à l'initiative de l'opposition, l'article 15 *quater* du dernier projet de loi de finances rectificative pour 2012 prévoyant un rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur l'évolution des départs et retours de contribuables français, ainsi que sur l'évolution du nombre de résidents fiscaux.

La majorité estime en tout état de cause et dès à présent qu'il n'est pas opportun de vouloir rétablir un mécanisme de restitution, c'est-à-dire un chèque du Trésor pour les contribuables les plus aisés, alors que le bouclier fiscal a été supprimé par la précédente majorité elle-même et continue tout de même encore de coûter au budget de l'État 450 millions d'euros en 2012 et 350 millions d'euros en 2013.

Enfin, en ce qui concerne l'information du Parlement, le Gouvernement a pris l'engagement en séance de transmettre aux parlementaires les éléments d'information disponibles chaque année sur les restitutions encore versées au titre du bouclier.

(2) Amendement n°242, présenté par M. Eckert au nom de la commission des finances le 12 décembre 2012

I. – Substituer à l'alinéa 20 les six alinéas suivants :

« Le présent 4° s'applique lorsque la société a été contrôlée par le redevable à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour l'application de cette condition, un redevable est considéré comme contrôlant une société :

« *a)* Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le redevable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de son concubin notoire ou de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« *b)* Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« *c)* Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le redevable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Le redevable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ; »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le calcul du nouveau mécanisme de plafonnement de l'ISF, l'article 9 prend en compte les revenus capitalisés dans des sociétés contrôlées par le redevable. Il s'agit d'éviter des stratégies d'optimisation fiscale consistant à minorer artificiellement son revenu imposable pour maximiser le plafonnement et réduire l'ISF à payer. Est ainsi regardé comme un revenu réalisé, et donc censé être à disposition du redevable, le bénéfice distribuable d'une société dont le redevable détient au moins 25 %, au sens d'un bien professionnel pour bénéficier d'une exonération au titre de l'ISF.

Afin de tenir compte des réelles prérogatives des associés sur la maîtrise de l'affectation des bénéfices, qu'une détention d'au moins 25 % des droits aux bénéfices sociaux n'assure pas dans tous les cas, il est proposé de ne prendre en compte pour le calcul du plafonnement que les revenus provenant d'une société effectivement contrôlée par le redevable. Les mêmes critères que ceux retenus à l'article 13 du dernier PLFR pour 2012 en ce qui concerne le régime de report d'imposition en cas d'apport-cession sont retenus : il faut disposer au minimum d'une minorité de blocage à 33,33 % pour pouvoir maîtriser les bénéfices distribuables.

Amendements rejetés

(1) Amendement n°159, présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bouchet, M. Breton, M. Briand, M. Carré, M. Censi, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chrétien, M. Cochet… le 10 décembre 2012

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rétablissement du barème de l'ISF à des taux confiscatoires est une aberration économique. Le problème de l'ISF, depuis sa création, est que les taux applicables n'ont jamais tenu compte de l'évolution du rendement des actifs composant son assiette : l'imposition peut atteindre 1,8 % alors que les rendements, compte tenu de la baisse de l'inflation, ne dépassent pas 4 %, contre 15 % en 1982.

Le retour à l'ancien barème oblige d'ailleurs la majorité à mettre en place un mécanisme de plafonnement de l'impôt, comme l'a mentionné le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2012-654 DC du 9 août dernier, preuve de l'absence de réalisme économique de cette mesure.

La seule bonne réforme consiste à appliquer un barème comportant des taux moyens et adaptés au rendement actuel des actifs (0,25 % et 0,5 %) applicables au premier euro pour un patrimoine supérieur à 1,3 M€, ce que la précédente majorité avait mis en place en juillet 2011.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

(2) Amendement n°62, présenté par MM. Carrez et Mariton le 101 décembre 2012

I. – Substituer aux alinéas 14 à 25 les trois alinéas suivants :

« *Art. 885 V* bis. – L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 75 % du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire. Cette réduction ne peut excéder une somme égale à 50 % du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 V ou, s'il est supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à l'article 885 U.

« Les plus-values sont déterminées sans considération des seuils, réductions et abattements prévus par le présent code.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau plafonnement à 75 % de l'ISF retient une définition plus large des revenus pris en compte, puisqu'il tient notamment compte des revenus capitalisés mais non perçus au titre des PEL et de l'assurance-vie, des bénéfices non-distribués dans les sociétés à l'IS ainsi que des plus-values mobilières en sursis ou report d'imposition.

Ainsi, les revenus perçus seront majorés de plus-values latentes, non acquises. Cette disposition, si elle est maintenue, aura pour effet de prélever, dans beaucoup de cas, plus de 100 % au total des revenus du capital.

C'est la raison pour laquelle il est ici proposé de rétablir l'article 885 V *bis* du code général des impôts qui avait été supprimé par la première loi de finances rectificative pour 2011, mais sans modifier certain des paramètres du plafonnement, en particulier pour la « base ressources », qui ne serait dès lors pas élargie aux revenus capitalisés, dès lors qu'ils ne sont pas disponibles.

(3) Amendement n°95, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

I. – Après la première phrase de l'alinéa 19, insérer la phrase suivante :

« Ce bénéfice peut être réduit à hauteur des sommes que les porteurs de parts s'engagent à investir dans des actifs professionnels au sens des articles 885 N à 885 R du présent code, avant la fin de quatrième année suivant celle du dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune. ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement tel que prévu dans le présent article conduit à imposer 75 % des réserves de l'entreprise. Cette imposition empêche ainsi d'investir pour la croissance et l'emploi.

Le présent amendement propose donc de neutraliser, pour le calcul du plafonnement, les sommes que l'entrepreneur s'engage à investir dans son activité professionnelle.

Un décret précisera les modalités de l'engagement d'investir.

(4) Amendement n°97, présenté par M. Solère le 10 décembre 2012

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Un décret précise les modalités de l'engagement d'investir prévu au 4° et de son suivi. En cas de non-respect de l'engagement, les sommes non réinvesties sont rapportées à l'impôt sur la fortune de la cinquième année suivant celle de l'engagement initial. Le montant des droits éludés est majoré d'une pénalité égale à 10 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement tel que prévu dans le présent article conduit à imposer 75 % des réserves de l'entreprise. Cette imposition empêche ainsi d'investir pour la croissance et l'emploi.

Un précédent amendement proposait de neutraliser, pour le calcul du plafonnement, les sommes que l'entrepreneur s'engage à investir dans son activité professionnelle.

Par cohérence, cet amendement propose de renvoyer à un décret, les modalités de l'engagement d'investir.

d. Débats, 2ème séance du jeudi 13 décembre 2012

M. le président. La parole est à M. Guillaume Larrivé, pour soutenir l'amendement n° 159.

M. Guillaume Larrivé. Le groupe UMP n'est pas hostile au principe d'un impôt de solidarité sur la fortune, mais simplement au rétablissement du barème de l'ISF à des taux confiscatoires. Le problème de l'ISF, depuis sa création, est que les taux applicables n'ont jamais tenu compte de l'évolution du rendement des actifs composant son assiette : l'imposition peut atteindre 1,8 % alors que les rendements, compte tenu de la baisse de l'inflation, ne dépassent pas 4 % – contre 15 % au moment de la création de l'IGF en 1982.

Le retour à l'ancien barème oblige d'ailleurs la majorité à tenter de mettre en place un mécanisme de plafonnement de l'impôt qui nous semble bien fragile sur le plan constitutionnel. Pour nous, la seule bonne réforme consisterait à appliquer un barème comportant des taux adaptés au rendement actuel des actifs, c'est-à-dire entre 0,25 % et 0,5 %, applicables au premier euro pour un patrimoine supérieur à 1,3 million d'euros, ce que la précédente majorité avait mis en place en juillet 2011.

Nous proposons par conséquent de supprimer l'article 9, même si nous avons conscience que le rapport de forces politiques actuel laisse à notre amendement des chances de succès assez limitées…

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Je salue la perspicacité de notre collègue, dont je partage l'analyse quant aux chances de voir adopté l'amendement n° 159 *(Sourires.)*

Le taux de l'ISF était fixé à 1,8 % dans le taux marginal lorsque la droite était au pouvoir, et vous ne sembliez alors pas considérer un tel taux comme confiscatoire. Avec le nouveau barème, le taux maximal de l'ISF est de 1,6 % : il est donc inférieur au taux que vous avez admis sans problème durant des années. Sur le fond, chacun se fera son idée personnelle du caractère confiscatoire ou non d'un taux de 1,6 %. La commission est, évidemment, défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis que M. le rapporteur général qui a, à très juste titre, fait remarquer que le taux marginal était de 1,8 % sous la majorité UMP, et qu'il sera inférieur si le texte est voté comme le Gouvernement le souhaite.

(L'amendement n° 159 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Carrez, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Monsieur le ministre, c'est un considérant de la décision du Conseil constitutionnel du 9 août dernier qui vous a conduit à introduire le plafonnement à 75 %. Je vous ai posé, en première lecture, un certain nombre de questions sur le mécanisme de ce plafonnement, auxquelles je n'ai pas obtenu de réponses – peut-être me les donnerez-vous cet après-midi, en tout cas je l'espère.

En tout état de cause, il me paraît que votre manière de répondre au Conseil constitutionnel n'est pas correcte, et que vous détournez le considérant que j'ai évoqué. C'est la définition des revenus pris en compte pour le plafonnement qui pose problème. En effet, vous y réintroduisez des revenus latents, c'est-à-dire des revenus non perçus par le contribuable. Ces revenus latents sont de plusieurs natures : il s'agit des intérêts des plans d'épargne logement ; de la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie ; des produits capitalisés dans les trusts.

Il me semble légitime, sur le plan juridique, de prendre en compte le revenu au dénominateur, dès lors que l'impôt va figurer, à un moment ou à un autre, au numérateur. Cette nouvelle définition du revenu s'applique, par exemple, pour les intérêts des plans d'épargne logement : l'intérêt étant fiscalisé forfaitairement, on fait figurer le revenu correspondant parmi ceux constituant la base de calcul pour le plafonnement à 75 %. Mais qu'en est-il pour les contrats d'assurance-vie en unités de compte ? Dès lors que la valeur de ces contrats diminuerait, l'impôt ne serait pas payé, du fait qu'aucun revenu n'a été généré. En revanche, dans le mécanisme de plafonnement, la valorisation effectuée un ou deux ans auparavant a été indiquée comme constituant un revenu, et a contribué à diminuer le remboursement au titre du plafonnement. Par ailleurs, les plus-values latentes, comme leur nom l'indique, ne sont pas effectivement perçues par le contribuable : il n'est donc pas normal, alors que l'impôt est réel, de prendre en compte, pour le calcul du plafonnement de l'impôt par rapport au revenu, une composante latente.

Je regrette surtout de ne pas avoir obtenu de réponse au sujet de l'alinéa 18 de l'article 62, relatif au bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce. Le problème concerne essentiellement les petites et moyennes entreprises, dont les bénéfices, lorsqu'ils existent, peuvent soit être distribués aux actionnaires, soit rester dans l'entreprise. Dans la première hypothèse, le revenu procuré par la distribution de dividendes va être pris en compte dans le calcul des revenus au titre du plafonnement à 75 %. Selon votre texte, il en est de même du bénéfice distribuable, mais restant dans l'entreprise ! Les sommes correspondantes sont pourtant placées dans un compte de report à nouveau, et restent donc au sein de l'entreprise. Dans ces conditions, je ne vois pas comment on

pourrait prendre en compte, dans le revenu au titre du plafonnement du particulier, un élément de résultat de l'entreprise figurant dans le compte de report à nouveau : cela me paraît même complètement insensé !

Je me suis demandé, monsieur le ministre, si vous ne pensiez pas, en fait, à ce que l'on appelle les comptes courants d'associés. Mais dans de tels comptes, le résultat est distribué, et c'est l'associé bénéficiaire qui décide de le laisser au sein de l'entreprise sous forme de compte courant – la somme en question n'en demeure pas moins propriété de l'associé. J'aimerais obtenir des réponses extrêmement précises sur ces points, celle que vous apportez à la demande du Conseil constitutionnel ne me paraissant pas satisfaisante.

M. Guillaume Larrivé. Très bien !

M. Jean-François Lamour. Quelle démonstration !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* La commission est défavorable à votre amendement, monsieur le président.

J'aimerais citer une personne dont la compétence est unanimement reconnue, à savoir vous-même, monsieur Carrez, lorsque vous étiez rapporteur général. Dans votre rapport général sur le projet de loi de finances pour 2011, vous écriviez : « Pour le bénéfice du bouclier fiscal, l'assurance-vie est un des deux premiers moyens de minorer les revenus pris en compte, avec la création de sociétés "fictives" à l'IS dans lesquelles sont logés les dividendes. » Le texte du Gouvernement n'est pas autre chose que la réponse à cette phrase dont vous êtes l'auteur, monsieur le président.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* C'est n'importe quoi !

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Non, c'est la lecture que je fais de votre rapport.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Votre réponse est décourageante, monsieur le rapporteur général. Je viens de vous expliquer qu'à mes yeux, il n'y a pas de problème quand le bénéfice est sorti de l'entreprise, pour être placé dans une société holding personnelle, par exemple. Le cas de figure qui pose problème, et sur lequel j'ai voulu attirer votre attention, est celui où le bénéfice reste dans l'entreprise.

Pour ce qui est de l'assurance-vie, je me souviens parfaitement du travail accompli en 2010 – un travail que je me suis, pour ma part, efforcé de faire de la façon la plus honnête et la plus rigoureuse possible. À partir du moment où l'on intégrait les prélèvements sociaux « au fil de l'eau », il fallait établir une coordination avec le bouclier fiscal ; c'est exactement la même chose avec le plafonnement. J'ai, à l'époque, adopté un raisonnement simple selon lequel on prend les revenus au dénominateur dès lors qu'on prend l'impôt au numérateur ; ce qui justifie qu'un revenu sorti de l'entreprise pour aller dans une société personnelle soit pris en compte.

Cela étant précisé, je vous pose à nouveau ma question, monsieur le ministre : que se passe-t-il pour un bénéfice distribuable, mais resté dans le compte de report à nouveau ? Êtes-vous en mesure de me donner une réponse précise sur ce point ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Nous abordons un sujet qui déchaîne toujours les passions…

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* C'est surtout très technique !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* …mais allons nous efforcer de le traiter avec le plus grand calme possible.

Nous passons d'un système où le plafonnement était plafonné à un système où il ne l'est plus. Il est exact que tous les problèmes que vous soulevez n'avaient pas lieu de l'être auparavant. En effet, suite à la réforme de M. Juppé, votée, si ma mémoire est bonne, par la majorité de l'époque en 1996, il importait peu que tous les revenus fussent appréhendés, puisqu'il y avait un plafonnement du plafonnement.

La situation actuelle est évidemment différente car le choix du Gouvernement est bien d'instaurer un plafonnement. Vous appelez cela un bouclier, c'est votre droit ; nous l'appelons plafonnement, c'est aussi notre droit. Le plafonnement, disais-je, est fixé à 75 %, alors que le bouclier était à 50 % ; il ne tient pas compte des impôts locaux, à l'inverse du bouclier. Ces deux différences – le taux et la prise en compte des impôts locaux – suffisent à montrer que le plafonnement que le gouvernement de Jean-Marc Ayrault propose au Parlement n'a que peu à voir avec le bouclier fiscal,…

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* C'est la même chose !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* …même s'il existe des points communs, voire une philosophie commune, à savoir que le prélèvement ne doit pas être confiscatoire dans notre pays, quelle que soit la politique fiscale que les gouvernements successifs décident de mener.

M. Jean-Pierre Gorges. Justement, il est confiscatoire !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Nous avons donc maintenant un plafonnement à 75 % au titre de l'ISF.

Sur cet impôt, nous avons des divergences dans nos débats, à défaut d'en avoir dans la conduite de l'action gouvernementale. En effet, alors qu'il a été beaucoup condamné – j'ai constaté qu'il l'était toujours sur certains bancs –, force est de reconnaître que l'ISF est maintenant ancré dans notre droit fiscal : n'ayant pas été supprimé entre 2002 et 2012, cet impôt ne le sera plus jamais. Autant dire les choses clairement ; à chacun, ensuite, d'assumer ses contradictions.

L'ISF existe donc. Au fond, c'est d'ailleurs un très bon impôt car il prend en compte la valeur réelle d'un patrimoine ; c'est vrai pour les propriétés immobilières, mais cela l'est aussi pour les patrimoines financiers. La remarque que vous faites, monsieur le président de la commission des finances, à propos de certains produits d'assurance, me permet de souligner que ce qui sera pris en compte pour le calcul de l'ISF, c'est la valeur réelle du patrimoine de la personne assujettie à cet impôt pour l'année en cours.

M. Pierre-Alain Muet. Eh oui !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Vous semblez vous indigner que ce patrimoine soit constitué pour partie d'une plus-value latente. Il n'en demeure pas moins que le patrimoine du contribuable concerné s'est bien apprécié, dès lors que la plus-value augmente, comme il se serait déprécié si elle avait diminué ou s'était transformée en moins-value.

C'est d'ailleurs tellement vrai que, lorsque ce patrimoine s'appréciera, le calcul de l'ISF aboutira naturellement à une cotisation plus élevée ; lorsque, au contraire, ce patrimoine se dépréciera, la moins-value constatée viendra s'imputer sur le patrimoine jusqu'alors pris en compte, ce qui fera que la contribution à l'ISF sera moindre.

C'est donc, me semble-t-il, une adaptation parfaitement juste et légitime que le Gouvernement propose. Il s'agit d'une adaptation à la réalité du patrimoine des contribuables assujettis à l'ISF. La cotisation augmente quand le patrimoine s'accroît ; elle diminue quand la valeur du patrimoine baisse. Je ne vois pas là matière à scandale et encore moins à indignation.

Quant à la remarque qui consiste à expliquer que la plus-value est latente et qu'elle n'a pas été touchée par le contribuable, on pourrait aussi bien faire la même pour la valeur d'un bien immobilier : un appartement qui entre dans l'assiette de l'ISF a aussi une valeur latente tant qu'il n'est pas vendu. Or je ne vous ai pas entendu protester contre cette situation. Il faut tenir exactement le même raisonnement avec le patrimoine financier : c'est la valeur réelle de ce patrimoine financier, qu'il soit ou non réalisé, qu'il importe de prendre en compte, car c'est cela qui traduit la réalité du patrimoine de la personne assujettie et c'est bien sur la réalité de ce patrimoine que la cotisation doit être calculée.

M. Jean-Pierre Gorges. Le régime fiscal n'est pas le même !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* La dernière question que vous soulevez est peut-être plus délicate. Je vais néanmoins essayer d'y répondre.

Nous savons, et vous l'avez vous-même fait remarquer, que, dans le calcul du bouclier fiscal, les contribuables avaient l'art de piloter, évidemment au mieux de leurs intérêts, la réalité de ce patrimoine en laissant dans une société, quelle qu'en soit la nature, un bénéfice dont ils pouvaient disposer. De cette façon, ils le soustrayaient audit patrimoine, afin d'optimiser le rapport entre impôt et revenu imposable et de bénéficier à plein du bouclier fiscal à 50 %.

Nous proposons donc une mesure de transparence et de bon sens qui consiste à considérer que le patrimoine, dès lors qu'il existe – en l'espèce, l'exemple que vous prenez traduit bien sa réalité –, doit être pris en considération quand il s'agit d'apprécier à quoi s'applique le plafonnement à 75 %.

Au fond, le législateur a le choix entre deux solutions : ou bien il y a un plafonnement du plafonnement, et l'on sait à quels excès cela a pu conduire, ou bien il faut appréhender la totalité du patrimoine d'un contribuable, faute de quoi l'impôt dû n'est pas apprécié de la manière la plus loyale et la plus transparente. Cela dit, je peux admettre le mécontentement de ceux qui seront assujettis pour des montants qui, jusqu'alors, étaient épargnés par la cotisation à l'ISF car ils étaient logés – souvent d'ailleurs de manière artificielle – au sein de sociétés.

En vérité, cette réforme de l'ISF – qui fait suite à celle que vous aviez défendue, monsieur le président de la commission des finances, quand vous étiez rapporteur général – permet d'en finir avec quelques scories qui

l'avaient en partie dénaturé et ne permettaient pas d'en bien comprendre la valeur réelle et l'intérêt social autant que fiscal. Cette réforme, outre qu'elle rétablit en partie les recettes que vous aviez abandonnées, qu'elle abaisse le taux marginal de 1,8 % à 1,5 % et qu'elle rétablit un plafonnement fixé à 75 %, permet d'appréhender la totalité des revenus et du patrimoine d'une personne assujettie à l'ISF.

Vous souhaitez ce débat pour éclairer la décision du Conseil constitutionnel ; vous avez raison : que le Conseil prenne ses responsabilités – au regard de ce qu'il a déjà indiqué tant au Gouvernement qu'au pouvoir législatif –, de la même façon que, les uns et les autres, nous avons pris les nôtres.

Nous estimons qu'il n'est pas inconstitutionnel de demander à un contribuable de cotiser sur la totalité de son patrimoine réel, quand, de votre côté, vous semblez penser, monsieur le président de la commission, qu'une partie de ce patrimoine pourrait échapper légitimement selon vous – illégitimement, selon le Gouvernement – à cette cotisation qui est due au titre de la solidarité nationale.

M. Jean Launay. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Monsieur le ministre, je suis d'accord avec une partie de votre analyse mais, pour bien éclairer nos débats, je dois dire qu'il y a deux sujets sur lesquels vous n'avez pas répondu et pour lesquels je maintiens mes affirmations.

Le premier concerne les bénéfices distribuables qui restent dans l'entreprise. Or c'est là une vraie question. Le second porte sur la coordination entre les revenus portés au dénominateur, y compris les plus-values latentes – sur ce point, je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre – et les impôts afférents.

Dans votre réponse, vous n'avez parlé que de la cotisation à l'ISF. Prenons l'exemple d'une plus-value réalisée sur un contrat en unités de compte. Il y aura un impôt sur cette plus-value, de même que des prélèvements sociaux et, le jour où le contrat est dénoué, une imposition à hauteur de 7,5 %. Supposons qu'au jour du dénouement la valeur ait diminué. Dans ce cas, l'impôt – je parle de l'impôt sur le revenu et non de la cotisation à l'ISF – ne sera jamais payé, puisque, comme vous l'avez dit, il y a une diminution. Mais, dans le numérateur, entrent aussi bien la cotisation à l'ISF que l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux. Dans l'hypothèse d'une diminution, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux n'auront pas été payés. Or, tant qu'il y aura eu une plus-value, celle-ci aura été prise en compte pour le calcul des 75 %. Il y a là une vraie incohérence que je crois utile de mettre en évidence.

(L'amendement n° 62 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Thierry Solère. Le plafonnement, tel que prévu dans cet article 9, conduit à imposer 75 % des réserves d'une entreprise, ce qui empêche ainsi d'investir pour la croissance et l'emploi. Le présent amendement propose donc de neutraliser, pour le calcul du plafonnement, les sommes que l'entrepreneur s'engage à investir dans son activité professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Eckert, *rapporteur général*. La commission est défavorable à votre amendement. Quand on contrôle une entreprise, on peut choisir – ce qui est très bien – d'investir plutôt que de se verser des dividendes, mais il ne faut pas que cela devienne un moyen pour ne pas payer d'ISF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Même avis.

(L'amendement n° 95 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 242 de la commission.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Il s'agit de fixer le seuil de détention à partir duquel on considère que l'on contrôle une entreprise à 33,33 %, comme c'est le cas dans la plupart de nos textes, et non pas à 25 %, comme le prévoyait le texte initial du Gouvernement. C'est un amendement de simplification, même s'il a son importance pour les personnes concernées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Ce n'est absolument pas un amendement de simplification. Nous sommes d'ailleurs au cœur du sujet que je viens d'évoquer. Je le sais bien pour avoir utilisé la

technique : sur des sujets assez compliqués, le rapporteur général dit parfois qu'il s'agit d'un amendement de simplification ou d'un amendement quasi rédactionnel…

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Cela ne vous est jamais arrivé ! Cela ne vous a même jamais traversé l'esprit ! *(Rires.)*

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Comme je le disais, je parle justement en connaissance de cause, monsieur le ministre ! *(Mêmes mouvements.)*

J'attire donc votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas là d'un amendement de simplification ; c'est un amendement de fond.

Pour pouvoir considérer que le particulier – car il est bien question, ici, de la fiscalité applicable aux particuliers en matière d'ISF – est entré en possession du revenu, même s'il est latent, encore faut-il que l'actionnaire ait réellement la majorité dans l'entreprise qui distribue des dividendes. Or le texte du Gouvernement, en fixant le seuil de participation à 25 %, était défaillant de ce point de vue. Je crois donc que le rapporteur général a raison. Vous me permettrez tout de même de répéter une dernière fois qu'il aurait pu aller jusqu'au bout de la démarche et accepter de prendre en considération les amendements, modestes au demeurant, du président de la commission des finances !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Modestes ? Ben voyons !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* Favorable. En effet, cet amendement de la commission des finances est très important car il précise bien ce qu'est l'intention du Gouvernement – je remercie, à cet égard, le rapporteur général – en indiquant qu'il s'agit bien de prendre en compte les revenus que le contribuable peut décider seul de percevoir ou pas.

M. Gilles Carrez, *président de la commission des finances.* Exactement !

M. Jérôme Cahuzac, *ministre délégué.* C'est bien là, en effet, le critère qui compte, monsieur le président de la commission des finances.

Il ne s'agit pas de prendre en compte des revenus qu'un contribuable ne pourrait pas toucher si d'aucuns s'y opposaient. Il faut considérer dans le calcul les revenus que le contribuable seul a la possibilité, la liberté totale de toucher ou pas. C'est dans la mesure où cette liberté est totale qu'il me paraît tout à fait légitime d'en tenir compte dans l'assiette du calcul de l'ISF.

Cet amendement est donc bien, monsieur le président de la commission des finances, au cœur du problème que vous avez soulevé. Nous avons ce débat afin d'éclairer, autant que faire se peut, la décision du Conseil constitutionnel, qui ne manquera pas de se pencher sur cette question. Je juge que l'amendement de la commission des finances, qui vient d'être soutenu par M. le rapporteur général, éclairera très utilement le Conseil en lui permettant – c'est du moins ce que j'espère – de valider l'ensemble du dispositif. *(Sourires.)*

(L'amendement n° 242 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Solère, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Thierry Solère. Il est défendu !

(L'amendement n° 97, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 243.

M. Christian Eckert, *rapporteur général.* Nous avons régulièrement des débats sur l'opportunité de présenter ou non un rapport sur tel ou tel sujet. En première lecture, suite à l'adoption d'un amendement de l'opposition, nous avions proposé un rapport sur l'opportunité de créer un droit de restitution pour la fraction des impositions excédant le seuil des 75 %.

Le choix politique est pourtant clair. La précédente majorité avait elle-même supprimé le bouclier fiscal, qui était pour sa part un droit à restitution, ce que n'est pas le plafonnement que propose le Gouvernement, indépendamment même des différences signalées tout à l'heure par M. le ministre – qu'il s'agisse du taux ou de ce que l'on prend en compte ou pas dans le calcul des 75 %. J'insiste sur cette différence fondamentale entre les deux dispositifs : le plafonnement ne crée aucun droit à restitution. Pour ces raisons, il serait utile d'adopter cet amendement.

(L'amendement n° 243, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 9, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi de finances pour 2013, adopté en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2012 (TA n° 66) et transmis au Senat le 14 décembre 2012 Texte n° 229

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la fin du premier alinéa de l'article 885 A, les mots : « la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U » sont remplacés par le montant : « 1 300 000 € » ;

B. – La section II du chapitre I^er^ *bis* du titre IV de la première partie du livre premier est complétée par un article 885 G *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 885 G* quater. – Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des biens taxables. Le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée. » ;

C. – L'article 885 O *ter* est ainsi rédigé :

« *Art. 885 O* ter. – Les éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ne sont pas considérés comme des biens professionnels et doivent être compris, pour leur valeur au 1^er^ janvier de l'année d'imposition, dans le patrimoine du ou des propriétaires des parts ou actions, à concurrence du pourcentage détenu dans cette société.

« Cette règle s'applique quel que soit le nombre de niveaux d'interposition entre la société et les biens non nécessaires à son activité. » ;

D. – L'article 885 U est ainsi rédigé :

« *Art 885 U.* – 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

«		*(En %)*
	Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	**Tarif applicable**
	N'excédant pas 800 000 €	0
	Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
	Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
	Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
	Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
	Supérieure à 10 000 000 €	1,50

« 2. Pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine. » ;

D *bis*. – L'article 885 V est abrogé ;

E. – Il est rétabli un article 885 V *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 885 V* bis. – I. – L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des

revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

« II. – Pour l'application du I, sont également regardés comme des revenus réalisés au cours de la même année en France ou hors de France :

« 1° Les intérêts des plans d'épargne-logement, pour le montant retenu au *c* du 2° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;

« 2° La variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus, souscrits auprès d'entreprises établies en France ou hors de France, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, nette des versements et des rachats opérés entre ces mêmes dates ;

« 3° Les produits capitalisés dans les trusts définis à l'article 792-0 *bis* du présent code entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente ;

« 4° Pour les porteurs de parts ou d'actions d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, et à proportion des droits du redevable dans les bénéfices de la société, le bénéfice distribuable, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, du dernier exercice clos entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, minoré du report bénéficiaire mentionné à ce même article et majoré des sommes à porter en réserve en application des statuts et des charges exposées au profit des porteurs. Les distributions se rapportant à des bénéfices pris en compte pour l'application du présent 4° ne sont pas prises en compte pour l'application du I.

« Le présent 4° s'applique lorsque la société a été contrôlée par le redevable à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour l'application de cette condition, un redevable est considéré comme contrôlant une société :

« *a)* Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le redevable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de son concubin notoire ou de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« *b)* Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« *c)* Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le redevable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Le redevable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ;

« 5° Les plus-values ayant donné lieu à sursis d'imposition, au titre de l'année de l'opération ayant donné lieu au sursis ainsi que les gains nets placés en report d'imposition.

« III. – Les revenus et produits mentionnés aux 1° à 5° du II sont pris en compte sous déduction des mêmes revenus et produits déjà retenus pour l'application du présent article au titre des années antérieures en application des mêmes 1° à 5°. Cette disposition s'applique de la même façon lors du dénouement des contrats mentionnés au 2° du II.

« Le 4° du II ne s'applique pas au bénéfice de sociétés exerçant de manière prépondérante une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

« Les plus-values, y compris celles mentionnées au 5° du II, ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. » ;

F. – Le 2 du I de l'article 885 W est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « comprise dans les limites de la deuxième ligne de la première colonne du tableau du 1 du I de l'article 885 U » sont remplacés par les mots : « inférieure à 2 570 000 € » et, après le mot : « mentionnent », sont insérés les mots : « la valeur brute et » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « valeur », sont insérés les mots : « brute et la valeur » et les mots : « est portée » sont remplacés par les mots : « sont portées » ;

G. – Au I de l'article 990 J, la référence : « du I » est supprimée ;

H. – Après le deuxième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En matière d'impôt de solidarité sur la fortune, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1er juillet de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W. »

II. – S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts est le 1er décembre 2012 si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W du même code.

III. – Le IV de l'article 1er de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par dérogation au III du présent article, les *a* et *b* du 1° du II et le 3° du II du présent article s'appliquent pour le contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2011. Pour l'application de cette disposition, les redevables mentionnés au 2 du I de l'article 885 W sont ceux dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 € et 3 000 000 € et qui se sont acquittés de leur obligation déclarative. »

IV. – Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2013.

V. – *(Supprimé)*

b. Rapport n° 232 de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances, déposé le 18 décembre 2012

B. LES AUTRES MODIFICATIONS

1. Première partie

En première partie, - outre les articles modifiés afin d'introduire des dispositions adoptées par le Sénat, en première lecture, avant le rejet de l'ensemble de la première partie (*cf. supra*) -, **l'Assemblée nationale a modifié 22 articles par rapport à son vote de première lecture** :

- à l'**article 9** (Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, deux amendements tendant, d'une part, à préciser que **sont pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF les seuls revenus provenant d'une société effectivement contrôlée par le redevable**, selon les mêmes critères que ceux retenus à l'article 13 du projet de loi de finances rectificative pour 2012, actuellement en cours d'examen par le Parlement, concernant le régime de report d'imposition en cas d'apport-cession et, d'autre part, à **supprimer la demande de rapport au Gouvernement sur l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions excédant le seuil de 75 % des revenus mentionnés à l'article 885 V *bis* du code général des impôts** ;

c. Débats, séance du mardi 18 décembre 2012

Projet de loi de finances pour 2013, rejeté en Nouvelle lecture par le Sénat le 18 décembre 2012

d. Texte adopté par le Sénat

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 229, 2012-2013).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

D. Assemblée nationale-Lecture définitive

a. Rapport n° 574 de M. Eckert déposé le 20 décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 18 décembre 2012, le Sénat, adoptant la question préalable, a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2013.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture.

Dans ces conditions et en application du troisième alinéa de l'article 114 du Règlement, la commission des Finances propose d'adopter définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 14 décembre 2012.

b. Débats, séance du jeudi 20 décembre 2012

Mme la présidente. Je vais maintenant mettre aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour 2013 tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et RRDP.)